UNIVERSITY OF VIRGINIA LIBRARY
X006197958

COLLECTION GÉNÉRALE

DES LOIS,

DEPUIS 1789 JUSQU'AU 1.er AVRIL 1814.

ÉTAT du nombre de Pages que contiennent les huit premiers Tomes de la Collection.

TOMES	1.er	Table	112.
		Texte	944.
	2.e	Table	60.
		Texte	776.
	3.e	Table	110.
		Texte	868.
	4.e	Table	260.
		Texte	1,104.
	5.e	Table	102.
		Texte	784.
	6.e	Table	118.
		Texte	910.
	7.e	Table	74.
		Texte	842.
	8.e	Table	52.
		Texte	954.
		TOTAL	8,964.

MM. les Souscripteurs verront sans doute avec plaisir, d'après cet état, que nous remplissons l'engagement pris par nos prospectus, de compléter le nombre de mille pages au moins par tome, et que nos calculs ont été justes relativement au nombre de tomes dont la collection se compose; savoir :

4 depuis 1789 jusqu'à la 1.re série du Bulletin de lois.
1 pour la 1.re Série. — CONVENTION.
2 pour la 2.e Série. — GOUVERNEMENT DIRECTORIAL.
2 pour la 3.e Série. — GOUVERNEMENT CONSULAIRE.
3 pour la 4.e Série. — GOUVERNEMENT IMPÉRIAL.

TOTAL.. 12.

Collection
des Lois
3e Série

8.
Consulat.

19 juin 1800 — 18 juin 1802
30 prair. 8 — 29 prair. 10.

COLLECTION GÉNÉRALE
DES LOIS,

DÉCRETS, ARRÊTÉS, SÉNATUS-CONSULTES,

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

ET RÉGLEMENS D'ADMINISTRATION,

PUBLIÉS DEPUIS 1789 JUSQU'AU 1.er AVRIL 1814,

ET INSÉRÉS

Dans la Collection du Louvre *in-4.°*, dans la Collection *in-8.°* de l'Imprimerie nationale, et dans les quatre premières Séries du Bulletin des lois;

RECUEILLIE ET MISE EN ORDRE

PAR L. RONDONNEAU.

TOME HUITIÈME.

GOUVERNEMENT CONSULAIRE.
24 JUIN 1800 [5 MESS. AN 8] — 18 JUIN 1802 [29 PRAIR. AN 10].

III.e SÉRIE DU BULLETIN DES LOIS.

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

A PARIS,

Chez RONDONNEAU et DECLE, Libraires, au Dépôt des Lois.

Septembre 1818.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

LOIS, SÉNATUS-CONSULTES, DÉCRETS, &c.

CONTENUS DANS CE VOLUME.

AVERTISSEMENT.

L'étoile * indique les lois, sénatus-consultes, décrets, avis du Conseil d'état, &c. de circonstance, d'intérêt local ou personnel, et qui, sous ce rapport, tiennent plutôt à l'histoire qu'à la législation et à l'administration générale, auxquelles cette collection est spécialement consacrée.

Les titres de ces lois, sénatus-consultes, &c. insérés dans le Bulletin des lois, en entier ou par extraits, portent l'indication du numéro de la série et du numéro d'ordre de la série sous lesquels on peut les trouver, si l'on a besoin de les consulter. Quant aux lois, arrêtés, décrets, &c. qui ne se trouvent que dans le Moniteur ou dans la collection imprimée au dépôt des lois, on a soin d'indiquer les numéros d'ordre du Moniteur et de la collection particulière du dépôt.

GOUVERNEMENT CONSULAIRE.

III.^e SÉRIE DU BULLETIN DES LOIS.

JUIN 1800 [MESSIDOR AN 8].

et *Viénot-Vaublanc* membres du corps législatif. (III. B. 57, n.° 417.)

16 Déc. [25 Frim.]. ARRÊTÉ relatif au service et à la direction des parcs d'artillerie dans les ports de Brest, Toulon, Rochefort et Lorient..... *Pag. 154.*

Idem. ARRÊTÉ concernant le paiement des pensions accordées aux veuves et enfans des militaires et marins.................. *Pag. 156.*

18 [27]. * ARRÊTÉ relatif à l'établissement et à la tenue des foires de Coutances, Sourdeval, Tourny et la Rochelle. (III. B. 60, n.os 236 à 238.)

19 [28]. * ACTE du sénat conservateur portant que le C. *Dedelay d'Agier* est membre de ce sénat. (III. B. 58, n.° 422.)

20 [29]. * ARRÊTÉ qui ordonne la formation, dans les départemens du Var et des Bouches-du-Rhône, de deux corps d'éclaireurs pour la poursuite des brigands. (III. B. 58, n.° 423.)

Idem. ARRÊTÉ relatif à l'organisation de la commission de comptabilité nationale...................................... *Pag. 156.*

Idem. * ARRÊTÉ qui nomme le C. *Dacier* garde des manuscrits français de la Bibliothèque nationale. (III. B. 61, n.° 443.)

22 [1.er Niv.] ARRÊTÉ relatif au décompte des sommes dues pour solde aux corps de troupe, aux officiers généraux des états-majors et autres militaires sans troupe, &c.......................... *Pag. 158.*

Idem. * ARRÊTÉ relatif aux comptes à rendre par les ministres, des dépenses faites en l'an 8 et dans les années antérieures, dont les crédits ne sont pas épuisés. (III. B. 59, n.° 427.)

24 [3]. ARRÊTÉ relatif aux élèves de la patrie................ *Pag. 159.*

Idem. * ARRÊTÉ contenant des mesures pour que, dans le courant de nivôse, le premier trimestre de l'an 9 soit payé à tous les tribunaux. (Moniteur, n.° 116.)

28 [7]. * LOI relative à la reconstruction de la place Bellecourt à Lyon. (III. B. 61, n.° 444.)

Idem. * ARRÊTÉ portant qu'il sera nommé une commission spécialement chargée d'évaluer les dommages causés par l'explosion de la machine infernale. (Moniteur, n.° 98.)

29 [8]. * ACTE du sénat conservateur portant que le général *Rampon* est membre de ce sénat. (III. B. 61, n.° 445.)

30 [9]. * ARRÊTÉ qui destine 29,368,745 francs 3 centimes pour sommes dues aux hospices civils par les ministres de la guerre, de la marine et de l'intérieur, laquelle somme sera acquittée en rescriptions admissibles en rachat des rentes dues à la république, conformément aux arrêtés des 27 prairial an 7 et 15 brumaire an 9. (Moniteur, n.° 111.)

1801 [AN 9].

1.er Janv. [11 Niv.]. * ARRÊTÉ qui affecte 200,000 francs à l'indemnité des pertes que les citoyens ont éprouvées par l'effet de l'explosion de la machine infernale, et aux secours à accorder aux femmes et enfans de ceux qui ont été tués dans cette occasion. (Moniteur, n.os 102 et 103.)

4 et 5 [14 et 15]. * SÉNATUS-CONSULTE et acte du gouvernement relatifs à des mesures de haute police. (III. B. 60, n.° 440.)

5 [15]. ARRÊTÉ relatif à la liquidation des comptabilités, suites des marchés ou traités commencés dans les années 5 et 6......... *Pag. 160.*

Idem. * ARRÊTÉ relatif aux appointemens des employés de la marine dans les colonies. (III. B. 61, n.° 446.)

Idem. * ARRÊTÉ qui ordonne le paiement de pensions et secours à des enfans infirmes ou orphelins. (III. B. 61, n.° 447.)

b..

c..

1802 [AN 10].

16 Mars * ACTE du sénat conservateur qui proclame le C. *Sturtz* membre du
[25 Vent.]. corps législatif. (III. B. 170, n.° 1322.)

Idem. * ARRÊTÉS relatifs à l'établissement et à la tenue des foires de Limoux, l'Aigle, Touquedec, Marigny et Avranches. (III. B. 170, n.os 1325 à 1329.)

Idem. * ARRÊTÉS qui autorisent l'acceptation de donations faites aux communes de Passy et de Graçay. (III. B. 170, n.os 1323 et 1324.)

18 [27]. * ACTES du sénat conservateur contenant la liste des deux cent quarante membres élus pour continuer l'exercice de leurs fonctions au corps législatif, et celle des quatre-vingts membres pour continuer leurs fonctions au tribunat. (III. B. 169, n.os 1302 et 1303.)

Idem. * PROCLAMATION et arrêté pour la convocation du corps législatif au 15 germinal an 10. (III. B. 169, n.os 1304 et 1305.)

Idem. ARRÊTÉ qui établit une bourse de commerce à Limoges.. *Pag. 765.*

Idem. ARRÊTÉ portant établissement d'une bourse de commerce à Saint-Étienne.................................. *Pag. 766.*

Idem. ARRÊTÉ relatif à la conscription dans les départemens composant la 27.e division militaire.......................... *Pag. 766.*

Idem. ARRÊTÉ relatif au mode de poursuite des agens du gouvernement dans la 27.e division militaire......................... *Pag. 766.*

Idem. ARRÊTÉ qui accorde un traitement de réforme à douze officiers de l'artillerie de la marine........................... *Pag. 766.*

Idem. * ARRÊTÉ qui accorde des pensions à des veuves d'invalides. (III. B. 170, n.° 1331.)

20 [29]. ARRÊTÉ relatif aux acquéreurs de bois nationaux dont les acquisitions sont attaquées comme illégales....................... *Pag. 767.*

24 ARRÊTÉ relatif à l'emploi des fonds provenant des centimes versés au
[3 Germ.]. trésor public en bons à vue......................... *Pag. 767.*

Idem. * ARRÊTÉ qui autorise l'acceptation d'une rente foncière donnée à l'hospice de Loudéac. (III. B. 171, n.° 1333.)

Idem. * ARRÊTÉ qui ordonne le paiement de pensions et secours accordés à des veuves et enfans de marins, infirmes ou orphelins. (III. B. 174, n.° 1346.)

Idem. * ARRÊTÉS relatifs à l'établissement et à la tenue des foires de Dinant, Gerardmer, la Rivière, Rambouillet et Fosses. (III. B. 171, n.os 1334 à 1338.)

Idem. * ARRÊTÉ qui met 193,286 francs à la disposition du ministre de l'intérieur, pour être employés à divers travaux dans le département de la Seine-Inférieure. (Moniteur, n.° 185.)

Idem. * ARRÊTÉ qui charge le ministre de la justice de réunir les CC. *Treillard*, *Fry*; *Bertereau*, *Seguier* et *Pigeau*, pour s'occuper de la rédaction du Code de la procédure civile. (Moniteur, n.° 185.)

Idem. * ARRÊTÉ qui supprime le bureau du cadastre établi près le ministre de l'intérieur. (Moniteur, n.° 185.)

26 [5]. AVIS du conseil d'état relatif aux ascendans d'émigrés... *Pag. 768.*

27 [6]. * ACTE du sénat conservateur contenant la liste des membres nommés pour remplacer le cinquième sortant du corps législatif. (III. B. 171, n.° 1340.)

Idem. * ACTE du sénat conservateur contenant la liste des membres élus pour remplacer le cinquième sortant du tribunat. (III. B. 171, n.° 1341.)

28 [7]. ARRÊTÉ qui exempte de droits les bâtimens français à l'entrée de la rivière du Sénégal, et détermine ceux qui seront perçus à la sortie, sur la gomme, le morfil, et autres productions du pays. *Pag. 769.*

17 *Avril* * ARRÊTÉS qui autorisent l'acceptation des legs faits aux hospices et aux [27 *Germ.*]. pauvres de Digne, Bayeux et Prechonnet. (III. B. 176, 177 et 180, n.os 1375, 1390 et 1407.)

Idem. * LOIS qui autorisent les communes de Pexiora, Vieux-Dampierre, Nognat, Azille, Villandrie, Alzonne, Montesquieu-Volvestre, Bastide-Esparveirenque, Douville, Moux, Verzé et Ferrals, à faire des impositions sur elles-mêmes pour dépenses locales. (III. B. 178, n.os 1391 à 1400, et B. 179, n.os 1402 et 1403.)

Idem. * PROCLAMATION des Consuls aux Français, relative aux cultes. (III. B. 173, n.o 1345.)

19 [29]. * LOI qui autorise l'acquisition des terrains destinés à être réunis au jardin du Luxembourg. (III. B. 180, n.o 1408.)

Idem. * LOIS qui autorisent des concessions, échanges et ventes en faveur des communes de Thiebouhan, du Puy, de Werthausen, et des hospices de Montluçon et de Thionville. (III. B. 180, n.os 1409 à 1419.)

Idem. ARRÊTÉ qui ordonne la publication d'une bulle contenant ratification de la convention passée entre le gouvernement français et sa Sainteté Pie VII . . . . *Pag.* 814.

Idem. ARRÊTÉ qui ordonne la publication du bref concernant l'institution des nouveaux évêques . . . . *Pag.* 830.

Idem. ARRÊTÉ qui ordonne la publication d'une bulle contenant la nouvelle circonscription des diocèses français . . . . *Pag.* 834.

Idem. ARRÊTÉ qui ordonne la publication d'un indult concernant les jours de fêtes . . . . *Pag.* 866.

20 [30]. * LOI relative au remplacement de terrains situés à Bordeaux, et vendus par la nation aux CC. *Jeanty*, *Lavaud* et *Castaignet*. (III. B. 181, n.o 1428.)

Idem. * LOIS qui autorisent des concessions, échanges, acquisitions et ventes en faveur des communes de Marckolsheim, Moutier-en-l'Ile, Luc, Vesoul, Bergerac, Cahors, Saint-Hilaire, Mesnil, Villé, et des hospices de Roye, Cahors et Béthune. (III. B. 180, n.o 1420, et B. 181, n.os 1421 à 1427, 1429 à 1431.)

21 * LOIS qui autorisent des concessions, ventes, échanges et construc- [1.er *Flor.*] tions en faveur des communes de Cernay, Saint-Hippolyte, Lyon, Voreppe, Chambéry, Coussey, Laure, Flamerans, Nemours, Franxaut, Geylenkirchen et Saint-Sever. (III. B. 182, n.os 1436 à 1447.)

22 [2]. * LOIS qui autorisent la commune de Montréal à vendre un bâtiment servant de dépôt de sûreté, et les communes de Balignicourt, Lieury, Albias, Esquinle, Sully, Châtillon, Mas-Cabardès, Semmeries, Saint-Piat, Origny et Boulage, à faire des impositions sur elles-mêmes pour dépenses locales. (III. B. 182, n.o 1448, et B. 184, n.os 1450 à 1460.)

23 [3]. * ARRÊTÉ portant promulgation de brevets d'invention délivrés aux CC. *Ollivier*, *Barne*, *André*, *Amavet*, *Bruine*, *Michiels* aîné et aux frères *Fraiture*. (III. B. 181, n.o 1432.)

Idem. * LOI qui proroge pendant cinq ans la perception d'un double droit sur le pont Morand à Lyon et dans les Trailles. (III. B. 185, n.o 1465.)

Idem. * ARRÊTÉ qui ordonne le paiement de pensions et secours accordés à des veuves et enfans infirmes ou orphelins de militaires. (III. B. 185, n.o 1477.)

Idem. * LOIS qui autorisent les communes de Châtelus-Marcheix, Mers, Vallabrègues, Vemars, Viremont, Launay, Dampierre, Vou-

lême, Jeaumenil, Martre et Essigny, à faire des impositions sur elles-mêmes. (III. B. 184, n.os 1461 à 1463, et B. 185, n.os 1466 à 1473.)

23 Avril [3 Flor.]. * ARRÊTÉS qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Servon, d'Avrillé, d'Angoulême, et à l'école centrale de la Charente. (III. B. 189, n.os 1509 à 1511.)

Idem. * ARRÊTÉS relatifs à l'établissement et à la tenue des foires de Monthouinet, Panissières, Xertigny, Waas, Baccon et Saint-Rapheau ou Raphaël. (III. B. 181, n.os 1433 à 1435, et B. 185, n.os 1474 à 1476.)

24 [4]. * ARRÊTÉ qui proroge l'ouverture de la session des conseils généraux de département, et la seconde assemblée de la session des conseils d'arrondissement. (III. B. 176, n.o 1377.)

Idem. * LOIS qui autorisent des échanges, concessions et acquisitions en faveur des communes de Benfeld, de Neuvy, et de l'hospice de Joigny. (III. B. 185, n.os 1478 à 1481.)

Idem. * LOI qui autorise des concessions, échanges, ventes, emprunts, en faveur des communes de Xermaménil, Bonfeld, Longeville, Mirebel, Orthès, Hermenil, Villé, Niort, Joigny, Poligny, Saint-Céré, Puy-l'Évêque, Fraize, Ambilly, Arbois, et des hospices de Schelestadt et Strasbourg. (III. B. 189, n.os 1512 à 1531.)

26 [6]. SÉNATUS-CONSULTE relatif aux émigrés.............. *Pag. 869.*

Idem. ARRÊTÉ contenant approbation du réglement pour le service du tribunal de première instance du département de la Seine. *Pag. 872.*

Idem. * ARRÊTÉS qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Pezenas, et de Ploermel. (III. B. 179, n.os 1405 et 1406.)

Idem. * LOIS qui autorisent des acquisitions, concessions et échanges en faveur des communes de Bouconville, Thèze, Lagos, Givry, et de l'hospice de Cambray. (III. B. 186, n.os 1483 à 1486.)

Idem. * ARRÊTÉ qui ordonne le paiement du traitement de réforme à quatre-vingt-sept officiers militaires. (III. B. 188, n.o 1493.)

Idem. * LOIS qui autorisent des ventes, échanges et concessions en faveur des communes de Saint-Pierre-le-Moutier, Jouy, Igon, Montaut, Coarraze, et de l'hospice d'Aurillac. (III. B. 189, n.os 1532 à 1538.)

27 [7]. * LOIS qui autorisent des concessions et échanges en faveur des communes de Varianges, Mutzig, Epffig, Ruilly, Riaville, Kogenkeim, Bonhomme, Alet, Werthauzen, et des hospices de Dinan. (III. B. 189, n.os 1539 à 1555.)

Idem. * ARRÊTÉ portant création de deux inspecteurs généraux de division de gendarmerie, indépendamment des deux inspecteurs de ce corps. (Moniteur, n.o 227.)

28 [8]. ARRÊTÉ relatif à l'admission en entrepôt des guinées bleues et de différentes espèces de marchandises destinées pour le commerce du Sénégal.................................. *Pag. 882.*

Idem. ARRÊTÉ relatif à la vérification des comptes de la compagnie *Varville*, ci-devant chargée de la fourniture des fourrages.. *Pag. 882.*

Idem. * ARRÊTÉ qui nomme les CC. *Verneilh* et *Milet-Mureau* préfets du Mont-Blanc et de la Corrèze. (III. B. 188, n.o 1495.)

Idem. * ARRÊTÉ portant que le fort et le bourg royal de la Martinique se nommeront *le fort de France*, le port et le bourg de Sainte-Lucie, dit *de Castries*, le Carénage; et le Port-Louis dans l'île Tabago, *Scarboroug*. (Moniteur, n.o 225.)

30 [10]. ARRÊTÉ relatif aux formes à observer pour la mise en jugement des percepteurs des contributions................ *Pag. 883.*

18 Juin * ARRÊTÉ qui autorise l'acceptation d'une dotation en faveur des pauvres
[29 Prair.]. de la commune d'Ische. (III. B. 199, n.° 1780.)

Idem. * ARRÊTÉ relatif à l'administration de la justice dans les colonies rendues à la France par le traité d'Amiens. (Moniteur, n.° 273.)

FIN DE LA TABLE DU TOME VIII.

COLLECTION GÉNÉRALE
DES LOIS,

DEPUIS 1789 JUSQU'AU 1.er AVRIL 1814,

ÉPOQUE

DE LA RESTAURATION DE LA MONARCHIE.

GOUVERNEMENT CONSULAIRE.

JUIN 1800 [MESSIDOR AN 8].

III.e SÉRIE DU BULLETIN DES LOIS.

ARRÊTÉ relatif au Mode à observer pour le choix des Gendarmes et l'avancement dans la Gendarmerie des 12.e, 13.e, 14.e, 22.e et 23.e Divisions militaires.

Du 24 Juin 1800 [5 Messidor an 8]. — (III. B. 31, n.o 202).

ART. 1.er Dans toutes les divisions militaires où il a été établi des brigades de gendarmerie à pied, les gendarmes seront, comme les gendarmes à cheval, à la nomination du ministre de la guerre, sur la présentation des conseils d'administration : ils seront pris parmi les militaires âgés de vingt-cinq ans au moins, et de quarante au plus, ayant au moins 1 mètre 702 millimètres [ou 5 pieds 3 pouces], sachant lire et écrire couramment, ayant servi quatre ans dans l'un des corps d'infanterie ou des troupes à cheval de la république, dont un au moins pendant la guerre. Ils devront, en outre, être porteurs d'un congé en bonne et due forme, et d'un certificat de bonne conduite, délivré par le conseil d'administration du corps dans lequel ils auront servi.

2. Les emplois de brigadier à pied seront donnés, dans chaque compagnie, aux gendarmes de ladite compagnie qui se seront fait distinguer par des actions d'éclat, ou par un zèle et une activité soutenus, ou qui auront donné des preuves d'une grande aptitude à remplir les fonctions de brigadier. Ils seront nommés par le chef de division, sur une liste de cinq candidats formée par le capitaine, et réduite à trois par le chef d'escadron.

3. Les emplois de maréchal-des-logis à pied seront donnés,

Un tiers aux plus anciens brigadiers à pied de la compagnie;

Un tiers, par le chef de division, aux brigadiers à pied de la compagnie, sur une liste de cinq candidats formée par le capitaine, et réduite à trois par le chef d'escadron;

Le tiers restant, par le ministre de la guerre, qui pourra les choisir, soit parmi tous les brigadiers à pied, soit parmi les sergens de toute l'infanterie française.

4. Dans la 23.e division militaire, le maréchal-des-logis en chef secrétaire greffier sera choisi, par le conseil d'administration de la compagnie, parmi les maréchaux-des-logis à pied et à cheval de la division.

5. Les maréchaux-des-logis à pied rouleront dans toutes les divisions où il y en a, avec les maréchaux-des-logis à cheval, tant pour les emplois de lieutenant qui sont dévolus à l'ancienneté, que pour ceux qui sont nommés par le gouvernement.

6. Lorsque, dans la 23.e division militaire, il y aura un emploi de brigadier à cheval vacant, chaque capitaine désignera à son chef d'escadron un gendarme à cheval pour candidat: chaque chef d'escadron effacera de cette liste un des candidats à son choix, et le chef de division élira un sujet parmi les quatre candidats restans.

7. Dans la 23.e division militaire, un tiers des emplois de maréchal-des-logis à cheval sera donné par l'ancienneté, un tiers par le chef de division, un tiers par le ministre de la guerre.

Les emplois dévolus à l'ancienneté appartiendront au plus ancien brigadier de la division.

Lorsqu'un emploi de maréchal-des-logis à cheval devra être rempli par le choix du chef de division, chaque chef d'escadron présentera un brigadier à cheval: le chef de division choisira entre les deux candidats.

Les emplois au choix du ministre seront donnés, soit à un brigadier à cheval de la division, soit à un brigadier à cheval du corps de la gendarmerie, soit à un maréchal-des-logis des troupes à cheval.

8. Les nominations aux emplois d'officier restent, dans la 23.e division comme dans toutes les autres, soumises aux dispositions prescrites par l'arrêté du 17 pluviôse an 8.

ARRÊTÉ relatif au Costume des Conseillers de Préfecture et des Maires et Adjoints à la nomination du premier Consul.

Du 27 Juin 1800 [8 Messidor an 8]. — (III. B. 31, n.o 204.)

ART. 1.er Les maires et adjoints qui sont à la nomination du premier Consul, auront un costume particulier.

2. Celui des maires sera composé, ainsi qu'il est porté en l'arrêté des Consuls du 17 floréal dernier, de l'habit bleu complet, auquel ils ajouteront des boutons d'argent et un triple liséré uni, brodé en argent, au collet, aux poches et aux paremens; le chapeau à la française, avec une ganse et un bouton d'argent, et une arme: la ceinture sera telle qu'elle a été précédemment réglée.

3. Le costume des adjoints sera le même, excepté qu'ils n'auront que deux rangs de liséré brodé.

4. Le secrétaire de la municipalité n'aura qu'un rang de liséré.

5. Les conseillers de préfecture auront pour costume un habit complet bleu; le collet et les paremens brodés en soie bleue unie, du même dessin que les préfets, mais de largeur moindre de moitié; chapeau à la française, avec bouton et ganse noirs; ceinture rouge, franges blanches.

ARRÊTÉ qui règle le Costume des Ingénieurs et Élèves des Ponts et Chaussées.

Du 27 Juin 1800 [8 Messidor an 8]. — (III. B. 31, n.° 205.)

ART. 1.er Les ingénieurs et élèves des ponts et chaussées porteront un habit uniforme.

Cet habit sera de drap bleu national, doublé de même, croisé sur la poitrine et dégagé sur les cuisses; le derrière de l'habit sera aussi croisé;

Huit gros boutons placés sur chaque revers; poches en travers et à trois pointes; trois gros boutons sur chaque poche;

Un gros bouton à la naissance des plis, et deux dans leur longueur;

Collet renversé, de drap cramoisi, monté sur un collet droit de huit centimètres de hauteur;

La manche de l'habit coupée en dessous, avec paremens et pattes de drap cramoisi, garnis de trois petits boutons;

Gilet croisé, chamois ou blanc, garni de douze petits boutons de chaque côté;

Culotte ou pantalon bleu;

Bouton surdoré, avec un fond uni; autour du bouton, les mots, *Ingénieurs des ponts et chaussées*, suivant la figure ci-jointe;

Chapeau uni, à la française, avec ganse en or, pareille à la baguette de la broderie; la ganse arrêtée par un petit bouton;

La cocarde nationale, et une arme.

2. Les grades seront distingués par une broderie en or, formée d'une branche d'olivier enroulée d'un ruban et portée par une baguette de fleurons, ayant ensemble une largeur de trente-cinq millimètres, suivant le modèle ci-joint :

Inspecteurs généraux. Ils auront la broderie sur le collet, et la baguette à fleurons autour de l'habit.

Ingénieurs en chef. Ils auront sur le collet, les paremens et les poches, la baguette à fleurons.

Ingénieurs ordinaires. Ils auront sur le collet et les paremens, la baguette à fleurons.

Élèves des ponts et chaussées. Ils auront une simple baguette sur le collet.

ARRÊTÉ relatif au Traitement des Greffiers des tribunaux.

Du 27 Juin 1800 [8 Messidor an 8]. — (Ill. B. 30, n.° 210.)

ART. 1.er En exécution de l'article 92 de la loi du 27 ventôse sur la nouvelle organisation judiciaire, et jusqu'à ce qu'il ait été fourni les renseignemens propres à déterminer une fixation définitive, le traitement des greffiers, commis-greffiers et commis-expéditionnaires des tribunaux d'appel, criminels, de première instance et de commerce, est provisoirement réglé, par an, et pour chaque département, aux sommes portées dans le tableau annexé au présent réglement.

2. Le paiement en sera fait sur les mêmes fonds et suivant les formes indiqués aux articles 4, 5 et 6 de l'arrêté du 27 floréal dernier concernant les autres dépenses judiciaires.

3. Les greffiers jouiront, en outre, des remises et autres droits qui leur sont attribués, savoir, par la loi du 21 ventôse an 7, pour les affaires d'appel, de commerce, et de première instance en matière civile; et par celle du 30 nivôse an 5, pour les procédures criminelles et de police correctionnelle.

4. Ils tiendront un état détaillé, par jour et par article, tant du produit de ces émolumens, que des diverses dépenses du greffe; et ils en feront un relevé, ainsi que du registre établi par l'article 13 de la loi du 21 ventôse an 7. Le tribunal, après avoir examiné ces pièces en présence du commissaire du gouvernement, donnera son avis sur leur contenu, et transmettra le tout au préfet, pour être vérifié, soit par lui, soit par les sous-préfets, et envoyé chaque mois au ministre de la justice, avec des observations qui mettent à portée de procéder au réglement définitif.

TABLEAU général des Traitemens provisoires des Greffiers et Commis-greffiers des Tribunaux de première instance, d'appel et criminels, ainsi que des Greffiers des Tribunaux de commerce, pour l'an 8.

DÉPARTEMENS.	TRAITEMENS des greffiers et commis-greffiers des tribunaux de première instance.	criminels.	de commerce.	Contingent de chaque départem.t dans les dépenses du greffe du tribunal d'appel auquel il ressortit.	TOTAUX.
1. Ain	6,800.	3,000.	"	1,514.	11,314.
2. Aisne	9,200.	3,000.	2,400.	1,920.	16,520.
3. Allier	7,200.	3,000.	800.	907.	11,907.
4. Alpes (Basses)	8,000.	3,000.	"	537.	11,537.
5. Alpes (Hautes)	5,200.	3,000.	"	492.	8,692.
6. Alpes-Maritimes	5,600.	3,600.	"	352.	9,552
7. Ardèche	5,200.	3,000.	1,600.	784.	10,784.
8. Ardennes	8,800.	3,000.	800.	1,713.	14,313.

DÉPARTEMENS.	TRAITEMENS des greffiers et commis-greffiers des tribunaux			Contingent de chaque départem.[t] dans les dépenses du greffe du tribunal d'appel auquel il ressortit.	TOTAUX
	de première instance.	criminels.	de commerce.		
9. Ariége.	4,800.	3,000.	"	594.	8,39
10. Aube.	8,800.	3,600.	800.	697.	13,89
11. Aude.	7,600.	3,000.	3,200.	1,160.	14,96
12. Aveyron.	9,200.	3,000.	800.	1,332.	14,33
13. Bouches-du-Rhône	12,200.	3,600.	5,200.	1,555.	22,55
14. Calvados.	13,900.	4,500.	6,400	2,451.	27,25
15. Cantal.	7,200.	3,000.	2,400.	898.	13,49
16. Charente.	8,400.	3,000.	1,600	2,185.	15,18
17. Charente-Inférieure	12,400.	3,000.	5,600.	1,7 9.	22,71
18. Cher.	6,000.	3,600.	800.	1,109.	11,50
19. Corrèze.	5,600.	3,000.	800.	1,286.	10,68
20. Côte-d'Or.	7,600.	3,600.	4,000.	1,318.	16,518
21. Côtes-du-Nord.	9,200.	3,000.	1,600.	1,473.	15,273
22. Creuse.	6,400.	3,000.	"	1,005.	10,40
23. Dordogne.	9,200.	3,000.	2,400.	2,426.	17,02
24. Doubs.	7,200.	3,600.	800.	1,085.	12,680
25. Drôme.	7,200.	3,000.	800.	1,218.	12,210
26. Dyle.	9,100.	5,400.	1,700.	1,679.	17,87
27. Escaut.	9,900.	5,400.	900.	2,644.	18,84
28. Eure.	9,200.	3,000.	1,600.	2,725.	16,52
29. Eure-et-Loir.	7,600.	3,000.	1,600.	1,137.	13,337
30. Finistère.	9,600.	3,000.	2,400.	1,342.	16,342
31. Forêts.	6,800.	3,000.	800.	895.	11,49
32. Gard.	9,500.	4,500.	1,600.	1,928.	17,528
33. Garonne (Haute).	11,500.	5,400.	900.	2,997.	20,797
34. Gers.	9,200.	3,000.	800.	1,102.	14,102
35. Gironde.	16,200.	6,300.	2,800.	3,789.	29,089
36. Golo.	5,200.	3,000.	800.	1,903.	10,903
37. Hérault.	9,500.	4,500.	4,800.	1,608.	20,408
38. Ille-et-Vilaine.	13,100.	4,500.	1,600.	1,745.	20,94
39. Indre.	7,200.	3,000.	1,600.	1,070.	12,870
40. Indre-et-Loire.	6,000.	3,600.	800.	1,410.	11,810
41. Isère.	7,600.	3,600.	800.	2,280.	14,280
42. Jemmape.	6,400.	3,600.	1,600.	1,321.	12,021
43. Jura.	7,600.	3,000.	"	1,227.	11,827
44. Landes.	4,800.	3,000.	"	1,026.	8,82
45. Léman.	5,600.	3,600.	800.	639.	10,63
46. Liamone.	4,800.	3,000.	1,600.	1,097.	10,40
47. Loir-et-Cher.	6,000.	3,000.	1,600.	1,230.	11,83
48. Loire.	6,000.	3,000.	800.	2,675.	12,47
49. Loire (Haute).	5,600.	3,000.	1,600	627.	10,[illegible]
50. Loire-Inférieure.	11,100.	5,400.	900.	1,606.	19,00
51. Loiret.	9,100.	4,500.	1,600.	1,860.	17,06

DÉPARTEMENS.	TRAITEMENS des greffiers et commis-greffiers des tribunaux			Contingent de chaque departem.[ns] dans les depenses du greffe du tribunal d'appel auquel il ressortit.	TOTAUX.
	de premiere instance.	criminels.	de commerce.		
52. Lot.	8,000.	3,000.	2,400.	1,349.	14,749.
53. Lot-et Garonne. . .	6,800.	3,000	800.	1,549.	12,149
54. Lozère.	4,800.	3,000.	″	624.	8,424
55. Lys.	10,300.	4,500.	800.	2,320.	17,920.
56. Maine-et-Loire. . . .	10,700.	4,500.	1,600.	2,223.	19,023.
57. Manche.	8,800.	3,000.	2,400	2,093.	16,293
58. Marne.	11,100.	4,500.	1,600.	1,105.	18,350.
59. Marne (Haute). . . .	5,600.	3,000.	1,600.	817.	11,017
60. Mayenne.	5,600.	3,000.	800.	1,670.	11,070.
61. Meurthe.	11,100.	4,500.	800.	1,745.	18,145
62. Meuse.	7,200.	3,000.	1,600.	1,593.	13,393.
63. Meuse Inférieure. .	6,000.	3,600.	″	1,542.	11,142.
64. Mont-Blanc.	6,800.	3,000.	″	810.	10,610
65. Morbihan.	8,000.	3,000.	1,600.	1,334.	13,934.
66. Moselle.	9,100.	4,500.	800.	1,892.	16,292
67. Nèthes (Deux). . . .	9,100.	5,400.	900.	1,036.	16,436
68. Nièvre.	6,800.	3,000.	800.	1,421.	12,021.
69. Nord.	15,100.	3,600.	3,300.	2,837.	24,837.
70. Oise.	7,200.	3,000.	1,600.	1,930.	13.730.
71. Orne.	7,200.	3,000.	2,400	1,456.	14,056
72. Ourte.	8,300.	5,400.	900.	2,327.	16,927
73. Pas-de-Calais.	12,010.	3,600.	3,200.	1,963.	20,763
74. Puy-de-Dôme. . . .	10,000.	3,000.	4,800.	1,568.	19,368.
75. Pyrénées (Basses).	8,800.	3,000.	1,600.	1,204.	14,604.
76. Pyrénées (Hautes).	5,200.	3,000.	800.	770.	9,770.
77. Pyrénées-Orient. . .	5,200.	3.000.	800	400.	9.400.
78. Rhin (Bas).	8,700	4,500.	800.	1,634.	15,634.
79. Rhin (Haut).	8,400.	3,000.	1,600.	1,366.	14,366.
80. Rhône.	9,400.	6,300.	2,000.	3,572.	21,272.
81. Sambre-et-Meuse. .	7,200.	3,600.	800	1,531.	13,131.
82. Saone (Haute). . . .	5,200.	3,000.	800.	1,288.	10,288.
83. Saone-et-Loire. . . .	9,200.	3,000.	4,800.	1,465.	18,465.
84. Sarthe.	7,600.	3,600.	800.	2,107.	14,107.
85. Seine.	25,200.	7,500.	1,800	5,079.	39,579.
86. Seine-Inférieure. . .	13,100.	5,400.	5,700	4,475.	28,675.
87. Seine-et-Marne. . .	9,600.	3,000.	2,400.	1,514.	16,514.
88. Seine-et-Oise.	11,100.	4,500.	1,600	2,104.	19,304.
89. Sèvres (Deux).	6,800.	3,000.	800.	1,141.	21,741.
90. Somme.	11,100.	4,500.	3,200	2,150.	10,950.
91. Tarn.	7,600.	3,000.	1,600.	1,809.	14,009.
92. Var.	8,400.	3,600.	4.000.	1,156.	17,156.
93. Vaucluse.	8,400.	3,000.	1,600.	964.	13.964.
94. Vendée.	5,200.	3,000.	800.	1,135.	10,135

DÉPARTEMENS.	TRAITEMENS des greffiers et commis - greffiers des tribunaux			Contingent de chaque départem.t dans les dépenses du greffe du tribunal d'appel auquel il ressortit.	TTAUX.
	de première instance.	criminels.	de commerce.		
95. Vienne..........	9,200.	3,600.	1,600.	805.	15,205.
96. Vienne (Haute)...	7,600.	3,600.	800.	1,309.	13,309
97. Vosges...........	9,200.	3,000.	800.	1,162.	14,162.
98. Yonne...........	8,800.	3,00.0	3,200.	864.	15,864.
TOTAUX......	824,900.	352,200.	158,200.	153,700.	1,489,000.

ARRÊTÉ relatif aux Conseils municipaux des Communes dont la Population est de cent mille habitans et au-dessus.

Du 28 Juin 1800 [9 Messidor an 8].—(III. B. 31, n.° 207.)

ART. 1.er L'institution d'un conseil municipal, établie par l'article 15 de la loi du 28 pluviôse an 8, devant s'étendre, suivant la loi même, aux villes dont la population est de cent mille habitans et au-dessus; dans ces villes, les conseils municipaux seront nommés par le préfet de département, conformément au §. 2 de l'article 15 et au §. 1.er de l'article 20 de la loi du 28 pluviôse an 8. Ils seront composés de trente membres, y compris les maires et adjoints.

2. Ils seront présidés par le plus âgé des maires.

3. Un des membres du conseil, désigné par le président, fera les fonctions de secrétaire.

ARRÊTÉ relatif au Chef-lieu de Préfecture du Département des Ardennes.

Du 28 Juin 1800 [9 Messidor an 8]. — (III. B. 31, n.° 208.)

ART. 1.er L'arrêté du 17 ventôse dernier est rapporté, en ce qu'il établit par erreur, pour chef-lieu du départemen des Ardennes, le nom de *Charleville.*

2. La ville de *Mézières*, qui était le siége de l'administration centrale du département des Ardennes, sera chef-lieu de la préfecture.

ARRÊTÉ qui détermine les Fonctions du Préfet de police de Paris.

Du 1.er Juillet 1800 [12 Messidor an 8]. — (III. B. 33, n.° 214.)

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur la rapport du ministre de la police; le conseil d'état entendu,

ARRÊTENT:

SECTION I.^re

Dispositions générales.

ART. 1.^er Le préfet de police exercera ses fonctions, ainsi qu'elles sont déterminées ci-après, sous l'autorité immédiate des ministres; il correspondra directement avec eux pour les objets qui dépendent de leurs départemens respectifs.

2. Le préfet de police pourra publier de nouveau les lois et réglemens de police, et rendre les ordonnances tendant à en assurer l'exécution.

SECTION II.

Police générale.

Passe-ports.

3. Il délivrera les passe-ports pour voyager de Paris dans l'intérieur de la république.

Il visera les passe-ports des voyageurs.

Les militaires ou marins qui auront obtenu des congés limités ou absolus, et qui voudront résider ou séjourner à Paris, seront tenus, indépendamment des formalités prescrites par les réglemens militaires, de faire viser leurs permissions ou congés par le préfet de police.

Cartes de sûreté.

4. Il délivrera les cartes de sûreté et d'hospitalité.

S'il a besoin, à cet effet, de renseignemens, il pourra faire prendre communication par les commissaires de police, ou demander des extraits des registres civiques, des tableaux de population que tiennnent les municipalités, et des états d'indigens : les bureaux de bienfaisance lui donneront copie de leurs états de distribution.

Permission de séjourner à Paris.

5. Il accordera les permissions de séjour aux voyageurs qui veulent résider à Paris plus de trois jours.

Mendicité, Vagabondage.

Il fera exécuter les lois sur la mendicité et le vagabondage.

En conséquence, il pourra envoyer les mendians, vagabonds et gens sans aveu, aux maisons de détention, même à celles qui sont hors de Paris, dans l'enceinte du département de la Seine.

Dans ce dernier cas, les individus détenus par ordre du préfet de police ne pourront être mis en liberté que d'après son autorisation.

Il fera délivrer, s'il y a lieu, aux indigens sans travail qui veulent retourner dans leur domicile, les secours autorisés par la loi du 30 mai = 13 juin 1790.

Police des Prisons.

6. Le préfet de police aura la police des prisons, maisons d'arrêt, de justice, de force et de correction de la ville de Paris.

Il continuera de l'exercer dans la maison de Bicêtre.

Il aura la nomination des concierges, gardiens et guichetiers de ces maisons.

Il délivrera les permissions de communiquer avec les détenus pour fait de police.

Il fera délivrer aux détenus indigens, à l'expiration du temps de détention porté en leurs jugemens, les secours pour se rendre à leur domicile, suivant l'arrêté du 23 vendémiaire an 5.

Maisons publiques.

7. Il fera exécuter les lois et réglemens de police concernant les hôtels garnis et les logeurs.

8. Il se conformera, pour ce qui regarde la police des maisons de jeu, à ce qui est prescrit par la loi du 19=22 juillet 1791.

9. En conformité de la même loi du 19=22 juillet 1791, il fera surveiller les maisons de débauche, ceux qui y résideront ou s'y trouveront.

Attroupemens.

10. Il prendra les mesures propres à prévenir ou dissiper les attroupemens, les coalitions d'ouvriers pour cesser leur travail ou enchérir le prix des journées, les réunions tumultueuses ou menaçant la tranquillité publique.

Police de la Librairie et Imprimerie.

11. Il fera exécuter les lois de police sur l'imprimerie et la librairie, en tout ce qui concerne les offenses faites aux mœurs et à l'honnêteté publique.

Police des Théâtres.

12. Il aura la police des théâtres en ce qui touche la sûreté des personnes, les précautions à prendre pour prévenir les accidens, et assurer le maintien de la tranquillité et du bon ordre tant au dedans qu'au dehors.

Vente de Poudres et Salpêtres.

13. Il surveillera la distribution et la vente des poudres et salpêtres.

Émigrés.

14. Il fera exécuter, en ce qui concerne la police, les lois relatives aux émigrés.

15. Il délivrera les certificats de résidence.

16. Il délivrera les actes de notoriété aux citoyens qui ont voyagé ou séjourné en pays étranger, et qui réclament les exceptions portées par l'article 2 de la loi du 25 brumaire an 3.

Cultes.

17. Il recevra les déclarations des ministres des cultes et leur promesse de fidélité à la constitution de l'an 8, ordonnée par la loi, même lorsqu'ils n'auraient pas prêté les sermens prescrits par les lois antérieures.

Il surveillera les lieux où on se réunit pour l'exercice des cultes.

Port d'armes.

18. Il recevra les déclarations et délivrera les permissions pour port d'armes à feu, pour l'entrée et sortie de Paris avec fusils de chasse.

Recherche des Déserteurs.

19. Il fera faire la recherche des militaires ou marins déserteurs, et des prisonniers de guerre évadés.

Fêtes républicaines.

20. Il fera observer les lois et arrêtés sur les fêtes républicaines.

SECTION III.
Police municipale.

Petite Voirie.

21. Le préfet de police sera chargé de tout ce qui a rapport à la petite voirie, sauf le recours au ministre de l'intérieur contre ses décisions.

Il aura, à cet effet, sous ses ordres, un commissaire chargé de surveiller, permettre ou défendre l'ouverture des boutiques, étaux de boucherie et de charcuterie, l'établissement des auvens ou constructions du même genre qui prennent sur la voie publique, l'établissement des échoppes ou étalages mobiles;

D'ordonner la démolition ou réparation des bâtimens menaçant ruine.

Liberté et Sûreté de la voie publique.

22. Le préfet de police procurera la liberté et la sûreté de la voie publique, et sera chargé à cet effet,

D'empêcher que personne n'y commette de dégradation; de la faire éclairer; de faire surveiller le balayage auquel les habitans sont tenus devant leurs maisons, et de le faire faire aux frais de la ville dans les places et la circonférence des jardins et édifices publics; de faire sabler, s'il survient du verglas, et de déblayer au dégel, les ponts et lieux glissans des rues; d'empêcher qu'on n'expose rien sur les toits ou fenêtres qui puisse blesser les passans, en tombant.

Il fera observer les réglemens sur l'établissement des conduits pour les eaux de pluie et les gouttières.

Il empêchera qu'on n'y laisse vaguer des furieux, des insensés, des animaux malfaisans ou dangereux; qu'on ne blesse les citoyens par la marche trop rapide des chevaux ou des voitures; qu'on n'obstrue la libre circulation, en arrêtant ou déchargeant des voitures et marchandises devant les maisons, dans les rues étroites, ou de toute autre manière.

Le préfet de police fera effectuer l'enlèvement des boues, matières malsaines, neiges, glaces, décombres, vase sur les bords de la rivière après les crues des eaux.

Il fera faire les arrosemens dans la ville, dans les lieux et dans la saison convenables.

Salubrité de la Cité.

23. Il assurera la salubrité de la ville,

En prenant des mesures pour prévenir et arrêter les épidémies, les épizooties, les maladies contagieuses; en faisant observer les réglemens de police sur les inhumations; en faisant enfouir les cadavres d'animaux

morts, surveiller les fosses vétérinaires, la construction, entretien et vidange des fosses d'aisance; en faisant arrêter, visiter les animaux suspects de mal contagieux, et mettre à mort ceux qui en seront atteints; en surveillant les échaudoirs, fondoirs, salles de dissection, et la basse geole; en empêchant d'établir dans l'intérieur de Paris, des ateliers, manufactures, laboratoires ou maisons de santé, qui doivent être hors de l'enceinte des villes, selon les lois et réglemens; en empêchant qu'on ne jette ou dépose dans les rues aucune substance malsaine; en faisant saisir ou détruire dans les halles, marchés et boutiques, chez les bouchers, boulangers, marchands de vin, brasseurs, limonadiers, épiciers-droguistes, apothicaires, ou tous autres, les comestibles ou médicamens gâtés, corrompus ou nuisibles.

Incendies, Débordemens, Accidens sur la rivière.

24. Il sera chargé de prendre les mesures propres à prévenir ou arrêter les incendies.

Il donnera des ordres aux pompiers, requerra les ouvriers charpentiers, couvreurs, requerra la force publique et en déterminera l'emploi.

Il aura la surveillance du corps des pompiers; le placement et la distribution des corps-de-garde et magasins des pompes, réservoirs, tonneaux, seaux à incendies, machines et ustensiles de tout genre destinés à les arrêter.

En cas de débordemens et débâcles, il ordonnera les mesures de précaution, telles que déménagement des maisons menacées, rupture de glaces, garage de bateaux.

Il sera chargé de faire administrer les secours aux noyés. Il déterminera à cet effet le placement des boîtes fumigatoires et autres moyens de secours.

Il accordera et fera payer les gratifications et récompenses promises par les lois et réglemens à ceux qui retirent les noyés de l'eau.

Police de la Bourse et du Change.

25. Il aura la police de la bourse et des lieux publics où se réunissent les agens-de-change, courtiers, échangeurs, et ceux qui négocient et trafiquent sur les effets publics.

Sûreté du Commerce.

26. Il procurera la sûreté du commerce, en faisant faire des visites chez les fabricans et les marchands, pour vérifier les balances, poids et mesures, et faire saisir ceux qui ne seront pas exacts ou étalonnés;

En faisant inspecter les magasins, boutiques et ateliers des orfévres et bijoutiers, pour assurer la marque des matières d'or et d'argent, et l'exécution des lois sur la garantie.

Indépendamment de ses fonctions ordinaires sur les poids et mesures, le préfet de police fera exécuter les lois qui prescrivent l'emploi des nouveaux poids et mesures.

Taxes et Mercuriales.

27. Il fera observer les taxes légalement faites et publiées.

28. Il fera tenir les registres des mercuriales et constater le cours des denrées de première nécessité.

Libre Circulation des subsistances.

29. Il assurera la libre circulation des subsistances, suivant les lois.

Patentes.

30. Il exigera la représentation des patentes des marchands forains.
Il pourra se faire représenter les patentes des marchands domiciliés.

Marchandises prohibées.

31. Il fera saisir les marchandises prohibées par les lois.

Surveillance des places et lieux publics.

32. Il fera surveiller spécialement les foires, marchés, halles, places publiques, et les marchands forains, colporteurs, revendeurs, portefaix, commissionnaires;

La rivière, les chemins de halage, les ports, chantiers, quais, berges, gares, estacades, les coches, galiotes, les établissemens qui sont sur la rivière, pour les blanchisseries, le laminage ou autres travaux, les magasins de charbons, les passages d'eau, bacs, batelets, les bains publics, les écoles de natation, et les mariniers, ouvriers, arrimeurs, chargeurs, déchargeurs, tireurs de bois, pêcheurs et blanchisseurs; les abreuvoirs, puisoirs, fontaines, pompes, et les porteurs d'eau; les places où se tiennent les voitures publiques pour la ville et pour la campagne, et les cochers, postillons, charretiers, brouetteurs, porteurs de chaise, portefallots; les encans et maisons de prêt ou monts-de-piété, et les fripiers, brocanteurs, prêteurs sur gages; le bureau des nourrices, les nourrices et les meneurs.

Approvisionnemens.

33. Il fera inspecter les marchés, ports et lieux d'arrivage des comestibles, boissons et denrées, dans l'intérieur de la ville.

Il continuera de faire inspecter, comme par le passé, les marchés où se vendent les bestiaux pour l'approvisionnement de Paris, à Sceaux, Poissy, la Chapelle et Saint-Denis.

Il rendra compte au ministre de l'intérieur, des connaissances qu'il aura recueillies, par ces inspections, sur l'état des approvisionnemens de la ville de Paris.

Protection et préservation des Monumens et Édifices publics.

34. Il fera veiller à ce que personne n'altère ou dégrade les monumens et édifices publics appartenant à la nation ou à la cité.

Il indiquera au préfet du département et requerra les réparations, changemens ou constructions qu'il croira nécessaires à la sûreté ou salubrité des prisons et maisons de détention qui seront sous sa surveillance.

Il requerra aussi, quand il y aura lieu, les réparations et l'entretien des corps-de-garde de la force armée sédentaire;

Des corps-de-garde des pompiers, des pompes, machines et ustensiles; des halles et marchés; des voiries et égouts; des fontaines, re-

gards, aqueducs, conduits, pompes à feu et autres; des murs de clôture; des carrières sous la ville et hors les murs; des ports, quais, abreuvoirs, bords, francs-bords, puisoirs, gares, estacades, et des établissemens et machines placés près de la rivière pour porter secours aux noyés; de la bourse; des temples ou églises destinés aux cultes.

SECTION IV.

Des Agens qui sont subordonnés au Préfet de police; de ceux qu'il peut requérir ou employer.

35. Le préfet de police aura sous ses ordres les commissaires de police, les officiers de paix, le commissaire de police de la bourse, le commissaire chargé de la petite voirie, les commissaires et inspecteurs des halles et marchés, les inspecteurs des ports.

36. Il aura à sa disposition, pour l'exercice de la police, la garde nationale et la gendarmerie.

Il pourra requérir la force armée en activité.

Il correspondra, pour le service de la garde nationale, pour la distribution des corps-de-garde de la ville de Paris, avec le commandant militaire de Paris, et le commandant de la dix-septième division militaire.

37. Les commissaires de police exerceront, aux termes de la loi, le droit de décerner des mandats d'amener, et auront, au surplus, tous les droits qui sont attribués par la loi du 3 brumaire an 4, et par les dispositions de celle du 28 juillet 1791 qui ne sont pas abrogées.

Ils exerceront la police judiciaire pour tous les délits dont la peine n'excède pas trois jours de prison et une amende de trois journées de travail.

Ils seront chargés de rechercher les délits de cette nature, d'en recevoir la dénonciation ou la plainte, d'en dresser procès-verbal, d'en recueillir les preuves, de poursuivre les prévenus au tribunal de police municipale. Ils rempliront, à cet égard, les fonctions précédemment attribuées aux commissaires du Gouvernement.

Le commissaire qui aura dressé le procès-verbal, reçu la dénonciation ou la plainte, sera chargé, selon la loi du 27 ventôse, des fonctions de la partie publique.

En cas d'empêchement, il sera remplacé par l'un de ses trois collègues, du même arrondissement, et, au besoin, par un commissaire d'un autre arrondissement, désigné par le préfet de police.

38. Le préfet de police et ses agens pourront faire saisir et traduire aux tribunaux de police correctionnelle, les personnes prévenues de délits du ressort de ces tribuuaux.

39. Ils pourront faire saisir et remettre aux officiers chargés de l'administration de la justice criminelle, les individus surpris en flagrant délit; arrêtés à la clameur publique, ou prévenus de délits qui sont du ressort de la justice criminelle.

SECTION V.

Recette, Dépense, Comptabilité.

40. Le préfet de police ordonnera, sous l'autorité du ministre de

l'intérieur, les dépenses de réparation et entretien à faire à l'hôtel de la préfecture de police.

41. Il sera chargé, sous les ordres du ministre de l'intérieur, de faire les marchés, baux, adjudications et dépenses nécessaires pour le balayage, l'enlèvement des boues, l'arrosage et l'illumination de la ville.

42. Il sera chargé de même de régler et arrêter les dépenses pour les visites d'officiers de santé et artistes vétérinaires, transport de malades et blessés, transport de cadavres, retrait des noyés, et frais de fourrière.

43. Il ordonnera les dépenses extraordinaires en cas d'incendies, débordemens et débâcles.

44. Il réglera, sous l'autorité du ministre de la police, le nombre et le traitement des employés de ses bureaux, et de ceux des agens sous ses ordres qui ne sont pas institués et dont le nombre n'est pas déterminé par les lois.

45. Les dépenses générales de la préfecture de police, ainsi fixées par les ministres de l'intérieur et de la police, seront acquittées sur les centimes additionnels aux contributions et sur les autres revenus de la commune de Paris, et ordonnancées par le préfet de police.

Le conseil-général de département en emploiera, à cet effet, le montant dans l'état des dépenses générales de la commune de Paris.

46. Il sera ouvert, en conséquence, au préfet de police, un crédit annuel du montant de ses dépenses, sur la caisse du receveur général du département de la Seine, faisant les fonctions de receveur de la ville de Paris.

47. Le ministre de l'intérieur mettra, chaque mois, à la disposition du préfet de police, sur ce crédit, les fonds nécessaires pour l'acquit de ses ordonnances.

48. Le préfet de police aura entrée au conseil général de département, pour y présenter ses états de dépense de l'année, tels qu'ils auront été réglés par les ministres de l'intérieur et de la police.

49. Il y présentera aussi le compte des dépenses de l'année précédente, conformément aux dispositions de la loi du 28 pluviôse, sur les dépenses communales et départementales.

SECTION VI.

Costumes du Préfet de police et de ses Agens.

50. Le préfet et les commissaires de police porteront le costume qui a été réglé par les arrêtés des Consuls.

ARRÊTÉ qui fixe le Droit à percevoir sur les Farines transportées par le Canal du Centre.

Du 5 Juillet 1800 [16 Messidor an 8].— (III. B. 32, n.° 211.)

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 2 floréal an 6, qui autorise à taxer par assimilation les marchandises non énoncées dans le tarif du 28 fructidor an 5; vu ledit tarif, dans lequel les farines ne sont point comprises; considérant que la taxe établie sur le blé par ce tarif, est la seule qui puisse être prise pour base dans la fixation de

la taxe sur les farines; que néanmoins la première a lieu sur le volume, tandis qu'il convient de régler la seconde sur le poids; mais qu'en réduisant au poids le kilolitre de blé, les dix myriagrammes de cette denrée se trouvent taxés à 3 centimes par cinq kilomètres de trajet; le conseil d'état entendu, ARRÊTENT :

ART. 1.er Le droit à percevoir sur les farines transportées sur le canal du Centre, sera, quel que soit le mode de chargement, perçu à raison du poids.

2. Le droit sera de 3 centimes par dix myriagrammes, et par cinq kilomètres de trajet.

AVIS du Conseil d'état sur le Mode de rectification des erreurs de Noms et Prénoms dans les Titres de propriété des Rentes perpétuelles et viagères.

Du 5 Juillet 1800 [16 Messidor an 8].— (III. B. 45, n.º 329.)

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, d'après le renvoi des Consuls, et sur le rapport de la section des finances, a discuté un projet d'arrêté présenté par le ministre des finances, tendant à substituer le directeur général du trésor public et le liquidateur général de la dette publique, aux commissaires de la trésorerie, pour la rectification des erreurs de noms et prénoms dans les titres de propriété des rentes perpétuelles et viagères,

Est d'avis qu'un nouvel arrêté n'est pas nécessaire; attendu que, quant au directeur général du trésor public, il ne s'agit que de se conformer au §. 4 de l'article 1.er du chapitre X de l'arrêté concernant l'organisation de la trésorerie. Cet article porte que le directeur de la dette publique demeure substitué aux commissaires de la trésorerie nationale, pour opérer toutes rectifications, en se conformant aux huit premiers articles de la loi du 8 fructidor an 5.

A l'égard du liquidateur général de la dette publique, il peut se servir du même agent pour les erreurs et rectifications relatives aux créances qu'il liquide.

ARRÊTÉ relatif au Paiement des Pensions accordées à des Militaires pour Actions d'éclat ou Services importans.

Du 6 Juillet 1800 [17 Messidor an 8].— (III. B. 32, n.º 212.)

A dater du 1.er vendémiaire an 8, les pensions accordées à des militaires en considération de quelque action d'éclat ou de services importans rendus à la patrie, seront payées en totalité en numéraire, par douzième chaque mois, sur extraits de revues des commissaires des guerres, et cumulativement avec toute espèce de traitement.

Ils seront tenus de faire viser, en exécution du présent, leurs brevets par le ministre de la guerre.

ARRÊTÉ qui accorde des Pensions à des Veuves d'Invalides.

Du 6 Juillet 1800 [17 Messidor an 8]. — (III. B. 34, n.° 220.)

ART. 1.er Le ministre des finances fera payer annuellement, à titre de pension, la somme de 6,900 francs aux veuves des invalides comprises dans l'état annexé au présent arrêté.

2. Ces pensions seront payées par douzième chaque mois, à compter de la publication du présent arrêté : le ministre des finances prendra toutes les mesures nécessaires pour que le paiement en soit fait à domicile, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 14 fructidor an 6.

ARRÊTÉ relatif aux Minutes existant dans les Greffes des tribunaux supprimés.

Du 7 Juillet 1800 [18 Messidor an 8]. — (III. B. 32, n.° 213.)

ART. 1.er Les minutes existant dans les greffes des ci-devant tribunaux civils de département, resteront dans ces greffes, et seront confiées à la garde des greffiers des tribunaux d'appel, dans les lieux où il y a de tels tribunaux ; et aux greffiers des tribunaux de première instance, dans ceux où il n'y a pas de tribunaux d'appel.

2. Les minutes existant dans les greffes des ci-devant tribunaux de police correctionnelle, seront déposées dans le greffe du tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouvaient les chefs-lieux de ces ci-devant tribunaux, et confiées à la garde du greffier de ce tribunal de première instance.

3. Il n'est rien innové en ce qui concerne le dépôt établi à Paris en exécution de l'arrêté des Consuls qui en a ordonné et maintenu la formation.

ARRÊTÉ relatif à la Confection des Listes de Jurés.

Du 7 Juillet 1800 [18 Messidor an 8]. — (III. B. 45, n.° 330.)

ART. 1.er Les listes des jurés qui devaient être formées en exécution de la loi du 6 germinal dernier, et qui ne l'ont pas encore été, le seront, sans délai, dans le courant du mois.

2. Les tribunaux criminels qui, faute de ces listes, sont restés dans l'inaction, formeront leur tirage sur ces nouvelles listes, qui auront effet pour le reste du trimestre.

ARRÊTÉ relatif à la Dénomination de Général, *et à l'Uniforme des Officiers et Employés de l'Armée.*

Du 16 Juillet 1800 [27 Messidor an 8]. — (III. B. 45, n.° 331.)

ART. 1.er A dater de la publication du présent arrêté, la dénomination de *général* ne sera plus donnée qu'aux généraux en chef, aux généraux de division et aux généraux de brigade.

Les officiers actuellement connus sous le nom d'adjudans généraux, seront à l'avenir désignés par celui d'adjudans-commandans ; et les

inspecteurs généraux aux revues, par celui d'inspecteurs en chef aux revues.

2. L'uniforme des généraux en chef, des généraux de division et des généraux de brigade, restera tel qu'il a été fixé par le réglement du ministre de la guerre concernant les uniformes des généraux et officiers des états-majors des armées de la république.

3. Les adjudans-commandans porteront les épaulettes, la dragonne, l'épée, le ceinturon et les boutons affectés aux adjudans généraux par le réglement précité; mais ils n'auront plus de broderie sur l'habit : ils conserveront sur la veste et sur le pantalon, la baguette dentelée qui faisait partie de la broderie de leur habit.

Leur chapeau sera bordé avec un ruban en velours noir; les bords en seront rattachés à la forme par sept ganses en or.

Les adjoints aux adjudans généraux ne porteront aucune espèce de broderie.

4. Les officiers du corps du génie conserveront le fond de l'uniforme qui leur a été précédement affecté, mais sans galon ni broderie : leur chapeau sera bordé en soie noire, et les bords rattachés à la forme par des ganses aussi en soie noire.

5. Les officiers réformés porteront un habit bleu national, avec les marques distinctives de leur grade, mais sans aucune espèce de galon ni broderie : ils auront les paremens et le collet cramoisis.

6. Le corps des inspecteurs aux revues conservera le fond de l'uniforme, les paremens, le collet et les boutons qui lui ont été donnés par l'arrêté des Consuls du 9 pluviôse dernier; mais il ne portera ni épaulettes ni broderie.

Les inspecteurs en chef aux revues seront distingués par une double broderie de soie verte, de deux centimètres de largeur, placée sur le collet, les paremens et la patte de la poche de l'habit.

Les inspecteurs porteront sur le collet et les paremens, une double broderie de soie verte, semblable à celle des inspecteurs en chef.

Les sous-inspecteurs porteront une seule broderie de soie verte sur le collet et les paremens.

Le ministre de la guerre déterminera le dessin de la broderie attribuée au corps des inspecteurs aux revues.

7. Le corps des commissaires des guerres portera un habit bleu-de-ciel, paremens et collet écarlate, veste, culotte et doublure blanches. Le bouton sera le même que celui qui a été fixé par le réglement du ministre.

Les ordonnateurs en chef porteront une double broderie de soie blanche, de deux centimètres de largeur, placée sur le collet, les paremens et la patte de la poche de l'habit;

Les ordonnateurs des divisions, une double broderie de soie blanche, semblable à celle des ordonnateurs en chef, sur le collet et les paremens;

Les commissaires ordinaires, une seule broderie de soie blanche sur le collet et les paremens.

Les adjoints ne porteront point de broderie.

8. 2

Le ministre de la guerre déterminera le dessin des broderies attribuées au corps des commissaires des guerres.

8. Le corps des officiers de santé conservera l'uniforme qui lui a été attribué par le réglement du ministre, précité; mais à l'avenir le drap du fond de l'habit sera piqué d'un seizième de blanc au lieu d'un trente-deuxième, sans aucun galon ni broderie.

9. Les officiers du train d'artillerie ne porteront point d'épaulettes. Ils seront distingués entre eux, ainsi qu'il suit :

L'inspecteur du train d'artillerie, et le major, porteront un double galon d'argent, de deux centimètres de largeur : ce galon sera placé sur les paremens seulement, avec veste et pantalon brodés en argent;

Les capitaines-inspecteurs, un simple galon sur les paremens;

Les lieutenans et le quartier-maître, un galon seul sur les paremens;

Le ministre de la guerre déterminera le dessin du galon affecté aux officiers du train d'artillerie.

10. Les courriers des armées et du gouvernement ne porteront plus de galon en or ou en argent; mais ils pourront en porter en laine ou en soie jaune : ils auront pour marque distinctive une plaque ou médaille d'argent fixée sur la poitrine, ou un médaillon brodé en soie ou en laine.

11. Le ministre de la guerre pourra affecter des uniformes particuliers aux différentes administrations militaires des armées; mais le fond n'en sera ni bleu national, ni bleu-de-ciel, ni rouge, ni vert, et ne sera chargé d'aucun galon ni broderie en or ou en argent.

12. Les officiers généraux pourront, lorsqu'ils ne seront pas de service, porter, comme petit uniforme, un frac en drap bleu national : ils pourront faire placer la broderie ou galon de leur grade sur le collet et les paremens de l'habit, ou des épaulettes de chef de brigade, surchargées du nombre d'étoiles déterminé pour les grades respectifs.

Les inspecteurs aux revues et les commissaires des guerres pourront aussi, lorsqu'ils ne seront pas de service, porter, comme petit uniforme, un frac bleu national, mais sans galon, ni broderie, ni épaulettes : ils y feront placer les boutons qui leur auront été attribués par le réglement du ministre.

ARRÊTÉ qui maintient sur la Liste des Émigrés les Individus inscrits et dont les réclamations n'étaient pas enregistrées le 25 Messidor an 8.

Du 18 Juillet 1800 [29 Messidor an 8]. — (III. B. 33, n.° 217.)

ART. 1.er Tous les individus inscrits sur la liste des émigrés, qui n'ont pas réclamé avant le 4 nivôse an 8, et tous ceux dont les réclamations n'étaient pas arrivées et enregistrées au ministère de la police générale au 25 messidor an 8, sont définitivement maintenus.

2. La liste de ceux qui ont réclamé, et dont les réclamations ont été enregistrées aux termes de l'article 1.er, sera faite, par ordre alphabétique, par le ministre de la police générale, et remise aux Consuls le 1.er thermidor prochain.

3. Le double de cette liste sera envoyé par le ministre de la police à celui de la justice. La commission établie par arrêté du 7 ventôse dernier, ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, procéder à l'examen des réclamations, sans s'être préalablement assurée que les individus réclamans sont compris sur ladite liste.

4. Les projets d'arrêté de radiation énonceront que cette formalité a été remplie.

ARRÊTÉ relatif aux Demandes en restitution des Fruits et Revenus ou du Prix de la Vente des Biens séquestrés, et aux Reventes à la folle enchère pour cause de déchéance.

Du 18 Juillet 1800 [29 Messidor an 8]. — (III. B. 33, n.° 218.)

ART. 1.er Toutes demandes en restitution ou indemnité, soit des fruits ou revenus échus des biens séquestrés jusqu'au jour de la radiation définitive des inscrits, soit du prix de la vente des biens séquestrés à raison de l'inscription des propriétaires sur la liste des émigrés, ne peuvent être admises.

2. Les biens vendus antérieurement à la radiation définitive des inscrits, et qui, par défaut de paiement des adjudicataires, auraient donné ou donneront lieu de prononcer leur déchéance, seront revendus à la folle enchère comme domaines nationaux.

ARRÊTÉ relatif au Mode de liquidation des Effets émis par l'État.

Du 23 Juillet 1800 [4 Thermidor an 8]. — (III. B. 34, n.° 222.)

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, vu les lois des 9 vendémiaire et 24 frimaire an 6 et 9 frimaire an 7, sur la liquidation de la dette publique; vu aussi celle du 22 frimaire an 7, qui exempte de la formalité de l'enregistrement tous effets de la dette publique inscrits ou à inscrire;

Considérant que les lois des 27 août, 17 septembre et 28 novembre 1792, et 18 juillet 1793, qui avaient assujetti les effets au porteur émis par l'État à la formalité du *visa* et de l'enregistrement à peine de nullité, sont abrogées par les lois postérieures ci-dessus citées sur la liquidation de la dette publique, lesquelles ont relevé de la déchéance les porteurs qui l'avaient encourue, et que la loi du 22 frimaire an 7 a exempté de l'enregistrement les effets de la dette; le Conseil d'état entendu,

ARRÊTENT:

Tous effets émis par l'état, et soumis à la liquidation dans les délais prescrits par les lois sur la liquidation générale de la dette publique, seront liquidés en conformité desdites lois; les dispositions de celles des 27 août, 17 septembre et 28 novembre 1792, et 18 juillet 1793, se trouvant abrogées par les lois des 9 vendémiaire et 24 frimaire an 6, et 9 et 22 frimaire an 7.

AVIS du Conseil d'état sur les Baux à complant.

Du 23 Juillet 1800 [4 Thermidor an 8]. — (III. B. 43, n.° 278.)

LE Conseil d'état, qui, sur le renvoi des Consuls, et sur le rapport de

la section des finances, a discuté un rapport du ministre des finances sur la question de savoir s'il est nécessaire de proposer au corps législatif une loi dont l'objet serait de déclarer que la loi du 18=29 décembre 1790, qui autorise le rachat des rentes foncières, et celle du 17 juillet 1793, portant suppression, sans indemnité, des redevances seigneuriales et féodales, ne sont pas applicables aux baux *à complant* ou baux de vignes à portion de fruits, usités dans le département de la Loire-Inférieure;

Après avoir vu quinze baux de vignes *à complant*, des années 1638 et suivantes jusques et compris l'an 6, ensemble un acte de notoriété du tribunal civil du département de la Loire-Inférieure, du 4 nivôse an 8;

Considérant que, d'après ces actes, il est évident que le bail *à complant* ne transfère au preneur aucun droit sur la propriété des biens qui en sont l'objet; que celui-ci, ses héritiers ou représentans, ne possèdent qu'au même titre et de la même manière que les fermiers ordinaires, sauf la durée de la jouissance; que la contribution foncière est due et payée par le bailleur, circonstance qui détermine avec encore plus de précision le caractère de cette tenure; et qu'on ne pourrait considérer les colons ou fermiers comme propriétaires des biens qu'ils tiennent *à complant*, sans rendre inutiles et sans valeur les bâtimens, celliers et pressoirs répandus sur la surface du territoire appartenant aux bailleurs, et destinés par eux à l'exploitation des fruits dont leurs fermiers ou colons sont redevables envers eux;

Considérant aussi que la tenure dont il s'agit, rentre dans l'espèce de celle connue sous le nom de *tenure convenancière* ou *à domaine congéable*, usitée dans plusieurs des départemens formés de la ci-devant Bretagne, et que les bailleurs des biens concédés à ce titre ont été maintenus dans la propriété de ces biens par décrets de l'Assemblée constituante des 30 mai, 1.er, 6 et 7 juin=6 août 1791, confirmés par la loi du 9 brumaire an 6,

Est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de recourir au législateur pour maintenir ou conserver dans la main des bailleurs ou de leurs héritiers ou représentans, la propriété des biens concédés sous le titre de bail *à complant* dans le département de la Loire-Inférieure; que la portion de fruits que s'y sont réservée les bailleurs, doit leur être payée, sans difficulté, par les preneurs, lesquels ne peuvent forcer les bailleurs d'en recevoir le rachat; et qu'enfin le ministre des finances doit prescrire à la régie de l'enregistrement de se conformer à ces principes relativement aux redevances de cette nature qui appartiennent à la nation.

ARRÊTÉ qui ordonne le versement au Trésor public de la Portion du demi pour cent des Mises à prix de Domaines nationaux qui était attribuée aux Membres et Employés des Administrations centrales.

Du 26 Juillet 1800 [7 Thermidor an 8]. — (III. B. 34, n.° 224.)

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, vu le rapport du ministre de l'intérieur concernant la question de savoir si les préfets de département doivent jouir de la part attribuée aux administrations centrales dans la

rétribution d'un demi pour cent du prix des mises à prix des domaines nationaux; vu l'article 21 de la loi du 28 pluviôse, qui regle en sommes fixes les traitemens des préfets; vu aussi l'article 24 de la même loi, portant que le gouvernement a fixé pour chaque département la somme des frais de bureau qui sera employée pour l'administration; vu l'arrêté du 26 ventôse dernier, qui règle en sommes fixes les traitemens des secrétaires et employés des préfectures; le Conseil d'état entendu, ARRÊTENT:

La portion du demi pour cent du prix des mises à prix des domaines nationaux qui était payée aux administrateurs, commissaires du Directoire et employés des administrations centrales, sera versée dans la caisse des domaines nationaux, qui en fera compte au trésor public.

ARRÊTÉ relatif à l'Exécution des Lois des 15 Germinal et 4 Floréal an 6 sur les Conscrits.

Du 26 Juillet 1800 [7 Thermidor an 8]. — (III. B. 34, n.° 225.)

IL n'y a pas lieu à modifier, en faveur des conscrits, les dispositions des lois des 15 germinal et 4 floréal an 6.

Nota. Ces lois sont relatives à l'exercice de la contrainte par corps.

ARRÊTÉ relatif aux Enfans de troupe et aux Femmes à la suite de l'Armée.

Du 26 Juillet 1800 [7 Thermidor an 8]. — (III. B. 34, n.° 226.)

ART. 1.er A dater du 1.er vendémiaire prochain, il pourra être admis, dans chaque compagnie de l'armée, deux enfans de troupe, à la solde militaire.

2. Il y aura deux classes dans la solde des enfans de troupe:

1.° Demi-solde, vêtement et logement;

2.° Deux tiers de solde, vêtement, logement, pain et chauffage.

Il ne pourra jamais y avoir plus de la moitié des enfans de troupe qui jouissent de la solde de la seconde classe.

3. Nul enfant de troupe ne sera, dans aucun cas, admis à la solde de première classe, et de celle-ci ne passera à la solde de seconde classe, que sur la présentation du chef du corps et la décision écrite de l'inspecteur aux revues.

4. Nul enfant de troupe ne sera admis à la solde de première classe, ou à une augmentation de solde, qu'à dater du premier jour du premier mois de chaque trimestre.

5. Ne seront admis parmi les enfans de troupe, que les enfans mâles qui auront atteint leur deuxième année, et qui seront issus de légitime mariage d'une femme attachée à un corps militaire en qualité de blanchisseuse ou vivandière, avec un défenseur de la patrie actuellement en activité de service, ou mort à la guerre, de ses blessures.

6. Toutes les fois qu'il y aura concurrence pour une place d'enfant de troupe, vacante dans la première classe, la préférence sera donnée dans l'ordre suivant:

Il ne sera présenté d'enfant de sous-officier que lorsqu'il n'y aura point

d'enfant de soldat, de caporal ou brigadier, admissible; d'enfant d'officier, que lorsqu'il n'y aura point d'enfant de sous-officier, admissible.

Dans chaque classe, on donnera la préférence,

1.° Aux enfans orphelins de père et de mère;

2.° Aux enfans orphelins de père ou de mère seulement.

Si deux ou plusieurs enfans réunissent des conditions semblables, on donnera la préférence à ceux qui auront le plus de frères ou de sœurs; et enfin, en cas d'égalité, à ceux dont les pères et les mères auront le plus de droit à la reconnaissance nationale par leurs services.

7. Les places d'enfans de troupe de la seconde classe seront données par les chefs des corps aux enfans de la première classe qui auront fait le plus de progrès dans la lecture, l'écriture, l'arithmétique, la natation, la course, les exercices militaires et gymnastiques, et dans un métier utile aux armées.

8. Les enfans de troupe seront sous la surveillance directe d'un des officiers du corps, nommé à cet effet par le chef de brigade; cet officier sera secondé par deux sous-officiers et quatre caporaux ou brigadiers.

L'officier, les sous-officiers et les caporaux ou brigadiers chargés des enfans de troupe, seront toujours choisis parmi les plus instruits, les plus distingués par leur conduite et leurs mœurs. Ils seront spécialement chargés de leur enseigner à lire, à écrire, à calculer, à nager, courir, &c.; ils seront aussi chargés de leur instruction militaire, et de la surveillance de leur institution morale; ils seront enfin chargés de veiller à ce qu'ils profitent des leçons qu'on leur donnera pour apprendre un art ou métier utile aux armées. Ceux desdits officiers, sous-officiers caporaux ou brigadiers qui se feront remarquer par un zèle éclairé et soutenu, seront désignés pour obtenir un prompt avancement.

9. Dès que les enfans de troupe auront atteint leur seizième année, ils seront admis à contracter un enrôlement volontaire; et dès-lors ils jouiront de la solde entière, et cesseront de compter parmi les enfans de troupe.

10. Les enfans de troupe qui auront fait des progrès dans la musique, pourront, dès l'âge de quatorze ans, être admis dans la musique du corps; et dès-lors ils cesseront d'être employés comme enfans de troupe, et jouiront de la solde entière.

Nul enfant de troupe ne pourra, avant seize ans, être employé comme tambour.

11. Les maîtres ouvriers attachés au corps seront obligés d'avoir toujours, comme apprentis, chacun au moins deux enfans de troupe.

12. Si, en exécution des réglemens militaires antérieurs, il existait dans les corps, des enfans de troupe précédemment admis à la solde entière, ils continueront de la toucher; mais il en sera fait mention expresse dans les livrets de revue.

13. Les dispositions de la loi du 30 avril 1793, concernant les femmes à congédier des armées, seront exécutées suivant leur forme et teneur; en conséquence, il ne pourra y avoir à la suite des corps que celles qui seront réellement employées au blanchissage, et à la vente des vivres et boissons.

Le nombre des femmes à la suite de chaque bataillon, ne pourra, sous aucun prétexte, être porté au-delà de quatre, et de deux par escadron.

Le nombre des vivandières et blanchisseuses à la suite du quartier général de l'armée et des quartiers généraux de division, ne pourra, dans aucun cas, excéder celui des corps qui composeront ladite armée.

14. S'il existe, à la suite des corps ou des quartiers généraux, un plus grand nombre de femmes que celui qui vient d'être déterminé, le chef de brigade choisira celles qui devront être attachées aux bataillons ou escadrons; le chef de l'état-major général choisira celles qui devront être attachées aux quartiers généraux.

Ils donneront la préférence à celles qui, mariées à des soldats ou à des sous-officiers actuellement en activité de service, seront reconnues pour être en même temps les plus actives, les plus utiles aux troupes, et celles dont la conduite et les mœurs sont les plus régulières.

15. Toute femme qui, actuellement à la suite d'un corps ou d'une armée, n'aura pas été admise, ainsi qu'il vient d'être dit, en qualité de blanchisseuse ou vivandière, sera congédiée; et il lui sera donné vingt centimes par lieue pour se rendre dans son domicile, et fait défense de s'approcher de l'armée de plus de quatre lieues. Celles qui, ayant été ainsi congédiées, se trouveront, après une décade, dans un rayon de quatre lieues de l'armée, seront considérées et traitées ainsi qu'il est prescrit par l'article 52 du titre III de la loi du 8 = 10 juillet 1791.

16. Les veuves des officiers, sous-officiers et soldats, qui, ayant perdu leurs maris par suite des événemens de la guerre, seront actuellement à la suite des corps ou des états-majors, et qui ne seront pas conservées comme blanchisseuses ou vivandières, se retirreront aussi dans leurs foyers, pour y jouir des secours qui leur sont accordés par la loi du 14 fructidor an 6. Il leur sera délivré des feuilles de route, sur lesquelles elles recevront, dans les lieux de logement militaires, le logement et la ration d'étape en nature, pour elles et pour chacun de leurs enfans qui n'auront pas été compris parmi les enfans de troupe.

Les enfans orphelins de père et de mère desdits officiers, sous-officiers et soldats, qui ne seront pas placés parmi les enfans de troupe, seront aussi, à la diligence des chefs de corps, renvoyés dans leurs domiciles respectifs, pour y jouir des secours qui leur sont accordés par la susdite loi. Il leur sera délivré une feuille de route, sur laquelle ils recevront le logement et la ration d'étape.

17. Quoique les femmes qui seront autorisées à rester à la suite des corps et des états-majors, n'aient droit à aucune solde ni distribution, les inspecteurs aux revues ne s'en feront pas moins fournir un état désignatif de leur âge, de leur profession et de leur signalement. Ils délivreront à chacune d'elles un extrait certifié de cet état; cet extrait leur servira de carte de sûreté dans l'étendue de l'armée. Celles qui ne seront point pourvues de cette carte, seront congédiées; et si elles sont, après une décade, trouvées dans un rayon de quatre lieues de l'armée, elles seront considérées et traitées ainsi qu'il est prescrit par l'article 42 du titre III de la loi du 8 = 10 juillet 1791.

ARRÊTÉ relatif à l'Observation des jours fériés.

Du 26 Juillet 1800 [7 Thermidor an 8]. — (III. B. 34, n.° 227.)

ART. 1.er Les jours de décadi sont les seuls jours fériés reconnus par l'autorité nationale.

2. L'observation des jours fériés n'est d'obligation que pour les autorités constituées, les fonctionnaires publics et les salariés du gouvernement.

3. Les simples citoyens ont le droit de pourvoir à leurs besoins et de vaquer à leurs affaires tous les jours, en prenant du repos suivant leur volonté, la nature et l'objet de leur travail.

4. Les jours de foire et marché restent fixés conformément à l'annuaire républicain et aux arrêtés des administrations centrales et municipales.

En cas de réclamation pour un changement, les jours de foire se règlent par les Consuls, sur le rapport du ministre de l'intérieur et sur l'avis du préfet. Les jours de marché se règlent par le ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet, selon les intérêts du commerce, la commodité des habitans, et les jours et dates portés au calendrier républicain.

ARRÊTÉ qui fixe le jour des Publications de Mariage.

Du 26 Juillet 1800 [7 Thermidor an 8]. — (III. B. 34, n.° 228.)

ART. 1.er Les publications prescrites par la loi du 20 septembre 1792 pour parvenir à la célébration des mariages, ne pourront avoir lieu que les jours de décadi, dans le lieu et à l'heure des séances municipales.

2. La déclaration de mariage ne pourra être reçue que huit jours après la publication, en conformité de la même loi du 20 septembre 1792.

ARRÊTÉ portant Réglement sur l'Organisation et le Service général de la Marine.

Du 26 Juillet 1800 [7 Thermidor an 8]. — (III. B. 35, n.° 231.)

SECTION I.re

Des Préfets maritimes.

ART. 1.er Les préfets maritimes auront des appointemens ainsi qu'il suit :

Celui de Brest, par an	30,000f
et pour frais de bureau	6,000.
Celui de Rochefort, par an	20,000.
et pour frais de bureau	5,000.
Celui de Toulon, par an	24,000.
et pour frais de bureau	5,000.
Celui de Lorient, par an	15,000.
et pour frais de bureau	4,000.

Celui du Havre, par an	12,000f
et pour frais de bureau	3,000.
Celui du premier arrondissement, par an	12,000.
et pour frais de bureau	3,000.
TOTAL	139,000.

Ainsi la dépense totale des six préfets et de leurs bureaux monte à 139,000 fr. par an.

2. Ils seront tenus, au moyen de leurs appointemens et indemnités, de payer leurs secrétaires, et de fournir leurs bureaux de bois et lumières, et de papier, même imprimé.

3. Si la place de préfet est occupée par un individu qui jouisse d'appointemens attribués à une fonction quelconque, ces appointemens cesseront de lui être payés, à moins qu'ils ne soient supérieurs à ceux de sa place de préfet; auquel cas il conserve la totalité des appointemens dont il jouissait avant sa nomination à la préfecture.

SECTION II.

État-major des Ports.

4. L'état-major de chacun des ports ci-après nommés, sera composé ainsi qu'il suit :

A Brest. Un chef militaire contre-amiral ou chef de division, un adjudant capitaine de vaisseau, deux adjudans capitaines de frégate ou lieutenans de vaisseau, trois adjudans enseignes de vaisseau.

A Rochefort. Un chef militaire contre-amiral ou chef de division, un adjudant capitaine de vaisseau, un adjudant capitaine de frégate ou lieutenant de vaisseau, deux sous-adjudans enseignes de vaisseau.

A Toulon. Un chef militaire contre-amiral ou chef de division, un adjudant capitaine de vaisseau, un adjudant capitaine de frégate ou lieutenant de vaisseau, deux sous-adjudans enseignes de vaisseau.

A Lorient. Un chef militaire capitaine de vaisseau, un adjudant capitaine de frégate ou lieutenant de vaisseau, un sous-adjudant enseigne de vaisseau.

Au Havre. Les fonctions de chef militaire seront remplies par le chef des mouvemens : il aura sous ses ordres, un adjudant lieutenant de vaisseau, un sous-adjudant enseigne de vaisseau.

Quant au premier arrondissement, lorsque les besoins du service exigeront qu'il y soit établi un état-major, il sera composé comme celui du Havre.

5. Les officiers attachés à l'état-major étant officiers de vaisseau, jouiront de la totalité des appointemens de leur grade, dans l'exercice de leurs fonctions, sans aucun traitement particulier.

6. Les frais de bureau seront fixés ainsi qu'il suit:

A Brest, au chef militaire, 3,000 fr.; à Rochefort, *idem*, 2,400 fr.; à Toulon, *idem*, 2,4000 francs; à Lorient, *idem*, 1,800 francs; au Havre, *idem*, 1,000 francs.

Dépense totale des bureaux, 10,600 francs.

SECTION III

Officiers du génie maritime.

7. Le génie maritime sera composé, à l'avenir, ainsi qu'il suit :

Un inspecteur du génie maritime ; six chefs de construction ; sept ingénieurs de première classe ; sept *idem* de deuxième classe ; dix-huit sous-ingénieurs de première classe ; dix-huit *idem* de deuxième classe ; quatre élèves.

8. Le ministre de la marine les répartira dans les arrondissemens, ainsi qu'il le jugera convenable pour le service des ports, pour la conservation et l'exploitation des bois destinés à la marine, et pour l'école d'application à Paris.

9. Les officiers du génie maritime obtiendront des grades dans la marine militaire, lorsqu'ils auront rempli les conditions suivantes :

Le grade d'enseigne de vaisseau sera donné au sous-ingénieur qui aura fait, sur un vaisseau ou une frégate, une campagne de six mois de navigation effective ;

Celui de lieutenant, au sous-ingénieur qui aura fait, sur un vaisseau ou une frégate, une ou plusieurs campagnes formant au moins un an de navigation effective ;

Celui de capitaine de frégate, à l'ingénieur qui aura fait dix-huit mois de navigation effective, dont six mois au mois sur un vaisseau de ligne ;

Celui de capitaine de vaisseau, à l'ingénieur qui aura fait deux ans de navigation, dont huit mois au moins sur un vaisseau ;

Celui de chef de division, au chef de construction qui aura fait trois ans de navigation effective, dont un an au moins sur un vaisseau ;

Enfin, le grade de contre-amiral, à l'inspecteur qui aura fait quatre ans de navigation, dont dix huit mois au moins sur un vaisseau.

10. Les officiers du génie maritime qui seront embarqués, feront le service du grade militaire qu'ils auront précédemment acquis.

Celui qui commencera à naviguer, se bornera à remplir ses fonctions d'ingénieur, et fera, en outre, le service militaire qui lui sera attribué par le commandant du vaisseau.

11. Les officiers du génie maritime resteront sans grades militaires, jusqu'à ce qu'ils aient satisfait aux conditions de l'article 10.

12. Les appointemens des officiers du génie maritime seront réglés ainsi qu'il suit :

A l'inspecteur général, 12,000 francs ; six chefs de construction à 7,000 fr. chacun ; sept ingénieurs de première classe, trois à 6,000 fr., quatre à 5,400 francs ; sept ingénieurs de deuxième classe, à 4,200 francs ; dix-huit sous-ingénieurs de première classe, à 3,300 francs ; dix-huit sous-ingénieurs de deuxième classe, à 2,400 francs ; quatre élèves, à 1,800 francs.

La totalité des appointemens s'élève à la somme de 232,800 francs.

13. Les chefs de construction du génie maritime seront pris parmi ceux qui sont ou qui ont été directeurs de construction ;

Les ingénieurs de 1.re classe, parmi les directeurs restans et les ingénieurs;

Les ingénieurs de 2.e classe, parmi les ingénieurs restans;

Les sous-ingénieurs, parmi les sous-ingénieurs actuels.

14. Il n'est rien changé au mode d'admission déterminé par les lois et réglemens antérieurs, pour entrer dans le génie maritime.

15. Ceux des ingénieurs qui ne seraient pas compris dans le tableau d'organisation ci-dessus, conserveront leurs appointemens, seront employés selon le rang qu'ils occupent, et seront admissibles aux emplois de ce rang, lorsqu'il y aura des places vacantes.

16. Ceux d'entre les ingénieurs qui, compris dans le tableau, ont des appointemens plus forts que ceux de leur grade, les conserveront jusqu'à ce qu'ils soient élevés à un grade supérieur.

17. Les frais de bureau des chefs de construction dans les ports, seront fixés ainsi qu'il suit:

A Brest, 3,000 francs; à Rochefort, 2,400 francs; à Toulon, 2,400 francs; à Lorient, 2,000 francs.

Ainsi la dépense des bureaux de ces ports monte à 9,800 francs.

18. Si l'on fait des travaux au Havre ou à Baïonne, ou à tel autre port, il sera alloué à l'officier du génie chargé en chef des travaux, pour frais de bureau, 800 francs.

SECTION IV.

Mouvemens des Ports.

19. Les mouvemens des ports seront dirigés par des officiers de vaisseau dont le nombre est déterminé ainsi qu'il suit:

Brest. Un chef des mouvemens chef de division ou capitaine de vaisseau; trois sous-chefs capitaines de vaisseau ou frégate; six lieutenans; six enseignes.

Rochefort. Un chef des mouvemens chef de division ou capitaine de vaisseau; deux sous-chefs capitaines de vaisseau ou frégate; quatre lieutenans; quatre enseignes.

Toulon. Un chef des mouvemens chef de division ou capitaine de vaisseau; deux sous-chefs capitaines de vaisseau ou frégate; quatre lieutenans; quatre enseignes.

Lorient. Un chef des mouvemens capitaine de vaisseau; un lieutenant; deux enseignes.

Le Havre. Un chef des mouvemens capitaine de vaisseau; un lieutenant; deux enseignes.

20. Dans les autres ports de la république où il y a des chefs des mouvemens, ceux-ci seront ou des capitaines de frégate ou des lieutenans de vaisseau.

21. Le préfet maritime destinera, pour suivre les mouvemens du port, un nombre d'aspirans fixé sur les besoins du serviee.

22. Les officiers de vaisseau employés aux mouvemens des ports jouiront de la totalité des appointemens fixés pour leur grade en temps de guerre.

23. Les frais de bureau relatifs au service des mouvemens seront fixés ainsi qu'il suit : à Brest, 1,800 francs ; à Rochefort, 1,800 francs ; à Toulon, 1,800 francs ; à Lorient, 1,800 francs ; au Havre, 800 francs. — Total 8,000 francs.

Sur la demande du ministre, il sera assigné une somme de 800 francs, pour frais de bureau, au chef des mouvemens d'un des ports autres que ceux mentionnés ci-dessus, où le service sera assez étendu pour l'exiger.

24. Il n'est rien alloué pour les autres ports de la république.

SECTION V.

Administration.

25. Les chefs d'administration, les commissaires, sous-commissaires et commis, seront répartis dans les ports ainsi qu'il suit :

Brest. Un chef d'administration ; dix commissaires, quatre de 1.re classe, trois de 2.e et trois de 3.e ; dix sous-commissaires, quatre de 1.re classe, trois de 2.e et trois de 3.e ; vingt commis principaux ; cent commis, dont trente de 1.re classe, trente de 2.e et quarante de 3.e ; un garde-magasin de 1.re classe ; un sous-garde-magasin. — Total 143.

Rochefort. Un chef d'administration ; sept commissaires, trois de 1.re classe, deux de 2.e et deux de 3.e ; sept sous-commissaires, trois de 1.re classe, deux de 2.e et deux de 3.e ; dix commis principaux ; soixante commis, vingt de 1.re classe, vingt de 2.e et vingt de 3.e ; un garde-magasin ; un sous-garde-magasin. — Total quatre-vingt sept.

Toulon. Uu chef d'administration ; neuf commissaires, trois de 1.re classe, trois de 2.e et trois de 3.e ; huit sous-commissaires, trois de 1.re classe, trois de 2.e et deux de 3.e ; quinze commis principaux ; soixante-quinze commis, vingt de 1.re classe, vingt de 2.e et vingt-cinq de 3.e ; un garde-magasin de 1.re classe ; un sous-garde-magasin. — Total cent dix.

Lorient. Un chef d'administration ; cinq commissaires, dont deux de 1.re classe, deux de 2.e et un de 3.e ; quatre sous-commissaires, deux de 1.re classe, un de 2.e et un de 3.e ; cinq commis principaux ; vingt-cinq commis, dont six de 1.re classe, six de 2.e et treize de 3.e ; un garde-magasin. — Total quarante-un.

Le Havre. Un commissaire principal de 1.re classe ; un commissaire de 1.re classe ; quatre sous-commissaires, dont deux de 1.re classe, deux de 2.e ; quatre commis principaux ; seize commis, dont quatre de 1.re classe, quatre de 2.e et huit de 3.e ; un sous-garde-magasin. — Total vingt-sept.

Anvers. Un commissaire principal de 2.e classe ; un sous-commissaire de 1.re classe ; un commis principal ; trois commis, dont un de 1.re classe, un de 2.e et un de 3.e. — Total six.

Dunkerque. Un commissaire principal de 2.e classe ; deux sous-commissaires, dont un de 1.re classe et un de 2.e ; deux commis principaux ; trois commis, dont un de 1.re classe et deux de 2.e ; un sous-garde-magasin. — Total neuf.

Flessingue. Un commissaire de 1.re classe ; un sous-commissaire de 1.re classe ; un commis principal ; trois commis, dont un de 1.re classe, et deux de 2.e — Total six.

Ostende. Un commissaire de 2.e classe; un commis de 1.re classe. — Total deux.

Cherbourg. Un commissaire principal de 2.e classe; un sous-commissaire de 1.re; un commis principal; deux commis, dont un de 1.re classe et un de 2.e — Total cinq.

Saint-Malo. Un commissaire principal de 2.e classe; un sous-commissaire de 1.re; deux commis principaux; trois commis, dont un de 1.re classe et deux de 2.e — Total sept.

Nantes. Un commissaire principal de 2.e classe; deux sous-commissaires, dont un de 1.re classe, et un de 2.e; deux commis principaux; sept commis, dont deux de 1.re classe, deux de 2.e et trois de 3.e — Total onze.

Bordeaux. Un commissaire principal de 1.re classe; deux sous-commissaires, dont un de 1.re classe, un de 2.e; deux commis principaux; huit commis, dont deux de 1.re classe, deux de 2.e et quatre de 3.e; un sous-garde-magasin. — Total quatorze.

Baïonne. Un commissaire principal de 2.e classe; un sous-commissaire de 1.re, un commis principal; quatre commis, dont un de 1.re classe; un de 2.e, et deux de 3.e. — Total sept.

Marseille. Un commissaire de 1.re classe; un sous-commissaire de 1.re; deux commis de 1.re — Total quatre.

26. Le ministre pourra, lorsque les circonstances l'exigeront, déplacer les membres de l'administration d'un port à un autre, sans cependant en augmenter le nombre : ce déplacement ne sera que temporaire.

27. Les appointemens seront réglés ainsi qu'il suit :

Le chef d'administration aura, à Brest, 12,000 fr.; à Rochefort, 12,000 fr.; à Toulon, 12,000 fr.; à Lorient, 10,000 fr.

Les commissaires principaux de 1.re classe, 9,000 fr.; de 2.e, 8,000 fr. Les commissaires de 1.re classe, 6,000 fr.; de 2.e, 5,400 fr.; de 3.e, 4,800 fr. Les sous-commissaires de 1.re classe, 3,000 fr.; de 2.e, 2,700 fr.; de 3.e, 2,400 fr. Les commis principaux, 2,100 fr. Les commis de 1.re classe, 1,800 fr.; de 2.e, 1,500 fr.; de 3.e 1,200 fr. Les gardes-magasins de 1.re classe, 4,200 fr.; de 2.e, 3,600 fr. Les sous-gardes-magasins, 2,100 fr.

Ainsi, l'administration des ports sera composée et soldée ainsi qu'il suit :

Quatre chefs d'administration : trois à 12,000 fr.; un à 10,000 fr. — Total 46,000 fr.

Huit commissaires principaux : deux à 9,000 fr.; six à 8,000 fr. — Total 66,000 fr.

Trente-cinq commissaires : quinze à 6,000 fr.; onze à 5,400 fr. neuf à 4,800 fr. — Total 192,600 fr.

Quarante-cinq sous-commissaires : vingt-trois à 3,000 fr.; quatorze à 2,700 fr.; huit à 2,400 fr. — Total 126,000 fr.

Soixante-six commis principaux, à 2,100 fr. — Total 138,600 fr.

Trois cent onze commis : quatre-vingt treize, à 1,800 fr.; quatre-

vingt-douze à 1,500 francs; cent vingt-six à 1,200 francs. — Total 456,600 fr.

Quatre gardes-magasins : trois à 4,200 francs; un à 3,600 francs. — Total 16,200 fr.

Six sous-gardes-magasins, à 2,100 fr. — Total 12,600 fr.

Ainsi, la dépense totale des administrations se monte à la somme de 1,054,600 fr.

28. Les frais de bureau seront payés ainsi qu'il suit : à Brest, 15,000 fr.; Rochefort, 10,500 fr.; Toulon, 13,500 fr.; Lorient, 6,000 fr.; le Havre, 4,500 fr.; Anvers, 1,500 fr.; Dunkerque, 3,000 fr.; Flessingue, 1,000 fr.; Ostende, 500 fr.; Cherbourg, 1,000 fr.; Saint-Malo, 1,500 fr.; Nantes, 2,000 fr.; Bordeaux, 2,500 fr.; Baïonne, 750 fr.; Marseille, 750 fr. — Total 64,000 fr.

29. Les chefs d'administration des ports, ou commissaires principaux, chacun dans le port de sa résidence, feront la répartition de ces sommes entre les différens bureaux de leur ressort.

30. Le magasin général fournira les registres imprimés nécessaires à la comptabilité, les acquits et les casernets du port.

31. Il ne pourra être fait, au compte de la république, aucune impression que celles ci-dessus designées, ni aucune fourniture de bois, lumières, papier, plumes, encre, &c.

32. Ceux des ordonnateurs qui seront nommés aux places de chefs d'administration, conserveront, tant qu'ils seront employés en cette qualité, les appointemens dont ils jouissent à présent.

33. Tous les employés dans l'administration des ports, qui ne seront pas conservés dans la présente organisation, jouiront du tiers de leurs appointemens, avec la faculté d'être appelés à remplir les places vacantes. Mais si, après deux ans, ils ne sont pas remis en activité, de service ils seront censés réformés, et jouiront du traitement de réforme alloué par la loi.

34. Nul ne peut être admis en qualité de commis d'administration dans les ports, s'il n'est âgé de dix-huit ans, s'il n'a six mois de navigation, s'il ne répond à un examen sur l'arithmétique et les élémens de géométrie, et s'il n'est constaté qu'il a une bonne écriture.

35. Les commis d'administration feront le service des bureaux des ports et de l'inscription maritime, et pourront faire celui de la comptabilité à bord des vaisseaux de la république.

Nul commis ne sera promu à un grade supérieur, sans avoir satisfait à un examen sur les diverses parties du service de l'administration, soit en présence du chef, ou des deux plus anciens commissaires de l'administration.

SECTION VI.

Agens de la Comptabilité à bord des Vaisseaux.

36. Les chefs de l'administration, dans les ports, proposeront les agens de comptabilité à embarquer sur les vaisseaux et bâtimens de la république, au préfet maritime, qui les choisira.

37. Les appointemens des agens de comptabilité seront fixés ainsi qu'il suit : sur les vaisseaux de 80 canons et au-dessus, 2,100 fr.; sur les vaisseaux de 74 canons et au-dessous, 1,800 fr.; sur les frégates, 1,500 fr.; sur les corvettes et autres bâtimens inférieurs, 1,200 fr.

38. S'il est embarqué sur les bâtimens de la république, des commis du port comme agens comptables, ils ne pourront avoir des appointemens inférieurs à ceux dont ils jouissent.

39. Il ne sera embarqué d'agens comptables en titre, que sur les bâtimens portant des canons et au moins soixante hommes d'équipage. Sur les plus petits bâtimens, ces fonctions seront remplies par un aspirant ou un novice timonnier, qui tiendra les comptes sous l'inspection du lieutenant et les ordres du capitaine.

40. A défaut de commis d'administration des ports, il ne pourra être embarqué, en qualité d'agens comptables, sur les vaisseaux, que des citoyens âgés de plus de vingt ans, ayant fait au moins une année de navigation sur les vaisseaux de la république ou du commerce, ayant eu de bons certificats de leur conduite, et étant en état de répondre à un examen sur l'arithmétique et sur la tenue des comptes des vaisseaux.

41. Leur première campagne devra être sur les corvettes de 16 canons et au-dessous, avec appointemens de commis de 3.e classe.

42. A une seconde campagne, ils pourront être embarqués en la même qualité sur les frégates, avec les appointemens de commis de 2.e classe.

43. A une troisième campagne, ils pourront être embarqués en la même qualité sur les vaisseaux de soixante-quatorze canons et au-dessous, concurremment avec les commis ordinaires de 1.re classe, dont ils auront les appointemens et le titre pendant la campagne.

44. A une quatrième campagne, ils pourront être embarqués en la même qualité sur les vaisseaux de quatre-vingts canons et au-dessus, concurremment avec les commis principaux des ports, dont ils auront les appointemens et le titre pendant la campagne.

45. Après quatre campagnes, ils pourront prétendre, avec les commis principaux de l'administration, au grade de sous-commissaire, soit dans la marine, soit dans les colonies.

46. Les appointemens des agens comptables qui ne sont pas employés comme commis de l'administration, cesseront de leur être payés le quinzième jour après le désarmement du vaisseau.

SECTION VII.

Inscription maritime.

47. Les commissaires, sous-commissaires, commis, préposés et syndics de l'inscription maritime, sont maintenus provisoirement sur le pied où ils se trouvent actuellement.

48. Les officiers de vaisseau nommés pour inspecter les hommes de mer, recevront, en indemnité de frais de voyage, une somme qui sera déterminée par le préfet maritime, et qui ne pourra excéder 2,400 fr. pour chacun et par an.

SECTION VIII.

Des Inspecteurs de marine.

49. Il y aura pour l'inspection de marine,

A Brest. Un inspecteur; cinq sous-inspecteurs, dont trois de 1.re classe et deux de 2.e; seize commis, dont six de 1.re classe, cinq de 2.e et cinq de 3.e — Total vingt-deux.

A Rochefort. Un inspecteur; trois sous-inspecteurs, dont deux de 1.re classe et un de 2.e; dix commis, dont quatre de 1.re classe, trois de 2.e et trois de 3.e — Total quatorze.

A Toulon. Un inspecteur; quatre sous-inspecteurs, dont deux de 1.re classe, et deux de 2.e; douze commis, dont quatre de chaque classe. — Total dix-sept.

A Lorient. Un inspecteur; deux sous-inspecteurs, dont un de 1.re classe et un de 2.e; six commis, dont deux de chaque classe. — Total neuf.

Au Havre. Un inspecteur; un sous-inspecteur de 2.e classe; deux commis, dont un de 1.re classe et un de 2.e — Total quatre.

A Anvers. Un sous-inspecteur de 1.re classe, un commis de 1.re — Total deux.

A Dunkerque. Un sous-inspecteur de 2.e classe, un commis de 1.re — Total deux.

A Cherbourg. Un sous-inspecteur de 2.e classe.

A Saint-Malo. Un sous-inspecteur de 2.e classe; deux commis, dont un de 1.re classe et un de 2.e — Total trois.

A Nantes. Un sous-inspecteur de 1.re classe; deux commis, dont un de 1.re classe et un de 2.e — Total trois.

A Bordeaux. Un sous-inspecteur de 1.re classe; deux commis, dont un de 1.re classe et un de 2.e — Total trois.

A Baïonne. Un sous-inspecteur de 1.re classe, un commis de 1.re — Total deux.

50. Les inspecteurs seront pris parmi ceux qui on été ou qui sont encore contrôleurs, administrateurs, officiers de vaisseau, ou ingénieurs-constructeurs.

51. Les appointemens des inspecteurs seront de 12,000 fr. dans les ports de Brest, Toulon, Rochefort; de 10,000 fr. dans les ports de Lorient et du Havre.

Ceux des sous-inspecteurs seront, pour la 1.re classe, de 5,000 fr.; pour la 2.e, de 4,000 fr. : ceux des commis seront, pour la 1.re classe, de 1,800 fr.; pour la 2.e, de 1,500 fr.; pour la 3.e, de 1,200 fr.

52. Pour frais de bureau, il sera alloué aux inspecteurs dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort, 1,500 fr.

Dans ceux de Lorient et du Havre, 1,200 fr.

Aux sous-inspecteurs dans les autres ports, à chacun, 800 fr.

Ainsi le tableau de la dépense de l'inspection sera comme il suit :

Cinq inspecteurs, dont trois à 12,000 francs; deux à 10,000 fr. — Total 56,000 fr.

Vingt-deux sous-inspecteurs, dont douze à 5,000 fr.; dix à 4,000 fr. — Total 100,000 fr.

Cinquante-cinq commis, dont vingt-trois à 1,800 francs; dix-huit à 1,500 francs; quatorze à 1,200 francs. — Total 85,200 francs. — Total général 241,200 fr.

Et celle des bureaux, trois bureaux à 1,500 fr.; deux bureaux à 1,200 francs; six bureaux à 800 francs. — Total 1,700 francs.

SECTION IX.

Du Conseil.

53. Il y aura pour chacun des ports de Brest, Rochefort, Toulon et Lorient, un secrétaire du conseil.

Les appointemens des secrétaires seront fixés ainsi qu'il suit :

A ceux de Brest, Toulon, Rochefort, chacun 3,000 fr. ; à celui de Lorient, 2,400 fr. — Total 11,400 fr.

Dans les autres arrondissemens, un des sous-commissaires fera les fonctions de secrétaire.

SECTION X.

Dispositions générales.

54. Il sera accordé une indemnité pour frais de route,

Au préfet, dans l'étendue de son arrondissement ;

Au chef de l'état-major des ports, lorsqu'il aura reçu des ordres qui exigeront un déplacement de deux jours et plus ;

Aux officiers qui auront reçu des ordres pour se rendre d'un port dans un autre ;

A l'inspecteur des constructions navales ;

Au chef de construction qui sera dans le cas de se déplacer pendant deux jours et plus ;

Au chef de l'administration et aux commissaires envoyés dans l'arrondissement, pour le service, ou pour les prises ou bâtimens naufragés, lorsque le déplacement durera deux jours et plus ;

Aux inspecteurs et sous-inspecteurs dans le même cas ;

Aux commis de la marine qui recevront des ordres de déplacement.

55. L'indemnité sera réglée selon un tarif particulier.

56. Les préfets maritimes jouiront des honneurs accordés au vice-amiral.

57. Lorsqu'un officier général aura reçu du gouvernement le titre d'amiral, il exercera, dans l'arrondissement où il sera envoyé, l'autorité ministérielle ; le préfet maritime se conformera à ses ordres.

58. Le rang au conseil, dans les cérémonies publiques et par-tout où il y a concours d'autorités différentes, est déterminé par l'article suivant, qui n'établit d'ailleurs aucune identité de grade.

59. L'inspecteur du génie maritime prendra place avec les contre-amiraux suivant la date de son brevet ;

Les inspecteurs de marine, les chefs d'administration et les chefs de construction, avec les chefs de division ;

Les commissaires principaux, après les chefs de division et avant les capitaines de vaisseau ;

Les ingénieurs de 1.re classe, les commissaires et le premier des sous-inspecteurs de marine, avec les capitaines de vaisseau;

Les ingénieurs de 2.e classe, avec les capitaines de frégate;

Les sous-ingénieurs de 1.re classe, les sous-inspecteurs de marine et les sous-commissaires, avec les lieutenans de vaisseau;

Les sous-ingénieurs de 2.e classe, avec les enseignes de vaisseau;

Les commis de l'administration, après les enseignes de vaisseau;

Les élèves du génie maritime, avec les aspirans de la marine.

60. Dans aucun cas ni sous aucun prétexte, le ministre ne pourra excéder le nombre d'employés déterminé par les lois ou réglemens; mais il lui est toujours permis de ne pas aller jusqu'à ce nombre, et de laisser vacantes, dans chaque grade, les places qui peuvent l'être sans nuire au service.

61. Les uniformes des préfets, ceux des officiers de vaisseau, des officiers du génie maritime, des officiers d'administration et des inspecteurs de marine, seront fixés par un réglement particulier.

ARRÊTÉ relatif au Remboursement des sommes payées par les Salpêtriers, pour le Transport du salpêtre et de terres et démolitions salpêtrées.

Du 26 Juillet 1800 [14 Thermidor an 8]. — (III. B. 36, n.° 238.)

LA régie nationale des poudres et salpêtres est autorisée à tenir compte aux salpêtriers, des sommes qu'ils sont dans le cas de payer tant pour le transport des terres et démolitions salpêtrées que pour celui du salpêtre.

Elle pourra autoriser les commissaires des poudres à traiter par abonnement avec les salpêtriers de leurs arrondissemens respectifs.

ARRÊTÉ relatif aux Cautionnemens des Payeurs et Caissiers du Trésor public.

Du 26 Juillet 1800 [7 Thermidor an 8]. — (III. B. 45, n.° 332.)

ART. 1.er Les dispositions du chapitre XIX de l'arrêté réglementaire du 5 germinal dernier, sont rapportées en ce qui concerne la fixation des cautionnemens des caissiers, des payeurs généraux et des payeurs particuliers du trésor public.

2. Lesdits cautionnemens sont fixés et seront fournis conformément au tableau annexé au présent arrêté.

3. Le premier quart du montant desdits cautionnemens sera payé en numéraire, dans le cours du présent mois de messidor; et pour les trois autres quarts, il sera fourni par lesdits caissiers, payeurs et préposés, des obligations payables en vendémiaire, nivôse et germinal prochains.

4. A compter de leur entrée en exercice, les caissiers et payeurs du trésor public jouiront d'un traitement fixe, et d'une indemnité pour les pertes auxquelles la nature de leur service et leur responsabilité les exposent; savoir:

Le caissier général jouira d'un traitement de 10,000 fr., et d'une indemnité de 15,000 fr.;

Le caissier des recettes journalières, d'un traitement de 10,000 fr., et d'une indemnité de 10,000 fr.;

Le payeur des dépenses journalières, d'un traitement de 8,000 fr., et d'une indemnité de 10,000 fr.;

Le payeur de la guerre, d'un traitement de 12,000 fr., et d'une indemnité de 24,000 fr.;

Le payeur de la marine, d'un traitement de 12,000 fr., et d'une indemnité de 16,000 fr.;

Le payeur des dépenses diverses, d'un traitement de 12,000 fr., et d'une indemnité de 12,000 fr.;

Le payeur de la dette publique, d'un traitement de 12,000 fr., et d'une indemnité de 12,000 fr.;

Tableau des Cautionnemens que doivent fournir au Trésor public les Caissiers, Payeurs et Préposés nommés en conséquence de la Loi du 4 Germinal an 8, et des Réglemens consulaires des 1.er Pluviôse et 5 dudit mois de Germinal, pour être annexé au nouvel Arrêté du 7 Thermidor an 8.

	N.os		NOMS		CAUTIONNEMENS		
	des divisions.	des subdivisions.	des chefs-lieux des divisions.	des payeurs.	en numéraire.	en immeubles.	TOTAUX.
Les CC.							
Cornut-Coincy..	...	...	....	....	120,000f	120,000f	240,000f
Vial.........	...	...	....	....	40,000.	40,000.	80,000.
Paris........	...	...	....	....	40,000.	40,000.	80,000.
Sery.........	...	...	....	....	200.000.	200,000.	400,000.
Villeminot.....	...	...	....	....	160,000.	160,000.	320,000.
Delafontaine....	...	...	....	....	120,000.	120,000.	240,000.
Boscheron.....	...	...	....	....	120,000.	120,000.	240,000.
	1.	1.	Lille.........	Martin........	28,000.	10,000.	38,000.
		2.	Valenciennes..	Duliège.......	66,000.	22,000.	88,000.
	2.	"	Mézières......	Godard........	69,000.	20,000.	89,000.
	3.	"	Metz.........	Weyer........	105,000.	34,000.	139,000.
	4.	"	Nanci........	Brodelet......	64,000.	21,000.	85,000.
	5.	"	Strasbourg....	Blanchot......	106,000.	40,000.	146,000.
	6.	"	Besançon......	Devoisinnes...	97,000.	31,000.	128,000.
	7.	"	Grenoble......	Regnard......	113,000.	37,000.	150,000.
	8.	"	Marseille.....	Garnier.......	106,000.	40,000.	146,000.
	9.	1.	Nimes........	Bohé.........	34.000.	11,000.	45,000.
		2.	Montpellier...	Poitevin......	32,000.	11,000.	43.000.
	10.	1.	Perpignan.....	Deferos.......	37.000.	12,000.	49.000.
		2.	Toulouse......	Thirion.......	28,000.	10,000.	38,000.
	11.	"	Bordeaux......	Laussat.......	67,000.	22.000.	89,000.
	12.	1.	La Rochelle...	Person........	57,000.	19,000.	76,000.
		2.	Nantes.......	Mesny........	74,000.	24,000.	98,000.
	13.	"	Rennes.......	Williaume.....	106,000.	40,000.	146,000.
	14.	"	Caen.........	Paimbœuf.....	106,000.	40,000.	146,000.

N.os des divisions.	N.os des subdivisions.	NOMS des CHEFS-LIEUX des divisions.	NOMS des PAYEURS.	CAUTIONNEMENS en numéraire.	CAUTIONNEMENS en immeubles.	CAUTIONNEMENS TOTAUX.
15.	//	Rouen........	Jehannot.....	99,000.	32,000.	131,000.
16.	//	Arras........	Thiébaut.....	55,000.	18,000.	73,000.
17.	//	Paris........	Delamarre....	90,000.	30,000.	120,000.
18.	1.	Troyes.......	Foacier......	34,000.	11,000.	45,000.
	2.	Dijon........	Saint-Firmin..	53,000.	18,000.	71,000.
19.	//	Lyon.........	Guesdon......	99,000.	32,000.	131,000.
20.	//	Périgueux....	Allenet......	39,000.	13,000.	52,000.
21.	1.	Bourges......	Brissot......	28,000.	10,000.	38,000.
	2.	Poitiers.....	Danvilliers...	28,000.	10,000.	38,000.
22.	//	Tours........	Pazein.......	66,000.	21,000.	87,000.
23.	//	Bastia.......	Courtois.....	28,000.	10,000.	38,000.
24.	//	Bruxelles....	Bully........	96,000.	31,000.	127,000.
25.	//	Liège........	Montanier....	62,000.	20,000.	82,000.
26.	//	Mayence......	Laquiante....	82,000.	27,000.	109,000.
Les payeurs des armées..... du Rhin...		Bâle.........	Labouillerie...	100,000.	200,000.	300,000.
d'Italie....		Nice.........	Seitivaux....	100,000.	200,000.	300,000.
de réserve.		Dijon........	Jehannot.....	44,000.	88,000.	132,000.
d'Égypte..		....	Estève.......	*Mémoire.*	//	//
Les payeurs des douze ports de la marine.........		Brest........	Gombault.....	83,000.	27,000.	110,000.
		Toulon.......	Peyruse......	83,000.	27,000.	110,000.
		Rochefort....	Petit........	76,000.	24,000.	110,000.
		Lorient......	Geoffroy.....	60,000.	19,000.	79,000.
		Anvers.......	Trean........	44,000.	14,000.	58,000.
		Dunkerque....	Marcellin....	50,000.	16,000.	66,000.
		Le Havre.....	Filleul......	37,000.	12,000.	49,000.
		Cherbourg....	Collard......	43,000.	14,000.	57,000.
		Bordeaux.....	Lagermonière..	43,000.	14,000.	57,000.
		Baïonne......	Pelusset.....	23,000.	5,000.	28,000.
		Nantes.......	Larichan.....	34,000.	11,000.	45,000.
		Saint-Malo...	Bosquet......	23,000.	5,000.	28,000.
			TOTAUX..	3,797,000	2,203,000	6,000,000

ARRÊTÉ qui proroge jusqu'au 1.er Vendémiaire an 9, la Commission établie pour le travail relatif à la Radiation des Individus inscrits sur la Liste des Émigrés.

Du 28 Juillet 1800 [9 Thermidor an 8].—(III. B. 34, n.° 230.)

ART. 1.er La commission établie, en vertu de l'arrêté du 7 ventôse dernier, pour le travail relatif à la radiation des individus inscrits sur la liste des émigrés, est prorogée jusqu'au 1.er vendémiaire de l'an 9 : les membres en seront nommés par le ministre de la justice.

2. Elle sera divisée en cinq bureaux, composés de six membres chacun, par la voie du sort, et renouvelés tous les quinze jours.

3. Il sera formé, aux mêmes époques, un bureau de révision, composé de cinq commissaires désignés par le sort dans chaque bureau.

4. Les membres de la commission et de la révision seront tenus, sous leur responsabilité, de n'exprimer leur avis que sur les réclamations antérieures au 4 nivôse dernier : ils feront mention, dans leur avis, que les réclamans se trouvent sur la liste envoyée par le ministre de la police.

5. Lorsque le bureau de révision se trouvera d'un avis différent d'avec le bureau révisé, l'affaire sera rapportée au ministre de la justice par un des commissaires du bureau de révision.

6. Les affaires distribuées à chaque bureau seront examinées suivant l'ordre numérique des cartons.

7. Le travail qui sera présenté chaque décade à la signature des Consuls, le sera dans le même ordre.

8. Les fonds nécessaires aux dépenses ultérieures de cet établissement, continueront d'être distraits du crédit du ministre de la police générale, jusqu'à concurrence de la somme de 79,850 fr.

ARRÊTÉ portant Création d'un Directoire de l'habillement et de l'équipement des Troupes.

Du 28 Juillet 1800 [9 Thermidor an 8]. — (III. B. 36, n.° 235.)

TITRE I.er

De la Composition du Directoire de l'habillement.

ART. 1.er Le service de l'habillement et de l'équipement des troupes sera, à compter du 1.er vendémiaire prochain, confié, sous les ordres immédiats du ministre de la guerre, à un directoire composé de trois membres.

2. Le ministre de la guerre nommera et révoquera les membres du directoire; il les choisira parmi les citoyens versés dans la connaissance et le commerce des matières premières, et dans la fabrication des étoffes et des autres fournitures nécessaires à l'habillement et équipement des troupes.

3. Le directoire sera présidé par l'un de ses membres, nommé chaque année par le ministre de guerrre.

4. Le président du directoire travaillera directement avec le ministre : il lui rendra compte, une fois par décade, et plus souvent si le ministre le desire ou si les circonstances l'exigent, de la situation de tout ce qui concernera l'habillement et l'équipement des troupes; il prendra ses ordres sur tous ces objets, les transmettra au directoire, chargé d'en assurer et d'en poursuivre l'exécution.

Les ordres du ministre au directoire seront consignés dans un registre à ce destiné; il en sera de même des délibérations du directoire, des commandes qu'il fera aux manufacturiers, aux fabricans, aux ouvriers, et des ordres du ministre qu'il transmettra aux corps militaires.

TITRE II.

Des Attributions et Fonctions du Directoire.

5. Le directoire sera chargé de traiter avec les manufacturiers, fa-

bricans, marchands, ouvriers et commissionnaires, pour la fourniture, l'emballage et le transport des draps, étoffes, toiles et autres objets nécessaires à la confection de l'habillement et de l'équipement des troupes : les marchés que le directoire aura passés, ne seront valables que lorsqu'ils auront été approuvés par le ministre de la guerre. Lesdits marchés seront imprimés, et un exemplaire en sera adressé par le directoire à chaque corps militaire.

Ces marchés détermineront les quantités et les prix, ainsi que les qualités et les proportions des draps, étoffes, toiles et autres objets pour lesquels le directoire aura traité : ils feront connaître le nombre des fils dont la chaîne des draps et autres étoffes sera composée, le lieu de la fabrication, le nom du fabricant, manufacturier, ouvrier ou commissionnaire chargé de les fournir; ils feront connaître aussi le prix de l'emballage, ainsi que celui du transport; ils contiendront enfin toutes les clauses qui pourront assurer aux corps un service aussi bon que régulier.

6. Le directoire fera toujours adresser directement aux corps, par les manufacturiers, fabricans ou commissionnaires avec lesquels il aura traité, les draps, étoffes, toiles et autres objets qui doivent servir à la confection de l'habillement et de l'équipement des troupes; en conséquence, il ne pourra, sous aucun prétexte, ni former ni avoir de magasins ou entrepôts.

Le directoire ne pourra non plus former, au compte de la république ni au sien, des ateliers de confection; l'intention formelle du gouvernement étant que l'article 26 de la loi du 26 fructidor an 7, qui veut que les corps fassent confectionner dans leur sein, et au moyen de leur masse d'entretien, tous leurs effets d'habillement et d'équipement, reçoive sa pleine et entière exécution, et que lesdits corps fassent fabriquer et confectionner, ou du moins tirent directement eux-mêmes des fabriques ou manufactures, les chapeaux, schakos, gibernes, porte-gibernes, baudriers, ceinturons, bretelles de fusil, tambours, colliers de tambour, et autres objets qui sortent confectionnés des manufactures ou ateliers.

7. Le Directoire sera tenu de tirer directement des manufactures nationales, tous les objets à l'usage des troupes : tous achats à l'étranger lui sont spécialement interdits, à moins qu'il n'y ait été formellement autorisé par une décision préalable du ministre, en exécution d'un arrêté des Consuls.

8. Le directoire ne pourra traiter d'aucun drap qu'avec le manufacturier ou fabricant. Quant aux toiles, serges et autres objets pour doublure qui s'achètent pièce à pièce, il ne pourra s'adresser qu'à des commerçans en gros déjà connus pour faire ce genre de commerce, ou ne se servir que des commissionnaires avoués par le commerce pour faire ces sortes d'achats, et auxquels il ne sera alloué d'autres commissions que celles que le commerce est dans l'usage d'allouer.

9. Il y aura toujours un des membres du directoire auprès du ministre; les deux autres seront occupés à faire des tournées pour s'assurer de la bonne qualité des matières premières, pour surveiller la fabrication

des draps et des étoffes dans les manufactures, pour qu'il ne soit adressé aux corps que des draps, étoffes ou toiles de la qualité déterminée par les marchés, et pour faire partir, aux époques fixées, les envois destinés aux corps militaires.

10. Les membres du Directoire ne pourront, pendant qu'ils seront en exercice, faire pour leur compte aucune espèce de commerce qui ait pour objet des étoffes ou matières premières du genre de celles qui sont nécessaires à l'habillement; ils ne pourront de même, sans se rendre coupables de péculat, prendre, directement ni indirectement, aucun intérêt, retirer aucun bénéfice, recevoir aucune remise, cadeau ou gratification, en un mot faire un profit quelconque sur les achats, transports et autres opérations qu'ils seront chargés de diriger ou d'exécuter.

11. Le ministre de la guerre arrêtera, chaque année, avant la fin de thermidor, et par une décision générale, la quantité de draps, d'étoffes, de toiles et autres objets dont le directoire devra traiter pour l'armée.

Il lui prescrira les époques auxquelles ces fournitures devront être faites, et lui remettra, munis de son cachet, des échantillons de tous ces objets : à ces échantillons seront joints des ordres explicatifs des qualités, dimensions et propriétés de chacun des objets qui devront être fournis aux troupes.

12. Par des ordres subséquens, le ministre indiquera au directoire les quantités d'objets de chaque espèce qui devront être renvoyées à chaque corps, et le lieu où ces objets devront être adressés.

13. Lorsque le ministre prescrira au directoire de faire adresser à chaque corps les draps, étoffes, toiles et boutons nécessaires à son habillement, il fera adresser à chacun d'eux la note des habits, vestes, culottes, &c. qu'ils devront faire confectionner; il leur fera connaître en même temps la quantité de chapeaux, schakos, tambours, colliers de tambour, &c. qu'ils sont autorisés à remplacer, et dont ils doivent se pourvoir eux-mêmes, soit en les faisant confectionner dans le corps, soit en s'adressant directement à des manufacturiers, fabricans français, et en traitant en même temps de l'emballage et des frais de transport.

Le ministre leur adressera en même temps, muni de son cachet, un modèle de chacun des objets qu'ils devront faire confectionner, ou acheter confectionnés.

Le conseil d'administration sera militairement et pécuniairement responsable de toutes les différences qui se trouveront dans les formes et proportions entre les modèles adressés par le ministre et les objets qu'il aura fait confectionner dans le corps ou qu'il aura achetés confectionnés.

14. Avant de faire faire aucune expédition, le directoire remettra au ministre, pour chaque corps militaire, un échantillon de chacun des objets qui doivent entrer dans sa fourniture.

Ces échantillons seront timbrés du cachet ou marque du fournisseur, et du cachet du directoire. Le ministre, après s'être assuré que ces échantillons sont semblables en qualités et proportions à ceux qu'il aura lui-même donnés au directoire, fera apposer son cachet sur

ceux qu'il acceptera, et les adressera au corps pour lequel l'envoi sera destiné. Ces échantillons serviront de pièces de comparaison et de vérification de la fourniture; ils seront toujours, pour les étoffes, extraits du chef d'une des pièces comprises dans l'envoi fait au corps. Le nom du fabricant sera tissu dans l'étoffe, et plombé du plomb de la manufacture. Si c'est une pièce de toile, elle sera empreinte de la marque en usage dans le pays.

La réception que le ministre aura faite des échantillons qui lui auront été remis par le directoire, ne préjugera rien sur la réception définitive des draps et étoffes, qui appartient exclusivement aux corps.

15. Le directoire adressera à chaque corps,

1.° Copie de l'état des draps, étoffes et autres fournitures qui, d'après la décision du ministre, doivent lui être envoyés;

2.° Une note explicative des qualités, propriétés, dimensions et proportions de chaque objet;

3.° Le nom du fabricant, ouvrier ou commissionnaire chargé de l'envoi, et l'indication de l'époque où ces objets doivent être rendus au corps;

4.° Une facture détaillée des prix, du métrage, des frais d'emballage et de transport.

16. Les modèles et les échantillons seront conservés par les soins du conseil d'administration, afin que l'inspecteur en chef aux revues puisse les comparer avec ceux des années précédentes et avec la fourniture de l'année, et qu'il puisse rendre compte au ministre, des changemens qui pourraient survenir tant dans les qualités des draps et autres fournitures, que dans la forme et les proportions des parties de l'habillement.

TITRE III.

De la Comptabilité de la Masse d'habillement, et du Paiement des Marchandises.

17. Lorsque les manufacturiers, fabricans, ouvriers et commissionnaires adresseront aux corps militaires les objets qui leur auront été commandés par le directoire ou par les corps eux-mêmes, ils accompagneront leur envoi d'une lettre de voiture et d'une facture qui contiendra la quantité et l'espèce des différens objets compris dans la fourniture, ainsi que le nombre et le poids des balles ou caisses, en spécifiant dans quelle manufacture chaque chose a été fabriquée.

Les frais d'emballage et de transport seront ajoutés aux frais d'achat, et compris dans les factures, mais en formeront des articles séparés.

18. Dans les cinq jours qui suivront l'arrivée des effets qui lui auront été annoncés, le conseil d'administration fera procéder à leur réception, ainsi qu'il est prescrit par les réglemens militaires relatifs à l'habillement et à l'équipement des troupes.

19. Lorsque les objets annoncés se trouveront de bonne qualité et conformes aux échantillons ou modèles, le conseil d'administration en accusera la réception au manufacturier, fabricant ou commissionnaire. Ce récépissé sera conforme au modèle annexé au présent arrêté sous le n.° 1.er

Il adressera, en même temps, au ministre de la guerre, un autre récépissé conforme au n.° 2.

20. Lorsque les mandats tirés par un conseil d'administration seront destinés à payer des objets commandés directement par les corps, le directoire examinera si lesdits conseils n'ont point excédé en qualité ou quantité les autorisations qui leur auront été données par le ministre, ou si les prix n'excèdent pas la valeur des objets fournis : dans chacun de ces cas, il en fera un rapport au ministre, qui décidera s'il y a lieu à punir militairement les membres du conseil, ou même à leur faire solidairement payer la dépense superflue dans laquelle ils auront induit leur corps; mais, dans aucun cas, le ministre ne pourra refuser d'expédier son ordonnance au bas du mandat délivré par le conseil d'administration.

Lorsque les mandats tirés par les conseils d'administration auront pour objet le paiement de draps, étoffes ou toiles commandés par le directoire, celui-ci vérifiera si les prix des fournitures, de l'emballage et du transport, sont conformes aux conditions précédemment arrêtées par lui; et sur son *visa*, le ministre de la guerre délivrera, au bas du récépissé et du mandat qui lui aura été adressé par le conseil d'administration en faveur du fabricant, commissionnaire ou fournisseur, une ordonnance d'une somme égale à celle du mandat tiré par le corps: cette ordonnance sera imputable sur la masse d'habillement du corps qui aura délivré le mandat. Cette forme sera constamment et la seule suivie pour tous les paiemens à faire sur la masse d'habillement des corps militaires.

Le directeur du trésor public ne pourra, sous aucun prétexte, approuver ni faire effectuer aucun paiement sur la masse d'habillement des corps militaires, qu'au bas du récépissé du conseil d'administration, et du mandat délivré par lui, et de l'ordonnance du ministre de la guerre.

21. Toutes les fois qu'un conseil d'administration croira devoir refuser tout ou partie des objets qui lui auront été adressés en vertu de ses propres demandes ou en vertu d'une commande du directoire de l'habillement, il en rendra compte au commissaire des guerres dans l'arrondissement duquel il se trouvera. Le commissaire des guerres dressera de suite, en présence d'un délégué du conseil d'administration et du fondé de pouvoir du manufacturier, fabricant ou commerçant qui aura fait l'envoi, et, à son défaut, en présence du maire ou d'un des adjoints de la municipalité, un procès-verbal dans lequel il constatera les motifs du refus du conseil d'administration, ainsi que l'état, la nature et la quantité des marchandises refusées : ce procès-verbal sera de suite remis ou adressé au conseil de préfecture du département, qui, après avoir fait vérifier les faits par des experts et entendre le manufacturier, fabricant ou commerçant dans ses réponses, prononcera définitivement entre le corps et le fabricant. Le conseil de préfecture jugera de même, sauf l'appel au conseil d'état, de toutes les discussions qui s'éleveront entre les conseils d'administration ou le directoire, et les fabricans, commerçans et fournisseurs, relativement

à l'exécution des clauses des marchés relatifs à l'habillement et à l'équipement des troupes.

Lorsque le conseil d'administration jugera ne devoir refuser qu'une partie de l'envoi, il soldera de suite, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la portion qu'il aura cru pouvoir accepter.

22. Toutes les fois que le conseil de préfecture jugera que les objets envoyés aux corps étaient ou de mauvaise qualité ou mal confectionnés, il condamnera les fabricans à payer les frais d'emballage et de transport, et à adresser au corps, dans un délai qu'il déterminera, le complément de sa fourniture. Si, à l'époque déterminée, le fabricant n'a point fourni ou n'a point donné des marchandises conformes au modèle, le conseil d'administration sera autorisé par le conseil de préfecture, à se pourvoir, aux dépens du commerçant, fabricant ou commissionnaire, des objets qui devaient lui être fournis.

23. La masse d'habillement réglée par la loi du 26 fructidor dernier, sera comprise tous les trois mois, et par quart, dans les décomptes de revues, et payée comme solde; mais elle restera provisoirement en dépôt dans la caisse du payeur de la guerre, pour servir à l'acquit des mandats des corps, ordonnancés par le ministre de la guerre.

24. Le directoire de l'habillement tiendra un compte ouvert avec chaque corps militaire: il lui portera en recette, de trois mois en trois mois, la somme qui lui sera due pour sa masse d'habillement; et en dépense, le montant des mandats qui auront été délivrés par le conseil d'administration en faveur des fournisseurs.

Dans aucun cas, le directoire ne pourra, sans une autorisation écrite du ministre, ni permettre qu'un corps excède les fonds annuels de sa masse, ni disposer, même en faveur dudit corps, des fonds qui pourront lui être redus par la masse à la fin de chaque année: et néanmoins lesdits fonds ne pourront, sous aucun prétexte, être destinés ni à un autre corps, ni à un autre emploi; ils resteront réservés pour des besoins à venir du même corps.

25. Le compte des fournitures faites à chaque corps sera réglé tous les ans par le ministre, qui en adressera le bordereau général aux conseils d'administration, avant le 1.er messidor. Le payeur général fera passer, de son côté, aux conseils d'administration, les mandats qu'ils auront tirés et les pièces à l'appui, qui seront donnés pour comptant lors du décompte final de la masse d'habillement, afin que la comptabilité de cette masse puisse être comprise dans la comptabilité générale du corps, et arrêtée par l'inspecteur en chef aux revues.

26. Les membres du directoire auront chacun 10,000 francs de traitement fixe. Le président jouira d'un supplément annuel de 2,000 francs, lorsque les ordres du ministre de la guerre relatifs à l'habillement et équipement des troupes, auront été bien et ponctuellement exécutés. Le ministre pourra disposer, chaque année, d'une somme de 12,000 francs, soit en faveur du directoire, en corps, soit en faveur de ceux de ses membres qui auront développé le plus de talent, d'activité et de zèle.

Il sera alloué 8 francs par poste pour les tournées que les membres

du directoire prouveront avoir courues pour remplir leurs fonctions.

Il leur sera aussi alloué, chaque année, une somme fixe pour leurs frais de bureau : cette somme sera déterminée par le ministre, et ne pourra jamais s'élever au-delà de 24,000 francs.

N.° 1.er

EXTRAIT des Registres du Conseil d'administration de la

VU la décision du ministre de la guerre, en date du de laquelle il résulte que la doit recevoir par la voie du directoire de l'habillement,

237 mètres de drap de Lodève, bleu;
mètres de drap blanc;
mètres de tricot;

Vu la lettre du directoire de l'habillement, en date du qui annonce que le citoyen *Pierre*, de Lodève, doit faire parvenir à la demi-brigade,

237 mètres de drap de Lodève, bleu;
mètres de drap blanc;
mètres de tricot;

Vu la délibération du conseil, qui nomme le citoyen *Louis*, membre du conseil, et le citoyen *Joseph*, capitaine chargé de l'habillement, pour recevoir, reconnaître et examiner de concert l'envoi du citoyen *Pierre*, de Lodève;

Vu la facture adressée par le citoyen *Pierre*, et dont la teneur suit:

Ouï le rapport des citoyens *Louis* et *Joseph*, duquel il résulte que tous les articles de ladite facture ont été remplis, et que tous et chacun des objets se sont trouvés de bonne qualité, et parfaitement conformes aux échantillons et modèles adressés à la demi-brigade par le ministre (1),

ARRÊTE :

ARTICLE 1.er

Copie du présent arrêté sera adressée au citoyen *Pierre*, pour lui servir de récépissé et de lettre d'avis pour son paiement.

(Signatures des membres du conseil.)

N.° 2.

EXTRAIT des Registres du Conseil d'administration de la

VU la décision du ministre de la guerre, en date du de laquelle il résulte que la doit recevoir par la voie du directoire de l'habillement,

237 mètres de drap de Lodève, bleu;
mètres de drap blanc;
mètres de tricot;

---

(1) On a supposé dans ce modèle que la totalité des marchandises était de bonne qualité ; dans la supposition contraire, le procès-verbal relatera le nombre des objets bons et admis, et le nombre des objets reconnus non admissibles.

Vu la lettre du directoire de l'habillement, en date du
qui annonce que le citoyen *Pierre*, de Lodève, doit faire parvenir à la
demi-brigade,

237 mètres de drap de Lodève, bleu;
mètres de drap blanc;
mètres de tricot;

Vu la délibération du conseil, qui nomme le citoyen *Louis*, membre du conseil, et le citoyen *Joseph*, capitaine chargé de l'habillement, pour recevoir, reconnaître et examiner de concert l'envoi du citoyen *Pierre*, de Lodève;

Vu la facture adressée par le citoyen *Pierre*, et dont la teneur suit:

Ouï le rapport des citoyens *Louis* et *Joseph*, duquel il résulte que tous les articles de ladite facture ont été remplis, et que tous et chacun des objets se sont trouvés de bonne qualité, et parfaitement conformes aux échantillons et modèles adressés à la demi-brigade par le ministre,

ARRÊTE:

ARTICLE 1.er

Le ministre de la guerre est invité à vouloir bien faire délivrer de suite au citoyen *Pierre*, de Lodève, une ordonnance de la somme de
imputable sur la masse d'habillement de la pour les causes énoncées au présent arrêté.

(Signatures des membres du conseil d'administration.)

VU par le ministre de la guerre l'extrait ci-dessus des registres du conseil d'administration de la

En vertu de la loi du qui accorde un fonds de à chaque
pour sa masse d'habillement et d'équipement pour le service de l'an

Vu la répartition décadaire du

En vertu de l'arrêté des Consuls, du qui veut que la masse d'habillement soit comprise tous les trois mois, et par quart, dans le décompte des revues, et payée comme la solde, mais qu'elle reste provisoirement en dépôt dans la caisse du payeur de la guerre pour servir à l'acquit des mandats des corps, ordonnancés par le ministre de la guerre,

Le payeur général de la guerre paiera à Paris au citoyen au vu de la présente ordonnance, et pour les motifs énoncés dans l'arrêté ci-dessus du conseil d'administration de la somme de
laquelle somme sera imputée sur la masse d'habillement et équipement de ladite demi-brigade.

Fait à Paris, le

Le ministre de la guerre,

TRÉSOR PUBLIC.

N.° d'ordre du registre des crédits ouverts au contrôle central de la guerre.

Vu par le contrôleur central des dépenses de la guerre, lesdits jour et an.

Vu par le contrôleur près le payeur général de la guerre.

VU par l'administrateur du trésor public, l'ordonnance ci-dessus, ensemble le mandat et l'arrêté du conseil d'administration de la

Paris, le

ARRÊTÉ relatif au Mode d'approbation des Tarifs et Réglemens pour la Perception des Octrois municipaux.

Du 1.er Août 1800 [13 Thermidor an 8]. — (III. B. 35, n.° 232.)

ART. 1.er Le ministre de l'intérieur approuvera les tarifs et les réglemens présentés par les conseils municipaux, avec les modifications qu'il jugera convenables, conformément aux principes déterminés par les susdites lois.

2. Tous les mois, le ministre présentera aux Consuls, qui prononceront définitivement, les tarifs et les réglemens qu'il aura approuvés.

3. En attendant, et provisoirement, l'autorisation du ministre sera considérée comme décision du gouvernement, en tout ce qui concerne tant les octrois précédemment établis que ceux qui le seront par la suite.

ARRÊTÉ relatif à la Perception du Droit de Transit dans les nouveaux Départemens situés sur la rive gauche du Rhin.

Du 2 Août 1800 [14 Thermidor an 8]. — (III. B. 35, n.° 233.)

ART. 1.er L'arrêté pris, le 12 brumaire an 7, par le citoyen *Rudler*, alors commissaire du gouvernement dans les nouveaux départemens situés sur la rive gauche du Rhin, est rapporté en tout ce qui concerne le droit de transit perçu dans les treize bureaux placés sur cette rive.

2. La perception de ce droit sera rétablie pour le tiers seulement des sommes portées aux tarifs qui étaient en vigueur à l'époque de la conquête.

3. Le produit du droit de transit rétabli par le présent arrêté, est spécialement et limitativement affecté aux réparations des digues, chemins de halage, et autres travaux de navigation, sur la rive gauche du Rhin.

4. La perception du droit de transit sur le Rhin sera faite par les préposés des douanes dans les lieux où étaient anciennement établis les bureaux, ou dans tous autres lieux qui seront désignés par le ministre de la justice.

5. La régie des douanes comptera, par bordereaux séparés, du produit de la recette du droit de transit; elle transmettra copie de ces bordereaux au ministre de la justice et au commissaire des quatre départemens réunis.

6. Il sera alloué à la régie des douanes une remise sur les recettes; cette remise sera réglée par le ministre de la justice.

ARRÊTÉ qui détermine les Cas où les Tabacs en feuilles importés par bâtimens français sont admis à la réduction du Droit d'entrée.

Du 4 Août 1800 [16 Thermidor an 8]. — (III. B. 35, n.° 234.)

ART. 1.er Les tabacs en feuilles importés par bâtimens français, ne seront admis à la réduction du droit d'entrée de 20 fr. par cinq myria-

grammes, accordée par la loi du 22 brumaire 7, qu'autant que l'importation, conformément au tarif du 2 = 15 mars 1791, et aux lois des 5 septembre 1792 et 22 germinal an 5, en aura été faite directement par lesdits bâtimens, soit des États-Unis de l'Amérique, soit des colonies espagnoles, de l'Ukraine ou du Levant, et qu'il en sera justifié.

2. A défaut de justification de l'importation directe desdits tabacs par bâtimens français, du port de l'enlèvement, ils seront assujettis au droit de 30 fr. par cinq myriagrammes, lors même qu'ils seraient introduits dans les ports de la république par bâtimens français.

ARRÊTÉ qui ordonne la Formation de quatre nouvelles Brigades de Gendarmerie à pied pour le Département d'Ille-et-Vilaine.

Du 4 Août 1800 [16 Thermidor an 8]. — (III. B. 36, n.° 236)

ART. 1.er Il sera formé quatre nouvelles brigades de gendarmerie à pied pour le département d'Ille-et-Vilaine.

2. Il sera pourvu à l'habillement et équipement de quarante hommes formant les quatre brigades de gendarmerie à pied, conformément à l'art. 6 de l'arrêté des Consuls du 29 pluviôse.

ARRÊTÉ contenant Réglement sur le Recouvrement des Contributions directes et l'Exercice des Contraintes.

Du 4 Août 1800 [16 Thermidor an 8]. — (III. B. 38, n.° 244.)

LES CONSULS...., vu les lois des 23 novembre = 1.er décembre 1790, 16 septembre = 2 octobre 1791, 17 brumaire an 5 et 3 frimaire an 7, relatives aux contributions directes; considérant que ces lois, en autorisant l'envoi et le séjour des porteurs de contraintes chez les contribuables en retard de payer leurs contributions, ne règlent pas l'emploi de cette mesure; que le gouvernement doit aux contribuables, autant qu'au trésor public, de la régulariser, pour assurer non-seulement le recouvrement des contributions, mais pour prévenir en même temps les rigueurs qui en résulteraient, si elle était employée sans nécessité ou d'une manière arbitraire; considérant aussi qu'il est important de coordonner, avec le système actuel de l'administration, les principes consacrés par les lois en matière de contributions;

Le conseil d'état entendu, ARRÊTENT:

§. I.er *Dispositions générales.*

ART. 1.er Les contributions directes sont payables à raison d'un douzième par mois.

2. Il y aura pour leur recouvrement un percepteur par chaque ville, bourg et village ayant son rôle particulier.

3. L'adjudication de la levée des contributions directes sera faite par les maires, ou, à leur défaut, par les adjoints, avant le 1.er fructidor de chaque année.

4. L'adjudication sera faite au rabais, et ne pourra pas excéder cinq centimes par franc.

5. L'adjudicataire fournira un cautionnement en immeubles, dont la valeur libre sera du quart, au moins, du montant du rôle de la contribution foncière.

6. Le receveur particulier de l'arrondissement fera fournir, sous sa responsabilité personnelle, dans la décade qui suivra l'adjudication, le cautionnement exigé par l'article précédent; à l'effet de quoi les maires ou adjoints adresseront, sans délai, au receveur particulier, le procès-verbal d'adjudication.

7. Dans les dix jours de la réception de leur cautionnement, les percepteurs seront tenus, à leurs frais,

1.° De le faire inscrire au bureau de la conservation des hypothèques de la situation des biens, et d'en rapporter certificat au receveur particulier;

2.° De lui rapporter, dans le même délai, l'état certifié par le conservateur, des charges et hypothèques inscrites sur lesdits biens, ou le certificat qu'il n'en existe aucune.

8. Aucun percepteur en exercice ne pourra se rendre adjudicataire qu'après avoir justifié de l'entier versement du produit des contributions dont les termes seront échus.

9. A défaut d'adjudicataire, le conseil municipal, convoqué extraordinairement par le maire ou son adjoint, nommera d'office, dans la première décade de fructidor, un percepteur dont la solvabilité soit connue.

10. Le percepteur nommé d'office qui n'aura pas fourni de cautionnement, ne jouira que d'une remise de 3 centimes par franc; la remise sera de 5 centimes s'il fournit le cautionnement déterminé par l'article 5.

11. S'il se trouve un déficit dans la caisse d'un percepteur dont l'insolvabilité soit constatée par la discussion de ses biens et de ceux de son cautionnement, et que le receveur particulier, le maire et les membres du conseil municipal aient satisfait, chacun en ce qui le concerne, aux dispositions ci-dessus, la somme manquante restera à la charge de la communauté, et sera réimposée sur les rôles de la même année.

Le sous-préfet est chargé de l'exécution du présent article.

12. Le procès-verbal d'adjudication, ou, à défaut d'adjudication, l'acte de nomination d'office du percepteur, sera envoyé, avant le 15 fructidor, par les maires ou adjoints, au sous-préfet, qui en donnera récépissé.

13. Les rôles de contributions directes seront rendus exécutoires par le préfet, dans la décade, à compter de leur réception; il les remettra ensuite au directeur des contributions, qui les fera passer, par les contrôleurs, aux maires ou adjoints, avant le 1.er vendémiaire de chaque année.

14. Dans les cinq jours qui suivront la réception des rôles, les maires ou adjoints les feront publier, et les remettront au percepteur, qui en donnera sa reconnaissance au bas du procès-verbal.

15. Le percepteur ne pourra rien exiger des contribuables, qu'il ne soit porteur d'un rôle rendu exécutoire et publié.

16. Il émargera sur le rôle, en présence du contribuable, la somme

qu'il recevra : il croisera les articles entièrement soldés; et s'il en est requis par le contribuable, il lui en donnera quittance sur papier libre, pour laquelle il ne pourra rien exiger.

17. Les percepteurs qui n'auront fait aucune poursuite contre les contribuables en retard, pendant trois années consécutives, perdront leur recours et toute action contre eux.

Après ce délai, les maires ou adjoints retireront les rôles, et les déposeront aux archives de l'arrondissement communal.

§. II. *Organisation des Porteurs de Contraintes.*

18. A compter de la publication du présent réglement, il sera choisi, dans chacun des arrondissemens communaux, des porteurs de contraintes, chargés exclusivement d'exécuter celles qui seront décernées par le receveur particulier pour le paiement des contributions directes.

Les porteurs de contraintes feront seuls les fonctions d'huissiers pour les contributions directes.

Ils ne sont pas assujettis au droit de patente.

19. Les porteurs de contraintes seront choisis parmi les citoyens de l'arrondissement, sachant lire, écrire, calculer, et ayant une instruction suffisante pour exécuter toutes les opérations relatives à leurs fonctions.

Les invalides et les anciens militaires réunissant ces conditions, et munis de certificats de bonne conduite, seront choisis de préférence.

Aucun des individus attachés au service du préfet, des sous-préfets et des receveurs, ne pourra remplir les fonctions de porteur de contraintes.

20. Les porteurs de contraintes seront nommés par le sous-prefet, sur la présentation du receveur particulier.

Les choix du sous-préfet seront soumis à l'approbation du préfet.

Il sera fait un état triple de cette nomination : le premier, pour être déposé aux archives de la préfecture; le second, à celles de la sous-préfecture; et le troisième, pour être remis au receveur, le tout sans frais.

21. Le sous-préfet recevra des porteurs de contraintes la promesse de fidélité à la constitution, prescrite par la loi; il en sera fait mention sur la commission, laquelle ne sera délivrée qu'après avoir été visée par le préfet.

22. Les porteurs de contraintes devront être munis de leur commission dans l'exercice de leurs fonctions; ils en feront mention dans leurs actes, et la représenteront lorsqu'ils en seront requis.

23. Le nombre des porteurs de contraintes sera calculé sur la population des communes composant l'arrondissement communal, et il ne pourra pas excéder celui de deux par quinze communes rurales.

Dans les villes et gros bourgs, le nombre des porteurs de contraintes sera calculé proportionnellement à la population de vingt communes rurales.

24. Dans le cas où les porteurs de contraintes seront injuriés, ou

s'il leur est fait rebellion, ils se retireront chez le maire ou l'adjoint du lieu, pour en dresser procès-verbal et l'affirmer.

25. Les receveurs particuliers seront chargés de surveiller et de faire surveiller la conduite des porteurs de contraintes, de prendre à leur égard tous les renseignemens qui pourront leur être fournis soit par les percepteurs, soit par les contribuables, et de les adresser, sans délai, au sous-préfet de l'arrondissement.

Celui-ci surveillera lui-même et fera surveiller les porteurs de contraintes par les maires ou adjoints.

Le directeur des contributions directes fera aussi surveiller par les contrôleurs les porteurs de contraintes; et il transmettra au sous-préfet les renseignemens qu'il aura recueillis sur la conduite de ceux-ci.

Les contribuables pourront porter directement leurs plaintes au sous-préfet, qui statuera sommairement sur toutes celles qui lui parviendront contre les porteurs de contraintes; il pourra même les révoquer, sauf, dans tous les cas, le recours au préfet.

26. Si les délits donnent lieu, par leur nature, à des poursuites extraordinaires, le préfet adressera les pièces aux juges compétens.

27. Les porteurs de contraintes ne jouiront d'aucun traitement fixe, et ne seront payés qu'autant qu'ils seront employés.

Le prix de leurs journées sera réglé chaque année par le préfet, sur l'avis des sous-préfets, et ne pourra pas excéder 2 francs, ni être au-dessous de 1 franc.

L'arrêté du préfet, portant cette fixation, sera imprimé et affiché.

28. Les porteurs de contraintes ne pourront rien prétendre pour les jours qu'ils auront été en route en se rendant dans les lieux où ils doivent être employés, non plus que pour le temps qu'ils y auront passé sans travailler; ils ne pourront, étant en activité de service, exiger du percepteur ni des redevables que le logement, la nourriture et une place au feu commun.

Il leur est expressément défendu de se loger à l'auberge aux frais des redevables, même sur la demande de ceux-ci.

Il leur est également défendu de recevoir, ni des percepteurs, ni des redevables, le prix de leur travail, qui ne devra leur être payé que par le receveur particulier, d'après la taxe qui en aura été faite.

29. Les procès-verbaux et actes des porteurs de contraintes, relatifs à leur séjour chez les percepteurs et chez les redevables, ne seront soumis ni au timbre, ni à l'enregistrement; mais le commandement qui précédera les saisies et ventes, sera assujetti à ces droits.

30. Les receveurs particuliers décerneront, dans leurs arrondissemens respectifs, les contraintes contre les percepteurs et les contribuables en retard de se libérer.

Les contraintes seront signées par le receveur particulier, et ne pourront être mises à exécution qu'après avoir été visées par le sous-préfet de l'arrondissement.

Elles seront conformes au modèle annexé au présent réglement sous le n.° 1.er

§. III. *Contraintes et poursuites à exercer contre les Percepteurs.*

31. Les porteurs de contraintes vérifieront, à leur arrivée, en présence du maire ou de son adjoint, la situation du percepteur, d'après les sommes qu'il aura reçues, et les quittances que le receveur lui aura délivrées.

32. Les porteurs de contraintes s'établiront à domicile réel chez le percepteur, et à ses frais, sans répétition contre les redevables, et avant de pouvoir exercer contre eux aucune contrainte ni poursuite, dans les cas suivans :

1.° Si, sur les informations que prendront d'abord les porteurs de contraintes, les maires ou adjoints leur attestent, par écrit, que le percepteur n'a pas fait toutes les diligences auxquelles il est obligé pour dispenser le receveur de poursuivre les redevables;

2.° Si le percepteur a recouvré et conservé entre ses mains le tiers de la somme exigée par la dernière contrainte;

3.° Si le percepteur a commis un divertissement de deniers, constaté par un procès-verbal des porteurs de contraintes, affirmé devant le maire ou son adjoint.

33. Aussitôt que le receveur particulier aura été informé d'un divertissement de deniers, il fera faire à l'instant toutes les saisies et actes conservatoires.

Il pourra, en outre, décerner une contrainte par corps contre le percepteur, laquelle ne pourra néanmoins être mise à exécution qu'avec le *visa* du juge de paix.

34. Le receveur particulier enverra aussi le procès-verbal et les pièces à l'appui au sous-préfet, qui ordonnera au maire ou à son adjoint, de procéder sans retard, sous peine de responsabilité, à une nouvelle adjudication de ce qui restera à recouvrer sur les rôles; en conséquence, le receveur particulier fera remettre, dans le jour s'il est possible, au maire ou à son adjoint, les rôles avec l'état des sommes à recouvrer.

A défaut d'adjudicataire, le conseil municipal nommera d'office un percepteur.

35. Si, dans les cinq jours suivans, la somme divertie n'est pas remplacée, le receveur particulier fera procéder à la vente des meubles et effets du percepteur, même à l'expropriation forcée de ses immeubles, par-devant les juges compétens, jusqu'à concurrence de ladite somme; et en cas d'insuffisance, il sera procédé par les mêmes voies sur le cautionnement.

36. Les mesures prescrites par les articles qui précèdent, n'empêcheront pas les poursuites extraordinaires auxquelles le divertissement de deniers pourrait donner lieu.

37. Tous les frais faits à l'occasion d'un divertissement de deniers, seront à la charge des percepteurs, et seront réglés par les sous-préfets, sauf le recours au préfet, à l'exception des frais faits devant les tribunaux, lesquels seront réglés en la forme ordinaire.

38. Les maires ou adjoints vérifieront, toutes les décades, les rôles du percepteur.

Ils dresseront, chaque mois, un procès-verbal de leurs vérifications,

conformément au modèle annexé au présent sous le n.° 2, et l'enverront au sous-préfet.

39. Les porteurs de contraintes ne pourront rester plus de cinq jours consécutifs chez le même percepteur.

§. IV. *Contraintes et poursuites à exercer contre les Redevables.*

40. Les porteurs d'une contrainte la présenteront, à leur arrivée, au maire ou à son adjoint, et en demanderont la publication.

41. Après que les porteurs de contraintes auront vérifié que le percepteur ne se trouve pas dans le cas prévu par l'article 32, ils feront sur le rôle le relevé des contribuables en retard, les porteront sur un bulletin, et distribueront à chacun des redevables un avertissement sur papier non timbré, conforme au modèle annexé au présent réglement sous le n.° 3.

Il ne sera payé que cinq centimes pour chaque avertissement, par le redevable qui l'aura reçu.

Les porteurs de contraintes passeront successivement dans les autres communes comprises dans la contrainte, pour y faire la même opération.

42. Le percepteur, à la première réquisition faite en présence du maire ou de son adjoint, indiquera aux porteurs de contraintes la demeure et les facultés connues des redevables. En cas de refus de la part du percepteur, les porteurs de contraintes s'établiront à domicile réel chez celui-ci, à ses frais, et sans répétition contre les redevables.

43. Quand les porteurs de contraintes auront distribué leurs avertissemens dans toutes les communes qui y sont désignées, ils viendront en rendre compte au receveur particulier, lui présenteront de nouveau la contrainte à viser, et partiront ensuite pour séjourner chez les redevables qui n'auront pas satisfait à l'avertissement.

44. Les porteurs d'une contrainte ne pourront séjourner plus de dix jours dans la même commune, et plus de deux jours chez un redevable.

Ils s'établiront d'abord à domicile chez le plus fort contribuable en retard, et successivement chez les autres, toujours en continuant par le plus fort.

Les porteurs de contraintes ne pourront pas s'établir à domicile chez les redevables qui paieront moins de 40 francs de contributions directes.

Les frais de séjour des porteurs de contraintes seront répartis sur tous les redevables de la commune, en proportion de leurs débets.

45. Après les dix jours fixés par l'article précédent, le bulletin conforme au modèle annexé au présent réglement sous le n.° 4, sera rempli et fait double : il sera signé par les porteurs de contraintes, et certifié par les maires ou adjoints ; il sera ensuite remis cacheté au percepteur, qui le portera au receveur particulier, avec les sommes que le séjour des porteurs de contraintes lui aura procurées.

46. A mesure que les bulletins parviendront au receveur particulier, il les adressera au sous-préfet pour en régler la taxe, qui se fera sans frais, et ne pourra jamais excéder le huitième de la somme due.

47. Le sous-préfet renverra, sans retard, les bulletins taxés, au receveur particulier, qui en gardera un double, et remettra l'autre, quit-

tancé de lui, au percepteur, après lui en avoir retenu le montant, dont celui-ci se remboursera sur les redevables, en leur donnant quittance.

48. Le receveur particulier paiera sur le bulletin taxé, resté entre ses mains, les salaires des porteurs de contraintes, qui lui en donneront quittance.

49. A la fin de chaque année, le receveur particulier rendra au sous-préfet un compte général des frais établis en recette et dépense par les quittances des porteurs de contraintes.

50. Les porteurs de contraintes ne pourront, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, recevoir aucune somme des percepteurs ni des contribuables pour les porter au receveur particulier, à peine de destitution, et de restitution des sommes reçues.

Il est défendu aux percepteurs et aux redevables de leur en confier, à peine de payer deux fois.

51. Après les dix jours fixés par l'article 44, le percepteur pourra faire procéder par voie de saisie et vente des meubles et effets, même des fruits pendans par racines, contre les contribuables qui n'auront pas acquitté leurs contributions échues.

52. Ne pourront être saisis pour contributions arriérées et pour frais faits à ce sujet, les lits, vêtemens nécessaires au contribuable et à sa famille, les chevaux, mulets et bêtes de trait servant au labour, les harnais et instrumens aratoires, ni les outils et métiers à travailler.

Il sera laissé au contribuable en retard, une vache à lait, à défaut de vache une chèvre, ainsi que la quantité de grains ou graines nécessaire à l'ensemencement ordinaire des terres qu'il exploite.

Les abeilles, les vers à soie, les feuilles de mûrier, ne seront saisissables que dans les temps déterminés par les lois sur les biens et usages ruraux.

Les porteurs de contraintes qui contreviendront à ces dispositions, seront condamnés à cent francs d'amende.

53. Les fonctions attribuées aux sous-préfets et aux receveurs particuliers par le présent réglement, seront respectivement exercées par les préfets et receveurs généraux dans l'arrondissement communal du chef-lieu du département.

(Suivent les Modèles.)

N.° 1.er

CONTRAINTE.

ARRONDISSEMENT communal d

AU NOM DE LA LOI.

CONTRAINTE décernée par le receveur particulier des contributions directes, soussigné, pour l'an en exécution de l'arrêté des Consuls de la république du contre les percepteurs et redevables des communes ci-après mentionnées, et délivrée aux citoyens lesquels porteurs de contraintes seront payés à raison de par jour, ainsi qu'il a été fixé par arrêté du préfet du département, en date du

Lesquels porteurs de contraintes seront tenus de faire viser la présente contrainte par le sous-préfet de l'arrondissement, avant de la mettre à exécution, à peine de nullité; savoir:

COMMUNES.	SOMMES dues par chacune desdites communes, pour le paiement desquelles la contrainte sera exercée, soit sur les percepteurs, soit sur les redevables.	SOMME demandée pendant le séjour que feront les porteurs de contraintes.	OBSERVATIONS faites par le receveur pour la conduite que les porteurs de contraintes doiv. tenir dans chaque commune.

Au paiement desquelles sommes seront les percepteurs et redevables des villes, bourgs et autres lieux, poursuivis chacun en droit soi par séjour des porteurs de contraintes, à l'effet de quoi ceux-ci s'établiront à domicile réel chez les percepteurs et redevables arriérés, jusqu'à ce qu'ils aient payé ce qu'ils doivent des contributions sur les termes échus; sans toutefois que lesdits porteurs de contraintes puissent demeurer plus de deux jours chez chacun desdits redevables, et plus de cinq chez chacun des percepteurs: après lesquels délais les percepteurs et redevables seront poursuivis s'ils ne se sont pas acquittés.

Fait et délivré au bureau de l'arrondissement de recette d
par moi receveur dudit arrondissement, le an

Vu par moi sous-préfet dudit arrondissement, pour être exécuté selon sa forme et teneur. A le an

N.° 2.

Procès-verbal de la vérification des rôles du Percepteur.

LE du mois de an de la République française une et indivisible, les maire et adjoints de la commune de se sont transportés chez le percepteur des contributions directes, et se sont fait représenter, 1.° le rôle de la contribution foncière, 2.° celui de la contribution personnelle, mobilière et somptuaire, 3.° celui de la contribution des portes et fenêtres, et ont reconnu *(Ici constater quelle somme a été recouvrée dans le mois précédent, si les émargemens ont été faits exactement, &c.)* Ils se sont assurés de plus *(Ici énoncer si la somme recouvrée dans le mois précédent a été versée au receveur particulier; et dans le cas où le versement n'aurait pas eu lieu, enjoindre au percepteur de l'effectuer.)*

Fait à lesdits jour et an.

N.° 3.

AU NOM DE LA LOI.

Je soussigné, porteur de contraintes pour le recouvrement des contributions directes, signifie au citoyen de la commune d que faute par lui d'avoir payé, dans un très-court délai, la somme de échue des contributions de l'an je m'établirai à domicile réel chez lui, et à ses frais.

A le an de la République.

N.° 4.

RECETTE PARTICULIÈRE de l'arrondissement communal d

Département d

Bulletin des porteurs de contraintes, dressé en exécution de l'arrêté du

Argent.....
Frais.....
Total...

NOM et SIGNATURE des porteurs de contraintes.	SOMME portée sur la contrainte.	SOMME trouvée en course, au moment de l'arrivée des porteurs de contraintes.	SOMME payée pendant le séjour des porteurs de contraintes, et lors de leur départ.	DATE et HEURE de l'arrivée des porteurs de contraintes dans la commune pour distribuer les avertissem.s; date et heure de leur départ.	DATE et HEURE de la rentrée des porteurs de contraintes, pour séjourner; date et heure auxquelles ils ont terminé leur séjour.	NOMBRE DES JOURS employés par les porteurs de contraintes.

Nota. Les maires et adjoints doivent avoir l'attention de ne signer que le nombre effectif des jours qui auront été employés.	*Nous, maire, adjoint et percepteur de la commune de certifions le présent état véritable, et que les porteurs de contraintes sont restés jour* *Fait audit lieu, le an*	SOLDE des porteurs de contraintes.

NOMS des redevables.	TOTAL de leurs contribut.s pour l'an	PAIEMENS faits avant l'arrivée des porteurs de contraintes.	PAIEMENS faits pendant le séjour des porteurs de contraintes.	RESTANT dû lors du départ des porteurs de contraintes.	FRAIS taxés pour le paiement des porteurs de contraintes.	ÉMARGEM.t du paiement fait au percepteur pour les frais à la charge de chaque redevable.	OBSERV.s

ARRÊTÉ relatif à l'Exemption de droit pour la Bière fabriquée à Dunkerque.

Du 5 Août 1800 [17 Thermidor an 8]. — (III. B. 36, n.° 237.)

ART. 1.er Il ne peut être perçu, d'après la loi du 17 fructidor an 8, aucun droit sur la bière fabriquée dans la ville de Dunkerque : en conséquence, il n'y a lieu à aucune poursuite pour paiement de droit contre les brasseurs, pour bière fabriquée dans l'intérieur de Dunkerque.

2. Le conseil municipal de Dunkerque présentera au Gouvernement, pour être par lui, s'il y a lieu, définitivement arrêté, le projet de tarif et de réglement qu'il croira convenable pour établir et percevoir un droit d'octroi sur la bière et autres objets de consommation.

ARRÊTÉ relatif à la Nomination, à l'Installation et au Service des Huissiers.

Du 10 Août 1800 [22 Thermidor an 8]. — (III. B. 39, n.° 246.)

ART. 1.er Dans la décade qui suivra la publication du présent arrêté, chaque tribunal de première instance, tribunal d'appel et tribunal criminel, indiquera, si fait n'a été, par un avis en forme d'arrêté, le nombre d'huissiers dont il croira la création nécessaire.

2. Cet avis, ainsi que la liste contenant les noms, prénoms, âge et demeure des candidats que le tribunal présentera à la nomination du premier Consul, seront, si fait n'a été, adressés de suite au ministre de la justice.

3. Le lendemain du jour d'audience qui aura suivi immédiatement celui où le tribunal aura connu officiellement et porté sur ses registres l'arrêté du premier Consul portant création de nouveaux huissiers, tous les anciens huissiers, autres que ceux compris dans cet arrêté, soit qu'ils fussent immédiatement attachés aux tribunaux supprimés par la loi du 27 ventôse, soit qu'ils exerçassent dans leur ressort en vertu de pouvoirs antérieurs, n'auront plus aucun caractère public, et cesseront leurs fonctions.

4. La liste contenant les noms, prénoms, âge et demeure desdits huissiers, ensemble l'article 3 du présent réglement, seront, à la diligence du commissaire du Gouvernement près chaque tribunal, imprimés, et affichés, dans le plus bref délai, par-tout où besoin sera.

5. Les huissiers nouvellement créés ne pourront exercer qu'après avoir prêté serment devant le tribunal auprès duquel ils sont établis.

6. Aucun huissier ne sera admis à cette prestation de serment, qu'au préalable il n'ait justifié de la quittance du cautionnement exigé par la loi du 27 ventôse an 8.

7. Les huissiers seront chargés exclusivement, 1.° du service personnel près leurs tribunaux respectifs, 2.° des significations d'avoué à avoué, aussi près leurs tribunaux respectifs : ils feront concurremment tous autres exploits, mais dans le ressort seulement du tribunal de première instance.

ARRÊTÉ portant qu'à compter du second Semestre de l'an 8, les Rentes et Pensions sur l'État seront acquittées en numéraire.

Du 11 Août 1800 [23 Thermidor an 8]. — (III. B. 37, n.° 239.)

ART. 1.er A compter du second semestre de l'an 8, les rentes et pensions sur l'État seront acquittées en numéraire.

2. Ces paiemens seront effectués par l'intermédiaire de la banque de France.

3. La banque ouvrira, à cet effet, un compte avec la trésorerie nationale, pour la recette des fonds destinés à l'acquit des rentes et pensions, et pour le paiement à chaque partie prenante, du mandat sur la banque qui lui aura été délivré à cet effet au trésor public.

4. La banque établira un nombre de caisses suffisant pour que le service soit fait sans trouble et avec l'activité nécessaire : elle ne pourra donner, dans chaque paiement, plus du vingtième en monnaie de cuivre.

5. Le paiement des rentes et pensions, pour le second semestre de l'an 8, s'ouvrira au 1.er nivôse prochain ; il s'effectuera dans les six mois, et par ordre de numéros des inscriptions. La somme nécessaire pour les paiemens sera fournie par la trésorerie nationale, à la banque, en obligations de receveurs généraux, aux échéances correspondantes, dont la première sera au 30 brumaire an 9, et ainsi successivement de mois en mois.

6. La banque fera payer par ses correspondans dans les départemens, tous les rentiers et pensionnaires qui y sont actuellement payés, et ceux qui voudront l'être à l'avenir, après qu'ils en auront fait leur déclaration dans les formes d'usage.

7. Il sera alloué à la banque, pour tous frais de recouvrement, établissement de bureaux, transport de fonds, et indemnités quelconques, une provision d'un et demi pour cent, pour raison du service des rentes et pensions du deuxième semestre de l'an 8.

ARRÊTÉ qui approuve la Levée sur les Propriétaires des Polders du département de l'Escaut, de sommes destinées à la réparation des Digues.

Du 11 Août 1800 [23 Thermidor an 8]. — (III. B. 37, n.° 240.)

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, vu les différentes pétitions adressées par les directions des polders de la ci-devant Flandre hollandaise, tendant à réclamer une mesure qui puisse les garantir d'une submersion générale dont ils sont menacés par le mauvais état des digues de mer ; le rapport de l'inspecteur général des ponts et chaussées du département de l'Escaut, les plans desdits polders et digues ;

Vu l'arrêté du préfet dudit département, en date du 19 messidor dernier, soumis à l'approbation du Gouvernement, lequel arrêté a pour objet de régler et ordonner, suivant les anciens usages, la levée sur les propriétaires des polders, des sommes nécessaires pour subvenir à leur conservation, et de faire verser ces fonds dans une caisse de secours établie par lesdits propriétaires ; sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil d'état entendu,

ARRÊTENT ce qui suit :

L'arrêté pris par le préfet du département de l'Escaut, en date du 19 messidor an 8, est approuvé pour être exécuté suivant sa forme et teneur.

ARRÊTÉ relatif aux Passe-ports ou Sauf-conduits accordés par les Ministres ou autres Agens diplomatiques des Puissances alliées ou neutres.

Du 13 Août 1800 [25 Thermidor an 8]. — (III. B. 37, n.° 241.)

ART. 1.er Les passe-ports ou sauf-conduits accordés par les ministres et autres agens diplomatiques des puissances alliées ou neutres, soit à des individus qui ne sont pas de leur nation, soit à des Français naturalisés chez ces puissances depuis le 14 juillet 1789, ne seront point admis en France.

2. L'entrée du territoire de la république est interdite aux personnes désignées dans l'article précédent, sous peine d'être traitées comme gens sans aveu ou comme émigrés.

3. Tout étranger actuellement en France, en vertu de passe-port à lui délivré par un ministre ou agent d'une puissance alliée ou neutre, et qui se trouve dans le cas de l'article 1.er du présent arrêté, est tenu de faire constater, d'ici au 15 fructidor, par un certificat du ministre ou agent de sa nation résidant en France, qu'il est de la nation au nom de laquelle le passe-port lui a été délivré.

4. Tout étranger qui se trouve dans le cas prévu par l'article 1.er, et qui n'aura pas satisfait aux dispositions ci-dessus, sera arrêté et conduit hors du territoire de la république.

5. Tout individu né Français, actuellement en France en vertu d'un passe-port étranger, sera tenu, pour pouvoir y continuer son séjour, de se pourvoir, dans le délai de trois jours pour Paris, et de deux décades pour les départemens, de la permission expresse du ministre de la police générale, sous peine d'être traité comme prévenu d'émigration.

ARRÊTÉ qui accorde Amnistie aux Habitans des Départemens mis hors de la Constitution par la Loi du 23 Nivôse an 8.

Du 13 Août 1800 [25 Thermidor an 8]. — (III. B. 37, n.° 242.)

TITRE I.er

ART. 1.er L'arrêté du 14 ventôse dernier qui applique aux quatre départemens des Deux-Sèvres, de la Vendée, de Maine-et-Loire et de la Loire-Inférieure, le bénéfice de l'amnistie accordée par celui du 7 nivôse précédent, est rendu commun aux départemens mis hors l'empire de la constitution par la loi du 23 nivôse dernier.

2. Aucun habitant de ces départemens ne pourra être recherché et poursuivi pour les faits relatifs à ces troubles, soit par action publique au nom de la nation, soit par action civile au nom des individus qui prétendraient avoir été lésés.

3. Tout mandat d'arrêt, de quelque autorité qu'il soit émané, tout acte d'accusation ou jugement pour faits relatifs aux troubles antérieurs à la publication du présent arrêté, seront considérés comme non avenus.

4. Au moyen de ces dispositions générales, tout certificat particulier d'amnistie devenant inutile, il est défendu à tout agent civil d'en accorder à l'avenir.

5. Ceux d'entre les amnistiés qui croiront avoir besoin d'un titre particulier pour leur garantie personnelle, et qui auraient obtenu précédemment un certificat des agens militaires ou civils auxquels ils ont remis les armes, sont tenus de s'adresser au ministre de la police générale pour l'obtenir. Tout autre certificat est nul et de nul effet.

4. Aucun certificat d'amnistie, même ceux signés par le ministre de la police, ne pourra tenir lieu de passe-port aux individus qui en seront porteurs; ils se conformeront, à cet égard, aux lois et réglemens sur les passe-ports.

TITRE II.

7. L'amnistie n'effaçant que les délits commis pendant les troubles et à leur occasion, et ne pouvant couvrir le crime d'émigration, ne dispense pas les amnistiés inscrits, et non rayés définitivement, des formalités et mesures prescrites par les lois envers tous les Français prévenus d'émigration.

8. Tout individu inscrit sur la liste des émigrés, qui ne sera pas rayé définitivement,

Ou qui n'aura pas obtenu du ministre de la police générale une surveillance antérieure au 25 messidor,

Ou qui, résidant dans l'un des départemens mis hors l'empire de la constitution, n'aura pas obtenu du préfet dudit département une surveillance antérieure au 1.er floréal an 8,

Sera tenu de sortir du territoire de la république dans les dix jours qui suivront la publication du présent arrêté.

9. Les surveillances qui auraient pu être accordées par les préfets des départemens qui n'ont point été mis hors de la constitution, sont nulles.

10. Les préfets des départemens mis hors de la constitution par la loi du 23 nivôse, enverront, dans les cinq jours de la publication du présent réglement, au ministre de la police générale, la note des individus domiciliés dans leur département, prévenus d'émigration, et auxquels ils auraient accordé des surveillances antérieures au 1.er floréal: le ministre de la police générale remettra au gouvernement ledit état par ordre alphabétique, dans la dernière décade de fructidor.

AVIS du Conseil d'état portant qu'il n'y a pas lieu à proroger les Dispositions de la Loi du 26 Frimaire an 3, sur l'emploi des détenus âgés de 16 ans.

Du 13 Août 1800 [25 Thermidor an 8]. — (III. B. 37, n.° 243.)

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, d'après le renvoi des Consuls, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du ministre de la justice tendant à faire examiner la question suivante:

Y a-t-il lieu de proroger, *par un arrêté*, les dispositions de la loi du 26 frimaire an 3, portant: « Tous les jeunes gens de seize ans et au-

» dessous *actuellement détenus* dans les maisons de détention, par juge» ment de police correctionnelle, ainsi que ceux de même âge détenus et » non jugés, sont mis à la disposition de la commission de marine, pour » être employés de la manière qu'elle jugera la plus utile à la répu» blique, sans néanmoins qu'ils puissent y être contraints. »

Est d'avis, 1.° que la loi dont il s'agit, par ces mots, *actuellement détenus*, a interdit elle-même toute application subséquente, et qu'elle n'a pu recevoir d'exécution qu'à l'égard des jeunes gens de seize ans et au-dessous qui étaient détenus à l'époque où la loi a été portée;

2.° Que cette loi du 26 frimaire an 3 contient une véritable commutation de peine, et que, sous ce seul rapport, elle ne pourrait être prorogée que par le pouvoir législatif, seul compétent pour fixer quelle doit être la punition des délits;

3.° Qu'il lui paraît que le renouvellement d'une pareille loi pourrait avoir des inconvéniens très-graves dans les circonstances actuelles;

En effet, s'il peut être avantageux, à quelques égards, d'empêcher que la corruption, qui est la suite inévitable du séjour des prisons, ne perde pour jamais des êtres que leur âge rend dignes de commisération, et que l'on peut espérer de rendre encore à la vertu quoique la loi les ait frappés, il peut être dangereux, lorsque nos armées de terre sont parvenues au plus haut degré de gloire, de montrer aux braves marins qu'on veut leur donner pour compagnons des individus que le crime a dégradés, et établir publiquement que, servir dans la marine, ou servir aux fers, sont deux choses équivalentes;

4.° Enfin, que ce serait dégrader la marine française aux yeux de toute l'Europe, et la rendre peut-être incapable de grandes choses, puisque l'estime de soi, et la place qu'on tient dans l'opinion des autres, sont les deux plus grands mobiles des actions d'éclat.

ARRÊTÉ relatif à la Construction d'un Canal pour détourner le cours de la rivière de Coesnon.

Du 13 Août 1800 [25 Thermidor an 8]. — (III. B. 39, n.° 247.)

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, vu, 1.° le procès-verbal rédigé le 29 novembre 1791, en conséquence d'un arrêté du directoire du département d'Ille-et-Vilaine, du 19 octobre précédent, qui constate que le détournement du Coesnon du pied des digues de Dol, est le seul moyen de les préserver de leur destruction; 2.° le décret de la Convention nationale du 24 février 1793, et le rapport fait en conséquence le 29 thermidor an 2, par les ingénieurs *Anfray* et *Gugelin*, ainsi que les devis, détails estimatifs et nivellemens joints à ce rapport, pour l'exécution des travaux; 3.° les avis de l'assemblée des ponts et chaussées, en date des 6 messidor an 3, 4 nivôse et 21 frimaire an 4, qui estiment qu'on ne peut entretenir les digues de Dol tant que le Coesnon sera attaché à leur pied; 4.° le message du Directoire au Conseil des cinq-cents, en date du 3 frimaire an 5, qui fait connaître la nécessité de changer le lit du Coesnon; 5.° les réclamations en date des 9 du même mois, 5, 8 et 15 ventôse même année, formées par les cantons de Pontorson,

Avranches et Sancley, contre le projet de faire passer le Coesnon à travers le département de la Manche, dont ils font partie;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Le Conseil d'état entendu,

ARRÊTENT :

ART. 1.er Le cours de la rivière du Coesnon sera détourné du pied des digues de Dol, par un canal qui prendra depuis le coude de Foréolle, passera à travers les grèves herbues de Beauvoir, à l'est du Mont-Saint-Michel, près la Tour-Boucle, et ira aboutir à la rivière de Célune.

2. Ce redressement sera effectué conformément aux plans et d'après les devis estimatifs déjà rédigés et approuvés en la manière accoutumée.

3. Pour aider aux dépenses, il est accordé, par le gouvernement, un secours de 200,000 francs sur les fonds mis à la disposition du ministre de l'intérieur. Le paiement sera effectué à raison de 50,000 francs par an, pendant les années 9, 10, 11 et 12, par le receveur particulier de l'arrondissement communal de Port-Malo, sur la recette du principal de la contribution foncière établie sur les terres qui composent le marais de Dol.

4. Les propriétaires desdites terres seront tenus, en conformité de leurs offres, de payer, dans le même délai, une pareille somme de 200,000 francs; à l'effet de quoi ils répartiront sur eux-mêmes une contribution égale au principal de la contribution foncière établie sur lesdites terres.

5. Ces diverses sommes seront versées dans la caisse des syndics des propriétaires des marais de Dol : les quittances du caissier, visées par les syndics, des sommes versées par le receveur particulier de l'arrondissement, seront prises pour comptant par le receveur général du département, qui les remettra au payeur général des dépenses diverses, contre les ordonnances du ministre de l'intérieur.

6. Le préfet du département surveillera l'emploi des fonds destinés auxdites réparations, conformément à la loi du 4 pluviôse an 6 et arrêtés relatifs.

7. En cas d'insuffisance de la somme de 400,000 fr., les propriétaires seront tenus de faire, par la même voie d'une contribution entre eux, les fonds nécessaires pour l'entier achèvement du canal de dérivation.

8. Les indemnités qui seront dues aux propriétaires des terrains sur lesquels sera établi le nouveau lit du Coesnon, seront réglées en la forme accoutumée, et acquittées sur les fonds ci-dessus désignés.

ARRÊTÉ portant fixation des Dépenses du Bureau des Colonies établi à Paris.

Du 15 Août 1800 [27 Thermidor an 8]. — (III. B. 39, n.° 248.)

ART. 1.er La dépense du bureau des colonies établi à Paris, ne pourra excéder la somme de 60,900 francs par an.

2. La réduction des dépenses de ce bureau aura son effet à dater du 1.er vendémiaire an 9.

ARRÊTÉ portant que les Noms des Militaires qui auront obtenu des Sabres, des Fusils d'honneur, &c., seront inscrits au Temple de Mars.

Du 15 Août 1800 [27 Thermidor an 8]. — (III. B. 39, n.° 249.)

LES noms des militaires qui auront obtenu des sabres, des fusils, des mousquetons ou carabines, des baguettes, des trompettes ou des grenades d'honneur, seront inscrits sur une table de marbre, dans l'enceinte du temple de Mars, avec désignation du département et de la commune où ils sont nés.

ARRÊTÉ relatif à la Composition et à l'Organisation du Corps des Officiers de la Marine.

Du 17 Août 1800 [29 Thermidor an 8]. — (III. B. 39, n.° 250.)

TITRE I.er

Composition du Corps militaire de la Marine.

ART. 1.er Il sera entretenu, pour le service de la marine, le nombre de treize cent cinquante-quatre officiers, déterminé par la loi du 3 brumaire an 4.

2. Ce nombre d'officiers sera réparti dans les différens grades de la marine, dans la proportion suivante:

Huit vice-amiraux, seize contre-amiraux, cent cinquante capitaines de vaisseau, cent quatre-vingts capitaines de frégate, quatre cents lieutenans de vaisseau, six cents enseignes de vaisseau.

3. Les officiers de tous les grades seront distingués en officiers en activité de service, et officiers en non-activité.

4. La liste des officiers en activité sera arrêtée, chaque année, par le premier Consul.

5. Elle sera réglée sur les besoins prévus du service de l'année: elle comprendra le nombre d'officiers nécessaire,

1.° Pour former l'état-major de tous les vaisseaux, frégates et autres bâtimens armés et à armer pendant le courant de l'année;

2.° Pour être employés aux mouvemens des ports;

3.° Pour le service habituel des ports et arsenaux, comprenant gardes, rondes, visites, recettes, et autres fonctions attribuées aux officiers de vaisseau par les réglemens.

6. Chaque année, dans la dernière décade de thermidor, le ministre fera au premier Consul un rapport, dans lequel, exposant les armemens à faire ou à conserver pour l'année suivante, il proposera le nombre d'officiers à laisser ou à mettre en activité pour le service de l'année, et en présentera la liste nominative.

7. La liste, telle qu'elle aura été arrêtée par le premier Consul, sera publiée au plus tard dans la dernière décade de fructidor.

8. Les fonctions de préfet maritime n'interrompent point l'activité de service.

9. Les officiers à mettre en activité de service ne pourront être pris que parmi ceux composant le corps des officiers de vaisseau.

TITRE II.

Service des Officiers en activité.

10. Les officiers en activité de service seront employés sur les bâtimens armés, ou dans les ports.

11. Au désarmement de chaque vaisseau, le dernier capitaine qui l'aura commandé, et, à son défaut, le capitaine de frégate qui y était employé, restera affecté à ce vaisseau pour veiller à son entretien : il sera secondé par un lieutenant de vaisseau et un enseigne.

Il sera pareillement affecté au vaisseau nouvellement construit un capitaine de vaisseau, et, à son défaut, un capitaine de frégate, également secondé par un lieutenant et un enseigne.

12. Il sera affecté, pour le même service, un capitaine de frégate et un lieutenant à chaque frégate; il aura sous ses ordres un enseigne;

Un lieutenant, à toute corvette de vingt canons et au-dessus;

Et un enseigne, à toute corvette ou brig de douze à vingt canons, et à tout bâtiment de charge de trois cents tonneaux et au-dessus.

13. L'officier attaché en chef à la surveillance d'un bâtiment de guerre, sera tenu d'en faire, au moins deux fois par an, la visite, et d'en dresser procès-verbal.

14. Les officiers employés de cette manière feront aussi le service habituel des gardes, rondes, visites et recettes à exécuter dans les ports.

15. Les officiers affectés à chaque bâtiment seront chargés d'en commencer l'armement jusqu'à la formation de leur état-major; et il leur sera adjoint le nombre d'officiers nécessaire pour les seconder.

16. Les officiers de vaisseau préviendront le chef des mouvemens, de tous les besoins que pourraient avoir les bâtimens auxquels ils sont attachés.

Ils rendront compte au chef militaire, des détails relatifs aux autres parties du service dont ils pourraient être chargés.

TITRE III.

Des Officiers en non-activité.

17. Les officiers en non-activité de service seront autorisés à se retirer dans les lieux qui leur conviendront davantage, sous l'obligation d'en prévenir le préfet maritime de leur arrondissement.

18. Il ne sera payé aucune conduite aux officiers en non-activité, tant pour se rendre du port de leur résidence au lieu de leur retraite, que pour revenir à ce port au moment où ils seront rappelés.

19. Ils pourront commander des bâtimens de commerce, ou y être employés en quelque qualité que ce soit, après en avoir obtenu la permission du ministre, s'ils sont capitaines de vaisseau, et du préfet, s'ils n'ont qu'un grade inférieur

Ils seront tenus de produire cette permission au commissaire de l'inscription maritime du port d'équipement du bâtiment de commerce.

20. A dater de la formation de la première liste d'activité, tout officier qui aura été trois ans sans activité de service militaire, sera censé

réformé; et il lui sera alloué un traitement de réforme proportionné à la durée de ses services.

21. Tout officier cessera d'être en activité de service dès le moment où il ne sera plus compris dans la lite d'activité, qui sera publiée, chaque année, dans le mois de fructidor.

TITRE IV.

Officiers non entretenus.

22. Il ne sera employé d'officiers non entretenus que lorsque la totalité des officiers entretenus mis en activité sera insuffisante pour les besoins du service.

23. Les officiers non entretenus appelés au service, y seront en activité dans le grade dont ils ont le titre, et en auront le traitement.

24. Les capitaines des bâtimens de commerce au long cours ne peuvent être appelés au service qu'en qualité d'enseignes non entretenus.

Ils ne pourront devenir lieutenans que par leurs services dans la marine militaire, ou par des actions d'éclat sur des bâtimens particuliers, dont mention sera faite dans leurs commissions.

25. Les appointemens des officiers non entretenus cesseront du moment où ils ne seront plus employés.

26. Il leur sera payé des conduites pour aller et revenir, à moins qu'ils n'aient demandé de quitter le service, auquel cas il ne leur est dû aucune conduite de retour.

27. Les officiers non entretenus prendront rang avec les officiers entretenus, suivant leur ancienneté.

L'ancienneté des officiers non entretenus est évaluée par le temps pendant lequel ils ont été réellement employés au service de l'état, soit dans les ports, soit sur les vaisseaux.

28. Tout enseigne non entretenu qui sera fait lieutenant de vaisseau, fera partie du corps des officiers entretenus de la marine, et prendra rang de la date de son brevet de lieutenant.

TITRE V.

Appointemens.

29. Les appointemens de tous les officiers seront réglés pour le temps de paix : en temps de guerre, ils seront augmentés d'une moitié en sus.

30. Pour les officiers de vaisseau, le service à terre, à moins qu'il n'ait lieu dans l'armée de terre, est réputé service de paix, en temps de guerre comme en temps de paix : le service à la mer est réputé service de guerre, pendant la paix comme pendant la guerre.

31. A compter du 1.er vendémiaire, les appointemens des officiers de vaisseau en activité de service, en temps de paix, seront,

Pour les vice-amiraux, de 12,000 fr.; contre-amiraux, 8,000 fr.; capitaines de vaisseau, un tiers à la 1.re classe, 4,000 fr.; deux tiers à la 2.e classe, 3,600 fr.; capitaines de frégate, 2,800 fr.; lieutenans de vaisseau, 1,600 fr.; enseignes de vaisseau, 1,200 fr.

32. L'augmentation d'une moitié en sus, pour les officiers de vaisseaux armés, n'aura lieu que depuis le jour de la revue d'armement, jusqu'au jour de la revue du désarmement.

33. Seront traités comme les officiers embarqués, ceux qui seront employés, d'une manière permanente, aux mouvemens des ports, et les officiers d'état-major des ports en temps de guerre seulement.

34. Les officiers en non-activité n'auront que la moitié du traitement dont jouissent, à terre, les officiers en activité de service.

35. Les officiers remis en activité jouiront de la totalité des appointemens de paix, dès le jour de leur arrivée dans le lieu où ils auront été rappelés.

36. Les appointemens d'activité cesseront, pour les officiers non compris dans la liste d'activité, du jour où cette liste sera arrivée dans le port où ils sont employés.

37. Les officiers hors d'activité qui, sans excuse valable, ne se rendront pas au port où ils auront été rappelés, seront censés démissionnaires, et ne pourront prétendre à aucun traitement de réforme ou de solde de retraite.

TITRE VI.

Avancement.

38. Il ne sera fait de promotions dans les grades de la marine, que lorsque le nombre des officiers sera au-dessous de celui qui a été fixé par l'article 2 pour chaque grade.

Sont exceptés les avancemens extraordinaires pour faits de guerre et actions d'éclat.

39. Les promotions seront faites à l'ancienneté ou au choix, dans les proportions suivantes :

Les officiers généraux seront tous au choix du premier Consul ;

Les capitaines de vaisseau seront nommés, un quart à l'ancienneté, et les trois quarts au choix du premier Consul ;

Les capitaines de frégate, moitié à l'ancienneté, moitié au choix ;

Les lieutenans de vaisseau, les trois quarts à l'ancienneté, le quart au choix ;

Les enseignes de vaisseau, les sept huitièmes au concours, et le huitième aux choix.

40. Nul officier ne pourra être promu à un grade, qu'après avoir passé deux ans au moins dans le grade immédiatement inférieur.

41. Nul individu, aspirant ou autre, ne peut être fait enseigne de vaisseau, qu'après quatre ans effectifs de navigation en quelque qualité que ce soit : néanmoins, ceux qui prouveront par extraits ou journaux détaillés et certifiés du capitaine, qu'ils ont deux ans de navigation effective, c'est-à-dire sous voile, non compris le temps de relâche et les séjours en rade ou dans le port, seront réputés avoir le temps de navigation exigé pour être faits enseignes.

42. Les quatre ans de navigation seront également exigés des aspirans qui se présenteront au concours pour être faits enseignes.

43. Sont exceptés les avancemens pour actions d'éclat, qui ne sont assujettis à aucune des conditions ci-dessus énoncées.

44. Les promotions, soit à l'ancienneté, soit au choix, porteront indistinctement sur les officiers entretenus et les officiers non entretenus, suivant leur mérite ou leur ancienneté respective.

45. Elles ne pourront avoir lieu que parmi les officiers en activité de service.

46. Tout officier remis en activité reprendra son rang, mais seulement dans le grade qu'il avait lorsqu'il a cessé d'être en activité.

ARRÊTÉ relatif aux Étapes.

Du 19 Août 1800 [1.er Fructidor an 8]. — (III. B. 40, n.° 254.)

TITRE I.er

Du Taux de l'Indemnité pour l'Étape.

ART. 1.er Il sera tracé sans délai une nouvelle carte d'étapes.

Les gîtes seront, autant qu'il sera possible, choisis de manière que la journée de marche soit de trente kilomètres [six lieues de deux mille cinq cents cinquante-six toises chacune] au moins, et de quarante kilomètres [huit lieues] au plus.

2. A dater du 1.er vendémiaire prochain, les troupes à pied qui seront en marche dans l'intérieur de la république, ne recevront en nature que le logement et la ration de pain : les troupes à cheval recevront le logement, le pain et le fourrage.

3. Les troupes à pied et à cheval recevront toujours le pain pour quatre jours.

Les troupes à cheval recevront les fourrages pour deux jours au plus. En conséquence, les gîtes seront distingués en trois classes : 1.° les gîtes où l'on ne donnera que le logement ; 2.° ceux où l'on donnera le logement et le pain ; 3.° ceux où l'on donnera le logement, le pain et les fourrages.

Il sera, dans les ordres de route, fait mention des lieux où ces différentes livraisons devront être faites.

4. Les troupes à pied et à cheval recevront une indemnité en argent pour leur tenir lieu de supplément d'étape. Cette indemnité sera de 25 centimes par jour pour les caporaux, brigadiers et soldats; de 35 pour les fourriers, sergens et maréchaux-des-logis; de 40 pour les maréchaux-des-logis chefs et les sergens-majors; d'un franc pour les adjudans sous-officiers; de 2 francs 50 centimes pour les lieutenans et sous-lieutenans; de 3 francs pour les capitaines; de 4 francs pour les chefs de bataillon et d'escadron; de 5 francs pour les chefs de brigade et adjudans-commandans.

Les officiers autorisés à avoir des chevaux, et ceux qui sont tenus à en avoir, recevront, en nature, des rations de fourrage, mais seulement pour les chevaux qu'ils auront réellement. Dans aucun cas, les capitaines, les chefs de bataillon et d'escadron, ne pourront en avoir plus de trois, les chefs de brigade, plus de quatre; les généraux de brigade, plus de six; les généraux de division, plus de huit.

5. Le pain des troupes en marche leur sera fourni par les entrepreneurs généraux des subsistances militaires. Il en sera de même des fourrages.

TITRE II.

Du Mode de Paiement de l'Indemnité; Gîte.

6. Les troupes ne voyageront dans l'intérieur qu'en exécution des ordres du ministre ou des généraux en chef des armées, ou enfin que d'après les réquisitions des préfets.

Lorsque le ministre de la guerre donnera à un corps l'ordre de voyager, il adressera en même temps au conseil d'administration une rescription du trésor public, d'une somme égale à celle qui sera nécessaire au corps pour le paiement de la totalité de ses indemnités de route.

Lorsque le général en chef d'une armée donnera à un corps l'ordre de voyager dans les départemens de la république faisant partie de l'arrondissement de l'armée qu'il commande, il lui fera adresser en même temps, par l'ordonnateur en chef, les fonds nécessaires au paiement de ses indemnités de route.

L'ordonnateur en chef adressera, chaque décade, l'état des fonds dont il aura ainsi diposé, au ministre de la guerre, afin qu'il pourvoie à leur remboursement.

Lorsque les préfets requerront un mouvement de troupes, ils pourvoiront provisoirement au paiement des indemnités de route, et en instruiront le ministre de la guerre, qui leur en fera tenir compte.

7. L'indemnité sera payée aux troupes sur le reçu des conseils d'administration.

Les officiers qui ne seront pas présens au corps, et ceux qui ne voyageront point avec les étendards ou drapeaux, n'auront aucun droit à l'indemnité de route.

8. Les quinze centimes par lieue, accordés par la loi du 23 floréal an 5, ne seront payés aux sous-officiers et soldats qui voyageront isolément, que dans les cas et dans les formes prescrits par l'article 35 du réglement du 26 ventôse an 8.

Les sous-préfets donneront aux sous-officiers et soldats qui seront dans ces cas, un mandat sur le receveur de la sous-préfecture, qui donnera lesdits mandats pour comptant au receveur général du département.

Les receveurs généraux des départemens adresseront, chaque décade, au payeur général de la guerre, des bordereaux (conformes au modèle ci-joint) des mandats qui auront été acquittés.

Celui-ci fera les fonds nécessaires dans les caisses de ses préposés dans les départemens, pour le remboursement des mandats, en sorte que les receveurs généraux des départemens ne puissent jamais être en avance, chacun, de plus de 20,000 francs.

9. Les sous-préfets enverront, chaque décade, au préfet, un bordereau (conforme au modèle ci-joint) des mandats qu'ils auront donnés. Le préfet en enverra l'état général au ministre de la guerre, afin de le mettre à même de délivrer son ordonnance.

10. Le quartier-maître précédera de trois jours toute troupe en marche dans l'intérieur de la république, afin de prendre les mesures nécessaires pour que les marchés soient abondamment pourvus.

11. Le ministre de la guerre remettra sous les yeux des chefs de

corps et des conseils d'administration, les réglemens concernant les revues de route et de subsistances, ainsi que la police des troupes en marche.

RÉGLEMENT du 26 ventôse an 8.

Art. 35.

[Art. 9 de l'arrêté du 1.er Fructidor.]

Mandat pour le paiement des 15 centimes par lieue.

N fusilier *ou* compagnie n.° bataillon demi-brigade ordre de en date du partant de pour se rendre à distance de lieues de poste.

LE RECEVEUR de la sous-préfecture de .
paiera au dénommé ci-dessus la somme de .

A ce du mois de an de la république.

RÉGLEMENT du 26 ventôse an 8.

Art. 36.

Art. 8 de l'arrêté du 1.er fructidor.

MILITAIRES VOYAGEANT ISOLÉMENT.

BORDEREAU des mandats délivrés pour le paiement des 15 centimes par lieue, aux militaires ci-après nommés, pendant la décade du mois de an

DATES des mandats.	NOMS ET QUALITÉS des signataires.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	CORPS OU COMPAGNIES auxquels ils appartiennent.	ORDRES en vertu desquels ils marchent.	DATES desdits ordres.	LIEUX du départ.	LIEUX de la destination.	NOMBRE de journées de marche.	MONTANT des sommes payées.

ARRÊTÉ qui prononce des Peines contre les Militaires invalides convaincus d'avoir vendu ou donné des Effets distribués à leur usage.

Du 21 Août 1800 [3 Fructidor an 8].—(III. B. 39, n.° 252.)

ART. 1.er Tout militaire invalide qui sera convaincu d'avoir vendu ou donné en totalité ou en partie les effets qui lui auront été distribués pour son usage, sera puni, s'il est officier, d'un mois de prison; de vingt jours de prison, s'il est sous-officier; de quinze jours, s'il est soldat.

Les uns et les autres seront, en sortant de prison, consignés à l'hôtel, privés de l'honneur de porter l'habit d'invalide, de la moitié de leur ration de vin, et de la moitié de leur pension pour menus besoins,

jusqu'au moment où, par l'effet de ces deux retenues réunies, ils auront soldé le prix entier des effets qu'on leur aura fournis en remplacement de ceux qu'ils auront donnés ou vendus.

2. Le militaire invalide qui aura commis deux fois cette même faute, sera renvoyé avec la pension représentative de l'hôtel; dans aucun temps, il ne pourra être de nouveau admis audit hôtel.

3. Tout invalide consigné à l'hôtel pour les cas prévus au présent arrêté, ou qui l'aura été pour toute autre faute, portera, pendant la durée de sa punition, un bonnet de police, et une longue redingote d'une grosse étoffe de laine grise. Celui qui, consigné à l'hôtel, en sortira, subira un mois de prison; et après ce temps, il recommencera le temps pour lequel il avait été consigné.

ARRÊTÉ relatif aux États-majors des Divisions et des Places.

Du 21 Août 1800 [3 Fructidor an 8]. — (III. B. 40, n.° 255.)

TITRE I.er

États-majors des Divisions.

ART. 1.er A dater du 1.er vendémiaire prochain, il ne sera employé pour le commandement des divisions militaires, que deux cent trente officiers; savoir :

Généraux de division, vingt-six; généraux de brigade, cinquante; adjudans-commandans ou chefs de brigade, cinquante-deux; aides-de-camp, cent deux.

2. Tous les officiers généraux supérieurs ou subalternes qui sont actuellement employés dans lesdites divisions, à quelque titre, sous quelque dénomination et pour quelque service que ce soit, qui ne seront pas compris parmi les deux cent trente officiers conservés en activité, ne jouiront, à dater du 1.er vendémiaire, que du traitement de non-activité.

Il est expressément prohibé au ministre de la guerre, d'employer dans lesdites divisions un plus grand nombre d'officiers, sous prétexte de dépôt de conscrits, de levée de chevaux, de tribunaux militaires, ou sous tout autre; les deux cent trente officiers conservés en activité devant suffire à ces divers objets.

3. Il sera attaché à chaque division militaire un général de division et deux généraux de brigade. Chacun desdits généraux de brigade aura le commandement de l'un des départemens de la division.

Le commandement de chacun des autres départemens de la division sera confié à l'un des cinquante-deux adjudans-commandans ou chefs de brigade conservés en activité de service.

4. Les adjudans-commandans employés dans les divisions militaires, n'auront point d'adjoints.

L'un des aides-de-camp du général de division remplira les fonctions de chef d'état-major de la division.

Nul des aides-de-camp des généraux de division ou de brigade, ne pourra jouir d'un traitement plus élevé que celui de capitaine.

5. Il ne sera conservé, pour les divisions territoriales militaires, que cent vingt-vingt-huit commissaires des guerres; savoir:

Vingt-six commissaires ordonnateurs; cent deux commissaires ordinaires, dont cinquante-un de première classe, et cinquante-un de deuxième.

6. Il sera attaché à chaque division militaire un commissaire ordonnateur, et autant de commissaires des guerres qu'il y aura de départemens dans la division.

Les commissaires des guerres actuellement employés dans l'intérieur qui ne seront pas compris dans le nombre des cent vingt-huit conservés en activité, ne jouiront, à dater du 1.er vendémiaire, que du traitement de non-activité.

Le ministre de la guerre ne pourra, sous aucun prétexte, employer dans les divisions militaires un plus grand nombre de commissaires des guerres que celui qui est déterminé par l'article 5.

7. Le ministre de la guerre adressera, avant le 1.er vendémiaire, aux préfets, un état nominatif de tous les officiers d'état-major qui auront droit de toucher la solde dans leurs départemens respectifs: les préfets enverront copie dudit état au payeur de la guerre de la division militaire.

Le ministre de la guerre adressera en même temps, au ministre des finances, un état nominatif général de tous lesdits officiers d'état-major qui devront être soldés dans chaque division.

Le ministre des finances adressera à chaque payeur l'extrait du tableau qui le concernera, et donnera des ordres pour qu'à la fin de vendémiaire, et successivement de mois en mois, il y ait dans la caisse du payeur de chaque division, les fonds nécessaires au paiement de ladite solde.

Les payeurs de la guerre ne pourront, sous aucun prétexte, payer valablement, comme employés dans les divisions, des officiers dont le nom ne leur aura pas été transmis par le ministre des finances et un préfet; ils ne pourront non plus payer valablement, pour chaque division, un plus grand nombre d'officiers d'état-major que celui qui est fixé dans les articles précédens.

TITRE II.

Des États-majors des Places.

8. Conformément à l'arrêté du 26 germinal an 8, le nombre des individus employés aux états-majors des places est fixé à quatre cent quatre-vingt-huit; savoir:

Sept commandans d'armes de première classe, dix-sept de deuxième, trente de troisième, quatre-vingt-dix de quatrième, cent adjudans de première classe, cent adjudans de deuxième, sept secrétaires de première classe, dix-sept de deuxième, trente de troisième, quatre-vingt-dix de quatrième.

9. Tous autres officiers attachés aux places, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, cesseront d'y être employés à dater

du 1.er vendémiaire prochain, et jouiront, dans leurs domiciles respectifs, du traitement de non-activité.

Le ministre de la guerre ne pourra, sous aucun prétexte, employer dans les places ou à leur suite un nombre d'officiers plus considerable que celui qui est déterminé par l'article ci-dessus.

L'article 7 ci-dessus, relatif à la solde des états majors des divisions, est rendu commun à celle des états-majors des places.

TITRE III.

Des Inspecteurs aux Revues.

10. Le ministre de la guerre déterminera le nombre des inspecteurs en chef, inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, ainsi que leurs adjoints, qui devront être payés dans l'intérieur de la république, et les divisions dans lesquelles ils devront être soldés.

L'article 7 du présent arrêté est, du reste, rendu commun à la solde des inspecteurs en chef, inspecteurs, sous-inspecteurs et de leurs adjoints.

11. Outre les officiers généraux et commissaires des guerres, dont le nombre a été fixé ci-dessus, le ministre de la guerre est autorisé à employer, dans l'intérieur de la république, où le besoin du service l'exigera, deux généraux de division, quatre généraux de brigade, et six commissaires des guerres, dont trois de première classe et trois de seconde classe. Lesdits officiers généraux et commissaires des guerres seront censés attachés à la 17.e division militaire, et y toucheront leur solde.

Arrêté relatif aux Vacances des Tribunaux.

Du 23 Août 1800 [5 Fructidor an 8]. — (III. B. 39, n.o 253.)

Art. 1.er Dans l'intervalle du 15 fructidor au 15 brumaire, il sera donné, par chaque section des tribunaux, soit d'arrondissement, soit d'appel, une audience au moins par décade pour le service des vacations.

2. Les sections auxquelles les matières de police correctionnelle sont exclusivement dévolues dans quelques tribunaux d'arrondissement, tels que celui de Paris, n'ont point de vacances.

3. Le tribunal de cassation, les tribunaux criminels, les tribunaux de commerce, n'ont point de vacances, non plus que les directeurs de jury qui sont en exercice depuis le 15 fructidor jusqu'au 15 brumaire.

Arrêté relatif à l'Uniforme des Préfets maritimes, Vice-amiraux et autres Officiers de la Marine.

Du 25 Août 1800 [7 Fructidor an 8]. — (III. B. 40, n.o 257.)

Art. 1.er Les préfets maritimes porteront un habit français bleu; veste et pantalon bleus, brodés en argent de la largeur de trois centimètres, le dessin représentant des ancres entrelacées dans les câbles; chapeau brodé en argent, et une arme.

2. Il n'est rien changé à l'uniforme des vice-amiraux et contre-amiraux.

3. Les capitaines de vaisseau et capitaines de frégate n'auront plus de broderie; ils seront distingués par les épaulettes de leur grade.

4. L'uniforme des officiers du corps du génie maritime sera, habit bleu national, collet de velours noir, veste rouge et culotte bleue, boutons de cuivre doré portant une ancre, chapeau uni, cocarde nationale retenue par une ganse d'or et un petit bouton à l'ancre.

L'inspecteur aura collet, revers et paremens de velours noir, et deux boutonnières brodées en or sur le collet, cinq sur les revers, et trois sur chaque parement.

Le chef de construction aura collet, revers et paremens de velours noir, et des boutonnières en or sur le collet seulement.

Les ingénieurs auront collet, revers et paremens de velours noir;

Les sous-ingénieurs, collet et paremens de velours noir, et l'habit sans revers;

Les élèves, le collet de velours noir, et les paremens de la couleur de l'habit.

Les officiers du génie maritime joindront à leur uniforme les épaulettes du grade militaire qu'ils auront acquis à la mer.

5. L'uniforme des inspecteurs sera réglé ainsi qu'il suit:

Habit de drap écarlate; collet et paremens de drap bleu national; veste et culotte blanches; boutons de cuivre doré portant une ancre; chapeau uni, ganse verte et bouton à l'ancre.

Les inspecteurs porteront une double broderie de soie verte, semblable à celle qui a été arrêtée pour les inspecteurs aux revues, sur le collet, les paremens et la patte de la poche.

Les sous-inspecteurs porteront une seule broderie de soie verte sur le collet et les paremens.

6. L'uniforme de l'administration de la marine sera, habit bleu-de-ciel, paremens et collet écarlate; veste, culotte et doublure blanches, et boutons de cuivre doré portant une ancre; chapeau uni, ganse blanche et un petit bouton à l'ancre.

Les chefs d'administration porteront une double broderie de soie blanche, de deux centimètres de largeur, conformément au dessin arrêté par le département de la guerre, pour les ordonnateurs et commissaires des guerres, sur le collet, les paremens et la patte de la poche;

Les commissaires principaux, une double broderie de soie blanche, semblable à celle des chefs d'administration, sur le collet et les paremens.

Les commissaires ordinaires porteront une seule broderie de soie blanche sur le collet et les paremens.

Les sous-commissaires porteront une seule broderie sur le collet seulement.

Les commis principaux de l'administration porteront l'habit bleu-de-ciel, le collet et les paremens écarlate, avec le bouton à l'ancre.

Les commis ordinaires de la marine porteront l'habit bleu-de-ciel et le collet écarlate.

7. L'uniforme des officiers de santé de la marine et des colonies est composé d'un habit de drap bleu, piqué d'un seizième de blanc, et conforme à celui des officiers de santé du département de la guerre.

Les collets, revers et paremens seront de velours noir pour les médecins, cramoisi pour les chirurgiens, et vert-bouteille pour les pharmaciens; boutons surdorés, timbrés d'une ancre; la doublure de même couleur que l'habit, et la culotte du même drap;

La veste, écarlate en hiver, et blanche en été; chapeau uni, ganse noire et petit bouton à l'ancre.

Les premiers officiers de santé en chef des trois états, et les consultans, auront le collet, revers et paremens de velours de la couleur attachée à leur profession, avec neuf boutonnières brodées en soie bleu-de-ciel sur le revers de l'habit, deux sur le collet, deux sur chaque parement, et trois sur la patte de la poche.

Les seconds officiers de santé en chef porteront sept boutonnières sur le revers, deux sur le collet, deux aux paremens, et trois sur la patte de la poche.

Les professeurs porteront cinq boutonnières sur le revers, deux au collet, deux aux paremens, et trois sur la patte de la poche de l'habit.

Les officiers de santé de première classe auront le collet, les revers et les paremens de velours de la couleur affectée pour désigner leur état; ils porteront deux boutonnières brodées au collet, deux aux paremens, et trois sur la patte de la poche de l'habit.

Les officiers de santé de seconde classe porteront deux boutonnières brodées au collet, et deux sur le parement.

Les officiers de santé de troisième classe porteront deux boutonnières brodées sur le collet seulement.

Les étudians qui, après un examen, auront mérité d'être comptés au nombre des candidats, pourront, sur la proposition du conseil de salubrité, approuvée par le préfet maritime, porter l'habit uni, avec les boutons uniformes.

Arrêté relatif à la Nomination des Officiers de la Marine.

Du 25 Août 1800 [7 Fructidor an 8]. — (III. B. 40, n.° 258.)

Art. 1.er Il sera fait une liste des officiers de la marine, qui ne comprendra que le nombre d'officiers indiqué, pour chaque grade, par l'article 2 de l'arrêté du 26 thermidor : le projet de cette liste sera présenté, par le ministre, à l'approbation du premier Consul.

2. Les cent cinquante places de capitaines de vaisseau seront remplies indistinctement par des chefs de division et des capitaines de vaisseau actuels.

3. Les chefs de division qui seront conservés au service, prendront rang avant tous les capitaines de vaisseau.

Leurs appointemens de paix restent fixés à 4,800 francs.

4. Le service attribué par les lois et réglemens aux chefs de division, sera fait par les capitaines de vaisseau.

5. Les officiers généraux, chefs de division, capitaines de vaisseau, capitaines de frégate et lieutenans de vaisseau non compris dans la liste

ordonnée par l'article 1.er, seront censés réformés; et il leur sera alloué le traitement de réforme affecté à leurs grades et à leurs services, lequel leur sera payé à compter du 1.er vendémiaire an 9.

6. Les enseignes non compris dans cette liste, seront réputés officiers non entretenus, et seront les premiers appelés au service, si les besoins de la marine l'exigent.

A défaut d'emploi, ils seront réputés officiers réformés, et les dispositions de l'article précédent leur seront appliquées.

7. Le 1.er vendémiaire an 9 est fixé pour l'époque de la mise en activité de la nouvelle organisation du corps de la marine.

ARRÊTÉ qui proroge pour l'an 9 les Droits établis sur les Spectacles, &c.

Du 25 Août 1800 [7 Fructidor an 8].—(III. B. 40, n.° 259.)

ART. 1.er Les droits établis sur les spectacles, bals, feux d'artifice, concerts, courses et exercices de chevaux et autres fêtes où l'on est admis en payant, continueront à être perçus pendant l'an 9, suivant le mode établi par les lois.

2. Le produit de ces droits continuera d'être affecté aux besoins des hôpitaux et aux secours à domicile de chaque commune, d'après la répartition qui en sera faite par le préfet, sur l'avis du sous-préfet.

ARRÊTÉ portant qu'il sera établi des Succursales à la Maison nationale des Militaires invalides de Paris.

Du 25 Août 1800 [7 Fructidor an 8].—(III. B. 41, n.° 260.)

ART. 1.er Il sera successivement, et à mesure du besoin, donné quatre succursales à la maison nationale des militaires invalides située à Paris.

La première sera placée dans la 24.e division militaire, la seconde dans la 26.e, la troisième dans la 12.e, la quatrième dans la 8.e

2. Chacune de ces maisons sera destinée à recevoir deux mille invalides au moins.

3. Les invalides qui résideront dans les succursales, seront logés, vêtus, nourris et traités, sous tous les rapports, comme le sont ceux qui résident à l'hôtel.

4. L'état-major de la seconde de ces succursales ne sera formé qu'au moment où la première sera complète.

5. L'état-major de chaque succursale sera composé d'un général de brigade commandant en chef, d'un chef de brigade commandant en second, et d'un commissaire des guerres de première classe.

6. On n'admettra, à l'avenir, dans l'hôtel de Mars, situé à Paris, que les militaires qui auront été très-grièvement blessés : les rations distribuées hors l'hôtel seront d'abord éteintes.

7. Les militaires invalides qui aimeront mieux se retirer dans leurs familles, ou dans quelque autre partie de la république, que de résider à l'hôtel ou dans ses succursales, jouiront de la pension destinée à représenter l'hôtel.

Cette pension sera déterminée d'après les bases fixées par la loi du 28 fructidor an 7.

ARRÊTÉ portant que l'on continuera de verser dans la Caisse des Invalides de la Marine, un décime par franc du produit des Prises.

Du 25 Août 1800 [7 Fructidor an 8]. — (III. B. 41, n.° 261.)

L'ARRÊTÉ du Directoire exécutif, du 14 brumaire an 8, qui ordonne qu'indépendamment des retenues précédemment établies au profit de la caisse des invalides de la marine, il sera prélevé un décime par franc sur le produit net de toutes les prises faites soit par les bâtimens de la république, soit par les bâtimens du commerce, est maintenu ; en conséquence, ladite retenue sera exercée ainsi qu'il est prescrit par les articles 1 et 4 dudit arrêté, pour en être le produit versé dans la caisse des invalides de la marine, et employé au soulagement et à l'entretien des prisonniers de guerre français provenant des bâtimens de la république et du commerce, conformément à l'article 2 du même arrêté.

ARRÊTÉ relatif aux Marins étrangers résidant sur le territoire français.

Du 1.er Septembre 1800 [14 Fructidor an 8]. — (III. B. 41, n.° 262.)

ART. 1.er Tous marins étrangers résidant sur le territoire de la république, qui ont épousé une femme française et navigué sur les bâtimens du commerce français, sont assujettis à servir sur les vaisseaux de l'état.

2. Lesdits marins sont tenus à se présenter au bureau de l'inscription maritime du quartier dans l'étendue duquel ils résident, et à s'y faire inscrire.

3. Après leur inscription, ils seront considérés comme marins français, et participeront, comme eux, aux avancemens, augmentations de paie, parts de prises, et pensions, accordés par les lois aux gens de mer.

4. Les préfets feront faire par les sous-préfets, maires ou tous autres dépositaires des registres de l'état civil, le relevé des mariages contractés avec des femmes françaises, depuis 1792, par des marins étrangers actuellement résidant sur le territoire de la république.

Ils enverront ces états, dans le mois qui suivra la publication du présent arrêté, aux officiers d'administration et préposés à l'inscription maritime de chaque quartier.

5. A l'avenir, lesdits maires et adjoints feront passer, au commencement de chaque mois, aux administrateurs chargés de l'inscription maritime, un semblable état desdits mariages contractés dans le mois précédent.

6. Lesdits administrateurs porteront sur les registres de l'inscription maritime de leur quartier, les susdits marins étrangers dont l'établissement en France sera constaté par les états ci-dessus énoncés, et lorsqu'ils auront le nombre de mois de mer fixé par la loi du 3 brumaire an 4 concernant l'inscription maritime.

ARRÊTÉ qui détermine le Mode de liquidation des Rentes stipulées en nature.

Du 1.er Septembre 1800 [14 Fructidor an 8]. — (III. B. 41, n.° 263.)

L'ARTICLE 2 de l'arrêté des Consuls, du 18 ventôse dernier, portant que les rentes stipulées en nature seront liquidées d'après le mode établi par la loi du 18=29 décembre 1790, sera exécuté de la manière suivante :

Pour former l'année commune du prix des grains et autres objets en nature, on prendra les dix-huit dernières années, desquelles on retranchera, 1.° les années 1793, 1794, 1795 et 1796, pendant lesquelles le papier-monnaie a eu cours, 2.° les deux plus fortes et les deux plus faibles des autres quatorze années ; et le prix commun sera établi sur les dix années restantes.

ARRÊTÉ qui règle l'Ordre du travail des Bureaux chargés des comptabilités arriérées et de la liquidation de la Dette publique.

Du 1.er Septembre 1800 [14 Fructidor an 8]. — (III. B. 53, n.° 385.)

ART. 1.er Les différentes comptabilités dont étaient chargés, à la trésorerie nationale, les bureaux mentionnés en l'article 18 de l'arrêté du 1.er pluviôse, seront continuées de la manière suivante.

2. Le troisième administrateur du trésor public, nommé par arrêté du 4 de ce mois, surveillera le bureau qui sera formé pour les comptabilités arriérées et l'agence judiciaire.

3. Il sera, de plus, chargé de surveiller la caisse générale, la confection du grand-livre de la dette publique, le contentieux qui en dérive, la comptabilité centrale, la conservation des oppositions, dépôts et consignations, même les parties qui n'appartiennent ni à la recette ni à la dépense.

4. Les comptes non encore rendus des anciens gardes du trésor ci-devant royal, et des anciens administrateurs ; le compte des restes de l'exercice de 1790, ordonné par l'article 26 de la loi du 23 août 1793, et généralement tous les comptes des anciens comptables faillis, émigrés ou condamnés, qui se formaient ci-devant à la trésorerie nationale, seront achevés, dans le plus bref délai, par le bureau des comptabilités arriérées.

5. Ce bureau dressera, dans trois mois au plus tard, un état de situation desdits comptes, avec indication du temps présumé nécessaire pour l'achèvement de chacun d'eux ; il remettra, dans le courant de nivôse prochain, un double de cet état au ministre des finances et aux commissaires de la comptabilité nationale.

6. Ces comptes seront certifiés par le directeur des comptabilités arriérées qui les aura formés, et visés par le troisième administrateur du trésor public.

7. Tous les comptes à rendre depuis le 1.er juillet 1791 au 1.er germinal an 8, par les comptables directs de la trésorerie nationale, ainsi que ceux des dépenses d'administration faites par la trésorerie, se-

ront formés par le bureau des comptabilités arriérées, désigné en l'article 1.er ci-dessus.

8. Le bureau des comptabilités arriérées se bornera à une vérification sommaire des acquits, mais de manière à reconnaître les parties prenantes qui auront touché par avances ou par à-comptes sur les fournitures qu'elles devaient faire, sans justification préalable de la livraison desdites fournitures; et il sera formé un état nominatif desdites parties prenantes qui paraîtraient redevables au trésor public.

9. Cet état sera adressé au ministre des finances et à la commission de comptabilité intermédiaire, pour être par elle, de concert avec les ministères qui auraient ordonné les paiemens, procédé à la confection des comptes desdites parties prenantes.

10. Les régies et administrations nationales qui n'auraient pas déposé leurs comptes à la trésorerie, les formeront elles-mêmes, et les remettront, avec les pièces justificatives, directement à la commission de la comptabilité nationale, dans le délai que celle-ci déterminera, d'après l'état que chaque administration lui fournira, dans le mois, de la situation de ses comptes.

11. Le bureau des comptabilités arriérées du trésor public, dans le premier mois de sa mise en activité, remettra à la commission de comptabilite nationale un double de l'état nominatif des comptables directs de la trésorerie nationale.

12. Les comptables qui n'auraient pas remis à la trésorerie nationale les acquits et pièces justificatives de leurs divers exercices, seront tenus de les adresser, avec leurs comptes ou bordereaux, au bureau des comptabilités arriérées du trésor public, dans les deux mois de la demande qui leur en sera faite par lettre chargée, et sous les peines portées par les lois des 28 pluviôse an 3 et 2 messidor an 6.

13. Les receveurs des impositions entre les mains desquels il serait resté des ordonnances de dégrèvement, décharges ou modérations, seront tenus seulement d'en dresser un bordereau par chaque année.

14. Ils remettront ce bordereau, avec ces ordonnances, au préfet ou sous-préfet de leur département, pour être soumis à l'examen du conseil de préfecture, qui, d'après vérification, arrêtera le borderau, y joindra ses observations, et en fera passer une expédition au troisième administrateur du trésor public, qui fera créditer chaque receveur, du montant des sommes reconnues employées en décharge, et en fera expédier récépissé provisoire au receveur.

15. Les conseils de préfecture garderont dans leurs archives lesdites pièces.

16. Les comptes ou bordereaux à former, seront, conformément au décret du 9 fructidor an 3, et aux écritures de la trésorerie nationale, divisés en divers exercices :

Le premier exercice, du 1.er juillet 1791 au 1.er vendémiaire an 3;

Le second, du 1.er vendémiaire an 3 au 1.er vendémiaire an 4;

Et pour le surplus, d'année en année, jusqu'au 1.er germinal an 8.

17. Il sera fourni aux comptables qui auront adressé leurs acquits, des récépissés provisoires du montant des envois reconnus.

18. Chaque récépissé provisoire délivré à un comptable, opérera un crédit à son compte, du montant de la somme y exprimée.

19. Les pièces de chaque gestion, après avoir été vérifiées, demeureront classées par comptables, de manière à présenter une masse égale au montant des récépissés provisoires délivrés à chacun.

20. La recette de chaque comptable sera provisoirement fixée par une attestation signée par le chef de la comptabilité centrale, et visée par le troisième administrateur.

21. En conséquence des dispositions de la loi du 2 messidor an 6 sur les comptabilités et liquidations du temps intermédiaire, le bureau établi par cete loi suivra et activera par tous les moyens mis à sa disposition,

1.° La reddition, formation, vérification et arrêté provisoire des comptes en deniers et en matières, dépendant des diverses parties de comptabilité qui lui ont été attribuées;

2.° La liquidation de tout l'arriéré des ministères, commissions exécutives, agences, administrations et parties non comptables du même temps intermédiaire, et de toutes les parties prenantes dont les états lui seront adressés par le bureau des comptabilités arriérées de la trésorerie.

22. Tous les comptes, soit particuliers, soit généraux, déjà formés et adressés à la trésorerie par ses préposés et comptables directs, pour tout ou partie de leurs exercices, seront remis, avec les pièces justificatives, à la commission de la comptabilité nationale.

Dispositions générales.

23. A mesure que les comptes seront formés par le bureau des comptabilités arriérées, ils seront certifiés par le directeur des comptabilités arriérées qui les aura formés, et visés par le troisième administrateur, pour être ensuite adressés par lui, avec les pièces justificatives, à la commission de comptabilité nationale, pour y être vérifiés et réglés définitivement.

En même temps il donnera aux comptables avis de cette remise et du résultat de leurs comptes, avec indication des pièces et renseignemens qui resteraient à fournir à la comptabilité nationale.

24. La formation des comptes, et leur transmission à la comptabilité nationale, soit de la part des comptables, soit de la part du bureau des comptabilités arriérées, ne pourront être empêchées ni retardées, sous prétexte qu'il y manquerait quelques pièces, qu'elles ne seraient pas régulières, ou que les acquits ne seraient que provisores, à compte ou par urgence.

25. Il pourra être suppléé aux pièces et acquits manquans ou irréguliers, soit par les livres-journaux et registres des comptables, soit par des *duplicata*, bordereaux, certificats de paiement et d'emploi, extraits de pièces probantes, certifiés par des autorités constituées ou fonctionnaires publics, soit par des motifs valables, conformément aux lois des 23 août 1793 et 2 thermidor an 6.

26. En cas d'incendie, vol, pillage, et autres événemens de force majeure, qui auraient privé les comptables de tout ou partie des pièces

justificatives de leurs recettes et dépenses, la comptabilité nationale, avant de les allouer ou rejeter, en référera et donnera son avis motivé au gouvernement, qui statuera s'il y a lieu, ou proposera une loi d'exception ou de dispense.

27. Si, de la balance des comptes formés par les comptables, il résulte des débets, la commission de comptabilité nationale en adressera l'état déclaratif à l'agent du trésor public, pour en poursuivre le recouvrement, sans préjudice de la vérification définitive.

A l'égard des comptes formés par le bureau des comptabilités arriérées, et dont la balance présenterait également des débets, la commission de comptabilité nationale, aussitôt la réception desdits comptes, en donnera avis à l'agent du trésor public, qui fera tous actes conservatoires sur les biens des comptables.

28. Si les débets sont contractés en papier-monnaie, la réduction en en espèces métalliques en sera faite dans les états déclaratifs de la comptabilité nationale, suivant le tableau de dépréciation annexé à la loi du 5 messidor an 5, et au cours du temps où le versement desdits débets aurait dû être effectué.

29. Les formes prescrites par les lois des 28 pluviôse an 3, 18 frimaire an 4 et 2 messidor an 6, pour les arrêtés de comptes, ainsi que pour les poursuites et recouvremens des débets, seront observées à l'égard des comptes de la comptabilité arriérée.

30. La consistance du nouveau bureau de comptabilité et de celui de l'agence, sera de cent quatre employés et six gardiens de bureau; et la dépense, tant pour traitemens que pour frais de bureau, chauffage, fourniture de papier, d'impression, et autres frais, sera imputée sur le crédit législatif de l'an 8, accordé à la trésorerie nationale, et ne pourra excéder 300,000 francs : la répartition en sera faite de manière que le traitement des directeurs ne pourra excéder 8,000 francs, celui des premiers commis 4,000 francs, celui des commis principaux 3,000 fr. celui des commis ordinaires 2,000 francs, celui des commis-expéditionnaires 1,500 francs, et celui des garçons de bureau 900 francs.

31. Le dépôt général des bordereaux et acquits restera dans la ci-devant église de Panthemont. On en extraira successivement les pièces nécessaires pour la formation des comptes ou bordereaux généraux. Une partie des bureaux qui devront les faire, sera établie dans les bâtimens de la ci-devant caisse de l'extraordinaire, et le surplus dans ceux qui restent libres dans la maison des ci-devant Petits-Pères. Les frais de cet établissement ne pourront pas excéder la somme de 25,000 francs, une fois payée.

32. Le troisième administrateur remettra au ministre des finances et au directeur général du trésor public, au commencement de chaque mois, l'état des rentrées de deniers opérées, ainsi que l'état de situation des travaux faits pendant le mois précédent sur les acquits des comptables, en exécution des dispositions des articles qui précèdent. Il leur soumettra les difficultés d'exécution qui ralentiraient l'activité de ces travaux.

ARRÊTÉ relatif aux Patentes.

Du 2 Septembre 1800 [15 Fructidor an 8]. — (III. B. 41, n.° 264.)

ART. 1.er A compter de l'an 9, les contrôleurs des contributions directes sont chargés de former pour le 1.er frimaire au plus tard, chacun dans son arrondissement, les tableaux des citoyens assujettis à la patente; d'établir la nature de leur commerce, industrie et professions les plus imposables; la valeur locative de leurs maisons d'habitation, usines, ateliers, magasins et boutiques, d'après les règles prescrites par les articles 5 et 9 de la loi du 1.er brumaire an 7. Lesdits tableaux seront arrêtés par les maires, qui pourront y joindre leurs observations, et qui en conserveront un double, dont les citoyens pourront aussi prendre communication.

2. Les contrôleurs enverront, sans délai, les tableaux qu'ils auront formés en exécution de l'article 1.er, au sous-préfet, qui, dans la décade suivante, les fera passer, avec ses observations, au préfet, lequel remettra le tout aux directeurs des contributions directes.

3. Dans la décade qui suivra la réception des tableaux, le directeur fixera, d'après les lois, le montant de chaque patente; il remettra au préfet les rôles ainsi formés, et il y joindra les observations qui auront été adressées par les sous-préfets et par les maires.

4. Dans la décade suivante, le préfet, après avoir vérifié les rôles et les avoir rendus exécutoires, les adressera au directeur de l'enregistrement, qui les fera parvenir aux receveurs chargés d'en suivre le recouvrement.

5. Le receveur de l'enregistrement délivrera aux parties intéressées quittance du droit de patente; il leur remettra en même temps la formule de patente, après l'avoir rédigée au nom du maire du domicile du requérant patente : cette formule de patente sera signée par le maire, sur la remise de la quittance, et revêtue du sceau de la commune. La quittance restera déposée au secrétariat de la mairie, et il y sera aussi tenu un registre conforme à l'article 22 de la loi du 1.er brumaire an 7.

6. Il sera statué sur les réclamations formées par les citoyens compris aux rôles des patentes, contre leur taxe, de la manière prescrite par l'arrêté du 24 floréal dernier, concernant les décharges et réductions en matière de contributions directes.

7. Il est alloué, pour l'an 9, aux agens de la direction des contributions directes, pour leur travail relatif à la contribution des patentes, y compris les frais des registres, impresions, et tous autres, deux décimes par franc du dixième affecté par les lois aux dépenses locales des communes, sur le produit net des patentes.

La distribution de cette somme sera réglée, pour chaque département, par le ministre des finances, sur les états qui lui seront fournis par les directeurs des contributions.

8. Le montant des sommes qui sont accordées pour ces différens frais, sera acquitté, sur les états du ministre, par les receveurs de l'enregistrement des chef-lieux des préfectures et sous-préfectures.

9. Le dixième du produit net des droits de patente, déduction faite

de deux décimes par franc, continuera à être affecté et employé aux dépenses locales de chaque commune, pour les dépenses de l'an 8 et pour celles de l'an 9; et la délivrance en sera faite par les receveurs de l'enregistrement, sur les mandats des préfets.

ARRÊTÉ relatif à la Formalité du Timbre pour les Pétitions.

Du 2 Septembre 1800 [15 Fructidor an 8]. — (III. B. 41, n.° 265.)

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, vu la réclamation du citoyen *Dupetit-Manieux*, contre une décision du ministre des finances, en date du 14 pluviôse an 7, relative à un passage contesté entre le réclamant, acquéreur du ci-devant presbytère de la commune d'Esbly, département de Seine-et-Marne, et le citoyen *Frager*, acquéreur de la maison d'école de la même commune;

Vu aussi la loi du 13 brumaire an 7 sur le timbre;

Considérant qu'aucune des pièces produites par le citoyen *Dupetit-Manieux* n'est revêtue des formes exigées par la loi; le conseil d'état entendu, ARRÊTENT:

Il ne sera statué sur la pétition du citoyen *Dupetit-Manieux*, qu'autant qu'il présentera une nouvelle pétition sur papier timbré.

ARRÊTÉ relatif à la Gestion et Administration des Biens et Revenus des Béguinages.

Du 3 Septembre 1800 [16 Fructidor an 8]. — (III. B. 41, n.° 276.)

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, vu les divers arrêtés des administrations centrales des départemens de la Lys, de la Dyle, des Deux-Nèthes, de l'Ourte et de l'Escaut, sur les établissemens nommés *béguinages*;

Vu les actes des diverses autorités locales, qui constatent que ces établissemens ont toujours été consacrés au soulagement des pauvres et aux soins des malades indigens;

Vu les lois des 1.er mai 1793, 3 fructidor an 3, 2 brumaire et 28 germinal an 4, 16 vendémiaire et 20 ventôse an 5, et 5 frimaire an 6, qui exceptent de la vente des domaines nationaux les biens dépendant de pareils établissemens;

Le conseil d'état entendu; sur le rapport du ministre de l'intérieur, ARRÊTENT:

Tous les biens et revenus des établissemens de secours existant dans les départemens réunis à la France, et connus sous le nom de *béguinages*, continueront d'êtres gérés et administrés, conformément aux lois, par les commissaires des hospices dans l'arrondissement desquels ces établissemens sont situés.

ARRÊTÉ qui ordonne l'Exécution provisoire des Lois des 6 et 20 mars 1791, relativement aux Avoués, Greffiers et Huissiers.

Du 5 Septembre 1800 [18 Fructidor an 8]. — (III. B. 41, n.° 268.)

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport présenté par le ministre de la justice,

Vu la pétition des avoués établis près le tribunal d'appel de Paris;

La loi du 29 janvier = 20 mars 1791, portant:

Art. 3. « Il y aura auprès des tribunaux de district, des officiers » ministériels ou avoués, dont la fonction sera exclusivement de repré- » senter les parties, d'être chargés et responsables des pièces et titres » des parties; de faire les actes de forme nécessaires pour la régularité » de la procédure et mettre l'affaire en état : les avoués pourront même » défendre les parties, soit verbalement, soit par écrit; »

La loi du 6 = 27 mars 1791, portant:

Art. 32. « Par provision, et en attendant qu'il ait été fait un nou- » veau tarif, les émolumens personnels des greffiers sur chaque expédi- » tion des avoués, sur chaque acte de procédure des huissiers-au- » dienciers, sur chaque exploit ou signification, seront des trois quarts » des anciens.

» Tous ces droits ne seront perçus sur ce pied, même dans les affaires » d'appel, qu'eu égard aux tarifs établis dans chaque lieu pour les affaires » de première instance.

» A Paris, le tarif de 1778, qui avait lieu aux requêtes du palais, » servira de base aux proportions ci-dessus déterminées, en ce qui con- » cerne les droits des greffiers et des avoués, sans qu'il puisse être alloué » aux avoués aucun droit de conseil ni de consultation, attribué par ce » tarif aux ci-devant procureurs; »

Et art. 34. « Jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait statué sur la » simplification de la procédure, les avoués suivront exactement celle » qui est établie par l'ordonnance de 1667 et réglemens postérieurs; »

Vu la loi du 3 brumaire an 2, qui supprime les avoués et la procédure;

Vu la loi du 27 ventôse dernier, qui rétablit les avoués et leur donne le droit de postuler et de conclure;

Considérant que de la loi du 27 ventôse dernier, qui rétablit des avoués et leur donne le droit de postuler et conclure, il résulte que la loi qui avait supprimé les avoués et la procédure, est implicitement rapportée;

Que le droit de postuler est celui d'instruire les affaires et de les présenter aux tribunaux pour être jugées suivant les formes établies par les lois et réglemens; le conseil d'état entendu, ARRÊTENT ce qui suit:

Jusqu'à ce qu'il ait été statué, par une loi, sur la simplification de la procédure, la loi du 20 mars 1791 relative aux attributions des avoués, celle du 6 mars 1791 qui fixe les émolumens des greffiers, avoués et huissiers, et qui ordonne que par provision les avoués suivront exactement la procédure établie par l'ordonnance de 1667 et réglemens postérieurs, seront exécutées.

ARRÊTÉ qui fixe la Solde des Chefs d'escadron ou de bataillon adjoints aux États-majors généraux.

Du 5 Septembre 1800 [18 Fructidor an 8]. — (III. B. 41, n.° 269.)

LES chefs d'escadron ou de bataillon adjoints aux états-majors généraux, recevront la même solde que les aides-de-camp du même grade.

ARRÊTÉ qui autorise les Préfets maritimes et les Commissaires de marine, à proroger le Terme des Passe-ports accordés aux Colons.

Du 5 Septembre 1800 [18 Fructidor an 8]. — (III. B. 41, n.° 270.)

LORSQUE les colons propriétaires, ou autres citoyens français, munis de passe-ports visés du ministre de la marine et des colonies, auront éprouvé du retard pour leur embarquement pour les colonies, les préfets maritimes dans les grands ports, ou les commissaires principaux de marine dans les ports de commerce, sont autorisés à proroger le terme de ces passe-ports pour trois mois, ou plus, suivant les circonstances, en rendant compte au ministre de la marine et des colonies.

ARRÊTÉ relatif au Service des Tribunaux divisés par Sections, pendant la durée des Vacances.

Du 5 Septembre 1800 [18 Fructidor an 8]. — (III. B. 41, n.° 271.)

LES tribunaux d'arrondissement et d'appel auxquels il est accordé des vacances, et qui sont divisés en sections, remplissent le devoir qui leur est imposé par l'article 1.er de l'arrêté du 5 de ce mois, soit que chacune des sections en particulier donne au moins une audience par décade pendant le temps des vacations, soit qu'une des sections, ou même une réunion suffisante de juges pris sur tout le tribunal, satisfasse à l'obligation commune, en donnant, par décade, au moins autant d'audiences qu'il y a de sections dans le tribunal.

ARRÊTÉ qui détermine la manière de régler les Dépenses imprévues faites dans les Départemens pour le Service militaire.

Du 5 Septembre 1800 [18 Fructidor an 8]. — (III. B. 41, n.° 272.)

ART. 1.er A compter du 1.er vendémiaire an 9, les préfets feront régler, par le commissaire ordonnateur de la division militaire, les dépenses en fournitures de denrées, manutention et transports, que des circonstances imprévues pourraient exiger pour le service militaire, dans les départemens.

2. Ce réglement devra être fait dans la décade qui suivra la fourniture effectuée.

3. Dans la décade suivante, le commissaire ordonnateur adressera au ministre de la guerre les pièces de services par lui réglées. Le montant en sera ordonnancé par ce ministre, dans la forme ordinaire, et payé en numéraire sur les fonds mis à sa disposition.

4. Il sera fait déduction par le ministre de la guerre, du montant de ces dépenses, sur les premiers paiemens à faire aux compagnies chargées du service.

5. Au moyen de ces dispositions, il est de nouveau expressément défendu à toute autorité civile ou militaire, à peine d'en répondre personnellement, de disposer d'aucune somme dans les caisses publiques. Les payeurs et receveurs seront également responsables de tout ce qu'ils auraient payé sans une ordonnance régulière.

ARRÊTÉ additionnel à celui du 21 Août 1800 [3 Fructidor an 8] qui autorise le ministre de la guerre à employer près de lui neuf Officiers supplémentaires.

Du 8 Septembre 1800 [21 Fructidor an 8]. — (III. B. 43, n.° 289.)

ART. 1.er En outre des officiers mis à la disposition du ministre de la guerre en vertu de l'article 11 de l'arrêté du 3 fructidor an 8, il est autorisé à appeler près de lui, ou à attacher au dépôt de la guerre, trois adjudans-commandans ou chefs de brigade, et six autres officiers d'un grade inférieur à celui de chef de brigade.

2. Ces officiers jouiront du traitement d'activité de service attribué à leurs grades respectifs dans la 17.e division militaire, en se conformant, à leur égard, aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté précité.

ARRÊTÉ portant qu'à compter du 23 Septembre 1800 [1.er Vendémiaire an 9], les Départemens de la Roer, de la Sarre, du Mont-Tonnerre et de Rhin-et-Moselle, seront assimilés aux autres Départemens de la France.

Du 9 Septembre 1800 [22 Fructidor an 8]. — (III. B. 43, n.° 290.)

ART. 1.er A compter du 1.er vendémiaire de l'an 9, les départemens de la Roer, de la Sarre, du Mont-Tonnerre et de Rhin-et-Moselle, seront assimilés aux autres départemens de la république : en conséquence, les lois et réglemens concernant la justice, l'intérieur, la police, les finances, la guerre et la marine, y seront mis en exécution, d'après les ordres successifs du gouvernement.

2. A compter de la même époque, l'attribution exclusive de l'administration des quatre départemens au ministère de la justice, cessera d'avoir lieu. Les préfets correspondront directement avec le commissaire général, qui correspondra avec les différens ministres, chacun dans ses attributions.

3. Le ministre de la justice adressera le présent arrêté aux autorités constituées existant dans les départemens de la Roer, de la Sarre, du Mont-Tonnerre, de Rhin-et-Moselle; et les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution ultérieure.

ARRÊTÉ Concernant les Masses.

Du 10 Septembre 1800 [23 Fructidor an 8]. — (III. B. 42, n.° 275.)

TITRE I.er

Du nombre des Masses.

ART. 1.er Il sera accordé pour l'an 9, ainsi qu'il l'a été pour l'an 8, des fonds fixes pour pourvoir à chacun des objets que l'État fournit aux troupes. Ces fonds continueront à être désignés sous le nom de *masses*.

2. Les masses seront au nombre de neuf pour les troupes à pied, et de douze pour les troupes à cheval, savoir :

Pour les troupes à pied, — Boulangerie, — Étapes, — Chauffage

et ustensiles de campement, — Logement et casernement, — Campement, — Hôpitaux, — Habillement et équipement militaire, — Entretien et confection, et première fourniture de petit équipement, — Linge et chaussure.

De plus, pour les troupes à cheval, — Fourrages, — Remontes, — Ferrage.

3. Les masses seront divisées en trois classes :

1.° Celles qui seront remises aux corps, et dont ils auront l'administration sous la surveillance du ministre de la guerre; 2.° celles qui seront administrées par le ministre avec le concours des conseils d'administration; 3.° celles qui resteront entre les mains du ministre, et qu'il administrera seul.

4. Dans la première classe seront rangées les masses de chauffage et d'ustensiles de campement, — d'entretien, de confection, et de première fourniture de petit équipement, — de linge et chaussure, — de remontes, — et de ferrage.

Dans la deuxième classe seront les masses de boulangerie, — des hôpitaux, — d'habillement et d'équipement militaire, — de fourrages.

Dans la troisième classe seront les masses d'étape, — de logement et casernement, — de campement.

5. Les masses seront faites et payées en totalité pour les corps dont l'effectif s'élevera aux deux tiers de leur complet.

Il n'en sera payé que les trois quarts aux corps dont l'effectif ne s'élevera pas au-dessus des deux tiers du complet.

6. Le ministre de la guerre déterminera, dans la première décade de chaque trimestre, d'après les états de situation des corps, la quotité des masses dont chaque corps jouira.

Il fera connaître à chaque conseil d'administration la décision qu'il aura prise sur cet objet à son égard.

La décision prise par le ministre ne variera point pendant le cours du trimestre, quelque perte que le corps éprouve; mais elle variera au commencement de chaque mois, si le corps a reçu, pendant le mois précédent, un accroissement qui le porte d'une classe dans l'autre.

Le ministre de la guerre fournira, à la même époque, au ministre des finances, un bordereau général des dépenses relatives aux masses.

Le ministre de la guerre distinguera dans ce bordereau les sommes qui doivent être payées aux corps en numéraire et comme la solde, d'avec celles qui doivent être soldées directement par le trésor public.

Il lui indiquera aussi les lieux et les époques où ces différentes sommes devront être payées.

TITRE II.

De la Destination, de la Force et de l'Administration des Masses de la première classe.

7. La masse de chauffage et d'ustensiles de campement est destinée à la fourniture, 1.° du bois et autres combustibles nécessaires au chauffage des troupes dans leurs cantonnemens, logemens, quartiers ou casernes, ainsi que sous la tente; 2.° à celle des combustibles nécessaires

à la préparation de leurs alimens; 3.° du bois et lumière des corps-de-garde; 4.° et pendant la guerre, des marmites et gamelles, des grands et petits bidons, des barils à eau, des sacs à marmite, des faulx, des outils, sacs à outils, et des couvertures.

8. La masse de chauffage sera, pour l'an 9, portée à 9 fr. 50 cent. par homme. Elle sera payée en numéraire, en douze mois, un douzième par mois, au complet déterminé par l'article 5, de la même manière et aux mêmes époques que la solde : elle ne sera payée que pour les sous-officiers et soldats. La masse de chauffage n'est payée en totalité qu'aux troupes qui sont sur le territoire de la république : hors du territoire, les troupes réunies en corps d'armée ne reçoivent que 4 fr. par homme et par an pour ladite masse.

9. Les officiers, excepté lorsqu'ils sont au corps-de-garde, ne peuvent rien demander ni obtenir sur la masse de chauffage. Cette masse ne doit rien fournir pour le chauffage des bureaux de l'état-major ou autres. Les sous-officiers et soldats recevront sur cette masse un petit bidon au moment où ils seront admis dans un corps; ils devront ensuite s'en entretenir eux-mêmes.

10. Il n'est rien innové aux dispositions des lois et des réglemens qui fixent la quotité des distributions en bois et lumière qui doivent être faites dans les divers lieux et les diverses saisons.

11. Le conseil d'administration de chaque corps chargera un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant et quatre sous-officiers, des détails relatifs à l'achat, conservation et distribution du bois et lumière.

Le conseil d'administration tracera au capitaine chargé du bois et lumière, les règles qu'il devra suivre dans sa comptabilité, tant en argent qu'en matières. Il prendra pour base les dispositions des réglemens des 26 ventôse et 8 floréal an 8.

12. Nul ne pourra, sous aucun prétexte, réclamer de décompte sur le résidu de la masse de chauffage.

Ce résidu sera conservé dans la caisse du corps, et porté d'une année sur l'autre, ou employé à la confection ou à l'achat des bidons, marmites, couvertures et autres effets qui doivent être fournis aux soldats pendant la guerre.

13. La masse d'entretien et de première fourniture des effets de petit équipement est chargée de la dépense de tous les objets désignés dans l'article 4 du titre IV de l'arrêté du 8 floréal en 8.

14. Cette masse est réglée, pour l'an 9, ainsi qu'il suit:

Pour l'infanterie de bataille, pour l'artillerie à pied et pour l'infanterie légère, 9 francs; pour la cavalerie et dragons, 12 francs; pour les chasseurs, hussards et artillerie légère, 13 francs.

15. Cette masse est payée au complet déterminé par l'article 5, et ainsi qu'il est dit article 8 de la masse de chauffage.

Les officiers n'ont aucun droit à cette masse, et ne font pas nombre pour son paiement.

16. Cette masse est administrée ainsi qu'il est prescrit par l'arrêté du 8 floréal an 8.

17. La masse de linge et chaussure est formée, soldée et administrée ainsi qu'il est dit par l'arrêté du 8 floréal an 8.

18. La masse de remonte doit fournir à l'achat des chevaux de remonte, à leur nourriture jusqu'à ce qu'ils soient arrivés au dépôt du corps, à tous les frais accessoires audit achat, et à la gratification journalière dont il va être parlé, et qui sera accordée aux cavaliers qui conserveront leurs chevaux au-delà du terme fixé pour la durée commune.

19. Cette masse est réglée, pour l'an 9, ainsi qu'il suit:

Pour la garde des Consuls 90 francs, pour les carabiniers-cuirassiers 80 francs, pour la cavalerie 70 francs, pour les dragons 65 francs, pour les chasseurs, hussards et canonniers à cheval 60 francs.

20. Cette masse est payée au complet prescrit par l'article 5, ainsi qu'il est dit à l'article 8 : les officiers n'y ont aucun droit, et leurs chevaux ne font pas nombre pour son paiement.

21. Cette masse est administrée par le conseil d'administration. Ce conseil ne peut traiter de la remonte du corps, avec des fournisseurs ou entrepreneurs généraux, qu'avec l'autorisation du ministre : le ministre n'accorde cette autorisation que lorsqu'il y a lieu de craindre que des officiers envoyés en remonte dans les différentes parties de la république, ne puissent suffire aux achats, ou ne se nuisent par la concurrence.

22. Tout sous-officier et soldat de troupes à cheval qui, pendant la paix, aura conservé le même cheval pendant six ans, jouira, à titre de gratification, pendant tout le temps qu'il le conservera au-delà de ce terme, d'une somme de 2 francs par mois. Cette somme lui sera payée chaque mois sur la masse de remonte.

23. Nul ne pourra, sous aucun prétexte, réclamer de décompte sur le résidu de la masse de remonte.

Ce résidu sera conservé dans la caisse du corps, et porté d'une année sur l'autre.

24. Le ministre de la guerre déterminera, par des instructions, les formes de la comptabilité de la masse des remontes, ainsi que tous les objets relatifs à l'achat des chevaux, à leur réception et à leur réforme.

25. La masse de ferrage est destinée à fournir aux dépenses prévues par l'art. 67 du titre IV de l'arrêté du 8 floréal an 8.

Cette masse sera, pendant l'an 9, de 12 fr. par cheval en garnison, et 15 fr. pour les chevaux en campagne; elle sera payée au complet déterminé par l'art. 5, et ainsi qu'il est dit art. 8.

Les officiers n'ont aucun droit à la masse de ferrage, et leurs chevaux ne comptent point.

Cette masse est administrée ainsi qu'il est prescrit par l'art. 65 et les suivans du titre IV de l'arrêté du 8 floréal an 8.

TITRE III.

De la Destination, de la Force et de l'Administration des Masses de la deuxième classe.

26. Les masses de boulangerie, des hôpitaux, d'habillement, d'équipement et de fourrages, sont administrées par le ministre de la guerre;

elles sont payées par l'état, au complet, en dix-huit mois, un dix-huitième chaque mois : les fonds qu'elles produisent sont versés dans la caisse du payeur de la guerre, et ne peuvent en sortir qu'en vertu des mandats des corps, ordonnancés par le ministre de la guerre.

Chacune de ces masses est administrée d'après les formes qui lui sont propres, et qui seront détaillées ci-après.

27. La masse de boulangerie doit fournir,

1.° A chacun des sous-officiers et soldats présens au corps ou détachés pour le service, une ration de pain conforme à ce qui est fixé par les lois et les réglemens;

2.° A tous les hommes qui voyagent avec leurs drapeaux, une ration semblable : cette ration, qui est fournie en nature par la masse des étapes, est remboursée par la masse de boulangerie, sur le pied de 14 centimes;

3.° A tous les frais d'administration générale pour le service du pain militaire.

28. La masse de boulangerie est fixée à 51 fr. pour l'an 9 : elle est payée au complet déterminé par l'article 5, des sous-officiers et soldats de chaque corps.

Les officiers n'ont aucun droit à la masse de boulangerie, et ne font point nombre pour son paiement. La gendarmerie nationale n'a point de masse de boulangerie.

29. Le ministre traite avec une association de citoyens, de la fourniture aux troupes, du pain militaire dans toute l'étendue de la république.

Ce traité est fait par ration fournie, c'est-à-dire que tous les frais d'administration sont compris dans le prix de la ration fournie.

Le prix que le ministre accorde pour chaque ration fournie, est rendu public par la voie de l'impression, et communiqué aux corps par le ministre de la guerre.

Ce prix est divisé en trois parties : 1.° frais de l'approvisionnement d'avance; 2.° frais d'administration générale; 3.° prix de la ration proprement dite.

30. Dans la première décade de chaque mois, le conseil d'administration de chaque corps forme le bordereau des rations de pain qu'il a reçues pendant le mois précédent.

Ce bordereau est formé par compagnie et par distribution; il est appuyé des bons des capitaines, et des récépissés des lieutenans.

Au bas dudit bordereau, le conseil d'administration tire, sur le payeur général de la guerre, un mandat en faveur des entrepreneurs des subsistances militaires : la somme portée par ce mandat est égale à celle qui est due à l'entrepreneur pour les rations qu'il a fournies pendant le mois. Ce bordereau est envoyé au ministre de la guerre.

31. L'entrepreneur des subsistances militaires adresse aussi, aux mêmes époques, au ministre, un bordereau de ce qu'il a fourni pour chaque corps militaire; il joint, à l'appui de son bordereau, les récépissés des quartiers-maîtres.

32. Dès que le ministre a reçu les pièces exigées par les articles 30

et 31 ci-dessus, il ordonnance le mandat de chaque corps, le fait parvenir à la trésorerie nationale, et en donne avis à l'entrepreneur général.

Les paiemens des deux premiers mois ne sont considérés que comme des à-comptes.

33. Dans la première décade de chaque trimestre, le conseil d'administration forme le bordereau général du trimestre précédent, toujours par distribution et par compagnie : ce bordereau est signé par chaque capitaine, au bas de l'état des fournitures faites à sa compagnie.

Le conseil d'administration donne, au bas de ce bordereau, un mandat sur le payeur général de la guerre, et l'adresse au ministre.

L'entrepreneur général adresse aussi au ministre le bordereau du trimestre.

Ces pièces sont renvoyées par le ministre au comité des inspecteurs en chef aux revues. Le comité, après avoir comparé les deux bordereaux ensemble et avec la revue et les mouvemens du corps, ainsi qu'avec les bons et les récépissés des capitaines, lieutenans et quartiers-maîtres, détermine les sommes qui doivent être définitivement payées à l'entrepreneur pour ledit corps, et rend, par écrit, compte au ministre, de tous les abus qu'il a pu remarquer.

Le ministre ordonnance les mandats définitifs.

34. Le compte général de la masse de boulangerie de chaque corps lui est adressé par le ministre à la fin de chaque année. Le résidu de ladite masse est porté d'une année sur l'autre; et il ne peut en être disposé que d'après l'autorisation des Consuls, et pour l'avantage du corps auquel il appartient.

35. Le ministre de la guerre est de même chargé d'assurer, par des traités ou par toute autre voie, la fourniture du pain pour les troupes qui se trouvent réunies en corps d'armée hors du territoire de la république : mais, dès ce moment, le compte de la masse de chaque corps qui fait partie de l'armée, est arrêté, et sa masse passe en totalité à la disposition du ministre, sans que néanmoins les conseils d'administration et les entrepreneurs des vivres-pain puissent se dispenser d'exécuter les dispositions des articles 30 et suivans. Le ministre de la guerre solde, sur les fonds extraordinaires, l'excédant, s'il y en a, entre le produit de la masse et le montant du pain fourni à chaque corps.

Les officiers de tous les grades reçoivent, pendant la guerre, s'ils les demandent, les rations de pain accordées à leurs grades par les réglemens antérieurs.

Ils les reçoivent sur des bons individuels signés d'eux.

Ils éprouvent, pour chaque ration de pain, une retenue sur leurs appointemens égale au prix fixé par le ministre de la guerre pour la ration distribuée.

A la fin de chaque mois, l'entrepreneur adresse au conseil d'administration du corps, le bordereau du pain fourni à chaque officier, accompagné des bons qu'ils ont donnés.

Le quartier-maître donne de suite au fournisseur un récépissé général.

Le conseil d'administration ordonne le paiement desdits bons, et la

retenue de leur montant sur les appointemens de chacun des officiers qui les ont signés.

Les bons donnés par les officiers qui ne sont attachés à aucune troupe, sont présentés avec un bordereau par le fournisseur, à l'ordonnateur, ou au commissaire des guerres qui en fait les fonctions près de chaque division de l'armée. Le commissaire garde lesdits bons, en vise le bordereau, ordonne qu'ils soient payés par le payeur de l'armée, et donnés pour comptant aux officiers qui les ont signés.

36. La masse des fourrages est destinée à fournir,

1.° A la nourriture des chevaux de troupe;

2.° A la nourriture ou à l'indemnité de nourriture des chevaux des officiers de tous les grades, qui sont obligés ou autorisés à en avoir;

3.° A tous les frais quelconques de manutention et distribution, tant au vert qu'au sec, loyer de magasins, frais de transport et d'administration.

37. Les rations de fourrages resteront fixées ainsi qu'il est prescrit par l'art. 6 de la loi du 26 fructidor an 7.

38. Les officiers de tous les grades qui ne font pas partie constituante d'un corps de cavalerie, lorqu'ils ne seront pas réunis en corps d'armée, n'auront point droit, dans l'intérieur de la république, à la distribution des fourrages en nature; il leur sera accordé en remplacement, pour chaque cheval effectif, une indemnité de 85 cent. par ration.

39. La masse de fourrages est fixée, pour l'an 9, à 300 francs par cheval au complet déterminé par l'article 5. Les chevaux des officiers sont nourris par ladite masse, et font nombre pour fixer le complet.

Outre la masse pour les corps, il est mis à la disposition du ministre une somme de 300 francs pour chacun des chevaux que sont autorisés à avoir les officiers généraux ou autres qui ne font point partie des corps.

40. Le ministre traite avec une association de citoyens pour la fourniture des fourrages à distribuer aux troupes qui sont dans l'intérieur de la république.

Ce traité est fait par ration fournie.

Le prix que le ministre accorde pour chaque ration fournie, est rendu public par la voie de l'impression, et communiqué aux corps par le ministre de la guerre.

Ce prix est divisé en deux parties :

1.° Frais d'administration générale;

2.° Prix de la ration proprement dite.

41. Les art. 30 et suivans, relatifs à l'administration et à la comptabilité de la masse de boulangerie, sont rendus communs à l'administration et à la comptabilité de la masse des fourrages.

42. Quant aux indemnités dues aux officiers qui ne font point partie des corps, elles sont payées de trois mois en trois mois, à la fin de chaque trimestre, sur une déclaration donnée par les parties prenantes, qu'ils ont eu et qu'ils ont encore le nombre de chevaux pour lesquels ils demandent ladite indemnité.

Cette déclaration sera remise à l'inspecteur aux revues, qui, après

s'être fait représenter lesdits chevaux, les portera sur la revue particulière qu'il aura passée auxdits officiers.

43. La masse d'habillement restera fixée, pour l'an 9, ainsi qu'elle l'a été pour l'an 8 par l'art. 23 et les suivans de la loi du 26 fructidor an 7: elle est payée au complet déterminé par l'art. 5. Les officiers n'y ayant point de droit, leur nombre n'influe pas sur la détermination du complet.

La comptabilité et l'administration de la masse d'habillement restent fixées ainsi qu'il est réglé par l'arrêté des Consuls du 9 thermidor an 8.

44. La masse des hôpitaux est destinée à fournir,

1.° Aux militaires qui seront reçus dans les hôpitaux militaires et civils, ainsi que dans les ambulances des armées, tous les secours nécessaires au rétablissement de leur santé;

2.° A toutes les dépenses relatives à ce service.

45. La masse des hôpitaux est fixée, pour l'an 9, à 20 fr. par officier, sous-officier et soldat, au complet déterminé par l'art. 5.

Cette masse est augmentée par la retenue qui sera faite à chaque sous-officier et soldat, des deux tiers de sa solde pendant le temps qu'il sera resté à l'hôpital.

Cette retenue sera exercée ainsi qu'il est prescrit par la loi du 26 fructidor an 7, et par la réglement du 8 floréal an 8.

46. La masse des hôpitaux est divisée en deux parties: 1.° les frais d'administration générale, achat, entretien et renouvellement des bâtimens et ustensiles; 2.° journées de malades proprement dites.

47. Pour subvenir à la première partie, il est mis à la disposition du ministre de la guerre une somme de 12 francs par an et par homme; et pour la solde des journées de malades, une somme de 8 francs par an et par homme, non compris la retenue à exercer sur la solde des hommes qui seront entrés dans les hôpitaux.

48. Le ministre de la guerre administre, par l'intermédiaire du directoire des hôpitaux, la portion de la masse consacrée à l'administration générale.

L'administration et la comptabilité de la portion de la masse consacrée aux journées, seront réglées ainsi qu'il suit:

49. Le ministre de la guerre fera, sans nul délai, avec chaque hôpital civil, un traité pour la journée des militaires malades pendant l'an 9.

Le ministre de la guerre déterminera, d'après le prix commun des journées dans les hôpitaux civils, la journée des hopitaux militaires sédentaires.

Le ministre fixera de même, d'après les traités anciennement faits, ou d'après les bases qui lui seront soumises par le directoire central, le prix commun des journées des hôpitaux temporaires et des ambulances.

Ces différens traités et ces fixations seront rendus publics par la voie de l'impression, et adressés aux différens corps militaires.

50. Indépendamment des feuilles de retenue, qui continueront à être envoyées et acquittées ainsi qu'il est prescrit par l'article 6 et suivans de l'arrêté du 8 floréal an 8, l'administration de chaque hôpital civil, sé-

dentaire, temporaire ou d'ambulance, adressera, à la fin de chaque trimestre, au conseil d'administration de chaque corps dont elle aura reçu les malades, un bordereau désignatif du nom et du signalement de chaque individu appartenant audit corps.

Ce bordereau sera visé par le commissaire des guerres chargé de la police dudit hôpital. A défaut de commissaire des guerres, le bordereau sera visé par le préfet, si c'est un chef-lieu de département; par le sous-préfet, dans les sous préfectures; et dans les autres villes, par le maire.

51. Dès que le conseil d'administration du corps aura reçu lesdits bordereaux, et qu'il les aura vérifiés, il tirera au bas desdits bordereaux un mandat égal à la somme qu'il redevra à chaque hôpital, après en avoir défalqué le montant des feuilles de retenue.

Ce mandat sera adressé au ministre de la guerre, qui l'ordonnancera et l'adressera au directoire des hôpitaux pour en toucher le montant, s'il s'agit d'un hôpital militaire; ou à l'administration de l'hôpital, s'il s'agit d'un hôpital civil.

52. Le ministre de la guerre jugera définitivement les difficultés qui auront pu s'élever entre les corps et les administrateurs des hôpitaux, relativement aux feuilles de retenue que les corps n'auront pas voulu admettre.

53. Le ministre de la guerre arrêtera, chaque année, l'état de situation de la masse des hôpitaux de chaque corps, et lui en adressera le résultat.

Les dispositions des articles relatifs au résidu de la masse de boulangerie, sont communes au résidu de la masse des hôpitaux.

54. Le directoire des hôpitaux militaires administrera, sous la surveillance et la direction du ministre de la guerre, et d'après les formes prescrites par l'arrêté des Consuls du 4 germinal an 8, la portion de la masse des hôpitaux mise à la disposition du ministre.

Il rendra compte tant des sommes que le ministre aura mises à sa disposition sur ladite portion, que du produit des feuilles de retenue et de celui des mandats tirés par les corps sur la portion de leur masse.

55. Lorsque les troupes sont réunies en corps d'armée ou hors du territoire de la république, le compte de la masse des hôpitaux est arrêté pour chaque corps qui fait partie de l'armée, et sa masse passe en totalité à la disposition du ministre; et néanmoins les conseils d'administration des corps, les directoires des hôpitaux des armées, les conseils d'administration des hôpitaux militaires et les économes des hôpitaux civils, n'en sont pas moins tenus à exécuter les dispositions des articles 50 et suivans. Le ministre de la guerre solde, sur les fonds à lui réservés par les hôpitaux, l'excédant, s'il y en a, entre le produit de la masse des corps et le montant des dépenses des hôpitaux.

56. L'administrateur du trésor public ne pourra, sous aucun prétexte, soit pendant la guerre, soit pendant la paix, mettre son *visa* au bas des ordonnances délivrées par le ministre de la guerre, sur les masses de boulangerie et de fourrages, ainsi que sur la portion de la masse des hôpitaux laissée à la disposition des corps, non plus que sur la masse d'habillement, ainsi qu'il a été prescrit par l'arrêté du 9 thermidor an 8, que lorsque lesdites ordonnances seront elles-mêmes mises au bas des

mandats des conseils d'administration ; lesquels mandats doivent eux-mêmes être placés au bas des bordereaux des fournitures ou des journées d'hôpital.

TITRE IV.

De la Destination, de la Force et de l'Administration des Masses de la troisième Classe.

57. Les masses de la troisième classe sont administrées par le ministre de la guerre.

Le montant desdites masses est versé dans la caisse du payeur de la guerre, dans l'espace de dix-huit mois, un dix-huitième par mois.

Les ordonnances du ministre sont spéciales pour chacune desdites masses.

Le ministre rend, chaque année, un compte particulier de l'emploi des fonds affectés à chacune desdites masses.

Lorsqu'un exercice est terminé, le ministre ne peut délivrer d'ordonnances sur lesdits fonds pour service courant, qu'en vertu d'une autorisation spéciale des Consuls.

Le ministre ne peut de même, sans une semblable autorisation, employer les fonds d'une masse à un objet qui lui est étranger.

58. La masse des étapes doit pourvoir, 1.° à la fourniture du pain et des fourrages des troupes en route ; 2.° au paiement de l'indemnité de route fixée par l'arrêté des Consuls du 1.er fructidor an 8 ; à celui de 15 centimes par lieue pour les hommes qui voyagent isolément ; 4.° aux frais de transport des bagages des troupes ; 5.° à la fourniture des chevaux et voitures pour les militaires malades ou blessés.

59. Cette masse sera de 8 francs par an et par homme au complet déterminé par l'article 5, y compris les officiers et la gendarmerie tant à pied qu'à cheval.

Cette masse sera accrue par les versemens que feront dans sa caisse les masses de boulangerie et de fourrages, de la somme de 14 centimes par jour pour chaque homme en marche par étape, et de 85 centimes aussi par jour et par homme pour chaque cheval d'officier, de sous-officier et de soldat aussi en marche par étape.

60. Le ministre de la guerre déterminera, par une instruction, la quantité de bagages dont le transport sera fait par l'état pour chaque corps militaire, et les moyens de prévenir les abus qui ont lieu dans la fourniture des chevaux et des voitures aux militaires malades ou blessés qui voyagent isolément.

61. La masse de logement et de casernement doit pourvoir à l'acquittement des dépenses prévues par l'article 20 de la loi du 26 fructidor an 7, en exceptant toutefois le n.° 5 dudit article, auquel il sera pourvu par la masse du campement.

62. Cette masse sera de 17 francs par homme au complet déterminé par l'article 5 : elle est payée pour les officiers, sous-officiers et soldats, et pour la gendarmerie nationale.

63. La masse de campement doit pourvoir à la fourniture et entretien de tous les effets de campement non compris dans la masse de chauffage.

Cette masse sera de 1 franc 50 centimes par homme au complet déterminé par l'article 5, pour les officiers, sous-officiers et soldats de tous les grades, excepté la gendarmerie et les vétérans.

ARRÊTÉ qui annulle un Jugement rendu en faveur du sieur Desandrouin, *par le Tribunal civil du département de Sambre-et-Meuse, en conflit d'attribution avec l'Administration centrale.*

Du 10 Septembre 1800 [23 Fructidor an 8]. — (III, B. 43, n.° 291.)

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE;

Vu, 1.° la pétition présentée le 6 germinal à l'administration centrale du département de Sambre-et-Meuse, par *Charles-Joseph Dupuis*, fondé des pouvoirs de *Jean-Marie-Stanislas Desandrouin*, se prétendant propriétaire de biens dépendant de la constrie de Namur et de l'église collégiale de Walcourt;

2.° L'arrêté pris par l'administration centrale le 23 pluviôse an 8;

3.° L'acte extrajudiciaire signifié à la requête dudit *Désandrouin*, le 25 ventôse an 8, aux membres composant l'administration centrale;

4.° Le nouvel arrêté pris par ladite administration centrale, le 28 ventôse an 8, qui établit le conflit d'attribution;

5.° Le jugement rendu le 25 floréal an 8, par lequel le tribunal civil du département de Sambre-et-Meuse s'est déclaré compétent;

6.° L'appel interjeté de ce jugement par le préfet du département de Sambre-et-Meuse;

7.° Les lettres patentes du 3 mai 1758;

8.° L'article 27 de la loi du 21 fructidor an 3, ainsi conçu: « En » cas de conflit d'attribution entre les autorités judiciaires et adminis- » tratives, il sera sursis jusqu'à la décision du ministre, confirmée par » le directoire exécutif; »

9.° La loi du 23 octobre = 5 novembre 1790;

Considérant, 1.° que lorsque le conflit d'attribution est établi, au gouvernement seul appartient le droit de régler la compétence; que ce droit lui est solennellement attribué par l'art. 27 de la loi du 21 fructidor an 3;

2.° Que, dans l'espèce particulière, l'administration centrale du département de Sambre-et-Meuse a pu prononcer, ayant été volontairement saisie par le C. *Desandrouin*, qui, par ses conclusions et par ses déclarations, a annoncé vouloir être jugé administrativement, et la question étant moins, d'ailleurs, de prononcer sur la propriété que sur la nature des biens dont il s'agit;

3.° Que des pièces remises par ledit *Desandrouin* lui-même, il résulte, 1.° que l'office de la constrie de Namur et trésorier de l'église collégiale de Walcourt, est un office laïque supprimé par la loi du 5 frimaire an 6; 2.° qu'il ne lui est point fait concession de biens fonds, mais de *l'office*, et des droits, profits, émolumens attachés à *l'office*, *tels et semblables que ses prédécesseurs ont eus et sont accoutumés d'avoir;*

4.° Que la jouissance des émolumens de l'office assujettissait celui qui en était pourvu à des fonctions et des devoirs; que ces devoirs

et ces fonctions ont cessé par la suppression de cet office, et qu'il ne peut plus réclamer cette jouissance;

5.° Que le C. *Desandrouin*, pour obtenir le remboursement du prix de son office, doit se pourvoir en liquidation dans les formes voulues par les lois; le conseil d'état entendu, ARRÊTENT ce qui suit:

ART. 1.er Le jugement rendu par le tribuual de Sambre-et-Meuse, le 25 floréal dernier, et tout ce qui a pu s'ensuivre, est déclaré non avenu.

2. Sans s'arrêter à l'opposition formée par *Jean-Marie-Stanislas Desandrouin*, l'arrêté du 23 pluviôse an 8 est confirmé, pour être exécuté suivant sa forme et teneur.

AVIS du Conseil d'état sur la manière d'acquitter les Frais de perception des Contributions directes.

Du 15 Septembre 1800 [28 Fructidor an 8].— (III. B. 43, n.° 294)

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, sur le renvoi des Consuls, a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de l'intérieur présentant la question de savoir si les frais de perception des contributions directes, qui sont à la charge des communes, doivent être acquittés sur le produit des cinq centimes additionnels au principal desdites contributions, affecté par la loi du 25 ventôse dernier aux dépenses municipales,

Est d'avis que les frais de perception des contributions directes doivent moins être considérés comme dépenses municipales que comme dépenses générales dont la loi a voulu que les communes fussent chargées, et qu'ils doivent être compris dans les rôles, indépendamment des centimes additionnels spécialement destinés aux dépenses municipales, et dont le *maximum* est limité pour l'an 9 à cinq centimes.

Le modèle de procès-verbal d'adjudication de la perception des contributions directes, annexé à la loi du 6 septembre = 2 octobre 1791, porte en dehors des sous additionnels les taxations du percepteur; et cette disposition des lois de l'Assemblée constituante devient sur-tout nécessaire pour l'an 9.

En effet, l'arrêté des Consuls, du 16 thermidor an 8, sur l'exercice des contraintes en matière de contributions directes, étend jusqu'à cinq centimes par franc les taxations des percepteurs; la loi du 25 ventôse dernier fixe à pareille somme le *maximum* des centimes additionnels affectés aux dépenses municipales. Si donc les frais de perception devaient être pris sur lesdits centimes additionnels, ils pourraient, dans beaucoup de communes, en absorber le montant, et il ne resterait aucune ressource pour faire face aux dépenses municipales. Ce serait rendre illusoire la loi du 25 ventôse, dont l'objet a été de pourvoir aux dépenses municipales par une perception de cinq centimes additionnels, indépendamment des frais de perception.

Le conseil est en outre d'avis que, pour établir une règle uniforme, il est intéressant de transmettre une copie du présent au ministre des finances.

ARRÊTÉ qui désigne un Mode pour le Remplacement dans la Gendarmerie.

Du 25 Septembre 1800 [3 Vendémiaire an 9]. — (III. B. 46, n.° 339.)

ART. 1.er Les conditions d'admission aux emplois de gendarme, resteront les mêmes que celles qui sont fixées par l'article 1.er de l'arrêté du 17 pluviôse an 8. Le mode de remplacement aura lieu ainsi qu'il est déterminé ci-après.

2. Les conseils d'administration de la gendarmerie conserveront la faculté de présenter au ministre les militaires retirés qui aspireront à remplir un emploi de gendarme, et qui en seront jugés susceptibles.

Quant aux militaires qui seront pris parmi ceux en activité dans les troupes à cheval, le ministre de la guerre les nommera sans qu'ils lui soient présentés par lesdits conseils.

3. Les conseils d'administration de la gendarmerie feront au ministre de la guerre la demande du nombre d'hommes qui leur sera nécessaire: le ministre ordonnera le remplacement.

4. Les hommes fournis par les régimens seront reçus, si le corps est à l'armée, par un jury formé de trois officiers de gendarmerie; et, s'il est dans l'intérieur, par le conseil d'administration de la gendarmerie du département.

Les candidats présentés par les corps, après avoir été acceptés par le jury ou le conseil d'administration, et avoir prouvé qu'ils réunissent les qualités requises, recevront une route pour se rendre à leur destination.

5. Le ministre de la guerre prendra les mesures nécessaires afin que chacun des régimens de troupes à cheval de la république fournisse à la gendarmerie un nombre d'hommes proportionné à sa force.

6. Il n'est dérogé en rien, par le présent réglement, aux dispositions de celui du 5 messidor dernier, qui détermine le remplacement aux emplois de gendarme à pied dans les départemens où il en existe.

ARRÊTÉ relatif aux fonctions de Grand-juge dans les Cours maritimes.

Du 25 Septembre 1800 [3 Vendémiaire an 9]. — (III. B. 46, n.° 340.)

ART. 1.er Le préfet maritime, dans chaque port, remplira les fonctions qui étaient attribuées aux ordonnateurs de la marine par la loi du 21 septembre = 12 octobre 1791 sur l'organisation des cours martiales maritimes.

2. En cas d'absence ou d'empêchement, le préfet maritime sera remplacé par celui des chefs de service qui, en vertu de l'article 84 du réglement du 7 floréal sur l'organisation de la marine, aura été désigné par le ministre pour remplir ses fonctions.

ARRÊTÉ relatif aux Tirages de la Loterie nationale.

Du 26 Septembre 1800 [4 Vendémiaire an 9]. — (III. B. 46, n.° 341.)

ART. 1.er A compter du 1.er brumaire prochain, il sera fait trois tirages par mois de la loterie nationale.

Ces trois tirages auront lieu le 5 de chaque décade.

2. Il sera établi, dans le plus court délai, des tirages particuliers dans les villes de Bordeaux, Bruxelles, Lyon et Strasbourg. Ils se feront dans la même forme et avec les mêmes précautions que celles prescrites par l'arrêté du Directoire exécutif du 17 vendémiaire an 6, et aux mêmes jours que ceux de Paris.

3. Les tirages, dans chacune desdites villes, se feront publiquement dans le lieu qui sera désigné à cet effet par le préfet du département, en présence et sous les ordres duquel se feront lesdits tirages, et en présence aussi, savoir, pour Bordeaux et Lyon, du commissaire général de police; pour Bruxelles et Strasbourg, du maire du lieu; et en outre, pour chacune des quatre villes, du commissaire du gouvernement près le tribunal criminel.

Un inspecteur y remplacera les administrateurs de la loterie.

Il n'y sera procédé qu'après avoir mis sous le scellé tous les registres des receveurs, lesquels ne seront retirés qu'après le tirage.

4. Le ministre des finances fixera les arrondissemens de chacune des villes de Paris, Bordeaux, Bruxelles, Lyon et Strasbourg, pour les tirages qui s'y feront.

5. Les receveurs des bureaux de Paris sont autorisés à recevoir des mises pour les tirages qui se feront à Bordeaux, Bruxelles, Lyon et Strasbourg.

Les receveurs des bureaux, dans ces quatre dernières villes, auront, indépendamment des mises qui seront faites pour leurs tirages, la faculté d'en recevoir pour Paris seulement.

La même faculté pourra être accordée aux receveurs des autres villes de la république, lorsque le ministre des finances le jugera convenable.

ARRÊTÉ relatif au Mode de délivrance des Brevets d'invention.

Du 27 Septembre 1800 [5 Vendémiaire an 9]. — (III. B. 46, n.° 343.)

ART. 1.er A compter de ce jour, le certificat de demande d'un brevet d'invention sera délivré par le ministre de l'intérieur; et les brevets seront ensuite délivrés, tous les trois mois, par le premier Consul, et promulgués dans le Bulletin des lois.

2. Pour prévenir l'abus que les brevetés peuvent faire de leurs titres, il sera inséré par annotation, au bas de chaque expédition, la déclaration suivante:

« Le gouvernement, en accordant un brevet d'invention sans examen préalable, n'entend garantir en aucune manière, ni la priorité, ni le mérite, ni le succès d'une invention. »

ARRÊTÉ contenant Réglement sur le Canonnage maritime.

Du 28 Septembre 1800 [6 Vendémiaire an 9]. — (Ill. B. 46, n.° 344.)

TITRE I.er

Mestrance de Canonnage.

ART. 1.er La mestrance de canonnage continuera d'être composée de trois grades d'officiers-mariniers; savoir : aide-canonnier, second maître, et maître canonnier.

Il y aura trois classes dans chacun de ces grades, ainsi qu'il est déterminé par la loi relative à l'avancement des gens de mer sur les vaisseaux de la république, du 3 brumaire an 4.

2. Aucun ne pourra obtenir le mérite d'aide-canonnier, s'il n'a reçu un an d'instruction dans les écoles théoriques de canonnage, s'il n'a obtenu le certificat de mérite dans la forme qui sera ci-après déterminée, et s'il n'a rempli les autres conditions exigées par la loi sur l'avancement des gens de mer.

3. Les matelots à la haute-paie, qui auront fait, pendant douze mois, en temps de guerre, le service de chargeurs sur les vaisseaux de la république, pourront être faits aides-canonniers, quoiqu'ils n'aient pas été aux écoles théoriques de canonnage, ou qu'ils n'aient pas obtenu le certificat de mérite dont il est question à l'article précédent.

4. Les matelots qui obtiendront le mérite d'aide-canonnier, ne seront portés d'abord qu'à la paie de la troisième classe de ce grade; leurs avancemens ultérieurs, celui des seconds maîtres et maîtres canonniers, auront lieu d'après les règles établies sur l'avancement des gens de mer.

5. La moitié du nombre des maîtres, seconds maîtres et aides-canonniers nécessaires pour l'armement des vaisseaux et autres bâtimens de la république, sera prise parmi les gens de mer qui en auront obtenu les grades et les mérites.

6. Les maîtres, seconds maîtres, et les aides-canonniers de l'inscription maritime, prendront rang entre eux, et avec les sous-officiers bombardiers et canonniers des troupes d'artillerie qui rempliront le même service à bord des vaisseaux, en raison de leurs grades et mérites à la mer, et à la date desdits grades et mérites, sans qu'il puisse y avoir aucune distinction ni préférence pour ceux de l'un ou de l'autre corps.

7. Les capitaines ou commandans des bâtimens choisiront ceux des matelots de leurs équipages qu'ils jugeront les plus propres à être employés comme canonniers-chargeurs, et particulièrement ceux qui auront été aux écoles théoriques de canonnage; ils jouiront alors d'un supplément de solde de 3 francs par mois.

8. Il sera entretenu, dans les différens ports de la république, cinquante-quatre maîtres canonniers.

Leur paie sera divisée en quatre classes;

Trois de la première, à 1,080 fr; cinq de la seconde, à 960 fr.; vingt-trois de la troisième, à 840 fr.; vingt-trois de la quatrième, à 720 fr.

Ils seront répartis; savoir :

	Brest.	Toulon.	Rochefort.	Lorient.	Le Havre.	Dunkerque.	TOTAL.
1.re classe	1.	1.	1.	//	//	//	3.
2.e	2.	1.	1.	1.	//	//	5.
3.e	9.	5.	5.	2.	1.	1.	23.
4.e	9.	5.	5.	2.	1.	1.	23.
	21.	12.	12.	5.	2.	2.	54.
TOTAL ÉGAL	54.						

Leur destination pourra être changée si les besoins du service l'exigent.

9. Les maîtres canonniers entretenus seront attachés au parc d'artillerie, et y seront employés, sous l'autorité du chef du parc, aux différens détails de ce service : ils pourront néanmoins être embarqués pour remplir les fonctions de premiers maîtres à bord des vaisseaux de la république, lorsque le préfet maritime le jugera convenable.

Ils auront rang d'adjudans sous-officiers. Il n'est rien changé à l'uniforme des maîtres canonniers entretenus.

10. Les places de maîtres canonniers entretenus ne pourront être données qu'à des maîtres canonniers de l'inscription maritime ayant le mérite de maître de première classe, sachant lire et écrire, et qui se seront distingués par leurs talens, leur service et leur bonne conduite.

11. Lorsqu'il vaquera une place de maître canonnier entretenu dans un port, le préfet maritime en préviendra les officiers d'administration de l'inscription maritime employés dans l'arrondissement de la préfecture : ceux-ci lui adresseront, sous le plus court délai, les états de service, avec les pièces justificatives, des maîtres canonniers de leur quartier qui auront des titres suffisans pour prétendre à la place vacante; le chef du parc lui remettra ceux des maîtres canonniers de première classe domiciliés dans le port.

Les états de service et les titres des concurrens seront examinés dans un conseil présidé par le préfet maritime du port, et composé du chef militaire, du chef du parc d'artillerie, du chef d'administration, et de deux officiers de marine nommés par le préfet maritime.

Ce conseil fera choix, à la pluralité absolue des suffrages, des trois candidats qui réuniront le plus de titres en leur faveur : le préfet maritime en adressera la liste, avec son avis, au ministre, qui nommera celui des trois qu'il jugera mériter la préférence.

12. Les maîtres canonniers promus à l'entretien ne seront d'abord admis qu'à la paie de la quatrième classe; ils parviendront, par le choix, aux paies supérieures de maîtres canonniers entretenus, et dans la forme prescrite par l'article précédent pour leur admission à l'entretien ; mais

le choix ne pourra porter que sur les maîtres canonniers compris dans la classe immédiatement inférieure à celle de la place vacante.

TITRE II.

Des Compagnies d'Apprentis canonniers.

13. Il sera entretenu, pour l'instruction des jeunes marins, quatre compagnies d'apprentis canonniers; savoir : deux à Brest, une à Rochefort, une à Toulon.

Chacune de ces compagnies sera composée ainsi qu'il suit :

Un chef de compagnie, capitaine d'artillerie; un sous-chef *idem*, lieutenant d'artillerie; quatre maîtres canonniers entretenus; quatre maîtres canonniers non entretenus; huit seconds maîtres; seize apprentis chefs d'escouade; cent quatre apprentis canonniers.—Total cent trente-huit, dont deux officiers et quatre maîtres canonniers entretenus; et pour les quatre compagnies, cinq cent cinquante-deux hommes, dont huit officiers et seize maîtres canonniers entretenus.

Il ne sera plus reçu à la suite des compagnies d'apprentis canonniers, des enfans sous la dénomination d'enfans de corps.

14. Il ne sera admis dans ces compagnies, en qualité d'apprentis canonniers, que de jeunes marins de l'âge de dix-huit à vingt-quatre ans.

Seront choisis de préférence ceux qui annonceront des dispositions pour le service de l'artillerie et qui sauront lire et écrire.

15. Il sera fait choix, parmi les apprentis ayant neuf mois d'instruction, de seize d'entre eux les plus distingués par leur application et leur bonne conduite, pour être chefs d'escouade; et il leur sera alloué un supplément de solde de 3 fr. par mois.

Les chefs d'escouade pourront être conservés dix-huit mois dans les compagnies d'apprentis canonniers; dans ce cas, ils seront susceptibles, du moment de leur licenciement, d'un avancement supérieur à celui de simple apprenti canonnier.

16. Les apprentis canonniers resteront aux écoles théoriques de canonnage pendant un an; ils seront ensuite renvoyés dans leurs quartiers, et remplacés par de nouvelles levées, dont les époques seront déterminées par le ministre de la marine, de manière qu'aucune compagnie ne soit entièrement renouvelée en même temps.

17. Les jeunes marins qui, ayant les qualités prescrites par l'art. 14, se présenteront volontairement lors des levées pour ce service, seront inscrits en tête des listes, et désignés particulièrement.

18. Il sera payé une conduite, conformément au tarif, aux apprentis canonniers, pour se rendre de leur quartier dans le port de leur destination, ainsi que pour retourner dans leur quartier à l'époque de leur licenciement.

19. Les maîtres et seconds maîtres canonniers attachés aux compagnies d'apprentis canonniers, ne pourront être choisis que parmi les officiers-mariniers de ces différens grades : le renouvellement s'en fera chaque année par moitié. Il leur sera payé une conduite conformément au tarif.

20. Le chef d'administration du port préviendra les administrateurs des différens quartiers maritimes, de l'époque à laquelle devront être renouvelés les officiers-mariniers attachés aux compagnies d'apprentis canonniers; et ils lui adresseront, sous le plus court délai, l'état des maîtres et seconds maîtres canonniers de leurs quartiers respectifs, qu'ils jugeront propres à ce service.

21. Le chef d'administration du port en présentera la liste générale au préfet maritime, qui désignera ceux qui devront être admis en remplacement, de manière que les gens de mer des différens quartiers qui concourent à la formation de ces compagnies, participent à cet avantage.

22. Les maîtres canonniers entretenus attachés aux compagnies, seront nommés, sur la présentation du chef du parc d'artillerie, par le préfet maritime, parmi les maîtres entretenus qui seront reconnus convenir à ce service.

23. Les emplois de lieutenant, dans les compagnies d'apprentis canonniers, seront donnés aux maîtres canonniers entretenus.

Lorsqu'il vaquera une place de lieutenant, le ministre de la marine présentera au premier Consul la liste des maîtres canonniers entretenus susceptibles de cet avancement par la nature de leur service : le premier Consul fera choix de celui d'entre eux qu'il jugera devoir remplir la place vacante.

24. Les places vacantes de capitaine, dans les compagnies d'apprentis canonniers, seront données, au choix du premier Consul, soit aux lieutenans desdites compagnies, soit aux officiers des troupes d'artillerie de la marine.

25. L'avancement des capitaines des compagnies d'apprentis canonniers au grade de chef de bataillon, aura lieu ainsi qu'il sera déterminé par le réglement sur l'organisation des troupes d'artillerie de la marine.

26. La solde de chaque compagnie d'apprentis canonniers sera réglée ainsi qu'il suit :

	SOLDE individuelle.	SOLDE totale.
1 Capitaine	2,500f	2,500f
1 Lieutenant	1,500.	1,500.
4 Maîtres canonniers entretenus	"	"
4 *Idem* non entretenus	576.	1,304.
8 Seconds maîtres	456.	3,648.
16 Apprentis canonniers, chefs d'escouade, supplément compris	324.	5,184.
104 Apprentis canonniers	288.	29,952.
Solde totale d'une compagnie		45,088f
Et pour les quatre		180,352.

Au moyen de la solde ci dessus, il ne sera plus accordé de supplément aux officiers et maîtres canonniers employés dans les compagnies.

27. Les maîtres canonniers non entretenus, seconds maîtres et apprentis canonniers, ne seront plus nourris aux frais de la république : il leur sera seulement accordé une ration de pain de sept hectogrammes et demi [vingt-quatre onces].

La république pourvoira, en outre, aux frais de casernement et au chauffage, ainsi qu'il est établi pour les sous-officiers bombardiers et canonniers d'artillerie de la marine.

28. Les apprentis canonniers porteront un paletot bleu, et un bonnet en cuir, garni d'une plaque de cuivre représentant des attributs d'artillerie. Ces effets leur seront délivrés par le magasin général : la valeur du paletot leur sera retenue, chaque mois, par douzième, sur leur solde ; le bonnet leur sera fourni aux frais de la république.

29. Les compagnies d'apprentis canonniers seront casernées, sans qu'il puisse être permis, sous quelque prétexte que ce soit, à aucun des apprentis, de loger hors des casernes : la moitié au moins des maîtres et seconds maîtres seront également tenus de coucher à la caserne.

30. Ces compagnies n'auront point d'armement, et elles ne seront point tenues au service de la garde nationale.

31. Elles seront sous l'autorité du chef du parc d'artillerie : chaque capitaine sera chargé, sous ses ordres, de la police, discipline et instruction de la compagnie.

32. Elles seront employées, concurremment avec les troupes d'artillerie, à tous les travaux et mouvemens dans les parcs et magasins à poudre, à la confection des artifices, à celle des mitrailles, au grément du canon, à l'embarquement, débarquement et emmagasinement des armes et munitions d'artillerie, et à tout ce qui concerne ce service.

33. Les compagnies d'apprentis canonniers pourront également être employées, lorsque les besoins du service l'exigeront, et sur la demande du chef des mouvemens, aux travaux et mouvemens des vaisseaux dans le port.

Lorsqu'elles seront dans le cas de fournir des détachemens pour ce service, ils y seront employés sous les ordres des officiers du corps, et seront toujours conduits aux travaux par un officier ou un maître canonnier entretenu, qui tiendra la main à l'exécution des ordres qui leur seront donnés.

34. Toutes les instructions établies par les réglemens sur la théorie et la pratique du canonnage pour les troupes d'artillerie, sont communes aux compagnies d'apprentis canonniers : le chef du parc d'artillerie est spécialement chargé de tenir la main à ce qu'elles soient exactement suivies.

35. Il sera fait un examen général des apprentis de chaque compagnie, aux époques désignées pour les licenciemens et remplacemens.

Cet examen aura lieu en présence du chef ou du sous-chef et de l'adjudant du parc, des officiers et des maîtres canonniers de la compagnie ; il portera sur toutes les parties théoriques et pratiques de l'artillerie qui leur auront été enseignées.

36. Le chef du parc d'artillerie rendra compte d résultat de cet exa-

men au préfet maritime, qui fera délivrer des certificats de mérite et qui accordera un avancement de paie à ceux qui se seront distingués par leur instruction et leur bonne conduite.

37. Il sera remis un état des avancemens accordés par le préfet maritime, au bureau des armemens; le chef d'administration en enverra des extraits dans les quartiers du domicile des apprentis qui les auront obtenus.

38. Les apprentis canonniers qui auront obtenu des certificats de mérite, seront susceptibles d'être faits aides-canonniers, lorsqu'ils auront rempli les conditions prescrites par le réglement concernant l'avancement des gens de mer.

39. Il pourra également être accordé par le préfet maritime, des avancemens aux maîtres et seconds maîtres canonniers non entretenus qu'il en jugera susceptibles lors de leur licenciement.

Ces avancemens seront déterminés conformément aux principes établis par le réglement sur l'avancement des gens de mer, et en ne comptant néanmoins le temps de service dans les compagnies d'apprentis, qu'à raison de moitié; douze mois de ce service n'équivalant qu'à six mois de mer.

ARRÊTÉ qui détermine les cas dans lesquels les Maîtres ou Patrons de Bateaux sont exempts de service sur les Vaisseaux de l'Etat.

Du 29 Septembre 1800 [7 Vendémiaire an 9]. — (III. B. 46, n.° 345.)

ART. 1.er Aucun maître ou patron de bateau ne sera exempt du service sur les vaisseaux de la république, s'il n'est propriétaire ou conducteur d'une embarcation du port au moins de quinze tonneaux; et il ne sera admis qu'un seul propriétaire par bateau.

2. L'exemption de service ne pourra également avoir lieu que pour les maîtres ou conducteurs de bateaux qui, ayant quarante ans révolus, auront fait dix-huit mois de campagne sur les vaiseaux de la république. Le service dans les arsenaux ne pourra être compté comme campagne.

3. Tous les maîtres et patrons qui n'auront pas atteint l'âge de quarante ans, pourront être commandés pour le service, quel que soit le temps qu'ils aient navigué pour l'état.

Les officiers d'administration chargés de l'inscription maritime dans les quartiers, admettront en remplacement sur les bateaux de pêche, ou des matelots invalides, ou des marins exempts par leur âge (cinquante ans) du service des vaisseaux.

ARRÊTÉ portant Réduction des Appointemens des Officiers du Génie maritime, d'Administration, de Santé, et autres Entretenus de la Marine.

Du 1.er Octobre 1800 [9 Vendémiaire an 9]. — (III. B. 47, n.° 346.)

ART. 1.er A compter du 1.er vendémiaire an 9, et pour tout le courant de cette année, les appointemens des officiers du génie maritime, des officiers d'administration, des officiers de santé, des maîtres, artistes, pro-

fesseurs, et de tous autres entretenus de la marine, seront diminués dans les proportions suivantes :

Ceux de 2,000 fr. et au-dessus, d'un quart ;

Ceux de 1,200 fr. à 2,000 fr., d'un cinquième ;

Et ceux au-dessous de 1,200 fr, d'un sixième.

2. L'effet de cette réduction ne pourra être, dans aucun cas, de porter les appointemens au-dessous de ce qu'ils étaient en 1789.

3. Ceux des individus ci-dessus désignés qui seront embarqués sur des bâtimens de l'état, jouiront, pendant le temps de leur embarquement, de la totalité des appointemens qui leur étaient attribués avant la présente réduction.

4. Ne sont pas compris dans les dispositions précédentes,

1.° Les officiers de vaisseau dont les appointemens ont été déterminés par le réglement du 26 thermidor dernier ;

2.° Les maîtres canonniers entretenus dont les appointemens ont été fixés par l'arrêté du 4 vendémiaire ;

3.° Les maîtres des autres états, qui, précédemment assimilés par la paie aux maîtres canonniers, seront soumis à la même réduction que ceux-ci supportent par l'effet de l'arrêté du 4 vendémiaire.

5. Les maîtres entretenus qui seront embarqués, jouiront de la totalité du traitement qui leur a été assigné jusqu'à ce jour.

Arrêté qui annulle, pour cause d'incompétence, deux Jugemens rendus au profit du sieur Borel *contre les Fermiers du dernier bail de la Ferme générale.*

Du 1.er Octobre 1800 [9 Vendémiaire an 9]. — (III. B. 47, n.° 347.)

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances ;

Vu la réclamation des fondés de pouvoirs des anciens fermiers généraux, contre l'entreprise faite sur l'autorité administrative, par la seconde section du tribunal d'appel, séant à Paris, dans son jugement du 14 fructidor an 8, rendu au profit du C.en *Borel*, se prétendant créancier des fermiers généraux ;

Vu les jugemens des 8 ventôse et 14 fructidor an 8, l'article 27 de la loi du 21 fructidor an 3, l'article 52 de la constitution, et l'article 11 du réglement du 5 nivôse sur l'organisation du conseil d'état ;

Considérant qu'aux termes de l'article 27 de la loi du 21 fructidor an 3, de l'article 52 de la constitution, et de l'article 11 du réglement d'organisation du conseil d'état, c'est à l'autorité administrative supérieure qu'il appartient de prononcer en cas de conflit d'attribution entre les autorités judiciaires et administratives ; et que l'arrêté du 4 germinal an 8, qui déclare l'autorité administrative seule compétente, quant à présent, pour tout ce qui tient aux dettes de la ci-devant ferme générale, a été dicté par la justice ; qu'il ne prive aucun créancier personnel d'un ancien fermier général, du droit de poursuivre en paiement son débiteur ; et que, s'il prescrit aux créanciers de la ferme générale de faire reconnaître et liquider leurs créances contre elle dans les formes administratives conformément aux lois, c'est que tout son

actif, bien supérieur à ses dettes, a été versé dans le trésor public, qui en a disposé;

Le conseil d'état entendu, ARRÊTENT :

Le jugement du 8 ventôse de la quatrième section du tribunal civil du département de la Seine, et celui du 14 fructidor an 8 de la deuxième section du tribunal d'appel, séant à Paris, l'un et l'autre au profit du C.en *Borel*, contre les fermiers du dernier bail de la ferme générale, sont comme non avenus, ainsi que tout ce qui a pu être fait en exécution d'iceux.

ARRÊTÉ qui annulle, pour cause d'incompétence, un Jugement rendu par le Tribunal de Sambre-et-Meuse, en conflit d'attribution avec l'Administration centrale.

Du 8 Octobre 1800 [16 Vendémiaire an 9]. — (III. B. 47, n.° 348.)

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, vu, 1.° six actes d'opposition faite à la vente du bâtiment dit ci-devant *chapitre de Saint-Remy,* situé au canton de Rochefort, département de Sambre-et-Meuse, à la requête des nommés *Pierre Klein, Henri Saive, Charles Lambert, Louis Guillam, Hubert Santé*, et de la C.ne *Guillemine Jacquet*, se disant aux droits de l'ex-chanoine *Jacquet ;*

2.° L'acte de sécularisation de la ci-devant abbaye de Saint-Remy, du 6 avril 1792;

3.° L'acte, en date du 9 mai même année, contenant partage du bâtiment du ci-devant chapitre entre les chanoines qui le composaient;

4.° Le procès-verbal d'adjudication, sauf décade, en date du 22 vendémiaire an 8, au profit du C.en *Chantau ;*

5.° L'arrêté pris par ladite administration centrale, le 18 brumaire, qui établit le conflit d'attribution;

6.° Le jugement rendu par le tribunal de Sambre-et-Meuse, le 23 frimaire dernier;

Considérant, 1.° qu'en cas de conflit d'attribution, au Gouvernement seul, aux termes de l'article 27 de la loi du 21 fructidor an 3, appartient le droit de régler la compétence;

2.° Que l'adjudication faite le 22 vendémiaire a été effectuée antérieurement à toute réclamation;

3.° Qu'il s'agissait moins d'ailleurs de prononcer sur la propriété que sur la nature du bien;

4.° Qu'il résulte de l'acte de sécularisation, que les réclamans n'étaient que de simples bénéficiaires, dont la jouissance a cessé par la suppression de la corporation dont ils étaient membres, prononcée par la loi du 5 frimaire an 6; le conseil d'état entendu, ARRÊTENT ce qui suit:

ART. 1.er Le jugement prononcé par le tribunal de Sambre-et-Meuse, le 23 frimaire dernier, entre le commissaire auprès de l'administration centrale de ce département, faisant pour la république, d'une part, et les opposans ci-dessus nommés, d'autre part, est considéré comme non avenu.

2. Sans s'arrêter auxdites oppositions, l'arrêté du 18 brumaire sera exécuté selon sa forme et teneur.

ARRÊTÉ relatif à l'État-major de l'Armée.

Du 8 Octobre 1800 [16 Vendémiaire an 9]. — (III. B. 49, n.° 360.)

TITRE I.er

Composition de l'État-major de l'Armée.

ART. 1.er L'état-major général de l'armée de la république, en temps de guerre comme en temps de paix, sera composé de

Cent vingt généraux de division,

Deux cent quarante généraux de brigade,

Cent vingt adjudans-commandans.

2. Les généraux de division auront trois aides-de-camp, dont un seulement pourra être chef d'escadron, et les autres, capitaines ou lieutenans; les généraux de brigade, deux aides-de-camp, capitaines ou lieutenans: ils auront droit aux places vacantes dans les corps à pied et à cheval de la ligne, à la nomination du Gouvernement, lorsqu'ils ne seront plus employés comme aides-de-camp.

3. Les adjoints ne seront plus spécialement attachés aux adjudans-commandans; ils porteront le titre d'adjoints à l'état-major général de l'armée.

Les adjoints actuellement en fonctions seront attachés aux corps à pied et à cheval de l'armée, sans qu'il puisse y en avoir plus de deux dans chaque corps.

Lorsqu'une armée est dissoute, les adjoints rentrent dans leurs corps; ils prennent rang selon leur grade et leur ancienneté; ils sont soldés et restent à la suite de l'état-major du corps, jusqu'à ce qu'il y ait une place vacante.

4. Le ministre de la guerre présentera, dans le courant de brumaire, au premier Consul, le tableau de l'état-major général de l'armée; ceux qui y seront portés, ne pourront plus en être rayés qu'en exécution d'un jugement d'un tribunal compétent, ou en leur accordant leur retraite.

TITRE II.

Division des Officiers généraux en activité et non-activité.

5. Chaque année le Gouvernement mettra en activité de service la partie de ces officiers généraux nécessaire,

1.° Pour former les états-majors généraux des armées;

2.° Pour l'inspection des troupes de toutes les armes;

3.° Pour le commandement des divisions militaires;

4.° Pour le service de l'artillerie et du génie;

5.° Pour la garde des Consuls;

6.° Pour l'inspection des invalides et de la gendarmerie.

6. Les officiers généraux qui ne seront pas mis en activité de service, jouiront, ainsi que leurs aides-de-camp, d'une partie de leur traitement, et des rations de fourrages attribuées à leurs grades respectifs, conformément au titre III ci-après, afin qu'ils soient prêts à entrer en activité, toutes les fois que les circonstances l'exigeront.

TITRE III.

Des Appointemens.

7. Les appointemens des généraux et adjudans-commandans en non-activité, seront réglés ainsi qu'il suit :

Généraux de division, 7,500 fr. ; généraux de brigade, 5,000 fr. ; adjudans-commandans, 3,000 fr.

Les aides-de-camp des officiers généraux en non-activité jouiront de la moitié des appointemens de leurs grades respectifs.

8. Les généraux de division, les généraux de brigade et les adjudans-commandans, auront des appointemens doubles lorsqu'ils seront inscrits sur la liste d'activité de service, c'est-à-dire, les généraux de division, 15,000 fr. ; les généraux de brigade, 10,000 fr. ; les adjudans-commandans, 6,000 fr.

Les aides-de-camp jouiront des appointemens affectés à leurs grades respectifs.

9. Les généraux et adjudans-commandans employés aux armées actives, jouiront, du moment où ils seront arrivés à l'armée, d'un supplément d'appointemens du quart du traitement d'activité, savoir, les généraux de division, 3,750 fr. ; les généraux de brigade, 2,500 fr. ; les adjudans-commandans, 1,500 fr.

10. Les officiers généraux et adjudans-commandans en non-activité de service, jouiront du nombre des rations ci-après : les généraux de division, quatre; les généraux de brigade, trois ; les adjudans-commandans, deux; les aides-de-camp, une.

Ces rations leur seront payées conformément aux articles 38 et 42 du réglement sur les masses, du 23 fructidor an 8.

11. Les officiers généraux et adjudans-commandans placés sur la liste de non-activité, n'ont droit ni au logement en nature, ni à l'indemnité qui le représente.

TITRE IV.

Des Retraites et Traitemens de réforme.

12. Les officiers généraux et adjudans-commandans qui, jouissant actuellement d'un traitement de réforme, ou étant en activité, ne seront point placés sur le tableau de l'état-major général de l'armée, obtiendront leur retraite définitive.

Ceux qui, par leur âge, leurs blessures et leurs services, se trouveront dans l'un des cas prévus par la loi du 28 fructidor an 7, jouiront de la solde de retraite déterminée par ladite loi.

Ceux qui, par leurs services, leurs blessures ou leurs infirmités, ne seront pas dans le cas d'obtenir leur solde de retraite, aux termes de la loi du 28 fructidor, jouiront, pour leur tenir lieu de ladite solde de retraite, du traitement déterminé par la susdite loi.

13. Les capitaines, lieutenans, sous-lieutenans qui recevront leur traitement de réforme postérieurement au 1.er vendémiaire an 9, obtiendront, pour chaque campagne de guerre active qu'ils auront faite pendant la guerre de la liberté, un supplément à leur traitement de

réforme, égal au trentième de celui qui est attribué à leur grade par la loi du 28 fructidor an 7.

14. Les officiers généraux et adjudans-commandans qui auront obtenu une solde de retraite, ou le traitement pour tenir lieu de solde de retraite, seront payés dans la sous-préfecture où ils auront fixé leur résidence, aux époques et suivant le mode déterminés par le ministre de la guerre.

ARRÊTÉ qui prescrit aux Juges et Suppléans un délai pour se faire recevoir.

Du 11 Octobre 1800 [19 Vendémiaire an 9]. — (III. B. 47, n.° 351.)

ART. 1.er Il sera pourvu au remplacement des juges et suppléans nommés en exécution de la loi du 27 ventôse an 8, qui ne se seront pas fait recevoir d'ici au 15 brumaire.

2. Il en sera de même des juges et suppléans qui seront nommés à l'avenir, et qui ne se feront pas recevoir dans le mois, à compter du jour où leur nomination leur aura été notifiée.

ARRÊTÉ contenant une nouvelle Organisation des Bureaux de la Liquidation générale de la Dette publique.

Du 15 Octobre 1800 [23 Vendémiaire an 9]. — (III. B. 48, n.° 353.)

ART. 1.er Le liquidateur général de la dette publique demeure exclusivement chargé des opérations de liquidation primitive déférées au liquidateur particulier de la trésorerie par les lois des 9 vendémiaire et 24 frimaire an 6 et 12 brumaire an 7.

2. Il continuera d'opérer définitivement, sous sa responsabilité, la liquidation de toutes les créances et réclamations soumises à sa vérification par l'article précédent; sauf le recours au ministre des finances, conformément aux lois des 3 brumaire an 4 et 24 frimaire an 6.

3. La liquidation des restes de dépenses, ainsi que celle des avances faites par le gouvernement, dans les divers ministères, pour services de toute nature des années 5 et 6, sera faite par le liquidateur général de la dette publique, sous sa responsabilité, comme les autres objets de liquidation de son attribution.

4. En conséquence, les ministres, ainsi que les parties intéressées à cette liquidation, remettront au liquidateur général de la dette publique, tous les titres et pièces relatifs auxdites créances ou avances à liquider.

5. Les créances résultant de ladite liquidation, continueront à être ordonnancées par les ministres, chacun dans son département, en la forme ordinaire, sur la remise qui leur sera faite par les parties, de la reconnaissance du liquidateur général, qui préalablement en aura fait passer un état au ministre compétent.

6. Quant aux parties qui, ayant reçu des avances, se trouveraient reliquataires envers le trésor public, le liquidateur général en fera passer l'état au ministre des finances, accompagné des pièces établissant le débet, pour, par lui, les faire contraindre, s'il y a lieu, conformément à l'arrêté des Consuls du 18 ventôse an 8.

7. Les restes de dépenses dues en papier-monnaie, ainsi que les comptes des avances faites en cette même valeur par le gouvernement pour les divers services de la guerre, de la marine, de l'intérieur, ou autres qui auraient commencé en l'an 4 ou antérieurement, et qui se seraient prolongés dans cet exercice ou au-delà jusqu'à l'extinction des papiers-monnaie, seront à l'avenir liquidés par la commission de la comptabilité intermédiaire, sous sa responsabilité, comme les autres objets de son attribution, et conformément aux lois et arrêtés existans.

8. Cette commission sera de même chargée de liquider ceux des créanciers pour le service de l'an 5, qui, usant de la faculté que leur donne la loi du 24 frimaire an 6, préféreraient être liquidés et remboursés conformément au mode qu'elle prescrit.

9. En conséquence, les ministres et autres ordonnateurs, chacun dans son attribution, feront passer, sans délai, à la commission de la comptabilité intermédiaire, tous les titres, pièces et renseignemens relatifs à cette partie de l'arriéré.

Ils se concerteront, chacun pour ce qui le concerne, avec ladite commission, sur les mesures à prendre à cet effet, tant pour leur propre décharge que pour la sûreté des créanciers et débiteurs.

10. Il ne sera point formé d'état séparé des liquidations faites par la commission, en exécution du présent arrêté; elles seront comprises indistinctement dans son état décadaire, qui sera dressé dans la forme prescrite par l'article 14 de la loi du 24 frimaire an 6.

11. La régie de l'enregistrement restera chargée des diverses parties de liquidation qui lui ont été confiées, attendu leur connexité avec la partie administrative des domaines nationaux.

12. Les résultats des travaux de la liquidation générale seront présentés tous les trois mois, par le liquidateur général, au ministre des finances, et soumis par lui aux Consuls.

13. Les bureaux de la liquidation générale de la dette publique demeurent organisés, à compter du 1.er vendémiaire an 9, conformément à l'arrêté des Consuls du 12 ventôse an 8, et à l'état joint au présent arrêté.

Les traitemens et autres dépenses qui y sont portés, ne pourront excéder 350,000 fr., qui feront partie du crédit du ministre des finances, et seront payés de la même manière que ceux de la trésorerie.

ÉTAT des Depenses de la Liquidation générale de la Dette publique.

Le liquidateur général: son traitement, 12,000 fr.

Conseil contentieux: quatre principaux commis-réviseurs, formant le conseil contentieux de la liquidation générale, 32,000 fr.

Chefs et sous-chefs: cinq chefs de division, dix sous-chefs, y compris le secrétaire général. — Liquidateurs: vingt-deux de 1.re classe, douze de 2.e classe, douze de 3.e classe, douze de 4.e classe. — Teneurs de livres: deux de 1.re classe, deux de 2.e classe, trois de 3.e classe, quatre de 4.e classe. — Commis aux écritures: cinq commis d'ordre, quatre *idem* aux écritures, trois *idem*. — Total quatre-vingt-

seize employés, à 2,700 fr. l'un dans l'autre, d'après la répartition qui en sera faite par le liquidateur général.

Dix gardiens de bureau, 800 fr.; un portier, 800 fr.; un homme de peine, 600 fr.

Frais de Bureau.

Chauffage, impressions, papier, &c., 26,500 fr.; — Loyer de la maison occupée par le liquidateur général, en commun avec le ministre de la justice, depuis le 1.er germinal, 3,500 fr.; — Dépenses imprévues, traduction de titres écrits en langues étrangères, 3,000 fr.

ARRÊTÉ relatif à la Police de la rivière de Bièvre.

Du 17 Octobre 1800 [25 Vendémiare an 9]. — (III. B. 48, n.° 354.)

ART. 1.er A commencer de ce jour, la police de la rivière de Bièvre fera partie des attributions des préfets des départemens de la Seine, de Seine-et-Oise, et du préfet de police de Paris, chacun suivant la compétence qui lui est réglée par les lois et arrêtés du gouvernement.

2. Ils veilleront, chacun en ce qui le concerne, au maintien des dispositions de l'arrêt du conseil du 26 février 1732, relatives à la conservation des eaux de ladite rivière.

En conséquence, ils donneront des ordres pour qu'il soit fait un curage général et annuel de ladite rivière; savoir: pour la partie supérieure, dans le courant de messidor; et pour la partie inférieure, dans le courant de fructidor.

Ils feront tenir libre le cours des eaux de la rivière, depuis la fontaine Bouvière jusqu'à leur chute dans la Seine, ensemble celui des sources et ruisseaux y affluant, même dans les canaux où elles passent; à l'effet de quoi les saignées et ouvertures qui ont été faites sans titre légal aux berges de ladite rivière, sources et ruisseaux, seront supprimées, et tous autres empêchemens quelconques, même les arbres qui se trouveront plantés dans leur lit et le long de ladite rivière, dans la distance d'un mètre quatre décimètres de berge, aux frais et dépens de ceux qui auront causé lesdits empêchemens et planté lesdits arbres; et ce, quinzaine après la sommation qui leur en aura été faite au domicile de leurs fermiers ou meuniers: en sorte que des canaux établis par titres, il en sorte autant d'eau qu'il en aura entré; ce qui sera justifié par les propriétaires desdits canaux ou passages; sinon, il sera donné des ordres pour la suppression desdits canaux et passages.

Ils feront entretenir et fortifier les berges de la rivière par les meuniers, chacun dans son étendue, en remontant d'un moulin à l'autre; de manière que les eaux ne puissent sortir de leur lit, ni passer au travers desdites berges pour se répandre dans les prés ou ailleurs.

Ils renouvelleront les défenses faites à tous les propriétaires riverains de la Bièvre, d'ouvrir de nouveaux canaux, de faire aucune saignée ou batardeau, soit au lit de ladite rivière, soit aux sources ou canaux y affluant, et d'établir une blanchisserie dans les prairies adjacentes, conformément aux dispositions de l'arrêt du 26 février 1732.

Enfin, ils maintiendront l'exécution dudit arrêt, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

3. La dépense du curage de la rivière, de l'entretien et de la conservation des eaux, continuera d'être, comme par le passé, à la charge des habitans du faubourg Marceau occupant les maisons sises le long de ladite rivière, et des meuniers des moulins désignés dans les arrêts du conseil sous la dénomination commune des intéressés à la conservation des eaux.

4. Le rôle de répartition sera fait par trois commissaires pris parmi les intéressés, et nommés, un par le préfet du département de la Seine, un par celui du département de Seine-et-Oise, et un par le préfet de police de Paris. La municipalité du douzième arrondissement et celles des communes où passe la rivière, remettront, à cet effet, un état des intéressés qui résident dans leur étendue.

Ce rôle ne sera exécutoire qu'après l'approbation des préfets, chacun pour le territoire dépendant du département dont l'administration lui est confiée.

5. Ces trois commissaires détermineront le contingent de chaque propriétaire, d'après la consommation des eaux que la profession qu'il exerce entraîne, le nombre d'ouvriers qu'il emploie, l'étendue des terrains qu'il occupe, et autres données de même nature.

6. Le contingent de chaque propriétaire ou manufacturier sera payé dans le délai de six mois, à compter du 1.er nivôse de l'an 9, et ainsi de suite pour chaque année; savoir:

Un tiers, deux mois après la mise du rôle en recouvrement;

Un tiers, deux mois après l'échéance du premier paiement;

Le dernier tiers, deux mois après l'échéance du second paiement;

De manière que la totalité du recouvrement soit opérée avant le 1.er messidor de chaque année, première époque du curage annuel.

7. Le préfet du département de la Seine nommera, parmi les intéressés, un percepteur qui sera chargé du recouvrement du rôle.

8. Les propriétés nationales seront soumises à la répartition; la cote qui leur sera appliquée, sera acquittée par la régie de l'enregistrement sur le produit desdites propriétés.

9. Les fonds provenant de la cotisation maintenue par le présent arrêté, seront uniquement employés à l'acquit des dépenses qu'entraînent la police et la conservation des eaux: en aucun cas, il ne pourra être levé une somme plus considérable que celle que nécessite cet objet.

ARRÊTÉ relatif à la composition des Corps municipaux des Communes.

Du 17 Octobre 1800 [25 Vendémiaire an 9]. — (III. B. 48, n.° 356.)

ART. 1.er Les propriétaires forains pourront exercer les fonctions de membres des conseils municipaux des communes.

2. Les membres des conseils municipaux ne seront pas nécessairement portés au nombre fixé par la loi; il suffira qu'il y ait le nombre nécessaire pour la délibération, c'est-à-dire, les deux tiers.

ARRÊTÉ relatif aux Tables décennales de l'État civil.

Du 17 Octobre 1800 [25 Vendémiaire an 9]. — (II. B. 48, n.° 357.)

LA confection de la première des tables décennales des registres de l'état civil, aura lieu, pour les dix premières années de l'ère républicaine, dans le cours de l'an 11, la seconde en l'an 21, et ainsi de suite de dix en dix ans.

AVIS du Conseil d'état sur la retenue du vingtième sur les Traitemens et Salaires publics.

Du 19 Octobre 1800 [27 Vendémiaire an 9]. — (III. B. 49, n.° 361.)

LE CONSEIL D'ÉTAT, vu les lois des 3 nivôse, 27 floréal et 1.er thermidor an 7, 25 frimaire et 25 ventôse an 8, sur les contributions personnelle, mobilière et somptuaire;

Considérant que, postérieurement à la loi du 25 frimaire an 8, les traitemens ont été réduits dans les proportions prescrites par l'économie;

Que, d'un autre côté, les contributions personnelle, mobilière et somptuaire, sont fixées, pour l'an 9, à un quart au-dessous de la fixation de l'an 8;

Que, dans cet état, la retenue du vingtième blesserait, au préjudice des salariés publics, les principes d'égalité de répartition des contributions entre tous les citoyens,

Est d'avis que la retenue du vingtième sur les traitemens et salaires publics ne peut avoir lieu pour l'an 9.

ARRÊTÉ relatif aux Individus inscrits sur la Liste des Émigrés.

Du 20 Octobre 1800 [28 Vendémiaire an 9]. — (III. B. 48, n.° 359.)

TITRE I.er

Des Inscriptions qui doivent être retranchées de la Liste des Émigrés.

ART. 1.er Seront éliminées de la liste des émigrés les inscriptions concernant les individus ci-après désignés; savoir:

1.° Ceux qui sont définitivement rayés par le conseil exécutif, le comité de législation de la Convention nationale, la Convention, le corps législatif et le Directoire exécutif;

2.° Les individus rayés provisoirement par les administrations locales à qui la loi en donnait le droit, depuis le mois d'avril 1792 jusqu'au 1.er germinal an 3, depuis le 1.er brumaire an 4 jusqu'au 1.er prairial an 5, et depuis le 1.er vendémiaire an 6 jusqu'au 4 nivôse an 8, à moins que les arrêtés de radiation n'aient été réformés par des actes de l'autorité supérieure;

3.° Les individus qui ont été portés sous les qualifications de laboureurs, journaliers, ouvriers, artisans et tous autres exerçant une profession mécanique, domestiques et gens à gages, femmes et enfans de tous les individus ci-dessus dénommés, sans qu'on puisse avoir égard, pour opérer ce retranchement, aux qualifications énoncées dans des certificats et actes autres que l'inscription;

4.° Les individus inscrits collectivement et sans dénomination individuelle, tels que ceux indiqués, en général, comme héritiers ou enfans d'un individu dénommé; néanmoins la présente disposition n'aura pas l'effet d'effacer l'inscription individuelle qui aurait pu être faite séparément de l'inscription collective;

5.° Les femmes, autres premièrement que celles dont les maris ou les enfans sont dans le cas des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 3; secondement, que celles qui ont émigré en abandonnant leurs maris;

6.° Les individus qui étaient mineurs de seize ans, au 4 nivôse dernier;

7.° Les chevaliers de Malte présens à Malte lors de la capitulation de cette île, conformément à la loi du 23 frimaire;

8.° Les individus sortis de France avant le 14 juillet 1789;

9.° Les noms des individus exécutés à mort par suite de jugemens de tribunaux révolutionnaires;

10.° Les ecclésiastiques qui, étant assujettis à la déportation, sont sortis du territoire français pour obéir à la loi;

11.° Les individus rayés d'après le travail de la commission créée par l'arrêté du 7 ventôse an 8, et qui n'ont pas été écartés lors de la révision de ce travail.

2. Les éliminations qui seront faites en vertu de l'article précédent, sont, dès-à-présent, déclarées nulles et non avenues, si elles avaient eu lieu par une fausse application de cet article.

Les agens du gouvernement en poursuivront la nullité devant les tribunaux civils; et si elle est prononcée, le nom de l'individu condamné sera rétabli sur la liste, sans que cependant la nullité de son élimination puisse être opposée ni par la république, ni par des particuliers, aux actes et contrats faits avec lui pendant le temps intermédiaire.

TITRE II.

Des Maintenues.

3. Sont maintenus sur la liste des émigrés,

1.° Ceux qui ont porté les armes contre la France;

2.° Ceux qui, depuis le départ des ci-devant princes français, ont continué de faire partie de leur maison civile ou militaire;

3.° Ceux qui ont accepté des ci-devant princes français, ou des puissances en guerre avec la France, des places de ministres, d'ambassadeurs, de négociateurs et d'agens;

4.° Ceux qui ont été maintenus par le gouvernement d'après le travail de la commission établie en exécution de l'arrêté du 7 ventôse an 8;

5.° Ceux qui n'ont pas réclamé avant le 4 nivôse an 8, ainsi qu'il est prescrit par la loi du 12 ventôse an 8, et par l'arrêté du 7 du même mois, à moins qu'ils ne se trouvent dans les cas énoncés au titre précédent.

4. La nullité prononcée par l'article 2 est applicable aux radiations qui seraient faites en contravention de l'article précédent.

TITRE III.

Du Mode d'exécution des dispositions portées aux deux titres précédens.

5. Le supplément de la liste des émigrés, qui est encore manuscrit, sera imprimé.

6. Le ministre de la police fera préparer trois exemplaires de la liste générale et du supplément, qui seront divisés en neuf volumes à-peu-près égaux. Il retiendra l'un de ces exemplaires, en transmettra un autre au ministre de la justice, et déposera le troisième aux archives du conseil d'état.

7. Le ministre de la police fera dresser un état, divisé en neuf listes, comprenant les noms des individus rayés par le conseil exécutif, le comité de législation de la Convention nationale, la Convention nationale, le Directoire exécutif ou le Corps législatif, les administrations locales, et les noms des chevaliers de Malte présens à la capitulation de cette île. Chacune des listes contiendra les noms dont l'inscription se trouve dans l'un des volumes de la liste des émigrés. Cet état, en neuf listes, sera fait triple; le ministre en retiendra un, enverra le second au ministre de la justice, et le troisième au secrétariat du conseil d'état.

8. Le ministre de la justice fera dresser, de la même manière, l'état en neuf listes des personnnes condamnées à mort par jugemens de tribunaux révolutionnaires, et de celles dont la radiation a été arrêtée par le gouvernement, d'après le travail de la commission placée sous sa surveillance. Il transmettra un exemplaire de cet état au ministre de la police, et un autre au conseil d'état.

9. Les ministres de la justice et de la police feront choix chacun de neuf personnes. Le premier Consul désignera neuf conseillers d'état. Ces citoyens feront opérer, chacun sur leur exemplaire, les éliminations prescrites par les dispositions du titre I.er

10. Les trois exemplaires seront confrontés dans la dernière décade de brumaire, pour ce qui regarde les éliminations qui doivent être faites en exécution des paragraphes 4 et 5 du titre I.er

La même confrontation sera faite, dans la dernière décade de frimaire, pour les éliminations prescrites par l'article 1.er

11. S'il survient quelques difficultés dans l'une ou l'autre des confrontations, elles seront soumises aux Consuls.

12. Les trois exemplaires des listes, signés par les ministres de la justice et de la police et les conseillers d'état, seront remis, pour être collationnés, aux secrétaires généraux du conseil d'état, des ministères de la justice et de la police, qui en resteront dépositaires.

13. Il sera expédié par le ministre de la police un arrêté particulier de radiation à chacun des individus dont les noms auront été éliminés.

Ces arrêtés seront ainsi conçus :

EXTRAIT de l'Exemplaire de la Liste des Émigrés déposé au Secrétariat du Conseil d'état, et signé par les Ministres de la justice et de la police et les Conseillers d'état nommés en exécution de l'article 9 du Réglement du 28 Vendémiaire an 9; ledit Extrait signé, le secrétaire général du Conseil d'état, *J. G. LOCRÉ.*

N....... inscrit sur le volume...... de la liste des émigrés, a été éliminé de ladite liste, en exécution de l'article 9 du réglement ci-dessus cité.

Vu l'extrait ci-dessus, le ministre de la police, spécialement autorisé par l'article 13 du réglement, arrête que N............ est définitivement rayé de la liste des émigrés, sous la condition exprimée dans l'article 16, lequel porte.....

Qu'en conséquence, il rentrera dans la jouissance de ceux de ses biens qui n'auraient pas été vendus, sans qu'il puisse néanmoins prétendre à aucune indemnité pour ceux qui se trouveraient aliénés.

Il sera, toutefois, indemnisé de la valeur de ceux de ses biens qui, n'ayant pas été aliénés, auraient été retenus pour être consacrés à un service public.

14. Il sera placé à côté de chacun des noms qui resteront sur la liste, une note qui indiquera si la personne s'est pourvue avant le 4 nivôse an 8, et si sa réclamation a été ajournée.

15. La liste générale, ainsi réduite, sera imprimée; et il sera statué ultérieurement sur chacun des individus qui y resteront inscrits.

TITRE IV.

De la Garantie à exiger des Français rayés de la Liste des Émigrés, et de la Surveillance à laquelle ils sont soumis.

16. Dans les deux décades qui suivront la publication du présent réglement, les individus déjà rayés de la liste des émigrés feront la promesse de fidélité à la constitution, devant le préfet du département, ou devant le sous-préfet de l'arrondissement communal où ils résideront.

17. Les individus qui seront rayés à l'avenir, ne recevront leur arrêté de radiation qu'après avoir fait la promesse de fidélité.

18. Il sera dressé acte de ces promesses sur un registre spécialement affecté à cet usage. Ces actes seront signés par ceux qui feront la promesse; s'ils ne savent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention.

19. Les sous-préfets enverront aux préfets de leurs départemens, et ceux-ci au ministre de la police, copie des actes inscrits mentionnés ci-dessus.

20. Le séquestre ne pourra être levé qu'en vertu d'une attestation du préfet, constatant que l'individu rayé a fait la promesse de fidélité à la constitution.

21. Les individus qui seront rayés de la liste des émigrés en exécution du présent réglement, demeureront sous la surveillance du gouvernement pendant la durée de la guerre, et un an après la paix générale.

22. La surveillance établie par l'article précédent a pour objet spécial la tranquillité intérieure, et la jouissance paisible garantie par la constitution aux acquéreurs de domaines nationaux.

A tous autres égards, les individus sur lesquels elle porte, demeu-

reront sous la surveillance commune que la police exerce sur les autres citoyens.

23. Les femmes dont les noms, en conséquence du paragraphe 5 du titre I.er, auraient été éliminés, quoique leurs maris ou leurs enfans soient maintenus sur la liste des émigrés, pourront, si elles troublent la tranquillité publique, être expulsées du territoire français par arrêté du gouvernement.

ARRÊTÉ portant que l'Autorité du Préfet de police de Paris s'étendra sur tout le Département de la Seine, et sur les Communes de Saint-Cloud, Meudon et Sèvres.

Du 25 Octobre 1800 [3 Brumaire an 9]. — (III. B. 49, n.° 363.)

ART. 1.er Le préfet de police de Paris exercera son autorité dans toute l'étendue du département de la Seine, et dans les communes de Saint-Cloud, Meudon et Sèvres, du département de Seine-et-Oise, en ce qui touche les fonctions qui lui sont attribuées par l'arrêté des Consuls du 12 messidor an 8,

ART. 5, sur la mendicité et le vagabondage;
6, §. 1, 2, 3, sur la police des prisons;
7, 8 et 9, sur les maisons publiques;
10, sur les attroupemens;
11, sur la librairie et l'imprimerie;
13, sur les poudres et salpêtres;
14, sur les émigrés;
19, sur la recherche des militaires et marins déserteurs, prisonniers de guerre, mais par droit de suite lorsqu'ils se seront réfugiés de Paris dans les autres communes du département;
23, sur la salubrité;
24, §. 4, sur les débordemens et débâcles;
26, sur la sûreté du commerce;
32, §. 1, 2, 3, sur la surveillance des places, lieux publics;
33, sur les approvisionnemens.

2. Le préfet de police aura à cet effet sous ses ordres, pour cette partie de ses attributions seulement, les maires et adjoints des communes, et les commissaires de police dans les lieux où il y en a d'établis; il correspondra avec eux directement, ou par l'intermédiaire des officiers publics sous ses ordres; et il pourra requérir immédiatement, ou par ses agens, l'assistance de la garde nationale desdites communes.

3. Le préfet de police remplacera le préfet du département de la Seine, pour la délivrance des passe-ports à l'étranger.

ARRÊTÉ qui détermine les Fonctions des Commissaires généraux de Police.

Du 27 Octobre 1800 [5 Brumaire an 9]. — (III. B. 50, n.° 373.)

SECTION I.re

Dispositions générales.

ART. 1.er Les commissaires généraux de police exerceront leurs fonctions sous l'autorité du préfet de département.

8..

Ils exécuteront les ordres qu'ils recevront immédiatement du ministre de la police générale, et pourront correspondre avec lui directement.

2. Les commissaires généraux pourront publier de nouveau les lois et réglemens de police : les ordonnances qu'il rendront pour en assurer l'exécution, seront soumises à l'approbation du préfet de département.

SECTION II.
Police générale.

Passe-ports.

3. Ils délivreront les passe-ports pour voyager dans l'intérieur, et les attestations pour obtenir du préfet du département les passe-ports pour voyager à l'étranger.

Ils viseront les passe-ports des voyageurs, et en délivreront à ceux qui auraient besoin de les faire renouveler.

Les militaires ou marins qui auront obtenu des congés limités, et qui voudront résider ou séjourner dans une ville où existe un commissaire générale de police, seront tenus, indépendamment des formalités prescrites par les réglemens militaires, de faire viser leurs permissions ou congés par le commissaire général.

Mendicité, Vagabondage.

4. Ils feront exécuter les lois sur la mendicité et le vagabondage.

En conséquence, ils pourront envoyer les mendians, vagabonds et gens sans aveu, aux maisons de détention.

Les individus détenus par leur ordre ne pourront être mis en liberté que d'après leur autorisation.

Ils feront délivrer, s'il y a lieu, aux indigens sans travail qui veulent retourner dans leur domicile, les secours autorisés par la loi.

Police des Prisons.

5. Les commissaires généraux de police auront la police des prisons, maisons d'arrêt, de justice, de force et de correction, existant dans la ville où ils exercent leurs fonctions.

Ils auront la nomination des concierges, gardiens et guichetiers de ces maisons.

Ils délivreront les permissions de communiquer avec les détenus pour fait de police.

Ils feront délivrer aux détenus indigens, à l'expiration du temps de détention porté en leurs jugemens, les secours pour se rendre à leur domicile, suivant l'arrêté du 23 vendémiaire an 5.

Maisons publiques.

6. Ils feront exécuter les lois et réglemens de police concernant les hôtels garnis et les logeurs.

7. Ils se conformeront, pour ce qui regarde la police des maisons de jeu, à ce qui est prescrit par la loi du 22 juillet 1791.

8. En conformité de la même loi du 22 juillet 1791, ils feront surveiller les maisons de débauche, ceux qui y résideront ou s'y trouveront,

Attroupemens.

9. Ils prendront les mesures propres à prévenir ou dissiper les attroupemens, les coalitions d'ouvriers pour cesser leur travail ou enchérir le prix des journées, les réunions tumultueuses ou menaçant la tranquillité publique.

Police de la Librairie et de l'Imprimerie.

10. Ils feront exécuter les lois de police sur l'imprimerie et la librairie, en tout ce qui concerne les offenses faites aux mœurs et à l'honnêté publique.

Police des Théâtres.

11. Ils auront la police des théâtres, en ce qui touche la sûreté des personnes, les précautions à prendre pour prévenir les accidens, et assurer le maintien de la tranquillité et du bon ordre tant au dedans qu'au dehors.

Vente des Poudres et Salpêtres.

12. Ils surveilleront la distribution et la vente des poudres et salpêtres.

Émigrés.

13. Ils feront exécuter, en ce qui concerne la police, les lois relatives aux émigrés.

Cultes.

14. Ils recevront les déclarations des ministres des cultes, et leur promesse de fidélité à la constitution de l'an 8, ordonnée par la loi, même lorsqu'ils n'auraient pas prêté les sermens prescrits par les lois antérieures.

Ils surveilleront les lieux où on se réunit pour l'exercice des cultes.

Recherche des déserteurs.

15. Ils feront faire la recherche des militaires ou marins déserteurs, et des prisonniers de guerre évadés.

SECTION III.

Police municipale.

Petite Voirie.

16. Les commissaires généraux de police seront chargés de tout ce qui a rapport à la petite voirie, sauf le recours au préfet du département contre leurs décisions.

Ils désigneront, à cet effet, un des officiers municipaux ou commissaires de police, chargé de surveiller, permettre ou défendre

L'ouverture des boutiques, étaux de boucherie et de charcuterie;

L'établissement des auvens ou constructions du même genre qui prennent sur la voie publique;

L'établissement des échoppes ou étalages mobiles;

D'ordonner la démolition ou réparation des bâtimens menaçant ruine.

Ces permissions seront sujettes au *visa* des commissaires généraux de police.

Liberté et sûreté de la voie publique.

17. Ils procureront la liberté et la sûreté de la voie publique, et seront chargés, à cet effet,

D'empêcher que personne n'y commette de dégradations;

De la faire éclairer;

De faire surveiller le balayage auquel les habitans sont tenus devant leurs maisons, et de le faire faire, aux frais de la ville, dans les places et la circonférence des jardins et édifices publics;

De faire sabler, s'il survient du verglas, et de déblayer au dégel, les ponts et lieux glissans des rues;

D'empêcher qu'on n'expose rien sur les toits ou fenêtres, qui puisse blesser les passans, en tombant.

Ils feront observer les réglemens sur l'établissement des conduits pour les eaux de pluie et les gouttières.

Ils empêcheront qu'on n'y laisse vaguer des furieux, des insensés, des animaux malfaisans ou dangereux;

Qu'on ne blesse les citoyens par la marche trop rapide des chevaux ou des voitures;

Qu'on n'obstrue la libre circulation en arrêtant ou déchargeant des voitures et marchandises devant les maisons, dans les rues étroites, ou de toute autre manière.

Les commissaires généraux de police feront effectuer l'enlèvement des boues, matières malsaines, neiges, glaces, décombres, vase sur les bords des rivières après les crues des eaux.

Ils feront faire les arrosemens dans la ville, dans les lieux et dans la saison convenables.

Salubrité de la Cité.

18. Ils assureront la salubrité de la ville, en prenant des mesures pour prévenir et arrêter les épidémies, les épizooties, les maladies contagieuses;

En faisant observer les réglemens de police sur les inhumations;

En faisant enfouir les cadavres d'animaux morts, surveiller les fosses vétérinaires, la construction, entretien et vidange des fosses d'aisance;

En faisant arrêter, visiter les animaux suspects de mal contagieux, et mettre à mort ceux qui en seront atteints;

En surveillant les échaudoirs, fondoirs, salles de dissection;

En empêchant d'établir dans l'intérieur de la ville, des ateliers, manufactures, laboratoires ou maisons de santé, qui doivent être hors de l'enceinte des villes, selon les lois et réglemens;

En empêchant qu'on ne jette ou dépose dans les rues aucune substance malsaine;

En faisant saisir ou détruire dans les halles, marchés et boutiques, chez les bouchers, boulangers, marchands de vin, brasseurs, limonadiers, épiciers-droguistes, apothicaires, ou tous autres, les comestibles ou médicamens gâtés, corrompus ou nuisibles.

Incendies, Débordemens, Accidens sur les rivières.

19. Ils seront chargés de prendre les mesures propres à prévenir ou arrêter les incendies.

Ils donneront des ordres aux pompiers, requerront les ouvriers charpentiers, couvreurs, requerront la force publique et en détermineront l'emploi.

Ils auront la surveillance du corps des pompiers, le placement et la distribution des corps-de-garde et magasins des pompes, réservoirs, tonneaux, seaux à incendies, machines et ustensiles de tout genre, destinés à les arrêter.

En cas de débordemens et débâcles, ils ordonneront les mesures de précaution, telles que déménagement des maisons menacées, rupture de glaces, garage de bateaux.

Ils seront chargés de faire administrer les secours aux noyés.

Ils détermineront, à cet effet, le placement des boîtes fumigatoires et autres moyens de secours.

Ils accorderont et feront payer les gratifications et récompenses promises par les lois et réglemens à ceux qui retirent les noyés de l'eau.

Police de la Bourse et du Change.

20. Ils auront la police de la bourse et des lieux publics où se réunissent les agens de change, courtiers, changeurs, et ceux qui négocient et trafiquent sur les effets publics.

Sûreté du Commerce.

21. Ils procureront la sûreté du commerce, en faisant faire des visites chez les fabricans et les marchands, pour vérifier les balances, poids et mesures, et pour faire saisir ceux qui ne seront pas exacts ou étalonnés;

En faisant inspecter les magasins, boutiques et ateliers des orfévres et bijoutiers, pour assurer la marque des matières d'or et d'argent, et l'exécution des lois sur la garantie.

Indépendamment de leurs fonctions ordinaires sur les poids et mesures, les commissaires généraux de police feront exécuter les lois qui prescrivent l'emploi de nouveaux poids et mesures.

Patentes.

22. Ils exigeront la représentation des patentes des marchands forains.

Ils pourront se faire représenter les patentes des marchands domiciliés.

Taxes et Mercuriales.

23. Ils feront observer les taxes légalement faites et publiées.

24. Ils feront tenir les mercuriales, et constater le cours des denrées de première nécessité.

25. Ils assureront la libre circulation des subsistances, suivant les lois.

Marchandises prohibées.

26. Ils feront saisir les marchandises prohibées par les lois.

Surveillance des Places et Lieux publics.

27. Ils feront surveiller spécialement les foires, marchés, halles, places publiques, et les marchands forains, colporteurs, revendeurs, porte-faix, commissionnaires;

Les rivières, les chemins de halage, chantiers, quais, berges, gares,

estacades, les coches, galiotes; les établissemens qui sont sur les rivières pour les blanchisseries, le laminage ou autres travaux; les magasins de charbons; les passages d'eau, bacs, batelets, les bains publics, les écoles de natation, et les mariniers, ouvriers, arrimeurs, chargeurs, déchargeurs, tireurs de bois, pêcheurs et blanchisseurs;

Les abreuvoirs, puisoirs, fontaines, pompes, et les porteurs d'eau;

Les places où se tiennent les voitures publiques pour la ville ou pour la campagne, et les cochers, postillons, charretiers, brouetteurs, porteurs de chaise, porte-fallots;

Les encans et maisons de prêt ou monts-de-piété, et les fripiers, brocanteurs, prêteurs sur gages.

Visite des Navires neutralisés.

28. Les mesures de sûreté prescrites par l'arrêté du 3 frimaire an 5 (concernant les navires neutralisés et les individus venant d'Angleterre), et qui avaient été confiées aux commissaires près les administrations municipales, font partie des attributions des commissaires généraux de police.

Approvisionnemens.

29. Ils feront inspecter les marchés, ports et lieux d'arrivage des comestibles, boissons et denrées, dans l'intérieur de la ville.

Ils rendront compte au préfet du département, des connaissances qu'ils auront recueillies sur l'état des approvisionnemens de la ville où ils exercent leurs fonctions.

Protection et Préservation de Monumens et Édifices publics.

30. Ils feront veiller à ce que personne n'altère ou dégrade les monumens et édifices publics appartenant à la nation ou à la cité.

Ils indiqueront au préfet du département et au maire, et requerront de l'un ou de l'autre, suivant l'objet de leur demande, les réparations, changemens ou constructions qu'ils croiront nécessaires à la sûreté ou salubrité des prisons et maisons de détention qui seront sous leur surveillance.

Il requerront de même, quand il y aura lieu, les réparations et l'entretien des corps-de-garde de la force armée sédentaire;

Des corps-de-garde des pompiers, des pompes, machines et ustensiles;

Des halles et marchés;

Des voiries et égouts;

Des fontaines, regards, aqueducs, conduits, pompes à feu et autres;

Des murs de clôture, s'ils ne sont pas à la charge du département de la guerre;

Des ports, quais, abreuvoirs, bords, francs-bords, puisoirs, gares, estacades, et des établissemens et machines placés près des rivières pour porter secours aux noyés;

De la bourse;

Des temples ou églises destinés aux cultes.

SECTION IV.

Des Agens qui sont subordonnés aux Commissaires généraux ; de ceux qu'ils peuvent requérir ou employer.

31. Les commissaires généraux auront sous leurs ordres les commissaires de police de la ville qu'ils habitent.

32. Ils auront à leur disposition, pour l'exercice de la police, la garde nationale et la gendarmerie.

Ils pourront requérir la force armée en activité.

Fonctions des Commissaires de police sous leurs ordres.

33. Les commissaires de police exerceront, aux termes de la loi, le droit de décerner des mandats d'amener, et auront, au surplus, tous les droits qui leur sont attribués par la loi du 3 brumaire an 4, et par les dispositions de celle du 19 = 22 juillet 1791 qui ne sont pas abrogées.

Ils exerceront la police judiciaire pour tous les délits dont la peine n'excède pas trois jours de prison et une amende de trois journées de travail.

Ils seront chargés de rechercher les délits de cette nature,

D'en recevoir la dénonciation ou la plainte,

D'en dresser procès-verbal,

D'en recueillir les preuves,

De poursuivre les prévenus au tribunal de police municipale.

Ils rempliront, à cet égard, les fonctions précédemment attribuées aux commissaires du Gouvernement.

Le commissaire qui aura dressé le procès-verbal, reçu la dénonciation ou la plainte, sera chargé, selon la loi du 27 ventôse, des fonctions de la partie publique.

En cas d'empêchement, il sera remplacé par l'un de ses collègues, désigné par le commissaire général.

34. Les commissaires généraux de police et leurs agens, pourront faire saisir et traduire aux tribunaux de police correctionnelle, les personnes prévenues de délits du ressort de ces tribunaux.

35. Ils pourront faire saisir et remettre aux officiers chargés de l'administration de la justice criminelle, les individus surpris en flagrant délit, arrêtés à la clameur publique, ou prévenus de délits qui sont du ressort de la justice criminelle.

SECTION V.

Recette, Dépense, Comptabilité.

36. Les commissaires généraux de police ordonneront, sous l'autorité du préfet du département, et sauf l'approbation du ministre de l'intérieur, les dépenses de réparations et entretien à faire à l'hôtel du commissariat général.

37. Ils seront chargés, sous les mêmes conditions, de faire les marchés, baux, adjudications et dépenses nécessaires pour le balayage, l'enlèvement des boues, l'arrosage et l'illumination de la ville.

38. Ils seront chargés de même de régler et arrêter les dépenses pour

les visites d'officiers de santé et artistes vétérinaires, transports des malades et blessés, transport de cadavres, retrait des noyés et frais de fourrière.

39. Ils ordonneront les dépenses extraordinaires en cas d'incendies, débordemens et débâcles.

40. Ils régleront, sous l'autorité du préfet de département, et sauf la confirmation du ministre de la police générale, le nombre et le traitement des employés de leurs bureaux, et de ceux des agens sous leurs ordres qui ne sont pas institués, et dont le nombre n'est pas déterminé par les lois.

41. Les dépenses des commissariats généraux institués par la loi du 28 pluviôse, ainsi fixées, seront acquittées sur les centimes additionnels aux contributions, et sur les autres revenus de la commune.

Le conseil municipal en emploiera, à cet effet, le montant dans l'état des dépenses communales.

42. Il sera ouvert en conséquence, à chaque commissaire général, un crédit annuel du montant de ses dépenses, sur la caisse du receveur des contributions de la commune.

43. Le préfet du département mettra, chaque mois, à la disposition du commissaire général, sur ce crédit, les fonds nécessaires pour l'acquit de ses ordonnances.

44. Chaque commissaire général aura entrée au conseil municipal, pour y présenter ses états de dépenses de l'année, tels qu'ils auront été réglés par les ministres de l'intérieur et de la police, d'après l'avis du préfet de département.

45. Il y présentera aussi le compte des dépenses de l'année précédente, conformément aux dispositions de la loi du 28 pluviôse dernier, sur les dépenses communales et départementales.

SECTION IV.

46. Les commissaires généraux, leurs secrétaires et les commissaires de police, porteront le costume qui a été réglé par les arrêtés des Consuls du 17 ventôse.

ARRÊTÉ relatif aux Places et Postes de guerre des quatre Départemens de la rive gauche du Rhin, et des neuf Départemens réunis le 9 Vendémiaire an 4.

Du 29 Octobre 1800 [7 Brumaire an 9]. — (III. B. 49, n.° 371.)

ART. 1.er Les villes, forts, postes et châteaux occupés militairement, pour la défense générale du territoire français, dans les neuf départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an 4, et dans ceux du Mont-Tonnerre, de la Sarre, de Rhin-et-Moselle et de la Roer, seront provisoirement considérés comme places ou postes de guerre, et, en tous points, assimilés à ceux portés sur l'état annexé à la loi du 8 = 10 juillet 1791, jusqu'à la fixation définitive des nouvelles frontières de la république.

Le tableau supplétif de ces places ou postes, demeure, en conséquence, arrêté ainsi qu'il suit :

Dyle (Bruxelles, Louvain, Diest, Tirlemont); Escaut (Gand, Sas-de-Gand, Hulst, Axel, Terneuse, Philippine, Damme, l'Écluse, Dandermonde, Alost, Oudenarde); Lys (Bruges, Ypres, Lakenoke, Courtray, Menin, Warneton, Nieuport, Furnes, Ostende); Jemmape (Mons, Ath, Tournay, Libre-sur-Sambre); Forêts (Luxembourg); Sambre-et-Meuse (Namur); Ourte (Liége, Huy); Meuse-Inférieure (Maestricht, Maseick, Venloo, Ruremonde, Stephenwert, Hasselt); Deux-Nèthes (Anvers, Lillo, Lickensoeck, Sandvliet, Malines, Lierre); Mont-Tonnerre (Mayence, et forts en dépendant, Spire, Guermershein, Pirmasens, Deux-Ponts, Franckental, Neustadt, Worms, Oppenheim, Alzey, Bingen); Sarre (Trèves, Saarbruck, Traarbach, Messenheim, Kirn); Rhin-et-Moselle (Coblentz, Andernach, Bonn, Bacharach, Rhinfelden, Saint-Goard, Boppart); Roer (Aix-la-Chapelle, Cologne, Juliers, Duren, Neuss, Creveldt, Meurs, Ordingen, Burich, Rhinberg, Gueldres, Clèves.)

2. Le ministre de la guerre, en exécution de l'article précédent, appliquera la loi du 8 = 10 juillet 1791 aux places et postes de guerre compris dans le tableau ci-dessus. Il prendra sur-le-champ toutes les mesures ultérieures que pourra nécessiter l'exécution des diverses dispositions de cette loi, et donnera des ordres pour que tous les terrains, bâtimens et établissemens militaires dépendant de ces places et postes, ainsi que les effets et ustensiles existant dans lesdits bâtimens et établissemens, soient immédiatement placés sous la surveillance directe et exclusive des agens militaires supérieurs, auxquels les autorités civiles qui en auraient conservé la jouissance, seront tenues d'en faire la remise, de même que celle des plans et titres de propriété dont elles pourraient être dépositaires, conformément à l'art. 13 du titre I.er et à l'art. 1.er du titre IV de la même loi.

3. Dans ceux desdits postes et places où l'étendue du terrain militaire national extérieur et intérieur n'aurait point été fixée, il sera procédé à la délimitation de ce terrain dans les proportions déterminées par les articles 15, 16, 19, 20 et 21 du titre I.er de la susdite loi; sauf la réserve des droits des particuliers qui seraient propriétaires d'immeubles situés en-deçà des limites assignées au terrain militaire, s'ils justifient de titres valables ou d'une possession paisible et publique depuis quarante années, dont la dernière aura dû expirer au 1.er vendémiaire an 9.

ARRÊTÉ relatif à l'Établissement de Bureaux de pesage, mesurage et jaugeage publics.

Du 29 Octobre 1800 [7 Brumaire an 9]. — (III. B. 50, n.° 374.)

ART. 1.er Dans toutes les villes où le besoin du commerce l'exigera, il sera établi par le préfet, sur la demande des maires et adjoints, approuvée par le sous-préfet, des bureaux de pesage, mesurage et jaugeage publics, où tous les citoyens pourront faire peser, mesurer et jauger leurs marchandises, moyennant une rétribution juste et modérée, qui, en exécution de l'article 21 de la loi du 15 = 28 mars 1790, sera pro-

posée par les conseils généraux des municipalités, et fixée au conseil d'état, sur l'avis des sous-préfets et préfets.

2. Nul ne pourra exercer les fonctions de peseur, mesureur et jaugeur, sans prêter le serment de bien et fidèlement remplir ses devoirs: ce serment sera reçu par le président du tribunal de commerce, ou devant le juge de police du lieu.

3. Dans les lieux où il ne sera pas nécessaire d'établir des bureaux publics, les fonctions de peseur, mesureur et jaugeur, seront confiées, par le préfet, à des citoyens d'une probité et d'une capacité reconnues, lesquels prêteront serment.

4. Aucune autre personne que lesdits employés ou préposés, ne pourra exercer, dans l'enceinte des marchés, halles et ports, la profession de peseur, mesureur et jaugeur, à peine de confiscation des instrumens destinés au mesurage.

5. L'enceinte desdits marchés, halles et ports, sera déterminée et désignée d'une manière apparente par l'administration municipale, sous l'approbation du sous-préfet.

6. Les citoyens à qui les bureaux ou les fonctions de peseurs ou mesureurs publics seront confiées, seront obligés de tenir les marchés, halles et ports garnis d'instrumens nécessaires à l'exercice de leur état, et d'employés en nombre suffisant; faute de quoi, il y sera pourvu à leurs frais par la police, et ils seront destitués.

Ils ne pourront employer que des poids et mesures dûment étalonnés, certifiés, et portant l'inscription de leur valeur.

7. Il sera délivré aux citoyens qui le demanderont, par les peseurs et mesureurs publics, un bulletin qui constatera le résultat de leur opération.

8. L'infidélité dans les poids employés au pesage public, sera punie, par voie de police correctionnelle, des peines prononcées par les lois contre les marchands qui vendent à faux poids ou fausse mesure.

ARRÊTÉ sur la Solde de retraite pour l'Armée navale.

Du 29 Octobre 1800 [7 Brumaire an 9]. — (III. B. 52, n.° 382.)

TITRE I.er

Dispositions générales.

ART. 1.er La loi du 28 fructidor an 7, sur la solde de retraite pour l'armée de terre, est applicable à l'armée navale, sauf les modifications ci-après énoncées,

2. Il est accordé des soldes de retraite aux individus appartenant à la marine,

1.° Lorsqu'ils se retirent après vingt-cinq ans effectifs de service;

2.° Lorsque des blessures ou des infirmités les forcent de quitter le service.

Dans tous ces cas, leur service est évalué de la manière suivante.

3. Le service à terre, soit en activité, soit en non-activité, est compté pour le temps de sa durée.

4. Les campagnes, en temps de guerre, seront comptées pour un temps double de leur durée; en temps de paix, pour une moitié en sus.

5. Le service militaire dans les colonies est compté pour un temps double de sa durée, pendant la guerre; et pour une moitié en sus, pendant la paix.

Le service administratif dans les colonies est toujours compté pour une moitié en sus.

6. Le temps de navigation sur les bâtimens de commerce est compté pour moitié de sa durée, en temps de guerre comme en temps de paix.

Le service sur les bâtimens particuliers armés en course, est compté pour le temps simple de sa durée.

7. Ce service sur les corsaires et sur les bâtimens de commerce, ne sera compté que du jour du départ du bâtiment pour sa destination; on n'y comprendra point le temps de son équipement, ni celui des relâches dans les ports de France, dont la durée aura excédé quinze jours.

Ce service sur les bâtimens particuliers de commerce ou armés en course, évalué comme il est dit à l'article précédent, ne peut entrer pour plus d'un tiers dans l'évaluation totale des services de l'individu à qui la solde de retraite est accordée, les deux autres tiers devant être en service public, fait sur les vaisseaux ou dans les ports de l'État.

8. Le temps de service dans le militaire de terre, ou dans une fonction administrative donnant droit à une solde de retraite, doit être cumulé avec le service dans la marine; mais les années de ce service non maritime ne peuvent être comptées aux marins militaires qu'à raison de six pour cinq.

TITRE II.

Solde de retraite d'ancienneté.

9. Tout individu qui quitte le service de la marine sans être blessé ni infirme, ne peut prétendre à une solde de retraite, qu'autant qu'il a vingt-cinq ans effectifs de service.

Le mode d'évaluation énoncé dans le titre I.er, n'est employé que pour déterminer le montant de la retraite.

10. Il y a un *minimum* et un *maximum* pour la solde de retraite de chaque grade;

Ils sont fixés par le tableau annexé au présent réglement.

11. Pour vingt-cinq ans de service, la solde de retraite est fixée au *minimum* indiqué dans le tableau pour chaque grade;

Elle augmente d'un vingtième pour chaque année qui excède le nombre de vingt-cinq : elle ne peut s'élever au-delà du *maximum* fixé pour chaque grade.

12. La solde de retraite est fixée sur le grade de l'officier qui se retire. Celui qui n'a pas occupé son grade pendant deux ans, ne peut prétendre qu'à la retraite du grade immédiatement inférieur.

13. Les marins non entretenus ne peuvent compter que le temps de leur service réel, soit sur les vaisseaux, soit dans les ports de la république.

14. Les officiers du génie maritime, les officiers d'administration, les

officiers de santé ayant rempli un service continu, ont droit à une solde de retraite après trente ans de service effectif.

Les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 leur sont applicables.

15. A trente ans de service, ils ne peuvent obtenir que le *minimum* de la solde de retraite, qui augmente d'un vingtième pour chaque année en sus, sans pouvoir excéder le *maximum* de cette solde.

16. Ceux d'entre eux qui compteront cinq ans effectifs de navigation sur les vaisseaux de la république, en quelque qualité que ce soit, seront traités comme les marins militaires, et auront droit, après vingt-cinq ans de service, au *minimum* de la solde de retraite de leur grade.

17. Le *minimum* et le *maximum* des soldes de retraite sont, pour les officiers du génie maritime, les mêmes que ceux qui sont fixés pour les grades militaires dont ils ont le titre ou le rang; et pour les officiers d'administration, ceux qui sont fixés par les officiers militaires avec lesquels ils prennent rang.

Le *minimum* et le *maximum* des soldes de retraite des officiers de santé, sont déterminés par le tableau annexé au présent réglement.

18. Les dispositions pour les soldes de retraite des troupes de terre, sont applicables aux troupes de la marine, ou d'artillerie de la marine, tant pour la quotité de la solde que pour l'époque où elle peut être obtenue.

Néanmoins tout individu appartenant à ces corps, lequel aura cinq ans effectifs de navigation sur les vaisseaux de l'état, sera traité comme marin militaire, seulement pour l'époque à laquelle il acquiert droit à une solde de retraite.

19. Le temps de service exigé pour l'obtention et la fixation de la solde de retraite, doit être prouvé, suivant le corps auquel l'individu appartient, par les dates des brevets, le contrôle des troupes, ou les états du bureau des armemens ou du bureau des revues.

TITRE III.

De la Solde de retraite pour blessures ou infirmités.

20. La solde de retraite pour cause de blessures ou infirmités, ne sera accordée qu'autant qu'il sera constaté, 1.° que les blessures ou infirmités résultent des événemens de la guerre ou des fatigues du service maritime; 2.° qu'elles rendent l'infirme ou blessé absolument hors d'état de continuer son service.

21. Les fractures ou infirmités provenant de chutes ou accidens occasionnés par le service sur les vaisseaux ou dans les ports, seront réputées blessures et donneront le même droit.

22. La solde de retraite pour cause de blessures, ou d'infirmités provenant de blessures, est celle attachée au grade ou à la fonction exercée par l'individu qui se retire : pour les infirmités non provenant de blessures, la solde de retraite est celle du grade exercé depuis deux ans, et, à défaut de deux ans, du grade immédiatement inférieur.

23. Si les blessures, ou infirmités provenant de blessures, sont telles, qu'elles ôtent l'usage absolu d'un membre sans espoir de guérison, elles donneront lieu à la solde de retraite fixée dans le tableau pour la perte

d'un membre; si elles ôtent la perte absolue de plusieurs membres ou de la vue, elles donneront lieu au *maximum* de la solde de retraite du grade.

24. Les infirmités résultant de blessures, qui ne seront point jugées équivalentes à la perte d'un membre, et qui cependant rendent incapable de service, ne donnent droit qu'au *minimum* fixé pour infirmités non résultant de blessures.

25. Dans le cas de la perte de plusieurs membres ou de la vue, le *maximum* de la solde de retraite sera élevé, savoir, pour les maîtres, seconds maîtres et contre-maîtres de tout genre, de cinquante francs par an; pour les aides et quartiers-maîtres, de soixante francs; et pour les matelots, de soixante-cinq francs, au-dessus du double du *minimum*, conformément au tableau.

26. Les infirmités non résultant de blessures ne donnent droit à une solde de retraite qu'après quinze ans effectifs de service, et dix ans de navigation au moins.

27. Sont exceptées de la disposition précédente, celles qui auraient entraîné la perte de la vue ou la perte de l'usage de deux membres, lesquelles donnent lieu à une solde de retraite, à quelque époque du service qu'elles surviennent, pourvu qu'elles soient le résultat de ce service, ou du climat dans lequel ce service a eu lieu.

28. Les infirmités énoncées en l'article précédent donnent lieu à la même indemnité, lorsqu'elles proviennent soit de blessures, soit des fatigues du service maritime.

29. La solde de retraite de tout marin blessé ou infirme est déterminée de la manière suivante :

Pour les blessures et les infirmités résultant de blessures, le *minimum* fixé pour elles est augmenté d'un vingtieme par année de service, sans excéder le *maximum* du grade de l'officier blessé;

Pour les infirmités non résultant de blessures, le *minimum* fixé pour ces infirmités est augmenté d'un vingt-cinquième par chaque année de service;

Cette somme ne peut excéder le *maximum* du grade exercé depuis deux ans.

30. Les blessures qui donnent droit à la solde de retraite, seront constatées de la manière suivante :

Pour les individus embarqués,

1.° Par un rapport détaillé sur la nature de la blessure, fait et signé par l'officier de santé en chef du bâtiment sur lequel l'individu aura été blessé;

2.° Par un certificat constatant la blessure, l'époque, la circonstance et le parage où elle a eu lieu, signé par l'officier chargé du détail et le capitaine du vaisseau;

Si le capitaine a été blessé, le certificat sera signé par les deux plus anciens officiers de l'état-major;

Et si l'officier chargé du détail a été blessé, le certificat sera signé par le capitaine et l'officier qui suivra immédiatement l'officier blessé;

Mention doit être faite de la blessure et du certificat, sur le rôle d'équipage;

3.° Par un extrait du rôle d'équipage, délivré par le commissaire du bureau des armemens.

Toutes ces pièces doivent être visées par le préfet maritime, pour légalisation seulement.

Pour les individus employés dans l'arsenal, le rapport détaillé, indiquant le jour et le lieu de la blessure, sera fait et signé par l'officier de santé de service dans l'arsenal, appelé pour donner les premiers secours, et par l'officier de santé en chef de l'hôpital où le blessé aura été traité. Il sera certifié par le commissaire préposé au chantier, atelier ou magasin où l'individu aura été blessé, et par le commissaire de l'hôpital, et sera approuvé par le chef du détail auquel l'individu appartient.

31. Les infirmités non résultant de blessures, qui donnent droit à la solde de retraite, seront constatées,

1.° Par un rapport détaillé du conseil de salubrité du port où se trouve l'individu réclamant ; et dans les ports où il n'y a point de conseil de salubrité, par l'officier de santé en chef de la marine résidant dans le port;

2.° Par un extrait détaillé des campagnes et autres services de l'individu réclamant, dûment constatés;

3.° Par un certificat motivé du chef du détail auquel l'individu appartient, attestant que les infirmités qu'il éprouve doivent être attribuées à la durée et à la nature de ses services.

32. Les pièces indiquées par les articles précédens, seront délivrées en double original : l'un sera adressé au ministre de la marine, avec l'indication du lieu où le réclamant entend fixer son domicile ; l'autre restera entre les mains de l'individu qu'elles concernent, pour y avoir recours au besoin.

33. Sur l'examen des pièces adressées, le ministre, après avoir reconnu que l'individu réclamant est dans le cas d'obtenir une solde de retraite, en déterminera le montant, et le comprendra dans les états qu'il doit proposer aux Consuls.

34. Tout individu qui n'aura obtenu une solde de retraite qu'à titre d'infirmité qui l'a mis hors de service, sera tenu de produire chaque année, au mois de vendémiaire, un certificat de deux officiers de santé, nommés à cet effet par le préfet maritime s'il habite un des quatre principaux ports, par le commissaire à l'inscription maritime s'il habite un port secondaire, et, par-tout ailleurs, par le sous-préfet de l'arrondissement où il réside; certificat attestant que l'infirmité qui a occasionné sa retraite, existe toujours.

A défaut de ce certificat, il cessera de jouir de la solde de retraite.

35. Tout marin, militaire ou individu attaché à la marine, qui, après avoir obtenu sa solde de retraite, se trouverait, par l'effet des forces de la nature ou des secours de l'art, en état de reprendre du service, pourra, sur sa demande, y être rappelé : le temps passé dans la jouissance de la solde de retraite lui sera compté comme temps de service à terre.

A défaut de rappel au service, il lui sera alloué un traitement de réforme proportionné à son grade et à son ancienneté.

36. Dès qu'un individu attaché à la marine et entretenu par l'état, sera reconnu, dans les formes prescrites et suivant les causes énoncées par le présent réglement, incapable de servir, le ministre de la marine lui expédiera un ordre de subsistance ou solde provisoire égale au *minimum* fixé dans le tableau pour les infirmités non provenant de blessures. Il en jouira jusqu'à ce que les Consuls aient prononcé sur l'état de solde de retraite dans lequel il aura été compris. En attendant que cet ordre lui ait été adressé, il conservera le traitement dont il jouissait au moment de sa demande.

37. Les subsistances ou soldes provisoires, s'il en a été accordé jusqu'à ce jour, seront réduites au taux fixé par le précédent article, dans le cas où elles excéderaint ce taux.

38. Les pensions militaires, soldes ou demi-soldes accordées pour cause de blessures ou d'infirmités, conformément aux lois précédentes, et postérieurement à la déclaration qui a précédé la guerre actuelle, seront converties en soldes de retraite, réduites ou élevées, s'il y a lieu, aux proportions fixées par le tableau annexé au présent réglement, et payées sur ce pied, à compter du 1.er vendémiaire an 9.

39. A l'égard des pensions, soldes ou demi-soldes qui auraient été accordées antérieurement à la déclaration de guerre de la liberté, pour quelque cause que ce soit, ou, postérieurement à cette époque, pour toute autre cause que celle de blessures et infirmités, elles seront également converties en soldes de retraite et payées de la même manière, à compter du 1.er vendémiaire an 9; mais elles demeureront invariablement fixées au taux auquel elles auront été accordées, pourvu qu'elles n'excèdent pas celui qui est réglé par le présent réglement : dans le cas où elles l'excéderaient, elles seraient réduites aux proportions qu'il détermine.

TITRE IV.

Traitement de Réforme.

40. Il sera accordé à tous les officiers de vaisseau, depuis le grade de vice-amiral jusqu'à l'enseigne de vaisseau inclusivement, qui ont cessé ou qui cesseront d'être compris dans le tableau de leur grade, une solde de retraite, s'ils ont vingt-cinq ans ou plus de service, et a défaut de vingt-cinq ans de service, un traitement de réforme égal au *minimum* de la solde de retraite de leur grade.

41. A l'avenir, ce traitement n'aura lieu que pour les officiers militaires que trois ans de non-activité auront fait rayer du tableau de leur grade.

42. Les traitemens de réforme précédemment accordés seront tous réduits au taux déterminé par le présent réglement, dans le cas où ils excéderaient ce taux.

43. Les entretenus de la marine non militaires réformés en vertu des derniers réglemens sur les marins, auront un traitement qui sera fixé à raison d'un trentième du *mininum* de la retraite de leur emploi pour chaque année de service.

Néanmoins ceux qui n'auront pas plus de dix ans d'un service continu, ne pourront obtenir ce traitement ; il leur sera seulement alloué une gratification une fois payée, qui sera d'une année d'appointemens pour dix ans de service, d'une demi-année pour cinq ans, et proportionnellement pour les nombres d'années intermédiaires ou inférieurs à cinq ans.

44. Toute disposition tendant à donner un traitement de réforme autre que celui ci-dessus déterminé, est révoquée.

45. Les traitemens de réforme seront payés de la même manière que les soldes et subsistances provisoires.

46. La solde de retraite et le traitement de réforme seront déterminés par le premier Consul, sur la proposition du ministre de la marine et des colonies, qui devra, sous sa responsabilité, se conformer aux lois et réglemens rendus à ce sujet.

47. La demande de fonds de chaque année pour cet objet, sera faite à raison de la fixation projetée ou approuvée.

48. Toutes dispositions contraires à celles ci-dessus énoncées sont abrogées.

Tableau des Soldes de retraite pour les Officiers de vaisseau, Officiers du génie maritime, et Officiers d'administration, suivant la correspondance des grades.

GRADES.	SOLDE DE RETRAITE par ancienneté.		SOLDE DE RETRAITE pour infirmités ou blessures.		
	Minimum d'ancienneté.	*Maximum* d'ancienneté.	Infirmités non provenant de blessures. *Minimum.*	Blessures ou infirmités provenant de blessures. Perte d'un membre ou blessures qui en sont l'équivalent. *Minimum.*	Blessures ou infirmités provenant de blessures. *Max.* des infir. ou bless. Perte de deux membres ou de la vue
Vice-amiral	3,000f	6,000f	2 000f	3,000f	6,000f
Contre-amiral	2,000	4,000.	1,350.	2,000.	4,000.
Capitaine de vaisseau	1,500.	3,000.	1,000.	1,500.	3,000
Capitaine de frégate	1,000	2,000.	670.	1,000.	2,000.
Lieutenant de vaisseau	800.	1,600.	550.	800.	1,600.
Enseigne de vaisseau	600.	1,200.	400	600.	1,200.
Aspirans	"	"	440.	500.	1,000
Maîtres entretenus de tout genre, premiers maîtres non entretenus de manœuvre ou de canonnage	300.	600.	200.	300.	600
Premier maître de timonnerie, charpentier, calfat, voilier, seconds maîtres de tout genre, contre-maître de manœuvre ou des ports	200.	450.	135.	200.	450.
Aide-maître-ouvrier, quartier-maître timonnier, gabier	170.	340.	115.	170.	400.
Matelot, novice et mousse	150.	300.	100.	150.	565.

Tableau des Soldes de retraite pour les Officiers de santé employés dans l'armée navale.

Officiers de santé en chef professeurs	1,800.	3,600.	1,200.	1,800.	3,600.
Officiers de santé de 1.re classe	900	1,800.	600.	900.	1,800.
Idem de 2.e classe	600.	1,200.	400.	600.	1,200.
Idem de 3.e classe	300.	600.	200.	300.	600.

ARRÊTÉ qui annulle, pour cause d'incompétence, des Poursuites commencées au Tribunal de commerce de Lyon, contre le C. Segond, *chef divisionnaire des Étapes.*

Du 4 Novembre 1800 [13 Brumaire an 9]. — (III. B. 50, n.° 375.)

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, vu les pièces relatives à un conflit d'attribution qui s'est élevé entre le préfet du département du Rhône et le tribunal de commerce de Lyon, relativement aux poursuites dirigées par les CC. *Dena* et *Brun* contre le C. *Joseph Segond*, chef divisionnaire des étapes et convois militaires établis dans le 19.e division, en paiement de mandats par lui tirés au profit des CC. *Dena* et *Brun* sur le C. *Viger*, caissier de l'administration des étapes, et protestés sur celui-ci, faute de paiement;

Considérant que le C. *Segond* n'a rien fait que comme agent du gouvernement et dans l'ordre du service dont il était chargé; qu'en cette qualité, il n'était pas tenu de payer personnellement les sommes qui ne se trouvaient pas dans les caisses de l'administration; et que d'ailleurs la matière est toute administrative;

Vu l'article 25 de la loi du 21 fructidor an 3, et l'article 11 du réglement du 4 nivôse an 8;

Le conseil d'état entendu,

ARRÊTENT que les poursuites commencées contre le C. *Segond*, pour le fait dont il s'agit, devant le tribunal de commerce de Lyon, seront discontinuées; sauf aux CC. *Dena* et *Brun* à poursuivre, s'il y a lieu, par les voies administratives, le paiement des sommes qu'ils prétendent leur être dues.

Arrêté qui substitue le Bureau des Douanes de la Cibourg à celui de Renans, pour les formalités du Transit de l'Helvétie.

Du 4 Novembre 1800 [13 Brumaire an 9]. — (III. B. 50, n.° 376.)

LE bureau des douanes établi à la Cibourg est substitué à celui de Renans, pour les formalités relatives au transit de l'Helvétie sur le département du Mont-Terrible.

ARRÊTÉ relatif au Mode d'exécution du Système décimal des Poids et Mesures.

Du 4 Novembre 1800 [13 Brumaire an 9]. — (III. B 52, n.° 383).

ART. 1.er Conformément à la loi du 1.er vendémiaire an 4, le système décimal des poids et mesures sera définitivement mis à exécution pour toute la république, à compter du 1.er vendémiaire an 10.

2. Pour faciliter cette exécution, les dénominations données aux mesures et aux poids, pourront, dans les actes publics comme dans les usages habituels, être traduites par les noms français qui suivent:

NOMS SYSTÉMATIQUES.	TRADUCTION.	VALEUR.
MESURES ITINÉRAIRES.		
Myriamètre... { pourra être traduit par le mot. }	Lieue................	10,000 mètres.
Kilomètre............	Mille................	1,000 mètres.
MESURES DE LONGUEUR.		
Décamètre...........	Perche...............	10 mètres.
MÈTRE.............	....	*Unité fondamentale des poids et mesures;* dix-millionième partie du quart du méridien terrestre.
Décimètre...........	Palme (Le)...........	10.e de mètre.
Centimètre...........	Doigt................	100.e de mètre.
Milimètre...........	Trait................	1,000.e de mètre.
MESURES AGRAIRES.		
Hectare.............	Arpent...............	10,000 mètres carrés.
Are.................	Perche carrée........	100 mètres carrés.
Centiare............	Mètre carré.	
MESURES DE CAPACITÉ pour les liquides.		
Décalitre...........	Velte................	10 décimètres cubes.
Litre...............	Pinte................	Décimètre cube.
Décilitre...........	Verre................	10.e de décimètre.
MESURES DE CAPACITÉ pour les matière sèches.		
Kilolitre...........	Muid.................	1 mètre cube ou 1,000 décimètres cubes.
Hectolitre..........	Setier...............	100 décimètres cubes.
Décalitre...........	Boisseau.............	10 décimètres cubes.
Litre...............	Pinte................	Décimètre cube.
MESURES DE SOLIDITÉ.		
STÈRE.............	....	Mètre cube.
Décistère...........	Solive...............	10.e de mètre cube.
POIDS.		
....	Millier..............	1,000 livres (poids du tonneau de mer).
....	Quintal..............	100 livres.
Kilogramme..........	Livre................	Poids de l'eau sous le volume du décimètre cube, contient 10 onces.
Hectogramme.........	Once.................	10.e de la livre, contient 10 gros.

NOMS SYSTÉMATIQUES.	TRADUCTION.	VALEUR.
Suite des	*POIDS.*	
Décagramme.........	Gros................	10.^e de l'once, contient 10 deniers.
Gramme.............	Denier..............	10.^e du gros, contient 10 grains.
Décigramme..........	Grain...............	10.^e du denier.

3. La dénomination *mètre* n'aura point de synonyme dans la désignation de l'unité fondamentale des poids et mesures: aucune mesure ne pourra recevoir de dénomination publique, qu'elle ne soit un multiple ou un diviseur décimal de cette unité.

4. Le mesurage des étoffes sera fait par mètre, dixième et centième de mètre.

5. La dénomination *stère* continuera d'être employée dans le mesurage du bois de chauffage, et dans la désignation des mesures de solidité: dans les mesures des bois de charpente, on pourra diviser le stère en dix parties, qui seront nommées *solives.*

6. Les dénominations énoncées dans l'article 2, pourront être inscrites à côté des noms systématiques sur les mesures et les poids déjà fabriqués: elles pourront être inscrites ou seules, ou à côté des premiers noms, sur les poids et mesures qui seront fabriqués par la suite.

7. Dans tout acte public d'achat ou de vente, de pesage ou de mesurage, on pourra, suivant les dispositions précédentes, se servir de l'une ou de l'autre nomenclature.

8. Le ministre de l'intérieur adressera, dans le plus bref délai, à tous les préfets et sous-préfets, des mesures-matrices pour servir de modèles: elles seront déposées au secrétariat. Ces mesures-modèles seront prises dans les poids et mesures aujourd'hui appartenant à la république: le surplus sera vendu, et toute fabrication pour le compte du gouvernement cessera.

9. Le ministre de l'intérieur présentera aux Consuls, dans le plus court délai, d'après l'avis des préfets, le tableau des communes dans lesquelles il doit être établi des vérificateurs, en exécution de l'article 13 de la loi du 1.^er vendémiaire an 4.

Il fera rédiger et publier les tableaux et instructions nécessaires à l'exécution des articles précédens.

ARRÊTÉ relatif au Mode de nomination des Aides-de-camp et Adjoints.

Du 5 Novembre 1800 [14 Brumaire an 9]. — (III. B. 53, n.° 386.)

ART. 1.^er Les aides-de-camp qui doivent être nommés en exécution de l'article 2 de l'arrêté du 16 vendémiaire an 9, ne pourront être pris

que parmi les militaires qui auront fait au moins deux campagnes en qualité d'aide-de-camp ou d'adjoint.

Après cette première nomination, les aides-de-camp ne pourront être choisis que parmi les militaires qui auront servi au moins deux ans en qualité d'officier titulaire dans un corps de troupes de ligne.

2. Les aides-de-camp ne pourront, à l'avenir, être proposés pour passer d'un grade à l'autre, que lorsqu'ils auront servi pendant deux ans dans le grade immédiatement inférieur à celui qu'ils demanderont.

3. Les adjoints à l'état-major général de l'armée qui doivent être nommés en exécution de l'article 2 de l'arrêté du 16 vendémiaire an 9, seront nommés par le ministre de la guerre; ils seront pris parmi les militaires qui, ayant obtenu le grade de capitaine, auront fait au moins deux campagnes en qualité d'aide-de-camp ou d'adjoint.

Après cette première nomination, les adjoints ne pourront être pris que parmi les capitaines qui auront servi, au moins un an, en ladite qualité, dans l'un des corps de troupes de ligne.

4. Les adjoints ne pourront être proposés pour être promus à un grade plus élevé que celui qu'ils auront obtenu, qu'après deux ans de service dans le grade inférieur à celui qu'ils demanderont.

5. Le nombre des adjoints à l'état-major général sera porté à trois cents, savoir:

Armée du Rhin	80.
Armée d'Italie	80.
Armée de Réserve	30.
Armée de l'Ouest	10.
Armée Gallo-Batave	30.
Camp sous Amiens	10.
Intérieur	60.
TOTAL	300.

6. Les généraux en chef désigneront provisoirement, et jusqu'au nombre ci-dessus déterminé, les individus qui doivent, dans leurs armées respectives, remplir les emplois d'adjoints à l'état-major général de l'armée. Leur nomination définitive sera faite par le ministre de la guerre.

Le général en chef assignera à chacun desdits adjoints, la division à laquelle il sera attaché.

7. Le ministre de la guerre nommera les soixante adjoints destinés pour l'intérieur, et assignera à chacun d'eux la division militaire territoriale dans laquelle il sera employé.

8. Les adjoints qui ne seront point compris dans le nombre déterminé par l'article 5 ci-dessus, obtiendront leur traitement de réforme; ils conserveront le droit d'être nommés aux emplois vacans dans le corps des adjoints, et à être placés, dans l'armée, aux emplois à la nomination du gouvernement.

ARRÊTÉ relatif au Paiement des sommes dues aux Hospices civils, et au Remplacement en capitaux de leurs Biens aliénés.

Du 6 Novembre 1800 [15 Brumaire an 9]. — (III. B. 52, n.° 384.)

ART. 1.er Les sommes qui restent dues aux hospices civils par les départemens de la guerre, de la marine et de l'intérieur, pour services des années 5, 6, 7 et 8, leur seront payées, sans délai, en capitaux des rentes appartenant à la république.

2. Ces paiemens seront faits à chaque hospice en rentes dues dans le département où il est situé.

3. Les administrateurs des hospices ne pourront aliéner lesdites rentes qu'à concurrence de leurs dettes, et après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement, donnée sur l'avis du préfet du département, constatant la nécessité et les avantages de l'aliénation.

4. En cas de remboursement desdites rentes par les débiteurs, les administrations des hospices seront tenues d'en faire de suite le remplacement et l'emploi en acquisition de rentes sur la république, sauf les cas où l'hospice serait grevé de rentes constituées; le produit du remboursement des rentes foncières pourra alors, sous l'autorisation du préfet, être employé à l'extinction desdites dettes de l'hospice.

5. Toutes rentes appartenant à la république, dont la reconnaissance et le paiement se trouveraient interrompus, sont spécialement affectées aux hospices.

Les administrations des hospices recevront les avis que leur en donneront les préfets, sous-préfets, maires, notaires et autres fonctionnaires et citoyens qui auront connaissance de rentes de cette espèce; et, à leur première requête, les commissaires du gouvernement près les tribunaux seront tenus d'en poursuivre la restitution au profit desdits hospices.

6. Il en sera de même pour les domaines nationaux qui auraient été usurpés par des particuliers.

7. Une somme de 4 millions de revenu en domaines nationaux, sera de plus employée au profit des différens hospices civils, en remplacement des biens qu'ils possédaient et qui ont été aliénés, d'après l'état qui en sera fourni par le ministre de l'intérieur.

8 La somme en capitaux de rentes foncières pour les dépenses publiques autres que celles des hospices, ne pourra excéder 20 millions; et pour ce qui reste à disposer sur cette somme, on n'emploiera que les rentes dues dans les départemens dans lesquels on n'a pas aliéné les biens des hospices, ou qui en ont reçu le remplacement.

ARRÊTÉ additionnel à celui du 27 Prairial an 8 sur les Franchises et Contre-seings.

Du 6 Novembre 1800 [15 Brumaire an 9]. — (III. B. 53, n.° 387.)

1.° *Ministère de la Guerre.*

ART. 1.er Les chefs de division, les chefs d'escadron, les capitaines et commandans de brigades de gendarmerie, et les commissaires ordon-

nateurs de divisions militaires, jouiront de la franchise et du contre-seing indéfinis, mais seulement vis-à-vis des fonctionnaires dénommés dans l'état annexé au réglement du 27 prairial dernier.

2. Jouiront de la franchise et du contre-seing, conformément aux articles 6 et 7 du même réglement, les directeurs des fortifications; et seront considérés comme compris dans l'état annexé à l'article 22, les officiers du génie en chef dans les places de leur résidence.

3. Les inspecteurs en chef aux revues jouiront de la franchise accordée par l'article 3 de la section II du même réglement; et les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues jouiront de la franchise accordée par l'article 8, section V; ils jouiront de même du contre-seing illimité, mais sous bandes.

2.° *Ministère de la Justice.*

4. Le commissaire près le tribunal de cassation jouira de la franchise illimitée, sous bandes, sans contre-seing.

3.° *Comptabilité nationale.*

5. L'administration des postes remettra aux commissaires de la comptabilité nationale, une griffe pour le contre-seing.

4.° *Payeurs et Receveurs.*

6. Les payeurs de division, ceux des ports, et les payeurs particuliers, jouiront entre eux de la franchise sous bandes, comme les receveurs généraux et particuliers.

5.° *Préfecture de Police.*

7. Le préfet de police jouira de la franchise et du contre-seing pour les lettres et paquets qui lui seront adressés par les fonctionnaires ci-après, ou qu'il leur adressera :

Les commissaires de police, les officiers de paix, les concierges des maisons d'arrêt, de force et de détention placées sous la surveillance du préfet de police, l'inspecteur général de l'illumination et du nettoiement, le commandant en chef des pompiers, l'ingénieur hydraulique, l'architecte de la préfecture de police, l'inspecteur de la petite voirie, le contrôleur en chef des halles et marchés, l'inspecteur des marchés de Sceaux, Poissy et la Chapelle, le contrôleur de la halle aux grains et farines, le contrôleur de la halle aux cuirs, le contrôleur de la halle aux draps et aux toiles, les vérificateurs des poids et mesures, les inspecteurs de la navigation et des ports, les dégustateurs des boissons, le contrôleur des bois et chantiers, le commissaire de la bourse, les membres des bureaux de bienfaisance.

ARRÊTÉ concernant le Mode de paiement des Masses aux Corps incomplets, et aux Dépôts de ceux qui servent hors de l'Europe ou sont soldés par une Puissance alliée.

Du 8 Novembre 1800 [17 Brumaire an 9]. — (III. B. 53, n.° 389.)

IL ne sera payé que la moitié des masses aux corps dont l'effectif ne s'élevera pas à la moitié du complet.

Il ne sera payé que le tiers aux corps dont l'effectif n'atteindra pas le tiers du complet.

Il ne sera payé que le quart aux dépôts des corps qui sont hors de l'Europe, ou de ceux dont la solde est payée par une puissance alliée.

ARRÊTÉ qui détermine le Montant et le Mode de répartition des Contributions directes et indirectes de l'an 9 dans les quatre départemens en deçà du Rhin.

Du 15 Novembre 1800 [24 Brumaire an 9]. — (III. B. 53, n.° 391.)

ART. 1.er Les contributions directes et indirectes établies pour l'an 8 dans les quatre départemens ci-dessus, sont prorogées pour l'an 9, sauf les modifications ci-après.

2. La contribution foncière de cette dernière année, est fixée, en principal, à la somme de 7,500,000 fr.

3. Les contributions personnelle, mobilière et somptuaire, sont réduites, pour l'an 9, de 1,500,000 fr. à 1,125,000 fr.

4. La répartition de la contribution foncière de l'an 9 entre les quatre départemens, est faite conformément au tableau inséré dans l'arrêté du commissaire du gouvernement, du 8 ventôse an 8, Bulletin n.° 13, savoir:

Mont-Tonnerre, 2,300,000 fr.; Rhin-et-Moselle, 1,300,000 fr.; Roer, 2,600,000 fr.; Sarre, 1,300,000 fr. — Total 7,500,000 fr.

5. La répartition des contributions personnelle, mobilière et somptuaire, est faite conformément au même tableau, sauf la diminution d'un quart, savoir:

Mont-Tonnerre, 298,300 fr.; Rhin-et-Moselle, 165,400 fr.; Roer, 471,900 fr.; Sarre, 189,400 fr. — Total 1,125,000 fr.

6. Le répartement entre les arrondissemens communaux sera fait, pour cette fois seulement, par le préfet de chacun des quatre départemens, et dans le délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté.

7. La répartition entre les communes sera faite par les sous-préfets, dans les dix jours qui suivront le répartement entre les arrondissemens communaux.

8. Les préfets répartiront 5 centimes par franc, en sus du principal des contributions directes, pour fonds de non-valeurs.

9. Ils pourront de plus répartir séparément la somme nécessaire pour leurs dépenses et celles des arrondissemens communaux, d'après la fixation provisoire qui en aura été faite, sans pouvoir excéder pour ces objets réunis, dans les départemens du Mont-Tonnerre et de la Roer, 10 centimes; et dans ceux de Rhin-et-Moselle et de la Sarre, 15 centimes, pour franc du principal.

10. Les sous-préfets pourront également répartir sur les communes la somme nécessaire pour leurs dépenses, d'après la fixation provisoire qui en aura été faite, sans qu'ils puissent excéder 7 centimes et demi par franc de principal.

11. Les rôles seront expédiés par les directions des contributions, conformément à la loi du 3 frimaire an 8.

ARRÊTÉ qui ordonne la Main-levée des Séquestres et Oppositions mis sur les Biens des héritiers et cointéressés des Fermiers généraux des Baux de David, Salzard *et* Mager.

Du 16 Novembre 1800 [25 Brumaire an 9]. — (III. B. 55, n.° 400.)

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre des finances;

Vu la demande des héritiers et cointéressés des fermiers généraux en main-levée des séquestres et oppositions subsistant sur leurs biens par suite des décrets des 23 et 29 nivôse an 2;

Vu les avis donnés, en exécution des mêmes décrets, par les commissaires de la comptabilité nationale, sur les imputations d'abus et malversations faites aux fermiers généraux des trois derniers baux, desquels il résulte que toutes lesdites imputations sont dénuées de fondement;

Le conseil d'état entendu, ARRÊTENT:

Il sera donné main-levée des séquestres et oppositions mis sur les biens des héritiers et cointéressés des fermiers généraux des baux de *David*, *Salzard* et *Mager*, en exécution des décrets rendus sur les imputations d'abus faites aux fermiers généraux desdits baux.

ARRÊTÉ relatif aux Inspecteurs en chef et aux quatre autres Classes d'Inspecteurs de la Loterie nationale.

Du 18 Novembre 1800 [27 Brumaire an 9]. — (III. B. 54, n.° 392.)

ART. 1.er Les quatre inspecteurs de la loterie nationale qui doivent représenter les administrateurs de la loterie lors des tirages qui auront lieu dans les villes de Bordeaux, Bruxelles, Lyon et Strasbourg, auront le titre d'inspecteurs en chef.

Ils seront logés dans le lieu du dépôt des titres et papiers, sans qu'il leur soit néanmoins alloué aucuns frais d'ameublement.

En cas de mort ou empêchement d'un inspecteur en chef, il sera pourvu à son remplacement provisoire par le préfet.

2. Le traitement des inspecteurs en chef des villes de Lyon et Bordeaux, est fixé à 6,000 fr.; celui des inspecteurs des villes de Bruxelles et Strasbourg, à 5,000 fr.

Il est en outre attribué, dans chacune de ces résidences, 2,000 fr. pour le traitement d'un secrétaire, d'un garçon de bureau, et pour tous frais autres que ceux d'impression, ports de lettres et paquets de l'administration, qui seront remboursés dans la forme ordinaire.

3. Les trois classes d'inspecteurs établies par l'arrêté du 5 fructidor an 6, seront remplacées par quatre classes, d'après un état qui sera soumis par les administrateurs de la loterie nationale à l'approbation du ministre des finances.

Le traitement des inspecteurs de chaque classe, en y comprenant les frais de bureau, qui demeurent à leur charge, sera, pour ceux de la 1.re classe, de 4,000 fr.; pour ceux de la 2.e classe, de 3,600 fr.; pour ceux de la 3.e classe, de 3,000 fr.; pour ceux de la 4.e classe, de 2,000 fr. à 2,400 fr., suivant le travail dont ils seront chargés.

4. Le nombre des inspecteurs actuellement en fonctions ne pourra être augmenté à raison des dispositions de l'article précédent; et les réductions de traitemens qui pourront en résulter, n'auront lieu qu'en cas de vacance ou démission.

ARRÊTÉ portant que les Pensions accordées à des Militaires incurables seront converties en Solde de retraite.

Du 23 Novembre 1800 [2 Frimaire an 9]. — (III. B. 54, n.° 396.)

ART. 1.er Les pensions précédemment accordées en exécution de l'article 11 du titre XVII de l'ordonnance du 27 juillet 1781, en faveur des militaires qui, réduits à un état d'incurabilité absolue, ont été admis dans des hôpitaux civils, seront converties en solde de retraite, conformément à la loi du 28 fructidor an 7; mais elles demeureront fixées au taux auquel elles ont été primitivement portées.

2. Le paiement de cette solde de retraite sera fait, à compter du 1.er vendémiaire an 9, d'après les revues des commissaires des guerres, entre les mains de l'administration de l'hôpital civil dans lequel ces militaires sont admis.

3. Les arrérages échus antérieurement à l'an 9, seront acquittés conformément aux lois et arrêtés relatifs au mode de paiement des pensions militaires.

ARRÊTÉ qui fixe la Remise des Directeurs des Monnaies pour les frais de fonte et de fabrication des Pièces d'argent de 5 francs.

Du 23 Novembre 1800 [2 Frimaire an 9]. — (III. B. 54, n.° 397.)

ART. 1.er Il sera alloué aux directeurs des monnaies, pour les frais de fonte et fabrication des pièces d'argent de 5 francs, décrétées le 28 thermidor an 3, 2 francs 17 centimes par kilogramme.

2. Il leur sera passé en compte, pour les déchets dans les fontes d'argent, cinq cents grammes par cent kilogrammes.

3. La présente fixation n'aura lieu que pour la fabrication de l'an 8.

ARRÊTÉ relatif à la Formation d'une Masse pour l'Habillement et l'Equipement des Troupes d'artillerie de la Marine.

Du 23 Novembre 1800 [2 Frimaire an 9]. — (III. B. 55, n.° 401.)

TITRE I.er

Masse d'Habillement et Équipement militaire.

ART. 1.er Il sera fait, pour l'an 9, un fonds fixe pour l'habillement et équipement militaire, entretien, confection et première fourniture de petit équipement, fournis par l'état aux troupes d'artillerie de la marine.

Ce fonds sera désigné sous le nom de *masse d'habillement et équipement militaire.*

2. Cette masse sera de 34 francs par chaque sous-officier et soldat; il

y sera ajouté un supplément de 14 francs, pour la fourniture d'usage dans la marine, d'un paletot de drap tous les trois ans, et d'une culotte de toile ou tricot tous les ans : le décompte en sera fait par douzième chaque mois, sur l'extrait de revue.

Elle sera payée en totalité aux demi-brigades et compagnies d'ouvriers dont l'effectif s'élevera aux deux tiers du complet de guerre : il n'en sera payé que les trois quarts à celles dont l'effectif sera au-dessous des deux tiers; et la moitié à celles qui se trouveraient réduites au-dessous de la moitié du complet.

3. Les fonds de cette masse seront administrés, dans chaque demi-brigade et compagnie d'ouvriers, par les soins économiques du conseil d'administration, qui en rendra compte, chaque année, à l'inspecteur général des troupes, et celui-ci au ministre de la marine.

4. Les dépenses auxquelles doit subvenir la masse d'habillement et équipement militaires, sont,

1.° L'achat des étoffes, la confection et l'entretien de toutes les parties de l'habillement des sous-officiers et soldats;

2.° L'entretien et le remplacement des ceinturons, baudriers, gibernes, bretelles de fusil, caisses et colliers de tambour, et la réparation des armes;

3.° La fourniture des effets de petit équipement qui seront délivrés à chaque soldat lors de son arrivée au corps, et qui consistent, savoir, en un sac de peau, trois chemises, trois mouchoirs, une paire de guêtres noires, une paire de guêtres de toile grise, deux paires de souliers, trois paires de bas, deux cols; sac à poudre, brosses, peignes, boucles, ruban de queue et épinglette;

4.° Les frais de bureau de l'état-major.

TITRE II.

Masse de linge et chaussure.

5. L'entretien et le remplacement des effets de petit équipement, seront à la charge de chaque sous-officier et soldat : il sera fait en conséquence une retenue sur leur solde, qui sera de 8 centimes par jour, pour chaque sergent-major, sergent et fourrier, et de 5 centimes, pour chaque caporal et soldat.

6. Le produit de cette retenue sera appelé *masse de linge et chaussure* : elle sera administrée, dans chaque demi-brigade et compagnie, d'ouvriers d'artillerie de la marine, par le capitaine de la compagnie, sous les ordres et sous la surveillance du conseil d'administration.

7. Il sera tenu un compte ouvert à chaque sous-officier et soldat, pour les dépenses et l'entretien du petit équipement; et le décompte en sera fait tous les trois mois; mais il ne sera payé à chaque homme que ce qui excédera 27 francs pour les sergens-majors, sergens et fourriers, et 18 francs pour les caporaux et soldats.

Ces sommes resteront toujours à la masse pour subvenir aux dépenses journalières du petit équipement.

8. Lorsqu'un sous-officier ou soldat obtiendra son congé absolu, le

décompte de cette retenue lui sera fait en son entier, déduction faite de ce qu'il pourra devoir au corps.

9. Il ne sera point établi dans les troupes de la marine, des masses de boulangerie, de casernement ni de chauffage; le ministre traitera avec le munitionnaire général des vivres de la marine, pour la fourniture de la ration de pain allouée aux sous-officiers et soldats présens au corps, ou détachés pour le service.

10. L'administration des ports passe, sous l'approbation du ministre, les marchés relatifs aux hôpitaux, casernement, chauffage des troupes, et fourniture de lits militaires.

Mais il sera retenu à chaque sous-officier et soldat à l'hôpital, les deux tiers de sa solde pendant tout le temps qu'il y sera resté.

Le chauffage des troupes sera déterminé, quant à la quotité du combustible et aux mois d'hiver, ainsi qu'il est réglé à l'égard des troupes de terre.

ARRÊTÉ relatif aux Rations des Troupes à cheval.

Du 24 Novembre 1800 [3 Frimaire an 9]. — (III. B. 54, n.° 398.)

ART. 1.er Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 1.er fructidor an 8, les troupes à cheval continueront à recevoir la ration de pain pour quatre jours.

A compter du 15 frimaire, présent mois, le fourrage leur sera fourni à chaque gîte.

2. Les entrepreneurs des fourrages pour le service stationné, sont provisoirement chargés de celui des chevaux en marche.

ARRÊTÉ relatif aux Fonctions et au Traitement des Membres de Directoires et de Conseils d'administration des Hôpitaux militaires.

Du 25 Novembre 1800 [4 Frimaire an 9]. — (III. B. 55, n.° 402.)

ART. 1.er Les fonctions de membres du directoire central des hôpitaux militaires, des directoires aux armées et des conseils d'administration des hôpitaux militaires, sont purement civiles.

2. Ceux d'entre eux qui jouissent d'une solde de retraite ou de réforme, pourront la cumuler avec le traitement attaché à cette fonction, conformément à l'article 5 de la loi du 28 fructidor an 7, et à l'avis du conseil d'état, du 18 fructidor dernier, approuvé par le premier Consul.

ARRÊTÉ qui suspend toute Exportation à l'étranger, de Beurres et de Chairs salées.

Du 26 Novembre 1800 [5 Frimaire an 9]. — (III. B. 54, n.° 399.)

TOUTE exportation à l'étranger, de beurres et de chairs salées, est suspendue, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

ARRÊTÉ qui détermine l'Époque de Paiement des Cautionnemens des Greffiers, Avoués et Huissiers.

Du 30 Novembre 1800 [9 Frimaire an 9]. — (III. B. 55, n.° 404.)

LES cautionnemens des greffiers, avoués et huissiers, sont payables

dans les délais prescrits par la loi du 7 ventôse, et à partir de la publication de la loi du 27 du même mois dans chaque département.

ARRÊTÉ qui prohibe la Sortie du Houblon.

Du 30 Novembre 1800 [9 Frimaire an 9]. — (III. B. 55, n.° 405.)

LA sortie du houblon est prohibée, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

LOI qui fixe pour l'an 9 l'Intérêt des Cautionnemens des Receveurs généraux et particuliers des Contributions.

Du 30 Novembre 1800 [9 Frimaire an 9]. — (III. B. 57, n.° 412.)

L'INTERÊT des cautionnemens fournis par les receveurs généraux et particuliers des contributions en vertu des lois des 6 frimaire et 27 ventôse an 8, est fixé, pour l'an 9, à sept pour cent sans retenue.

LOI relative aux Jugemens arbitraux obtenus par des Communes, touchant la Propriété de Forêts prétendues nationales.

Du 2 Décembre 1800 [11 Frimaire an 9]. — (III. B. 57, n.° 413.)

ART. 1.er Les communes qui ont obtenu des jugemens arbitraux contre la république, touchant la propriété de forêts prétendues nationales, et qui ne les ont pas produits avec les pièces justificatives dans le délai prescrit par l'article 1.er de la loi du 28 brumaire an 7, auront, à compter de la publication de la présente, un délai de six mois, passé lequel lesdits jugemens seront regardés comme non avenus.

2. Le délai pour en faire l'examen et statuer au desir des articles 2 et 3 de ladite loi, sera d'un an, à dater de la remise qui en aura été faite.

Le même délai est accordé, à compter de la publication de la présente, pour prononcer sur les jugemens et pièces justificatives précédemment produits, et sur lesquels il n'a pas été statué : ces délais expirés, les jugemens qui n'auront pas été attaqués par la voie d'appel, auront leur plein et entier effet.

3. Toutes dispositions de loi contraires à la présente sont abrogées.

ARRÊTÉ qui établit une Chambre des Avoués auprès du Tribunal de Cassation et de chaque Tribunal d'appel et de première instance.

Du 4 Décembre 1800 [13 Frimaire an 9]. — (III. B. 56, n.° 408.)

Chambre des Avoués et ses attributions.

ART. 1.er Il est établi, auprès du tribunal de cassation, et de chaque tribunal d'appel et de première instance, une chambre des avoués, pour leur discipline intérieure; elle est composée de membres pris dans leur sein et nommés par eux.

Cette chambre prononce par voie de décision, lorsqu'il s'agit de police et discipline intérieure, et par forme de simple avis dans les autres cas.

2. Les attributions de ladite chambre seront,

1.° De maintenir la discipline intérieure entre les avoués, et de prononcer l'application des censures de discipline ci-après établies;

2.° De prévenir ou concilier tous différens entre avoués, sur des communications, remises ou rétention de pièces, sur des questions de préférence ou concurrence dans les poursuites ou dans l'assistance aux levées de scellés et inventaires, et, en cas de non-conciliation, émettre son opinion, par forme de simple avis, sur lesdites questions ou différens;

3.° De prévenir toute plainte et réclamation de la part de tiers contre des avoués, à raison de leurs fonctions; concilier celles qui pourraient avoir lieu; émettre son opinion, par forme de simple avis, sur les réparations civiles qui pourraient en résulter, et reprimer, par voie de discipline et censure, les infractions qui en seraient l'objet, sans préjudice de l'action publique devant les tribunaux, s'il y a lieu;

4.° De donner son avis, comme tiers, sur les difficultés qui peuvent s'élever lors de la taxe de tous frais et dépens, et même sur tous les articles soumis à la taxe, lorsqu'elle se poursuit contre partie, ou lorsque l'avoué fait défaut : cet avis pourra être donné par un des membres commis par la chambre à cet effet;

5.° De former dans son sein un bureau de consultation gratuite pour les citoyens indigens, dont la chambre distribue les affaires aux divers avoués, pour les suivre, quand il y a lieu;

6.° De délivrer, s'il y a lieu, tous certificats de moralité et de capacité aux candidats, lorsqu'elle en sera requise, soit par le tribunal, soit par les candidats que le tribunal présente à la nomination du premier Consul, en remplacement des avoués morts ou démissionnaires;

7.° Enfin, de représenter tous les avoués du tribunal collectivement, sous le rapport de leurs droits et intérêts communs.

3. Tous avis de la chambre seront sujets à homologation, à l'exception des décisions sur les cas de police et de discipline intérieure, déterminés en l'article 8.

Organisation de la Chambre.

4. La chambre des avoués est composée,

De quinze membres dans les tribunaux où le nombre des avoués est de deux cents et au-dessus;

De onze, lorsque les avoués sont au nombre de cent et plus, jusqu'à deux cents exclusivement;

De neuf, lorsque les avoués sont au nombre de cinquante et plus, jusqu'à cent exclusivement;

De sept, lorsque les avoués sont au nombre de trente et plus, jusqu'à cinquante exclusivement;

De cinq, lorsque les avoués sont au nombre de vingt et plus, jusqu'à trente exclusivement;

De quatre, lorsque le nombre des avoués est inférieur à vingt.

Et néanmoins la chambre peut délibérer valablement, quand les membres présens et votans forment au moins les deux tiers de ceux dont elle est conposée.

5. Parmi les membres dont la chambre se compose, il y a,

1.° Un président, qui a voix prépondérante en cas de partage d'opinions: il convoque extraordinairement quand il le juge à propos, ou sur la réquisition motivée de deux autres membres; il a la police d'ordre dans la chambre;

2.° Un syndic, lequel est partie poursuivante contre les avoués inculpés: il est entendu préalablement à toutes délibérations de la chambre, qui est tenue de délibérer sur tous ses réquisitoires; il a, comme le président, le droit de la convoquer; il poursuit l'exécution de ses délibérations, dans la forme ci-après déterminée, et agit pour la chambre, dans tous les cas, et conformément à ce qu'elle a délibéré;

3. Un rapporteur, qui recueille les renseignemens sur les affaires contre les avoués inculpés, et en fait le rapport à la chambre;

4.° Un secrétaire, qui rédige les délibérations de la chambre: il est le gardien des archives, et délivre toutes expéditions;

5.° Un trésorier, qui tient la bourse commune ci-après établie, fait les recettes et dépenses autorisées par la chambre, et en rend compte, à la fin de chaque trimestre, à la chambre assemblée, qui les arrête ainsi que de droit, et lui en donne sa décharge.

Indépendamment des attributions particulières données aux membres désignés dans le présent article, chacun d'eux a voix délibérative, ainsi que les autres membres, dans toutes les assemblées de la chambre, et néanmoins, lorsqu'il s'agit d'affaires où le syndic est partie contre un avoué inculpé, le syndic n'a que voix consultative, et n'est point compté parmi les votans, à moins que son opinion ne soit à décharge.

6. Les fonctions spéciales attribuées à chacun des cinq membres désignés dans l'article précédent, peuvent être cumulées, lorsque le nombre des membres composant la chambre est au-dessous de cinq; et néanmoins les fonctions de président, de syndic et de rapporteur, seront toujours exercées par trois personnes différentes.

Quel que soit le nombre des membres composant la chambre, la même cumulation peut avoir lieu momentanément, en cas d'absence ou d'empêchement d'aucun des membres désignés dans l'article précédent, lesquels, pour ce cas, se suppléent entre eux, ou peuvent même être suppléés par tel autre membre que ce soit de la chambre.

Les suppléans momentanés sont nommés par le président de la chambre, ou, s'il est absent, par la majorité des membres présens en nombre suffisant pour délibérer.

7. Outre les fonctions spéciales ci-dessus attribuées à quelques membres, et celles communes à tous dans les délibérations, chacun des membres de la chambre est sous-délégué,

1.° Pour faire les taxes des frais, qui lui sont réparties par le président de la chambre;

2.° Pour l'examen et consultation des affaires des indigens, qui lui sont aussi réparties par le président de la chambre, à laquelle il les renvoie, avec son avis, pour, s'il y a lieu de les suivre, être, par le président, distribuées aux divers avoués;

3.° Enfin, pour se trouver à la chambre des avoués chaque jour des

audiences du tribunal, à l'effet de faciliter l'exercice des fonctions attribuées à ladite chambre.

Pouvoir de la Chambre dans les Moyens de discipline.

8. La chambre prononce contre les avoués, par forme de discipline, et suivant la gravité des cas, celles des dispositions suivantes qu'elle croit devoir leur appliquer; savoir :

1.° Le rappel à l'ordre;

2.° La censure simple, par la décision même;

3.° La censure avec réprimande, par le président, à l'avoué en personne, dans la chambre assemblée;

4.° L'interdiction de l'entrée de la chambre.

9. Si l'inculpation portée à la chambre contre un avoué, paraît assez grave pour mériter la suspension de l'avoué inculpé, la chambre s'adjoint, par la voie du sort, d'autres avoués en nombre égal, plus un, à celui des membre dont elle est composée; et ainsi formée, la chambre émet son opinion sur la suspension et sa durée, par forme de simple avis.

Les voix sont recueillies, en ce cas, au scrutin secret, par *oui* ou par *non ;* et l'avis ne peut être formé, si les deux tiers au moins des membres appelés à l'assemblée n'y sont présens.

Les dispositions de cet article ne sont point applicables aux avoués des tribunaux où leur nombre total n'est pas au moins triple de celui des membres de la chambre.

10. Quand l'avis émis par la chambre sera pour la suspension, il sera déposé au greffe du tribunal; expédition en sera remise au commissaire du Gouvernement, qui en fera l'usage qui sera voulu par la loi.

Mode de procéder en la Chambre.

11. Le syndic défère à la chambre les faits relatifs à la discipline; et il est tenu de les lui dénoncer, soit d'office, quand il en a eu connaissance, soit sur la provocation des parties intéressées, soit sur celle de l'un des membres de la chambre.

Les avoués inculpés sont cités à la chambre avec délai suffisant, qui ne peut être au-dessous de cinq jours, à la diligence du syndic, par une simple lettre indicative de l'objet, signée de lui, et envoyée par le secrétaire, qui en tient note.

12. Quant aux différens entre avoués, et aux difficultés sur lesquelles la chambre est chargée d'émettre son avis, les avoués peuvent se présenter contradictoirement, et sans citation préalable, aux séances de la chambre : ils peuvent également y être cités, soit par simples lettres indicatives des objets, signées des avoués provoquans, et renvoyées par le secrétaire, auquel ils en laissent des doubles, soit par des citations ordinaires, dont ils déposent les originaux au secrétariat. Ces citations officielles, ou par lettres, sont données avec les mêmes délais que celles du syndic, après avoir été préalablement soumises au visa du président de la chambre.

13. La chambre prend ses délibérations dans les affaires particulières, après avoir entendu ou dûment appelé, dans la forme ci-dessus prescrite, les avoués inculpés ou intéressés, ensemble les tierces parties qui

voudront être entendues, et qui, dans tous les cas, pourront se faire représenter ou assister par un avoué.

Les délibérations de la chambre sont motivées, et signées, sur la minute, par la majorité des membres présens : les expéditions ne le sont que par le président et le secrétaire.

Ces délibérations n'étant que de simples actes d'administration, d'ordre et de discipline intérieure, ou de simples avis, ne sont, dans aucun cas, sujettes au droit d'enregistrement, non plus que les pièces y relatives.

Les délibérations de la chambre sont notifiées, quand il y a lieu, dans la même forme que les citations; et il en est fait mention par le secrétaire, en marge desdites délibérations.

Nomination des Membres de la Chambre, et Durée de leurs Fonctions.

14. Les membres de la chambre sont nommés par l'assemblée générale des avoués, qui se réunissent à cet effet dans le lieu où siège le tribunal.

Lorsqu'il y a cent votans et au-dessus, l'assemblée se divise par bureaux, qui ne peuvent être composés de moins de trente, ni de plus de cinquante.

Chaque bureau est présidé par le doyen d'âge des avoués présens; les deux plus âgés après lui font les fonctions de scrutateurs, et le plus jeune celles de secrétaire.

La nomination se fait au scrutin secret, par bulletin de liste, contenant un nombre de noms qui ne peut excéder celui des membres à nommer.

La majorité absolue des voix de l'assemblée générale est nécessaire pour la nomination.

15. Les membres de la chambre sont renouvelés tous les ans, par tiers pour les nombres qui comportent cette division, et par portions les plus approximatives du tiers pour les autres nombres, en faisant alterner, chaque année, les portions inférieures et supérieures au tiers, à commencer par les inférieures; de manière que, dans tous les cas, aucun membre ne puisse rester en fonctions plus de trois ans consécutifs.

Le sort indique ceux des membres qui doivent sortir la première et la seconde année; et ensuite ils sortent par ancienneté de nomination.

Les membres sortans ne peuvent être réélus qu'après une année d'intervalle.

Il est fait exception aux dispositions du présent article, pour le cas où le nombre total des avoués n'est pas suffisant pour le renouvellement, qui alors n'a lieu que jusqu'à concurrence du nombre existant. Il n'y a de même pas lieu audit renouvellement, ni à la nomination primitive, si le nombre des avoués n'excède pas celui nécessaire pour la composition de la chambre, dont, en ce cas, ils sont membres de droit.

16. Les membres choisis pour composer la chambre, ou qui en sont membres de droit, nomment entre eux au scrutin secret, à la majorité

absolue, le président, le syndic, le rapporteur, le secrétaire et le trésorier.

Cette nomination se renouvelle tous les ans, et les mêmes peuvent être réélus.

En cas de partage des voix, le scrutin est recommencé; et si le résultat est le même, le plus âgé des deux membres qui sont l'objet de ce partage, est nommé de droit, à moins qu'il n'ait rempli, pendant les deux années précédentes, la place à laquellle il s'agit de nommer, auquel cas la nomination de droit s'opère en faveur de son concurrent.

17. La nomination des membres de la chambre a lieu de droit le 15 fructidor de chaque année. Ils entrent en fonctions le 1.er vendémiaire suivant; et le même jour ils nomment le président et les autres officiers, qui entrent de suite en fonctions.

Les premières nominations pour la mise en activité du présent réglement, se feront, savoir, à Paris, dans les deux décades de sa date; et dans les autres départemens, dans les deux décades qui suivront sa publicatian.

Fonds pour les dépenses de la chambre.

18. Il y a une bourse commune pour les dépenses des bureaux de la chambre.

Chaque membre de la chambre verse dans cette bourse commune la moitié des droits de présence à la taxe ou des droits de tiers qui lui sont attribués par les ordonnances.

Pour le surplus des fonds à fournir à la bourse commune, chaque avoué, même chacun des membres de la chambre, contribue de ses deniers, suivant ses facultés, et ainsi qu'il est réglé par elle, sans qu'il puisse néanmoins être exigé d'aucun d'eux, pour chaque année, au-delà d'une somme égale à l'intérêt annuel de son cautionnement.

Et les fonds qui se trouvent dans la bourse commune au-delà des dépenses annuelles, sont réservés et employés par la chambre pour subvenir aux besoins des pauvres qu'elle croit avoir le plus de droits à la bienfaisance des avoués.

ARRÊTÉ *qui fixe la Répartition des Cautionnemens à fournir par les Payeurs généraux et Caissiers du Trésor public, et par les Payeurs des Divisions militaires, des Armées et des Ports.*

Du 4 Décembre 1800 [13 Frimaire an 9]. — (III. B. 27, n.° 414.)

ART. 1.er La masse des cautionnemens à fournir, tant en numéraire qu'en immeubles, par les payeurs généraux et caissiers du trésor public, les payeurs des divisions militaires, ceux des armées et ceux des ports, sera répartie conformément au tableau annexé au présent arrêté.

2. L'arrêté du 7 thermidor est rapporté en ce qui est contraire au présent.

TABLEAU de répartition définitive des Cautionnemens, tant en numéraire qu'en immeubles, des Payeurs généraux, Caissiers du Trésor public, et des Payeurs des armées, ports et divisions militaires.

	N.os des divisions.	N.os des subdivisions.	NOMS des CHEFS-LIEUX des divisions.	NOMS des PAYEURS.	CAUTIONNEMENS en numéraire.	CAUTIONNEMENS en immeubles
				Cornut-Coincy . .	120,000f	120,000f
				Vial	40,000.	40,000.
				Pitois	40,000.	40,000.
				Sivry	200,000.	200,000.
				Villeminot	160,000.	160,000
				Delafontaine	120,000.	120,000.
				Boscheron	120,000.	120,000.
					800,000.	800,000.
Les payeurs des vingt-six divisions militaires.	1.	1.	Lille	*Martin*	26,000.	52,000.
		2.	Valenciennes	*Duliége*	46,000.	92,000.
	2.	//	Mézières	*Godard*	49,000.	98,000.
	3.	//	Metz	*Weyer*	48,000.	96,000.
	4.	//	Nancy	*Brodelet*	36,000.	72,000.
	5.	//	Strasbourg	*Blanchor*	52,000.	104,000.
	6.	//	Besançon	*Devoisinnes*	46,000.	92,000
	7.	//	Grenoble	*Regnard*	54,000.	108,000.
	8.	//	Marseille	*Garnier*	54,000.	108,000.
	9.	1.	Nîmes	*Bobé*	32,000.	64,000.
		2.	Montpellier	*Poitevin*	32,000.	64,000.
	10.	1.	Perpignan	*Delcros*	33,000.	66,000.
		2.	Toulouse	*Thirion*	28,000.	56,000.
	11.	//	Bordeaux	*Laussat*	36,000.	72,000.
	12.	1.	La Rochelle	*Person*	37,000.	74,000.
		2.	Nantes	*Mesny*	28,000.	56,000.
	13.	//	Rennes	*Willaume*	55,000.	110,000.
	14.	//	Caen	*Paimbœuf*	52,000.	104,000.
	15.	//	Rouen	*Jehannot*	50,000.	100,000.
	16.	//	Arras	*Thiébaut*	35,000.	70,000.
	17.	//	Paris	*Delamarre*	80,000.	160,000.
	18.	1.	Troyes	*Foacier*	33,000.	66,000.
		2.	Dijon	*Saint-Firmin*	33,000.	66,000.
	19.	//	Lyon	*Guesdon*	44,000.	88,000.
	20.	//	Périgueux	*Allenet*	39,000.	78,000.
	21.	1.	Bourges	*Brissot*	26,000.	52,000.
		2.	Poitiers	*Danvilliers*	24,000.	48,000.
	22.	//	Tours	*Parnit*	31,000.	62,000.
	23.	//	Bastia	*Courtois*	28,000.	56,000.
	24.	//	Bruxelles	*Bully*	37,000.	74,000.
	25.	//	Liége	*Montannier*	32,000.	64,000.
	26.	//	Mayence	*Laquiante*	43,000.	86,000.
					1,279,000.	2,558,000.

	NOMS		CAUTIONNEMENS	
	des CHEFS-LIEUX des divisions.	des PAYEURS.	en numeraire.	en immeubles.
Les payeurs des armées du Rhin...	Bâle...........	*Labouillerie*......	100,000.	200,000.
d'Italie....	Nice...........	*Scitivaux*........	100,000.	200,000.
de réserve..	Dijon...........	*Jehannot*........	44,000.	88,000.
d'Égypte...	....	*Estève*..........	*Mémoire.*	
			244,000.	488,000.
Les payeurs des douze ports de la marine.	Brest..........	*Gombault*.......	38,000.	76,000.
	Toulon........	*Peyruse*.........	38,000.	76,000.
	Rochefort......	*Petit*...........	35,000.	70,000.
	Lorient........	*Geoffroy*........	28,000.	56,000.
	Anvers........	*Trean*..........	20,000.	40,000.
	Dunkerque.....	*Marcellin*.......	22,000.	44,000.
	Le Havre.......	*Filleul*.........	17,000.	34,000.
	Cherbourg.....	*Collard*.........	20,000.	40,000.
	Bordeaux.......	*Lagermonnière*....	20,000.	40,000.
	Baïonne........	*Pelusset*........	10,000.	20,000.
	Nantes........	*Lanchan*........	16,000.	32,000.
	Saint-Malo.....	*Bosquet*........	10,000	20,000.
			274,000.	548,000.

RÉCAPITULATION.

Caissiers et payeurs généraux......		800,000.	800,000.
Payeurs	des 26 divisions militaires.	1,279,000.	2,558,000.
	des armées.............	244,000.	488,000.
	de la marine............	274,000.	548 000.
		2,597,000.	4,394,000.

ARRÊTÉ qui charge les Préfets de surveiller la Perception et l'Emploi des Deniers publics.

Du 8 Décembre 1800 [17 Frimaire an 9]. — (III. B. 56, n.° 409.)

ART. 1.er Les préfets sont chargés de surveiller la perception et l'emploi des deniers publics dans leurs départemens respectifs.

2. Le ministre des finances donnera connaissance à chaque préfet, des fonds et des ordres de paiement successivement adressés au payeur du trésor public.

3. Le primedi de chaque décade, les payeurs et leurs préposés remettront au préfet de l'arrondissement, la note de leur avoir en caisse,

l'indication des paiemens par eux faits dans la décade précédente, et celle des paiemens restant à effectuer.

4. Le premier de chaque mois, le préfet vérifiera la caisse du payeur, arrêtera ses registres en recette et en dépense, et constatera le montant des fonds en caisse : les vérificateurs généraux seconderont les préfets pour cette opération ; et les préfets en transmettront les résultats au ministre des finances dans les premiers jours de chaque mois, pour le mois précédent.

5. Les corps qui éprouveraient du retard dans le paiement de la solde, et les porteurs d'ordonnances qui se trouveraient dans le même cas, s'adresseront aux préfets, qui y pourvoiront, conformément aux instructions données par la trésorerie à ses payeurs, ou en référeront, s'il est nécessaire, au ministre des finances.

6. Dans aucun cas, les préfets ne pourront changer ni la destination ni le mode des paiemens prescrits par les instructions du ministre des finances ou du directeur général du trésor public.

ARRÊTÉ relatif aux Soldes de retraite et aux Admissions à l'Hôtel des Invalides, &c.

Du 10 Décembre 1800 [19 Frimaire an 9]. — (III. B. 56, n.° 410.)

TITRE I.er

De la Conversion des Soldes provisoires en Soldes de retraite.

ART. 1.er Les militaires qui ont été admis à la solde provisoire, soit en vertu de la loi du 28 fructidor an 7, soit en conformité de l'arrêté du 11 prairial an 8, et qui n'ont point encore adressé au ministre de la guerre les titres qui justifient de leurs droits à la solde de retraite, ou les pièces nécessaires pour obtenir la conversion en soldes de retraite, de leurs anciennes pensions, les lui feront parvenir sans nul délai et avant le 15 nivôse prochain, afin de pouvoir être compris dans le travail général sur la liquidation des soldes de retraite, qui doit être terminé le 1.er pluviôse prochain.

2. Les inspecteurs généraux termineront, avant le 15 nivôse prochain, la revue des corps dont l'inspection leur est confiée ; ils devront également, d'ici à cette époque, avoir adressé au ministre de la guerre l'état des militaires qui, par suite de blessures ou infirmités contractées à la guerre, leur auront paru susceptibles d'être admis à jouir de la solde de retraite.

3. Tous les militaires compris dans l'article ci-dessus, ainsi que ceux qui, réunis dans des dépôts particuliers, ont été précédemment reconnus incapables de continuer leurs services, et dans le cas d'obtenir leur solde de retraite, seront sur-le-champ congédiés, et mis en route pour se rendre dans leurs foyers et y jouir de ladite solde.

TITRE II.

Des Admissions futures à la Solde de retraite, ou à l'Hôtel des Invalides, ou dans les Demi-brigades de Vétérans.

4. Hors le cas prévu par l'art. 7 ci-après, il ne sera plus procédé

qu'une fois par an, pour chaque corps, à l'admission des militaires, soit à l'hôtel des invalides, soit à la solde de retraite, soit dans les vétérans en activité.

5. A dater du 1.er germinal prochain, nul militaire ne sera envoyé aux invalides, ou dans les demi-brigades de vétérans, ou dans ses foyers pour y jouir d'une solde de retraite, qu'en vertu d'un ordre préalable du ministre de la guerre.

6. Toute demande d'admission aux invalides, ou dans les demi-brigades de vétérans, ou à la solde de retraite, sera remise, motivée et appuyée de pièces justificatives, au conseil d'administration du corps, un mois avant la revue définitive de l'inspecteur général.

Ce conseil, après avoir vérifié les faits énoncés par le pétitionnaire, visé l'état des services ainsi que les pièces à l'appui de sa demande, et donné son opinion sur sa demande, remettra le tout à l'inspecteur général du corps.

L'inspecteur général, après avoir fait un nouvel examen des pièces et une nouvelle vérification des faits, adressera lesdites pièces, avec son avis, au ministre, qui prononcera.

7. Si, dans l'intervalle d'une revue définitive à l'autre, il se trouve des militaires que des blessures très-graves rendent manifestement susceptibles d'obtenir leur solde de retraite, le conseil d'administration, après avoir exécuté les dispositions de l'article ci-dessus, remettra le tout à l'inspecteur aux revues, qui, après avoir fait les examens et vérifications prescrits à l'inspecteur général, adressera les pièces et son avis au ministre, lequel prendra de suite les ordres des Consuls, et les transmettra à l'inspecteur aux revues chargé de la police du corps, qui en assurera l'exécution.

8. Les militaires qui seront congédiés avec ou sans solde de retraite, ou qui seront admis soit aux vétérans, soit aux invalides, recevront, avant leur départ, des feuilles de route pour se rendre dans leurs foyers : outre la solde d'activité qui leur sera payée pendant et pour leur route entière, ils jouiront de l'indemnité attribuée à leurs grades respectifs, en remplacement de l'étape ; et ce, à raison de deux myriamètres et demi par journée de marche.

9. Le ministre de la guerre adressera à chaque corps le modèle des états de proposition pour l'admission des militaires aux différentes récompenses ci-dessus dénommées.

10. Au moyen des dispositions ci-dessus, toute espèce de solde provisoire sera supprimée à dater du 1.er germinal prochain.

Au moyen des mêmes dispositions, et à dater de la même époque, les inspecteurs aux revues raieront des contrôles, du jour de leur départ, tous les militaires qui auront été congédiés soit pour se rendre à l'hôtel des invalides ou à une demi-brigade de vétérans, soit pour se retirer dans leurs foyers ; mais ils assureront, par leurs revues, la solde d'activité desdits individus pour la durée entière de leur route. A l'effet de rembourser les corps de l'avance qu'ils auront faite de ladite solde d'activité, mention particulière sera faite dudit motif sur la revue.

ARRÊTÉ additionnel à celui du 1.er Fructidor an 8 sur le Service des Étapes.

Du 10 Décembre 1800 [19 Frimaire an 9]. — (III. B. 56, n.° 411.)

ART. 1.er Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 1.er fructidor an 8, les troupes à pied et à cheval, marchant dans l'intérieur de la république, continueront à recevoir le pain en nature, mais pour deux jours au plus, seulement.

2. Cette disposition aura lieu à compter du 1.er nivôse prochain.

3. Les entrepreneurs généraux de subsistances militaires pour le service stationné, restent chargés de celui des troupes en marche, suivant l'article 5 de l'arrêté précité.

ARRÊTÉ qui prescrit des changemens dans la Dénomination et la Circonscription des 17.e et 16.e Divisions militaires.

Du 13 Décembre 1800 [22 Frimaire an 9]. — (III. B. 57, n.° 416.)

ART. 1.er Le département de l'Aisne fera partie de la 17.e division militaire.

2. La 17.e division militaire prendra le nom de 1.re division militaire.

3. Les départemens du Pas-de-Calais, du Nord, de la Lys, composeront la 16.e division militaire.

4. Ces changemens auront lieu à compter du 1.er pluviôse prochain.

ARRÊTÉ relatif au Recrutement des troupes de la Marine.

Du 14 Décembre 1800 [23 Frimaire an 9]. — (III. B. 58, n.° 419.)

ART. 1.er Le recrutement des troupes de la marine continuera à se faire par des enrôlemens volontaires, en se conformant d'ailleurs aux dispositions de la loi du 19 fructidor an 6.

2. Tous dépôts établis pour ce service sont supprimés.

3. Le nombre des recrues à lever, et le prix d'enrôlement, seront, d'après les comptes rendus par l'inspecteur général des troupes au ministre de la marine, déterminés, chaque année, par un arrêté particulier des Consuls, qui réglera les fonds à accorder pour ce service.

4. Les officiers de l'artillerie de la marine qui étaient attachés aux dépôts de recrues, reprendront, dans leurs demi-brigades respectives, leurs emplois, s'ils sont restés vacans: dans le cas contraire, ils jouiront du traitement de réforme, et seront susceptibles d'être nommés, par le premier Consul, aux emplois de leur grade qui viendront à vaquer dans l'artillerie de la marine.

Les officiers provenant du département de la guerre, qui étaient attachés à ces mêmes dépôts, rentreront dans leur département; et le ministre de la guerre les emploiera de la manière qu'il jugera la plus propre au service.

A défaut d'emploi, ils jouiront du traitement de réforme réglé par les lois.

Les sous-officiers des demi-brigades d'artillerie de la marine, em-

ployés dans les dépôts, rentreront dans les demi-brigades auxquelles ils appartenaient.

Ceux provenant du département de la guerre seront remis à la disposition du ministre de ce département.

ARRÊTÉ relatif au Service et à la Direction des Parcs d'artillerie dans les Ports de Brest, Toulon, Rochefort et Lorient.

Du 16 Décembre 1800 [25 Frimaire an 9]. — (III. B. 58, n.° 420.)

ART. 1.er Dans chacun des ports de Brest, Toulon et Rochefort, il y aura, pour le service et la direction des parcs d'artillerie, un chef du parc, chef de brigade; un sous-chef du parc, chef de bataillon; un adjudant du parc, capitaine d'artillerie; un garde d'artillerie, sous-garde-magasin; un maître artificier.

Dans le port de Lorient, il y aura un chef du parc, chef de brigade; un adjudant, capitaine d'artillerie; un garde d'artillerie, sous-garde-magasin.

Et pour les quatre ports, onze officiers, quatre gardes du parc, trois maîtres artificiers; au total dix-huit.

2. Les chefs, sous-chefs et adjudans du parc, jouiront des appointemens attribués, dans les demi-brigades d'artillerie de la marine, aux officiers de leurs grades respectifs.

Ceux des gardes du parc seront fixés ainsi qu'il suit: à Brest, 1,600 fr.; à Toulon et Rochefort, 1,400 francs; à Lorient, 1,200 francs.

Les appointemens des maîtres artificiers seront, à Brest, de 1,400 fr.; à Toulon et Rochefort, de 1,200 francs.

Les appointemens ci-dessus ne sont pas susceptibles de la réduction ordonnée par l'arrêté du 9 vendémiaire an 9.

3. Les frais de bureau relatifs au service du parc d'artillerie dans les ports, seront déterminés ainsi qu'il suit: à Brest, 1,800 francs; à Toulon et Rochefort, 1,500 francs; à Lorient, 1,200 francs.

4. Conformément à l'article 22 du réglement sur l'organisation de la marine, du 7 floréal an 8, les chefs des parcs d'artillerie seront chargés, sous l'autorité du préfet maritime, de la construction, réparation et entretien des affûts et attirails d'artillerie; de la confection des artifices de brûlots et autres artifices de guerre: ils dirigeront et inspecteront les fonderies ou fabriques d'armes établies dans les ports.

5. Ils seront chargés de l'examen et de la recette des armes, munitions et approvisionnemens d'artillerie; ils en surveilleront l'arrangement et la conservation dans les parcs et magasins, et rendront compte au préfet maritime de tout ce qui peut intéresser le service qui leur est confié.

6. Ils tiendront un registre exact de toutes les bouches-à-feu existant au parc d'artillerie et sur les bâtimens armés, avec leur signalement, celui de leurs défauts, et le nom des fonderies dans lesquelles elles ont été fabriquées.

7. D'après les ordres du préfet maritime, ils destineront les bouches-à-feu, armes, munitions et attirails d'artillerie nécessaires à l'armement des vaisseaux.

8. Ils auront une des clefs des magasins à poudre ; l'autre sera entre les mains du préfet maritime : le garde du parc aura celle de l'enceinte extérieure.

9. Les chefs du parc veilleront particulièrement à ce qu'il soit procédé à toutes les opérations relatives à l'embarquement, débarquement et mouvement des poudres et artifices de guerre, avec toutes les précautions qu'exige la sûreté du service.

10. Ils feront visiter avec le plus grand soin, par les officiers et maîtres canonniers employés sous leurs ordres, les soutes et coffres à poudre des bâtimens qui entreront dans le port, afin de s'assurer qu'il n'y est resté aucune portion de poudre.

Ils demeureront responsables des plus légères négligences qui auraient été commises à cet égard, et qu'ils n'auraient pas dénoncées.

11. Les compagnies d'ouvriers, et celles d'apprentis canonniers-marins, sont sous leurs ordres ; et ils rempliront, à leur égard, les fonctions de chef de brigade.

12. Le sous-chef secondera et suppléera le chef du parc dans toute l'étendue de ses fonctions.

Il sera particulièrement chargé, sous ses ordres, de surveiller la fabrication des bouches-à-feu qui s'exécuteront dans les fonderies établies dans le port.

13. Les adjudans du parc d'artillerie seront chargés de transmettre les ordres du chef du parc ; de la surveillance générale du service, et de diriger l'embarquement et le débarquement des armes et munitions d'artillerie : ils seront toujours présens à l'ouverture des magasins à poudre. Celui de Lorient suppléera dans ses fonctions le chef du parc.

14. Le garde du parc d'artillerie sera comptable envers le garde-magasin du port ; il sera sous l'autorité du chef du parc d'artillerie.

Les armes, munitions et attirails d'artillerie, seront placés sous sa garde, et il en demeurera responsable.

15. Les maîtres artificiers seront chargés, sous les ordres des officiers du parc, de l'exécution des artifices de guerre ; ils commanderont et instruiront les détachemens de canonniers et apprentis canonniers marins qui seront employés à ces travaux.

16. Les maîtres canonniers entretenus, lorsqu'ils ne seront pas embarqués, seront employés, sous les ordres des officiers du parc, aux différens détails de ce service.

17. Les officiers des parcs d'artillerie sont à la nomination du premier Consul ; savoir :

1.° Les chefs des parcs, parmi les directeurs d'artillerie des ports, les chefs de brigade et chefs de bataillon d'artillerie ;

2.° Les sous-chefs des parcs, parmi les chefs d'artillerie des ports, les chefs de bataillon et capitaines d'artillerie de première classe ;

3.° Les adjudans des parcs, parmi les chefs et sous-chefs d'artillerie des ports et les capitaines d'artillerie.

18. Lorsqu'il vaquera une place de garde du parc d'artillerie, le chef du parc présentera au préfet maritime la liste des trois maîtres canonniers entretenus, sergens-majors ou sergens d'artillerie qu'il croira les

plus propres à ce service; le préfet maritime proposera au ministre celui des trois qu'il jugera mériter la préférence.

19. Lorsqu'il vaquera une place de maître artificier, le chef du parc remettra au préfet maritime la liste des trois maîtres canonniers ou sous-officiers d'artillerie qu'il estimera les plus en état de la remplir; le préfet maritime proposera pour la place vacante, au ministre, celui des trois qui lui paraîtra devoir être préféré.

ARRÊTÉ concernant le Paiement des Pensions accordées aux Veuves et Enfans des Militaires et Marins.

Du 16 Décembre 1800 [25 Frimaire an 9]. — (III. B. 58, n.° 421.)

ART. 1.er A compter du second semestre de l'an 8, les pensions et secours accordés aux veuves et enfans des militaires et marins antérieurement à la loi du 14 fructidor an 6, seront acquittés conformément aux fixations établies par cette loi : en conséquence, il ne leur sera fait aucun paiement provisoire sur les arrérages de ce semestre ni des suivans.

2. Les arrérages seront payés aux pensionnaires selon les formes et dans les délais prescrits par les lois et réglemens, sur la représentation de leurs certificats d'inscription à la trésorerie, après que leurs brevets auront été revêtus de la mention ordonnée par l'article 10 de la loi du 14 fructidor an 6.

ARRÊTÉ relatif à l'Organisation de la Commission de Comptabilité nationale.

Du 20 Décembre 1800 [29 Frimaire an 9]. — (III. B. 58, n.° 424.)

ART. 1.er La commission de comptabilité nationale est chargée, en exécution de l'article 89 de la constitution, de vérifier et de régler les comptes des recettes et des dépenses de la république.

2. Après la vérification d'un compte, la commission de comptabilité nationale prendra un premier arrêté, dont elle informera, par lettre chargée, le comptable, pour qu'il ait à l'admettre ou le débattre, et fasse les justifications requises dans le délai de deux mois prescrit par la loi. Après ce délai, elle prendra un dernier arrêté, dont elle donnera également connaissance au comptable par lettre chargée.

3. La commission de comptabilité nationale, d'après la connaissance qu'elle aura prise de la situation des comptables, déclarera s'il y a lieu à main-levée et radiation, restriction ou translation des saisies, oppositions, inscriptions hypothécaires, assises sur leurs biens au nom de la république.

Elle en informera le ministre chargé de l'administration du trésor public, pour qu'il fasse suivre l'exécution.

Lorsque, par le résultat du réglement des comptes, les comptables se trouveront en avance, une expédition de ce réglement sera adressée au ministre des finances, pour qu'il ordonne le remboursement, et le fasse effectuer par le trésor public.

Lorsque les comptables seront quittes, la commission prononcera leur décharge conformément aux lois des 28 pluviôse an 3 et 18 frimaire an 4.

4. Dans le cas où les comptables refuseraient ou différeraient, soit de rendre leurs comptes à la comptabilité nationale, soit d'en solder les débets, et de lui en justifier aux époques prescrites par les lois et réglemens, la commission décernera contre eux des actes déclaratifs, et les adressera au ministre chargé spécialement de l'administration du trésor public, auquel il est ordonné de faire poursuivre, sans délai ni surséance, par l'agent du trésor public, lesdits comptables, leurs héritiers et ayans-cause, de la manière déterminée par la loi.

5. Les commissaires de la comptabilité nationale informeront le gouvernement, des abus et malversations qu'ils découvriront dans le cours de leurs opérations.

6. Ils correspondront immédiatement avec les ministres.

Ils correspondront aussi immédiatement avec les divers agens du gouvernement, pour en obtenir les renseignemens et pièces dont leurs vérifications rendront la représentation nécessaire.

Ils informeront le gouvernement des difficultés sur lesquelles ils croiront ne pouvoir statuer.

7. Les décisions et arrêtés de la commission de comptabilité nationale recevront leur exécution provisoire, sans que le recours au gouvernement puisse la suspendre.

8. La commission de comptabilité remettra au gouvernement, tou les trois mois, l'état de ses travaux; et à la fin de chaque année, elle lui en présentera le résultat général, qui sera rendu public. Elle proposera ses vues de réforme et d'amélioration dans les différentes parties de comptabilité.

9. Lorsqu'il vaquera une place de commissaire à la comptabilité nationale, la commissiou en instruira le gouvernement.

10. Les commissaires de la comptabilité nationale régleront l'organisation de leurs bureaux et l'ordre des travaux, nommeront et révoqueront les employés, distribueront les grades et traitemens.

11. Le secrétaire général de la commission de comptabilité signera les ampliations, copies collationnées et extraits des arrêtés.

L'archiviste signera et délivrera, sous sa responsabilité, et dans les cas autorisés par les lois, tous extraits, certificats, et copies collationnées des pièces déposées aux archives de la comptabilité.

Ils ne pourront communiquer ni laisser sortir des dépôts et hors du local de la comptabilité, aucun compte, registre ni papier, sans l'autorisation des commissaires.

12. Il est interdit aux employés de tous grades, et sous peine de destitution, de communiquer ni correspondre avec les comptables, de se charger directement ou indirectement de leur procuration, et de s'intéresser dans aucune ferme, régie nationale, entreprise ou marché qui donne lieu à comptabilité envers la république.

13. Les sept commissaires de la comptabilité nationale jouiront du même traitement que chacun des cinq précédemment établis.

14. Les dépenses des bureaux de la comptabilité nationale seront déterminées annuellement; la commission en remettra l'état au ministre des finances.

Arrêté relatif au Décompte des Sommes dues pour Solde aux Corps de troupe, aux Officiers généraux des États-majors et autres Militaires sans troupe.

Du 22 Décembre 1800 [1.er Nivôse an 9]. — (III. B. 58, n.o 425.)

Art. 1.er A l'avenir, et à compter du 1.er vendémiaire dernier, le décompte final des sommes dues pour solde aux corps de troupe et aux officiers généraux des états-majors et autres militaires sans troupe, sera fait à la fin de chaque trimestre, immédiatement après la confection des revues : à la même époque sera fait le décompte final de ce qui sera dû sur les masses.

2. Au moment où ces décomptes seront terminés, les payeurs en acquitteront le montant, et retireront toutes les pièces justificatives qui doivent leur être remises à l'appui du paiement.

3. Dans le cas où les fonds existant en caisse au moment de l'arrêté du décompte, ne permettraient pas aux payeurs d'en acquitter le montant, ils ne pourront retirer quittance que de l'à-compte par eux payé, qu'ils inscriront sur l'extrait de revue ainsi que sur le livret de solde; et ils délivreront aux parties prenantes un certificat constatant que, d'après les pièces remises entre leurs mains, il reste à payer une somme de...... sur le montant du décompte.

4. Au moment du paiement d'un deuxième à-compte, ils en inscriront le montant comme ci-dessus, et retireront, à l'appui du paiement de ce deuxième à-compte, le certificat qui aura dû être délivré conformément à l'article 3 ci-dessus; et ils délivreront en remplacement un certificat qui indiquera les sommes restant à payer pour solde entière de décompte.

5. Les sommes formant le montant du décompte, celles qui auront été payées à titre d'à-compte, et enfin celles restant à payer, seront inscrites, en toutes lettres, sur les certificats mentionnés dans les articles 3 et 4 ci-dessus, ainsi que sur les livrets.

6. Dans le cas de déplacement des corps de troupe, ou des militaires sans troupe, les sommes restant à payer pourront être acquittées par le payeur dans l'arrondissement duquel se trouvera leur nouvelle destination. Ce payeur retirera les certificats ci-dessus mentionnés, lesquels, dans ce cas, auront dû être visés, avant le départ pour une nouvelle destination, par les inspecteurs aux revues,

7. Les inspecteurs aux revues s'occuperont, aussitôt après la réception du présent arrêté, de la liquidation des sommes qui peuvent rester dues sur la solde des années 7 et 8, tant aux corps de troupe qu'aux officiers généraux et des états-majors et autres militaires sans troupe. Ils en arrêteront l'état par exercice; et ils en transmettront de suite un double au comité central des inspecteurs généraux aux revues, qui sera chargé de la rédaction de l'état général.

8. Les sommes qui auront été reconnues dues sur les années 7 et 8, et dont la liquidation aura été définitivement établie par les inspecteurs aux revues, seront acquittées sur les ordonnances spéciales du ministre de la guerre.

9. Les paiemens de cet arriéré s'effectueront, le premier jour de chaque mois, sur une quittance du conseil d'administration. Ils ne seront faits qu'aux individus effectivement présens aux drapeaux la veille du paiement. Cet effectif sera constaté par un état nominatif à l'appui de la quittance : cet état sera certifié tant par le conseil d'administration que par l'inspecteur aux revues de l'arrondissement; les individus ayant droit à l'arriéré et qui rejoindraient ensuite le corps, seront rappelés dans les états d'effectif des mois subséquens. Ces divers paiemens seront inscrits sur un livret particulier qui sera établi à cet effet.

10. Les parens des militaires décédés et les militaires retirés de l'armée qui se croiront en droit de réclamer des sommes pour raison de l'arriéré des années 7 et 8, adresseront leurs demandes à l'inspecteur aux revues de l'arrondissement, lequel les transmettra, avec ses observations, au ministre de la guerre, qui fera effectuer les paiemens, s'il y a lieu, au moyen de ces ordonnances spéciales, ainsi qu'il a été ordonné, pour la solde antérieure à l'an 7, par l'arrêté du 9 brumaire de ladite année.

11. Aucune réclamation pour solde antérieure au 1.er vendémiaire an 9, ne sera admise postérieurement au 1.er germinal prochain, époque à laquelle la liquidation de cette solde devra être entièrement achevée, et les sommes dues définitivement arrêtées.

12. La disposition prescrite par l'article précédent, ne sera point applicable aux militaires qui sont au-delà des mers, à ceux qui sont en captivité chez l'ennemi, et enfin à tous ceux qui justifieront n'avoir pu, par empêchement légalement constaté, former leur demande dans le délai ci-dessus fixé, lequel est prorogé, en leur faveur, aux trois mois qui suivront la cessation de l'empêchement constaté.

13. Ce qui restu dû de solde arriérée de l'an 6 et de toutes les années antérieures, ne pourra être acquitté, conformément à l'arrêté du 9 brumaire an 7, que sur des ordonnances spéciales délivrées par le ministre de la guerre, d'après les états visés et arrêtés par les commissaires ordonnateurs. Le montant de ces ordonnances ne pourra être acquitté qu'autant qu'elles seront appuyées des titres qui constatent que la solde est due, et il devra être inscrit sur les livrets de solde.

14. Les dispositions des articles 9, 10, 11 et 12 seront applicables à l'arriéré de solde de l'an 6 et des années antérieures, et il sera pris de promptes mesures pour l'extinction de cet arriéré.

ARRÊTÉ relatif aux Élèves de la Patrie.

Du 24 Décembre 1800 [3 Nivôse an 9]. — (III. B. 60, n.° 439.)

ART. 1.er A compter du 1.er pluviôse prochain, les élèves dont les pères possèdent un revenu de 3,000 fr. et au-dessus, ne pourront continuer à être entretenus dans le prytanée aux frais de la nation.

2. Sont exceptés de la disposition de l'article ci-dessus, les enfans de

tous ceux dont le revenu ne s'élève au-dessus de 3,000 francs que dans la proportion de 500 fr. par chaque enfant.

3. Tous les élèves qui seront dans le cas de l'article 1.er, pourront rester dans le prytanée, en payant une pension annuelle de 500 fr.

4. Les élèves de Paris et de Saint-Cyr qui ont atteint leur dix-huitième année, seront remis à la disposition de leurs parens; et à l'avenir, nul ne pourra rester dans ces colléges après l'âge de dix-huit-ans.

5. Tous les élèves de Compiègne qui ont atteint leur quinzième année, seront mis de suite à la disposition du ministre de la marine.

6. A l'avenir, la dépense annuelle de chaque élève, tant pour l'instruction que pour l'entretien, ne pourra pas excéder 365 fr. pour Compiègne, 600 fr. pour Saint-Cyr, et 700 fr. pour Paris.

ARRÊTÉ relatif à la Liquidation des Comptabilités, suites de Marchés ou Traités commencés dans les années 5 et 6.

Du 5 Janvier 1801 [15 Nivôse an 9]. — (III. B. 60, n.° 441.)

ART. 1.er Le ministre de la guerre est autorisé à remettre au liquidateur général de la dette publique, toutes les comptabilités, suites des marchés ou traités qui ont commencé dans l'une des années 5 et 6, et qui ne se sont terminés que dans l'une des années 7 et 8.

2. Le liquidateur général est autorisé à les liquider conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 vendémiaire.

ARRÊTÉ relatif aux Traitemens de réforme des Officiers de santé.

Du 5 Janvier 1801 [15 Nivôse an 9]. — (III. B. 61, n.° 449.)

ART. 1.er Les officiers de santé actuellement attachés au service des armées de terre ou de mer, par brevet ou commission ministérielle, obtiendront des traitemens de réforme, lorsqu'ils seront licenciés, en exécution des ordres du gouvernement, avant d'avoir rempli les conditions fixées par les lois pour jouir d'une solde de retraite.

2. Le traitement de réforme des officiers de santé sera fixé à raison de leur grade et de la durée de leurs services.

3. Il sera, pour chaque année de service, d'un trentième du *minimum* fixé, pour leurs grades respectifs, à la solde de retraite pour infirmités non provenant de blessures.

4. Néanmoins ceux qui n'auront pas plus de dix ans de service continu ne pourront obtenir ce traitement : il leur sera seulement alloué une gratification une fois payée, qui sera d'une année d'appointemens pour dix ans de service, d'une demi-année pour cinq ans; et proportionnellement pour le nombre d'années entre dix et cinq ans, ou inférieur à cinq ans.

5. Les officiers de santé démissionnaires, ou qui demanderont eux-mêmes leur licenciement, ne pourront obtenir le traitement de réforme.

6. Nul ne pourra jouir du traitement de réforme attribué à son grade par les articles précédens, s'il n'a exercé, pendant deux ans, les fonctions de ce grade. Si les deux années ne sont pas complètes, le traitement de réforme sera réglé sur le grade immédiatement inférieur.

7. Il ne pourra, sous aucun prétexte, être appelé au service, des officiers de santé qui ne jouiront point d'un traitement de réforme, qu'au refus ou au défaut d'officiers de santé jouissant dudit traitement.

8. Les officiers de santé qui, appelés soit aux armées, soit au service des hôpitaux militaires, refuseront de se rendre au poste qui leur aura été assigné, ou n'y seront réellement point rendus au terme qui leur aura été fixé, ne pourront, sous aucun prétexte, continuer à jouir du traitement de réforme.

9. Les traitemens de réforme ci-dessus déterminés sont incompatibles avec toute espèce de traitement d'activité ou d'appointemens quelconques accordés par l'état pour le service des armées de terre ou de mer.

10. Au moyen du traitement de réforme ci-dessus déterminé, il ne sera plus accordé d'indemnité de licenciement aux officiers de santé qui recevront ordre de cesser leurs services.

11. Les traitemens de réforme seront payés de la même manière que les soldes de retraite.

12. Les gratifications seront soldées ainsi qu'il suit :

Deux mois d'appointemens, au plus, seront soldés au moment du licenciement; et les mois excédans, mois par mois, au domicile de l'officier de santé réformé.

13. Les traitemens de réforme sont déterminés par les Consuls, sur le rapport des ministres de la guerre ou de la marine.

Loi relative à l'Organisation d'une nouvelle Administration forestière.

Du 6 Janvier 1801 [16 Nivôse an 9]. — (III. B. 62, n.° 454.)

Art. 1.er La partie administrative des bois et forêts sera séparée de la régie de l'enregistrement, et confiée à cinq administrateurs qui résideront à Paris.

2. Les administrateurs auront sous leurs ordres, des conservateurs, des inspecteurs, des sous-inspecteurs, des gardes généraux, des gardes particuliers, et des arpenteurs, dont le nombre, l'arrondissement, la résidence et le traitement, seront déterminés par le gouvernement.

3. Le nombre des conservateurs ne pourra excéder trente; celui des inspecteurs, deux cents; celui des sous-inspecteurs, trois cents; celui des gardes principaux, cinq cents; et celui des gardes particuliers, huit mille.

4. Le traitement annuel des agens forestiers, autres que les arpenteurs, sera fixe : il ne pourra excéder, savoir,

Celui des administrateurs, 10,000 fr.;
Celui des conservateurs, 6,000 fr.;
Celui des inspecteurs, 3,500 fr.;
Celui des sous-inspecteurs, 2,000 fr.;
Celui des gardes principaux, 1,200 fr.;
Et celui des gardes particuliers, 500 f.;

5. Les arpenteurs recevront, à titre de rétribution et pour tous frais, 2 fr. par hectare de bois dont ils auront fait le mesurage, et 1 fr. 50 cent. aussi par hectare de bois dont ils auront fait le récolement.

6. Les dépenses locales de l'administration forestière ne pourront excéder 5 millions, y compris la dépense de semis, plantations et améliorations, et celle de 50,000 fr. pour encouragemens.

7. Les fonctions attribuées par les lois actuelles aux divers agens forestiers, seront remplies par les agens ci-dessus dénommés.

Ils n'entreront en exercice qu'après avoir prêté serment, et fait enregistrer leur commission au tribunal civil de leur résidence.

8. Il sera fait un fonds pour les retraites, par une retenue sur les traitemens. Les retenues et les retraites seront réglées conformément à ce qui est prescrit pour la régie des domaines et enregistrement.

9. Les agens actuels de l'administration forestière cesseront leurs fonctions, au moment où ceux établis par la présente entreront en activité; ils leur remettront, sous bref inventaire, les marteaux, plans, titres et papiers de l'administration, dont ils sont dépositaires.

10. Toutes dispositions de lois et réglemens sur les bois et le régime forestier auxquelles il n'est pas dérogé par la présente, continueront d'être exécutées jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

ARRÊTÉ relatif aux Établissemens de santé de la Marine et des Colonies.

Du 7 Janvier 1801 [17 Nivôse an 9]. — (III. B. 62, n.° 456.)

ART. 1.er Tous les établissemens de santé de la marine et des colonies sont sous les ordres du ministre de la marine et des colonies, et dans les attributions de l'administration de chaque port ou de chaque colonie.

2. Il y aura trois hôpitaux maritimes à Brest, Toulon et Rochefort : ces trois ports auront aussi une école de médecine navale. Il sera conservé un quatrième hôpital au port la Liberté, département de Lorient. En cas de nécessité, il pourra être établi dans d'autres ports, des hôpitaux temporaires pendant la guerre.

3. Les citoyens au service de la marine, dans les ports où il n'y a pas d'hôpitaux maritimes, continueront d'être traités dans les hôpitaux militaires, et, à défaut de ceux-là, dans les hôpitaux civils des lieux, moyennant le prix convenu pour chaque journée de malade.

4. Il sera entretenu, pour le service fixe de la marine, pour les trois branches de l'art de guérir, le nombre d'officiers de santé ci-après :

Trois premiers médecins de la marine, trois consultans, trois premiers chirurgiens, trois premiers pharmaciens, résidant dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort;

Quatre médecins en second, quatre chirurgiens en second, et quatre pharmaciens en second, employés dans lesdits ports et dans celui de Lorient;

Soixante-dix-huit officiers de santé de 1.re classe, parmi lesquels devront être pris neuf professeurs pour l'enseignement de la médecine et de la chirurgie, pour les ports de Brest, Toulon et Rochefort; soixante-dix-huit *idem*, de 2.e classe; soixante-dix-huit, de 3.e classe; trois jardiniers botanistes; trois garçons jardiniers.

Ils seront répartis dans les arrondissemens maritimes, ainsi qu'il sera jugé nécessaire pour le service des ports et des armées navales.

5. La solde des officiers de santé entretenus de la marine, est réglée, conformément à la réduction ordonnée pour l'an 9 par l'arrêté du 9 vendémiaire, ainsi qu'il suit :

Aux officiers de santé en chef des armées navales, et aux consultans, 4,500 fr. à chacún, par an;

Aux officiers de santé en second, 3,000 fr.;

Aux officiers de santé de 1.re classe, 2,250 fr;

A ceux employés comme professeurs, un supplément annuel de 450 fr.;

A ceux *idem*, de 2.e classe, 1,800 fr.;

A ceux *idem*, de 3.e classe, 960 fr.;

Aux jardiniers botanistes, 1,800 fr.;

Aux garçons jardiniers, 800 fr.

6. Les officiers de santé embarqués recevront le tiers en sus des appointemens ci-dessus exprimés, pendant la durée de leur embarquement.

7. La nomination des officiers de santé, pour chacune des branches de l'art de guérir, sera faite par le premier Consul, sur la présentation du ministre de la marine et des colonies.

8. Le conseil de santé établi dans chaque port est maintenu : il sera composé du premier médecin, du premier chirurgien, du premier pharmacien, de l'officier de santé consultant, et d'un secrétaire pris parmi les officiers de santé. Ce conseil discutera toutes les parties relatives au service de santé : il sera présidé par le commissaire de marine chargé des hôpitaux, lorsqu'il y sera question de comptabilité ou d'objets d'administration; en son absence, par le plus ancien de service des officiers de santé qui en sont membres.

9. Le commissaire de marine chargé des hôpitaux remettra au chef d'administration les délibérations du conseil de santé qui sont susceptibles de lui être soumises; le chef d'administration prononcera sur leur contenu, ou fera prononcer, s'il y a lieu, par le préfet maritime, qui lui-même les transmettra au ministre de la marine, s'il le juge nécessaire.

10. Les officiers de santé des colonies seront divisés en trois classes, et ne pourront prétendre à d'autres traitemens qu'à ceux qui sont fixés, par l'article 5, pour les officiers de santé de 1.re, 2.e et 3.e classe, en y joignant moitié en sus, pour chaque grade, pendant le séjour dans la colonie.

11. Il sera statué sur le nombre d'officiers de santé nécessaire pour chaque colonie; et, dans aucun cas, le nombre de ceux de 1.re classe ne pourra excéder le tiers de la totalité : il en sera de même pour ceux de la 2.e classe.

12. Les officiers de santé employés dans les colonies avant l'année 1792, et qui ont continué de l'être, seront compris dans le nombre des entretenus des colonies. Tous ceux qui ont été nommés par les divers agens du gouvernement depuis cette époque, seront réputés officiers de santé auxiliaires; et leur traitement cessera du moment qu'ils ne seront plus employés activement.

13. En temps de guerre, lorsque les besoins du service exigeront un plus grand nombre d'officiers de santé, soit pour le service des ports

et armées navales, soit pour celui des colonies, il sera employé des auxiliaires instruits, qui ne recevront que la moindre paie de la 3.e classe.

Ceux qui seront appelés pour être embarqués sur les vaisseaux et autres bâtimens de la république, seront tenus de justifier de leurs connaissances, dans des examens prescrits par le réglement sur le service de santé. Les auxiliaires, ainsi employés, ne jouiront du traitement de 2.e classe que lorsqu'ils serviront en chef sur les vaisseaux ou frégates; ce traitement cessera du jour de leur débarquement.

14. Les auxiliaires qui auront le plus de service, pourront passer, concurremment avec les étudians, à l'état d'entretenus, à mesure qu'il y aura des places vacantes.

15. Les effets et ustensiles à l'usage des malades, seront sous la surveillance de l'officier de santé embarqué en chef et sous la responsabilité du chirurgien en second.

A bord des vaisseaux et frégates de la république, un homme de l'équipage, sachant lire et écrire, sera, sous la dénomination d'infirmier, chargé de la garde et de la délivrance desdits effets et ustensiles, et jouira, pour ce service extraordinaire, d'un supplément de 15 fr.

Les cadres resteront à la charge du maître charpentier.

16. Le service de santé, tant dans les hôpitaux maritimes que sur les vaisseaux de la république et dans les colonies, sera fait conformément aux dispositions du réglement concernant le service de santé.

ARRÊTÉ relatif à la Manière dont les Préfets doivent être représentés en cas d'absence.

Du 7 Janvier 1801 [17 Nivôse an 9]. — (III. B. 62, n.° 457.)

ART. 1.er Le préfet, en cas d'absence de son département, se fera représenter par un membre du conseil de préfecture, à son choix; en cas d'absence du chef-lieu de préfecture, mais non du département, il pourra se faire représenter par un membre du conseil de préfecture ou par le secrétaire général, à son choix.

2. Il est dérogé, quant à ce, à l'article 8 de l'arrêté des Consuls du 17 ventôse an 8.

LOI qui fait des Fonds pour les Dépenses des différens Ministères en l'an 9, et détermine le Mode de formation et de présentation des comptes généraux des Recettes et Dépenses publiques.

Du 9 Janvier 1801 [19 Nivôse an 9]. — (III. B. 63, n.° 463.)

ART. 1.er La somme de 415 millions est mise à la disposition du gouvernement, pour les dépenses des différens ministères pendant l'an 9.

2. Cette somme, ainsi que le montant des frais de perception et de service de trésorerie, seront pris sur le produit des contributions décrétées par la loi du 25 ventôse dernier, et des autres revenus publics de l'an 9.

3. Le compte général des recettes et des dépenses publiques faites pendant l'année, sera rendu au gouvernement par le ministre des finances, et présenté au corps législatif dans le quatrième mois, au plus tard, de l'année suivante.

Le compte des recettes comprendra toutes les sommes reçues, et sera divisé en autant de chapitres qu'il y aura de différentes contributions et autres revenus publics.

Le compte des dépenses comprendra toutes les sommes payées, et sera divisé en autant de chapitres qu'il y a de ministères; et on y joindra deux chapitres particuliers, l'un des frais de perception, l'autre de ceux de service de trésorerie.

ARRÊTÉ relatif à la Nourriture des Détenus.

Du 13 Janvier 1801 [23 Nivôse an 9]. — (III. B. 62, n.° 459.)

ART. 1.er A compter du 1.er germinal prochain, les détenus dans les maisons d'arrêt, de justice, ou dans les prisons, ne recevront plus par jour, de la part de la nation, qu'une ration de pain et la soupe, ou la valeur en argent.

Les détenus dans les dépôts de mendicité n'auront droit qu'à la ration de pain.

2. Les administrations locales procureront aux détenus les moyens convenables, pour que, par le travail, ils puissent améliorer leur sort.

3. Le gouvernement reste chargé des frais de garde, réparations, &c.

4. Tous les marchés passés avec des fournisseurs pour nourriture des détenus, seront annullés à cette époque.

ARRÊTÉ relatif à la Marque des Ouvrages de quincaillerie et de coutellerie.

Du 13 Janvier 1801 [23 Nivôse an 9]. — (III. B. 62, n.° 460.)

LES fabricans de quincaillerie et de coutellerie de la république sont autorisés à frapper leurs ouvrages d'une marque particulière assez distincte des autres marques pour ne pouvoir être confondue avec elles: la propriété de cette marque ne sera assurée qu'à ceux qui l'auront fait empreindre sur des tables communes, déposées à cet effet dans l'une des salles du chef-lieu de la sous-préfecture. Il leur sera délivré un titre qui en constatera le dépôt.

ARRÊTÉ portant Rétablissement de la Compagnie d'Afrique.

Du 17 Janvier 1801 [27 Nivôse an 9] — (III. B. 63, n.° 469.)

ART. 1.er La compagnie d'Afrique, supprimée en 1792, est rétablie; et l'agence d'Afrique, établie à Marseille, cessera ses fonctions.

2. La créance de la compagnie sur l'État sera constatée d'après les inventaires authentiques qui furent dressés à l'époque de sa suppression.

3. La compagnie d'Afrique rentre dans la jouissance de ses établissemens en Barbarie, de ses comptoirs et dépendances, dans l'état où ils se trouvent; et la valeur estimative de ces objets ne pourra être comprise dans la liquidation de sa créance sur l'état.

4. Toutes les concessions commerciales accordées par la régence d'Alger d'après le traité de 1694, sont également rendues à la compagnie, pour les exploiter à ses risques et périls, à l'exception de la pêche du corail, qui exige des dispositions particulières.

5. Pour mettre la compagnie en état de rétablir l'activité de ses opérations, il lui sera compté, dès-à-présent, par le gouvernement, 300,000 francs imputables sur la liquidation de sa créance sur l'état.

6. La direction de la compagnie sera rétablie, et sera composée d'un directeur principal et de deux adjoints pris dans le sein des actionnaires.

7. L'administration et les opérations commerciales de la compagnie sont sous la surveillance immédiate du ministre de l'intérieur.

8. Les lismes dues à la régence d'Alger et au bey de Tunis seront annuellement payées par le gouvernement, qui s'en indemnisera au moyen d'un rétribution à prélever sur la compagnie d'Afrique, et sur celle qui sera chargée de la pêche du corail.

9. Le gouvernement fixera la partie proportionnelle de ces lismes à payer par chacune de ces deux compagnies.

ARRÊTÉ portant établissement d'une Compagnie pour la Pêche du Corail.

Du 17 Janvier 1801 [27 Nivôse an 9]. — (III. B. 63, n.° 470.)

ART. 1.er La pêche du corail sur les côtes d'Afrique sera faite par une compagnie spéciale, composée de douze cents actions, au moins de 1,000 francs chacune.

2. Tout citoyen français, tout étranger établi ou qui s'établira en France, pourra devenir actionnaire de cette compagnie.

3. La compagnie ne pourra employer à la pêche du corail que des marins français ou étrangers établis ou qui s'établiront en France.

4. Tout bateau pêcheur ne pourra être armé ni recevoir son expédition que dans les ports de la république.

5. Aucun bateau pêcheur ne pourra consommer la quarantaine dans un port étranger.

6. L'administration de la compagnie résidera à Ajaccio, département de Liamone.

7. La compagnie sera tenue d'établir, dans le port susdit, une manufacture de corail: ce corail ne sera vendu à l'étranger qu'ouvré.

8. La compagnie aura, pour tout ce qui est relatif à la pêche du corail, la jouissance des magasins ou établissemens existant sur les côtes d'Afrique, moyennant une indemnité qui sera payée, de gré à gré, à l'ancienne compagnie du commerce d'Afrique.

9. Les lismes dues aux régences d'Alger, de Tunis, et autres puissances barbaresques, seront payées annuellement par le gouvernement, qui s'en indemnisera au moyen d'une rétribution à prélever sur les deux compagnies: néanmoins la compagnie de la pêche du corail ne pourra être taxée au-delà de 100 francs par an et par gondole.

10. Il sera pris des mesures pour établir au plutôt, à Ajaccio, un lazaret où les bateaux pêcheurs consommeront leur quarantaine; à cet effet, la compagnie traitera avec le gouvernement.

11. L'administration de la compagnie de la pêche du corail est sous la surveillance du ministre de l'intérieur.

12. Le ministre de l'intérieur fera les réglemens nécessaires, soit pour

déterminer les relations qui devront exister entre la compagnie de la pêche et le gouvernement, et entre les deux compagnies, soit pour accélérer l'établissement de ladite pêche et de tout ce qui y est relatif, en suivant les bases du présent arrêté.

ARRÊTÉ relatif aux Saisies ou Oppositions formées sur les ci-devant Fermiers généraux.

Du 17 Janvier 1801 [27 Nivôse an 9]. — (III. B. 63, n.° 471.)

LES CONSULS......, vu les arrêtés du gouvernement, des 4 germinal an 8 et 9 vendémiaire dernier, et le jugement du tribunal civil du département de la Seine, du 5 brumaire aussi dernier; vu le jugement du tribunal du district de Romans, département de la Drôme, du 18 septembre 1792; vu la pétition des fondés de pouvoirs des intéressés à la liquidation de la ci-devant ferme générale, du 21 brumaire, et celle C. *Altyrac*, défenseur officieux du C. *Borel*, du 4 nivôse; le conseil d'état entendu, ARRÊTENT:

Toutes saisies ou oppositions pour raison de jugemens ou autres titres obtenus contre les ci-devant fermes et régies générales à raison de leur exploitation, sont comme non avenues; et les débiteurs personnels des ci-devant fermiers généraux seront tenus, nonobstant lesdites saisies ou oppositions, de s'acquitter envers eux; sauf aux porteurs desdits titres à se conformer aux dispositions de l'art. 2 de l'arrêté du 4 germinal an 8.

ARRÊTÉ relatif au Mode d'exécution de la Loi du 13 Mai 1791 sur la Caisse des Invalides.

Du 17 Janvier 1801 [27 Nivôse an 9]. — (III. B. 63, n.° 472.)

ART. 1.er La loi du 30 avril = 13 mai 1791, relative à la caisse des invalides de la marine, sera exécutée nonobstant les dispositions contraires, et sauf les modifications ci-après.

2. La retenue à faire au profit de la caisse de dépôt des invalides de la marine sera de 3 centimes par franc sur toutes les dépenses de la marine et des colonies, et pareillement de 3 centimes par franc sur les gages des marins employés par le commerce, et sur les bénéfices de ceux qui naviguent à la part.

Cette retenue aura lieu à compter du 1.er germinal prochain.

3. Les marchés actuellement existans continueront d'être exécutés, aux clauses et conditions qui y sont stipulées;

Ceux à passer à l'avenir seront soumis à ladite retenue.

4. Les trésoriers des invalides de la marine seront tenus de fournir un cautionnement.

5. Les fonds provenant des droits et revenus affectés à la caisse des invalides de la marine, ou des prises, bris, naufrages, soldes et autres objets de nature à être versés ou déposés dans ladite caisse, sont réputés deniers publics.

6. Les officiers militaires, d'administration, ou tous autres, qui auront droit à une pension excédant 600 francs, ne pourront obtenir au-delà de cette somme sur la caisse des invalides: le surplus leur sera payé par le trésor public, et il en sera fait mention dans leurs brevets.

ARRÊTÉ relatif à la Renonciation des Religieuses à leurs Pensions de retraite pour opérer l'affranchissement de leurs Dots.

Du 17 Janvier 1801 [27 Nivôse an 9]. — (III. B. 63, n.° 475.)

ART. 1.er Les ex-religieuses qui voudront affranchir leurs familles du paiement de leurs dots en capital et intérêts, qui sont dues à la république comme représentant les ci-devant maisons religieuses supprimées, le pourront faire, en renonçant à la pension de retraite et aux arrérages qui en sont échus.

2. Dans ce cas, lesdites familles seront tenues de faire leur soumission de se charger desdites ex-religieuses, de les nourrir, entretenir tant qu'elles vivront, et de leur fournir tous les secours qui leur seront indispensablement nécessaires.

3. Au moyen desdites renonciations et soumissions, qui seront rédigées en bonne et due forme, les dots desdites ex-religieuses, mentionnées en l'article 1.er, cesseront d'être exigibles au profit de la nation. Lesdites ex-religieuses, leurs familles ou tous autres débiteurs quelconques desdites dots, en demeureront entièrement quittes et libérés envers la république.

4. Les ex-religieuses envers qui les dispositions ci-dessus seront exécutées, seront rayées de la liste des pensionnaires de l'État, si elles s'y trouvent portées.

ARRÊTÉ qui défend la Course sur les Bâtimens russes.

Du 20 Janvier 1801 [30 Nivôse an 9]. — (III. B. 63, n.° 476.)

ART. 1.er Il est défendu à tous les bâtimens de la république, et à tous ceux armés en course, portant pavillon français, de courir sur les bâtimens de guerre ou de commerce de sa majesté l'empereur de toutes les Russies, et de ses sujets.

2. Il est au contraire ordonné à tous les bâtimens français de prêter secours et assistance à tous les bâtimens russes.

3. Toute prise russe qui serait faite après le 1.er ventôse prochain, sera déclarée nulle par le conseil des prises.

ARRÊTÉ relatif aux Congés accordés aux Juges et aux Commissaires près les Tribunaux.

Du 22 Janvier 1801 [2 Pluviôse an 9]. — (III. B. 64, n.° 483.)

LES congés accordés aux juges et aux commissaires près les tribunaux en vertu de la loi du 27 ventôse dernier, ne pourront avoir d'effet hors de l'arrondissement du département où siégent ces mêmes tribunaux, sans une autorisation spéciale du ministre de la justice.

ARRÊTÉ qui détermine les Fonctions des Maires relativement aux Conseils municipaux.

Du 22 Janvier 1801 [2 Pluviôse an 9]. — (III. B. 64, n.° 484.)

ART. 1.er Le maire de chaque commune est, de droit du membre, conseil municipal.

2. Il en a la présidence.

3. En cas d'absence, maladie ou autre empêchement, il est remplacé par un adjoint, en suivant, lorsqu'il y en a plusieurs, l'ordre de leur nomination.

Hors ce cas, les adjoints n'ont point entrée au conseil municipal.

4. Dans les villes de Lyon, Marseille et Bordeaux, où il y a plusieurs municipalités, le préfet désignera un des maires pour présider le conseil municipal.

5. Lorsque les comptes de l'administration du maire seront présentés au conseil municipal, le maire quittera la présidence, et sera remplacé par un membre du conseil municipal, choisi d'avance au scrutin secret, et à la pluralité, par les membres du conseil.

6. Le conseil municipal choisira de même un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

7. Le maire sera chargé seul de l'administration : il aura seulement la faculté d'assembler ses adjoints, de les consulter, lorsqu'il le jugera à propos, et de leur déléguer une partie de ses fonctions.

ARRÊTÉ qui fixe le Nombre, les Arrondissemens et la Résidence des Conservateurs des bois et forêts.

Du 26 Janvier 1801 [6 Pluviôse an 9]. — (III. B. 65, n.° 408.)

ART. 1.er Le nombre, les arrondissemens et la résidence des conservateurs des bois et forêts de la république en Europe, sont fixés comme il suit :

1.re Conservation. Résidence du conservateur, Paris ; son arrondissement, départemens de Seine, Seine-et-Oise, Eure-et-Loir, Seine-et-Marne.

2.e Conservation. Résidence du conservateur, Troyes ; son arrondissement, Aube, Marne, Yonne.

3.e Conservation. Résidence du conservateur, Rouen ; son arrondissement, Seine-Inférieure, Eure.

4.e Conservation. Résidence du conservateur, Caen ; son arrondissement, Calvados, Orne, Manche.

5.e Conservation. Résidence du conservateur, Rennes ; son arrondissement, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Finistère, Morbihan, Côtes-du-Nord.

6.e Conservation. Résidence du conservateur, Angers ; son arrondissement, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe.

7.e Conservation. Résidence du conservateur, Orléans ; son arrondissement, Loiret, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire.

8.e Conservation. Résidence du conservateur, Bourges ; son arrondissement, Cher, Nièvre, Indre.

9.e Conservation. Résidence du conservateur, Poitiers ; son arrondissement, Vienne, Deux-Sèvres, Vendée, Charente-Inférieure.

10.e Conservation. Résidence du conservateur, Moulins ; son arrondissement, Puy-de-Dôme, Cantal, Creuse, Allier, Vienne (Haute), Corrèze.

11.e Conservation. Résidence du conservateur, Bordeaux ; son arrondissement, Gironde, Dordogne, Charente, Lot-et-Garonne, Lot.

12.ᵉ Conservation. Résidence du conservateur, Pau; son arrondissement, Pyrénées (Hautes), Pyrénées (Basses), Gers, Landes.

13.ᵉ Conservation. Résidence du conservateur, Toulouse; son arrondissement, Garonne (Haute), Tarn, Ariége.

14.ᵉ Conservation. Résidence du conservateur, Montpellier; son arrondissement, Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales, Aveyron.

15.ᵉ Conservation. Résidence du conservateur, Nîmes; son arrondissement, Gard, Ardèche, Lozère, Vaucluse.

16.ᵉ Conservation. Résidence du conservateur, Aix; son arrondissement, Bouches-du-Rhône, Var, Alpes (Basses), Alpes (Hautes).

17.ᵉ Conservation. Résidence du conservateur, Grenoble; son arrondissement, Isère, Drôme, Alpes-Maritimes, Mont-Blanc, Léman, Ain, Loire, Rhône.

18.ᵉ Conservation. Résidence du conservateur, Dijon; son arrondissement, Côte-d'Or, Saone-et-Loire, Marne (Haute).

19.ᵉ Conservation. Résidence du conservateur, Besançon; son arrondissement, Doubs, Saone (Haute), Jura.

20.ᵉ Conservation. Résidence du conservateur, Colmar; son arrondissement, Rhin (Haut), Rhin (Bas).

21.ᵉ Conservation. Résidence du conservateur, Nanci; son arrondissement, Meurthe, Meuse, Vosges.

22.ᵉ Conservation. Résidence du conservateur, Metz; son arrondissement, Moselle, Forêts, Ardennes.

23.ᵉ Conservation. Résidence du conservateur, Liége; son arrondissement, Ourte, Meuse-Inférieure, Sambre-et-Meuse.

24.ᵉ Conservation. Résidence du conservateur, Bruxelles; son arrondissement, Dyle, Jemmape, Escaut, Lys, Deux-Nèthes.

25.ᵉ Conservation. Résidence du conservateur, Douai; son arrondissement, Nord, Pas-de-Calais.

26.ᵉ Conservation. Résidence du conservateur, Amiens; son arrondissement, Somme, Oise, Aisne.

27.ᵉ Conservation. Résidence du conservateur, Ajaccio; son arrondissement, Liamone, Golo.

ARRÊTÉ relatif à la Formation des Listes des Jurés.

Du 27 Janvier 1801 [7 Pluviôse an 9]. — (III. B. 65, n.º 500.)

ART. 1.ᵉʳ Les listes qui devaient être formées en exécution de la loi du 6 germinal dernier relative au mode de nomination des jurés, pour le trimestre courant, et qui ne le sont pas encore, le seront, au plus tard, dans le délai de deux décades à compter de la publication du présent arrêté.

Les listes qui doivent être formées, en exécution de la même loi, pour les trimestres à venir, le seront quinze jours avant l'ouverture du trimestre pour lequel elles doivent servir.

2. En cas de retard dans l'envoi de ces listes aux tribunaux criminels, ils se serviront provisoirement de la dernière reçue, pour que le cours de la justice ne soit ni arrêté ni suspendu.

3. Les commissaires du gouvernement près des tribunaux criminels

seront tenus d'avertir le ministre de la justice, en cas que les listes ne parviennent pas en temps utile.

4. Les préfets sont spécialement chargés de veiller à la formation des listes, et à leur envoi en temps utile : ils seront responsables du retard, s'ils ne font pas connaître ceux des fonctionnaires de leurs départemens auxquels il doit être imputé.

5. Les juges de paix prévenus de négligence sur ce point seront déférés au tribunal de cassation, comme coupables de forfaiture, aux termes du paragraphe 4 de l'art. 644 de la loi du 3 brumaire an 4.

Les administrateurs négligens seront révoqués.

ARRÊTÉ qui supprime l'Indemnité de logement accordée aux Employés de l'Administration des Hôpitaux militaires.

Du 27 Janvier 1801 [7 Pluviôse an 9]. — (III. B. 65, n.° 501.)

LES dispositions des articles 415 et 447 du réglement du 24 thermidor an 8, relatives à l'indemnité de logement des employés de l'administration des hôpitaux militaires, sont rapportées : en conséquence, lesdits employés cesseront de recevoir, à compter du 1.er ventôse prochain, l'indemnité de logement qui leur avait été accordée par les susdits articles.

LOI relative à la Poursuite des Délits en matière criminelle et correctionnelle.

Du 27 Janvier 1801 [7 Pluviôse an 9]. — (III. B. 66, n.° 505.)

ART. 1.er Le commissaire du Gouvernement faisant les fonctions d'accusateur public près le tribunal criminel, aura, près du tribunal civil de chaque arrondissement communal du département, un substitut chargé de la recherche et de la poursuite de tous les délits dont la connaissance appartient soit aux tribunaux de police correctionnelle, soit aux tribunaux criminels.

2. A Paris, il y aura six substituts du commissaire près le tribunal criminel; il y en aura deux à Bordeaux, Lyon et Marseille : néanmoins, dans ces trois dernières villes, le Gouvernement pourra, si le bien du service l'exige, porter le nombre des substituts à trois, et à douze pour Paris.

3. Les plaintes des parties, ainsi que toute dénonciation, soit officielle, soit civique, seront adressées aux substituts du commissaire près le tribunal criminel : elles pourront l'être aussi aux juges de paix et aux officiers de gendarmerie.

4. Les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les maires et adjoints, les commissaires de police, sont également chargés de dénoncer les crimes et délits au substitut du commissaire près le tribunal criminel; de dresser les procès-verbaux qui y sont relatifs, et même de faire saisir les prévenus en cas de flagrant délit, et sur la clameur publique, sans préjudice des attributions faites aux gardes champêtres et gardes forestiers, relativement aux délits commis dans leurs ressorts.

5. Outre les cas spécifiés dans le précédent article, les juges de paix et les officiers de gendarmerie sont autorisés, quand un délit emportant

peine afflictive aura été commis, et qu'il y aura des indices suffisans contre un prévenu, de le faire conduire devant le substitut du commissaire près le tribunal criminel.

6. Dans tous les cas, l'envoi soit des plaintes, dénonciations, procès-verbaux et déclarations, soit du prévenu, sera fait, sans délai, au substitut du commissaire près le tribunal criminel.

7. Le substitut du commissaire près le tribunal criminel décernera contre le prévenu un mandat de dépôt, sur l'exhibition duquel le prévenu sera reçu et gardé dans la maison d'arrêt établie près le tribunal d'arrondissement: il en avertira, dans les vingt-quatre heures, le directeur du jury, lequel prendra communication de l'affaire, et sera tenu d'y procéder dans le plus court délai.

8. Le directeur du jury pourra, quand il le jugera convenable, recommencer tout acte de procédure et d'instruction fait par les fonctionnaires publics mentionnés en l'art. 4.

9. Les témoins indiqués par le substitut ou par la partie plaignante, seront appelés sur la citation du directeur du jury, et entendus par lui séparément, et hors de la présence du prévenu.

10. Le prévenu sera également amené par son ordre, et interrogé par lui, avant d'avoir eu communication des charges et dépositions; lecture lui en sera donnée après son interrogatoire; et, s'il le demande, il sera de suite interrogé de nouveau.

11. Tous les autres genres de preuves autorisés par la loi, seront aussi recueillis et constatés par le directeur du jury.

12. Aucun acte de procédure et d'instruction ne sera fait par le directeur du jury, sans avoir entendu le substitut du commissaire près le tribunal criminel.

13. Le directeur du jury se transportera sur les lieux, quand il le jugera convenable, et dans ce cas, il lui est alloué 4 fr. par jour, ainsi qu'au substitut du commissaire près le tribunal criminel, et les deux tiers au greffier, quand la distance sera à plus de quinze milles de leur domicile.

14. Le directeur du jury pourra charger les juges de paix et les officiers de gendarmerie, de tout acte d'instruction et de procédure pour lequel il ne jugera pas son déplacement nécessaire.

15. Quand le directeur du jury trouve l'affaire suffisamment instruite, il en ordonne la communication au substitut du commissaire près le tribunal criminel, lequel est tenu, dans trois jours au plus, de donner ses réquisitions par écrit, ensuite desquelles le directeur du jury rend une ordonnance par laquelle, selon les différens cas, la nature et la gravité des preuves, il met le prévenu en liberté, ou le renvoie devant le tribunal de simple police, ou devant le tribunal de la police correctionnelle, ou devant le jury d'accusation. L'ordonnance, dans ce dernier cas, porte toujours mandat d'arrêt contre le prévenu, lequel peut cependant être mis provisoirement en liberté, dans les cas et selon les formes déterminés par la loi.

16. Dans tous les cas où l'ordonnance n'est pas conforme aux réquisitions, l'affaire est soumise au tribunal de l'arrondissement, qui n'en

juge qu'après avoir entendu le substitut du commissaire près le tribunal criminel, et le directeur du jury, lequel ne peut prendre part à cette décision.

17. Dans les vingt-quatre heures qui suivent ce jugement, le substitut peut, s'il le juge convenable, l'envoyer, avec les pièces, au commissaire près le tribunal criminel; et cependant, le même jugement s'exécute par provision, s'il porte la mise en liberté du prévenu.

18. Si le commissaire près le tribunal criminel est de l'avis du jugement, il le renvoie sans délai à son substitut pour le mettre définitivement à exécution : dans le cas contraire, il en réfère au tribunal criminel, qui peut réformer le jugement, non-seulement à raison de la compétence, de tout excès de pouvoir, ou pour fausse application de la loi à la nature du délit, mais encore à raison des nullités qui pourraient avoir été commises dans l'instruction et la procédure. Ce jugement, ainsi que celui de première instance, sont rendus à la chambre du conseil.

19. Le commissaire près le tribunal criminel peut se pourvoir en cassation contre ce jugement du tribunal criminel, mais seulement à raison de la compétence, pour excès de pouvoir, ou pour fausse application de la loi à la nature du délit; l'affaire est portée directement à la section criminelle du tribunal de cassation, qui y statue en la chambre du conseil.

20. L'acte d'accusation est dressé par le substitut du commissaire près le tribunal criminel; le directeur du jury en fait lecture aux jurés en sa présence, ainsi que de toutes les pièces qui y sont relatives.

21. La partie plaignante ou dénonciatrice ne sera pas entendue devant le jury d'accusation; les témoins n'y seront pas non plus appelés : leurs dépositions lui seront remises avec les interrogatoires et toutes les pièces à l'appui de l'acte d'accusation.

22. Tout envoi, notification et exécution exigés par la loi, des ordonnances rendues par le directeur du jury, sont à la charge du substitut du commissaire près le tribunal criminel.

23. Le traitement du substitut du commissaire près le tribunal criminel, sera le même que celui du commissaire près le tribunal civil de l'arrondissement.

24. Le substitut du commissaire près le tribunal criminel est à la nomination du premier Consul, et révocable à sa volonté.

25. En cas d'empêchement du substitut du commissaire près le tribunal criminel dans les lieux où il est seul, il sera suppléé, dans l'exercice de ses fonction, par le commissaire du Gouvernement près le tribunal civil de l'arrondissement, ou son substitut.

26. Il n'est pas dérogé aux dispositions des lois antérieures qui n'ont rien de contraire à la présente.

LOI portant Réduction des Justices de paix.

Du 28 Janvier 1801 [8 Pluviôse an 9]. — (III. B. 67, n.° 512.)

ART. 1.er Il y aura, pour tout le territoire européen de la république, trois mille justices de paix au moins, et trois mille six cents au plus.

2. Les arrondissemens des justices de paix se régleront, autant que les localités n'y apporteront pas d'obstacles, sur les bases combinées de la population et de l'étendue territoriale, et dans les proportions suivantes.

3. La population moyenne d'un arrondissement de justice de paix sera de dix mille habitans : l'arrondissement ne pourra en embrasser plus de quinze mille.

4. La moyenne étendue territoriale de l'arrondissement sera de deux cent cinquante kilomètres carrés; elle ne pourra en comprendre plus de trois cent soixante-quinze, ni moins de cent vingt-cinq.

5. Néanmoins, et lorsque, dans une étendue territoriale moindre de cent vingt-cinq kilomètres carrés, il existera une population supérieure à quinze mille habitans, la composition des arrondissemens se fera d'après la seule base de la population.

6. Le territoire actuel des petites villes, bourgs et villages, ne pourra être scindé ni divisé de manière que partie en soit donnée à un arrondissement, et partie à un autre.

Ce territoire sera conservé dans son intégrité, et placé dans un seul et même arrondissement de justice de paix.

7. La règle énoncée dans le précédent article ne s'applique pas aux communes qui, par leur propre population, auront droit à l'établissement de plusieurs arrondissemens de justice de paix dans leur sein.

8. Dans chaque arrondissement de justices de paix, formé de la réunion de plusieurs communes, le Gouvernement désignera celle qui, soit à raison de sa centralité, soit par rapport à ses relations avec les autres communes du même arrondissement, en sera le chef-lieu.

9. A l'égard des villes dont la population excède cent mille habitans, le Gouvernement pourra, sans consulter les bases ci-dessus posées, maintenir les arrondissemens des justices de paix tels qu'ils existent, les modifier ou les réduire selon qu'il le jugera convenable, pourvu qu'au cas de réduction, le nombre des justices de paix n'y soit pas inférieur à celui des municipalités.

10. Jusqu'aux nouvelles démarcations de territoire, et aux nominations constitutionnelles des juges de paix, ceux qui en remplissent aujourd'hui les fonctions, continueront de les exercer dans les limites actuelles.

ARRÊTÉ contenant Fixation, pour l'an 8, des Remises attribuées aux Administrateurs et Préposés de la Régie de l'Enregistrement et des Domaines.

Du 31 Janvier 1801 [11 Pluviôse an 9]. — (III, B. 66, n.° 508.)

ART. 1.er La remise au profit des administrateurs et employés de la régie, autres que les receveurs, étant fixée pour l'an 8 à quatre et demi pour cent sur les produits des droits d'enregistrement, timbre et autres recettes ordinaires, forme, sur un produit effectif de 118,964,878f 60c, une somme de 5,353,419f 53c, ci.................. 5,353,419f 53c

La remise sur les produits des fermages et prix de vente des domaines nationaux, et autres recettes extraordinaires, étant fixée pour la même année à

deux pour cent, forme, sur un produit effectif de 81,081,831f 11c, une somme de 1,621,636f 62c, ci... 1,621,636f 62c

TOTAL...... 6,975,056. 15.

2. Il est à déduire sur cette somme, 1.° le montant des frais effectifs de régie mentionnés dans le bordereau, savoir.......................... 1,575,289f 30c

2.° Les sommes reçues à titre de traitement fixe par les administrateurs et autres employés denommés........ 3,528,561. 27.

3.° Deux à-comptes reçus, suivant les états arrêtés les 8 messidor et 7 vendémiaire derniers................. 714,489. 00.

4.° Le vingtième pour la retenue, à titre d'imposition, sur les sommmes revenant aux administrateurs et employés, outre la somme payée à titre de traitement fixe, et qui a subi la retenue. 93,560. 27.

(Ensemble : 5,911,899. 84.)

RESTE....... 1,063,156. 31.

3. La somme de 1,063,156 fr. 31 cent., restant du montant des remises générales attribuées aux administrateurs et employés ayant droit auxdites remises, leur sera répartie suivant le tableau annexé à l'arrêté du 25 prairial an 8.

LOI qui prescrit des Formalités pour les Demandes en concession de Mines.

Du 2 Février 1801 [13 Pluviôse an 9]. — (III. B. 67, n.° 513.)

ART. 1.er A l'avenir, lorsqu'une demande en concession de mines sera présentée au préfet de département, il pourra l'accorder deux mois après la réquisition faite au propriétaire de la surface, de s'expliquer s'il entend ou non procéder à l'exploitation aux mêmes clauses et conditions imposées aux concessionnaires. Cette réquisition sera faite à la diligence du préfet de département.

2. A cet effet, toutes demandes en concession seront publiées et affichées dans le chef-lieu de département, dans celui de l'arrondissement, dans le lieu du domicile du demandeur, et dans toutes les communes que la demande pourra intéresser.

3. Les publications auront lieu devant la porte de la maison commune, un jour de décadi; elles seront, ainsi que l'affiche, répétées trois fois aux lieux indiqués, de décade en décade, dans le cours du mois qui suivra immédiatement la demande.

4. Le préfet ne prononcera sur la demande en concession qu'un mois après les dernières affiches et publications.

5. Il est dérogé, quant aux dispositions ci-dessus, aux art. 10 et 11 du titre I.er de la loi du 12=28 juillet 1791.

ARRÊTÉ relatif à la Police et à l'Administration du Lazaret de Toulon, et des autres Etablissemens de ce genre dans les Ports du midi de la France.

Du 4 Février 1801 [15 Pluviôse an 9]. — (III. B. 66, n.° 509.)

ART. 1.er Le lazaret établi à Toulon est sous l'autorité du ministre de la marine; la surveillance en est confiée au préfet maritime de ce port.

2. La police et l'administration de cet établissement continueront d'appartenir aux conservateurs de santé.

3. Lesdits conservateurs de santé correspondront avec ceux du lazaret de Merseille, sur ce qui intéressera la santé publique, et ils se conformeront aux décisions que ces derniers leur transmettront.

4. Le préfet maritime de Toulon, ou, en cas d'absence, celui qui, dans l'ordre du service, le remplacera, sera membre nécessaire du bureau de santé. Il sera convoqué à toutes les séances; il présidera le conseil, quand il y assistera; et quand il n'y sera point présent, les délibérations ne recevront leur exécution qu'après lui avoir été communiquées.

5. Le lazaret de Marseille, et tous les autres établissemens de ce genre qui pourraient être formés accidentellement dans les ports du midi de la France, autres que celui de Toulon, continueront à faire partie des attributions du ministre de l'intérieur.

6. Lesdits établissemens seront sous la surveillance du préfet du département où ils seront établis; la police et l'administration en resteront confiées aux conservateurs de santé de Marseille.

7. Les réglemens nécessaires pour déterminer le régime sanitaire, et les précautions générales à prendre dans chaque lazaret, seront faits par les ministres réunis de l'intérieur et de la marine.

Jusque-là, les réglemens actuellement en vigueur continueront à recevoir leur exécution; et le préfet du département des Bouches-du-Rhône et le préfet maritime de Toulon y tiendront la main.

ARRÊTÉ relatif au Mode de Recrutement des Troupes de la Marine.

Du 4 Février 1801 [15 Pluviôse an 9]. — (III. B. 66, n.° 510.)

ART. 1.er Les troupes de la marine se recrutent comme celles de terre, par enrôlement volontaire et par la voie de la conscription militaire.

2. Les conditions de l'enrôlement volontaire sont, pour les troupes de la marine, les mêmes que pour les troupes de terre: en conséquence, tout ce qui les concerne sera réglé par le titre II de la loi du 19 fructidor an 6.

3. Le ministre de la marine fera connaître chaque année aux Consuls, dans le cours de vendémiaire, le nombre de conscrits nécessaire pour les troupes de la marine: ce nombre sera réglé sur la connaissance de l'incomplet desdites troupes, et sur celui des enrôlés volontaires non encore présens aux drapeaux.

4. Les Consuls détermineront, par un arrêté, le nombre de conscrits qui sera accordé au ministre de la marine, et les arrondissemens communaux qui les lui fourniront.

5. Les conscrits affectés au service de la marine, jouiront, comme les conscrits affectés aux troupes de terre, du droit de se faire remplacer par un suppléant; ils pourront même se faire remplacer par un conscrit affecté aux troupes de terre, en allant le remplacer eux-mêmes dans lesdites troupes.

ARRÊTÉ additionnel à celui du 29 Messidor an 8, relatif aux Demandes en restitution de Fruits et Revenus.

Du 5 Février 1801 [16 Pluviôse an 9]. — (III. B. 66, n.° 511.)

L'ARTICLE 1.er de l'arrêté du 29 messidor an 8, relatif aux demandes en restitution de fruits et revenus, &c., est applicable à tous les individus qui avaient obtenu, avant 1792, des pensions militaires ou civiles.

AVIS du Conseil d'état portant que les Notaires sont contraignables par corps au paiement des Amendes prononcées contre eux pour contravention à la Loi du 7 Ventôse an 8 sur les Cautionnemens.

Du 6 Février 1801 [17 Pluviôse an 9]. — (III B. 67, n.° 518.)

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, d'après le renvoi des Consuls et sur le rapport de la section des finances, a discuté un rapport du ministre de la justice sur la question de savoir si l'on peut user de la contrainte par corps contre un notaire successivement condamné aux amendes prononcées par la loi du 7 ventôse an 8, pour avoir continué et pour continuer encore d'exercer ses fonctions sans avoir fourni son cautionnement, et qui a été inutilement poursuivi pour le paiement de ces amendes, attendu qu'il n'a ni propriétés, ni meubles,

Est d'avis que la voie de la contrainte par corps, dans le cas dont il s'agit, est autorisée et légale.

Suivant l'ancienne jurisprudence, les amendes de contravention étaient exigibles par corps, même lorsque le jugement n'en faisait pas mention, parce qu'il ne s'agissait pas d'un simple droit, mais d'une infraction à la loi, que le contrevenant était personnellement tenu de réparer par le paiement de la peine prononcée; et cette peine affectait ses biens et sa personne.

Cette jurisprudence subsiste encore aujourd'hui.

« Les amendes prononcées en matière de police correctionnelle (dit » l'art. 41 de la loi du 19 = 22 juillet 1791) emporte la contrainte par » corps. »

La Convention nationale, qui, par son décret du 9 mars 1793, l'a abolie pour dettes, l'a maintenue, par un autre décret du 30 du même mois, à l'égard des comptables, des fournisseurs ayant reçu des avances, et des autres débiteurs directs de la nation.

Elle avait si bien entendu n'abolir cette contrainte que pour dettes entre particuliers, qu'elle décréta, le 5 octobre suivant, que, jusqu'à la

révision des lois pénales, le défaut de paiement des amendes prononcées par la police correctionnelle, ne pourrait entraîner qu'une détention d'un mois, à l'égard de ceux qui sont insolvables.

Ainsi, l'ancienne jurisprudence non abrogée, la loi du 19 = 22 juillet 1791, et les décrets des 30 mars et 5 octobre 1793, se fortifient mutuellement, et ne permettent pas de douter que la voie de la contrainte par corps ne soit légale pour l'exécution des jugemens qui prononcent des amendes pour contravention aux lois qui les ont portées.

Les notaires qui exercent leurs fonctions en contravention à la loi du 7 ventôse an 8, et contre lesquels les tribunaux appliquent correctionnellement les dispositions de l'article 8 de cette loi, sont donc contraignables par corps au paiement des amendes encourues et prononcées.

Vainement objecterait-on que l'article 41 de la loi du 15 = 22 juillet 1791 n'est applicable qu'aux délits spécifiés dans cette loi; que le décret du 5 octobre 1793 s'y rapporte uniquement, et que la contravention dont il s'agit aujourd'hui, n'ayant pu y être ni indiquée ni prévue, il n'y a point de lois d'après lesquelles on puisse user de la contrainte par corps pour le cas proposé par le ministre de la justice, celle du 7 ventôse an 8, qui le concerne, ne faisant aucune mention de cette peine.

On répondra toujours avec raison que la contrainte par corps n'a point été abolie dans l'espèce; que l'article 41 de la loi du 19 = 22 juillet 1791, doit être entendu généralement de toutes les amendes que les juges sont autorisés à prononcer correctionnellement, et que le cas des notaires contrevenant à la loi du 7 ventôse an 8, se trouve soumis aux dispositions de cet article, puisque c'est par la voie de police correctionnelle qu'ils sont et doivent être condamnés.

La loi du 15 germinal an 6, qui a rétabli la contrainte par corps, et qui a eu spécialement en vue l'intérêt du commerce, rappelle aussi qu'elle a lieu pour versemens de deniers publics et nationaux. Cette disposition appuierait, s'il en était besoin, celles ci-dessus citées; mais elles suffisent pour faire demeurer constant qu'il n'y a aucune induction contraire à tirer du silence de la loi du 7 ventôse an 8, dès que la contrainte par corps était établie par les lois antérieures, et qu'elles s'appliquent évidemment aux contraventions qui sont l'objet de la question du ministre de la justice.

Le conseil d'état pense donc qu'il n'est nullement besoin de provoquer une nouvelle loi sur cette matière, et que les notaires sont contraignables par corps au paiement des amendes prononcées contre eux pour contravention à l'art. 8 de la loi du 7 ventôse an 8.

Loi relative à l'établissement de Tribunaux spéciaux.

Du 7 Février 1801 [18 Pluviôse an 9]. — (III. B. 68, n.° 527.)

TITRE I.er

Formation et Organisation du Tribunal.

Art. 1.er Il sera établi, dans les départemens où le gouvernement

le jugera nécessaire, un tribunal spécial, pour la répression des crimes ci-après spécifiés.

2. Ce tribunal sera composé du président et des deux juges du tribunal criminel, de trois militaires ayant au moins le grade de capitaine, et de deux citoyens ayant les qualités requises pour être juges : ces derniers, ainsi que les trois militaires, seront désignés par le premier Consul.

3. Le commissaire du gouvernement près le tribunal criminel, et le greffier du même tribunal, rempliront leurs fonctions respectives de commissaire du gouvernement et de greffier près le tribunal spécial.

4. Dans le cas où le gouvernement jugera nécessaire d'établir un tribunal criminel spécial dans le département de la Seine, les trois juges qui, par l'article 2, doivent être pris dans le tribunal criminel, seront choisis par le gouvernement dans les deux sections dont il est composé.

Le gouvernement pourra, dans ce même cas, établir un commissaire autre que celui du tribunal criminel.

5. Le tribunal spécial ne pourra juger qu'en nombre pair, à huit ou à six au moins : s'il se trouve sept juges à l'audience, le dernier, dans l'ordre déterminé par l'article 2, s'abstiendra.

TITRE II.

Compétence.

6. Le tribunal spécial connaîtra des crimes et délits emportant peine afflictive ou infamante, commis par des vagabonds et gens sans aveu, et par les condamnés à peine afflictive, si lesdits crimes et délits ont été commis depuis l'évasion desdits condamnés, pendant la durée de la peine, et même avant leur réhabilitation civique.

7. Il connaîtra aussi du fait de vagabondage, et de l'évasion des condamnés.

8. Le tribunal connaîtra, contre toutes personnes, des vols sur les grandes routes, violences, voies de fait, et autres circonstances aggravantes du délit.

9. Il connaîtra aussi, contre toutes personnes, des vols dans les campagnes et dans les habitations et bâtimens de campagne, lorsqu'il y aura effraction faite aux murs de clôture, au toit des maisons, portes et fenêtres extérieures, ou lorsque le crime aura été commis avec port d'armes et par une réunion de deux personnes au moins.

10. Il connaîtra de même, contre toutes personnes, mais concurremment avec le tribunal ordinaire, des assassinats prémédités.

11. Il connaîtra également, contre toutes personnes, mais exclusivement à tous autres juges, du crime d'incendie et de fausse monnaie, des assassinats préparés par des attroupemens armés; des menaces, excès et voies de fait exercés contre des acquéreurs de biens nationaux, à raison de leurs acquisitions; du crime d'embauchage, et de machinations pratiquées hors l'armée, et par des individus non militaires, pour corrompre ou suborner les gens de guerre, les réquisitionnaires et conscrits.

12. Il connaîtra des rassemblemens séditieux contre les personnes surprises en flagrant délit dans lesdits rassemblemens.

13. Si, après le procès commencé pour un des crimes ci-dessus mentionnés, l'accusé est inculpé sur d'autres faits, le tribunal spécial instruira et jugera, quelle que soit la nature de ces faits.

14. Il n'est point dérogé aux lois relatives aux émigrés : ne pourra néanmoins le tribunal spécial suspendre l'instruction et le jugement des procès de sa compétence, quand même il y aurait des prévenus d'émigration dans le nombre des accusés.

TITRE III.

Poursuite, Instruction et Jugement.

15. Tous les crimes attribués par le titre II au tribunal spécial, seront poursuivis d'office et sans délai par le commissaire du gouvernement, encore qu'il n'y ait pas de partie plaignante.

16. Les plaintes pourront être reçues indistinctement par le commissaire du gouvernement, par ses substituts, par les officiers de gendarmerie ou de police qui seront en tournée, ou résidant dans le lieu du délit.

Elles sront signées par l'officier qui les recevra : elles le seront aussi par le plaignant ou par un procureur spécial; et si le plaignant ne sait ou ne peut signer, il en sera fait mention.

17. Tous officiers de gendarmerie et tous autres officiers de police qui auront connaissance d'un crime, seront tenus de se transporter aussitôt par-tout où besoin sera; de dresser sur-le-champ, et sans déplacer, procès-verbal détaillé des circonstances du délit, et de tout ce qui pourra servir pour la décharge ou conviction, et de décerner tous mandats d'amener suivant l'exigence des cas.

18. Les procès-verbaux seront envoyés ou remis, dans les vingt-quatre heures, au greffe du tribunal, ensemble les armes, meubles, hardes et papiers qui pourront servir à la preuve; et le tout fera partie du procès.

19. S'il y a des personnes blessées, elles pourront se faire visiter par médecins et chirurgiens qui affirmeront leur rapport véritable; et ce rapport sera joint au procès.

Le tribunal pourra néanmoins ordonner de nouvelles visites par des experts nommés d'office, lesquels prêteront serment, entre les mains du président, ou de tel autre juge par lui commis, de remplir fidèlement leur mission.

20. Tous officiers de gendarmerie, tous officiers de police, tous fonctionnaires publics, seront tenus d'arrêter ou faire arrêter les personnes surprises en flagrant délit, ou désignées par la clameur publique.

21. Tous officiers de gendarmerie ou de police seront tenus, en arrêtant un accusé, de faire inventaire des effets et papiers dont cet accusé se trouvera saisi, en présence de deux citoyens domiciliés dans le lieu le plus proche de celui de la capture, lesquels, ainsi que l'accusé, signeront l'inventaire, sinon déclareront la cause de leur refus, dont il sera

fait mention; pour être le tout remis, dans trois jours au plus tard, au greffe du tribunal.

Il sera laissé à l'accusé copie dudit inventaire, ainsi que du procès-verbal de capture.

22. A l'instant même de la capture, l'accusé sera conduit dans les prisons du lieu, s'il y en a, sinon aux plus prochaines, et, dans trois jours au plus tard, à celles du tribunal.

Les officiers de gendarmerie et de police ne pourront tenir l'accusé en chartre privée dans leurs maisons ou ailleurs.

23. Vingt-quatre heures après l'arrivée de l'accusé dans les prisons du tribunal, il sera interrogé : les témoins seront entendus séparément, et hors de la présence de l'accusé, le tout par un juge commis par le président.

24. Sur le vu de la plainte, des pièces y jointes, des interrogatoires et réponses, des informations, et le commissaire du gouvernement entendu, le tribunal jugera sa compétence sans appel : s'il déclare ne pouvoir connaître du délit, il renverra, sans retard, l'accusé et tous les actes du procès par-devant qui de droit; dans le cas contraire, il procédera, également sans délai, à l'instruction et au jugement du fond.

25. Le jugement de compétence sera signifié à l'accusé dans les vingt-quatre heures: le commissaire du gouvernement adressera, dans le même délai, expédition du jugement au ministre de la justice, pour être le tout transmis au tribunal de cassation.

26. La section criminelle du tribunal de cassation prendra connaissance de tous jugemens de compétence rendus par le tribunal spécial, et y statuera toutes autres affaires cessantes.

27. Ce recours ne pourra, dans aucun cas, suspendre l'instruction ni le jugement; il sera seulement sursis à toute exécution, jusqu'à ce qu'il ait été statué par le tribunal de cassation.

28. Après le jugement de compétence, nonobstant le recours au tribunal de cassation et sans y préjudicier, l'accusé sera traduit à l'audience publique du tribunal. Là, et en présence des témoins, lecture sera donnée de l'acte d'accusation dressé par le commissaire du gouvernement: les témoins seront ensuite successivement appelés. Le commissaire du gouvernement donnera ses conclusions; après lui, l'accusé ou son défenseur sera entendu.

29. Le débat étant terminé, le tribunal jugera le fond en dernier ressort et sans recours en cassation.

Les vols de la nature de ceux dont il est parlé dans les art. 8 et 9, seront punis de mort. Les menaces, excès et voies de fait exercés contre les acquéreurs de biens nationaux, seront punis de la peine d'emprisonnement; laquelle peine ne pourra excéder trois ans, ni être au-dessous de six mois, sans préjudice de plus forte peine en cas de circonstances aggravantes.

Quant aux autres délits spécifiés dans le titre II, le tribunal se conformera aux dispositions du Code pénal du 25 septembre = 6 octobre 1791.

30. A compter du jour de la publication de la présente loi, tous les

détenus pour crime de la nature de ceux mentionnés dans le titre II, seront jugés par le tribunal spécial : en conséquence, il est enjoint à tous juges de les y renvoyer, avec les pieces, actes et procédures déjà commencées; et néanmoins, en cas de condamnation, on n'appliquera aux crimes antérieurs à la présente loi, que les peines portées contre ces délits par le Code pénal.

31. Le tribunal spécial demeurera révoqué de plein droit, deux ans après la paix générale.

ARRÊTÉ relatif au Remplacement provisoire des Juges nommés à des Fonctions législatives.

Du 8 Février 1801 [19 Pluviôse an 9]. — (III, B. 67, n.° 520.)

LES CONSULS......., vu l'article 1.er de la loi du 30 germinal an 5, conçu en ces termes :

« Les citoyens qui exercent des fonctions publiques pour un temps » illimité, ne perdent point leur place par l'acceptation des fonctions » législatives; leur remplacement, dans ce cas, n'est que provisoire : » mais ils ne peuvent cumuler un double traitement; ils touchent » seulement celui de membre du corps législatif; »

Le conseil d'état entendu, ARRÊTENT ce qui suit :

ART. 1.er Lorsqu'un juge institué à vie acceptera des fonctions législatives, l'autorité qui l'avait nommé pourvoira à son remplacement pour le temps pendant lequel il remplira ces fonctions.

2. Le remplaçant jouira du traitement annexé à la place de juge.

ARRÊTÉ contenant Désignation d'Individus auxquels l'Étape n'est point fournie en nature.

Du 8 Février 1801 [19 Pluviôse an 9]. — (III. B. 67, n.° 522.)

ART. 1.er Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 1.er fructidor an 8, relatif aux étapes, sont applicables aux individus ci-après désignés ; savoir :

1.° Aux militaires allant en ordonnance, et dans l'impossibilité, bien constatée, de rentrer le même jour au lieu de gîte ou de cantonnement ;

2.° Aux prisonniers de guerre et déserteurs étrangers marchant isolément ;

3.° Aux charretiers d'artillerie conduisant des chevaux et convois ;

4.° Aux femmes et enfans désignés en l'article 16 de l'arrête du 7 thermidor an 8, relatif aux enfans de troupe et aux femmes à la suite de l'armée.

2. En conséquence, ces individus recevront, pendant leur route, les 15 centimes par lieue, en remplacement d'étape, sur les mandats des commissaires des guerres, ou, à leur défaut, des préfets et sous-préfets.

ARRÊTÉ relatif à la Solde d'activité à laquelle ont droit les Officiers qui ont été prisonniers de la guerre.

Du 12 Février 1801 [23 Pluviôse an 9]. — (III. B. 67, n.° 523.)

LES officiers qui ont été prisonniers de guerre ont seuls le droit de toucher, lorsqu'ils rentrent en activité de service, les deux mois de solde d'activité de leurs grades respectifs, accordés par l'arrêté du 7 nivôse an 7.

LOI relative aux Réclamations des Percepteurs et Receveurs des Contributions.

Du 16 Février 1801 [27 Pluviôse an 9]. — (III. B. 70, n.° 539.)

ART. 1.er Les conseils de préfecture statueront, dans le plus court délai, sur toutes les réclamations des percepteurs et receveurs dont les caisses ont été volées ou pillées, des percepteurs dont les rôles ont été brûlés avant leur entier recouvrement, de ceux qui ont entre les mains des assignats ou mandats ; sur les réclamations des contribuables qui doivent des impositions anciennes qu'ils auraient pu acquitter en valeurs mortes, de ceux qui présentent des *duplicata* de récépissés de grains ou des coupures de coupons d'emprunt forcé ; enfin, sur toutes les difficultés relatives à des contributions antérieures à l'an 9.

Les receveurs particuliers leur remettront, à cet effet, dans les deux mois, au plus tard, de la publication de la présente, des états détaillés desdites réclamations.

2. Les ordonnances prononcées sur les objets précédens, seront prises pour comptant, et allouées dans les comptes.

3. Les sommes qui pourraient rester dues sur le principal de la contribution foncière des bois et autres biens nationaux, pour les années 5, 6 et 7, seront indistinctement acquittées en certificats de possession, et les centimes additionnels seulement en numéraire.

Il en sera usé de même pour l'an 8, dans les départemens non soumissionnés, et, dans les autres, au fur et à mesure que les receveurs généraux sont couverts du montant de leurs obligations.

4. Toutes les décharges et réductions accordées sur les contributions antérieures à l'an 9, seront passées définitivement en non-valeurs, et également allouées dans les comptes des receveurs. Les contribuables qui auraient payé leurs cotes d'avance, seront remboursés par les percepteurs ou receveurs, sur le produit des restes des contributions de la même année, du montant des réductions qu'ils auront obtenues.

5. Le caissier général du trésor public, et les receveurs généraux, seront tenus de présenter à la comptabilité nationale leurs comptes en recette et dépense de l'exercice de l'an 8, avant le 1.er germinal de l'an 10.

ARRÊTÉ qui détermine le Mode de paiement des Officiers militaires, d'administration, et autres Employés au service de la Marine.

Du 18 Février 1801 [29 Pluviose an 9]. — (III. B. 68, n.° 529.)

ART. 1.er Les officiers militaires, d'administration, et autres entre-

enus ou non entretenus, employés au service de la marine, seront payés, à compter du 1.er ventôse, an 9 de le république, pour leurs conduites ou frais de voyage et vacations, conformément au tarif inséré en l'article 2.

2.

GRADES DES OFFICIERS MILITAIRES, D'ADMINISTRATION, et autres entretenus.	CONDUITES ou frais de voyage par myriam. ou lieue.	VACATIONS par jour.
Préfet	15f	20f
Vice-amiral	15.	20.
Contre-amiral	10.	15.
Inspecteur général du génie maritime	10.	15.
Inspecteur du port; Chefs militaires, des constructions, des mouvemens, d'artillerie, d'administration; Commissaires principaux	7.	12.
Capitaine de vaisseau; Ingénieur de vaisseau de 1.re classe; Commissaire de marine; Le premier des sous inspecteurs; Médecin, Chirurgien, Pharmacien en chef des armées navales	6.	10.
Capitaine de frégate; Ingénieur de vaisseau de 2.e classe; Commissaire-auditeur; Professeur des élèves de navigation; Garde-magasin de 1.re classe; Médecin, Chirurgien, Pharmacien en second des armées navales	5.	8.
Lieutenant de vaisseau; Sous-inspecteur; Sous-ingénieur de 1.re classe; Sous-commissaire de marine; Secrétaire du conseil d'administration; Médecin, Chirurgien, Pharmacien de 1.re classe; Capitaine de gendarmerie; Greffier en chef de la cour martiale; Garde-magasin de 2.e classe	4.	7.

GRADES DES OFFICIERS MILITAIRES, D'ADMINISTRATION, et autres entretenus.	CONDUITES ou frais de voyage par myriam. ou lieue.	VACATIONS par jour.
Enseigne de vaisseau. Sous-ingénieur de 2.e classe. Commis principaux. Chirurgien de 2.e classe. Pharmacien de 2.e classe. Jardinier botaniste. Lieutenant de gendarmerie. Sous-garde-magasin d'artillerie. Sculpteur en chef. Peintre en chef. Premier maître mâteur.	3.	5. 50c
Aspirans. Élèves du génie maritime. Commis ordinaire de la marine. Préposé à l'inscription maritime. Syndics des marins. Chirurgien et pharmacien de 3.e classe. Maréchaux-des-logis. Brigadiers et gendarmes maritimes. Pompiers, gardes-pompes à incendie, en chef. Maîtres entretenus de toute classe et de toute profession. Comites et argousins.	2. 50c	4.
Premier maître chargé à bord, quoique non entretenu. Premier commis des vivres embarqué. Sous-comites et sous-argousins.	2.	3.

3. Tout officier ou entretenu, pour obtenir ses frais de voyage ou vacations, sera tenu de produire l'ordre de service en vertu duquel il aura voyagé.

4. Les vacations ne seront payées que pour le temps de la résidence seulement dans les lieux où les officiers ou entretenus auront été détachés, à compter du jour de l'arrivée inclusivement jusqu'à celui du départ exclusivement. Ces époques devront être constatées par un certificat de l'autorité à laquelle ils auront été adressés, ou par la municipalité.

5. Si un officier ou un entretenu en mission ou en route, était retenu, par des ordres supérieurs ou par des événemens de force majeure, au-delà du terme qui sera fixé ci-après, il sera tenu d'en rapporter des preuves authentiques, pour que ces vacations lui soient allouées.

6. Si un officier ou un entretenu, ou tout autre, reçoit l'ordre de prendre la poste, et que la conduite attribuée à son grade ne puisse

suffire à cette dépense, il lui sera alloué, pour en tenir lieu, les frais de poste de deux chevaux et d'un guide; et il sera ajouté une moitié en sus de ces frais, pour tenir lieu de nourriture et de toute autre dépense en route.

Au moyen de cette disposition, l'officier, l'entretenu ou tout autre, ne sera pas admis à demander des dédommagemens pour achat, loyer ou réparation des voitures, ni pour toute autre dépense quelconque.

7. Un officier ou entretenu chargé d'une mission particulière qui exigera un séjour de plus d'un mois, ne pourra prétendre à la jouissance des vacations que pendant cet intervalle; passé lequel, il ne lui sera accordé qu'un supplément montant, au plus, au tiers des appointemens attribués à son grade, et pour un temps limité, qui sera déterminé par le ministre de la marine, et qui ne pourra excéder quatre mois, Paris excepté.

Les ingénieurs, maîtres et contre-maîtres employés à l'exploitation et au martelage des bois, seront provisoirement exceptés de cette disposition; ils jouiront, pendant le temps qu'ils seront en activité dans les forêts, du traitement alloué à ce genre de service.

8. Il ne sera alloué aucune vacation ni conduite aux commissaires, sous-commissaires, commis d'administration, préposés, syndics des marins et autres employés à l'inscription maritime, qu'autant qu'ils sortiront du chef-lieu de leur quartier ou syndicat, et qu'ils justifieront d'un ordre du ministre de la marine, du chef d'administration ou commissaire principal de l'arrondissement, qui les ait autorisés à se déplacer pour un service extraordinaire.

9. Les officiers-mariniers, pilotes-côtiers, les divers préposés des vivres, les maîtres et autres employés surnuméraires de toute classe et profession, les matelots, les novices et les mousses, ainsi que les ouvriers de levée, voyageant pour le service, naufragés ou provenant des prisons ennemies, recevront 30 centimes par myriamètre ou lieue; et il leur sera accordé le logement en route, conformément à l'arrêté du 2 ventôse an 5.

10. Indépendamment des 30 centimes par myriamètre ou lieue, et du logement en route, il sera alloué aux officiers-mariniers, pilotes-côtiers et ouvriers qui seront levés pour le service des vaisseaux de la république ou pour celui des ports et arsenaux, ou qui en seront congédiés pour retourner dans leurs quartiers, quinze kilogrammes ou livres pesant pour le port de leurs hardes et effets; dix kilogrammes ou livres aux matelots, novices et mousses.

11. Le prix du port des hardes, à raison de quinze kilogrammes pesant, sera payé sur le pied de 16 centimes par myriamètre, aux officiers-mariniers et ouvriers, compris le port d'outils de ces derniers; et à raison de dix kilogrammes ou livres pesant, sur le pied de 10 centimes par myriamètre ou lieue, aux matelots novices et mousses.

12. La loi du 27 brumaire an 3 ayant assimilé les marins, pour la conduite en route, aux militaires de terre, les commissaires des guerres et administrations municipales auront soin de ne délivrer aux marins et ouvriers voyageant pour le service, naufragés ou provenant des

prisons ennemies, aucune feuille de route ni billet de logement, que sur la présentation d'ordres de levée, de congédiement ou passe-ports en forme, émanés des officiers d'administration de la marine, des divers agens préposés à l'inscription maritime, des commissaires aux relations commerciales, ou de tous autres chargés de l'échange des prisonniers de guerre.

13. Le port des hardes continuera à être payé aux marins et ouvriers voyageant pour le service, dans le chef-lieu du quartier, et il en sera fait mention sur l'ordre de levée.

14. En conformité de l'article 74 du titre X de la loi du 3 brumaire an 4, portant rétablissement des troupes d'artillerie de la marine, les dispositions relatives aux frais de route et déplacement alloués aux troupes d'infanterie de la république, seront applicables auxdites troupes d'artillerie de la marine.

15. Les grades, dénominations ou professions des divers agens employés au service de la marine, qui ne seraient pas prévus dans le présent arrêté, seront, d'après une décision motivée du chef d'administration ou commissaire principal chargé en chef du service, assimilés, pour le paiement des conduites ou vacations, aux grades, dénominations ou professions ci-dessus mentionnés qui auront le plus d'analogie, en observant de prendre la quotité des appointemens fixes pour un des premiers termes d'assimilation. Le chef d'administration ou commissaire principal rendra compte au ministre de la marine, de la détermination prise à ce sujet.

LOI relative à l'Exercice des Fonctions d'Avoués près des Tribunaux de première instance, d'appel et criminels.

Du 18 Février 1801 [29 Pluviôse an 9]. — (III. B. 71, n.° 545.)

ART. 1.er Dans les communes où sont établis un tribunal criminel et des tribunaux de première instance ou d'appel, les avoués immatriculés aux tribunaux d'appel ou de première instance, pourront concurremment exercer leur ministère près du tribunal criminel; à la charge par lesdits avoués, de faire inscrire et viser au greffe du tribunal criminel l'acte qui justifie leur qualité.

2. Les avoués déjà reçus près les tribunaux criminels, pourront réciproquement exercer leur ministère près un des deux tribunaux, soit d'appel, soit de première instance, siégeant dans la même commune, en fournissant par eux, s'il y a lieu, le surplus du cautionnement, et en faisant inscrire et viser au greffe du tribunal qu'ils auront choisi, l'acte qui justifie leur qualité.

3. Ce supplément sera payé, au plus tard, dans les trois mois qui suivront la date de l'inscription faite au greffe.

ARRÊTÉ qui fixe les Époques de la réunion des Conseils d'arrondissement et des Conseils généraux de département.

Du 23 Février 1801 [4 Ventôse an 9]. — (III. B. 69, n.° 536.)

LES conseils d'arrondissement s'assembleront le 1.er germinal de

chaque année, et les conseils généraux de département le 15 du même mois, pour procéder aux opérations ordonnées par l'arrêté du 19 floréal an 8.

LOI qui affecte des Rentes et des Domaines nationaux aux besoins des Hospices.

Du 23 Février 1801 [4 Ventôse an 9]. — (III. B. 73, n.° 550.)

ART. 1.er Toutes rentes appartenant à la république, dont la reconnaissance et le paiement se trouveraient interrompus, et tous domaines nationaux qui auraient été usurpés par des particuliers, sont affectés aux besoins des hospices les plus voisins de leur situation.

2. Les administrations des hospices recevront les avis que leur en donneront les préfets, sous-préfets, maires, notaires et autres fonctionnaires et citoyens qui auront connaissance de rentes ou domaines de cette espèce; et, à leur première requête, les commissaires du gouvernement près les tribunaux seront tenus d'en poursuivre la restitution au profit desdits hospices.

ARRÊTÉ qui fixe pour l'an 9 les Dépenses administratives d'Instruction publique et judiciaires, à la charge des Départemens.

Du 26 Février 1801 [7 Ventôse an 9]. — (III. B. 73, n.° 551.)

ART. 1.er Les dépenses d'administration civile, d'instruction publique, et de l'administration de la justice, dans les départemens, sont fixées, pour l'an 9, conformément au tableau annexé au présent.

2. Les préfets, à la fin de chaque mois ou de chaque trimestre, se feront rendre compte de la rentrée des centimes additionnels; et ils en répartiront le montant sur toutes les natures de dépenses, et à tous ceux qui y ont droit, proportionnellement à ce qui leur revient.

3. Les préfets ne pourront, dans les mandats qu'ils délivreront, excéder les sommes réglées pour chaque nature de dépense, ni appliquer à une partie les fonds demeurés libres sur une autre, sans une autorisation spéciale, du ministre de l'intérieur, pour les dépenses d'administration civile et d'instruction publique, et du ministre de la justice, pour les dépenses de l'administration de la justice, à peine d'en demeurer responsables.

4. Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 27 floréal an 8, les préfets feront verser, de la caisse du receveur général de leur département dans la caisse de celui du département où est situé le tribunal d'appel, le contingent qui aura été déterminé pour la dépense dudit tribunal, en suivant la règle prescrite par l'article 3 du présent arrêté.

5. Le surplus des centimes additionnels et de la moitié du fonds de non-valeur qui restera disponible après le paiement de toutes les dépenses, pourra être appliqué, par le ministre de l'intérieur, aux départemens qui en auront le besoin le plus urgent.

6. Conformément à la loi du 28 pluviôse an 8, chaque préfet rendra compte au conseil général de département, de l'emploi des sommes

mises à sa disposition. Toutes les dépenses seront examinées, vérifiées et débattues; et le procès-verbal qui sera rédigé à ce sujet, sera adressé au gouvernement.

ARRÊTÉ relatif aux Prises qui seront faites par les Vaisseaux et autres Bâtimens de l'État.

Du 28 Février 1801 [9 Ventôse an 9].—(III. B. 71, n.° 548.)

ART. 1.er Tous vaisseaux, frégates, et autres bâtimens de guerre ennemis qui seront pris par les vaisseaux, frégates et autres bâtimens de l'état, ainsi que leur artillerie, agrès, apparaux, vivres et munitions, et les marchandises, pierreries, matières d'or et d'argent, et autres effets chargés sur les bâtimens capturés, appartiendront, en totalité, aux individus composant les états-majors et équipages des bâtimens preneurs.

2. A l'égard des corsaires, bâtimens armés en guerre et marchandises, et navires marchands, pris également par les vaisseaux ou autres bâtimens de l'état, un tiers du produit net de la prise sera prélevé au profit de la caisse des invalides de la marine; et les deux autres tiers seront distribués entre les états-majors et équipages des bâtimens preneurs, conformément aux dispositions du présent arrêté.

3. Lorsque les besoins de la république exigeront d'acquérir, pour son service, les vaisseaux et frégates de guerre de 20 canons et au-dessus, enlevés aux ennemis, le prix en sera payé aux équipages des bâtimens preneurs, des fonds de la marine, dans trois mois, au plus tard, de leur acquisition, sur le pied, savoir;

De 5,000 fr., pour chaque canon monté sur affût, des vaisseaux de 90 canons et au-dessus;

De 4,000 fr., pour ceux de 80 jusqu'à 60 canons inclusivement;

Et de 3,500 fr., pour ceux des vaisseaux et frégates de 20 canons et au-dessus, jusqu'à 60.

4. Lorque les vaisseaux ennemis mentionnés en l'article précédent, auront été pris à l'abordage, le prix accordé aux équipages preneurs sera augmenté de 200 fr. par chaque canon.

5. Dans les prix ci-dessus fixés seront compris l'artillerie, les munitions de guerre et de bouche, la coque du vaisseau, les mâtures, agrès, apparaux, et toutes les dépendances des vaisseaux de guerre et frégates pris sur les ennemis, à l'exception des pierreries, des matières d'or et d'argent, et autres marchandises faisant partie des cargaisons, qui pourront se trouver à bord, lesquelles appartiendront aux équipages des vaisseaux preneurs, indépendamment du prix payé pour la valeur des bâtimens.

6. Pourront pareillement être acquis pour le service de la république, tous autres bâtimens de guerre, corsaires et navires marchands ennemis, pris par les vaisseaux de l'état, ainsi que les canons, armes, agrès, apparaux, vivres et autres munitions ou marchandises, en tout ou partie, qui se trouveront à bord desdits bâtimens, et qui pourront être employés utilement pour le service des arsenaux : le prix en sera payé dans le terme de trois mois, du jour de leur acquisition, des fonds de la marine, sur l'estimation qui en sera faite par les commissaires nommés à cet effet,

pour la république., par l'officier d'administration de la marine du port où les prises seront vendues, de concert avec les experts nommés par les équipages preneurs, ou, à leur défaut, par le syndic des classes.

7. Tout ce qui ne sera pas acquis pour le service de la république, sera vendu de la manière et en la forme ci-après prescrites; et tous les frais de procédure, garde, magasinage et autres, seront prélevés sur le produit brut des évaluations, estimations et ventes.

8. A l'égard des vaisseaux, frégates et autres bâtimens de guerre, ainsi que des corsaires ennemis qui seront coulés bas, brûlés ou autrement détruits par les vaissaeux, frégates et autres bâtimens de la république, il sera payé, des fonds de la marine, aux équipages des vaisseaux et autres bâtimens qui les auront détruits, savoir :

800 fr. pour chaque canon monté sur affût, des vaisseaux de ligne ennemis;

600 fr. pour chaque canon de frégate et autres bâtimens de guerre;

Et 400 fr. pour chaque canon de corsaire particulier.

9. Le produit des prises et gratifications revenant, soit à des armées navales, escadres ou divisions, soit à un vaisseau ou autre bâtiment de la république ayant une destination particulière, sera partagé, savoir,

Un tiers entre les officiers généraux, les commandans de vaisseaux, frégates et autres bâtimens, et les officiers et autres personnes composant les états-majors;

Et les deux tiers restans, entre les équipages.

10. Le tiers attribué aux officiers généraux, commandans et états-majors, ne fera, dans tous les cas, qu'une masse dans laquelle tous les officiers d'une armée navale, escadre ou division, ou ceux d'un vaisseau ou autre bâtiment ayant une destination particulière, auront les parts réglées ci-après pour leur grade, sans avoir égard à la force des bâtimens, savoir :

Le vice-amiral, commandant avec le titre d'amiral, trente parts; le vice-amiral, commandant en chef, vingt; s'il ne commande pas en chef, quinze; le contre-amiral, commandant en chef, quinze; s'il ne commande pas en chef, dix; le capitaine de pavillon d'un officier général, cinq; le capitaine de vaisseau, commandant un vaisseau, cinq; commandant une frégate, trois et demie; le capitaine de frégate, commandant une frégate ou un autre bâtiment, trois; employé en second ou autrement, deux; le lieutenant de vaisseau, commandant une frégate ou autre bâtiment, deux; ne commandant pas, un; enseigne de vaisseau, commandant un bâtiment, une; ne commandant pas, une demi-part; l'officier de santé de première classe, un quart; l'agent comptable, un quart; l'aspirant de la marine, un huitième.

Les officiers d'administration de la marine et les officiers du génie maritime embarqués sur les bâtimens de l'État, auront des parts de prises réglées d'après la correspondance de leur grade avec les grades militaires.

11. Les officiers promus à un nouveau grade dans le cours d'une campagne, ainsi que les gens de l'équipage qui seront avancés, jouiront

du nombre de parts attribué à leur nouveau grade, pour les prises qui auront été faites depuis le jour qu'ils l'auront obtenu.

12. Les deux tiers appartenant aux équipages seront répartis comme il suit; savoir :

Aux sergens-majors, quand ils feront les fonctions de capitaines d'armes; aux premiers maîtres de manœuvre, aux premiers maîtres de canonnage, aux premiers maîtres de timonnerie, à chacun quatre parts;

Aux sergens des troupes de la marine, aux premiers maîtres de charpentage, aux premiers maître de calfatage, aux premiers maîtres de voilerie, aux seconds maîtres de manœuvre, aux seconds maîtres de canonnage, aux seconds maîtres de timonnerie, aux pilotes-côtiers, aux officiers de santé de seconde classe, à chacun trois parts; aux seconds maîtres de charpentage, aux seconds maîtres de calfatage, aux seconds maîtres de voilerie, aux contre-maîtres, à chacun deux parts et demie; aux caporaux des troupes de la marine, aux quartiers-maîtres, aux aides de canonnage, aux aides de timonnerie, aux aides de charpentage, aux aides de calfatage, aux aides de voilerie, aux officiers de santé de troisième classe, aux maîtres armuriers et forgerons, à chacun deux parts; aux matelots faisant les fonctions de gabiers, aux préposés des vivres, à chacun une part $\frac{1}{2}$; à chaque matelot, soldat, tambour et musicien, une part; à chaque novice, trois quarts de part; à chaque domestique et mousse, une demi-part.

13. Les officiers de l'armée de terre embarqués sur des vaisseaux ou autres bâtimens de l'état, ou sur des transports frétés par lui, et armés en guerre, auront part aux prises selon leur grade correspondant avec ceux de la marine; et les sous-officiers et soldats des mêmes troupes seront traités comme ceux des troupes de la marine.

14. Dans toutes les expéditions où les troupes de terre agiront de concert avec les forces navales, soit contre une place, soit contre une colonie, le produit des prises faites lors de l'attaque ou à vue du lieu qu'on devra attaquer, sera partagé en commun par tous les individus de terre et de mer, et par égale portion, à égalité de grade, sans que toutefois l'officier commandant les forces de terre en chef, puisse, à raison de son grade, prétendre à une part plus forte que l'officier commandant les forces navales.

15. Le supplément de part attaché au commandement, n'est alloué qu'à l'officier général, l'officier supérieur ou autre commandant en chef les forces de terre. Tout officier général, officier supérieur ou autre ne commandant point en chef, sera traité comme l'officier de mer du même grade, non commandant.

16. Lorsqu'une armée navale ou escadre sera à l'ancre dans un port ou une rade, s'il en est détaché, pour établir des croisières, une escadre ou division, et que ce détachement fasse des prises, le tiers de leur produit sera dévolu de droit aux vaisseaux détachés, sans partage avec les reste de l'armée ou escadre; et les deux autres tiers seront réunis à la masse générale du produit des prises, pour être partagés tant entre les vaisseaux qui auraient été détachés, qu'entre ceux qui seraient restés à l'ancre.

17. Le produit des prises faites par quelques détachemens de l'armée

navale ou escadre qui sera en pleine mer, appartiendra en commun à l'armée navale ou escadre, sans aucune distraction en faveur des vaisseaux qui auront fait ou amariné lesdites prises.

18. Toutes les fois que des divisions de bâtimens, ayant des instructions séparées, seront expédiées en même temps pour des missions différentes, les prises que chaque bâtiment ou chaque division pourra faire à la mer, lui appartiendront en entier, sans partage avec les autres, lorsque les bâtimens preneurs ne seront plus en vue de ceux qui auront une autre destination.

19. Lorsqu'un ou plusieurs bâtimens seront détachés par le commandant d'une armée navale ou escadre, soit à l'ancre, soit à la mer, avec ordre de ne plus se réunir à l'armée ou escadre dont ils seront détachés, les prises qu'ils feront après leur séparation, leur appartiendront en entier.

20. Dans le cas où, par des ordres subséquens, des divisions ou des bâtimens pourvus d'instructions séparées devront se réunir, les prises qu'ils feront de part et d'autre avant la réunion, appartiendront, sans partage, à la division ou au bâtiment qui les aura faites.

21. Si un vaisseau ou autre bâtiment, destiné à faire partie d'une division ou escadre, est chargé, par ordre du préfet maritime, d'une mission particulière, les prises qu'il peut faire, pendant le cours de cette mission, lui appartiennent en entier, sans que la division ou escadre à laquelle il doit être réuni à son retour, puisse y rien prétendre.

22. Si une division déjà en mer doit être jointe à une autre non encore expédiée ou ayant à remplir quelque mission avant que la réunion puisse s'effectuer, et qu'il soit fait des prises avant cette réunion, soit par la division déjà en mer, soit par celle qui doit aller la joindre, elles appartiennent à la division du bâtiment preneur, sans que l'autre division puisse former la prétention d'en partager le produit.

23. Lorsque des bâtimens armés en course par des particuliers, auront été requis par les commandans des escadres, vaisseaux ou autres bâtimens de l'état, de sortir avec eux des ports ou de les joindre à la mer; dans ces cas seulement, lesdits bâtimens armés en course participeront au produit des prises et aux gratifications pendant le temps qu'ils seront attachés aux escadres ou vaisseaux; et leur part sera fixée suivant le nombre de leurs canons montés sur affût, sans avoir égard à leur calibre ni à leur force d'équipage, et proportionnellement au nombre des canons des vaisseaux et autres bâtimens de l'état avec lesquels ils auront fait lesdites prises;

De sorte que si, par exemple, le bâtiment armé en course était de vingt canons, et que la division fût composée d'un vaisseau de quatre-vingts, d'un de soixante-quatorze, et d'une frégate de trente, il serait fait deux cent quatre parts, desquelles cent quatre-vingt-quatre appartiendraient à la division, et les vingt autres, au bâtiment armé en course.

24. Dans le cas où lesdits vaisseaux, ou autres bâtimens de l'état, auraient été détachés d'une armée navale ou escadre mouillée dans le port, la part qui reviendra aux bâtimens armés en course sera réglée comme si les vaisseaux détachés formaient, eux seuls, une escadre par-

ticulière, sans avoir égard aux vaisseaux qui, étant restés à la mer, n'auraient pas contribué à la prise; et la part qui reviendra aux vaisseaux de l'état, sera répartie de manière qu'ils auront le tiers comme preneurs, et qu'ils partageront les deux autres tiers avec le reste de l'escadre.

25. Dans tous les cas où les bâtimens armés en course, n'ayant pas été requis de se joindre aux vaisseaux de l'état, feront des prises à vue desdits vaisseaux, elles appartiendront en totalité aux bâtimens armés en course, qui, de leur côté, ne seront admis à aucun partage dans les prises que les vaisseaux de l'état pourraient faire à leur vue.

26. Les équipages des bâtimens de commerce employés pour le compte de l'état et soldés par lui, auront pareillement part aux prises suivant le grade que chaque individu a au service.

Cependant la part de chacun des individus employés sur lesdits bâtimens, ne pourra excéder, pour le capitaine du bâtiment de commerce, la part d'un enseigne; pour le second capitaine, la part d'un premier maître; pour les autres officiers, la part d'un aspirant; pour les premiers et seconds maîtres du bâtiment de commerce, la part d'un contre-maître; pour les autres hommes de l'équipage, la part du matelot.

27. Les bâtimens armés en guerre et marchandises, et destinés pour les colonies, auront part aux prises faites par les vaisseaux qui leur serviront d'escorte, lorsqu'ils coopéreront à les faire; ce qui sera constaté par la vérification et comparaison des journaux tant du vaisseau commandant que du bâtiment convoyé.

28. Les équipages des bâtimens dont la présence inopinée aura facilité les prises, seront traités dans le partage comme les équipages des bâtimens preneurs.

29. Les prises faites en commun par des armées combinées, seront réparties à raison du nombre de vaisseaux de ligne, sans avoir égard aux frégates et autres bâtimens; et comme cette répartition n'est que de nation à nation, les frégates et autres bâtimens n'auront pas moins la part qui leur revient dans la masse attribuée à chaque armée alliée.

30. Un officier général commandant une armée ou escadre, sous les ordres du commandant d'une armée ou escadre alliée, sera traité, dans la répartition, comme s'il commandait en chef.

31. Les héritiers des marins tués dans les combats ou morts des suites de leurs blessures, toucheront les parts qui étaient dévolues aux marins dont ils héritent, non-seulement dans les prises faites avant leur mort, mais encore dans celles qui seront faites pendant le mois qui suivra, pourvu que la campagne n'ait pas été interrompue.

32. Les marins débarqués pour cause de maladie ou de blessures, auront part à toutes les prises qui seront faites après leur débarquement, s'ils retournent à leurs bords respectifs, ou s'ils réarment sur les bâtimens de l'escadre ou division d'où ils provenaient; mais s'ils restent à terre ou s'ils passent sur d'autres bâtimens, ils ne participeront qu'aux prises faites dans l'espace d'un mois, à compter du jour de leur débarquement. Le même traitement sera accordé aux hériters des officiers ou gens de l'équi-

page qui, étant débarqués pour rétablir leur santé, mourront des suites de leurs blessures.

33. Pour être à portée de pourvoir au sort des blessés, ou veuves et enfans des gens de mer tués dans les combats ou morts des suites de leurs blessures, il sera arrêté par les conseils d'administration établis dans les ports, un état des gratifications qu'il conviendra de leur accorder sur la caisse des invalides de la marine, indépendamment des demi-soldes ou pensions qui doivent être la récompense des blessés qui, par suite de leurs blessures, seront hors d'état de servir, où celles qui seront accordées aux veuves dont la situation exigera ce secours.

34. En cas de vente des prises dans les ports étrangers, les commissaires des relations commerciales, chargés, par l'arrêté du 6 germinal an 8, de remplir les fonctions des administrateurs de la marine, ne pourront prétendre qu'à une rétribution d'un demi pour cent, qui sera prélevée sur le produit net de la vente.

35. Les ordonnateurs ou administrateurs de la marine dans les colonies, seront autorisés à poursuivre le jugement, et à faire procéder à la répartition des prises qui y seront conduites; mais la part du produit des prises revenant aux équipages preneurs, ne pourra être employée dans les colonies pour les besoins du service, que de leur consentement exprès et individuel.

36. Lorsque les prises auront été vendues dans les colonies, et que leur répartition devra se faire en France, les récépissés des trésoriers particuliers sur le payeur général de la marine, feront connaître les noms de tous les bâtimens copreneurs, ainsi que l'espèce des prises et les époques où elles auront été faites.

37. Le bordereau de la vente, ainsi que l'état de répartition, seront imprimés; et un exemplaire en sera envoyé à chaque quartier des classes auquel appartiendront les marins intéressés à la répartition, et un autre, dans le cas où des troupes auraient été embarquées, aux conseils d'administration des corps auxquels elles appartiennent.

38. Lorsque la vente des prises faites sur l'ennemi aura eu lieu dans d'autres ports que ceux de la république, la part qui reviendra aux bâtimens preneurs sera versée dans les ports où les bâtimens auront été désarmés; mais dans le cas où l'équipage aurait été congédié avant de pouvoir toucher la part de prise qui lui revient, chacun des hommes qui le composent, touchera sa part sur la caisse de son quartier.

39. Lorsque les bâtimens français auront été repris par les bâtimens de l'état après avoir été vingt-quatre heures au pouvoir de l'ennemi, les bâtimens et leur cargaison appartiendront aux équipages preneurs, conformément aux articles 1 et 2: mais dans le cas où la reprise aura été faite avant les vingt-quatre heures, le droit de recousse ne sera que du tiers de la valeur du navire repris et du tiers de sa cargaison; et si le bâtiment repris est un bâtiment de guerre, le tiers de sa valeur sera évalué suivant les dispositions de l'article 3.

40. Les procédures pour parvenir au jugement des prises faites par les escadres ou vaisseaux de la république, seront commencées, dans les vingt-quatre heures qui suivront l'arrivée desdites prises, par l'offi-

cier d'administration de la marine du port de la république dans lequel elles auront été conduites, pour y être vendues, ou par le commissaire des relations commerciales, si c'est dans un port étranger, conformément à l'arrêté du 6 germinal an 8.

41. Les ventes définitives, les ventes provisoires s'il y a lieu, et les liquidations des prises, seront faites conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 germinal an 8.

42. Il est expressément défendu à tous individus composant les états-majors et équipages de vaisseaux, frégates et autres bâtimens de la république, comme à tous officiers, sous-officiers et soldats, soit de terre, soit de marine, embarqués comme garnison, de vendre à l'avance leurs parts éventuelles dans le produit des prises. Toute vente, cession ou transport qui en auraient été faits, seront nuls et de nul effet : l'acquéreur perdra toute somme qu'il aurait payée pour ce genre de transaction, et sera, en outre, condamné à une amende de mille francs au profit de la caisse des invalides de la marine, pour chacune de celles qu'il se serait permises, conformément à la loi du 1.er octobre 1793.

ARRÊTÉ qui règle les Crédits des Ministres pour l'an 9.

Du 3 Mars 1801 [12 Ventôse an 9]. — (III. B. 73, n.° 558.)

ART. 1.er Les crédits des ministres pour les dépenses de leur département pendant le cours de l'an 9, sont réglés de la manière suivante:

Ministère de la justice, 10 millions; ministère des relations extérieures, 5 millions; ministère de la guerre, 208,500,000 francs; ministère de la marine, 80 millions; ministère des finances, y compris 65 à 66 millions pour le paiement des rentes et pensions, 92 millions; ministère de l'intérieur, 18 millions; ministère de la police générale, 1,500 mille francs. — Total 415 millions.

2. Indépendamment du crédit ci-dessus, à prendre sur les recettes de l'intérieur de la république, il est, de plus, affecté au ministère de la guerre un crédit particulier de 87 millions, pour le service de l'an 9, à prendre, savoir,

Sur le territoire occupé par l'armée d'Orient, 20 millions; sur le territoire occupé par l'armée Gallo-Batave, 20 millions; sur le territoire occupé par l'armée du Rhin, 15 millions; sur le territoire occupé par l'armée d'Italie, 30 millions; sur le territoire occupé par l'armée des Grisons, 2 millions. — Total 87 millions.

3. Les dépenses faites ou à faire pour l'entretien des troupes, ou pour le paiement de la solde de l'armée pendant le cours de l'an 9, sur le montant des contributions levées en pays ennemi, soit en argent, soit en nature, seront ordonnancées par le ministre de la guerre, et entreront dans le compte général de l'an 9, pour faire face au crédit porté par l'article précédent.

LOI concernant la Formation et le Renouvellement des Listes d'éligibilité prescrites par la Constitution.

Du 4 Mars 1801 [13 Ventôse an 9]. — (III. B. 72, n.° 549.)

CHAPITRE I.er

ÉLECTION POUR LA NOTABILITÉ COMMUNALE.

TITRE I.er

Opérations préliminaires et préparatoires ; États des Citoyens ; Division des Citoyens en Séries ; Détermination du dixième de leur nombre ; Directeur du scrutin et Scrutateurs.

SECTION I.re

Préliminaires communs aux Élections communales de l'an 9 et aux Élections communales des années postérieures.

ART 1.er Le 1.er germinal de la présente année, et ensuite de trois ans en trois ans, à la même époque, le conseil de chaque municipalité s'assemblera pour former l'état des citoyens de la municipalité ayant droit de voter dans l'arrondissement communal, suivant la constitution.

2. Du 15 au 20 germinal, le maire de chaque municipalité adressera l'état des citoyens de sa municipalité ayant droit de voter, au sous-préfet de l'arrondissement communal.

3. Le sous-préfet divisera en séries les citoyens de l'arrondissement ayant droit de voter.

Il fera une seule série de toute municipalité composée de cinquante-un à cent cinquante votans : il en formera deux dans celles de cent cinquante-un à deux cent cinquante ; trois, dans celles de deux cent cinquante-un à trois cent cinquante ; et ainsi de suite.

Il divisera, dans chaque municipalité, le nombre total des votans par parties les plus égales qu'il sera possible.

4. Dans les municipalités où il y aura moins de cinquante-un citoyens ayant droit de voter, ils seront réunis avec ceux d'une ou plusieurs municipalités voisines ; et si la réunion excède cent cinquante, elle sera partagée en séries, comme le seront, en pareil cas, les citoyens d'une même municipalité.

5. Le sous-préfet indiquera dans un tableau,

1.° Le nombre des séries de chaque municipalité ou réunion de municipalités ;

2.° Le nombre des citoyens ayant droit de voter dans chaque série ;

3.° Le nombre des citoyens ayant droit de voter dans toute l'étendue de l'arrondissement communal ;

4.° Il déterminera et indiquera, dans le même tableau, le nombre de dixaines dont se trouvera composée chaque série ;

5.° Le nombre de dixaines dont se trouvera composé l'arrondissement.

6. Pour fixer le nombre de dixaines dont sera composée chaque série, les fractions de quatre ne seront pas comptées ; celles de cinq et au-dessus seront comptées pour une dixaine.

7. Dans les dix premiers jours de floréal, le sous-préfet adressera aux municipalités le tableau prescrit par l'article 5.

8. Pour le 20 floréal, il sera nommé un directeur de scrutin et deux scrutateurs par série.

SECTION II.

Préliminaires particuliers aux Élections communales de l'an 9.

9. Pour les élections de l'an 9, le conseil municipal, en formant l'état prescrit par l'article 1.er, inscrira dans une colonne séparée ceux des citoyens du lieu qui se trouveront alors absens pour le service public.

10. Le sous-préfet, en formant les séries, n'y comprendra pas les citoyens ayant droit de voter qui seront absens pour le service public.

11. Il réunira, dans un état général, les noms desdits absens de toutes les séries de l'arrondissement;

Il les rangera, par ordre alphabétique, sous l'indication des séries auxquelles ils se trouveront appartenir.

12. Le sous-préfet fera l'état des fonctionnaires publics domiciliés dans l'arrondissement, qui, en vertu de l'article 14 de la constitution, doivent faire partie de la liste des notables communaux : il indiquera dans cet état la municipalité de leur domicile.

13. Il déterminera et indiquera, dans le tableau prescrit par l'article 5,

1.° Le nombre des citoyens ayant droit de voter qui seront absens pour le service public;

2.° Le nombre de dixaines dont leur nombre se trouvera composé;

3.° Le nombre des fonctionnaires faisant partie nécessaire de la liste communale de l'arrondissement.

Il déduira le nombre desdits fonctionnaires tant du dixième des absens que du dixième des présens, proportionnellement : cette déduction faite, il déterminera et indiquera, dans le même tableau, le nombre des citoyens absens et celui des citoyens présens qu'il faudra élire pour compléter le dixième des citoyens ayant droit de voter dans l'arrondissement.

14. Dans le délai déterminé par l'article 7, le sous-préfet adressera aux municipalités les états prescrits par les articles 11 et 12, avec le tableau mentionné aux articles 5 et 13.

15. Les citoyens qui, en vertu de l'article 14 de la constitution, font partie nécessaire de la liste de l'arrondissement communal, se réuniront, le 10 floréal, au chef-lieu de la sous-préfecture, à l'effet de nommer pour chaque série le directeur de scrutin et les deux scrutateurs.

SECTION III.

Préliminaires relatifs aux Élections communales postérieures à celles de l'an 9.

16. Pour la préparation des listes postérieures à celles de l'an 9, le sous-préfet comprendra dans le tableau prescrit par l'article 5,

1.° La liste des notables communaux nommés au sénat conservateur dans les trois années précédentes;

2.° Celle desdits notables décédés durant ces mêmes trois années;

3.° Celle desdits notables absens de l'arrondissement par abandon

ou changement de domicile, ou pour toute autre cause que l'exercice d'une fonction publique;

4.° Celle desdits notables qui seraient déchus de leurs droits politiques, ou pour qui l'exercice en serait alors suspendu;

5.° Celle desdits notables qui seraient retirés de la liste communale en vertu de l'art 12 de la constitution;

6.° Le nombre desdits notables restant sur la liste communale;

7.° Enfin, d'après le nombre de dixaines dont se trouvera composé l'arrondissement, et celui des notables qui seront restés sur la liste, il déterminera et exprimera, dans le même tableau, le nombre de ceux qui devront être nommés à la prochaine élection pour compléter le dixième des citoyens ayant droit de voter dans l'arrondissement.

17. Les notables de l'arrondissement choisiront entre eux le directeur de scrutin et les deux scrutateurs de chaque série.

A cet effet, à compter du 10 floréal inclusivement, il sera ouvert pendant dix jours un scrutin préliminaire, dans le lieu des séances du conseil de l'arrondissement, par-devant les trois notables les plus âgés résidant au chef lieu.

TITRE II.

Scrutins.

SECTION 1.re

Règles communes aux Scrutins des Élections communales de l'an 9 et à ceux des Élections communales des années postérieures.

18. A compter du 1.er prairial de la présente année, jusqu'au 15 du même mois inclusivement, et ensuite de trois ans en trois ans, à la même époque, le scrutin sera ouvert huit heures par jour pour l'élection communale.

19. Les heures de l'ouverture et de la clôture du scrutin seront indiquées par les sous-préfets selon les localités.

20. Dans les municipalités qui comprendront une ou plusieurs séries, les citoyens voteront au domicile du directeur du scrutin de leur série, ou, en cas d'empêchement, au domicile du plus âgé des scrutateurs.

Dans les municipalités qui ne formeront qu'une fraction de série, les citoyens voteront au domicile du maire, et, à son défaut, au domicile de l'adjoint.

21. Quand un citoyen se présentera pour voter, le directeur du scrutin, après avoir reconnu que son nom fait partie de la liste de la série, l'inscrira sur un registre destiné à recevoir les noms des votans.

22. Les maires ou les adjoints qui, d'après l'article 20 de la présente loi, auront reçu des scrutins partiels, transmettront les boîtes qui les contiendront au directeur de scrutin, dans la journée du 16 prairial.

SECTION II.

Règles particulières aux Scrutins des Élections communales de l'an 9.

23. Pour les élections de l'an 9, chaque votant formera d'abord deux bulletins.

24. Il inscrira sur chacun de ces bulletins un nombre de noms égal

au nombre des dixaines de la série qui auront été déterminées par le sous-préfet.

25. Il ne pourra inscrire sur le premier bulletin que des noms de citoyens, présens ou absens, pris, hors de sa série, dans l'arrondissement communal; et sur le second, que des noms de citoyens, présens ou absens, pris dans sa série.

26. A chaque nom de citoyen absent que le votant comprendra dans ses deux bulletins, il ajoutera ces mots, *Absent pour le service public.*

27. Il fera en outre un bulletin supplémentaire, sur lequel il inscrira exclusivement des noms d'absens en nombre égal à celui des dixaines dont se trouvera composée la liste des absens pour le service public.

28. Les bulletins seront insérés dans trois boîtes fermant à clef. Sur la première seront écrits ces mots, *Suffrages donnés par les votans hors de leur série;* sur la seconde, *Suffrages donnés par les votans dans leur série;* sur la troisième, *Suffrages donnés par les votans à des absens exclusivement.*

29. Les clefs des boîtes mentionnées dans l'article précédent, resteront entre les mains du plus âgé des scrutateurs, si les citoyens votent au domicile du directeur de scrutin; et dans celles de l'autre scrutateur, s'ils votent au domicile du plus âgé.

SECTION III.

Règles concernant les Scrutins des Élections communales postérieures à l'an 9.

30. Pour les élections postérieures à l'an 9, chaque votant formera deux bulletins seulement, ainsi qu'il est dit aux article 23, 24 et 25.

31. Les bulletins seront insérés dans deux boîtes distinctes et fermant à clef. Sur la première seront écrits ces mots, *Suffrages donnés par les votans hors de leur série;* sur la deuxième, *Suffrages donnés par les votans dans leur série.*

32. Les clefs des boîtes mentionnées en l'article précédent resteront entre les mains du plus âgé des scrutateurs, si les citoyens votent au domicile du directeur de scrutin; et dans celles de l'autre scrutateur, s'ils votent au domicile du plus âgé.

TITRE III.

Dépouillement du scrutin; Formation de la Liste communale; sa Publication.

SECTION I.re

Règles communes aux Élections communales de l'an 9 et aux Élections communales des années postérieures, pour le dépouillement du Scrutin, la formation, le renouvellement et la publication de la Liste communale.

33. Le 20 prairial de la présente année, et ensuite de trois ans en trois ans, à la même époque, les scrutateurs se transporteront chez le directeur de scrutin, et procéderont avec lui, en public, au dépouillement du scrutin de la série.

34. Ils formeront une seule liste des noms contenus dans les deux bulletins prescrits par l'article 23.

Ils feront mention du nombre de suffrages donnés à chacun des citoyens dont le nom s'y trouvera compris.

35. Tout bulletin dans lequel la distinction prescrite par l'article 25 ne serait point observée, sera rejeté.

Si le nombre des noms inscrits dans un bulletin excède le dixième déterminé par le sous-préfet, les scrutateurs, avant le dépouillement, en effaceront les noms d'excédant inscrits les derniers.

36. Il sera fait deux minutes de la liste mentionnée en l'article 34, et de celle qui sera faite en exécution de l'article 40. Elles seront signées des scrutateurs, et remises, par le directeur du scrutin, au maire de la commune de son domicile. L'une restera déposée entre les mains du maire; il adressera l'autre au sous-préfet de l'arrondissement.

37. Le 1.er messidor, il sera procédé, en public, dans le chef-lieu de l'arrondissement, au dépouillement des listes des séries, et ensuite à la formation de la liste communale.

38. En cas de concurrence entre deux ou plusieurs citoyens à qui aurait été donné un égal nombre de suffrages, le plus âgé sera préféré.

39. Le 10 messidor, le sous-préfet fera imprimer et publier la liste communale dans l'arrondissement, et l'adressera au préfet.

SECTION II.

Règles particulières au Dépouillement du Scrutin, à la Formation et Publication de la Liste communale de l'an 9.

40. Pour les élections de l'an 9, outre la liste prescrite par l'art. 34, le directeur de scrutin et les scrutateurs de chaque série en feront une seconde qui comprendra les noms contenus dans les bulletins prescrits par l'article 27, concernant les absens; et ils feront mention du nombre des suffrages qui auront été donnés à chacun de ces citoyens.

41. Le 1.er messidor de l'an 9, les notables de l'arrondissement communal désignés par l'article 15 se réuniront de nouveau au chef-lieu de la sous-préfecture.

42. Ils inscriront en tête de la liste des notables de l'arrondissement, les fonctionnaires qui doivent en faire partie.

43. Ils procéderont ensuite au dépouillement des listes adressées par les directeurs de scrutins au sous-préfet.

44. Ils dépouilleront d'abord les listes formées des bulletins prescrits par l'article 23; lesquels pourront comprendre les citoyens absens pour le service public, avec les citoyens non absens, ainsi qu'il est dit en l'article 25.

45. Ils formeront une liste préliminaire où seront compris les noms qui auront réuni le plus de suffrages, et ils la composeront d'un nombre égal à celui des dixaines de l'arrondissement.

Ils ajouteront le mot *absent* à chaque nom qui sera accompagné de cette désignation dans la liste d'où il sera copié.

46. Si, entre les noms compris dans cette liste préliminaire, il se trouve un nombre de noms d'absens égal au contingent fixé pour les absens, les noms formant ce contingent seront inscrits sur la liste communale, à la suite des noms des fonctionnaires qui en feront partie

nécessaire ; et les listes supplémentaires qui ne comprendront que des absens, ne seront point dépouillées.

47. Si, dans la liste préliminaire, il ne se trouve pas un nombre de noms d'absens égal ou superieur au contingent fixé pour les absens, les bulletins supplémentaires seront dépouillés ; et les noms qui auront réuni le plus de suffrages, seront inscrits sur la liste communale, en nombre suffisant pour compléter le dixième des absens, de préférence à pareil nombre des citoyens non absens qui auront réuni le moins de suffrages.

SECTION III.

Règles concernant le Dépouillement du Scrutin et la Formation de la Liste communale, pour les Élections communales postérieures à l'an 9.

48. Dans les dix premiers jours de messidor an 12, et ensuite de trois ans en trois ans, à la même époque, le sous-préfet et le conseil d'arrondissement feront le dépouillement des listes adressées par les séries.

49. A la suite des notables communaux conservés sur les précédentes listes, ils inscriront les noms des citoyens qui auront réuni le plus de suffrages, et en inscriront jusqu'au nombre indiqué dans le tableau prescrit par les articles 5 et 16, pour compléter le dixième des citoyens ayant droit de voter dans l'arrondissement.

CHAPITRE II.

ÉLECTIONS POUR LA NOTABILITÉ DÉPARTEMENTALE.

TITRE I.er

Opérations préliminaires et préparatoires.

SECTION I.re

Préliminaires particuliers aux Élections départementales de l'an 9.

50. Pour le 20 messidor de l'an 9, le préfet formera un état des fonctionnaires faisant partie nécessaire de la liste départementale : il indiquera dans cet état la municipalité de leur domicile.

51. Pour la même époque, le préfet divisera en séries de trois cents à six cents, les noms des notables de chaque arrondissement communal du département. Les noms des notables élus sous la désignation d'absens, ne seront pas compris dans ces séries.

52. Pour la même époque, le préfet déterminera et indiquera dans un tableau,

1.° Le nombre des séries de chaque arrondissement communal du département ;

2.° Le nombre des notables communaux compris dans chaque série ;

3.° Le nombre total des notables communaux du département ;

4.° Le nombre auquel se trouvera monter le dixième de chaque serie ;

5.° Le nombre auquel se trouvera monter le dixième de toutes les séries du département ;

6.° Le nombre des notables communaux formant le dixième des citoyens absens dans chaque arrondissement du département ;

7.° Le nombre auquel se trouvera monter le dixième desdits notables ;

8.° Le nombre des fonctionnaires faisant partie nécessaire de la liste du département.

Il déduira le nombre desdits fonctionnaires tant du dixième des absens que du dixième des présens, proportionnellement : cette déduction faite, il déterminera et indiquera, dans le même tableau, le nombre des notables qu'il faudra élire, tant entre les notables communaux élus sous la désignation d'absens, qu'entre les autres notables, pour compléter le dixième des notables d'arrondissement, et former la liste départementale.

53. Pour la même époque, le préfet fera parvenir deux copies du tableau prescrit dans l'article précédent, aux sous-préfets du département, qui en garderont une, et transmettront l'autre, dans le jour, au plus âgé des notaires du chef-lieu de l'arrondissement.

SECTION II.

Préliminaires concernant les Élections départementales postérieures à celles de l'an 9.

54. Pour la préparation des listes départementales postérieures à celles de l'an 9, le préfet constatera et énoncera, dans un tableau divisé par arrondissemens, le nombre total des notables communaux nommés dans l'étendue du département.

Il déterminera et énoncera, dans le même tableau, le nombre auquel se trouvera monter le dixième desdits notables.

55. Il comprendra dans le même tableau,

1.° La liste des notables du departement nommés au sénat dans les trois années précédentes;

2.° Celles desdits notables décédés dans ces mêmes trois années;

3.° Celles desdits notables absens du département par abandon ou changement de domicile, ou pour toute autre cause que l'exercice d'une fonction publique;

4.° Celles desdits notables qui seraient déchus de leurs droits de citoyens, ou pour qui l'exercice en serait suspendu;

5.° Celles desdits notables qui auraient été retirés de la liste départementale en vertu de l'article 12 de la constitution;

6.° Le nombre desdits notables restant sur la liste départementale;

7.° Enfin, d'après le nombre de notables communaux, déterminé en exécution de l'article 54, pour former le dixième desdits notables, et le nombre des notables du département qui seront restés sur la liste du département, il déterminera et énoncera dans le même tableau le nombre des notables du département qui devront être nommés pour compléter la liste départementale.

56. Pour le 20 messidor, le préfet fera parvenir deux copies du tableau prescrit par l'article précédent, aux sous-préfets, qui en garderont une, et transmettront l'autre, dans le jour, au plus âgé des notaires du chef-lieu de l'arrondissement.

TITRE II.

Scrutins.

SECTION I.re

Règles communes aux Scrutins des Élections départementales de l'an 9 et à ceux des Élections départementales des années postérieures.

57. A compter du 20 messidor de la présente année, jusqu'au 30 du même mois inclusivement, et ensuite de trois ans en trois ans, à la même époque, le scrutin sera ouvert, huit heures par jour, pour l'élection des notables du département.

58. Les heures de l'ouverture et de la clôture du scrutin seront indiquées par le préfet.

59. Le scrutin sera ouvert au chef-lieu de l'arrondissement, dans la maison et en présence du notaire le plus âgé, y résidant.

Ledit notaire aura deux adjoints, savoir, 1.° le plus âgé, et 2.° le plus imposé aux rôles des contributions directes, des notables du même lieu.

60. La présence du notaire en cas d'empêchement des adjoints, ou celle d'un des adjoints en cas d'empêchement de l'autre ou du notaire, suffira pour la réception des suffrages.

61. Quand un citoyen se présentera pour voter, le notaire scrutateur, ou un adjoint, après avoir reconnu qu'il fait partie des notables dont il doit recevoir le scrutin, inscrira son nom sur un registre destiné à recevoir les noms des votans.

SECTION II.

Règles particulières aux Scrutins des Élections départementales de l'an 9.

62. Pour les élections de l'an 9, il sera ouvert un scrutin pour chaque série; et le préfet assignera à chaque série un notaire et deux scrutateurs.

63. Chaque votant fera d'abord deux bulletins.

64. Il inscrira sur chacun de ces bulletins, des notables communaux en nombre égal au dixième de la série communale dont il fera partie.

65. Il ne pourra inscrire, sur le premier bulletin, que des noms de citoyens, absens ou présens, pris parmi les notables des autres séries du département; et sur le second, que des noms de citoyens, absens ou présens, pris entre les notables de la série communale dont il fera partie.

66. A chaque nom de citoyen absent que le votant comprendra dans ses bulletins, il ajoutera ces mots, *Absent pour le service public.*

67. Il fera en outre un bulletin supplémentaire, dans lequel il inscrira exclusivement des notables d'arrondissement communal élus sous la désignation d'absens; et il en inscrira un nombre égal au dixième desdits notables.

68. Les bulletins seront reçus dans trois boîtes distinctes, fermant chacune à trois clefs.

Sur la première boîte seront écrits ces mots, *Suffrages donnés par les votans hors de leur série;* sur la seconde, *Suffrages donnés par les votans dans leur série;* sur la troisième, *Suffrages donnés par les votans à des absens exclusivement.*

69. Une des clefs de chaque boîte de scrutin sera gardée par le notaire scrutateur, et chacune des deux autres clefs par un des adjoints.

SECTION III.

Règles concernant les Scrutins des Élections départementales postérieures à l'an 9.

70. Pour les élections postérieures à celles de l'an 9, chaque votant fera deux bulletins.

Il inscrira sur chacun de ces bulletins un nombre de noms égal à celui des notables qui devront être nommés pour compléter la liste départementale, sans distinction d'absens et de présens.

71. Il ne pourra inscrire, sur le premier bulletin, que des noms de citoyens, absens ou présens, pris parmi les notables des autres arrondissemens du département; et sur le second, que des noms de citoyens, absens ou présens, pris entre les notables de l'arrondissement communal.

72. Les bulletins seront reçus dans deux boîtes fermant chacune à trois clefs. Sur la première seront écrits ces mots, *Suffrages donnés par les votans hors de leur arrondissement;* sur la second, *Suffrages donnés par les votans dans leur arrondissement.*

73. Une des clefs de chaque boîte sera gardée par le notaire scrutateur, une par le plus âgé des notables, l'autre par le plus imposé.

TITRE III.

Dépouillement du Scrutin; Formation, Renouvellement et Publication de la Liste départementale.

SECTION I.re

Règles communes aux Élections de l'an 9 et aux Élections postérieures, pour le dépouillement du Scrutin et la publication de la Liste départementale.

74. Le 1.er thermidor de la présente année, et ensuite de trois ans en trois ans, à la même époque, les scrutateurs, les membres du conseil d'arrondissement et le sous-préfet, se réuniront dans le lieu des séances dudit conseil, pour procéder, en public, au dépouillement du scrutin de l'arrondissement.

75. Ils formeront une seule liste des noms contenus dans les deux bulletins prescrits par l'article 63.

Ils feront mention du nombre des suffrages donnés à chacun des notables communaux dont le nom s'y trouvera compris.

76. Tout bulletin dans lequel la distinction prescrite par l'article 65 ne serait point observée, sera rejeté.

Si le nombre des noms inscrits dans un bulletin excède le dixième des notables de la série, en l'an 9, ou de l'arrondissement dans les années postérieures, les scrutateurs, avant le dépouillement, en effaceront les noms d'excédant inscrits les derniers.

77. Le notaire scrutateur remettra, sans délai, la liste résultant du dépouillement mentionné dans l'article précédent, au sous-préfet, qui l'adressera aussitôt au préfet.

78. Le 11 thermidor, le préfet et les membres du conseil de préfecture se rassembleront dans le lieu des séances du conseil général, pour

procéder, en public, au dépouillement des listes d'arrondissement communal et à la formation de la liste du département.

79. En cas de concurrence entre deux notables communaux à qui il aurait été donné un égal nombre de suffrage, le plus âgé sera préféré.

80. Dans la décade, le préfet fera publier la liste des notables du département, et en adressera une expédition au ministre de l'intérieur.

SECTION II.

Règles particulières à l'an 9 pour le Dépouillement du Scrutin et la Formation de la Liste départementale.

81. Pour les élections de l'an 9, les scrutateurs, les membres du conseil d'arrondissement et le sous-préfet, réunis le 1.er thermidor en exécution de l'article 74, afin de procéder au dépouillement du scrutin, dépouilleront d'abord les bulletins prescrits par l'article 63, dans lesquels des citoyens absens pour le service public auront pu être compris avec des citoyens non absens.

82. Ils formeront une seule liste des noms compris dans ces bulletins, et se conformeront sur le reste à l'article 75.

83. Ils dépouilleront ensuite les bulletins supplémentaires, et feront la liste des notables absens a qui il aura été donné des suffrages, avec mention du nombre donné à chacun d'eux.

84. Le préfet et les membres du conseil de préfecture, réunis le 11 thermidor en exécution de l'article 78, dépouilleront d'abord les listes prescrites par l'article 82.

Ils formeront une liste préliminaire des noms, tant d'absens que de présens, qui auront réuni le plus de suffrages, et la composeront d'un nombre égal à celui du dixième des notables communaux.

Ils ajouteront le mot *absent* à chaque nom qui sera accompagné de cette désignation dans la liste de l'arrondissement.

85. Si, dans cette liste préliminaire, il se trouve un nombre de notables communaux absens égal au contingent fixé en exécution de l'article 52, les noms formant ce contingent seront inscrits sur la liste départementale, à la suite des noms des fonctionnaires qui doivent en faire partie; et les listes formées de bulletins supplémentaires qui ne comprendront que des absens, ne seront point dépouillées.

86. Si, dans la liste préliminaire, il ne se trouve pas un nombre de noms de notables communaux absens égal au contingent fixé en exécution de l'article 52, les listes formées de bulletins supplémentaires seront dépouillées; et les noms de ces listes qui auront réuni le plus de suffrages, seront inscrits sur la liste départementale, en nombre suffisant pour compléter le contingent des notables communaux absens, de préférence à pareil nombre des notables non absens qui auront réuni le moins de suffrages.

SECTION III.

Règles concernant le Dépouillement du Scrutin et le Renouvellement de la Liste départementale, pour les Élections postérieures à l'an 9.

87. Dans les dix premiers jours de thermidor an 12, et ensuite de trois ans en trois ans à la même époque, les trois scrutateurs, les membres

du conseil d'arrondissement et le sous-préfet, réunis en exécution de l'article 74, feront une seule liste des citoyens qui auront eu des suffrages, avec mention du nombre qui en aura été donné à chacun.

88. Le préfet et les membres du conseil de préfecture, réunis le 11 thermidor pour procéder au dépouillement des listes d'arrondissement, inscriront à la suite des notables du département conservés sur les précédentes listes, les noms des notables communaux qui auront réuni le plus de suffrages, et en inscriront jusqu'au nombre déterminé, en exécution de l'article 55, pour compléter le dixième des notables communaux du département.

CHAPITRE III.

ÉLECTIONS POUR LA NOTABILITÉ NATIONALE.

TITRE I.er

Opérations préliminaires et préparatoires.

SECTION I.re

Préliminaires particuliers aux Élections nationales de l'an 9.

89. Pour le 20 thermidor de l'an 9, le préfet fera l'état par arrondissement, des fonctionnaires du département faisant partie nécessaire de la liste nationale : il indiquera dans cet état la municipalité de leur domicile.

90. Pour la même époque, il indiquera dans un tableau,

1.° Le nombre des notables du département formant le dixième desdits notables absens;

2.° Le nombre des autres notables du département,

3.° Le nombre auquel se trouvera monter le dixième des premiers;

4.° Le nombre auquel se trouvera monter le dixième des seconds;

5.° Le nombre des fonctionnaires du département faisant partie nécessaire de la liste nationale.

Il déduira le nombre desdits fonctionnaires tant du dixième des absens que du dixième des présens, proportionnellement : cette déduction faite, il déterminera et indiquera, dans le même tableau, le nombre des notables qu'il faudra élire, tant entre les notables du département élus sous la désignation d'absens, qu'entre les autres, pour compléter le dixième formant le contingent du département dans la liste nationale.

91. Pour le 20 thermidor, le préfet adressera une expédition du tableau mentionné en l'article précédent, au plus âgé des notaires résidant au chef-lieu du département.

SECTION II.

Préliminaires concernant les Élections nationales postérieures à celles de l'an 9.

92. Pour les élections à la notabilité nationale postérieures à celles de l'an 9, le préfet constatera et énoncera dans un tableau le nombre total des notables du département.

93. Il déterminera et énoncera dans le même tableau à quel nombre se porte le dixième d'entre eux.

94. Il comprendra dans le même tableau,

1.° La liste des notables nationaux qui auront été nommés membres du sénat, dans les trois années précédentes;

2.° Celle desdits notables décédés dans ces mêmes trois années;

3.° Celle desdits notables qui seraient déchus de leur droit de citoyen, ou pour qui l'exercice en serait suspendu;

4.° Celle desdits notables qui seraient retirés de la liste nationale en vertu de l'article 12 de la constitution;

5.° Le nombre desdits notables du département restant sur la liste nationale;

6.° Il déterminera et indiquera, dans le même tableau, le nombre des notables du département qui devront être élus pour compléter le contingent dudit département dans la liste nationale.

95. Pour le 20 thermidor, le préfet adressera une expédition du tableau mentionné en l'article précédent, au plus âgé des notaires résidant au chef-lieu du département.

TITRE II.

Scrutins.

SECTION I.re

Règles communes aux Scrutins des Elections nationales de l'an 9 et à ceux des Élections subséquentes.

96. A compter du 1.er fructidor de la présente année, jusqu'au 10 du même mois inclusivement, et ensuite de trois ans en trois ans, à la même époque, le scrutin sera ouvert pour l'élection des notables de la liste nationale.

97. Les heures de l'ouverture et de la clôture du scrutin seront indiquées par le préfet.

98. Le scrutin sera ouvert dans la maison et en la présence du notaire le plus âgé, résidant au chef-lieu.

99. Ledit notaire aura quatre adjoints, savoir, les deux plus âgés, et les deux plus imposés aux rôles des contributions directes d'entre les notables de la liste départementale résidant audit lieu.

100. La présence du notaire et de deux adjoints, ou de trois adjoints en cas d'empêchement d'un des adjoints ou du notaire, suffira pour la réception des suffrages.

101. Quand un citoyen se présentera pour voter, les notaire et adjoints, après avoir reconnu que ce citoyen fait partie des notables du département, inscriront son nom sur un registre destiné à recevoir le nom des votans.

SECTION II.

Règles particulières aux Scrutins des Élections nationales de l'an 9.

102. Pour les élections de l'an 9, chaque votant fera deux bulletins, l'un principal, l'autre supplémentaire.

103. Il inscrira sur chacun de ces bulletins, des noms de notables du département en nombre double du dixième desdits notables.

104. Sur le bulletin principal, il inscrira des noms de notables du département, absens ou présens.

105. A chaque nom de notable du département, absent, que le votant comprendra dans ce premier bulletin, il ajoutera ces mots, *Absent pour le service public.*

106. Sur le bulletin supplémentaire, chaque votant inscrira exclusivement des notables du département compris dans le contingent des absens, et il en inscrira un nombre double du dixième desdits notables.

107. Les bulletins seront reçus dans deux boîtes fermant à trois clefs.

108. Sur l'une de ces boîtes, seront inscrits ces mots, *Scrutin pour la nomination des notables absens ou présens;* sur l'autre, *Scrutin pour la nomination des notables absens exclusivement.*

109. Une des clefs de chaque boîte sera gardée par le notaire scrutateur, une par le plus âgé des notables, l'autre par le plus imposé.

SECTION III.

Règles concernant le Scrutin des Élections nationales postérieures à celles de l'an 9.

110. Chaque votant inscrira sur un seul bulletin un nombre de noms double de celui des notables qu'il faudra remplacer.

111. Les bulletins seront reçus dans une boîte fermant à trois clefs.

112. Les trois clefs seront gardées, l'une par le notaire scrutateur, l'autre par le plus âgé des notables, la troisième par le plus imposé.

TITRE III.

Dépouillement du Scrutin; Formation de la Liste du Département destinée à faire partie de la Liste nationale; son Renouvellement; sa Publication.

SECTION I.re

Règles communes aux Élections pour la Liste nationale de l'an 9, et aux Élections postérieures, pour le dépouillement du Scrutin, la publication de la Liste du Département destinée à faire partie de la Liste nationale.

113. Le 11 fructidor, les scrutateurs, les membres du conseil de préfecture et le préfet, se réuniront dans le lieu des séances du conseil général, pour procéder en public au dépouillement du scrutin et à la formation de la liste, ainsi qu'il sera déterminé aux articles 121, 122, 123 et 124.

114. Le préfet inscrira en tête de la nouvelle liste, les noms des notables qui ne seront pas dans un des cas mentionnés en l'art. 94.

115. Si le nombre des noms inscrits dans un bulletin excède le nombre déterminé par le préfet, les scrutateurs, avant le dépouillement, en effaceront les noms d'excédant inscrits les derniers.

116. En cas de concurrence entre deux notables du département à qui il aurait été donné un égal nombre de suffrages, le plus âgé sera préféré.

117. Du 15 au 20 fructidor, le préfet fera imprimer et publier la liste du département destinée à faire partie de la liste nationale.

118. La minute de cette liste restera déposée aux archives de la préfecture.

119. Il en sera adressé au gouvernement deux expéditions, signées des scrutateurs, des membres du conseil de préfecture et du préfet.

120. Le gouvernement en transmettra une au sénat conservateur, et restera dépositaire de l'autre.

SECTION II.

Règles particulières à l'an 9 pour le Dépouillement du Scrutin, et la Formation de la Liste du Département destinée à faire partie de la Liste nationale.

121. Pour les élections de l'an 9, les cinq scrutateurs, les membres du conseil de préfecture et le préfet, réunis le 11 fructidor, en exécution de l'article 113, pour procéder au dépouillement du scrutin, dépouilleront d'abord les bulletins principaux prescrits par les articles 102 et 103.

Ils formeront une liste préliminaire des noms des notables du département compris dans ces bulletins, et du nombre des suffrages donnés à chacun d'eux.

Ils ajouteront le mot *absent* à chaque nom accompagné de cette désignation dans le bulletin qui le contiendra.

122. Si, dans cette liste préliminaire, il se trouve un nombre de notables du département absens égal au contingent fixé en exécution de l'art. 90, les noms formant ce contingent seront inscrits sur la liste des notables nationaux du département, à la suite des noms des fonctionnaires qui en feront partie nécessaire; et les bulletins supplémentaires prescrits par les articles 102 et 104 ne seront point dépouillés.

123. Si, dans la liste mentionnée en l'article précédent, il ne se trouve pas un nombre de notables du département absens égal au contingent fixé en exécution de l'art. 90, les bulletins supplémentaires prescrits par les art. 102 et 106 seront dépouillés; et les noms compris dans ces bulletins qui auront réuni le plus de suffrages, seront inscrits sur la liste des notables nationaux du département, jusqu'au nombre suffisant pour compléter le contingent des notables absens du département, de préférence à pareil nombre des notables non absens qui auront réuni le moins de suffrages.

SECTION III.

Règles concernant le Dépouillement du Scrutin et le Renouvellement de la Liste de Département destinée à faire partie de la Liste nationale, pour les Elections postérieures à l'an 9.

124. Du 11 au 15 fructidor de l'an 12, et ensuite de trois ans en trois ans à la même époque, les scrutateurs, les membres du conseil de préfecture et le préfet, réunis en exécution de l'art. 11, inscriront à la suite des notables nationaux du département conservés sur la liste précédente, les noms de ceux qui auront réuni le plus de suffrages, et en inscriront jusqu'au nombre déterminé, en exécution de l'article 94, pour compléter le contingent du département dans la liste nationale.

ARRÊTÉ relatif à une Exposition publique et annuelle des Produits de l'Industrie française.

Du 4 Mars 1801 [13 Ventôse an 9]. — (III. B. 73, n.° 559.)

ART. 1.er Il y aura chaque année, à Paris, une exposition publique des produits de l'industrie française, pendant les cinq jours complémentaires. Cette exposition fera partie de la fête destinée à célébrer l'anniversaire de la fondation de la république.

2. Tous les manufacturiers et artistes français qui voudront concourir à cette exposition, seront tenus de se faire inscrire, avant le 15 messidor, au secrétariat général de la préfecture de leur département, et d'y remettre des échantillons ou modèles des objets d'art qu'ils desireront exposer.

3. Les produits des découvertes nouvelles, et les objets d'une exécution achevée si la fabrication en est connue, pourront seuls faire partie de l'exposition. Ces produits et ces objets ne seront admis qu'après un examen préalable, et sur le certificat d'un jury particulier de cinq membres, nommé à cet effet par le préfet de chaque département.

4. Les opérations de ce jury seront terminées au 1.er thermidor; et les préfets feront publier et afficher les noms des manufacturiers et artistes de leurs arrondissemens respectifs, dont les productions auront été jugées dignes d'être représentées au concours général qui aura lieu à Paris: ils indiqueront l'espèce et la qualité de ces productions.

5. Les objets dont les jurys de département auront prononcé l'admission, seront examinés par un nouveau jury, composé de quinze membres nommés par le ministre de l'intérieur. Ce jury désignera les douze manufacturiers ou artistes dont les productions lui auront paru devoir être préférées à celles de leurs concurrens : il indiquera en outre les vingt autres manufacturiers ou artistes qui auront mérité, par leurs travaux et leurs efforts, d'être mentionnés honorablement.

6. Les citoyens désignés par le jury seront présentés au gouvernement par le ministre de l'intérieur.

7. Un échantillon de chacune des productions désignées par le jury, sera déposé au conservatoire des arts et métiers, avec une inscription particulière qui rappellera le nom de l'artiste qui en sera l'auteur.

8. Le procès-verbal contenant le choix motivé du jury, sera transmis à tous les préfets, qui en donneront connaissance à leurs administrés.

LOI qui proroge, en faveur des Créanciers d'Individus inscrits sur la Liste des Émigrés, le Délai accordé pour l'inscription des Droits d'hypothèque ou de privilége.

Du 7 Mars 1801 [16 Ventôse an 9]. — (III. B. 74, n.° 568.)

ART. 1.er Les délais accordés par les articles 37 et 47 du titre III de la loi du 11 brumaire an 7, et par les lois des 16 pluviôse et 17 germinal même année, pour l'inscription des droits d'hypothèque ou de privilége, sont prorogés en faveur des créanciers hypothécaires d'individus inscrits sur la liste des émigrés et dont les biens avaient été séquestrés.

2. Lesdites inscriptions pourront être faites par ces créanciers, dans les trois mois, à partir du jour où la radiation du prévenu d'émigration aura été légalement constatée.

3. Ce jour sera, pour l'avenir, celui où l'individu rayé aura, dans le département ou les départemens de la situation des biens restitués, fait prononcer par le préfet la levée du séquestre.

4. A l'effet de fixer et assurer la date de l'arrêté qui prononcera la levée du séquestre, il sera, dans chaque préfecture, tenu un registre en forme authentique, ouvert au public, dans lequel seront inscrits, par ordre de dates et de numéros, sans aucun blanc, interligne ni lacune, les arrêtés qui auront prononcé la levée du séquestre.

5. Lorsque la radiation aura été prononcée, et le séquestre levé antérieurement à la publication de la présente loi, le délai de trois mois courra en faveur des créanciers hypothécaires des individus rayés, à compter du jour de la promulgation de la présente loi.

6. Tout porteur de créance spécifiée en l'article 1.er, qui se sera fait inscrire dans le délai fixé par les articles 2 et 5, conservera ses droits à la date de ses titres.

7. Les inscriptions qui seront faites en vertu des dispositions ci-dessus, ne pourront nuire aux droits des créanciers qui, porteurs d'un titre souscrit par l'individu rayé postérieurement à sa radiation, auraient, antérieurement à la promulgation de la présente, fait inscrire leur créance dans les formes voulues par la loi.

8. Toute poursuite en expropriation forcée contre les individus rayés désignés dans la présente loi, restera suspendue pendant le délai indiqué par les articles 2 et 5 ci-dessus.

9. Toutes ventes et aliénations antérieures à la promulgation de la présente, faites par lesdits individus, et qui, n'étant pas encore transcrites, ne le seraient que dans ledit délai, ne seront purgées que des charges et hypothèques non inscrites aux registres de la conservation avant l'expiration des trois mois. Il en sera de même des ventes ou aliénations postérieures à la promulgation de la présente, qui ne seraient transcrites que dans lesdits trois mois.

10. Les dispositions contenues en la présente loi ne sont point applicables aux créanciers des individus qui auraient été rayés, et dont les séquestres auraient été levés avant le 11 brumaire an 7, à moins que les arrêtés de radiation n'aient été rapportés, et les séquestres apposés de nouveau depuis cette époque.

LOI portant que les Départemens de la Roer, de la Sarre, de Rhin-et-Moselle et du Mont-Tonnerre sont partie intégrante du Territoire français.

Du 9 Mars 1801 [18 Ventôse an 9]. — (III. B. 74, n.° 569.)

ART. 1.er Les départemens de la Roer, de la Sarre, de Rhin-et-Moselle et du Mont-Tonnerre sont partie intégrante du territoire français.

2. La circonscription desdits départemens et celle des arrondisse-

mens communaux qui y ont été provisoirement compris, seront définitivement fixées dans le courant de l'an 10.

3. Les lois et réglemens de la république ne seront appliqués auxdits départemens qu'aux époques où le gouvernement le jugera convenable, et en vertu d'arrêtés qu'il prendra à cet effet.

LOI portant que les Bois et Forêts nationaux ne paieront point de Contribution.

Du 10 Mars 1801 [19 Ventôse an 9]. — (III. B. 74, n.° 570.)

ART. 1.er Les bois et forêts nationaux ne paieront point de contribution.

2. Les fermiers et affouagers qui, par les clauses de leurs baux ou traités avec la république, sont assujettis à payer la contribution des bois nationaux composant leurs fermes ou leurs affouages, paieront, chaque année, à l'administration des domaines, en sus du prix de leurs baux ou traités, une somme égale à celle qu'ils auront payée ou dû payer en l'an 9.

3. Les bois et forêts nationaux qui, par vente ou par levée des séquestres, redeviendront propriétés particulières, seront, à compter de l'année qui suivra leur distraction des propriétés nationales, portés aux rôles de la contribution foncière comme les autres propriétés; et pareille somme sera ajoutée à la contribution de la commune dans laquelle ils seront situés, pour cette année et la suivante.

4. Les nouveaux possesseurs desdits bois et forêts nationaux en paieront à la régie des domaines la contribution foncière pour l'année de leur entrée en jouissance; et ce, d'après la cotisation de l'an 9, mais dans la proportion seulement de l'espace de temps qui restera à courir depuis la date de la levée du séquestre ou de la vente, jusqu'à la fin de l'année.

LOI portant Fixation des Contributions foncière et personnelle pour l'an 10.

Du 12 Mars 1801 [21 Ventôse an 9]. — (III. B. 74, n.° 571.)

ART. 1.er La contribution foncière pour l'an 10 est fixée à 210 millions. Les forêts et bois nationaux ne seront portés aux états de section et matrices de rôles que pour mémoire.

2. Les autres contributions directes et indirectes sont fixées pour l'an 10 comme pour l'an 9.

3. La répartition de la contribution foncière entre les départemens, est faite conformément au tableau annexé à la présente.

4. La répartition de la contribution personnelle est faite entre tous les départemens, pour l'an 10 comme pour l'an 9.

5. Nul ne sera taxé à la contribution mobilière qu'au lieu de sa principale habitation;

Et sera considérée comme habitation principale, celle dont le loyer sera le plus cher.

En conséquence, tout citoyen qui aura plusieurs habitations, sera tenu de les déclarer à chacune des municipalités où elles sont situées.

Il indiquera celle dans laquelle il doit être imposé, et justifiera, dans les six mois, qu'il a été réellement imposé.

6. Il sera réparti par franc, en sus du principal des contributions directes, 11 centimes, tant pour les fonds de non-valeurs, que pour le paiement des traitemens fixes des tribunaux, des administrations et de l'instruction publique.

7. Il sera, en outre, réparti dans chaque département, en sus desdits principal et centimes additionnels, la somme nécessaire pour les autres dépenses, tant du département, que des arrondissemens communaux qu'il renferme. Ne pourra néanmoins ladite somme excéder 5 centimes par franc du principal.

8. Les conseils municipaux des villes, bourgs et villages, répartiront la somme nécessaire pour leurs dépenses, d'après la fixation qui en aura été faite. Cette somme ne pourra excéder 5 centimes pour franc du principal. Ladite somme sera retenue par le percepteur de chaque commune, et employée par lui à l'acquittement des dépenses municipales.

LOI qui détermine la Portion saisissable sur les Traitemens des Fonctionnaires publics et des Employés civils.

Du 12 Mars 1801 [21 Ventôse an 9]. — (III. B. 74, n.° 572.)

LES traitemens des fonctionnaires publics et employés civils seront saisissables jusqu'à concurrence du cinquième sur les premiers 1,000 fr. et toutes les sommes au-dessous, du quart sur les 5,000 fr. suivans, et du tiers sur la portion excédant 6,000 fr., à quelque somme qu'elle s'élève; et ce, jusqu'à l'entier acquittement des créances.

LOI qui autorise l'Établissement de trois Ponts à Paris.

Du 15 Mars 1801 [24 Ventôse an 9]. — (III. B. 75, n.° 581.)

ART. 1.er Il sera établi trois ponts à Paris sur la Seine :

Le premier, entre le Jardin des plantes et l'Arsenal ;

Le second, entre les îles de la Cité et de la Fraternité ;

Le troisième, pour un passage à pied entre le Louvre et le quai des Quatre-Nations.

2. Ces ponts seront construits en bois ou en fer.

3. Le gouvernement est autorisé à traiter avec les concessionnaires qui offriront de fournir les fonds nécessaires pour la construction des trois ponts, aux charges ci-après énoncées :

1.° La construction de ces ponts s'exécutera sous la conduite et d'après les plans et devis des ingénieurs des ponts et chaussées, approuvés par le ministre de l'intérieur.

2.° Ils seront construits et livrés à l'usage du public dans le délai de dix-huit mois au plus tard.

3.° Ces ponts seront conservés dans le meilleur état d'entretien pendant la jouissance des concessionnaires.

4. Il sera perçu par les concessionnaires, et à leur profit, une taxe au passage sur lesdits ponts, conformément au tarif réglé par l'art. 8 ci-après.

5. Les produits de la taxe tiendront lieu aux concessionnaires du remboursement de leurs avances, et de toutes répétitions ou indemnités relatives à la construction et à l'entretien desdits ponts.

6. Les concessionnaires jouiront de ladite taxe jusqu'au 1.er vendémiaire de l'an 36, époque à laquelle la remise desdits ponts, rétablis en bon état, sera faite au gouvernement.

7. Si la construction de ces ponts nécessite l'emploi de terrains appartenant à des particuliers, l'acquisition en sera faite par les concessionnaires, à la charge du paiement préalable et des autres conditions réglées par les lois.

8. *Tarif de la Taxe sur le pont du Jardin des Plantes.*

Pour chaque personne à pied, chargée ou non chargée d'un fardeau, 5 centimes; pour chaque cavalier et son cheval, 10 centimes; pour chaque cheval ou bête de somme, non compris son conducteur, 5 cent.; pour les ânes, deux centimes; pour un carrosse à deux chevaux, 25 c.; par cheval d'augmentation, 5 centimes; pour une chaise ou un cabriolet à un cheval, 15 centimes; par cheval d'augmentation, 5 cent.; pour une charrette ou un chariot chargé ou non chargé, à un cheval, le conducteur compris, 15 centimes; par cheval d'augmentation, 5 cent.; pour chaque bœuf ou vache, 5 centimes; pour chaque porc, mouton ou chèvre, 1 centime.

Tarif sur le Pont entre les îles de la Cité et de la Fraternité.

Le même tarif que sur le pont du jardin des plantes.

Tarif sur le Pont vis-à-vis le Louvre.

5 centimes pour chaque personne, chargée ou non chargée d'un fardeau.

9. Les contestations qui pourront s'élever sur le paiement de la taxe, seront jugées comme celles sur la perception de l'octroi de bienfaisance.

LOI qui fait un Fonds de 200 millions à compte des Dépenses des différens Ministères pendant l'an 10.

Du 16 Mars 1801 [25 Ventôse an 9]. — (III. B. 75, n.° 582.)

ART. 1.er La somme de 200 millions est mise à la disposition du gouvernement, à compte des dépenses des différens ministères pendant l'an 10.

2. Cette somme, ainsi que le montant des frais de perception et de service de trésorerie, seront pris sur le produit des contributions décrétées par les lois, et sur les autres revenus publics de l'an 10.

ARRÊTÉ qui annulle, pour cause d'incompétence, un Jugement rendu par le Tribunal d'arrondissement de Toulouse, en faveur du sieur Boyer-Fonfrède, *contre les Administrateurs de l'Enregistrement.*

Du 17 Mars 1801 [26 Ventôse an 9]. — (III. B. 74, n.° 575.)

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, vu la dénonciation faite au ministre des finances, par les administrateurs du domaine national et de l'enregistrement, d'un jugement du tribunal civil de l'arrondissement de Toulouse, en date du 3 pluviôse an 9, qui a débouté lesdits administrateurs de leur demande en renvoi devant l'autorité administrative, et ordonné en conséquence que les parties en viendraient au premier jour, pour être statué au fond sur l'opposition du C. *Boyer-Fonfrède* et autres demandes;

Considérant, d'une part, que la demande et les conclusions du C. *Boyer-Fonfrède* tendaient évidemment à remettre en question devant les tribunaux ce que les Consuls avaient décidé deux fois par leurs arrêtés des 26 ventôse et 13 thermidor an 8, et le conseil d'état entendu; et qu'ainsi le tribunal civil de l'arrondissement de Toulouse ne pouvait pas, sans empiéter, de la manière la plus formelle, sur l'autorité administrative, s'en arroger la connaissance et le jugement au préjudice de la demande en renvoi;

Et de l'autre, qu'il appartient à l'autorité administrative supérieure de prononcer sur les conflits de juridiction et d'attribution qui peuvent s'élever entre les autorités administratives et judiciaires; le conseil d'état entendu,

ARRÊTENT :

Le jugement du 3 pluviôse an 9 est réputé comme non avenu, ainsi que tout ce qui a été ou pourrait être fait en exécution dudit jugement: en conséquence, les administrateurs du domaine national poursuivront l'effet du commandement par eux fait au C. *Boyer-Fonfrède*, jusqu'à l'entier et parfait recouvrement des sommes par lui dues.

LOI relative à la Perception des Droits d'Enregistrement.

Du 18 Mars 1801 [27 Ventôse an 9]. — (III. B. 76, n.° 589.)

ART. 1.er A compter du jour de la publication de la présente, les droits d'enregistrement seront liquidés et perçus suivant les fixations établies par la loi du 22 frimaire an 7 et celles postérieures, quelle que soit la date ou l'époque des actes et mutations à enregistrer, sauf les modifications et changemens ci-après.

2. La perception du droit proportionnel suivra les sommes et valeurs, de 20 fr. en 20 fr., inclusivement et sans fractions.

3. Il ne pourra être perçu moins de vingt-cinq centimes pour l'enregistrement des actes et mutations dont les sommes et valeurs ne produiraient pas 25 centimes de droit proportionnel.

4. Sont soumises aux dispositions des articles 22 et 38 de la loi du 22 frimaire, les mutations entre-vifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, lors même que les nouveaux possesseurs prétendraient qu'il

n'existe pas de conventions écrites entre eux et les précédens propriétaires ou usufruitiers.

A défaut d'actes, il y sera suppléé par des déclarations détaillées et estimatives, dans les trois mois de l'entrée en possession, à peine d'un droit en sus.

5. Dans tous les cas où les frais de l'expertise autorisée par les articles 17 et 19 de la loi du 22 frimaire, tomberont à la charge du redevable, il y aura lieu au double droit d'enregistrement sur le supplément de l'estimation.

6. Les dispositions de la loi du 22 frimaire, relatives aux administrations civiles et aux tribunaux alors existans, sont applicables aux fonctionnaires civils et aux tribunaux qui les remplacent.

7. Les actes et procès-verbaux de vente de prises et de navires ou bris de navires, faits par les officiers d'administration de la marine, seront soumis à l'enregistrement dans les vingt jours de leur date, sous la peine portée aux art. 35 et 36 de ladite loi du 22 frimaire.

L'art. 37 leur est applicable pour le cas qui y est prévu.

8. Le droit d'enregistrement des baux à ferme ou à loyer, et des sous-baux, subrogations, cessions et rétrocessions de baux, réglé par l'article 69 de la loi du 22 frimaire, §. III, n.° 2, à 1 fr. par 100 fr. sur le montant des deux premières années, et à 25 cent. par 100 fr. sur celui des autres années, est réduit à 75 cent. par 100 fr. sur les deux premières années, et à 20 cent. par 100 fr. sur le montant des années suivantes.

S'il est stipulé pour une ou plusieurs années un prix différent de celui des autres années du bail ou de la location, il sera formé un total du prix de toutes les années, et il sera divisé également, suivant leur nombre, pour la liquidation du droit.

9. Le droit d'enregistrement des cautionnemens de baux à ferme ou à loyer, sera de moitié de celui fixé par l'article précédent.

10. L'art. 69 de la loi du 22 frimaire, §. IV, n.° 1, et §. VI, n.° 2, est applicable aux démissions de biens en ligne directe.

11. Le droit proportionnel est porté à deux pour cent sur le montant des dommages-intérêts en matière civile, ainsi qu'il est réglé par l'art. 69 de ladite loi, §. V, n.° 8, pour les dommages-intérêts en matière criminelle, correctionnelle et de police.

12. Les jugemens portant résolution de contrats de ventes, pour défaut de paiement quelconque sur le prix de l'acquisition, lorsque l'acquéreur ne sera point entré en jouissance, ne seront assujettis qu'au droit fixe d'enregistrement, tel qu'il est réglé par l'art. 68 de la loi du 22 frimaire, §. III, n.° 7, pour les jugemens portant résolution de contrats pour cause de nullité radicale.

13. La dernière disposition du n.° 30 du §. I.er de l'art. 68 de la loi du 22 frimaire, est applicable aux actes d'appel compris sous les §. IV et V du même article.

14. Les actes de prestation de serment sont soumis à l'enregistrement sur les minutes, dans les vingt jours de leur date, sous les obligations et peines portées aux art. 35 et 37 de ladite loi du 22 frimaire.

Ceux des avoués sont classés parmi les actes de cette nature compris

sous le n.° 4 du §. VI de l'article 68; ceux des gardes des barrières le sont sous le n.° 3 du §. III du même article.

15. Le droit d'enregistrement des significations d'avoué à avoué, dans le cours des instructions des procédures devant les tribunaux, est fixé à 25 cent. Ces actes seront enregistrés dans les quatre jours de leur date, à peine de 5 fr. d'amende pour chaque contravention, outre le paiement du droit.

16. Les présentations et les défauts et congés faute de comparoir, défendre ou conclure, qui doivent se prendre au greffe, sont soumis à un droit fixe de 1 fr.

Ils s'enregistrent sur les minutes ou originaux.

Le délai pour l'enregistrement est le même que celui fixé par l'art. 20 de la loi du 22 frimaire, pour les actes judiciaires; et les art. 35 et 37 de ladite loi leur sont applicables.

17. L'instruction des instances que la régie aura à suivre pour toutes les perceptions qui lui sont confiées, se fera par simples mémoires respectivement signifiés, sans plaidoiries. Les parties ne seront point obligées d'employer le ministère des avoués.

18. Toutes dispositions contraires à la présente sont abrogées.

LOI portant Établissement de quatre-vingts Commissaires-priseurs-vendeurs de meubles à Paris.

Du 18 Mars 1801 [27 Ventôse an 9]. — (III, B. 76, n.° 590.)

ART. 1.er A compter du 1.er floréal prochain, les prisées des meubles et ventes publiques aux enchères, d'effets mobiliers, qui auront lieu à Paris, seront faites exclusivement par des commissaires-priseurs-vendeurs de meubles.

Ils auront la concurrence pour les ventes de même nature qui se feront dans le département de la Seine.

2. Il est défendu à tous particuliers, à tous autres officiers publics, de s'immiscer dans lesdites opérations qui se feront à Paris, à peine d'amende, qui ne pourra excéder le quart du prix des objets prisés ou vendus.

3. Lesdits commissaires-priseurs-vendeurs de meubles pourront recevoir toute déclaration concernant lesdites ventes, recevoir et viser toutes les oppositions qui y seront formées, introduire devant les autorités compétentes tous référés auxquels leurs opérations pourront donner lieu, et citer, à cet effet, les parties intéressées devant lesdites autorités.

4. Toute opposition, toute saisie-arrêt formée entre les mains des commissaires-priseurs-vendeurs, relatives à leurs fonctions, toute signification de jugement prononçant la validité desdites opposition ou saisie-arrêt, seront sans effet, à moins que l'original desdites opposition, saisie-arrêt ou signification de jugement, n'ait été visé par le commissaire-priseur-vendeur, ou, en cas d'absence ou de refus, par le syndic desdits commissaires.

5. Les commissaires-priseurs-vendeurs auront la police dans les ventes, et pourront faire toute réquisition pour y maintenir l'ordre.

6. Il sera alloué auxdits commissaires, pour frais de prisée, 6 fr. par chaque vacation de trois heures.

7. Il leur sera alloué, pour tous frais de vente, vacations à ladite vente, rédaction de minute et première expédition du procès-verbal, droits de clercs et tous autres droits, non compris les déboursés faits pour annoncer la vente et en acquitter les droits, savoir, 8 fr. pour 100 fr., lorsque le produit de la vente s'élevera jusqu'à 1000 fr.; sept pour cent, lorsque le produit s'élevera jusqu'à 4,000 fr.; et cinq pour cent, lorsque le produit s'élevera au-dessus de 4,000 fr.

8. Le nombre des commissaires-priseurs-vendeurs sera de quatre-vingts.

9. Ils seront nommés par le premier Consul, sur une liste de candidats qui sera soumise au gouvernement par le tribunal de première instance du département de la Seine, devant lequel les commissaires nommés prêteront serment.

10. Ils auront une chambre de discipline, qui sera organisée par un réglement; ils seront sous la surveillance du commissaire du gouvernement établi près le tribunal.

Ils verseront au trésor public, et par forme de cautionnement, une somme de 10,000 fr., dont il sera payé un intérêt, conformément à la loi du 9 frimaire an 9.

11. Le tribunal ne pourra admettre à la prestation du serment, que ceux qui justifieront de la quittance dudit cautionnement : le jugement qui donnera acte du serment mentionnera la quittance.

Loi relative à l'Établissement de Bourses de Commerce.

Du 19 Mars 1801 [28 Ventôse an 9]. — (III. B. 76, n.° 592.)

TITRE I.er

Établissement des Bourses.

Art. 1.er Le gouvernement pourra établir des bourses de commerce dans tous les lieux où il n'en existe pas, et où il le jugera convenable.

2. Il pourra affecter à la tenue de la bourse les édifices et emplacemens qui ont été ou sont encore employés à cet usage, et qui ne sont pas aliénés.

Il pourra assigner à cette destination tout ou partie d'un édifice national, dans les lieux où il n'y a pas de bâtimens qui aient été ou soient affectés à cet usage.

Les banquiers, négocians et marchands, pourront faire des souscriptions pour construire des établissemens de ce genre, avec l'autorisation du gouvernement.

3. Le gouvernement pourvoira à l'administration des édifices et emplacemens où se tiennent les bourses, et de ceux qui seront affectés ultérieurement à la même destination, ou construits par le commerce.

4. Les dépenses annuelles relatives à l'entretien et réparation des bourses, seront supportées par les banquiers, négocians et marchands : en conséquence, il pourra être levé une contribution proportionnelle

sur le total de chaque patente de commerce de 1.re et 2.e classes, et sur celles d'agens de change et courtiers.

Le montant en sera fixé chaque année, en raison des besoins, par un arrêté du préfet du département.

5. Le gouvernement réglera le mode suivant lequel seront faits la perception et l'emploi et rendu le compte des fonds provenant de cette contribution.

TITRE II.

Établissement des Agens de change et Courtiers.

6. Dans toutes les villes où il y aura une bourse, il y aura des agens de change et des courtiers de commerce nommés par le gouvernement.

7. Les agens de change et courtiers qui seront nommés en vertu de l'article précédent, auront seuls le droit d'en exercer la profession, de constater le cours du change, celui des effets publics, marchandises, matières d'or et d'argent, et de justifier devant les tribunaux ou arbitres la vérité et le taux des négociations, ventes et achats.

8. Il est défendu, sous peine d'une amende qui sera au plus du sixième du cautionnement des agens de change ou courtiers de la place, et au moins du douzième, à tous individus autres que ceux nommés par le gouvernement, d'exercer les fonctions d'agent de change ou courtier.

L'amende sera prononcée correctionnellement par le tribunal de première instance, payable par corps, et applicable aux enfans abandonnés.

9. Les agens de change et courtiers de commerce seront tenus de fournir un cautionnement.

Le montant en sera réglé par le gouvernement, sur l'avis des préfets de département.

Il ne pourra excéder, pour les agens de change, la somme de 60,000 f., ni être moindre de 6,000 fr. en numéraire.

Pour les courtiers de commerce, il ne pourra excéder la somme de 12,000 fr., ni être moindre de 2,000 fr.

Le montant en sera versé à la caisse d'amortissement.

L'intérêt en sera payé à cinq pour cent.

10. En cas de démission ou décès, le cautionnement sera remboursé par la caisse d'amortissement à l'agent de change ou courtier, ses héritiers ou ayans-cause.

11. Le gouvernement fera, pour la police des bourses, et en général pour l'exécution de la présente loi, les réglemens qui seront nécessaires.

LOI qui ordonne la Promulgation du Traité de paix définitif conclu entre Sa Majesté l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, et la France.

Du 19 Mars 1801 [28 Ventôse an 9]. — (II. B. 76, n.° 593.)

LE traité dont la teneur suit, conclu à Lunéville le 20 pluviôse an 9 [9 février 1801], et dont les ratifications ont été échangées à Paris le 25 ventôse an 9, sera promulgué comme une loi de la république.

TRAITÉ de paix définitif entre Sa Majesté l'Empereur et la République française.

Sa majesté l'Empereur, roi de Hongrie et de Bohême, et le premier Consul de la république française, au nom du peuple français, ayant également à cœur de faire cesser les malheurs de la guerre, ont résolu de procéder à la conclusion d'un traité définitif de paix et d'amitié.

Sadite majesté impériale et royale ne desirant pas moins vivement de faire participer l'empire germanique aux bienfaits de la paix, et les conjonctures présentes ne laissant pas le temps nécessaire pour que l'empire soit consulté, et puisse intervenir par ses députés dans la négociation, sadite majesté ayant d'ailleurs égard à ce qui a été consenti par la députation de l'empire au précédent congrés de Rastadt, a résolu, à l'exemple de ce qui a eu lieu dans des circonstances semblables, de stipuler au nom du corps germanique.

En conséquence de quoi, les parties contractantes ont nommé pour leurs plénipotentiaires; savoir :

Sa majesté impériale et royale, le sieur *Louis*, comte du saint-empire romain, *de Cobenzl*, chevalier de la Toison-d'or, grand'croix de l'ordre royal de Saint-Étienne et de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, chambellan, conseiller intime actuel de Sadite Majesté impériale et royale, son ministre des conférences, et vice-chancelier de cour et d'état;

Et le premier Consul de la république française, au nom du peuple français, le C. *Joseph Bonaparte*, conseiller d'état;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, ont arrêté les articles suivans :

ART. 1.er Il y aura à l'avenir, et pour toujours, paix, amitié et bonne intelligence, entre sa majesté l'Empereur, roi de Hongrie et de Bohême, stipulant tant en son nom qu'en celui de l'empire germanique, et la république française; s'engageant, sadite majesté, à faire donner par ledit empire sa ratification en bonne et due forme au présent traité. La plus grande attention sera apportée, de part et d'autre, au maintien d'une parfaite harmonie, et à prévenir toute sorte d'hostilités par terre ou par mer, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, en s'attachant avec soin à entretenir l'union heureusement rétablie. Il ne sera donné aucun secours et protection, soit directement, soit indirectement, à ceux qui voudraient porter préjudice à l'une ou à l'autre des parties contractantes.

2. La cession des ci-devant provinces belgiques à la république française, stipulée par l'article 3 du traité de Campo-Formio, est renouvelée ici de la manière la plus formelle; en sorte que sa majesté impériale et royale, pour elle et ses successeurs, tant en son nom qu'au nom de l'empire germanique, renonce à tous ses droits et titres aux susdites provinces, lesquelles seront possédées à perpétuité, en toute souveraineté et propriété, par la république française, avec tous les biens territoriaux qui en dépendent.

Sont pareillement cédés à la république française par sa majesté impériale et royale, et du consentement formel de l'empire,

1.° Le comté de Falkenstein avec ses dépendances;

2.° Le Fricktal et tout ce qui appartient à la maison d'Autriche sur la rive gauche du Rhin entre Zurzach et Bâle; la république française se réservant de céder ce dernier pays à la république helvétique.

3. De même, en renouvellement et confirmation de l'art. 6 du traité de Campo-Formio, sa majesté l'Empereur et roi possédera, en toute souveraineté et propriété, les pays ci-dessous désignés; savoir :

L'Istrie, la Dalmatie, et les îles ci-devant vénitiennes de l'Adriatique en dépendant, les bouches du Cattaro, la ville de Venise, les lagunes et les pays compris entre les états héréditaires de sa majesté l'Empereur et roi, la mer Adriatique, et l'Adige, depuis sa sortie du Tyrol jusqu'à son embouchure dans ladite mer; le thalweg de l'Adige servant de ligne de délimitation : et comme par cette ligne les villes de Vérone et de Porto-Legnano se trouveront partagées, il sera établi, sur le milieu des ponts desdites villes, des ponts-levis qui marqueront la séparation.

4. L'art. 18 du traité de Campo-Formio est pareillement renouvelé, en cela que sa majesté l'Empereur et roi s'oblige à céder au duc de Modène, en indemnité des pays que ce prince et ses héritiers avaient en Italie, le Brisgaw, qu'il possédera aux mêmes conditions que celles en vertu desquelles il possédait le Modenois.

5. Il est en outre convenu que son altesse royale le grand duc de Toscane renonce, pour elle et ses successeurs et ayans-cause, au grand duché de Toscane et à la partie de l'île d'Elbe qui en dépend, ainsi qu'à tous droits, et titres résultant de ses droits, sur lesdits états, lesquels seront possédés désormais en toute souveraineté et propriété par son altesse royale l'infant duc de Parme. Le grand duc obtiendra en Allemagne une indemnité pleine et entière de ses états d'Italie.

Le grand duc disposera à sa volonté des biens et propriétés qu'il possède particulièrement en Toscane, soit par acquisition personnelle, soit par hérédité des acquisitions personnelles de feue sa majesté l'Empereur *Léopold II*, son père, ou de feue sa majesté l'Empereur *François I.er*, son aïeul; il est aussi convenu que les créances, établissemens et autres propriétés du grand duché, aussi-bien que les dettes dûment hypothéquées sur ce pays, passeront au nouveau grand duc.

6. Sa majesté l'Empereur et roi, tant en son nom qu'en celui de l'empire germanique, consent à ce que la république française possède désormais, en toute souveraineté et propriété, les pays et domaines situés à la rive gauche du Rhin, et qui faisaient partie de l'empire germanique; de manière qu'en conformité de ce qui avait été expressément consenti au congrès de Rastadt par la députation de l'empire, et approuvé par l'Empereur, le thalweg du Rhin soit désormais la limite entre la république française et l'empire germanique; savoir, depuis l'endroit où le Rhin quitte le territoire helvétique, jusqu'à celui où il entre dans le territoire batave.

En conséquence de quoi, la république française renonce formellement à toute possession quelconque sur la rive droite du Rhin, et consent à restituer à qui il appartient les places de Dusseldorf, Ehrenbreistein, Philisbourg, le fort de Cassel et autres fortifications vis-à-vis de

Mayence à la rive droite, le fort de Kehl et le vieux Brisach, sous la condition expresse que ces places et forts continueront à rester dans l'état où ils se trouveront lors de l'évacuation.

7. Et comme, par suite de la cession que fait l'empire à la république française, plusieurs princes et états de l'empire se trouvent particulièrement dépossédés en tout ou en partie, tandis que c'est à l'Empire germanique collectivement à supporter les pertes résultant des stipulations du présent traité, il est convenu entre sa majesté l'empereur et roi, tant en son nom qu'au nom de l'empire germanique, et la république française, qu'en conformité des principes formellement établis au congrès de Rastadt, l'empire sera tenu de donner aux princes héréditaires qui se trouvent dépossédés à la rive gauche du Rhin, un dédommagement qui sera pris dans le sein dudit empire, suivant les arrangemens qui, d'après ces bases, seront ultérieurement déterminés.

8. Dans tous les pays cédés, acquis ou échangés par le présent traité, il est convenu, ainsi qu'il avait été fait par les articles 4 et 10 du traité de Campo-Formio, que ceux auxquels ils appartiendront, se chargeront des dettes hypothéquées sur le sol desdits pays; mais, attendu les difficultés qui sont survenues à cet égard sur l'interprétation desdits articles du traité de Campo-Formio, il est expressément entendu que la république française ne prend à sa charge que les dettes résultant d'emprunts formellement consentis par les états des pays cédés, ou des dépenses faites pour l'administration effective desdits pays.

9. Aussitôt après l'échange des ratifications du présent traité, il sera accordé, dans tous les pays cédés, acquis ou échangés par ledit traité, à tous les habitans ou propriétaires quelconques, main-levée du séquestre mis sur leurs biens, effets et revenus, à cause de la guerre qui a eu lieu. Les parties contractantes s'obligent à acquitter tout ce qu'elles peuvent devoir pour fonds à elles prêtés par lesdits particuliers, ainsi que par les établissemens desdits pays, et à payer ou rembourser toute rente constituée à leur profit sur chacune d'elles. En conséquence de quoi, il est expressément reconnu que les propriétaires d'actions de la banque de Vienne, devenus Français, continueront à jouir du bénéfice de leurs actions, et en toucheront les intérêts échus ou à échoir, nonobstant tout séquestre et toute dérogation, qui seront regardés comme non avenus, notamment la dérogation résultant de ce que les propriétaires devenus Français n'ont pu fournir les trente et les cent pour cent demandés aux actionnaires de la banque de Vienne par sa majesté l'Empereur et roi.

10. Les parties contractantes feront également lever tous séquestres qui auraient été mis, à cause de la guerre, sur les biens, droits et revenus des sujets de sa majesté l'Empereur ou de l'empire, dans le territoire de la république française, et des citoyens français dans les états de sadite majesté ou de l'empire.

11. Le présent traité de paix, notamment les articles 8, 9, 10 et 15 ci-après, est déclaré commun aux républiques batave, helvétique, cisalpine et ligurienne.

Les parties contractantes se garantissent mutuellement l'indépen-

dance desdites républiques, et la faculté aux peuples qui les habitent, d'adopter telle forme de gouvernement qu'ils jugeront convenable.

12. Sa majesté impériale et royale renonce pour elle et ses successeurs, en faveur de la république cisalpine, à tous les droits, et titres provenant de ces droits, que sadite majesté pourrait prétendre sur les pays qu'elle possédait avant la guerre, et qui, aux termes de l'article 8 du traité de Campo-Formio, font maintenant partie de la république cisalpine, laquelle les possédera en toute souveraineté et propriété, avec tous les biens territoriaux qui en dépendent.

13. Sa majesté impériale et royale, tant en son nom qu'au nom de l'empire germanique, confirme l'adhésion déjà donnée par le traité de Campo-Formio à la réunion des ci-devant fiefs impériaux à la république ligurienne, et renonce à tous droits, et titres provenant de ces droits, sur lesdits fiefs.

14. Conformément à l'article 11 du traité de Campo-Formio, la navigation de l'Adige, servant de limite entre les états de sa majesté impériale et royale et ceux de la république cisalpine, sera libre, sans que, de part ni d'autre, on puisse y établir aucun péage, ni tenir aucun bâtiment armé en guerre.

15. Tous les prisonniers de guerre faits de part et d'autre, ainsi que les otages enlevés ou donnés pendant la guerre, qui n'auront pas encore été restitués, le seront dans quarante jours, à dater de celui de la signature du présent traité.

16. Les biens fonciers et personnels non aliénés de son altesse royale l'archiduc *Charles*, et des héritiers de feue son altesse royale madame l'archiduchesse *Christine*, qui sont situés dans les pays cédés à la république française, leur seront restitués, à la charge de les vendre dans l'espace de trois ans.

Il en sera de même des biens fonciers et personnels de leurs altesses royales l'archiduc *Ferdinand* et madame l'archiduchesse *Béatrix* son épouse, dans le territoire de la république cisalpine.

17. Les articles 12, 13, 15, 16, 17 et 23 du traité de Campo-Formio sont particulièrement rappelés, pour être exécutés suivant leur forme et teneur, comme s'ils étaient insérés mot à mot dans le présent traité.

18. Les contributions, livraisons, fournitures et prestations quelconques de guerre, cesseront d'avoir lieu, à dater du jour de l'échange des ratifications données au présent traité, d'une part, par sa majesté l'empereur et par l'empire germanique; d'autre part, par le Gouvernement de la république française.

19. Le présent traité sera ratifié par sa majesté l'Empereur et roi, par l'empire et le gouvernement de la république française, dans l'espace de trente jours, ou plutôt si faire se peut; et il est convenu que les armées des deux puissances resteront dans les positions où elles se trouvent, tant en Allemagne qu'en Italie, jusqu'à ce que lesdites ratifications de l'Empereur et roi, de l'empire et du gouvernement de la république française, aient été simultanément échangées à Lunéville, entre les plénipotentiaires respectifs.

Il est aussi convenu que dix jours après l'échange desdites ratifica-

tions, les armées de sa majesté impériale et royale seront rentrées sur ses possessions héréditaires, lesquelles seront évacuées dans le même espace de temps par les armées françaises, et que, trente jours après ledit échange, les armées françaises auront évacué la totalité du territoire dudit empire.

Fait et signé à Lunéville, le 20 pluviôse an 9 de la république française [9 février 1801]. *Signé* LOUIS, comte de COBENZL; JOSEPH BONAPARTE.

LOI qui détermine le Mode d'élection des Juges de paix.

Du 20 Mars 1801 [29 Ventôse an 9]. — (III. B. 76, n.° 594.)

ART. 1.er Les citoyens composant l'arrondissement ou canton d'un juge de paix, procéderont seuls à son élection.

2. Ils voteront par séries : à cet effet le sous-préfet fera le tableau particulier des séries du canton, conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de la loi du 13 du présent mois sur les listes de notabilité. Ce tableau sera mis sous les yeux des votans.

3. Le scrutin sera formé et dépouillé conformément aux règles prescrites par la même loi pour la notabilité communale, sauf les modifications ci-après.

4. Le scrutin sera simple et individuel : quand il concourra avec celui qui aura lieu pour la notabilité communale, les bulletins seront insérés dans une boîte particulière, sur laquelle seront inscrits ces mots, *Suffrages donnés par les votans du canton de* (on mettra le nom du chef-lieu du canton) *pour l'élection du juge de paix.*

5. Si le scrutin relatif à l'élection du juge de paix ne se fait pas en même temps que celui de la notabilité communale, il ne sera ouvert que pendant cinq jours.

6. Dans tous les cas, si le premier scrutin relatif à l'élection du juge de paix ne donne à aucun citoyen la majorité absolue des votans du canton, il sera procédé à un second scrutin, qui ne durera que trois jours, et ne pourra porter que sur les six candidats à qui le premier aura donné le plus de voix.

7. Celui des citoyens qui, au premier scrutin, aura eu la majorité absolue, ou, en cas de deuxième scrutin, celui des six candidats qui aura obtenu la majorité relative, sera proclamé juge de paix du canton.

8. Il sera installé par le sous-préfet, après avoir prêté serment à l'audience publique du tribunal de l'arrondissement communal.

9. Il sera tenu de donner ses audiences au chef-lieu du canton.

LOI qui supprime les Assesseurs des Juges de paix, et donne deux Suppléans à chacun de ces Juges.

Du 20 Mars 1801 [29 Ventôse an 9]. — (III. B. 76, n.° 595.)

ART. 1.er Les assesseurs des justices de paix sont supprimés : ils cesseront leurs fonctions du moment où les juges de paix des nouveaux cantons seront installés.

2. Chaque juge de paix remplira seul les fonctions, soit judiciaires, soit de conciliation, ou autres, qui sont attribuées aux justices de paix par les lois actuelles.

3. En cas de maladie, absence ou autre empêchement du juge de paix, ses fonctions seront remplies par un suppléant.

A cet effet, chaque juge de paix aura deux suppléans.

4. Ces deux suppléans, désignés par *premier* et *second*, seront les deux citoyens ayant réuni le plus grand nombre de suffrages, après le juge de paix, dans les élections du canton.

LOI relative à la Liquidation de la Dette publique.

Du 21 Mars 1801 [30 Ventôse an 9]. — (III. B. 76, n.° 596.)

TITRE I.er

Dépenses non acquittées des années 5, 6 et 7.

ART. 1.er Il est créé 2,700,000 francs de rentes perpétuelles, exclusivement affectées, jusqu'à due concurrence, au paiement des dépenses non encore acquittées du service des années 5, 6 et 7, dans la proportion de 25 millions pour l'an 5, 15 millions pour l'an 6, 50 millions pour l'an 7.

Ces rentes seront délivrées en paiement sur le pied de trois pour cent.

2. Les arrérages desdites rentes courront à compter du 1.er vendémiaire an 10, pour les inscriptions qui auront été faites en l'an 9; et successivement, à compter du semestre qui suivra celui de l'inscription.

TITRE II.

Échange des deux tiers mobilisés.

3. Il est créé un million de rentes perpétuelles, à cinq pour cent, exclusivement affectées à l'échange des *deux tiers mobilisés* de la dette publique. Les arrérages en courront du 1.er vendémiaire an 10, pour les inscriptions qui auront été faites en l'an 9; et successivement, à compter du semestre qui suivra celui de l'inscription.

4. Ces rentes sont mises à la disposition de la caisse d'amortissement, pour être employées à cet échange.

5. Les propriétaires des deux tiers mobilisés qui voudront les échanger contre lesdites rentes, recevront des inscriptions au grand-livre de la dette publique, dans la proportion d'un quart pour cent de la somme apportée à l'échange.

6. Le trésor public est subrogé aux droits des créanciers des deux tiers mobilisés qui auront été échangés à la caisse d'amortissement.

7. Les acquéreurs de domaines nationaux payables en deux tiers mobilisés, qui, au 1.er messidor prochain, n'auront pas acquitté les termes échus du prix de leur adjudication, sont déclarés définitivement déchus; ils seront incontinent dépossédés, sans néanmoins être assujettis à la peine de la folle-enchère.

8. Le gouvernement fera procéder au compte à faire entre la république et les acquéreurs dépossédés, ainsi qu'à la liquidation des sommes qui pourront être respectivement dues.

TITRE III.

Tiers provisoire.

9. Il pourra être inscrit, dans le cours de l'an 9, au grand-livre de la dette publique, jusqu'à concurrence de 30 millions en capital du tiers provisoire, portant intérêt de cinq pour cent.

10. Les arrérages commenceront à courir à compter du 1.er vendémiaire de l'an 12.

TITRE IV.

Dispositions sur les Domaines nationaux.

11. Il est affecté aux dépenses de l'instruction publique et à celles des militaires invalides, un capital de 180 millions en biens nationaux, valeur de 1790 : ces biens seront incessamment distraits de la masse; ils ne pourront être aliénés ni leur destination changée sans une loi. Leurs revenus seront appliqués, dans la proportion des trois quarts, à l'instruction publique, et d'un quart aux militaires invalides.

12. Le produit net des revenus des biens affectés par l'article précédent, sera liquidé et fixé.

Il sera fait fonds, chaque année, à la caisse d'amortissement, d'une somme égale au montant desdits revenus : cette somme sera employée à l'extinction de la dette publique.

La fixation faite pour la première année servira pour toutes les années subséquentes.

13. Il sera vendu en numéraire une portion du restant des domaines nationaux, jusqu'à concurrence de 120 millions, valeur de 1790.

14. Il sera prélevé, sur le produit des ventes, 30 millions applicables au service de l'an 8, et 20 millions au service de l'an 9. Le surplus sera versé à la caisse d'amortissement, pour être employé à l'extinction de la dette publique.

15. Il pourra être inscrit, dans le cours de l'an 9, au grand-livre de la dette publique, jusqu'à concurrence d'un million de rentes perpétuelles, exclusivement affectées au service de l'an 8 : les arrérages en courront à compter du 1.er vendémiaire de l'an 10, pour les inscriptions qui auront été faites en l'an 9 ; et successivement, à compter du semestre qui suivra celui de l'inscription.

16. Une somme en numéraire égale au capital des rentes qui auront été employées pour le service de l'an 8, sera versée à la caisse d'amortissement, et appliquée à l'extinction de la dette publique : cette somme sera prise sur le produit des ventes des domaines nationaux.

ARRÊTÉ relatif aux Permissions nécessaires pour l'Établissement de Presses, Moutons, Laminoirs, Balanciers et Coupoirs.

Du 24 Mars 1801 [3 Germinal an 9]. — (III. B. 77, n.° 597.)

ART. 1.er Les dispositions des lettres patentes du 28 juillet 1783, qui obligent les entrepreneurs de manufactures, orfévres, horlogers, graveurs, fourbisseurs et autres artistes et ouvriers qui font usage de

presses, moutons, laminoirs, balanciers et coupoirs, à en obtenir la permission, seront exécutées selon leur forme et teneur.

2. Cette permission sera délivrée, savoir, dans la ville de Paris, par le préfet de police; dans les villes de Bordeaux, Lyon et Marseille, par les commissaires généraux de police; et dans toutes les autres communes de la République, par les maires de l'arrondissement.

3. Ceux qui voudront obtenir lesdites permissions, seront tenus de faire élection de domicile, de joindre à leur demande les plans figurés et l'état des dimensions de chacune desdites machines dont ils se proposeront de faire usage. Ils y joindront pareillement des certificats des officiers municipaux des lieux dans lesquels sont situés leurs ateliers ou manufactures, lesquels certificats attesteront l'existence de leurs établissemens, et le besoin qu'ils pourront avoir de faire usage desdites machines.

4. Aucuns graveurs, serruriers, forgerons, fondeurs et autres ouvriers, ne pourront fabriquer aucune desdites machines pour tout individu qui ne justifierait pas de ladite permission : ils exigeront qu'elle leur soit laissée jusqu'au moment où ils livreront lesdites machines, afin d'être en état de la représenter, lorsqu'ils en seront requis par l'autorité publique, sous les peines portées par lesdites lettres patentes.

5. Ceux qui ont actuellement en leur possession, des machines de la nature de celles ci-dessus, seront tenus d'en faire la déclaration, dans le délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté, aux préfets et commissaires de police, et d'obtenir la permission de continuer à en faire usage, sous les peines portées par lesdites lettres patentes.

ARRÊTÉ qui attribue au Liquidateur général de la Dette publique, la Liquidation des Pensions de tous les Employés près des Ministères et des Administrations civiles et militaires.

Du 24 Mars 1801 [3 Germinal an 9]. — (III. B. 77, n.° 598.)

LE liquidateur général de la dette publique liquidera les pensions de tous les employés près les divers ministères et près les administrations civiles et militaires.

Il liquidera de même les pensions qui seront demandées par les individus qui cumuleront des services civils avec des services militaires.

ARRÊTÉ contenant une nouvelle Rédaction de l'article 11 de celui du 19 Pluviôse an 9 sur les Étapes.

Du 27 Mars 1801 [6 Germinal an 9]. — (III. B. 77, n.° 600.)

L'ARTICLE 2 de l'arrêté des Consuls, du 19 pluviôse an 9, qui rend applicables à quatre nouvelles classes d'individus les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 1.er fructidor an 8, relatif aux étapes, sera rédigé ainsi qu'il suit :

« En conséquence, ces individus recevront pendant leur route, en » remplacement d'étape, 30 centimes par myriamètre ou lieue, sur les

» mandats des commissaires des guerres, ou, à leur défaut, sur ceux des » préfets et sous-préfets. »

ARRÊTÉ relatif aux Baux à longues années des Biens ruraux appartenant aux Hospices, aux Établissemens d'instruction publique et aux Communautés d'habitans.

Du 28 Mars 1801 [7 Germinal an 9]. — (III. B. 77, n.° 607.)

ART. 1.er Aucun bien rural appartenant aux hospices, aux établissemens d'instruction publique, aux communautés d'habitans, ne pourra être concédé à bail à longues années qu'en vertu d'arrêté spécial des Consuls.

2. Pour obtenir des autorisations de ce genre, il sera nécessaire de produire les pièces suivantes :

1.° La délibération de la commission des hospices, de l'administration immédiatement chargée des biens consacrés à l'instruction publique, ou du conseil municipal pour les biens communaux, portant que la concession à longues années est utile ou nécessaire ;

2.° Une information *de commodo et incommodo*, faite dans les formes accoutumées, en vertu d'ordres du sous-préfet;

3.° L'avis du conseil municipal du lieu où est situé l'établissement dont dépendent les biens d'hospices ou d'instruction publique;

4.° L'avis du sous-préfet de l'arrondissement;

5.° L'avis du préfet du département.

3. Le ministre de l'intérieur fera ensuite son rapport aux Consuls, qui, le conseil d'état entendu, accorderont l'autorisation, s'il y a lieu.

ARRÊTÉ qui ordonne le Paiement de Pensions et Secours accordés à des Veuves et Enfans de Citoyens morts au service de la République.

Du 28 Mars 1801 [7 Germinal an 9]. — (III. B. 77, n.° 608.)

ART. 1.er Le ministre des finances fera payer, sur les crédits généraux ouverts pour le paiement des rentes et pensions, à titre de pensions ou secours, la somme de 28,110 francs aux veuves et enfans orphelins ou infirmes compris dans les deux états présentés par le ministre de la guerre et annexés au présent arrêté.

2. Ces pensions et secours seront payés à domicile, par douzième chaque mois, à compter de la publication du présent arrêté.

ARRÊTÉ relatif à la Police et à l'Administration des Succursales de l'Hôtel national des Invalides.

Du 29 Mars 1801 [8 Germinal an 9]. — (III. B. 77, n.° 609.)

ART. 1.er La police et la discipline de chaque succursale de l'hôtel national des militaires invalides, seront confiées au général commandant chacun desdits établissemens.

2. Le commandant aura sous ses ordres un commandant en second, et un nombre d'adjudans qui sera déterminé par le ministre de la guerre, et proportionné au nombre des invalides.

3. Les officiers chargés du commandement des succursales, seront

subordonnés à l'inspecteur général commandant l'hôtel national des militaires invalides de Paris.

4. Chaque succursale sera administrée par un conseil d'administration, composé,

Du commandant en second;

De deux capitaines et de deux lieutenans, nommés pour deux ans, par le général inspecteur commandant en chef l'hôtel national des militaires invalides de Paris.

5. Ces conseils correspondront, par l'entremise du commandant, avec le conseil d'administration de l'hôtel, lui rendront compte de leurs opérations, et lui en soumettront les détails, conformément au réglement que le ministre de la guerre est chargé de leur adresser à ce sujet.

6. Il y aura, près de chaque succursale, un quartier-maître chargé de l'acquittement des dépenses autorisées par le conseil d'administration: il remplira les fonctions de secrétaire du conseil et de garde des archives.

7. Un surveillant sera chargé des détails de l'infirmerie.

8. Le quartier-maître et le surveillant seront à la nomination du conseil d'administration, et confirmés par le commandant: ils seront sous la serveillance immédiate du conseil et du commandant.

9. L'entretien et les réparations des bâtimens seront confiés au génie militaire, qui se concertera, à ce sujet, avec le conseil d'administration.

10. Le ministre de la guerre désignera un inspecteur aux revues pour le service de chacune des succursales.

Si, dans les villes où elles seront placées, il se trouve un commissaire des guerres, il fera le service de la succursale : dans le cas contraire, le ministre en nommera un à cet effet, qui y résidera.

11. Le service de chaque succursale concernant les vivres-pain, sera fait par les munitionnaires généraux.

Il sera établi des masses à la disposition du conseil d'administration, pour l'habillement, la lingerie, le chauffage, la pharmacie, l'ameublement, la viande, et la lumière.

12. Le montant de la dépense de chaque succursale, dûment constaté, sera versé, chaque mois, dans la caisse de la succursale, sur les ordonnances du ministre de la guerre; et le paiement en sera fait par la trésorerie nationale, comme solde de troupe.

13. Le ministre de la guerre déterminera, par un réglement particulier, le mode à suivre dans la répartition des fonds pour le service de l'hôtel national et des sucursales, et les mesures à prendre pour en constater l'emploi.

ARRÊTÉ relatif aux Permissions de caler des Madragues, et à la Police de ces Établissemens.

Du 30 Mars 1801 [9 Germinal an 9]. — (III. B. 77, n.° 611.)

ART. 1.er Aucune madrague ou filet à pêcher des thons ne pourra être calée sans une permission du ministre de la marine, laquelle sera enregistrée au bureau de l'inspection du port dont la madrague dépendra.

2. Cette permission ne sera donnée que d'après un procès-verbal dressé par l'administration de la marine, sur l'ordre du préfet maritime. Ce procès-verbal devra constater que la madrague dont l'établissement est demandé, ne peut nuire en aucune manière à la navigation.

3. Les citoyens à qui la permission de caler une madrague sera accordée, seront tenus de passer un bail dont la durée et les conditions seront déterminées par la régie des domaines nationaux ; et le produit en sera versé dans ses caisses.

4. Les baux actuels continueront d'être exécutés jusqu'à leur expiration ; mais l'administration de la marine s'assurera, sans délai, si l'établissement des madragues déjà affermées ne nuit point à la navigation ; et dans le cas où il y nuirait, elle déterminera le nouvel emplacement qui devra leur être assigné.

A l'expiration desdits baux, les concessionnaires des madragues seront tenus aux conditions exprimées par l'article précédent.

5. La police sur l'établissement des madragues et sur les marins qui y seront employés, appartiendra exclusivement, sous l'autorité du ministre de la marine, à l'administration des ports et arsenaux.

6. Cette administration veillera à ce que les concessionnaires des madragues placent sur les extrémités de leurs filets les plus avancés en mer, des orins, bouées ou gaviteaux, à peine de répondre des dommages qui pourraient résulter du défaut de cette précaution.

7. Tous pêcheurs auront la liberté de tendre des thonaires et combrières, et de pêcher dans le voisinage des madragues, pourvu qu'ils se tiennent à une distance suffisante pour ne pas nuire à ces établissemens : s'ils s'en approchent de trop près, et qu'ils occasionnent des dommages, ils en demeureront responsables.

ARRÊTÉ portant qu'il n'y a plus lieu à délivrer de Certificats de liquidations de Droits et Offices domaniaux faites avant leur suppression sans indemnité.

Du 30 Mars 1801 [9 Germinal an 9]. — (III. B. 77, n.° 612.)

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, vu le rapport du ministre des finances sur la question de savoir si les engagistes ou aliénataires de droits et d'offices domaniaux supprimés, qui ont été liquidés avant qu'aucune loi en eût prononcé l'abolition sans indemnité, et dont les liquidations ont même été approuvées par des décrets particuliers, mais dont les certificats de liquidation n'avaient pas été délivrés lorsque l'abolition sans indemnité a été prononcée, sont fondés aujourd'hui à réclamer ces certificats et à exercer leurs créances sur l'état ;

Vu le lois des 15 = 28 mars 1790, 9 = 16 juillet 1791, 25 août 1792, 17 juillet 1793, 10 frimaire et 7 pluviôse an 2 ;

Considérant que, depuis les lois des 17 juillet 1793, 10 frimaire et 7 pluviôse an 2, il n'a plus été permis au liquidateur général de liquider les créances de droits et offices domaniaux supprimés sans indemnité, ni conséquemment d'en délivrer les certificats ou reconnaissances de liquidation ;

Considérant que les liquidations faites antérieurement à l'abolition sans indemnité, sont restées dans les termes de celles qui étaient encore à liquider, dès que les certificats de liquidation n'avaient pas été délivrés, le but des lois citées n'étant pas seulement de défendre la liquidation, mais d'éteindre la créance; et que, dès-lors, on n'a pu regarder comme consommées définitivement que celles de ces créances dont les certificats de liquidation, qui étaient les titres nécessaires aux parties prenantes, ont été délivrés et suivis de paiement, ou employés avant les lois qui ont prononcé l'abolition sans indemnité;

Le conseil d'état entendu,

ARRÊTENT:

Aux termes des lois des 17 juillet 1793, 10 frimaire et 7 pluviôse an 2, il n'y a plus lieu de délivrer de certificats de liquidation aux aliénataires ou engagistes de droits et offices domaniaux supprimés sans indemnité, lors même que les liquidations auraient été faites et approuvées avant lesdites lois.

ARRÊTÉ contenant Rectification d'un Article de celui du 17 Nivôse an 9, relatif au Remplacement des Préfets en cas d'absence.

Du 3 Avril 1801 [13 Germinal an 9]. — (III. B. 78, n.° 615.)

L'ARTICLE 2 de l'arrêté des Consuls du 17 nivôse dernier (relatif au remplacement des préfets en cas d'absence), ainsi conçu, *Il est dérogé, quant à ce, à l'article 8 de l'arrêté des Consuls du 17 ventôse an 8*, est définitivement rédigé comme il suit: *Il est dérogé, quant à ce, à l'article 6 de l'arrêté des Consuls du 17 ventôse an 8.*

ARRÊTÉ qui lève la Suspension de la sortie des Beurres pour l'étranger.

Du 3 Avril 1801 [13 Germinal an 9]. — (III. B. 78, n.° 621.)

LA suspension de la sortie des beurres pour l'étranger, ordonnée par l'arrêté du 5 frimaire dernier, est levée.

ARRÊTÉ qui règle l'Uniforme des Administrateurs et Agens forestiers.

Du 5 Avril 1801 [15 Germinal an 9]. — (III. B. 78, n.° 622.)

ART. 1.er L'uniforme des administrateurs et agens forestiers est arrêté ainsi qu'il suit:

L'habit à revers et pantalon de drap vert, doublés de même, gilet chamois, chapeau français, et une arme.

2. L'habit sera brodé en argent, d'un dessin en feuilles de chêne avec une baguette unie sur le bord, suivant le modèle joint au présent arrêté.

3. La broderie sera selon le grade, savoir:

Pour les administrateurs, aux collet, paremens, pattes et tour extérieur des poches, avec la baguette seulement autour de l'habit;

Pour les conservateurs, aux collet, paremens, et à la patte des poches, sans baguette autour de l'habit;

Pour les inspecteurs, aux collet et paremens;

Pour les sous-inspecteurs, au collet.

Le gilet des administrateurs sera brodé; celui des conservateurs, avec une baguette seulement; celui des inspecteurs et sous-inspecteurs sera uni.

4. L'habit des arpenteurs aura le collet et les paremens en velours noir, avec un galon d'argent et deux boutonnières à chaque côté du collet, un galon et deux boutonnières aux paremens.

5. L'habit des gardes généraux aura collet et paremens chamois, avec deux boutonnières en galon d'argent sur chaque côté du collet, et deux aux paremens.

Les gardes ordinaires seront vêtus comme ils le jugeront convenable; mais ils porteront toujours la bandoulière telle qu'elle sera fixée ci-après.

6. Le bouton sera, pour tous, de métal blanc, ayant au pourtour des feuilles de chêne, et portant, au milieu, le mot *Forêts* et le chiffre *R. F.*;

Le chapeau avec ganse d'argent et petit bouton du même modèle que celui de l'habit;

L'arme, un sabre français, un ceinturon vert, avec plaque au milieu.

7. Le garde général portera une bandoulière chamois, bordée d'un galon d'argent pareil à celui de ses boutonnières; celle des gardes particuliers sera chamois avec bandes de drap vert, et au milieu une plaque de métal blanc, portant ces mots: *République française. Forêts nationales.* Les bandoulières seront fournies aux gardes ordinaires, aux frais de la république.

AVIS du Conseil d'état sur la manière de vider les Partages d'opinions dans les Tribunaux de première instance et d'appel.

Du 7 Avril 1801 [17 Germinal an 9]. — (III. B. 78, n.° 624.)

LE CONSEIL D'ÉTAT, à qui le premier Consul a renvoyé un rapport du ministre de la justice sur la manière de vider les partages d'opinions dans les tribunaux de première instance et d'appel, est d'avis qu'il suffit de revenir aux usages qui ont été long-temps et généralement pratiqués sans inconvénient.

Autrefois on faisait monter sur le siége un gradué ou un praticien présent à l'audience, ce qui dispensait de recommencer les plaidoiries. Quelquefois on ordonnait un délibéré; ou bien, si l'affaire était plus difficile, on appointait.

Aujourd'hui, la difficulté qu'on trouve à user de ces différentes ressources, ne peut tenir qu'à ce qu'on veut appliquer au nouvel ordre judiciaire, des dispositions faites pour une autre organisation.

Lorsqu'il n'y avait par département qu'un seul tribunal composé de vingt juges qui jugeaient en première instance et en cause d'appel, la

loi du 14 prairial an 6 avait réglé qu'en cas de partage, les juges s'adjoindraient trois autres membres du tribunal, qui alors pouvait en effet les fournir.

Mais il est évident que la loi du 27 ventôse n'ayant placé dans les seize dix-septièmes des tribunaux de première instance que trois ou quatre juges, elle n'a ni voulu ni pu vouloir l'exécution, désormais impossible, de la règle introduite par la loi du 14 prairial.

La loi du 27 ventôse, en se rapprochant beaucoup de l'ancienne organisation des tribunaux, et en ramenant la plupart des anciennes formes de procéder, a entendu, sans doute, qu'en cas de partage, les tribunaux usassent, pour le vider, de la simplicité des moyens pratiqués dans les anciens tribunaux.

Ainsi l'adjonction de trois juges n'est plus nécessaire pour vider un partage; il suffit de l'intervention d'un seul.

Dans ce sens, la loi du 27 ventôse a procuré de suffisantes ressources à tous les tribunaux.

Il ne faut que sept juges pour rendre un jugement en cause d'appel; et le moins nombreux des tribunaux d'appel a onze juges résidant dans le lieu de sa séance : s'il arrive un partage, c'est qu'il se sera trouvé sur le siége huit ou dix juges. Ce dernier cas doit être rare : mais enfin s'il arrive, et que l'on ne veuille pas faire monter sur le siége un homme de loi, on peut recourir au onzième juge pour départager les autres.

Dans les tribunaux de première instance, il ne faut que trois juges pour rendre un jugement : mais d'abord il y a cent quatre-vingt treize tribunaux composés chacun de trois juges seulement : là il n'y a point de partage possible. Ensuite il y a vingt-quatre tribunaux composés de sept ou dix juges, divisés en deux sections; le partage arrivé dans une de ces sections, peut être aisément vidé par un juge emprunté de l'autre.

Enfin, cent quatre-vingt-cinq tribunaux sont composés de quatre juges, et s'ils sont tous assidus, si le directeur du jury n'est pas souvent empêché d'assister à l'audience, il pourra y avoir quelques partages : mais il y a près de chacun de ces tribunaux trois suppléans, et rien n'empêche d'en appeler un, si ce n'est comme suppléant, du moins comme homme de loi.

On voit donc que lors même que les tribunaux, soit d'appel ou de première instance, auraient de la répugnance à prendre un *départiteur* parmi les hommes de loi ou avoués qui auraient assisté à l'audience et entendu les plaidoiries, ce qui serait pourtant le plus sage parti pour prévenir les retards et les frais, ils pourraient toujours compter sur le secours d'un juge ou d'un suppléant pour faire marcher la justice sans qu'il fût besoin d'introduire une nouvelle machine qui ne servirait qu'à en compliquer l'action.

Le conseil d'état, après avoir, sur le renvoi des Consuls et sur le rapport de la section de législation, discuté le projet ci-dessus, l'approuve, et arrête qu'il sera présenté aux Consuls dans la forme prescrite par le réglement.

ARRÊTÉ relatif à la Démarcation des Limites de l'exploitation nationale de Minerais de Calamine à la Vieille-Montagne.

Du 13 Avril 1801 [23 Germinal an 9]. — (III. B. 78, n.° 633.)

ART. 1.er Il ne sera accordé aucune permission ni concession pour exploiter les minerais de calamine dans l'étendue du ci-devant duché de Limbourg, jusqu'à ce qu'il ait été tracé, sur les lieux, une démarcation des limites de l'étendue qui sera exclusivement réservée à l'établissement national de le Vieille-Montagne.

2. Le ministre de l'intérieur chargera le conseil des mines d'envoyer incessamment sur les lieux un ingénieur, pour indiquer les limites les plus convenables et les plus avantageuses à la prospérité de cet établissement, et faire, sur le terrain, la démarcation de ces limites, quand elles auront été approuvées.

ARRÊTÉ relatif au Mode d'avancement dans l'Artillerie de la Marine.

Du 13 Avril 1801 [23 Germinal an 9]. — (III. B. 79, n.° 637.)

ART. 1.er Le mode de nomination et d'avancement aux emplois de sous-officier et de second lieutenant sera provisoirement le même que celui qui est établi pour l'artillerie de terre.

2. Indépendamment des conditions exigées des soldats d'artillerie de terre pour être promus au grade de caporal, nul ne pourra obtenir ce grade dans l'artillerie de marine, s'il n'a fait une campagne de six mois au moins sur les bâtimens de la république.

Nul ne pourra parvenir au grade de sergent qu'après avoir fait deux campagnes, soit en qualité de soldat, soit dans le grade de caporal.

La préférence sera accordée aux soldats d'artillerie qui auront acquis des mérites à la mer.

3. Les élèves de l'école polytechnique qui, étant destinés au service de l'artillerie de la marine, auront été reconnus susceptibles de passer à l'école d'application, se rendront à celle d'artillerie de terre pour en suivre les cours pendant une année; et ils jouiront des avantages accordés aux élèves de la même école qui se destinent à l'artillerie de terre. Après l'année révolue, ils seront envoyés au port de Brest, où, pendant une seconde année, ils seront instruits spécialement sur les diverses parties du service d'artillerie de marine.

4. A cet effet, il sera établi, au port de Brest, des écoles spéciales pour le complément de l'instruction des élèves sortant de l'école d'application de l'artillerie de terre.

Le programme d'instruction qui a été proposé pour ces écoles par le conseil de perfectionnement de l'école polytechnique, sera, conformément à la loi du 25 frimaire an 8 relative à son organisation, approuvé et arrêté définitivement par le ministre de la marine et des colonies : le ministre désignera ceux des officiers et professeurs entretenus au port de Brest qui seront chargés de l'enseignement.

5. Les sous-officiers et soldats d'artillerie de marine qui, en conformité des dispositions de l'art. 49 de la loi du 3 brumaire an 4, se sont présentés à l'examen, et ont été, par les examinateurs de la marine, reconnus susceptibles d'obtenir des emplois de second lieutenant dans l'artillerie de la marine, seront dispensés des obligations imposées par les art. 3, 4 et 5 du présent arrêté.

Ces militaires seront susceptibles de passer aux premiers emplois qui viendront à vaquer.

ARRÊTÉ relatif à l'Administration et à la Comptabilité des Demi-brigades d'Artillerie de la marine et des Compagnies d'Ouvriers.

Du 13 Avril 1801 [23 Germinal an 9]. — (III. B. 79, n.° 638.)

ART. 1.er Les conseils d'administration des sept demi-brigades d'artillerie de la marine, seront établis conformément au mode prescrit par l'arrêté du 7 floréal an 8 pour les corps de toute arme.

2. Les conseils d'administration des compagnies d'ouvriers, seront composés du capitaine ou commandant de la compagnie, du plus ancien lieutenant présent et du sergent-major, et présidés par le chef du parc d'artillerie, et à son défaut par le sous-chef.

3. Les formes à suivre pour l'administration et la comptabilité des demi-brigades d'artillerie de marine et des compagnies d'ouvriers, seront les mêmes que celles déterminées par le susdit arrêté du 7 floréal, en tout ce qui n'est pas contraire à celui du 2 frimaire an 9, portant établissement de masses d'équipement et d'habillement pour lesdits corps.

4. Les sommes à payer en exécution des articles 2 et 4 de la loi du 17 ventôse an 8, par les réquisitionnaires ou conscrits admis à se faire remplacer, et par les militaires qui obtiendront des congés de réforme pour cause de santé, seront verseés dans la caisse de la marine.

5. Les dispositions de l'arrêté du 7 thermidor an 8, concernant les enfans de troupe, sont applicables aux demi-brigades d'artillerie de la marine.

ARRÊTÉ qui règle le Costume et les frais de Bureau des Substituts des Commissaires du Gouvernement près des Tribunaux criminels.

Du 17 Avril 1801 [27 Germinal an 9]. — (III. B. 80, n.° 643.)

ART. 1.er Le costume des substituts des commissaires du Gouvernement près les tribunaux criminels, créés par la loi du 7 pluviôse an 9, lorsqu'ils seront en exercice de leurs fonctions, sera le même que celui des juges de première instance.

2. Ils auront, en outre, une médaille d'argent, sur laquelle seront, d'un côté, un œil en or, avec rayons; et de l'autre, pour légende, ces mots, *Police judiciaire* (avec la désignation de l'arrondissement).

3. A Paris, les substituts du commissaire du Gouvernement près le tribunal criminel auront, pour frais de bureau, 2,400 fr.

A Lyon, Bordeaux, Marseille, ils auront 1,200 fr.

A Anvers, Bruxelles, Gand, Liége, Lille, Nantes, Rouen, Toulouse, ils auront 800 fr.

A Amiens, Angers, Bruges, Caen, Metz, Montpellier, Nanci, Nîmes, Orléans, Reims, Rennes, Strasbourg, Versailles, ils auront 500 fr.

A Aix, Abbeville, Arras, Avignon, Besançon, Bourges, Brest, Cambray, Clermont (Puy-de-Dôme), Courtray, Dieppe, Dijon, Genève, Grenoble, le Havre, la Rochelle, Limoges, Lorient, Louvain, Maestricht, Malines, le Mans, Mons, Montauban, Namur, Nice, Poitiers, Rochefort, Saint-Étienne, Saint-Omer, Toulon, Tournay, Tours, Troyes, Valenciennes, ils auront 300 fr.

A Bourg, Laon, Soissons, Saint-Quentin, Moulins, Montluçon, Gap, Tournon, Charleville, Sedan, Carcassonne, Castelnaudary, Narbonne, Rodès, Milhau, Villefranche (d'Aveyron), Tarascon, Bayeux, Pont-l'Évêque, Lisieux, Falaise, Vire, Aurillac, Saint-Flour, Angoulême, Saintes, Saint-Jean-d'Angély, Marennes, Saint-Amand, Tulles, Brives, Beaune, Saint-Brieux, Dinan, Loudéac, Périgueux, Sarlat, Bergerac, Valence, Montelimart, Nivelle, Dendermonde, Évreux, Louviers, Bernay, Chartres, Nogent, Châteaudun, Quimper, Morlaix, Luxembourg, Alais, Uzès, Castel-Sarrasin, Auch, Condom, Lectoure, Libourne, Bastia, Lodève, Béziers, Saint-Malo, Fougères, Vitré, Châteauroux, Issoudun, Chinon, Vienne, Lons-le-Sannier, Dôle, Arbois, Blois, Vendôme, Romorantin, Roanne, le Puy, Issengeaux, Montargis, Figeac, Cahors, Agen, Furnes, Ypres, Saumur, Valognes, Coutances, Châlons-sur-Marne, Vitry-le-Français, Chaumont, Langres, Laval, Mayenne, Toul, Lunéville, Bar, Verdun, Hasselt, Chambéry, Vannes, Ploermel, Thionville, Turnhout, Nevers, Bergues, Hazebrouck, Beauvais, Compiègne, Alençon, Mortagne, Huy, Boulogne, Béthune, Riom, Thiers, Ambert, Pau, Baïonne, Tarbes, Perpignan, Colmar, Vesoul, Mâcon, Autun, Châlons-sur-Saone, Mamers, Yvetot, Melun, Meaux, Fontainebleau, Provins, Pontoise, Étampes, Niort, Castres, Gaillac, Alby, Brignolles, Draguignan, Grasse, Orange, Carpentras, Apt, Fontenay, Châtellerault, Saint-Yrieix, Epinal, Mirecourt, Saint-Dié, Auxerre, Sens, ils auront 150 fr.

A Nantua, Belley, Trévoux, Château-Thierri, Vervins, Gannat, la Palisse, Digne, Barcelonette, Castellane, Sisteron, Forcalquier, Briançon, Embrun, Monaco, Puget-Theniers, Privas, l'Argentière, Rocroy, Rethel, Vouziers, Foix, Pamiers, Saint-Girons, Arcis-sur-Aube, Nogent-sur-Seine, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Limoux, Espalion, Saint-Affrique, Mauriac, Murat, Ruffec, Confolens, Barbezieux, Cognac, Jonsac, Sancerre, Ussel, Châtillon, Semur, Lannion, Guingamp, Guéret, Aubusson, Bourganeuf, Chambon, Nontron, Riberac, Beaume, Saint-Hippolyte, Pontarlier, Die, Noyon, Oudenarde, le Sas-de-Gand, Pont-Audemer, les Andelys, Dreux, Châteaulin, Quimperley, Neufchâteau (Forêts), Bitbourg, Diekirch, le Vigan, Villefranche (Haute-Garonne), Muret, Saint-Gaudens, Lombez, Mirande, Blaye, la Réolle, Bazas, Lesparre, Calvi, Corté, Saint-Pons, Redon, Montfort, la Châtre, le Blanc, Loches, Bourgoin, Saint-Marcelin, Charleroi, Saint-Claude, Mont-de-Marsan,

Saint-Sever, Dax, Thonon, Bonneville, Ajaccio, Vico, Sartene, Montbrison, Brioude, Savenay, Châteaubriant, Ancenis, Paimbœuf, Pithiviers, Gien, Gourdon, Marmande, Nérac, Villeneuve d'Agen, Mende, Marvejols, Florac, Segré, Baugé, Beaupréau, Saint-Lo, Sainte-Menehould, Epernay, Vassy, Château-Gonthier, Vic, Mortain, Avranches, Sarrebourg, Saint-Mihiel, Montmédy, Ruremonde, Annecy, Moutiers, Saint-Jean-de-Maurienne, Pontivy, Briey, Sarguemines, Cosne, Clamecy, Moulins-Engilbert, Avesnes, Clermont (Oise), Senlis, Domfront, Argentan, Malmedy, Saint-Pol, Montreuil, Issoire, Oléron, Saint-Palais, Ortez, Bagnères, Argelès, Ceret, Prades, Weissembourg, Saverne, Barr, Altkirch, Delemont, Porentruy, Béfort, Villefranche (Rhône), Dinant, Marche, Saint-Hubert, Gray, Lure, Charolles, Louhans, Saint-Calais, la Flèche, Neufchâtel, Coulommiers, Mantes, Corbeil, Bressuire, Parthenay, Melle, Doullens, Péronne, Montdidier, Lavaur, Sables-d'Olonne, Montaigu, Loudun, Montmorillon, Civray, Bellac, Rochechouart, Neufchâteau (Vosges), Remiremont, Joigny, Tonnerre, Avallon, ils auront 100 francs.

4. Les substituts des commissaires près les tribunaux criminels seront payés de leurs traitemens et frais de bureau qui leur sont alloués, de la même manière que les commissaires du Gouvernement près les tribunaux. Le ministre de la justice est autorisé à délivrer provisoirement ses ordonnances à cet effet.

ARRÊTÉ relatif aux Créances liquidées et à liquider sur les années 5, 6 et 7.

Du 19 Avril 1801 [29 Germinal an 9]. — (III. B. 79, n.° 640.)

TITRE I.er

Créances liquidées jusqu'à ce jour pour service des années 5, 6 et 7.

ART. 1.er Les créanciers pour service des années 5, 6 et 7, dans les divers départemens du ministère, présenteront leurs décomptes au liquidateur général de la dette publique, avant le 1.er messidor prochain.

2. Le liquidateur général ouvrira autant de registres qu'il y a de ministères, et y inscrira lesdits créanciers par ordre alphabétique, avec indication tant des sommes réclamées que des différens exercices.

3. Dans le même délai que ci-dessus, chaque ministre fera dresser un tableau, également par ordre alphabétique et avec distinction d'exercices, des créances par lui reconnues jusqu'à ce jour sur les années 5, 6 et 7.

4. Au 1.er messidor prochain, le liquidateur général de la dette publique et les ministres adresseront à celui des finances, chacun en ce qui le concerne, le dépouillement des déclarations et tableaux prescrits par les articles ci-dessus.

5. Le ministre des finances prendra les ordres des Consuls, pour qu'il soit mis à la disposition des ministres les fonds nécessaires pour solder

lesdites créances en inscriptions au grand-livre de la dette publique, conformément à la loi du 30 ventôse dernier.

6. Les ministres, d'après la décision des Consuls, délivreront leurs ordonnances dans la forme ordinaire.

7. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux certificats de liquidation délivrés jusqu'à ce jour, tant par le liquidateur général de la dette publique que par la commission de la comptabilité intermédiaire, pour des parties de service postérieures au 1.er vendémiaire an 5.

TITRE II.

Liquidation restant à faire sur les Années 5, 6 et 7.

8. A compter de ce jour, les ministres ne pourront délivrer aux parties aucun décompte pour quelque service que ce soit.

Le liquidateur de la dette publique et la commission de comptabilité intermédiaire, pour les parties de service postérieures au 1.er vendémiaire an 5, qu'ils sont chargés de liquider, ne pourront également expédier aux parties aucun certificat de liquidation ou autres pièces équivalentes.

9. Aussitôt qu'une créance sera liquidée, le montant en sera porté sur un registre ouvert à cet effet, avec distinction d'exercices et par ordre alphabétique.

10. Chaque trimestre, les ministres, le liquidateur général de la dette publique et la commission de comptabilité intermédiaire, adresseront au ministre des finances le dépouillement desdits registres; et il sera fait successivement les fonds nécessaires pour en acquitter le montant, conformément à la loi du 30 ventôse dernier, en vertu des ordonnances que les ministres délivreront dans la forme ordinaire.

Disposition générale.

11. Il sera ouvert à la trésorerie, pour chacune des années 5, 6 et 7, un compte distinct et séparé des créances payées en inscriptions au grand-livre, en exécution de la loi du 30 ventôse, et le résultat en sera présenté, chaque mois, aux Consuls, par le ministre des finances.

ARRÊTÉ relatif aux Créances pour Service de l'an 8 qui seront inscrites sur le Grand-livre.

Du 19 Avril 1801 [29 Germinal an 9]. — (III. B. 79, n.° 641.)

ART. 1.er Les créanciers pour service de l'an 8, dans les divers départemens du ministère, qui voudront user de la faculté qui leur est accordée par l'article 15 de la loi du 30 ventôse dernier, et obtenir des inscriptions au grand-livre, en feront la demande à chaque ministre que leur service concerne.

2. Les ministres, après vérification des créances, les porteront sur un registre qui sera dressé à cet effet, dans chaque ministère, par ordre alphabétique.

3. Dans la dernière décade de prairial prochain, ils adresseront au ministre des finances le dépouillement de ce registre.

4. Ce ministre prendra les ordres des Consuls pour qu'il soit mis à la disposition des divers ministres, les fonds nécessaires pour solder lesdites créances en inscriptions au grand-livre de la dette publique, à cinq pour cent, conformément à la loi du 30 ventôse dernier.

5. Les ministres, d'après la décision des Consuls, délivreront leurs ordonnances dans la forme ordinaire.

6. Il sera ouvert à la trésorerie un compte distinct et séparé des paiemens ci-dessus; et le résultat en sera présenté chaque mois aux Consuls, par le ministre des finances, qui proposera tout-à-la-fois les mesures nécessaires pour qu'il soit versé à la caisse d'amortissement, sur le produit des ventes de domaines, une somme en numéraire égale au capital des rentes qui auront été employées à acquitter le service de l'an 8.

ARRÊTÉ relatif à la Désignation des Villes où devront être établies des Bourses de commerce, à l'Organisation et à la Police de ces Bourses.

Du 19 Avril 1801 [29 Germinal an 9]. — (III. B. 79, n.° 642.)

TITRE I.er

Dispositions préliminaires.

ART. 1.er Dans un mois, à compter de la publication du présent réglement, les ministres des finances et de l'intérieur feront connaître au gouvernement,

1.° Quelles sont les villes où il convient d'établir des bourses de commerce;

2.° Quelles sont celles de ces villes qui ont eu ou ont encore un local affecté à cette destination;

3.° Quels sont, dans les villes où il n'existe pas de local employé à ce service, les édifices ou emplacemens nationaux qu'on y pourrait affecter;

4.° Les soumissions que pourraient souscrire les négocians, à l'effet de construire des bourses de commerce.

2. Les ministres de l'intérieur et des finances proposeront au gouvernement, séparément pour chaque ville, les arrêtés nécessaires pour affecter un local à la tenue de la bourse, en conformité de la loi du 28 ventôse.

3. Le ministre de l'intérieur fera connaître au gouvernement, dans le même délai,

1.° Le nombre d'agens de change et de courtiers qu'il sera convenable d'établir dans chaque ville où il y aura une bourse;

2.° Quelles sont les places où il sera utile d'autoriser à exercer cumulativement les mêmes fonctions;

3.° Son avis sur la somme à laquelle il convient de porter le taux du cautionnement.

4. Sur le rapport du ministre de l'intérieur, les Consuls détermineront par un arrêté,

1.° Le nombre des agens de change et courtiers pour chaque place;

2.° Celles où ils pourront cumuler les deux fonctions;

3.° Le taux du cautionnement pour chacune.

TITRE II.

De la Nomination et Réception des Agens de change et Courtiers de marchandises.

5. La nomination des agens de change et courtiers aura lieu de la manière suivante.

Le tribunal de commerce de la ville nommera, dans une assemblée générale et spéciale, dix banquiers ou négocians, et, pour Paris, huit banquiers et huit négocians.

Ces citoyens se rassembleront pour former une liste double du nombre d'agens de change et courtiers à nommer. Ils adresseront cette liste au préfet du département, qui pourra y ajouter les noms qu'il voudra, sans excéder toutefois le quart du total.

Le préfet l'adressera au ministre de l'intérieur, qui pourra ajouter un nombre de noms égal aussi au quart de la première liste.

Il présentera ensuite la liste entière, avec ses propositions, au premier Consul, qui fera la nomination.

6. Nul ne pourra être inscrit sur ces listes, s'il ne justifie qu'il a exercé la profession d'agent de change, banquier ou négociant, ou travaillé dans une maison de banque, de commerce, ou chez un notaire à Paris, pendant quatre ans au moins.

7. Aucun individu en état de faillite, ayant fait abandon de biens ou atermoiement, sans s'être depuis réhabilité, ou ne jouissant pas des droits de citoyen français, ne pourra être nommé agent de change ou courtier.

8. Au commencement de chaque trimestre, le tribunal de commerce nommera, conformément à l'article ci-dessus, dans les villes de département, dix négocians ou banquiers, et huit négocians et huit banquiers pour Paris, pour présenter une liste double, afin de pourvoir aux places vacantes. On suivra au surplus le mode d'élection, et on sera astreint aux mêmes conditions d'éligibilité que pour la première élection.

9. Les commissions d'agens de change ou courtiers seront présentées et enregistrées au tribunal de commerce, qui recevra de l'agent de change ou courtier la promesse de fidélité à la constitution.

10. Les noms et demeures de tous les agens de change et courtiers qui auront rempli la formalité portée en l'article précédent, seront inscrits sur un tableau placé, dans un lieu apparent, au tribunal de commerce et à la bourse.

TITRE III.

Du Cautionnement.

11. Chaque agent de change ou courtier sera tenu de verser à la caisse d'amortissement le montant du cautionnement auquel il sera assujetti, en six termes égaux. Faute par lui de remplir un ou plusieurs termes de ses obligations, il sera rayé du tableau, à la diligence du

préfet du département, et défenses lui seront faites d'exercer sa profession. Les sommes par lui payées lui seront remboursées sans intérêts.

12. Le cautionnement des agens de change ou courtiers sera spécialement affecté à la garantie des condamnations qui pourront être prononcées contre eux par suite de l'exercice de leurs fonctions. Lorsque les administrateurs de la caisse d'amortissement auront fait quelques paiemens d'après la présente disposition, et que le cautionnement se trouvera entamé, l'agent de change ou courtier sera suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'il l'ait complété entièrement.

TITRE IV.

Des Droits de Commission et de Courtage.

13. Les droits de commission et de courtage seront fixés par un arrêté des Consuls, sur le rapport du ministre de l'Intérieur, qui consultera à cet effet les tribunaux de commerce des villes où il sera établi des bourses, et le préfet de département.

Provisoirement les usages locaux seront suivis.

TITRE V.

De la Police qui s'exercera à la Bourse et sur les Agens de change et Courtiers.

14. La police de la bourse appartiendra, à Paris, au préfet de police; à Marseille, Lyon et Bordeaux, aux commissaires généraux de police; dans les autres villes, aux maires.

Ils désigneront un des commissaires de police, ou un des adjoints, pour être présent à la bourse, et en exercer la police pendant sa tenue.

15. Les agens de change de chaque place se réuniront, et nommeront, à la majorité absolue, un syndic et six adjoints, pour exercer une police intérieure, rechercher les contraventions aux lois et réglemens, et les faire connaître à l'autorité publique.

16. S'il arrive contestation entre les agens de change relativement à l'exercice de leurs fonctions, elle sera portée d'abord devant le syndic et les adjoints, qui sont autorisés à donner leur avis.

Si les intéressés ne veulent pas s'y conformer, l'avis sera renvoyé au tribunal de commerce, qui prononcera, s'il s'agit d'intérêts civils,

Et au commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance, s'il s'agit d'un fait de police et de contravention aux lois et réglemens, pour qu'il exerce les poursuites sans délai : le tout sans préjudice du droit des parties intéressées.

17. Le préfet de police de Paris, le commissaire général de police de Marseille, Lyon et Bordeaux, et le maire des autres places de commerce, pourront proposer la suspension des agens de change qui ne se conformeront pas aux lois et réglemens, ou prévariqueront dans leurs fonctions. Le préfet de police s'adressera à cet effet au ministre de l'intérieur;

Les commissaires généraux de police, aux préfets;

Les maires, aux sous-préfets, qui en rendront compte au préfet.

Sur le compte qui lui sera rendu, le ministre de l'intérieur pourra

proposer au premier Consul de prononcer la destitution de l'agent de change inculpé, après avoir toutefois fait demander l'avis des syndic et adjoints, devant lesquels le prévenu sera entendu.

18. Les dispositions des articles 15, 16 et 17, sont communes aux courtiers du commerce.

19. Le préfet de police de Paris, sauf l'approbation du ministre de l'intérieur; les commissaires généraux de police et les maires, sauf l'approbation du préfet du département, pourront faire les réglemens locaux qu'ils jugeront nécessaires pour la police intérieure de la bourse.

ARRÊTÉ relatif à la Revue et au Placement des Chevaux employés aux différens services de l'Armée.

Du 19 Avril 1801 [29 Germinal an 9]. — (III. B. 80, n.° 644.)

TITRE I.er

Revue des Chevaux des différens services des Armées. — Distinction en différentes classes. — Nombre qui doit être conservé.

ART. 1.er Il sera conservé quinze mille cent chevaux du train d'artillerie, trois mille chevaux des vivres, mille chevaux d'ambulance. — Total dix-neuf mille cent.

2. Sur les quinze mille cent chevaux du train de l'artillerie, il en sera choisi huit mille cinq cents parmi ceux de l'armée du Rhin; six cents parmi ceux de l'armée des Grisons; six mille parmi les mulets et chevaux de l'armée d'Italie.

3. Sur les trois mille chevaux des vivres, il en sera choisi deux mille parmi ceux de l'armée du Rhin; trois cents parmi ceux de l'armée des Grisons; sept cents parmi les mulets et chevaux de l'armée d'Italie.

4. Sur les mille chevaux d'ambulance, il en sera choisi cinq cents parmi ceux de l'armée du Rhin; cent parmi ceux de l'armée des Grisons; quatre cents parmi les mulets et chevaux de l'armée d'Italie.

5. Pour procéder au choix des chevaux qui devront être conservés, les chevaux des différens services de l'armée du Rhin se réuniront successivement à Strasbourg; ceux de l'armée des Grisons, à Besançon; ceux de l'armée d'Italie, à Milan.

6. L'officier général commandant en chef l'artillerie de chaque armée, passera une revue desdits chevaux; il les distinguera en trois classes: 1.° bons; 2.° pouvant être réparés; 3.° devant être vendus. Il fera distinguer, par des marques différentes, les chevaux de chacune de ces trois classes.

7. Il répartira, s'il y a lieu, et suivant leur nombre, les chevaux qui doivent être vendus, en deux, trois ou quatre bandes: une ou plusieurs bandes seront vendues dans le lieu de la réunion, et les autres dans les villes environnantes. Tout sera vendu à l'enchère, sous la surveillance du préfet du département.

8. Les sommes provenant de la vente desdits chevaux seront versées de suite entre les mains du receveur du département, qui en fournira des bons à vue. Lesdits bons seront adressés au directeur du trésor

public; et le montant en sera remis à la banque de France, pour être placé dans la caisse d'épargnes, à intérêt accumulé de six mois en six mois.

Les sommes provenant de ladite vente, ainsi que les intérêts, resteront entre les mains de la banque jusqu'au moment où il sera nécessaire de faire une nouvelle levée de chevaux pour l'armée.

TITRE II.

Destination et Placement des Chevaux qui doivent être conservés.

9. Sur les dix-neuf mille cent chevaux qui doivent être conservés, deux mille sept cents resteront en activité, et seize mille quatre cents seront placés ainsi qu'il sera dit ci-après.

10. Sur les deux mille sept cents chevaux qui resteront en activité, douze cents seront dans l'intérieur de la France, et quinze cents à l'armée d'Italie.

11. Le ministre de la guerre fera connaître aux officiers généraux chargés des opérations ci-dessus pour l'armée du Rhin et des Grisons, la quantité de chevaux en état de service qui existe déjà tant à l'armée d'observation de la Gironde que dans l'intérieur, afin que le nombre total des chevaux en activité ne soit que de quinze cents.

Il leur fera connaître aussi le nombre que chacune de ces deux armées doit fournir pour compléter ces quinze cents chevaux.

12. Sur les seize mille quatre cents chevaux qui doivent être placés, treize mille six cents le seront dans l'intérieur de la France, et deux mille huit cents dans la république cisalpine.

13. Les treize mille six cents chevaux à répartir dans l'intérieur de la France, le seront dans les départemens ci-après désignés :

Dyle, cent quatre-vingt; Escaut, trois cent quarante; Forêts, quatre cent quatre-vingt; Jemmape, trois cent trente; Lys, trois cent dix; Marne, quatre cent soixante-dix; Meurthe, quatre cent; Meuse, cinq cent trente; Meuse-Inférieure, cent quatre-vingt-dix; Mont-Tonnerre, trois cent soixante-dix; Moselle, cinq cent quarante; Deux-Nèthes, cent cinquante; Nord, quatre cent cinquante; Ourte, deux cent quatre-vingt; Pas-de-Calais, huit cent quatre-vingt; Bas-Rhin, trois cent vingt; Haut-Rhin, deux cent quatre-vingt; Rhin-et-Moselle, cent cinquante; Roer, quatre cent; Sambre-et-Meuse, cent quatre-vingt-dix; Sarre, deux cent soixante-dix; Somme, quatre cent; Vosges, deux cent quatre-vingt-dix; Ain, soixante; Aube, cent vingt; Doubs, cinquante; Côte-d'Or, cent cinquante; Jura, soixante; Marne (Haute), quatre-vingt; Nièvre, cinquante; Saone-et-Loire, cinquante; Haute-Saone, cinquante; Yonne, cent trente; Allier, quatre-vingt; Ardèche, quarante; Cantal, quarante; Cher, cent; Creuse, cinquante; Gard, cent cinquante; Hérault, cent quarante; Indre, quatre-vingt; Loire, soixante; Haute-Loire, soixante; Lozère, vingt; Puy-de-Dôme, quatre-vingt; Rhône; cinquante; Tarn, soixante-dix; Vienne, cent dix; Haute-Vienne, soixante-dix; Seine-et-Oise, trois cent quarante; Seine-et-Marne, trois cent quarante; Oise, trois cent quarante; Aisne, trois cent quarante; Loiret, trois cent quarante; Eure-et-Loir, trois cent quarante; Calvados, trois cent

quarante; Manche, trois cent quarante; Orne, trois cent quarante; Seine-Inférieure, trois cent quarante. — Total treize mille six cents.

14. Le ministre de la guerre déterminera quels départemens seront réservés aux chevaux de l'armée du Rhin, et quels le seront à l'armée des Grisons.

15. Les deux mille huit cents qui doivent être placés dans la république cisalpine, le seront dans les départemens en-deçà du Mincio.

TITRE III.

De la Manière dont les Chevaux seront conduits dans les Départemens. — Mode et condition de leur placement.

16. Le général commandant en chef l'artillerie de chaque armée, après avoir fait la revue et la répartition ordonnées par les articles ci-dessus, préviendra les préfets des départemens respectifs, du nombre des chevaux qui leur seront destinés, et de l'époque où ils arriveront au premier gîte situé dans le département.

Le commandant de l'artillerie fera partir, sans nul délai, les chevaux du dépôt général de l'armée.

Le sort décidera quels chevaux seront envoyés dans chaque département.

17. Le convoi destiné pour chaque division militaire sera commandé par un capitaine du train d'artillerie, choisi à cet effet par le général commandant l'artillerie.

Il aura sous ses ordres autant de lieutenans ou sous-lieutenans du train qu'il y aura de départemens dans la division : ces lieutenans ou sous-lieutenans, choisis aussi par le général commandant l'artillerie de l'armée, seront chargés, pendant la route, de la surveillance des chevaux du département auquel ils devront eux-mêmes être attachés.

Ils auront chacun sous leurs ordres autant de maréchaux-des-logis en chef ou ordinaires qu'il y aura de sous-préfectures dans le département : ces maréchaux-des-logis, choisis aussi par le général commandant l'artillerie de l'armée, seront spécialement chargés, pendant la route, de la surveillance des chevaux de la sous-préfecture à laquelle ils devront être eux-mêmes attachés.

Il sera choisi parmi les soldats du train, un homme pour quatre chevaux; ils les conduiront jusqu'à la municipalité dans laquelle ils devront être placés.

18. Les préfets feront la répartition du nombre des chevaux entre les sous-préfectures; ils prendront pour base le contingent fourni par chaque sous-préfecture, lors de la levée du contingent de l'an 8 : le sort décidera des chevaux qui seront envoyés dans chaque sous-préfecture.

Les préfets prendront des précautions, afin que les chevaux soient, dès leur entrée dans le département, dirigés vers les sous-préfectures dans lesquelles ils devront être placés.

19. Les sous-préfets répartiront entre les municipalités le nombre des chevaux qui auront été destinés à la sous-préfecture; ils suivront les bases et prendront les précautions prescrites par l'article ci-dessus.

Les maires placeront les chevaux destinés à leur municipalité, chez les cultivateurs qui paient les plus fortes cotes de contribution.

20. Les chevaux, arrivés dans chaque municipalité, ne recevront de rations de fourrage de la république et ne seront soignés par les soldats du train que pendant trois jours au plus.

21. Tout individu qui aura reçu un cheval, en aura la libre et entière disposition : il sera tenu de fournir à l'état, dans le mois qui suivra la réquisition qui, en cas de guerre, lui en sera faite, un cheval ou mulet propre au service du train de l'artillerie, c'est-à-dire, âgé de cinq à dix ans; taille, pour les mulets, d'un mètre cinquante-quatre à cinquante-sept centimètres [ou quatre pieds neuf à dix pouces]; taille, pour les chevaux, d'un mètre quarante-neuf à cinquante-quatre centimètres [quatre pieds sept à neuf pouces]; sain, net et exempt de vices rédhibitoires.

22. Tout individu qui aura reçu un cheval ou mulet, pourra, après cinq ans, à dater du jour de la réception, verser entre les mains du receveur de l'enregistrement de son arrondissement, une somme de 250 fr. s'il a reçu un cheval de la première classe, et une somme de 210 fr. s'il a reçu un cheval de la seconde classe. Au moyen de ce paiement, il sera déchargé de toute responsabilité pour le cheval qu'il aura reçu.

23. A mesure que les receveurs de l'enregistrement recevront les sommes ci-dessus, ils les feront passer à la trésorerie, qui les versera dans la banque de France, aux clauses et conditions exprimées ci-dessus, article 8.

24. Au départ des chevaux ou mulets pour les chefs-lieux de préfecture, il sera formé, pour chaque département, un contrôle général des chevaux confiés à chaque chef de convoi, contenant leur âge, taille, signalement, numéro et classe.

Il sera ensuite formé un contrôle pareil par sous-préfecture, contenant les noms des municipalités; il en sera enfin formé un troisième, par municipalité, du nom des individus auxquels les chevaux ou mulets auront été remis.

Ces deux derniers contrôles seront tenus par les maréchaux-des-logis. Ils en donneront un extrait à chacun des propriétaires auxquels on aura confié des chevaux ou mulets.

25. Les officiers du train jouiront du traitement ci-après, qui leur sera payé tous les mois sur revue; savoir : les capitaines, 2,000 fr.; les lieutenans, 1,500 fr.; les maréchaux-des-logis, 360 fr.

Les officiers jouiront, en outre, de l'indemnité de logement attribuée à leur grade.

Les maréchaux-des-logis auront 240 fr. chacun par an pour leur logement et vêtement.

Au moyen du traitement ci-dessus, ils n'auront aucune indemnité à réclamer pour leurs frais de tournée.

26. Les maréchaux-des-logis du train seront uniquement tenus de se transporter, tous les ans, dans chaque municipalité de la sous-préfecture, afin de s'assurer de l'existence des citoyens qui auront reçu des chevaux, et, en cas de mort, reconnaître les héritiers: ils rendront compte de leurs tournées aux lieutenans, et ceux-ci aux capitaines, pour qu'ils

fassent sur les contrôles les changemens nécessaires, et ces derniers à l'inspecteur général de l'artillerie.

27. Les soldats du train qui auront conduit les chevaux, seront, après l'arrivée desdits chevaux, incorporés dans les corps militaires les plus rapprochés, et dans l'arme pour laquelle ils auront été jugés les plus propres.

28. Les harnais provenant des équipages d'artillerie rentrés en France, seront répartis entre les arsenaux de Strasbourg et de Besançon.

Ils y seront, de suite, réparés à neuf.

La garde et la conservation seront confiées à un garde-magasin des charrois, sous l'inspection du garde général du parc d'artillerie, qui en sera responsable.

L'inspecteur général de l'artillerie, d'après les comptes qui lui seront rendus par les inspecteurs du corps, fera un rapport au ministre de la guerre sur les fonds annuels à faire pour l'entretien de chaque harnais : au moyen de ces fonds, qui seront attribué au garde général du parc, toutes les réparations ou renouvellemens qu'ils pourraient exiger au moment où on sera dans le cas d'en faire usage, resteront à sa charge, et seront prélevés tant sur ses appointemens que sur la moitié de la masse d'entretien qu'il devra laisser en dépôt pour caution de sa surveillance.

ARRÊTÉ relatif à la Chambre des Commissaires-Priseurs-Vendeurs de Meubles.

Du 19 Avril 1801 [29 Germinal an 9]. — (III. B. 80, n.° 645.)

ART. 1.er Les dispositions contenues au réglement du 13 frimaire an 9, relatif aux avoués, sont déclarées communes aux commissaires-priseurs-vendeurs de meubles, créés par la loi du 27 ventôse dernier, sauf les modifications ci-après.

2. La chambres des commissaires-priseurs-vendeurs sera composée d'un président, d'un syndic, d'un rapporteur, d'un secrétaire, d'un trésorier et de dix autres membres.

3. Les assemblées ordinaires de la chambre se tiendront tous les décadis, à dix heures du matin.

4. Les membres de la chambre seront nommés par l'assemblée générale des commissaires-priseurs-vendeurs, réunis à cet effet dans le local qui, pour la première fois, sera indiqué à chacun des membres par le commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance.

5. Les membres de la chambre seront renouvelés tous les ans, par tiers.

6. Le renouvellement des membres de la chambre se fera, chaque année, le 30 germinal.

7. Quant à la première nomination pour la mise en activité du présent réglement, elle aura lieu le 4 floréal.

8. Chaque commissaire-priseur-vendeur sera tenu de faire, au secrétariat, déclaration de toutes les ventes dont il sera chargé, vingt-quatre heures au moins avant le commencement de la vente, et d'indiquer les jour, lieu et heure où elles se feront, ainsi que le nom des

requérans. Le commissaire qui négligerait cette déclaration, paiera 3 fr. pour la première fois, 10 francs pour la seconde, et 25 francs pour la troisième.

Ces déclarations seront reçues moyennant 1 franc, et seront portées, jour par jour, sur un registre ouvert à cet effet, signé et paraphé par le président.

9. Les membres composant la chambre de discipline pourront se transporter dans les ventes, inspecter les procès-verbaux, les parapher s'ils le jugent convenable.

10. Il y aura une bourse commune, dans laquelle entreront les deux cinquièmes des droits alloués aux commissaires et produits par chaque vente. Les fonds de cette bourse commune seront affectés, comme garantie spéciale, au paiement des deniers produits par les ventes, et seront saisissables.

11. Les commissaires-priseurs spécialement attachés à l'établissement du Mont-de-piété, étant soumis personnellement à une garantie sur les prêts, pourront, par un traité particulier passé entre eux et les autres commissaires, régler la somme que les premiers verseront dans la bourse commune, par forme d'abonnement.

Ce traité sera soumis à l'homologation du tribunal de première instance, sur les conclusions du commissaire du gouvernement.

12. La répartition des émolumens de bourse commune, sera faite par portion égale entre eux, de deux mois en deux mois.

13. Les commissaires-priseurs-vendeurs auront, dans l'exercice de leurs fonctions, l'habit complet noir, chapeau à la française, et une ceinture de soie noire.

ARRÊTÉ qui détermine la Manière dont sera régie la Colonie de la Guadeloupe.

Du 19 Avril 1801 [29 Germinal an 9].—(III. B. 98, n.° 818.)

TITRE I.er

Du Capitaine général.

ART. 1.er Le capitaine général a sous ses ordres immédiats les forces de terre et de mer, les gardes nationales et la gendarmerie; il est exclusivement chargé de la défense extérieure et intérieure de la colonie; il délivre les passe-ports pour France et à l'étranger; il ordonne en ce qui concerne le port d'armes; il communique seul avec les gouverneurs au dehors, établis dans les Antilles et en terre ferme en Amérique, neutres, alliés et ennemis; il exerce tous les pouvoirs qui étaient ci-devant attribués aux gouverneurs généraux dans les colonies, sauf en ce qui y serait dérogé par le présent arrêté; il détermine et arrête chaque année, avec le préfet colonial, les travaux à faire pour fortifications, ouverture de nouvelles routes ou communications avec les anciennes; il arrête de même avec lui l'état de toute espèce de dépenses à faire dans l'année suivante, conformément aux besoins du service, pour être envoyé au ministre de la marine et des colonies, avec l'aperçu des recettes qui pourraient y faire face.

2. Il peut, en cas d'urgente nécessité, et sur sa responsabilité personnelle, surseoir, en tout ou en partie, à l'exécution des lois et réglemens existans, après en avoir toutefois et mûrement délibéré avec le préfet colonial ou le commissaire de justice, selon la nature des objets, sans qu'il puisse être arrêté par leur opinion contraire : il y aura, à cet effet, un registre de délibérations, où les avis motivés seront trancrits et signés, pour en être, sur-le-champ, adressé expédition au ministre du département.

3. Tous les trois mois, il sera pareillement adressé un double, en fome, desdites délibérations en commun.

4. La concession des terres vagues, au nom de la république, lui appartient concurremment avec le préfet colonial, en se conformant aux règles établies : en cas de diversité d'avis, la voix du capitaine général sera prepondérante.

5. Il pourvoit provisoirement à tous les emplois militaires, selon l'ordre de l'avancement graduel, jusqu'à celui de chef de bataillon ou d'escadron inclusivement, et propose au ministre du département tous les remplacemens à faire dans les grades supérieurs.

6. Il nomme provisoirement, dans le délai d'une décade, aux places vacantes dans toutes les parties de l'administration coloniale, et dans celles de l'ordre judiciaire, sur la présentation respective du préfet colonial et du commissaire de justice, chacun en ce qui le concerne, sauf la confirmation du Gouvernement, s'il y a lieu.

7. Il peut donner l'exclusion au sujet présenté, et exiger une seconde, même une troisième présentation ; après lesquelles, si elles sont toutes rejetées, il nommera de son chef, et enverra au ministre de la marine et des colonies ses motifs d'exclusion, préalablement communiqués à celui des deux chefs qui aura présenté, lequel adressera, de son côté, ses observations, après les avoir communiquées de même au capitaine général.

8. Ne sont point sujettes à présentation les places qui seraient, de leur nature, amovibles dans l'étendue des attributions du préfet colonial et du commissaire de justice : ces derniers y nommeront librement.

9. Les nominations soumises à la présentation seront expédiées au nom du capitaine général, avec mention de ladite présentation, si elle a eu son effet; et dans le cas contraire, sans aucune mention de la présentation rejetée.

10. Ne pourra le capitaine général s'immiscer directement ni indirectement dans les fonctions du préfet colonial, du commissaire de justice, ni des tribunaux ; mais il lui sera toujours libre de se faire donner par eux tous les renseignemens qu'il jugera à propos de leur demander, et qu'ils seront obligés de lui fournir, sur quelque partie du service que ce puisse être.

11. Tous les mandemens, ordres et proclamations émanés de l'autorité immédiate du capitaine général, seront toujours précédés de ces mots : *Au nom de la république française.*

12. En cas d'absence hors de la colonie et dépendances, ou de mort,

le capitaine général sera remplacé par intérim, et dans la plénitude des mêmes pouvoirs, par le préfet colonial.

TITRE II.

Du Préfet colonial.

ART. 1.er Le préfet colonial est chargé exclusivement de l'administration civile et haute-police de la colonie; ce qui comprend la levée des contributions, les recettes et dépenses, l'emploi des deniers, la comptabilité, les douanes, la solde et l'entretien des troupes, les appointemens des divers entretenus, les magasins, les approvisionnemens, les consommations, les baux et fermages, les ventes et achats, les hôpitaux, les bagnes, salaires d'ouvriers, travaux publics, les bacs et passages, les domaines nationaux, les séquestres et main-levées provisoires de séquestres pour raison d'émigration, les distributions d'eaux, l'inscription maritime, la police de la navigation, l'agriculture et le commerce, ainsi que leur progrès, police et encouragement; les recensemens, la répression du commerce interlope, la répartition des prises, les invalides de la marine, la divagation des noirs, l'instruction publique, la liberté des cultes et des personnes, l'usage de la presse, et généralement tout ce qui était ci-devant attribué aux intendans ou ordonnateurs de la colonie, soit en particulier, soit en commun avec le gouverneur, autant néanmoins qu'il n'y serait pas dérogé par le présent arrêté.

2. Les officiers d'administration comptables, et tous employés civils, sont sous ses ordres directs.

3. Lesdits officiers d'administration forment son conseil de préfecture, et exercent, sous son autorité, les fonctions de sous-préfet et de commissaire des guerres dans les arrondissemens de la colonie qui leur sont par lui assignés.

4. Le préfet colonial et les sous-préfets requièrent la gendarmerie pour l'exécution de leurs mandemens, même plus ample main-forte, laquelle ne peut leur être refusée par les états-majors.

5. Le préfet colonial a le droit de faire des réglemens provisoires dans les matières de son attribution, après néanmoins en avoir délibéré, conformément à l'article 2 du titre 1.er, avec le capitaine général, qui peut en suspendre la publication jusqu'à l'approbation ou improbation du gouvernement.

6. Lesdits réglemens provisoires seront intitulés du nom dudit préfet colonial, sous la formule prescrite en l'article 11 du titre 1.er, en cas de publication autorisée par le capitaine général. Ils seront enregistrés au contrôle de la marine, et adressés, s'il y a lieu, par ledit préfet, au commissaire de justice, avec invitation de les faire enregistrer sur-le-champ aux greffes des tribunaux; ce qui sera exécuté sans aucun retard ni empêchement.

7. Le préfet colonial ne pourra, sous aucun prétexte, entreprendre sur les fonctions de l'ordre judiciaire; comme le commissaire de justice et les tribunaux ne pourront entreprendre sur les siennes, à peine de nullité et de révocation.

8. En cas d'absence hors de la colonie et dépendances, ou de mort, le préfet colonial sera remplacé de droit, et provisoirement, par l'officier d'administration le plus ancien en grade supérieur.

TITRE III.

Du Commissaire de Justice.

Art. 1.^er Le commissaire de justice aura l'inspection et la grande police des tribunaux de la colonie, ainsi que sur les officiers ministériels qui en dépendent. Il se fera rendre des comptes assidus par les présidens et commissaires du gouvernement.

2. Il donnera tous ses soins à la prompte distribution de la justice, tant au civil qu'au criminel, ainsi qu'à la sûreté et à la salubrité des prisons.

3. Il aura dans lesdits tribunaux une séance d'honneur seulement, d'inspection et de communication, sans pouvoir opiner dans aucune affaire particulière, ni se permettre la moindre influence sur les jugemens.

4. Il veillera à la bonne tenue des greffes et dépôts des actes civils, à l'exécution des lois, réglemens, tarifs et jugemens, recevra les plaintes des justiciables, et donnera, en conséquence, les ordres ou instructions nécessaires.

5. Dans la première décade de chaque mois, il se fera remettre des états visés par le président et signés par le greffier, tant des procès jugés dans le mois précédent, que de ceux qui seraient encore indécis ou en instruction, pour en référer au capitaine général, et en rendre compte au ministre de la marine et des colonies.

6. Il a le droit de faire les réglemens provisoires sur les matières de procédures et de tarifs, sans s'écarter de l'esprit des lois de la métropole, et de publier lesdits réglemens en son nom, et sous la formule prescrite en l'article 11 du titre I.^er, autant toutefois, et non autrement, qu'ils auront été consentis par le capitaine général. Il les fait alors enregistrer aux greffes des tribunaux, sur son propre mandement.

7. Il préparera les lois qu'il croira les plus propres à former à l'avenir le code civil de la colonie; et après les avoir communiquées au capitaine général et au préfet colonial dans les assemblées communes, à la forme de l'article 2 du titre I.^er ci-dessus, elles seront envoyées en projet au ministre de la marine et des colonies, avec le procès-verbal des opinions respectives.

8. Il est spécialement chargé de la police pure personnelle envers les gens sans aveu, les vagabonds, les perturbateurs de la tranquillité publique, contre lesquels il pourra décerner des mandats d'arrêt; sauf à les faires poursuivre, dans les trois jours, par-devant les tribunaux compétens, s'il y échet.

9. Il requiert la gendarmerie, même plus ample main-forte, s'il est nécessaire, soit pour l'exécution de ses ordres ou ordonnances, soit pour celle des jugemens des tribunaux; ce qui ne peut lui être refusé.

10. En cas d'absence hors de la colonie et dépendances, ou de mort, il

sera remplacé de droit, et provisoirement, par le commissaire du gouvernement près le tribunal d'appel, et celui-ci par le premier de ses substituts.

ARRÊTÉ relatif à l'Envoi par les Préfets d'un État du produit et de l'emploi des Centimes additionnels.

Du 25 Avril 1801 [5 Floréal an 9]. — (III. B. 80, n.° 647.)

ART. 1.er Le préfet de chaque département adressera au ministre de la justice, dans la décade de la réception du présent, l'état du produit, pendant les six premiers mois de l'an 9, des centimes additionnels affectés aux dépenses de cette année, et de la répartition qu'il a dû faire, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 7 ventôse dernier.

2. Chaque préfet adressera, dans le mois, au même ministre, des états du montant des produits des centimes additionnels des années 5, 6, 7 et 8, des sommes payées pour les dépenses judiciaires, et de ce qui reste dû sur ces dépenses pour chacune de ces années.

3. Le ministre de la justice soumettra aux Consuls le résultat de ces états de répartition.

ARRÊTÉ relatif au Traitement des Juges et des Militaires appelés à la composition des Tribunaux spéciaux.

Du 25 Avril 1801 [5 Floréal an 9]. — (III. B. 81, n.° 648.)

ART. 1.er Les deux citoyens qui seront appelés à la composition des tribunaux spéciaux, recevront un traitement égal à celui des juges du tribunal criminel.

2. Les militaires appelés à la composition de ces tribunaux, dont le traitement serait inférieur à celui ci-dessus, obtiendront un complément proportionnel; ils recevront, de plus, l'indemnité de route, d'aller et retour, pour ceux qui auront à se déplacer.

3. Ces traitemens seront acquittés tous les mois par les préposés de la régie de l'enregistrement, sur les mandats des préfets, et d'après les états de distribution qui leur en seront adressés par le ministre de la justice.

ARRÊTÉ contenant des Mesures pour recouvrer les Bois destinés à l'Approvisionnement de Paris qui ont été entraînés par la crue des Eaux.

Du 27 Avril 1801 [7 Floréal an 9]. — (III. B. 81, n.° 655.)

LES CONSULS.............., vu les procès-verbaux constatant les dégâts causés aux bois destinés à l'approvisionnement de Paris, sur les rivières d'Yonne, Eure, Beuvrone et affluens, par l'effet de la crue subite des eaux, du 27 au 28 ventôse dernier;

Vu les lettres patentes du 20 novembre 1582, l'arrêt du conseil et les lettres patentes du 23 septembre 1625, la sentence du bureau de la ville, revêtue de lettres patentes du 1.er avril 1642, divers réglemens intervenus dans des cas semblables, notamment ceux des 14 décembre 1740, 20 février 1749, 18 mai 1779 et 9 mars 1784;

Considérant la nécessité de conserver à l'approvisionnement de Paris tous les bois qui pourront être recueillis, de seconder le zèle des administrations locales, des agens de la navigation et du commerce, et d'éviter les contestations que les marchands de bois pourraient éprouver;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur; le conseil d'état entendu,

ARRÊTENT:

ART. 1.er Les marchands et propriétaires des bois qui ont été entraînés par la violence des eaux, lors de la crue extraordinaire arrivée, les 27 et 28 ventôse dernier, sur les rivières d'Yonne, Eure, Beuvrone et leurs affluens, feront toutes diligences pour recouvrer lesdits bois, les réunir sur les ports navigables et flottables, et les rendre à leur destination.

2. Ces bois pourront être enlevés et repris par lesdits marchands et propriétaires, leurs commis ou préposés, sur les îles, terres, prés, jardins, fossés et autres héritages, moulins, écluses, ponts, vannages, gauthiers, pertuis et lieux circonvoisins, francs et quittes de tous dommages, intérêts ou indemnités que pourraient prétendre les propriétaires d'héritages ou édifices, sous prétexte de dégâts, dommages et ruptures que pourraient avoir soufferts leurs possessions, attendu l'événement de la force majeure.

3. Dans le cas où il y aurait lieu à accorder une indemnité pour le recepage de portion desdits bois, elle sera fixée conformément au réglement du 9 mars 1784.

4. Il est défendu à toutes personnes d'emporter et cacher les bois épars par les eaux; il est enjoint à tous ceux qui en auraient recueilli, d'en faire leur déclaration devant les administrations locales, à peine d'être poursuivis conformément aux lois relatives à la poursuite des délits en matière criminelle et correctionnelle.

5. Les préfets de l'Yonne et de la Nièvre, et en général, en cas semblable, ceux dont l'arrondissement s'étend sur le rayon de l'approvisionnement qui comprend la Seine et ses affluens médiats et immédiats, sont spécialement chargés de constater ou faire constater, par les sous-préfets et maires, les événemens de force majeure de la nature de ceux dont est question, et d'assurer, pour la conservation des bois destinés à l'approvisionnement de Paris, l'exécution des articles 1, 2, 3 et 4 du présent réglement. Les contestations qui pourraient s'élever à ce sujet, seront réglées par voie administrative, dans les formes indiquées par la loi organique du 28 pluviôse an 8.

ARRÊTÉ qui ordonne un Prélèvement sur les Centimes additionnels, pour les Remises ou Modérations et les Accidens extraordinaires.

Du 29 Avril 1801 [9 Floréal an 9]. — (III. B. 81, n.° 657.)

SUR les onze centimes imposés additionnellement aux contributions foncière et personnelle de l'an 10, en exécution de l'article 6 de la loi du 21 ventôse an 9, un centime restera à la disposition du préfet de chaque département, pour être employé aux remises et modérations à accorder aux contribuables et aux communes; un autre centime sera

tenu en réserve à la trésorerie, pour être employé à faire face aux accidens extraordinaires que les différentes parties de la république pourraient éprouver. Il sera fait, à cet effet, des réquisitions, l'une au 1.er nivôse an 10, et l'autre au 1.er messidor suivant.

ARRÊTÉ qui surseoit provisoirement à la Vente des Domaines nationaux.

Du 29 Avril 1801 [9 Floréal an 9]. — (III. B. 81, n.° 658.)

IL est sursis provisoirement à la vente des domaines nationaux.

Ne sont pas compris dans ce sursis,

1.° Les domaines dont la vente sera poursuivie par les porteurs d'obligations et cédules souscrites en exécution des lois des 26 vendémiaire an 7 et 11 frimaire an 8, lesquelles n'ont point été acquittées à leurs échéances ;

2.° Les maisons, usines et bâtimens affectés par la loi du 27 brumaire an 7 au remboursement des bons des deux tiers.

ARRÊTÉ contenant des Mesures relatives à la Liquidation de la Dette publique.

Du 29 Avril 1801 [9 Floréal an 9]. — (III. B. 81, n.° 659.)

TITRE I.er

Des Bons du Tiers provisoire, et des Certificats délivrés par le Liquidateur général de la Dette publique pour en tenir lieu.

ART. 1.er Les porteurs de bons du tiers provisoire, et des certificats délivrés par le liquidateur général de la dette publique pour en tenir lieu, les rapporteront, avant le 1.er vendémiaire an 10, audit liquidateur général, qui les enregistrera, et leur délivrera à la place un bulletin de la rente à laquelle ils auront droit.

2. Au 1.er frimaire, le liquidateur général remettra le registre certifié par lui au ministre des finances, qui le soumettra aux Consuls.

3. Ledit registre, ainsi arrêté, sera déposé au trésor public, pour servir à la vérification des bulletins qui seront présentés pour l'inscription au grand-livre.

TITRE II.

Du Tiers de la Dette exigible non encore liquidée.

4. A compter du 20 floréal, le liquidateur général ne remettra aux créanciers liquidés, ni bons du tiers provisoire, ni certificats pour leur en tenir lieu.

5. Il tiendra, par ordre de numéros, un journal des liquidations opérées qui donneront droit audit tiers provisoire, et du montant dudit tiers pour chaque créancier.

6. Au 1.er frimaire de l'an 10, le liquidateur remettra ledit journal, certifié par lui, au ministre des finances, lequel le soumettra aux Consuls, et arrêtera, d'après leurs ordres, la somme totale des créances qui y seront portées.

7. Immédiatement après, il sera proposé au corps législatif un projet

de loi pour fixer l'état desdites créances et les formalités auxquelles elles donneront lieu.

TITRE III.

Des deux Tiers mobilisés de la Dette publique.

8. Le liquidateur général continuera de délivrer aux créanciers de la dette constituée et de la dette exigible, des certificats des deux tiers mobilisés de leurs créances, à mesure des liquidations.

9. Lesdits certificats, ainsi que les bons deux tiers actuellement émis, seront admis en paiement des bâtimens, maisons et usines, ou en acquisition des rentes créées par la loi du 30 ventôse.

10. Ceux qui voudront les convertir en rentes, les remettront à la caisse d'amortissement, laquelle leur délivrera un bon de la rente à laquelle ils auront droit; ledit bon, signé par le caissier et visé par l'un des administrateurs.

11. Chaque jour les administrateurs de la caisse d'amortissement adresseront au directeur du trésor public un bordereau des bons de rente par eux délivrés; ledit bordereau, certifié par le caissier et visé par l'un des administrateurs, pour servir à la vérification des bons présentés à l'inscription.

12. Les 10, 20 et 30 de chaque mois, les administrateurs de la caisse d'amortissement et le directeur du grand-livre enverront respectivement au ministre des finances, le bordereau des bons de rente converties en inscriptions; ils auront soin que le montant de ces inscriptions n'excède pas le million de rentes créé par la loi du 30 ventôse.

13. Les bons des deux tiers mobilisés, et certificats délivrés par le liquidateur général pour en tenir lieu, seront conservés en nature à la caisse d'amortissement, et pourront être cédés par elle aux acquéreurs de maisons, bâtimens et usines, qui en auront besoin pour se libérer, sur le même pied que la loi lui a fixé pour les recevoir.

ARRÊTÉ relatif aux Ventes d'Objets militaires qui seront faites par suite de l'état de paix.

Du 29 Avril 1801 [9 Floréal an 9]. — (III. B. 81, n.° 660.)

ART. 1.er Les objets que le ministre de la guerre jugera devoir mettre en vente par suite de l'état de paix, seront distingués en huit classes; savoir: 1.° équipages d'artillerie; 2.° équipages des vivres; 3.° équipages de l'ambulance; 4.° matériel de l'artillerie; 5.° matériel du génie; 6.° vivres-pain, vivres-viande, légumes, vins et eau-de-vie; 7.° approvisionnement de siége, fourrages, avoines, médicamens; 8.° objets divers qui ne se trouvent pas compris dans les classes ci-dessus.

2. Aucune vente ne pourra se faire sans les ordres exprès du ministre de la guerre, qui indiquera la nature, l'espèce et le nombre des objets à vendre, ainsi que les magasins ou places d'où ils pourront être tirés.

3. Le ministre des finances fera procéder à ces ventes par les préposés de la régie du domaine national, conformément aux arrêtés des 22 brumaire et 23 nivôse an 6, d'après les indications qu'il aura reçues du ministre de la guerre.

4. Ces ventes seront faites en présence du préfet ou du sous-préfet. Quant aux objets d'artillerie, y compris les attelages, un officier de cette arme devra assister à la vente : il pourra l'arrêter, si les prix sont trop inférieurs à la valeur des objets.

5. Les préfets adresseront sans délai les expéditions des procès-verbaux de vente, tant au ministre de la guerre qu'à celui des finances, et veilleront à ce que les préposés de la régie versent avec célérité, et distinctement, le produit des ventes dans la caisse du receveur particulier de l'arrondissement, qui en comptera dans la forme ordinaire, mais par bordereaux séparés, au receveur général des contributions.

6. Le receveur général en fournira ses bons à vue au trésor public; il en tiendra également un compte distinct et séparé, et en adressera deux bordereaux, l'un à la trésorerie, l'autre à la caisse d'amortissement.

7. Les bons à vue du receveur général, ou leur montant en numéraire, seront versés immédiatement par la trésorerie à la caisse d'amortissement.

8. Il sera ouvert à la caisse d'amortissement un compte distinct de cette nature de recette; ce compte sera tenu en autant de parties différentes qu'il y a de classes d'objets à vendre, déterminées par l'article 1.er du présent arrêté.

Les fonds provenant de cette nature de recette resteront déposés à la caisse d'amortissement pour être employés aux dépenses du même genre, le cas échéant.

9. Il ne pourra en être disposé qu'en vertu d'ordonnances délivrées dans la forme ordinaire.

10. Les bonifications que la caisse d'amortissement obtiendra avec ce fonds particulier, tourneront en accroissement du capital. L'accroissement provenant de ces bonifications sera constaté deux fois par an.

11. Les payeurs des armées qui, à compter de ce jour, recevront des produits de vente, hors du territoire de la république, d'objets compris dans les huit classes déterminées par l'article 1.er, seront également tenus d'en compter séparément à la trésorerie, et d'en envoyer leur déclaration à la caisse d'amortissement, qui en recevra le montant du trésor public, dans la même forme et aux mêmes conditions que ci-dessus.

12. Le produit des ventes des chevaux des différens services des armées, ordonnées par l'arrêté du 29 germinal dernier, sera aussi versé à la caisse d'amortissement, dans la même forme et aux mêmes conditions que celles ci-dessus prescrites.

ARRÊTÉ relatif au Paiement des Dépenses des Militaires malades admis dans des Hospices civils.

Du 1.er Mai 1801 [11 Floréal an 9]. — (III. B. 81, n.° 662.)

ART. 1.er Dans tous les hospices civils qui n'ont pas fait au ministre de la guerre des soumissions acceptées, le prix de la journée des militaires malades sera de 10 centimes en sus de ce qu'il était en 1788.

2. Les états de journées, revêtus des formes légales, seront acquittés d'après cette base, à commencer du 1.er floréal an 9 jusqu'au 1.er vendémiaire an 10.

3. Ceux des hospices civils qui, faute d'un mobilier suffisant, croiraient ne pouvoir recevoir les militaires malades, feront, par le maire de la commune, constater l'état de leur mobilier, sa quantité, et le nombre commun des malades civils qu'ils soignent.

4. Cet état, revêtu du *visa* motivé du sous-préfet de l'arrondissement et de celui du préfet, sera, dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent arrêté, adressé au ministre de la guerre, qui, après avoir entendu le directoire central des hôpitaux militaires, décidera s'il y a lieu ou non à accorder du mobilier.

5. Le mobilier accordé sera pris parmi celui que les hôpitaux supprimés laissent à la disposition du ministre de la guerre.

6. Ce mobilier sera estimé contradictoirement par un expert nommé par le commissaire ordonnateur de la division, et un expert nommé par le préfet du département.

7. Sa valeur sera reçue pour comptant par les administrateurs de l'hospice civil auquel il sera délivré; et elle sera prise en déduction sur le prix de la journée des militaires malades qui seront soignés par l'hospice pendant les mois suivans, en portions égales pour chaque mois, et de manière que toute la dette soit éteinte le 1.er vendémiaire an 11.

ARRÊTÉ qui détermine les Maisons de détention dans lesquelles seront renfermés les Comdamnés à la reclusion, à la gêne et à la détention, par les Tribunaux criminels et de première instance des départemens du Nord, &c.

Du 3 Mai 1801 [13 Floréal an 9]. — (III. B. 81, n.° 663.)

LES condamnés à la reclusion, à la gêne et à la détention par jugemens des tribunaux criminels, et les condamnés correctionnellement par les tribunaux de première instance, des départemens du Nord, du Pas-de-Calais, de la Lys, de la Dyle, de l'Escaut, de Jemmape, des Deux-Nèthes, de Sambre-et-Meuse, de l'Ourte, de la Meuse-Inférieure, du Mont-Tonnerre, de la Sarre, de Rhin-et-Moselle et de la Roer, seront renfermés et réunis dans la maison de détention établie à Gand, département de l'Escaut, et dans celle de Vilvorde, près Bruxelles, département de la Dyle, pour y subir la peine à laquelle ils auront été condamnés; et ils y seront employés au travail.

ARRÊTÉ relatif au Mobilier des Militaires décédés à la Maison des Invalides de Paris ou dans l'une des Succursales.

Du 3 Mai 1801 [13 Floréal an 9]. — (III. B. 82, n.° 665.)

ART. 1.er Lorsqu'un militaire invalide sera décédé, soit à la maison de Paris, soit à une de ses succursales, le conseil d'administration fera procéder aussitôt, en présence de l'un de ses membres, par l'un des adjudans de la maison, à l'inventaire de tous les objets et effets qui appartenaient au décédé.

2. Le numéraire sera versé de suite dans la caisse du quartier-maître

trésorier; et les effets seront confiés à un agent nommé à cet effet, qui en tiendra registre et en sera responsable.

3. Dans les trois jours qui suivront chaque décès, le conseil fera adresser à la famille, si elle est connue, l'extrait du decédé, et l'inventaire des objets et effets qui lui appartenaient: si elle n'est pas connue, il en préviendra le préfet du département de la résidence du décédé.

4. Les conseils d'administration feront remettre, en nature, les objets et effets provenant des successions, aux héritiers qui justifieront de leurs qualités, et qui réclameront lesdits effets dans le cours de trois mois, à dater du jour du décès.

Il ne pourra être prélevé, en aucun cas, plus de 5 centimes par franc pour les frais d'inventaire, de garde, de vente, et tous autres: ces 5 centimes appartiendront à l'agent responsable.

5. Il sera fait, tous les trois mois, en présence d'un membre du conseil d'administration, par l'agent désigné ci-dessus, une vente publique et à l'enchère des effets des invalides décédés dans le cours du trimestre précédent. Le produit de ces ventes, déduction faite des 5 centimes par franc pour les frais d'inventaire, de garde et de vente, sera versé à la caisse du quartier-maître trésorier, pour être remis aux héritiers qui n'auront réclamé qu'après le délai de trois mois.

6. Les conseils d'administration se feront rendre, tous les trois mois, le compte du produit des successions et des ventes, et ils l'arrêteront.

Les succursales feront de suite verser le résultat de ce compte entre les mains du quartier-maître trésorier de la maison de Paris.

Le conseil d'administration de Paris fera verser de suite la totalité des sommes provenant du produit des successions, dans la caisse d'épargnes de la banque de France; sauf une somme de 2,000 francs environ, qui restera constamment entre les mains du quartier-maître trésorier: elle sera destinée à faire droit aux réclamations des héritiers des invalides décédés. Le quartier-maître trésorier rendra, à la fin de chaque trimestre, un compte particulier de cette partie de sa caisse.

7. En conséquence des dispositions ci-dessus, le conseil d'administration de la maison de Paris fera verser de suite dans la caisse d'épargne de la banque de France, la somme de 13,000 francs, sur celle de 15,002 francs 86 centimes qui est en ce moment dans la caisse, et qui provient des successions non réclamées.

8. L'intérêt des sommes versées dans la banque de France, ainsi qu'il vient d'être expliqué, sera annuellement réparti, par le conseil d'administration de Paris, en secours annuels aux veuves des invalides.

9. Les secours accordés à chacune des veuves ne pourront être moindres de 60 francs, et n'excéderont pas la somme de 100 francs. Ils seront donnés, de préférence, aux veuves ayant des enfans en bas âge et à leur charge, qui se feront distinguer par la régularité de leurs mœurs et leurs soins pour leurs familles. A moins d'un extrême besoin, elles ne pourront recevoir ces secours deux années de suite.

10. Le conseil répartira les secours entre les veuves des différentes maisons, proportionnément au nombre des invalides qu'elles contiendront, et aux besoins qu'elles éprouveront.

ARRÊTÉ relatif au Sauvetage des Bâtimens naufragés, et à la Vente de ces Bâtimens et des Prises.

Du 7 Mai 1801 [17 Floréal an 9]. — (III. B. 82, n.° 665.)

SECTION I.re

ART. 1.er A défaut des armateurs, propriétaires, subrécargues ou correspondans, l'officier en chef d'administration de la marine, et, en son absence, celui qui le remplace dans l'ordre du service, sera chargé du sauvetage, et de tout ce qui concerne les naufrages, quelle que soit la qualité du navire: il sera également chargé de la vente des prises, ainsi que l'était le juge de paix, dont il remplit toutes les fonctions à cet égard.

Les dispositions précédentes seront également appliquées aux navires étrangers, à moins que les traités ou conventions ne contiennent des dispositions contraires.

2. Si un navire fait naufrage, à quelque distance que ce soit du port dont il dépend, c'est à l'officier d'administration de ce port que doivent être adressés les premiers avis; et, jusqu'à son arrivée, les syndics des gens de mer donneront les premiers ordres, et requerront, en cas de besoin, l'assistance des autorités locales, soit pour pourvoir au sauvetage, soit pour empêcher le pillage.

3. Le produit de toutes les ventes provisoires, soit qu'il s'agisse de prises, soit que les effets proviennent de bâtimens naufragés, sera déposé à la caisse des invalides de la marine, sauf réclamation par qui il appartiendra, en se conformant à l'article 15 de l'arrêté du 6 germinal an 8, portant création du conseil des prises, et à l'article 5 de l'arrêté du 27 nivôse, relatif au mode d'exécution de la loi du 30 avril = 13 mai 1791 sur la caisse des prises.

4. L'équipage nommera ses fondés de pouvoirs pour le représenter dans les ports où les prises aborderont.

5. L'inspecteur qui a remplacé le contrôleur de la marine, surveillera toutes les parties de ce service: il prendra communication de toutes les pièces de bord et d'instruction, et donnera ses conclusions avant que l'administrateur, et celui qu'il est autorisé à s'adjoindre, rendent leur décision. L'inspecteur surveillera l'exécution, et toutes les opérations qui doivent en être la suite.

6. L'administrateur de la marine qui aura ou présidé au jugement des prises faites par les corsaires, dans le cas de l'article 9 de l'arrêté du 6 germinal, ou procédé à l'instruction dans tous les autres cas, l'inspecteur et le fondé de pouvoirs des équipages, veilleront de concert à ce que la liquidation en soit promptement terminée.

SECTION II.

7. Il est accordé aux trésoriers des invalides, 15 cent. par 100 francs pour toute indemnité des frais du travail et de la responsabilité que nécessite le dépôt dans leurs caisses, des sommes provenant des ventes des prises ou des naufrages; mais ce droit de dépôt ne sera perçu par eux que lors de la remise des fonds à qui de droit.

8. Les chanceliers et autres dépositaires, en pays étranger, du produit des ventes des prises, bris ou naufrages, jouiront de la même indemnité.

9. Le droit de commission, et les gratifications qui seront accordées aux capitaines de corsaires et aux conducteurs de prises, ne pourront, dans aucun cas, excéder les deux pour cent fixés par la déclaration du 24 juin 1778, et supporteront la retenue prescrite au profit de la caisse des invalides de la marine, conformément à ladite déclaration.

SECTION III.

10. Le secrétaire ou l'employé qui, dans les grands ports, fera les fonctions de greffier près l'officier d'administration chargé du dépôt des pièces, délivrera *gratis* les expéditions qui lui seront demandées, et qui seront visées par l'administrateur : il ne lui sera accordé d'indemnités ou vacations que dans le cas de déplacement, et au taux déterminé par le tarif.

11. L'officier d'administration ne pourra également réclamer de vacations que dans le cas où il serait obligé de sortir du lieu de sa résidence; et alors il lui sera alloué des frais de voyage, conformément audit tarif.

12. Les frais de timbre, d'enregistrement, et autres indispensables, seront avancés par le trésorier des invalides, qui en sera remboursé sur le produit des prises.

ARRÊTÉ portant établissement d'un Costume pour les Membres de l'Institut national

Du 13 Mai 1801 [23 Floréal an 9].—(III. B. 82, n.° 667.)

ART. 1.er Il y aura, pour les membres de l'institut national, un grand et un petit costume.

2. Ces costumes seront réglés ainsi qu'il suit:

Grand Costume.

Habit, gilet ou veste, culotte ou pantalon noirs, brodés en plein d'une branche d'olivier en soie vert foncé, chapeau à la française.

Petit Costume.

Même forme et couleur, mais n'ayant de broderie qu'au collet et aux paremens de la manche, avec une baguette sur le bord de l'habit.

ARRÊTÉ relatif à la Formation des Listes de Notabilité.

Du 17 Mai 1801 [27 Floréal an 9]. — (III. B. 91, n.° 753.)

ART. 1.er Le nombre des fonctionnaires qui devront faire partie de la première liste nationale, sera réparti entre les départemens à raison de leur population.

2. Les fonctionnaires qui excéderont le contingent assigné à leur département à raison de la population, seront inscrits sur la liste nationale, sans déduction sur le dixième tant des absens que des présens qui devront être élus pour la liste nationale; et la déduction ne comprendra que le dixième formant le contingent assigné audit département.

3. Dans chaque département où il y aura un excédant, les fonctionnaires faisant partie nécessaire de la liste nationale, qui en seront retirés pour quelque cause que ce soit, ne seront remplacés que lorsque le nombre desdits fonctionnaires sera réduit au contingent fixé pour ce département, en exécution de l'article 1.er

4. Seront compris entre les citoyens qui font partie nécessaire des premières listes de notabilité, tous ceux qui, avant le 20 germinal, pour les listes communales, le 20 messidor, pour les listes départementales, le 20 thermidor, pour la liste nationale, auront été nommés à une des fonctions qui donnent droit à l'inscription, soit qu'ils aient cessé de la remplir avant l'époque dont il vient d'être parlé, soit qu'ils n'y aient été nommés qu'en remplacement : chacun sera compris sur la liste à laquelle lui donnera droit la principale fonction qu'il aura remplie (1).

ARRÊTÉ qui établit une Bourse de commerce à Lyon.

Du 1.er Juin 1801 [12 Prairial an 9]. — (III. B. 93, n.° 776.)

ART. 1.er Il y aura une bourse de commerce dans la commune de Lyon.

2. La maison ci-devant dépendant de l'abbaye de Saint-Pierre, et sise sur la place des Terreaux, demeure affectée à la tenue de la bourse, pour la seule portion qu'elle y occupe en ce moment.

3. Les fonctions d'agent de change et de courtier seront cumulativement exercées par les mêmes individus.

4. Le nombre desdits agens de change courtiers est fixé à cinquante. Leur cautionnement est fixé à 20,000 francs : ils ne seront tenus d'en verser le premier terme et n'entreront en fonctions que le 1.er vendémiaire prochain.

5. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages locaux : le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du préfet du département, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

ARRÊTÉ portant établissement d'une Bourse de commerce à Montpellier.

Du 1.er Juin 1801 [12 Prairial an 9]. — (II. B. 93, n.° 777.)

ART. 1.er Il y aura une bourse de commerce dans la commune de Montpellier.

2. L'édifice national ci-devant dit *de Saint-Côme*, avec ses appartenances et dépendances, est affecté à la tenue de la bourse.

3. Les fonctions d'agent de change et de courtier de commerce ne pourront être cumulativement exercées par les mêmes individus.

4. Le nombre des agens de change est fixé à six; celui des courtiers de commerce est fixé à douze.

---

(1) *Voyez* ci-après l'arrêté du 22 juillet 1801 [3 thermidor an 9].

Le cautionnement des agens de change est de 6,000 francs; celui des courtiers de commerce est de 2,000 francs: ils ne seront tenus d'en verser le premier terme et n'entreront en fonctions que le 1.er vendémiaire prochain.

5. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages locaux: le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du préfet du département, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

ARRÊTÉ portant Concession au Département de la Marine, d'une Mine de houille située près de Quimper.

Du 6 Juin 1801 [17 Prairial an 9]. — (III. B. 83, n.° 678.)

ART. 1.er L'arrêté de l'administration centrale du département du Finistère, du 7 pluviôse an 7, portant concession au C. *Cambry*, du droit d'exploitation de la mine de houille près Quimper, n'est pas confirmé.

2. Ladite mine de houille, exploitée jusqu'à ce jour au compte du domaine national, est concédée au département de la marine, ainsi que les bâtimens, ustensiles et travaux commencés jusqu'à ce jour, et dont il sera fait un état entre un des agens de l'administration du domaine national, et l'agent que le ministre chargera de suivre l'exploitation de la mine.

3. Les limites de la concession seront fixées par un plan, en conformité de l'article 12 de la loi du 12 juillet 1791.

4. La présente concession sera affichée à la diligence du préfet, aux termes de l'article 11 de la même loi.

5. Le ministre de la marine nommera un directeur comptable, chargé de l'exécution des travaux, des dépenses et recettes de cet établissement.

6. Le ministre de l'intérieur nommera un ingénieur des mines, chargé de faire exécuter le plan de recherches qui a été ou qui sera par la suite arrêté par le conseil des mines.

7. Les dépenses nécessaires à la continuation des recherches et travaux, seront prises sur les fonds affectés au département de la marine, et ne pourront excéder, la première année, la somme de 25,000 fr.

8. Le ministre de la marine est autorisé à régler les dépenses et frais que le C. *Cambry* a pu faire pour l'obtention de sa concession, et à lui en faire le remboursement sur les fonds affectés aux dépenses d'exploitation par l'article précédent.

ARRÊTÉ relatif à une Délibération illégalement prise par le Conseil municipal de Tain, sur une aliénation de propriétés avec disposition du prix, sans la participation des Autorités supérieures.

Du 12 Juin 1801 [23 Prairial an 9]. — (III. B. 84, n.° 679.)

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, vu la pétition sans date du

maire de Tain, la délibération du conseil municipal du 6 prairial an 8, l'avis du préfet de la Drôme, du 1.er messidor;

Considérant que le conseil municipal, par l'article 2 de sa délibération susdatée, autorise un versement de 592 francs 59 centimes entre les mains du maire, à compte sur la vente d'un terrain, et dispose de cette somme en l'affectant à un emploi qu'il désigne, sans faire mention de la nécessité de l'approbation des autorités supérieures;

Que par l'article 3 de la même délibération, il se réserve de disposer également de la somme de 296 francs 30 centimes;

Que le préfet de la Drôme, par son arrêté du 1.er messidor, n'a point relevé les erreurs et les fautes d'administration contenues dans cette délibération;

Qu'il importe de maintenir le principe suivant lequel les municipalités ne peuvent ni aliéner leurs propriétés, ni disposer d'aucuns capitaux, sans l'avis des autorités supérieures et l'autorisation du gouvernement; le conseil d'état entendu, ARRÊTENT :

La somme de 592 francs 59 centimes, et celle de 296 francs 30 centimes, si elle a été payée, seront réintégrées dans la caisse municipale; et l'emploi du tout sera réglé, après le vœu du conseil municipal, l'avis du sous-préfet et du préfet, et sur le rapport du ministre de l'intérieur, par un arrêté du gouvernement.

ARRÊTÉ relatif aux Échanges du Tiers consolidé contre des Bons de Deux-tiers.

Du 12 Juin 1801 [23 Prairial an 9]. — (III. B. 84, n.° 680.)

ART. 1.er Lorsque les acquéreurs de domaines nationaux en exécution de l'article 13 de l'arrêté du 9 floréal dernier, se présenteront à la caisse d'amortissement pour échanger du tiers consolidé contre des bons deux-tiers, et lorsqu'il n'existera pas de bons de deux tiers dans ladite caisse, les administrateurs pourront recevoir, à titre de dépôt, le tiers consolidé qui leur sera offert, et ils feront délivrer aux acquéreurs, par la trésorerie, les rescriptions nécessaires pour obtenir quittance.

2. Le tiers consolidé qui aura été déposé à la caisse, sera employé exclusivement pour satisfaire aux demandes d'échange contre des bons deux-tiers qui seront faites à ladite caisse, en exécution de l'article 10 dudit arrêté du 9 floréal.

3. Il sera tenu, tant à la caisse d'amortissement qu'à la trésorerie, des états exacts des inscriptions déposées et des rescriptions délivrées.

ARRÊTÉ relatif aux Maisons et Usines payables en Bons des Deux-tiers.

Du 16 Juin 1801 [27 Prairial an 9]. — (III. B. 84, n.° 695.)

ART. 1.er Les acquéreurs de maisons et usines payables en bons deux-tiers, qui n'ont pas soldé leurs acquisitions, seront admis, jusqu'au 1.er vendémiaire prochain, à déposer à la caisse d'amortissement, soit en bons deux-tiers, soit à un quart pour cent en inscriptions tiers consolidé, le tiers de la somme dont ils sont redevables.

2. Il leur sera délivré, par la caisse d'amortissement, une reconnaissance de ce dépôt : ils la remettront au receveur des domaines, qui leur en donnera récépissé.

3. Il est sursis provisoirement à toutes poursuites contre les acquéreurs, débiteurs en bons deux-tiers, jusqu'au 1.er vendémiaire prochain ; passé lequel délai, le sursis n'aura lieu qu'au profit de ceux qui auront fait le dépôt autorisé par l'article 1.er

---

ARRÊTÉ qui renouvelle les Défenses faites aux Entrepreneurs de Voitures libres de transporter les Lettres, Journaux, &c.

Du 16 Juin 1801 [27 Prairial an 9]. — (III. B. 84, n.° 696.)

ART. 1.er Les lois des 26 = 29 août 1790 (article 4) et 21 septembre 1792, et l'arrêté du 26 vendémiaire an 7, seront exécutés; en conséquence, il est défendu à tous les entrepreneurs de voitures libres et à toute autre personne étrangère au service des postes, de s'immiscer dans le transport des lettres, journaux, feuilles à la main et ouvrages périodiques, paquets et papiers du poids d'un kilogramme [ou deux livres] et au-dessous, dont le port est exclusivement confié à l'administration des postes aux lettres.

2. Les sacs de procédure, les papiers uniquement relatifs au service personnel des entrepreneurs de voitures, et les paquets au-dessus du poids de deux livres, sont seuls exceptés de la prohibition prononcée par l'article précédent.

3. Pour l'exécution du présent arrêté, les directeurs, contrôleurs et inspecteurs des postes, les employés des douanes aux frontières, et la gendarmerie nationale, sont autorisés à faire ou faire faire toutes perquisitions et saisies sur les messagers, piétons chargés de porter les dépêches, voitures de messageries et autres de même espèce, afin de constater les contraventions; à l'effet de quoi ils pourront, s'ils le jugent nécessaire, se faire assister de la force armée.

4. Le commissaire du gouvernement près l'administration des postes, les préfets, sous-préfets et maires des communes, et les commissaires de police, sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

5. Les procès-verbaux seront dressés à l'instant de la saisie : ils contiendront l'énumération des lettres et paquets saisis, ainsi que leurs adresses. Copies en seront remises, avec lesdites lettres et paquets saisis en fraude, savoir : à Paris, à l'administration des postes; et dans les départemens, au bureau du directeur des postes le plus voisin de la saisie, pour, lesdites lettres et paquets, être envoyés aussitôt à leur destination avec la taxe ordinaire. Lesdits procès-verbaux seront, de suite, adressés au commissaire du gouvernement près le tribunal civil et correctionnel de l'arrondissement, par les préposés des postes, pour poursuivre contre les contrevenans la condamnation de l'amende de 150 francs au moins, et de 300 francs au plus, par chaque contravention.

6. Le paiement de ladite amende, dont il ne pourra, dans aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, être accordé de remise ou de modération, sera poursuivi à la requête des commissaires près les tri-

bunaux et à la diligence des directeurs des postes, contre les contrevenans, par saisie et exécution de leurs établissemens, voitures et meubles, à défaut de paiement dans la décade du jugement qui sera intervenu.

7. Le paiement sera effectué à Paris, à la caisse générale de l'administration des postes; et dans les départemens, entre les mains du directeur des postes qui aura reçu les objets saisis. Il portera en recette le produit desdites amendes, sur lesquelles il jouira de sa remise ordinaire.

8. Le produit des amendes appartiendra, un tiers à l'administration, un tiers aux hospices des lieux, et un tiers à celui ou à ceux qui auront découvert et dénoncé la fraude, et à ceux qui auront coopéré à la saisie: celui-ci sera réparti entre eux par égale portion; ils en seront payés par le directeur des postes chargé du recouvrement de l'amende, et à Paris par le caissier général de l'administration des postes, d'après un exécutoire qui sera délivré à leur profit par le commissaire du gouvernement près le tribunal. Lesdits exécutoires seront envoyés par le directeur, à l'appui de son compte.

9. Les maîtres de poste, les entrepreneurs de voitures libres et messageries, sont personnellement responsables des contraventions de leurs postillons, conducteurs, porteurs et courriers, sauf leur recours.

ARRÊTÉ relatif à l'Administration des Biens affectés à la nourriture, à l'entretien et au logement des Hospitalières et Filles de Charité.

Du 16 Juin 1801 [27 Prairial an 9]. — (III. B. 107, n.° 871.)

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu les lois des 23 et 28 octobre = 5 novembre 1790, 1.er mai 1793, 2 brumaire et 28 germinal de l'an 4; vu pareillement les lois des 16 vendémiaire et 20 ventôse de l'an 5; le conseil d'état entendu, ARRÊTENT:

ART. 1.er Les biens spécialement affectés à la nourriture, à l'entretien et au logement des hospitalières et des filles de charité attachées aux anciennes corporations vouées au service des pauvres et des malades, font essentiellement partie des biens destinés aux besoins généraux de ces établissemens: en conséquence, et conformément aux lois des 16 vendémiaire et 20 ventôse de l'an 5, l'administration en sera rendue aux commissions administratives des hospices et des établissemens de secours à domicile.

2. Sont pareillement compris dans les dispositions qui précèdent, les biens affectés à l'acquit des fondations relatives à des services de bienfaisance et de charité, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit.

ARRÊTÉ relatif à la Vérification des Poids et Mesures.

Du 18 Juin 1801 [29 Prairial an 9]. — (III. B. 85, n.° 698.)

ART. 1.er Les sous-préfets chargés de la garde des étalons des poids et mesures par l'article 8 de l'arrêté du 13 brumaire dernier, rempliront

les fonctions de vérificateurs des poids et mesures, ordonnées par l'article 13 de la loi du 1.er vendémiaire.

2. Aucun fabricant ne pourra vendre, et aucun citoyen ne pourra employer pour peser et mesurer les matières de commerce, que des poids et mesures vérifiés et étalonnés par les sous-préfets de leur arrondissement.

3. Les sous-préfets assigneront les jours et heures de la décade où ils procéderont ou feront procéder à la vérification et à l'étalonnage des poids et mesures qui leur seront apportés.

4. La vérification consistera dans une comparaison exacte des poids et mesures qui seront présentés, avec les étalons confiés à la garde des sous-préfets; et elle sera faite conformément à l'instruction qui leur sera adressée par le ministre de l'intérieur.

5. Chaque sous-préfet est autorisé à prendre un employé pour l'aider dans cette vérification. Le traitement de cet employé sera pris sur la rétribution perçue pour la vérification.

6. Sur chaque poids et sur chaque mesure trouvés exacts seront apposés le poinçon de la république, et un poinçon particulier à chaque sous-préfecture.

7. Il sera tenu un registre du nombre des vérifications faites chaque jour qui y sera destiné, et des rétributions qui auront été perçues.

8. Les sous-préfets ou leurs employés seront tenus de se transporter dans les chantiers pour y faire vérifier les membrures servant au mesurage du bois de chauffage.

9. D'ici au 1.er vendémiaire an 10, le ministre de l'intérieur enverra à chaque sous-préfet les poinçons nécessaires à la vérification des poids et mesures. Chaque sous-préfet fera faire les poinçons particuliers qui lui seront nécessaires: les frais de cette dernière fabrication seront pris d'abord sur les centimes additionnels d'arrondissement, et remboursés sur le produit des rétributions affectées à l'étalonnage.

10. A Paris, la vérification des poids et mesures sera faite à la préfecture de police, par des employés et sous la surveillance du préfet de police.

11. Il ne pourra être exigé des citoyens qui présenteront des poids et mesures à la vérification, aucune indemnité au-delà de la rétribution fixée dans le tarif annexé au présent arrêté. Ce tarif sera imprimé, et affiché dans chaque bureau de vérification.

12. Le produit de la rétribution fixée pour la vérification et le poinçonnage des poids et mesures, sera affecté à la dépense de fabrication et d'entretien des poinçons, au traitement des personnes employées à ce travail dans les sous-préfectures, et à celui des inspecteurs dont il va être parlé.

13. Tous les trois mois, chaque sous-préfet adressera au préfet de son département l'état des sommes perçues pour la vérification et le poinçonnage des poids et mesures.

Les préfets enverront à la fin de chaque trimestre, au ministre de l'intérieur, l'état général des sommes perçues dans leurs départemens.

Ils proposeront au ministre le traitement des employés à la vérification près des sous-préfectures.

14. Le compte de ce produit sera rendu chaque année aux Consuls. Si la rétribution est moindre que les frais auxquels elle est destinée, il sera pourvu à l'acquittement de ces frais sur les dépenses du ministère de l'intérieur affectées aux poids et mesures : si le produit de la rétribution est supérieur à ces frais, les Consuls détermineront l'emploi de ce surplus par un arrêté particulier.

15. Il sera nommé par le ministre de l'intérieur vingt-cinq inspecteurs, lesquels seront uniquement chargés, sous l'autorité des préfets, de surveiller l'exécution du présent arrêté, chacun dans quatre départemens au moins; à l'effet de quoi ils parcourront tous les lieux où les marchés exigent un emploi journalier des poids et mesures. Les Consuls fixeront, d'après un rapport du ministre de l'intérieur, le traitement de ces inspecteurs.

16. Les commissaires et officiers de police veilleront, de leur côté, à ce que les nouveaux poids et mesures soient seuls employés dans le commerce à l'époque déterminée, à ce qu'on n'en emploie pas d'autres que ceux qui auront été poinçonnés aux sous-préfectures. Ils seront tenus d'assister les inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions, et d'obtempérer à leur réquisition pour les visites et la rédaction des procès-verbaux de contravention.

Tarif de la Rétribution pour la Vérification des Poids et Mesures de chaque espèce.

Mesures linéaires.	Pour chaque.
Décamètres, doubles et demi-décamètres	25c
Doubles mètres	15.
Mètres et demi-mètres pour étoffes	5.
Mètres doubles et demi-mètres ployans pour tapissier	10.
Demi-mètres brisés à charnière	10.
Décimètres et doubles décimètres	5.
Stères et doubles stères	75.
Mesures de capacité pour les Grains et autres matières sèches.	
Hectolitres à pieds ou sans pieds	75c
Demi-hectolitres	50.
Doubles décalitres	12.
Décalitres simples	10.
Demi-décalitres	7.
Litres, doubles litres, demi-litres, doubles décilitres, décilitres.	5.
Mesures de capacité pour les Liquides.	
Décalitres, doubles et demi-décalitres	50c
Doubles litres	20.
Litres	15.
Demi-litres, décilitres et doubles décilitres	10.

Pour les mesures à lait, il sera payé moitié seulement des sommes ci-dessus.

Poids en fer.

Myriagrammes, doubles et demi-myriagrammes........... 25^{c}
Kilogrammes, doubles et demi-kilogrammes.............. 10.
Doubles hectogrammes, hectogrammes, et les poids au-dessous, jusqu'au plus petit.......................... 5.
Pour les poids en cuivre, la rétribution sera augmentée de la moitié des sommes ci-dessus.
Le kilogramme divisé paiera pour l'ensemble des pièces qui le composent.. 30.

Dispositions générales.

Tout fabricant ou marchand de poids et mesures qui présentera à-la-fois à la vérification plus de dix poids ou plus de dix mesures neuves de chaque espèce, jouira, pour les quantités excédantes, d'une remise de moitié sur le montant de la rétribution.

ARRÊTÉ portant Établissement d'une Bourse à Lorient.

Du 22 Juin 1801 [3 Messidor an 9]. — (III. B. 85, n.° 699.)

ART. 1.^{er} Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Lorient, département du Morbihan.

2. La salle des ventes du commerce continuera d'être affectée à la tenue de la bourse.

3. Les fonctions d'agens de change et de courtiers de commerce seront cumulativement exercées par les mêmes individus.

4. Le nombre des agens de change courtiers de commerce ne pourra excéder le nombre de six. Leur cautionnement sera de 8,000 francs: ils ne seront tenus d'en verser le premier terme et n'entreront en fonctions qu'au 1.^{er} vendémiaire prochain.

5. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages de la ville de commerce la plus voisine: le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du préfet du département, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

ARRÊTÉ relatif à la Fixation et à la Distribution des remises de la Régie de l'Enregistrement et du Domaine national pour l'an 9.

Du 22 Juin 1801 [3 Messidor an 9]. — (III. B. 85, n.° 700.)

ART. 1.^{er} La quotité de la remise générale pour l'an 9 demeure fixée, conformément aux divisions portées au tableau ci-joint, à quatre pour cent sur le produit des droits d'enregistrement, timbre, patentes, hypothèques, greffes, amendes, droits sur les voitures publiques et les

tabacs, droits de garantie sur les matières d'or et d'argent, les frais de justice recouvrés, le revenu des biens saisis réellement, le droit des expéditions des actes de l'état civil à Paris, les droits d'épaves et déshérence, les coupes de bois nationaux et attributions sur ceux des communes; et à un pour cent sur le produit des revenus et prix de vente des biens nationaux meubles et immeubles, les créances recouvrées, remboursemens, et généralement toutes les recettes non désignées ci-dessus, autres que celles des droits de passe et de décime par franc, établis, avec exemption de remise, par la loi du 6 prairial an 7.

A compter de l'an 10, les produits des coupes de bois nationaux et de l'attribution sur ceux des communes, seront assimilés, pour la fixation des remises, aux produits des revenus et prix de ventes des domaines nationaux.

2. Les recettes en billets du syndicat ne seront tirées, comme en l'an 8, pour la liquidation de la remise générale, qu'à raison de soixante pour cent; celles en tiers consolidé, à raison de vingt pour cent; et celles en deux-tiers mobilisés, à raison d'un et demi pour cent de leur montant valeur nominale. La même fixation aura lieu pour la liquidation des remises particulières des receveurs pendant l'an 9.

3. Les produits ne seront comptés qu'à la déduction des restitutions de droits et de revenus de biens nationaux, des paiemens aux copropriétaires des canaux ou copartageans de biens indivis et aux créanciers des biens saisis réellement, des remboursemens d'amendes et portions de droits de patentes attribuées, des droits et remises des greffiers, des traitemens et dépenses des contrôleurs et essayeurs de la marque d'or et d'argent, des traitemens des officiers de l'état civil à Paris, des prix d'achat des papiers à timbrer, des timbres et filigranes, enfin des remises allouées aux receveurs, et frais d'exercice des bureaux de perception.

4. Cette remise sera, tant pour le traitement des administrateurs et préposés dénommés au tableau ci-annexé, que pour les frais des registres, impressions et reliures, ceux des ports de lettres et ballots, les menues dépenses du timbre, les frais de poursuites supportés par la régie, les frais de tournée en remplacement des inspecteurs malades, ceux de tournée des administrateurs, et les dépenses de la maison centrale; en sorte que la somme à laquelle s'élèveront ces frais et dépenses, sera prélevée sur le total de la remise, et le surplus sera réparti entre lesdits administrateurs et préposés, dans la proportion portée audit tableau, et sous la déduction de leur *minimum* ou traitement fixe.

5. Il sera payé, dans le courant du quatrième trimestre de la présente année, un à-compte de moitié sur le complément présumé de la remise générale; savoir, un quart dans le mois de messidor, et un autre quart à la fin de fructidor. La liquidation définitive de ladite remise sera arrêtée après l'année expirée, à la vue des extraits certifiés des comptes en recette et dépense des directeurs.

6. A compter de la présente année, le *minimum* des frais de commis et de bureau pour les directions dont les produits susceptibles de remise ne se seront pas élevés à un million, ou qui ont moins de douze bureaux d'enregistrement et de domaine, sera de 2,000 francs seule-

ment, tel qu'il était réglé par l'article 9 de l'arrêté du 29 vendémiaire an 6.

7. Il pourra être passé, à compter de l'an 9, sur l'économie opérée par l'article précédent, à la régie, pour être employée sur l'autorisation du ministre des finances, une somme de 12,000 francs; laquelle sera répartie entre les directeurs dont les travaux exigeront des dépenses de bureau extraordinaires, à titre de supplément de frais de bureau de leur direction.

(Suit le Tableau.)

RÉGIE DE L'ENREGISTREMEN[T]

Fixation et Distribution d[e]

NOMBRE ET DÉSIGNATION des préposés.	REMISE ORDINAIRE. Quotité attribuée.	MONTANT de cette remise sur un produit présumé de 145 millions.	TRAITEMENT de chaque préposé d'après ce produit. Classes.	Nombre.	Part individ.	REMISE EXTRAORDIN.[re] Quotité attribuée.	MONTANT de cette remise sur un produit présumé de 70 mill.[ns]	Part individuelle.
11 Administrateurs..	0. [illegible].	181,250[l]			16,477[l]	[illegible].	29,167[l]	2,65
16 Directeurs de la correspondance.					7,637.			1,294
21 Sous-directeurs...					5,091.			855
21 Premier commis.					3,818.			64
24 Premiers commis en second......					3,182.			53
103 Directeurs de dép.	2. [illegible].	3,292,708.	1.[re]	12.	10,182.	[illegible].	554,167.	1,71
			2.[e]	34.	8,999.			1,49
			3.[e]	57.	7,637.			1,28
227 Inspecteurs......					5,091.			85
268 Vérificat.[rs], compris celui attaché au timbre.					3,182.			537
12 Vérificateurs des comptes......					3,182.			537
138 Visiteurs des cartes					1,513.			30
3 Contrôl. du timbre.					2,017.			40
102 Gardes-magasins du timbre.....			Paris.	1.	2,420.			48
			1.[re]	10.	1,613.			32
			2.[e]	34.	1,412			28
			3.[e]	57.	1,210.			243
	0. [illegible].	362,500.	Paris.	17.	807.	[illegible].	62,917.	162
118 Timbreurs......			1.[re]	10.	706.			142
			2.[e]	34.	605.			122
			3.[e]	57.	504.			101
146 Compteurs et tourne-feuilles.....			Paris.	44.	605.			122
			1.[re]	11.	504.			102
			2.[e]	34.	403.			81
			3.[e]	57.	302.			61
30 Vérificateurs des comptes et liquidations.......					2,620.			169
21 Décompteurs....					2,358.			152
12 Sous-vérificateurs des comptes...	0. [illegible].	453,125.			2,358.	[illegible].	29,167.	152
33 Commis princip..					2,358.			152
127 Expéditionnaires..					1,572.			101

ET DU DOMAINE NATIONAL.

la Remise générale de l'an 9.

TOTAL DES DEUX REMISES.			MINIMUM FIXE, au-dessous duquel ne peut être le traitement du préposé.			*OBSERVATIONS.*
MONTANT des deux remises.	TOTAL pour chaque préposé.	TOTAL pour chaque grade.	Pour chaque préposé.	Pour chaque grade.	Pour chaque division de remise.	
210,417f	19,128f	210,417f	12,000f	132,000f	132,000.f	La douzième place d'administrateur n'a pas été comprise, étant censée supprimée. Les places supprimées dans le courant de l'an 9, d'après la disposition de l'arrêté du 25 prairial an 8, seront employées à l'état de répartition de la remise, au profit du trésor public, depuis le jour de l'estimation. Il en sera de même des employés du bureau de correspondance de l'administration forestière, à compter du 5 pluviôse, époque de la distraction de la régie.
	8,921.	142,736.	6,000,	96,000.		
	5,946.	124,866.	4,000.	84,000		
	4,460.	93,660.	3,000.	63,000.		
	3,719.	89,256.	2,500	60,000.		
	11,895.	142,740.	8,000.	96,000.		
3,846,875.	10,408.	353,872.	7,000,	238,000,	2,587,000.	
	8,921.	508,497.	6,000.	342,000.		
	5,946.	1,349,928.	4,000.	908,000		
	3,719.	996,692.	2,500.	670,000.		
	3,719	44,628.	2,500.	30,000.		
	1,817.	105,371.	1,500.	87,000.		
	2,423.	7,269.	2,000.	6,000,		
	2,907.	2,907.	2,400.	2,400.		
	1,937.	19,370.	1,600.	16,000.		
	1,606.	57,664.	1,400,	47,600.		
	1,453.	82,821.	1,200.	68,400.		
435,416.	969.	16,474.	800.	13,600.		
	848.	8,480.	700.	7,000.	359,500.	
	727.	24,718.	600.	20,400.		
	606.	34,542.	500.	28,500.		
	727.	31,988.	600.	26,400.		
	606.	6,666.	500.	5,500.		
	484.	16,456	400.	13,600.		
	363.	20,691.	300.	17,100.		
	2,379.	83,670.	2,000,	60,000.		
482,292.	2,510.	52,710.	1,800.	37,800.		
	2,510.	30,120.	1,800.	21,600.	345,800.	
	2,510	82,830.	1,800.	59,400		
	1,673.	212,604.	1,200,	152,400.		

NOMBRE ET DÉSIGNATION des préposés.	REMISE ORDINAIRE. Quotité attribuée.	MONTANT de cette remise sur un produit présumé de 145 millions.	TRAITEMENT de chaque préposé d'après ce produit. Classe.	Nombre.	Part individ.	REMISE EXTRAORDIN.re Quotité attribuée.	MONTANT de cette remise sur un produit présumé de 70 mill.ns	Part individuelle.
1 Garde-magasin des impressions.. .					3,144.			202.
3 Défens.rs appointés	0. $\frac{15}{48}$.	453,125.			2,620.	$\frac{2}{48}$.	29,167.	169.
3 Archit. appointés.	.....	....	1.re	1.	3,930.			253.
			2.e	2.	2,096.			135.
1,360.	2. $\frac{46}{48}$.	4,289,583				$\frac{47}{48}$.	685,417.	
Pour les frais de bureau des directeurs de département, les frais de registres, impressions et reliures, ceux de ports de lettres et ballots, les menues dépenses du timbre, les frais de poursuites à la charge de la régie, les frais de tournée des administrateurs et de voitures pour la régie, ceux de tournée en remplacement des inspecteurs malades, et les dépenses de la maison de l'administration centrale...............	1. $\frac{2}{48}$.	1,510,417.				$\frac{1}{48}$.	14,583	
	4, 1.	3,800,000.				1. 0.	700,000,	

TOTAL DES DEUX REMISES.			MINIMUM FIXE, au-dessous duquel ne peut être le traitement du préposé,			OBSERVATIONS.
MONTANT des deux remises.	TOTAL pour chaque préposé.	TOTAL pour chaque grade.	Pour chaque préposé.	Pour chaque grade.	Pour chaque division de remise.	
482,292.	3,346. 2,789. 4,183. 2,231.	3,346. 8,367. 4,182. 4,462.	2,400. 2,000. 3,000. 1,600.	2,400. 6,000. 3,200. 3,200.	345,800.	
4,975,000.		4,975,000.		3,424,300.	3,424,300.	
1,525,000		1,525,000.				
6,500,000.		6,500,000.				

ARRÊTÉ portant établissement d'une Bourse de commerce à Paris.

Du 22 Juin 1801 [3 Messidor an 9]. — (III. B. 85, n.° 701.)

ART. 1.er Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Paris.

2. Le nombre des agens de change qui seront nommés ne pourra excéder quatre-vingt; et le nombre des courtiers de commerce, celui de soixante.

3. Le cautionnement des agens de change est fixé à 60,000 francs;

Celui des courtiers, à 12,000 francs.

4. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et courtage seront perçus d'après l'usage local : le tarif en sera dressé, dans un mois pour tout délai, par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation des ministres de l'intérieur et des finances, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

5. Les ministres de l'intérieur et des finances proposeront, sans délai, aux Consuls, le local qu'ils croiront convenable d'assigner à la tenue de la bourse, et de mettre, à cet effet, à la disposition du commerce.

6. Les agens de change et courtiers qui seront nommés, entreront en fonctions et seront tenus de verser le premier terme de leur cautionnement, d'après le réglement du 29 germinal dernier, au 1.er thermidor prochain.

ARRÊTÉ portant établissement d'un Bourse de commerce à Nantes.

Du 25 Juin 1801 [6 Messidor an 9]. — (III. B. 85, n.° 706.)

ART. 1.er Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Nantes.

2. Le nombre des agens de change et courtiers de marchandises, roulage, et conducteurs de navires, ne pourra être au-dessus de vingt: ils ne pourront exercer cumulativement et respectivement les mêmes fonctions.

3. Leur cautionnement sera de 6,000 francs.

4. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après l'usage local : le tarif en sera dressé, dans un mois pour tout délai, par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation des ministres de l'intérieur et des finances, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

5. Les agens de change et courtiers qui seront nommés, n'entreront en fonctions et ne seront tenus de verser le premier terme de leur cautionnement, d'après le réglement du 29 germinal dernier, qu'au 1.er vendémiaire prochain.

6. Le ministre de l'intérieur proposera, sans délai, au gouvernement, l'affectation provisoire d'un local à la tenue de la bourse dans la ville de Nantes.

Le ministre des finances se fera rendre compte par l'administration du domaine national, de l'état du bâtiment commencé, destiné à la

tenue de la bourse dans la ville de Nantes, et ordonnera les mesures propres à en empêcher la dégradation.

ARRÊTÉ qui établit une Bourse de commerce à Lille.

Du 25 Juin 1801 [6 Messidor an 9]. — (III. B. 85, n.° 707.)

ART. 1.er Il y aura une bourse de commerce dans la commune de Lille, département du Nord.

2. Le local affecté jusqu'à ce jour à la tenue de la bourse conservera sa destination, et est mis, à cet effet, à la disposition du commerce de Lille.

3. Le nombre des agens de change ne pourra être au-dessus de seize;

Celui des courtiers de commerce, au-dessus de dix.

Les deux fonctions ne pourront être exercées cumulativement.

4. Le cautionnement des agens de change est fixé à 6,000 francs; celui des courtiers de commerce, à 4,000 francs.

5. Provisoirement, et juqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration puplique, les droits de commission et courtage seront perçus d'après l'usage local : le tarif en sera dressé, dans un mois pour tout délai, par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation des ministres de l'intérieur et des finances, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

6. Les agens de change et courtiers qui seront nommés, n'entreront en fonctions et ne seront tenus de verser le premier terme de leur cautionnement, d'après le réglemeut du 29 germinal dernier, qu'au 1.er vendémiaire prochain.

ARRÊTÉ qui établit une Bourse de commerce à Toulouse.

Du 25 Juin 1801 [6 Messidor an 9]. — (III. B. 85, n.° 708.)

ART. 1.er Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Toulouse.

2. Le local affecté jusqu'à ce jour à la tenue de la bourse, conservera sa destination, et est mis, à cet effet, à la disposition des commerçans de Toulouse.

3. Le nombre des agens de change ne pourra être au-dessus de huit; celui des courtiers de commerce, au-dessus de quinze.

Les deux fonctions ne pourront être exercées cumulativement.

4. Le cautionnement des agens de change est fixé à 6,000 francs;

Celui des courtiers de commerce, à 2,000 francs.

5. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et courtage seront perçus d'après l'usage local : le tarif en sera dressé, dans un mois pour tout délai, par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation des ministres de l'intérieur et des finances, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

6. Les agens de change et courtiers qui seront nommés, n'entreront

en fonctions et ne seront tenus de verser le premier terme de leur cautionnement, d'après le réglement du 29 germinal dernier, qu'au 1.er vendémiaire prochain.

ARRÊTÉ portant établissement d'une Bourse de commerce à Douai.

Du 25 Juin 1801 [6 Messidor an 9]. — (III. B. 85, n.º 709.)

ART. 1.er Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Douai.

2. Les fonctions d'agent de change et de courtier de commerce ne ne pouront y être cumulées.

3. Le nombre des agens de change de Douai est fixé à deux ; celui des courtiers à trois.

4. Le cautionnement des agens de change sera de 6,000 francs ; celui des courtiers, de 2,000 francs.

5. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et courtage seront perçus d'après l'usage local : le tarif en sera dressé, dans un mois pour tout délai, par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation des ministres de l'intérieur et des finances, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

6. Les agens de change et courtiers qui seront nommés, n'entreront en fonctions et ne seront tenus de verser le premier terme de leur cautionnement, d'après le réglement du 29 germinal dernier, qu'au 1.er vendémiaire prochain.

7. Le préfet du département du Nord fera connaître, sans délai, à quel emploi est actuellement affecté, à Douai, le bâtiment situé sur la place, proposé par lui pour être affecté à la tenue de la bourse ; pour, sur le compte qu'il rendra, et sur le rapport du ministre de l'intérieur, être statué par un réglement d'administration publique ce qu'il appartiendra.

ARRÊTÉ qui établit une Bourse de commerce à Valenciennes.

Du 25 Juin 1801 [6 Messidor an 9]. — (III. B. 87, n.º 719.)

ART. 1.er Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Valenciennes.

2. Les fonctions d'agent de change et de courtier ne pourront y être exercées cumulativement.

3 Le nombre des agens de change ne pourra être au-dessus de quatre ; celui des courtiers, au-dessus de quinze.

4 Le cautionnement des agens de change sera de 6,000 francs.

Le cautionnement des courtiers de commerce sera de 3,000 francs.

5. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et courtage seront perçus d'après l'usage local : le tarif en sera dressé, dans un mois pour tout délai, par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation des ministres de l'intérieur et des finances, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

6. Les agens de change et courtiers qui seront nommés, n'entreront en fonctions et ne seront tenus de verser le premier terme de leur cautionnement, d'après le réglement du 29 germinal dernier, qu'au 1.er vendémiaire prochain.

7. Le préfet du département du Nord fera connaître, sans délai, à quel emploi est actuellement affecté, à Valenciennes, le bâtiment connu sous le nom de *bourse;* s'il est domaine national ou communal, et quelle en est la valeur estimative ;

Pour, sur le compte qu'il rendra et le rapport du ministre, être statué, dans la forme prescrite par les réglemens d'administration, ce qu'il appartiendra.

ARRÊTÉ portant établissement d'une Bourse de commerce à Bordeaux.

Du 26 Juin 1802 [7 Messidor an 9]. — (III. B. 86, n.° 710.)

ART. 1.er Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Bordeaux.

2. L'ancienne bourse de Bordeaux est remise, à cet effet, en entier à la disposition du commerce de cette ville.

3. Le nombre des agens de change ne pourra être au-dessus de vingt. Le nombre des courtiers de commerce pour les marchandises diverses, les vins et eaux-de-vie, les assurances, le roulage et conducteurs de navires, ne pourra être en totalité au-dessus de soixante-dix; et ils pourront, sans distinction, exercer ces diverses espèces de courtage.

4. Le cautionnement des agens de change est fixé à 12,000 francs ; celui des courtiers, à 4,000 francs.

5. Il y aura, en outre, des courtiers de commerce pour le courtage des marchandises, du roulage, des assurances et des navires, dans les villes suivantes ; et leur nombre ne pourra excéder, savoir:

A Libourne, dix ; à Blaye, huit ; à Paulhac, cinq ; à Lamarque, trois; à Saint-Macaire, trois ; à Langon, trois ; à Barsac, trois; à Languiran, trois.

6. Leur cautionnement sera de 2,000 francs.

7. Provisoirement et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et courtage seront perçus d'après les usages locaux : le tarif en sera dressé, dans un mois pour tout délai, par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation des ministres de l'intérieur et des finances, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

8. Les agens de change et courtiers qui seront nommés, n'entreront en fonctions et ne seront tenus à verser le premier terme de leur cautionnement, d'après le réglement du 29 germinal dernier, qu'au 1.er vendémiaire prochain.

ARRÊTÉ qui établit une Bourse de commerce à Dunkerque.

Du 26 Juin 1801 [7 Messidor an 9]. — (III. B. 86, n.° 711.)

ART. 1.er Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Dunkerque.

2. Le local affecté jusqu'à ce jour à la tenue de la bourse, conservera sa destination, et est mis à la disposition du commerce de Dunkerque.

3. Le nombre des agens de change et courtiers ne pourra excéder le nombre de douze. Ils exerceront cumulativement les mêmes fonctions, ainsi que celles de courtiers d'assurances.

4. Leur cautionnement est fixé à 12,000 francs.

5. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et courtage seront perçus d'après l'usage local : le tarif en sera dressé, dans un mois pour tout délai, par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation des ministres de l'intérieur et des finances, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

6. Les agens de change et courtiers qui seront nommés, n'entreront en fonctions et ne seront tenus de verser le premier terme de leur cautionnement, d'après le réglement du 29 germinal dernier, qu'au 1.er vendémiaire prochain.

ARRÊTÉ relatif aux Rentes et Domaines nationaux affectés aux Hospices.

Du 26 Juin 1801 [7 Messidor an 9]. — (III. B. 86, n.° 712.)

§. I.er *Des Rentes affectées aux Hospices.*

ART. 1.er Les commissions administratives des hôpitaux auront droit aux arrérages comme au principal des rentes qui leur sont affectées par la loi du 4 ventôse dernier.

2. Seront réputées rentes affectées aux hospices, les rentes et prestations dues par les détenteurs de biens nationaux à titre de bail emphytéotique, ou qui dépendaient des anciens domaines engagés, ou faisaient partie des anciens apanages et des biens soumis à la confiscation, sous quelque dénomination qu'elles soient connues, s'ils n'ont pas rempli les obligations qui leur ont été imposées par les articles 29 et 39 de la loi du 22 novembre = 1.er décembre 1790, et qu'elles soient d'ailleurs dans le cas prévu par la loi.

3. Il en sera de même, 1.° des rentes en argent ou en nature dues pour fondation à des cures, paroisses, fabriques, corps et corporations, et déclarées nationales par les lois des 8 = 18 février et 24 septembre = 16 octobre 1791, et par celle du 13 brumaire an 2, dans les cas prévus par la loi du 4 ventôse;

2.° Des rentes foncières représentatives d'une concession de fonds, et sous quelque dénomination qu'elles se présentent; et en cas de rachat desdites rentes, les commissions administratives se conformeront aux dispositions de la loi du 18 = 29 décembre 1790, dans les cas prévus par la loi du 4 ventôse.

§. II. *Des Domaines nationaux affectés aux Hospices.*

4. Les commissions administratives des hôpitaux qui pourront découvrir les biens ecclésiastiques possédés autrement qu'en vertu de décrets de l'Assemblée nationale, depuis la publication de la loi du

2 = 4 novembre 1789, auront droit de les réclamer, en exécution de la loi du 4 ventôse dernier.

5. Elles poursuivront de même en restitution ceux auxquels il a été fait des abandons de biens-fonds à condition d'acquitter la portion congrue ou d'autres charges relatives au service divin, en tout ou en partie, ou de payer quelques redevances ou réfusions, s'ils n'ont pas fait le versement ou l'option prescrits par l'art. 11 du titre V de la loi des 23 et 28 octobre = 5 novembre 1790.

6. Seront de même poursuivis, au profit des hospices, les fermiers, locataires, concessionnaires et autres jouissant à quelque titre que ce soit, s'ils n'ont pas déclaré, conformément à l'article 37 des décrets des 6 et 11 = 24 août 1790, comment et en vertu de quoi ils jouissent; et s'ils n'ont pas représenté et fait parapher leurs titres.

7. Seront pareillement poursuivis,

1.° Les détenteurs de biens à titre de baux emphytéotiques ou à longues années, qui ne seraient pas revêtus des formalités prescrites par la loi du 18 = 27 avril 1791;

2.° Tous dépositaires, comptables et débiteurs envers les émigrés et autres auxquels la république a succédé, qui se seront soustraits aux recherches de la régie, et à l'exécution des articles 11 et suivans de la loi du 25 juillet 1793, ainsi qu'à celles des 26 frimaire an 2, 26 floréal et 21 prairial de l'an 3.

8. Les commissions administratives des hôpitaux prendront connaissance des maisons et autres propriétés nationales possédées à titre d'usufruit par des titulaires de bénéfices, en vertu de titres, usages ou autres droits quelconques; et, dans le cas où les usufruits en seraient éteints, et que les héritiers ou représentans des titulaires auraient éludé d'en faire la déclaration et remise à l'administration des domaines, les propriétés dont il est question seront, comme celles énoncées aux articles qui précèdent, soumises à l'effet de la loi du 4 ventôse: le tout ainsi qu'il est prescrit par les articles 26, 27, 28 et 29 du décret du 24 juillet = 24 août 1790.

Quant aux usufruits qui s'éteindront par la suite, dans le cas où ils seraient soustraits aux recherches et à la connaissance de la régie, les commissions administratives qui parviendront à les découvrir, seront subrogées aux droits de la république.

9. Conformément à l'article 2 de la loi du 4 ventôse, les préfets, sous-préfets, maires, notaires et autres fonctionnaires et citoyens qui connaissent des rentes et domaines nationaux de la nature de ceux dont il est question aux articles qui précèdent, en donneront avis aux commissions administratives.

10. Pourront les commissions administratives, sur les indications qui leur seront données, compulser les registres des différens préposés de la régie des domaines et de l'enregistrement; à l'effet de quoi, les dits préposés seront tenus de leur donner, sans frais, toutes communications et facilités nécessaires.

11. Les actions juridiques que les commissions administratives croiront devoir intenter pour les cas prévus par les articles qui précèdent,

seront préalablement soumises à l'examen d'un comité consultatif, qui sera formé dans chaque arrondissement communal. Il sera composé de trois membres, qui seront choisis par le sous-préfet parmi les jurisconsultes les plus éclairés de l'arrondissement.

12. Ce comité déclarera, par une consultation écrite et motivée, s'il y a lieu de les autoriser à plaider.

13. L'avis du comité sera transmis au conseil de préfecture, qui, conformément à l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an 8, accordera ou refusera l'autorisation.

14. Les commissaires du Gouvernement feront, près des tribunaux, tous les réquisitoires qui seront nécessaires pour que les actions qui y seront portées, soient jugées sommairement et sans frais ; ils se conformeront particulièrement aux dispositions de l'arrêté du Directoire exécutif du 10 thermidor an 4.

15. Pourra le comité consultatif, pour les cas qui le permettront, transiger sur tous les droits litigieux.

Les transactions recevront leur exécution provisoire ; mais elles ne seront définitives et irrévocables qu'après avoir été approuvées par le gouvernement, à l'effet de quoi elles seront transmises au ministre de l'intérieur, revêtues de l'avis des préfets et sous-préfets.

16. Tous les trois mois, les préfets se feront rendre compte des rentes et domaines usurpés, en possession desquels les commissions administratives auront pu être envoyées, soit par jugement des tribunaux, soit par mesure de conciliation et d'arbitrage; et ils en transmettront l'état au ministre de l'intérieur.

17. Dans le cas où plusieurs commissions découvriraient en même temps les mêmes rentes ou domaines usurpés, le comité consultatif prononcera, sauf la confirmation du sous-préfet, sur celle à laquelle il conviendra d'accorder la préférence.

ARRÊTÉ qui établit une Bourse de commerce à Carcassonne.

Du 26 Juin 1801 [7 Messidor an 9]. — (III. B. 87, n.° 720.)

ART. 1.er Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Carcassonne, département de l'Aude.

2. Le nombre des agens de change et courtiers de commerce est fixé à deux, qui exerceront cumulativement les deux fonctions.

3. Leur cautionnement est fixé à 6,000 francs.

4. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et courtage seront perçus d'après l'usage local : le tarif en sera dressé, dans un mois pour tout délai, par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation des ministres de l'intérieur et des finances, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

5. Les agens de change et courtiers qui seront nommés, n'entreront en fonctions et ne seront tenus de verser le premier terme de leur cautionnement, d'après le réglement du 29 germinal dernier, qu'au 1.er vendémiaire prochain.

6. Provisoirement, il sera assigné un local, pour la tenue de la bourse, dans l'hôtel de la mairie.

Le préfet de l'Aude, et la régie du domaine national, feront connaître quelle est la valeur estimative du ci-devant couvent des Cordeliers, qu'il a proposé d'affecter à la tenue de la bourse; pour, sur le compte qui en sera rendu au gouvernement, être statué, s'il y a lieu, sur l'affectation du local, dans la forme prescrite par les réglemens d'administration publique.

ARRÊTÉ qui annulle comme incompétent et contraire aux lois, un Arrêté pris le 16 Floréal an 9 par le Conseil de préfecture du Département des Bouches-du-Rhône.

Du 26 Juin 1801 [7 Messidor an 9]. — (III. B. 87, n.° 721.)

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, vu l'arrêté du conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône, du 16 floréal dernier, soumis par le préfet à l'approbation de l'autorité supérieure, ledit arrêté portant « que la dame *Fajon*, veuve *Pellen*, est déchargée, en la qualité qu'elle agit, du paiement de l'intéret des intérêts, » sauf l'approbation du ministre des finances,

» Et qu'il n'y a lieu à délibérer sur le surplus de sa réclamation; »

Considérant que, par l'article 3 de la loi du 28 pluviôse an 8, le préfet est chargé seul de l'administration, et que, par l'article 4, la juridiction des conseils de préfecture, en matière de domaines nationaux, est limitée au contentieux; et que n'y ayant rien de contentieux dans l'affaire dont le conseil du département des Bouches-du-Rhône s'est attribué la connaissance, il a excédé les bornes de son pouvoir;

Considérant de plus que sa décision au fond est contraire au décret du 30 août 1792, portant que toute somme due par les acquéreurs de biens nationaux, tant en intérêts qu'en capitaux, qui n'aurait pas été acquittée à l'échéance fixée par la loi, doit intérêt depuis le jour de ladite échéance jusqu'à celui de l'acquittement; le conseil d'état entendu, ARRÊTENT:

L'arrêté du 16 floréal an 9 est annullé comme incompétent, et comme contraire au décret du 30 août 1792: en conséquence, la dame *Fajon*, veuve *Pellen*, est tenue, en conformité dudit décret, de payer l'intérêt des intérêts non acquittés par elle à l'échéance.

ARRÊTÉ relatif aux Décomptes et Retenues d'hôpital des Militaires attaqués de maladies vénériennes et autres.

Du 26 Juin 1801 [7 Messidor an 9]. — (III. B. 87, n.° 722.)

ART. 1.er A dater du 1.er vendémiaire an 10, les militaires atteints d'une maladie vénérienne quelconque, ne jouiront après leur guérison, et lors de leur rentrée sous les drapeaux, d'aucun rappel ni décompte, excepté de celui de linge et chaussure.

2. La retenue d'hôpital sera pour chacun d'eux, quel que soit son grade, des cinq sixiemes de la solde.

3. Dans chaque hôpital militaire et hospice civil où des militaires affectés d'une maladie vénérienne seraient admis, il sera dressé deux feuilles de retenue, l'une pour les vénériens, l'autre pour les autres maladies.

4. Pour le reste des maladies, les feuilles de retenue continueront d'être payées conformément à l'article 401 de l'arrêté du 24 thermidor an 8.

ARRÊTÉ relatif au Renouvellement des Baux des Barrières.

Du 28 Juin 1801 [9 Messidor an 9]. — (III. B. 86, n.° 713.)

ART. 1.er Les baux des barrières qui doivent être renouvelés pour le 1.er vendémiaire an 10, seront passés pour une année seulement, et expireront au dernier jour complémentaire de la même année.

2. Il sera en même temps procédé au renouvellement des anciens baux qui doivent échoir au 30 ventôse prochain; ils seront passés pour les six mois à courir jusqu'au 1.er vendémiaire an 11.

ARRÊTÉ portant établissement d'une Bourse de commerce à Nîmes.

Du 2 Juillet 1801 [13 Messidor an 9]. — (III. B. 89, n.° 732.)

ART. 1.er Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Nîmes, département du Gard.

2. Le nombre des agens de change ne pourra être au-dessus de dix; celui des courtiers de marchandises et roulage, au-dessus de douze. Les deux fonctions ne pourront être exercées cumulativement.

3. Leur cautionnement est fixé à 6,000 fr. pour les agens de change, et à 2,000 fr. pour les courtiers.

4. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et courtage seront perçus d'après les usages locaux : le tarif en sera dressé, dans un mois pour tout délai, par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation des ministres de l'intérieur et des finances, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

5. Les agens de change et courtiers qui seront nommés, n'entreront en fonctions et ne seront tenus à verser le premier terme de leur cautionnement, d'après le réglement du 29 germinal dernier, qu'au 1.er vendémiaire prochain.

6. Le ministre de l'intérieur chargera le préfet du département du Gard, de faire constater la valeur estimative de l'église du ci-devant collége, et d'indiquer, en faisant aussi constater sa valeur, un autre lieu, s'il en est, propre à la tenue de la bourse dans la ville de Nîmes, pour être, par un réglement d'administration publique, statué, sur le rapport du ministre de l'intérieur, ce qu'il appartiendra.

ARRÊTÉ portant établissement d'une Bourse de commerce à Marseille.

Du 2 Juillet 1801 [13 Messidor an 9]. — (III. B. 90, n.° 733.)

ART. 1.er Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Marseille, département des Bouches-du-Rhône.

2. La maison dite *de la bourse* demeure affectée à la tenue de la bourse, et est mise, à cet effet, à la disposition des commerçans.

3. Le nombre des agens de change ne pourra être au-dessus de vingt; celui des courtiers de commerce, assurances, conducteurs de navires et roulage, ne pourra excéder cinquante.

Les fonctions d'agent de change et de courtier ne pourront être exercées cumulativement par le même individu.

4. Le cautionnement des agens de change est fixé à 15,000 fr.; celui des courtiers de commerce, assurances, conducteurs de navires et roulage, à 5,000 francs.

5. Les agens de change et courtiers qui seront nommés, n'entreront en fonctions et ne seront tenus à verser le premier terme de leur cautionnement, d'après le réglement du 29 germinal dernier, qu'au 1.er vendémiaire prochain.

6. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus à Marseille d'après l'usage de la place.

Le tarif en sera dressé, dans un mois pour tout délai, par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce ainsi qu'à la bourse.

ARRÊTÉ qui établit une Bourse de commerce à Bruxelles.

Du 2 Juillet 1801 [13 Messidor an 9]. — (III. B. 89, n.° 734.)

ART. 1.er Il y aura une bourse de commerce à Bruxelles, département de la Dyle.

2. Le nombre des agens de change et courtiers de commerce ne pourra être au-dessus de dix-huit.

3. Ils exerceront cumulativement les fonctions d'agent de change et courtier de marchandises et de roulage.

4. Leur cautionnement est fixé à 6,000 fr.

5. Il sera affecté à la tenue de la bourse, et mis, à cet effet, à la disposition des commerçans de Bruxelles, une portion de l'ancien couvent des Augustins, d'après la désignation qu'en fera le préfet.

6. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages locaux : le tarif en sera dressé, dans un mois pour tout délai, par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation des ministres de l'intérieur et des finances, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

7. Les agens de change et courtiers qui seront nommés, n'entreront en fonctions et ne seront tenus à verser le premier terme de leur cautionnement, d'après le réglement du 29 germinal dernier, qu'au 1.er vendémiaire prochain.

ARRÊTÉ relatif à la Plantation en bois, des Dunes des Côtes de la Gascogne.

Du 2 Juillet 1801 [13 Messidor an 9]. — (III. B. 89, n.° 735.)

ART. 1.er Il sera pris des mesures pour continuer de fixer et planter

en bois les dunes des côtes de la Gascogne, en commençant par celles de la Teste, d'après les plans présentés par le C. *Bremontier*, ingénieur en chef, et le préfet du département de la Gironde.

2. Il sera établi, à cet effet, une commission composée de l'ingénieur en chef du département, qui la présidera, d'un administrateur forestier, et de trois membres pris dans la société des sciences, arts et belles-lettres de Bordeaux, section de l'agriculture, lesquels seront nommés par le préfet, et sur la présentation de la société.

Ladite commission dirigera et surveillera l'exécution des travaux, ainsi que l'emploi des fonds qui y seront affectés; le tout sous l'autorité et sauf l'approbation du préfet.

Les fonctions des commissaires seront gratuites; il est seulement alloué une somme annuelle de 1,500 fr. pour dépenses de voyages ou autres faux frais, laquelle somme sera prise sur celle de 50,000 fr. dont il sera parlé aux articles suivans.

3. Il sera nommé par le préfet un inspecteur et un garde forestier, qui résideront à la proximité des travaux.

Le traitement de l'inspecteur sera de 1,200 francs, et celui du garde de 600 fr.

4. Il sera fait fonds d'une somme annuelle de 50,000 fr. pour être employée aux dépenses de plantation des dunes situées entre la Gironde et l'Adour, à l'entretien desdites plantations et à leur administration.

L'état des dépenses sera dressé par la commission, et acquitté sur les ordonnances du préfet, qui réglera, chaque année, le compte général.

ARRÊTÉ relatif au Compte des Dépenses faites, en exécution de la Loi du 28 Germinal an 7, pour le petit équipement et mois de solde des Conscrits.

Du 6 Juillet 1801 [17 Messidor an 9]. — (III. B. 87, n.° 728.)

ART. 1.er Les citoyens composant les administrations municipales à l'époque de l'exécution de la loi du 28 germinal an 7, seront tenus de remettre, dans la décade de la publication du présent, au préfet de leur département, le compte des dépenses faites par leur administration, pour le petit équipement et mois de solde des conscrits.

2. A défaut par eux de remettre leurs comptes dans ledit délai, le préfet les fera dresser.

3. S'il s'élève quelque contestation, soit sur les comptes présentés par les administrateurs, soit sur ceux dressés par le préfet, il y sera statué par le conseil de préfecture, dans le plus court délai.

4. Il sera décerné contrainte contre les administrateurs municipaux, du reliquat de compte dont ils se trouveront débiteurs; et l'exécution en sera suivie par le receveur général du département, comme pour les autres deniers dont le recouvrement lui est confié.

ARRÊTÉ relatif aux Chefs d'escadron des Régimens de Carabiniers, Dragons, Chasseurs, Hussards et d'Artillerie à cheval.

Du 6 Juillet 1801 [17 Messidor an 9]. — (III. B. 87, n.° 729.)

ART. 1.er Les deux régimens de carabiniers, ceux de dragons, chasseurs et hussards, auront trois chefs d'escadron titulaires, au lieu de deux. Les sept régimens de cavalerie légère employés à l'armée d'Orient, conserveront leur organisation actuelle.

2. L'un de ces trois chefs d'escadron sera chargé de la police et discipline, ainsi que de la surveillance de tout ce qui concerne l'habillement et l'équipement.

3. Les régimens d'artillerie à cheval auront deux chefs d'escadron.

ARRÊTÉ portant établissement d'une Bourse de commerce à Dijon.

Du 6 Juillet 1801 [17 Messidor an 9]. — (III. B. 89, n.° 736.)

ART. 1.er Il y aura une bourse de commerce dans la commune de Dijon, département de la Côte-d'Or.

2. La tenue de la bourse aura lieu dans le local actuellement affecté au tribunal de commerce.

Le préfet du département réglera les heures et le lieu de la tenue de la bourse, de manière à ne pas nuire au service du tribunal.

3. Les fonctions d'agent de change et de courtier de commerce seront exercées cumulativement dans la ville de Dijon.

4. Le nombre des agens de change et courtiers pour les marchandises et le roulage, ne pourra être au-dessus de six.

Leur cautionnement est fixé à 6,000 fr.

5. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages locaux : le tarif en sera dressé, dans un mois pour tout délai, par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation des ministres de l'intérieur et des finances, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

6. Les agens de change et courtiers qui seront nommés, n'entreront en fonctions et ne seront tenus à verser le premier terme de leur cautionnement, d'après le réglement du 29 germinal dernier, qu'au 1.er vendémiaire prochain.

ARRÊTÉ qui établit une Bourse de commerce à Reims.

Du 6 Juillet 1801 [17 Messidor an 9]. — (III. B. 89, n.° 737.)

ART. 1.er Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Reims, département de la Marne.

2. La grande salle du ci-devant archevêché est provisoirement affectée à la tenue de la bourse.

3. Le nombre des agens de change ne pourra être au-dessus de quatre;

Celui des courtiers pour les marchandises et le roulage, au-dessus de vingt-quatre.

Ils ne pourront exercer cumulativement les deux fonctions d'agent de change et de courtier.

4. Le cautionnement des agens de change est fixé à 6,000 fr.; celui des courtiers, à 2,000 fr.

5. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un reglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages locaux : le tarif en sera dressé, dans un mois pour tout délai par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation des ministres de l'intérieur et des finances, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

6. Les agens de change et courtiers qui seront nommés, n'entreront en fonctions et ne seront tenus à verser le premier terme de leur cautionnement, d'après le réglement du 29 germinal dernier, qu'au 1.er vendémiaire prochain.

ARRÊTÉ qui ordonne l'établissement d'une Bourse de commerce à Amiens.

Du 6 Juillet 1801 [17 Messidor an 9]. — (III. B. 89, n.° 738.)

ART. 1.er Il y aura une bourse de commerce dans la ville d'Amiens, département de la Somme.

2. La tenue de la bourse aura lieu dans l'hôtel de la mairie; la cour de cet édifice et la grande salle basse seront affectées à ce service.

Le préfet autorisera les dispositions nécessaires pour approprier ce local à sa nouvelle destination, et transférer les bureaux de la mairie dans la partie latérale de l'édifice.

3. Le nombre des agens de change ne pourra être au-dessus de huit;
Celui des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage, au-dessus de quinze.

Les fonctions d'agent de change et de courtier ne pourront être exercées cumulativement.

4. Le cautionnement des agens de change est fixé à six mille francs.
Celui des courtiers, à deux mille francs.

5. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages locaux : le tarif en sera dressé, dans un mois pour tout délai, par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation des ministres de l'intérieur et des finances, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

6. Les agens de change et courtiers qui seront nommés, n'entreront en fonctions et ne seront tenus à verser le premier terme de leur cautionnement, d'après le réglement du 29 germinal dernier, qu'au 1.er vendémiaire prochain.

ARRÊTÉ contenant Organisation du Corps des Gardes-pompiers de Paris.

Du 6 Juillet 1801 [17 Messidor an 9]. — (III. B. 89, n.° 739.)

TITRE I.er

Organisation du Corps des Gardes-pompiers de Paris.

ART. 1.er Le corps des gardes-pompiers de la ville de Paris sera composé de deux cent quatre-vingt-treize hommes.

2. Il sera divisé en trois compagnies, composées chacune de quatre-vingt-seize hommes; savoir :

Un capitaine, un lieutenant, deux sergens, trente caporaux, trente gardes premiers servans, trente gardes seconds servans, deux trompettes. — Total quatre-vingt-seize.

3. L'état-major de ce corps sera composé ainsi qu'il suit :

Un commandant, un commandant en second, un ingénieur, un sous-ingénieur, un quartier-maître secrétaire-greffier.

4. Outre les gardes-pompiers appointés, il pourra être admis dans chaque compagnie trente gardes-pompiers surnuméraires, et trente gardes-pompiers élèves.

TITRE II.

Des Conditions d'admission dans le Corps des Pompiers, et de leur avancement.

5. Nul ne sera, à l'avenir, admis parmi les gardes-pompiers qu'en qualité de garde-élève, et qu'aux conditions suivantes :

1.° Avoir dix-huit ans au moins, et trente ans au plus; 2.° avoir un mètre soixante-huit centimètres, ou cinq pieds deux pouces; 3.° savoir lire et écrire; 4.° avoir exercé, pendant deux ans au moins, l'une des professions suivantes : maçon, charpentier, couvreur, plombier, menuisier, charron, serrurier, sellier, vannier; 5.° produire un certificat de probité, bonne vie et mœurs, délivré par le maire du lieu de sa résidence.

Le préfet d'administration de la Seine sera le juge des qualités des candidats aux emplois de garde-élève, et nommera à ceux desdits emplois qui seront vacans.

6. Les surnuméraires seront pris parmi les élèves; les seconds servans, parmi les surnuméraires; les premiers servans, parmi les seconds; ainsi successivement jusqu'au grade de lieutenant inclusivement.

7. Le commandant et le commandant en second, ainsi que les deux ingénieurs et les trois capitaines, seront nommés par le premier Consul.

8. Toutes les fois qu'il y aura une place vacante dans l'un des grades désignés dans l'article 6, chaque capitaine présentera, pour la remplir, trois sujets pris sur tout le corps, et dans le grade immédiatement inférieur : le commandant du corps, après avoir réduit cette liste à trois, la remettra au préfet de la Seine, qui en nommera un.

9. Les emplois désignés dans l'article 7 seront nommés sur la présentation du ministre de l'intérieur, d'après l'avis du préfet de la Seine, et celui du préfet de police de Paris.

10. Le quartier-maître sera nommé par le conseil d'administration du corps des pompiers ; il sera pris, soit parmi les lieutenans ou les sergens du corps, soit parmi les quartiers-maîtres ou les sergens-majors de l'armée.

TITRE III.

Des Fonctions des Individus composant le Corps des Pompiers, et de leur Instruction.

11. Tous les individus composant le corps des pompiers, seront instruits dans l'art d'eteindre les incendies ; et, en outre, chacun d'eux sera exercé dans un art ou métier relatif à la construction, réparation, entretien des machines ou agrés servant aux incendies, de maniere que lesdites machines et agrés soient tous construits, réparés et entretenus par eux.

12. Les ingénieurs attachés au corps des pompiers, leur donneront, sous la surveillance du commandant en chef, des instructions sur l'art d'éteindre les incendies et de sauver les individus ainsi que les objets renfermés dans les édifices incendiés.

Ces ingénieurs leveront les plans de tous les édifices publics, et formeront pour chacun d'eux un système d'attaque, en admettant les diverses suppositions possibles.

Ils formeront aussi successivement des plans d'attaque pour les différens quartiers de Paris, en admettant de même les suppositions les plus probables.

Ils dirigeront enfin la construction des différentes machines et agrés nécessaires aux incendies.

13. Les pompiers seront instruits, par leurs ingénieurs, officiers et sous-officiers, dans les arts et métiers nécessaires à la construction, réparation et entretien des machines et agrés servant aux incendies : en conséquence, il y aura toujours parmi les sous-officiers du corps des pompiers, un maître et un sous-maître pour chacun des arts ou métiers nécessaires à la confection desdites machines ou agrés.

14. Il sera conservé dans les casernes destinées aux pompiers, des emplacemens propres à former des ateliers pour l'instruction et les travaux des pompiers.

15. Il sera pris, par le préfet du département de la Seine, un arrêté relatif à l'instruction des pompiers, à l'espèce et au nombre de maîtres, aux jours et heures de travail.

16. Les pompiers élèves seront, ainsi que les pompiers surnuméraires, admis aux leçons et instructions données aux pompiers appointés.

17. Les pompiers appointés, élèves et surnuméraires, seront tenus de travailler gratuitement dans les boutiques du corps, pendant tout le temps qu'on s'y occupera de la confection, réparation et entretien des machines et agrés servant aux incendies de la ville de Paris.

TITRE IV.

De la Discipline et Police.

18. Le préfet de police exercera, sous l'autorité du ministre de l'in-

térieur, une surveillance immédiate sur le service du corps des pompiers, et fera toutes les ordonnances y relatives.

19. Le corps des pompiers sera caserné par compagnie; le préfet de police indiquera au préfet de la Seine les quartiers de Paris où les pompiers devront être casernés.

20. Il y aura trente postes de pompiers répandus dans la ville de Paris; les points vers lesquels ils devront être placés seront désignés par le préfet de police au préfet de la Seine. Chacun de ces postes sera composé d'un caporal chef de poste, d'un garde-pompier premier servant, et d'un garde-pompier second servant.

Il sera attaché à chaque poste un nombre de surnuméraires et d'élèves proportionné à leur force, de manière qu'ils ne soient de service que de trois jours l'un au plus.

21. Chacun des postes sera, autant qu'il sera possible, placé près d'un édifice public.

TITRE V.

De l'Administration du Corps des Gardes-pompiers.

22. Le préfet de la Seine exercera, sous l'autorité du ministre de l'intérieur une surveillance immédiate sur tout ce qui est relatif à l'administration, au logement, habillement, équipement et aux travaux du corps des gardes-pompiers.

23. Il assistera, quand il le jugera convenable, au conseil d'administration; et lorsqu'il ne pourra y assister, les délibérations devront, avant d'être exécutées, être soumises à son approbation.

24. Le conseil d'administration du corps des pompiers sera composé de cinq membres; savoir:

Le commandant, le commandant en second, l'ingénieur, un capitaine, un lieutenant.

25. Les capitaines et les lieutenans membres du conseil, seront renouvelés chaque année; ils entrent au conseil par rang d'ancienneté.

26. Le quartier-maître secrétaire-greffier assistera au conseil d'administration, dont il est le secrétaire; il tiendra tous les contrôles du corps, les livres relatifs à la comptabilité, ainsi que le registre des rapports relatifs au service.

TITRE VI.

De la Solde et des Masses.

27. Le corps des gardes-pompiers sera soldé par la ville de Paris.

Le traitement par an de chacun des membres qui le composent est fixé ainsi qu'il suit:

Commandant, 4,200 fr.; commandant en second, 3,600 fr.; 1.er ingénieur, 2,400 fr.; 2.e ingénieur, 2,000 fr.; quartier-maître, 1,500 fr.; capitaines, 2,000 fr.; lieutenans, 1,500 fr.; sergens, 900 fr.; caporaux, 800 fr.; gardes 1.ers servans, 700 fr.; gardes 2.es servans, 600 fr.; trompettes, 700 fr.

Les gardes-pompiers surnuméraires seront logés et vêtus comme les gardes-pompiers appointés, mais ne recevront point de solde: les

gardes-pompiers élèves ne recevront que le logement ; ils seront tenus de s'habiller et de s'équiper à leurs frais.

28. Le commandant et le commandant en second, ainsi que les deux ingénieurs, seront tenus d'avoir constamment un cheval de main ; ils recevront une ration de fourrage évaluée à 1 fr. 50 c.es par jour.

29. Les maîtres et sous-maîtres ouvriers auront, outre leur solde, une indemnité proportionnée à leur zèle ; elle sera déterminée par le préfet de la Seine, d'après l'avis du conseil d'administration. Le *maximum* sera d'un franc par jour, et le *minimum* de 25 centimes.

30. Les pompiers se fournissent le pain ; ils sont vêtus aux frais de la ville de Paris, sur une masse d'habillement égale à celle de l'artillerie à pied ; ils ont pour leur bois et lumière une somme égale à celle qui est fixée pour l'artillerie ; ils éprouvent, pour leur linge et chaussure, une retenue de 10 centimes par jour, dont il leur est fait décompte tous les trois mois.

TITRE VII.

Des Récompenses et Moyens d'encouragement.

31. Il sera fait, chaque année, un fonds extraordinaire de 6,000 fr., qui sera réparti par le ministre de l'intérieur, d'après l'avis du préfet de la Seine et du préfet de police, en gratifications entre les gardes-pompiers qui s'en seront rendus dignes par leur dévouement, leur intrépidité, leur intelligence et leur application à leurs travaux.

32. Les officiers, sous-officiers et gardes-pompiers, leurs veuves et leurs enfans, sont assimilés, pour les soldes de retraite, pensions et secours, aux défenseurs de la patrie, à leurs femmes et à leurs enfans. Ces soldes, pensions et secours seront payés par la ville de Paris. Tout individu qui, entré depuis deux ans dans le corps des gardes-pompiers, y aura constamment servi, sera autorisé, au moment de sa conscription, à continuer son service dans ce corps.

33. Il n'est, quant à présent, innové aux réglemens relatifs aux pompiers attachés aux ports et arsenaux maritimes.

***Arrêté** qui ordonne l'établissement de Bureaux de garantie à Aix-la-Chapelle et à Cologne.*

Du 8 Juillet 1801 [19 Messidor an 10]. — (III. B. 90, n.° 740.)

Art. 1.er Il sera établi, dans les villes d'Aix-la-Chapelle et Cologne, département de la Roer, des bureaux de garantie, pour faire l'essai et constater les titres des lingots ainsi que des ouvrages d'or et d'argent, et pour percevoir les droits établis par la loi.

2. Les arrondissemens de ces buraux seront composés pour celui d'Aix-la-Chapelle, des arrondissemens communaux d'Aix-la-Chapelle et Clèves ; pour celui de Cologne, des arrondissemens communaux de Cologne et de Creveldt.

***Arrêté** relatif à l'Application d'un Poinçon de recense sur les Lingots d'or et d'argent affinés avant la Promulgation de la Loi du 19 Brumaire.*

Du 8 Juillet 1801 [19 Messidor an 9]. — (III. B. 90, n.° 741.)

Art. 1.er Les propriétaires et porteurs des lingots d'or et d'argent

affinés et mis en circulation avant la promulgation de la loi du 19 brumaire an 6, seront tenus de les porter, dans le délai de deux mois à compter du jour de la publication du présent arrêté, au bureau de garantie le plus voisin, pour y être marqués, sans frais, d'un poinçon de recense qui sera déterminé par l'administration des monnaies.

2. Le délai de deux mois expiré, les articles 117, 118, 119, 120, 121 et 122 de la loi du 19 brumaire an 6, sont déclarés applicables aux lingots d'or et d'argent affinés à quelque époque que ce soit, qui ne porteront pas l'empreinte du poinçon de recense ou de ceux de garantie nationale établis par la loi.

ARRÊTÉ portant établissement d'une Bourse de commerce à Anvers.

Du 8 Juillet 1801 [19 Messidor an 9]. — (III. B. 90, n.° 742.)

ART. 1.er Il y aura une bourse de commerce dans la ville d'Anvers, département des Deux-Nèthes.

2. L'édifice appelé *la bourse* continuera d'être affecté à la tenue de la bourse.

3. Le nombre des agens de change ne pourra être au-dessus de vingt : le taux de leur cautionnement est fixé à 10,000 francs.

Le nombre des courtiers de commerce pour les marchandises, le roulage et les conducteurs de navires, ne pourra être au-dessus de trente : le taux de leur cautionnement est fixé à 2,000 francs.

Lesdits agens de change et courtiers de commerce ne seront tenus de verser le premier terme de leur cautionnement et ils n'entreront en fonctions qu'au 1.er vendémiaire prochain.

4. Provisoirement et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après l'usage local : le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du préfet du département, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

ARRÊTÉ portant établissement d'une Bourse de commerce à Gand.

Du 8 Juillet 1801 [19 Messidor an 9]. — (III. B. 90, n.° 743.)

ART. 1.er Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Gand, département de l'Escaut.

2. Le local employé aux séances du tribunal de commerce sera concurremment affecté à la tenue de la bourse. Le préfet du département fera les dispositions nécessaires pour que la tenue de la bourse ne gêne pas les séances du tribunal.

3. Les fonctions d'agent de change et de courtier de commerce seront cumulativement exercées par les mêmes individus.

4. Le nombre des agens de change courtiers de commerce et roulage ne pourra être au-dessus de huit : leur cautionnement sera de 6,000 fr.; ils ne seront tenus d'en verser le premier terme et n'entreront en fonctions qu'au 1.er vendémiaire prochain.

12. Les officiers auxquels le semestre sera échu, seront payés de leurs appointemens, jusqu'au moment de leur départ, sur la revue de l'inspecteur aux revues.

13. Les officiers semestriers, à leur retour au corps, seront rappelés des deux tiers de leurs appointemens pour le temps pendant lequel ils auront été absens, en rapportant à l'inspecteur aux revues un certificat du conseil d'administration, qui constate le jour de leur arrivée.

14. Ceux qui n'auront pas rejoint leur corps à l'expiration du semestre, seront mis aux arrêts forcés pour autant de jours qu'ils l'auront outre-passé, et privés de leurs appointemens pendant tout le temps de leur absence.

15. Si un corps reçoit ordre de se mettre en marche dans les quinze derniers jours de germinal pour aller ailleurs, les officiers semestriers ne seront tenus de le rejoindre qu'à sa nouvelle destination; mais s'ils ne se trouvent pas présens à la revue d'arrivée, ils seront privés de leurs appointemens, et punis conformément à ce qui est prescrit par l'art. 14.

16. Les inspecteurs aux revues, et, en leur absence, les commandans de place, dresseront procès-verbal du résultat de l'assemblée qui aura eu lieu pour la désignation des officiers qui devront jouir du semestre, et de ceux qui devront rester au corps. Ils feront mention, dans ce procès-verbal, du lieu où chaque officier se proposera d'aller demeurer pendant la durée de son semestre. Ce procès-verbal sera signé par les officiers qui profiteront du semestre, par le commandant du corps et par l'inspecteur aux revues, ou, en son absence, par le commandant de la place qui l'aura suppléé.

17. Le commandant du corps et l'inspecteur aux revues seront tenus de certifier toutes les signatures véritables. S'il arrive qu'un officier ait été compris sur l'état des semestres sans avoir été réellement présent au procès-verbal et sans l'avoir signé lui-même, il sera privé de ses appointemens pendant le semestre: les appointemens du commandant du corps, de l'inspecteur aux revues, ou du commandant de la place qui l'aurait suppléé, seront aussi retenus pendant le même temps, et l'officier qui aura signé pour l'absent, sera destitué.

18. Ces procès-verbaux seront signés à l'original en double expédition. Les commandans de place qui auront suppléé dans cette fonction l'inspecteur aux revues, lui enverront les deux expéditions originales. L'inspecteur aux revues, après avoir rassemblé tous les procès-verbaux des corps de son arrondissement, en adressera une expédition originale au ministre de la guerre, gardera l'autre par-devers lui, en adressera une copie au commandant de la division, et remettra à chaque corps une copie du procès-verbal le concernant.

19. Aucun officier absent par congé ou sans congé à l'époque où seront désignés les officiers qui devront jouir du semestre, ne pourra y participer.

20. A l'avenir, le ministre de la guerre n'accordera aux officiers des corps aucun congé avec appointemens, si ce n'est aux quartiers-maîtres et aux officiers de santé, ainsi qu'il est réglé par l'article 7.

21. Il sera accordé des congés de semestre aux sous-officiers et sol-

dats ayant au moins deux ans de service, et dans la proportion qui sera déterminée chaque année par le ministre de la guerre.

Pour l'an 10, cette proportion est fixée à un quart des hommes de chaque grade présens aux drapeaux.

22. Les sous-officiers de l'état-major rouleront, pour l'obtention du semestre, avec les sergens-majors, maréchaux-des-logis en chef, sergens, maréchaux-des-logis, fourriers, caporaux ou brigadiers, suivant le grade auquel ils sont assimilés.

Les musiciens et les tambours concourront avec les soldats.

23. Le semestre des sous-officiers et soldats commencera le 1.er fructidor an 9 pour cette fois, et le 1.er vendémiaire pour les années suivantes; et il expirera le 1.er germinal.

24. Les sous-officiers et soldats auxquel il sera accordé des congés de semestre, seront payés de la solde courante qui leur sera due au moment de leur départ, sur la revue de l'inspecteur.

25. Les sous-officiers et soldats qui auront joui du semestre, seront rappelés, à leur retour, de la demi-solde pour le temps de leur absence.

26. Il sera donné aux officiers, sous-officiers et soldats, pour se rendre au lieu où ils iront passer leur semestre, une feuille de route, mais sans aucune indemnité. Il en sera de même pour le retour au corps.

27. Le choix des sous-officiers et soldats qui devront obtenir un congé de semestre, sera fait par le chef du corps, sur la proposition des capitaines; et la liste en sera remise, par le commandant du corps, à l'inspecteur aux revues, qui vérifiera si on n'a point excédé les proportions fixées par le présent réglement, et qui en rendra compte au ministre de la guerre.

Les chefs de corps pourront partager la durée d'un semestre entre plusieurs soldats, pourvu que le nombre des absens au moment de la revue n'excède jamais le quart des présens sous les armes.

28. Les chefs de corps auront soin de n'accorder des congés de semestre qu'à des hommes dont l'instruction militaire est achevée, bien connus, et ayant un domicile et des moyens de subsistance.

29. Les sous-officiers et soldats qui n'auront pas rejoint leur corps à l'expiration de leur semestre, ou qui ne justifieront pas des motifs de leur retard, soit par maladie en route, soit par les mouvemens que leur corps aurait pu faire, seront considérés comme déserteurs.

30. Les sous-officiers et soldats seront tenus, dans les cinq premiers jours de leur arrivée au lieu où ils devront passer leur semestre, de faire viser leur cartouche par le commandant de la gendarmerie du lieu où ils résideront; et à leur retour au corps, ils seront tenus de rapporter un certificat de bonne conduite, signé du maire de la commune dans laquelle ils auront résidé; faute de quoi ils seront privés de rappel de la demi-solde, et ne pourront obtenir de congé par la suite.

31. Les sous-officiers et soldats qui tomberont malades en route, en allant en semestre ou en en revenant, seront admis, sur la présentation de leur feuille de route et de leur cartouche, dans les hôpitaux militaires.

32. Le gouvernement se réserve de faire connaître ses intentions sur

ceux des officiers d'artillerie et du génie sans troupe qui pourront s'absenter pendant le temps du semestre.

ARRÊTÉ relatif à la Solde des Officiers de santé de seconde classe au service de la Marine, et des Jardiniers botanistes employés dans les ports.

Du 12 Juillet 1801 [23 Messidor an 9]. — (III. B. 90, n.° 749.)

LA solde des officiers de santé de seconde classe au service de la marine, ainsi que celle des jardiniers botanistes employés dans les ports, portée par erreur à 1,800 francs, dans l'arrêté du 17 nivôse an 9, doit être réduite à 1,687 fr. 50 centimes, conformément à l'arrêté du 9 vendémiaire de la même année.

ARRÊTÉ relatif à la Juridiction des Prud'hommes-pêcheurs du quartier maritime de Martigues.

Du 12 Juillet 1801 [23 Messidor an 9]. — (III. B. 90, n.° 750.)

ART. 1.er La juridiction de prud'hommes-pêcheurs établie à Martigues, sera commune à tous les pêcheurs du quartier maritime dont cette ville est le chef-lieu.

2. En conséquence, les patrons-pêcheurs des communes dépendant de ce quartier, concourront avec ceux de Martigues à la nomination et élection aux places de prud'hommes-pêcheurs; et il existera entre eux tous une égalité absolue de droits, de charges et d'obligations.

ARRÊTÉ portant établissement de Prud'hommes-pêcheurs à Saint-Laurent, Bages et Leucate.

Du 12 Juillet 1801 [23 Messidor an 9]. — (III. B. 90, n.° 751.)

ART. 1.er Il sera, conformément à la loi du 12 décembre 1790, établi des juridictions de prud'hommes-pêcheurs dans la commune de Saint-Laurent de la Salanque, département des Pyrénées-Orientales, dans celle de Bages et dans celle de Leucate, département de l'Aude.

2. Ces juridictions auront pour arrondissement toute l'étendue du syndicat maritime dont chacune de ces communes est le chef-lieu.

3. En conséquence, les patrons-pêcheurs des communes dépendant de ces syndicats, concourront, avec ceux du chef-lieu, à la nomination et élection aux places de prud'hommes-pêcheurs; et il régnera entre eux égalité de droits, de charges et obligations.

4. Ces trois juridictions se formeront et procéderont suivant les lois, statuts, réglemens et usages de celle établie à Marseille.

ARRÊTÉ contenant Organisation de la Caisse d'amortissement.

Du 12 Juillet 1801 [23 Messidor an 9]. — (III. B. 91, n.° 754.)

ART. 1.er La caisse d'amortissement est régie par cinq administrateurs; l'un d'eux a le titre de directeur.

Il y a un secrétaire général et un caissier.

2. Les administrateurs se réunissent trois fois par décade en conseil, pour recevoir le compte des opérations relatives à l'amortissement de la dette publique, particulièrement confiées au directeur, et délibérer avec lui sur les détails d'ordre et de comptabilité.

3. Le directeur travaille avec le ministre des finances, et donne directement les ordres au caissier.

4. La surveillance et la direction des travaux intérieurs sont partagées entre les quatre administrateurs, ainsi qu'il suit :

Le premier est chargé des détails relatifs à la garantie des obligations souscrites par les receveurs généraux ;

Le deuxième, de l'exécution de la loi du 30 ventôse an 9, en ce qui concerne la caisse d'amortissement ;

Le troisième, du paiement des intérêts annuellement dus sur les cautionnemens ;

Le quatrième, du remboursement des cautionnemens dont le capital serait exigible sur la caisse d'amortissement.

5. Le directeur est logé à la caisse d'amortissement : son traitement est fixé à 20,000 fr. ;

Celui des quatre administrateurs, à 12,000 fr.

6. Les dépenses administratives de la caisse d'amortissement, non compris les frais des ports de lettres et paquets, ainsi que les frais de courtage, sont fixées ainsi qu'il suit :

Pour le traitement du directeur et des administrateurs, 68,000 fr. ;

Pour les appointemens des employés, 79,600 fr. ;

Pour les frais et fournitures de bureau, 12,000 fr.

Cette dépense sera payée chaque mois, par douzième, sur les fonds de la caisse d'amortissement, d'après l'autorisation du ministre des finances.

7. Le ministre des finances déterminera, par une instruction particulière, l'ordre du travail et l'organisation intérieure des bureaux de la caisse d'amortissement.

8. Une commission du conseil d'état vérifie, chaque année, le bilan et le compte de la caisse d'amortissement; elle en fait son rapport au gouvernement.

Le rapport de la commission, l'arrêté pris sur son rapport, ainsi que le bilan, sont rendus publics par la voie de l'impression.

ARRÊTÉ additionnel à celui du 21 Messidor an 9 sur les Congés de semestre.

Du 16 Juillet 1801 [27 Messidor an 9]. — (III. B. 90, n.° 752.)

L'ARTICLE 1.er de l'arrêté du 21 messidor an 9, concernant les congés de semestre, est applicable aux régimens d'artillerie à pied et à cheval, aux compagnies de pontonniers et de sapeurs, aux compagnies d'ouvriers et à celles de mineurs.

ARRÊTÉ qui annulle, pour cause d'incompétence, des Actes d'administration relatifs à la Cession d'un Terrain communal.

Du 16 Juillet 1801 [27 Messidor an 9]. — (III. B. 91, n.° 755.)

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, vu, 1.° la pétition d'*Isidore Perrin*, de la commune de Reherrey, tendant à obtenir un terrain pour bâtir, moyennant une rente; 2.° le renvoi du sous-préfet de l'arrondissement de Lunéville au maire de Reherrey, pour convoquer légalement les habitans en assemblée communale, pour délibérer sur la demande d'*Isidore Perrin;* 3.° l'avis du sous-préfet ensuite de ladite délibération, qui a eu lieu le 2 prairial an 8; 4.° l'avis du préfet de la Meurthe, du 26 thermidor an 8;

Considérant qu'aux termes de la loi du 28 pluviôse an 8, les conseils municipaux sont seuls compétens pour délibérer sur des objets pareils à celui renvoyé par le sous-préfet de l'arrondissement de Lunéville à une assemblée générale d'habitans; que de semblables convocations sont contraires au texte et à l'esprit de la loi; le conseil d'état entendu, ARRÊTENT:

ART. 1.er La décision du sous-préfet de l'arrondissement de Lunéville, du 29 floréal an 8, ordonnant une assemblée générale des habitans de Reherrey, la délibération des habitans, du 2 prairial, et les avis approbatifs du sous-préfet, en date du 19 prairial, et du préfet, en date du 26 thermidor an 8, sont annullés.

2. Le ministre de l'intérieur renverra la pétition du C. *Isidore Perrin*, et les pièces y jointes, pour être procédé de nouveau selon les formes prescrites par la loi du 28 pluviôse, pour, sur la délibération du conseil municipal, l'avis du sous-préfet de Lunéville et du préfet de la Meurthe, être, par le gouvernement, statué ce qu'il appartiendra.

ARRÊTÉ concernant les Retenues sur les Soldes de retraite.

Du 16 Juillet 1801 [27 Messidor an 9]. — (III. B. 91, n.° 756.)

ART. 1.er Les retenues établies sur les soldes de retraite par les articles 49 et 50 de la loi du 28 fructidor an 7, continueront de s'exercer à l'avenir.

2. Leur produit, qui était destiné à subvenir aux dépenses de la subsistance ou solde provisoire supprimée par l'arrêté du 19 frimaire an 9, est, à compter du 1.er germinal dernier, appliqué à l'entretien des militaires admis soit à l'hôtel des invalides, soit dans ses succursales.

ARRÊTÉ portant Révocation des Permissions accordées pour l'Importation, sous Pavillon neutre, de Denrées coloniales venant d'Angleterre, &c.

Du 16 Juillet 1801 [27 Messidor an 9]. — (III. B. 98, n.° 817.)

ART. 1.er Les permissions qui ont été accordées à différentes maisons de commerce pour l'importation directe, sous pavillon neutre, de matières premières, denrées coloniales et autres marchandises venant directement d'Angleterre, sont révoquées.

2. L'article 2 de la loi du 29 nivôse continuera d'être exécuté jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

3. L'article 15 de la loi du 10 brumaire an 5, qui exige des certificats d'origine pour les objets de fabrique étrangère dont l'entrée n'est pas prohibée, notamment pour les sucres raffinés, couperoses, huiles de vitriol et alun, continuera pareillement d'être exécuté, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

ARRÊTÉ contenant Organisation des Bureaux du Ministère de la Guerre.

Du 21 Juillet 1801 [2 Thermidor an 9]. — (III. B. 91, n.° 758.)

ART. 1.er Les bureaux du ministère de la guerre seront organisés en huit divisions, ainsi qu'il suit :

1.re Division, de la comptabilité générale et des fonds; 2.e division, de l'organisation des troupes; 3.e division, des nominations; 4.e division, des fournitures; 5.e division, des retraites; 6.e division, des opérations militaires; 7.e division, de l'artillerie et du génie; 8.e division, du secrétariat général. Le dépôt général de la guerre.

2. La division centrale, ou des fonds, comprendra tout ce qui est relatif à l'administration des fonds de la guerre, à la comptabilité et à la liquidation.

Le chef de cette division présentera au ministre le projet de répartition des fonds entre les différens services, et tiendra, à cet effet, un compte ouvert avec chaque bureau. Les autres chefs de division travailleront avec lui pour cet objet. Toutes les décisions du ministre portant autorisation de paiement, seront remises en original à la division des fonds, qui en donnera des ampliations à qui de droit, et restera exclusivement chargée de l'expédition, enregistrement et envoi des ordonnances.

Cette division sera chargée, en outre, de présenter la comptabilité générale de la guerre, tant en matières qu'en deniers : à cet effet, les chefs des autres divisions lui remettront, le primedi de chaque décade, un état raisonné des diverses opérations qui auront eu lieu dans chaque bureau, appuyé des tableaux de situation relatifs à chaque branche d'administration, et d'une copie de tous les marchés ou décisions importantes adoptées par le ministre.

La division des fonds sera composée de cinq bureaux, savoir :

Le bureau de la solde, dont les fonctions seront de correspondre avec le comité des inspecteurs aux revues, de recueillir les revues, et de faire les dispositions de fonds nécessaires pour assurer le paiement de la solde;

Le bureau des ordonnances;

Le bureau de la comptabilité en matières, qui tiendra un registre de la situation des magasins de tout genre appartenant à la république;

Le bureau de liquidation;

Le bureau des indemnités de toute espèce dues aux militaires, de quelque arme que ce soit, pour frais de route, entrée en campagne, et pertes d'équipages.

3. La division de l'organisation des troupes sera composée de quatre bureaux, savoir:

Le bureau du recrutement, dont les attributions seront, la levée et la répartition des conscrits, les autorisations de remplacement, et les exemptions;

Le bureau de l'organisation et de l'inspection, qui sera chargé de rendre compte de l'état des troupes, de faire les travaux relatifs à l'organisation des nouveaux corps, aux incorporations et licenciemens, et d'entretenir la correspondance avec les inspecteurs généraux des diverses armes (non compris l'artillerie et le génie);

Le bureau de la correspondance générale, dont les fonctions seront de correspondre avec les officiers généraux ou fonctionnaires militaires, et avec les autorités civiles, sur les objets intéressant l'ordre public;

Le bureau de l'état civil et militaire de l'armée.

4. La division des nominations sera chargée du travail relatif au personnel, c'est-à-dire, aux nominations, à l'avancement, à l'expédition des brevets, aux congés, aux changemens de corps, aux traitemens de réforme à accorder aux militaires de toutes les armes, excepté à ceux de l'artillerie et du génie.

Elle sera composée de quatre bureaux, savoir:

Le bureau des états-majors, qui comprendra les officiers généraux, les officiers de l'état-major général de l'armée, ceux de l'état-major des places, et les commissaires des guerres; le bureau de l'infanterie, le bureau des troupes à cheval, le bureau de la garde des Consuls et de la gendarmerie.

5. La division du matériel ou des fournitures sera composée de quatre bureaux, savoir:

Le bureau des subsistances, comprenant les vivres-pain, la viande, les fourrages, le sel, le riz, les légumes, les liquides, et les approvisionnemens de siége;

Le bureau de l'habillement, équipement et campement;

Le bureau des lits militaires, chauffage et remontes;

Le bureau des hôpitaux et officiers de santé, qui sera aussi chargé de l'administration de l'hôtel des invalides et des succursales.

6. La division des retraites sera composée de deux bureaux, savoir:

Le bureau des pensions des militaires de toutes les armes, de leurs veuves et de leurs enfans;

Le bureau des vétérans, des invalides et des prisonniers de guerre, dont les attributions seront, l'admission aux invalides, des militaires de toutes les armes; la répartition des prisonniers de guerre, leur police et leur échange.

7. La division des opérations militaires sera composée de deux bureaux, savoir:

Le bureau de la correspondance militaire, qui sera chargé de la correspondance avec les officiers généraux et les principales autorités, sur tout ce qui est relatif aux opérations purement militaires;

Le bureau du mouvement, des étapes, transports et convois militaires, dont les attributions seront, l'expédition des ordres de route aux

corps de troupe, les avis à donner sur leur marche, les ordres relatifs à leur subsistance ainsi qu'au transport de leurs bagages, et la comptabilité qui en résulte.

8. La division de l'artillerie et du génie sera composée de quatre bureaux, savoir: le bureau du personnel de l'artillerie, le bureau du matériel de l'artillerie, le bureau du personnel du génie, le bureau des fortifications.

9. La division du secrétariat sera dirigée par un secrétaire général, qui sera chargé spécialement de la préparation des travaux d'une importance générale, et qui aura sous ses ordres un chef de division.

Cette division sera composée de cinq bureaux, savoir:

Le bureau des dépêches, dont les attributions seront, l'ouverture des lettres, leur répartition et enregistrement, le contre-seing, l'enregistrement des lettres chargées;

Le bureau des lois et archives, dont les attributions seront, la garde, le classement et l'envoi des lois, arrêtés et réglemens, la garde et le classement de tous les papiers qui ne sont plus nécessaires au travail courant des bureaux, l'expédition des copies ou extraits à délivrer par le ministre;

Le bureau des dépenses intérieures du ministère, qui sera chargé des dépenses de la maison du ministre, des loyers, réparations et ameublement des maisons affectées aux bureaux, des états d'appointemens des employés, garçons de bureau et servans, des fournitures de bureau en tous genres, des détails relatifs aux impressions du département de la guerre, de l'envoi des courriers extraordinaires, et de la caisse particulière affectée à cet objet;

Le bureau particulier du ministre, dont les attributions seront, la correspondance personnelle du ministre, l'expédition des affaires secrètes;

Le bureau de la police militaire, qui sera chargé du renvoi à faire aux tribunaux des délits parvenus à la connaissance du ministre, du classement des jugemens, et de leur notification à qui de droit.

10. Indépendamment des divisions désignées ci-dessus, il y aura, près le ministre de la guerre, des bureaux particuliers attachés au comité central de l'artillerie, à celui du génie, à celui des inspecteurs aux revues, à l'inspecteur général de la gendarmerie, au directoire de l'habillement, à celui des hôpitaux, au conseil de santé et au dépôt de la guerre.

11. Les premiers inspecteurs de l'artillerie, du génie, et de la gendarmerie, travailleront avec le ministre, et se communiqueront réciproquement avec les chefs de leurs divisions respectives, les décisions dont il pourrait être utile de se donner connaissance.

12. Le président du comité des inspecteurs aux revues travaillera avec le ministre. Ce comité conservera les attributions qui sont déterminées par l'arrêté du 9 pluviôse an 8, et communiquera au chef de la division des fonds, tous les renseignemens nécessaires pour établir périodiquement l'état de situation de l'armée, et le montant des sommes à affecter à la solde.

13. Le directoire de l'habillement, celui des hôpitaux, et le conseil

de santé correspondront avec le ministre, mais ne travailleront pas périodiquement avec lui.

14. Le directeur général du dépôt de la guerre travaillera avec le ministre.

15. Le nombre des employés des bureaux de la guerre, y compris les comités qui dépendent du ministère, sera fixé ainsi qu'il suit :

Un secrétaire général, huit chefs de division, trente-six chefs de bureau, trente-six sous-chefs, deux cent quatre-vingts commis. — Total trois cent soixante-un.

16. Le ministre de la guerre est autorisé à conserver cent commis surnuméraires pendant l'an 10.

17. Le nombre des garçons de bureau est fixé à quarante-huit.

18. Les appointemens seront réglés ainsi qu'il suit :

1	Secrétaire général			15,000f
4	Chefs de division,	à	12,000f	48,000.
4	*Idem*	à	10,000	40,000.
4	Chefs de bureau.	à	8,000	32,000.
10	*Idem*	à	7,000	70,000.
10	*Idem*	à	6,000	60,000.
12	*Idem*	à	5,000	60,000.
10	Sous-chefs	à	4,500	45,000.
26	*Idem*	à	4,000	104,000.
20	Commis ordinaires,	à	3,600	72,000.
30	*Idem*	à	3,000	90,000.
60	*Idem*	à	2,400	144,000.
100	*Idem*	à	2,000	200,000.
70	*Idem*	à	1,800	126,000.
8	Garçons de bureau,	à	1,000	8,000.
40	*Idem*	à	800	32,000.
			TOTAL	1,146,000.

Ainsi la dépense ordinaire pour les appointemens des employés, demeure fixée à 1,146,000 fr.

19. Les appointemens des cent employés surnuméraires que le ministre de la guerre est autorisé à conserver pendant l'an 10, seront réglés de la manière suivante :

2	Commis surnuméraires,	à	3,000f	6,000f
4	*Idem*	à	2,400	9,600.
12	*Idem*	à	2,000	24,000.
82	*Idem*	à	1,800	147,600.
			TOTAL	187,200.

Ainsi, il sera mis à la disposition du ministre de la guerre, pour la dépense extraordinaire résultant de l'emploi de cent commis surnuméraires pendant l'an 10, la somme de 187,200 fr.

20. Lorsque le ministre de la guerre appellera des militaires ou autres fonctionnaires pour les employer dans ses bureaux, ils ne pourront

cumuler le traitement de leur grade avec celui de leurs nouvelles fonctions, et ils seront tenus d'opter.

21. Les employés des bureaux de la guerre seront susceptibles d'une retraite après trente ans de service effectif, pour lesquels on comptera tous les emplois publics qu'ils auront exercés. Ces retraites seront fixées ainsi qu'il suit :

Pour les chefs de division, 2,000 f.; pour les chefs de bureau, 1,500 f.; pour les sous-chefs, 1,000 fr.; pour les commis, 600 fr.; pour les garçons de bureau, 300 fr.

Il faudra, pour avoir droit à la retraite attribuée à l'un des emplois ci-dessus, l'avoir exercé comme titulaire pendant deux ans.

Chaque année de service ou chaque campagne en sus des trente années exigées ci-dessus, donnera droit à un vingtième de la pension à ajouter au *minimum* qui vient d'être établi.

22. Il sera accordé aux veuves ou orphelins des employés décédés après trente ans de service, une pension égale à la moitié de celle à laquelle le décédé aurait eu droit.

23. Pour subvenir au paiement des pensions réglées ci-dessus, il sera exercé sur les appointemens de tous les employés une retenue de cinq pour cent, laquelle retenue formera un fonds de réserve qui sera versé dans la caisse d'amortissement, qui accumulera les intérêts, et qui rendra compte au ministre de la gestion de ces fonds.

24. Les dépenses de loyers de maisons, réparations, ameublement, fournitures de bureau, chauffage, et salaire des portiers et hommes de peine, seront fixées au plus strict nécessaire, et déterminées d'après l'état qui sera remis par le ministre.

25. Il ne sera conservé pour le placement des bureaux, que les maisons nécessaires à la nouvelle organisation. En conséquence, tout logement qui aurait pu être accordé dans ces maisons, sera retiré dans le mois; et sous aucun prétexte, il ne pourra être accordé à l'avenir ni logement, ni bois de chauffage, à aucun employé.

ARRÊTÉ concernant la Formation, l'Impression et la Publication des Listes de Notabilité.

Du 22 Juillet 1801 [3 Thermidor an 9]. — (III. B. 91, n.° 759.)

ART. 1.er L'impression et la publication des premières listes de notabilité communale pourront n'avoir lieu que le 10 fructidor de l'an 9.

2. Toutes les opérations relatives à la formation, publication et impression des listes de notabilité départementale et nationale, seront reculées de deux mois, en conservant d'ailleurs entre elles tous les intervalles prescrits par la loi.

3. L'article 4 de l'arrêté des Consuls, en date du 27 floréal dernier, est rapporté.

4. Sont compris entre les citoyens qui font partie nécessaire des premières listes de notabilité,

1.° Tous ceux qui, au moment de la formation des listes, rempliront une des fonctions qui donnent droit à l'inscription;

2.° Tous ceux qui, depuis l'établissement de la constitution, jusqu'au moment de la formation des listes, auront été nommés à l'une des fonctions qui donnent droit à l'inscription. Chacun sera compris sur la liste à laquelle lui donnera droit la principale fonction à laquelle il aura été nommé.

ARRÊTÉ qui règle la Manière de citer en témoignage les Membres du Sénat conservateur et du Tribunat, &c.

Du 26 Juillet 1801 [7 Thermidor an 9]. — (III. B. 92, n.° 761.)

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, considérant que les motifs de la loi du 20 thermidor an 4 sont applicables à tous les fonctionnaires publics attachés à des fonctions dont la nature, l'importance et la continuité exigent qu'ils ne soient pas sans nécessité déplacés du lieu où ils les exercent; que les membres du gouvernement, ceux du corps législatif, les ministres, et les agens auprès des nations étrangères, sont suffisamment désignés par ladite loi; que l'application en a été faite aux membres du conseil d'état, par l'arrêté du 14 germinal an 8; le conseil d'état entendu, ARRÊTENT ce qui suit:

ART. 1.er Lorsqu'il y aura lieu de citer en témoignage, soit en matière civile, soit en matière criminelle, des membres du sénat conservateur et du tribunat, on suivra, à leur égard, les formalités prescrites par la loi du 20 thermidor an 4.

2. Les préfets, sous-préfets et maires, ne pourront, à raison des actes qu'ils auront signés comme administrateurs, être traduits hors de leur arrondissement, soit pour reconnaître leurs signatures ou pour servir de témoins.

3. Lorsque leur reconnaissance ou leur déposition sera jugée nécessaire à raison desdits actes, ils feront leurs déclarations devant le directeur du jury de leur arrondissement, en matière criminelle; et devant un juge commis à cet effet par le tribunal de l'arrondissement, en matière civile. Procès-verbal de ces déclarations sera dressé, pour être envoyé à qui de droit.

4. Néanmoins, dans les contestations où la présence des fonctionnaires désignés en l'article 2 serait regardée comme indispensable, le juge s'adressera au ministre de la justice, qui, d'après l'examen de l'affaire, autorisera, s'il y a lieu, le déplacement desdits fonctionnaires publics.

ARRÊTÉ portant établissement d'une Bourse de commerce au Havre.

Du 26 Juillet 1801 [7 Thermidor an 9]. — (III. B. 92, n.° 762.)

ART. 1.er Il y aura une bourse de commerce dans la ville du Havre, département de la Seine-Inférieure.

2. Le bâtiment actuellement employé à la tenue de la bourse, continuera à lui être affecté, et est mis, à cet effet, à la disposition du commerce.

3. Le nombre des agens de change ne pourra être au-dessus de six: le nombre des courtiers de commerce ne pourra être au-dessus de douze; ils exerceront leurs fonctions séparément.

Le cautionnement des agens de change est fixé à 6,000 fr.

Le cautionnement des courtiers de commerce est fixé à 2,000 fr.

Les uns et les autres n'entreront en fonctions et ne seront tenus de verser le premier terme de leur cautionement qu'au 1.er vendémiaire prochain.

4. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par un réglement d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages locaux : le tarif en sera dressé, dans le délai d'un mois, par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

ARRÊTÉ qui établit une Bourse de commerce à Rouen.

Du 26 Juillet 1801 [7 Thermidor an 9]. — (III. B. 92, n.° 763.)

ART. 1.er Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Rouen, département de la Seine-Inférieure.

2. La tenue de la bourse continuera d'avoir lieu dans le local qui lui est actuellement affecté, lequel est mis, à cet effet, à la disposition du commerce de Rouen.

3. Le nombre des agens de change qui seront nommés, ne pourra excéder douze; le nombre des courtiers de commerce pour les marchandises, le roulage, les assurances et la conduite des navires, ne pourra excéder trente.

Les fonctions d'agent de change et de courtier ne pourront être cumulées.

Le cautionnement des agens de change est fixé à 12,000 fr.

Le cautionnement des courtiers est fixé à 3,000 fr.

Les uns et les autres n'entreront en fonctions et ne seront tenus de verser le premier terme de leur cautionnement qu'au 1.er vendémiaire prochain.

4. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages locaux : le tarif en sera dressé, dans un mois pour tout délai, par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

ARRÊTÉ portant établissement d'une Bourse de commerce à Saint-Omer.

Du 26 Juillet 1801 [7 Thermidor an 9]. — (III. B. 92, n.os 764.)

ART. 1.er Il y aurra une boure de commerce à Saint-Omer, département du Pas-de-Calais.

2. La chapelle de l'ancien hôtel-de-ville est affectée à la tenue de la bourse.

3. Il n'y aura à Saint-Omer que des courtiers de commerce, pour les marchandises et le roulage.

Leur nombre ne pourra être au-dessus de six ; et leur cautionnement est fixé à 2,000 fr. : ils ne seront tenus d'en verser le premier terme et n'entreront en fonctions qu'au 1.er vendémiaire prochain.

4. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages locaux : le tarif en sera dressé, dans le délai d'un mois, par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du préfet du département, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

ARRÊTÉ portant établissement d'une Bourse de commerce à Boulogne.

Du 26 Juillet 1801 [7 Thermidor an 9]. — (III. B. 92, n.° 765.)

ART. 1.er Il y aura une bourse de commerce à Boulogne, département du Pas-de-Calais.

2. On affectera à la tenue de la bourse le bâtiment qui avait été ci-devant construit à cet effet, et il sera mis à la disposition du commerce.

3. Le nombre des agens de change ne pourra être au-dessus de deux ; celui des courtiers de commerce, roulage, assurances et conducteurs de navires, au-dessus de huit. Leurs fonctions seront exercées séparément.

4. Le cautionnement des agens de change est fixé à 6,000 francs ; celui des courtiers de commerce, à 2,000 francs : ils ne seront tenus d'en verser le premier terme et n'entreront en fonctions qu'au 1.er vendémiaire prochain.

5. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages locaux : le tarif en sera dressé, dans le délai d'un mois, par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du préfet du département, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

ARRÊTÉ qui établit une Bourse de commerce à Baïonne.

Du 26 Juillet 1801 [7 Thermidor an 9]. (III. B. 92, n.° 766.)

ART. 1.er Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Baïonne, département des Basses-Pyrénées.

2. Provisoirement, le préfet du département assignera, pour la tenue de la bourse, un local convenable sur la place de la Liberté, au lieu appelé en ce moment *la bourse.* Il est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre ce local disponible sans délai.

3. Les fonctions d'agent de change et de courtier de commerce ne seront pas cumulativement exercées par les mêmes individus.

Le nombre des agens de change ne pourra être au-dessus de huit ; celui des courtiers pour les marchandises, le roulage, les assurances, la conduite des navires, ne pourra être au-dessus de douze.

4. Le cautionnement des agens de change est fixé à 6,000 francs ; celui des courtiers de commerce de tout genre, à 3,000 francs : ils ne seront tenus d'en verser le premier terme et n'entreront en fonctions qu'au 1.er vendémiaire prochain.

5. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages locaux; le tarif en sera dressé, dans le délai d'un mois, par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du préfet du département, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

ARRÊTÉ portant établissement d'une Bourse de commerce à Agen.

Du 26 Juillet 1801 [7 Thermidor an 9]. — (III. B. 92, n.° 767.)

ART. 1.er Il y aura une bourse de commerce dans la ville d'Agen, département de Lot-et-Garonne.

2. Le préfet du département mettra à la disposition du commerce, pour la tenue de la bourse, une partie des bâtimens dépendant de la mairie.

3. Il n'y aura que des courtiers de commerce, pour les marchandises et le roulage, dans la ville d'Agen.

4. Leur nombre ne pourra être au-dessus de six; leur cautionnement sera de 2,000 francs: ils ne seront tenus d'en verser le premier terme et n'entreront en fonctions qu'au 1.er vendémiaire prochain.

5. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages de la ville de commerce la plus voisine: le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du préfet du département, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

ARRÊTÉ qui établit une Bourse de commerce à Clermont-Ferrand.

Du 26 Juillet 1801 [7 Thermidor an 9]. — (III. B. 92, n.° 768.)

ART. 1.er Il y aura une bourse de commerce dans la commune de Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme.

2. Le bâtiment national destiné aux séances du tribunal de commerce, est affecté à la tenue de la bourse; le préfet du département est chargé de mettre à la disposition du tribunal de commerce un local convenable pour le service de ce tribunal.

3. Le nombre des agens de change ne pourra être au-dessus de quatre; celui des courtiers, également au-dessus de quatre. Le cautionnement des agens de change est fixé à 6,000 francs; celui des courtiers, à 2,000 francs. Ils n'exerceront pas cumulativement les deux fonctions. Ils n'entreront en exercice et ne seront tenus de verser le premier terme de leur cautionnement qu'au 1.er vendémiaire prochain.

4. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages locaux: le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

ARRÊTÉ portant établissement d'une Bourse de commerce à Rodez.

Du 28 Juillet 1801 [9 Thermidor an 9]. — (III. B. 92, n.° 769.)

ART. 1.er Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Rodez, département de l'Aveyron.

2. Une partie de la maison du ci-devant séminaire est affectée à la tenue de la bourse; le préfet du département fera les dispositions nécessaires pour que l'établissement de la bourse dans ladite maison, concoure, sans inconvéniens, avec le service de la municipalité, qui y tient ses séances.

3. Le nombre des agens de change ne pourra être au-dessus de trois; ils pourront exercer cumulativement les fonctions d'agent de change et de courtier de commerce. Leur cautionnement est fixé à 6,000 francs; ils ne seront tenus d'en verser le premier terme et n'entreront en fonctions qu'au 1.er vendémiaire prochain.

4. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages de la ville de commerce la plus voisine : le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du préfet du département, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

ARRÊTÉ portant établissement d'une Bourse de commerce à Toulon.

Du 28 Juillet 1801 [9 Thermidor an 9]. — (III. B. 92, n.° 770.)

ART. 1.er Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Toulon, département du Var.

2. Le rez-de-chaussée de la maison commune continuera d'être affecté à la tenue de la bourse; et le préfet fera les dispositions nécessaires pour que le concours des deux services ne préjudicie ni à l'un ni à l'autre.

3. Il n'y aura à Toulon que des courtiers de commerce, pour les marchandises, le roulage et la conduite des maîtres de navires : leur nombre ne pourra être au-dessus de dix. Leur cautionnement est fixé à 2,000 francs; et ils ne seront tenus d'en verser le premier terme et n'entreront en fonctions qu'au 1.er vendémiaire prochain.

4. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement d'administration publique, les droits de courtage seront perçus d'après l'usage local ou celui de Marseille : le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du préfet du département, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

ARRÊTÉ qui établit une Bourse de commerce à Niort.

Du 28 Juillet 1801 [9 Thermidor an 9]. — (III. B. 92, n.° 771.)

ART. 1.er Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Niort, département des Deux-Sèvres.

Une des salles du bâtiment destiné aux séances du tribunal de

commerce est affectée à la tenue de la bourse ; le préfet du département fera les dispositions nécessaires pour que le concours des deux services ne préjudicie ni à l'un ni à l'autre.

3. Il n'y aura à Niort que des courtiers de commerce ; leur nombre ne pourra être au-dessus de quatre : leur cautionnement est fixé à 2,000 fr.

Ils n'entreront en fonctions et ne seront tenus de payer le premier terme de leur cautionnement qu'au 1.er vendémiaire prochain.

4. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages locaux : le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

ARRÊTÉ qui établit une Bourse de commerce à Blois.

Du 28 Juillet 1801 [9 Thermidor an 9]. (III. B. 92, n.° 772.)

ART. 1.er Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Blois, département de Loir-et-Cher.

2. Une des salles de la maison commune sera affectée à la tenue de la bourse : le préfet est chargé de pourvoir à ce que ce local soit mis à la disposition du commerce.

3. Il n'y aura que des courtiers de commerce dans la ville de Blois ; leur nombre ne pourra être au-dessus de trois.

Leur cautionnement est fixé à 2,000 francs.

Ils ne seront tenus d'en verser le premier terme et n'entreront en fonctions qu'au 1.er vendémiaire prochain.

4. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages de la ville de commerce la plus voisine : le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du préfet du département, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

ARRÊTÉ portant établissement d'une Bourse de commerce à Brest.

Du 28 Juillet 1801 [9 Thermidor an 9]. — (III. B. 92, n.° 773.)

ART 1.er Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Brest, département du Finistère.

2. La chapelle du ci-devant petit couvent est affectée à la tenue de la bourse ; le préfet du département mettra ce local à la disposition du commerce.

3. Les fonctions de courtier de commerce et d'agent de change seront cumulativement exercées par les mêmes individus.

4. Le nombre des agens de change courtiers de commerce pour les marchandises, ne pourra excéder celui de quatre ; leur cautionnement est fixé à 6,000 francs.

5. Il y aura à Brest des courtiers conducteurs de navires et des cour-

tiers de roulage; leur nombre ne pourra excéder celui de six : leur cautionnement est fixé à 2,000 francs.

6. Lesdits agens de change courtiers de commerce, et lesdits courtiers de navires, n'entreront en fonctions et ne seront tenus de verser le prepremier terme de leur cautionnement qu'au 1.er vendémiaire prochain.

7. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages locaux : le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

ARRÊTÉ qui établit une Bourse de commerce à Arras.

Du 28 Juillet 1801 [9 Thermidor an 9]. — (III. B. 92, n.° 774.)

ART. 1.er Il y aura une bourse de commerce dans la ville d'Arras, département du Pas-de-Calais.

2. Le nombre des agens de change ne pourra être au-dessus de quatre;

Celui des courtiers ne pourra également être au-dessus de quatre. Ils ne pourront exercer cumulativement les mêmes fonctions.

3. Le cautionnement des agens de change est fixé à 6,000 francs;

Celui des courtiers, à 2,000 francs.

Ils ne seront tenus d'en verser le premier terme et n'entreront en fonctions que le 1.er vendémiaire prochain.

4. Sur l'ensemble des bâtimens ci-devant occupés par l'administration centrale, il sera affecté provisoirement un local pour la tenue de la bourse : le préfet du département est chargé de désigner l'emplacement, après avoir consulté l'administration du domaine national.

5. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages locaux : le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du préfet du département, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

ARRÊTÉ sur l'Organisation de la Gendarmerie nationale.

Du 31 Juillet 1801 [12 Thermidor an 9]. — (III. B. 95, n.° 792.)

TITRE I.er

Force, Composition et Organisation de la Gendarmerie nationale.

ART. 1.er Le corps de la gendarmerie nationale sera composé de dix-sept cent cinquante brigades à cheval, et de sept cent cinquante brigades à pied.

Il sera organisé conformément au tableeu annexé au présent arrêté, sous le n.° 1.er

2. Chaque brigade sera composée d'un sous-officier et de cinq gendarmes.

3. La gendarmerie nationale sera divisée en vingt-sept légions, dont une d'élite.

4. La légion d'élite sera composée et organisée conformément au tableau sous le n.° 2.

Chacune des autres légions, excepté celle affectée aux départemens du Golo et du Liamone, fera le service dans quatre départemens, à raison d'une compagnie par département.

Il y aura, de plus, six compagnies pour les légions qui auront dans leur arrondissement de grands ports ou des arsenaux maritimes.

Elles seront composées et organisées conformément au tableau n.° 3.

5. Il y aura, dans le chef-lieu de chaque département, un dépôt auquel sera appelé le sixième des sous-officiers et gendarmes à cheval et à pied, à raison d'un homme par brigade de la compagnie du département.

6. La légion d'élite se formera d'un nombre déterminé de brigadiers et gendarmes fournis par les autres légions, dans la proportion indiquée au tableau général de distribution.

Le ministre de la police générale déterminera, chaque année, et plus souvent si le bien du service l'exige, le nombre de brigadiers et gendarmes qui devront être changés.

Les brigadiers et gendarmes qui formeront la légion d'élite, continueront à faire partie des brigades dont ils seront extraits, et resteront inscrits sur la matricule de leurs légions, y conservant leur rang, leur grade et leurs droits à l'avancement; du reste ils ne compteront que pour mémoire dans les revues et contrôles de leurs compagnies respectives, pendant qu'ils feront partie de la légion d'élite.

7. Le nombre de brigades à cheval et à pied, dont sera composée chaque compagnie, sera déterminé d'après les états annexés au présent arrêté.

TITRE II.

De l'État-major général de la Gendarmerie.

8. L'état-major de la gendarmerie sera composé d'un général de division premier inspecteur général, et de deux généraux de brigade inspecteurs généraux.

9. Le premier inspecteur général de la gendarmerie continuera à remplir les fonctions qui lui ont été attribuées par l'arrêté du 8 germinal an 8.

10. Les deux généraux de brigade parcourront successivement les diverses parties de la république, pour inspecter les légions, et donner au service du corps de la gendarmerie, l'activité, l'ensemble et l'uniformité qu'il importe d'y établir : ils pourront être momentanément fixés près des légions où le Gouvernement jugera leur présence nécessaire.

TITRE III.

Du Service auquel sont particulièrement destinées les différentes parties de la Gendarmerie.

11. La gendarmerie nationale sera chargée de tous les détails de

service qui lui sont attribués par le titre IX de la loi du 28 germinal an 6.

12. La légion d'élite sera spécialement chargée du maintien de la sûreté publique et de la police dans le lieu où réside le Gouvernement.

13. Les compagnies près les ports et arsenaux maritimes seront chargées de l'exécution des réglemens relatifs à la surveillance, garde et police desdits ports et arsenaux, ainsi que de ceux qui concernent l'inscription maritime ; elles seront sous les ordres des préfets maritimes, et ne pourront, en totalité ou en partie, recevoir une destination différente, qu'en exécution des ordres du Gouvernement.

14. Le chef de chaque légion affectera, dans chaque département, le nombre de sous-officiers et gendarmes à pied nécessaire pour le service des tribunaux criminels et des maisons de détention où il y en a d'établies.

TITRE IV.

De la Nomination des Officiers, et du Choix des Sous-officiers et Gendarmes.

15. Les officiers destinés à faire partie de la nouvelle organisation de la gendarmerie, seront pris parmi les officiers de la gendarmerie nationale et de la gendarmerie maritime en activité, d'un grade égal ou immédiatement inférieur ; parmi les officiers des troupes de ligne et de la marine en activité, d'un grade égal ou supérieur; et enfin parmi les officiers de la gendarmerie réformés depuis le 3 brumaire an 4, aussi d'un grade égal ou supérieur.

Nul officier étranger à la gendarmerie ne pourra y être admis, s'il n'a fait cinq campagnes de la révolution aux armées actives.

16. Les quartiers-maîtres pourront être choisis parmi les officiers du même grade ou supérieur, en activité dans la ligne ; parmi les lieutenans de gendarmerie en activité, ou réformés depuis le 3 brumaire an 4 ; et enfin parmi les quartiers-maîtres secrétaires-greffiers actuels.

17. Dès que les officiers nommés en vertu des articles ci-dessus seront rendus à leur poste, il sera procédé au choix des sous-officiers et gendarmes destinés à former les brigades : ce choix sera fait ainsi qu'il sera dit ci-après.

18. Il sera formé, dans chaque département, un conseil préparatoire, composé du préfet et de deux officiers de gendarmerie du grade le plus élevé, spécialement attachés au département.

Le conseil désignera les sous-officiers et gendarmes actuellement en activité, susceptibles d'entrer dans la composition des brigades.

19. Le conseil exclura de ses propositions,

1.° Ceux des sous-officiers et gendarmes qui, ayant laissé évader des prisonniers, ou n'ayant point empêché que des voitures publiques fussent arrêtées et pillées, ne prouveront point qu'il n'y a eu de leur part aucune négligence, qu'ils se sont conduits avec courage, et qu'ils n'ont cédé qu'à une force beaucoup supérieure ;

2.° Ceux qui auraient été admis dans le corps, sans réunir, à l'époque

de leur admission, les conditions exigées; à moins, que par un service distingué depuis cette admission, ils n'aient mérité d'y être conservés;

3.° Ceux auxquels leur grand âge, leurs infirmités ou leur incapacité ne permettent plus de servir utilement;

4.° Ceux qui seront reconnus avoir contracté des habitudes vicieuses et contraires au bien du service.

20. Le conseil fera établir un contrôle nominatif des sous-officiers et gendarmes actuellement en activité, et y désignera,

1.° Ceux qui devront entrer dans la composition des brigades à cheval;

2.° Ceux qui devront faire partie des brigades à pied;

3.° Ceux qui devront obtenir leur retraite ou leur réforme.

Enfin il désignera les lieux où doivent être placées les brigades tant à pied qu'à cheval.

Ce travail devra être envoyé, dans le plus bref délai, au chef de la légion.

21. Le travail du conseil préparatoire sera, dans chaque légion, soumis à un conseil définitif, composé d'un officier général nommé ou envoyé à cet effet par le ministre de la guerre, du chef de la légion, et d'un des chefs d'escadron par lui désigné. Ce travail sera, immédiatement après sa confection, adressé au ministre.

22. Le travail du conseil définitif fera spécialement connaître au ministre le nombre de sous-officiers et gendarmes, tant à pied qu'à cheval, qui manqueront pour compléter la légion, ou l'excédant s'il s'en trouve.

23. Immédiatement après la réception de ce travail, le ministre déterminera,

1.° L'emploi de l'excédant, s'il y en a dans la légion;

2.° La manière dont le déficit sera rempli, s'il s'y en trouve;

3.° Le contingent à fournir par chaque corps de troupes de ligne, pour remplir le déficit.

Le ministre donnera, de suite, les ordres les plus précis à chaque corps, sur le nombre et le choix des individus destinés à entrer dans la gendarmerie, sur l'époque de leur départ, et le lieu vers lequel ils doivent être dirigés.

Ces militaires devront réunir les conditions exigées par l'art. 1.er de l'arrêté du 5 messidor an 8.

Ceux qui sont destinés pour la gendarmerie à cheval, devront avoir, au moins, un mètre soixante-quinze centimètres [cinq pieds cinq pouces].

Tous devront avoir fait quatre campagnes au moins, à des armées actives depuis la révolution.

Ils ne pourront être admis définitivement dans la gendarmerie que sur la décision d'un jury formé ainsi qu'il est prescrit par l'arrêté du 3 vendémiaire an 9.

24. Il sera fourni aux sous-officiers et soldats extraits des troupes de ligne, à l'époque de leur admission dans la gendarmerie, un habillement complet des magasins de la république.

25. Les gendarmes qui, n'ayant pu être conservés dans les brigades à cheval, auront accepté de l'emploi dans celles à pied, passeront, s'ils le demandent, aux premières places de gendarmes à cheval vacantes dans leurs compagnies, pourvu qu'ils réunissent les conditions exigées par l'article 23.

Quant aux sous-officiers à cheval qui seront également entrés dans la composition des brigades à pied, leur temps de service dans la gendarmerie à cheval sera pris en considération lors des nominations aux emplois de la gendarmerie à cheval.

TITRE V.

De la Formation des Brigades, Compagnies et Légions.

26. Le conseil définitif de chaque légion sera chargé de l'organisation des brigades des compagnies qui devront la composer.

Il y procédera dans l'ordre suivant : il formera,

1.° Les brigades à cheval de chaque compagnie, et en déterminera l'emplacement ;

2.° Celles à cheval des ports et arsenaux ;

3.° Il désignera les brigadiers et gendarmes qui devront former la légion d'élite.

27. Pour la formation des compagnies des ports et arsenaux, le conseil ne recourra à la gendarmerie de l'intérieur qu'après avoir placé dans lesdites compagnies tous les individus qui, faisant actuellement partie de la gendarmerie maritime, auront été désignés par les préfets maritimes respectifs, comme réunissant les qualités et conditions exigées par les réglemens relatifs à l'admission dans la gendarmerie nationale.

Le ministre de la marine donnera des ordres pour que cette désignation soit faite sans délai par les préfets; il en transmettra les résultats au ministre de la guerre.

28. Le premier inspecteur général désignera ceux des sous-officiers et gendarmes actuellement détachés à la police des camps et armées, qui devront être compris dans la présente formation.

29. Chaque conseil procédera ensuite à la formation des brigades à pied : il y fera entrer,

1.° Les individus formant les brigades à pied actuellement existantes ;

2.° Les sous-officiers et gendarmes actuellement à cheval, qui n'auraient point trouvé de place dans les nouvelles brigades à cheval ;

3.° Les militaires pris dans les troupes de ligne, à mesure de leur arrivée au chef-lieu de la légion.

30. Les brigades à pied destinées à la garde des ports et arsenaux maritimes, seront formées,

1.° Des individus actuellement attachés au service des ports, qui auront été désignés par les préfets maritimes comme réunissant les conditions et les qualités exigées par les réglemens relatifs à l'admission dans la gendarmerie nationale ;

2.° Des sous-officiers et soldats des troupes de la marine, qui auront été aussi désignés par les préfets;

3.° Des sous-officiers et soldats tirés de l'armée de terre.

31. Le ministre de la marine donnera des ordres pour que la désignation prescrite par les numéros 1 et 2 de l'article précédent, soit faite sans délai par les préfets : il en transmettra les résultats au ministre de la guerre.

TITRE VI.

Solde et Traitement.

32. Les officiers généraux attachés au service de la gendarmerie jouiront du traitement d'activité affecté à leurs grades respectifs.

Les officiers supérieurs et subalternes de la gendarmerie, auront, outre le traitement annuel fixé pour les officiers de cavalerie de leurs grades respectifs, un supplément de traitement déterminé ainsi qu'il suit :

Chef de légion, 1,500 fr.; chef d'escadron, 1,200 fr.; capitaine en premier, 500 fr.; capitaine en second, 500 fr.; lieutenant en premier, 550 fr.; lieutenant en second, 550 fr.; sous-lieutenant, 200 fr.

33. Indépendamment du traitement attribué aux officiers de gendarmerie nationale par l'article précédent, ils seront payés de leurs frais de tournée, pour les revues qu'ils ont à faire, sur le pied ci-après :

Chef de légion, pour une revue par an (par département), 200 fr.; chef d'escadron, pour deux revues *idem* (par escadron), 150 fr.; capitaine en premier, pour trois *idem* (par compagnie), 100 fr.; lieutenant en premier, pour six *idem* (par lieutenance), 50 fr.

34. Les quartiers-maîtres des compagnies auront, outre leur solde, pour indemnité des frais de bureau, une somme fixe de 300 francs par an.

Celui de la légion d'élite aura 600 francs.

Solde des sous-Officiers et Gendarmes.

35. La solde annuelle des sous-officiers et gendarmes tant à cheval qu'à pied, demeure fixée; savoir:

Cavalerie. Maréchal-des-logis, 1,400 fr.; brigadier, 1,300 fr.; gendarme et trompette, 1,080 fr.

Infanterie. Maréchal-des-logis, 700 fr.; brigadier, 600 fr.; gendarme et trompette, 500 fr.

36. Tous les officiers de gendarmerie qui, par un service extraordinaire, seront obligés de sortir de leur département et de marcher à la tête de leur brigade, auront droit, en sus de leur traitement, à l'indemnité de route affectée aux grades correspondans dans les troupes de ligne, ainsi qu'au logement militaire, pendant la durée de ce service.

Les sous-officiers et gendarmes qui seront obligés de se porter hors de leur département, pour objet de service, recevront l'étape et le logement sans aucune réduction sur leur solde.

37. Lorsque les sous-officiers et gendarmes seront envoyés hors du lieu de leur résidence, et qu'ils seront dans le cas de découcher, ils auront droit au logement militaire, et recevront par nuit l'indemnité fixée par les réglemens antérieurs.

TITRE VII.

Dispositions générales.

38. Dans le délai de deux mois, à partir de la publication du présent arrêté, le premier inspecteur général rédigera, et soumettra aux ministres de la guerre, de la police générale, de la marine, et de la justice, un projet de réglement qui déterminera le mode d'avancement, l'administration intérieure, les moyens d'arriver au casernement complet des brigades à pied et à cheval, et des dépôts, les relations de la gendarmerie avec les autorités civiles et militaires, qui établira d'une manière precise et détaillée les diverses parties de son service, régularisera la police, l'instruction, la discipline, et fixera tout ce qui est relatif à l'uniforme.

Après l'approbation des ministres respectifs, ce projet sera présenté aux Consuls par le ministre de la guerre, pour l'exécution en être ordonnée.

39. Les ministres de la justice, de la guerre, de la marine, de la police générale, et des finances, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

N.° 1.er

Force, Composition et Organisation de la Gendarmerie nationale.

Un général de division premier inspecteur général; deux généraux de brigade inspecteurs généraux; vingt-sept chefs de légion; cinquante-cinq chefs d'escadron, dont trois pour la légion d'élite; cent neuf capitaines en premier, dont quatre et un major pour la légion d'élite; huit capitaines en second, dont deux pour la légion d'élite, et six pour les ports et arsenaux maritimes; trois cent quarante-neuf lieutenans en premier, dont huit et un quartier-maître pour la légion d'élite; dix lieutenans en second, dont deux pour la légion d'élite, et six pour les ports et arsenaux maritimes; cent quatre sous-lieutenans quartiers-maîtres, dont deux sous-adjudans pour la légion d'élite; cinq cent quatre-vingt-treize maréchaux-des-logis à cheval, dont douze pour la légion d'élite, et trois pour les ports et arsenaux maritimes; onze cent soixante-neuf brigadiers à cheval, dont trois pour les ports et arsenaux maritimes; deux cent cinquante-quatre maréchaux-des-logis à pied, dont dix pour la légion d'élite, et douze pour les ports et arsenaux maritimes; cinq cent six brigadiers à pied, dont trente pour les ports et arsenaux maritimes; huit mille sept cent cinquante gendarmes à cheval et trompettes; trois mille sept cent cinquante gendarmes à pied et tambours; un chirurgien-major, un artiste vétérinaire, pour la légion d'élite. — Total quinze mille six cent quatre-vingt-neuf.

N.° 2.

Force et Composition de la Légion d'élite.

Un chef de légion; trois chefs d'escadron, dont un chargé de la po-

lice; un lieutenant quartier-maître; un chirurgien-major; un artiste vétérinaire; deux sous-lieutenans adjudans; cinq capitaines en premier, dont un major; deux capitaines en second; huit lieutenans en premier; quatre lieutenans en second; douze maréchaux-des-logis à cheval; dix maréchaux-des-logis à pied; trente-six brigadiers à cheval; trente brigadiers à pied; deux cent soixante-quatre gendarmes à cheval, dont quatre trompettes; deux cent vingt gendarmes à pied, dont deux tambours. — Total six cents.

N.° 3.

Force, Composition et Distribution des Compagnies des Ports et Arsenaux.

N.os des légions.	PORTS et ARSENAUX.	BRIGADES		CAPITAINES en second.	LIEUTENANS en second.	MARÉCH.-DES-LOGIS		BRIGADIERS		GENDARMES		TOTAL.
		à cheval.	à pied.			à cheval.	à pied.	à cheval.	à pied.	à cheval.	à pied.	
2.	Le Havre..	1.	6.	1.	1.	"	2.	1.	4.	5.	30.	44.
4.	Brest......	1.	8.	1.	1.	1.	2.	"	6.	5.	40.	56.
	Lorient....	1.	6.	1.	1.	"	2.	1.	4.	5.	30.	44.
7.	Rochefort..	1.	8.	1.	1.	1.	2.	"	6.	5.	40.	56.
17.	Anvers....	1.	6.	1.	1.	"	2.	1.	4.	5.	30.	44.
23.	Toulon....	1.	8.	1.	1.	1.	2.	"	6.	5.	40.	56.
	TOTAL..	6.	42.	6.	6.	3.	12.	3.	30.	50.	210.	300.

DISTRIBUTION de la Gendarmerie autre

N.os des Légions.	CHEFS de légion.	CHEFS d'escadron.	CAPITAINES.	DÉPARTEMENS dans lesquels les compagnies font le service.	NOMBRE de brigades attachées à chaque département, à cheval.	à pied.	LIEUTENANS.
1.	1.	1.	1.	Seine	29.	3.	4.
			1.	Seine-et-Oise	36.	1.	4.
		1.	1.	Seine-et-Marne	26.	1.	4.
			1.	Oise	26.	1.	4.
2.	1.	1.	1.	Seine-Inférieure	17.	2.	3.
			1.	Eure	15.	1.	2.
		1.	1.	Calvados	21.	5.	4.
			1.	Manche	18.	5.	3.
3.	1.	1.	1.	Orne	15.	23.	3.
			1.	Eure-et-Loir	16.	1.	3.
		1.	1.	Mayenne	16.	22.	4.
			1.	Sarthe	15.	23.	4.
4.	1.	1.	1.	Côtes-du-Nord	19.	29.	4.
			1.	Ille-et-Vilaine	19.	49.	5.
		1.	1.	Finistère	19.	11.	4.
			1.	Morbihan	17.	38.	4.
5.	1.	1.	1.	Loire-Inférieure	20.	36.	5.
			1.	Maine-et-Loire	19.	36.	4.
		1.	1.	Vendée	23.	31.	5.
			1.	Deux-Sèvres	19.	19.	4.
6.	1.	1.	1.	Loir-et-Cher	14.	8.	3.
			1.	Indre-et-Loire	17.	6	4.
		1.	1.	Indre	17.	1.	3.
			1.	Vienne	16.	2.	3.
7.	1.	1.	1.	Charente	16.	2.	3.
			1.	Charente-Inférieure	18.	1.	3.
		1.	1.	Gironde	20.	2.	3.
			1.	Landes	16.	1.	3.
8.	1.	1.	1.	Lot-et-Garonne	17.	2.	3.
			1.	Dordogne	21.	2.	3.
		1.	1.	Haute-Vienne	13.	2.	2.
			1.	Corrèze	15.	2.	2.
9.	1.	1.	1.	Haute-Garonne	17.	2.	3.
			1.	Gers	16.	3.	3.
		1.	1.	Hautes-Pyrénées	9.	7.	2.
			1.	Basses-Pyrénées	15.	11.	3.
10.	1.	1.	1.	Tarn	15.	3.	3.
			1.	Aude	16.	2.	3.
		1.	1.	Ariège	12.	6.	3.
			1.	Pyrénées-Orientales	13.	7.	3.

celle destinée aux Ports et Arsenaux maritimes.

MARÉC.-DES-LOG. à cheval.	MARÉC.-DES-LOG. à pied.	NOMBRE de brigadiers et gendarmes à fournir par département à la légion d'élite. BRIGADIERS à cheval.	BRIGADIERS à pied.	GENDARMES à cheval.	GENDARMES à pied.	TOTAL PAR LÉGION à celle d'élite. BRIGADIERS à cheval	BRIGADIERS à pied.	GENDARMES à cheval.	GENDARMES à pied.
9.	1.	1.	"	4.	1.	3.	"	18.	1.
12.	1.	1.	"	5.	"				
9.	"	1.	"	4.	"				
9.	"	"	"	5.	"				
6.	1.	1.	"	2.	1.	2.	"	10.	5.
5.	"	"	"	2.	"				
7.	2.	1.	"	3.	2.				
6.	1.	"	"	3.	2.				
5.	8.	"	2.	3.	8.	2.	6.	10.	23.
6.	"	1.	"	2.	"				
5.	7.	1.	2.	2.	7.				
5.	8.	"	2	3.	8.				
6.	10.	"	2.	3.	9.	1.	6.	11.	42.
6.	16.	"	2.	3.	16.				
7.	3.	"	"	3.	5.				
6.	13.	1.	2.	2.	12.				
7.	12.	1.	2.	3.	11.	2.	7.	13.	40.
6.	12.	"	2.	3.	12.				
8.	10.	1.	2.	3.	10.				
6.	6.	"	1.	4.	7.				
5.	2.	"	1.	2.	2.	1.	1.	10.	5.
5.	2.	1.	"	2.	2.				
6.	"	"	"	3.	"				
5.	1.	"	"	3.	1				
5.	1.	"	"	3.	1.	1.	"	12.	2.
6.	"	1.	"	2.	"				
7.	1.	"	"	4.	"				
5.	"	"	"	3.	1.				
6.	"	"	"	3.	1.	1.	"	11.	4.
7.	1.	1.	"	3.	1.				
4.	1.	"	"	2.	1.				
5.	"	"	"	3.	1.				
6.	"	"	"	3.	1.	1.	1.	9.	8.
5.	1.	"	"	3.	1.				
3.	2.	"	"	1.	3.				
5.	4.	"	1.	2.	3.				
5.	1.	"	"	2.	1.	1.	1.	8.	6.
5.	1.	1.	"	2.	1.				
4.	2.	"	"	2.	2.				
4.	2.	"	1.	2.	2.				

N.os des légions.	CHEFS de légion.	CHEFS de escadron.	CAPITAINES.	DÉPARTEMENS dans lesquels les compagnies font le service.	NOMBRE de brigades attachées à chaque département, à cheval.	à pied.	LIEUTENANS.
11.	1.	1.	1.	Cantal	10.	8.	3.
			1.	Lozère	14.	6.	3.
		1.	1.	Aveyron	17.	9.	4.
			1.	Lot	16.	3.	3.
12.	1.	1.	1.	Puy-de-Dôme	16.	10.	4.
			1.	Haute-Loire	15.	10.	4.
		1.	1.	Loire	14.	7.	3.
			1.	Rhône	15.	6.	3.
13.	1.	1.	1.	Creuse	14.	2.	2.
			1.	Allier	17.	2.	3.
		1.	1.	Cher	18.	2.	3.
			1.	Nièvre	17.	1.	3.
14.	1.	1.	1.	Loiret	21.	3.	4.
			1.	Yonne	18.	2.	3.
		1.	1.	Aube	16.	1.	3.
			1.	Marne	18.	2.	3.
15.	1.	1.	1.	Nord	20.	2.	4.
			1.	Pas-de-Calais	19.	1.	3.
		1.	1.	Aisne	21.	2.	4.
			1.	Somme	20.	2.	4.
16.	1.	1.	1.	Lys	20.	1.	3
			1.	Escaut	22.	2.	4.
		1.	1.	Jemmape	19.	1.	3.
			1.	Dyle	21.	2.	4.
17.	1.	1.	1.	Deux-Nèthes	20.	2.	4.
			1.	Meuse-Inférieure	14.	1.	2.
		1.	1.	Ourte	19.	2.	3.
			1.	Sambre-et-Meuse	19.	2	3.
18.	1.	1.	1.	Forêts	20.	6.	4.
			1.	Ardennes	16.	2.	3.
		1.	1.	Meuse	19.	2.	3.
			1.	Moselle	18.	2.	3.
19.	1.	1.	1.	Vosges	14.	5.	3.
			1.	Meurthe	20.	2.	3.
		1.	1.	Bas-Rhin	18.	1.	3.
			1.	Haut-Rhin	18.	9.	4.
20.	1.	1.	1.	Haute-Saone	13.	1.	2.
			1.	Doubs	16.	3.	3.
		1.	1.	Jura	12.	5.	3.
			1.	Léman	12.	3.	2.

MARÉC.-DES-LOG.		NOMBRE de brigadiers et gendarmes à fournir par département à la légion d'élite.				TOTAL PAR LÉGION à celle d'élite.			
		BRIGADIERS		GENDARMES		BRIGADIERS		GENDARMES	
cheval.	à pied.	à cheval.	à pied.	à cheval.	à pied.	à cheval.	à pied.	à cheval.	à pied.
3.	3.	″	″	1.	3.				
4.	2.	″	″	2.	2.	1.	1.	8.	9.
6.	3.	″	1.	3.	3.				
5.	1.	1.	″	2.	1.				
5.	4.	″	1.	2.	3.				
5.	3.	″	1.	2.	3.	1.	3.	7.	11.
5.	2.	1.	1.	1.	2.				
5.	2.	″	″	2.	3.				
5.	″	″	″	2.	1.				
5.	1.	″	″	3.	1.	1.	″	10.	3.
6.	1.	1.	″	2.	1.				
6.	″	″	″	3.	″				
7.	1.	1.	″	3.	1.				
6.	1.	″	″	3.	1.	1.	″	13.	3.
5.	″	″	″	3.	″				
6.	1.	″	″	4.	1.				
7.	1.	″	″	4.	1.				
6.	″	″	″	3.	″	2.	″	13.	3.
7.	1.	1.	″	3.	1.				
7	″	1.	″	3.	1.				
7.	″	″	″	4.	″				
7.	1.	1.	″	3.	1.	2.	″	13.	2.
6.	″	″	″	3.	″				
7.	1.	1.	″	3.	1.				
7.	″	1.	″	3.	1.				
5.	″	″	″	2.	″	2.	″	11.	3.
6.	1.	1.	″	3.	1.				
6.	1.	″	″	3.	1.				
6.	2.	″	1.	4.	2.				
6.	1.	″	″	3.	1.	2.	1.	11.	5.
6.	1.	1.	″	2.	1.				
6.	″	1.	″	2.	1.				
4.	2.	″	″	2.	2.				
7.	1.	1.	″	2.	1.	1.	1.	10.	6.
6.	″	″	″	3.	″				
6.	3.	″	1.	3.	3.				
5.	″	″	″	2.	″				
5.	1.	1.	″	2.	1.	1.	″	8.	4.
4.	2.	″	″	2.	2.				
4.	1.	″	″	2.	1.				

N.os des légions.	CHEFS de légion.	CHEFS de escadron.	CAPITAINES.	DÉPARTEMENS dans lesquels les compagnies font le service.	NOMBRE de bigades attachées à chaque département, à cheval.	à pied.	LIEUTENANS.
21.	1.	1.	1.	Haute-Marne	16.	1.	3.
			1.	Côte-d'Or	19.	2.	3.
		1.	1.	Saone-et-Loire	19.	2.	3.
			1.	Ain	17.	2.	3.
22.	1.	1.	1.	Isère	16.	6.	3.
			1.	Mont-Blanc	15.	8.	3.
		1.	1.	Ardèche	16.	10.	4.
			1.	Drôme	15.	5.	3.
23.	1.	1.	1.	Hautes-Alpes	10.	5.	2.
			1.	Basses-Alpes	12.	8.	3.
		1.	1.	Alpes-Maritimes	7	11.	3.
			1.	Var	16.	6.	4.
24.	1.	1.	1.	Bouches-du-Rhône	16.	6.	3.
			1.	Vaucluse	15.	3.	3.
		1.	1.	Gard	17.	3.	3.
			1.	Hérault	18.	3.	3.
25.	1.	1.	1.	Rhin-et-Moselle	18.	7.	4.
			1.	Roer	28.	4.	4.
		1.	1.	Sarre	18.	6.	4.
			1.	Mont-Tonnerre	20.	6.	4.
26.	1.	1.	1. 1.	Golo	6.	30.	6.
		1.	1. 1.	Liamone	6.	30.	6.
	26.	52.	104.		1744.	708.	340.

[...]ARÉC.-DES-LOG.		NOMBRE de brigadiers et gendarmes à fournir par département à la légion d'élite.				TOTAL PAR LÉGION à celle d'élite.			
		BRIGADIERS		GENDARMES		BRIGADIERS		GENDARMES	
[...]heval.	à pied.	à cheval.	à pied.	à cheval.	à pied.	à cheval.	à pied.	à cheval.	à pied.
6.	″	″	″	3.	″	1.	″	11.	3.
6.	1.	1.	″	2.	1.				
6.	1.	″	″	3.	1.				
6.	″	″	″	3.	1.				
5.	2.	″	″	3.	2.	1.	1.	8.	9.
5.	3.	″	″	2.	3.				
5.	3.	″	1.	2.	2.				
5.	2.	1.	″	1.	2.				
3.	2.	″	″	2.	2.	1.	1.	7.	9.
4.	2.	″	″	2.	3.				
2.	4.	″	1.	1.	2.				
5.	2.	1.	″	2.	2.				
5.	2.	1.	″	2.	2.	2.	″	9.	5.
5.	1.	″	″	2.	1.				
6.	1.	″	″	3.	1.				
6.	1.	1.	″	2.	1.				
6.	2.	″	″	3.	3.	2.	″	13.	9.
9.	1.	1.	″	4.	2.				
6.	2.	″	″	3.	2.				
7.	2.	1.	″	3.	2.				
2.	10.	″	″	″	″	″	″	″	″
2.	10.	″	″	″	″				
78.	232.	36.	36.	264.	220.	30.	30.	264.	220.

ARRÊTÉ qui prohibe l'Importation des Chevaux anglais en France.

Du 1.er Août 1801 [13 Thermidor an 9]. — (III. B. 92, n.° 775.)

ART. 1.er L'importation en France des chevaux anglais est défendue.

2. Les contrevenans seront punis des peines portées en l'article 15 de la loi du 10 brumaire an 5, concernant l'introduction des productions anglaises.

ARRÊTÉ qui ordonne l'Établissement d'une Bourse de commerce à Avignon.

Du 1.er Août 1801 [13 Thermidor an 9]. — (III. B. 93, n.° 781.)

ART. 1.er Il y aura une bourse de commerce dans la ville d'Avignon, département de Vaucluse.

2. Le bâtiment national dit *Saint-Genest* est affecté à la tenue de la bourse, et mis à cet effet à la disposition du commerce.

3. Il n'y aura à Avignon que des courtiers de commerce et de roulage.

Leur nombre ne pourra être au-dessus de huit.

Leur cautionnement est fixé à deux mille francs.

Ils n'entreront en fonctions et ne seront tenus de verser le premier terme de leur cautionnement qu'au 1.er vendémiaire prochain.

4. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages locaux : le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

ARRÊTÉ qui établit une Bourse de commerce à Honfleur.

Du 1.er Août 1801 [13 Thermidor an 9]. — (III. B. 94, n.° 785.)

ART. 1.er Il y aura dans la ville de Honfleur, département du Calvados, une bourse de commerce.

2. La petite église dite *de Saint-Étienne*, sur les bords du bassin, est affectée à la tenue de la bourse, et mise à la disposition des commerçans.

3. Il n'y aura à Honfleur que des courtiers de commerce, pour les marchandises, le roulage et la conduite des maîtres de navires.

4. Leur nombre ne pourra être au-dessus de huit; leur cautionnement est fixé à deux mille francs : ils ne seront tenus d'en verser le premier terme et n'entreront en fonctions qu'au 1.er vendémiaire prochain.

5. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages de la ville de commerce la plus voisine : le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du préfet du département, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

ARRÊTÉ portant établissement d'une Bourse de commerce à Caen.

Du 1.er Août 1801 [13 Thermidor an 9].—(III. B. 93, n.° 786.)

ART. 1.er Il y aura une bourse de commerce dans la commune de Caen, département du Calvados.

2. Il sera provisoirement assigné, par le préfet du département, un local pour la tenue de la bourse; et, dans le délai de trois mois, le même préfet sera tenu de faire lever le plan de la partie des bâtimens de la mairie qu'il propose pour les séances du tribunal de commerce et la tenue de la bourse, de faire dresser un devis estimatif des changemens, constructions et réparations nécessaires à cette partie des bâtimens, et d'adresser le tout au ministre de l'intérieur, pour, sur le rapport de ce ministre aux Consuls, être, par un réglement d'administration publique, définitivement prononcé sur l'affectation d'un local propre à la tenue de la bourse et aux séances du tribunal de commerce.

3. Il n'y aura que des courtiers de commerce dans la ville de Caen; leur nombre ne pourra être au-dessus de quatre.

4. Il y aura, en outre, dans les villes de Vire et de Bayeux, même département, des courtiers de commerce seulement.

Leur nombre ne pourra être au-dessus de trois pour chaque place.

5. Le cautionnement de chacun d'eux est fixé à deux mille francs: ils ne seront tenus d'en verser le premier terme et n'entreront en fonctions qu'au 1.er vendémiaire prochain.

6. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages de la ville de commerce la plus voisine: le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du préfet du département, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

ARRÊTÉ portant établissement d'une Bourse de commerce à Orléans.

Du 1.er Août 1801 [13 Thermidor an 9].—(III. B. 95, n.° 787.)

ART. 1.er Il y aura une bourse de commerce dans la ville d'Orléans, département du Loiret.

2. Provisoirement, la tenue de la bourse continuera d'avoir lieu dans le local que les commerçans se sont procuré.

3. Les fonctions d'agent de change et de courtier ne pourront être cumulativement exercées par les mêmes individus.

4. Le nombre des agens de change ne pourra être au-dessus de quatre; celui des courtiers de commerce, pour les marchandises et le roulage, ne pourra être au-dessus de quinze.

Le cautionnement des agens de change est fixé à six mille francs;

Celui des courtiers de commerce, à quatre mille francs.

5. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après l'usage local: le tarif en sera dressé, dans un mois pour tout délai, par le tribunal de commerce, soumis à

l'approbation des ministres de l'intérieur et des finances, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

6. Les agens de change et courtiers de commerce qui seront nommés, n'entreront en fonctions et ne seront tenus de verser le premier terme de leur cautionnement qu'au 1.er vendémiaire prochain.

ARRÊTÉ qui établit une Bourse de commerce à Tours.

Du 1.er Août 1801 [13 Thermidor an 9]. — (III. B. 94, n.° 788.)

ART. 1.er Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Tours, département d'Indre-et-Loire.

2. Le rez-de-chaussée de la maison où siégent le tribunal civil et le tribunal de commerce, est affecté à la tenue de la bourse.

3. Il n'y aura que des courtiers de commerce dans la ville de Tours.

Leur nombre ne pourra être au-dessus de huit.

Leur cautionnement est fixé à 2,000 francs.

4. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après l'usage local : le tarif en sera dressé, dans un mois pour tout délai, par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation des ministres de l'intérieur et des finances, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

5. Les courtiers de commerce qui seront nommés, n'entreront en fonctions et ne seront tenus de verser le premier terme de leur cautionnement qu'au 1.er vendémiaire prochain.

ARRÊTÉ portant établissement d'une Bourse de commerce à Grenoble.

Du 1.er Août 1801 [13 Thermidor an 9]. — (III. B. 94, n.° 789.)

ART. 1.er Il y aura une bourse de commerce dans la commune de Grenoble, département de l'Isère.

2. Une partie du rez-de-chaussée de la maison ci-devant des Dominicains, appartenant à la commune, et où est située la halle aux grains, est affectée à la tenue de la bourse : le préfet du département de l'Isère déterminera, sur l'avis du maire, quelle portion sera employée à ce genre de service.

3. Les fonctions d'agent de change et de courtier de commerce seront cumulativement exercées par les mêmes individus.

4. Le nombre des agens de change courtiers de commerce ne pourra excéder quatre pour Grenoble ; leur cautionnement sera de 8,000 fr. : ils ne seront tenus de verser le montant du premier terme et n'entreront en fonctions qu'au 1.er vendémiaire prochain.

5. Il y aura, en outre, des courtiers de commerce pour les villes de Vienne et de Voiron.

Leur nombre ne pourra être, dans chacune, au-dessus de trois.

Leur cautionnement est fixé à 2,000 francs.

6. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement d'administration publique, les droits de commission et de

courtage seront perçus d'après les usages de la ville de commerce la plus voisine où il existait des agens de change et courtiers : le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du préfet du département de l'Isère, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

ARRÊTÉ relatif à la Composition et à l'Administration du Train d'artillerie en temps de paix et en temps de guerre.

Du 4 Août 1801 [16 Thermidor an 9]. — (III. B. 93, n.° 782.)

TITRE I.er

Formation et Composition, en temps de paix, du Train d'artillerie.

ART. 1.er Le corps du train d'artillerie sera composé de huit bataillons.

2. Chaque bataillon sera composé de six compagnies.

3. Chaque compagnie sera commandée par un lieutenant, un sous-lieutenant, et composée ainsi qu'il suit:

Un maréchal-des-logis chef, quatre maréchaux-des-logis, un brigadier-fourrier, cinq brigadiers, cinquante-neuf soldats, deux maréchaux ferrans, deux bourreliers ou bâtiers, deux trompettes. — Total soixante-seize hommes, sous-officiers compris.

4. L'état-major de chaque bataillon sera composé ainsi qu'il suit:

Un capitaine commandant le bataillon, un lieutenant adjudant-major, un sous-lieutenant quartier-maître, un adjudant sous-officier, un artiste vétérinaire, un trompette maître, un maître sellier, bourrelier et bâtier, un maître cordonnier bottier, un maître tailleur.

5. Les officiers et sous-officiers du train qui, par l'article 26 de l'arrêté du 29 germinal an 9, sont chargés de tenir les registres et de connaître la demeure des individus auxquels il a été donné des chevaux du train, seront pris parmi les officiers et sous-officiers des huit bataillons. Ces officiers, une fois chargés de ce service, ne pourront être relevés que par les ordres du ministre de la guerre.

6. A l'avenir, le mode d'avancement à suivre dans ce corps sera déterminé par un des titres du réglement relatif à l'avancement de l'artillerie.

7. Les bataillons du train seront placés dans les huit écoles d'artillerie.

Il sera affecté à chacun d'eux cent soixante chevaux de trait et vingt chevaux de selle, pour le service des écoles et arsenaux.

8. Les chevaux seront confiés alternativement à chaque compagnie pour le service de l'instruction.

9. Les compagnies du train qui n'auront pas de chevaux, feront dans les places le même service que l'artillerie à pied, et seront exercées aux manœuvres de l'artillerie, et spécialement aux manœuvres de force.

TITRE II.

Habillement et Armement.

10. L'uniforme des soldats du train demeure fixé ainsi qu'il suit:

Habit-veste de drap gris-de-fer, boutonnant jusqu'à la ceinture, avec revers et paremens bleu national, les basques retroussées et attachées par une agrafe, boutons de métal blanc au modèle adopté pour l'artillerie; gilet à manches, de drap gris-de-fer; culotte de peau; sur-culotte de drap gris-de-fer, garnie en basane noire, avec des bandes de drap bleu national; bottes de cavalier, éperons en fer bruni, chapeau à trois cornes, plume bleue, pompon comme pour les troupes de l'artillerie; bonnet de police de drap gris-de-fer, liséré bleu; capote large de drap gris-de-fer, liséré bleu.

11. Le petit équipement sera le même que pour l'artillerie à cheval.

12. L'équipement des chevaux du train demeure ainsi fixé:

Chevaux de trait.

Colliers et harnais dits *à l'allemande*, disposés de manière à pouvoir servir à la française; bride; selle dite *de dragon*, par deux chevaux; schabraque de peau de mouton.

Chevaux de selle.

Selle et bride de dragon; schabraque de peau de mouton.

13. Les officiers porteront pour marques distinctives, des épaulettes en argent, suivant leurs grades et conformément à celles des autres troupes; les maréchaux-des-logis, des galons d'argent; les brigadiers, des galons de fil blanc.

14. Chaque soldat sera armé d'un fusil du modèle de ceux d'artillerie, qu'il portera à la dragonne lorsqu'il sera monté. Il aura, en outre, un pistolet dans une fonte placée à gauche.

TITRE III.

Solde et Administration.

15. Chaque bataillon sera administré par un conseil d'administration composé comme il suit:

Le capitaine commandant, l'adjudant-major, les deux plus anciens lieutenans, le plus ancien maréchal-des-logis chef, le quartier-maître trésorier, faisant les fonctions de secrétaire.

16. La solde, en temps de paix, sera fixée conformément au tableau ci-annexé.

17. Les masses d'habillement et d'entretien pour les soldats du train d'artillerie, brigadiers et maréchaux-des-logis, seront conformes à celles de l'artillerie à cheval.

La retenue pour la masse du linge et chaussure sera de 6 centimes.

18. Les troupes du train d'artillerie seront assujetties, pour l'administration du personnel et la comptabilité, aux mêmes lois et réglemens que les autres troupes de la république.

La partie de la comptabilité relative au matériel et aux chevaux, sera soumise à la vérification du conseil d'administration de la direction où les bataillons et compagnies seront employés.

19. Il sera accordé une somme de 5 francs par mois, par cheval, pour l'entretien et le renouvellement des harnais, le ferrage des chevaux et médicamens.

20. Il sera établi une masse pour le remplacement des chevaux de chaque bataillon ; cette masse est fixée à 60 francs par cheval et par an.

TITRE IV.

Composition du Train en temps de guerre.

21. Il sera formé dans chaque armée un état-major général du train, composé ainsi qu'il suit :

Un chef de bataillon ou d'escadron d'artillerie, sous-directeur des parcs, inspecteur général du train ;

Deux, trois ou quatre capitaines, suivant la force de l'armée et l'étendue du pays qu'elle occupera, pris de préférence parmi ceux à la suite de l'artillerie à cheval, chargés de l'inspection du train ;

Un major du train, avec rang de chef de bataillon : il sera pris parmi les capitaines commandant les bataillons du train, nommé par le premier Consul, sur la présentation du ministre de la guerre ;

Cet officier sera replacé de suite dans son bataillon à la paix ; il reprendra la première place de capitaine commandant, et conservera les distinctions et les appointemens de chef de bataillon ;

Quatre sous-lieutenans, dont deux attachés à l'inspecteur général, deux au major : ils seront pris dans les compagnies, replacés de la même manière, et rentreront à la paix aux premières compagnies vacantes ;

Un artiste vétérinaire en chef.

22. Chacun des huit bataillons, lorsqu'il en aura reçu l'ordre du ministre, formera, par le dédoublement de ses six compagnies, un bataillon supplémentaire portant le même numéro ; à cet effet, les officiers et sous-officiers détachés dans les départemens rejoindront leurs bataillons, et reprendront leur place dans leur compagnie.

23. L'état-major des bataillons supplémentaires sera composé de la même manière que celui des huit bataillons, et sera formé ainsi qu'il suit.

24. Les adjudans-majors des huit bataillons seront nommés capitaines commandant les bataillons supplémentaires. Les adjudans-majors de chaque bataillon, et, dans les bataillons supplémentaires, les quartiers-maîtres trésoriers, seront nommés suivant le mode d'avancement.

L'adjudant sous-officier de chaque bataillon supplémentaire sera choisi par le capitaine commandant ce bataillon ; et les cinq chefs ouvriers, par le conseil d'administration.

25. Chaque bataillon supplémentaire sera composé de six compagnies, formées des six dédoublées du bataillon dont il est lui-même formé.

Pour exécuter ce dédoublement, chaque compagnie des huit bataillons fournira, pour la compagnie qu'elle doit former,

Un sous-lieutenant, deux maréchaux-des-logis de ses cinq, trois brigadiers de ses six, trente soldats, un maréchal ferrant, un sellier, un trompette.

26. Chaque compagnie du train, pour être portée au pied de guerre, recevra, suivant le mode de recrutement général de l'armée, soixante recrues, dont un maréchal-ferrant, un sellier et un trompette.

27. Il sera nommé, suivant le mode d'avancement, aux places vacantes dans chaque bataillon, pour porter chaque compagnie au pied de guerre, savoir, deux brigadiers par compagnie dans tous les bataillons du train, et un maréchal-des-logis dans chaque compagnie des bataillons supplémentaires.

28. Ainsi chaque compagnie de chaque bataillon, en temps de guerre, sera commandée par un lieutenant ou sous-lieutenant, et composée d'un maréchal-des-logis chef, deux maréchaux-des-logis, un brigadier-fourrier, quatre brigadiers, quatre-vingt-quatre soldats, deux maréchaux-ferrans, deux selliers ou bâtiers, deux trompettes. — Total quatre-vingt-dix-huit hommes, sous-officiers compris.

29. Lorsque les bataillons du train d'artillerie seront mis sur le pied de paix, les bataillons supplémentaires rentreront dans le cadre de ceux dont ils ont été formés.

Les officiers et sous-officiers de ces bataillons supplémentaires seront nommés aux premières places vacantes, suivant leur rang d'ancienneté.

30. Chaque soldat du train d'artillerie aura soin de deux chevaux.

31. Il sera formé en temps de guerre, et placé à la suite du parc de l'armée, une compagnie d'ouvriers du train, composée ainsi qu'il suit :

Un sous-lieutenant, un maréchal-des-logis chef, un brigadier-fourrier, une escouade de bourreliers à raison de trois par bataillon, un maître bourrelier maréchal-des-logis ordinaire, une escouade de bâtiers, un maître bâtier maréchal-des-logis ordinaire, bâtiers à raison de deux par bataillon, une escouade de maréchaux à raison de quatre par bataillon, un maréchal expert maréchal-des-logis.

Cette compagnie sera chargée de la confection et des grandes réparations des harnais et bâts, et de la fabrication des fers et parties en fer des harnais.

Les mêmes réparations et le ferrage des chevaux se feront, dans les bataillons et compagnies, par les ouvriers qui y sont attachés.

32. La solde de la compagnie d'ouvriers du train est fixée ainsi qu'il est prescrit dans le tableau ci-annexé.

TITRE V.

De l'Administration et de la Solde en temps de guerre.

33. L'administration du personnel est, en temps de guerre comme en temps de paix, attribuée au conseil d'administration des bataillons.

34. L'administration de l'équipage de chaque armée sera confiée au conseil d'administration du grand parc d'artillerie; il sera chargé de pourvoir à l'entretien des chevaux et harnais, et à leur remplacement.

Les conseils d'administration des bataillons du train d'artillerie auront, sous l'autorité du conseil d'administration du parc, la surveillance des équipages, et seront chargés des détails de l'entretien.

35. La masse destinée à l'entretien des chevaux restera la même que celle fixée en temps de paix.

36. Le gouvernement pourvoira, par des fonds particuliers et spé-

ciaux, au remplacement des chevaux d'artillerie morts ou tués, et aux augmentations qui pourraient être jugées nécessaires.

37. Il sera accordé, en temps de guerre, les supplémens de solde portés dans le tableau ci-joint.

TITRE VI.

Du Rang.

38. Les troupes du train, faisant partie de l'artillerie, prendront rang dans l'armée immédiatement après les autres troupes de cette arme.

39. Les bataillons, et les officiers qui les commandent, seront sous les ordres des officiers commandant l'artillerie, quel que soit leur grade.

40. Les troupes du train d'artillerie seront traitées, pour les récompenses nationales, pensions de retraite et réforme, comme les autres troupes de l'armée.

TITRE VII.

Dispositions générales.

41. Tous les bataillons actuellement existans concourront à la formation des huit bataillons du train.

42. Les officiers du train, de quelque grade qu'ils soient, seront nommés par le premier Consul, sur la proposition du ministre de la guerre, et sur la présentation des généraux d'artillerie chargés de l'organisation.

Ces officiers seront pris parmi les officiers du train actuellement existans, et parmi les conducteurs d'artillerie.

43. Les généraux d'artillerie choisiront les sous-officiers et soldats du train, et acheveront l'organisation.

44. Les sous-officiers restans recevront leur congé, et les soldats seront incorporés dans les armes pour lesquelles ils seront les plus propres.

45. L'arrêté du 29 germinal an 9 recevra son exécution en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

BATAILLONS DU TRAIN D'ARTILLERIE.

Solde.

	SOLDE EN TEMPS DE PAIX.			SUPPLÉMENT EN TEMPS DE GUERRE.			SOLDE EN TEMPS DE GUERRE.		
	An.	Mois.	Jour.	An.	Mois.	Jour.	An.	Mois.	Jour.
État-major général.									
Inspecteurs généraux du train. .				1,500f					
Major du train. . .				1,800.					
Capitaine-inspecteur.				1,200.					
Adjoint sous-lieutenant.				900.					

	SOLDE EN TEMPS DE PAIX.			SUPPLÉMENT EN TEMPS DE GUERRE.			SOLDE EN TEMPS DE GUERRE.		
	An.	Mois.	Jour.	An.	Mois.	Jour.	An.	Mois.	Jour.
Artiste vétérinaire en chef......							3,000f		
Etat-major des bataillons.									
Capitaine - commandant.....	2,800f			600f			3,400.		
Adjudant-major..	1,800.			600.			2,400.		
Quartier - maître-trésorier......	1,400.			300.			1,700.		
Adjudant sous-officier.........			1f 75c			0f 75c			2f 50c
Trompette-maître			1. 00.			0. 08.			1. 08.
Artiste vétérinaire			0. 90.			0. 18.			1. 08.
Maître sellier....			0. 90.			0. 18.			1. 08.
Maître tailleur...			0. 38.			0. 70.			1. 08.
Maître bottier...			0. 38.			0. 70.			1. 08.
Compagnies.									
Lieutenant......	1,800.			600.			2,400.		
Sous-lieutenant..	1,500.			300.			1,800.		
Maréchal-des-logis en chef......			1. 54.			0. 71.			2. 25.
Maréchal-des-logis			1. 08.			0. 33.			1. 41.
Brigadier-fourrier.			1. 08.			0. 33.			1. 41.
Brigadier.......			0. 81.			0. 20.			1. 01.
Soldat.........			0. 50.			0. 06.			0. 56.
Maréchal - ferrant et bourrelier..			0. 56.			0. 06.			0. 62.
Trompette.....			0. 70.						0. 70.
Compagnie d'Ouvriers.									
Sous-lieutenant..							1,500.		
Sergent-major...									2. 60.
Sergent maréchal-expert, sellier.									0. 98.
Caporal-fourrier .									0. 98.
Caporaux maréchaux, bourreliers et bâtiers.									0. 98.
Ouvriers maréchaux, bourreliers et bâtiers.									0. 73.
Ouvriers de 2.e classe........									0. 58.
Tambour.......									0. 46.

ARRÊTÉ qui règle la Compétence sur les Contestations relatives au Paiement des Fournitures faites pour le compte du Gouvernement.

Du 7 Août 1801 [19 Thermidor an 9]. — (III. B. 93, n.° 783.)

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, considérant que des conseils de préfecture ont connu de contestations existant entre les particuliers et les régies établies par le gouvernement, ou les agens desdites régies, relativement au paiement des fournitures faites pour le compte du gouvernement, et qui doivent être jugées administrativement; le conseil d'état entendu, ARRÊTENT:

Les contestations relatives au paiement des fournitures faites pour le compte du gouvernement, entre les particuliers et les agens du gouvernement, seront de la compétence des préfets.

ARRÊTÉ qui établit une Bourse de commerce à Nice.

Du 7 Août 1801 [19 Thermidor an 9]. — (III. B. 94, n.° 790.)

ART. 1.er Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Nice, département des Alpes-Maritimes.

2. L'église des ci-devant Minimes est affectée à la tenue de la bourse, et mise, à cet effet, à la disposition du commerce.

3. Le nombre de courtiers de commerce ne pourra excéder le nombre de huit; leur cautionnement sera de 6,000 francs.

Ils pourront exercer cumulativement les fonctions d'agent de change et celles de courtier.

Ils n'entreront en fonctions et ne seront tenus de payer le premier terme de leur cautionnement qu'au 1.er vendémiaire prochain.

4. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu par un réglement d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus conformément aux usages locaux, le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

ARRÊTÉ relatif à un Conflit d'attribution sur une Liquidation de reprises exercées par une Veuve d'Émigré.

Du 7 Août 1801 [19 Thermidor an 9]. — (III. B. 95, n.° 793.)

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la justice;

Vu les pièces relatives à un conflit d'attribution qui s'est élevé entre le conseil de préfecture du département de la Creuse, et le tribunal de première instance de l'arrondissement de Guéret, même département, à l'occasion de la demande formée par *Anne Saint-Maur*, veuve de l'émigré *Valery Dargier*, au père de ce dernier, du montant de ses avantages matrimoniaux, d'une part;

Et de la demande en garantie formée par le C. *Dargier* père contre la république, comme étant aux droits de son fils, notamment par l'effet du partage de présuccession consommé avec lui *Dargier* père, d'autre part;

Considérant que la demande introduite devant les tribunaux par la veuve du fils *Dargier*, émigré, contre le C. *Dargier* père, n'a évidemment pour but que d'éluder les dispositions des lois des 25 juillet 1793, 1.er floréal an 3 et 24 frimaire an 6, d'après lesquelles toutes les reprises des femmes d'émigrés doivent être liquidées et réglées administrativement;

Que l'argument tiré de l'obligation personnelle du père de famille, résultant de l'approbation par lui donnée aux conventions faites avec son fils sous sa puissance, est incapable d'opérer l'exception invoquée par la veuve de l'émigré *Dargier*;

Qu'en premier lieu, les lois précitées ne font nulle distinction, quand elles attribuent aux corps administratifs la liquidation des avantages matrimoniaux et autres droits des femmes d'émigrés;

Qu'en second lieu, la prétention de la veuve *Dargier* tendrait, par voie indirecte, à constituer la république justiciable des tribunaux ordinaires dans une matière administrative;

Qu'en effet, garante de droit, comme détentrice des biens de l'émigré, la république devrait suivre le sort du garanti, c'est-à-dire, du père de l'émigré, si celui-ci était valablement actionné devant les tribunaux pour l'adhésion par lui donnée aux conventions matrimoniales dont il s'agit;

Qu'ainsi, et par ce circuit, l'une des attributions les plus importantes de l'administration pourrait lui être journellement ravie, et le droit spécial, établi en cette matière, souvent compromis;

Considérant néanmoins que si, d'après ces motifs, le conseil de préfecture du département de la Creuse a eu raison de se regarder comme seul compétent, il devait se borner à revendiquer l'affaire, et non à décider par voie d'*évocation*, ce qui n'appartient ni aux tribunaux envers les conseils de préfecture, ni à ceux-ci envers les tribunaux, mais au régulateur commun des uns vis-à-vis des autres.

Vu l'article 27 de la loi du 21 fructidor an 3, et l'article 11 du réglement du conseil, du 4 nivôse an 8, concernant les conflits d'attributions; le conseil d'état entendu, ARRÊTENT ce qui suit:

ART. 1.er L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Creuse, du 12 thermidor an 8, est annullé au chef de l'*évocation* qu'il prononce.

2. Les contestations élevées entre *Anne Saint-Maure*, veuve de l'émigré *Valery Dargier*, le père de ce dernier et la république, relativement aux droits matrimoniaux de ladite veuve, seront instruites et jugées par le conseil de préfecture du département de la Creuse.

3. Il est défendu au tribunal de Guéret de continuer à en connaître.

ARRÊTÉ relatif à l'Armée de l'Ouest.

Du 9 Août 1801 [21 Thermidor an 9]. — (III. B. 98, n.° 819.)

ART. 1.er A dater du 1.er vendémiaire an 10, l'armée de l'Ouest ne comprendra plus que la 13.e division militaire.

2. Les 12.e et 22.e divisions militaires rentreront dans le régime de l'administration militaire intérieure.

ARRÊTÉ qui ordonne la Confection d'un état des Bois et Forêts actuellement sous la main de l'État.

Du 12 Août 1801 [24 Thermidor an 9]. — (III. B. 93, n.° 791.)

ART. 1.er L'administration générale des forêts fera dresser sans délai, par chaque conservation, l'état des bois et forêts actuellement sous la main de la république, et non aliénables aux termes de la loi du 2 nivôse an 4.

2. A compter de ce jour, il ne sera donné, sous quelque prétexte que ce puisse être, aucune main-levée de séquestre sur les bois et forêts compris dans l'article précédent.

3. Les individus qui, à quelque titre que ce soit, auraient des réclamations à former ou des droits à faire valoir pour raison de ces bois et forêts, seront indemnisés.

ARRÊTÉ qui maintient un Cessionnaire dans la jouissance de Mines de charbon concédées par arrêt du Conseil du 9 avril 1778.

Du 17 Août 1801 [29 Thermidor an 9]. — (III. B. 96, n.° 804.)

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, vu, 1.° l'arrêt du conseil, du 9 avril 1778, par lequel permission est accordée au sieur *Bermond*, ses hoirs ou ayans-cause, d'exploiter pendant vingt-cinq ans, à compter dudit jour, les mines de charbon du terroir du Bousquet;

2. L'arrêt du conseil, du 13 janvier 1784, qui homologue la cession faite par ledit *Bermond* au sieur *Martel*;

3.° Les copies d'actes de transport fait au profit du C. *Pellet*, directeur desdites mines;

4.° La loi du 12 = 28 juillet 1791, ensemble l'arrêté du Directoire exécutif du 3 nivôse an 6;

5.° L'arrêté du préfet du département de l'Hérault, du 3 ventôse dernier, par lequel le C. *Pellet* est maintenu dans la faculté d'exploiter les mines du Bousquet;

Considérant que l'arrêt du conseil, du 9 avril 1778, n'a accordé la concession au sieur *Bermond* que pour vingt-cinq années, à compter dudit jour;

Que l'arrêt du conseil, du 13 janvier 1784, homologatif de la cession faite par ledit *Bermond* au sieur *Martel*, n'a pas prolongé la durée de la concession;

Que, par conséquent, elle doit cesser son effet le 19 germinal an 11;

Le conseil d'état entendu, ARRÊTENT:

L'arrêté du préfet du département de l'Hérault, du 3 ventôse dernier, est approuvé: en conséquence, le C. *Pellet*, cessionnaire du C. *Martel*, jouira de la concession accordée par l'arrêt du conseil du 9 avril 1778, confirmé par celui du 13 janvier 1784, jusqu'à l'expiration du délai fixé par lesdits arrêts.

ARRÊTÉ relatif au Paiement des Fournitures faites en l'an 9 pour le service de différens Ministères.

Du 20 Août 1801 [3 Fructidor an 9]. — (III. B. 96, n.° 805.)

ART. 1.er Toutes les fournitures faites en l'an 9 pour le service des différens ministères, et liquidées au 1.er messidor, conformément aux états remis au conseil d'administration du 1.er fructidor, seront soldées dans le courant des quatre premiers mois de l'an 10, conformément aux décisions qui seront portées au conseil d'administration du 16 de chaque mois.

2. La trésorerie nationale ne soldera les fournitures que sur ordonnances définitives.

3. Les pièces justificatives desdites fournitures, y compris le montant de ce qui en a été payé pendant le courant de l'an 9 en vertu des ordonnances d'à-comptes délivrées par les ministres, devront être rapportées à l'appui des ordonnances définitives. La trésorerie nationale ne pourra payer ces ordonnances que sur le vu desdites pièces justificatives.

ARRÊTÉ qui accorde un Supplément de Traitement graduel aux Préposés à l'Inscription maritime et aux Syndics des marins.

Du 21 Août 1801 [3 Fructidor an 9]. — (III. B. 99, n.° 828.)

ART. 1.er A compter du 1.er messidor de la présente année, et jusqu'à la publication de la paix générale, les préposés à l'inscription maritime et les syndics des marins jouiront, à titre d'indemnité, d'un supplément de traitement graduel de 50 francs à 200 francs, de manière que le *minimum* soit de 200 francs, et le *maximum* de 700 francs, conformément à l'état annexé au présent arrêté (1).

2. Il sera pourvu à cette augmentation de dépense sur les fonds affectés au service du département de la marine.

ARRÊTÉ relatif à la Marque et à l'Estampille des Basins, Piqués, Mousselinettes, Toiles, Draps et Velours de coton.

Du 21 Août 1801 [3 Fructidor an 9]. — (III. B. 97, n.° 806.)

ART. 1.er A compter du 1.er vendémiaire prochain, les basins, piqués, mousselinettes, toiles, draps et velours de coton, qui ne porteront pas la marque du fabricant et de l'estampille nationale, avec le numéro, seront censés provenir de fabrique anglaise, et seront confisqués conformément à la loi du 10 brumaire an 5.

2. Le gouvernement fera parvenir de suite à chaque préfet, et en nombre suffisant, deux sortes d'estampilles; l'une pour marquer les étoffes existant dans les magasins, l'autre pour être apposée sur celles qui sont en fabrication.

3. Chaque préfet nommera un commissaire par chaque ville prin-

(1) Cet état n'a point été imprimé dans cette collection.

cipale, qui estampera, sans frais, toutes les étoffes existant dans les magasins.

Il en désignera pareillement dans toutes les villes de fabrique, pour estamper les étoffes sortant du métier, et avant l'apprêt et le blanchissage.

Ces marques seront faites à la rouille, d'après le procédé qui sera prescrit, et apposées aux deux bouts de chaque pièce.

Il sera tenu registre du nombre des pièces marquées et du nom du fabricant : le registre sera déposé à la municipalité, et paraphé par le maire.

4. Après le 1.er vendémiaire, les pièces saisies sans marque, ou avec une marque fausse, seront confisquées conformément à la loi du 10 brumaire an 5, et livrées au gouvernement, pour la vente en être faite à l'étranger, et le prix distribué aux saisissans, en vertu de la même loi.

Moitié du prix, d'après la valeur présumée, sera payée de suite par le gouvernement.

ARRÊTÉ relatif à un Conflit d'attribution entre les Autorités administrative et judiciaire du Département de la Somme.

Du 23 Août 1801 [5 Fructidor an 9]. — (III. B. 89, n.° 820.)

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, vu les pièces relatives à un conflit d'attribution qui s'est élevé entre les autorités administrative et judiciaire du département de la Somme, à l'occasion des prétentions respectives des citoyens *Godard*, acquéreurs de la ferme nationale appelée *la Lavandière*, et du C. *Mathieu-Joseph-Benoît*, acquéreur du ci-devant château de Moutières et dépendances ;

Considérant que la loi du 16 fructidor an 3, en défendant expressément aux tribunaux de connaître des actes administratifs, a bien déterminé la compétence et l'autorité administrative en tout ce qui touche à l'application et exécution immédiate des actes émanés d'elle ;

Qu'ainsi les acquéreurs des domaines nationaux ne peuvent régulièrement recourir aux tribunaux pour les faire expliquer sur ce qui a été vendu par l'autorité administrative, et sur l'individu auquel la vente a été faite ;

Que ces questions, qui frappent essentiellement sur la substance des actes faits par l'autorité administrative, ne peuvent être mieux résolues que par cette autorité ;

Que dans le système contraire, il dépendrait des tribunaux, par forme d'application ou d'interprétation, de modifier, dénaturer, et même anéantir les actes de l'autorité administrative ;

Que de telles discussions entrent d'ailleurs nécessairement dans le contentieux des domaines nationaux, lequel est expressément attribué, par la loi du 28 pluviôse an 8, aux conseils de préfecture ; et que cette règle, appliquée aux seules difficultés originelles des actes administratifs, ne dépouille pas les tribunaux du droit de connaître des actes postérieurs passés de particulier à particulier, relativement à des biens d'origine nationale :

Considérant que l'affaire particulière dont il s'agit est nécessairement régie par ces principes ;

Qu'en effet il ne peut s'y agir de l'objet d'une première instance terminée par sentence arbitrale du 14 avril 1791, et dans l'appel de laquelle le C. *Benoît* fut depuis déclaré non recevable en 1792 ;

Qu'il n'y a plus à revenir sur ce point, 1.° parce que deux acquéreurs de biens nationaux peuvent bien compromettre et transiger sur leurs intérêts respectifs, parce que cet article était irrévocablement consommé avant la loi du 16 fructidor an 3, qui a innové dans cette partie ;

Mais qu'il n'en est pas ainsi des autres points restés indécis ;

Qu'on oppose vainement à ce sujet que les parties ont volontairement procédé devant les tribunaux, puisque les incompétences prononcées à raison de la matière, et puisées dans l'ordre public, ne se couvrent pas ;

Qu'on opposerait tout aussi inutilement que la procédure judiciaire avait été introduite, même pour les objets étrangers à l'arbitrage, avant la nouvelle législation, puisque tout ce qui touche à l'instruction des affaires, tant qu'elles ne sont pas terminées, se règle d'après les formes nouvelles, sans blesser le principe de non-rétroactivité que l'on n'a jamais appliqué qu'au fond du droit ;

Qu'enfin il importe de bien fixer les principes en cette matière, et d'y faire jouir les acquéreurs de biens nationaux, de toute la protection des lois, sans les laisser exposés, pour le fait même de leur acquisition, à des discussions judiciaires souvent longues et ruineuses ;

Vu lesdites lois des 16 fructidor an 3 et 28 pluviôse an 8, l'article 27 de celle du 21 fructidor an 3, concernant les conflits d'attribution, et l'article 11 du réglement du conseil du 5 nivôse an 8 ; le conseil d'état entendu, ARRÊTENT :

Les difficultés mues entre les citoyens *Benoît* et *Godard* à l'occasion de l'ébranchement d'ormeaux situés sur le bord de la digue d'une pièce de pré appelée *les petits Marais*, ainsi que toute contestation relative à la démarcation des fonds à eux respectivement vendus par la nation, autres que celles terminées par arbitrage, seront portées, instruites et jugées au conseil de préfecture du département de la Somme.

ARRÊTÉ qui établit une Bourse de commerce à Strasbourg.

Du 25 Août 1801 [7 Fructidor an 9]. — (III. B. 98, n.° 821.)

ART. 1.er Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Strasbourg, département du Bas-Rhin.

2. Le local connu sous le nom d'*Auditoire* ou *Temple neuf*, est provisoirement affecté à le tenue de la bourse : le préfet du département du Bas-Rhin est autorisé à le mettre à la disposition du commerce.

3. Le nombre des agens de change ne pourra être au-dessus de six ; celui des courtiers de commerce ne pourra être au-dessus de deux. Le cautionnement des agens de change est fixé à 6,000 francs ; celui des courtiers de commerce, à 2,000 francs.

Ils n'exerceront pas cumulativement les deux fonctions.

Ils n'entreront en exercice et ne seront tenus de verser le premier terme de leur cautionnement qu'au 1.er vendémiaire prochain.

4. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages locaux : le tarif sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

ARRÊTÉ portant établissement d'une Bourse de commerce à Saint-Malo.

Du 25 Août 1801 [7 Fructidor an 9]. — (III. B. 98, n.° 822.)

ART. 1.er Il y aura une bourse de commerce dans la commune de Saint-Malo, département d'Ille-et-Vilaine.

2. Le local du Ravelin continuera d'être affecté à la tenue de la bourse.

3. Il n'y aura à Saint-Malo que des courtiers de commerce pour les marchandises, le roulage, les assurances et la conduite des maîtres de navires.

Leur nombre ne pourra être au-dessus de huit : leur cautionnement sera de 4,000 francs; ils ne seront tenus d'en verser le premier terme et n'entreront en fonctions qu'au 1.er vendémiaire prochain.

4. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages locaux de la ville de commerce la plus voisine : le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du préfet du départemnet, et affiché au tribunal et à la bourse.

ARRÊTÉ qui établit une Bourse de commerce à Rennes.

Du 25 Août 1801 [7 Fructidor an 9]. — (III. B. 98, n.° 823.)

ART. 1.er Il y aura une bourse de commerce dans la commune de Rennes, département d'Ille-et-Vilaine.

2. Le vestibule du palais Égalité sera affecté à la tenue de la bourse : le préfet fera les dispositions nécessaires pour que la tenue de la bourse ne puisse nuire aux autres services auxquels le palais est employé.

3. Il n'y aura à Rennes que des courtiers de commerce, pour le roulage et les marchandises.

Le nombre des courtiers de commerce ne pourra être au-dessus de six : leur cautionnement sera de 4,000 francs; ils ne seront tenus d'en verser le premier terme et n'entreront en fonctions qu'au 1.er vendémiaire prochain.

4. Provisoirement, et jusqu à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages de la ville de commerce la plus voisine : le tarif en sera réglé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du préfet du département, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

ARRÊTÉ qui declare communes aux Bureaux de bienfaisance les Dispositions de la Loi du 4 Ventôse an 9 sur les Rentes et Domaines nationaux affectés aux Hospices.

Du 27 Août 1801 [9 Fructidor an 9]. — (III. B. 98, n.° 824.)

LES dispositions de la loi du 4 ventôse an 9, qui affectent aux hospices les rentes appartenant à la république, dont le paiement se trouve interrompu, et les domaines nationaux usurpés par des particuliers, sont communes aux bureaux de bienfaisance et autres établissemens de même nature qui existent actuellement dans l'étendue de la république.

ARRÊTÉ relatif à la Dénomination des Communes et des Arrondissemens de Justices de paix.

Du 27 Août 1801 [9 Fructidor an 9]. — (III. B. 98, n.° 825.)

ART. 1.er Il ne pourra, à l'avenir, être donné aux communes d'autres noms que ceux portés aux tableaux qui contiendront la division du territoire de la république en justices de paix.

2. Les arrondissemens de justices de paix conserveront le nom de *canton* qu'ils ont porté jusqu'à ce jour.

ARRÊTÉ qui proroge pour l'an 10 les Droits établis sur les Spectacles, Bals, Concerts et autres Fêtes publiques.

Du 27 Août 1801 [9 Fructidor an 9]. — (III. B. 98, n.° 826.)

Les dispositions de l'article 2 de la loi du 21 ventôse an 9, relative à la prorogation pour l'an 10 des contributions directes et indirectes de l'an 9, sont applicables aux droits établis sur les spectales, bals, concerts, courses, exercices de chevaux et autres fêtes publiques : en conséquence, l'arrêté du 7 fructidor an 8 continuera de recevoir son exécution pour l'exercice de l'an 10.

ARRÊTÉ portant Réduction des Justices de paix du Département de la Nièvre (1).

Du 27 Août 1801 [9 Fructidor an 9]. — (III. B. 100, n.° 830.)

LES justices de paix du département de la Nièvre sont fixées au nombre de vingt-cinq, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1.er ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — COSNE.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Saint-Amand. — Saint-Amand, Argenon, Arquian, Bitry, Bouy, Dampierre, Saint-Vrain.

La Charité. — Saint-Aubin, Beaumont-la-Ferrière, la Celle, Champroux, la Charité, Chasnay, Claugnes, la Marche, Marlin, Nannay, Narey, Ravaux, Troussange, Varennes-lès-Narey.

---

(1) *Voyez* ci-après l'arrêté du 13 ventôse an 10, contenant des rectifications.

Cosne. — Alligny, Annay, la Celle, Cosne, Cours, Saint-Loup, Myennes, Neuvy, Saint-Père, Pougny.

Donzy. — Châteauneuf, Cessy-les-Bois, Ciez, Colmery, Sainte-Colombe-des-Bois, Couloutre, Donzy, Saint-Malo, Menetreau, Perroy.

Pouilly. — Saint-Andelin, Buley, Garchy, Saint-Laurent, Saint-Martin, Mesves, Pouilly, Saint-Quentin, Sully-la-Tour, Tracy, Vielmanay.

Premery. — Arbouse, Arthel, Arzemboy, Saint-Bonnot, Chamelin, Champlemy, Dompierre, Gizy, Lurcy, Montenoison, Moussy, Oulon, Premery, Sichamp.

2.ᵉ *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — CLAMECY.

Brinon-les-Allemands. — Asnan, Assart, Authion, Beaulieu, Beuvron, Brinon-les-Allemands, Bussy, Challement, Champallement, Changy, Chazeuil, Chevannes, Corvol-Lambemard, Dampierre, Germenay, Grenoix, Guipy, Hery, Huban, Laché, Michaugues, Morache, Neuilly, Neuville, Saint-Revezin, Treigny.

Clamecy. — Armes, Billy, Breugnon, Breves, Chevroche, Clamecy, Dornecy, Leouagne, Oisy, Ponceaux, Rix, Surgy, Trucy-l'Orgueilleux, Villiers-sur-Yonne.

Corbigny. — Antieu, Cervon, Chaumot, Chitry, la Collancelle, Corbigny, Épiry, Gacogne, Magny, Marigny-sur-Yonne, Mhere, Mouron, Pary, Sardy, Vauclay.

L'Orme. — Ampury, Saint-André, Bazoche, Brassy, Chalaux, Dhun-les-Places, Marigny-l'Église, Saint-Martin-du-Puy, l'Orme, Pouque.

Tannay. — Amazy, Asnois, Saint-Aubin, Saint-Didier, Dirol, Flez-Cuzy, Saint-Germain-des-Bois, Lys, la Maison-Dieu, Metz-le-Comte, Monceaux, Moulinot, Neufontaine, Nuarts, Ruages, Saisy, Tallon, Tannay, Teigny, Vignol.

Varzy. — La Chapelle-Saint-André, Corvol-l'Orgueilleuse, Courcelle, Cuncy-lès-Varzy, Entrains, Marcy, Menou, Oudan, Parigny-la-Rose, Saint-Pierre-du-Mont, Varzy, Villiers-le-Sec.

3.ᵉ *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — NEVERS.

Saint-Benin-d'Azy. — Anlezy, Beaumont-sur-Sardolle, Saint-Benin-d'Azy, Bally et Chevannes, Cizely, Crecy, Diennes, la Fermeté, Saint-Firmin, Fleury-la-Tour, Franay, Saint-Jean-de-Lichy, Langy, Limon, Montigny, Reugny, Sardolle, Saint-Sulpice, Saint-Sy, Trois-Vèvres, Ville-lès-Anlezy.

Décize. — Aubigny, Avry-sur-Loire, Béard, Champvert, Décize, Devay, Druy, Fleury-sur-Loire, Germain-en-Fleury, Saint-Léger-des-Vignes, Saint-Loup et Chassenay, la Machine, Saint-Ouin, Parigny-sur-Sardolle, Songy, Thianges, Vermenil.

Dorne. — Cossay, Dorne, Lamenay, Lucenay-lès-Aix, Lurey-sur-Abran, Neuville-les-Diaze, Saint-Parize-en-Very, Toury-en-Séjour, Toury-sur-Abron, Trenay.

Fours. — Cercy-la-Tour, Charin, Fours, Saint-Gratien, Saint-Hilaire, Maulaix, Montaubers, la Nocle, Savigny, Saint-Seine, Tais, Tannay-sur-Loire, Ternant.

Nevers. — Chalux et Aglan, Chevenon, Coulanges, Cours-sous-Magny, Saint-Éloi, Gimouille, Imphy, Saint-Jaize, Jaugenay, Magny, Marzy, Méance, Nevers, Sauvigny, Sermoise.

Saint-Pierre-le-Moutier. — Azy-le-Vif, Chantenay, Cougny, Langeron, Livry, Luthenay, Mars, Saint-Parize-le-Châtel, Saint-Pierre-le-Moutier, Uxeloup.

Pougues. — Bulleray, Garchisy, Germigny et Soulangy, Guérigny, Saint-Martin-d'Heuille, Nolay, Ourouer, Parigny-les-Vaux et Satinges, Poiseux, Pougues, Urzy, Varennes-lès-Nevers.

Saint-Saulge. — Bona, Saint-Benin-des-Bois, Crux-la-Ville, Saint-Franchis, Jailly, Saint-Maurice, Sainte Marie, Montapas, Rouy, Saint-Saulge, Saxy-Bourdon.

4.e Arrondissement communal. — Château-Chinon.

Château-Chinon. — Arleux, Blimes, Château-Chinon, Chatin, Corancy, Dommartin, Frétoy, Glux, Saint-Hilaire, Saint-Léger-de-Fougeret, Sainte-Péreuse, Poussignol.

Châtillon-en-Bazois. — Achun, Alluy, Annay, Bazolle, Biches, Brinay, Châtillon-en-Bazois, Chougny, Dun, Limauton, Mingôt, Mons et Marré, Montigny-sur-Cannes, Ongny, Tamenay, Tintury.

Luzy. — Avrée, Chide, Luzy, Millay, Remilly, la Roche-Millay, Savigny, Semelay, Tazilly.

Mont-Sauche. — Saint-Agnan, Alligny, Saint-Brisson, Chaumard, Gien-sur-Eure, Goulon, Mont-Sauche, Moux, Ourroux, Planchay.

Moulins-Engilbert. — Saint-Honoré, Maux, Abon et Bellevaux, Moulins-Engilbert, Moutaron, Onlay, Préporché, Vandenesse, Ville-à-Pourçon, Ysenay et Sosay.

Arrêté portant Réduction des Justices de paix du Département de l'Indre (1).

Du 27 Août 1801 [9 Fructidor an 9]. — (III. B. 100, n.° 831.)

Les Consuls de la république, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix;

Sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur; le conseil d'état entendu,

Arrêtent:

Les justices de paix du département de l'Indre sont fixées au nombre de vingt-trois, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir:

---

(1) *Voyez* ci-après les arrêtés des 25 ventôse et 26 floréal an 10, contenant des rectifications.

1.er *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — ISSOUDUN.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Saint-Christophe. — Anjouin, Bagneux, Sainte-Cécile, Chabris, Saint-Christophe, Dun-le-Poëlier, Menetou, Orville, Parpeçai, Poulaines, Sembleçay, Varennes.

Issoudun (1). — Saint-Aoutrille, la Champenoise, Diou, Sainte-Fauste, Issoudun, Sainte-Lizaine, Lizeray, Neuvy-Pailloux, Paudy, Reuilly, Thizai, Saint-Valentin.

Issoudun (2). — Ambrault, Saint-Aubin, Bommiers, Brives, Chouday, Condé, Saint-Georges, Gouers, Issoudun, Meunet-sur-Brives, Migny, Planches, Pruniers, Segry, Vouillon.

Vatan. — Aise, Buxeuil, la Chapelle-Saint-Lauriant, Saint-Florentin, Fontenay, Giroux, Guilly, Liniez, Luçay, Ménétréol, Meunet-sur-Vatan, Saint-Piere-de-Jards, Reboursin, Vatan.

2.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — CHÂTEAUROUX.

Argenton. — Argenton, Bouesse, Celon, Chasseneuil, Chavin, Saint-Marcel, le Menoux, Mosnay, le Pechereau, Tendu.

Buzançois. — Argy, Bauché, Buzançois, Chambon, la Chapelle-Orthemalle, Chezelles, Estrées-Saint-Genoux, Saint-Lactansin, Mehum, Méobec, Neuillay-les-Bois, Vandœuvres, Ville-Dieu.

Châteauroux. — Châteauroux, Coings, Deol, Doirs, Luant, Saint-Maur, Montierchaume, Niherne, Nots, la Pérouille, Villers.

Châtillon. — Arpheuilles, Châtillon, Clion, Saint-Cyran-du-Jambot, l'Étranger, Fleré-la-Rivière, Saint-Médard, Murs, Palluau, Villebernin.

Ecueillé.—Cloué, Croz, Écueillé, Gehée, Hervaux, Heugnes, Jeumaloches, Ménétréol, Pellevoisin, Préaux, Selles-sur-Naon, Sougé, Villegonin.

Levroux. — Balzème, Baudres, Bouges, Bretagnes, Brion, Sainte-Colombe, Francillon, Levroux, Saint-Martin-de-Lamps, Moulins, Saint-Phalier, Saint-Pierre-de-Lamps, Rouvres-les-Bois, Villegougis, Vineuil.

Vallançay.—Bourgneuf, Faverolles, Langé, Luçay-le-Mâle, Luciou, Lye, Paulmery, Vallançay, Veuil, Vicq-sur-Naon, Villantrois.

Saint-Vincent-d'Ardennes. — Arthon, Bussières-d'Aillac, Etrechet, Jeu-les-Bois, Lourouer, Maron, Martin-d'Ardentes (Saint), Sassierges, Saint-Velles, Vincent-d'Ardentes.

3.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — CHÂTRE (LA).

Aigurande.—Aigurande, la Buxerette, Crevant, Crozon, Denis-de-Saint-Jouhet, Lourdoueix, Montchevrier, Orsennes, Saint-Plantaire.

(1) Les sections du nord et du couchant.

(2) Les sections du levant et du midi.

La Châtre. — Saint-Aout, Berthenoux, Briantes, Champillet, Saint-Chartier, Chassignoles, la Châtre, Saint-Christophe, Saint-Julien-de-Thevet, Lacs, Lourouer, le Magny, Saint-Martin-de-Thevet, Mont-Givray, Mont-Levie, la Motte-Feuilly, Neret, Noham, Verneuil, Vic-exemplet, Vic-sur-Saint-Chartier.

Eguzon. — Baraiges, Bazaiges, Céaulmont, Chautome, Cuzion, Dampierre, Eguzon, Gargilesse, le Pin, Pommiers.

Neuvy. — Bezagette, Cluis-Dessous, Cluis-Dessus, Fourgerolles, Gournay, Lys-Saint-Georges, Maillet, Malicornet, Mers, Mouhers, Montipouret, Neuvy, Sarzay, Transault.

Saint-Sévère. — Feusines, Lignerolles, Saint-Martin-de-Pouligny, Notre-Dame-de-Pouligny, Perassay, Rougères, Sazeray, Saint-Sevère, Urcières, Vigoulan, Vijon.

4.e ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — LE BLANC.

Belabre. — Belabre, Chalais, Château-Guillaume, Saint-Hilaire, Jovard, Lignac, Mauvières, Nesmes, Prissac, Tilly, Vouhet.

Saint Benoît-du-Sault. — L'Anglin, Beaulieu, Saint-Benoît-du-Sault, Bonneuil, Chaillac, Chareler, Saint-Civran, Dunet, Saint-Gilles, Mouhet, Parnac, Roussines, Sacierges, Vigoux.

Le Blanc. — Saint-Aigny, le Blanc, Concremiers, Douadic, Ingrande, Pouligny, Rosnay, Ruffec, la Vaudieu.

Saint-Gauthier. — Chitrai, Saint-Gauthier, Luzeret, Migné, Nazaire, Muret-le-Ferront, Oulches, Pezay-le-Jolly, Rivarennes, Thenay.

Martin-de-Tournon (Saint). — Fontgombault, Lingé, Lurais, Lureuil, Saint-Martin-de-Tournon, Martizay, Mérigny, Néon-sur-Creuse, Preuilly-la-Ville, Sauzelles.

Mézieres. — Azay, Cleré-du-Bois, Sainte-Gemme, Mézières, Saint-Michel-en-Brenne, Obierre, Paunay, Saunay.

ARRÊTÉ portant Réduction des Justices de paix du Département du Cher.

Du 27 Août 1801 [9 Fructidor an 9]. — (III. B. 100, n.° 832.)

LES justices de paix du département du Cher sont fixées au nombre de vingt-neuf et distribuées ainsi qu'il suit ; savoir :

1.er ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — SANCERRE.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Argent. — Argent, Blancafort, Brinon, Clémont.

Aubigny. — Aubigny, Ménétrol, Oison, Saint-Montaine.

La Chapelle d'Angilon. — La Chapelle-d'Angillon, Enordre, Ivoy-le-Pré, Mery-ès-Bois, Préły-le-Chétif.

Henrichemont. — Achères, la Chapelotte, Henrichemont, Humbligny, Montigny, Neuilly, Neuvy-à-deux-Clochers.

Leray. — Belleville, Boulleret, Leray, Sainte-Gemme, Sautrange, Savigny, Sury.

Sancerre. — Bannay, Bué, Couargues, Crézancey, Feux, Gardefort,

Jalogne, Ménétriol, Monneton-Ratel, Saint-Bouize, Saint-Statur, Sancerre, Sens-Baujeu, Sury-en-Vaux, Thauvenay, Vaugue, Verdigny, Vinon.

Saucergues. — Argenvières, Azy, Beffes, la Chapelle-Montlinard, Charantonnay, Couy, Etrechy-ès-Bois, Carigny, Groisses, Herry, Jussy-le-Chaudrier, Lugny, Marcilly, Marseilles-lès-Aubigny, Précy, Saint-Léger-le-Petit, Saint-Martin-des-Champs, Saucergues, Severi.

Vailly. — Assigny, Barlieu, Boucard-le-Noyer, Concressault, Dampierre, Jards, Subligny, Suri-ès-Bois, Thon, Vailly, Villegenon

2.ᵉ *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — BOURGES.

Les Aix-d'Angillon. — Les Aix-d'Angillon, Aubinges, Brecy, Morognes, Parassy, Riau, Saint-Céols, Saint-Germain-du-Puis, Saint-Michel, Saint-Solanges, Solangis.

Baugy. — Avor, Baugy, Bengy-sur-Craon, Chassy, Crosse, Farges, la Faye, Gron, Jussy, Laverdine, Moulin, Nohau, Saligny-le-Vif, Savigny, Villalben, Villequiers, Vornay.

Bourges. — Bourges.

Charost. — Charost, Civray, Dame-Sainte, Lunery, Mareuil, Morthonniers, Ploux, Poissieux, Primelle, Saint-Ambroix, Saint-Florent, le Subdray, Villeneuve.

Graçay. — Avexi, Coulon, Dampierre, Graçay, Grenouilly, Nohant-Graçay, Saint-Georges-sur-le-Pré, Saint-Oustrille, Saint-Phâlier.

Mehun. — Allouy, Barmont, Berry, Bouis, Chapelle-Saint-Ursin, Crécy, Fouécy, Marmagne, Mehun, Saint-Doulchard, Saint-Laurent, Sainte-Thorette.

Menetou-Salon. — Alloigny, Fussy, Menetou-Salon, Pigny, Qnantilly, Saint-Éloi-de-Gy, Saint-Georges, Saint-Pallais, Saint-Martin-d'Auxigny, Vasselay, Vignoux.

Levet. — Annoix, Arçay, Givaudins, Lapan, Levet, Lissay, Lochy, Osmoy, Plainpied, Saint-Caprais, Saint-Just, Sainte-Lunaise, Sanneçay, Soye, Trouy, Vorly.

Lury. — Brinay, Cerbois, Chéry, Lazenay, Limeux, Lury, Méreau, Preuilly, Quincy.

Vierson. — Massay, Méry, Nancey, Neuvy, Saint-Hilaire-sous-Court, Saint-Martin-de-Court, Saint-Vincent-de-Gy, Thénioux, Vierson (ville), Vierson (village), Vignon-sur-Baranjon, Vouzeron.

3.ᵉ *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — SAINT-AMAND.

Charenton. — Arpheuille, Bannegon, Bessais, Changny, Charenton, Chaumont, Coust, Meston, Saint-Pierre-des-Estieux, Taumières, Vernay.

Château-Meillant. — Bède, Château-Meillant, Culan, Prévéranges, Reigny, Saint-Christophe-le-Chaudry, Saint-Janvrin, Saint-Maur, Saint-Priest, Saint-Saturnin, Sidiailles.

Châteauneuf. — Alichamp, Chambon, Châteauneuf, Chavanne, Corquoi, Cresançai, Saint-Loup-les Chaumes, Saint-Symphorien, Seruelle, Valnay, Venesme, Uzay.

Le Châtelet. — Ardennais, le Châtelet, Ids-Saint-Roch, Maisonnais, Montgenoux, Morlac, Resay, Saint-Pierre-les-Bois.

Dun-sur-Auron. — Bussy, Châtivoimillon, Cogny, Contres, Cuzay-Sainte-Radegonde, Dun-sur-Auron, Lantan, Osmery, Parnay, Reymond, Saint-Denis-de-Pallin, Saint-Germain-des-Bois, Verneuil

La Guerche. — Apremont et le Veullin, la Chappelle-Hugon, le Chautay, Courre-les-Barres, Cussy, Cerminy, la Guerche, Patingues, Saint-Germain-sur-l'Aubois.

Lignières. — La Celle, Chézalbenoit, Condé, Dampierte, Ineuil, Lignieres, Montlouis, Sain-Baudel, Saint-Hilaire, Touchey, Villecelin.

Nérondes. — Blet, Charly, Cormisse, Croissy, Flavigny, Lugny, Menetout, Mornay, Nérondes, Ourouer, Saint-Hilaire-de-Gondilly, Tendron, Ygnol.

Saint-Amand. — Bouzais, la Celle-Bruere, Colombiers, Drevand, Farges, la Groulte, Marcais, Meillant, Nozières, Orsenais, Orval, Saint-Amand.

Sancoins. — Augy-sur-l'Aubois, Givardon, Jouy, Mornay-sur-Allier, Neully-sur-Dun, Neuvy-le-Barrois, Sagonne, Saint-Agnant, Sancoins, Véraux.

Sauzay-le-Poitiers. — Amay-le-Viel, Arcoups, la Celette, Épineuil, Faverdine, Loye, la Perche, Saint-Georges, Saint-Vitte, Sauzay-le-Poitiers, Soye, Verdun.

ARRÊTÉ portant établissement d'une Bourse de commerce à Alby.

Du 27 Août 1801 [9 Fructidor an 9]. — (III. B. 101, n.° 834.)

ART. 1.er Il y aura une bourse de commerce dans la ville d'Alby, département du Tarn.

2. La partie de la maison des ci-devant Carmes qui était occupée par le ci-devant district, est affectée à la tenue de la bourse. Le préfet en fera la délimitation de manière à ne pas gêner le service du tribunal de commerce.

3. Il n'y aura que des courtiers de commerce dans la ville d'Alby.

Leur nombre ne pourra être au-dessus de deux : leur cautionnement sera de 4,000 francs ; ils ne seront tenus d'en verser le premier terme et n'entreront en fonctions qu'au 1.er vendémiaire prochain.

4. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après l'usage local ou celui de la ville de commerce la plus voisine : le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'inétrieur, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

ARRÊTÉ qui établit une Bourse de commerce à Castres.

Du 27 Août 1801 [9 Fructidor an 9]. — (III. B. 101, n.° 835.)

ART. 1.er Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Castres, département du Tarn.

2. L'église des ci-devant Jacobins est affectée à la tenue de la bourse.

3. Il n'y aura dans la ville de Castres que des courtiers de commerce.

4. Le nombre des courtiers de commerce ne pourra être au-dessus de quatre : leur cautionnement sera de 4,000 francs ; ils ne seront tenus d'en verser le premier terme et n'entreront en fonctions qu'au 1.er vendémiaire prochain.

5. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après l'usage local ou celui de la ville de commerce la plus voisine : le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

ARRÊTÉ *relatif aux Déclarations et Soumissions à fournir, dans les Bureaux des Douanes, par les Propriétaires, Consignataires ou Conducteurs de marchandises.*

Du 1.er Septembre 1801 [14 Fructidor an 9]. — (III. B. 101, n.° 836.)

ART. 1.er A compter du 1.er vendémiaire an 10, les propriétaires, consignataires ou conducteurs de marchandises, se conformeront, pour les déclarations et soumissions qu'ils auront à fournir dans les bureaux de douanes, et les préposés visiteurs, liquidateurs et receveurs desdits droits, pour la perception, à la loi du 1.er vendémiaire an 4.

2. Attendu la différence qui résulterait, dans les recettes, de l'excédant des nouveaux poids sur les anciens, la perception des droits fixés au quintal sera augmentée de deux pour cent par chaque poids de cinq myriagrammes.

ARRÊTÉ *portant établissement d'une Bourse de commerce à Morlaix.*

Du 4 Septembre 1801 [17 Fructidor an 9]. — (III. B. 101, n.° 837.)

ART. 1.er Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Morlaix, département du Finistère.

2. Il n'y aura à Morlaix que des courtiers de commerce, pour les marchandises, le roulage, l'assurance et la conduite des navires ; leur nombre ne pourra être au-dessus de huit.

Leur cautionnement est fixé à 2,000 francs.

3. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement d'administration publique, les droits de courtage et de commission seront perçus d'après l'usage local, ou celui de la place de commerce la plus voisine, sur un tarif qui sera dressé, sans délai, par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

4. Les courtiers de commerce qui seront nommés, n'entreront en fonctions et ne seront tenus de verser le premier terme de leur cautionnement qu'au 1.er vendémiaire prochain.

5. La grande salle de la mairie de Morlaix est affectée à la tenue de la bourse.

ARRÊTÉ relatif au Régime et à l'Administration des Colléges des Irlandais et des Écossais, établis à Paris.

Du 6 Septembre 1801 [19 Fructidor an 9].—(III. B. 101, n.° 846.)

ART. 1.er Conformément aux lois des 28 octobre = 7 novembre 1790, 8 et 12 mars 1793, les colléges des Irlandais et des Écossais, établis à Paris, jouiront de tous les biens et revenus non aliénés composant leur dotation; à l'effet de quoi, les dispositions provisoires de l'arrêté des Consuls, du 4 prairial an 8, cesseront d'avoir leur exécution.

2. Ces biens seront régis et administrés par les supérieurs respectifs de ces deux établissemens; ils seront employés à l'éducation des jeunes gens Irlandais et Écossais, suivant la destination des fondations.

3. La surveillance de l'administration desdits biens est remise à un bureau gratuit composé du préfet du département de la Seine, du président et du commissaire du gouvernement près le tribunal d'appel, et de deux citoyens désignés par le premier Consul. Ce bureau s'assemblera au moins une fois par mois, et recevra chaque année, au 1.er vendémiaire, le compte de la gestion des administrateurs.

Ceux qui en ont été chargés jusqu'ici rendront compte de leur administration dans le plus bref délai.

4. Les comptes et l'arrêté seront faits triples, dont un restera entre les mains des comptables, le second aux archives du département, et le troisième sera remis au ministre de l'intérieur, qui seul pourra les arrêter définitivement.

5. L'article 2 de la loi du 2 = 6 avril 1791, concernant le dépôt aux archives du département, des titres de tous les biens de l'établissement irlandais à Paris, sera exécuté, si fait n'a été, et est rendu commun à l'établissement écossais.

6. Si, à l'apurement du compte des administrateurs, il y a des fonds disponibles, ils seront regardés comme capitaux. Les administrateurs proposeront au bureau l'emploi qui leur paraîtra le plus convenable; et sur l'avis du bureau, le ministre proposera aux Consuls d'autoriser cet emploi, dans la forme prescrite pour l'administration des propriétés des communes et des établissemens de bienfaisance.

7. Il sera fait, par le bureau établi par l'article 3, un réglement pour l'administration et le régime de ces établissemens, le nombre et le traitement des administrateurs, professeurs et autres individus attachés à chaque établissement, et l'admission des élèves.

Cet arrêté sera présenté au ministre de l'intérieur, sur le rapport duquel le gouvernement en autorisera l'exécution, s'il y a lieu, dans la forme prescrite pour les réglemens d'administration publique.

Lorsque les étudians auront fini leurs cours d'études, ils ne pourront séjourner hors du collége et en France, sans l'autorisation expresse du gouvernement.

8. Les chefs, instituteurs et professeurs desdits établissemens seront nommés par le ministre de l'intérieur, sur la présentation du bureau.

Ils pourront être suspendus de leurs fonctions par le bureau et destitués définitivement par le ministre de l'intérieur.

9. Ils feront, entre les mains du préfet du département, la promesse de se conformer, en ce qui les concerne, aux lois et réglemens de la république.

ARRÊTÉ portant établissement d'Inspecteurs généraux du Trésor public.

Du 6 Septembre 1801 [19 Fructidor an 9]. — (III. B. 101, n.° 847.)

ART. 1.er Les vérificateurs généraux établis dans les divisions militaires par l'arrêté du 22 ventôse an 8, sont supprimés à compter du 1.er vendémiaire an 10.

2. Il y aura des inspecteurs généraux du trésor public, chargés de vérifier les caisses des receveurs généraux et particuliers, et celles des préposés des payeurs généraux dans les divisions militaires et les départemens. Leur nombre pourra être porté jusqu'à quinze. Ces inspecteurs devront s'assurer de la régularité de la gestion desdits comptables, et de leur exactitude à se conformer aux instructions qui leur auront été transmises.

3. Lesdits inspecteurs généraux n'auront point d'arrondissement permanent : ils seront envoyés par le ministre des finances, ou le directeur général du trésor public, auprès des receveurs et payeurs, et recevront successivement des ordres pour les vérifications qui seront jugées nécessaires.

4. Les pouvoirs particuliers qui seront donnés aux inspecteurs pour la vérification des receveurs de département et des payeurs divisionnaires, comprendront toujours la faculté de vérifier les préposés de ces comptables.

5. Les inspecteurs généraux du trésor public dresseront procès-verbal de leurs opérations, et en feront parvenir expédition au ministre des finances, au directeur général du trésor public, et au préfet de la résidence des comptables.

6. Les receveurs des contributions directes et payeurs seront tenus de représenter auxdits inspecteurs, et sur leur réquisition, tous leurs registres, pièces de dépenses et valeurs qu'ils auraient en caisse : ils devront, en outre, leur fournir tous les renseignemens propres à éclairer leur gestion, et à établir au vrai leur situation.

7. Lesdits inspecteurs généraux sont responsables de tous abus, malversations et négligences des comptables, qu'ils auraient reconnus, et dont ils n'auraient pas donné connaissance au ministre des finances et au directeur général du trésor public.

ARRÊTÉ relatif aux Délibérations des Conseils de Préfecture.

Du 6 Septembre 1801 [19 Fructidor an 9]. — (III. B. 101, n.° 848.)

ART. 1.er Les conseils de préfecture ne pourront prendre aucune délibération, si les membres ne sont au moins au nombre de trois. Le préfet, lorsqu'il assistera à la séance, comptera pour compléter les membres nécessaires pour délibérer.

2. En cas de partage, ou d'insuffisance du nombre des membres du conseil, ils seront remplacés de la manière suivante :

3. Les membres restant au conseil de prefecture, désigneront, à la pluralité des voix, un des membres du conseil général de département, qui siégera avec ceux du conseil de préfecture, soit qu'il faille compléter le nombre nécessaire pour délibérer, ou vider un partage. Le choix ne pourra jamais tomber sur les membres des tribunaux qui font partie des conseils généraux de département.

4. En cas de partage sur le choix du suppléant, la voix du préfet, s'il assiste à la séance, ou du plus ancien d'âge des conseillers, si le préfet n'est pas à la séance du conseil, aura la prépondérance.

5. Si le préfet est absent du chef-lieu ou du département, celui qui le remplacera aura, dans tous les cas, la voix prepondérante comme le préfet lui-même.

6. Le service des suppléans au conseil de préfecture sera gratuit, en cas de récusation, maladie ou partage : en cas d'absence, le suppléant aura droit, proportionnellement au temps de son service, à la moitié du traitement de celui qu'il remplacera.

ARRÊTÉ qui fixe le Traitement des Commissaires de police.

Du 10 Septembre 1801 [23 Fructidor an 9].— (III. B. 104, n.° 857.)

ART. 1.er Le traitement des commissaires de police sera, à Paris, de 4,000 fr.;

A Bordeaux, Lyon et Marseille, de 2,400 fr.

2. Dans les villes de quarante mille ames et au-dessus, ce traitement sera de 1,800 fr.;

De 1,500 fr. dans les villes de vingt-cinq mille ames jusqu'à quarante mille;

De 1,200 francs dans celles de quinze mille ames jusqu'à vingt-cinq mille;

De 1,000 fr. dans celles de dix mille ames jusqu'à quinze mille.

3. Les commissaires de police, dans les villes nommées dans l'art. 1.er ou auxquelles s'appliquera l'art. 2, seront payés de leurs traitemens à dater du jour de leur installation.

4. Dans les villes qui ont moins de dix mille ames de population, le traitement ne sera fixé définitivement par un réglement d'administration, que sur l'avis du préfet, et après que le conseil municipal de chaque commune aura émis son vœu.

Les ministres de la police et de l'intérieur donneront, en conséquence, des ordres pour que les délibérations déjà prises à cet égard par les conseils municipaux, soient transmises sans délai, et que ceux qui n'ont pas encore été consultés le soient le plutôt possible.

En attendant le réglement définitif, les commissaires de police désignés au présent article seront payés sur le même pied qu'ils l'ont été jusqu'à ce jour.

5. Les conseils municipaux des villes au-dessus de dix mille ames, pourront, nonobstant les dispositions du présent arrêté, faire au gouvernement, sur la fixation du traitement de leurs commissaires de police, telles observations qu'ils jugeront convenables; et s'ils émettent

une opinion à cet égard, il en sera rendu compte au gouvernement par les ministres de l'intérieur et de la police.

ARRÊTÉ portant Fixation des Justices de paix du Département de la Seine.

Du 12 Septembre 1801 [25 Fructidor an 9]. — (III. B. 102, n.° 852.)

LES justices de paix du département de la Seine sont fixées au nombre de vingt, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir :

1.er ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — SAINT-DENIS.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Saint-Denis. — Aubervilliers, la Chapelle, la Courneuve, Saint-Denis, Dugny, Épinay, Ile-Saint-Denis, Saint-Ouen, Pierre-fitte, Stains, Villetaneuse.

Nanterre. — Asnières, Colombe, Courbevoye, Gennevilliers, Nanterre, Puteaux, Suresne.

Neuilly. — Auteuil, Boulogne, Clichy, Montmartre, Neuilly, Passy.

Pantin. — Bagnolet, Baubigny, Belleville, Bondy, Bourget, Charonne, Grand-Drancy, Noisy-le-Sec, Pantin, Prés-Saint-Gervais, Romainville, Villette (la).

2.e ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — SCEAUX.

Charenton. — Bercy, Bonneuil, Brie, Champigny, Charenton-le-Pont, Charenton-Saint-Maurice, Creteil, Maisons, Saint-Maur, Nogent, Pont-de-Saint-Maur.

Sceaux. — Antony, Bagneux, Bourg-Égalité, Chatenay, Châtillon, Clamart, Fontenay-aux-Roses, Issy, Montrouge, le Plessis-Piquet, Sceaux, Vanvres, Vaugirard.

Villejuif. — Arcueil, Chevilly, Choisy, Fresnes, Gentilly, l'Hay, Yvry, Orlis, Rungis, Thiais, Villejuif, Vitry.

Vincennes. — Fontenay-sous-Bois, Saint-Mandé, Montreuil, Rosny, Villemomble, Vincennes.

3.e ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — PARIS.

La ville de Paris, divisée en douze municipalités, aura un juge de paix par chacun de ces arrondissemens.

ARRÊTÉ portant Réduction des Justices de paix du Département de Seine-et-Marne (1).

Du 12 Septembre 1801 [25 Fructidor an 9]. — (III. B. 102, n.° 385.)

LES justices de paix du département de Seine-et-Marne sont fixées au nombre de vingt-neuf, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir :

---

(1) *Voyez* ci-après l'arrêté du 11 messidor an 10, contenant des rectifications.

1.er *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — MELUN.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Brie-sur-Hières. — Attilly, Brie-sur-Hières, Chevry, Combouville, Cossigny, Evry-les-Châteaux, Férolle, Grégy, Grise-Suines, Lésigny, Lieursaint, Limoges-Fourches, Moissy-Cramayel, Réau, Servon.

Le Châtelet. — Blandy, Bréau, la Chapelle-Gauthier, Chartrettes, le Châtelet, Châtillon-Laborde, Courtry et Milly, Echouboulain, les Ecrennes, Féricy, Fontaine-le-Port, Héricy, Machault, Moisenay, Sivry, Valence.

Melun (1) *(Nord).* — Aubigny, Boissette, Boissise-la-Bertrand, Cesson et Saint-Leu, Livry, Maincy, le Mée, Melun (Nord), Montreau-sur-le-Jard, Nandy, Rubelles, Saint-Germain-Laxis, Savigny-sur-Balory, Seine-Port, Vaux le-Pénil, Vert-Saint-Denis, Voisenon.

Melun (1) *(Sud).* — Arbonne, Boissise, Cely, Chailly, Dammarie, Fleury, Melun (Sud), Perthes, Pringy, la Rochette, Saint-Fargeau, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur, Villiers-en-Bière.

Mormant. — Andrézel, Argentières, Aubepierre, Bailly, Beauvoir, Bombon, Champeaux, Champdeuil, Closfontaine, Courtomer, Crisenoy et Champigny, la Fermeté, Fontenailles, Fouju, Grandpuits, Guignes, Lady, l'Etang, Lissy, Mormant, Ozouer-le-Repos, Pecqueux, Quiers, Saint-Méry, Saint-Ouen, Sognolles, Suscy, Verneuil, Yebles.

Tournan. — Chastres, Chaumes, Combault, Coubert, Courquetaine, Favières et Hermières, Gretz, Liverdy, Ozouer-la-Ferrière, Ozouer-le-Voulgis, Pontault et Berchères, Pont-Carré, Presles, Roissy, Solers, Tournan.

2.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — COULOMMIERS.

Coulommiers. — Aulnoy, Beauteil, la Boissière, Boissy-le-Châtel, Celle, Chailly, Coulommiers, Giremoutier, Guérard, Maisoncelle, Maupertuis, Mourroux, Pommeuse, Sains, Saint-Augustin.

La Ferté-Gaucher. — Amilis, Chapelle-Véronge, Chartronge, Chévru, Choisi, Dagny, la Ferté-Gaucher, Jouy-sur-Morin, Lescherols, Leudon, Marolles, Meilleray, Mont-Olivet, Montil, Saint-Barthélemi, Saint-Mars, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Remy, Saint-Siméon.

Rebais. — Bellot, Boitron, Chauffry, Doués, Houdevilliers, Mont-Dauphin, Montenil, Orly, Rebais, Sablonnières, Saint-Cyr, Saint-Denis, Saint-Germain, Saint-Léger, Saint-Ouen, la Tretoire, Verdelot, Villeneuve-sur-Bellot.

Rozoy. — Bernay, Chapelle-Iger, Chapelle-Union, Courpalaiset-Lagrange-Bleneau, Crevecœur, Dammartin, Farmoutier, Fontenay, Hautefeuille, la Houssaye, Lumigny, Marles, Mont-cerf, Nesles,

(1) La Seine sert de délimitation pour le territoire de la ville de Melun : la partie qui se trouve sur la rive droite, forme la division du nord ; et celle située sur la rive gauche forme la division du sud.

Neufmoutier, Ormeaux, Pézarches, Planoy, le Plessis-Fenaussoux, Rozoy, Tigeaux, Touquin, Vaudoy, Vilbert, Villeneuve-la-Hurée, Villeneuve-le-Peuple, Villeneuve-Saint-Denis, Voinsles et le Breuil.

3.e Arrondissement communal. — Meaux.

Claye. — Annet, Campan, Carnetin, Charmentray, Charny, Claye, Courtry, Fresne, Gressy, Ile-lès-Villenoy, le Pin, Messy, Mitry, Mory, Nantouillet, Plessis-aux-Bois, Précy, Saint-Mesmes, Souilly, Trilbardou, Vignely, Villeparisis, Villeroy, Villevaudé, Yverny.

Crécy. — Bailly, Boulleurs, Boutigny, la Chapelle, Condé, Contrevoust, Couilly, Coulommes, Crécy, Esbly, la Haute-Maison, Magny-le-Hongre, Montry, Quincy, Saint-Fiacre, Saint-Germain-lès-Couilly, Saint-Martin, Sancy, Serris, Sigy, Vaucourtois, Villemareuil, Villers-sur-Morin.

Dammartin. — Cuisy, Dammartin, Forfry, Gèvre-le-Chapitre, Juilly, Longeperrier, Mareschemorel, Mauregard, Mesnil-en-France, Montger, Monthion, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Oisserie, Othis, Plessis-l'Évêque, Rouvre-sous-Dammartin, Saint-Mard, Saint-Pathus, Saint-Souplest, Tieux, Villeneuve-sous-Dammartin, Vinante.

La Ferté-sous-Jouarre. — Bassevelle, Bussière, Chamigny, Changy, Citry, la Ferté-sous-Jouarre, Jouarre, Lusancy, Méry, Nanteuil (sur Marne), Pierre-Levée, Reuil, Sacy, Saint-Aulde, Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, Saméron, Septsorts, Signy, Signets, Ussy.

Lagny. — Beaubourg, Brou, Bussy-Saint-Georges, Bussy-Saint-Martin, Chalifer, Champs, Chanteloup, Chelles, Chessy, Collegien, Conches, Coupvrai, Croissy, Damard, Emery, Ferrière, Gouverne, Guermante, Jossigny, Jubiine, Lagny, Lesches, Lognes, Montrevain, Noisielle, Pompone, Saint-Denis-du-Port, Saint-Thibault, Thorigny, Thorcy, Vaire.

Lizy-sur-Ourcq. — Armentière, Barcy, Cocherel, Congis, Coulomb, Crépoil, Crouy-sur-Ourcq, Douy, Echampen, les Essarts, Etrepilly, Germiny, Huisy, Jaignes, Lizy-sur-Ourcq, Marcilly, Mary, May, Ocquerre, le Plessis-Placi, Puissieux, Rademont, Tancron, Trocy, Vaux-sous-Colombe, Vendrest, Villers-les-Rigaux, Vincy et Manœuvre.

Meaux. — Chambry, Chauconnain, Fublaine, Germiny-sur-Marne, Grégy, Mareuil-lès-Meaux, Meaux, Montreaux, Nanteuil, Neufmoutier, Panchard Poincy, Trilport, Varrèdes, Villenoy.

4.e Arrondissement communal. — Fontainebleau.

La Chapelle. — Achères, Ampouville, Poissy-aux-Cailles, Boulancourt, Burcy, Buthiers, la Chapelle, Fromont, Guercheville, Herbauvilliers, Jacqueville, Larchant, Nanteau-sur-Essone, Noisy-sur-Ecole, Recloses, Rumont, Tousson, Vaudoué, Villiers sur-Grès, Vry.

Château-Landon. — Arville, Aufferville, Beaumont, Bouligny, Branles, Chaintraux, Château-Landon, Chénon, Gerville, Girouville, Ichy, la Madelaine, Maisoncelle, Mondreville, Obsonville, Scupes.

Fontainebleau. — Avon, Bois, Fontainebleau, Samoireau, Samois, Vulaines.

Lorrès. — Bleine, Chevry, Diant, Dormelles, Égreville, Flagy, Lorrès, Montmachon, Noisy, Paley, Préau, Remanville, Saint-Ange-le-Vieil, Toury-et-Ferotte, Vaux, Vilbéon, Villemaréchal, Voux.

Monterau-faut-Yonne. — Barbey, la Brosse-Momeaux, Cannes, Courcelles, Enuans, Forges, la Grande-Paroisse, Laval, Marolles, Misy, Montereau-faut-Yonne, Saint-Germain, Salin, Varennes.

Moret. — La Celle, Champagne, Ecuelles, Épisy, Montarlot, Montigny-sur-Loing, Moret, Saint-Mamert, Thomery, Veneux, Naclou, Vernon, Villecerf, Villemert, Ville-Saint-Jacques.

Nemours.—Bagneaux, Glandelles, Bouron, Châtenoy, Chevrainvilliers, Fay, Fromonville, Garentreville, la Genevraye, Grès, Nanteau, Nemours, Neuville, Ormesson, Poligny, Saint-Pierre, Treuzy.

5.ᵉ *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — PROVINS.

Bray-sur-Seine. — Baby, Baloy, Bazoches-lès-Bray, Bray-sur-Seine, Chalmaison, Everly, Fontaine, Gouaix, Gravon, Grisy, Hermée, Jaulne, Montigny-le-Gesdiers, Mousseaux-lès-Bray, Mouy, Noyen, les Ormes, Passy, Soissy, la Tombe, Villenauye-la-Petite, Villiers-sur-Seine, Villuis.

Donnemarie. — Cessoy, Chalantre-la-Reposte, Châtenay, Coutançon, Domptilly, Donnemarie, Égligny, Gurcy-le-Châtel, Lézines et Sognolles, Luistaine, Maigneux, Mons, Montigny, Lemoup, Paroy, Saint-Sauveur-lès-Bray, Savins, Sigy, Thénizy, Valjouan, Villeneuve, Vimpelle.

Nangis. — Bannost, Bézolles, Boisdon, la Chapelle-à-Rabais, Châteaubleau, Chenoise, Coutrevoust, la Croix-en-Brie, Fontains, Fretoy, Gastins, Jouy-le-Châtel, Nangis, Pecy, Rampillon, Saint-Just, Vauvillé, Vieux-Champagne, Villegagnon.

Provins. Chalantre-la-Petite, la Chapelle-Saint-Sulpice, Cucharmoy, Landoy, Loup, Mortery, Poigny, Provins, Rouilly, Saint-Brice, Saint-Hilier, Saint-Loup-de-Naud, Sainte-Colombe, Vulaines.

Villiers-Saint-Georges. — Augers, Bauchery, Betton-Bazoches, Cerneux, Chalantre-la-Grande, Champcenetz, Champconelle, Courchamp, Courtaçon, l'Echelle, Flaix, Fontaine-sur-Montaiguillon, Gimbrois, Louan, Maisoncelles, les Marets, Metz, Mousseau, Pierrelée, Ruperreux, Saint-Martin-de-Crénetron, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Martin-du-Boucher, Sancy, Sordun, Vieuxmaison-Sainte-Colombe, Villegruie, Villiers-Saint-Georges, Voulton.

ARRÊTÉ portant Fixation des Rations de vivres pour les Troupes.

Du 12 Septembre 1801 [25 Fructidor an 9]. — (III. B. 104, n.° 858.)

ART. 1.ᵉʳ A compter du 1.ᵉʳ nivôse prochain, les rations de vivres pour les troupes de la république seront fixées ainsi qu'il suit :

La ration de pain, à sept hectogrammes et demi [onces nouvelles];

Celle de biscuit, à cinq hectogrammes et demi;
Celle de viande fraîche et de bœuf salé, à deux hectog. et demi;
Celle de lard salé, à deux hectogrammes;
Celle de riz, à trois décagrammes [gros nouveaux];
Celle de légumes secs, à six décagrammes;
Celle de sel, à un soixantième de kilogramme [livre nouvelle].

2. A compter de la même époque, les liquides seront distribués à raison, savoir,

D'un litre de vin pour quatre hommes;
D'un litre d'eau-de-vie pour seize hommes;
D'un litre de vinaigre pour vingt hommes.

ARRÊTÉ relatif à la Nomination des Gardes champêtres.

Du 12 Septembre 1801 [25 Fructidor an 9]. — (III. B. 104, n.° 859.)

ART. 1.er Les gardes champêtres des communes seront, à l'avenir, chosis parmi les vétérans nationaux et autres anciens militaires.

2. Le ministre de la guerre enverra à chaque préfet l'état nominatif des vétérans et anciens militaires résidant dans le département, et en état de remplir les fonctions de gardes champêtres. Les préfets feront passer aux sous-préfets la liste des vétérans et anciens militaires de leur arrondissement.

3. Lorsqu'il y aura lieu à nommer un garde champêtre, le maire le choisira parmi les individus de la commune ou des communes les plus voisines compris dans l'état des vétérans nationaux et anciens militaires de l'arrondissement, dont le sous-préfet lui aura donné connaissance, sur sa demande: il soumettra son choix à l'approbation du conseil municipal.

4. Lorsque le conseil municipal d'une commune aura approuvé le choix d'un vétéran ou ancien militaire pour garde champêtre, le maire de la commune en donnera avis au sous-préfet de l'arrondissement.

5. Le sous-préfet donnera une commission de garde champêtre au vétéran ou ancien militaire, lequel se rendra dans la commune qui l'aura nommé: il se présentera au maire, qui visera sa commission, et le fera reconnaître en qualité de garde champêtre.

6. Les vétérans ou anciens militaires gardes champêtres seront en tout traités comme l'étaient les gardes champêtres des communes: ils seront soumis aux mêmes obligations.

7. Les dispositions du présent arrêté ne sont point applicables aux communes dans lesquelles les salaires du garde champêtre n'équivaudraient pas à la somme de 180 francs.

ARRÊTÉ portant Réduction des Justices de paix du Département de l'Aube (1).

Du 14 Septembre 1801 [27 Fructidor an 9]. — (III. B 103, n.° 854.)

LES justices de paix du département de l'Aube sont fixées au nombre de vingt-six et distribuées ainsi qu'il suit; savoir:

---

(1) *Voyez* ci-après l'arrêté du 25 ventose an 10, contenant des rectifications.

1.er *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — ARCIS-SUR-AUBE.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Arcis-sur-Aube. — Allibaudière, Arcis-sur-Aube, Aubterre, Champigny, Charmont, le Chêne, Saint-Étienne-sous-Barbuise, Feuges, Herbisse, Mailly, Montsuzain, Nozay, Orme, Pouan, Saint-Remi-sous-Barbuise, Semoine, Torcy-le-Grand, Torcy-le-Petit, Villette, Villiers, Voué.

Chavanges.—Aulnay, Arembécourt, Bailly-le-Franc, Balignicourt, Braux, Chatette, Chasséricourt, Chavanges, Donnement, Jassenne, Joncreuil, Saint-Léger-sous-Margerie, Magnicourt, Pars.

Méry-sur-Seine.—L'Abbaye-sous-Plancy, Bessy, Boullages, Champ-Fleury, Chapelles-Vallon, Charny-le-Bachot, Chatres, Chauchigny, Droup-Saint-Basle, Droup-Sainte-Marie, Etrelles, les Grandes-Chapelles, Longueville, Méry-sur-Seine, Mesgrigny, Saint-Mesmin, Oulph, Plancy, Premier-Fait, Réges, Rilly-Saint-Cyre, Sallon, Savières, Vallant-Saint-Georges, Viapres-le-Grand, Viapres-le-Petit.

Ramerup.—Aubigny, Avant, Brillecourt, Chaudrey, Coclois, Dampierre, Dommartin-le-Coq et Thuise, Dosnon, Fontaine-Luyère, Grandville, l'Huître, Ile-sous-Ramerup, Longsols, le Mesnil, Mesnil-Lettre, Morambert, Saint-Nabord, Nogent-sur-Aube, Ortillon, Poivre-Sainte-Suzanne, Pougy, Ramerup, Romaine, Trouan-le-Grand, Trouan-le-Petit, Vaucogne, Vaupoisson, Véricourt, Vignets.

2.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — NOGENT-SUR-SEINE.

Marcilly-le-Hayer.—Avans, Avon-la-Péze, Belleville et Saint-Flavy, Bercenay-le-Hayer, Bourdenay, Charmesseaux, Charmoy, Dierrey-Saint-Julien, Dierrey-Saint-Pierre, Echemines, Faufvillecerf, Fays, Marcilly-le-Hayer, Marigny, Mesnil-Saint-Loup, Palis, Planty, Pouy, Prunay, Rigny-la-Noneuse, Somme-Fontaine, Trancault, Villadin, Villeneuve-aux-Riches-Hommes.

Nogent-sur-Seine.— Saint-Aubin, Bouy-sur-Orvin, la Chapelle-Godefroix, Courceroy, Fontenay-de-Bossery, Gumery, la Louptière, Macon, Marnaye, le Meriot, la Motte-Thilly, Saint-Nicolas, Nogent-sur-Seine, le Plessis-Gateblé, Pont-sur Seine, Soligny-les-Étangs, Trainel.

Romilly.—Crancey, Ferreux, Fontaine-Saint-Georges, Gelannes, Saint-Hilaire, Saint-Loup-de-Buffigny, Maizières, Saint-Martin-la-Fosse, Origny-le-Sec, Orvilliers, Ossey-les-trois-Maisons, Pars, Saint-Pierre-de-Bossenay, Quincey, Romilly.

Villenauxe. — Barbuise, Saint-Ferréol, Mont-le-Pothier, Perigny-la-Rose, le Plessis-Barbuise, Villenauxe, la Villeneuve.

3.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — TROYES.

Aix-en-Othe. — Aix-en-Othe, Saint-Benoît-sur-Vanne, Bérulle, Courmon-Oncle, Marcey-en-Othe, Saint-Mards, Nogent-en-Othe, Paisy-Cosdon, Rigny-le-Féron, Villemoiron, Vulaines.

Bouilly.— Assenay, les Bordes, Bouilly, Buchères, Cormost, Crésantigne, Fays, Ile-Aumont, Javernant, Saint-Jean-Bonneval, Jeugny,

Saint-Léger, Lizey, Longeville, Machy, Maupas, Montceaux, Moussey, Saint-Pouange, Prunay, Roncénay, Sommetval, Souligny, Saint-Thibault, la Vendue-Mignot, Villemereuil, Villery, Villy-le-Maréchal et Villy-le-Bois.

Ervy.— Auxon, Chamoy, Chessy, Coursan, Courtaoult, les Croutes, Davrey, Ervy, Montfey, Montigny, Saint-Phal, Racine, Villeneuve-au-Chemin, Vosnon.

Estissac.— Bercenay-en-Othe, Bucey-en-Othe, Chennegy, Estissac, Font-Vanne, Messon, Neuville, Prugny, Vauchassis, Villemaur.

Lusigny. — Bouranton, Clerey, Courteranges, Frenois, Laubressel, Lusigny, Mesnil-sous-l'Orient, Montaulin, Daudes, Montiéramey, Montreuil, Rouilly-Saint-Loup, Ruvigny, Thennelières, Verrière.

Piney.— Assencières, Auzon, Bouy, Brevonne, Doches, Géraudot, l'Huyères, Mesnil-Sellières, Montangon, Onjon, Piney, Rouilly-lès-Sassey, Ville-Hardouin.

Troyes (1.er arrondissement). — Saint-Benoît, Creney, Lavau, Saint-Maur, Mergey, Saint-Pierre-aux-Tertres, Pont-Sainte-Marie, Troyes (1), Vailly, Villacerf, Villechétif.

Troyes (2.e arrondissement). — Barberey-aux-Moines, Barberey-Saint-Sulpice, la Chapelle-Saint-Luc, Saint-Lyé, Macey, Saint-Martin, Montgueux, les Noés, le Pavillon, Payens, Riancey, la Rivière-de-Corps, Sainte-Savine, Torvilliers, Troyes (2), Villeloup.

Troyes (3.e arrondissement). — Saint-André, Saint-Germain, Saint-Julien, Laisnes-aux-Bois, Troyes (3).

4.e Arrondissement communal.— Bar-sur-Aube.

Bar-sur-Aube.— Ailleville, Arconville, Arentière, Arsonval, Baroville, Bar-sur-Aube, Bayel, Bergère, Champignolles, Colombé-le-Sec, Couvignon, Engente, Fontaine, Jaucourt, Juvancourt, Lignol, Lonchamp, Montier-en-l'Ile, Proverville, Rouvre, Urreville, Ville-sous-la-Ferté, Voigny.

Brienne-le-Château.—Bétignicourt, Blaincourt, Blignicourt, Brienne-le-Château, Brienne-la-Ville, Saint-Christophe, Courcelles, Dienville, Epagne, Hampigny, Lassicourt, Saint-Léger-sous-Brienne, Lesmont, Lentilles, Maizières, Mathaux, Molins, Montmorency, Peletder, Perthe-en-Rothière, Précy-Notre-Dame, Précy-Saint-Martin, Radonvilliers, Rances, Rosnay, Valantigy, Villerest, Yèvres.

Soulaines. — La Chaise, Chaumesnil, Colombé-la-Fosse, Crespy, Eclance, Epothemont, Fresnay, Fuligny, Jusanvigny, Levigny, Maisons, Morvilliers, Petit-Mesnil, la Rothière, Sauloy, Soulaines, Thil, Thors, Vernonvilliers, la Ville-au-Bois, Ville-sur-Terre.

Vandœuvres.— Argançon, Amance, Bligny, Bossancourt, Champ-sur-Barce, Dolancourt, Havaux, Jesseins, Juvauzé, la Loge-aux-Chèvres, Magnifouchart, la Maison-des-Champs, Meurville, Spoix,

(1) Les 7.e et 8.e sections de la ville de Troyes.

(2) Les 1.ers, 5.e et 6.e

(3) Les 2.e, 3.e et 4.e

Trames, Unienville, Vandœuvres, Vauchonvilliers, la Ville-aux-Bois-lès-Vandœuvres, la Villeneuve-aux-Chênes.

5.e ARRONDISSEMENT COMMUNAL. BAR-SUR-SEINE.

Bar-sur-Seine.— Bailly, Bar-sur-Seine, Bourguignons, Briel, Buxeuil, Chappes, Chauffour, Courtenot, Fouchères, Fralignes, Jully-sur-Arce, Marolles, Merrey, Saint-Parre-lès-Vaudes, Poligny, Rumilly-lès-Vaudes, Vaudes, Villemorien, Villemoyenne, Ville-sur-Arce, Villiers-sous-Praslin, Villy-en-Trodes, Virey-sous-Bar.

Chaource.— Avreuil, Balnot-la-Grange, Bernon, Chaource, Chasserey, Chesley, Coussegrey, Cussangy, Etourvy, les Granges, Lajesse, Lantages, Lignières, la Loge, les Loges-Margueron, les Maisons, Marolles-sous-Lignon, Metz-Robert, Pargues, Praslin, Prusy, Turgy, Vallières, Vanlay, Villiers-le-Bois, Vougrey.

Essoyes.— Bertignolles, Beurey, Bussières, Chassenay, Chervey, Cunfin, Eguilly, Essoyes, Fontette, Landeville, Loches, Longprey, Magnan, Montmartin, Noée, le Puits, Tieffrain, Saint-Usage, Verpillières, Vitry le-Croisé, Viviers.

Mussy.— Celles, Courteron, Gié-sur-Seine, Mussy, Neuville, Plaines, Polisot, Polisy.

Les Riceys.— Arrelles, Avirey-Luigé, Bagneux-la-Fosse, Balnot-sur-Laigne, Beauvoir, Bragelogne, Channes, les Riceys.

ARRÊTÉ portant Réduction des Justices de paix du Département de l'Eure (1).

Du 14 Septembre 1801 [27 Fructidor an 9]. — (III. B. 103, n.° 855.)

LES justices de paix du département de l'Eure sont fixées au nombre de trente-cinq, et distribuées ainsi qu'il suit :

1.er ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — PONT-AUDEMER.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Beuzeville. — Berville-sur-mer, Beuzeville, Boulleville, Carbec-Grestain, Conteville, Équainville, Fatouville-sur-mer, Fiquefleur, Fort-Mauville, Foulbec, Lalande, Saint-Léger, Saint-Maclou, Manneville-la-Raoult, Martainville, Notre-Dame-du-Val, Saint-Pierre-du-Chastel, Saint-Sulpice, le Torpt, Vannecrocq.

Bourgthéroude.— Angoville, Basville, Berville-en-Romois, Boisset-le-Châtel, Boscherville, Bosc-Bénard-Commin, Bosc-Bénard-Cressy, Bosc-Normand, Bosc-Renouls, Bosc-Roger, Bourgthéroude, Catelon, Saint-Denis-des-Monts, Saint-Denis-du-Bosc-Guérard, Épreville-en-Romois, Flancourt, Infreville, Saint-Léger, Marcouville, Saint-Ouen-de-la-Londe, Saint-Philbert-sur-Boisset, le Theillement, Thuitebert, Voiscreville.

Corneille. — Saint-Jean d'Asnières, Bailleul-la-Vallée, Boishellain, Cauverville-en-Lieuvain, la Chapelle-Baivel, la Chapelle-Be-

---

(1) Voyez ci-après l'arrêté du 15 floréal an 10, contenant des rectifications.

quet, Cormeilles, Épaigne, Fresnes, Saint-Gervais, Jouveaux, Morainville, Saint-Pierre-de-Cormeilles, Saint-Silvestre, Saint-Siméon.

Saint-Georges-du-Vièvre. — Saint-Benoît-des-Ombres, Saint-Christophe, Épreville-en-Lieuvain, Saint-Étienne, Saint-Georges-du-Mesnil, Saint-Georges-du-Vièvre, Saint-Grégoire, Saint-Jean, Lieurrey, Saint-Martin, Noards, la Noé, Saint-Pierre-des-Ifs, la Potherie.

Montfort-sur-Rille. — Appetot, Appeville, Authou, Bonneville, Brestot, Condé, Équaquelon, Freneuse, Glos, Illeville, Montfort-sur-Rille, Saint-Philibert, Ponteautou, Thierville, Touville.

Pont-Audemer. — Saint-Agnan, Blacarville, Campigny, Colletot, Corneville, Fourmetot, Saint-Germain, Manneville, Saint-Mars, Saint-Michel-de-Préaux, Notre-Dame-de-Préaux, Saint-Paul-sur-Rille, Pont-Audemer, Selles, Saint-Symphorien, Tourville, Toutainville, Tricqueville.

Quillebeuf. — Aizier, Saint-Aubin, Bouquelon, Bourneville, Sainte-Croix-sur-Aizier, Lilletol, le Marais-Vernier, Sainte-Opportune, Saint-Ouen-des-Champs, Quillebeuf, la Rocque, Saint-Samson, Saint-Thurien, Tocqueville, Trbuville, le Vieux-Port.

Routot. — Barneville-sur-Seine, Bosguet, Boucquetot, Bourg-Achard, Caumont, Cauverville-en-Romois, Étreville, Éturqueraye, Guenouville, Hauville, la Haye-Aubrée, la Haye-de-Routot, Houguemard, le Landin, Saint-Michel-de-la-Haye, Saint-Ouen-de-Touberville, Saint-Paul-de-la-Haye, Rougemontier, Routot, Valtot, la Trinité-de-Touberville.

2.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — LOUVIERS.

Gaillon. — Ailly, Aubevoye, Saint-Aubin, Autheuil, Authouillet, Sainte-Barbe, Bernières, Cailly, Champenard, la Croix-Saint-Leufroy, Écardanville, Saint-Étienne-sous-Bailleul, Fontaine-Bellenger, Fontaine-Heudebourg, Gaillon, Heudreville, Saint-Julien-de-la-Liègue, Muids, Saint-Pierre-la-Garenne, Saint-Pierre-sous-Bailleul, la Roquette, Thosny, Venables, Vieux-Villez, Villers-sur-le-Roule.

Louviers. — Acquigny, Amfreville-sur-Iton, Andé, Cavaville, la Chapelle-du-Bois-des-Faux, Crasville, Damneville, Saint-Etienne-du-Vauvray, la Haye, la Haye-Malherbe, Heudebouville, Incarville, Louviers, le Mesnil-Jourdain, Saint-Pierre-du-Vauvray, les Planches, Pinterville, Quatremarre, Surtanville, Surville, la Vacherie, Virouvay.

Le Neubourg. — Saint-Aubin-de-Crosville, Berangeville, Canappeville, Cesseville, Crestot, Criquebeuf-la-Campagne, Crosville-la-Vieille, Daubeuf, Écauville, Épeugard, Épreville, Équetot, Fengeurolles, Hectomare, Houdouville, Houetteville, Iville, Marbeuf, le Mesnil-Péan, le Neubourg, la Salle-Coquerelle, le Tremblay, le Troncq, Venon, Vilettes, Villez-sur-Neubourg, Vilotet, Vitot,

Pont-de-l'Arche. — Alizay, Connelles, Criquebeuf-sur-Seine,

Saint-Cyr, les Damps, Herqueville, Igoville, Lery, le Manoir, Martot, Montaure, Notre-Dame, Saint-Pierre-de-Lierroux, Pitres, Pont-de-l'Arche, Portijoye, Poses, Tostes, Tournedos, Vatteville.

Tourville. — Saint-Amand, Amfreville-la-Campagne, le Bec-Thomas, Saint-Cyr-la-Campagne, Saint-Didier, Fouqueville, Saint-Georges-du-Theil, Saint-Germain-de-Pasquier, la Harengère, la Haye-du-Theil, Houlbec, Limbœuf, Mandeville, Saint-Martin-la Corneille, Saint-Meslin-du-Bosc, Saint-Nicolas, Saint-Nicolas-du-Bosc, Saint-Ouen, Saint-Pierre, Saint-Pierre-du-Bosc-Guérard, la Pille, la Saussaye, Thuissignol, Thuissinier, Thuitanger, Tourville, Vraiville.

3.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — LES ANDELYS.

Les Andelys. — Le Grand-Andely, le Petit-Andely, Boisemont, Bouafles, Corgny, Courcelles, Cuverville, Daubeuf, Forêt-la-Folie, Fresne, Guiseniers, Harquency, Hennesis, Heuqueville, Houville, l'Ile-Notre-Dame, Musegros, Portmort, Suzay, le Thuit, Travailles, Vezillon.

Ecos. — Auteverne, Aveny, Baudemont, Berthenouville, Bos-Roger, But-Saint-Remy, Cahaignes, Cantiers, Chapelle-Saint-Ouen, Château-sur-Epte, Civières, Corbie, Dampesnel, Ecos, Fontenay, Fourgues, Fours, Gasny, Sainte-Geneviève, Giverny, Gisancourt, Guerny, Guitry, Haricourt, Heubecourt, Mézières, Molincourt, Mouflaines, Noyers, Panilleuse, Pressagny, Requiécourt, Sieurcy, Saint-Sulpice-du-Bois-Jérôme, les Thilliers, Tilly, Tourny, Valcorbon, Vesly.

Gisors. — Amécourt, Bazincourt, Bernouville, Bezu-le-Long, Chauvincourt, Dangu, Saint-Denis-le-Ferment, Doux-Mesnil, Saint-Éloy, Estrepagny, Flumesnil, Gamaches, Gisors, Harqueville, Hébécourt, Heudicourt, la Londe, Mainneville, Sainte-Marie-des-Champs, Saint-Martin-du-Bosc, Neauphle, Neuville, Saint-Pair, Provemont, Richeville, Sancourt, Tierceville, Villers-en-Vexin, Vatimesnil.

Grainville. — Amfreville-les-Champs, Amfreville-sous-les-Monts, Bacqueville, Bourg-Baudoin, Canteloup, Charleval, Cressanville, Douville, Écouis, le Fayel, Fleury-sur-Andelle, Gaillarbois, Gournels, Grainville, les Hogues, Letteguives, Marcouville, Menesqueville, Saint-Nicolas-de-Pont-Saint-Pierre, Orgeville, Periers, Perruel, Phlipon, Saint-Pierre-de-Pont-Saint Pierre, Radepont, Renneville, Romilly, Rozay, Senneville, Transières, Vandrimare, Vascœil, Villerest.

Lions. — Beauficel, Bezu-la-Forêt, Bos-Quentin, Bouchevillers, Coudray, Doudeauville, Farceaux, Fleury-la-Forêt, Lilly, Lions, Lizors, Longchamps, Lorleau, Martagny, Mesnil-sous-Vienne, Morgny, la Neuve-Grange, Nojeon-le-Sec, Puchy, Saussay, le Thil, Touffreville, Tronquay, Verclives.

4.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — ÉVREUX.

Saint-André. — Les Anthieux, Bailleul, Bastigny, Berniencourt, le Bois-d'Ivry, la Boissière, Boussey, Bretagnolles, Champigny, Chavigny, Cissey, Coudres, la Couture, Croth, Epieds, Ezy, la Forêt-du-

Parc, Foucrainville, Fresney, la Futelaye, Garencière, Garenne, Saint-Georges-des-Champs, Saint-Germain-de-Fresney, Gratheuil, Grossœuvre, Ivry, Jumelle, Saint-Laurent-des-Bois, le Lhabit, Lignerolle, Marcilly-sur-Eure, Moëtes, Mousseaux, Neuville, la Neuvillette, Osmoy, Prey, Quessigny, Serez, Val-David.

Breteuil. — Les Baux-de-Breteuil, Bénécourt, Breteuil, le Chêne, Cintray, Condé-sur-Iton, Dammarie, Saint-Denis-du-Béhélan, Francheville, Garnauville, la Gueroulde, Sainte-Marguerite, Saint-Nicolas-d'Athée, Saint-Ouen-d'Athée.

Conches. — Baubray, la Bonneville, le Boshion, Burey, Champdolent, Collandres, Couches, la Croiville, Saint-Elier, Emanville, Faverolles, Ferrières-haut-Clocher, la Ferrières-sur-Rille, le Fidelaire, Fresnes, Gaudreville, Glisolles, la Gouberge, Grenieuseville, Saint-Léger-la-Campagne, Louversay, Sainte-Marthe, Mesnil-Hardey, le Mesnil-sur-Couches, Nagel, Nogen-le-Sec, Oissel, Ormes, Orvaux, Portes, Quincarnon, Sebecourt, Séez-Menil.

Dammeville. — Authenay, Avrilly, Blauday, Boissy, Chanteloup, Chaudominel, Cornereil, Coulonges, Creton et Saint-Mamert, Damville, les Essarts, Gouville, Grandvilliers, Helleuvilliers, l'Homme, Mauthelon, les Miniers, Morainville, Mousseaux, Nuisement, Roman, le Roncenay, le Sacq, la Sogne, Thomes, Villalet, Villez.

Évreux (Nord). Aviron, Bacpuis, Bermenville, Bois-Hubert, Bois-Normand, Bouley-Morin, Brosville, Caër, Sainte-Colombe, Dardez, Emalleville, Evreux, section du Nord (1), Gauville, Saint-Germain-des-Anges, Graveron, Gravigny, Irreville, Saint-Martin, Saint-Melain, Mesnil-Fuquet, Normanville, Parville, Pithienville, Quittebœuf, Reuilly, Saquenville, Semerville, Tilleul-Lambert, Tournedos, Tourneville.

Évreux (Sud). — Angerville, Arnières, Saint-Aubin, Aulnay, les Baux-Sainte-Croix, Berou, Berrengeville, Branville, Caugé, Coudray, Claville, Cracouville, Evreux, section du Midi (1), Fauville, Fontaine-sous-Jouy, Gauciel, Guichainville, Huest, Jouy, Saint-Luc, Melleville, Miseray, Morsent, Neuville, Plessis-Grohan, Sassey, Saint-Sébastien, la Trinité, les Ventes, Vieil-Evreux, Saint-Vigor.

Nonancourt. — Açon, Breux, Courdemanche, Droisy, Saint-Georges, Saint-Germain, Illiers, Louye, la Madelaine, Marcilly, Mesnil-sur-l'Estrée, Moisville, Musy, Nonancourt, Penlatte.

Verneuil. Alincourt, Armentières, les Barils, Baslines, Bourt, Charnelles, Chennebrun, Saint-Christophe, Courteilles, Gauville, Gournay, Crosbois, Longuelune, Mandres, Petite-Ville, Piseaux, Pulai, Tillières, Verneuil, Saint-Victor.

Vernon. — Brécourt, Boisset Hennequin, Chambray, Chapelle-Genevray, Sainte-Colombe, Douains, la Heunière, Houlbec-Cocherel, Saint-Just, Saint-Marcel, Mercey, Saint-Pierre-d'Autils, Reauville, Rouvray, Vernon, Vernonet, Villez-sous-Bailleul, Saint-Vincent.

---

(1) La ville d'Évreux sera divisée en deux parties à-peu-près égales, d'après la ligne de séparation formée par la grande route de Caen à Rouen, qui traverse son territoire.

Pacy. — Aigleville, Saint-Aquilain, Boisset-les-Prevauches, Boncourt, Bos-Roger, Breuil-Pont, Bueil, Caillouet, Chaignes, Chaignolles, Charnu, Saint-Chéron, Cierrey, le Cormier, Croissy, Fains, Gadencourt, Hardancourt, Hécourt, Heurgeville, Lorey, Martainville, Menilles, Merey, Neuilly, la Neuville-des-Vaux, Orgeville, Pacy, Pléssis-Hébert, Vaux, Villegast, Villiers-en-Désœuvre.

Rugles. — Ambenay, Saint-Antonin, Auvergny, Bois-Arnault, Bois-Auzerai, Bois-Maillard, Bois-Normand, Bois-Nouvel, Bois-Penthou, les Bottereaux, Cernay, la Chaise-Dieu, Champignolles, Chambord, Chéronvilliers, les Fretis, la Haye, Juignette, Marnières, Néaufle, la Neuve-Lire, Rugles, la Selle, le Theil, Vaux-sur-Rille, la Vieille-Lire.

5.e *Arrondissement communal.* — Bernay.

Beaumesnil. — Ajou, Saint-Aubin-Guichard, Saint-Aubin-des-Hayes, la Barre, Beaumesnil, le Bos-Renoult, Epiney, Gisey, Goutières, Granchain, Jonquerets, Lande-Pereuse, Livet-en-Ouche, Sainte-Marguerite-en-Ouche, le Noyer, Saint-Pierre-du-Mesnils, Pierre-Ronde, la Roussière, Thevray, Tilleul-en-Ouche, le Val-du-Theil.

Beaumont-le-Roger. — Barc, Barquet, Beaumont-le-Roger, Beaumontel, Berville, Bougy, Bray, Combon, Ecardeuville, Fontaine-la-Forêt, Goupillières, Groslay, la Houssaye, Launay, Nassandres, Sainte-Opportune-du-Bosc, Sainte-Opportune-la-Campagne, Othon-le-Tilleul, Périers, le Plessis, la Puthenaye, Rouge-Periers, Romilly, Thibouville, Tilleul-Dame-Agnès-Vielles.

Bernay. — Saint-Aubin-le-Vertueux, Bernay, Caorches, Carsi, Saint-Clair, Corneville, Courcelles-Canfleur, Courbepine, Fontaine-l'Abbe, Saint-Légé-du-Bosdel, Mallouy, Manneval, Saint-Martin-le-Vieux, Saint-Nicolas-du-Bosc, Plainville, Plasnes, Rostel, Serquigny, le Tilleul, Valailles, Saint-Victor-de-Chrétienville.

Brionne. — Aclou, le Bec-Helloin, Berthouville, Boisney, le Bosc-Robert, Bretigny, Brionne, Calleville, Saint-Cyr-de-Salerne, Saint-Eloi-de-Fourgues, Notre-Dame-de-l'Épine, Franqueville, Harcourt, la Haye-de-Catteville, Hecmanville, Livet-sur-Authon, Malleville, Saint-Martin-du-Parc, Morsan, Neuville-du-Bosc, Néuville-sur-Authon, Saint-Paul-de-Fourques, Saint-Pierre-de-Salerne, Saint-Taurin-des-Ifs, Valleville, Saint-Victor-d'Epine.

Chambrois. — Saint-Agnan-de-Cernière, Saint-Aquilin-d'Augerons, Saint-Aubin-de-Thenney, Bosc-Moret, Capelle-les-Grands, Chamblac, Chambrois, la Chapelle-Gauthier, Saint-Denis-d'Augerons, Ferrières, Grandcamp, la Goulafrière, le Hamel, SaintJean-de-Thennay, Saint-Laurent-des-Grés, Saint-Laurent-du-Tencement, Saint-Martin-de Cernière, Mélicourt, le Mesnil-Rousset, Montreuil-l'Argillé, Saint-Pierre-de-Cernière, Saint-Quintin-des-Iles, Reville, la Trinité-Menil-Josselin, Verneuse, Saint-Viencent-la-Rivière.

Thiberville. — Saint-Aubin-de-Scellon, Barville, Bazoques, Boissy, Bournainville, la Chapelle-Hareng, Drucourt, Duranville, Faverolle, le Favril, Folleville, Fontaine-la-Louvet, Fontenelle, Saint-Ger-

main-de-la Campagne, Giverville, Heudreville, Saint-Léger-de-Glatigny, Saint-Mard-de-Fresne, Piancourt, les Places, le Planquey, Theil-Nolent, Thiberville, Saint-Vincent.

ARRÊTÉ portant établissement d'une Bourse de commerce à Cette.

Du 14 Septembre 1801 [27 Fructidor an 9]. — (III. B. 104, n.° 860.)

ART. 1.er Il y aura une bourse de commerce dans la ville et port de Cette, département de l'Hérault.

2. Provisoirement, la tenue de la bourse aura lieu dans le local où le tribunal criminel tient ses séances : le préfet du département est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour que le concours de ces deux services dans le même local ne fasse éprouver de retard ou de difficultés ni à l'un ni à l'autre.

3. Il n'y aura dans la ville et port de Cette que des courtiers de commerce, pour les marchandises, le roulage et la conduite des navires.

4. Leur nombre ne pourra être au-dessus de dix : leur cautionnement sera de 2,000 francs ; ils seront tenus d'en verser le premier terme et entreront en fonctions le 1.er vendémiaire prochain.

5. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages locaux : le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

ARRÊTÉ qui annulle un Jugement rendu par le ci-devant Tribunal civil du département du Nord, sur un objet de la compétence de l'Autorité administrative.

Du 14 Septembre 1801 [27 Fructidor an 9]. — (III. B. 104, n.° 861.)

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, vu l'arrêté du préfet du département du Nord, du 24 thermidor an 9, portant qu'en conformité de l'article 27 de la loi du 21 fructidor an 3, il déclare élever conflit entre les autorités administrative et judiciaire, pour raison du jugement rendu, le 5 messidor an 8, par le tribunal civil du département du Nord, séant à Douai ; lequel jugement, faisant droit sur l'opposition des héritiers *Philippe-Éloi Top*, révoque la contrainte décernée par le directeur des domaines à Douai contre le nommé *Valbron*, sauf à la régie à suivre les droits de la république comme représentant *Marie Top* dans la succession de son père ;

Considérant que la contrainte décernée par le préposé de la régie avait pour objet le paiement de fermages de biens appartenant à l'ascendant d'un prévenu d'émigration et frappés du séquestre national ; que la connaissance de toutes les difficultés qui peuvent survenir au sujet de ce séquestre, est attribuée par les lois aux corps administratifs, et qu'ainsi le tribunal civil de Douai ne pouvait pas s'arroger la connaissance de l'opposition à une contrainte qui n'était que l'effet et la conséquence du même séquestre ;

Qu'il est très-faux que la constitution de l'an 8 ait, comme ce tribunal l'a avancé, aboli les lois relatives aux biens des ascendans d'émigrés, et que ces lois subsistent encore dans toute leur force; le conseil d'état entendu, ARRÊTENT :

Le jugement du 5 messidor an 8 est considéré comme non avenu; sauf à *Pierre-Augustin Valbron*, et aux héritiers *Top*, à se pourvoir, s'ils s'y croient fondés, devant l'autorité administrative, contre la contrainte du 17 prairial an 8.

ARRÊTÉ relatif au Paiement de la Demi-solde des Semestriers.

Du 14 Septembre 1801 [27 Fructidor an 9]. — (III. B. 104, n.° 862.)

ART. 1.er Conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté du 21 messidor sur les semestres, les sous-officiers, soldats et cavaliers semestriers seront payés, à leur retour au corps, de la demi-solde pour le temps de leur absence, et rappelés en conséquence dans la première revue qui suivra leur rentrée au corps.

2. La moitié de la solde sera calculée sans y comprendre ce qui est affecté au linge et chaussure et à la poche, dont le paiement devra être fait en totalité auxdits semestriers. Les tambours toucheront indépendamment le montant de leur haute-paie.

3. Chaque sous-officier et soldat dans l'infanterie sera en outre rappelé dans la même revue, et pour le temps du semestre, de 7 centimes et demi par jour; et chaque sous-officier et cavalier dans les troupes à cheval, de 10 centimes aussi par jour.

4. Les sept centimes et demi accordés par jour, par l'article ci-dessus, aux sous-officiers et soldats dans l'infanterie, et les 10 centimes dans les troupes à cheval, seront destinés à payer leur service dans l'infanterie, et le pansement de leurs chevaux dans les troupes à cheval, pour tout le temps de leur absence.

5. Dans la première décade qui suivra le retour des semestriers, les conseils d'administration arrêteront, sur états nominatifs, les sommes revenant à chaque homme qui aura fait le service du semestrier; et ils veilleront à ce que le décompte lui en soit exactement fait, après en avoir toutefois prélevé ce qui sera nécessaire pour compléter sa masse de linge et chaussure.

ARRÊTÉ portant création d'un Directeur général et de quatre Administrateurs des Douanes.

Du 16 Septembre 1801 [29 Fructidor an 9]. — (III. B. 104, n.° 864.)

ART. 1.er Il y aura un directeur général des douanes et quatre administrateurs.

2. Les frontières et les côtes de la république seront divisées par le directeur général entre les quatre administrateurs.

3. Les administrateurs se réuniront en conseil d'administration; ce conseil sera présidé par le directeur général.

4. Toutes les affaires contentieuses seront rapportées dans ce con-

seil; elles seront décidées à la majorité des voix. Les quatre administrateurs seuls délibéreront: en cas de partage des opinions, l'avis du directeur général les départagera. Dans les affaires contentieuses, il pourra, lorsqu'il le jugera nécessaire, suspendre l'effet d'une délibération, afin d'en référer au ministre des finances.

5. Le directeur général dirigera toutes les opérations; il travaillera seul avec le ministre des finances; il sera particulièrement chargé de faire former les états de produits, et de remettre les résultats au ministre.

6. Les nominations aux places de directeurs, inspecteurs, contrôleurs, receveurs, seront présentées au ministre par le directeur général, et proposées par le ministre au premier Consul.

7. Chacun des administrateurs fera une tournée par an: l'un des trois administrateurs restans sera chargé de diriger la division de l'administrateur en tournée.

8. Le traitement du directeur général sera de 20,000 francs; celui des quatre administrateurs demeure fixé à 12,000 francs.

ARRÊTÉ portant Prorogation du Sursis accordé aux Acquéreurs de Maisons et Usines.

Du 16 Septembre 1801 [29 Fructidor an 9]. — (III. B. 104, n.° 865.)

LE sursis accordé par l'arrêté du 27 prairial dernier aux acquéreurs de maisons et usines payables en bons deux-tiers, qui n'ont pas soldé leurs acquisitions, est prorogé, pour dernier délai, jusqu'au 1.er nivôse prochain, aux mêmes charges et conditions que celles prescrites par ledit arrêté.

ARRÊTÉ portant réduction des Justices de paix du Département d'Eure-et-Loir (1).

Du 16 Septembre 1801 [29 Fructidor an 9]. — (III. B. 105, n.° 868.)

LES justices de paix du département d'Eure-et-Loir sont fixées au nombre de vingt-quatre, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir:

1.er ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — NOGENT-LE-ROTROU.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Authon. — Les Autels-Saint-Eloi, les Autels-Tubœuf, Authon, la Bazoche, Beaumont, Bethonvilliers, Saint-Bomert, Charbonnière, Chapelle-Guillaume, Chapelle-sur-Yerre, Coudray, les Estilleux, Saint-Lubin-des-Fonds, Lugny, Moulard, Miermaigne, Soizé, Ville-Villon.

La Louppe. — Belhomert, Champrond, les Corvées, Saint-Denis-des-Puits, Saint Eliph, la Ferrière-au-Val, Fontaine-Simon, Friaise, Saint-Germain-de-l'Épinoy, Guéhouville, la Louppe, Manon, Saint-Maurice-de-Gasloup, Meaucé, Montiran, Montlandon, les Thieulains, Vaupillon, Saint-Victor-des-Buthou, Villebon, les Yys.

---

(1) *Voyez* ci-après l'arrêté du 25 ventôse an 10, contenant des rectifications.

Nogent-le-Rotrou. — Argenvilliers, Brunelles, Champrond-en-Perchet, Contretot, la Gaudaine, Saint-Hilaire, Margon, Nogent-le-Rotrou, Pierre-Sixte, Sainte-Serge, Souancé, Trisay, Vicheres.

Thiron-de-Gardais. — Apponvilliers, Chassant, Combre, Condreceau, Croix-du-Perche, Saint-Denis-d'Authon, Frazé, Fretigny, Grand-Houx, Saint-Hilaire-des-Noyers, Marolles, Montigny, Nonvilliers, Thiron-de-Gardais.

2.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — CHARTRES.

Auneau. — Auneau, Ardelu, Aunay, Aysonville, Beville, Champseru, la Chapelle-d'Annainville, Châtenay, Saint-Cheron-du-Chemin, Denouville, Francourville, Garancières, Houville, Saint-Léger-des-Aubées, Lesthuins, Maisons, Saint-Jean-Modonville, Moinville-la-Reulin, Mozainville, Oinville, Orlu, Roinville, Sainville, Santeuil, le Vainville, Vierville, Vinpan, Voize.

Chartres (Nord). — Amilly, Saint-Aubin-des-Bois, Bailleau l'Évêque, Briconville, Cintray, Challet, Champhol, Chartres, Clevilliers-le-Moutier, Cottainville, Fresnay-le-Gilmer, Gaville, Saint-Germain-de-Gastine, Jouy, Leves, Mainvilliers, Saint-Pierre-de-Berchères-la-Maingot, Poisvillier, Saint-Prest.

Chartres (Sud). Barjouville, Bercheres, l'Éveque, Chartres, Corencé, Coudray, Dammarie, Fontenay-sur-Eure, Fresnay, Gellainville, Luisant, Minières, Morancez, Nogent-de-Playe, Prunay-le-Gillon, Sours, Tivas, Vert.

Courville. — Saint-Arnoult, Billancel, Chuisnes, Courville, Dangers, le Favril, Fontaine-le-Guyon, Fruncé, Saint-Georges-sur-Eure, Saint-Germain-le-Gaillard, Landelles, Saint-Luperce, Mittainvillers, Orrouer, Pont-Gouin, Vérigny.

Illiers. Bailleau-le-Pain, Blandainville, Bois-Vilette, Cernay, Chaufour, les Chateliers, Saint-Eman, Epautrolles, Ermenonville-la-Grande, Ermenonville-la-Petite, Illiers, Saint-Loup, Luplanté, Magny, Marcheville, Méréglise, Meslay-le-Grevet, Nogent-sur-Eure, Ollé, Sandarville.

Janville. — Allaines, Barmainville, Baudreville, Dommerville, Fresnay *dit* le Sec, Gaudreville, Gommerville, Grandville, Guilleville, Guillon, Intreville, Janville, Meronville, Mervilliers, Neuvy, Oinville, Poinville, le Puiset, Saint-Denis-Rouveray, Santilly, Tranérainville, Toury, la Vewille-la-Chenard.

Maintenon. — Armenonville, Bailleau-sur-Gallardon, Bleurry, Bouglainval, Chartinvilliers, Droué, Épernon, Eserones, Gallardon, Gas, Hanches, Houy, Maintenon, Mevoisin, Montlouet, Saint-Piat, Saint-Pierre, Saint-Symphorien, Soulaires, Yermenonville, Ymeray.

Voves. — Alonnes, Baignolet, Beauvilliers, Boncé, Boisville, Fains, la Folie-Herbaut, Germignonville, Imonville, Louville, Montainville, Moutiers, Ouarville, Paisy, Praville, Reclainville, Rouvray-Saint-Florentin, Theuville, Viabon, Villars, Villeau, Villeneuve-Saint-Nicolas, Voves.

3.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — CHÂTEAUDUN.

Bonneval. — Alluye, Audeville, Bonneval, Bouville, Bullainville, Daucy, Saint-Denis-de-Cernelles, Flany, le Gault, Saint-Germain, Houssay, Lolon, Saint-Martin-du-Paon, Saint-Maur, Saint-Maurice, Merlay-le-Vidame, Montharville, Montmain, Moriers, Neuvy, Pré-Saint-Evron, Pré-Saint-Martin, Sancheville, Saumeray, Trizay, Villiers, Saint-Orien, Vitray.

Bron. — Saint-Avit, Bron, Bullon, Chasouville, Dampierre, Dangeau, Gohory, Mezières, Mottereau, Vieuvicq, Vuverre, Yevres.

Châteaudun. — La Chapelle-du-Noyer, Châteaudun, Saint-Christophe, Civry, Saint-Cloud, Conie, Saint-Denis, Donnemain-Saint-Mamès, Jallans, Lanneray, Logron, Saint-Lubin-d'Ysigny, Lutz, Marboué, Moléans, Molitard, Ozoir-le-Breuil, Thiville, Villempin.

Cloye. — Arrou, Autheuil, Boisgasson, Charray, Châtillon, Cloye, Courtalain, Douy, la Ferté-Villeneuille, Saint-Hilaire-sur-Yerre, Laugey, Lemé, Montigny, Saint-Pellerin, Romilly-sur-Aigre.

Orgères. — Bagneaux, Bazoches, Bazoches-les-Hautes, Bourneville, Courbehaye, Cormainville, Dambron, Fontenay, Guillonville, Loigny, Lumeau, Nottonville, Orgères, Peronville, Poupry, Terminier, Tillay-Lespeneux, Varize.

4.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — DREUX.

Anet. — Abondant, Anet, Bercheres, Boncourt, Broué, Bu, Champagne, la Chaussée, Gilles, Goussainville, Guinville, Havelu, Saint-Lubin, Marchezais, le Menil-Simon, Saint-Ouen, Oulins, Rouvres, Saussay, Serville, Sorel, la Ville-l'Evêque.

Brézolles. — Bauché, Beron-la-Mulotière, Brézolles, Chatincourt, les Châtelets, Crucey, Dampierre, Escorpain, Fesseauvilliers, la Gadellière, Laons, Saint-Lubin-Cravant, Saint-Lubin-des-Joncherets, la Mancellière, Mainterne, Mattanvilliers, Montigny-sur-Havre, Prudmanche, Saint-Remy, Revercourt, Reuil, Vitray.

Châteauneuf. — Achères, Saint-Ange, Ardelles, Blévy, Boulay-des-Deux-Eglises, Cezareux, Châteauneuf, Chême, Saint-Chéron, Ecuble, Fadainville, Favières, Fontaine-les-Riboust, Gastelles, Saint-Germain-de-Lezeau, Girouville, Hauterive, Saint-Jean-de-Ribervilliers, Landouville, Maillebois, Saint-Maixme, Saint-Martin-de-Lezeau, Marville-les-Bois, Puisieux, Saint-Sauveur et la Vaville, Theuvy, Thimert, Tremblay, Villette-les-Bois.

Dreux. — Allainville, Aulnay, Boissy, la Chapelle-Forainvillier, Charpont, Cherizy, Crécy, Dreux, Ecluzelles, Garancières, Garnay, Germainville, Louvilliers, Luray, Marville, Moutier-brûlé, Mezières, Montreuil, Moronval, Ouerre, Saulniais, Tréon, Vernouillet, Vert.

La Ferté-Vidame. — Boissy-le-Sec, la Chapelle-Fortin, la Ferté-Vidame, Lamblore, Morvilliers, les Ressuintes, Reveillon, Rohaire.

Nogent-Roulebois. — Boulay-Mivoye, Boulay-Thierry, Boutigny, Brechamp, Chaudon, Croizilles, Coulombs, Faverolles, Saint-Laurent-de-Gatine, Lormayes, Saint-Lucien, Saint-Martin-Nigelles, Neron,

Nogent-Roulebois, Ormoy, les Pintières, Saint-Projet, Prouest, Senantes, Vacherenes-les-Basses, Vilmeux, Villiers.

Senonches. — Dampierre, Digny, Feuilleuse, la Framboisière, Jaudrais, Louvilliers, le Menil-Thomas, la Puissay, la Saucelle, Tardais, Senonches, la Ville-aux-Nonains.

ARRÊTÉ portant Réduction des Justices de paix du Département de la Marne.

Du 16 Septembre 1801 [29 Fructidor an 9]. — (III. B. 105, n.° 869.)

LES justices de paix du département de la Marne sont fixées au nombre de trente-deux, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1.er *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — REIMS.

Ay. — Ambonnay, Avenay, Ay, Bisseuil, Bouzy, Champillon, Cormoyeux, Cumières, Dizy, Saint-Imoges, Fontaine, Germaine, Haut-Villers, Louvois, Mareuil, Mutigny, Mutry, Romery, Tauxières, Tours-sur-Marne.

Beine. — Auberive, Beine, Béru, Betheniville, Cernay, Dontrien, Époye, Saint-Hilaire-le-Petit, Saint-Martin-l'Heureux, Saint-Masmes, Moronvilliers, Nauroy, Nogent, Pont-Fuverget, Prosne, Prunay, Selles, Saint-Souplet, Vandesincourt.

Bourgogne. — Aumenancourt-le-Grand, Aumenancourt-le-Petit, Bazancourt, Berméricourt, Boult, Bourgogne, Brimont, Caurel, Cauroy, Cormicy, Courey, Saint-Étienne, Fresnes, Hentrégeville, Isle, Lavanne, Loivre, Merfy, Pomacle, Pouillon, Saint-Thierry, Thil, Villers-Franqueux, Warmeriville, Witry.

Châtillon. — Aiguisy, Antenay, Bastieux, Belleval, Binson, Champlat, Châtillon, Courtagnon, Cuisle, Cuchery, Saint-Gemme, Jonquery, Mareuil-sur-le-Port-à-Buisson, Nanteuil-la-Fosse, la Neuville-au-Laris, Olizy, Passy-Grigny, Pourcy, Reuil, Vendière, Villers-sous-Châtillon.

Fismes. — Arcy-le-Poussart, Bas-Lieux, Breuil, Bouvencourt, Chenay, Courlandon, Courville, Crugny, Fismes, Saint-Gilles, Hermonville, Hourges, Jonchery, Magneux, Mont, Montigny, Pevy, Prouilly, Romain, Trigny, Vandeuil, Vantelay, Vuchaire.

Reims (1.er Arrondissement). — Bezanne, Orme, Reims (1), Thilloy, Tinqueux.

Reims (2.e Arrondissement). — Betheny, Saint-Brice, Champigny, la Neuvilette, Reims.

Reims (3.e Arrondissement). — Cormontreuil, Saint-Léonard, Reims, Taissy, Trois-Puits.

Verzy. — Baconne, Beaumont-sur Vesle, Chamery, Champ-Fleury, Chigny, Courmelois, Ludes, Mailly, Mombret, les Petites-Loges,

---

(1) La ville de Reims est divisée en deux sections : le 1.er arrondissement de justice de paix comprendra les sections de la Fraternité, de la Reunion et des Amis-de-la-Patrie ; le 2.e comprendra les sections de Mars, du Contrat social et du Temple ; et le 3.e comprendra les sections des Droits-de-l'homme et de Fléchambault.

Puisieux, Rilly-la-Montagne, Sept-Saulx, Sermiers, Sillery, Thuizy, Trépail, Verzenay, Verzy, Villers-Allerand, Villers-aux-Nœuds, Ville-en-Selve, Villers-Mannery, Vuez.

Ville-en-Tardenois. — Aougny, Aubilly, Bligny, Boully, Bouleuse, Bransecourt, Brouillet, Châlons-sur-Vesle, Chambrecy, Chaumuzy, Clériz-et-Euphraise, Coulomme-en-la-Montagne, Courcelles, Courmas, Écueil, Faverolles, Framery, Germigny-en-la-Montagne, Gueux, Jauvry, Jouy, Lagery, Lesmeneux, Lhéry, Marfaux, Muizon, Pargny, Premecy, Poilly, Romigny, Rosnay, Sacy, Sapicourt, Sarcy, Savigny, Serzy, Treslon, Ville-Dommange, Ville-en-Tardenois, Vrigny.

2.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — SAINTE-MENEHOULD.

Dammartin-sur-Yvre. — Antes, Auve, Bellay, Belval, Charmontois-l'Abbé, Charmontois-sur-Aisne, le Châtelier, le Chemin, Contant, Dammartin-sur-Yvre, Dampierre-le-Château, Éclaire, Épeuse, Givry, Herpont, Saint-Médard-sur-Auve, Saint-Médard-sur-le-Mont, la Neuville-aux-Bois, Noirlieu, Rapsecourt, Remicourt, Saint-Remy, Sivry, Sommièvre, Tilloy, Varimont, le Vieux-Dampierre.

Sainte-Menehould. — Angers, Braux-Sainte-Cohière, Braux-Saint-Remy, la Chapelle et Felcourt, Chatrices, Chaude-Fontaine, Courtemont, la Croix-en-Champagne, Dampierre, Dancourt, Dommartin-la-Planchette, Dommartin-sous-Hans, Élize, Florent, Gizaucourt, Hans, Saint-Jean-sur-Tourbe, Laval, Maffrecourt, Sainte-Menehould, Moiremont, la Neuville-au-Pont, Passavant, Somme-Bionne, Somme-Suippes, Somme-Tourbe, Valmy, Verrières, Villers-en-Argonne, Voilemont.

Ville-sur-Tourbe. — Berzieux, Binarville, Cernay, Fontaine, Gratreuil, Hurlus, Maimy, Sainte-Marie-à-Pic, Massiges, Melzicourt, le Menil, Minaucourt, Perthes, Ripont, Rouvroy, Servont, Sommepy, Souain, Tahure, Saint-Thomas, Vargemoulin, Vienne-la-Ville, Vienne-le-Château, Ville-sur-Tourbe, Virginy.

3.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — VITRY-SUR-MARNE.

Heiltz-le-Maurupt. — Ailliancelles, Bassu, Bassuet, Bettancourt, Bussy-le-Repos, Changy, Charmont, Doucey, Heiltz-le-Maurupt, Helvesque, Saint-Jean-devant-Possesse, Juscourt, Minecourt, Moutiers, Outrepont, Possesse, Rozay, Sogny-en-l'Angle, Vanaut-le-Châtel, Vanaut-les-Dames, Vavray-le-Grand, Vavray-le-Petit, Vernancourt, Villers, Vroil.

Saint-Remy-en-Bouzemont. — Ambrières, Arigny, Arzillières, Blaize, Blaize-sous-Arzillières, Brandonvillers, Bussy-aux-Bois, Champaubert, Chante-Coq, Châtel-Raould, Châtillon-sur-Brouée, Saint-Chéron, Drosnay, Ecollemont, Saint-Genest, Giffaumont, Gigny, les Grandes-Côtes, Hancourt, Hautteville, Heuruelle, Isson, Laudricourt, Lignon, Sainte-Livière, Saint-Louvent, Margerie, Neuville, Nuisement, Outines, les Petites-Côtes, Petite-Ville, Saint-Remy-en-Bouzemont, les Rivières.

Sompuis. — Brébant, Chapelaine, Coolle, Corbeil, Dommartin-Lettrée, Domprost, Faux-sur-Coolle, Humbeauville, le Metiercelin, Saint-Ouen et Saint-Étienne, Sommesous, Sompuis, Somsois, Notre-Dame-de-Soudé, Sainte-Croix-Soudé, Saint-Utin.

Thiéblemont. — Bignicourt-sur-Saulx, Bleme, Brusson, le Buisson, Cheminon, Cloyes, Dompremy, Écrienne, Étrepy, Saint-Eulien, Farremont, Favresse, Goncourt, Haussignemont, Haye-Luthier, Isles-sur-Marne, Larzicourt, Saint-Lumier-la-Populeuse, Matignicourt, Maurupt, Moncets, le Montois, Norrois, Orcompte, Pargny-sur-Saulx, Plichaucourt, Ponthion, Reims-la-Brûlée, Sapignicourt, Serut, Sermaize, Thieblemont, Trois-Fontaines, Vauclée, Voulliers, Saint-Vrain.

Vitry-sur-Marne. — Ablancourt, Saint-Amand, Aulnay, Bignicourt, Blacy, la Chaussée, Courdemanges, Couvrot-et-Villers, Drouilly, Flignicourt, Glannes, Huiron, Loisy-sur-Marne, Lisse, Lucemont, Saint-Lumier, Maisons, Marolles, Merlaut, Pringy, Saint-Quentin-les-Marais, Songy, Soulanges, Villote, Vitry-en-Perthois, Vitry-sur-Marne.

4.e *Arrondissement communal.* — Châlons.

Châlons. — Aigny, Châlons, Collus, Compertrix, Condé, Saint-Étienne-au-Temple, Fagnières Saint-Gibrien, les Grandes-Loges, Isse, Juvigny, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Memie, Recy, la Veuve, Vraux.

Écury-sur-Coolle. — Athis, Aulnay-sur-Marne, Breuvery, Bussy-l'Étrée, Cernon, Champagne, Champigneul, Cheniers, Cheppes, Cherville, Coupetz, Écury-sur-Coole, Écury-le-Petit, Fontaine-sur-Coole, Jalons, Mairy-sur-Marne, Saint-Martin-aux-Champs, Matougues, Nuisement, Saint-Pierre-aux-Oies, Saint-Quentin-sur-Coole, Sogny-aux-Moulins, Soudron, Thibic, Togny, Vatry, Vesigneuil-sur-Coole, Villers-aux-Corneilles, Vitry-la-Ville, Voucienne.

Marson. — Chepy, Coupeville-sur-Moivre, Courtisols, Dampierre-sur-Moivre, l'Épine, Francheville-sur-Moivre, le Fresne-sur-Moivre, Saint-Germain-la-Ville, Jean-sur-Moivre, Marson, Moivre, Moncets, Omey, Pogny, Poix, Sary, Sommevesle, Vesigneul-sur-Marne.

Suippes. — Billy-le-Grand, Bouy, Bussy-les-Mottes, la Cheppe, Cuperly, Dampierre, Saint-Hilaire, Saint-Hilaire-au-Temple, Jonchery, Livry, Louverey, Mourmelont-le-Grand, Mourmelont-le-Petit, Suippes, Vadenay, Vaudemange.

5.e *Arrondissement communal.* — Épernay.

Anglure. — Allemanche-Launay, Anglure, Bagneux, Baudement, la Celle-sous-Chantemerle, la Chapelle-Lasson, Clesle, Conflans, Esclavolles, Grange, Saint-Just, Lurey, Marsangis, Marsilly, Nuisy, Saint-Quentin-le-Verger, Sarron, Saint-Saturnin, Soyer, Villiers-aux-Corneilles, Vouarces.

Avize. — Avize, Chavost, Cramant, Cuis, Flavigny, Gionge-Saint-Ferjeux, Grauves, les Istres-et-Bury, Mancy, le Mesnil, Molins, Montolon, Morangis, Oger, Oiry, Plivost, Prugny, Vaudancourt, Villers-aux-Bois.

Dormans. — Boursault, le Breuil, Champvoisy, Comblizy, Courthiezy, Dormans, Festigny, Igny, Leuvrigny, Nesle-le-Repond, Œuilly, Soilly, Troissy, Verneuil, Vincelle.

Épernay. — Saint-Martin-d'Ablois, Chouilly, Dammery, Épernay, Fleury, Mardeuil, Moussy, Pierry, Vanteuil, Vautienne, Vinay.

Esternay. — Bethon, Saint-Bon, Bouchy-le-Repos, Bricot-la-Ville, Champ-Guyon, Chantemerle, Châtillon-sur-Morin, Courgivaux, Ecardes, Esternay, Essarts-l'Unité, Essarts-lès-Sezanne, la Forestière, Saint-Genest, Joiselle, le Meix, Mongenot, Nesle-la-Riposte, Neuvy, la Noue, Polangis, Reveillon, Villeneuve-la-Lionne.

Fère-Champenoise. — Angluzcelle-et-Courcelles, Bannes, Broussy-le-Grand, Chapellaines, Connantray, Connantres, Corroy, Courcemain, Euvy, Faux-et-Fresnay, Fère-Champenoise, Gourgançon, Haussimont, Lenharré, Marigny-le-Grand, Montepreux, Normée, Ognes, Thaas, Vassimont, Vaurefroy.

Montmirail. — Bergère, Boissy, Charleville, Corfelix, Courbetaux, l'Échelle, Fromentières, le Gaut, Janvilliers, Joigny, Maclaunay, Mecringes, Montmirail, Morsins, Rieux, Soizy-aux-Bois, le Thout, Trefols, Tronay, Vauchamps, Verdun, le Vézier, la Villeneuve-lès-Charleville.

Montmort. — Bannay, Baunay, Baye, le Bezis, Chaltrais, Champaubert, la Chapelle-sur-Orbais, la Caure, Coirart, Congy, Corribert, Corrobert, Courjonnet, Etoges, Ferbrianglaise, Joches, Lucy, Mareuil-en-Brie, Marguy, Montmort, Orbais, Saint-Prix, Suily, la Ville-sous-Orbais, Ville-Renard.

Sezanne. — Allement, Barbonne, Broussy-le-Petit, Broyes, Chichey, Fayelle, Fontaine-Denis, Gayes, Lachy, Linthelles, Linthes, Saint-Loup, Meurs, Mondement, Mongivroux, Oyes, Péas, Pleurs, Quindes, Saint-Remy, Rœuvres, Saudroy, Sezanne, Verdey, Villeneuve-Saint-Vitré, Villevotte, Vindey.

Vertus. — Aulnay-aux-Planches, Aulnizieux, Bergères, Bierges, Chaintry, Chevigny, Clamange, Colligny, Ecury-le-Repos, Etrechy, Germinon, Givry, Loisy-en-Brie, Saint-Marde-lès-Rousti, Morains-le-Petit, Pierre-Moraines, le Plessis, Pocancy, Renneville, Rousti, Soulières, Touton, Treçon, Velye, Vert-la-Gravelle, Vertus, Villeneuve, Ville-Seneux, Voipreux, Voulzy.

ARRÊTÉ qui ordonne la Fabrication de nouveaux Timbres pour les Journaux dans le Département de la Seine.

Du 16 Septembre 1801 [29 Fructidor an 9]. — (III. B. 136, n.° 1023.)

ART. 1.er Il sera gravé, pour le département de la Seine, de nouveaux

timbres à 3 et 5 centimes pour le timbrage des papiers destinés aux journaux, papiers-nouvelles, avis et affiches.

2. Dans les dix jours qui suivront la publication du présent arrêté, les journalistes, imprimeurs, et tous les citoyens qui auraient des papiers frappés des timbres actuels de 3 à 5 centimes, seront tenus de les présenter au bureau du timbre, pour, d'après la vérification qui en sera faite, être frappés des nouvelles empreintes sans paiement de droits.

3. Après ce délai, ces papiers ne seront plus admis au nouveau timbre; et ceux qui s'en serviraient pour l'impression des journaux, papiers-nouvelles, avis et affiches, seront soumis aux peines prononcées par l'article 60 de la loi du 9 vendémiaire an 6.

4. Les journalistes et imprimeurs qui seront dans le cas de faire timbrer des papiers pour journaux, papiers-nouvelles, avis et affiches, auront un registre portatif, qu'ils représenteront au receveur toutes les fois qu'ils requerront le timbrage desdits papiers.

Le receveur du timbre inscrira sur ce registre la quantité de chacune des espèces des papiers timbrés, et la somme des droits qu'il aura reçue et portée en recette pour timbre.

ARRÊTÉ contenant Organisation de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Du 20 Septembre 1801 [3.ᵉ Jour complém. an 9]. — (III. B. 104, n.° 866.)

ART. 1.er Il y aura un directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines, et huit administrateurs, dont deux spécialement destinés à faire des tournées extraordinaires, d'après les ordres particuliers du ministre des finances.

2. Le directeur général dirigera et surveillera toutes les opérations;
Il travaillera seul avec le ministre;
Il donnera les instructions générales;
Il fera former les états des produits, et en remettra les résultats au ministre;
Il fera former les états des versemens dans les caisses du trésor public; il en remettra également les résultats au ministre.

3. Pour l'exécution du dernier paragraphe de l'article précédent, il y aura, près du directeur général, un contrôleur général des recettes, qui sera nommé par le ministre des finances, sur la présentation du directeur général du trésor public.

Il sera spécialement chargé de réunir tous les états des versemens faits par les receveurs de l'enregistrement dans les caisses des départemens, et de s'assurer que les versemens sont parvenus au trésor public.

Il remettra, tous les mois, au directeur général du trésor public, l'état de comparaison, par département, des recettes faites, avec les versemens effectués au trésor public.

4. Le directeur général de l'enregistrement fera la division du travail,

par matières, entre les six administrateurs; chacun d'eux sera, en conséquence, chargé de la suite d'une ou de plusieurs branches de perception dans toute l'étendue de la république. Le tableau de cette répartition sera soumis à l'approbation du ministre des finances : cette répartition ne pourra être changée qu'avec l'approbation du ministre.

5. Les administrateurs se réuniront en conseil d'administration : ce conseil sera présidé par le directeur général.

6. Les affaires contentieuses seront rapportées dans ce conseil; elles seront décidées à la majorité des voix. Les administrateurs seuls délibéreront : en cas de partage d'opinions, le directeur général les départagera. Il pourra, lorsqu'il le jugera nécessaire, suspendre l'effet d'une délibération, afin d'en référer au ministre.

7. Les nominations aux places de directeurs et d'inspecteurs seront présentées au ministre par le directeur général, et proposées par le ministre au premier Consul.

Les nominations aux autres places seront faites par le directeur général, en conseil d'administration.

8. Le directeur général présentera incessamment au ministre des finances une organisation des bureaux de Paris, adaptée aux dispositions du présent arrêté, avec la fixation du traitement des employés: le tableau de cette organisation sera soumis à l'approbation des Consuls.

9. Le traitement du directeur général sera de 25,000 francs; il ne participera point aux remises.

Le traitement des administrateurs se composera du traitement fixe actuel, et des remises, qui ne pourront porter le traitement de chaque administrateur au-delà de 18,000 francs.

ARRÊTÉ qui détermine l'Uniforme des Administrateurs et Préposés de la Régie de l'Enregistrement et du Domaine national.

Du 21 Septembre 1801 [4.e Jour complém. an 9]. — (III. B. 104, n.o 867.)

ART. 1.er L'uniforme des administrateurs et préposés de la régie de l'enregistrement et du domaine national sera ainsi qu'il suit :

L'habit à collet et revers de drap vert foncé, doublé de même, gilet blanc, culotte ou pantalon vert foncé, chapeau français, et une arme.

2. L'habit sera brodé en argent, d'un dessin en feuilles et épis, avec une baguette unie sur le bord, suivant le modèle joint au présent arrêté.

3. La broderie sera suivant le grade; savoir:

Pour les administrateurs, aux collet, paremens, pattes et tour extérieur des poches, avec la baguette seulement autour de l'habit;

Pour les directeurs de département, aux collet, paremens et à la patte des poches, sans baguette autour de l'habit;

Pour les inspecteurs, aux collet et paremens;

Pour les vérificateurs, au collet.

Le gilet des administrateurs sera brodé; celui des directeurs sera en-

touré seulement d'une baguette; celui des inspecteurs et vérificateurs sera uni.

4. L'habit des receveurs aura la baguette autour du collet et des paremens, avec des boutonnières conformes à la baguette à chaque côté du collet et des paremens.

5. Le bouton sera pour tous de métal blanc, ayant au pourtour des épis, et portant au milieu le mot *Domaines* et le chiffre *R. F.*

Le chapeau avec ganse d'argent, et petit bouton de même modèle que celui de l'habit.

L'arme, un sabre français, un ceinturon blanc avec plaque au milieu.

FIN DE LA I.re PARTIE DU VIII.e VOLUME.

COLLECTION GÉNÉRALE

DES LOIS,

DEPUIS 1789 JUSQU'AU 1.er AVRIL 1814.

COLLECTION GÉNÉRALE
DES LOIS,
DÉCRETS, ARRÊTÉS, SÉNATUS-CONSULTES,
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

ET RÉGLEMENS D'ADMINISTRATION,

PUBLIÉS DEPUIS 1789 JUSQU'AU 1.er AVRIL 1814,

ET INSÉRÉS

Dans la Collection du Louvre *in-4.°*, dans la Collection *in-8.°* de l'Imprimerie nationale, et dans les quatre premières Séries du Bulletin des lois;

RECUEILLIE ET MISE EN ORDRE

PAR L. RONDONNEAU.

TOME HUITIÈME.

II.e PARTIE.

GOUVERNEMENT CONSULAIRE.

25 SEPT. 1801 [3 VEND. AN 10].—18 JUIN 1802 [29 PRAIR. AN 10].

III.e SÉRIE DU BULLETIN DES LOIS.

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

A PARIS,

Chez RONDONNEAU et DECLE, Libraires, au Dépôt des Lois.

Septembre 1818.

II.e PARTIE DU VIII.e VOLUME

DE LA COLLECTION GÉNÉRALE

DES LOIS.

25 SEPTEMBRE 1801 [3 VENDÉMIAIRE AN 10].

ARRÊTÉ portant Réduction des Juctices de paix du Département de l'Aisne (1).

Du 25 Septembre 1801 [3 Vendémiaire an 10]. — (III. B. 106, n.° 870.)

LES justices de paix du département de l'Aisne sont fixées au nombre de trente-sept, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir :

1.er ARRONDISSEMENT COMMUNAL.— CHÂTEAU-THIERRY.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Château-Thierry. — Azy-Bonneil, Belleau, Bézu-les-Féves, Bézu-Saint-Germain, Blesmes, Bonneil, Boureches, Brasles, Château-Thierry, Chierry, Epaux, Epieds, Essonne, Etampes, Etrepilly, Fossoy, Gland, Mont-Saint-Père, Nesles, Nogentel, Verdilly.

Chézy-sur-Marne. — Bézu-le-Guéry, la Chapelle-sur-Chézy, Charly, Chézy-sur-Marne, Coupru, Crouttes, Domptin, l'Épine-aux-Bois, Essises, Lucy-le-Bocage, Marigny-en-Orxois, Montfaucon, Montreuil-aux-Lions, Nogent-l'Artaud, Pavant, Romeny, Saulchery, Vendières, Viels-Maisons, Villiers-sur-Marne.

Condé. — Saint-Agnan, Artonges, Barzy, Baulne, la Celle, Celle-lès-Condé, la Chapelle-Monthodon, Chartèves, Condé, Connigis, Courboin, Courtemont-Varennes, Crézancy, Saint-Eugène, Fontenelle, Jaulgonne, Marchais, Mezy-Moulins, Monthurel, Montigny-lès-Condé, Montlevon, Pargny, Passy-sur-Marne, Reuilly-Sauvigny, Rozoy-Gatebled, Treloup, Viffort.

Fère en Tardenois. — Aiguizy, Beuvardes, Brecy, Bruyères, le Charmel, Cierges, Cohan, Coincy, Coulonges, Courmont, Dravegny, Fère-en-Tardenois, Fresnes, Goussancourt, Mareuil-en-Dol, Notre-Dame-de-Nanteuil, Ronchères, Saponnay, Sergy, Seringes et Nesles, Vezilly, Villeneuve-sur-Fère, Villers-Agron, Villers-sur-Fère.

Neuilly-Saint-Front. — Armentières, Bonnes, Brumetz, Bussiares, Chézy-en-Orxois, Chouy, Cointicourt, Courchamps, la Croix, Dammard, la Ferté-Milon, Gandelu, Saint-Gengoulph, Grisolles, Hautevesne, Latilly, Licy-Clignon, Marisy-le-Grand, Marisy-Saint-Marc,

(1) *Voyez* ci-après les arrêtés des 25 pluviôse et 11 messidor an 10, contenant des rectifications.

Montiers, Montigny-l'Allier, Montron, Nanteuil-sur-Ourcq, Neuilly-Saint-Front, Passy-en-Valois, Priez, Saint-Quentin, Rocourt, Rezet-Saint-Albin, Silly-la-Poterie, Sommelans, Torcy, Troesnes, Veuilly-la-Poterie, Vichel.

2.e ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — SOISSONS.

Braisnes. — Acy, Augy, Barbonval, Bazoches, Blanzy-les-Fismes, Braisne, Brenelle, Bruys, Cerseuil, Chessemy, Chery-Chartreuve, Ciry-Salsogne, Cys-la-Commune, Courcelles, Couvrelles, Dhuizel, Glennes, l'Huys, Jouaignes, Lesges, Limé, Longueval, Saint-Mard, Merval, Mont-Notre-Dame, Mont-Saint-Martin, Paars, Perles, Presles-et-Boves, Quincy-sous-le-Mont, Revillon, Serches, Sermoise, Serval, Tannières, Saint-Thibaut, Vasseny, Vauxceré, Vauxtin, Vieilarcy, Ville-Savoye, Villers-en-Prayères.

Oulchy-le-Château. — Ambrief, Arcy-Sainte-Restitue, Beugneux, Billy-sur-Ourcq, Brange, Breny, Buzancy, Chacrise, Chaudun, Cramaille, Cugny, Cuiry-Housse, Droizy, Hartennes, Launoy, Loupeigne, Maast-et-Violaine, Montgru, Muret et Crouttes, Nampteuil-sous-Muret, Oulchy-la-Ville, Oulchy-le-Château, Parcy, le Plessier-Huleu, Saint-Remy-Blanzy, Rozières, Rozoy-et-Courdoux, Taux, Tigny, Vierzy, Villemontoire.

Soissons. Belleu, Berzy, Billy-sur-Aisne, Chavigny, Courmelles, Crouy, Cuffies, Juvigny, Leury, Mercin-et-Vaux, Noyant-et-Aconni, Pasly, Ploisy, Pommiers, Sept-Monts, Soissons, Vauxbuin, Vauxrezis, Venizel, Villeneuve-Saint-Germain.

Vailly. — Aizy, Allemand, Braye, Bucy-le-Long, Celles-sur-Aisne, Chavignon, Chavoune, Chivres, Clamecy, Condé-sur-Aisne, Filain, Jouy, Laffaux, Margival, Missy-sur-Aisne, Nanteuil-la-Fosse, Neuville-sur-Margival, Ostel, Pargny-Filain, Fontarcy, Sancy, Soupir, Terny-et-Sorny, Vailly, Vaudesson, Vregny, Vuillery.

Vic-sur-Aisne. — Ambleny, Bagneux, Saint-Baudry, Berny-Rivière, Bieuxy, Breuil, Saint-Christophe-à-Berry, Cœuvres, Cuisy-en-Almont, Cutry, Domiers, Épagny, Fontenoy, Laversines, Missy-aux-Bois, Montigny-Lengrain, Morsain, Mortefontaine, Nouvion, Osly-Courtil, Pernant, Saint-Pierre-Aigle, Ressons-le-Long, Saconin, Tartiers, Valsery, Vezapenin, Vic-sur-Aisne, Vingré.

Villers-Cotterets. — Ancienville, Corey, Coyolles, Dampleux, Faverolles, Fleury, Haramont, Largny, Longpont, Louatre, Montgobert, Noroy, Oigny, Pisseleux, Puiseux, Retheuil, Soucy, Taillefontaine, Villers-Cotterets, Villers-le-Helon, Viviers.

3.e ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — LAON.

Anizy-le-Château. — Anizy-le-Château, Bassolles-Aulers, Bourguignon, Brancourt, Cessières, Chaillevois, Chevregny, les Creutes, Faucoucourt, Laniscourt, Laval, Lizy, Merlieux-et-Fouquerolles, Monampteuil, Mons-en-Laonois, Montbavin, Pinon, Royaucourt-et-Chailvet, Suzy, Vaucelles-et-Beffecourt, Vauxaillon, Wissignicourt, Urcel.

Chauny — Abbécourt, Amigny-Rouy, Bethancourt, Beaumont-en-

Beine, Caumont, Caillouel-Crépigny, Chauny, Commenchon, Cordren, Frières-Faillouel, Guivry, Genlis, Guyencourt-et-Plessis, Marest-Dampcourt, Neuflieux, la Neuville-en-Beine, Ognes, Sinceny-Autreville, Ugny-le-Guay, Viry-Noureuil.

Coucy-le-Château. — Saint-Aubin, Audignicourt, Auffrique et Nogent, Barisis, Besmé, Bichancourt, Blérancourt, Blerancourdelle, Bourguignon, Camelin et Lefresne, Champs, Coucy-la-Ville, Coucy-le-Château, Crécy-au-Mont, Folembray, Fresne, Guny, Jumencourt, Landricourt, Leuilly, Lombray, Manicamp, Saint-Nicolas-aux-Bois, Saint-Paul-aux-Bois, Pierre-Mande, Pont-Saint-Mard, Prémontré, Quirzy, Quincy-Basse, Selens, Sept-Vaux, Trosly-Loire, Vassens, Verneuil-sous-Coucy.

Craonne. — Ailles, Aizelle, Aubigny, Baulne et Chivy, Beaurieux, Berrieux, Bouconville, Bourg et Comin, Braye-en-Laonnois, Cerny-en-Laonnois, Chamouille, Chermizy, Colligis, Corbeny, Courtecon, Crandelain et Malval, Craonne, Craonnelle, Sainte-Croix, Cuiry-lès-Chaudardes, Cuissy et Geny, Goudelancourt-lès-Berrieux, Jumigny, Lierval, Martigny, Monthenault, Moulins, Moussy-sur-Aisne, Neuville, Œuilly, Oulches, Paissy, Pancy, Pargnan, Saint-Thomas, Troyon, Trucy, Vassogne, Vauclerc et la Vallée-Foulon, Vendresse, Verneuil-Courtonne.

Crécy-sur-Serre. — Assis-sur-Serre, Barenton-Bugny, Barenton-Cel, Barenton-sur-Serre, Bois-lès-Pargny, Catillon-du-Temple, Chalandry, Chery-lès-Pouilly, Couvron-et-Aumencourt, Crecy-sur-Serre, Dercy, Mesbrecourt, Montigny, Mortiers, Nouvion-l'Abbesse, Nouvion, Pargny-lès-Bois, Pont-à-Bucy, Pouilly, Remis, Richecourt, Verneuil-sur-Serre.

La Fère. — Achery, Audelain, Anguilcourt-et-le-Sart, Beautor, Bertaucourt-Epourdon, Brie-Charmes, Courbes, Danizy, Deuillet, Fargniers, la Fère, Fourdrain, Fressancourt, Saint-Gobain, Liez, Mayot, Mennessis, Monceau-les-Leups, Quessy, Rogecourt, Servais, Tergnier, Travecy, Versigny, Vouel.

Laon. — Arrancy, Athies, Aulnois, Besny-et-Loisy, Bièvre, Bruyères-et-Montberault, Bucy-lès-Cerny, Cerny-lès-Bucy, Chambry, Chéret, Clacy-et-Thierret, Crépy, Eppes, Étouvelles, Festieux, Laon, Molinchart, Montchâlons, Nouvion-le-Vineux, Orgeval, Parfondru, Ployard, Presles-et-Thierny, Vaureseine, Veslud, Vivaise, Vorges.

Marle. — Agnicourt-et-Sechelles, Autremencourt, Bosmont, Châtillon-lès-Sons, Cilly, Cohartille-et-Froidmond, Cuirieux, Erlon, Grandlup-et-Fay, Marcy, Marle-et-Behaine, Monceau-le-Wast, Montigny-le-Franc, Montigny-sous-Marle, la Neuville-Bosmon, Saint-Pierremont et Rary, Pierrepont, Sons-et-Ronchères, Tavaux-et-Pont-Sericourt, Thiernu, Touly-et-Attencourt, Vesles-et-Caumont, Voyenne.

Montcornet. — Archon, les Autels, Berlise, Brunhamel, Chaourse, Chéry-lès-Rozoy, Clermont, Cuiry-lès-Iviers, Dagny-Lambercy, Legros-Dizy, Dohis, Dolignon, Sainte-Geneviève, Grandrieux, Lislet, Montcornet, Montloué, Morgny-en-Thiérace, Noircourt, Parfonde-

val, Renneval, Resigny, Rouvroy, Rozoy-sur-Serre, Soize, Vigneux, la Ville-aux-Bois-lès-Dizy, Vincy-Reuil-et-Magny.

Neufchâtel. — Aguilcourt, Ami-Fontaine, Berry-au-Bacq, Bertricourt, Bouffignereux, Chaudardes, Concevreux, Condé-sur-Suippe, Evergnicour, Gernicourt, Guignicourt, Guyencourt, Juvincourt-et-Damary, Lor, Maizy, la Malmaison, Menneville, Meurival, Muscourt, Neufchâtel, Orainville, Pignicourt, Pontavert, Prouvais, Proviseux-et-Plenoy, Roucy, Variscourt, la Ville-aux-Bois.

Sissonne. — Boncourt, Bucy-lès-Pierrepont, Chivres-et-Machecourt, Coucy-lès-Eppes, Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt, Esbouleau, Fussigny-et-Coutrizy, Gizy, Goudelancourt-lès-Pierrepont, Lappion, Notre-Dame-de-Liesse, Marchais, Mauregny-en-Haye, Missy, Montaigu, Nizy, Saint-Preuve, Samoussy, la Selve, Sissonne.

4.e Arrondissement communal — Saint-Quentin.

Bohain. — Bohain, Becquigny, Brancourt, Croix-Fonsommes, Escaufourt, État-et-Bocquiaux, Fontaine-Uterte, Fresnoy-le-Grand, Montbrehain, Montigny-Carotte, Premont, Ramicourt, Seboncourt, Serain.

Le Catelet. — Aubencheuil-aux-Bois, Beaurevoir, Bellenglise, Bellicourt, Bony, le Catelet, Estrées, Gouy, Hargicourt, le Haucourt, Joncourt, Lempire, Lévergies, Magny-la-Fosse, Nauroy, Sequehart, Vendhuile, Villeret.

Moy. — Alaincourt, Benay, Berthenicourt, Brissay-Choigny, Brissy, Cerizy, Châtillon-sur-Oise, Essigny-le-Grand, Gibercourt, Hamegicourt, Itancourt, Lyfontaine, Mézières, Moy, Neuville-Saint-Amand, Remigny, Urvillers, Vendeuil.

Saint-Quentin. — Essigny-le-Petit, Fieulaine, Fonsommes, Fontaine-Notre-Dame, Harly, Homblières, Lesdins, Morcourt, Mesnil-Saint-Laurent, Marcy, Omissy, Saint-Quentin, Remaucourt, Rouvroy.

Ribemont. — Chevresis-le-Meldeux, Chevresis-les-Dames, la Ferté-sur-Peron, Monceau-le-Vieil, Mont-d'Origny, Neuvillette, Origny-Sainte-Benoîte, Parpeville, Pleine-Selve, Regny, Renansart, Ribemont, Sery-lès-Mézières, Sissy, Surfontaine-et-Fay-le-Noyer, Thenelles, Villers-le-Sec.

Saint-Simon. — Annois, Artemps, Bray-Saint-Cristophe, Castres, Clastres, Contescourt, Cugny, Dallon, Dury, Eaucourt, Flavy-le-Martel, Fontaine-les-Clercs, Gauchy, Grugis, Happencourt, Jussy, Montescourt-Lizerolles, Ollezy, Pithon, Pont-de-Tugny, Grand-Seraucourt, Saint-Simon, Sommette, Tugny, Villers-Saint-Christophe.

Vermand. — Auroir-et-Aubigny, Beauvois, Caulaincourt, Douchy, Étreillers, Fayet, Fluquières, Germaine, Gricourt, Hérouel, Holnon, Jeancourt, Lanchy, Maissemy, Marteville, Pontru, Pontruet, Roupy, Savy, Trecfon, Vaux, Vendelles, le Vernier, Vermand.

5.e Arrondissement communal — Vervins.

Aubenton. — Any-Martin-Rieux, Aubenton, Beaumé, Besmont, Saint-Clément, Coingt, Iviers, Jeantes, Landouzy-la-Ville, Leuze, Logny-lès-Aubenton, Martigny, Mont-Saint-Jean.

La Chapelle.—Buironfosse, la Chapelle, Chigny, Clairfontaine, Crupilly, Englancourt, Erloy, Étreaupont, la Flamengrie, Fontenelle, Froidestrès, Gergny, Lessy, Luzoir, Papeleux, Roquigny, Sommeron, bais.

Guise. — Ainsonville-et-Bernoville, Audigny, Bernon, Bohéries, Flavigny-le-Grand et Beaurain, Flavigny-le-Petit, Guise, Hauteville, Iron, la Vaqueresse, Lesquielles-Saint-Germain, Longchamps, Macquigny, Malzy, Marly, Monceau-sur-Oise, Noyal, Proisy, Proix, Romery, Vadencourt, Villers-lès-Guise.

Hirson. — Bucilly, Buire, Effry, Éparcy, la Hérie, Hirson, Saint-Michel, Mondrepuis, Neuve-Maison, Ohy, Origny, Watigny, Wimy.

Nouvion.—Bazy, Bergues, Boué, Dorengt, Esqueheries, Leschelle, la Neuville-lès-Dorengt, le Nouvion, le Sart.

Sains.—Berlancourt, Bertaignement, Chevennes, Chanlieu, Colonfay, Faucouzy, Franqueville, Saint-Gobert, le Hérie-la-Vieville, Housset, Landifay, Lemé, Morfontaine, Monceau-le-Neuf, la Neuville-Housset, Saint-Pierre, Puisieux, Rougeries, Sains, Voharies, Wiege-Faly-et-le-Sourd.

Vervins. — Saint-Algis, Autrepès, Bancigny, la Bouteille, Braye, Burelles, Fontaine, Gercy, Gronard, Harcigny, Hary, Haution, Houry, Laigny, Landouzy-la-Cour, Lugny, Nampcelles-la-Cour, Plomion, Prisces, Rogny, Thenailles, Vervins, Voulpaix.

Wassigny.— Audigny-les-Fermes, Etreux, Fresmy, Grougis, Hannappe, Saint-Martin-Rivière, Mennevret, Molain, Oisy, Ribeauville, Tupigny, Vaux-en-Arrouaise, Venerolles, Verly, Wassigny.

ARRÊTÉ relatif au Mode de liquidation des Rentes de 150 francs et au-dessous dues aux Hospices civils par des Établissemens supprimés, et dont les Titres sont adirés.

Du 25 Septembre 1801 [3 Vendémiaire an 10].—(III. B. 107, n.° 872.)

ART. 1.er Les rentes d'une somme annuelle et intégrale de 150 fr. et au-dessous, appartenant aux hospices civils sur des établissemens supprimés, et dont les titres se trouvent perdus ou adirés, seront admises à la liquidation sur des extraits, en bonne forme, des registres ou comptes des anciens établissemens débiteurs, constatant l'existence et la possession de ces rentes par les hospices, antérieurement à la suppression desdits établissemens, avec déclaration de l'absence des titres, et les certificats et *visa* d'usage.

2. A défaut desdits registres ou comptes, il y sera suppléé par des extraits, aussi en bonne forme, des propres registres et comptes des hospices, pris pour les dix dernières années antérieures à la suppression des établissemens débiteurs, ou depuis la création des rentes pour celles qui auraient été consenties pendant lesdites années.

ARRÊTÉ portant Réduction des Justices de paix du Département de la Seine-Inférieure.

Du 25 Septembre 1801 [3 Vendémiaire an 10]. — (III. B. 108, n.° 882.)

LES justices de paix du département de la Seine-Inferieure sont fixées au nombre de cinquante, et distribuées ainsi qu'il suit ; savoir :

1.er ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — LE HAVRE.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Bolbec. — Alliquerville, Auxtot, Bernières, Beuzeville, Beuseville, Bielleville, Bolbec, Bolleville, Gruchet, Guillerville, Saint-Jean-de-la-Neuville, Lanquetot, Lintot, Nointot, Parc-d'Auxtot, Raffetot, Rouville, Trouville.

Criquetot-Lesneval. — Angerville-Lorcher, Beaurepaire, Benouville, Berneval, Bordeaux, Saint-Clair, le Coudray, Criquetot-Lesneval, Cuverville, Écultot, Écuquetot, Englesqueville, Étretat, Fouquemare, Gonneville, Hermeville, Heuqueville, Saint-Jouin, Sainte-Marie, Saint-Martin-du-Bec, Pierrefiques, la Poterie, le Tilleul, Turetot, Vergetot, Vilainville.

Fécamp. — Criquebœuf, Épreville, Fécamp, Froberville, Ganseville, Gerville, Igneauville, Saint-Léonard, les Loges, Maniquerville, Mesmoulins, Tourville, Valletot-sur-mer.

Goderville. — Angerville-Bailleul, Annouville, Auberville-la-Rénault, Baigneville, Bec-de-Mortagne, Benarville, Bornambuse, Bretteville, Bréauté, Cretot, Daubeuf-le-Sec, Écrainville, Émalleville, Goderville, Gonfreville-Caillot, Grainville-l'Alouette, le Hertelay, Houquetot, Saint-Maclou, Manneville, Manteville, Mirville, Sauseusemare, Saint-Sauveur, Serville, Tennemare, Tocqueville, Valletot-sous-Beaumont, Vilmesnil, Virville, Ymauville.

Havre. — Havre.

Ingouville. — Saint-Adresse, Bleville, Graville, l'Heure, Ingouville, Sanvie.

Lillebonne. — Saint-Antoine, Auberville-la-Campagne, Saint-Denis, la Frenaye, Saint-Georges, Grancamp, Notre-Dame-de-Gravenchon, Saint-Jean-de-Folleville, Lillebonne, Saint-Maurice, Melamare, le Mesnil, Saint-Nicolas, Norville, Petiville, Radicatel, Saint-Silvestre, la Trinité-du-Mont, Triqueville, le Valasse.

Montivilliers. — Saint-Barthélemy, Notre-Dame-du-Bec, Buglise, Cauville, Epouville, Fontaine, le Fontenay, Gaineville, Gonfreville-Lorcher, Gournay, Harfleur, Maneglise, Manevillette, Saint-Martin-du-Manoir, Montivilliers, Octeville, Raimberlot, Rolleville, Rouelles, Saint-Suplix.

Saint-Romain. — Saint-Aubin, Beaucamp, la Cerlangue, Crasmenil, Épretot, Étainhus, Saint-Eustache, Saint-Gilles, Gomerville, Graim-

(1) *Voyez* ci après les arrêtés des 3, 25 ventôse et 11 messidor an 10, contenant des rectifications.

bouville, Gro-menil, Saint-Jean-d'Abbetot, Saint-Jean-des-Essarts, Saint-Laurent, Saint-Michel, l'Oiselière, Oudalle, Prétot, la Remuée, Rogerville, Saint-Romain, Routot, Sandouville, Saineville, Trancarville, les Trois-Pierres, Saint-Vigor, Saint-Vincent.

2.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — YVETOT.

Cany. — Auberville, Barville, Bertheauville, Bertreville, Bosville, Butot, Canouville, Cany, Claville, Craville-la-Malet, Croville, Flamanvillette, Grainville-la-Teinturière, Malleville, Saint-Martin-aux-Bunaux, Mautheville, Ocqueville, Ouainville, Paluel, Sasseville, Veulette, Vittefleur, Venesville.

Caudebec. — Anquetierville, Saint-Arnoult, Saint-Aubin-de-Cretot, Bebec, Bliquetuit, Caudebec, Sainte-Gertrude, Saint-Gilles-de-Cretot, Guerbaville, Louvetot, Maulévrier, Saint-Nicolas, Saint-Nicolas-de-la-Haye, Rençon, Touffreville, Vatteville, Villequier, Saint-Wandrille.

Doudeville. — Anfreville, Baudry-Bosc, Beauville, Benneville, Berville, Boudeville, Bretteville, Canville, Doudeville, Etalleville, Fultot, Gonzeville, Saint-Laurent, Mesnil-Rury, Preutot, Reuville, le Torp, Vicquemare, Yvecrique.

Fauville-en-Caux. — Alvimarre, Auberboc, Auzouville, Bennetot, Bermonville, Cleville, Cliponville, Envronville, Equinboc, Fauville, Foucart, Hattenville, Hautot-le-Vattois, Sainte-Marguerite, Normanville, Saint-Pierre-l'Avis, Ricarville, Roquefort, Tremauville, Yebleron.

Fontaine-le-Dun. — Angiens, Saint-Aubin, Autigny, Bourville, Brametot, la Chapelle-sur-le-Dun, Craville, Englesqueville, Épineville, Ermenouville, Fontaine-le-Dun, la Gaillarde, Grainville, Heberville, Houdetot, Mesnil-Geffroy, Saint-Pierre-le-Petit, Saint-Pierre-le-Vieux, Saint-Pierre-le-Viger, Sotteville, Tonneville, Yelon.

Ourville. — Ancourteville, Anveville, Attemesnil, Beuzeville, Carville-sur-Héricourt, Cleuville, Saint-Denis-d'Héricourt, Hanouard, Harcanville, Hautot-Lauvray, Hautot-Saint-Sulpice, Oherville, Ourville, Saint-Requier, Robertot, Routes, Sommenil, Thiouville, Saint-Vaast-Dieppe-d'Alle, Vaneville-Lesquelles.

Saint-Valery-en-Caux. — Bloueville, Cailleville, Sainte-Colombe, Drosay, Guelleville, Ingouville, Manneville-ès-Plains, Mesnil, Durdent, Néville, Pleine-Sève, Saint-Riquier-ès-Plains, Saint-Silvain, Saint-Valery-en-Caux, Veulles.

Valmont. — Ancreteville-sur-mer, Angerville-la-Martel, Biville, Bondeville, Colleville, Contre-Moulins, Criquetot-Mauconduit, Écreteville-sur-mer, Eletot, Gerponville, Sainte-Hélène, Limpiville, Saint-Ouen-au-Bosc, Saint-Pierre-en-Port, Riville, Rouxmenil, Sassetot, Senneville, Sorquainville, Theuville-aux-Maillots, Toussaint, Troudeville, Valmont, Vattecrit, Veimemerville, Ypreville.

Yerville. — Autretot, Auzouville-Lesneval, Buons-le-Compte, Bourdainville, Cideville, Criquetot, Ectot-l'Auber, Ectot-les-Baons, Entretiéville, Saint-Étienne-le-Vieux, Etouteville, Flamauville, Frette-

meule, Gremonville, Hugleville, Lindebœuf, Saint-Martin-aux-Arbres, Montbourg, Motteville, Ouville-l'Abbaye, Saussay, Thibermenil, Veauville-les-Baons, Vibœuf, Saint-Victor-la-Campagne, Yerville.

Yvetot. — Allouville, Auzebosc, Bellefosse, Bois-Himont, Saint-Clair-sur-les-Monts, Ecretteville, Sainte-Marie-des-Champs, Touffreville-la-Corbeline, Valiquerville, Verbosc, Yvetot.

3.e Arrondissement communal. — Dieppe.

Bacqueville. — Anzouville-sur-Saone, Auppegard, Avremesnil, Bacqueville, Biville-la-Rivière, Brachy, Canteleu, Gonnetot, Gourel, Greuville, Gruchet, Gueures, Herbouville, Hermanville, Saint-Just, Lamberville, Lammerville, Lestanville, Luneray, Saint-Mars, Saint-Ouen-le-Mauger, Saint-Ouen-sur-Brachy, Raimfreville, Roiville, le Saane, Sassetot, le Thil, Tocqueville, Venestanville.

Bellencombre. — Angeville, les Anthieux, Ardouval, Bazomenil, Beaumont-le-Hareng, Bellencombre, Beuzeville-la-Giffard, Bolchard, Cottevrad, Cressy, la Crique, Cropus, la Frenaye, la Grande-Heuze, les Grandes-Ventes, Grigneuseville, Saint-Hellier, les Innocens, Louvetot, Saint-Martin-sur-Bellencombre, Mesnil, Solemprise, Omouville, Orival, Saint-Ouen-sur-Bellecombe, Pommerval, Rosay, Sevis, Touffreville.

Dieppe. — Dieppe et ses faubourgs, Neuville.

Envermeu. — Saint-Aignan, Notre Dame-d'Alliermont, Angreville, Assigny, Saint-Aubin-le-Cauf, Auberville-sur-Eaune, Auquemesnil, Avesne, Bailly-en-Rivière, Bellengreville, Biville-sur-mer, Bremville, Dampierre, Douvrend, Envermeu, Equiqueville, Freulleville, Glicourt, Gouchaupré, Greny, Guilmécourt, Hybouville, les Ifs, Inerville, Intraville, Saint-Jacques-d'Alliermont, Saint-Laurent-d'Envermeu, Saint-Martin-en-Campagne, Meulers, Saint-Nicolas-d'Alliermont, Saint-Ouen-sous-Bailly, Pauly, Saint-Quentin, Ricarville, Sauchay-le-Bas, Sauchay-le-Haut, Saint-Sulpice-de-Bellengreville, Tourville-la-Chapelle, Saint-Vaast, Villy-le-Haut.

Eu. — Auberville-sur-Yères, Baromesnil, Boroscourt, Canchan, Criel, Cuverville, Étalondes, Eu, Floques, Gousseauville, Hérancourt-sur-Yères, Incheville, Longroy, Saint-Martin-Gaillard, Melleville, Mesnil-Réaulne, Millebosc, Mouchy-sur-Eu, Saint-Pierre-en-Val, Saint-Remy-en-Campagne, Sept-Meules, Saint-Sulpice-sur-Yères, Tocqueville, Trouffreville, Trépot, le Val, Villy-le-Bas.

Longueville. — Anneville, Belmenil, Bertreville, Boishuten, Bois-Robert, le Catelier, le Cent-Acres, la Chapelle, la Chaussée, Crespeville, Saint-Crespin, Criquetot, Crosville, Denestainville, Notre-Dame-Duparc, Etables, Sainte-Foy, Grand-Torcy, Saint-Honoré, Hugleville, Lintot, Longueville, Manchouville, Menil-Saint-Germain, Muchedent, Saint-Ouen-Prend-en-Bourse, Pelletot, Petit-Torcy, Vandreville.

Offranville. — Ambrumesnil, Ancourt, Appeville-le-Petit, Arques, Saint-Aubin-sur-Seye, Aubermenil, Baumais, Belleville, Berneval, Blanc-Menil, Bouteille, Bourgdun, Bracquemont, Colmenil et Man-

neville, Saint-Denis, Derchigny, Étran, Flainville, Graincourt, Greiges, Hottot, Longueil, Sainte-Marguerite, Martigny, Martin-Église, Offranville, Ouville, Pourville, Quiberville, Ribœuf et Saint-Laurent, Roux-Mesnil, Sauqueville, Tourville, Varengeville.

Tôtes. — Auffay, Beaunay, Bertrimont, Belville, Biennois, Biville-la-Baiguarde, Bonnetot, Braquetuit, Bretteville, Calville-les-Deux-Églises, la Chapelle-Benouville, Saint-Denis-sur-Seye, Draqueville, Englesqueville, Etaimpuis, Eurville, Fresnay-le-Long, la Fontelaye, Sainte-Geneviève, Gonneville, Imbleville, Leuilly, Saint-Maclou-de-Folleville, Montreuil, Saint-Pierre-Benouville, Saint-Sulpice-la-Pierre, Tiédeville, Tôtes, Saint-Vaast-du-Val, Varneville-aux-Grés, Vassonville, Varvanes, Saint-Victor-l'Abbaye.

4.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — NEUFCHÂTEL.

Argueil. — Beauvoir, Bois-Gautier, Boulay, Bosc-Asselin, Bremontier, Bruquedalle, la Chapelle-Saint-Ouen, Croisy-la-Haye, la Feuillé, Fry, la Hallotière, Hodenger, Hodeng-Hodenger, Saint-Lucien, Merval, Mesangueville, Mesnil-Lieubray, Montagnies, Morville, Noleval, Sigy.

Aumale. — Aubéguimont, Aumale, Barques, Beaufresne, Bouafles, Conteville, Coupigny, Criquiers, Ellecourt, Haudricourt, Illois, Sainte-Marguerite, Marques, Mesnil-David, Nullemont, Ormenil, Ronchois, Vieux-Rouen, Villiers-sur-Aumale.

Forges-les-Eaux. — Abancourt, Beaubec, Beaussault, la Bellière, Catillon, Compainville, la Ferté-en-Bray, Forges-les-Eaux, le Fossé, Gaillefontaine, Grumesnil, Haucourt, Haussey, Hodeng-en-Bray, Longmesnil, Louvicamp, Mauquenchy, Saint-Maurice, Mesnil-Manger, Saint-Michel d'Hallecourt, Noyers, Pommereux, Riberpré, la Rosière, Roucherolles-en-Bray, Rouvray, Saumont, Serqueux, le Thil, Tréforêts, Villedieu.

Foucarmont. — Aubermenil, Bazinval, Sainte Beuve-aux-Champs, Blangy, Bourbel, Campeneuseville, le Caule, Dancourt, les Essarts, Falencourt, Foucarmont, Guerville, Guimerville, Hodeng-au-Bosc, les Landes, Saint-Léger, Saint-Martin, Monchaux, Mouchy-le-Preux, Nelles-Normandeuse, Pierrecourt, Réalcamp, Saint-Remi, Retouval, Rieux, Richemont, Saint-Riquier, Soreng-l'Epinay, Varimpré, les Ventes-Mars-Mezangères, Villiers-sur-Foucarmont.

Gournay. — Avesne, Bellozane, Beuvreuil, Bezancourt, Boshion, Bouricourt, Cuy-Saint-Fiacre, Dampierre, Doudauville, Elbeuf, Ernemont, Ferrières, Gournay, Grancourt *dit* Saint-Étienne, Ménerval, Molognies, Montroti, Neufmarché, Wardes.

Londinières. — Sainte-Agathe, Bailleul, Bailly-en-Campagne, Baillolet, Boissay, Bosc-Geoffroy, Bures et Burettes, Capval, Clais, Croix-Dalle, Deville, Ecotigny, Folny, Fréauville, Fresnoy, Grandcourt, Hesmy, la Lequeue, Liquemarre, Londinières, Maintru, Neuville-sur-Eaulne, Osmoy, Parfondeval, Saint-Pierre-des-Jonquières, Pierre-Pont, Preuseville, Puisenval, Sinermesnil, Trinité-des-Jonquières, Saint-Vallery, Wanchy.

Neufchâtel. — Aulage, Auvilliers, Sainte-Beuve-en-Rivière, Bouelle, Brémontier, Bully, Épinay, Esclavelles, Fesques, Flamets, Fretils, Fresles, Saint-Germain-sur-Eaulne, Graval, Lucy, Saint-Martin-l'Ortier, Massy, Menouval, Mesnieres, Mortemer, Neufchâtel, Neile-en-Brai, Neuville-Ferrières, Quiévrecourt, Sainte-Saire, Saussenzemare, Vattierville.

Saint-Saens. — Baumont-sur-Buchy, Bosc-Berenger, Bosc-Menil, Bradiancourt, Critot, Fontaine-en-Bray, Sainte-Geneviève, Saint-Martin-le-Blanc, Mathonville, Maucomble, Montcrolier, Neuf-Bosc, Omonville, Perduville, les Petites-Ventes, la Prée, Roquemont, Saint-Saens, Sommery.

5.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL* — ROUEN.

Boos. — Amfreville-la-Mivoye, les Anthieux, Saint-Aubin-la-Campagne, Saint-Aubin-la-Rivière, Billebeuf, Blosville *dit* Bonsecours, Boos, Celloville, Saint-Crespin-du-Becquet, Épinay, Notre-Dame-de-Franqueville, Franquevillette, Fresne-le-Plan, Gouy, Mesnil-Esnard, Mesnil-Raoult, Montmain, la Neuville, Saint-Pierre-de-Franqueville, Quevreville-la-Poterie, Ymare.

Buchy. — Saint-Aignan, *a* les Anthieux-sur Buchy, Bierville, Blainville, Bois-Guilbert, Bois-Héroult, Boissay, Bosc-Bordel, Bosc-Edeline, Bosc-Roger, Buchy, Catenay, Chet-de-l'Eau, Crevon, Sainte-Croix-sur-Buchy, Ecalles, Ernemont, Estouteville, Fontaine-Châtel, Saint-Germain-des-Essarts, Heronchelle, Longuerue, Saint-Martin-du-Plessis, Morgny, Pibœuf, Pierreval, la Pommeraye, Rebais, Salmonville, Vieux-Manoir.

Clères. — Anceau-Méville, Saint-André, les Anthieux-du-Bosc-Theroulde, Anthieux-sur-Clères, le Bocace, le Bosc-Guerard, Cailly, Clarville-Motteville, Clères, Colmare, Cordelieville, Elettes, Esteville, Fontaine-le-Bourg, Frichemesnil, Saint-George-Fontaine, Saint-Germain, Gouville, Grugny, la Houssaye, Saint-Jean-sur-Cailly, Letot, Montcauvaire, Montville, Saint-Nicolas-de-Vertbois, Ormesnil, Quincampoix, Ratieville, la Rue-Saint-Pierre, Sierville, Tendos, Valmartin, Yquebœuf.

Dernetal. — Arnoult-sur-Ry, Auzonville, Boisdennebourg, Bois-Guillaume, Bois-l'Évêque, Saint-Denis-le-Thiboult, Dernetal, Elbeuf-sur-Audelle, Epreville, Fontaine-sous-Préaux, Grainville, le Héron, Isneauville, Saint-Jacques-d'Arnetal, Saint-Léger-du-Bourgdenis, Saint-Martin-du-Vivier, Martinville-sur-Ry, Préaux, Quevreville, Roncherolles, Ry, Salmonville-le-Sauvage, Servaville, la Vieux-Rue, Vimont.

Ducler. — Ambourville, Anneville, Aulnay, Bardouville, Berville, Ducler, Épinay, Henouville, les Ifs, Jumiéges, Sainte-Marguerite, Saint-Martin-de-Bocherville, Mauny, le Mesnil-sous-Jumiéges, Saint-Paer, Saint-Pierre-de-Varengeville, Quevillon, le Trait, Notre-Dame-de-Varengeville, le Vauroux, les Vieux, Villers-Chambellan, Villes-Ecoles, Yainville, Yville.

Elbeuf. — Saint-Aubin, Caudebec-lès-Elbeuf, Cléon, Elbeuf, Freneuse, la Londe, Orival, Sotteville, Tourville.

Grand-Couronne. — La Bouille, Saint-Etienne-du-Rouvray, Grand-Couronne, Grand-Quevilly, Hautot, Moulineaux, Oissel, Petit-Couronne, Petit-Quevilly, Saint-Pierre-Mannelle, Sahurs, Sotteville-lès-Rouen, Val-de-la-Haye.

Marommes. — Saint-Aignan, Notre-Dame-de-Boudeville, Canteleu, Notre-Dame-des-Champs, Saint-Denis-de-Boudeville, Deville, le Houlme, Houppeville, Saint-Jean-du-Cardonnay, Marommes, Saint-Maurice, Molaunay, Mont-aux-Malades, Montigny, Pissy, Poville, Roumarre, Saint-Thomas-la-Chaussée, la Vaupallière.

Pavilly. — Sainte-Austreberte, Barentin, Bautot, Betheville, Blacqueville, Bouville, Butot, Carville-la-Folletière, Cidetot, Croixmarc, Ecales-Alix, Emauville, la Folletière, Fresquienne, Fréville, Goupillière, Guetteville, Hardouville, Limesy, Mesnil-du-Réeu, Mont-de-l'If, Saint-Ouen-du-Breuil, Panneville, Pavilly, Renfeugères.

Rouen. — Rouen.

Cette ville sera divisée en six arrondissemens de justices de paix. Le premier comprendra le territoire qui se trouve borné, 1.° par la Seine, à partir de la porte Grand-Pont, jusqu'à l'entrée du boulevart du Mont-Riboudet; 2.° par le ruisseau qui forme le milieu des rues Ganterie et des Bons-Enfans, depuis le carrefour de la Crosse jusqu'aux maisons bâties sur l'emplacement de l'ancienne porte Cauchoise; 3.° par le ruisseau qui forme le milieu des rues des Carmes et Grand-Pont, depuis la Crosse jusqu'à la porte Grand-Pont; 4.° par le boulevart, à partir de la place Cauchoise jusqu'à l'entrée de l'avenue du Mont-Riboudet.

Le deuxième comprendra le territoire qui se trouve borné, 1.° par le ruisseau qui forme le milieu des rues des Bons-Enfans, Ganterie, de l'Hôpital, de la place Saint-Ouen, les rues des Faux et Saint-Vivien, jusqu'à l'encognure des rues Fleuriquet et Gerbe-d'Or, aboutissant sur la rue Saint-Vivien; 2.° par le ruisseau formant le milieu des rues Fleuriquet, Pomme-d'Or, Poisson, le clos des Champs, à partir du coin de la rue du Clos des Marqueurs jusqu'au rempart; 3.° et par les boulevarts de la ville, à partir de la place Cauchoise jusqu'à la rue des Champs.

Le troisième comprendra le territoire qui se trouve borné, 1.° par la Seine depuis la porte Grand-Pont jusqu'à celle Guillaume-Lion; 2.° par le ruisseau formant le milieu des rues des Espagnols, Vathieu-Blondel, de la Chèvre, Martinville, jusqu'à l'encognure de la rue de la Vigne, des Arpenteurs, du Gril et Gerbe-d'Or; 3.° par le ruisseau formant le milieu des rues de l'Hôpital, la place Saint-Ouen, les rues des Faux et Saint-Vivien, jusqu'à l'encognure des rues Fleuriquet et Gerbe-d'Or; 4.° par le milieu des rues des Carmes et Grand-Pont, à partir de la Crosse jusqu'à la porte Grand-Pont.

Le quatrième comprendra le territoire borné, 1.° par le ruisseau formant le milieu des Champs, à partir de son ouverture sur le boulevart jusqu'à l'encognure de la rue du Clos des Marqueurs, le milieu de cette dernière rue et de celles de la Caje, Poisson, Pomme-d'Or, Fleuriquet, Gerbe-d'Or, du Gril, des Arpenteurs, de la Vigne, Martainville, depuis l'encognure de la rue de la Vigne jusqu'à l'encognure des rues du Ruissel et de la Chèvre, le milieu de cette dernière et de celles de Vathieu-Blondel et des Espagnols jusqu'à la porte Guillaume-Lion; 2.° par les boulevarts de la ville, à partir de la rue des Champs jusqu'à la porte Guillaume-Lion.

Le cinquième comprendra tout le territoire qui se trouve hors l'enceinte de la ville, et qui est borné par les boulevarts, à partir de l'abreuvoir placé à l'entrée

du Mont-Riboudet, jusqu'à la place Cauchoise, de là à la porte Beauvoisine, puis à la porte Saint-Hilaire, et ensuite jusqu'à la porte Guillaume-Lion; en observant cependant que les habitations existant le long des boulevarts, et celles adossées contre les anciens remparts, ne feront partie de cet arrondissement qu'autant qu'elles auront leur principale entrée par les boulevarts.

Enfin le sixième comprendra toute la partie du territoire de la ville de Rouen qui se trouve de l'autre côté de la Seine, et connue sous le nom de faubourg Saint-Sever; la Seine servira de limite à cet arrondissement, qui comprendra aussi les îles et îlots qui se trouvent dans la rivière, et qui font partie du territoire de la ville de Rouen.

ARRÊTÉ portant Création d'un Ministre du Trésor public.

Du 27 Septembre 1801 [5 Vendémiaire an 10]. — (III. B. 107, n.° 874.)

ART. 1.er La place de conseiller d'état directeur du trésor public est supprimée.

2. Il est créé, sous le nom de ministre du trésor public, un huitième ministre chargé directement, et sous sa propre responsabilité, de toutes les fonctions que le directeur général remplissait sous la surveillance et la responsabilité du ministre des finances.

3. Les administrateurs, les payeurs généraux, les contrôleurs et autres qui étaient nommés sur la proposition du directeur général et sur la présentation du ministre des finances, seront nommés sur la présentation du ministre du trésor public.

Seront pareillement nommés sur sa présentation, les inspecteurs généraux créés par l'arrêté du 19 fructidor an 9.

4. Les inspecteurs généraux vérifieront les caisses des receveurs comme celles des payeurs.

Quant aux caisses des receveurs, le double des procès-verbaux de vérification dressés par les inspecteurs généraux, sera adressé par le ministre du trésor public au ministre des finances, pour être par lui proposé au gouvernement les mesures que les circonstances exigeront.

5. Les bureaux établis auprès du ministre des finances pour la correspondance relative à la situation du trésor public, à la distribution des fonds, à la liquidation des rentes perpétuelles et viagères, à la mobilisation et au mode de remboursement et de réinscription desdites rentes, à la liquidation des anciennes pensions et de celles sur la liste civile, à la liquidation des traitemens et salaires arriérés, des pensions ecclésiastiques et des employés des bureaux, au mode de paiement et à l'acquit des rentes et pensions, sont supprimés.

6. Il ne sera fait aucune augmentation aux bureaux du trésor public, soit à raison de la création du huitième ministère, soit à raison des parties distraites du ministère des finances.

7. Le ministre des finances sera présent lorsque le ministre du trésor public travaillera avec les Consuls.

8. Il n'est rien changé aux autres attributions du ministère des finances.

***ARRÊTÉ** portant Réduction des Justices de paix du Département de Loir-et Cher (1).*

Du 27 Septembre 1801 [5 Vendémiaire an 10]. — (III. B. 108, n.° 883.)

LES justices de paix du département de Loir-et-Cher sont fixées au nombre de vingt-quatre, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir :

1.er ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — VENDÔME.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Saint-Amand. — Saint-Amand, Ambloy, Authon, Crucheray, Gombergen, Saint-Gourgon, Huisseau, Lancé, Longpré, Nourray, Prunay, Sasnières, Ville-Chauve, Ville-Porcher.

Droué. — Bouffry, Boursay, Droué, la Chapelle, Chauvigny, Fontaine-Raoul, la Fontenelle, le Gault, le Poislay, Romilly, Ruan, Villebou.

Montdoubleau. — Saint-Agil, Arville, Saint-Avil, Baillou, Beauchêne, Choue, Cormenon, Saint-Marc-du-Cor, Montdoubleau, Oigny, le Plessis-Dorin, Sargé, Souday, le Temple.

Montoire. — Saint-Arnoult, Couture, les Essarts, les Hayes, Houssay, Saint-Jacques, Lavardin, Marcé, Saint-Martin, Montoire, Montrouveau, Saint-Pierre, Saint-Quentin, Saint-Rimay, les Roches, Ternay, Tréhet, Troo, Villavards, Villedieu.

Morée. — Brevainville, Busloup, Saint-Claude-Froidmentel, Dauzé, Espéreuse, Saint-Firmin, Freteval, Saint-Hilaire-la-Gravelle, Saint-Jean-Froidmentel, Linières, Lisle, Saint-Lubin-des-Prés, Morée, Pezou, le Rouilly, la Ville-aux-Clercs.

Savigny. — Ar[illegible]ins, Azay, Bonnevaux, Cellé, Epuisay, Fontaines, Fortan, Lunay, Savigny, Songé.

Selommes. — Baignault, la Chapelle-Enchery, Coulommiers, Epiais, Faye, Sainte-Gemme, Perigny, Pré, Renay, Rhodon, Rocé, Selommes, Touvrailles, Villemardy, Villeromain, Villetrun.

Vendôme. — Sainte-Anne, Areynes, Marcilly, Mazangé, Meslay, Naveil, Saint-Ouin, Thoré, Vendôme, Villerable, Villiers, Villiers-Faux.

2.e ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — BLOIS.

Saint-Aignan. — Saint-Aignan, Châtillon, Château-Vieux, Chemery, Choussy, Coudes, Couffy, Mareuil, Mehers, Meusnes, Noyers, Pouillé, Saint-Romain, Seigy, Thezée.

Auzoir-le-Marché. — Auzoir-le-Doyen, Auzoir-le-Marché, Binas, la Bosse, la Colombe, Ecoman, Membrolles, Moisy, Prenouvellon, Semerville, Tripleville, Verdes, Vievy, Villermain.

Blois (2) (partie de l'Est). — Blois, la Chaussée, Saint-Claude, Saint-Denis, Montlivault, Villebaron, Villerbon, Vineuil.

Blois (3) (partie de l'Ouest). — Blois, Saint-Bohaire, Cellettes,

(1) *Voyez* ci-après l'arrêté du 3 brumaire an 11, contenant des rectifications.

(2) La ville de Blois sera divisée en deux parties, l'une occidentale, l'autre orientale, coupées dans toute leur étendue, du nord au sud, par la grande rue.

(3) Même observation qu'à la partie de l'est.

Chailles, Fossés, Saint-Gervais, Saint Lubin, Marolles, S.t-Sulpice.

Bracieux. — Bauzy, Bracieux, Chambord, Crouy, Saint-Dié, Fontaines, Huisseau, Saint-Laurent-des-Eaux, Maslives, Monts, Muides, Neuvy, Nouan, Tour.

Contres. — Candé, Cheverny, Chitenay, Contres, Cour-Cheverny, Feings, Fougères, Fresnes, les Montils, Monthon-sur-Bièvres, Oisly, Ouchamps, Sambin, Sassay, Seur, Valaire.

Herbault. — Averdon, Chambon, Champigny, la Chapelle-Vendomois, Chouzy, Coulanges, Saint-Cyr-du-Gault, Saint-Etienne-des-Guerets, Françay, Herbault, Lancosme, Landes, Mesland, Monteaux, Onzain, Orchaise, Santenay, Saint-Secondin, Seillac, Veuves, Villefancœur.

Marchénoir. — Autinville, Beauvilliers, Boisseau, Briou, Conan, Concriés, Josnes, Saint-Laurent-des-Bois, Saint-Léonard, Lorges, la Madelaine-Villefroin, Marchénoir, Oucques, le Plessis-Dechelles, Roches, Séris, Taley, Villenenve-Frouville.

Mer. — Avaray, la Chapelle-Saint-Martin, Courbouzon, Cour-sur-Loire, Herbilly, Lestiou, Maves, Menars, Mer, Mulsans, Suevres, Villexanton.

Montrichard. — Angé, Bourré, Chaumont, Chissay, Faverolles, Saint-Georges, Saint-Julien, Lalieu, Montrichard, Monthon-sur-Cher, Pont-Levoy, Rilly, Thenay, Valières.

3.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — ROMORANTIN.

Chaumont-sur-Tharonne. — Chaon, Chaumont-sur-Tharonne, la Motte-Beuvron, Nouan-le-Fuzelier, Souvigny, Vouzon, Yvoy-le-Galeux.

Mennetous. — La Chapelle-Montmartin, Châtres, la Commanderie, Doulçay, Saint-Julien, Langon, Saint-Loup, Marray, Mennetous, Villefranche.

Neung-sur-Beuvron. — Bonneville, Saint-Cyr-Semblecy, Duison, la Ferté-Beauharnais, la Ferté-Saint-Aignan, la Marolle, Montrieux, Neung-sur-Beuvron, Thoury, Villeneuve, Villeny.

Romorantin. — Courmenein, Lanthenay, Loreux, Millançay, Monthault, Pruniers, Romorantin, Veillens, Vernou, Villeherviers.

Salbris. — Marcilly-en-Gault, Orçay, Pierrefitte, Salbris, Selle-Saint-Denis, Soesme, Theillay-le-Pailleux, Tremble-Vif.

Selles-sur-Cher. — Billy, Gièvres, Giy, Lassay, Mûr, Roujeou, Selles, Soings, Villedieu.

ARRÊTÉ portant Réduction des Justices de paix du Département d'Indre-et-Loire.

Du 27 Septembre 1801 [5 Vendémiaire an 10]. — (III. B. 109, n.o 884.)

LES justices de paix du département d'Indre-et-Loire sont fixées au nombre de vingt-quatre, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir;

1.er *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — TOURS.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Amboise.—Amboise, Changey, Chargé, Saint-Denis-Hors, Fleuray, Limeray, Lussault, Saint-Martin-le-Beau, Montreuil, Mosnes, Nazelles, Negron, Saint-Ouen, Pocé, Saint-Regle, Souvigny.

Bléré.—Athé, Azay-sur-Cher, Bléré, Ceray, Chenonceau, Chisseau, Cigogné, Civray, Courçay, la Croix, Dierre, Epeigné, Franceuil, Luzillé, Sublaines.

Château-Renault. — Autrèche, Auzouert, le Boulay, Château-Renault, Chenusson, Crotelles, Dame-Marie, les Hermites, Saint-Laurent, Monthaudon, Morand, Neuville, Saint-Nicolas-des-Motets, Nouzilly, Saunay, le Sentier, Ville-Domer.

Saint-Christophe. — Saint-Aubin, Bueil, Chemille, Saint-Christophe, Épeigné, la Ferrière, Louestault, Marray, Neuvy, Saint-Paterne, les Pins, Rorthres, Villebourg.

Montbazon. — Artannes, Ballan, Sainte-Branche, Chambray, Cormery, Druye, Evres, Miré, Montbazon, Monts, Pont-de-Ruan, Sorigny, Truyes, Veignié, Villeperdue.

Neuillé-Pont-Pierre. — Saint-Antoine, Beaumont-la-Ronce, Cerelles, Charentilly, Neuillé-Pont-Pierre, Pernay, Saint-Roch, Rouzières, Samblançay, le Serrin, Sonzay.

Tours (partie du Nord).

La ville de Tours sera divisée en trois arrondissemens de justices de paix. Le troisième, dit du *Nord*, comprendra le faubourg de la République, ci-devant Saint-Symphorien, situé sur la rive nord de la Loire, et faisant partie de la ville de Tours.

Saint-Cyr, Saint-Etienne-de-Chigni, Fondettes, Saint-Georges, Luines, Mettray, Sainte-Radegonde, Saint-Symphorien, Tours (partie du Nord), Vallière, la Ville-aux-Dames.

Tours (partie du Centre). — Tours.

Le premier arrondissement, dit du *Centre*, comprendra le lit de la Loire, ses trois îles, son port et toute la ville jusqu'à la limite, passant par la rue de Guillaume-Tell, la place du Cirque, les rues Desaix et Moreau, la place des Victoires, la rue Bonaparte, et aboutissant dans la direction de la pointe de l'île Simon à la rive nord de la Loire.

Tours (partie du Sud).

Le deuxième arrondissemnnt, dit du *Sud*, comprendra toute la partie de la ville renfermée entre les rues et places de l'arrondissement du *Centre*, le grand Mail, le mail des Acacias, et le mail Preuilly, c'est-à-dire, la partie la plus occidentale de Tours.

Saint-Avertins, Beaumont-lès-Tours, Berthenay, Saint-Étienne, Saint-Genouph, Joué, Larçay, Lariche, Mont-Louis, Saint-Pierre-des-Corps, Savonnières, Tours (partie du Sud), Veretz, Villandry.

Vouvray. — Chançay, Chancaux, Monnoye, Neuilly-le-Lierre, Noisay, Oé, Parçay, Reugny, Roche-Corbon, Vernon, Vouvray.

2.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — LOCHES.

La Haye. — Abbilly, Balme, Civray, Cussay, Draché, la Haye, Marçay, Neuilly-lès-Brignon, la Selle-Avant, Sepmes.

Ligueil. — Bossé, Bournan, Sainte-Catherine-de-Fierbois, la Chapelle-Blanche, Ciran, Eves-le-Moutier, Ligueil, Louhans, le Louron, Mantelan, Mouzay, Saint-Senoch, Varenne, Von.

Loches. — Azay-sur-Indre, Saint-Bauld, Beaulieu, Chambourg, Chanceaux, Chédigné, Dolns, le Faux-Regnac, Ferrières, Saint-Germain, Saint-Hippolyte, Saint-Jean, Loches, Perrusson, Saint-Quentin, Sennevières, Tauxigny, Vitray.

Montrésor. Aubigny, Beaumont, Chemillé, Coullangé, Genillé, le Liége, Loché, Montrésor, Nouan, Orbigny, Ville-Dosmain, Villeloin.

Le Grand-Pressigny. — Barrou, Saint-Bault-de-Verneuil, Betz, Bridoré, Ferrière-Larçon, Saint-Flovier, la Guerche, Sainte-Julitte, Saint-Martin-d'Etableau, Paulmy, le Grand-Pressigny, le Petit-Pressigny, la Selle-Guenaud.

Preuilly. — Bossay, Boussai, Chambon, Charnizay, Chaumussay, Saint-Michel-du-Bois, Preuilly, Tournon, Yseures.

3.e Arrondissement communal. — Chinon.

Azay-le-Rideau. — Azay-le-Rideau, Saint-Benoît, Brehemont, la Chapelle-aux-Naux, Cheillié, Lignières, Rigny, Rivarennes, Saché, Thilouze, Valers, Vilaine.

Bourgueil. — Benais, Bourgueil, la Chapelle-Blanche, Chouzé, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Philibert-la-Plouze, Restigny.

Château-la-Vallière. — Ambillon, Braye, Brêche, Channay, Château-la-Vallière, Chosé-le-Sec, Coesme, Courcelle, Hommes, Saint-Laurent-de-Lin, Lublé, Marcilly, Rillé, Savigné, Souvigné, Villiers-au-Bouin.

Chinon. — Avoine, Beaumont, Candes, Chinon, Cinais, Couziers, Saint-Germain, Huisme, Lerné, la Roche, Savigny, Seuilly, Thizy.

Ile-Bouchard. — Anché, Avon, Brizay, Chezelles, Cravant, Crissay, Crouzilles, Saint-Gilles, Ile-Bouchard, Lièze, Saint-Maurice, Mougon, Panzoult, Parçay, Rilly, Rivière, Sazilly, Tavant, Theneuil, Trogues.

Langeais. — Avrillé, Cleré, Contin-Voir, les Essarts, Giseux, Ingrande, Langeais, Saint-Marc, Mazières, Saint-Michel, Saint-Patrice, Saint-Symphorien.

Saint-Maur. — Antogny, Saint-Épain, Maillé, Marcilly, Saint-Maur, Nouatre, Noyant, Noyers, Nueil, Ports, Pouzay, Pusigny.

Richelieu. — Assay, Bralon, Brayé, Champigny, Chaveignes, Courçonné, Fay-la-Vineuse, Grazay, Jaunay, Lhemeré, Ligré, Luzé, Marigny-Marmande, Marsay, Nancré, Ponçay, Razines, Richelieu, le Sablon, la Tour-Gelin, Verneuil.

Arrêté portant Fixation, d'après les nouvelles Mesures, des Rations des Chevaux employés aux différens services des Armées françaises.

Du 1.er Octobre 1801 [9 Vendémiaire an 10]. — (III. B. 107, n.° 877.)

Art. 1.er A compter du 1.er nivôse an 10, époque à laquelle les nou-

veaux poids et mesures seront établis dans les magasins militaires, la ration des chevaux de carabiniers, de la cavalerie, des canonniers à cheval, des dragons, de la gendarmerie détachée aux armées, des guides, des officiers généraux d'état-major, des chefs de brigade et de bataillon, des adjudans-majors et quatiers-maîtres des demi-brigades, des officiers d'artillerie et du génie, des commissaires des guerres et officiers de santé, sera de sept kilogrammes de foin, cinq kilogrammes de paille, huit litres cinquante centilitres d'avoine;

Pour les mêmes, en garnison dans l'intérieur, de cinq kilogrammes de foin, cinq kilogrammes de paille, et six litres cinquante centilitres d'avoine;

Pour les mêmes, en marche dans l'intérieur, de neuf kilogrammes de foin, et huit litres cinquante centilitres d'avoine.

La ration des chevaux de hussards et chasseurs sera de cinq kilogrammes de foin, cinq kilogrammes de paille, et six litres cinquante centilitres d'avoine aux armées;

Pour les mêmes, en garnison dans l'intérieur, de cinq kilogrammes de foin, cinq kiogrammes de paille, et quatre litres cinquante centilitres d'avoine;

Pour les mêmes, en marche dans l'intérienr, de sept kilogrammes et demi de foin, et de six litres cinquante centilitres d'avoine.

La ration des chevaux d'équipage ou train d'artillerie, des équipages à la suite des corps et des officiers généraux, de ceux des équipages des vivres et d'ambulance, de ceux employés au service de la poste et du trésor des armées, des ateliers de construction et autres travaux, sera de neuf kilogrammes de foin, et neuf litres cinquante centilitres d'avoine, aux armées et en marche dans l'intérieur;

Pour les mêmes, stationnés dans l'intérieur, de huit kilogrammes de foin, et de huit litres cinquante centilitres d'avoine.

La ration de vert à l'écurie ou à la soûlée dans la prairie, sera de quarante kilogrammes d'herbes fraîches.

2. Les parties prenantes non désignées en l'article ci-dessus, recevront les rations de fourrages dans les quantités et proportions fixées par ce tarif.

3. La distribution de l'avoine se fera avec des mesures carrées, dont les trois dimensions demeurent fixées, comme ci-après, savoir:

La mesure d'avoine, de quatre litres cinquante centilitres, aura cent soixante-cinq millimètres et un dixième de millimètre.

Celle de six litres cinquante centilitres aura cent quatre-vingt-six millimètres six dixièmes de millimètre.

Celle de huit litres cinquante centilitres aura deux cent quatre millimètres un dixième de millimètre.

La mesure double de huit litres cinquante centilitres, ou de dix-sept litres, aura deux cent cinquante-sept millimètres un dixième de millimètre.

Celle de neuf litres cinquante centilitres aura deux cent onze millimètres huit dixièmes de millimètre.

4. Chacune desdites mesures portera l'indication précise de sa contenance en litres et centilitres; elle sera en outre marquée du poinçon de la république par les employés à ce destinés; elles seront aussi marquées

du cachet du commissaire des guerres chargé de la suveillance des magasins.

5. Il sera remis aux commissaires des guerres les instrumens nécessaires pour la vérification desdites mesures.

ARRÊTÉ portant établissement au Boulon et à Port-Vendre, de Bureaux de sortie des Ouvrages d'or et d'argent fabriqués en France.

Du 1.er Octobre 1801 [9 Vendémiaire an 10]. — (III. B. 107, n.° 779.)

ART. 1.er Les bureaux du Boulon et de Port-Vendre seront ajoutés à ceux désignés par l'arrêté du Directoire, du 5 frimaire an 7, pour la sortie des ouvrages d'or et argent fabriqués en France, avec jouissance de la prime des deux tiers des droits de fabrication.

ARRÊTÉ portant Réduction des Justices de paix du Département du Loiret (1).

Du 1.er Octobre 1801 [9 Vendémiaire an 10]. — (III. B. 109, n.° 885.)

ART. 1.er Les justices de paix du département du Loiret sont fixées au nombre de trente-une, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir :

1.er ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — PITHIVIERS.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles son composées.

Bazoches-les-Gallerandes.—Achères, Allainville, Andonville, Attray, Autruy, Bazoches-les-Gallerandes, Boisseaux, Charmont, Châtillon, Chaussy, Crotes, Erceville, Faronville, Gironville, Grigneville, Guignonville et Bazinville, Izy, Jouy, Léonville, Montigny, Oison, Ourtaville, Saint-Peravy-ès-Preux, Teillay-Saint-Benoît, Teillay-le-Gaudin, Tivernon.

Beaune. — Auxy, Barville, Batilly, Beaune, Bois-commun, Bordeaux, Bouilly, Chambon, Chemault, Courcelles, Courcy, Egry, Gaubertin, Juranville, Limiers, Lorcy, Saint-Loup, Saint-Michel, Montbarois, Montliart, Nancrai, Nibelle, Saint-Sauveur, Vrigny.

Malesherbes. Audeville, la Brosse, Cezarville, Coudray, Dossainville, Engenville, Gollainville, Intville-la-Guitard, Mainvilliers, Malesherbes, Manchecoures, Montville, Morville, Nangeville, Orvau, Pannecières, Ramoulu, Rouville, Rouvres, Sermaises, Tignonville, Trezan.

Pithiviers. — Ascoux, Boudaroy, le Bourg-l'Abbaye, Bouzonville, Boyne, Chilleurs-aux-Bois, Ecrennes, Etouy, Givraines, Guigneville, Laas, Mareau-aux-Bois, Marsainvilliers, Pithiviers, le Vieil-Pithiviers, Sauteau, Sebouville, Souville, Yèvre-la-Ville, Yèvre-le-Châtel.

Puiseaux.— Angerville-la-Rivière, Aulnay-la-Rivière, Boësse, Briare Bromeilles, Desmons, Dimancheville, Échilleuse, Grangemont, la Neuville, Ondreville, Orville, Puiseaux, Villereau.

2.e ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — MONTARGIS.

Bellegarde. — Auvillier, Beauchamps, Bellegarde, Chapelon, Fréville, Ladon, Mézière, Moulon, Nesploy, Ouzouer-sur-Bellegarde, Quiers, Villemontier.

---

(1) *Voyez* ci-après l'arrêté du 25 ventôse an 10, contenant des rectifications.

Château-Renard. — Château-Renard, Chuelles, Douchy, Saint-Firmin-des-Bois, Saint-Germain, Gy-les-Nonains, Melleroy, Moncorbon, la Selle-en-Hermoye, Triguerres.

Châtillon-sur-Loing. — Aillant-sur-Milleron, la Chapelle-sur-Aveyron, le Charme, Châtillon-sur-Loing, Corterat, Dammarie-sur-Loing, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Maurice-sur-Aveyron, Montbouï, Montcresson, Nogent-sur-Vernisson, Précigny, Sottère.

Courtenay. — Bazoches, Chantecoq, la Chapelle-Sépulcre, la Celle-sur-le-Bied, Courtemaux, Courtenay, Erreveauville, Foucherolles, Saint-Hilaire-les-Andresis, Saint-Loup-de-Gonnois, Louzouer, Mérinvillle, Pers, Rozoy-le-Vieil, Thorailles.

Ferrières. — Le Bignon, Chevannes, Chevry, Corbeilles, Courtempierre, Dordives, Ferrières, Fontenay Girolles, Gondreville, Griselles-lès-Ferrières, Mignère, Mignerette, Nargis, Préfontaine, Sceaux, Treilles.

Lorris. — Chailly, Changy, Coudroy, la Cour-Marigny, Saint-Hilaire-sur-Puiseaux, Lorris, Noyers, Oussoy, Ouzouer-des-Champs, Presnoy, Thimory, Varennes, Vieilles-Maisons.

Montargis. — Amilly-Saint-Firmin-des-Vignes, Cepay, Challette, Chevillon, Conflans, Corquilleroi, Lombreuil, Maurice-sur-Fessard, Montargis, Mormant, Pannes, Paucourt, Villemandeur, Vimory, Villevoques.

3.e Arrondissement communal. — Gien.

Briare. — Adon, Batilly, Berteau, Bonny, Briare, Champoulet, Dammemaire-en-Puisaye, Écrignelles, Faverolles, Feins, la Buissière, Ousson, Ouzouer-sur-Trazée, Thou.

Châtillon-sur-Loire. — Autry, Beaulieu, Cernoy, Châtillon-sur-Loire, Saint-Firmin, Pierre-fitz-ès-Bois.

Gien. — Arablay, Boismorand, Saint-Brison, les Choux, Coulon, Gien, Saint-Goudon, Langesse, Saint-Martin-sur-Ocre, Nevoy, Poilly.

Ouzouer-sur-Loire. — Saint-Benoît-sur-Loire, Bonnie, les Bordes, Bray, Dampierre, Montereau, le Moulinet, Ouzouer-sur-Loire.

Sully. — Saint-Aignan-le-Jaillard, Cerdon, Saint-Florent, Guilly, Ides, Lion, Saint-Père, Sully, Viglain, Villemursin.

4.e Arrondissement communal. — Orléans.

Beaugency. — Bault et Villeneuve, Beaugency, Cravant, Lailly et Monçay, Messas, Traves, Villorceau.

Châteauneuf. — Saint-Aignan-des-Gués, Bouzy, Châteauneuf, Châtenoy, Combreux, Germiny-des-Prés, Saint-Martin-d'Abat, Sechebrières, Sury-aux-Bois, Vitry-aux-Loges.

Chécy. — Baigny, Bon, Chécy, Combleux, Saint-Denis-de-l'Hôtel, Donnery, Fay-aux-Loges, Ingranne, Saint-Jean-de-Braye, Mardié, Marigny, Semoy, Sully-la-Chapelle, Trainon, Vennecy.

Notre-Dame-de-Cléry. — Dry, Mareau, Mézières, Notre-Dame-de-Cléry, Saint-André.

La Ferté-Saint-Aubin. — Ardon, la Ferté-Saint-Aubin, Jouy-

le-Pothier, Ligny-le-Ribaud, Marcilly-en-Villette, Menestreau, Sennely, Vannes.

Jargeau. — Darvoy, Férolles, Jargeau, la Queuvre, Neuvy-en-Sullias, Ouvrouer, Sandillon, Sigloy, Tigy, Vienne-en-Val.

Ingré. — Boulay, Saint-Liphard-Bussy, Chaingy, la Chapelle-Saint-Mesmin, Fleury, Gidy, Ingré, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Ormes, Saran.

Méun. — Saint-Ai, Bacon, Charsonville, Coulmiers, Épiez, Huisseau-sur-Mauve, Méun, Rosières.

Neuville. — Ambert et Chanteau, Artenay, Bougy, Bourgneuf-de-Loury, Bussy, Cerrecotte, Chevilly, Saint-Germain, Saint-Lié, Lion, Loury, Neuville, Rebrechien, Ruan, Trinay, Villerault.

Olivet. — Saint-Cyr-en-Val, Saint-Denis-en-Val, Saint-Hilaire, Saint-Mesmin, Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Nicolas, Saint-Mesmin, Olivet, Saint-Privé.

Orléans (1.er arrondissement). — Orléans.

La ville d'Orléans sera divisée en trois arrondissemens de justices de paix. Le premier comprendra la partie orientale de la ville, le sixième arrondissement *extrà muros*, dit du Nord, et le septième *idem*, dit de l'Est.

Orléans (2.e arrondissement). — Orléans.

Le deuxième arrondissement de la ville d'Orléans comprendra la partie méridionale, le deuxième arrondissement et le cinquième arrondissement *extrà muros*.

Orléans (3.e arrondissement). — Orléans.

Le troisième arrondissement d'Orléans comprendra partie du troisième arrondissement et du quatrième arrondissement.

Patay. — Bricy, la Chapelle-Ozerain, Coinces, Creuzy, Gemigny, Huetre, Nids, Patay, Saint-Peravy-la-Colombe, Rouvray, Sainte-Croix, Saint-Sigismond, Sougy, Tournoisy, Villamblain, Villeneuve-sur-Cosny.

ARRÊTÉ portant Réduction des Justices de paix du Département de l'Ain (1).

Du 1.er Octobre 1801 [9 Vendémiaire an 10]. — (III. B. 109, n.° 886.)

LES justices de paix du département de l'Ain sont fixées au nombre de trente-deux, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir:

1.er ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — BOURG.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Bagé-le-Châtel. — Aisne et Vesine, Saint-André-de Bagé, Asnières, Bagé-la-Ville, Bagé-le-Châtel, Dommartin, Feuillens, Saint-Laurent, Manziat, Replonges, Saint-Sulpice.

Bourg. — Saint-André-le-Panoux, Bourg, Buellas, Saint-Denis, Saint-Just, Lent-Longchamp, Montagnat, Montracol, Peronnas, Polliat, Saint-Remi, Servas, Viriat.

---

(1) *Voyez* ci-après l'arrêté du 3 ventôse an 10, contenant des rectifications.

Ceizeriat. — Bohaz, Ceizeriat, Cize, Corvaissiat, Drom, Grand-Corent, Hautecourt, Jasseron, Méyriat, Ramasse, Revonnas, Romaneche, Simandre, Ville-Reversure.

Coligny. — Beaupont, Beny, Coligny, Domsure, Marbos, Pirajoux, Salavres, Verjon, Ville-Motiers.

Montrevel. — Attignaz, Bereyziat, Confrançon, Craz, Cartafond, Saint-Didier-d'Oussiat, Étrez, Foissiat, Jayat, Malafretas, Saint-Martin-le-Châtel, Marsonnas, Montrevel.

Pont-d'Ain. — Certines, Dompierre, Druilliat, Journans, Saint-Martin-du-Mont, Neuville-sur-Ain, Pont-d'Ain, Prijai, Rignat, Tossiat, la Trancliere, Varambon.

Pont-de-Vaux. — Arbigny, Saint-Benigne, Boissey, Boz, Chavanne-sur-Reyssouse, Chevroux, Saint-Étienne-sur-Reyssouse, Gorrevod, Ozan, Pont-de-Vaux, Sermoyer.

Pont-de-Veyle. — André-d'Huiziat, Cormaranche-Bey, Crottet, Cruzilles, Cyr-sur-Menton et Grezial, Genis-sur-Menton, Griéges, Jean-sur-Veyle, Lais, Mepillat, Perez, Pont-de-Veyle.

Treffort. — Arnans, Chavannes, Cournangoux, Cuisiat, Saint-Étienne-du-Bois, Germagnat, Saint-Maurice-de-Chazeau, Meillonnas, Pouillat, Pressiat, Treffort.

Saint-Trivier-de-Courtes. — Courtou, Curtiat-Dougalon, Cormoz, Saint-Jean-sur-Reyssouse, Saint-Julien-sur-Reyssouse, Lescheroux, Mantenay, Mont-Lin, Saint-Nizier-le-Bouchoux, Servignat, Saint-Trivier-de-Courtes, Vernoux, Vescours.

2.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — NANTUA.

Brenod. — Brenod, Champ-d'Or, Chevillard, Condamines, Corcelles, Grand-Abergement, Hotonnes, Izenave, Lentenaye, Petit-Abergement, Vieux-d'Izenave.

Châtillon-de-Michailles. — Arloz, Billiat, Champ-Fromier, Châtillon-de-Michailles, Cras, Forens, Saint-Germain-de-Joux, Giron, l'Hôpital, Injoux, Montanges, Musinens, Ochiaz, Surjouz, Villes, Vouvray.

Mornay. — Saint-Alban, la Balme, Bolozou, Challes, Étables, Granges, Izernore, Leyssard, Matafelon, Mornay, Napts, Peyriat, Samognat, Sonthonnax, Volognat.

Nantua. — Apremont, Charix, Geovreissiat, Lalleyriat, Maillat, Saint-Martin-du-Fresne, Montréal, Nantua, Neyroles, Port.

Oyonnaz. — Arbent, Bélignat, Belley-Doux, Bouvent, Dortan-Échallon, Geovresset, Groissiat, Martignat, Oyonnaz, Veyziat.

3.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — BELLEY

Amberieux. — Amberieux, Ambronnay, Château-Gaillard, Douvres, l'Abergement-de-Varey.

Belley. — Andert et Condom, Arbigneux, Belley, Saint-Bois, Bregnier et Cordon, Breus, Saint-Champ, Chasey et Rotonod, Colomieux, Conzieu, Saint-Germain-les-Paroisses, Isieux, Magnieux-Massigneux-de-Rives, Murs et Gelineux, Parves et Chemilleux, Peyrieux, Premesel, Virignin.

Champagne. — Amezieux, Beon et Luirieux, Brenaz, Champagne, Charancin, Chavornay, Fitigneux, Lilignot, Loschieux, Lompnieux, Luthésieux, Passin, Ruffieux, Songieux, Sutrieux, Tallissieux, Vieux, Virieux-le-Petit, Yon et Cerveyrieux.

Hauteville. — Aranc, Corlier, Cormoranche, la Couz, Hauteville, Lompuel, Longecombe, Premillieux, Thessilleux, Vieux-Saint-Sulpice.

L'Huis. — Ambléon, Saint-Benoît, Benonces, Briord, Groslée, l'Huis, Juminond, Lompnas, Marchamp, Montagnieux, Ordonnas, Seillonnas, Serrières.

Lagnieux. — Ambutrix, Chasey, Saint-Denis, Saint-Julie, Lagnieux, Leyment, Loyeites, Saint-Maurice, Prouillieux, Saint-Sorlin, Souclin, Vaux, Villebois, Saint-Vulbas.

Poncin. — Cerdon, Saint-Jean-le-Vieux, Saint-Jérôme, Jujurieux, Mérignat, Poncin.

Saint-Rambert. — Arandas, Argis, Chaley, Cleizieux, Évosges, Hostias, Mont-Griffon, Oncieux, Saint-Rambert, Tenay, Torcieux.

Seyssel. — Anglefort, Chanay, Corbonod, Culoz, Seyssel.

Virieux-le-Grand. — Armix, Bellemont, la Burbanche, Ceizerieux, Contrevos, Cressin et Rochefort, Curieu, Flaxieux, Lavours, Marigneux, Saint-Martin-de-Bavel, Poulieux, Pugieux, Rossillon, Virieux-le-Grand, Vognes.

4.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — TRÉVOUX.

Chalamont. — Billette, Chalamont, Sainte-Chapelle, Chatenay, Châtillon-la-Palud, Crans, Saint-Germain, Marlieux, Saint-Nizier-le-Désert, Saint-Paul-de-Varax, le Plantay, Rouzuel, Versailleux.

Châtillon-sur-Chalaronne. — Saint-André-le-Bouchoux, Biziat, Chanoz, Châtillon-sur-Chalaronne, Chaveyriat, Condeissiat, Saint-Georges-de-Renom, Saint-Julien-sur-Veyle, Mezeriat et Montfalcon, Montcey, Neuville-sur-Renom, Romans, Sandrans, Vandeins, Vonnas et Lupponnaz.

Meximieux. — Bourg-Saint-Christophe, Birieux, Charnot, Saint-Éloi, Faramans, Saint-Jean-de-Niort, Joyeux, Loyes, Saint-Maurice-de-Gourdan, Meximieux, Mollon, Montellier, Perouge, Rigneux-le-Franc et Samans.

Montluel. — Balan, Beligneux, Beynost, la Boisse, Bressoles, Cordieux, Sainte-Croix, Maurice-de-Beynost, Miribel, Montluel, Neyron, Nievroz, Pisay, Rillieux, Thil.

Thoissey.—Saint-Didier-de-Chalaronne, Dompierre-de-Chalaronne, Saint-Étienne-de-Chalaronne, Garnerans, Genouilleux, Guereins, Illiat, Mogneneins, Mont-Merle, Monceaux, Perieux, Thoissey, Valeins.

Trévoux. — Saint-André-de-Corcy, Ars, Beauregard, Saint-Bernard, Civrieux et Bussiges, Saint-Didier-de-Formans, Sainte-Euphémie, Frans, Genay, Jassans et Riotier, Saint-Jean-de-Thusigneux, Saint-Marcel, Massieux, Mionnaye, Mizerieux, Monta-

nay, Parcieux, Rancé, Reyrieux, Toussieu et Poulieu, Satoney, Tramoyes, Trevoux.

Saint-Trivier-sur-Mognans. — Aignereins, Amareins, Amberieux, Baneins, Bereins, Bouligneux, Cesseins, Chaleins, Chaneins, Saint-Cyr, Fareins, Francheleins, la Peyrouse, Lurey, Messimy, Mouthieu, Sainte-Olive, Savigneux, Saint-Trevier-sur-Mognans, Villars, Villeneuve et Champleins.

ARRÊTÉ relatif aux Attributions du Conseiller d'état qui sera chargé des Affaires concernant les Cultes.

Du 7 Octobre 1801 [15 Vendémiaire an 10]. — (III. B. 107, n.° 881.)

ART. 1.er Il y aura auprès du Gouvernement un conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

2. Ce conseiller d'état travaillera directement avec les Consuls.

3. Ses attributions seront,

1.° De présenter les projets de lois, réglemens, arrêtés et décisions touchant la matière des cultes;

2.° De proposer à la nomination du premier Consul les sujets propres à remplir les places de ministres des différens cultes;

3.° D'examiner, avant leur publication en France, tous les rescrits, bulles et brefs de la cour de Rome;

4.° D'entretenir toute correspondance intérieure relative à ces objets.

ARRÊTÉ relatif au Jugement des Contumax des Armées supprimées ou qui ne faisaient partie d'aucun Corps.

Du 7 Octobre 1801 [15 Vendémiaire an 10]. — (III. B. 110, n.° 888.)

LES contumax des armées supprimées qui appartenaient à un corps militaire, seront jugés par les conseils de guerre des divisions militaires où se trouvent les corps auxquels ils appartiennent.

Ceux qui ne faisaient partie d'aucun corps seront jugés par les conseils de guerre des divisions où ils ont été ou seront arrêtés.

ARRÊTÉ contenant Réduction des Justices de paix du Déparetnent du Nord.

Du 7 Octobre 1801 [15 Vendémiaire an 10]. — (III. B. 111, n.° 898.)

LES justices de paix du département du Nord sont fixées au nombre de soixante, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir:

1.er ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — BERGUES.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Bergues. — Arembout-Capel, Bergues, Bierne, Bissezéelle, Crochte,

---

(1) *Voyez* ci-après les arrêtés des 9, 25 pluviôse et 11 messidor an 10, contenant des rectifications.

Eringhem, Hoymille, Bitgam, Quaëtipre, Soex, Steene, West-Cappel, Wilder.

Bourbourg.—Bourbourg, Bourbourg-Campagne, Brouckerque, Cappel-Brouck, Drintkam, Holque, Looberghe, Saint-Momelin, Milam, Saint-Pierre-Broucq, Spiker, Watten, Wulverdinghe.

Dunkerque (partie Est).

La ville de Dunkerque sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. Le premier comprendra le territoire de l'est de la ville, séparée de la partie ouest par la ligne de démarcation dont il est parlé à la justice de l'ouest.

Coudekercke, Coudekercke-Branche, Dunkerque (partie est), l'Effrinckouke, Teteghem, Uxem, Zuydcoote.

Dunkerque (partie Ouest).

Le deuxième comprendra la citadelle, la basse ville et le territoire de l'ouest de la ville. Ce territoire sera séparé de la partie est, par une ligne qui part de la porte du quai du Port, passe au milieu des rues du quai de la Vérité, longe le côté ouest de la place de la Liberté, et suit le milieu des rues Nationale et de la Concorde, jusqu'au pied des remparts du sud.

Arembout-Cappel, Dunkerque (partie ouest), Mardick, Grande-Synthe, Petite-Synthe.

Gravelines.—Craywick, Saint-Georges, Gravelines, Loon.

Hondtschoote. — Bambecque, Ghyvelde, Hondtschoote, Killem, les Moëres, Oost-Cappel, Rexpoëde, Warhem

Wormhoudt.—Bollezeele, Broxeèle, Esquelbecq, Herzeèle, Lederzèle, Ledringhem, Merckghem, Wormhoudt, Wolckerinkove, Zegers-Cappel.

2.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — HAZEBROUCK.

Bailleul (Nord-Est).

La ville de Bailleul sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. Le premier conprendra la partie nord-est de Bailleul, qui est séparée par la route de Lille à Dunkerque, laquelle passe au centre de la ville.

Bailleul (partie nord-est), Saint-Jean-Cappel, Nieppe, Steenwerck.

Bailleul (Sud-ouest).

Le deuxième comprendra la partie sud-ouest, séparée de la partie nord est par la route de Lille à Dunkerque.

Bailleul (partie sud-ouest), Berthen, Flêtre, Merris, Meteren, Vieux-Berquin.

Cassel.—Arnicke, Bavinckove, Buischeure, Cassel, Hardifori, Sainte-Marie-Cappel, Noordpeène, Ochtezeèle, Oxelaëre, Rubrouck, Zermezeèle, Zuidpeène, Vemaers-Cappel.

Hazebrouck (Nord).

La ville de Hazebrouck sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. Le premier comprendra toute la partie nord qui est limitée par la route d'Aire à Dunkerque et Lille, laquelle traverse le centre de Hazebrouck.

Abblinghem, Blaringhem, Caëstre, Hazebrouck (nord), Hondeghem, Lynde, Renescure, Sercus, Staple, Wallon-Cappel.

Hazebrouck (Sud).

Le deuxième comprendra la partie sud qui est limitée par la route d'Aire à Dunkerque et Lille.

Boëseghem, Borre, Hazebrouck (sud), Morbeck, Pradelles, Steenbecque, Strazélle, Thiennes.

Merville. — Estaires, Haveskerke, Lagorgue, Merville, Neuf-Berquin.

Steenworde. — Boescheppe, Ecke, Godewaersuelde, Houlckerke, Oudezeéle, Steenworde, Saint-Sylvestre-Cappel, Terdeghem, Winezeéle.

Armentières. — Armentières, Capinghem, Erquinghem-sur-la-Lys, Frelinghiem, Houplines, Premesques.

3^e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — LILLE.

La Bassée. — Aubers, la Bassée, Fournes, Fromelles, Hautay, Herlies, Illie, Marquillies, Salomé, Sainghin-en-Wespe, Wieres.

Haubourdin. — Beaucamp, Escobecques, Emmerin, Englos, Ennetières-en-Wespe, Erquinghem-le-Sec, Hallennes-lès-Haubourdin, Haubourdin, Los, Ligny, le Maisnil, Radinghem, Sautes, Sequedin, Wavrin.

Lannoy. — Anappes, Ascq, Austaing, Baisieux, Chereng, Flers, Forest, Gruson, Hem, Lannoy, Leers, Lys-les-Lannoy, Sailly, Touflers, Tressin, Willems.

Lille (Nord-est).

La ville de Lille sera divisée en cinq arrondissemens de justices de paix. Le premier comprendra tout le territoire renfermé entre le rempart, depuis la rue des Riches-Claires jusqu'à celle de Saint-Sauveur, et la rue dite de Saint-Sauveur, celle de Bandwedde, jusqu'à la place de la Comédie, le marché aux Poulets, la rue des Récolets, celles de Saint-Jacques et des Riches-Claires.

Fives, Hellesmes, Lille, Mons-en-Barœul.

Lille (Centre).

Le deuxième comprendra tout le territoire renfermé entre le rempart, depuis la porte de Saint-André jusqu'à la rue des Riches-Claires, et la rue dite des Riches-Claires, celles de Saint-Jacques, des Chats-Bossus, des Récolets, le marché aux Poulets, la place de la Comédie, la grande place, la rue Équermoise, jusqu'au pont de Weppes, le canal qui joint la haute Deule à la basse, et qui traverse le pont de Roubaix jusqu'aux moulins de Saint-Pierre, la rue de ce nom, et celle de Saint-André.

Lille, la Madelaine.

Lille (Sud-est)

Le troisième comprendra tout le territoire renfermé entre le rempart, depuis la rue Saint-Sauveur jusqu'à la porte de Béthune, et la rue de Saint-Sauveur, celle de Bandwelddc, la rue des Malades, depuis celle de Bandweldde jusqu'à la place de la Comédie, la rue des Manneliers, la grande place, la rue Neuve et celle de Béthune.

Faches, Lezennes, Lille, Ronchin.

Lille (Sud-Ouest).

Le quatrième comprendra tout le territoire compris entre le rempart, depuis

la porte de Béthune jusqu'à celle de la Barre, la rue de ce nom, celle Équermoise, la grande Place, la rue Neuve et celle de Béthune.

Equermes, Lille, Vazemmes.

Lille (Ouest).

Le cinquième et dernier, comprendra tout le territoire renfermé entre le rempart, depuis la porte de la Barre jusqu'à celle de Saint-André, en y comprenant la citadelle, la rue de Saint-André, celle de Saint Pierre jusqu'aux moulins, le canal qui joint la haute Deule à la basse, et qui traverse le pont de Roubaix, depuis les moulins de Saint-Pierre jusqu'au pont de Weppes, la croix de Sainte-Catherine et la rue de la Barre.

Saint-André, Lambersart, Lille, Marquette, Wambrechies.

Pont-à-Marcq.—Attiches, Avelin, Bersée, Ennevelin, Fretin, Merignies, Moncheaux, Mons-en-Puèle, la Neuville, Ostricourt, Phalempin, Pont-à-Marcq, Thumeries, Tourmignies, Wahagnies.

Quesnoy-sur-Deule.—Commines, Deulemont, Lompret, Perenchies, Quesnoy-sur-Deule, Warneton (sud), Warneton (Bas), Verlinghem, Vervick (sud).

Roubaix.— Croix, Roubaix, Wasquehal, Wattrelos.

Seclin.— Alleunes-les-Marais, Annœuillin, Beauvin, Camphin-en-Carambaut, Carnin, Chemy, Herin, Houplin, Goudecourt, Lesquin, Noyelles, Provin, Seclin, Templemars, Vendeville, Wattignies.

Templeuve.— Bachy, Bourghelles, Bouvines, Camphin, Cappelle, Cisoing, Cobrieux, Genech, Louvil, Mouchin, Péronne, Sainghin-en-Mélantrois, Templeuve, Wannehain.

Turcoing (Nord).

La ville de Turcoing sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. Le premier comprendra la troisième section.

Bousbecq, Halluin, Lincelles, Neville-en-Ferin, Roncq, Turcoing, (1.re partie).

Turcoing (Sud).

Le deuxième comprendra les première, deuxième et quatrième sections.

Bondues, Marcq-en-Barœul, Mouveaux, Turcoing (2.e partie).

4.e Arrondissement communal. — Cambrai.

Cambrai (partie de l'Est).

La ville de Cambrai sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. Le premier comprendra le territoire renfermé entre le rempart, depuis la porte de Cantimpré, celle de Paris, jusqu'au pont de la citadelle, et les rues de Cantimpré, des Fêtriers, du ci-devant Archevêché, la place de Notre-Dame, la rue Tavelles, celle des Rôtisseurs et de Saint-Jean, et la partie sud de l'esplanade qui conduit au pont de la citadelle : il aura, en outre, le faubourg de Paris.

Awoingt, Cagnoncle, Cambrai (partie de l'est), Cauroir, Escaudœuvre, Estrun, Eswars, Forainville, Iwuy, Naves, Niergny, Ramillies, Thun-l'Évêque, Thun-Saint-Martin.

Cambrai (partie de l'Ouest).

Le deuxième comprendra toute la partie opposée, avec les faubourgs de Cantimpré, de la Selle et de la Bêche.

Abancourt, Aubencheul-au-Bacq, Bantigny, Blecourt, Cambrai

(partie de l'ouest), Cuvillers, Fontaine-Notre-Dame, Fressies, Haynecourt, Hem-Lenglet, Morenchies, Neuville-Saint-Remy, Paillencourt, Proville, Raillencourt, Sailly, Saucourt, Tilloy.

Carnières. — Saint-Aubert, Avesnes-lès-Aubert, Beauvois, Bethencourt, Bevillers, Boussières, Carnières, Cattenières, Estourmel, Fontaine-Empire, Saint-Hilaire, Quievy, Rieux, Sezenvillers, Villers-en-Cauchies, Wambaix.

Le Catteau. — Bazuel, Beaumont, Saint-Benin, Catillon, le Catteau, Honnechy, Juchy, Mauroy, Mazinghien, Montay, Nieuvesly, Ors, Pommereuil, Reumont, Saint-Soupplet, Troisville.

Clary. — Audencourt, Bertry, Busigny, Caudry, Caulery, Clary, Deheries, Elincourt, Esne, Haucourt, Ligny, Malincourt, Maretz, Montigny, Selvigny, Villers-Outreau, Walincourt.

Marcoing. — Anneux, Banteux, Bantouzelle, Boursies, Cantaing, Crevécœur, Doignies, Flesquières, Gonnelieu, Gouzeaucourt, Honnecourt, Lesdain, Manières, Marcoing, Mœuvres, Noyelles, Ribecourt, Rumilly, Villers-Guislain, Villers-Plouich.

Solesmes. — Beaurein, Bermerain, Briastre, Capelle, Escarmaing, Haussy, Saint-Martin, Montrecourt, Saint-Pithon, Romeries, Saulzoir, Solesmes, Somaing, Saint-Vaast, Vendegies-sur-Écaillon, Vertaing, Viesly.

5.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — AVESNES.

Avesnes (Nord).

La ville d'Avesnes sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. Le premier comprendra les rues des Petits-Degrés, des Grands-Degrés, des Brasseries, des Prêts, la grande rue, les ruelles Tassin, Bultot et Pavillon, la Sottière, les rues Saint-Barthélemy, de Fleurus, et celle Cambresienne.

Saint-Aubin, Avesnes (partie nord), Bas-Lieu, Beugnies, Dompierre, Dourlers, Felleries, Flaumont et Waudrechies, Floursies, Saint-Hilaire, Ramousies, Semeries, Semousies, Taisnières-en-Thiérache.

Avesnes (Sud).

Le deuxième comprendra les rues de France, du Béguinage, la grande place, les rues des Engrais, Pont-Vache, Saint-Louis, derrière l'église, du Tribunal, des Lombards, des Vieilles-Prisons, Cretin, et la petite place.

Avenelles, Avesnes (partie sud), Beaurepaire, Boulogne, Cartignies, Étrœungt, Grand-Fayt, Petit-Fayt, Floyon, Haut-Lieu, Larouillies, Marbaix, Prisches, Sains.

Bavay. — Amfroipret, Audignv, Bavay, Bellignies, Bermeries, Bettrechies, Breangis, Buvigny, Feignies, la Flamengrie, Gussignies, Hon-Hergies, Houdain, la Longueville, Louvignies-Bavay, Mecquignies, Neuf-Mesnil, Obies, Taisnières-sur-Hon, Saint-Waast.

Berlaimont. — Aulnoye, Aymeries, Bachaut, Berlaimont, Boussières, Écuelin, Hargnies, Leval, Montceaux-Saint-Vaast, Noyelles, Pont-sur-Sambre, Saint-Remi-Chaussée, Sassegnies, Vieux-Mesnil.

Landrecies. — Bousies, Croix-Favril, Fontaine-au-Bois, Forêt, Landrecies, Maroilles, Robersart.

Maubeuge. — Assevent, Beaufort, Bersillies, Bettignies, Boussois,

Cerfontaine, Colleret, Damousies, Eclaibes, Ellesmes, la Grande-Ferrière, la Petite-Ferrière, Gognie-Chaussée, Haut-Mont, Jeumont, Lameries, Limont-Fontaine, Louvroil, Mairieux, Marpent, Maubeuge, Obrechies, Ostregnies, Quievelon, Recquignies, Saint-Remi-Malbâti, Rocq, Rousies, Salmagne, Vieux-Reng, Villers-Nicole, Wattignies.

Quesnoy (Est).

La ville du Quesnoy sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. Le premier comprendra les rues de Faureux, l'Ane-Barré, des Lombards, Théant, la grande place Saint-François, Salée, du Général, du Miroir, Saint-Jean, de la Fraternité, Flamengrie, de Lautelle, la République, Jalousie, l'Hôtel-de-Ville et la ville basse.

Baudignies, Engle-Fontaine, Ghissegnies, Hecq, Jolimets, Locquignol, Louvignies-le-Quesnoy, Neuville, Poix, Potelle, Preux-au-Bois, le Quesnoy (2.e partie), Raucourt, Ruesnes, Salesches, Vendegies-au-Bois.

Quesnoy (Ouest).

Le deuxième comprendra les rues du Gard, du Lion-d'Or, de l'Auge, du Nord, de l'Égalité, des Écoles, de la Liberté, Neuve, de Valenciennes, Goha, Barsille, Grande-de-Valenciennes, Petite-de-Valenciennes, Paradis et le faubourg.

Bry, Eth, Frasnoy, Gommegnies, Jeulain, Maresches, Orzinval, Preux-au-Sart, le Quesnoy (partie de l'ouest), Sepmeries, Villereau, Villers-Pol, le Grand-Wargnies, le Petit-Wargnies.

Solre-Libre. — Aibes, Barbançon, Beaurieu, Berelles, Bossus-lès-Walcourt, Boussignies, Choisies, Clerfayt, Consolre, Dimechaux, Dimont, Eccles, Épinoy, Erpion, Estrud, les Fontaines, Liessies, Offies, Reulies, Sars-Poteries, Solre-Libre, Solrines, Vergnies.

Trelon. — Anore, Baives, Eppe-Sauvage, Feron, Fourmies, Glageon, Moustiers, Ohain, Rainsart, Trelon, Wallers, Wignehies, Willies.

6.e ET DERNIER ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — DOUAI.

Saint-Amand, rive droite de la Scarpe.

La commune de Saint-Amand est divisée en deux sections séparées par un bras de la Scarpe.

Saint-Amand, partie comprenant la rive droite de la Scarpe, Bruille-Saint-Amand, Château-l'Abbaye, Flines-lès-Mortagne, Hasnon, Mortagne, Petite-Forest-Raismes, Raismes.

Saint-Amand, rive gauche de la Scarpe. — Saint-Amand, partie comprenant la rive gauche de la Scarpe, Bousignies, Brillon, Lars et Rozières, Lecelle, Maulde, Millon-Fosse, Nivelle, Rosult, Rumeigies, Thun-Saint-Amand.

Arleux. — Arleux, Aubigny-au-Bacq, Brunemont, Bugnicourt, Cantin, Erchin, Étrées, Féchain, Fressin, Gœulzin, Hamel, l'Écluse, Marcq, Monchecour, Villers-au-Tertre.

Bouchain. — Abscon, Avesnes-le-Secq, Bouchain, Denain et Wavrechin, Douchy, Ecaudin, Emerchicourt et Azincourt, Haspres, Haveluy, Hellesmes, Hordain, Lieu-Saint-Amand, Lourche, Mar-

quette, Mastaing, Neuville-sur-l'Escaut, Noyelles-sur-Selle, Raulx, Wannes-au-Bacq, Wavrechin-sous-Faux.

Douai (Nord).

La ville de Douai est divisée en trois arrondissemens de justices de paix. Le premier comprendra le nord de la ville, depuis la porte Notre-Dame du côté droit, en ligne directe, jusqu'à la Scarpe, au pont du Rivage, et suivant le côté droit de la Scarpe, jusqu'au rempart à la porte d'Eau.

Anhiers, Douai (partie nord), Flines, Lallaing, Sin, Waziers.

Douai (Sud).

Le deuxième comprendra depuis la porte Notre-Dame du côté gauche, en ligne directe, jusqu'à la Scarpe, et remontant le côté droit de la Scarpe, jusqu'au pont des Dominicains, le pont à l'Herbe, la rue des Foulons, de Saint-Nicolas à gauche, des Mouriers à gauche, la rue au Cerf, au coin de la rue des Clairisses, la rue des Clairisses, le marché au charbon et la rue du Chaufour.

Aniche, Auberchicourt, Dechy, Douai (partie sud), Écaillon, Ferin, Guesnain, Lewarde, Loffre, Masny, Montigny, Roucourt.

Douai (Ouest).

Le troisième comprendra l'ouest de la ville, dont la Scarpe fait la séparation, depuis l'entrée des eaux jusqu'au rempart de la porte d'Eau, et prend au milieu le pont des Augustins, les rues des Basses, de Saint-Nicolas à droite, des Mouriers à droite, la rue de Cambrai, le bas du rempart, les rues d'Obled, de la Vierge-Marie, du Curé des Maillets, du Grand-Bail, et le faubourg Saint-Éloi.

Auby, Courchelettes, Cuincy, Douai (partie ouest), Équerchin, Flers, Lambres, Lauwin, Raches, Raimbeaucourt, Roost.

Marchiennes. — Alnes, Bouvignies, Bruille-lès-Marchiennes, Erre, Fenain, Hornain, Marchiennes, Marchiennes-Campagne, Pecquencourt, Rieulay, Somain, Tilloy, Villers-Campeaux, Vred, Wandignies et Hamage, Warlaing.

Nord-Libre. — Crespin, Écaupont, Fresnes-sur-l'Escaut, Hergniez, Marchipont, Nord-Libre, Oudomez, Thivencelles, Vicq, Vieux-Nord-Libre.

Orchies. — Aix, Auchy, Beuvry, Coutiches, Landas, Nomain, Orchies, Saméon.

Valenciennes (Nord).

La ville de Valenciennes sera divisée en trois arrondissemens de justices de paix. Le premier comprendra les faubourgs de Cambrai et de Notre-Dame, compris Saint-Vaast le haut, et commençant en ville à la porte de Cambrai à gauche, jusqu'au coin de la rue de la Braderie, se terminera à la rue des Jardins, en passant par la rue du Pont-de-Bois.

Anzin, Aubry, Bellaing, Beuvrage, Bruay, Saint-Saulve, Valenciennes (partie nord), Wallers.

Valenciennes (Est).

Le deuxième comprendra la porte de Cambrai à droite, et finit au bout de la rue de la Salle-le-Comte, au ci-devant couvent des Urbanistes : il est formé du ci-devant arrondissement du Levant.

Curgies, Etreux, Marly, Onnaing, Préseaux, Quarouble, Quievrechin, Rombies, Saultain, Sebourg, Valenciennes (partie est).

Valenciennes (Sud).

Le troisième comprendra, à partir du coin de la rue de la Braderie, à droite,

jusqu'à la rue des Jardins, par celle du Pont-de-Bois, la partie gauche de la place de la Croix-au-Ceps jusqu'à la rue de la Salle-au-Comte, en longeant la gauche des rues de l'Ormerie, de Saint-Gery et des Tanneurs, et se terminera au ci-devant couvent des Urbanistes.

Artres, Aulnoy, Errin, Famars, Haulchin, Maing, Moucheaux, Oisy, Prouvy, Querenaing, Rouvignies, Thiant, Trith-Saint-Léger, Valenciennes (partie sud), Verchain.

ARRÊTÉ contenant Réduction des Justices de paix du Département de l'Yonne (1).

Du 7 Octobre 1801 [15 Vendémiaire an 10]. — (III. B. 111, n.° 890.)

LES justices de paix du département de l'Yonne sont fixées au nombre de trente-quatre, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir :

1.er ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — SENS.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Pont-sur-Yonne.—Saint-Agnan, Champigny, Chaumont, Courtois, Cuy, Evry, Gizy-sur-Oreuse, Lixy, Pont-sur-Yonne, Saint-Serotin, Villeblevin, Villemanoche, Villenavotte, Villeneuve-la-Guiarde, Villeperot, Ville-Thierry.

Sens. — Camau, Saint-Clément, Collemiers, Saint-Denis, Egricelles, Etigny, Fontaine-la-Gaillarde, Foucy, Grou, Maillot, Marsangy, Saint-Martin-du-Tertre, Maslay-le-Grand, Maslay-le-Petit, Nailly, Noé, Paron, Passy, Rosoy, Saligny, Sens, Veaumort, Vezon.

Sergines.—La Chapelle-sur-Oreuse, Compigny, Courceau, Courton, Fleurigny, Crange-le-Bocage, Saint-Martin-sur-Oreuse, Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes, Micherey, Pailly, Plessis-Dumée, Plessis-Saint-Jean, Serbonnes, Sergines, Sogues, Vertilly, Villiers-le-Bonneux, Vineuf.

Saint-Valérien.— La Beliose, Braunay, Cheroy, Courtoin, Damas, Dollot, Fouchères, Gouy, Montacher, Savigny, Subligny, Saint-Valérien, Valery, Vernoy, Villebouges, Villegardin, Villemarre, Villeneuve-la-Doudagre.

Villeneuve-sur-Vanne. — Bugnaux, Chigy, Courgenay, Flacy, Foissy, Lailly, Molinoux, Pont-sur-Vanne, la Postole, les Siéges, Thiel, Thorigny, Vareilles, Villeneuve, Villiers-Libre, Voisines.

2.e ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — JOIGNY.

Aillant-sur-Tholon.— Aillant-sur-Tholon, les Armes, Saint-Aubin-Château-Neuf, Branches, Champvallon, Charmoy, Chassy, Chichery, Dracy, la Dué, Fleury, Guerchy, Saint-Martin-sur-Ocre, Saint-Maurice-le-Viel, Saint-Maurice-Thizouaille, Méry-la-Vallée, Neuilly, Poilly, Senau, Somequaise, Villemert, Villers-Saint-Benoît, Villiers-sur-Tholon, la Villotte, Volgre.

---

(1) *Voyez* ci-après les arrêtés des 9 pluviôse et 25 ventôse an 10, contenant des rectifications.

Blenau. — Blenau, Champcevrais, Champignelle, Saint-Eusoche, Loueme, Saint-Privé, Rogny, Tannère, Villeneuve-les-Genêts.

Brinon. — Arces, Belle-Chaume, Bligny, Bœurs, Brinon, Bussy-en-Othe, Chailley, Champtost, Dilo, Esnon, Fournaudin, Mercy, Paroy, Turny, Venisy.

Charny. — Chambeul, Charny, Chêne-Arnoult, Chevillon, Saint-Denis, Dicy, la Ferté-Louptière, Fontenouille, Grandchamp, Malicorne, Marchais-Breton, Saint-Martin-sur-Ouanne, la Mothe-aux-Ainets, Perreux, Pracoy, Saint-Romain-le-Preux, Sepceux, Villefranche.

Saint-Fargeau. — Saint-Fargeau, Fontaine, Saint-Martin-des-Champs, Mezelles, Rouchères, Sept-Fonds, la Vau.

Joigny. — Basson, Béon, Bonnard, Brion, Cezy, Champlay, Chanivre, Joigny, Looze, Migennes, Paroy-sur-Tholon, Saint-Sidroine, les Voves.

Saint-Julien-du-Sault. — Armeau, Saint-Aubain-sur-Yonne, Bussy-le-Repos, la Celle-Saint-Cyr, Chaumot, Cudot, Saint-Julien-du-Sault, Saint-Loup-Dordon, Saint-Martin-Dordon, Piffonds, Precy, Verlin, Villecin, Villevallier.

Villeneuve-sur-Yonne. — Les Bordes, Cerily, Cerizières, Coulours, Diamont, Rousson, Vaudeurs, Villechétive, Villeneuve-sur-Yonne.

3.e *Arrondissement communal.* — Auxerre.

Auxerre. — Augy, Auxerre, Saint-Brix, Champs, Saint-Georges, Perigny, Vallant, Vaux, Villefargeau.

Chablis. — Bonne, Chablis, Chichée, Chitry, Saint-Cyr-les-Coulons, Courgis, Egremont, Fyé, Lichères, Milly, Poinchy, Préhy, Quennes.

Coulange-la-Vineuse. — Avigneau, Bailly, Bazarne, Charantenay, Coulange-la-Vineuse, Coulangeron, Ecolives, Gouaix, Gy-l'Évêque, Irancy, Jussy, Mery-le-Sec, Migey, Mouffy, Val-de-Mercy, Vincelles, Vincelotte.

Coulange-sur-Yonne. — Andrie, Coulange-sur-Yonne, Crin, Estais, Feligny, Fontenay, Fouronne, Lucy-sur-Yonne, Mailly-le-Château, Méry-sur-Yonne, Trucy.

Courçon. — Châtenay, Courçon, Druvé, Fontenailles, Lain, Molésme, Ouanne, Sementrion, Taingy.

Saint-Florentin. — Avrolle, Bouilly, Cheny, Cheu, Chichy, Saint-Florentin, Germigny, Jeaulges, Mont-Saint-Sulpice, Ormoy, Rebourceau, Vergigny.

Ligny-le-Château. — Blegny, la Chapelle-Daupettaine, Fontenaye, Lignerolles, Ligny-le-Château, Maligny, Mercy, Montigny, Pontigny, Rouvray, Varenne, Venousse, Venoye, Villeneuve-Saint-Salve, Villy.

Saint-Sauveur. — Sainte-Colombe, Fontenoy, Lainsec, Moutiers, Pereuse, Saint-Puits, Saints-en-Puisage, Saugères-lès-Simon, Saint-Sauveur, Thury, Treigny.

Seignelay. — Appoigny, Charbuy, Chemilly, Curgy, Saint-Georges-de-Beaumont, Haute-Rive, Hery, Monneteau, Seignelay.

Toucy.—Beauvoir, Chevannes, Diges, Echamps, Eglegny, la Lande, Leugny, Levis, Lindry, Moulins, Parly-les-Robins, Pourain, Toucy.

Vermanton.— Accolay, Arcy, Bessy, Bois-d'Arcy, Cravant, Essert, Lucy-sur-Cure, Magny-la-Ville, Saint-Palaye, Pré-Gilbert, Sercy, Sery, Vermanton.

4.e Arrondissement communal. — Tonnerre.

Ancy-le-Franc.— Aizy, Ancy-le-Franc, Ancy-le-Libre, Argentenay, Argenteuil, Chassignelles, Cry, Cusy, Fulvy, Jully, Lezines, Nuis, Passy, Perigny-sous-Rougemont, Ravières, Sambourg, Steny, Villiers-le-Haut, Vireau.

Flogny.— Bernouil, Beugnon, Butteau, Carisey, la Chapelle, Dijé, Flogny, Lasson, Neuvy-l'Autour, Percey, Roffey, Sormery, Soumaintrain, Tronchoy, Villiers-Vineux.

Noyer.— Annay, Château-Gerad, Chemilly, Etives, Fresne, Grimaulicourt, Jouaney, Molay, Moulins, Nitry, Noyer, Pailly, Passilly, Sancy, Sarry, Sainte-Vertus.

Tonnerre.— Beru, Cheney, Colau, Dannemoine, Epineuil, Fley, Irinay, Molosme-la-Fosse, Serigny, Tisser, Tonnerre, Vesinnes, Vezannes, Viviers, Yrrouer.

Saint-Vinnemer.—Artonnai, Bau, Commissay, Crusy, Gigny, Gland, Saint-Martin, Melizey, Pincelle, Quincerot, Rugny, Sennevoy le-Haut, Sennevoy *dit* la Chapelle, Taulay, Torey, Trichey, Villou, Saint-Vinnemer.

5.e Arrondissement communal. — Avallon.

Avallon.— Amicot, Avallon, Domecy-sur-le-Vault, Etaule, Island, Magny, Menade, Pont-Aubert, Savigny-le-Bois, Taraiseau, le Vault.

L'Ile-sur-le-Serein.— Saint-André-en-Terre-pleine, Angely, Athie-sur-Montréal, Aunoux, Ausrtude, Blacy, Cézery, Civry, Cussy-les-Forges, Guillon, l'Ile-sur-le-Serein, Marmeau, Montréal, Pisy, Sautigny, Sauvigny-en-Terre-pleine, Sauvigny-le-Beuréal, Seaux, Tallecy, Thisy, Trevilly, Vassy, Vignes.

Lucy-le-Bois. — Annay, Blannay, Sainte-Colombe, Coutaznoux, Girolle-les-Forges, Givry, Isangy, Joux-la-Ville, Lucy-le-Bois, Marsangy, Saint-Moré, Précy-le-Sec, Provency, Sermiselle, Tharot, Voutenay.

Quarre-les-Tombes.—Beauvilliers, Saint-Brancher, Bussières, Chantelux, Domecy-sur-Cure, Saint-Germain-des-Champs, Saint-Léger, Sainte-Magnance, Quarre-les-Tombes.

Vezelay.— Asnières, Asquin, Brosse, Chaucoux, Châtel-Censoy, Fontenay, Lichères, Montillot, Saint-Père, Pierre-Pertuis, Vezelay.

***Arrêté** relatif aux Formalités nécessaires pour intenter action contre des Communes.*

Du 9 Octobre 1801 [17 Vendémiaire an 10]. — (III. B. 110, n.° 896.)

Les Consuls de la République, vu l'édit du mois d'août 1683, qui défend aux créanciers des communes d'intenter contre elles en la

personne des maires, échevins, syndics, &c. aucune action, même pour emprunt légitime, qu'après qu'ils en auront obtenu la permission par écrit des intendans et commissaires départis, à peine de nullité de toutes les procédures qui pourraient être faites au préjudice, et des jugemens rendus en conséquence;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil d'état entendu,

ARRÊTENT :

Les créanciers des communes ne pourront intenter contre elles aucune action, qu'après qu'ils en auront obtenu la permission par écrit du conseil de préfecture, sous les peines portées par l'édit du mois d'août 1683.

ARRÊTÉ portant Réduction des Justices de paix du Département de la Dordogne (1).

Du 9 Octobre 1801 [17 Vendémiaire an 10]. — (III. B. 113, n.° 918.)

LES justices de paix du département de la Dordogne sont fixées au nombre de quarante-sept, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir:

1.er ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — NONTRON.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Bussière-Badil. — Saint-Barthelemi, Busserolles, Bussière-Badil, Champniers, Etouars, Pluviers, Reillac, Soudat, Varaignes.

Champagnac-de-Bel-Air.—Saint-Angel, Belaigue, Boulouneix, Cantillac, Champagnac-de-Bel-Air, la Chapelle-Faucher, la Chapelle-Montmoreaux, Condat, Jumillac-de-Cole, Saint-Pancrace, Quinsac, Villards.

Jumillac-le-Grand. — Chalais, Frugie, Saint-Jory-de-Chalais, Jumillac-le-Grand, Sainte-Marie-de-Frugie, Paul-la-Roche, Saint-Priest-les-Fougères.

Lanouaille. — Angoisse, Saint-Circq-les-Champagnes, Dussat, Lanouaille, Nantia, Paizat, Sarlande, Sarazat, Savignac-Ledrier, Saint-Sulpice-d'Exideuil.

Mareuil. — Argentines, Beaussat, Champeau, la Chapelle-Pommier, Saint-Crépin, Sainte-Croix, Saint-Félix, les Granges, Ladosse, Leguillac, Mareuil, Mareuil-Vieux, Monsec, Saint-Pardoux-de-Mareuil, Saint-Priest-de-Mareuil, Puyrénier, la Roche-Beaucourt, Saint-Sulpice-de-Mareuil.

Nontron. — Abjat, Augigniac, le Bourdeix, la Chapelle-Saint-Robert, Connezat, Saint-Estelphe, Saint-Front-de-Champnier, Hautefaye, Javerliac, Lussas, Saint-Martial-Valette, Saint-Martin-le-Pin, Nontron, Nontronneau, Savignac-de-Nontron, Teizat.

Saint-Pardoux-la-Rivière. — Firbaix, Saint-Front-la-Rivière, Miallet, Millac-de-Nontron, Saint-Pardoux-la-Rivière, Romain, Saint-Saud

Thiviers. — Saint-Clément, Corgnac, Eyzérac, Saint-Jean-de-Cole,

---

(1) *Voyez* ci-après l'arrêté du 25 pluviôse an 10, contenant des rectifications.

Lempzours, Saint-Martin-Fressengéas, Nanteuilh, Saint-Pierre-de-Cole, Saint-Romain, Thiviers, Vaunac.

2.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — PÉRIGUEUX.

Brantôme. — Agonnac, Biras, Bourdeilles, Bussac, Brantôme, Eyvirat, Saint-Front-d'Alemps, Saint-Julien, Lisle, Pui-de-Fourches, Sincenac, Valeuil.

Saint-Pierre-de-Chignac. — Saint-Antoine, Atur, Bassiliac, Blis et Born, Boulazac, Saint-Pierre-de-Chignac, Saint-Crépin, Eyliat, Saint-Gerat, Ladouze, Saint-Laurent-sur-Manoir, Sainte-Marie-de-Chignac, Marsaneix, Millac-d'Auberoche, Saint-Pierre-ès-Liens, Notre-Dame-de-Sanillat.

Exideuil. — Aulhiac, Clermont, Exideuil, Genis, Saint-Germain, Saint-Jory-Labloux, Saint-Martial-d'Albarade, Saint-Martin-la-Roche, Saint-Médard, Saint-Mémin, Saint-Pantaly-d'Exideuil, Preyssat-d'Exideuil, Saint-Raphaël, Salagnac, Saint-Yrie.

Grignols. — Anesse et Beaulieu, Saint-Astier, la Chapelle-Gonaguet, Coursac, Grignols, Jaure, Leguillac-de-Lauche, Saint-Léon, Manzac, Mensignac et Chantegeline.

Hautefort. — Badesols, Boisseuil, la Chapelle-Saint-Jean, Cherveix, Chourgnac, Coujours, Cubas, Sainte-Eulalie, Granges, Hautefort, Saint-Martial-Laborie, Naillac, la Nouaillette, Saint-Pardoux-d'Ans, Teillots, le Temple-la-Guyon, Tourtoirac.

Périgueux. — Andrivaud et Merlande, Beauronne-de-Chancelade, Champcevinel, la Cité, Coulonieix, Marsat, Saint-Martin, Périgueux, Pressac-d'Agonnac, Trellissac.

Savignac-les-Eglises. — Antonne, le Change, Cornille, Coulaures, Cubjac, Escoire, Ligueux, Mayat, Negrondes, Saint-Pantaly-d'Ans, Sarliac, Savignac-les-Eglises, Sorges, Trigonant, Saint-Vincent-d'Exideuil.

Thenon. — Abjac, Azerat, Bars, Brouchaud, Fossemagne, Gabillon, la Boissière-d'Ans, Limeyrat, Montagnac-d'Auberoche, Saint-Orse, Thenon.

Saint-Jean-de-Vergt.—Saint-Amand, Bourrou, Breuilh, Cendrieux, Chalagnac, Cressensac, Eglise-Neuve, Fouleix, Grun, Lacropte, Sainte-Maime-de-Pereytol, Sainte-Marie-de-Vergt, Saint-Michel-de-Villadeix, Saint-Paul-de-Serre, Pissot, Salon et Château-Missier, Saint-Jean-de-Vergt, Veyrines.

3.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — SARLAT.

Belvès. — Saint-Amant-de-Belvès, Carvès, Cladech, Doissat, Fongalop, Sainte-Foy-de-Belvès, Saint-Germain, Grivès, Larzac, Monplaisant, Saint-Pardoux et Vielvic, Sagelat, Salves-de-Belvès, Sivrac et Fongaufier.

Le Bugue. — Saint-Avit-de-Viallart, le Bugue, Campagne, Saint-Cernin-de-Reillac, Saint-Cirq, Saint-Félix-de-Reillac, Fleurat, Journiac, Manaurie, Mauzins et Miremont, Mortemart, Savignac.

Carlux. — Aillac, Beaurepos, Calviat, Carlux, Carsac, Cazoules,

Saint-Julien-de-Lampon, Limejouls, Millac-le-Sec, Sainte-Mondane, Orliaguet, Peyrillac, Prats-de-Carlux, Simeyrols, Veyrignac.

Saint-Cyprien. — Allas-Berbiers, Audrix, Berguières, Bezenat, Bigaroque, Castel, Saint-Cyprien et Lussas, Coux, Maizens, Marnac, Meyrals, Sireuil, Tayac, Tursac, Saint-Vincent-de-Cosses.

Domme. — Saint-Aubin-de-Nabirat, Bouzis, Castelnaud, Cenac, la Chapelle-Péchaud, Gibranet, Dagland, Domme, Fayrac, Florimont, Gaumiès, Grosiejac, Saint-Julien-de-Castelnaud, Saint-Laurent-de-Castelnaud, Saint-Martial, Nabira, Saint-Pompon, Veyrines.

Montignac. — Saint-Amand-de-Coly, Aubas, Auriac, la Chapelle-Aubareille, Fanlac, les Farges, Saint-Léon, Montignac, Plazac, Peyzac, Rouffignac, Serzeac, Thonac, Valojoux.

Salignac. — Archignac, Borrèze, Carlucet, Saint-Crépin, Eybeynes, Eyvignes, Saint-Geniès, Jayac, Nadaillac, Paulin, Salignac.

Sarlat. — Allas-l'Evêque, Saint-André, Beynac, Cazenac, Lacaneda, la Roque-Gageac, Marcillac, Marquay, Sainte-Nathalène, Proissans, Saint-Quentin, Sarlat, Tanniès, Vezac, Saint-Vincent-le-Paluel, Vitrac.

Terrasson. — La Bachelerie, Beauregard, Chatres, Chavagnac, Coly, Condat-sur-Vezère, la Feuillade, Grezès, Lacassagne, Ladornac, Saint-Lazare, Pazayac, Pérignac, Saint-Rabier, Terrasson, Villac, la Villedieu.

Villefranche-de-Belvès. — Aigueparses, Besse, Campagnac-Lesqueycy, Saint-Cernin-de-l'Herm, Saint-Etienne-des-Landes, Fontenilles, Latrape, Lavaur, Loubjac, Mazeyrolles, Orliac, Prats-de-Belvès, Villefranche-de-Belvès.

4.e ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — BERGERAC.

Beaumont. — Saint-Avit-Senieur, Bayac, Beaumont, Born-de-Champs, Bourniquel, Clottes, Sainte-Croix, la Bouquerie, Montferrand, Monsac, Naussannes, Naujéals, Rampieux, Sainte-Sabine.

Bergerac. — Bergerac, Cours-de-Pille, Creysse, Saint-Germain, Lamouzie-Montastruc, Saint-Laurent-des-Vignes, Lembras, Mons, Mouleydier-Saint-Cibard, Saint-Nexans, Queyssat, Saint-Sauveur.

Cadouin. — Ales, Saint-Avril-Rivière, Badefol, Bouillat, Cabans, Cadouin, Calès, Cussat, Molières, Paleyrat, Pontours, Urval.

Cunéges. — Cunéges, Flaugeac, Gageac, Gardonne, Saint-Martin-Lamouzie, Lestignac, Mescoules, Monbos, Monbazillac, Monestier, Pomport, Puyguilhem, Ribagnac, Roussignac, Rouillac, Saussignac et Bazac, les Sigoules, Thenac.

Eymet. — Saint-Aubin-de-Cahuzac et Cadelech, Saint-Cabraise-d'Eymet, Cogulot, Sainte-Eulalie, Eymet, Fonroque, Sainte-Innocence, Saint-Julien-d'Eymet, Razac-d'Eymet, Rouquette, Sadillac, Serres et Monguyard, Singlerac, Saint-Sulpice-d'Eymet.

Issigeac. — Saint-Aubin-de-Lenquais, Bardon, Boisse, Bouniagues, Saint-Cernin-de-la-Barde, Colombier, Conne-de-la-Barde, Eyrenville, Falgueyrat, Faurilles, Faux, Issigeac, Saint-Léon, Mandacou,

Monmadalès, Monmarvès, Monsaguel, Montaut, Saint-Perdoux, Pouzols, Sainte-Radegonde.

Laforce. — Bosset, Fraisse, George-Blancaneix, Gery, Ginestet, Laforce, les Leches, Lefleix, Lunas, Montfaucon, Pierre-d'Eyraud, Prigourieux.

Lalinde. — Agne, Baneuil, Saint-Capraise-de-Lalinde, Cause-de-Clérans, Couse, Saint-Félix, Front, Lalinde, Lenquais, Livrac, Saint-Marcel, Mauzac et Saint-Maime-de-Rozens, Pressignac, Varennes, Verdon, Vicq.

Montpasier. — Bertis-de-Biron, Biron, Notre-Dame-de-Biron, Capdrot, Saint-Cassien, Saint-Cernin-de-Biron, Gaujac, Lolme, Saint-Marcory, Marsalès, Montpasier, Saint-Romain, Soulaures, la Valade, le Vergt-de-Biron.

Montagnac. — Beauregard et Bassac, Beleymas, Bourgnac, Campsegret, Clermont-de-Beauregard, Douville, Églineuve-d'Issat, Saint-Georges-de-Monclard, Saint-Hilaire-d'Estissat, Issac, Saint-Jean-d'Estissat, Saint-Jean-d'Eyraud, Saint-Julien-de-Crempse, Laveyssière, Saint-Martin-des-Combes, Maurens, Saint-Maurice, Montagnac-la-Crempse, Vielemblard.

Saint-Alvère. — Saint-Alvère, Saint-Chamassy, Sainte-Foy-de-Longas, Grand-Castang, Saint-Laurent-des-Batons, Limeuil, Paunat, Pezul, Tremolat.

Velines. — Saint-Aulaye, Saint-Avit-de-Fumadières, Saint-Avit-du-Tirzac, Bonneville, le Breuilh, le Canet, Fouquerolles, la Motte-Monravel, Saint-Michel-et-Bonnesare, Moncarret, Montazeau, Nastringues, Ponchat, la Rouquette, Saint-Surin-des-Prats, Velines, Saint-Vivien.

Villefranche-de-Louchapt. — Carzac, Saint-Geraud-de-Corps, Saint-Martin-de-Gurçon, Saint-Méard-de-Gurçon, Minzac, Montpeyroux, Saint-Remi, Villefranche-de-Louchapt.

5.e *Arrondissement communal.* — Riberac.

Saint-Aulaye. — Saint-Aulaye, Chenaud, Cumond, Festalems, la Jamaye, Saint-Michel-l'Écluse, Parcout, le Paron, Ponteyraud, Saint-Privat, Puymangou, la Rochechalais, Servanches, Saint-Vincent-Jalmoutier.

Monpon. — Saint-Bartehlemi, Échourgnac, Eygurande, Gardedeuilh, Lepizou, Saint-Martial-d'Artenset, Menesplet, Monpon, Montignac, Saint-Sauveur.

Montagrier. — Saint-Apre, Brassac, Celler, le Chapdeuil, Creyssac, Douchapt, Saint-Just, Montagrier, Paussac, Segonzac, Tocane, Saint-Victor, Vivien.

Mussidan. — Beaupouyet, Saint-Étienne, Saint-Front-de-Pradoux, Saint-Laurent-des-Hommes, Saint-Louis, Saint-Martin-l'Astier, Saint-Médard, Saint-Michel-du-Double, Mussidan, Sourzac.

Neuvic. — Saint-André-du-Double, Saint-Aquilin, Beauronne-et-Faye, Chanterac, Douzillac, Saint-Germain-du-Salembre, Saint-Jean-

d'Ateau, Neuvic, Saint-Sevrin-d'Estissac, Vallereuil, Saint-Vincent-de-Connazac.

Riberac. — Allemans, Bersac-Petit, Bourg-du-Bos, Chassagnes, Comberanche, Épeluche, Saint-Méard-de-Dronc, Saint-Pardoux, Riberac, Siorac, Saint-Sulpice-de-Roumagnac, Vauxains, Villetoureix.

Verteillac. — Auriac, Bertric, Bourg-des-Maisons, Bouteilles, Burée, Cercles, Champagne, la Chapelle-Grésignat, la Chapelle-Montabourlet, Cherval, Coutures, Fontaines, Gouts, Lusignac, Saint-Martial-de-Viveyrol, Nanteuil, Saint-Paul-Lisonne, Rossignols, Saint-Sébastien, la Tour-Blanche, Vendoize, Verteillac.

ARRÊTÉ portant Réduction des Justices de paix du Département de la Côte-d'Or (1).

Du 9 Octobre 1801 [17 Vendémiaire an 10]. — (III. B. 113, n.° 919.)

LES justices de paix du département de la Côte-d'Or sont fixées au nombre de trente-six, et distribuées ainsi qu'il suit ; savoir :

1.er ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — CHÂTILLON.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Aignay-Côte-d'Or. — Aignay-Côte-d'Or, Beaulieu, Beaunotte, Bellenot-sur-Seine, Busseaut, Duesme, Etalante, Germain-le-Rocheux, Mauvilly, Meulson, Minot, Moitron, Origny, Quémigny-sur-Seine, Rochefort.

Baigneux. — Ampilly-lès-Bordes, Baigneux, Billy-lès-Chanceau, Chaume, Etormay, Fontaine-en-Duesmois, Jours, Magny-Lambert, Saint-Marc-sur-Seine, Oigny, Orret, Poiseul-la-Ville, Semond, Touillon, Villaine-en-Duesmois, Villeneuve-lès-Couverts.

Châtillon. — Aisey-sur-Seine, Ampilly-le-Sec, Brémur, Buncey, Chamesson, Charrey, Châtillon-sur-Seine, Chaumont-le-Bois, le Chemin-d'Aisey, Colombe-sur-Seine, Coulmier-le-Sec, Courcelles-les-Rangs, Etrochey, Gommeville, Maisey-sur-Ource, Massingy, Montliot, Mosson, Nod-sur-Seine, Noiron, Obtrée, Pothières, Prusly-sur-Ource, Vannaire, Vauvey, Villers-la-Forêt, Villers-Patras, Villotte-sur-Ource, Vix.

Laignes. — Arrans, Asnières-en-Montagne, Balot, Bissey-la-Pierre, Bouix, Cérilly, Chaunay, Etais, Fontaines-les-Sèches, Griselles, Laignes, Larrey, Marcenay, Molesme, Nesles et Massoult, Nicey, Planay, Poinçon-lès-Larrey, Puits, Savoisy, Verdonnet, Vertault, Villedieu.

Montigny. — Autricourt, Belan-sur-Ource, Bissey-la-Côte, Bondreville, Brion-sur-Ource, la Chaume, Courban, Gevrolles, Grancey-sur-Ource, les Goulles, Lignerolles, Louême, Montigny-sur-Aube, Riel-les-Eaux, Toires, Veuxaulles.

---

(1) *Voyez* ci-après l'arrêté du 25 ventôse an 10, contenant des rectifications.

Recey. — Béneuvre, Broin-les-Roches, Bure, Buxerolles, Chambain, Changey, Essarois, Faverolles-lès-Lucey, Gurgy-la-Commune, Gurgy-la-Pierre, Leuglay, Lucey, Menéble, Montmoyen, Recey-sur-Ource, Terre-Fondrée, Voulaine.

2.e Arrondissement communal. — Sémur.

Flavigny. — Alise, Blessey, Boux-sous-Salmaise, Bussy-le-Grand, Chanceaux, Corpoyer-la-Chapelle, Darcey, Flavigny, Frolois, Grésigny-sur-Alise, Gissey-sous-Flavigny, Hauteroche, Jailly-les-Moulins, Massy-la-Fosse, Marigny-le-Cahouet, Menétreux-le-Pitois, Pouillenay, la Roche-Vanneau, Salmaise, Source-Seine, Thenissey, Venarrey, Verrey-sous-Salmaise.

Montbard. — Athie-sous-Réome, Benoisey, Buffon, Champ-d'Oiseau, Courcelles-sur-Grigon, Crepend, Eringes, Fain-lès-Montbard, Fain-lès-Réome, Fresnes, Grignon, Lucenay-en-Montagne, Marmagne, Montbard, Montigny-Monfort, Mont-sur-Saint-Germain, Mont-sur-Brenne, Moutiers, Nogent-lès-Montbard, Quincerot-lès-Montbard, Quincy-sur-Armançon, Rougemont, Seigny, Senailly, Villaines-les-Prévottes, Viserny.

Précy-sur-Tille. — Aisy-sur-Tille, Arcenay, Bierre-lès-Sémur, Braux, Brianny, Clamerey, la Cour-d'Arcenay, Dompierre-en-Morvan, Fontangis, l'Hoste, Marcigny-sur-Tille, Montigny-sur-Serein, Nan-sur-Tille, Noidan, Normier, Précy-sur-Tille, Roilly, Rouvray, Sincey-lès-Rouvray, Vic-sur-Tille.

Saulieu. — Saint-Andrieux, Charny, Saint-Didier, Juillenay, Saint-Léger-de-Fourches, Modéon, Montlay, Molphey, Montrebois, la Motte-Ternant, Saulieu, Thoisy-la-Berchère, Thorey-sous-Charny, Villargois, Villeneuve.

Sémur. — Auze-sur-Serein, Basses-lès-Epoisses, Charigny, Chassey, Corombles, Corsain, Courcelles-Frémoy, Courcelles-lès-Sémur, Epoisses, Sainte-Euphrosie, Flé, Forléans, Genay, Jeny-lès-Bard, Juilly, Lantilly, Magny-la-Ville, Massigny-lès-Sémur, Millery, Monberthaut, Montigny-sur-Armançon, Pont-lès-Choisy, Souhey, Sémur, Torcy, Toutry, Vic-de-Chassenay, Vilars-Pautras, Villeneuve-sous-Charigny.

Vitteaux. — Arnay-sous-Vitteaux, Avosnes, Beury, Boussey, Brain, Cessey-lès-Vitteaux, Champrenault, Charancey, Chevanay, Sainte-Colombe, Corcelotte-en-Montagne, Dampierre-en-Montagne, Dracy-lès-Vitteaux, Gissey-le-Vieil, Saint-Lulier, Marcellois, Marcilly-lès-Vitteaux, Massingny-les-Vitteaux, Saint-Mémin, Posanges, Saffres, Soussey, Saint-Thibaud, Turcey, Uncey-le-Franc, Velogny, Vevres, Villeberny, Ville-Fery, Villotte, Villy, Vitteaux.

3.e Arrondissement communal. — Dijon.

Auxonne. — L'Abergement-lès-Auxonne, Athée, Auxonne, Billey, Champ-d'Otre, Flagey-lès-Auxonne, Flammerans, Magny-les-Auxonne, Mailly-le-Mont, Montarlot, Poncey-lès-Athée, Pont, Soirrans, Tillenay, Treclun, Villers-les-Pots, Villers-Rotin.

Dijon (1.er Arrondissement).

La ville de Dijon sera divisée en trois arrondissemens de justices de paix. Le 1.er, dit *de l'Ouest*, comprendra les deux sections dites *de la Liberté* et *de la Fraternité*.

Chenove, Corcelles-les-Monts, Dijon, Flavignerol, Fleurey-sur-Ouche, Lantenay, Longvic, Marsannay-la-Côte, Neuilly-lès-Dijon, Ouges, Pasques, Perrigny-lès-Dijon, Prenois, Villars-sur-Ouche.

Dijon (2.e Arrondissement).

Le 2.e, dit *de l'Est*, comprendra les sections dites *de l'Unité* et *de la Sincérité*.

Saint-Apollinaire, Arc-sur-Tille, Bressey-sur-Tille, Bretigny-lès-Norges, Brognon, Chevigny-Sauveur, Clenay, Couternon, Cremolois, Dijon, Fontaine-Soyer, Orgeux, Quetigny, Remilly-sur-Tille, Ruffey-lès-Echirey, Sennecy, Val-Julien, Varois.

Dijon (3.e Arrondissement).

Le 3.e, dit *du Nord*, comprendra les deux sections dites *de l'Égalité* et *de la Fidélité*.

Ahuy, Asnières, Bellefond, Daix, Darois, Dijon, Etaules, Fontaine-lès-Dijon, Hauteville, Messigny, Norges-la-Ville, Plombières, Savigny-le-Sec, Talant, Vartoux.

Fontaine-Française. — Avallon-sur-Vingeanne, Bourberain, Couchamp, Dampierre-sur-Vingeanne, Fley, Fontaine-Française, Fontenelle, Licey-sur-Vingeanne, Montigny-sur-Vingeanne, Mornay, Orain, Pouilly-sur-Vingeanne, Seine-sur-Vingeanne, Sainte-Vingeanne, Villeneuve-sur-Vingeanne.

Genlis. — L'Abergement-Foigney, Aiserey, Bessey-lès-Cîteaux, Beire-le-Fort, Bretennières, Cessey-sur-Tille, Chambeire, Collonges, Echigey, Fauverney, Genlis, Izeurre, Izier, Lonchamp, Longeault, Longecourt, Magny-sur-Tille, Marliens, Pluvault, Pluvet, Premières, Rouvres, Tart-l'Abbaye, Tart-le-Bas, Tart-le-Haut, Thorey-les-Époisses, Varanges.

Gevrey. — Barges, Bevy, Brochon, Broindou, Bruant, Chambeuf, Chambole, Chevannes, Chevrey, Clemencey, Collonges, Corcelles-les-Cîteaux, Couchey, Curley, Curtil-Vergy, Détain, Épernay, l'Étang-Vergy, Fenay, Fixey, Fixin, Gevrey, Layer-le-Franc, Messanges, Morey, Noiron-lès-Cîteaux, Quemigny, Reulle, Saulon-la-Rue, Saulon-sans-Fonds, Savouge, Segrois, Semesauge, Ternaut, Urcy, Ville-sous-Gevrey.

Grancey-en-Montagne. — Avot, Barjon, Bussières, Buxerotte-et-Montenaille, Courton, Cussey-les-Forges, Echalot, Fraignot, Grancey-en-Montagne, le Meix, Poiseul-la-Grange, Salives.

Is-sur-Tille. — Avelanges, Bellefontaine, Chaignay, Courtivron, Crecey, Dienay, Echevannes, Épagny, Flacey, Gemeaux, Is-sur-Tille, Lux, Marcenay, Marcilly, Moloy, Mont-sur-Tille, Pichange, Poiseul-lès-Saulx, Saulx-en-Montagne, Spoix, Tarsul, Vernot, Villey-sur-Tille.

Mirebeau. — Arceau, Arçon, Beaumont-sur-Vingeanne, Beire-le-Châtel, Belleneuve, Bèze, Bezenotte, Blagny-sur-Vingeanne, Cham-

pagne-sur-Vingeanne, Charmes, Cheuze, Cuiserey, Faucigny, Magny-sur-Albane, Mirebeau, Noiron-sous-Bèze, Oizilby, Renêve, Savolle, Tanay, Trochères, Viévigne.

Pontaillier-sur-Saone. — Binges, Cirey, Clery, Drambon, Etevaux, Heuilly-sur-Saone, Saint-Léger, Marandeuil, la Marche-sur-Saone, Maxilly-sur-Saone, Mont-Mançon, Périgny-sur-l'Oignon, Pontaillier-sur-Saone, Saint-Sauveur, Soissons, Talmay, Tellecey, Triey, Vielverge, Vonges.

Sainte-Seine. — Bligny-le-Sec, Champagny, Curtil, Francheville, Frenais, Léry, la Margelle, Saint-Martin-du-Mont, Panges, Pellerey, Poiseul-la-Grange, Poncey, Saussy, Sainte-Seine, Trouhaut, Valsuzon, Vaux-Saule.

Selongey. — Boussenois, Chaume, Chazeuil, Fonce-Grive, Marey-sur-Tille, Orville, Sacquenay, Selongey, Vernois-les-Vèvres, Véronnes-les-Grandes, Véronnes-les-Petites.

Sombernon. — Agey, Ancey, Saint-Anthot, Arcey, Aubigny-lès-Sombernon, Bain-sur-Ouche, Barbirey-sur-Ouche, Baulme-la-Roche, Bœuf, Bussy-la-Peste, Blaizy-Bas, Blaizy-Haut, la Chaleur, Drée, Echaunay, Gergueil, Gissey-sur-Ouche, Grenaud, Jaucy, Malin, Mesmont, Montoillet, Prâlon, Remilly-en-Montagne, Savigny-sous-Malain, Sombernon, Verrey-sous-Drée, Victor-sur-Ouche.

4.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — BEAUNE.

Arnay-sur-Arroux. — Allerey, Autigny-la-Ville, Arnay-sur-Arroux, la Canche, Champignolles, Clomot, Culestre, Cussy-sur-Arroux, le Fête, Foissy, Joucy, Longecourt-lès-Culestre, Magnien, Maligny, Mimeurs, Musigny, Pierre-en-Vaux, Prix-lès-Arnay, Vievy, Vondenay.

Beaune (Nord).

La ville de Beaune sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. Le 1.er, dit *du Nord*, comprendra les sections dites *de l'Unité* et *de la Liberté.*

Alox, Auxcey-le-Grand, Beaune, Bouze, Mavilly, Meloisey, Meursault, Monthelie, Nantoux, Pernand, Pommard, Savigny-sous-Beaune, Volnay.

Beaune (Sud).

Le 2.e, dit *du Sud*, comprendra les sections dites *de la Fraternité* et *de l'Égalité.*

Beaune, Bligny-sous-Beaune, Chevigny-en-Val, Chorey, Combertault, Corcelles-les-Arts, Ebaty, Marigny-lès-Reculée, Mercueil, Montagne-Unie, Montagny, Mursange, Ruffey-lès-Beaune, Serrigny, Tailly, le Vernois-sur-la-Bourgeoise, Vignolles.

Belle-Défense. — Aubigny, Beau-Séjour, Belle-Défense, Bellevue-sur-Saone, Bon-Usage, Brazey, Charey, Echenon, Esbarres, Franxault, Losnes, Magny-lès-Aubigny, Montagny-lès-Seurre, Montot, Perrière, Samery, Trouhans.

Bligny-sur-Ouche. — Antheuil, Aubaine, Auxan, Bessey-en-Chaume, Bessey-la-Fontaine, Bligny-sur-Ouche, Bouilland, Bouze, Chaudenay, la-Ville, Chaudenay-la-Roche, Colombier, Crugey, Cussy-la-Colonne, Echarnant, Écutigny, Lusigny-sur-Ouche, Mavilly, Meloisey, Mon-

ceau, Nantoux, Painblanc, Saussey, Thomirey, Thorey-sur-Ouche, Veilly, Veuvey-sur-Ouche, Vic-des-Prés.

Liernais. — Bard-le-Régulier, Blanot, Brazey-en-Montagne, Censerey, Diancey, Liernais, Manlay, Marcheseuil, Martin-de-la-Mer, Menessaire, Ogny, Savilly, Sussey, Viange, Vilhers.

Nolay. — Aubigny-la-Ronce, Saint-Aubin, Beaubigny, Belle-Roche, Chassagnac-le-Haut, Cirey, Cormot-le-Grand, Corpeau, Ivry, Jours-en-Vaux, Marcheseuil, Molinot, Nolay, Puligny, la Roche-Pot, Santenay, Thury, Vauchignon.

Nuits. — Agencourt, Arcenant, Argilly, Saint-Bernard, Boncourt-le-Bois, Chaux, Comblanchien, Concœur, Corboin, Corgoloin, Echevronne, Flagey-lès-Gilly, Fussey, Gerland, Gilly-les-Cîteaux, Marey-lès-Fussey, Magny-lès-Villers, Meuilley, Saint-Nicolas, Nuits, Pernant, Prémeaux, Prissey, Quincey, Serrigny, Villars-Fontaine, Ville-Bichot, Villers-la-Faye, Villy-le-Moutier, Vosne, Vougeot.

Pouilly. — Arconcey, Bellenot-sous-Pouilly, Beurey-Beauguay, Blancey, Bouhey, la Bussière-sur-Ouche, Chailly, Châteauneuf, Châtellenot, Chazilly-le-Haut, Civry-en-Montagne, Commarain, Créancey, Eguilly, Essey, Grosbois, Macogne, Marcilly-lès-Mont-Serein, Martrois, Meilly-sur-Rouvre, Missery, Mont-Saint-Jean, Pouilly-en-Montagne, Rouvre-sous-Meilly, Sainte-Sabine, Semarey, Toisey-le-Désert, Vandenesse.

Seurre. — Auvillars-sur-Saone, l'Abergement-lès-Seurre, Bagnot, Bonnencontre, Bousselange, Broin, la Bruyère, Chamblanc, le Châteler, Chivres, Corberon, Corgengoux, Glanon, Grosboy-lès-Tichey, Jallanges, Lanthes, Montmain, Pagny-l'Égalité, Pagny-la-Ville, Pouilly-sur-Saone, Seurre, Tichey, Trugny.

ARRÊTÉ qui prohibe les Armemens en Course.

Du 10 Octobre 1801 [18 Vendémiaire an 10]. — (III. B. 116, n.° 924.)

ART. 1.er En conséquence du rétablissement de la paix entre la république française et la Grande-Bretagne, et leurs alliés respectifs, les armemens en course sont prohibés.

2. Conformément à l'article 11 des préliminaires conclus entre les deux puissances, seront déclarées nulles, et, comme telles, seront restituées, les prises faites sur la Grande-Bretagne ou ses alliés, ou leurs sujets et vassaux respectifs, dans les lieux et après les délais suivans, savoir:

Dans le canal de la Manche et les mers du nord, après le 30 vendémiaire [22 octobre 1801];

Depuis le canal de la Manche jusqu'aux îles Canaries inclusivement, soit dans la Méditerranée, soit sur l'Océan, après le 19 brumaire [10 novembre];

Dans les parages compris entre lesdites îles Canaries et l'Équateur, après le 19 frimaire [10 décembre];

Et enfin dans toutes les autres parties du monde, sans aucune excep-

tion, ni autre désignation de lieux, après le 19 ventôse de la présente année [10 mars 1802].

3. Seront pareillement déclarées nulles, et, comme telles, seront restituées, toutes prises qui auraient été ou pourraient être faites sur la Grande-Bretagne, ses alliés, leurs sujets et vassaux respectifs, dans les lieux et délais ci-dessus mentionnés, par des bâtimens armés, sortis des ports de la république postérieurement à la signature des préliminaires de la paix, et lorsque la nouvelle en était parvenue dans lesdits ports.

ARRÊTÉ portant établissement d'une Bourse de commerce à Auch.

Du 11 Octobre 1801 [19 Vendémiaire an 10]. — (III. B. 110, n.° 897.)

ART. 1.er Il y aura une bourse de commerce dans la ville d'Auch, département du Gers.

2. La tenue de la bourse aura lieu dans le local dépendant du ci-devant archevêché, dans lequel le tribunal de commerce tient ses séances. Le préfet fera les dispositions nécessaires pour que le concours des deux services ne préjudicie ni à l'un ni à l'autre.

3. Il n'y aura que des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage dans la ville d'Auch.

4. Leur nombre ne pourra être au-dessus de six; leur cautionnement sera de 2000 francs, et ils seront tenus d'en verser le premier terme en entrant en fonctions.

5. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après l'usage local: le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du préfet du département, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

ARRÊTÉ portant Réduction des Justices de paix du Département des Hautes-Alpes (1).

Du 11 Octobre 1801 [19 Vendémiaire an 10]. — (III. B. 114, n.° 920.)

LES justices de paix du département des Hautes-Alpes sont fixées au nombre de vingt-trois, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir:

1.er ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — BRIANÇON.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Aiguilles. — Abries, Aiguilles, Arvieux, Molines, Ristolas, Saint-Veran, Villevieille.

Briançon. — Saint-André, Briançon, Montgenevre, Neuvache, Saint-Pierre, Servières, Val-des-Prés, Villard.

La Grave. — La Grave, Villard-Darenne.

L'Argentière. — L'Argentière, Pisse, Puy-Prés, Querrières, la Roche, Vallonize, les Vignaux.

Monestier. — Saint-Chaffrey, Monestier, la Salle.

---

(1) *Voyez* ci-après les arrêtés des 9 pluviôse an 10 et 3 brumaire an 11, contenant des rectifications.

2.ᵉ *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — EMBRUN.

Chorges. — Brezières, Chorges, Espinasses, Prunières, Remollon, Roche-Brune, Rousset, Theus.

Embrun. — Saint-André, Baratier, Châteauroux, Crevoux, les Crottes, Embrun, les Orres, Saint-Sauveur.

Mont-Lion. — Ceillac, Champcelu, Saint-Clément, Saint-Crépin, Égliers, Fressinière, Guillestre, Mont-Lion, Réotier, Risoul, Vars.

Orcières. — Champoléon, Saint-Jean et Saint-Nicolas, Orcières.

Savines. — Saint-Apollinaire, Puy-Petit, Puy-Saint-Eusébv, Réallon, Sauze, Savines.

3.ᵉ *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — GAP.

Aspres-lès-Veyne. — Agnielles, Aspremont, Aspres-lès-Veyne, les Beaumes, Château-la-Beaume, Saint-Julien, Lafaurie, Montbran, Saint-Pierre et Saint-Martin.

Saint-Bonnet. — Ancelles, Benevent et Charbillac, Saint-Bonnet, Buissard, Chabottes, Chabottonnes, les Costes, Saint-Eusèbe, la Fare, Forest-Saint-Julien, les Infournas, Saint-Julien, Lamotte, Saint-Laurent, Laye, Saint-Léger, Saint-Michel-de-Chaillot, Molines, la Noyer, Poligny.

Saint-Étienne-en-Dévoluy. — Agnières-en-Dévoluy, la Cluse-en-Dévoluy, Saint-Didier-en-Dévoluy, Saint-Etienne-en-Dévoluy.

Saint-Firmin. — Aspres, Aubessagne, Clemence-d'Ambel, Saint-Firmin, le Glaisier, Guillaume-Pérouse, Saint-Jacques, Saint-Maurice, Villars-Loubière.

Gap. — Chaudun, la Fressinousse, Gap et Beaulienne, Monteyer, Pelleautier, Rabon, la Roche.

La Bâtie-Neuve. — Avançon, Saint-Étienne-d'Avançon, la Bâtie-Neuve, la Bâtie-Vieille, Montgardin, Rambaud, la Rochette, Valsères.

Laragne. — Etgnians, Laragne, Lazer, Monnetier, Monteglin, Pœt, Upaix, Ventavon.

Orpierre. — Sainte-Colombe, Saint-Cyrille, Étoile, Lagrand, Nossages et Benivent, Orpierre, Saléon, Treselcoux.

Ribiers. — Autonaves, Barret-le-Bas, Barret-le-Haut, Châteauneuf-de-Chabre, Ecourres, Saint-Pierre-Avès, Pomet, Ribiers, Salerans.

Rozans. — Saint-André-de-Rozans, Bruis, Chanousse, l'Épine, Sainte-Marie, Moidans, Mont-Jay, Montmorin, Rozans, Rybeyret, Sorbières.

Serres. — Le Bersac, Saint-Genis, la Bâtie-Monsalcon, Mereuil, Montclus, Montroud, la Pierre, Savournon, Serres, Sigottier.

Tallard. — Châteauvieux, Fouillouse, Jarjayes, Lardière et Valeuzac, Letret, Neffes, la Saulce, Sigoyer, Tallard.

Veyne. — Saint-Auban-d'Oze, Chabestan, Châteauneuf-d'Oze, Châtillon-le-Désert, Clausonne, Furmeyer, Montmans, Oze, Saix, Veyne.

ARRÊTÉ portant Réduction des Justices de paix du Département des Vosges (1).

Du 11 Octobre 1801 [19 Vendémiaire an 10]. — (III. B. 114, n.° 921.)

LES justices de paix du département des Vosges, sont fixées au nombre de trente, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir :

1.er ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — NEUFCHÂTEAU.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Bulgnéville.—Aingeville, Aulnois, Auzainvilliers, Belmont-sur-Vair, Bulgnéville, Crainvilliers, Drombrot, Gendreville, Hagneville, Malaincourt, Mandres, Médonville, Morville, Norroy, Saint-Ouen, Outrancourt, Paray, Paray-sous-Montfort, Saint-Remy-Mont, Roncourt, Saulxures-lès-Bulgnéville, Sauville, Suriauville, Urvillle, la Vacheresse et la Rouillée, Vaudoncourt, Vrecourt.

Châtenois.— Aouze, Aroffe, Balleville, Châtenois, Courcelles-sous-Châtenois, Dammartin-sur-Uraine, Darney-aux-Chênes, Dollaincourt, Gironcourt, Houecourt, Longchamps, Maconcourt, Morelmaison, la Neuveville, Ollainville, Saint-Paul, Pleuvesain, Rainville, Remcis, Removille, Rouvres, Saudaucourt, Soncourt, Vicherey, Viocourt, Vouxeif.

Coussey. — Autigny-la-Tour, Autreville, Avranville, Brancourt, Chermisey, Cherey-la-Côte, Coussey, Domremi, Saint-Élophe, Frébecourt, Fruse, Gouecourt, Graux, Greux, Harmonville, Martigny-lès-Gerbouvaux, Maxey-sur-Meuse, Midreveaux, Moncel et Happoncourt, Punerot, Ruppes, Seraumont, Sionne, Soulosse, Subainville, Tranqueville.

La Marche.— Ainvelle, Blevaincourt, Châtillon, Damblain, Frain, Fouchecourt, Grignoncourt, Ische, Saint-Julien, Lironcourt, la Marche, Marey, Martigny, Mont, Morizécourt, Robecourt, Rocourt, Romain-aux-Bois, Rozières, Sénaïde, Serecourt, Seraucourt, les Thones, Tignecourt, Tollaincourt, Vilotte.

Neufchâteau. — Attigneville, Barville, Bazoilles, Beauffremont, Brechainville, Certillieux, Circourt, l'Étanche, Freville, Grand, Harchechamps, Houeville, Jainvillottes, Landaville, Lemmecourt, le Grand-Liffol, Mont, Neufchâteau, Noncourt, Pargny-sous-Mureau, Pompierre, Rebeuville, Rollainville, Rouceux, Sartes, Tillieux, Trampot, Villouxel.

2.e ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — MIRECOURT.

Bains.— Bains, Fontenoy, Grand-Rupt, Gruey, Harsault, Hauy-Mougey, la Haye, le Magny, Montmotier, Surance, Tremonzey, Viomenil, les Voivres.

Charmes.— Ambacourt, Avillers, Avrainville, Battexey, Bettoncourt, Brantigny, Bouxurulles, Chamagne, Charmes, Essegney, Ervaux et Menil, Floremont, Girecourt, Hergugney, Langley, Ma-

(1) *Voyez* ci-après l'arrêté du 9 pluviôse an 10, contenant des rectifications.

tainville, Pont-sur-Madon, Porteux, Prugney, Rapey, Savigny, Socourt, Ubexy, Varmonzey, Vincey, Vomecourt, Xaronval.

Darney. — Attigny, Belrupt, Bonvillet, Darney, Daumartin-lès-Vallois, Dombasles, Escles, Esley, Frenoy, Harot, Hennezell, Jesouville, Lerrein, Pierrefitte, Pont-lès-Bonfay, Relanges, Sans-Vallois, Senonges, les Vallois.

Dompaire. — Ableuvenet, Acheville, Bainville, Bazegney, Begnicourt, Bettigney-Saint-Brice, Bocquegney, Bouzemont, Bouxières-aux-Bois, Circourt, Damas et Bettegney, Derbamont, Dompaire, Gelvecourt, Gorhey, Gugney-aux-Aulx, Hagecourt, Hennecourt, Jorxey, Lavieville et Naglaincourt, Legeville, Madgney, Madonne et la Mercy, Maroncourt, Racecourt, Regney, Saint-Vallier, Vaubexey, Velotte et Tatignecourt, Ville-sur-Illion.

Mirecourt. — Biecourt, Blemerey, Boulaincourt, Chauffecourt, Chef-Haut, Dombasle, Dompvallier, Frenelle-la-Grande, Frenelle-la-Petite, Hymont, Juvaincourt, Mattincourt, Mazirot, Sainte-Menge, Menil-en-Xaintois, Mirecourt, Oelleville, Poussay, Saint-Prancher, Puzieux, Ramecourt, Remicourt, Repel, Rouvres-en-Xaintois, Thirocourt, Totainville, Villers, Vroville.

Monthureux-sur-Saone. — Ameuville, Saint-Baslemont, Belmont, Bleureville, Claudon, Dombrot, Fignievelle, Gigneville, Gondoncourt, Martainvelle, Monthureux-sur-Saone, Nonville, Provenchères, Regnevelle, Viviers-le-Gras.

Vittel. — Baudricourt, Bazoilles et Menil, Contrexeville, Domevre, Domjulien, Estrennes, Gemenaincourt, Giroviller-sous-Montfort, Hareville, Lignéville, Madecourt, Monthureux-le-Sec, la Neuville, Offroicourt, Raucourt, Rauserottes, Remoncourt, They-sous-Montfort, Thuillières, Valfroicourt, Valleroy-aux-Saules, Valleroy-le-Sec, Vittel, Viviers-lès-Offroicourt.

3.e Arrondissement communal. — Épinal.

Bruyères. — Aydoiles, Beaumenil, le Boulay, Bruyères, Bult, Champs-sur-Lizerne, Charmois-le-Rouillier, Chenimenil, Destord, Deycimont, Docelles, Dompierre, Fays, Fimenil, Fontenay, Girecourt, Grandviller, Gugnecourt, Sainte-Hélène, Saint-Jean-du-Marché, Laval, Laveline-devant-Bruyères, Laveline et Houx, Méménil, la Neuville et Grémoménil, Nonzeville, Padoux, le Pange, Pierre-Pont, Prey, Vimenil, Xamontarupt.

Châtel. — Badménil-aux-Bois, Bayecourt, Châtel, Chavelot, Damas-aux-Bois, Dignonville, Domevre-sur-Durbion, Frison, Gigney, Girmont, Hadigny, Hailleinville, Igney, Jincourt, Longchamp, Mazelay, Moriville, Nomexey, Oncourt, Pallegney, Passoncourt, Rehaincourt, Sercœur, Taon, Vaudeville, Vaxoncourt, les Verrières-Douzaines, Villoncourt.

Epinal. — Archettes, Arches, la Baffe, Chaumousey, Durnjeulès, Deyviller, Dogneville, Dommartin, Domevre-sur-Avière, Épinal, Fromecy, les Forges, Girancourt, Golbey, Jeuxey, Saint-Laurent, Renauvoid, Sanchey, Uxegney.

Ramberviller. — Anglemont, Autrey, Sainte-Barbe, Bazieu, Saint-Benoit, Bru, Clizentaine, Deinviller, Domptail, Doucières, Fauconcourt, Saint-Genest, Saint-Gorgon, Hardancourt, Housseras, Jean-Ménil, Saint-Maurice, Menarmont, Ménil, Moyemont, Nossoncourt, Ortoncourt, Saint-Pierremont, Ramberviller, Romont, Rovilie-aux-Chênes, Vomecourt, Xaffeviller.

Xertigny. — La Chapelle-aux-Bois, Charmois, le Clerjus, Dounoux, Adol, Uzemain, Uzemain-la-Rue, Vrimenil, Xertigny.

4.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — SAINT-DIÉ.

Brouvelieures. — Belmont, Biffontaine, Bois-de-Champs, Brouvelieures, Cens-des-Rouges-Eaux, Donfaing, Fremifontaine, Mortagne, les Poullières, Verbezelle.

Corcieux. — Arrentes-de-Corcieux, Aumonzey, Barbey-Seroux, Champdray, la Chapelle, Corcieux, Gerbepal, Granges, Herpelmont, la Houssière, Jussarupt, Réhaupal, Vienville.

Saint-Dié. — Bertrimoutier, Beulay, Bonnipaire, la Bourgenée, Conches, Saint-Dié, Frapelle, Germaingoutte, Laveline, la Paire et Grand-Rupt, Lesseux, Sainte-Marguerite, Saint-Michel, Nayemont-les-Fossés, Neuviller, Raves, Remomeix, la Salle, Saulcy, Taintrux, la Voivre, Wisembach.

Fraize. — Anould, Ban-sur-Meurthe, Clefcy, la Croix-aux-Mines, Entre-deux-Eaux, Fraize, Saint-Léonard, Mandray, Plainfaing, Valtin.

Gérarmer. — Gérarmer.

Raon-l'Etape. — Etival, la Neuville, Nompatelize, Raon-l'Étape, Saint-Remy.

Saales. — Saint-Blaise-la-Roche, Bourg-Brusque, Colroy-la-Grande, Colroy-la-Roche, la Grande-Fosse, Lubine, Lusse, Petite-Fosse, Plaine, Provenchère, Raurupt, Saales, Sauxures.

Schirmeck. — Allarmont, la Broque, Bœrenbach, Grandfontaine, Luvigny, Natzviller, Neuviller, Raon-sur-Pleine, Rothau, Russ, Schirmeck, Vexaincourt, Vildersbach, Waldersbach, Wische.

Senones. — Baudesapt, Belval, Celles, Chatay, Denipaire, Grand-Rupt, Hurbache, Saint-Jean-d'Ormont, Lemont, Lesaulcy, Levermont, Menil, Moussey, Moyenmoutier, Petit-Raon, le Puid, Senones, Sainte-Stail, Vieux-Moulins.

5.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — REMIREMONT.

Cornimont. — Basse-sur-le-Rapt, Cornimont, Gerbamont, Labresse, Rochesson, Sapois, Saulxures, Travexin, Vagney, Ventron.

Plombières. — Bellefontaine, les Granges-de-Plombières, Hérival, Ruaux, Plombières, le Valdajol.

Ramonchamp. — Bussang, Fresse, Saint-Maurice, le Menil, Ramonchamp, Rups.

Remiremont. — Saint-Amé, Cleurie, Dommartin, Eloyes, Saint-Etienne, Faucompierre, la Forge, Jarmenil, Saint-Nabor, Pouxeux, Raon-aux-Bois, Remiremont, Syndicat-de-Saint-Amé, Tendon, le Tholy.

ARRÊTÉ relatif au Mode de Paiement de l'Indemnité de logement due en argent.

Du 15 Octobre 1801 [23 Vendémiaire an 10]. — (III. B. 112, n.° 901.)

ART. 1.er L'indemnité de logement, due en argent aux officiers qui ne peuvent être logés en nature, ne faisant point partie de la solde, sera acquittée conformément à l'article 20 de la loi du 26 fructidor an 7 sur la masse du casernement.

2. Les inspecteurs aux revues passeront, pour cet objet, des revues particulières, qui seront adressées au ministre de la guerre aux mêmes époques et d'après les mêmes formes prescrites pour les revues de solde.

3. Le montant de ces revues sera ordonnancé par le ministre de la guerre, sur la masse du casernement, à compter du 1.er vendémiaire an 10.

ARRÊTÉ relatif au Mode de Paiement de l'Indemnité représentative des Fourrages.

Du 15 Octobre 1801 [23 Vendémiaire an 10]. — (III. B. 112, n.° 902.)

ART. 1.er A compter du 1.er vendémiaire an 10, il sera passé des revues séparées pour servir au paiement de l'indemnité représentative des fourrages.

2. Cette indemnité sera payée de trois mois en trois mois, à la fin de chaque trimestre, sur la masse des fourrages, conformément aux articles 36 et 42 de l'arrêté du 23 fructidor an 8.

ARRÊTÉ concernant les Meubles et Ustensiles des Corps-de-garde réputés militaires.

Du 15 Octobre 1801 [23 Vendémiaire an 10]. — (III. B. 112, n.° 903.)

ART. 1.er L'achat, l'entretien et le renouvellement des meubles et ustensiles des corps-de-garde réputés militaires, seront à l'avenir sous l'inspection immédiate du génie.

2. Les commissaires des guerres ne pourront s'immiscer dans cette partie de service qu'à défaut des officiers de cette arme; et, dans ce cas, ils correspondront avec l'officier du génie qui commandera la direction.

3. Cette dépense continuera à être ordonnancée sur la masse du casernement.

ARRÊTÉ qui déclare applicables aux Marins les Dispositions de celui du 7 Messidor an 9 sur les Décomptes et Retenues d'hôpital des Militaires attaqués de maladies vénériennes.

Du 15 Octobre 1801 [23 Vendémiaire an 10]. — (III. B. 112, n.° 904.)

A dater du 1.er brumaire prochain, les dispositions de l'arrêté du 7 messidor an 9, relatif aux décomptes et retenues d'hôpital des militaires attaqués de maladies vénériennes, seront applicables aux marins qui en seront atteints.

ARRÊTÉ relatif aux Listes de Notabilité.

Du 15 Octobre 1801 [23 Vendémiaire an 10]. — (III. B. 112, n.° 905.)

ART. 1.er Les préfets adresseront au ministre de l'intérieur, aussitôt après leur formation, 1.° les listes doubles des notables communaux des arrondissemens de leurs départemens; 2.° les listes des notables départementaux; 3.° la liste des notables nationaux du département.

2. Lorsque toutes les listes seront parvenues au ministre de l'intérieur et mises sous les yeux du gouvernement, il fera connaître l'époque à laquelle elles doivent être obligatoires, tant pour la nomination aux fonctions publiques que pour la formation des listes des jurés d'accusation et de jugement.

3. Ceux qui seront nommés jusqu'à cette époque, feront partie nécessaire des listes sur lesquelles ils devront être inscrits d'après la nature de leurs fonctions, en conformité de l'article 14 de la constitution. Les noms des citoyens auxquels s'appliquera cette disposition, seront inscrits en excédant sur les listes; et l'article 3 de l'arrêté du 27 floréal, relatif aux remplacemens, leur sera appliqué.

ARRÊTÉ relatif aux Traitemens et Indemnités des Membres du Directoire central des Hôpitaux militaires, des Conseils d'administration, et des divers Officiers de santé attachés au département de la guerre.

Du 15 Octobre 1801 [23 Vendémiaire an 10]. — (III. B. 112, n.° 906.)

ART. 1.er Les traitemens des membres du directoire central des hôpitaux militaires et des conseils d'administration des mêmes hôpitaux, seront, à dater du 1.er vendémiaire an 10, payés sur la masse des hôpitaux.

2. Il en sera de même des traitemens des membres du conseil de santé, et des autres officiers de santé attachés au département de la guerre, à l'exception de ceux qui sont attachés à un corps d'une arme quelconque.

3. Les frais de route accordés aux uns et aux autres, soit pour changement de destination ou pour tout autre motif, seront pris sur le même fonds.

4. Il en sera de même de l'indemnité de logement accordée, par l'article 447 de l'arrêté du 24 thermidor an 8, aux officiers de santé qui ne peuvent être logés à l'hôpital, et de l'indemnité de licenciement accordée par l'article 420 du même arrêté.

5. Il sera, pour les traitemens, passé revue des membres du directoire central des hôpitaux militaires, des membres des conseils d'administration des mêmes hôpitaux, des membres du conseil de santé, et des officiers de santé désignés ci-dessus, aux mêmes époques et de la même manière que des corps d'une arme quelconque.

6. Cette revue sera, aux mêmes époques et de la même manière que toute autre, envoyée au ministre de la guerre, qui l'ordonnancera sur la masse des hôpitaux, et fera les dispositions nécessaires pour que les traitemens des officiers de santé et autres employés désignés dans l'art. 5, puissent être payés aux mêmes époques et de la même manière que la solde de l'armée.

7. Les frais de route, les indemnités de logement et de licenciement, seront payés d'après des décisions et des ordonnances spéciales du ministre.

8. Dans chaque demande de fonds, ou dans chaque état de dépense, les sommes à employer ou employées pour ces objets, seront portées sur une colonne particulière.

Les traitemens des membres du directoire central des hôpitaux et du conseil de santé, les frais de route et les indemnités de licenciement, seront portés à l'article des dépenses générales des hôpitaux.

Les traitemens des membres des conseils d'administration et des officiers de santé, seront, ainsi que l'indemnité de logement, portés à l'article des dépenses particulières de chaque établissement.

ARRÊTÉ portant établissement d'une Bourse de commerce à Dieppe.

Du 15 Octobre 1801 [23 Vendémiaire an 10]. — (III. B. 112, n.° 907.)

ART. 1.er Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Dieppe, département de la Seine-Inférieure.

2. Le local occupé jusqu'à ce jour par les commerçans est affecté à la tenue de la bourse.

3. Il n'y aura à Dieppe que des courtiers de commerce pour les marchandises, le roulage et la conduite des navires; leur nombre ne pourra être au-dessus de six.

4. Leur cautionnement est fixé à 3,000 fr.; ils seront tenus d'en verser le premier terme en entrant en fonctions.

5. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après l'usage local : le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

ARRÊTÉ relatif aux Cautionnemens en immeubles des Fournisseurs de l'an 10.

Du 15 Octobre 1801 [23 Vendémiaire an 10]. — (III. B. 112, n.° 914.)

ART. 1.er L'arrêté des Consuls du 5 fructidor dernier sera exécuté à l'égard des fournisseurs de l'an 10, qui, soumis par leurs marchés à donner un cautionnement en immeubles, ne l'ont pas encore présenté.

2. Il sera sursis pendant un mois à l'exécution de ce même arrêté, à l'égard de ceux qui ont déjà fourni, soit en totalité, soit en partie, les cautionnemens auxquels ils sont soumis; pendant lequel temps ils donneront au ministre du trésor public toutes les justifications nécessaires pour le mettre en état de certifier au conseil d'administration du 23 brumaire, que lesdits cautionnemens sont en règle; et faute de ce faire, l'arrêté du 5 fructidor aura son exécution.

3. A l'égard des traités qui ne contiennent qu'une simple stipulation de caution personnelle, les ministres de la guerre et de la marine fixeront, dans la quinzaine, la somme à laquelle lesdits cautionnemens doivent

s'élever; et faute par les fournisseurs de donner lesdits cautionnemens dans la quinzaine suivante, les traités qu'ils ont souscrits pourront être résiliés.

4. Les fournisseurs et entrepreneurs dont le montant du cautionnement aura été fixé, pourront le fournir ou en inscriptions du tiers consolidé de la dette publique ou en immeubles.

5. Dans le cas où il sera donné en immeubles, la caution s'obligera solidairement avec le fournisseur, jusqu'à concurrence du montant du cautionnement. La valeur de l'immeuble offert pour sûreté, sera calculée d'après vingt fois le montant de la contribution foncière à laquelle il est imposé; et les formalités prescrites par les lois pour assurer l'hypothèque seront remplies.

ARRÊTÉ portant Réduction des Justices de paix du Département de l'Ariége (1).

Du 15 Octobre 1801 [23 Vendémiaire an 10]. — (III. B. 114, n.° 922.)

LES justices de paix du département de l'Ariége sont fixées au nombre de vingt, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir :

1.er ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — PAMIERS.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Le Fossat. — Artigat, le Carla-le-Peuple, Casteras, le Fossat, Lanoux, Lezat, Monesple, Paillesse, Villeneuve-Durfort, Saint-Ybar.

Le Mas-d'Azil. — La Bastide-de-Besplas, les Bordes, Camarade, Campagne, Castex, Daumasan, Fornex, Gabre, Loubault, le Mas-d'Azil, Meras, Montfa, Sabarat, Sienzas, Thouars.

Mirepoix. — Aiguevives, la Bastide-de-Bouzignac, la Bastide-sur-Lers, Besset, Cazal-des-Bailles, le Cazal-des-Faures, Camon, Coutens, Dreuil, Dun, Esclagne, Engravies, Félix-de-Touemgat, Sainte-Foy, Saint-Julien-de-Grascapon, Lagarde, Leimbrassac, Leran, Malegonde, Manses, Mirepoix, Montbel, la Penne, le Peyrat, Pradettes, Saint-Quentin, Regat, Riemros, Roumengoux, la Roque, Senesse-de-Sanabugue, Tabre, Teillet, Telloc, Tourtrol, Vals, Viviers.

Pamiers. — Les Allemans, Saint-Amadon, Saint-Amans, Arvigna, Benagnez, Bésac, Bonnac, Carlaret, Escosse, les Isaards, Saint-Jean-du-Falga, Lescousse, Ludies, Madière, Saint-Martin-Doydes, Saint-Michel, Pamiers, les Pujols, Rozuand, Unzent, Saint-Victor, Villeneuve-du-Paréage.

Saverdun. — La Bastide-de-Lordat, Brie, Canté, Esplas, Gaudiez, Justiniac, Labatut, Lissac, Mazères, Montant, Saint-Quirce, Saverdun, Tremoulet, le Vernet.

Varilhes. — Artix, Saint-Bauzeil, Calzan, Cazaux, Coussa, Crampagnac, Dalon, Félix-de-Rieutort, Gudas, Loubens, Malléon, Montegus, Rieux, Segura, Varilhes, Verniolle, Vira.

---

(1) *Voyez* ci-après l'arrêté du 11 messidor an 10, contenant des rectifications.

2.e ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — SAINT-GIRONS.

Castillon. — Antras, Arrout, Aucazein, Audressein, Augirein, Balacet, Balaguères, Bethmale, Bonac, Bordes, Buzan, Castillon, Cescau, Galey, Illartein, Irazein, Saint-Jean, Saint-Lary, Orgein, Orgibet, Salsein, Sentein, Sor, Uchentein, Villeneuve.

Saint-Croix. — Bagert, Barjac, Bedeille, Cerisols, Courtazi, Sainte-Croix, Fabas, Mauvaizin, Mérigon, Montardit, Tourlouse et Laserre.

Saint-Girons. — Alos, Angoumer, Castelnau-de-Durban, Cert, Clermont, Eicheil, Encourtiech, Erp, Esplas, Saint-Girons, Lacourt, Lescure, Montégut, Moulis, Rimont, Riverenert.

Saint-Lizier. — La Bastide-du-Salat, Betchat, Caumont, Cazavet, Gajau, Lacave, Saint-Lizier, Mauvaizin, Mercenac, Montesquieu, Mongauch, Montjoy, Prat, Saint-Taraille, Taurignan-Castel, Taurignan-Vieux.

Massat. — Aleu, Boussenac, Massat, Soulan.

Oust. — Aulus, Coustens, Ercé, Oust, Rogale, Seix, Sentenac, Soueix, Ustou, Vic.

3.e ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — FOIX.

Ax. — Ascou, Ax, l'Hospitalet, Ignaux, Merens, Montaillon, Orgeix, Orlu, Perles et Castelet, Prades, Savignac, Sorgeat, Tignac, Vaichis.

La Bastide-Seron. — Aigues-Juntes, Aillères, Alzen, la Bastide-Seron, Cardacet, Durban, Larbout, Montagaone, Montels, Nescus, Sentenac, Suzan.

Les Cabanes. — Albies, Appy, Aston, Aulos, Axiat, Bestiac, Bouan, les Cabanes, Caichatx, Caussou et Sabenac, Château-Verdun, Garanou, Larçat, Larnat, Lassur, Lordat, Luzenac, Pech, Seinsat, Senconac, Unac, Urs, Vebre, Verdun, Vernaux.

Foix. — Arabaux, Baulon, Benac, le Bosc, Brassac, Celles, Cos, Ferrières, Foix, Fraichinet, Ganac, l'Herm, Saint-Jean-de-Verges, Loubières, Saint-Martin-de-Carlap, Montgaillard, Montaulieu, Saint-Paul-de-Jarrat, Saint-Pierre-de-Rivière, Pradières, Prayols, Serres, Vernajoul, Villeneuve-du-Bosc.

Lavelanet. — Belesta, Benaix, le Carla-de-Roquefort, Fongax et Barrineuf, Illat, Saint-Jean-d'Aiguevives, Lavelanet, Leichert, Lieurac, Merviel, Montferrier, Montségur, Nalzen, Pereille, Raissac, Roque-Fixade, Roquefort, Sauteil, Soula, Ventenac, Vilhac, Villeneuve-Dolmès.

Quérigut. — Artigues, Carcanières, Lepla, Mijanes, le Puch, Quérigut, Rouze.

Tarascon. — Alliat, Arignac, Arnave, Aynat, Banat, Bedeilhac, Bonpas, Capoulech, Cazenave, Emplaing, Genat, Gourbit, Junac, Lapége, Mercus, Miglos, Niaux, Ornolac, Quié, Rabat, Sorrat, Serres et Allens, Surba, Tarascon, Ussat.

Vic-Dessos. — Auzat, Gesties, Goulier et Olbier, Illier et Laramade, Lercoul, Orus, Saleix, Sem, Sigues, Suc et Sentenac, Vic-Dessos.

28..

ARRÊTÉ portant Réduction des Justices de paix du Département de l'Oise (1).

Du 15 Octobre 1801 [23 Vendémiaire an 10]. — (III. B. 117, n.° 928.)

LES justices de paix du département de l'Oise sont fixées au nombre de trente-cinq, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir :

1.er ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — BEAUVAIS.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Auneuil. — Auneuil, Auteuil, Beaumont-les-Nonains, Berneuil, Frocourt, Goincourt, la Houssaye, Jouy-sous-Thel, Saint-Léger, Saint-Martin-le-Nœud, le Menil-Theribus, la Neuville-Garnier, Saint-Paul, Porcheux, Rainvillers, Valdampierre, le Vauroux, Villers-Saint-Barthelemy, Villotran.

Beauvais. — Beauvais, Bracheux, Duthil-Notre-Dame, Saint-Just, Marissel.

Chaumont. — Bachivilliers, Beaussere, Boissy, Boubiers, Boucon-villiers, Boury, Chambard, Chaumont, Saint-Cyr, Courcelles, Delincourt, Enancourt-le-Sec, le Fay, Fleury, Fresnes-l'Eguillon, Hadancourt, Hardivilliers, Jammericourt, Lattainville, Levemont, Liancourt, Lierville, Loconville, Marquemont, Montagny, Monjaroult, Parnes, Reilly, Sénos, Sérans-le-Boutillier, Thibivilliers, Tourly, Trie-Château, Vaudaincourt, la Villetertre.

Coudray-Saint-Germer. — Saint-Aubin, la Bosse, Bouttancourt, Cerifontaine, Coudray-Saint-Germer, Cuigy, Droittecourt, Enancourt-Léage, Epaubourg, Eragny-sur-Epte, Flavacourt, Saint-Germerde-Fly, la Lande-en-Son, la Landelle, Ons-en-Bray, Saint-Pierre-ès-Champs, Puisieux, Taillemontier, le Vaumain, Villers-sur-Trie.

Formerie. — Saint-Arnoux, Bazancourt, Blargies, Bouvresse, Broquier, Campeaux, Canny, Collagnies-le-Bas, Saint-Deniscourt, Ernemont-Boutavent, Fontenay-Torcy, Formerie, Fouilloy, Fretencourt, Héricourt, Loueuse, Molliens, Monceaux, Muraumont, la Neuville, Omecourt, Romescamp, Saint-Samson, Saint-Thibault, Villers-Vermont.

Grandvilliers. — Beaudéduit, Briot, Brombos, Cempuis, Damerancourt, Dargies, Elencourt, Feuquières, Grandvilliers, Hallois, Hamel et Grez, Haubos, Saint-Maur, Mesnil-Conteville, Offoy, Sarens, Sarnois, Sommereux, Therines, Thieulloy, la Vacquerie, la Verrière.

Marseille. — Achy, Blicourt, Fontaine-la-Vaganne, Gaudechard, Grennevilliers, Haute-Épine, Hetomenil, Lihus, Marseille, Morvilliers, la Neuville-sur-Oudeuil, Oudeuil, Omer-la-Chaussée, Pisseleux-aux-Bois, Previllers, Rothois, Roy-Boissy, Songeons, Villers-sur-Bonnières.

Méru. — Amblainville, Andeville, Anserville, Bornel, Chaverçon, Corbeil-Cerf, Saint-Crepin, Esches, Fosseuse, Freneau, Henonville,

(1) *Voyez* ci-après l'arrêté du 3 ventôse an 10, contenant des rectifications.

Ivry, Lardières, Lormaison, Méru, Montherlant, Monts, Neuville-aux-Boscs, Pouilly, la Villeneuve.

Noailles. — Abbecourt, Allonne, Berthecourt, la Boissière, Cauvigny, la Chapelle-Saint-Pierre, Coudray-Belle-Gueule, le Déluge, Sainte-Geneviève, Hermes, Hodène-l'Évêque, Montreuil-sur-Thérain, Mortefontaine, Mouchy-le-Châtel, la Neuville-d'Aumont, Noailles, Ponchon, Resson, Silly, Saint-Sulpice, Tillard, Villiers-Saint-Sépulcre, Warluis.

Senantes. — Auchy-en-Bray, Blacourt, Bonnières, Buicourt, Cagny-Crillon, la Chapelle-aux-Pots, la Chapelle-Gerberoy, Escames, Gerberoy, Saint-Germain, Glatigny, Hannaches, Hanvoille, Haucourt, Hecourt, Hodène-en-Bray, Martincourt, Milly, Mothois, Pierrefite, Saint-Quentin-des-Prés, Savigny, Senantes, Sully, Villembray, Villers-sur-Auchy, Vrocourt, Vuambès.

Tillé. — Audivilliers, Aurouer, Bailleul-sur-Thérain, Bourlier, Bresles, Fay-Saint-Quentin, Fontaine-Saint-Lucien, Fouquenie-Herchies, Fouquerolles, la Fraye, Guignecourt, Juvignies, Maisoncelle-Saint-Pierre, Nivilliers, Rochy, Sauqueuse, Therdonne, Tillé, Troissereux, Velaine, Verderel, la Versine.

2.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — CLERMONT.

Bailleul-le-Soc. — Les Ageux, Saint-Aubin, Avregny, Bailleul-le-Soc, Bazincourt, Beaupuits, Blincourt, la Bruyère, Catenoy, Cernoy, Choisy, Cressonsacq, Épineuse, Erquery, Fouilleuse, Grandvillers-aux-Bois, Maimbeville, Saint-Martin-Longeaux, Monceaux, Moyenneville, la Neuvilleroi, Nointel, Noroy, Plessis-Longeaux, Pont-l'Oise, Remecourt, Ronvillers, Rozoi, Sacy-le-Grand, Sacy-le-Petit, Sarron, Trois-Estols, Verderonne.

Breteuil. — Beauvoir, Bonneuil, Bouvillers, Breteuil, Chepoix, Équesnoy, Flechies, Gouy, la Herelle, Mesnil-Saint-Firmin, Mori-Moncru, Paillart, Rocquencourt, Rouvroy, Seresviller, Tartigny, Troussencourt, Vendeuil, Villers.

Clermont. — Agnets, Airion, Auviller, Baillival, Bethencourt, Breuil-le-Sec, Breuil-le-Vert, Bulles, Clermont, Estouy, Fitz-James, Liancourt, Litz, Neuilly, la Neuville-en-Hez, Rantigny, Remerangles, Rue-de-Saint-Pierre, Uny.

Crevecœur. — Auchy-la-Montagne, Blanc-Fossé, Bonneleau, Catheux, Chocqueuse, Conteville, Cormeille, Crevecœur, Croissy, le Croq, Domellier, Fontaine, Francastel, Gallet, Hardiviller, Luchy, Ourcel-Maison, Rotangis, le Sauchoy, Viefvillers.

Froissy. — Abbeville-Saint-Lucien, Saint-André, Bucampt, Campremy, la Chaussée-du-Bois-de-l'Écu, Essuille, Saint-Eussoye, Fresneaux, Froissy, Maisoncelle, Maulers, Mindorge, Montreuil-sur-Brêche, la Neuville, Noiremont, Noyers, Plessier-Crotois, Puy-la-Vallée, Quesnel-Aubry, Reuil-sur-Brêche, Thieux, Wavignies.

Saint-Just. — Angivillers, Ansauvillers-en-Chaussée, Avrechy, Brunvillers, Catillon, Cuignières, Erquinvillers, Fournival, Fumechon, Gannes et Blin, Saint-Just, Lamecourt, Lesglantiers, Lieuvil-

lers, Mesnil, Montiers, Nourard, Plainval, le Plessier, Quincampoix, Ravehel, Saint-Remy-en-l'Eau, Valescourt.

Maignelay. — Broyes, Coivrel, Courcelles-Epayelles, le petit Crevecœur et Caurel, Domfront, Dompierre, Ferrières, Floyron, Fretoy, Godenvillers, Maignelay, Saint-Martin-aux-Bois, Ménévillers, Mery, Mongerin, Montigny, Plainville, Royaucourt et Domelieu, Saint-Morenvillers, Tricot, Tronquoy, Vaux, Welles, Wuacque-Moulin.

Mouy. — Angicourt, Angy, Ansacq, Brenouille, Bury, Cambronne, Cauffry, Cinqueux, Saint-Félix, Heilles, Houdainville, Laigneville, Mogneville, Monchy-Saint-Éloy, Mouy, Rieux, Rousseloy, Thury.

3.e Arrondissement communal. — Compiègne.

Attichy. — Attichy, Autrèches, Berneuil, Bitry, Breuil, Chelles, Couloisy, Courtieux, Saint-Crespin-aux-Bois, Croutoy, Cuise, Saint-Étienne, Haute-Fontaine, Jaulzy, Saint-Jean-aux-Bois, Moulin, Nampéel, Pierrefonds, Saint-Pierre, Rethondes, Tracy-le-Mont, Vieil-Moulin.

Compiègne. — Anette, Bienville, Choisy-au-Bac, Clairoix, Compiègne, la Croix-Saint-Ouen, Saint-Germain, Janville, Magny-le-Grand et le Petit, Saint-Sauveur, Venette.

Fretoy. — Amy, Avricourt, Beaugies, Beaulieu, Berlancourt, Bussy, Campagne, Candor, Catigny, Crizoles, Écuvilly, Flavy, Freniches, Fretoy, Golancourt, Guiscard, Libermont, Margny, Maucourt, Muirancourt, Ognolles, Plessier-Pate-d'Oye, Quemy, Sermaise, Solentes, Villeselve.

Grand-Fresnoy. — Armancourt, Arsy, Bois-d'Argeux, Canly, la Chelle, Chevrières, Estrées-Saint-Denis, Fayel, Grand-Fresnoy, Haudencourt, Jaux, Jonquières, Longueil, le Meux, Moyvillers, Remy, Rivecourt, Rucourt.

Lassigny. — Biermont, Boulogne, Canny, Conchy-Saint-Nicaise, Connectancourt, Crapeaumesnil, Cuy, Dives, Évricourt, Fresnières, Gury, Hainvillé, Laberlière, Lagny, Lassigny, Orvillé, Plessier-de-Roye, Roye-sur-le-Mas, Thiescourt.

Noyon. — Appilly, Babœuf, Beaurains, Béhéricourt, Bretigny, Dominois, Genvry, Grand-Rut, Larbroye, Mondescour, Morlincourt, Noyon, Pont-l'Évêque, Pontoise, Potquericourt, Salency, Sempigny, Suzoy, Varesnes, Vauchelles.

Ressons. — Antheuil, Baine, Beaugy, Belloy, Coudun, Cuvilly, Élincourt, Francières, Gournay, Hennevillers, Laneuville, Lataulle, Mareuilx, Marigny, Marquéglise, Monchy-Humières, Montmartin, Mortemer, Neuvy, Ressons, Riquebourg, Vignemont, Villers-sous-Coudun.

Ribecourt. — Bailly, Caisnes, Cambronne, Carlepont, Chevincourt, Chiry, Cus, Drelincourt, S.t-Léger-aux-Bois, Longueil, Machemont-Marest, Melicoq, Montmacq, Ourscamps, Passel, Pimprez, Plessier-Brion, Ribecourt, Thourotte, Tracy-le-Val, Ville, Wandelincourt.

4.e Arrondissement communal. — Senlis.

Acy. — Acy, Autheuil, Autilly, Bargny, Betz, Bouillancy, Bou-

lard, Boursonnes, Bregy, Chevreville, Cuvergnon, Étavigny, Fulaines, Ivors, Macquelines, Mareuil, Marolles, Neufchelles, Ognes, Ormoy-le-Davien, Réez, Rouvres, Rozoy, Sennevières, Thury, Vaurinfroy, la Villeneuve, Villers-Saint-Genest.

Chantilly. — Apremont, Chantilly, Coye, Saint-Firmin, Gouvieux, Saint-Léonard, le Lys, Saint-Maximin, la Morlay.

Creil. — Blincourt, Cires, Cramoisy, Creil, Saint-Leu, Maisel, Mello, Montataire, Nogent-les-Vierges, Précy-sur-Oise, Thiverny, Saint-Vaast, Verneuil, Villers-Saint-Leu, Villers-Saint-Paul.

Crespy. — Auger-Saint-Vincent, Besmont, Béthancourt, Bethisy-Saint-Martin, Bethisy-Saint-Pierre, Bonneuil, Bouillant, Saint-Clément, Crespy, Duvy, Émeville, Feigneux, Fresnoy-la-Rivière, Gilocourt, Glaignes, Gondreville, Levignen, Morcourt, Morienval, Nery, Orrouy, Pondron, Ronville, Roquemont, Russy, Saintines, Séry, Trumilly, Vauciennes, Vaumoise, Verines, Vez.

Nanteuil-Haudouin. — Baron, Doizelle, Ducy, Ermenonville, Eve, Fresnoy-Boissy, Fresnoy-le-Luat, Lagny-le-Sec, le Luat, Montagny, Nanteuil-Haudouin, Ormoy-mi-les-Champs, le Plessis-Belleville, Proye, Rozières, Silly, Ver, Versigny.

Neuilly-en-Thel. — Balagny, Belle-Église, Boran, Chambly, Crouy, Dieudonné, Ercuis, Foulangues, Fresnoy-en-Thel, Mesnil-Saint-Denis, Morangles, Neuilly-en-Thel, Puyseux-le-Haut-Berger, Willy-Saint-Georges.

Pont-Sainte-Maxence. — Beaurepaire, Brasseuse, Bray, Fleurines, Noël-Saint-Martin, Pont-Point, Pont-Sainte-Maxence, Raray, Rhuis, Roberval, Rullye, Saint-Vaast, Verbery, Villeneuve, Yviller.

Senlis. — Aulmont, Balagny, Barbery, Borest, Chamant, la Chapelle-en-Serval, Courteil, Fontaines-les-Cornues, Mortefontaine, Montepilloir, Mont-l'Évêque, Mont-l'Ognon, Ognon, Orry, Plailly, Pontarmé, Senlis, Thiers, Villers-Saint-Frambourg.

ARRÊTÉ portant Réduction des Justice de paix du Département des Ardennes.

Du 15 Octobre 1801 [23 Vendémiaire an 10]. — (III. B. 117, n.° 929.)

LES justices de paix du département des Ardennes sont fixées au nombre de trente-quatre, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir:

1.er ARRONDISSEMENT COMMUNAL — ROCROY.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Couvin. — Aublin, Boussus-en-Fagne, Couvin, Dailly, Dourbes, Fagnolles, Frasnes, Gonrieux, Marienbourg, Matagne-la-Grande, Nismes, Olloy, Pesche, Perigny, Vierves.

Fumay. — Amchamps, Feppin, Fumay, Hargnies, Hayebes, le Mesnil, Montigny, Oignies, Revin.

Givet. — Auberive, Charmoy, Chooz, Doisches, Foiches, Fromelenne et Flohymont, Givet et Charlemont, Guimée, Han, Hierges,

Londrichamp, Montagne-la-Petite, Mazée, Niverlée, Rancenne, Romeree, Treignes, Vaucelles, Vireux-Molhain, Vieux-Vallerand.

Philippeville.— Cerfontaine, Jamaigne, Jamiolle, Merlemont, Neuville, Philippeville, Roly, Samar, Santour, Sanzeilles, Sart-en-Fagne, Villers-Deux-Eglises, Villers-en-Fagne.

Rocroy.—Blombay, le Bourg-Fidèle, le Châtelet, Chilly, Étalle, le Gué d'Hossies, Laval-Morancy, Maubert-Fontaine, Regnowez, Rimogne, Rocroy, Sévigny-la-Forêt.

Rumigny— Antheny, Aouste, Aubigny, Bay, Blanche-Fosse, Bossus, la Cerleau, Cernion, Champlin, l'Échelle, Estrebay, la Ferée, Flaignes, Foulzy, le Frety, Girondelle, Hannappe, Havy, Liarty, Logny-Bogny, Marby, Marlemont, Prez, Rouvroy, Rumigny, Servion, Villaine,

Signy-le-Petit. — Auge, Auvillers-les-Forges, Beauliau, Brognon, Éteignères, Fligny, la Neuville-aux-Joutes, la Neuville-aux-Tourneurs, Signy-le-Petit, Tarzy.

2.^e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.*— MÉZIÈRES.

Charleville.—Aiglemont, Bagimont, Charleville, Damouzy, Étion, Gespunsart, Houldizy, Joigny, Notre-Dame de Moncy, Noncy-Saint-Pierre, Neufmanil, Nouzon.

Flize. — Ayvelle-la-Grande, Ayvelle-la-Petite, Balaive, Boulzicourt, Boutancourt, Butz, Chalandry, Champigneul, Dom-le-Mesnil, Élan, Étrépigny, Fechère, Flize, Guignicourt, Hanogne-Saint-Martin, Saint-Marceaux, Mondigny, Nouvion, Omicourt, Saint-Pierre, Sapogne, Vrigne-Meuse, Ville-le-Tilleul, Ville-sur-le-Mont, Vivier, Yvernaumont.

Mézières.—Belval, Cons-la-Grand-Ville, Évigny, Fagnon, la Francheville, Gernelle, Issancourt, Saint-Laurent, Lume, Mézières, Mohon, Neuville-lès-This, Prix-lès-Mézières, Pussemange, Rumel, Semeuze, Sugny, Sury, This, Villers-devant-Mézières, Warq, Warnecourt.

Monthermé.—Braux, Château-Regnault, Deville, Hautes-Rivières, Haulmé, Laifour, Levrezy, Meslier-Fontaine, Monthermé, Thillay, Tournavaux.

Omont.— Balaons, Bouvellemont, la Cassine, Chagny, la Horgne, Malmy, Montigny, Omont, Poix, Singly, Terron, Touligny, Vendresse.

Renwez.— Arreux, Bogny, Cliran, le Han, Harey, Haudrecy, Lonny, Saint-Marcel, Martin, Mazures, Montcornet, Remilly, Renwez, Secheval, Sormonne, Tourne.

Signy-le-Grand.— Barbaise, Clavy et Warby, Dommery, Gruyères, Hoëmont, Jandun, Launois, Marauwé, Neufmaison, Pierpont, Raillicourt, Signy-le-Grand, Thin.

3.^e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL* — SEDAN.

Bouillon.— Belvaux, Bouillon, Botassart, Briahan, Corbion, Curfox, Dohan, Frahan, les Hayons, Lavioz, Mogimont, Noirfontaine, Poupehan, Rochehault, Sansanruz, Usimont, Vivy.

Carignan.— Auflance, Bièvre, Blagny, Carignan, Charbeau, les

Deux-Villes, la Ferté, Fromy, Herbuval, Linay, Malandry, Margny, Margut, Mattoi et Clémencie, Messincourt, Mogue, Moiry, Osne, Puilly, Pure, Sachy, Sailly, Sapogne, Signy-Montlibert, Tremblois, Villiers, Villy.

Mouzon. — Amblimont, Autrecourt, Beaumont, Brévilly, Cesse, Douzy, Énilly, Lotanne, Lombut, Mairy, Mouzon, Pouront, Tetagne, Vaux, Villemontry, Villers-devant-Mouzon, Yoncq.

Raucourt. — Angecourt, Artaise, Bairon et le Montdieu, la Besace, Bulson, Chemery, Connage, Flaba, Harancourt, Maisoncelle, la la Neuville et Maire, Raucourt, Remilli, Stonne, Villers-devant-Raucourt.

Sedan (Arrondissement du Sud).

Cet arrondissement est formé de manière que la place d'armes et celle dite *du collège* forment la ligne de démarcation entre les deux arrondissemens dans la plus grande largeur de la ville : il se termine au n.° 307, qui sert de caserne à la gendarmerie nationale, et se prolonge jusqu'au n.° 192, au bas de la rue de la Halle.

Saint-Aignant, Balan, Bazeille, Chaumont, Cherchery, le Chenois-Monty, Chevenge, Daigny, Donchery, Écombres, Francheval, Frenoy, la Moncelle, Noyer et Thelonne, Pourru-aux-Bois, Pourru-Saint-Remy, Rubecourt et Lansecourt, Sedan, Torcy, Villers-Cernay, Villez-sur-Barre, Wadelincourt.

Sedan (Arrondissement du Nord).

Cet arrondissement comprend le n.° 307 de la maison qui sert de caserne à la gendarmerie nationale, et la place du marché à la volaille, jusqu'au n.° 193.

Bosseval, la Chapelle et la Virée, Virée, le Dancourt, Fleigneux, Floing, Givonne, Glaire, Iges, Illy, Marcancourt, Saint-Menges, Sedan, Villette, Vrigne-aux-Bois.

4.ᵉ *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — RETHEL.

Asfeld. — Aire, Asfeld, Avaux, Balham, Bergnicourt, Blanzy, Brienne, l'Écaille, Saint-Germain-Mont, Gomont, Houldicourt, Juzancourt, Poilcourt, Saint-Remy-le-Petit, Roizy, Saulx-Saint-Remy, le Thour, Vieux, Villers-devant-le-Thour.

Château-Porcien. — Avançon, Banogne, Château-Porcien, Condé-lès-Herpie, Éclye, Saint-Ferjeux, Hanogne, Hauteville, Herpie, Inaumont, Saint-Loup, Saint-Quentin, Recouvrance, Seranicourt, Sévigny, Son, Thaizy.

Chaumont. — Adon, Begny, Chappes, Chaumont, Doumely, Dreze, Fraillicourt, Givron, la Hardoye, Saint-Jean-aux-Bois, Logny, Main-Bresson, Main-Bressy, Montmeillant, Remancourt, Renneville, Rocquigny, la Romagne, Rubigny, Vaux, Voidimont.

Juniville. — Alincourt, Annelles, Aussonce, Bignicourt, le Châtelet, Juniville, Mesnil-Annelles, le Mesnil-Épinois, Neuf-Lize, la Neuville-en-Tournafay, Perthes, Tagnon, Ville-sur-Retourne.

Novion-Porcien. — Auboncourt-ès-Rivières, Auboncourt-ès-Vauzelles, Banthemont, Chenois-ès-Rivières, Corny-la-Ville, Faissaux, Faux, Grandchamp, Hagnicourt, Herbigny, Justine, Lucquy, Mache-

romenil, Mesmont, Monclin, la Neuville, Neuvisy, Novion-Porcien, la Péruse, Puiseux, Sause-aux-Bois, Sery, Sorcy, Vaux-Montreuil, Vauzelles, Viel-Saint-Remy, la Vielville, Villiers-le-Tourneur, Vuagnon, Vuignicourt, Wassigny.

Rethel. — Acy-Romance, Ambly, Amagne, Arnicourt, Barby, Bertoncourt, Biermes, Chevrières, Coucy, Doux, Fleury et Montmarin, Givry, Mont-Laurent, Nanteuil, Novy, Pargny, Resson, Rethel, Sault, Seuil, Sorbon, Thugny, Trugny.

5.e Arrondissement communal. — Vouziers.

Attigny. — Allandhuy, Attigny, Charbogne, Chuffilly et Marqueny, Coulommes, Saint-Lambert, le Mont-de-Jeux, Rilly-aux-Oies, Roche et Mery, Saulce-Champenoise, Sausseuil, Senney, Sainte-Vaubourg, Vaux, Voncq.

Buzancy. — Andevanne, Bar-lès-Buzancy, Barricourt, Bayonville, Belval, la Berlière, Briquenay, Buzancy, Chennery, Fosse, Saint-Georges, Harricourt, Jinecoures, Landres, Nouart, Oches, Saint-Pierremont, Remonville, Sivry-lès-Busancy, Saummauthe, Tailly, Thenorgues, Vaux-en-Dieulet, Verpel.

Le Chêne. — Les Alleux, Authe, Autruche, Belleville, Boux-aux-Bois, Brieulles-sur-Bar, Châtillon, le Chêne, Germont, les Grandes-Armoises, Louvergny, Montgon, Noirval, les Petites-Armoises, Sauville, Sy, Tannay, Verrières.

Grand-Pré. — Apremont, Beaurepaire, Besu et Morthomme, Champigneulle, Châtel, Chéhéry, Chevières, Cornay, Exermont, Fléville, Grandham, Grand-Pré, Saint-Juvin, Lançon, Marcq, Muron, Olizy, Primant, Primas, Sommerance, Senuc, Termes.

Machault. — Cauroy, Chardeny, Saint-Clément, Dricourt, Saint-Étienne, Hauviné, Leffincourt, Machault, Mont-Saint-Remy, Pauvre, Saint-Pierre, Quilly, Semide, Tourcelle.

Monthois. — Ardeuil, Aure, Autry, Bouconville, Brecy, Brières, Challerange, Condé-lès-Autry, Liry, Marvaux, Maures, Mont-Chentein, Mont-Fauxel, Monthois, Mont-Saint-Martin, Saint-Morel, Savigny, Séchault, Sugny, Vaux-les-Mourons, Vieux-les-Maures.

Tourteron. — Écordal, Guincourt, Jonval, Lametz, Saint-Loup-aux-Bois, Marquigny-aux-Bois, Mazerny, Neuville, la Sabotterie, Suzanne, Terrier, Tourteron.

Vouziers. — Balay, Blaize, Bourq, Chestre, Condé-lès-Vouziers, Contreuve, la Croix, Falaise, Grivy, Loizy, Longvue, Sainte-Marie, Mars, Quatre-Champs, Tereron-sur-Aisne, Toge, Vandy, Vouziers, Vrizy.

***Arrêté** portant Réduction des Justices de paix du Département de la Manche* (1).

Du 15 Octobre 1801 [23 Vendémiaire an 10]. — (III. B. 118, n.° 930.)

Les justices de paix du département de la Manche sont fixées

---

(1) *Voyez* ci-après les arrêtés des 13 ventôse et 23 germinal an 10, contenant des rectifications.

au nombre de quarante-huit, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir :

1.er ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — VALOGNES.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Barneville. — Notre-Dame-d'Allogne, Barneville, Baubigny, Carteret, Fierville, Saint-Georges-de-la-Rivière, Gouey, la Haye-d'Étot, Saint-Jean-de-la-Rivière, Saint-Maurice, le Me-nil, Ourville, Saint-Paul-des-Sablons, Saint-Pierre, Saint-Pierre-d'Arthéglise, Portbail, Senoville, Sortoville-en-Beaumont, le Valdecie.

Beaumont. — Acqueville, Auderville, Beaumont, Biville, Branville, Sainte-Croix-Hague, Digulleville, Éculleville, Flottemanville-Hague, Saint-Germain-des-Vaux, Greville, Herqueville, Jobourg, Nacqueville, Omonville-la-Petite, Omonville-la-Roque, Tonneville, Urville-Hague, Vauville, Vasteville.

Briquebec. — Breuville, Briquebec, Levretot, Magneville, Saint-Martin-le-Hebert, Morville, Negreville, le Pergues, Quettelot, Rauville-la-Bigot, Sottevast.

Cherbourg. — Cherbourg.

Sainte-Mère-Église. — Anfreville, Audouville, Augeville, Beuzeville-au-Plain, Beuzeville-la-Bastille, Blosville, Boutteville, Brucheville, Cauquigny, Carquebut, Chef-du-Pont, Foucarville, Saint-Germain, Gourbesville, Hiersville, Houesville, Leoquenauville, Liesville, Sainte-Marie-du-Mont, Saint-Martin-de-Varreville, Sainte-Mère-Église, Neuville-au-Plain, Picauville, Ravenoville, Sibeville, Turqueville, Vierville.

Montebourg. — Azeville, Saint-Cyr, Écauzeville, Émondeville, Éroudeville, l'Être, Flottemanville, Saint-Floxes, Fontenay, Fresville, Saint-Germain-de-Tournebut, le Ham, Hautmoitiers, Hemevez, Joganville, Saint-Marcouf, Sainte-Marie-d'Audouville, Saint-Martin-d'Audouville, Montebourg, Ozeville, Quineville, Sortosville, Tourville, Urville, Vaudreville.

Octeville. — Breteville, Courville, Digosville, Équerdreville, Hainneville, Harduivast, Saint-Martin-le-Grand, Martinvast, Mesnil-Oval, Nouainville, Octeville, Querqueville, Sideville, Teurtheville-Hague, Tollevast, Tourlaville, Viraudeville.

Saint-Pierre-Église. — Augouville, Brillevast, Canteloup, Carneville, Clitourp, Coqueville, Fermanville, Gatteville, Gonneville, Gouberville, Maupertus, Neville, Saint-Pierre-Église, Rethoville, le Theil, Theville, Tocqueville, le Vaast, Varouville, Vrasville.

Les Pieux. — Benoistville, Briquebost, Saint-Christophe-du-Focq, Flamanville, Saint-Germain-le-Gaillard, Grosville, Heauville, Helleville, Pierreville, les Pieux, Rozet, Siouville, Sotteville, Surtainville, Treauville.

Quettehou. — Anneville, Aumeville, Barfleur, Crasville, Sainte-Croix, Sainte-Geneviève, Grineville, Monfarville, Morsalines, Octeville-la-Venelle, la Pernelle, Quettehou, Reville, Teurtheville-Bocage, Saint-Vaast, Valcauville, le Vicel, Videcosville.

Saint-Sauveur-sur-Douxe. — Besneville, Biniville, la Bonneville,

Sainte-Colombe, Colomby, Crosville, Cutteville, Étienville, Golleville, Hautteville, les Moitiers, Nehou, Neuville-en-Beaumont, Orgloudes, Rauville-la-Place, Raigueville, Saint-Sauveur, Taillepied.

Valognes. — Alleaume, Brix, Huberville, Lieuxaint, Montaigu, Saux-Mesnil, Tamerville, Valognes, Yvetot.

2.ᵉ *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — SAINT-LÔ.

Saint-Clair. — Airel, Saint André-de-l'Épine, Bérigny, Cerisy-la-Forêt, Saint-Clair, Clouay, Couvains, Saint-Georges-Delle, Saint-Germain-Delle, Saint-Jean-de-Savigny, la Meauffe, Moon, Notre-Dame-Delle, Saint-Pierre-de-Semilly, Saint-Quentin-Delle, Villiers-Fossard.

Canisy. — Canisy, Dangy et Pontbrocard réunis, Saint-Ebremond-de-Bonfosse, Gourfalleur, la Mancelière, Saint-Martin-de-Bonfosse, Menil-Herman, Quibou, Romphaire, Saint-Samson-de-Bonfosse, Saint-Sauveur, Soulles.

Carentan. — Saint-André-de-Bohon, Auvers, Auville-sur-le-Vey, Auvais, Beuzeville-sur-le-Vey, Brevands, Carentan, Cats, Saint-Cosme-du-Mont, Saint-Eny, Saint-Georges-le-Bohon, Saint-Hilaire, Meautis, Saint-Pellerin, Raids.

Saint Jean-de-Daye. — Amigny, Saint-Aubin-de-Loque, Bahais, Cavigny, le Dezert, Esglandes, Saint-Fromond, Graignes, le Hommet, Saint-Jean-de-Daye, Saint-Martin-des-Champs, Mesnil-Angot, Mesnil-Durand, Mesnil-Veneron, Mont-Martin, Saint-Pierre-d'Artenay, Tribehou.

Saint-Lô. — Agneaux, la Barre-de-Semilly, Sainte-Croix, Saint-Georges, Saint-Lô, la Luzerne, la Mesnil-Rouxelin, Saint-Ouen-de-Baudre, Rampan, Sainte-Suzanne, Saint-Thomas.

Marigny. — Carantilly, la Chapelle-en-Juger, Saint-Ebremond-sur-Lozon, Saint-Gilles, Hébécrévon, Saint-Louet-sur-Lozon, Marigny, Mesnil-Amey, Mesnil-Eury, Mesnil-Vigot, Montreuil, Remilly.

Percy. — Beslon, le Chefresne, la Colombe, Saint-Fragaire, la Haye-Bellefond, le Guislain, Margueray, Maupertuis, Mombray, Montabot, Morigny, Percy, Villebaudon.

Tessy. — Beaucoudray, Beuvigny, la Chapelle-Heuzebroc, Chevry, Domjean, Fervaches, Fourneaux, Gouvets, Saint-Louet-sur-Vire, Sainte-Marie-des-Monts, Mesnil-Opac, Mesnil-Raoult, Moyon, Tessy, Trois-Gots, Saint-Vigor-des-Monts.

Thorigny. — Saint-Amand, Bievillé, Brectouville, la Chapelle-du-Fest, Condé-sur-Vire, Giéville, Guilleberville, Saint-Jean-de-Baisault, Lamberville, Montaigu, Montrabot, le Perron, Placy, Précorbin, Rouxeville, Saint-Symphorien, Thorigny, Vidouville.

Barenton. — Barenton, Saint-Cyr, Saint-Georges, Ger.

Saint-Hilaire-du-Harcouet. — Saint-Brice-de-Landelle, Chevreville, Saint-Hilaire-du-Harcouet, Lapenty, les Loges-Marchis, Martigny, Saint-Martin-de-Landelle, Mesnillard, Milly, Moulines, Parigny, Yitrey.

Isigny. — Les Briards, le Buat, Chalandré, Isigny, la Mancelière,

le Mesnil-Bœufs, le Mesnil-Thebault, Montgothier, Montigny, Naftel, Vezins.

3.e ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — MORTAIN.

Juvigny. — La Basoge, Bellefontaine, Chassegney, Cherencé, Juvigny, Mesnil-Adelée, Mesnil-Rainfray, Mesnil-Tove, Reffuveille.

Mortain. — Saint-Barthelemy, Bion, Saint-Clément, Fontenay, Saint-Jean-du-Corail, Mortain, le Neubourg, Romagny, Notre-Dame-de-Touchet, Villechien.

Saint-Pois. — Boisyvon, la Chapelle-Cesselin, Coulouvray, Saint-Laurent-de-Cuves, Lingeard, Saint-Martin-le-Bouillant, Saint-Maur-des-Bois, Mesnil-Gilbert, Montjoie, Saint-Pois.

Sourdeval. — Beauficelle, Brouains, le Fresne-Poret, Gathmo, Saint-Martin-de-Chaulieu, Perriers, Saint-Sauveur-de-Chaulieu, Sourdeval, Vengeons.

Teilleul. — Buais, Ferrières, Heussé, Husson, Sainte-Marie-du-Bois, Saint-Symphorien, Teilleul, Vieux-Savigny.

4.e ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — AVRANCHES.

Avranches. — Avranches, Saint-Brice, Chavoy, Saint-Jean-de-la-Haise, la Godefroy, la Gohanniers, Saint-Loup, Marcé, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Ovin, Pontaubault, Ponts, Plomb, Senier-sous-Avranches, Vains et Saint-Léonard, le Val-Saint-Pair.

Brecey. — Braffais, Brecey, le grand Celland, le petit Celland, la Chaise-Baudoin, la Chapelle-Urée, Notre-Dame-de-Cresnay, Cuves, Saint-Eugène, Saint-Georges-de-Livoye, Saint-Jean-du-Corail, Notre-Dame-de-Livoye, les Loges, Saint-Nicolas-des-Bois, Saint Pierre-de-Cresnay, Tirpied, Vernix.

Ducé. — Ceaux, les Cheris, Courtils, Crollon, Ducé, Juilley, Laboulouze, Marcilly, Mesnil-Ozenne, Poilley, Precey, Saint-Quentin.

Granville. — Saint Aubin-Despréaux, Bouillon, Donville, Granville, Saint-Nicolas-près-Granville, Saint-Pair, Saint-Plancher, Yquelon.

La Haye-Pesnel. — Beauchamps, la Beslière, les Chambres, Champcervon, Folligny, la Haye-Pesnel, Hocquiny, Saint-Jean-des-Champs, Lamouches, Saint-Léger, Legrippon, Leluot, Letaim, la Luzerne, Mesnil-Drey, Noir-Palu, Sainte-Pience, la Rochelle, Subligny, Saint-Ursin.

Saint-James. — Argouges, Saint-Aubin, Carnet, la Croix-Avranchin, Hamelin, Saint-James, Saint-Jennier-de-Berron, Saint-Laurent-de-Terregate, Montanel, Montjoye, Vergoncey, Villiers.

Pontorson. — Ardevon, Aucey, Beauvoir, Boucey, Cormeray, Curay, Huynes, Lespas, Macey, Moidrey, Mont-Saint-Michel, Pontorson, Sacey, Servon, Tanis, Vessey.

Sartilly. — Angey, Bacilly, Carolles, Champeaux, Champecey, Dragey, Genets, Saint-Jean-le-Thomas, Lolif, Saint-Michel-des-Loups, Montviron, Saint-Pierre-Laugers, Ronthon, Sartilly.

Villedieu. — La Bloutière, Bourguegnolles, Sainte-Cécile, Cham-

prepus, Chérencé-le-Chéron, Fleury, la Lande-d'Airou, Saint-Pierre-du-Tronchet, Rouffigny, Saint-Chevreuil, la Trinité, Villedieu.

5.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — COUTANCES.

Bréhal. — Ancloville, Bréhal, Bourey, Bréville, Briqueville-sur-mer, Cerences, Chanteloup, Coudeville, Equilly, Hudimesnil, Leloreur, Longueville, Mesnil-Aubert, la Meurdraquière, Muneville-sur-mer, Saint-Sauveur-la-Pommeraye.

Cerisy-la-Salle. — Benneval, Cametours, Cerisy-la-Salle, Saint-Denis-le-Vêtu, Guéhébert, Saint-Martin-de-Cenilly, Montpinchon-la-Salle, Notre-Dame-de-Cenilly, Ouville, Roncey, Savigny.

Coutances. — Briqueville-la-Blouette, Cambernon, Courcy, Coutances, Saint-Nicolas-de-Coutances, Nicorps, Saint-Pierre-de-Coutances, Saussey.

Gavray. — La Baleine, Saint-Denis-le-Gast, Gavray, Grimesnil, Hambie, Lengronne, Mesnil-Amand, Mesnil-Bonand, Mesnil-Garnier, Mesnil-Hue, Mesnil-Rogues, Mesnil-Villeman, Montaigu-les-Bois, Souderval-les-Bois, Ver.

La Haye-du-Puits. — Appeville, Baudreville, Bolleville, Canville, Coigny, Cretteville, Denneville, Doville, Gerville, Glatigny, la Haye-du-Puits, Houtteville, Lithaire, Mobecq, Montgardon, Neufmesnil, Saint-Nicolas-de-Pierrepont, Omonville-la-Folliot, Pretot, Saint-Remy-des-Landes, Saint-Sauveur-de-Pierrepont, Surville, Saint-Symphorien, Varanguebec, Vindefontaine.

Lessay.—Angoville-sur-Ay, Bretteville-sur-Ay, Créances, la Feuillie, Geffosse et Anneville, Saint-Germain-la-Campagne, Saint-Germain-sur-Ay, Laulne, Lessay, Millières, Saint-Patrice-de-Claids, Pirou, Vesly.

Saint-Malo-de-la-Lande. — Agon, Ancteville, Blainville, Bois-Roger, Brainville, Gouville, Gratot, Hengueville, Saint-Malo-de-la-Lande, Montsurvent, Servigny, Tourville, la Vendelée.

Montmartin-sur-Mer. — Annoville, Contrières, Herenquerville, Hyenville, Lingreville, Montchaton, Montmartin, Orval, Quettreville, Regneville, Trelly.

Périers. — Beaupte, le Buisson, Saint-Christophe-d'Aubigny, Feugères, Saint-Germain, Gonfreville, Gorges, Saint-Jores, Lastelle, Marchesieux, Saint-Martin-d'Aubigny, Nay, Périers, le Plessis, Saint-Sébastien-de-Raids, Suzanne.

Saint-Sauveur-Lendelin. — Saint-Aubin-du-Péron, Camprond, Hauteville-le-Guischard, la Ronde-Haye, Lelorey, Saint-Michel-de-la-Pierre, Montcuit, Monthuchon, Muneville-le-Bingard, Saint-Sauveur-Lendelin, Vaudrimesnil.

ARRÊTÉ qui détermine le Mode de Paiement des Traitemens et autres Dépenses administratives et judiciaires.

Du 17 Octobre 1801 [25 Vendémiaire an 10]. — (III. B. 116, n.° 925.)

ART. 1.er Les traitemens des préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture et sous-préfets;

Ceux des professeurs des diverses écoles des départemens,

Seront ordonnancés par le ministre de l'intérieur, et acquittés par le trésor public.

2. Les traitemens des juges et greffiers des tribunaux d'appel;

Des juges et greffiers des tribunaux criminels;

Des juges et greffiers des tribunaux de première instance,

Et des greffiers des tribunaux de commerce,

Seront ordonnancés par le ministre de la justice, et acquittés également par le trésor public

3. Les dépenses relatives aux enfans abandonnés;

Aux prisons, depôts de mendicité, telles que traitemens de concierges, guichetiers, officiers de santé et autres employés, nourriture des détenus, ameublement, grosses réparations des prisons et prétoires, service des chaînes, et toutes autres dépenses se rapportant à celles ci-dessus énoncées;

Aux frais de justice de tout genre,

Seront payées, comme les autres dépenses variables, sur les mandats des préfets.

4. Le ministre des finances prendra sur le produit des 11 centimes additionnels imposés en conformité de l'article 6 de la loi du 21 ventôse an 9, en sus du principal des contributions directes, les sommes nécessaires pour le paiement des dépenses énoncées dans l'article précédent.

Il ordonnancera par ordonnances d'à-compte, au profit des préfets, par douzième chaque mois, conformément à l'état annexé.

5. Les fonds restant libres à la fin de chaque année, sur ceux destinés aux dépenses dont il est parlé à l'article 3, et aux dépenses variables en général, seront laissés aux préfets, pour être employés en améliorations des établissemens confiés à leur service.

6. En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition des préfets, pour quelqu'un des articles de dépenses portés au tableau joint aux présent arrêté, ils pouront y suppléer avec les fonds excédant pour les autres articles.

7. Le compte des dépenses désignées dans l'article 3 sera soumis aux conseils géneraux de département, qui feront connaître leurs vues, tant sur la suppression des abus qu'ils auraient remarqués dans le service, que sur les améliorations qu'ils croiraient convenables, et arrêteront ledit compte.

(Suit le Tableau.)

DÉPARTEMENS.	DÉPENSES qui, en l'an 9, étaient ordonnancées par les ministres de l'intérieur et de la justice, et qui, en l'an 10, le seront par les préfets.			TOTAUX.
	FRAIS de procédures instruites d'office ou à la requête du ministère public, payables sur exécutoires.	DÉPENSES des prisons, consistant dans le traitement des concierges, guichetiers, officiers de santé et autres employés dans les prisons et dépôts de mendicité; nourriture et entretien des détenus, ameublement et grosses réparations des prétoires et prisons, service des chaînes, et toutes autres dép. imp.	DÉPENSES relatives aux enfans trouvés et aux secours à payer aux citoyens chargés des enfans abandonnés.	
Ain	51,550f 00c	21,600f	8,950.	82,100f 00c
Aisne	40,300. 00.	32,300.	24,500.	97,100. 00.
Allier	43,200. 00.	35,400.	37,750.	116,350. 00.
Alpes (Basses)	29,200. 00.	9,000.	9,800.	48,000. 00.
Alpes (Hautes)	13,950. 00.	11,400.	3,500.	28,850. 00.
Alpes (Maritimes)	14,950. 00.	13,650.	2,100.	30,700. 00.
Ardèche	83,600. 00.	17,000.	2,850.	103,450. 00.
Ardennes	48,150. 00.	16,100.	6,700.	70,950. 00.
Ariége	41,250. 00.	5,838.	5,050.	52,150. 00.
Aube	43,150. 00.	12,800.	8,000.	64,750. 00.
Aude	47,600. 00.	10,500.	9,950.	68,050. 00.
Aveyron	40,200. 00.	15,800.	22,750.	78,750. 00.
Bouches-du-Rh.	69,450. 00.	36,400.	35,000.	140,850. 00.
Calvados	148,400. 00.	60,100.	62,750.	271,250. 00.
Cantal	31,700. 00.	15,200.	27,850.	74,750. 00.
Charente	49,800. 00.	10,400.	11,400.	71,600. 00.
Charente-Infér.	42,400. 00.	27,400.	6,950.	76,750. 00.
Cher	31,600. 00.	43,800.	20,550.	95,950. 00.
Corrèze	39,550. 00.	9,600.	11,850.	61,000. 00.
Côte-d'Or	56,300. 00.	63,700.	1,000.	121,000. 00.
Côtes-du-Nord	47,000. 00.	24,600.	3,750.	75,350. 00.
Creuse	15,950. 00.	9,800.	21,150.	46,900. 00.
Dordogne	50,000. 00.	12,700.	33,150.	95,850. 00.
Doubs	71,700. 00.	57,700.	11,600.	141,000. 00.
Drome	35,250. 00.	31,500.	10,050.	76,800. 00.
Dyle	91,800. 00.	114,200.	84,250.	290,250. 00.
…ut	114,200. 00.	108,500.	9,500.	232,200. 00.
…re	75,400. 00.	42,100.	7,850.	125,350. 00.
…re-et-Loir	145,400. 00.	23,400.	20,100.	188,900. 00.
Finistère	29,200. 00.	33,600.	11,600.	74,000. 00.
…ts (Les)	40,100. 00.	14,300.	2,750.	57,150. 00.
Gard	82,500. 00.	36,000.	2,850.	121,350. 00.

DÉPARTEMENS.	FRAIS de procédures, &c.	DÉPENSES des prisons, &c.	DÉPENSES relatives aux enfans trouvés, &c.	TOTAUX.
Garonne (Haute)	100,600. 00.	40,900.	41,200.	182,700. 00.
Gers	53,100. 00.	2,600.	15,200.	96,900. 00.
Gironde	61,900. 00.	53,500.	23,900.	139,300. 00.
Golo	12,700. 00.	11,900.	35.750.	28,550. 00.
Hérault	60,100. 00.	43,700.	10,100.	113,900. 00.
Ille-et-Vilaine	52,000. 00.	86,500.	11.800.	150,300. 00.
Indre	25,000. 00.	9,200.	14,500.	48,700. 00.
Indre-et-Loire	59,650. 00.	22,700.	7,000.	89,350. 00
Isère	54,600. 00.	33,200.	21,650.	109,450. 00.
Jemmape	77,400. 00.	20,100.	7.800.	105.300. 00.
Jura	52,300. 00.	16,800.	2,700.	71,800. 00.
Landes	36,600. 00.	12,300.	19.650.	68,550. 00.
Léman	38,400. 00.	18,800.	1,000.	58,200. 00
Liamone	12.000. 00.	7.300.	2,500.	21,800. 00.
Loir-et-Cher	42,750. 00.	20,200.	3,650.	66,600. 00.
Loire	20,800. 00	16,800.	11,400.	49,000. 00
Loire (Haute)	35,300. 00.	13,500.	15,700.	64,500. 00.
Loire-Inférieure	23,800. 00.	30,600.	1,000.	55,400. 00
Loiret	39,050. 00.	58,500.	12,700.	110,250. 00.
Lot	61,900. 00.	23,800.	10,200.	95,900. 00.
Lot-et-Garonne	53.500. 00.	23,400.	30,300.	106.900. 00.
Lozère	32,300. 00.	16,500.	1,650.	50.450. 00
Lys (La)	52,250. 00.	47,900.	4,400.	104,550. 00
Maine-et-Loire	24,700. 00.	21,700.	32,500.	78,900. 00.
Manche	52,250. 00.	37,000.	42,050.	131,300. 00.
Marne	72,500. 00.	35,000.	16.950.	124,450. 00
Marne (Haute)	44,700. 00.	12,000.	13,500.	70,200. 00
Mayenne	34,800. 00.	25,300.	7,200.	67,[illegible]00. 00.
Meurthe	89,800. 00.	42,500.	24,200.	156,[illegible]00. 00.
Meuse	61,100. 00.	15,200.	1,600.	77,900. 00.
Meuse-Inférieure	50,300. 00.	17,200.	1,000.	68,500. 00.
Mont-Blanc	45,250. 00.	30,600.	3,750.	79.600. 00.
Mont-Tonnerre	77,050. 00.	25,600.	1,000.	103,050. 00.
Morbihan	38,900. 00.	21,000.	5,150.	65,050. 00.
Moselle	59.750. 00.	33,000.	20,600.	113,350. 00.
Nèthes (Deux)	50,450. 00.	23,000.	6,650.	80,100. 00.
Nièvre	50,800. 00.	18,300.	5,750.	74.850. 00.
Nord	63,100. 00.	45,000.	31,250.	139,350. 00.
Oise	55,600. 00.	27,000.	7,900.	90,500. 00.
Orne	40,400. 00.	52,200.	29,350.	121,950. 00.
Ourte	87,100. 00.	25,500.	1,200.	113,800. 00.
Pas-de-Calais	54,900. 00.	19,300.	10,150.	84,350. 00.
Puy-de-Dome	82,750. 00.	32,200.	26,400.	141,350. 00.
Pyrénées (Basses)	61,000. 00.	33,000.	20,150.	114,150. 00.
Pyrénées (Hautes)	27,300. 00.	10,100.	4.800.	42,200. 00.
Pyrénées-Orient.	23,300. 00.	13,000.	7.350.	43,650. 00.

DÉPARTEMENS.	FRAIS de procédures, &c.	DÉPENSES des prisons, &c.	DÉPENSES relatives aux enfans trouvés, &c.	TOTAUX.
Rhin (Bas)......	71,100. 00.	79,700.	10,450.	161,250. 00.
Rhin (Haut).....	79,000. 00.	94,800.	4,950.	178,750. 00.
Rhin-et-Moselle..	50,000. 00.	24,000.	1,000.	75,000. 00.
Rhône.........	84,150. 00.	100,300.	90,000.	274,450. 00.
Roer...........	86,150. 00.	26,300.	1,000.	113,450. 00.
Sambre-et Meuse.	47,250. 00.	17,600.	1,000.	68,200. 00.
Saone (Haute)...	80,100. 00.	19,800.	3,350.	100,900. 00.
Saone-et-Loire...	52,650. 00.	42,000.	1,000.	99,600. 00.
Sarre..........	50,000. 00.	21,000.	4,950.	72,000. 00.
Sarthe.........	48,800. 00.	33,300.	8,700.	90,800. 00.
Seine..........	399,700. 00.	826,200.	100,000.	1,325,900. 00.
Seine-Inférieure..	114,600. 00.	81,400.	12,850.	208,850. 00.
Seine-et-Marne..	75,500. 00.	31,700.	2,300.	109,500. 00.
Seine-et-Oise....	88,950. 00.	96,800.	3,400.	189,150. 00.
Sèvres (Deux)....	37,250. 00.	14,100.	8,600.	59,950. 00.
Somme........	76,300. 00.	38,700.	26,100.	141,100. 00.
Tarn..........	46,500. 00.	15,800.	7,150.	69,450. 00.
Var...........	36,300. 00.	39,900.	13,050.	89,250. 00.
Vaucluse.......	31,850. 00.	15,400.	9,050.	56,300. 00.
Vendée........	34,800. 00.	12,000.	5,200.	52,000. 00.
Vienne.........	39,500. 00.	37,000.	10,650.	87,150. 00.
Vienne (Haute)..	55,650. 00.	18,700.	22,100.	69,450. 00.
Vosges.........	38,700. 00.	18,100.	740.	57,540. 00.
Yonne.........	57,401. 67.	48,000.	4,750.	110,151. 67.
TOTAUX....	5,852,801. 67.	4,000,000.	1,484,800.	11,337,691. 67.

***ARRÊTÉ** qui détermine les Places de la 26.e Division militaire dans lesquelles il sera établi des Commandans, Adjudans et Secrétaires.*

Du 19 Octobre 1801 [27 Vendemiaire an 10]. — (III. B. 112, n.° 915.)

ART. 1.er Il sera établi des commandans d'armes, adjudans et secrétaires de place dans les places et postes de guerre de la 26.e division militaire désignés dans le tableau annexé au présent arrêté.

2. Ils seront assimilés à ceux de l'intérieur, pour le grade et le traitement fixé par l'arrêté du 26 germinal, suivant leur classe respective.

Tableau des Commandans et Adjudans de place dans la 26.e Division militaire.

NOMS DES PLACES.	COMMANDANS.				ADJUDANS		Observations.
	1.re classe.	2.e classe.	3.e classe.	4.e classe.	1.re classe.	2.e classe.	
Spire.	〃	〃	〃	〃	1.	〃	
Kaiserslautern. . . .	〃	〃	〃	〃	〃	1.	
Alzem.	〃	〃	〃	1.	〃	1.	
Deux-Ponts.	〃	〃	〃	〃	1.	〃	
Saarbruck	〃	〃	〃	〃	〃	1.	
Frankental.	〃	〃	〃	〃	〃	1.	
Worms.	〃	〃	〃	1.	〃	〃	
Oppenheim.	〃	〃	〃	〃	〃	1.	
Mayence.	1.	〃	〃	〃	1.	2.	
Bingen.	〃	〃	〃	〃	1.	〃	
Simmeren.	〃	〃	〃	〃	1.	〃	
Traerbach.	〃	〃	〃	〃	〃	1.	
Trèves.	〃	〃	〃	1.	〃	〃	
Rhinfels.	〃	〃	〃	〃	〃	1.	
Coblentz.	〃	〃	1.	〃	〃	1.	
Bonn.	〃	〃	〃	1.	〃	〃	
Cologne.	〃	1.	〃	〃	1.	1.	
Juliers.	〃	〃	1.	〃	1.	〃	
Aix-la-Chapelle. .	〃	〃	〃	1.	〃	〃	
Neuss.	〃	〃	〃	〃	1.	〃	
Rhinberg.	〃	〃	〃	〃	1.	〃	
Gueldres.	〃	〃	〃	1.	〃	〃	
	1.	1.	2.	6.	9.	11.	
	10 commandans.				20 adjudans.		

ARRÊTÉ qui charge le Liquidateur général de la Dette publique, des Liquidations de Créances confiées à l'Administration centrale de l'Enregistrement.

Du 19 Octobre 1801 [27 Vendémiaire an 10]. — (III. B. 112, n.° 916.)

ART. 1.er Le bureau de liquidation établi près l'administration centrale de l'enregistrement et des domaines, à Paris, par suite des dispositions de l'art 2 de la loi du 24 frimaire an 6 relative à la liquidation de l'arriéré de la dette publique, est supprimé.

2. Le liquidateur général de la dette publique liquidera et arrêtera définitivement les créances dont la liquidation définitive avait été confiée à l'administration centrale de l'enregistrement.

3. En conséquence de l'article précédent, les directeurs de l'enregistrement et des domaines adresseront à l'avenir au liquidateur général de la dette publique les liquidations provisoires qu'ils auront faites.

4. Les liquidations non encore arrêtées définitivement, qui se trouvent dans le bureau de l'administration centrale de l'enregistrement, seront remises, sous bref inventaire, au liquidateur général.

ARRÊTÉ portant établissement d'une Bourse de commerce à Montauban.

Du 19 Octobre 1801 [27 Vendémiaire an 10]. — (III. B. 112, n.° 917.)

ART. 1.er Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Montauban, département du Lot.

2. Le préfet fera les dispositions nécessaires pour qu'une des salles de la maison commune soit affectée à la tenue de la bourse, et pour que ce nouveau service ne puisse nuire aux autres services auxquels la maison commune est employée.

3. Il n'y aura à Montauban que des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage.

Leur nombre ne pourra être au-dessus de six.

Leur cautionnement sera de 2,000 francs; ils seront tenus d'en verser le premier terme en entrant en fonctions.

4. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages de la ville de commerce la plus voisine; le tarif en sera réglé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du préfet du département, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

ARRÊTÉ qui détermine un nouveau Mode pour le Paiement des Traitemens de réforme dans l'Armée de terre.

Du 19 Octobre 1801 [27 Vendemiaire an 10]. — (III. B. 116, n.° 926.)

ART. 1.er A compter du 1.er vendémiaire an 10, le traitement de réforme pour l'armée de terre ne sera payé que par trimestre, du 1.er au 15 du trimestre échu.

2. A cet effet, le commissaire des guerres attaché à chaque département, formera, avant le 20 brumaire prochain, un contrôle de tous les individus résidant dans le département qui ont droit à un traitement de réforme.

Ce contrôle sera divisé par arrondissement communal et par municipalité.

Le ministre de la guerre fera adresser à chaque commissaire ordonnateur, des modèles imprimés pour lesdits contrôles.

3. Du 1.er au 10 frimaire, et ainsi de suite dans les dix premiers jours du dernier mois de chaque trimestre, le commissaire des gurres expédiera, pour chaque individu ayant droit à un traitement de réforme, un mandat sur le payeur de la division, ou son préposé résidant au chef-lieu du département, de la somme à payer à chacun d'eux pour son traitement de réforme du trimestre courant.

Ce mandat, dont le modèle aura été arrêté par le ministre de la guerre, énoncera les noms et prénoms de l'individu ayant droit au traitement de réforme, l'arrêté ou décision en vertu desquels il aura été admis, le certificat de vie et la quittance de la partie prenante.

4. Ces mandats seront adressés par le commissaire des guerres, le 15 frimaire au plus tard, au préfet du département, avec un état indicatif des communes où résident les officiers réformés.

Les préfets en feront l'envoi aux maires, pour les remettre, avant l'expiration du mois, aux individus domiciliés dans leurs municipalités respectives.

Le commissaire des guerres remettra, le 10 frimaire, et successivement le 10 du troisième mois de chaque trimestre, au payeur de la guerre, ou à son préposé résidant au chef-lieu du département, le bordereau, par arrondissement communal et par municipalité, des mandats délivrés et des sommes à payer à chaque individu.

Les préposés du payeur adresseront à leur commettant le relevé sommaire du bordereau envoyé par le commissaire des guerres; celui-ci leur fera passer sur-le-champ les fonds nécessaires à l'acquittement des mandats délivrés.

5. Les officiers réformés, munis des mandats et des certificats de vie que les maires leur auront remis, se présenteront du 1.er au 10 nivôse, ainsi de suite de trois mois en trois mois, au receveur particulier de leur arrondissement communal, lequel acquittera leur mandat à vue : ceux d'entre eux qui seront domiciliés dans l'arrondissement du chef-lieu, s'adresseront directement au payeur divisionnaire ou à son préposé, qui acquittera de même lesdits mandats.

6. Quand un militaire changera de domicile, mais restera dans le même département, il fera connaître au commissaire des guerres le nom de la municipalité et de l'arrondissement qu'il se proposera d'habiter.

Le militaire qui voudra passer d'un département dans un autre, en donnera avis au commissaire des guerres du département qu'il quittera : celui-ci adressera cet avis au ministre de la guerre, et enverra à la partie prenante un certificat constatant la date de son dernier mandat de paiement.

Le ministre de la guerre autorisera de suite l'ordonnateur de la division dans laquelle se retirera le militaire, à le faire inscrire sur le contrôle du nouveau département, et à lui faire payer son traitement de réforme à compter de l'époque indiquée dans le certificat de cessation de paiement, donné par le commissaire des guerres du département du précédent domicile : ce certificat sera retiré, pour sa décharge, par le commissaire des guerres du département où la partie prenante devra être payée.

7. Les maires seront tenus d'informer sur-le-champ le commissaire des guerres du département, du jour de la mort des individus jouissant du traitement de réforme.

Le décompte de la somme à payer aux héritiers ne leur sera fait que sur la présentation,

1.° Du mandat délivré par le commissaire des guerres;

2.° De l'extrait mortuaire de l'officier réformé;

3.° Des titres justificatifs des droits d'hérédité;

4.° Et enfin de la quittance des héritiers, en bonne et due form

Ce paiement ne pourra être fait que par le payeur divisionnaire, ou son préposé résidant au chef-lieu du département.

8. Les commissaires ordonnateurs enverront au ministre de la guerre, à la fin de chaque trimestre, d'après les comptes qu'ils recevront des commissaires des guerres, l'état des militaires qui viendraient à décéder, ou qui, pour toute autre cause, discontinueraient d'avoir droit au traitement de réforme.

9. Le 15 nivôse, et ainsi de suite de trois mois en trois mois, les receveurs particuliers d'arrondissemens communaux adresseront pour comptant au receveur du département, tous les mandats des paiemens qu'ils auront effectués d'après les articles précédens; et celui-ci s'en fera rembourser, sur-le-champ, par le payeur divisionnaire, ou son préposé établi au chef-lieu du département.

10. Le 1.er du mois de pluviôse, et ainsi de suite, le payeur divisionnaire, et chacun de ses préposés établis au chef-lieu de département, remettront, sur reconnaissance sommaire, au commissaire des guerres, la totalité des mandats acquittés pour le trimestre, soit par eux, soit par les receveurs particuliers des arrondissemens communaux; et le commissaire des guerres fera, sur ces mandats, du 1.er au 10 au plus tard, une revue générale portant décompte pour le trimestre révolu.

Il y rappellera les mandats arriérés pour traitement antérieur qui n'auraient pu être acquittés.

Le 11 pluviôse, le commissaire des guerres remettra la revue, avec les mandats à l'appui, au payeur divisionnaire, ou à son préposé établi au chef-lieu du département, en échange de sa reconnaissance sommaire; et il adressera, le même jour, un duplicata de la revue au commissaire ordonnateur de la division.

11. Le commissaire ordonnateur de la division formera le bordereau total des paiemens faits par département dans la division, et l'adressera, le 20 pluviôse, et ainsi de suite de trois mois en trois mois, avec les revues, au ministre de la guerre. Il sera responsable de tout retard à cet égard.

12. Le ministre de la guerre présentera aux Consuls, le 9 ventôse prochain, et ainsi de suite de trois mois en trois mois, le résultat de toutes les revues du traitement de réforme du premier trimestre de l'an 10, ainsi que le bordereau général des sommes payées pour cet objet.

ARRÊTÉ qui règle le Mode de Paiement de la Solde de retraite pour l'Armée de terre.

Du 19 Octobre 1801 [27 Vendémiaire an 10]. — (III. B. 116, n.° 937.)

ART. 1.er A compter du 1.er vendémiaire an 10, la solde de retraite pour l'armée de terre sera payée par trimestre, du 10 au 15 du trimestre échu.

2. A cet effet, le commissaire des guerres attaché à chaque département, formera, avant le 20 brumaire prochain, un contrôle général de tous les individus résidant dans le département qui ont droit à une solde de retraite.

Ce contrôle sera divisé par arrondissement communal et par municipalité.

Le ministre de la guerre fera adresser à chaque commissaire ordonnateur, des modèles imprimés pour lesdits contrôles.

Le commissaire des guerres indiquera, dans une colonne d'observations à ce destinée, les individus qui, s'étant retirés du service pour cause d'infirmités non provenant de blessures, sont soumis, par l'art. 38 de la loi du 28 fructidor an 7, à la visite annuelle de deux officiers de santé.

3. Du 1.er au 10 frimaire, et ainsi de suite dans les dix premiers jours du dernier mois de chaque trimestre, le commissaire des guerres expédiera, pour chaque individu ayant droit à une solde de retraite, un mandat sur le payeur de la division, ou son proposé résidant au chef-lieu du département, de la somme à payer à chacun d'eux pour la solde du trimestre courant.

Ces mandats, dont le modèle sera arrêté par le ministre de la guerre, seront formés de manière à présenter les noms et titres de l'individu ayant droit à la solde de retraite; la somme à lui payée par an et par trimestre; le certificat de vie à lui délivré par la municipalité; enfin la quittance de la partie prenante.

Les commissaires des guerres ne pourront expédier les mandats des individus désignés article 2 comme devant fournir des certificats, qu'au vu desdits certificats, qui resteront en leurs mains pour leur responsabilité.

4. Ces mandats seront adressés par le commissaire des guerres, le 15 frimaire au plus tard, au préfet du département, avec un état indicatif des arrondissemens communaux et municipalités où résident les militaires retirés. Les préfets en feront l'envoi aux maires, pour les remettre, avant l'expiration du mois, aux individus domiciliés dans leurs municipalités respectives.

Le commissaire des guerres remettra, le 10 frimaire, et successivement le 10 du troisième mois de chaque trimestre, au payeur de la guerre où à son proposé résidant au chef-lieu du département, le bordereau par arrondissement communal et par municipalité, des mandats délivrés et des sommes à payer à chaque individu.

Les préposés du payeur divisionnaire adresseront aussitôt à leur commettant le relevé sommaire du bordereau envoyé par le commissaire des guerres; celui-ci leur fera passer sur-le-champ les fonds nécessaires à l'acquittement des mandats délivrés.

5. Le 1.er du mois qui suivra l'expiration du trimestre, chaque militaire retiré présentera son mandat au maire, qui lui délivrera, sans frais, son certificat de vie, sur l'attestation de deux témoins domiciliés dans la même municipalité.

6. Les militaires retirés, munis des mandats et des certificats de vie, se présenteront, du 1.er au 10 nivôse, et ainsi de suite de trois mois en trois mois, au receveur particulier de leur arrondissement communal, lequel acquittera leur mandat à vue. Ceux d'entre lesdits militaires qui seront domiciliés dans les arrondissemens du chef-lieu, s'adresseront directement au payeur ou à son préposé.

Ceux qui ne sauront pas écrire, feront leur marque en présence de deux témoins, qui signeront.

7. Quand un militaire changera de domicile, mais restera dans le même département, il fera connaître au commissaire des guerres le nom de la municipalité et de l'arrondissement qu'il se propose d'habiter.

Le militaire qui voudra passer d'un département dans un autre, en donnera avis au commissaire des guerres du département qu'il quittera : celui-ci adressera cet avis au ministre de la guerre, et enverra à la partie prenante un certificat constatant la date de son dernier mandat de paiement.

Le ministre de la guerre autorisera de suite l'ordonnateur de la division dans laquelle se retirera ce militaire, à le faire inscrire sur le contrôle du nouveau département, et à lui faire payer sa solde de retraite à compter de l'époque indiquée dans le certificat de cessation de paiement, donné par le commissaire des guerres du département du précédent domicile : ce certificat sera retiré, pour sa décharge, par le commissaire des guerres du département où la partie prenante devra être payée par la suite.

8. Les maires seront tenus d'informer sur-le-champ le commissaire des guerres du département, du jour de la mort des individus jouissant de la solde de retraite.

Le décompte de la somme à payer aux héritiers ne leur sera fait que sur la présentation,

1.° Du mandat délivré par le commissaire des guerres ;

2.° De l'extrait mortuaire du militaire retiré ;

3.° Des titres des héritiers pour toucher, et de leur quittance en bonne et due forme.

Ce paiement ne pourra être fait que par le payeur divisionnaire, ou son préposé résidant au chef-lieu du département.

9. Les commissaires ordonnateurs enverront au ministre de la guerre, à la fin de chaque trimestre, d'après les comptes qu'ils recevront des commissaires des guerres, l'état des militaires qui viendraient à décéder, ou qui, pour toute autre cause, discontinueraient d'avoir droit à la solde de retraite.

10. Le 15 nivôse, et ainsi de suite de trois mois en trois mois, les receveurs particuliers d'arrondissemens communaux adresseront pour comptant au receveur du département, tous les mandats des paiemens qu'il auront effectués d'après les articles précédens; et celui-ci s'en fera rembourser sur-le-champ, par le payeur de la guerre, ou son préposé établi au chef-lieu du département.

11. Le 1.er du mois de pluviôse, et ainsi de suite, le payeur divisionnaire, et chacun de ses préposés établis au chef-lieu du département, remettront sur reconnaissance sommaire, au commissaire des guerres, la totalité des mandats acquittés pour le trimestre, soit par eux, soit par les receveurs particuliers des arrondissemens communaux ; et le commissaire des guerres fera, sur ces mandass, du 1.er au 10 au plus tard, une revue générale portant décompte pour le trimestre révolu.

Il y rappellera les mandats arriérés pour solde antérieure qui n'auraient pu être acquittés.

Le 11 pluviôse, le commissaire des guerres remettra la revue, avec les mandats à l'appui, au payeur divisionnaire, ou à son préposé établi au chef-lieu du département, en échange de sa reconnaissance sommaire; et il adressera, le même jour, un duplicata de la revue au commissaire ordonnateur de la division.

12. Le commissaire ordonnateur de la division formera le bordereau total des paiemens faits par département dans la division, et l'adressera le 20 pluviôse, et ainsi de suite de trois mois en trois mois, avec les revues, au ministre de la guerre. Il sera responsable de tout retard à cet égard.

13. Le ministre de la guerre présentera aux Consuls, le 9 ventôse prochain, le résultat de toutes les revues de solde de retraite du premier trimestre de l'an 10, ainsi que le bordereau général des sommes payées pour cet objet.

Il en usera de même de trois mois en trois mois.

ARRÊTÉ portant Réduction des Justices de paix du Département du Doubs (1).

Du 19 Octobre 1801 [27 Vendémiaire an 10]. — (III. B. 118, n.° 931.)

LES justices de paix du département du Doubs sont fixées au nombre de vingt-cinq, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir :

1.er ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — BESANÇON.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Amancey. — Abergement, Sainte-Agnès, Alaize, Amancey, Amondans, Bolandoz, Cléron, Colans, Crouzet, Deservillers, Doulaize, Eternoz, Fertans, Flagey, Gevresin, Lizine, Malans, Montmahoux, Nans, Refranche, Reugney, Sara, Silley.

Audeux. — Audeux, Auxon-dessous, Auxon-dessus, Berthelanges, Bois-Muric, Burgille, Champagney, Champvans, Chassoy-Chaussenne, Chemaudain, Chevigney, Corcelles, Corcondray, Cordiron, Courchapon, Cottiers, Dannemarie, Ecôle, Emagny, Etrabonne, Franey, Franois, Ferrière, Jallerande, Lantenne, Lavernay, Mazerolle, Mercey-le-Grand, Miserey, Moncley, Montherot, Noironte, Pelousey, Pirey, Placey, Pouilley-Français, Pouilley-les-Vignes, Recologne, Ruffey, Sauvagney, Serre, Vaux, Villers-Buzon.

Besançon (Arrondissement du Nord).

La ville de Besançon sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix : la rivière du *Doubs* leur servira de limite.

Arcier, Besançon, Chalèze, Chalzeuil.

Besançon (Arrondissement du Sud). — Arguey, Besançon, Beurre-Fontaine.

Boussière. — Albans-dessus, Albans-dessous, Avanne, Aveney, Benusse, Bians, Boussière, Busy, Château-le-Bois, Corne-de-Chaux,

---

(1) *Voyez* ci-après l'arrêté du 25 pluviôse an 10, contenant des rectifications.

Fluant, Grand-Fontaine, Larnod, Mont-Ferrand, Osselles, Pucenay, Rancenay, Rozel, Routelle, Thoraize, Torpes, Velesmes, Saint-Georges-Villard, Saint-Vit, Vorges.

Marchaux. — Allans, Amangney, Barterant, Blarians, Bonnay, Brailland, la Breteniére, Cendrey, Champoux, Châtillon, Claude-Fontaine, Chevroz, Corcelle, Corselle, Cussey, Flagey, Geneuille, Germandans, Marchaux, Merey, Miellot, Montcey, Novillard, Palis, Riguey, Rignozot, Roche, Rougemontot, Tallenay, Thise, Thurey, la Tour-de-Scey, Vaire-le-Grand, Vaire-le-Petit, Valentin, Valleroy, Venise, Vielley.

Ornans. — Amathay et Vesignaux, Bonnevaux, Chantrans, Charbonnière, Chassagne, Châteauvieux, Diernes, Eschevannes, Foucherans, les Granges-de-Maillot, Guians, l'Hôpital-du-Gros-Bois, Lavans, Lod, Longeville, Maizières, Malbranc, Merey, Monge-Joye, Mouthier, Ornans, Saules, Scey-en-Varraix, Tarcenay, Trepot, Villafans, Villers-sous-Montrond, Voires.

Quingey. — Arc, Bartherand, Bouillon, Breré, Buffard, By, Cademene, Charnois, Chassey, Châtillon, Chay, Chennecey, Chouzelot, Courcelle, Cussey-sur-Lizon, Echay, Epeugney, Fourq, Goux, le Jesle, Lavans, Lombard, Mesmay, Montfort, Montrond, Myon, Palantine, Paroy, Poinvilliers, Puessans, Quingey, Renne, Ronchaux, Rouche, Rurey, Samson.

2.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — BEAUME.

Beaume. — Adam, Aissey, Autechaux, Beaume, Blefond, Bois-la-Ville, Bretigney, Champvant, Cilley, Côte-Brune, Cour, Cusance-le-Val, Esnans, Fourbans, Fontenotte, Grange-Willotey, Gros-Bois, Guillon, Hievre-le-Grand, Hievre-Magny, Saint-Juant, Lanans, Lomont, Luxiol, Montivernage, Passavant, Pont-les-Moulins, Servin, Vaudrivillers, Verne, Villers-le-Sec, Voillans, la Vreville.

Clerval. — Auteuil, Belvoir, Branne, Chasot, Chaux, Clerval, Crosey-le-Grand, Crosey-le-Petit, Fontaine, Saint-Georges, Glainans, l'Hôpital, Orve, Pompierre, Rahon, Raudevillers, Roche-lès-Clerval, Saucey-le-Grand, Saucey-le-Long, Sautoche, Surmont, Tournedos, Vellerot, Velvaut, Vyt.

L'Ile-sur-le-Doubs. — Accolland, Arcey, Apprenans, Blusang, Blusanpaux, Bournois, Colombier-Châtelot, Etrappe, Faimb, Gemmontval, Geney, Hiemondans, l'Ile-sur-le-Doubs, Lanthenans, Longevelle, Mancenans, Marvelise, Medieri, Montenois, Onans, la Pretière, Rang, Sourans, Soye.

Pierre-Fontaine. — Domprel, Flanche-Bouche, Fuans, Germe-Fontaine, Grand-Fontaine, Grand-Fontaine-sur-Creuze, Guyans-Vennes, Landresse, Lauray, Laviron, Luisans, Maisonnettes, Orchamps-Vennes, Ouvans, Pierre-Fontaine, Plain-Bois, Sommete, Vellerot, Vennes, Villers-Chief, Villers-la-Combe.

Rougemont. — Abbenans, Avilley, Bonnal, Chaselot, Cubrial, Cubry, Cuse et Adrisans, Fontenelle, Gondenans-lès-Montby, Gondenans-lès-Moulins, Gouhelans, Huanne, Mesandans, Mondon,

Montagney, Montferney, Montmartin, Montussaint, Morchamp, Nans, Puessans, Romain, Rougemont, Servigney, Tressaudans, Uzelle.

Rouland-l'Église. — Bouchans, Bréconchaux, Champlive, Châtillon-Guiotte, la Chevillotte, Dammartin, Decluz, Douvot, l'Écouvotte, Gènes, Glamondans, Gonsans, le Gratery, Saint-Hilaire, Laissey, Lusans, Mamerolle, Montfaucon, Morre, Naisey, Nancray, Osse, Ougney-les-Champs, Pouligney, Prey, Rouland-l'Eglise, Saone, Sechin, Vainnans, Val-de-Rouland, Vauchamps, Viennay, Villers-Grelots.

Vercel. — Adam, Athose, Avoudray, Belmont, Bremondans, Chanans, Châtelet, Chaux, Chevigney, Courtelain, Épenoix, Épenoise, Étalans, Étrait, Eysson, Fallerans, Goux, Hautepierre, Longechaux, Longemaison, Magny, Nod, Orsans, Passons-Fontaine, Rentechaux, le Valdahon, Venelans, Vercel, Vernie-Fontaine, Verrière-du-Gros-bois, la Villedieu.

3.e ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — SAINT-HIPPOLYTE.

Blamont. — Audechaux, Blamont, Bondeval, Donnemarie, Écurcey, Glay, Herimoncourt, Meslière, Pierre-Fontaine, Roches, Seloncourt, Thulay, Vaudoncourt, Villars-lès-Blamont.

Saint-Hippolyte. — Beurnevillers, Bief, Chamesol, Châtillon, Chaux, Clémont, Cortefontaine, Courcelle, Dampjoux, Fleurcy, Froidevaux, Glerc, Saint-Hippolyte, Indevillers, Liebvillers, Magnivacheresse, Montancy, Montandon, Montecheroux, Montjoye, Montprévoir, Montursin, Mouillevillers, Neuvié, les Plains-Grandessert, Soulce, Valoreille, Vaufray, Vanois.

Meiche. — Batenant, Belfay, Belle-Herbe, Blanche-Fontaine, Bouloy, Breseux, Cernay, Charmauvillers, Charmoille, Charquemont, Cour-Saint-Maurice, Damichard, Droit-Fontaine, Écorces, Esserteunot, Ferrier, Fessevillers, Frambouhan, Frioloit, Goumois, la Grange, Hurtier, Mancenans, Meiche, Mont-de-Voynez, Orgent, Provenchère, Thiebouhant, Trevillers, Vaucluse, Vauclusotte.

Pont-de-Roide. — Berche, Bourguignon, Colombier-Fontaine, Dambelin, Dampierre, Écot, Feule, Goux, Lucelans, Manbouhans, Mathay, Saint-Maurice, Neufchâtel, Noire-Fontaine, Peseux, Pont-de-Roide, Remondans, Rosière, Solemont, Vaivre, Vallonne, Vermondans, Vernois, Villars-sous-Écot, Villers-sous-Daujoux.

Le Russey. — Barboux, Belieu, Bizot, Bonnetage, Bosse, Bretonvillers, Chamesey, Chenalotte, Fontenelles, Grand-Combre-des-Bois, Saint-Julien, Laval, Longevelle, Luhier, Memont, Montbeliardot, Mont-de-Laval, Narbief, Noel-Cerneux, Plaimbois-du-Miroir, Rosureux, le Russey.

4.e ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — PONTARLIER.

Levier. — Arc-sous-Montrot, Boujaille, Bulle, Byans, la Chapelle-d'Huin, Courvière, Dompierre, Évillers, Frasne, Goux, Levier, Sept-Fontaines, Sombacour, Villeneuve-d'Amont, Villers-sous-Chalamont.

Montbenoît. — Les Allemands, Arçon, Arc-sous-Cicon, Aubonne, Bugny, la Chaux, la Fresse, Gilley, Saint-Gorgon, Hauterive, Lievremont, Longeville, Maison-du-Bois, Montbenoît, Montflorin, Ouhans, Renedalle, Ville-du-Pont.

Morteau. — Les Combes-la-Motte, Fuis-lès-Suchaux, Grand-Combe, les Gras, Lac, Mont-le-Bon, Morteau.

Mouthe. — L'Abergement, Saint-Antoine, Bonnevaux, les Boujous, le Brey, la Chapelle-des-Bois, le Châtel-Blanc, la Chaux-Neuve, la Chaux-Petite, Crouzet, Fourcertier, Gellin, Jougue, Longeville, Metabief, Mouthe, les Poulets-la-Tranchée, Reculfol, Remoray, Roche-Jean, Ronde-Fontaine, Sarrageois, Vaux, les Villedieu.

Pontarlier. — Bannans, Bouverans, Chaffois, Chauderon, la Cluse, Sainte-Colombe, Dommartin, Doubs, les Fourgs, les Granges-de-Wous, les Grangettes, les Hôpitaux-Neufs, les Hôpitaux-Vieux, Malbuisson, le grand Malpas, Sainte-Marie-Mont-des-Lacs, Montperreux, Outhaud, Oye, la Plancé, Saint-Point, Pontarlier, la Rivière, Touillon, les Verrières-de-Joux, Vuillecin.

ARRÊTÉ portant Réduction des Justices de paix du Département de la Meuse (1).

Du 19 Octobre 1801 [27 Vendémiaire an 10]. — (III. B. 119, n.° 932.)

LES justices de paix du département de la Meuse sont fixées au nombre de vingt-huit, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir :

1.er ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — BAR-SUR-ORNAIN.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Ancerville — Ancerville, Aulnois, Baudonvilliers, Bazincourt, Brillon, Cousance, Cousancelles, Haironville, Juvigny, Lavincourt, l'Ile-en-Rigaut, Montplonne, Rupt-sur-Saux, Saudrupt, Savonnières-en-Pertois, Sommelonne, Stainville, Ville-sur-Saux.

Bar-sur-Ornain. — Bar-sur-Ornain, Comble, Fains, Longeville, Robert-Espagne, Savonnières-devant-Bar, Tremont, Véel.

Ligny — Saint-Amant, Culey, Givrauval, Guerpont, Ligny, Loisey, Longeaux, Maulan, Menaucourt, Naix, le Petit-Nançois, le Grand-Nant, le Petit-Nant, Nantois, Salmagne, Silmont, Tannois, Tronville, Velaine.

Montier-sur-Saux. — Biencourt, le Bouchon, Brauvilliers, Bure, Couverpuis, Damarie, Fouchères, Hévilliers, Mandre, Menil-sur-Saux, Montier-sur-Saux, Morley, Ribaucourt, Villers-le-Sec.

Revigny. — Andernay, Beurey, Brabant, Bussy-la-Côte, Contrisson, Couvonges, Laimont, Mognéville, Mussey, Nettancourt, Neuville-sur-Ornain, Rancourt, Remennecourt, Revigny, Varney et Rembercourt, Vassincourt, Villers-aux-Vents.

Triaucourt. — Amblaincourt, Autrécourt, Beaulieu, Beauzée, Brizeaux, Bulainville, Deunoux, Evres, Fleury, Foucaucourt, Ippécourt,

---

(1) *Voyez* ci-après les arrêtés des 9 pluviôse et 25 ventôse an 10, contenant des rectifications.

Issoncourt, Lavoye, Mondrecourt, Nubécour, Pretz, Senard, Seraucourt, Triaucourt, Waly.

Vaubécourt. — Auzécourt, Chaumont-sur-Aire, Courcelles-sur-Aire, Erise-la-Grande, Erise-la-Petite, la Heycourt, l'Ile-devant-Louppy, le Grand-Louppy, le Petit-Louppy, les Marats, Noyers, Rambercourt-aux-Pots, Rignaucourt, Sommaine, Sommeille, Vaubécourt, Villotte-devant-Louppy.

Vavincourt. — Behonne, Chardogne, Condé, Erise-la-Brûlée, Erise-Saint-Dizier, Génicourt, Géry, Hargeville, Naives-devant-Bar, Resson, Rosne, Rozières-devant-Bar, Rumont, Segnieule, Vavincourt.

2.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — COMMERCY.

Commercy. — Saint-Aubin, Aulnois-sous-Vertuzey, Boncourt, Chonville, Commercy, Cousances-aux-Bois, Corniéville, Dagonville, Domremy-aux-Bois, Ernecourt, Euville, Fremeréville, Girauvoisin, Gironville, Grimaucourt, Jouy-sous-les-Côtes, Saint-Julien, Léronville, Loxeville, Malaumont, Mecrin, le Grand-Nançois, Pont-sur-Meuse, Vadonville, Vertuzey, Vignot, Ville-Issey, Villeroncourt.

Gondrecourt. — Abainville, Amanty, Badouvilliers, Baudignécourt, Bertheléville, Bonnet, Charsey, Dainville-aux-Forges, Delouze, Demange-aux-Eaux, Gérauvilliers, Gondrecourt, Horville, Houdelaincourt, Saint-Jouare, Luméville, Mauvage, les Roises, Rozières-en-Blois, Touraille, Treverey, Vaudeville, Bas-Vouthon, Haut-Vouthon.

Saint-Mihiel. — Saint-Agnan, Ailly, Apremont, Bilée, Bouconville, Braseitte, Broussey-en-Blois, Chauvoncourt, la Croix-sur-Meuse, Han-sur-Meuse, la Hayeville, Liouville, Loupmont, Mayzey, Marbotte, Saint-Mihiel, Montsecq, les Paroches, Rambucourt, Rausières, Raulcourt, Richecourt, Rouvrois, Spada, Troyon, Varneville, Xivray, Woinville.

Pierrefitte. — Bannoncourt, Baudrémont, Belrain, Benoîte-Vaux, Bouquemont, Courcelles-aux-Bois, Courouvre, Dompcevrin, Fresne-au-Mont, Gimécourt, la Hayemeix, Kœur-la-Grande, Kœur-la-Petite, Levoncourt, Lignières, Longchamp, Mesnil-aux-Bois, Neuville-en-Verdunois, Nicey, Pierrefitte, Rupt-devant-Saint-Mihiel, Sampigny, Thillombois, la Vallée, Ville-devant-Belrain, Villotte-devant-Saint-Mihiel, Woimbey.

Vaucouleurs. — Brixey-sur-Meuse, Burcy-en-Vaux, Buxey-la-Côte, Chalaines, Champougny, Epiez, Euville, Saint-Germain, Goussaincourt, Maxey-sur-Vaise, Montbras, Montigny, Pagny-la-Blanche-Côte, Rigny-la-Salle, Rigny-Saint-Martin, Sauvigny, Sepvigny, Taillancourt, Ugny, Vaucouleurs.

Vigneulles-lès-Hattonchâtel. — Bassancourt, Beney, Saint-Benoît, Billy-sous-les-Côtes, Buxerulles, Buxières, Chaillon, la Chaussée, Creue, Deux-Nouds, Dompierre-aux-Bois, Hadonville-sous-la-Chaussée, Hattonchâtel, Haumont, Hattonville, Heudicourt, Jonville, la Marche-en-Woëvre, la Morville, la Vigneville, Saint-Maurice-sous-les-Côtes, Nonsard, Savonnières-en-Woëvre, Sénonville,

Seuzey, Varvinay, Vaux-les-Palameix, Vieville-sous-les-Côtes, Vigneulles-lès-Hattonchâtel.

Void. — Bovée, Boviolle, Broussey-en-Blois, Chenevières, Laneuville-au-Rupt, Marson, Méligny-le-Grand, Méligny-le-Petit, Menil-la-Horgne, Morlaincourt, Naives-en-Blois, Ocy, Ourches, Pagny-sur-Meuse, Reffroy, Saulx-en-Barrois, Sauvoy, Sorcy, Troussey, Vacon, Vaux-la-Grande, Vaux-la-Petite, Villeloi, Void.

3.e *Arrondissement communal.* — Montmédy.

Damvillers. — Azanne, Brandeville, Bréhéville, Chaumont-devant-Damvillers, Crépion, Damvillers, Delut, Dombras, Ecurey, Estraye, Flabas, Gibercy, Grémily, Lissey, Merles, Moisey, Peuvilliers, Reville, Romagne-sous-les-Côtes, Rupt, Soumazannes, Ville-devant-Chaumont, Vitarville, Wavrille.

Dun. — Aincreville, Brieulle, Grand-Cléry, Petit-Cléry, Doulcon, Dun, Fontaines, Haraumont, Liny-devant-Dun, Lion-devant-Dun, Milly, Mont, Montigny, Murveaux, Sassey, Saulmory, Villers-devant-Dun, Vilosnes.

Montfaucon. — Bantheville, Brabant-sur-Meuse, Cierges, Consenvoye, Cuisy, Cunel, Dannevoux, Epinonville, Forges, Gercourt, Gesnes, Haumont, Montfaucon, Nantillois, Rignéville, Romagne-sous-Montfaucon, Sept-Sarges, Sivry-sur-Meuse.

Montmédy. — Aviot, Bazeilles, Breux, Brouenne, Chauveney-les-Forges, Chauveney-les-Montagnes, Ecouviez, Flassigny, Han-lès-Juvigny, Iré-le-Sec, Jametz, Juvigny, Landzécourt, Louppy, Marville, Montmédy, Quincy, Remoiville, Thonné-la-Long, Thonné-le-Thil, Thonné-les-Prés, Thonnelles, Velosnes, Grand-Verneuil, Petit-Verneuil, Vigneul, Villecloye.

Spincourt. — Amel, Arrancy, Billy-sous-Mangiennes, Bouligny, Bouvigny, Dommery-la-Canne, Duzey, Éton, Gouraincourt, Han-devant-Pierrepont, Haucourt, Houdelancourt, Saint-Laurent, Loison, Mangiennes, Museray, Nouillonpont, Ollières, Saint-Pierre-Villers, Pillon, Rechicourt, Rouvrois-sur-Ottain, Senon, Sorbey, Spincourt, Vaudoncourt, Villers-devant-Dun.

Stenay. — Autréville, Baalon, Beauclair, Beaufort, Halles, Inor, Lamouilly, Luzy, Martincourt, Moulins, Mouzay, Nepvant, la Neuville, Olizy, Pouilly, Stenay, Villefranche, Viseppe.

4.e *Arrondissement communal.* — Verdun.

Charny. — Beaumont, Belleville, Bethelinville, Bethincourt, Bezonvaux, Bras, Champneuville, Charny, Chattancourt, Cumières, Douaumont, Fleury, Flomeréville, Louvemont, Mare, Montzéville, Ornes, Samogneux, Thierville, Vacherauville, Vaux.

Clermont. — Aubreville, Auzéville, Brabant-en-Argonne, Brocourt, le Claon, Clermont, Dombasle, Froidos, Futeau, les Ilettes, Jouy, Jubécourt, le Neufour, Neuvilly, Parois, Rarécourt, Récicourt.

Étain. — Abaucourt, Blanzée, Boinville, Braquis, Buzy, Châtillon-sous-les-Côtes, Damloup, Darmont, Dieppe, Eix, Étain, Foameix, Fromezey, Ginerey, Grimaucourt, Gussainvillé, Hautecourt, Hermé-

ville, Saint-Jean-lès-Buzy, Lanhères, Maucourt, Mogeville, Moranville, Morgemoulin, la Haute-Moulainville, la Basse-Moulainville, Ornel, Parfondrupt, Rouvres, Warcq.

Fresnes-en-Woëvre. — Aviller, Bonzée, Bulgnéville, Champlon, Combres, Dommartin-la-Montagne, Doncourt-aux-Templiers, les Epargnes, Fresnes-en-Woëvre, Hannonville-sous-les-Côtes, Harville, Haudiomont, Hennemont, Herbeuville, Saint-Hilaire, Labeuville, la Tour-en-Woëvre, Maizeray, Marcheville, Manheulles, Mesnil, Mouilly, Moulotte, Mout, Pareid, Pintheville, Saint-Remy, Riaville, Ronvaux, Saulx, Thillot, Trésauvaux, Ville-en-Woëvre, Villers-sous-Bouchamp, Villers-sous-Pareid, Wadonville-en-Woëvre, Watronville, Woel.

Souilly. — Ancemont, Saint-André, Blercourt, Heippe, Julvécourt, Landrecourt, Lemmes, Lempire, les Monthairon, Nixéville, Osches, Rampont, Recourt, Rembluzin, Senoncourt, Souilly, les Souhesmes, Tilly, Vadelaincourt, Villers-sur-Meuse, Villers-sous-Couzances.

Varennes. — Avocourt, Baulny, Boureuilles, la Chalade, Charpentry, Cheppy, Esnes, Malancourt, Montblainville, Varennes, Vauquois, Véry.

Verdun. — Ambly, Belleray, Belrupt, Dieue, Dugny, Génicourt, Haudainville, Rupt-en-Woëvre, Sivry-la-Perche, Somme-Dieue, Verdun.

ARRÊTÉ portant Réduction des Justices de paix du Département des Landes.

Du 19 Octobre 1801 [27 Vendémiaire an 10]. — (III. B. 119, n.° 933.)

LES justices de paix du département des Landes sont fixées au nombre de vingt-huit, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir :

1.er ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — MONT-DE-MARSAN.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Arjuzaux. — Arengosse, Arjuzaux, Garosse, Igos, Laharie, Lesperon, Morceux, Onesse, Ousse, Saint-Saturnin, Sindères, Suzaux.

Gabarret. — Arouille, Arx, Bandiet, Bandignan, Betbezer, Créon, Escalans, Estigarde, Gabarret, la Grange, Herré, Saint-Julien, Losse, Lubbon, Mauvezin, Saint-Martin-le-Vieux, Sainte-Meille, Parlebosq, Rimbes.

Grenade. — Artassens, Bascon, Saint-Benquet, Bordères, Castandet, Cazères et Molès, Grenade, Lamensans, Levigneau, Lussugnet, Maurin.

Labrit. — Belis, Brocas, Cancusses et Néant, Cerre, Garein, Labrit, Leseu, Maillères, Verts.

Mimizan. — Aureillan, Bias, Mézos, Mimizan, Saint-Paul, Pontens.

Mont-de-Marsan. — Agos, Saint-Avit, Bargues, Beaussut, Bougne,

---

(1) *Voyez* ci-après les arrêtés des 13 ventôse et 23 germinal an 10, contenant des rectifications.

Bostens, Bretagne, Campagne, Campet et Saint-Croix, Gaillère, Geloux, la Glorieuse et Arrican, Saint-Jean-d'Aoust, Lamolère et Martiens, Lucbardes, Manco, Saint-Martin-d'Oncy, Mazerolles, Saint-Médard-de-Beausse, Mont-de-Marsan, Noncrès, Saint-Orens, Parentis, Saint-Perdon, Saint-Pierre, Uchard et Cezeron.

Parentis. — Biscarosse, Sainte-Eulalie, Gastes, Ichoux, Parentis, Sanguinet.

Pissos. — Belhade, Biganon, Maur, Moustey, Pissos et Lipoustey, Richet, Saugnac et Muret.

Sabres. — La Boueheyre, Commensaq, Escoure, Luc, Luglon, Sabres, Trensacq.

Sore. — Argelouze, Callen, Luxey, Sore.

Roquefort. — Arguelouze, Arne, Cachen, Saint-Gors, Saint-Justin et Douzevielle, Lencouaq, Lugant et Bourriot, Retijeons et Bergonée, Maillas, Saint-Martin-de-Noël, Roquefort, Pouy-Desseaux, Sarbazan, Saubouries, Vieille-Soubiran.

Villeneuve — Arthez, Bordalat, Saint-Cricq, Sainte-Foy, le Frèche, Saint-Gein, Hontaux, Lacqui, Montégut, Perquie, le Plan, Puyo, Villeneuve.

2.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — SAINT-SEVER.

Aire. — Saint-Agaet, Aire, Bachen, Bahus-Soubiran, Buanes, Caumet-Renung, Classun, Damoulens, Duhort, Esperons, Larrivière, Latrille, Saint-Loubouer, Sarron, Vielle.

Amon. — Amon, Argelos, Arsagne, Bassercles, Bastennes, Beyries, Bonne-Garde, Brassempouy, Castaignos, Castelnau, Castel-Sarrazin, Douzacq, Gaujacq, Marpaps, Nassiet, Pomares, Sous-Lens.

Geaune. — Arboucave, Batz, Castelnau, la Cayunte, Cazaulets, Cledes, Geaune, Lauret, Mauries, Miremont, Pecorade, Peyros, Philondeux, Pimbo, Puyol, Samadet, Sensacq, Sorbets, Urgons.

Hagetman. — Attriban, Aubaignan, la Bastide, Castelner, Cazalis, Sainte-Colombe, la Crabe, Saint-Cricq, Hagetman, Horsarien, Maut, Momuy, Monget, Monségur, Morgans, Peyre, Poudens, Ségaret, Serres-Gaston, Serres-Loux.

Mugron. — Saint-Aubin, Baigts, Bergoney, Caupenne, Doarit, Hauriet, la Hosse, Larbey, Marque-Bielle, Meylis, Mugron, Nerbis, Toulouzette.

Saint-Sever. — Andignon, Aurice, Bahus et Jusan, Banos et Arcet, Basmaner, Boulens, Cauna, Coudures, Dumes, Eyres, Fargues, Saint-Gilles, Saint-Maurice, Moncube, Montant, Mont-Gaillard, Sarraziet et Balazin, Saint-Sever.

Tartas (1.er Arrondissement).

La ville de Tartas sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. Le 1.er, dit *de l'Est*, comprendra tout le territoire situé à l'est de la rivière de Douze, cette dernière servira de ligne de démarcation.

Audon, Cacarez, Sainte-Croix, Goutz, Lucy, Meillan, la Motte, Souprose, Tartas.

Tartas (2.^e Arrondissement).

Le 2.^e, dit *de l'Ouest*, comprendra tout le territoire situé à l'ouest de la rivière de Douze.

Bégar, Beylonque, Bos, Carcen, Lesgor, la Luque, Ponson, Pontoux, Rion, Tartas, Villenave, Saint-Yaguen.

3.^e ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — DAX.

Castets. — Castets, Escalus et Saint-Michel, Léon, Saint-Julien, Liuxe, Lit, Mixe, Taller, Vielle et Saint-Girons, le Vignacq.

Dax. — Angoumé, Ayre-Luy, Benesse, Cambran, Candresse, Dax et faubourg, Gourberd, Gourby, Herm, Heugas, Izosse, Mées, Narosse, Saint-Pandelon, Saint-Paul, Pouy, Rivière, Saas-Buglose, Sambusse, Saugnac, Seyresse, Siest, Tercis, Thetien, Saint-Vincent-de-Closse.

Saint-Esprit. — Saint-André, Saint-Barthelemy, Biarotte, Biaudos, Saint-Esprit et faubourg, Saint-Laurent, Saint-Martin-de Seignaux, Tarnos.

Montfort. — Cassen, Clermont, Fort, Gamarde, Garrey, Saint-Geours, Gibret, Goos, Hinx, Saint-Jean-de-Lier, Laurède, Louer, Lourque, Montfort, Nousse, Onard, Ozourt, Saint-Pierre-de-Lier, Poyanne, Poyartin, Prechacq, Vicq.

Peyrehorade. — Belus, Canneille, Saint-Cricq, Saint-Étienne, Hastingues, Saint-Lon, Oeyregave, Orist, Orthe-Vieille, Pey, Peyrehorade, Port-de-l'Aune, Sordes.

Pouillon. — Caquote et Cazordite, Estibaux, Gaas, Habas, Labattut, Monscardès, Mimbaste, Misson, Ossage, Pouillon, Thilh.

Souston. — Angresse, Azur, Geouk-de-Marenne, Magescq, Moliets et Maa, Messanges, Seignosse, Soorts, Souston, Tosse, Vieux-Boucau.

Saint-Vincent-de-Tirosse. — La Benne, Benesse, Cap-Breton, Saint-Jean-de-Marsac, Josse, Sainte-Marie, Saint-Martin-de-Liux, Ondres, Orx, Saubion, Saubrignes, Saint-Vincent-de-Tirosse.

ARRÊTÉ portant Réduction des Justices de paix du Département des Basses-Alpes (1).

Du 19 Octobre 1801 [27 Vendémiaire an 10]. — (III. B. 119, n.° 934.)

LES justices de paix du département des Basses-Alpes sont fixées au nombre de vingt-huit, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir :

1.^er ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — BARCELONNETTE.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Allos. — Allos, Fours.

Barcelonnette. — Barcelonnette, le Châtelard, Euchastrayes, Faucon, Jauzier, Saint-Pons, Thuiles, Uvernet.

---

(1) *Voyez* ci-après les arrêtés des 9 pluviôse, 23 germinal an 10 et 3 brumaire an 11, contenant des rectifications.

Lauzet. — La Bréolle, Lauzet, Méolans, Pontis, Revel, Ubaye, Saint-Vincent.

Meironnes. — Larche, Meironnes, Saint-Paul.

2.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — CASTELLANE.

Saint-André. — Allons, Saint-André, Angles, Argens, la Colle-Saint-Michel, Courchon, Mauriès, Méouilles, la Mure, Peyresq.

Annot. — Annot, Saint-Benoît, Braux, Fugeret, Méaille, Mont-Blanc, Ubraye, Vergons.

Castellane. — Castellane, Châtillon, Chasteuil, Demandolz, Eoux, la Garde, Saint-Julien, Peyroulles, Robion, Soleihas, Taloire, Taulanne, le Villars-Brandis.

Colmars. — Beauvezer, Colmars, Basse-Thorame, Haute-Thorame, le Villars.

Entrevaux. — Aurent, Castellet - Saint - Cassien, Castellet - lès - Sausses, Entrevaux, Saint-Pierre, la Rochette, Sausses, Villevieille.

Senez. — Blieux, Majastre, le Poil, Senez.

3.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — DIGNE.

Barrême. — Barrême, Bedejeun, Chaudon, Clumanc, Saint-Jacques, Lambruisse, Saint-Lions, Tartonne.

Digne. — Aiglun, Ainac, Auribeau, Barras, Beynes, Castellar, Champtercier, Château-Redon, Courbons, Creisset, Digne, Dourbes, l'Échaffaut, Entrages, Épinouse, Saint-Esteve, Estoublon, Gaubert, la Greneuse, Saint-Jeannet, Saint-Jurson, Lambert, Malmoisson, Marcoux, Melan, Mezel, la Perusse, la Robine, les Sieyes, Thoard, Trevans.

La Javie. — Archail, Beaujeu, Blegiers, Brusquet, Draix, Esclaugon, la Javie, Mariaud, Prads, Tanaron.

Les Mées. — Castellet, Chenerilles, Entrevennes, Malijay, les Mées, Mirabeau, Oraison, Puy-Michel.

Moustiers. — Châteauneuf, Moustiers, la Palue, Rougnon, le Vens.

Riez. — Albiose, Allemagne, Bras-Dasse, Sainte-Croix, Esparron, Saint Jœurs, Saint-Julien, Saint-Laurent, Montagnac, Montpezat, Puimoisson, Quison, Riez, Roumoulles.

Seyne. — Auzet, Barles, Saint-Martin, Monclar, Pelonnet, Seyne, Verdaches, le Vernet.

Valensolle. — Brunet, Gréoux, Saint-Martin-de-Bromes, Valensolle.

4.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — SISTERON.

Barcelonnette-de-Vitrolle. — Barcelonnette-de-Vitrolle, Esparron.

La Motte-du-Caire. — Le Caire, Châteaufort, Clamensane, Claret, Melve, la Motte-du-Caire, Nibles, Sigoyer, Theze, Valavoire, Vallernes, Vaumeilh.

Noyers. — B vous, Châteauneuf, Curel, Jarjayes, Noyers, les Omergues, Valbelle, Saint-Vincent.

Sisteron. — Authon, Chardavon, Entrepierre, Feissal, Saint-Geniès-de-Dromont, Mizon, Saint-Symphorien, Sisteron, Vilhose.

Turriers. — Astoing, Bayons, Belle-Affaire, Curban, Esparron, Faucon, Gigors, Piégut, Reynier, Turriers, Urtis, Venterol.

Volone. — Aubignose, Baudumant, Château-Arnoux, Châteauneuf, Consonnoves, Lescale, Montfort, Pepin, Salignac, Souribes, Volone.

5.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — FORCALQUIER.

Banon. — Banon, Carniole, l'Hospitalet, Redortier, le Revest-des-Brousses, le Revest-du-Bion, la Roche-Girons, Saumane, Simiane, Val-Sainte.

Saint-Étienne-les-Orgues. — Augès, Cruis, Saint-Étienne-les-Orgues, Fontiennes, Ganagobie, Lardières, Malfougasse, Montlaux, Ongles, Peyruis, Revest-en-Faugat, Sigonce.

Forcalquier. — Aubenas, Brillanne, Dauphin, Forcalquier, Limans, Lurs, Manne, Saint-Mayne, Saint-Michel, Niozelles, Pierre-Rue, Villeneuve, Volx, les Ybourgues.

Reillanne. — Le Bourget, Cereste, Corbières, Sainte-Croix-de-la-Lauze, Lincel, Manosque, Saint-Martin-de-Ranacas, Montfuron, Mont-Justin, Oppedette, Pierre-Vert, Reillanne, Saint-Tulle, Vachères, Villemus.

ARRÊTÉ contenant Réduction des Justices de paix du Département du Cantal (1).

Du 19 Octobre 1801 [27 Vendémiaire an 10]. — (III. B. 120, n.° 935.)

LES justices de paix du département du Cantal sont fixées au nombre de vingt-trois, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir :

1.er *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — MAURIAC.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Champs. — Beaulieu, Champs, Marchal, la Nobre, Tremouille.

Mauriac. — Arches, Auzers, Brageac, Chalvignac, Drugeac, Jaleirac, Mauriac, Meallet, Moussages, Salins, Sourniac, le Vigehan.

Pleaux. — Alys, Barriac, Chaussenac, Saint-Cristophe, Drignac, Escorailles, Sainte-Eulalie, Loupiac, Saint-Martin-Cantaleix, Pleaux, Tourniac.

Riom. — Albanies, Apchon, les Arbres, Châteauneuf, Colandre, Saint-Étienne, Saint-Hippolyte, Lagane, Menet, Riom, Selins, Trizac.

Saignes. — Bassignac, Chastel, Champagnac, Ides, Madic, Murades, Saignes, Salsignac, Sauvat, Vebret, Veyrjères-de-Prondelles, Vignonet.

Salers. — Anglars, Saint-Bonnet, Saint-Chamant, Falgoux, Fontanges, Saint-Martin-de-Valmeroux, Saint-Paul, Saint-Projet, Saint-Remy, Salers, Saint-Vincent.

2.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — MURAT.

Allanche. — Allanche, Sainte-Anastasie, Chanet, Charmensat,

---

(1) *Voyez* ci-après l'arrêté du 13 ventôse an 10, contenant des rectifications.

Joursac, Landeyrat, Peyrusse, Pradier, Saint-Saturnin, Ségur, Veze-Fortunier, Vernols.

Marcenat. — Saint-Amandin, Saint-Bonnet, Condat, Lugarde, Marcenat, Marchastel, Montgreleix.

Murat. — Bredon, Celle, Chavagnac, Chalinargue, la Chapelle-d'Allagnon, Chatel-sur-Murat, Cheilade, Dienne, Moissac, Murat, la Vaissenet, Virarques.

3.e Arrondissement communal. — Saint-Flour.

Chaudesaigues. — Chaudesaigues, Deux-Verges, Enterieux, Espinasse, Jabrun, Lieutades, Magnac, Maller, Saint-Martial, Maurines, Saint-Remy, Sarrus, la Trinital, Saint-Urcise.

Saint-Flour (Nord).

La ville de Saint-Flour sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. Le premier, dit *du Nord*, comprendra le territoire proprement appelé *Faubourg de Saint-Flour*.

Anglars, Audelat, Cottines, Saint-Flour, Fournols, Saint-Georges, Lastie, Loren, Mentiers, Montchamp, Roffiac, Talizac, Tiviers, Vabres, Vieille-Espèce, Volengeol.

Saint-Flour (Sud).

Le deuxième, dit *du Sud*, comprendra le territoire proprement appelé *la Ville de Saint-Flour*.

Alleuse, Cussac, Saint-Flour, Saint-Maurice, Neuve-Église, Paulhac, Serieges, Tanavelle, les Termes, Ussel, la Vastrie, Villedieu.

Massiac. — Auriac, Bonnac, la Chapelle, Saint-Etienne, Laurie, Leyvaux, Lussaud, Saint-Mary-le-Gros, Saint-Mary-le-Plain, Massiac, Molede, Molonpize, Saint-Poncy, Valjouze, Saint-Victor-aux-Chabannes.

Pierrefort. — Brezons, la Capelle-Barres, Cézens, Gourdiéges, Malbo, Sainte-Marie, Saint-Martin, Narnhac, Oradour, Paulhene, Pierrefort.

Ruines. — Bournoncles, Celoux, Chaliers, Chazelles, Clavieres, Faverolles, Saint-Jal, Saint-Just, Lorcières, Saint-Marc, le Morle, Rugéade, Ruines, Soulages, Vedrines-Saint-Loup.

4.e Arrondissement communal. — Aurillac.

Aurillac (Nord).

La ville d'Aurillac sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. Le premier, dit *du Nord*, partira du Palais-de-Justice, passera par la rue des Droits-de-l'Homme, la place, les rues des Pâtissiers, Forgerons, du Salut, du Rieux et la place Malhard; et tout le territoire compris au-dessus de cette ligne formera l'arrondissement du Nord.

Aurillac, Saint-Cirgues-de-Jourdanne, Gion-de-Mamou, Lascelles, Mandailles, Marmanhac, la Roqueville, Saint-Simon, Yollet.

Aurillac (Sud).

Le deuxième, dit *du Sud*, sera divisé par une ligne qui partira du Palais-de-Justice, passera par la rue des Droits-de-l'Homme, la place, les rues des Pâtissiers, Forgerons, du Salut, du Rieux et la place Malhard : tout

le territoire compris au-dessous de cette ligne formera l'arrondissement du Sud.

Arpajon, Aurillac, Crandèle, Jussac, Naucelles, Saint-Paul-des-Landes, Prunet, Reillac, Saussac-Marmiesse, Tessières-de-Cornet, Vézac, Ytrac.

Saint-Cernin. — Saint-Cernin, Saint-Cirgues-de-Malbert, Girgols, Saint-Illide, Saint-Martin-de-Valois, Tournemire.

Saint-Mamet. — Cayrols, Saint-Mamet, Marcolles, Saint-Mary, Omps, Parlan, Pers, Roannes, Roumegoux, la Salvetat, Saint-Saury, la Segalassière, Souac-de-Marmiesse, Vitrat.

Maurs. — Boisset, Saint-Constans, Saint-Étienne, Fournoules, Saint-Julien-de-Toursac, Laynhac, Maurs, Montmurat, Mourjou, Quézac, Rogier, Saint-Santin, Trioulou.

Montsalvy. — La Besscrette, Calvinet, la Capelle-du-Fraise, la Capelle-en-Vezie, Cassagnhousse, Junhac, Ladinhac, Leaucamp, Montsalvy, Roussy, Sansac-Beinases, Senezergue, Tessières-les-Bolies, Viellevie.

La Roquebroue. — Airens, Arnac, la Capelle-Diescamp, Gros, Saint Étienne-Cantalez, Gerons, Glenat, Montvert, Nieudan, la Roquebroue, Rouffiac, Saint-Santin, Siran, Spinadel, Saint-Victor.

Vic-sur-Ceré. — Badalhac, Carlat, Saint-Clément, Gros, Étienne-de-Capel, Saint-Jacques-des-Blats, Jous-sous-Monjou, Paillerols, Polminhac, Raulhac, Rouesque, Thiézac, Vic-sur-Ceré.

ARRÊTÉ contenant Réduction des Justices de paix du Département de la Creuse.

Du 21 Octobre 1801 [29 Vendémiaire an 10]. — (III. B. 120, n.° 936.)

LES justices de paix du département de la Creuse sont fixées au nombre de vingt-cinq, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir :

1.er ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — GUÉRET.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Ahun. — Ahun, Cressac, Saint-Hilaire, Hirier-les-Bois, Lépinas, Maisonnise, Maseirat, Moutier-d'Ahun, Peyrabond, Pionnnat, Vigeville.

Bonat. — Bonat, Bourdun, Chambon-Sainte-Croix, Champ-Vanglard, Chenier, Lardoux-Saint-Pierre, Linard, Malval, Meane, Moutroux, Moutier-Maclard, Nouzerolles.

Dun. — La Celle-Dunois, la Chapelle-Barioux, Colondannes, Crozant, Dun, Fresselines, Lafa, Maison-Faine, Naillac, Sagnat, Saint-Sébastien, Saint-Sulpice-le-Dunois, Villard.

Grandbourg-Salagnac. — Chamborand, Saint-Étienne-de-Sursac, Flurat, Grandbourg-Salagnac, Lizières, Paulhac, Pierre-de-Sursac, Saint-Priest-la-Pleine.

Guéret. — Ajain, la Chapelle, Saint-Christophe, Sainte-Feyre,

---

(1) *Voyez* ci-après l'arrêté du 25 ventôse an 10, contenant des rectifications.

Saint - Fiel, Gleni, Guéret, Jouillat, Ladapeire, Saint - Laurent, la Sauniere, Savenne, Saint-Victor.

La Souterraine.— Saint-Aignan, Azerailles, Bazelat, Saint-Étienne-de-Versillac, Saint-Germain, Saint-Leger, Saint-Maurice, Nolh, Saint-Priest-la-Feuille, la Souterraine, Vareille.

Saint-Vautry.— Auzême, la Brionne, Bussière, Garetempe, Montégut, Saint-Léger, Saint-Silvain, Saint-Sulpice, Saint-Vautry.

2.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — BOUSSAC.

Boussac.— Belle-Fay, Bord, Bornet, Boussac, Boussac-les-Eglises, Bussières, Champeix, Leyrat, Mallereix, Saint-Marien, Nouzerines, Saint-Pierre-le-Bost, Pradeaux, Saint-Silvain-Basterol, Soumans, Toulx, la Vaufranche.

Chambon.— Arge, Chambon, Châtelet, Combraille, Gigonde et la Chapelle, Saint-Julien-le-Châtel, Lepand, Saint-Loup, Lussat, Mazeiras, Nouhant, Sainte-Radegonde, Saint-Sornin, Tarde, Vernege, Viersat.

Châtellux.— Betete, la Celette, Châtellux, Clugnat, Saint-Dizier, la Forêt-du-Temple, Genouillat, Jaleche, Nouziers, Roche-Malvalaise, Tercillac, Viviers.

Jarnage. — Blandeix, la Celle, Domerot, les Forges, Gouzon, Gouzonniat, Jarnage, Parsac, Pierrefitte, Rimondeix, Saint-Silvain, Trois-Fonds.

3.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — AUBUSSON.

Aubusson. — Allerat, Saint-Alpinieu, Saint-Amand, Aubusson, Saint-Avit-de-Tardes, Bleisac, la Borne, Saint-Maixant, Saint-Marc, Neoux, Saint-Pardoux-le-Neuf, la Rochette.

Auzances. — Auzances, Blavepeire, Brousse, Bussière-Nouvelle, Chard, Châtellard, Compas, Dontreix, Lioux-lès-Monges, les Mars, Rougnat, Sermur.

Bellegarde-Saint-Silvain. — Bellegarde-Saint-Silvain, Bost-Roger, Champagnat, la Chaussade, Saint-Damet, Lupersac, Mainsac, Mantles, les Portes.

Chéneraille.— Saint-Chabrau, le Chauchet, Chéneraille, la Croix-au-Bost, Saint-Dizier, Issoudun, Jatour, Saint-Médard, Saint-Pardoux, Peyrat, la Serre-Bussière-la-Vieille.

Courtine. -- Bayssac, Cleravaux, Courtine, Maignac, Mallerest, Saint-Martial, le Mas, Saint-Mert, Saint-Ouradoux, le Trucq, Ville-Fert.

Crocq.— Saint-Agnan, Saint-Alvard, Saint-Bard, Basville, Crocq, Flayat, Saint-Maurice, la Mazière, Mérinchal, Montel-Guillaume, Saint-Oradoux, Saint-Pardoux, Pont-Charoux-Saint-Georges, Salesse, la Selle.

Evaux. — Arfeuille et Châtain, Chambouchard, Charon, Évaux, Fontanières, Saint-Julien-la-Genette, Saint-Pardoux-le-Pauvre, Saint-Priest, Reterre, Sannat et Fayol, le Tromp.

Felletin. — Croze, Felletin, Feyre-la-Montagne, Saint-Frimont,

Montier-Rozeille, Pousanges, Saint-Quentin, Saint-Séverin, Vallière, Saint-Yrieix.

Gentioux-et-Paillier. — Faux, Fenier, Gentioux-et-Paillier, Gioux, Saint-Marc, la Nonaille, Peyrolle, Villedieu.

Saint-Sulpice-des-Champs. — Ars, Saint-Avit-le-Pauvre, Banize, Chamberand, Chavanat, Franseche, Mareille-au-Frener, Saint-Martial, Saint-Michel-de-Vesse, Souparsat, Saint-Sulpice-le-Douzeil, Saint-Sulpice-des-Champs.

4.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — BOURGANEUF.

Benevent. — Angers, Aresnes, Aulon, Azat, Benevent, Cevroux, Champronaix, le Chantelus-Mancheix, Saint-Goussand, Marsac, Mourioux, Reix.

Bourganeuf. — Saint-Amand, Auriat, Bourganeuf, Bosmoreaux, Saint-Dizier, Faux-Mazuras, la Forêt, Magnac, Mansac, Saint-Martin, Merignac, Mont-Boucher, Saint-Pierre, Saint-Priest-Palus, Soubreboc, Vidrenos,

Pontarion. — La Chapelle, Saint-Eloy, Saint-Georges, Saint-Hilaire, Janaillac, Pontarion, la Pouge, Sardun, Thauron, Vidaillac.

Royerre. — Charrières, Châtain, le Comprix, Saint-Junien, Saint-Martin-Château, le Monteil, Saint-Moreil, Morterolle, Saint-Pardoux, Saint-Pierre-le-Beau, Royerre.

ARRÊTÉ portant Réduction des Justices de paix du Département du Gard (1).

Du 21 Octobre 1801 [29 Vendémiaire an 10]. — (III. B. 120, n.° 937.)

LES justices de paix du département du Gard sont fixées au nombre de trente-huit, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir :

1.er *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — ALAIS.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Alais. — Alais, Cendras, Saint-Christol, Saint-Hilaire-de-Bretlmas, Mejeannes, Mons, Saint-Paul-la-Coste, le Pin.

Saint-Ambroix. — Allegre, Saint-Ambroix, Bouquet, Saint-Brès, Castillon, Courry, Saint-Denis, Saint-Florens, Saint-Jean-de-Valariscle, Saint-Julien-de-Cassagnas, Meirannes, Navacelles, Ponteillieres, Robiac, Saint-Victor-de-Malcap.

Anduze. — Anduze, Bagards, Boisset et Gaujat, Generargues, Ribante, Saint-Sébastien, Tornac.

Barjac. — Avejean, Barjac, Saint-Jean-de-Marvejols, Mejeannes-le-Clap, Saint-Privat, Rivières-de-Thurargues, Rochegude, Tharaux.

Genolhac. — Aujac, Bonnevaux, Brezis, Sainte-Cécile-d'Audorge, Chamborigaud, Concoules, Elze, Genolhac, Hiverne, Malons, Ponteils, Portes, Senechas.

Saint-Jean-du-Gard. — Corbes, Saint-Jean-du-Gard, Mialet.

Ledignan. — Aigremont, Saint-Benezet, Boucoiran, Cardet, Cas-

(1) *Voyez* ci-après l'arrêté du 25 ventôse an 10, contenant des rectifications.

sagnoles, Dommessargues, Saint-Jean-de-Serres, Ledignan, Lezan, Marvejols, Massannes, Mauressargues, Nozières.

Saint-Martin-de-Valgagne. — Saint-Alban, Saint-Andéol-de-Trouillac, Blannave, Saint-Julien-de-Valagne, Lamelouze, Laval, Saint-Martin-de-Valgagne, Mas-Dieu, les Plans, Saint-Privat-des-Vieux, Rousson, Salindres, Servas, Soustelle.

Vezenobre. — Brignon, Brouzet, Castelnaud, Saint-Cézaire, Cruviers et Lascours, Deaux, Saint-Etienne-de-Lolm, Euzet, Saint-Hippolyte-de-Caton, Saint-Jean-de-Seirargues, Saint-Just et Vacquières, Martignargues, Saint-Maurice-de-Cazevieille, Monteils, Ners, Seyne, Valence, Vezenobre.

2.e Arrondissement communal. — Uzès.

Bagnols. — Bagnols, Cavillargues, Chusclan, Codolet, Connaux, Saint-Etienne-des-Sors, Gaujac, Saint-Gervais, Saint-Michel-d'Euzet, Saint-Nazaire, Orsan, le Pin, Saint-Pons, Sabran, Fresques.

Saint-Chaptes. — Anastasie, Aubussargues, Barron, Bourdie, la Calmette, Saint-Chaptes, Collorgnes, Dezery, Dions, Sainte-Eulalie, Foissac, Garrigues, Saint-Geniez, Montignargues, Moussac, la Rouvière, Sauzet.

Lussan. — Saint-André-d'Olerargues, la Bastide-d'Engras, Belvezet, la Brugnières, Fons, Fontareches, Saint-Laurent-de-la-Vernede, Lussan, Saint-Marcel-de-Carreret, Pougnadoresse, la Roque, Vallerargues, Verfeuil.

Le Pont-Saint-Esprit. — Aignèze, Saint-Alexandre, Saint-André-de-Roque-Pertuis, Carsan, Saint-Christol-de-Rodières, Cornillon, le Garne, Goudargues, Issirac, Saint-Julien-de-Peyrolles, Saint-Laurent-de-Carnols, Laval-Saint-Romain, Montclus, Saint-Paulet-de-Caisson, le Pont-Saint-Esprit, Sallazat.

Remoulins. — Argilliers, Castillon, Fournez, Saint-Hilaire, Montpezat-de-Collins, Remoulins, Valignière, Vers.

Roquemaure. — Saint-Geniez-de-Comolas, Laudun, Saint-Laurent-des-Arbres, Lirat, Montfaucon, Pouzilhac, Roquemaure, Tavel, Saint-Victor-la-Coste.

Uzès. — Aigalies, Arpaillargues, Aureillac, la Baume, Blanzac, la Capelle, Flaux, Saint-Hippolyte, Masmolène, Saint-Maximin, Saint-Mediers, Montaren, Saint-Quentin, Sagriers, Sanilhac, Seviers, Saint-Siffret, Uzès, Vallabris, Saint-Victor-des-Oules.

Villeneuve-lès-Avignon. — Les Angles, Pujault, Rochefort, Saze, Villeneuve-lès-Avignon.

Aigues-mortes. — Aigues-mortes, Saint-Laurent.

3.e Arrondissement communal. — Nîmes.

Aramon. — Aramon, Saint-Bonnet, Comps-Saint-Étienne, Domazan, Estezargues, Meynes, Montfrin, Seruhac, Theziers, Villabrigues.

Beaucaire. — Beaucaire, Bellegarde, Fourques, Jonquières et Saint-Vincent.

Saint-Gilles-les-Boucheries. — Generac, Saint-Gilles-les-Boucheries.

Saint-Mamet. — Saint-Bauzely, Cavairac, Clarensac, Combas, Saint-Cosme, Crespian, Fons, Gajan, Saint-Mamet, Marvejols, Montagnac, Montpezat, Montmirat, Moulezan, Parignargues.

Marguerittes. — Bezousse, Cabrieres, Saint-Gervazy, Ledenon, Manduel, Marguerittes, Poulx, Redessan.

Nimes (1.er Arrondissement).

La ville de Nimes sera divisée en trois arrondissemens de justices de paix. Le premier comprendra les 1.re, 10.e et 12.e sections; le deuxième comprendra les 2.e, 3.e, 5.e, 6.e et 7.e sections; le troisième comprendra les 4.e, 8.e, 9.e et 11.e sections.

Milhaud, Nîmes.

Nimes (2.e Arrondissement). — Nimes.

Nimes (3.e Arrondissement). — Bouillargues, Nîmes.

Sommierres. — Aiguesvives, Asperes, Aubais, Aujargues, Boissières, Calvisson, Saint-Clement, Congeniès, Saint-Dionisy, Fontanes, Junas, Langlade, Lecques, Nage et Soulorgne, Salinelle, Sommierres, Souvignargues, Ville-Vieille.

Vauvert. — Aubord, Aymargues, Beauvoisin, Bernis, le Caila, Codognan, Gallargues-Grand, Mus, Uchaud, Vauvert, Vergèze, Vestries et Caudiac.

Alzon. — Alzon, Arigas, Aumessas, Blandas, Campestre, Luc, Visseq.

Saint-André-de-Valborgne. — Saint-André-de-Valborgne, Saint-Marcel-de-Fouillouse, Saint-Martin-de-Corconac, Peyrolles, Saumane.

4.e *Arrondissement communal.* — Le Vigan.

Saint-Hippolyte. — Aguzan, la Cadière, Cambo, Ceirac, Conqueirac, Cros, Saint-Hippolyte, Pompignan.

Le Vigan. — Arphy, Are, Aulas, Aveze, Bez, Breau, Esparon, le Vigan, Mandagoust, Mars, Molières, Montdardier, Paroisse-du-Vigan, Pommiers, Roques, Salagozes.

Quissac. — Bragassargues, Brouzet, Cannes et Clairan, Carnas, Coréonne, Galhan, Liouc, Orthoux-Quilhan et Serignu, Quissac, Sardan, Saint-Théodorite, Vic-Lefesq.

La Salle. — Saint-Bonnet, Colognac, Sainte-Croix-de-Cardele, Saint-Félix-de-Palière, Monoblet, la Salle, Soudorgnes, Thoiras, Vabres.

Sauve. — Argentières, Canaules, Comiac-de-Florian, Durfort, Fressac, Saint-Jean-de-Crieulon, Logrian, Saint-Martin-de-Saussenac, Massilhargues, Saint-Nazaire, Puéchredon, Sauve, Savignargues.

Sumène. — Bresson, Cezas, Saint-Julien, Saint-Laurent-Leminier, Saint-Martial, Saint-Romans, Roquedur, Sumène.

Trèves. — Causse-Begon, Dourbies, Lanuejols, Saint-Pierre-de-Revens, Saint-Sauveur-de-Poureil, Trèves.

Vallerangue. — Saint-André-de-Magincoule, Rouvière, Vallerangue.

ARRÊTÉ portant Réduction des Justices de paix du Département de la Moselle (1).

Du 21 Octobre 1801 [29 Vendémiaire an 10]. —(III. B. 123, n.° 962.)

LES justices de paix du département de la Moselle sont fixées au nombre de trente, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir:

1.er ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — BRIEY.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Audun-le-Roman. — Anderny, Audun-le-Roman, Audun-le-Tiche, Aumetz, Aviller, Bassompierre, Bertrames, Betainvillier, Beuvillers, Boulange, Boudressy, Bur, Circourt, Crune, Domprie, Errouville, Fontoy, Havange, Higny, Jondreville, Joppincourt, Landre, Lommerange, Mainville, Mairy, Mallavillers, Mercy-le-Bas, Mercy-le-Haut, Murville, Pienne, Preutin, Sancy-le-Bas, Serrouville, Saint-Supplet, Tressange, Trieux, Turquegueux, Xivry-le-Franc.

Briey. — Saint-Ail, Anoux, Aubouée, Avril, Batilly, Briey, Bronvaux, Fichemont, Genaville, Giraumont, Habonville, Hattrizé, Haumecourt, Immonville, Jauf, Jouaville, Lantefontaine, Malancourt, Mance, Mansieulle, Sainte-Marie-aux-Chênes, Meromont, Moinville, Montois, Moutier, Penis, Pierrevillers, Saint-Privat, Rombas, Roncourt, Valdeloi.

Conflans. — Abbeville, Affleville, Aix, Allamont, Bechamp, Boncourt, Brainville, Bruville, Conflans, Dompierre, Doncourt, Droitaumont, Fléville, Friauville, Gondrecourt, Hannonville-au-Passage, Jandelize, Jarny, Lambry, Lixierre, Lubey, Saint-Marcel, Mouaville, Norroy-le-Sec, Ollery, Ozeraille, Forcher, Puxe, Thumeréville, Ville-aux-Prés, Ville-sur-Iron.

Longuyon. — Allondrelle et Malmaison, Beuveille, Buré-la-Ville, Colmey, Cons-la-Grandville, Dontcourt, Epiez, Grand-Failly, Petit-Failly, Fermont, Flabeuville, Fresnoy-la-Montagne, Hacu et Saint-Jean, Longuyon, Montigny, Othe, Saint-Panéré, Pierrepont, Tellancourt, Ugny, Vezin et Charency, Villers-la-Chèvre, Villers-le-Rond, Villette, Viviers, Petit-Xivry.

Longwy. — Bas-Lieux, Bazailles, Boismont, Brehen, Chenières, Cosne, Cusigny, Cutry, Fillières, Godebranche, Gorcy, Haucourt, Herserange, Hussigny, Laix, Langlaville, Lexy, Longwy, Mexy, Morfontaine, Mont-Saint-Martin, Piedmond, Redange, Rehon, Romain, Russange, Sosne, Thil, Thiercelet, Villeaumontois, Ville, Villers-la-Montagne, Villerupt.

2.e ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — THIONVILLE.

Bouzonville. — Aidling, Alzing, Anzeling, Beckerholtz, Belvillère, Saint-Bernard, Bibiche, Bouzonville, Châteaurouge, Chemery, Colmen, la Croix, Dalheim, Dalstein, Ebersviller, Edling, Ferrange, Filstroff, Saint-François, Freistroff, Guerstling, Guerting, Hargarten, Heckling, Heining, Hestroff, Hobling, Itterstroff, Leyding, Lognon,

(1) Voyez ci-après les arrêtés des 9 pluviôse, 3 et 25 ventôse, 15 floréal et 11 messidor an 10, contenant des rectifications.

Meuskirg, Neudorff, Oberdorff, Reimring, Rodlac, Schweckling, Tromborne, Vatfling, Vaudreching, Vilfing.

Cattenom. — Algrange, Angevillers, Berg, Beuvange-Saint-Michel, Beyren, Boler, Bousenete, Breistroff-la-Grande, Cattenon, Dodenhoven, Entrange, Escherange, Esing, Évange, Evrange, Fixem, Garsche, Gaudren, Gavise, Hasing, Helange, Hergen, Hettange-la-Grande, Himsing, Kaiking, Kaufen, Basse-Kontz, Haute-Kontz, Manom, Molvange, Mondorff, Nondkeil, Oetrange, Ottange, Preische, Puttelange, Rochonvilliers, Rodemack, le Bourg-Roussy, le Village-Roussy, Basse-Rungtien, Haute-Rungtien, Seming, Sentriche, Sœtrich, Sousgen, Volmerange.

Lannstroff. — Apach, Betting et Gondlefand, Birzing, Boeting et Wehing, Buding, Bustroff, Dreisbach, Efft-Hellendorff, Evendorff, Flastroff, Grindorff, Halstroff, Hautesierck, Hilbringen, Hinting, Keuching, Kirche, Kirff-Beyren, Kirschnaumen, Lannstroff et Flatten, Laumerfeldt et Hangarten, Mersveillers, Mondorff, Montenach, Nohu, Oberleuken, Orscholtz, Reimeling, Rettel, Ritzing, Rustroff, Schenervaldt, Schwemling, Sierck, Silvingen, Temstroff, Tinting, Zeurange, Wattweistroff, Watiwisse, Weiller, Weiten, Wellingen.

Metzerwise. — Aboncourt, Altroff, Bertrange, Bettelainville, Blettange, Petit-Breistroff, Buding, Budling, Diestorff, Elsange, Freymacher, Guelange, Guennange, Haute et Basse Hame, Helling, Petit-Hettange, Hombourg, Illange, Juglange, Kaidange, Kalembourg, Kemplich, Kerling, Kirche, Klang, Kuntzig, Lemestroff, Logne, Luttange, Mallin, Mancy, Sainte-Marguerite, Metrich, Melzeresche, Metzerwise, Monneren, Montrequienne, Oudrenne, Reinange, Rurange, Schelle, Sluckange, Valmestroff, Voltroff, Wecking.

Rellingen. — Sainte-Barbe, Beaumarais, Becking, Bederstroff, Buren, Dilling, Diren, Emestroff, Erbring, Fecking, Fittzberg, Fremestroff, Furveiller, Gros-Hemestroff, Guisengen, Hargarten, Haustat, Hontzerat, Itzbach, Kerling, Kerprich-Hemestroff, Bas-Limberg, Haut-Limberg, Mechern, Merching, Niedattroff, Nunkirchen, Oberesch, Pachten, Ramefang, Reimeldorf, Reimsbach, Rellingen, Scheverendof, Sirstroff, Valdevrange.

Sarre-Libre.—Basdiesen, Berus, Bisten, Bisten-Imloch, Creutzvald-la-Crois, Creutzvald-la-Hauve, Creutzvald-Wilhemsbronne, Differten, Enstroff, Falt, Nouveau-Forviller, Vieux-Forviller, Friderichsveiller, Grisborne, Ham, Hostebach, Saint-Laurent *dit* Hitzveiller, Listroff, Loutre, Merten, Porcelette, Puttelange-Créange, Rode, Sarre-Libre, Schaffausen, Uberherne, Wasberg.

Thionville. — Beuvange, Bolzange, Budange, Clouange, Ébange et Daspich, Erzange, Fameck et Edange, Florange, Gaudrange et Ameneville, Hayange, Haut-Intze, Basse-Intz, Jurange et Cremange, Knutange, Maquenon, Marspich, Mondelange, Morlange-lès-Remelange, Grande-Moyeuvre, Petite-Moyeuvre, Neufchel, Nilvange, Ranguevaux, Richemont et Bevange, Rosselange, Therville, Thionville, Uckange, Veymerange, Vitry, Volkange et Metrange.

Tholey. — Alzweiller, Archbach, Aossen, Betting, Bliesen, Bon-

weiller, Castel, Costenbasch, Derstroff, Eppelbon, Exweiller, Gresembach, Gronig, Guidesweiller, Limbach, Marping, Namborne, Overdhal, Schezren, Sozweiller, Tholey, Weintervach.

3.e Arrondissement communal.—Metz.

Boulay.—Bannay, Bettange, Bionville, Boccange, Boucheporn, Boulay, Brecklange, Brettenach, Brouck, Coume, Deseting, Eblange, Gomelange, Guenkirchen, Guirlange, Haling, Helstroff, Hinkange, Holling, Loutremange, Macher, Mégange, Momerstroff, Morlange, Nerbe-Fontaine, Nidervisse, Obervisse, Ottonville et Ricrange, Piblange et Drogny, Remelsange, Roupeldange, Rurange, Teterchen, Varisse, Volmerange, Volmunster, Zimming.

Faulquemont. — Adeincourt, Adelange, Arraincourt, Arriance, Baumbiderstroff, Chemery, Créange, Dorviller, Elvange, Faulquemont, Fletrange, Fouligny, Guinglange, Hallering, An, Hemilly, Herny, Holacourt, Longeville-lès-Saint-Aveld, Loudresang, Mainvillé, Many, Marange et Soudrange, Pont-Pierre, Redlack, Treting, Thicourt, Thonville, Tritteling, Vatimont, Basse-Vigneulle, Haute-Vigneulle, Vittoncourt, Voinehaut, Walh.

Gorze.—Ancy, Arry, Ars-sur-Moselle, Chambley, Champ, Châtel-Saint-Germain, Corny, Dampvitoux, Dornot, Gorze, Gravelotte, Hageville, Jouy, Saint-Julien, Jussy, Lessy, Mars-la-Tour, Noveau, Onville, Puxieux, Rizonville, Rozerieulles, Sainte-Ruffine, Sponville, Tronville, Vaux, Verneville, Vilcey, Vionville, Xonville, Wawille.

Metz (1.er Arrondissement).

La ville de Metz, divisée en cinq sections, formera trois arrondissemens de justices de paix : le premier comprendra la premier section.

Amanville, Ban-Saint-Martin, Chazelles, Devant-les-Ponts, Fêves, Hagondange, Hauconcourt, Ladonchamp, Longeville-lès-Metz, Lory-lès-Metz, Marange, Metz, Mezières, Moulin-lès-Metz, Noroy-le-Veneur, Plappeville, Plesnois, Saulny, Sey, Semecourt, Silvange, Talange, Thury, Vigneulles, Woippy.

Metz (2.e Arrondissement).

Le deuxième comprendra les 2.e et 5.e sections.

Borny, Chieulle, Grigy, Saint-Julien, Merci-le-Haut, Metz, Mey, Plantières, Vallières, Vantoux, Vany, Villers-l'Orme.

Metz (3.e Arrondissement).

Le troisième comprendra les 3.e et 4.e sections.

Augny, Metz, Montigny, Saint-Privat, le Sablon.

Pange. — Ancerville, Aoury, Ars-Laquenexy, Aube, Aubecourt, Bazoncourt, Bechy, Berlize, Haute et Basse Beux, Chailly-sur-Nied, Chanville, Chevillon, Coincy, Colligny, Colombé, Courcelles-Chaussy, Courcelles-sur-Nied, Dain-en-Saulnois, Domangeville, Flanville, Flocourt, Frecours, Frontigny, Landonville, Laquenexy, Luppy, Maizeroy, Maizery, Marsilly, Mont, Monroy, le Mud, Ogy, Pance, Pont-à-Chaussy, Raville, Remilly, Retonfey, Sanry-sur-

Nied, Servigny-lès-Raville, Silly-sur-Nied, Sorbey, Thimonville, Tragny, Vaucremont, Vaudoncourt, Villers-Laquenexy, Villers-Stoncourt.

Verny. — Achatel, Ancy-lès-Solgne, Buchy, Cheminot, Cheny, Cherisey, Con-lès-Cuvry, Coin-sur-Seille, Crepy, Cuvry, Fey, Fleury, Foville, Goin, Saint-Jure, Jury, Liéhon, Longeville-lès-Cheminot, Lorry-devant-le-Pont, Louvigny, Magny, Mardigny, Marieulles, Marly, Mécleuve, Moncheux, Olemont, Orny, Pagny-lès-Goin, Pettre, Pommerieux, Pontoy, Pouilly, Pournoy-la-Chétive, Pournoy-la-Grasse, Ressaincourt, Sailly, Secours, Silleny, Silly-en-Saulnois, Solgne, Verny, Vezon, Vigny, Vulmont.

Vigy. — Antilly, Argancy, Avancy, Ay, Sainte-Barbe, Besey, Burtoncourt, Chailly-lès-Ennery, Charleville, Charly, Cheuby, Condé, Ennery, les Etangs, Failly, Flevy, Fremery, Glatigny, Gonetreville, Gras, Hayes, Hessange, Saint-Hubert, Malroy, Mechy, Mussy-l'Evêque, Nidange, Noisseville, Northen, Nouilly, Poixe, Pontigny, Rugy, Rupigny, Sanry, Servigny, Vigy, Villers-Bettenach, Vremy, Vry.

4.e ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — SARGUEMINES.

Saint-Avold. — Atteviller, Saint-Avold, Barst, Benning, Betting, Carting, la Chambre, Dourdhal, Ebersviller-la-Petite, Folschviller, Freymengen, Guensviller, Hellering, Henriville, Holbach, Bas-Hombourg, Haut-Hombourg, l'Hôpital, Macheren, Mariendhal, Phareberwiller, Seingbousse, Valmont.

Bitche. — Arthorn, Bacrendhal, Bitche, Eguelshart, Getzenbruck, Hamveiller, Haspelchitt, Lemberg, Mutterhausen, Philipsbourg, Reyersviller, Roppweiller, Sarreinberg, Schorbach, Sturtzelbronn.

Forbach. — Behren, Bouschbach, Cadenborne, Cocheren, Dibling, Ebering, Etzling, Farswiller, Foleckling, Forbach, Gaubiving, Herbach, Merlenbach, Metring, Morsbach, Nousweiller, Oeting, Rosbruck, Rosselle et Vieille-Verrerie, Schoeneck, Speicheren, Thenteling, Theding, Verrerie-Sophie, Zinging-Alsting.

Puttelange. — Audiviller, Cappel, Cappelkinger, Castviller, les Deux-Host, Diffenbach, Ellviller, Ernestviller, Grandviller, Guebenhausen, Gueblange, Hasembourg, Heckenrausbach, Hilprich, Holbing, Saint-Jean-Rorbach, Kirviller, Loupershausen, Nolling, Puttelange, Remering, Richling, Saralbe, Schveix, Steinbach, Uberkinger, Vallette, Villervald, Vintzveiller.

Rorbach. — Achen, Bining, Engenberg, Etting, Holbach, Kallausen, Lambach, Meysenthal, Monbron, Rahling, Rederching-Gros, Rorbach, Schunttweiler, Siersthal, Singling, Sucht, Vittring, Weidesheim.

Sarguemines. — Bliderstroff-Gros, Blisbrucken, Blisebersing, Blisquersviller, Blisschweyen, Folperviller, Fravenberg, Hambach, Neufgrange, Neunkirch, Remelfing, Sarcusming, Sarguemines, Yppling, Walfling, Weissveiller, Wielferding, Woustveiller.

Tenquin-Gros. — Altrippe, Barouville, Basse-Suisse, Berig, Ber-

tring, Bidin, Bistroff, Boustroff, Brulange, Destry, Diffembach, Ebersin, Eincheville, Erstroff, Fremstroff, Freybousse, Grening, Guesseling-Hemering, Harprich, Haut-Suisse, Hellemer, Laminig, Laudroff, Letting, Leyviller, Linstroff, Lixin, Marcstatte, Morhange, Obrick, Racrange, Rhode, Tenquin-Gros, Tenquin-Petit, Vallerange, Viller.

Volsminster. — Bethweiller, Breindenbach, Dollenbach, Echeviller, Eppin, Erching, Guissing, Hoelling, Hotteviller, Lengelsheim, Nousviller, Oberguelbach, Ohzenthal, Olfchberg, Omesviller, Opperding, Ourbach, Petit-Rederching, Rimling, Rolving, Schveyen, Toulzveiler, Valschbronne, Va ldhausen, Volsminster, Weiskirche.

ARRÊTÉ portant Réduction des Justices de paix du Département de l'Allier (1).

Du 25 Octobre 1801 [3 Brumaire an 10]. — (III. B. 123, n.° 963.)

LES justices de paix du département de l'Allier sont fixées au nombre de vingt-six, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir :

1.er ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — MONTLUÇON.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Cerilly. — Ainay, Barbais, Saint-Benin, Saint-Bonnet-le-Désert, Braise, Cerilly, Ile-sur-Marmande, Maulne, le Telon, Theneuille, Urcay, Valigny-le-Maniol, Vibray, Vilhain.

Hérisson. — Audes, Bizeneuilles, le Breton, Saint-Capray, Cosne, Estivareilles, Givarlais, Hérisson, Louroux-Haudement, Louroux-sur-Courget, Maillet, Nassigny, Neuville, Preuille, Reugny, Sauvagny, Tortezays, Vallon, Venas.

Huriel. — Archignac, la Chapelaude, la Chapelette, Chasemais, Coursois, Saint-Desiré, Frontenat, Huriel, Saint-Martinien, Merples, Moupaire, Nocq, Saint-Palais, Saint-Sauvier, Treignat, Viplaix.

Marcillat. — Argenty, Arpheuil, la Celle, Durdat, Saint-Fayol, Saint-Genest, l'Œillet, Saint-Marcel, la Marche-Saint-Pardoux, Marcillat, Mazirat, Saint-Priest, Roné, Therjut, Sainte-Therance, Villebret.

Montluçon. — Saint-Angel, Chamblet, Dedeneuville, Desertines, Domerat, Givrette et Argentière, Lamaye, Lavault-Sainte-Anne, Lignerolles, Montluçon, Neris, Premilhat, Quinsaines, Vaux, Verneix, Saint-Victor.

Montmarault. — Beaune, Blomard, Saint-Bonnet-de-Four, Chappes, Chavenon, Colombier, Commentry, Doyet, Ids, Jousais, Louroux-de-Beaune, Malicorne, Saint-Marcel, Montmarault, Mont-Vicq, Murat, Saint-Priest, Sazeret, Villefranche et Chaumont.

2.e ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — MOULINS.

Bourbon-l'Archambaud. — Saint-Aubin, Bessay, le Breuil, Bourbon-

---

(1) *Voyez* ci-après l'arrêté du 13 ventôse an 10, contenant des rectifications.

l'Archambaud, Bussière-la-Grue, Franchesse, Saint-Hilaire, Igrande, Saint-Plaisir, Vieure.

Chevagnes. — Beaulon, la Chapelle-aux-Chasses, Chevagnes, Chezy, Gannay-sur-Loire, Garnat, Lusigny, Saint-Martin-des-Lais, Paray-la-Fraisy, Saint-Pourçain-la-Matelière, Thiel.

Dompierre. — Coulanges, Dion, Dompierre, Molinet, Monétay, Pierrefitte, Saint-Pourçain-sur-Bresbe, Saligny, Vomas.

Lurcy-le-Sauvage. — Aubigny, Augy, Château, Couleuvre, Couzon, Saint-Léopardin, Limoise, Lurcy-le-Sauvage, Mesangy, Neure, Pousy, le Veurdre.

Le Montel. — Châtel-de-Neuve, Châtillon, Comps, Contigny, Cressanges, Deux-Chaises, Meillard et Chapellière, Monestay, le Montel, Rocle, Saint-Sornin, le Theil, Treban, Trouget.

Moulins (partie de l'Est).

La ville de Moulins sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. La ligne de démarcation partira de la route de Decize à Moulins, en suivant la rue des Carmélites, celles des Ursules, du Cours-d'Onjat, du Cours-d'Aquin, jusqu'à la rencontre de la rue de Bourgogne, pour de là descendre par celles de Billouat, des Grenouilles, d'Allier, la place des Lices, la rue et place Saint-Gilles, et la levée aux abords du pont, en suivant la route d'Autun à Limoges, jusqu'à la limite du canton, en observant que toutes les rues de la commune de Moulins, qui servent de limites aux deux arrondissemens, seront comprises dans l'arrondissement de l'Ouest.

Bressoles, Gennetine, Izeure et Saint-Bonnet, Lucenay-en-Valet, Moulins, Saint-Symphorien et Saint-Ennemond, Toulon et Saint-Bon.

Moulins (partie de l'Ouest). — Aurouer, Avernes, Bagneux, Coulandon, Lucenat, Montilly, Moulins, Neuvy, Trevol, Vaulcoulmain, la Villeneuve.

Neuilly-le-Réal. — Bessay, Chapeau, la Ferté, Saint-Gerand-de-Vaux, Gouisse, Saint-Loup, Mercy, Monbeugny, Neuilly-le-Réal, Saint-Voir.

Souvigny. — Agonges, Autry-Issard, Besson, Bresnay et Soupaise, Chemilly, Gipey-sur-l'Ours, Marigny, Meillers, Saint-Menoux, Noyant, Souvigny.

3.e ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — GANNAT.

Bellenave. — Bellenave, Bonnet-de-Bellenave, Chirac-l'Église, Chouvigny, Coutansouze, Échassière, Lizolle, Louroux-de-Bouble, Nades, Naves, Sussat, Tizon, Valignat, Vauce, Vernusse, Vicq.

Chantelle-le-Château. — Barberier, Bayet, Chantelle-le-Château, Charreil, Charroux, Chezel, Cintral, Saint-Cyprien, Deneuille, Étroussat, Fleuriel, Fourville, Saint-Germain, Monestier, Salles, Senat, Target, Taxal, Ussel, Voussac.

Escurolles. — Autrive, Brout, Brughat, Charmeil, Cognat, Saint-Didier, Épinasse, Escurolles, Saint-Pons, Saint-Remi, Serbannes, Vaisse, Vendat, le Vernet, Vozelles.

Gannat. — Begue, Biozat, Saint-Bonnet-de-Rochefort, Charmes, Ebreuil, Gannat, Janzat, le Mayet-d'École, Mazerier, Montignet, Poizat, Saint-Priest-d'Andelot, Saulzet.

Saint-Pourçain. — Bransat, Cesset, Lafeline, Lorige, Louchy, Louzat, Martilly, Monfand, Montor, Paray, Saint-Pourçain, Saulcet, Sonitte, Verneuil, Villeme.

4.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — LA PALISSE.

Cusset. — Abret, Bost, Busset, la Chapelle, Creuzier-le-Neuf, Creuzier-le-Vieux, Cusset, Mariol, Molles, Vernet, Vichy, Saint-Yorre.

Le Donjon. — Avrilly, Boisdidier, Bouchaud, Chassenard, le Donjon, Saint-Léger-des-Bruyères, Lenax, Loddes, Luneau, Montaignet, Montcombroux, Neuilly, le Pin.

Jaligny. — Bert, Châtelperon, Chaveroche, Cindré, Jaligny, Saint-Léon, Liernolles et Huvert, Sorbiers, Thionne, Treteau, Trezel, Varennes.

Le Mayet-de-Montagne. — Arronne, Châtel-Montagne, Saint-Clément, Ferrière et Chevalaigont, le Mayet-de-Montagne, Saint-Nicolas, Nizerolles, la Prugné.

La Palisse. — Aude-la-Roche, Arfeuille, Barrois, Billezois, le Breuil, Bussole, Châtelut, Saint-Christophe, Droiturier, Isserpent, la Palisse, Perigny, Saint-Pierre-Laval, Saint-Prix, Servilly, Vicq.

Varennes. — Billy, Boucé, Ciernat, Crechy, Saint-Étienne-du-Bas, Saint-Félix, Saint-Gerand-le-Puy, Saint-Germain, Langy, Maguet, Montaigu, Montoldre, Rougère, Sansat, Seuillet, Varennes.

ARRÊTÉ portant Réduction des Justices de paix du Département de l'Hérault (1).

Du 25 Octobre 1801 [3 Brumaire an 10]. — (III. B. 124, n.o 964.)

LES justices de paix du département de l'Hérault sont fixées au nombre de trente-six, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir :

1.er *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — LODÈVE.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Le Cailar. — Le Cailar, le Cros, Saint-Félix-de-l'Heras, Saint-Maurice, Saint-Michel, Pegairolles, les Rives, Sorbes.

Clermont. — Aspiran, Brignac, Canet, Celles, Ceyras, Clermont, la Coste, Saint-Félix-de-Lodès, Liausson, Moureze, Nebrian, Salasc, Valmasele, Villeneuve.

Gignac. — Saint-André, Arboras, Aumelas, Saint-Bauzile-de-la-Silve, Belarga, Campagnan, Gignac, Saint-Guirand, Saint-Jean-de-Fos, Jonquières, Lagamas, Montpeiroux, Saint-Pargoire, Plaissan, le Ponget, Popian, Pouzols, Pui-la-Cher, Saint-Saturnin, Tressan, Vendemian.

Lodève. — Aubaignes, la Blagniere, le Bosc, Saint-Etienne-de-Gourgas, Fosieres, Lauroux, Lodève, Saint-Martin-de-Castries, Olmet, Parlatges, les Plans, Poujols, Saint-Privat, Puech, Soumont, Soubès, Uselas, la Vacquerie, Villecun.

---

(1) *Voyez* ci-après les arrêtés des 3 et 13 ventôse an 10, contenant des rectifications.

Lunas. — Avene, Brenas, Ceilhes et Rocozels, Dio et Valquieres, Joncels, Lavalette, Lunas, Saint-Martin-des-Combes, Merisons, Octon, Roqueredon-de-Tiendas, Roumignieres.

2.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — MONTPELLIER.

Aniane. — Aniane, Argilliers, la Boissiere, Saint-Guilhen-le-Désert, Montarnaud, Saint-Paul-Valmalle, Puechabon.

Castries. — Assas, Buillargues et Colombiers, Beaulieu, Saint-Brès, Buzignargues, Castries, Clapiers, Saint-Drezery, Gallargues, Saint-Geniés, Guzargues, Saint-Hilaire, Jacou, Saint-Jean-de-Cornies, Monland, Restinelieres, Sussargues, Teyran, Valergues, Vendargues.

Cette. — Cette.

Claret. — Alayrac, Campagne, Claret, Ferriere, Fontanès, Garrigues, Lauret, Sauteiragues, Vacquieres, Valflaunès.

Frontignan. — Balaruc-les-Bains, Frontignan, Mirevals, Villeneuve-lès-Maguelone, Vic.

Ganges. — Agouès, Beaucels, Saint-Bausile-le-Putois, Brissac, Cusillac-Bas, Ganges, Gorniès, Laroque, Montoulieu, Moulès.

Lunel-la-Ville. — Boisseron, Saint-Christol, Saint-Just, Lunel-la-Ville, Lunel-Vieil, Marsillargues, Saturargues, Saussines, Saint-Seriés, Verargues, Villetelle.

Saint-Martin-de-Londres. — Saint-André-de-Bueges, Cause-de-la-Selle, Saint-Jean-de-Bueges, Notre-Dame-de-Londres, Saint-Martin-de-Londres, Mas-de-Londres, Pegairolles, Rouet, Viols-en-Laval, Viols-le-Fort.

Les Matelles. — Saint-Bauzile-de-Montmel, Cazevieille, Saint-Clement, Combaillaux, Croix-de-Quintillagues, Saint-Gely-du-Fesq, Saint-Jean-de-Cuculles, les Matelles, Saint-Mathieu-de-Treviez, Murles, Prades, le Triadou, Vaillauqués, Saint-Vincent.

Mauguir. — Candillargues, Lansargues, Mauguir, Mudaizon, Saint-Nazaire.

Meze. — Bouzigues, Gigeau, Loupion, Meze, Montbazin, Poussan, Villeveirac.

Montpellier (première section).

La ville de Montpellier sera divisée en trois sections, et formera trois arrondissemens de justices de paix : le 1.er comprendra la première section ; le 2.e, la seconde, et le 3.e, la troisième.

Montpellier.

Montpellier (seconde section).

Baillarguet, Castelnaud, Lattes, Montferrier, Montpellier, Perols.

Montpellier (troisième section).

Cournonterral, Cournonsec, Fabregues, Georges, Saint-Georges-d'Orgues, Grabels, Saint-Jean-de-Vedas, Juvignac, Laverune, Montpellier, Murviel, Pignan, Saussan.

3.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — BEZIERS.

Agde. — Agde, Bessan, Marseillan, Vias.

Bedarrieux. — Bedarrieux, Bouzagues, Camplong, Carlincas et Levas, Faugeres, Pezenes.

Beziers (première section).

La ville de Beziers, divisée en deux sections, formera deux arrondissemens de justices de paix : le 1.er comprendra la première section; le 2.e, la seconde section.

Bassan, Beziers, Boujan, Cers, Corneilhan, Lieuran-lès-Beziers et Ribault, Lignan, Portiragnes.

Beziers (seconde section).

Beziers, Colombiers, Lespignan, Maraussan et Villenouvette, Sauvian, Serignan, Vendres.

Capestang. — Capestang, Cazoul-lès-Bessières, Creissan, Maureilhan et Ramejau, Montady, Montels, Nissan, Poilhes, Puisserguier, Quarante.

Florensac. — Castelnau-de-Guers, Florensac, Pinet, Pomerols.

Saint-Gervais. — Castanet-le-Haut, Combes-Terreforaine-de-poujol, Saint-Geniers-de-Varansal, Saint-Gervais-la-Ville, Saint-Gervais-Terreforaine, Herepian, Mourcairol, le Poujol, Taussac et Douch, Villemagne.

Montagnac. — Adissan, Aumes, Cabrieres, Caux, Cazouls-d'Hérault, Fontes, Lezignan-la-Cebe, Lieuran-la-Cabrieres, Montagnac, Nizas, Peret, Saint-Pons-de-Maugiens, Uselas-d'Hérault.

Murviel. — Antignac, Cabrerolles, Causes et Veyran, Caussignajouls, Saint-Geniés, Laurent, Murviel, Saint-Nazaire-de-la-Darez, Pailhés, Puimisson, Thezan.

Pezenas. — L'Evêque, Nessignan, Pezenas, Saint-Thibery.

Roujan. — Fos, Fouzillon, Gabiau, Magalas, Margon, Montesquieu, Nefiez, Pouzolles, Pradal, Roquessels, Roujan, Valhan.

Servian. — Abeilhan, Alignan-du-Vent, Coulobres, Espondeilhan, Montblanc, Puissalicon, Servian, Tourbes, Valvros.

4.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — SAINT-PONS.

Saint-Chinian. — Agel, Aiguesvives, Assignan, Cebazan, Cessenon, Saint-Chinian, Cruzy, Montouliers, Pierre-Rue, Ville-Passand.

Olargues. — Berlou, Colombiers, Saint-Etienne-d'Albanian, Ferrieres, Saint-Julien, Saint-Martin, Mons, Olagues, Premian, Roquebrun, Vieusson, Saint-Vincent.

Olonzac. — Aigne, Azillanet, Beaufort, la Cannette, Cassagniolles, Cesseras, Felines-Hautpoul, Ferrals-les-Montagnes, Laliviniere, Minerve, Olonzac, Oupia, Siran.

Saint-Pons. — Boisset, Pardailhan, Saint-Pons, Rieussec, Riols, Vellieux.

La Salvetat. — Fraise, la Salvetat, le Soulié.

ARRÊTÉ portant Réduction des Justices de paix du Département du Morbihan (1).

Du 25 Octobre 1801 [3 Brumaire an 10]. — (III. B. 124, n.° 965.)

LES justices de paix du département du Morbihan sont fixées au nombre de trente-sept, et distribuées ainsi qu'il suit ; savoir :

1.er ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — PONTIVY.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Baud. — Baud et Guenin, Bieuzy, Melrand, Plumeliau.

Cleguerec. — Saint-Aignan, Cleguerec, Kergrist, Malguenhac, Neuliac, Seglien, Silfiac, Stival.

Le Faouet. — Bernée, le Faouet, Guiscriff, Lanvenegen, Loquenalé, Meslan, Priziac.

Gourin. — Gourin, Langonnet, Plouray, Rondouallec, le Saint.

Guemené. — Saint-Coradec, Guemené, Kernas-Kleden, Langoelan, Lignol, Locmalo, Persquen, Ploerdut, Saint-Tuqdual.

Locminé. — Locminé, Moréac, Moustoir-Radenac, le Moustoir-Remungol, Naizin, Plumelin, Remungol.

Pontivy. — Croissanvec, Saint-Gonery, Guerne, Noyal-Pontivy, Pontivy.

2.e ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — PLOERMEL.

Guer. — Augan, Beignon, Guer, Saint-Malo-de-Beignon, Montneuf.

Saint-Jean-Brevelay. — Saint-Allouestre, Bignan, Bilio, Buleon, Guehno, Saint-Jean-Brevelay, Plumelec.

Josselin. — La Croix-Héléan, la Grée, Grugnet, Guegon, Guillac, Héléan, Josselin, la Nouée, Quilly, Saint-Servant.

Malestroit. — Saint-Abraham, Caro, la Chapelle, Saint-Guyaumart, Liziot, Malestroit, Monterrein, Saint-Nicolas-du-Tertre, Reminiac, Roch-Saint-André, Ruffiac, Serent et Saint-Maurice.

Moron. — Saint-Brieux, Brignac, Concoret, Saint-Lery, Moron, Néant, Trehorenteus.

Ploermel. — Campénéac, Gourhel, Loyat, Montertelot, Ploermel, Taupon.

Rohan. — Brehaus-Loudéac, Credin, Saint-Gouvry, Lantillac, Pleugrisset, Radenac, Requigny, Rohan, Saint-Samson.

La Trinité. — Evrignet, Guilliers, Ménéac, Mohon, la Trinité.

3.e ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — LORIENT.

Auray. — Auray, Crach, Locmariaquer, Plougoumelen, Plumeret, Plumergat.

Belle-Ile-sur-Mer. — Bangro, les Iles d'Houat et Hedic, Locmaria, le Palais, Sauzon.

Belz. — Belz, Erdeven, Locoal, Mendon, Ploeimel.

Hennebond. — Branderion, Hennebond, Inzinzac, Languidic.

(1) *Voyez* ci-après l'arrêté du 3 brumaire an 11, contenant des rectifications.

Lorient (1.er Arrondissement).

La ville de Lorient sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix ; le premier comprendra tout l'intérieur de la ville et le port.

Lorient.

Lorient (2.e Arrondissement).

Le second comprendra les faubourgs.

Lorient, Plemeur.

Plouay. — Bubry, Caslan, Inguiniel, Lanvaudan, Plouay, Quistinie, Saint-Yvres-Bubry.

Pluvigner. — Bieuzy, Brech, Camors, Landaul, Landevan, Nostang, Pluvigner.

Pontscorf-Lesbein. — Caudan, Clegner, Guidel, Jestel, Pontscorf-Lesbein, Quesven.

Port-Liberté. — Grois, Sainte-Hélène, Kervignac, Merlevenez, Plouhinec, Port-Liberté (ci-devant Port-Louis), Riautec.

Quiberon. — Carnac, Plouharnel, Quiberon.

4.e ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — VANNES.

Allaire. — Allaire, Beganne, Saint-Gorgon, Saint-Jagut, Pailliac, Saint-Perreuc, Rieux, Saint-Vincent.

Carentoir. — Carentoir, Cousnon, les Fougerets, la Gacilly, Glenac, Saint-Martin, Tréal.

Elven. — Elven, Monterblanc, Saint-Nolf, Sulniac, Treffléan.

Grandchamp. — Grandchamp, Meuçon, Plaudren, Plecosp.

Muzillac. — Ambon, Arzal, Billiers, Leguerno, Muzillac, Noyal-Muzillac.

Questembert. — Berric, Bohal, Larré, Lauzac, Saint-Marcel, Molac, Peaule, Plencadene, Questembert.

La Roche-Bernard. — Camoil, Saint-Dolay, Ferel, Marzan, Nivillac, Penestin, la Roche-Bernard, Thehillac.

Rochefort. — Caden, Saint-Congard, Saint-Gravé, Saint-Laurent, Limerzel, Malanzac, Missiriac, Pluherlin, Rochefort.

Sarzeau. — Arzon, Saint-Gildas, Sarzeau.

Vannes (Est).

La ville de Vannes sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix : le premier, dit *de l'Est*, comprendra la rue de Noé, la place de la Poissonnerie, du Poids public, la rue du Morbihan, de Calmon bas, de Calmon haut, la section d'Arçal, de Bouhalge, du Rohic, la place de la Garenne, la rue de la Garenne, de l'Est, la place de la Réunion, la rue de la Mairie, du Rempart, de la Monnaie, de la Paix, de la Bienfaisance, des Vierges, la Porte-Prison, la rue de Pontivy, la section de l'Évêque, de Mangorvenec, la rue de l'Hôpital, de Bois-Moreau, les place et rue Cabello, la rue de l'Étang, de Rennes, de Nantes, de la Tannerie, du Roulage, de la Petite-Garenne, et de la Concorde.

Saint-Avé, Hezo, Noyalo, Sené, Suzur, Theix, la Trinité, partie de Vannes.

Vannes (Ouest).

Le second arrondissement, dit *de l'Ouest*, comprendra la rue du Pont-Mor-

bihan, la place du Marché-au-Froment, la rue du Port-de-la-Vertu, la section de Treussac, de Cliscouet, de Conlo, de Bernus, la rue de Trussac, de Poulhaut, de l'Unité, Douves-du-Port, de la Constitution, la place des Tribunaux, la rue de la Justice, de la Bonne-Foi, de la Vieille-Boucherie, la section de Bondon, la rue d'Auray, la place du Département, du Marché-au-Seigle, la rue de l'Ouest, des Halles, des Orfévres, de la Comédie, la place de la Liberté, la rue de l'Égalité, du Nord, du Mené, du Cossiale, de la Boucherie, du Bourg-Marie, du Moulin, et de la Préfecture.

Arradon, Baden, Ile-d'Artz, l'Ile-aux-Moines, Pleren, partie de Vannes.

ARRÊTÉ contenant Réduction des Justices de paix du Département de Seine-et-Oise (1).

Du 25 Octobre 1801 [3 Brumaire an 10]. — (III. B. 127, n.° 982.)

LES justices de paix du département de Seine-et-Oise sont fixées au nombre de trente-six, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1.er ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — MANTES.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Houdan. — Adainville, Bazainville, Boissets, Bourdonné, Civry-la-Forêt, Condé, Courgent, Dammartin, Dannemarie, Flins-Neuve-Église, Gambais, Grandchamp, Gressay, Hargeville, la Hauteville, Houdan, Lognes, Saint-Martin-des-Champs, Mautelle, Mondreville, Montchauvet, Mulcent, Orvilliers, Osmoy, Prunay-le-Temple, Richebourg, Rosay, Septeuil, le Tartre-Gaudran, Thionville, Tilly.

Limay. — Breuil, Drocourt, Folainville, Fontenay-Saint-Père, Gargenville, Guerne, Guitrancourt, Issot, Jambville, Juziers, Lainville, Limay, Saint-Martin-la-Garenne, Montalet-le-Bois, Oinville, Porcheville, Sailly.

Magny. — Aincourt, Ambleville, Amenucourt, Arthie, Artieule, Banthelu, Blamecourt, Bray, Buhy, la Chapelle, Charmont, Chaussy, Cherence, Saint-Clair, Saint-Cyr, Genainville, Saint-Gervais, Haute-Ile, Hodent, Magny, Maudetour, Montreuil, Omerville, la Roche-Guyon, Velanne, Velheuil, Vienne, Villers, Wi dit le Joli-Village.

Mantes. — Andelu, Arnouville, Aufreville-en-Bresseuil, Boinville, Boinvilliers, Bois-Robert et Labrosse, le Breuil, Buchelay, Épone, la Falaise, Flacourt, Gassicourt, Guerville, Goussonville, Jumeauville, Magnanville, Mantes, Mantes-la-Ville, Mezière, Rosny, Soindre, Vert, Villette.

La Villeneuve-en-Chevrie. — Bennecourt, Blaru, Boissy-Mauvoisin, Bonnière, Breval, Chaufour, Cravens, Favrieux, Fontenay-Mauvoisin, Frêneuse, Gommecourt, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-les-Bois, Jeufosse, Jouy-Mauvoisin, Limets, Lommoye, Menerville, Méricourt, Moisson, Mousseaux, Neauphlette, Petit-Perdreauville, Port-Villez, Rolleboise, Tertre-Saint-Denis, la Villeneuve-en-Chevrie.

---

(1) *Voyez* ci-après les arrêtés des 9 pluviôse et 25 ventôse an 10, contenant des rectifications.

2.e *Arrondissement communal.* — Pontoise.

Écouen. — Attainville, Baillet, Bouffemont, Bouqueval, Saint-Brice, Daumont, Écouen, Ézainville, Maffliers, Mareil, Mesnil-Aubry, Moisselles, Montsoult, Plessis-Gassot, Sarcelles, Villaine, Villiers-le-Bel, Villiers-le-Sec.

Émile (ci-devant Montmorency). — Andilly, Bessancourt, Bethemont, Chauvry, Deuil, Eaubonne, Émile, Ermont, Franconville-la-Garenne, Frépillon, Saint-Gratien, Groslay, Saint-Leu-Taverny, Margency, Montignon, Montmagny, Pierre-Laye, Piscop, le Plessis-Bouchard, Saint-Prix, Soisy, Taverny.

Gonesse. — Arnouville, Aulnay-lès-Bondy, le Blanc-Mesnil, Bonneuil, Clichy, Coubron, Gagny, Garges, Gonesse, Gournay-sur-Marne, Goussainville, Livry, Monfermeil, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Roissy, Sevran, le Thillay, Grand et Petit-Tremblay, Vauderlant, Vaujours, Vill pinte.

L'Ile-Adam. — Auvers, Beaumont, Bernes, Bruyères, Champagne, Fontenelles, Frouville, Hédouville, l'Ile-Adam, Jouy-le-Peuple, Labbeville, Mériel, Méry, Mours, Nesles, Nointel, Persan, Prestes, Ronquerolles, Valmondois, Villiers-Adam.

Luzarches. — Asnières-sur-Oise, Belle-Fontaine, Belloy, Champlâtreux, Châtenay, Chaumontel, Chennevières, Épiais, Fontenay, Fosses, Jagny, Lassy, Louvres, Luzarches, Marly-la-Ville, Saint-Martin-du-Tertre, Noisy-sur-Oise, Pleissier, Puiseux, Seugy, Survilliers, Vermars, Viarmes, Villeron, Saint-Witz.

Marines. — Ableiges, Arrouville, Avernes, Bellay, Berville, Bréançon, Brignancourt, Chars, Cléry, Commeny, Condecourt, Cormeilles, Courcelles, Épiaix, Fréminville, Frémécourt, Godancourt, Gouzangray, Grizy, Guiry, Haravilliers, le Heaulme, Longuesse, Marines, Menouville, Montgeroult, Moussy, Neucourt, Neuilly, le Perchay, Sagy, Santeuil, Seraincourt, Themericourt, Theuville, Vallangoujard, Vigny, la Villeneuve-Saint-Martin, Wus.

Pontoise. — Boisemont, Boissy-Laillerie, Cergy, Courdemanche, Ennery, Éragny, Genicourt, Gerocourt, Hérouville, Jouy-le-Montier, le Villiers, Menucourt, Mezières, Osny, Saint-Ouen-l'Aumône, Pontoise, Puiseux, Vauréal.

3.e *Arrondissement communal.* — Versailles.

Argenteuil. — Argenteuil, Bezons, Carrières-Saint-Denis, Cormeilles-en-Parisis, la Frette, Herblay, Houilles, Montesson, Montigny, Sannois, Sartrouville.

Chevreuse. — Cernay, Coignières, Chevreuse, Choisel, Dampierre, Élancourt, Saint-Forges, Jouars, Saint-Lambert-les-Bois, les Layes, Saint-Nom-Levy, Magny-les-Hameaux, Maincourt, Maurepas, Mesnil-Saint-Denis, Millon, Saint-Remy-l'Honoré, Saint-Remy lès-Chevreuse, Senlisses, Trappes, le Tremblay, la Verrière, Voisins-le-bretonneux.

Saint-Germain-en-Laye. — Achères, Chambourcy, Chatou, Croissy,

Egremont, Fourqueux, Saint-Germain-en-Laye, Maisons-sur-Seine, Mareil-Marly, Mesnil-Carrières, le Pecq.

Limours. — Beauregard, Brus, Courson, Fontenay, Forges, les Froux, Gomets-la-Ville, Gomets-le-Châtel, Janvry, Limours, Marcoussis, les Molières, Pecqueuse, Vauvrigneux.

Marly-la-Machine. — Bailly, Bougival, la Celle-Saint-Cloud, Chavenay, les Clayes, l'Étang-les Sources, Feucherolles, la Breteche, Lauluets-Saint-Gemme, Louveciennes, Marly, Noisy, Plaisir, Port-Marly, Reine-Moulin, Ruelle, Villepreux.

Meulan. — Aubergenville, Aulnay, Bazemont, Bouaste, Chapet, Ecquevilly, Everquemont, Flins, Gaillons, Hadricourt, Herbeville, Mareil, Maulle, Meulan, Montainville, Mezy-les-Mureaux, Nezel, Tessancourt, Vaux.

Monfort-l'Amaury. — Auteuil, Antouillet, Bazoche, Behoust, Beyné, Boissy, Flexauville, Galuy et Laqueux, Garancières, Saint-Germain-de-la-Grange, Goupilliers, Grosrouvre, Marcq, Mareil-Legnon, les Menuls, Meré, Millemont, Montfort-l'Amaury, Neauphle-le-Château, Neauphle-le-Vieux, Orgerus, Saulmarchais, Tacoignée, Toiry, Vicq, Villiers-le-Mahieu, Villiers-Saint-Frédéric.

Palaizeau. — Saint-Aubin, Bievres, Burc, Châteaufort, Gif, Igny, Noray, Orsay, Palaizeau, Saclay, Toussu, Vaux-Challan, Verrieres, Villebon, la Ville-du-Bois, Villiers-le-Bacle, Ville-Just.

Poissy. — Les Alluets, Andresy, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup, Conflans-Sainte-Honorine, Crespierres, Davron, Maurecourt, Medan, Morainvilliers, Orgeval, Poissy, Thiverval, Triel, Verneuil, Vernouillet, Villaines.

Rambouillet. — Auffargis, la Boissière, les Breviaires, Emancé, les Essarts, Gambaiseuil, Gazeran, Hermeray, Saint-Hilarion, Saint-Léger, Mittainville, Orcemont, le Perray, Poigny, Rambouillet, Rezeux, Vieille-Église.

Sèvres. — Chaville, Saint-Cloud, Garches, Marnes, Meudon, Sèvres, Vaucresson, Ville-d'Avray.

Versailles. (Nord), 1.er arrondissement.

La ville de Versailles sera divisée en trois arrondissemens de justices de paix.

Le premier, *dit* du Nord, comprendra la majeure partie du quartier *dit* Notre-Dame, du Grand-Montreuil, et le territoire compris, à partir du milieu du pavé de l'avenue de Paris, jusqu'au milieu de la cour du château, dans l'alignement de la rue des Réservoirs et le milieu de cette même rue, et du boulevart de la Liberté jusqu'à l'Étoile.

Le Chenay, Fontenay-le-Fleury, Rocquencourt, Versailles.

Versailles (Sud), 2.e arrondissement.

Le deuxième arrondissement de Versailles, *dit* du Sud, comprendra la majeure partie du quartier *dit* Saint-Louis, du Petit-Montreuil, et se terminera au nord par le milieu de l'avenue de Paris, jusque dans la cour du château, dans l'alignement de la rue de l'Union, dont il renfermera le côté de l'ouest jusqu'à la porte de l'Orangerie, et de là jusqu'à celle de Saint-Cyr, en suivant le milieu du pavé de la grande route.

Buc, Jouy, les Loges, Velizy, Versailles, Viroflay.

Versailles (Ouest), 3.e arrondissement.

Le troisième arrondissement de justice de paix de Versailles, *dit* de l'Ouest, sera formé d'une partie du quartier de Saint-Louis, de celui de Notre-Dame, en prenant à l'est, depuis la porte de l'Orangerie, le milieu des rues de l'Union, des Réservoirs, le milieu du boulevart de la Liberté jusqu'à l'Étoile; et au sud, le milieu du pavé qui conduit de la porte de l'Orangerie jusqu'à celle de Saint-Cyr.

Bois-d'Arcy, Saint-Cyr, Guyencourt, Montigny-le-Bretonneux, Versailles.

4.e *ARRONDISEMENT COMMUNAL.* — CORBEIL.

Arpajon. — Arpajon, Avrainville, Bretigny, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Egly, Saint-Germain, Guibeville, Leudeville, Leuville, Linas, Marolles, Saint-Michel, Montlhéry, la Norville, Ollainville, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit, Saint-Vrain.

Boissy-Saint-Léger. — Boissy-Saint-Léger, Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Chenevieres, Crosne, Draveil, Limeil, Maudres, Marolles, Montgeron, Noiseau, Ormesson, Perigny, la Queue, Sentenay, Sucy, Valenton, Varennes, Vigneux, Villecreme, Villeneuve-Saint-Georges, Villiers, Yeres.

Corbeil. — Auvernaux, Ballancourt, Champceuil, Chevannes, Corbeil, le Coudray, Echarçon, Epinay, Essonne, Etiolles, Evry, Fontenay, Saint-Germain, Lisses, Menecy, Morsang, Montceaux, Nainville, Ormoy, Perray, Quincy, Ris, Saintry, Soisy, Tigery, Villabé.

Longjumeau. — Ablons, Athis, Balainvilliers, Bondoufle, Champlan, Chilly, Courcouronne, Epinay-sur-Orge, Fleury, Sainte-Geneviève-des-Bois, Grigny, Juvisy, Longjumeau, Longpont, Massy, Morangis, Morsan-sur-Orge, Paray, le Plessis-Pâté, Saulx-les-Chartreux, Savigny-sur-Orge, Villemoisson-sur-Orge, Villeneuve-sur-Seine, Villiers-sur-Orge, Viry, Wuissous.

5.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — ÉTAMPES.

Dourdan (section du Nord).

La ville de Dourdan sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. Le premier, *dit* du Nord, comprendra les hameaux de Semond, Rouillon, Lephard, la Villeneuve et Beaurepaire, le moulin Michaud, le faubourg de Chartres, des rues de Chartres, de la halle (des deux côtés), de Saint-Pierre, Roinville, du faubourg Grousteau, Neuve, Croix-Ferrat, Trefouillet, des Belles-Femmes, de la Geole, des Fossés-du-Château et la Maison-de-Force.

Angervilliers, Boissy-sous-Saint-Yon, Bonnelles, Breuillet, Breux, Bullion, la Celle, Saint-Chéron, Saint-Cyr, Dourdan, Longvrillers, Saint-Maurice, Roinville, Rochefort, Sormaise, Saint-Sulpice-de-Favières, le Val, Saint-Yon.

Dourdan (section du Sud).

Le 2.e arrondissement de justice de paix de la ville de Dourdan, *dit* du Sud, comprendra les hameaux des Jalots, Poteles, Grillon et Mesnils, le Moulin-Chaiselier, les faubourgs d'Étampes et du Puits-des-Champs, les rues du Mardre, du Moulin-de-Ville, Haute et Basse-Foulerie, de l'Abreuvoir, des

Vergers, du Désert, d'Étampes, d'Authon, du Petit-Croissant, Traversière la place du marché aux herbes, le Temple et les maisons adjacentes.

Ablis, Allainville et Hatouville, Arnoult, Authon, Chantignonville, Clairefontaine, Corbeuse, Craches, Dourdan, Saint-Escobille, la Forêt-Belair, les Granges, Saint-Martin, Saint-Même, Mérobert, Orphin, Orsonville, Paray-le-Moineau, Poinville-le-Gaillard, Ponthévard, Prunay-sous-Ablis, Richarville, Souchamp.

Étampes. — Boissy-le-Sec, Boutervilliers, Bouville, Brières-les-Scellés, Chalo-Saint-Mars, Champigny, Chauffour, Étampes, Etrechy, Saint-Hilaire, Mauchamp, Morigny, Ormoi-la-Rivière, Souzy-la-Briche, Villeconin.

La Ferté-Alais. — Auvers, Baulne, Bourray, Boutigny, Boissy-le-Cutté, Cerny, Chamarande, d'Huison, la Ferté-Alais, Guigneville, Iterville, Lardy, Mondeville et Padolle, Orveau, Torfou, Vaires, Videlles, Villeneuve-sur-Auvers.

Méréville. — Abbeville, Angerville, Arrancourt, Blandy, Bois-Herpin, Boissy-la-Rivière, Châlon-Moulineux, Congerville, Saint-Cyr-la-Rivière, Etouches, Fontaines-la-Rivière, la Forêt-Sainte-Croix, Guillerval, Marolles, Méréville, Monnerville, Puissay, Roinvilliers, Saclas, Thionville.

Milly. — Boigneville, Brouy, Bruno, Champmotteux, Courances, Courdimanche, Dannemois, Gironville, Maisse, Mespuits, Milly, Moigny, Oncy, Prunay, Puiselet-le-Marais, Soisy, Valpuiseaux.

ARRÊTÉ relatif à la Restitution des Prises faites sur le Portugal.

Du 27 Octobre 1801 [5 Brumaire an 10]. — (III. B. 121, n.° 939.)

ART. 1.er En conséquence du rétablissement de la paix entre la république française et le Portugal, et conformément à l'article 1.er du traité définitif conclu entre les deux puissances le 7 vendémiaire, et dont les ratifications ont été échangées le 27 du même mois, seront déclarées nulles, et comme telles seront restituées, les prises faites sur le Portugal, ses sujets et vassaux, dans les lieux et après les délais suivans; savoir : après le 12 brumaire an 10 [3 novembre 1801], dans les mers qui baignent les côtes d'Europe et celles d'Afrique jusqu'à l'équateur; après le 7 frimaire [28 novembre], dans les mers d'Amérique et d'Afrique au-delà de l'équateur; et après le 27 nivôse [17 janvier 1802], dans les mers situées à l'ouest du cap Horn, et à l'est du cap de Bonne-Espérance.

2. Seront pareillement déclarées nulles, et comme telles seront restituées, toutes prises qui auraient été ou pourraient être faites sur le Portugal, ses sujets et vassaux, dans les lieux et délais ci-dessus mentionnés, par des bâtimens armés sortis des ports de la république postérieurement à la signature du traité de paix, et lorsque la nouvelle en était parvenue dans lesdits ports.

ARRÊTÉ relatif aux Pièces fausses qui seraient produites dans les Bureaux du Trésor public.

Du 27 Octobre 1801 [5 Brumaire an 10]. — (III. B. 121, n.° 940.)

ART. 1.er Toute pièce produite à fin de liquidation ou de paiement de sommes prétendues sur le trésor public, ne pourra, si elle est reconnue fausse ou altérée, être rendue aux parties.

2. Le chef du bureau où la pièce aura été produite, en rendra compte, sans retard, au ministre, qui en fera un rapport spécial au gouvernement.

3. Il sera sursis à toute liquidation et paiement au profit de celui qui aura produit de pareilles pièces, jusqu'à ce qu'il ait été statué par le gouvernement sur le rapport prescrit par l'article précédent.

ARRÊTÉ portant réduction des Justices de paix du Département de la Charente (1).

Du 27 Octobre 1801 [5 Brumaire an 10]. — (III. B. 124, n.° 966.)

LES justices de paix du département de la Charente sont fixées au nombre de vingt-huit, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1.er ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — RUFFEC.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Aigre. — Aigre, Barbezieres, Bessé, le Breuillaud, Charmé, Ebreon, Fouqueure, Saint-Fresne, les Goures, Ligné, Lupseau, Luxé, Oradour, Ranville, Tusson, Verdille, Ville-Jésus.

Mansle. — Saint-Amand-de-Bonnieure, Saint-Angeand, Aunac, Bayers, Cellefrouin, Celette, Chenommet, Chenon, Saint-Ciers, Sainte-Colombe, Fontclaireau, Fontenilles, Saint-Front, Saint-Groux, Jullié, Lichieres, Lonné, Mansle, Montonneau, Mouton, Puireaux, la Tache, Valence, Ventouse, Villognon.

Ruffec. — Les Adjots, Aizecq, Barro, Bioussac, Condac, Couture, Saint-Georges, Saint-Gervais, Saint-Gourçon, Messeurs, Montardon, Nanteuil, Pougné, Poursai, Ruffec, Saint-Sulpice, Taizé, Verteuil, Villegast, Vieux-Ruffec.

Villefagnan. — Ambourie, Ampure, Bernac, Brette, la Chevrerie, Courcosme, la Faye, la Forêt-de-Tesse, Londigné, Longré, la Madelaine, Saint-Martin-du-Clocher, Montjean, Pesay-Naudouin, Reux, Salles, Sauvigné, Theil-Rabier, Tuzic, Villefagnan, Villiérs-le-Roux.

2.e ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — CONFOLENS.

Chabanois. — Brigueuil, Chabanois, Chabrat, Chassenon, Chirat, Etagnat, Exideuil, Lesignac, la Peruse, Saint-Quentin, Roumaziere, Saugon, Suris.

Champagne-Mouton. — Allouë, Ambernac et Saint-Martin, Benest, le Bouchage, Champagne-Mouton, Chassier, Coutant, Epenede, Liesse, Pleuville, Turgon, Viel-Cerrier.

(1) *Voyez* ci-après l'arrêté du 9 pluviôse an 10, contenant des rectifications.

Saint-Claude. — Beaulieu, Chantresac, Chasseneuil, Saint-Claude, Genouillac, Saint-Laurent-de-Ceris, Loubert et Laplond, Lussac, Manot, Saint-Mary, Masdieu-le-Grand, Masdieu-le-Petit, Mezieres, Negret, Nieuil, Parzac, les Pins, Suaux.

Confolens. — Abjac, Ansac, Brillac, Saint-Christophe, Confolens, Esse, Saint-Germain-sur-Vienne, Petit-Lesac, Leyterpt, Saint-Maurice, Montrolles, Oradour-Fanais.

Montambœuf. — Saint-adjutory, Chatelars, Cherves, Fleurignac, Lezignac-Durand, Lindois, Massignac, Mauzon, Mazerolle, Montambœuf, Roussines, Sauvagnac, Taponat, Verneuil, Saint-Vincent, Vitrac.

3.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — ANGOULÊME.

Saint-Amand-de-Bouex. — Saint-Amand-de-Bouex, Ambairac, Anais, Atssac, la Chapelle, Chebrac, Coulonge, le Maine-de-Bouex, Marsac, Montignac, Nanclars, Touriers, Vars, Vervan, Ville-Joubert, Vouhart, Xambe.

Angoulême (première partie).

La ville d'Angoulême sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix.

Le premier comprendra la partie de la ville enceinte de murs, et le faubourg *dit* de Saint-Pierre.

Angoulême, Dirac, Saint-Estephe, Giget-en-Vanille, Saint-Jean-la-Palud, Saint-Michel, Nersac, Puymoyen et Urtebize, Roullet.

Angoulême (seconde partie).

Le second arrondissement comprendra les faubourgs *dits* de Loumeaux, de Saint-Martial, et de Saint-Cybard.

Angoulême, Champniers, Fléac, Garat, le Houmeau, l'Ile, Maignac, Mornac, Ruelle, Soyaux, Touvres, Saint-Yrieix.

Blanzac. — Agne et Puisperou, Aubeville, Becheresse, Blanzac, Chaduric, Champagne, Claix, Cressac, Etriac, Saint-Genis, Jurignac, Saint-Léger, Maint-Font, Moutiers, Pereuil, Perignac, Plassac, Porcheresse, Rouffiac, Voulgezac.

Hiersac. — Saint-Amand, Asnieres, Balzac, Champmillon, Douzat, Echalat, Saint-Genis, Hiersac, Linards, Moulidars, Saint-Saturnin, Sireuil, Trois-Palis, Vindelle.

Monthron. — Charras, Ecurras, Eymoutiers, Feuillade, Saint-Germain, Grassat, Mainzac, Marthon, Montbron, Orgedeuil, Rousede, Saint-Sornin, Souffrignac.

La Rochefoucauld. — Agris, Brie, Bunzac, Chazelle, Coulgens, Saint-Constant, Jauldes, Marillac, Saint-Paul, Pranzac, Saint-Projet, Rencogne, Riviere, la Rochefoucauld, la Rochette, Vilhonneur, Yvrac et Mallerand.

Rouillac. — Auge, Anville, Bignac, Bonneville, Courbillac, Saint-Cybardeau, Genac, Gourville, Herpes, Mareuil, Marsillac, Saint-Médard, Mons, Montigné, Plaisac, Rouillac, Sonneville, Temple, Vaux.

La Valette. — Beaulieu et Clolas, Blanzaguet, Bouex, Cers, Charmant et Marsac, Chavenat, Combier, Saint-Cybard-lès-Peyrat, Di-

gnac, Edon, Fouquebrune, Garde, Gurat, Julliaguet, Magnac, Rougnac, Ronsenac, Torsac, la Valette, Veaux, Villars, Vouzan.

4.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — BARBEZIEUX.

Aubeterre. — Aubeterre, Bellon, Bonnes, Essard, Saint-Martial, la Menescle, Montignac, Nabinaux, Pillac, la Prade, Saint-Romain, Rouffiac, Saint-Severin.

Baignes. — Baignes, Bors, Chantillac, Condeom, Lamerac, Sainte-Radegonde, Raignac, le Tastre, Trouverac.

Barbezieux. — Angeduc, Saint-Aulais, Barbezieux, Barret, Berneuil, Saint-Bonnet, Brie, la Chaise, Chalignac, la Chapelle, Conzac, la Divible, la Garde-sur-Né, Guimps, Saint-Hilaire, Saint-Médard, Monchaude, Saint-Palais-du-Né, Saint-Paul, Salles-de-Barbezieux, Vignolle.

Brossac. — Bois-Breteau, Brossac, Chalignac, Chillac, Saint-Cyprien, Saint-Felix, Guizangeard, Saint-Laurent, Oriole, Passirac, Sauvignac-Mełac, Sainte-Souline, Saint-Valier.

Chalais. — Saint-Avit, Bardenac, Bazac, Brie-sous-Chalais, Chalais, Saint-Christophe, Courlac, Curac, Sainte-Marie, Medillac, Mont-Boyer, Orival, Saint-Quentin, Rioux-Martin, Sérignac, Yviers.

Montmoreau. — Saint-Amand, Bessac, Bors, Courgeac, Saint-Cybard, Deviac, Saint-Eutrope, Juignac, Saint-Laurent-de-Balzagot, Saint-Martial, Montmoreau, Nonac, Palluaud, Pendry, Poulignac, Salle-la-Valette.

5.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — COGNAC.

Châteauneuf. — Saint-Amand, Angeac-Charente, Birac, Bonneuil, Bouteville, Châteauneuf, Erraville, Grave, Malaville, Monac, Nonaville, Saint-Preuil, Saint-Simeon, Saint-Simeux, Saint-Surin, Touzac, Vibrac, Viville.

Cognac. — Saint-André, Ars, Boutiers, Breville, Saint-Brice-Charente, Château-Bernard, Cherves, Cognac, Crouin, Gimeux, Javrezac, Saint-Laurent, Louzac, Saint-Martin, Merpins, Mesnac, Richemont, Saint-Sulpice, Saint-Trojean.

Jarnac-Charente. — Bassac, Chassors, Cigogne, Fleurac, Foussignac, Houlette, Jarnac-Charente, Julienne, Mérignac, Métairie-de-Bassac, Nercillac, Reparsac, Sainte-Sévère, Triac.

Segonzac. — Ambleville, Angeac-Champagne, Angles, Bourg-Charente, Criteuil, Fort, Gensac, Genté, Gondeville, Juillac-le-Coq, Linieres, la Madelaine, Mainxe, Saint-Mesme, la Pallue, Salles, Segonzac, Sonneville, Verrieres.

ARRÊTÉ portant Réduction des Justices de Paix du Département des Côtes-du-Nord (1).

Du 27 Octobre 1801 [5 Brumiaire an 10]. — (III. B. 125, n.° 967.)

LES justices de paix du département des Côtes-du-Nord sont fixées au nombre de quarante-sept, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir :

(1) *Voyez* ci-après l'arrêté du 25 pluviôse an 10, contenant des rectifications.

1.er ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — LANNION.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Lannion. — Brélevenez, Buhullien, Caouennec, Lannion, Loguivy-lès-Lannion, Ploubezre, Ploumiliau, Rospez, Servel.

Lezardrieux. — Lanmodez, Lezardrieux, Pleubian, Pleudaniel, Pleumeur-Gautier, Tredarzec.

Perros-Guirec. — Louannec, Maria, Perros-Guirec, Pleumeur-Bodon, Saint-Quay, Treubeurden, Tregastel, Trelevern, Trevon, Trevi-Guignec.

Plestin. — Lanvellec, Saint-Michel-en-Grève, Plestin, Plouze-Lambre, Plufur, Tredez, Treduder.

La Roche-Derrien. — Berhet, Cavan, Coatascorn, Hengoat, Lanvézéac, Mantallot, Pommérit-Jaudy, Pouldourand, Prat, Quemperven, la Roche-Derrien, Troquery.

Tréguier. — Camlez, Coatreven, Langoat, Minihy, Tréguier, Penvénan, Plougrescant, Plougueil, Tréguier.

Le Vieux-Marché. — Loguivy-Plougras, Plougras, Plounerin, Plounevez-Moëdec, Pluzunet, Tonquedec, Tregrom, le Vieux-Marché et Plouaret.

2.e ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — SAINT-BRIEUX.

Saint-Brieux (1.er Arrondissement.)

La ville de Saint-Brieux sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. La ligne leur servant de démarcation commencera à la grève du havre, du Legué, à l'endroit des moulins Robert, remontera la rivière jusqu'au petit moulin; de là montera à la fontaine à Loup; passera par la rue Saint-Benoît, le marché au blé, la rue Saint-Goueno, la rue Saint-Gille, la rue Clouterie, la rue Fardal, et suivra la grande route de Brest jusqu'à l'extrémité de la ville. Toute la partie située à la droite de cette ligne formera le ressort du premier arrondissement.

Saint-Brieux, la Meaugon, Plerin, Ploufragan, Pordic, Tremuson.

Saint-Brieux (2.e Arrondissement.)

Toute la partie de la ville et des faubourgs comprise à la ligne de démarcation, formera le ressort du second arrondissement.

Saint-Brieux, Saint-Donan, Hillion, Issiniac, Saint-Julien, Langueux, Pledran, Tregueux.

Châtelaudren. — Boqueho, Châtelaudren, Cohiniac, Lantie, Plerneuf, Plouvara, Pléio, Tregomeur, Tremeloir.

Lamballe. — Saint-Aaron, Andel, Coelmieux, Lamballe, Landehen, Maroue, Meslin, Morieux, Noyal, Pommeret, la Poterie, Saint-Rieul, Tregonêtre, Tregommar.

Lanvollon. — Etables, le Faouet, Gommenech, Lannebert, Lanvollon, le Merzer, Pleguien, Pommerit-les-Bois, Tréguidel, Tréméven, Treisseignaux, Treverec.

Moncontour. — L'Aile-des-Hayes-Pinguily, Bréhaud, Saint-Carenc, Saint-Glen, Hénon, la Malhoure, Moncontour, Quessoy, Trebry, Tredaniel, Saint-Trimoel.

Paimpol. — L'Ile-de-Brehat, Kity, Lannevez, Lanvignec, Paimpol,

Perros-Hamon, Ploubac-Lanec, Plouezec, Plouenez, Plourivo, Yvias.

Pleneuf. — Sain-Alban, Erquy, Planguenoual, Pleneuf, Plurien.

Plœuc. — Le Bodeo, la Harmoy, l'Hermitage, Lanfains, Plaintel, Ploeuc.

Plouha. — Lanleff, Lauloup, Plehédel, Plouha, Plourhan, Pludual, Saint-Quay, Treveneuc.

Quintin. — Saint-Bihy, Saint-Brandan, Fail, Saint-Gildas, Leslay, Plainechante, Quintin, Vieux-Bourg.

Broons. — Broons, Saint-Lanneuc, Lanrelas, Megrit, Rouillac, Sevignac, Tredias, Tremeur, Sainte-Urielle, Yvignac.

Dinan (Est).

La ville de Dinan sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. Le premier, dit *de l'Est*, comprendra toutes les places, rues, villages, faubourgs et fermes isolées, situées au midi, en prenant depuis le pont sur la rivière de Rance qui sépare la ville de la commune de Lanvallay, et prolongeant le côte de ce pont jusqu'à la rue du Petit-Port, les rues du Petit-Port, le Serzual, la Lainerie, la Grande-rue, la Croix plate, la porte de Brest, les faubourgs des Rouairies, jusqu'aux limites de la banlieue de la ville.

Dinan, Saint-Helen, Lanvallay, Lehon, Pleudihen, Saint-Solain, Tressaint.

Dinan (Ouest.)

Le 2.ᵉ, dit *de l'Ouest*, comprendra toutes les places, rues, villages, faubourgs et fermes isolées qui se trouvent au nord dans la même direction que les débornemens de la partie au midi, affectée au 1.ᵉʳ arrondissement, observant que les côtés de chaque rue qui servent de démarcation, seront respectivement affectés aux ressorts dont ils doivent dépendre, selon la division exprimée *Midi* et *Nord.*

Aucaleux, Bobital, Brusvilly, Calorguen, Saint-Carné, Dinan, le Hinglé, Prouer, Quevert, Saint-Samson, Taden, Trélivan, Treveron.

Evran. — Saint-André-des-Eaux, Evran, Saint-Judoce, Saint-Juvat, Plouasne, Lequion, Tréfumel.

Saint-Jouan-de-l'Ile. — Caulnes, la Chapelle-Blanche, Guenroc, Guitté, Saint-Jouan-de-l'Ile, Saint-Maden, Plumangat, Plumaudan.

Jugon. — Dolo, Saint-Igneac, Jugon, Lescouet, Pledeliac, Plenée-Jugon, Plestant, Tramain.

Matignon. — La Bouillie, Saint-Cast, Saint-Denoual, Hanansal, Henaubihen, Matignon, Pleboulle, Pléhérel, Plévenon, Saint-Pohan, Ruca.

Plancoet. — Bourseul, Corseul, Crehen, Landebia, Languenau, Saint-Lormel, Plancoet, le Plessis-Balissons, Pleven, Pluduno, Saint-Potan, Quentenic.

Plelan. — La Landec, Languedias, Saint-Maudez, Saint-Meloir, Saint-Michel-de-Plelan, Plelan-le-Petit, Plorec, Trébédan, Vilde-Guingaland.

Ploubalay. — Saint-Jacut, Lancieux, Langrolay, Pleslin, Ploubalay, Trégon, Tréméreuc, Trigavoux.

4.ᵉ Arrondissement communal. — Loudéac.

Colinée. — Colinée, Saint-Gilles-du-Mené, Saint-Goueno, le Gourray, Saint-Jacent, Langourla.

Corlay. — Corlay, le haut Corlay, Saint-Martin-des-Prés, Saint-Mayeux, Plussulien.

Gouarec. — Gouarec, Laniscat, Mellionec, Perret, Plelaur.

Lachèze. — Saint-Barnabé, Saint-Etienne-du-Gué-de-l'Ile, la Ferrière, Lachèze, Plemet, Plumieux, la Prenessaye.

Loudéac. — Saint-Caradec, Hémoustoir, Loudéac, Saint-Maudn, la Motte, Trève.

Merdrignac. — Eréac, Goméné, Illifaut, le Lascouet, Laurenan, Merdrignac, Mérillac, Trémorel, Saint-Veran.

Mur. — Caurel, Saint-Conec, Saint-Gilles-Vieux-Marché, Saint-Guen, Mur.

Plouguenast. — Gausson, Langast, Plemy, Plessala, Plouguenast.

Uzel. Allineuc, Grace, Saint-Hervé, Merléac, le Quillio, Saint-Thélo, Uzel.

5.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — GUINGAMP.

Bégard — Bégard, Iquiffiec, Kermorch, Landebaëran, Saint-Laurent, Pedernec, Trégonneau.

Belle-Ile-en-terre. — Belle-Ile-en-terre, Gurnnhuel, Locquenvel, Lornargat, Plougouver, Treglamus.

Bothoa. — Bothoa et Saint-Nicolas, Canihuel, Saint-Conan, Saint-Gilles-Pligeaux, Lanrivain, Per, Peumerit-Quintin, Saint-Trophim.

Bourbriac. — Saint-Adrien, Bourbriac, Magoar, Plezidy, Pont-melvez, Querrien, Senven-le-Hart.

Callac. — Calanhel, Callac, Carnouet, Duault, Lohuet, Maël-Pestivien, Pestivien, Plourach, Plusquellec.

Guingamp. — Saint-Agathon, Coadoul, Grace, Guingamp, Monsterus, Plabu, Plouissi, Plumagoet.

Maël-Carhaix. — Locarne, Maël-Carhaix, le Moustoir, Paule, Plevin, Trebrivaut, Treffin, Tréogan.

Plouagat. — Bringolo, Saint-Fiacre, Goudelin, Saint-Jean-Daniel, Lanrodec, Saint-Pever, Plouagat.

Pontrieux. — Brelidy, Saint-Clet, Gilles-les-Bois, Ploézal, Plocee, Pontrieux, Quemper-Guezenec, Runan.

Rostrenen. — Glomel, Kergrist-Mouëlon, Plouguernevel, Plounevez-Quintin, Rostrenen.

ARRÊTÉ portant Réduction des Justices de paix du Département des Deux-Sèvres (1).

Du 27 Octobre 1801 [5 Brumaire an 10]. — (III. B. 125, n.° 968.)

LES justices de paix du département des Deux-Sèvres sont fixées au nombre de trente-une, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir :

1.er *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — THOUARS.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Argenton-le-Château. — Argenton-le-Château, Argenton-l'Église,

---

(1) *Voyez* ci-après l'arrêté du 9 pluviôse an 10, contenant des rectifications.

Saint-Aubin-du-Plain, Boësse, Bouillé-Loret, Bouillé-Saint-Paul, le Breuil, Cersay, Saint-Clémentin, la Coudre, Etusson, Généton, Massais, Saint-Maurice, Moutiers, Saint-Pierre-à-Champ, Sauzais, Ulcot, Voutegon.

Bressuire. — Beaulieu, Boismé, Bressuire, Breuil-Chaussée, Chambroutel, Chiché, Clarais, Faye-l'Abbesse, Noirlieu, Noirterre, Saint-Porchaire, Saint-Sauveur, Terves.

Cerisay. — Saint-André-sur-Sèvres, Bretignolle, Cerisay, Cirière, Combrand, Courlay, la Forêt-sur-Sèvres, Saint-Jouin-de-Mille, Mantravers, Marsant, Montigny, le Pin, la Ronde.

Châtillon-sur-Sèvre et Saint-Jouin. — Saint-Amand, les Aubiers, Saint-Aubin-Baubigné, Petite-Boissière, Chapelle-Largeau, Châtillon-sur-Sèvre et Saint-Jouin, Saint-Hilaire-des-Echaubrognes, Moulins, Neuil-sous-les-Aubiers, Saint-Pierre-des-Echaubrognes, le Puy-Saint-Bonnet, Rorthais, le Temple.

Thouars. — Bagneux, Bilazay, Brie, Brion, Saint-Cyr-la-Lande, les Hameaux, Saint-Jacques, Saint-Jean, Saint-Léger-de-Montbrun, Louzy, Saint-Martin-de-Macon, Saint-Martin-de-Sanzay, Maulais, Mauzé, Missé, Noizé, Oiron, Pas-de-Jeu, Sainte-Radegonde, Rigny, Taizé, Thouars, Sainte-Verge, Tourtenay.

Saint-Varent. — La Chapelle-Gaudin, Saint-Cyr et Hilaire-de-Luzay, Coulonges, Geay, Sainte-Gemme, Glenay, Luché, Pierrefitte, Saint-Varent.

2.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — PARTHENAY.

Airvault. — Airvault, Availle, Borc-sur-Airvault, Boussais, Saint-Generoux, Iray, Saint-Jouin-de-Marnes, Soulièvres.

Saint-Loup. — Assais, le Chillon, Gourgé, les Jumeaux, Louin, Saint-Loup, la Mairé, Maisontiers, la Tessonnière.

Mazières. — Beaulieu, la Boissière-en-Gatine, Clavé, Saint-Georges-de-Noiné, les Groseillers, Saint-Lin, Saint-Marc-la-Lande, Mazières, Saint-Pardoux, Soutiers, Verruye, Vouhé.

Ménigoutte. — Chantecorps, Coutière, Pont-Peron, les Forges, Saint-Germier, Saint-Martin-de-Fouilloux, Ménigoutte, Vâles, Ventebis, Vausseroux.

Moncoulant. — Breuil-Bernard, Chanteloup, la Chapelle-Séguin et Capsie, Chapelle-Saint-Laurent, Clessé, Saint-Etienne, Largeasse, Moncoulant, les Moutiers, Saint-Paul, Pugny, Trays.

Parthenay. — Adilly, Amaillon, Boissière-la-Tonareuse, Chapelle-Bertrand, Châtillon-sur-Thoué, Fenery, Saint-Germain-Long-Chaume, Parthenay, Pompeyre, le Tallud, Viennay.

Secondigny. — Saint-Allone, Saint-Aubin-le-Clou, Azay-sur-Thoué, Neuvy et Bouin, Pougné-Hérison, Secondigny, Vernoux.

Thenezay. — Aubigny, Doux, la Ferrière, l'Houmois, Oroux, Peyrate, Pressigny, Sauzay, Thenezay, Vandelogne.

3.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — NIORT.

Beauvoir-sur-Niort. — Beauvoir-sur-Niort, Belleville, la Charrière, le Cormenier, Saint-Etienne-la Cigogne, la Foy-Monjault, Granzais,

Gript, Marigny, Saint-Martin-d'Augé, grand et petit Prisse, la Revetizon, Thorigny-sur-Mignon.

Champdeniers. — Champsdeniers, Champeaux, Chapelle-Bâton, Cours, Saint-Christophe, Saint-Denis, Germon, Sainte-Ouenne, Pamplie, Saint-Projet, Rouvre, Surin, Xaintrais.

Coulonges. — Ardin, Beceleuf, Beugné, le Beugnon, le Busseau, la Chapelle-Thireuil, Coulonges, Faye-sur-Ardin, Fenioux, Saint-Laurs, Pompain, Puy-Hardy, Seillé, Villiers-en-Plaine.

Fontenay. — Amuré, Arsais, Bessine, Creppé, Epanne, Fontenay (ci-devant Rohan), Sansais, Saint-Symphorien, Vallans, le Vanneau.

Saint-Maixent (1.er Arrondissement).

La ville de Saint-Maixent sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix.

La ligne de démarcation partira de l'extrémité septentrionale du faubourg Châlon, traversera la rue du même nom, en passant devant l'évêché, ira joindre la porte Charot jusqu'à l'extrémité du faubourg de ce nom.

Le territoire compris à droite de cette ligne, en entrant par la grande route de Paris, formera le premier arrondissement; et le deuxième sera formé de tout le territoire compris à gauche de cette même ligne.

Augé, Azais, Brelon et Saint-Carlais, Cherveux, Saint-François, Saiut-Mexent, Saivres.

Saint-Maixent (2.e Arrondissement). Chavagné, Saint-Lanne et Saint-Martin, Exireuil, Saint-Maixent, Nanteuil, Sainte-Necomaye, Romans, Souvigné et Reigné.

Le Bourdet, Dayrançon, Saint-Georges-de-Rex, Saint-Hilaire-le-Palud, Mauzé, Priaire, la Rochenard, Usseau.

Niort (1.er Arrondissement).

La ville de Niort sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix.

La grande route de Paris à Fontenay-le Peuple servira de ligne de démarcation; tout le territoire qui se trouve compris à la droite de cette ligne, formera le premier arrondissement.

Chauray, Echiré, Saint-Gelais, Saint-Maxire, Niort, Sainte-Pezenne, Saint-Remy, Siecq.

Niort (2.e Arrondissement).

La grande route de Paris à Fontenay-le-Peuple servira de ligne de démarcation; tout le territoire qui se trouve compris a gauche de cette ligne, formera le deuxième arrondissement.

Coulon, Saint-Florent, Saint-Ligniaire, Magné, Niort, Souché.

Prahecq.—Aifres, Bernegon, Brulain, Fors, Juscorps, Saint-Maurice-de-Mairé, Prahecq, Saint-Romans-des-Champs, Vouillé.

4.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — MELLE.

Brioux. — Anières, Ancigné, Availle, Brieuil, Brioux, Chérigny, Chizé, Crezière, les Fosses, Saint-Hilaire-de-Ligny, Juille, Luché, Lusseray, Périgny, Peray-le-Chapt, Secondigny, Seligny, Vernoux, le Vert, Villefolet, Villiers-en-Bois, Villiers-sur-Chize.

Chef-Boutonne. — Ardilleux, Aubigné, Bataille, Bouin, Chef-Boutonne, Couture-d'Argenson, Fontenille, Gournay, Hanc, Loizé, Loubigné, Loubillé, Lussay, Saint-Martin-d'Entraigues, Pioussay, Tillon, Villemain.

Celle. — Bigonay, Beaussais, Sainte-Blandine, Celle, Fressine, Saint-Médard, Montigny, Mougon, Prailles, Thorigné, Vérine, Vitré.

Chenay. — Bonneuil, Chenay, Chey, Saint-Coutand, Lézay, Messé, la Roche-de-Bord, Rom, Sevret, Sainte-Soline, Vancais, Vanzais, Verine.

La Motte-Saint-Héraye. — Avons, Bongon, Exoudun, Goux, la Motte-Sainte-Héraye, Saint-Martin-de-Pampron, Salle, Soudan.

Melle. — Chail, Saint-Genard, Saint-Léger, Maisonay, Saint-Martin, Mazières, Melle, Peray-le-Tort, Pouffond, Saint-Romans, Sompt, Saint-Vincent-la-Châtre.

Sauzé-Vaussay. — Alleuds, Caunay, la Chapelle-Pouilloux, Clussais, Limalonge, Lorigny, Maire, Melleran, Montalembert, Gers, Plibon, Sauzé-Vaussay.

ARRÊTÉ portant Réduction des Jusitces de paix du Département de la Haute-Loire (1).

Du 27 Octobre 1801 [5 Brumaire an 10]. — (III. B. 125, n.° 969.)

LES justices de paix du département de la Haute-Loire sont fixées au nombre de vingt-huit, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir :

1.er ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — BRIOUDE.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Auzon. — Agnat, Auzon, Azera, Champagnac, Chassignoles, Sainte-Florine, Frugières, Saint-Hilaire, Labrousse, Lempre, Saint-Vert, Vergongheon, Vezezoux.

Blesle. — Autrac, Blezle, Bousserargues, Chambezon, Espaleu, Saint-Etienne, Grenier-Montgon, Leotoing, Lorlange, Lubilhac, Teziac.

Brioude. — Beaumont, Saint-Beauzire, Bournoncle, Brioude, Chaucat, Gougeac, Saint-Feriole-de-Cohade, Fontannes, Saint-Geron, Javaugues, Saint-Just, Lamotte, Saint-Laurent, Lavaudieu, Lugeac, Pauliac, la Rochette, Vedrines, Vieille-Brioude.

La Chaise-Dieu — Berbezit, Bonneval, la Chaise-Dieu, la Chapelle-Genest, Cistrières, Connangles, Felines, Juillanges, Laval, Sait-Léger, Malvières, Saint-Pal-de-Mur, Sembadel, Saint-Victor.

Saint-Ilpize. — Ally, Arles, Aubazat, Austremoine, Blassac, Cerzats, Chillac, Saint-Cirgues, Saint-Ilpize, Lavoutte, Mercœur, Peyrusse, Privat.

Langeac. — Saint-Arcon, Auteyras, Saint-Berain, Chanteuge, Charraix, Desge, Saint-Eble, Saint-Julien-de-Chazes, Langeac, Sainte-Marie-des-Chazes, Mazeirat, Pebrac, Prades, Rillac, Siangues-Saint-Romain, Vissac.

Paulhaguet. — Censac, la Chapelle-Bertin, Chassaignes, Comette, Collat, Coutenge, Saint-Didier, Domeyrat, Fix-Villeneuve, Flageat,

---

(1) *Voyez* ci-après les arrêtés des 9 pluviôse, 25 ventôse et 11 messidor an 10, contenant des rectifications.

Frugières, Saint-Georges-d'Aurat, Jac, Jotat, Mazerat, Montclard, Paulhaguet, Saint-Prejet, Salzuit, Vals-le-Châtel.

Pinols. — La Besseyre-Sainte-Marie, Châtel, Chazelle, Croux, Dege, Ferussac, Notre-Dame-du-Cros, Nozerolles, Pinols, Taillac.

2.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — LE PUY.

Allègre. — Allègre, Caux, Saint-Just-près-Chomelis, Montet, Vernassal.

Caires. — Alleyras, le Bouchet-Saint-Nicolas, Caires, Saint-Didier-sur-l'Allier, Saint-Jean-la-Champ, Seneujols.

Craponne. — Beaune, Chomelis, Craponne, Saint-Georges-l'Agricole, Saint-Jean-Dous-Brigou, Saint-Julien-Dame.

Fay-le-Froid. — Champelause, Chanderjolles, les Étables, Fay-le-Froid, Saint-Front, les Vastres.

Saint-Julien-de-Chapteuil. — Saint-Étienne-Lardeyrole, Saint-Hostien, Saint-Julien-de-Chapteuil, Lentriac, Montusclat, Saint-Pierre-Cynac, Queyrières.

Loudes. — Chaspuzat, Saint-Jean-Denay, Loudes, Saint-Privat, Saint-Remy, Saussac, Vazeilles, le Vernet, Saint-Vidal.

Monastier. — Chadron, Freycenet-la-Cuche, Freycenet-la-Tour, Coudet, Laussonne, Saint-Martin-de-Fugères, Monastier, Presailles, Salettes.

Saint-Paulien. — Blanzac, Borne, Saint-Gineys, Lissac, Saint-Paulien, Saint-Vincent, la Voûte.

Pradelles. — Saint-Arçon, Arlempde, Barges, Saint-Clément, Saint-Étienne-du-Vigan, la Farre, Saint-Haoud, Jagonnas, Joncheres, Landos, Saint-Paul-de-Tartas, Pradelles, Rouret, la Souvetat, Vielprat.

Le Puy (Nord-Ouest).

La ville du Puy sera divisée en deux justices de paix, qui seront partagées par la grande route de Lyon, qui traverse la ville.

Ceissat, Chadrac, Chaspinhac-de-Rozières, Equilhe, Espailly, le Monteil, Polignac, le Puy (nord-ouest), Saint-Quentin.

Le Puy (sud-est). — Brives, Charensac, Coubon, Saint-Germain-la-Prade, Ours, le Puy (Sud-est), Taulhac.

Saugues. — Chanaleilles, Saint-Christophe, Croizance, Cubelle, Esplantas, Grezès, Monistrol, Saint-Prejet, Saugues, Thoras, Vabres, Vareyrolles, Saint-Vénérand, Ventenge, Vezeilles.

Solignac. — Bains, le Brignon, Chacornac, Saint-Christophe, Cussac, Solignac.

Vorey. — Beaulieu, Chamalières, Mezeres, Saint-Pierre-du-Champ, Roche-en-Reigner, Rozières, Vorey.

3.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — YSSENGEAUX.

Bas. — Saint-André, Bas, Boisset, Saint-Pal-en-Chalençon, Sainte-Paule, Solignac, Tiranges.

Saint-Didier. — Aurec, Saint-Didier, Saint-Ferréol, Saint-Just, Saint-Pal-de-Mons, Saint-Romain, Saint-Victor.

Monistrol.—Beauzac, la Chapelle, Saint-Maurice, Monistrol, Saint-Sigolène.

Montfaucon. — Saint-Bonnet-le-Froid, Dunières, Saint-Julien, Mole-Sabatte, Montfaucon, Montregard, Riotord, Rocoules.

Tence. — Chambon, Saint-Jeure, Tence, Saint-Voy-de-Bonas.

Yssengeaux. — Areaules, Belcombe, Bessamorel, Grazat, Saint-Julien-du-Pinet, Lapte, Retournac, Yssengeaux.

***ARRÊTÉ** portant Réduction des Justices de paix du Département de la Lozère* (1).

Du 27 Octobre 1801 [5 Brumaire an 10]. — (III. B. 127, n.° 983.)

ART. 1.er Les justices de paix du département de la Lozère sont fixées au nombre de vingt-quatre, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir :

1.er ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — MARVEJOLS.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Saint-Alban. — Saint-Alban, Sainte-Eulalie, Fontans.

Aumont.—Aumont, la Chase, Sainte-Colombe, Fau, Javols, Saint-Sauveur, Serverette.

La Canourgue. — Banassac, Canilhac, la Canourgue, Laval, Saint-Martin-la-Chapelle, Salmont, Saint-Saturnin.

Chanac. — Barjac, Chanac, Culture, Esclanedes, les Sallelles, le Villard.

Saint-Chély. — Albaret-Sainte-Marie, Arcomie, le Bacon, les Bessons, Blavignac, Saint-Chély, la Farge, Saint-Julien.

Chirac. — Chirac, Saint-Germain-du-Teil, les Hermaux, Monastier, Saint-Pierre-de-Nogaret, Pin-Mories, Saises, Trelans.

Fournels. — Albaret-le-Comtal, Arsene, Brion, Chauchailles, la Fage-Monthivernoux, Fournels, Granvald, Saint-Laurent-de-Veyres, Noalhac, Saint-Suery, Termes.

Malzieu. — Chaulhac, Jullianges, Saint-Léger, Malzieu, Malzieu-Campagne, Pau hac, Saint-Pierre-le-Vieux, Saint-Privat, Prunières, Verdezun.

Marvejols. — Antrenac, Saint-Bonnet, le Buisson, Gabrias, Greses, Saint-Laurent, Saint-Léger, Marvejols, Montrodat, Palhers.

Nasbinals. — Malbouzon, Marchastel, Nasbinals, Prinsuejols, Recoules.

2.e ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — MENDE.

Saint-Amand.—Saint-Amand, la Champ, Saint-Denis, les Estables, Saint-Gal, les Laubies, Ribennes, Rieutort, Servières, la Villedieu.

Bleymard. — Allenc, Bagnols-ès-Bains, Belvezet, Bleymard, Cha-

---

(1) *Voyez* ci-après l'arrêté du 25 ventôse an 10, contenant des rectifications.

denet, Chasserades, Cubeirette, Cubières, Saint-Frezal, Sainte-Hélène, Saint-Julien-du-Tournel.

Châteauneuf-Randon. — Arzène, Châteauneuf-Randon, Chaudeirac, Saint-Jean-la-Fouilhouse, Pierre-Fiche, Saint-Sauveur.

Grandrieux. — Saint-Bonnet, Sainte-Colombe, Grandrieux, Laval, la Panouze, Saint-Paul-le-Froid, Saint-Symphorien.

Langogne. — Auroux, Chastagnier, Saint-Flour, Fontanes, Langognes, Luc, Naussac, Rocles.

Mende. — Badarons, Balsieges, Saint-Bausile, le Borne, Brenoux, le Chastel-Nouvel, Saint-Étienne-de-Valdonez, Mendes, la Nuejols, la Rouvière.

Villefort. — Altier, Saint-André-Cap-Ceze, les Balmelles, Combret, Saint-Jean-Chazorne, Planchamp, Pourcharresse, Provenchères, Puy-Laurent, Villefort.

3.e ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — FLORAC.

Barre. — Barre, les Baumes, le Bousquet, Cassagnas, Saint-Jean-de-Gabriac, Saint-Julien, Martin-de-Champzelade, Moleson, le Pompidon.

Sainte-Énimie. — Saint-Chély-du-Tarn, Sainte-Énimie, la Malenne, Prade, Quezac.

Florac. — Bedoues, les Bondons, Cocurés, Florac, Ispagnac, Saint-Laurent-de-Trèves, la Salle.

Saint-Georges-de-Levezac. — Saint-Georges-de-Levezac, Inos, Saint-Prejet-du-Tarn, Sain-Rome, les Rocoux.

Saint-Germain-de-Calberte. — Saint-Andéol, Saint-André-de-Lancize, le Collet-de-Deze, Sainte-Croix, Saint-Étienne-de-Valfrancesque, Saint-Frezal-de-Ventalon, Saint-Germain-de-Calberte, Saint-Hilaire, Saint-Julien-de-Lespoints, Saint-Martin-de-Boubeaux, Saint-Martin-de-Lansusele, Saint-Michel-de-Dezes, Saint-Privat, Notre-Dame-de-Vallée-Française.

Meyrueis. — Fraissinet-de-Fourques, Gatuzières, Saint-Hilaire-de-la-Parade, Hure, Meyrueis, Saint-Pierre-des-Tripiers, Rozières.

Pont-de-Monvert. — Fraissinet, Frugères, Grisac, Saint-Maurice, Pont-de-Monvert, Vialas.

ARRÊTÉ portant Réduction des Justices de paix du Département de l'Orne.

Du 27 Octobre 1801 [5 Brumaire an 10]. — (III. B. 128, n.° 984.)

LES justices de paix du département de l'Orne sont fixées au nombre de trente-cinq, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1.er ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — DOMFRONT.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Athis. — Athis, Aubusson, Berjon, Bréel, Cahan, la Carneille, Durcet, Sainte-Honorine-la-Chardonne, la Lande-Saint-Siméon, Landigon, le Menil-Hubert, Mille-Savates, Montilly, Sainte-Oppor-

tune, Saint-Pierre-du-Regard, Roufengeray, Rouvrou, Segrie-Fontaine, Taillebois, les Tourailles.

Domfront. — Avrilly, Saint-Bomer, Saint-Brice, Chapelle-la-Haute, Saint-Clair-de-Halouse, Domfront, Saint-Front, Saint-Gilles, Lonlay-l'Abbaye, Lucé, Rouellé.

La Ferté-Macé. — Antoigny, la Chapelle-Moche, Couterne, la Ferté-Macé, Haleine, Lonlay-le-Tesson, Madré, Magny-le-Désert, Saint-Maurice, Méhoudin, Tessé.

Saint-Gervais-de-Messey. — Saint-André-de-Messey, Bauvon, Bellon, la Chapelle-au-Moine, le Chatellier, la Coulonche, Dompierre, Échalon, la Ferrière, Flers, Saint-Gervais-de-Messey, Saint-Saires, la Sauvagère, la Selle.

Juvigny. — La Baroche-sous-Lucé, Beaulandais, Bretignolles, Champ-Segré, Saint-Denis-de-Villenette, la Housseau, Juvigny, Loré, Sainte-Marie-du-Bois, Melleray, Rennes-en-Grenouilles, Séaucé, Sept-Forges.

Passais. — Les Bois, l'Épinay, Saint-Fraimbault, Mantilly, Saint-Marc-de-Grenne, Passais, Saint-Roch, Torchamp, Vauce.

Tinchebray. — La Bazoque, Beauchêne, Caligny, Cerisy-Belle-Étoile, Chanu, la Chapelle-Biche, Saint-Christophe, Claire-Fougère, Saint-Cornier, Fresnes, Saint-Georges-des-Groseillers, Saint-Jean-des-Bois, la Lande-Patry, Landissacq, Larchamps, le Menil-Ciboult, Moncy, Mont-Segré, Saint-Pierre-d'Entremont, Saint-Quentin, Tinchebray, Yvrande.

2.e ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — ARGENTAN.

Argentan. — Argentan, Aulnou-le-Faulcon, Brevaux, Commeaux, Cuigny, Cuy, Juvigny, Moulins, Ocaignes, Pommainville, Sarceaux, Say, Sévigny, Silly, Vron et Crennes.

Briouze. — Saint-André-de-Briouze, les Authieux, Briouze, Chêne-Douit, Grasmesnil, Saint-Denis, Faverolles, Saint-Georges-d'Annebecq, les Grais, Saint-Hilaire, la Lande-de-Longé, Lignon, Longé, Menil-de-Briouze, Montreuil, Pointel, les Yvetaux.

Écouché. — Avoine, Batilly, Bernay, Saint-Brice, la Courbe, Écouché, Fleuré, Fontenay, Goulet, Joué-du-Plain, Louce, Meheudin, Mesnil-Glaise, Mesnil-Jean, Montgaroult, Saint-Ouen-sur-mer, Rasnes, Sentilly, Serans, Sevray, Tanques, Treize-Saints, Vaux-le-Bardoult, Vieux-Pont.

Exmes. — Argentelles, Saint-Arnoult, Avenelles, Avernes, Barges, Belhotel, le Bourg, la Briquetière, Chagny, Champobert, Chaufour, la Cochère, Courgeron, Courmesnil, Croisilles, Sainte-Croix-du-Mesnil-Gonfroy, Exmes, Fel, Fougy, la Fresnay-Fayel, Gisnay, Grebert, Malnoyer, Mesnil, Hubert, Oméel, Saint-Pierre-la-Rivière, le Pin, la Roche-Nonant, Survie, Vieil-Uron, Ville-Badin.

La Ferté-Fresnel. — Anceins, Bouquencey, Convain, les Essarts, Saint-Evroult-Notre-Dame-du-Bois, la Ferté-Fresnel, Gauville, Glos, la Gonfrière, Heugon, Marnefer, Saint-Michel-de-Sommaire, Monnay,

Saint-Nicolas-des-Lettiers, Saint-Nicolas-de-Sommaire, Saint-Pierre-de-Sommaire, Soccane, Ternant, Touquette, Villers-en-Ouche.

Gacé. — Les Astelles, Saint-Aubin, la Chapelle-Mongenouil, Chaumont, Coulmer, Gisay, le Donet-Artus, Saint-Evroult-de-Montfort, Gacé, Grandval, les Lettiers, Mardilly, Neuville-sur-Touques, le Noyer-Menard, Orgères, Pômont, Resenlieu, le Sap-André.

Le Mellerault. — Les Authieux, Carnettes, Champhaut, Saint-Colombe, Échauffour, Sainte-Gauburge, la Genevraye, Saint-Germain-Clairefeuille, Lignières, Marmouillé, Mesnil-Froger, Mesnil, le Mellerault, Mont-Marcey, Nonant, Planches, Tallonnay, Notre-Dame-du-Tilleul, Saint-Vandrille.

Mortrée. — Almenesches, la Bellière, Boissey, Boucé, Château-d'Almenesches, Saint-Christophe, Francheville, Saint-Hippolyte, Saint-Loyer, Marcey, Médary, Montmerry, Mortrée, le Repos, Vrigny.

Putanges. — Aubert, Basoches, Champcerie, la Chapelle-Monvoisin, Chêne-Sec, Courteille, Sainte-Croix, la Forêt-Auvray, la Fresnay-au-Sauvage, Fresnay-le-Buffard, Giel, Habloville, Sainte-Honorine-la-Guillaume, Sainte-Honorine-la-Petite, Saint-Malo, Méguillaume, Menil-Gondouin, Menil-Hermé, Menil-Vingt, Neuvy, Saint-Pavin, Saint-Philbert, Pierrefitte, Pontecrépin, Putanges, le Repas, Robodange, Rosnay, les Rotours, Ry, le Sacq.

Trun. — Aubry-en-Exmes, Bailleul, Bonmesnil, Brieux, la Cambe, Chamboy, Condehard, Conlouces, Écorches, Sainte-Eugénie, Fontaine, le Fouquerant, Saint-Gervais, Guespré, Saint-Lambert, Saint-Léger, Ligneries, Louvière, Méry, Montabas, Mont-Ormel, Montreuil, Néauphe, Necy, Ommoy, la Potterie, Quatre-Favrils, Tertu, Tournay, Trun, Varry, Villedieu.

Vimoutiers. — Saint-Aubin-de-Bonneval, Aubry-le-Panton, Notre-Dame-d'Aulnay, Avernes, le Bos-Renoult, Camemberg, Canapeville, les Champeaux, Champozoult, Crouptes, Saint-Cyr-d'Étrancourt, Saint-Denis-des-Ifs, Fresnay-le-Samson, Saint-Georges-de-Pont-Chardon, Saint-Germain-d'Aulnay, Guerguesale, Saint-Martin-du-Pont-Chardon, Menil-Imbert, Orville, Pont-de-Vie, le Renouard, Royville, le Sap, Sap-Mesle, Ticheville, Vimoutiers.

3.ᵉ *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — ALENÇON.

Alençon (Est).

La ville d'Alençon, divisée en quatre sections, formera deux arrondissemens de justices de paix : le 1.er, dit *de l'Est*, comprendra la section de l'Égalité, de la Raison, et de l'Union.

Alençon (Est), Cerisé, Congé, Feugerets, Forges, Radon, Semalé, Valframbert.

Alençon (Ouest).

Le 2.e, dit *de l'Ouest*, comprendra la section de la Fraternité.

Alençon (Ouest), Saint-Cenery-Legeré, Colombiers, Condé-sur-Sarthe, Cuissay, Damigny, Saint-Denis, la Ferrière-Bochard, le Froust, Gandelain, Saint-Germain-du-Corbeis, Hesloup, Lalacelle, Louray, Mieuxée, Saint-Nicolas, Pacé, la Roche-Mabille.

Carrouges. — Beauvin, Carrouges, la Cereuil, Chahains, le Champ-de-la-Pierre, la Chaux, Ciral, Saint-Didier, Saint-Ellier, Fontenay, Goult, Joue-du-Bois, la Lande-de-Goult, Livaye, Longuenoé, Sainte-Marie-la-Robert, Saint-Martin-des-Landes, Saint-Martin-l'Aiguillon, Mesnil-Scelleur, la Motte-Fouquet, Saint-Ouen-la-Brizoult, Saint-Patrice, Rouperroux, Saint-Sauveur, Tanville.

Courtomer.—Saint-Agnan, Brullemail, Bures, le Chalange, Sainte-Colomber-la-Petite, Courtomer, Ferriès, Gaspré, Saint-Germain-le-Vieux, Godisson, Saint-Léonard, Saint-Lomer, le Mesnil-Guyon, Mont-Chèvres, Montrond, la Mussoire, le Plantis, Sainte-Scolasse, Teillières, Tremont.

Le-Mesle-sur-Sarthe. — Saint-Aubin, Aunay, Boitron, Bursard, Coulonges, Echuffley, Essay, Hautrive, Laleu, Larré, Saint-Laurent-de-Beaumenil, Saint-Léger-sur-Sarthe, Marchemaisons, le Mesle-sur-Sarthe, Mesnil-Broult, Mesnil-Erreux, Mont-Perroux, Neuilly, Ventes, les Ventes.

Séez. — Aunou, Belfonds, le Bouillon, Chailloué, la Chappel, Cleray, Condé-le-Butor, Saint-Cenery-près-Séez, la Ferrière-Bechet, Saint-Gervais-du-Perron, Saint-Hilaire-la-Gérard, Saint-Léger-de-la-Haye, Macé, Neauphe, Neuville, Séez, Surdon, Vingt-Hanaps.

4e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — MORTAGNE.

Bazoches-sur-Hoësne. — Saint-Aubin-de-Courtraye, Bazoches-sur-Hoësne, Boecé, Bi r, Saint-Ceronne, Champeaux, Courgeoust, Courtoulain, Saint-Etienne, Saint-Germain-de-Martigny, Saint-Marc-de-Coulonges, la Mesnière, Saint-Ouen-de-Sécherouvre, Soligny.

Belesme.—Appenay, Belesme, la Chapelle-Souët, Chemilly, Dame-Marie, Saint-Fulgent, Igé, Marcilly, Saint-Martin-du-Douet, Saint-Martin-du-Vieux-Belesme, Origny-le-Butin, Origny-le-Roux, Saint-Ouen-de-la-Cour, Serigny, Vannoise.

Laigle. — Aube, Saint-Aubin-sur-Iton, Beaufay, le Bruet, Chauday, Crulay, Ecorcey, Iray, Laigle, Livet, Saint-Martin-d'Embley, Saint-Martin-des-Prés, Saint-Michel-la-Forêt, Saint-Ouen-sur-Iton, Ray, Saint-Sulpice-sur-Tille, Saint-Symphorien-des-Bruyères, Tubeuf, Vitray.

Longny. — Bison, la Lande, Longny, le Mage, Marchaïnville, Menus, Monceaux, Moulicent, Neuilly, le Pas Saint-Lomer, Saint-Victor.

Mortagne. — La Chapelle-Mont-Ligeon, Comblot, Corbon, Courgeon, Saint-Denis, Feings, Saint-Hilaire, Saint-Langis, Loisail, Saint-Marc-de-Reno, Mauves, Mortagne, Reveillon, Saint-Sulpice, Theval, Villiers.

Moulins-la-Marche.—Angaise, Notre-Dame-d'Apres, Saint-Aquilain, Bons-Moulins, Bonnefoy, Bretel, la Chapelle-Vieille, Courdevêque, Échaumesnil, Faye, la Ferrière-au-Doyen, les Genettes, Saint-Hilaire, Maherue et Falandres, Saint-Martin d'Apres, Saint-Martin-des-Pezcrits, Menil-Berard, Moulins-la-Marche, Saint-Pierre-des-Loges, Rouxoux.

Nocé.—Saint-Aubin-des-Grois, Berd'huis, Boissy-Maugis, Colonard, Corubers, Courcerault, Courthioust, Saint-Cyr, Dancé, Saint-Hilaire-des-Noyers, Saint-Jean-de-la-Forêt, Maison-Maugis, Saint-Maurice-sur-Huigne, Nocé, Saint-Pierre-la-Bruyère, Préaux, Saint-Quentin-le-Petit, Verrières.

Pervenchères.—Barville, Bella-Villiers, Coulimer, Éperrais, Saint-Jouin-de-Blavon, Saint-Julien, Mongaudry, Parfondeval, la Perrière, Pervenchères, le Pin, Saint-Quentin-de-Blavon, Suré, Viday.

Remalard.—Bellon-sur-Huigne, Bretoncelles, Condé, Condeau, Coulonges, Dorceau, Saint-Germain-des-Grois, Saint-Jean-des-Meurgets, la Madelaine-Bouvet, Moutiers, Remalard.

Le Theil. — Saint-Agnon-sur-Erre, Bellon-le-Trichard, Ceton, Sainte-Gauburge, Gemages, Saint-Germain-de-la-Coudre, l'Hermitière, Saint-Hilaire-sur-Erre, Masle, Pouvray, la Rouge, le Theil.

Tourouvre.— Autheuil, Beaulieu, la Béhardière, Bivilliers, Brezollettes, Brotz, Bubertré, Champs, Cherancey, l'Hosme, Lignerolles, Maletable, Saint-Maurice, Moussonvilliers, Normandel, la Poterie, Pépotin, Randonnay, Tourouvre, la Trinité, la Ventrouze.

ARRÊTÉ portant Réduction des Justices de paix du Département de la Gironde (1).

Du 27 Octobre 1801 [5 Brumaire an 10].—(III. B. 128, n.° 985.)

LES justices de paix du département de la Gironde sont fixées au nombre de quarante-huit, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir:

1.er ARRONDISSEMENT COMMUNAL.—BLAYE.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Blaye.—Saint Andrenic, Berson, Blaye, Campagnan, Cars, Cartelegues, Fours, Saint-Gène, Sainte-Luce, Saint-Martin, Mazion, Saint-Paul, Plassac, Saint-Seurin.

Bourg.—Ambès, Bayon, Bourg, Cazelle, Saint-Ciers-de-Canesse, Comps, Gauriac, Lansac, Lalibarde, Marcamps, Monbrier, Prignac, Pugnac, Samonac, Saint-Seurin, Tauriac, Saint-Trojan, Tulliac, Villeneuve.

Saint-Ciers-la-Lande. — Anglade, Saint-Aubin, Brand et Saint-Louis, Saint-Caprais, Saint-Ciers-la-Lande, Etdulliers, Eyrans, Marcillac, Saint-Pallais, Pleine-Selve, Regnac, Saint-Simon.

Saint-Savin.—Cavignac, Cezac, Christoly, Civrac, Cubnezais, Donnezac, la Fosse, Generac, Saint-Girond, Marcenais, Saint-Marien, Marsas, la Russade, Saugon, Saint-Savin, Saint-Vivien.

2.e ARRONDISSEMENT COMMUNAL.—LIBOURNE.

Branne.— Saint-Aubin, Baron, Branne, Cabara, Camiac et Saint-Donis, Cursan, Daignac, Dardenac, Espiet, Genissac, Saint-Germain, Gresilhac, Guilhac, Jugazan, Lugaignac, Moulon, Naujan Nerijean, Postiac, Saint-Quentin, Tizac.

---

(1) *Voyez* ci-après les arrêtés des 9 pluviôse et 11 messidor an 10, contenant des rectifications.

Castillon. — Belves, Capitourlan, Castillon, Sainte-Colombe, Darmens-Saint-Paix, Saint-Étienne-de-Lisse, Gardegan, Saint-Genef, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Magne, Saint-Philippe, Salles, Sainte-Terre, Tourtirac, Vignonet.

Coutras. — Abzac, Saint-Antoine, Camps, le Chalaure, Chamadelle, Saint-Christophe, Coutras, les Églizottes, le Fieux, Saint-Médard-le-Guizières, les Peintures, Porchère, Saint-Seurin.

Sainte-Foy-la-Grande. — Saint-André, Appelle, Saint-Avid-de-Moiron, Saint-Avid-de-Soulage, Caplond, Eynesse, Sainte-Foy-la-Grande, les Leves, Ligneux, Margueron, Saint-Nazaire, Saint-Philippe, Pineuil, Saint-Quentin, Riocaud, la Roquille, Thoumeyraques.

Fronsac. — Saint-Aignan, Asques, Cadillac, Fronsac, Galgon, Gones-de-Queuil, Saint-Germain, l'Ile-de-Carney, l'Izon, la Lande, Lugon, Saint-Michel, Mouillac, Périssac, Queynac, la Rivière, Saint-Romain, Saillans, Tarnes, Vayres, Verac, Villegonge.

Guitres. — Bayas, Bonzac, Saint-Ciers-d'Abzac, Saint-Denis-de-Pille, la Gorce, Guitre, Marancin, Saint-Martin-de-Laye, Saint-Martin-du-Bois, la Pouyade, Sablon, Savignac, Tizac.

Libourne. — Arveyres, les Billaux, Cadarsac, la Lande, Libourne, Saint-Martin-de-Mazerat, Pommerol, Saint-Sulpice-de-Faleyrens.

Lussac. — Saint-Christophe-des-Bardes, Saint-Cibard, Cornemps, Saint-Émilion, Franc, Saint-Georges-de-Montagne, Gours, Lussac, Monbadon, Montagne, Néac, Palais-Petit, Parsac, Puisseguin, Puy-Normand, Saint-Sauveur, Tayac.

Pujols. — Baussugan, Civrac, Coubeyrac, Doulezon, Flaujagues, Sainte-Florence, Gensac, Saint-Jean-de-Blagnac, Juliac, Mouliès, Pessac, Saint-Pey-de-Castels, Pujols, Sainte-Radegonde, Rauzan, Saint-Vincent.

3.e *Arrondissement communal.* — La Réole.

Saint-Macaire. — Saint-André-du-Bois, Caudrot, Saint-Exupery, Sainte-Foy-la-Longue, Saint-Germain-de-Graoux, Saint-Laurent-du-Bois, Saint-Laurent-du-Plan, Saint-Macaire, Saint-Maixent, Saint-Martial, Saint-Martin-de-Fescat, le Pian, Saint-Pierre-d'Aurillac, Semens, Verdelais.

Montségur. — Castelmoron, Conthure, Cours, Dieulivol, Sainte-Gemme, Landerouet, Mestérieux, Montségur, Neuffons, le Puy, Rimons, Roquebrune, Saint-Sulpice, Taillecavat, Saint-Vivien.

Pellegrue. — Saint-Antoine, Auriolle, Bonfrague, Caumont, Cazaugelat, Saint-Ferme, Genas, les Gentis, Landerouat, Saint-Laurent, Listrac, Saint-Martin-de-Servole, Massugas, Pellegrue, la Reyère, Soussac, Vignoles.

La Réole. — Saint-André-du-Garn, Bagas, Blaignac, Bourdelles, Camiran, Casseuil, les Esseintes, Flondès, Fontet, Fosses et Baleyssac, Gironde et Sainte-Pétronille, Saint-Hilaire, Hure, Loubens, Loupiac, Saint-Michel, Montgauzy, Montagoudin, Morizès, la Motte-Landerron, Noaillac, la Puyade, la Réole, Saint-Sève.

Sauveterre. — Blasimont, Saint-Brice, Castelviel, Cazevert, Clerac, Coirac, Daubèse, Saint-Félix, Foncaude, Saint-Hilaire-du-Bois, Saint-Léger, Saint-Martin-de-l'Herme, Saint-Martin-du-Puy, Mauriac, Mérignas, Monperat, Mourens, Piis, Puch, Saint-Romain, Ruch, Sallebruneau, Sauveterre, Saint-Sulpice, la Veyrie.

Targon. — Arbis, Bagnaux, Bellebat, Bellefon, Cantois, Cessac, Courpiac, Escoussans, Faleyras, Frontenac, Saint-Genès-du-Bois, Gornac, Ladaux, Lugasson, Martres, Montarouch, Montignac, Saint-Pierre-de-Bat, Sainte-Présentine, Romagne, Soulignac, Targon.

4.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — BAZAS.

Auros. — Aillas, Auros, Barie, Bassane, Berthes, Brannens, Brouqueyrans, Castillon, Coymères, Lados, Pondaurat, Puybarban, Savignac.

Bazas. — Aubiac, Bazas, Bernos, Birac, Cazatz, Saint-Côme, Cudos, Gajac, Gans, Lignan, Marimbaut, le Nisan, Sauviac.

Captieux.—Captieux, Escaude, Giscos, Goualade, Lartigue, Saint-Michel.

Grignols. — La Bescau, Cauvignac, Cours, Grignols, Lavasan, Lerm et Musser, Marions, Masseille, Sendetz, Sillas.

Langon. — Bieujac, Bommes, Castel, Fargues, Langon, Léogeats, Saint-Loubert, Mazeres, Saint-Pardou-de-Conques, Saint-Pierre-de-Mons, Roillan, Sauternes, Toulenne.

Préchac. — Bourideys, Luçmeau, Noaillan, Pompéjac, Préchac, Ureste, Villandreau.

Saint-Symphorien.—Balisacq, Hostens, Saint-Léger, Origne, Saint-Symphorien, le Tuzan.

5.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — BORDEAUX.

Saint-André-de-Cubsac. — Saint-André-de-Cubsac, Saint-Antoine, Aubie, Cusbac, Espessas, Gauriaguet, Saint-Gervais, Saint-Laurent, Montferrand, Peujard, Salignac, Virsac.

Audenge. — Andernos, Audenge, Biganas, Leige, Lenton, Mios.

Belin. — Le Barp, Belin, Belliet, Lugo, Saint-Magne, Salles.

Blanquefort.—Saint-Aubin, Blanquefort, Eyzines, Ladon, Lepian, Macan, Saint-Médard, Parempuyre, le Taillan.

Bordeaux. La ville de Bordeaux sera divisée en six arrondissemens de justices de paix.

1.er Arrondissement. Le 1.er comprendra les Chartrons et Bacalan; à partir du n.° 1.er de la façade, la rue dite *Pavée des Chartrons* servira de limite. On prolonge la ligne à travers le Champ-de-Mars; elle suit l'allée de N.yers et le chemin de Médoc jusqu'à l'extrémité du territoire de Bouscat: tout l'espace compris entre cette ligne et la rivière au nord, c'est-à dire, le derrière des Chartrons, la totalité de Bruges et du Bouscat, fait partie de cet arrondissement.

2.e Arrondissement. Le 2.e comprendra le port depuis le pavé des Chartrons jusqu'aux fossés du Chapeau-Rouge, la droite desdits fossés, de ceux de la ci-devant intendance, de la rue Judaïque, des allées d'Amour, de la rue Capdeville jusqu'à la barrière de la Croix-Blanche, et le territoire entier de la commune de Cauderan.

3.e Arrondissement. Le 3.e comprendra le port depuis et compris la bourse jusqu'à la porte du Palais, les rues Poitevins, du Mû, des trois Canards, Cagne-Mule, Martini, des Amaranthes, et du ruisseau la Devèze jusqu'aux limites du territoire de Mérignac.

4.e Arrondissement. Le 4.e comprendra le port depuis la porte du Palais jusqu'à celle des Salinières, la droite des fossés de Bourgogne, de Ville et des Carmes, de la rue Sainte-Eulalie, de la place Berry, du chemin de Saint-Gènes, jusqu'à l'extrémité du territoire de Talence, compris entièrement dans cet arrondissemant.

5.e Arrondissement. Le 5.e comprendra le port, depuis la place des Salinières jusqu'à celle de l'ancienne Monnaie, la droite des rues et places portant le même nom, des rues Française et Mabetin, de la place Neuve, de la place des Capucins, de la rue des Incurables, de le place Saint-Julien, du chemin du Sablonat, jusqu'à l'extrémité du territoire de Bègle.

6.e Arrondissement. Le 6.e comprendra le port depuis l'ancienne Monnaie, jusqu'à l'extrémité de Bègle, et tout ce qui est à l'est de la ligne précédente.

La Brède. — Aiguemorte, Beautiran, la Brède, Cabanac, Cadaujac, Castres, Ile-Saint-Georges, Loignan, Martillac, Saint-Médard-d'Ayran, Saint-Morillon, Saucats, Saint-Selve.

Cadilhac. — Beguey, Cadilhac, Capian, Cardan, Sainte-Croix-du-Mont, Donzac, Gabarnac, Langoiran, Leffiac, Loupiac, Montprinblanc, Omet, Paillet, Rions, la Roque, Villenave.

Carbonblanc. — Ambarer, Artigues, Bassens, Beichac, Bouillac, Caillau, Cameyrac, Carbonblanc, Cenon-la-Bastide, Sainte-Eulalie, Floirac, la Grave, Lormont, Saint-Loubès, Saint-Louis, Montussan, Saint-Sulpice, Saint-Vincent, Yvrac.

Castelnau-de-Médoc. — Arsac, Arsins, Aveusan, la Barde, Brach, Cantenac, Castelnau, Cussac, Sainte-Hélène, Lacanau, Listrac, Margaux, la Marque, Moulix, Porge, Salannes, Saumos, Soussan, Temple.

Créon. — Baurech, Blezignac, Bonnetaut, Camarsac, Cambes, Camblane, Saint-Caprais, Carignan, Cénac, Créons, Croignon, Fargues, Saint-Gènes, Haux, Saint-Léon, Lignan, Loupes, Madirac, Meynac, le Pont, Quinsac, Sadirac, la Sauve, Tabanac, le Tourné, la Tresne.

Pessac. — Canejan, Cestas, Gradignan, Illac, Martignas, Mérignac, Pessac, Villenave.

Podensac, Arbanast, Barsac, Budos, Cerons, Guillos, Iltatz, Landiras, Saint-Michel, Podensac, Portel, Preignac, Pujols, Virelade.

La Teste-de-Buch. — Cujan, le Teich, la Teste-de-Buch.

6.e ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — LESPARRE.

Saint-Laurent-de-Médoc. — Benon, Carcans, Hourtin, Saint-Laurent-de-Médoc.

Lesparre. — Begadan, Bleignon, Saint-Christoly, Civra, Conquèques, Gaillan, Saint-Germain, Saint-Izans, Lesparre, Ordonnac, Potensac, Prignac, Queyrac, Saint-Seurin, Saint-Trelody, Uch, Valeyrac, Vendais.

Pauliac. — Cissac, Estèphe, Saiut-Julien, Pauliac, Saint-Sauveur, Verteuil.

Saint-Vivien. — Dignac, Grayan, l'Hôpital, Jau, Loyrac, Soulac, Talais, Vensac, Saint-Vivien.

ARRÊTÉ contenant Réduction des Justices de paix du Département du Calvados (1).

Du 28 Octobre 1801 [6 Brumaire an 10]. — (III. B. 129, n.° 986.)

LES justices de paix du département du Calvados sont fixées au nombre de trente-sept, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1.er ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — BAYEUX.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Bailleroy. — Baynes, Bernières, Notre-Dame-de-Blagny, Bucels, Cahagnolles, Campigny, Castillon, Chouain, Condé-sur-Seulles, Couvert, Ellon, la Haye-Piquenot, Inaye, Lingeores, Littry, Saint-Martin, le Molay, Noron, Paul-Duvernay, Rieux, le Tronquay, Trungy, Tournières, Vaubadon.

Bayeux. — Agy, Saint-Amator, Arganchy, Barbeville, Bayeux, Cottun, Cussy, Saint-Germain-de-la-Lieurre, Gueron, Saint-Loup, Saint-Martin-des-Entrées, Monceaux, Nonant, Ranchy, Sables, Sully, Saint-Sulpice, Vaucelles, Saint-Vigor-le-Grand.

Caumont. — Anctoville, Caumont, Ducy-Sainte-Honorine, Feuguerolles-sur-Seulles, Saint-Germain-d'Ectot, Hottot, la Lande-sur-Drôme, Longraye, Saint-Martin-le-Vieux, Orbois, Parfouru-l'Eclain, Quemoy-Guernon, Salen, Septvents, Sermentot, Torteval, la Vaquerie.

Isigny. — Asnières, Cauchy, Cartigny, Cardonville, Castilly, Saint-Clément, Criqueville, Deux-Jumeaux, Englesqueville, l'Épinay-Tesson, l'Étamville, la Folie, Fontenay, Gefosse, Saint-Germain-du-Port, Grandcamp, Isigny, Lacambe, Lisan, Longueville, Maisy, Saint-Marcouf, Mestry, Monfreville, Neuilly, Osmanville, les Oubeaux, Saint-Pierre-du-Mont, Vouilly.

Ryes. — Argouges-sur-Aure, Arromanches, Asuelles, Banville, Bazanville, Colombiers-sur-Seulles, Cômes, Crepon, Sainte-Croix-sur-mer, Esquay, Fontenailles, Fresmey-Saint-Côme, Graye, Herils, Longues, Magny, le Manoir, Mauvieux, Marigny, Meuvaines, Port-en-Bessin, Ryes, Tierceville, Vervienne, Villiers-le-Sec.

Trevières. — Argnerville, Agouges, Bernesq, Blay, le Breuil, Briqueville, Colleville, Coulombières, Crouay, Ecrameville, Engranville, Etreham, Formigny, Sainte-Honorine, Houteville, Huppain, Saint-Laurent, Louvières, Maisons, Mandeville, Mosles, Neuville, Rubery, Ruffy, Saon, Saonnet, Surrain, Tessy, Tour, Trevières, Veret, Vierville, Villers-sur-Port.

2.e ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — CAEN.

Bourguebus. — Saint-Aignan-Crasmenil, Airan, Saint-André-de-Fontenay, Bellengreville, Bénéauville, Billy, Bourguebus, Cesny-aux-Vignes, Chicheboville, Cinq-Autels, Clinchamps, Conteville, Etavaux, Fontenay-le-Marnicon, Frenouville, Garcelles, Grenteville,

(1) *Voyez* ci-après l'arrêté du 9 pluviôse an 10, contenant des rectifications.

Hubert-Folie, Laize-la-Ville, Saint-Martin-de-Fontenay, May, Moult, Oisy, le Poirier, Poussy, Rocancourt, Secqueville-la-Campagne, Soliers, Tilly-la-Campagne, Valmeray.

Caen (Nord).

La ville de Caen sera divisée, en deux arrondissemens de justices de paix. La route de Paris à Cherbourg servira de ligne de démarcation; le territoire compris au nord de cette route formera le premier arrondissement, *dit* du Nord.

Caen, Saint-Contest, Epron, Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, Hérouville, Mondeville.

Caen (Sud).

Le deuxième arrondissement, *dit* du Sud, comprendra tout le territoire situé au sud de la route de Paris à Cherbourg.

Allemagne, Bretteville-sur-Odon, Caen, Corenelles, Ifs, Louvigny, Venoix.

Creuilly. — Amblie, Anisy, Anguerny, Basly, Beny-sur-mer, Brecy, Cairon, Cainet, Cambes, Colomby-sur-Than, Coulomb, Courseulles, Creuilly, Cully, Fontaine-Henry, le Fresné-Camilly, Fresné-le-Croteur, Saint-Gabriel, Lantheuil, Lasson, Marhagny, Moulineaux, Pierre-Pont, Reviers, Rozel, Ruqueville, Secqueville-en-Bessin, Than, Vaussieux, Vaux-sur-Seulles, Villons et les Bissons.

Douvres. — Saint-Aubin-d'Arquenay, Benouville, Bernières, Beuville, Bieville, Blainville, Colleville, Cresserons, Douvres, Hermanville, Langrusse, Lion, Saint-Luc, Saint-Mathieu, Ouistreham, Periers, Plumesot, Tailleville.

Evrecy. — Amayé-sur-Orne, Avenay, Baron, Bougy, Bully, Curcy, Esquay, Eterville, Evrecy, Fouquerolles-sur-Orne, Fierville-en-Bessin, Fontaine-Etoupefour, Gavrus, Goupillières, Hamars, Sainte-Honorine-du-Fay, Lacaine, Maizet, Maltot, Saint-Martin-de-Sallen, Montigny, Neuilly-le-Malherbe, Ouffières, Préaux, Tourville, Trois-Monts, Vacognes, Verson, Vieux.

Tilly-sur-Seulles. — Andrieux, Authie, Bertheville-sur-Bordel, Breteville-l'Orgueilleuse, Bronay, Carcagny, Carpiquet, Cheux, Cristol, Sainte-Croix-Grandtonne, Ducy-Sainte-Marguerite, Fontenay-Pesnel, Grainville, Juvigny, Loucelles, Saint-Louer-près-Authie, Saint-Manvieu, le Mesnil-Patry, Mondrainville, Mouen, Norey, Putot, Rots, Tessel, Tilly-sur-Seulles, Saint-Vaast, Vendes.

Troarn. — Amfreville, Argences, Banneville-la-Campagne, Bavent, Breville, le Buisson, Bures, Cabourg, Cagny, Colombelles, Cuverville, Demouville, Ecoville, Emierville, Giberville, Gonneville, Guillerville, Herouvillette, Janville, Lirose, Manneville, le Mesnil-Frémentel, Merville, Saint-Pair, Petit-Ville, Saint-Pierre-Oursin, Rainville, Robe-Homme, Sallenelles, Sannerville, Touffreville, Troarn, Varaville, Vimont.

Villers-Bocage. — Saint-Agnan-le-Malherbe, Amayé-sur-Seulles, Arry, Banneville sur-Ajon, Bonnemaison, Campandré, Courvaudon, Épinay-sur-Odon, Landes, Lelocheur, Longvillers, Saint-Louet-sur-Seulles, Maisoncelles-Pelvey, Maisoncelles-sur-Ajon, Mesnil-au-

Grain, Missy, Monts, Noyers, Parfouru-sur-Odon, Tournay, Tracy-Bocage, Valcongrain, Villers-Bocage, Villy-Bocage.

3.e Arrondissement communal. — Pont-l'Évêque.

Blangy. — Les Authieux, Saint-Benoît, Blangy, Bonneville-la-Louvet, le Breuil, le Brevedent, Coquainvillers, Écorcheville, le Faulq, Fierville, Hebertot, Saint-Julien, Launay, Mannerbe, Manneville-la-Pipart, le Mesnil-sur-Blangy, Norolles, les Parfontaines, Saint-Philibert, Pierrefitte, Tontuil, le Torquesne, le Vieux-Bourg.

Cambremer. — Saint-Aubin-Hebizey, les Authieux-sur-Corbon, Auvillars, Beaufour, Beuvron, Bonnebosq, Brocotte, Cambremer, la Chapelle-Infray, Clermont, Cleville, Corbon, Druval, Estruz, Saint-Eugène, Formentin, le Fournet, Gerrots, Saint-Gilles-de-Livet, Grandouet, les Groseillers, le Ham, Heritot, Hernetot, Hotot, Leaupartie, Montreuil, Saint-Ouen-du-Mesnil-Auger, Saint-Ouen-le-Pin, Saint-Pierre-du-Jonquet, Ponfol, Repentigny, la Roque-Baignard, Rumesnil, Rupierre, Valsemé, Victot.

Dives. — Angerville, Angoville, Annebault, Auberville, Basneville, Beuzeval, Blonville, Bourgeauville, Branville, Brucourt, Caudemuche, Saint-Clair-de-Basneville, Cressevenil, Criqueville, Danestal, Dives, Douville, Dozuley, Glanville, Gonneville-sur-mer, Goutrainville, Grangues, Heulan, Saint-Jouin, Saint-Léger-du-Bosc, Periers, Saint-Pierre-Asif, Sanson, Trousseauville, Saint-Vaast, Vauville, Villers-sur-mer.

Honfleur. — Ableville, Ablon, Barneville, Cremanville, Criquebeuf, Équemanville, Fourneville, Genneville, Gonneville, Honfleur, Saint-Martin-le-Vieux, Penne-de-Pic, Quetteville, la Rivière-le-Theil, Vazouy.

Pont-l'Évêque. — Saint-Arnoult, Beaumont, Benerville, Bonneville, Canapeville, Clarbec, Saint-Cloud, Coudray, Daubeuf, Dauville, Drubec, Englesqueville, Saint-Étienne, Saint-Himer, Saint-Martin-au-Chartrain, Sainte-Meleine, Pont-l'Évêque, Rabut, Reux, Roucheville, Surville, Touques, Tourgeville, Tourville, Trouville, Villerville.

4.e Arrondissement communal. — Lisieux.

Lisieux (1.er Arrondissement).

La ville de Lisieux, divisée en deux sections, formera deux arrondissemens de justices de paix. Le premier comprendra la première section. Le second comprendra la deuxième section.

Beuvillers, Bouttemont, Cirfontaine, Courtonne-la-Meurdrac et Mesnil-et-Guillaume, Fauguernon, Firsol, Fumichon, Glos, Hermival, l'Hôtellerie, Saint-Hypolite-de-Canteloup, Saint-Léger-du-Houley, Lisieux, Maroilles, Moyaux, Ouilly-la-Ribaude, ci-devant Martin-d'Ouilly, Ouilly-l'Union, Saint-Pierre-de-Canteloup, le Pin, Roques, le Vaux, Villers-sur-Glos.

Lisieux (2.e Arrondissement).

La Boissière, Chesne, Saint-Desir, Saint-Germain-de-Livet, la

Houblonnière, Saint-Hippolyte, Saint-Jacques, Saint-Jean-de-Livet, Lisieux, Lessard, Saint-Martin-de-la-Lieue, Mesnil-Eude, le Mesnil-Simon, les Monceaux, la Motte, Pierre-des-Ifs, Pré-d'Auge, Prêtreville.

Livarot. — Saint-Aubin-sur-Auquainville, Auquainville, les Autels, Saint-Bazile, Bellon, Bellouet, la Brevière, la Chapelle-Haute-Grue, Cheffreville, Notre-Dame-de-Courson, Fervaques, Sainte-Foy-de-Mongommery, Saint-Germain-de-Mongommery, Heurtevent, Lisore, Livarot, Livet, les Loges, Sainte-Marguerite, Saint-Martin-des-Noyers, Mesnil-Bacley, le Mesnil-Durand, Mesnil-Germain, Mesnil-Oury, Moutiers-Hubert, Saint-Ouen-le-Houx, Saint-Pierre-de-Courson, Pontalery, Tonnencourt, Tortisembert.

Mézidon. — Saint-Aubin-sur-Algot, les Authieux-Papillon, Biéville, Bissière, le Breuil, Canon, Canteloup, Castillon, Cerqueux, Coupsarte, Saint-Crespin, Crevecœur, Croissanville, Doux-Marais, Ecajeul, l'Ecaude, Grandchamp, Saint-Julien-le-Faucon, Saint-Laurent-du-Mont, Livaye, Saint-Loup-de-Fribois, Saint-Maclou, Magny-le-Freule, Sainte-Marie-aux-Anglais, Mery-Corbon, le Mesnil-Mauger, Mirbel, Mézidon, Monteille, Saint-Pair-du-Mont, Percy, Querville, Quetieville, Soquence.

Orbec. — Abenon, Benezey, Bienfait, Cernay, Cerqueux, Cordebugle, la Chapelle-Yvon, Courtonne-la-Ville, Courtonnel, la Cressonnière, la Croupte, Saint-Denis-de-Mailloc, Familly, la Folletière, Friardel, la Halboudiere, Saint-Julien-de-Mailloc, Livet, Saint-Martin-de-Mailloc, Meules, Orbec, Saint-Paul-de-Courtonne, Saint-Pierre-de-Mailloc, Preaux, les Roncerets, Tordouet, la Vespierre.

Saint-Pierre-sur-Dives. — Abbeville, Ammeville, Berville, Boissey, Bretteville, Carel, Douville, Ecots, Notre-Dame-de-Fresnay, Garnetot, Saint-Georges-en-Auge, Grandmesnil, la Graveile, Hieville, Lieury, Sainte-Marguerite-de-Viette, Saint-Martin-de-Fresnay, Mitois, Montpinçon, Mouviette, Ouville-la-Bien-Tournée, Saint-Pierre-sur-Dives, Reveillon, Thieville, le Tilleul, Totes, Vaudeloges, Vieux-Pont.

5.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — FALAISE.

Bretteville-sur-l'Aise. — Barbery, Bray-en-Cinglais, Bray-la-Campagne, Boullon, Bretteville Rotet, Bretteville-sur-l'Aize, le Bût-sur-Touvre, Cauvicourt, Cingal, Cintheaux, Condé-sur-Laizon, Estrées-la Campagne, Fierville-la-Campagne, Fontaine-Halbout, Fontaine-le-Pin, Fresné-le-Pouceux, Fresne-le-Vieux, Saint-Germain-le Vasson, Gouvix, Grainville, Grimbosq, Ifs-sur-Laison, Saint-Laurent-de-Condé, Magny-la-Campagne, Maizieres, Saint-Martin-des-Bois, le Mesnil-Touffray, Moulines, les Moutiers, Mutrecy, Ouilly-le-Tesson, Quatre-Puits, Quesnay, Quilly, Rénemesnil, Rouvres, Saint-Silvain, Soignolles, Urville, Vaux-la-Campagne, Vieux Fumé.

Coulibeuf. — Ailly, Sainte-Anne-d'Antremont, Baron, Beaumais, Bernières, la Chapelle-Fouquet, Coulibeuf, Courcy, Crocy, Épané, Ernes, Escures, Favières, Fourches, Grisy, Jort, Louvagny, le Marais,

Mozières, Morteaux, les Moutiers-en-Auge, Norrey, Olendon, Perrières, Pont, Pontigny, Quentin-de-la-Roche, Sacy, Tassily, Vandœuvre, Vicques, Vignars.

Falaise (1.re partie).

La ville de Falaise, divisée en trois sections, formera deux arrondissemens de justices de paix. Le premier comprendra les sections de la Révolution et de Guibray. Le second comprendra la section de la Liberté.

Anglecheville, Damblainville, Eraines, Falaise, Fresné-la-Mère, la Hoguette, Ners, Perteville, Versainville, Vesqueville, Villy.

Falaise (2.e partie). — Aubigny, Bonnœuil, Bons, Saint-Cristophe, Cordey, le Détroit, Falaise, Fourneaux, Germain-Langot, les Iles-Bardel, Lessard, les Loges, Saint-Loup-Canivet, Martigny, Martin-du-But, Mesnil-Vilment, Noron, Ouilly-le-Basset, Saint-Pierre-Canivet, Pierre-du-But, Pierrefitte, Pierre-Pont, Potigny, Rapilly, Soulangy, Soumont, Torps, Tréperel, Ussy, Saint-Vigor-de-Mieux, Villiers-Canivet.

Thury-Harcourt. — Acqueville, Angoville, Saint-Benin, le Bo, Caumont, Cauville, Cresny-en-Cinglais, Clecy, Combray, Cossesseville, Croisilles, Culley-le-Patry, Donnay, Esson, Espins, Saint-Lambert, Levey, Saint-Marc-d'Ouilly, Martainville, Meré, Meslay, la Mousse, Saint-Omer, Placy, la Pommeraye, Saint-Remy, Thury-Harcourt, Tournebu, la Villette.

6.e ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — VIRE.

Aunay. — Aunay, Beauquay, la Bigne, Bremol, Cahagnes, Coulvain, Dampierre, Danvou, la Ferrière-au-Doyen, la Ferrière-Duval, le Fresne, Saint-Georges-d'Aunay, Saint-Jean-des-Essartiers, Jurques, les Loges, Mesnil-Ozouf, Onde-Fontaine, le Plessis-Grimoult, Roucamps.

Le Beny-Bocage. — Arclais, Beaulieu, le Beny-Bocage, Bures, Campeaux, Carville, Saint-Denis-Maisoncelles, Etouvy, la Ferrière-Hareng, la Graverie, Malloué, Sainte-Marie-Haumont, Saint-Martin-des-Besaces, Saint-Martin-d'On, Mont-Bertrand, Mont-Chauvet, Mont-Amy, Saint-Ouen-des-Besaces, Saint-Pierre-Tarentaigne, le Reculey, le Tourneur.

Condé-sur-Noireau. — La Chapelle-Engerhauld, Condé-sur-Noireau, Saint-Germain-de-Crioult, Saint-Jean-le-Blanc, Lassy, Lenault, Perigny, Saint-Pierre-la-Vieille, Pontécoulant, Proucy, la Roque, Saint-Vigor-des-Maiterets.

Saint-Sever. — Saint-Aubin-des-Bois, Anebecq, Beaumesnil, Bois-Benatre, Campagnoles, Champ-du-Boult, Clinchamps, Courson, Fontenermont, le Gast, Landelles et Champigny, Saint-Manvieu, Sainte-Marie-Outreleau, Mesnil-Benoit, Mesnil-Caussois, Mesnil-Robert, Pleine-Seuvre, Pont-Bellenger, Pont-Farcy, Sept-Frères, Saint-Sever.

Vassy. — Bernières-le-Patry, Burcy, Chesnedolé, le Désert, Estry, Monchand-le-Grand, Monchand-le-Petit, Pierre, Presles, Rully, le Theil, Vassy, Viessois.

Vire. — Coulonces, la Lande-Vaumont, Maisoncelles, Neuville, Roullours, Talvende-le-Grand, Talvende-le-Petit, Trutemer-le-Grand, Trutemer-lè-Petit, Vaudry, Vire.

ARRÊTÉ *qui fixe la Nomenclature des Dépenses du Ministère de l'Intérieur.*

Du 29 Octobre 1801 [7 Brumaire an 10]. — (III. B. 121, n.° 942.)

ART. 1.er En conséquence de l'article 2 de l'arrêté du 1.er nivôse an 9, et des changemens survenus dans le classement des dépenses du ministère de l'intérieur à la charge du trésor public, la nomenclature de ces dépenses demeure invariablement fixée pour l'an 10 ainsi qu'il suit :

CHAPITRE I.er

Ministère, Archives nationales et Préfectures.

Traitement du ministre, appointemens de ses bureaux, frais de bureau et d'impression, archives nationales, triage des titres; traitemens des préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture et sous-préfets.

CHAPITRE II.

Secours et Travaux publics.

Hospices et maisons de charité, hospice de Charenton, hospice des Quinze-vingts et aveuges-travailleurs, sourds-muets, secours aux réfugiés, accidens imprévus (grêles, inondations, incendies, &c.), entretien des bâtimens civils.

CHAPITRE III.

Établissemens d'Agriculture et de Commerce.

Manufactures nationales; haras, écoles vétérinaires, épizooties, pépinières nationales, conservatoire des arts et métiers, conseil et inspection des mines, poids et mesures, subsistances.

CHAPITRE IV.

Établissemens d'Instruction publique.

École polytechnique, école de médecine, prytanée, collége de France, cours de langues orientales et d'archæologie, traitemens des professeurs des diverses écoles des départemens.

CHAPITRE V.

Établissemens de Sciences et Arts.

Institut national, école de peinture, sculpture et architecture, école de Rome, conservatoire de musique, bureau des longitudes, cabinet de minéralogie à la Monnaie, bibliothèque nationale, bibliothèque des Quatre-nations, bibliothèque de l'Arsenal, bibliothèque du Panthéon, dépôts littéraires, musée central des arts, musée des monumens français, direction du domaine de Versailles, musée spécial, palais, eaux, fontaines et orangeries, musée d'histoire naturelle, théâtre des arts

(Opéra), transport des monumens recueillis, achats de livres, tableaux, bustes, &c.

CHAPITRE VI.

Encouragemens.

Secours aux gens de lettres et artistes, encouragemens pour l'agriculture, encouragemens aux arts et métiers et découvertes utiles, encouragemens à la peinture, à la sculpture, à l'architecture, à la gravure, encouragemens à l'art dramatique et théâtral.

CHAPITRE VII.

Ponts et Chaussées.

Navigation intérieure (travaux ordinaires), bureau du cadastre, écoles des géographes, lignes thélégraphiques.

CHAPITRE VIII.

.... Colonne nationale.

CHAPITRE IX.

Dépenses accidentelles.

Dépenses extraordinaires.

Réparations des grandes routes principales, travaux de la route du Simplon, jonction de la rivière d'Oise à l'Escaut, travaux de la rivière de Coesnon, travaux pour remédier à l'insalubrité de Rochefort, service des cultes.

2. Il n'est rien dérogé, quant au surplus, aux dispositions dudit arrêté du 1.er nivôse an 9.

ARRÊTÉ contenant Réduction des Justices de paix du Département de Lot-et-Garonne.

Du 29 Octobre 1801 [7 Brumaire an 10]. — (III. B. 129, n.° 987.)

LES justices de paix du département de Lot-et-Garonne sont fixées au nombre de trente-huit, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir:

1.er ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — AGEN.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Agen (1.re partie).

La ville d'Agen sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. Le premier, dit *de l'Hôpital,* sera composé, pour la ville et les faubourgs, de la partie du nord, bornée par le grand chemin de Villeneuve, les rues du Poy, des Cornières, de Garonne et du Pont-Long, et par une ligne aboutissant de la porte du Pont-Long à la rive de la Garonne, vis-à-vis le pilier.

Agen, Saint-Circq, Foulayronnes, Saint-Hilaire, le Passage.

Agen (2.e partie).

Le deuxième arrondissement, dit *de la Marie,* sera composé, pour la ville et les fauxbourgs, de la partie du sud, bornée par les rues énoncées en la première partie.

Agen, Bajamon, Boé, Bonencontre, Pont-du-Casse.....

Astaford. — Astafort, Audiran, Barbon-Vieille, Caudecoste, Cuq, Fals, Layrac et ses faubourgs, Saint-Nicolas, Paraix, Sauveterre, Saint-Xiste.

Auvillard. — Auvillard, Casterus, Saint-Cerise, Donzac, Dunes, Grezas, Saint-Loup, Marceau, Merles, Saint-Michel, Montbrison, le Pin, Sistels.

Beauville. — Beauville, Blaymond, Causac, Saint-Clair, Combebonet, Dondas, Ferussac, Gandailles, Saint-Maurin, Saint-Sixte et Saint-Martin, Tayrac.

Montaigut. — Saint-Amand, Saint-Bauzel, Bournac, la Cour, Ferussac, Montaigut, Roquecore, Valleilles.

La Plume. — Aubiac, Brax, Bascon, Sainte-Colombe, Estillac, Moirac, la Plume, Roquefort, Segougnac, Serignac.

Port-Sainte-Marie. — Aiguillon et faubourgs, Basens, Saint-Brice, Cargumont, Clermont, Collegniel, Dominipech, Fregimont, Galapian, Gaujac, Lusignan-le-Petit, Miramont, Nicole, Pompejac, Port-Sainte-Marie, Saint-Salvy, Saint-Vincent.

Pressas. — Saint-Amand, Cours, Fraisse-Madaillant, Granges, Lacépède, Laugnac, Lesterne, Lusignan-le-Grand, Saint-Médard, Montpezat, Pressas, Quissac, Rides, Saint-Sardos.

Puymirol. — Caprais, Castelculier, Saint-Christophe-la-Fox, Clermont, Graissas, Saint-Jean, Saint-Pierre-de-Clairac, Puymirol, Saint-Romain, Saint-Urcisse.

Roquetinbaut. — Bajamont-Laurendane, Cassignas, Castela, Faugueroles, Monbalen, Saint-Robert, Roquetimbaut, Saint-Sauvetat, Sayagnas, Vitrac.

Valence. — Cassels, Castel-Sagrat, Saint-Clair, Espalais, la Garde, Gasques, Golfech, Gondouville, la Lande, la Magistère, Monjai, Preville, Pomevic, Valence.

2.e *Arrondissement communal.* — Marmande.

Bouglon. — Antagnac, Argenton, Bastide, Bouglon, Cavagnan, Saint-Giny, le Grezet, Guérin, Henlies, Poussignac, Romestaing, Ruffiac.

Castel-Jaloux. — Bouchet, Castel-Jaloux, Ensex, Saint-Gervais, Layris, Lupiac, Saint-Martin, Mont-Cassin, le Tren, Villefranche.

Castelmoron. — La Bretonie, Brugnac, Castelmoron, Coultz, Saint-Gayran, Grateloup, la Parade et Campagne, Verdegas, Verteuil.

Damazan. — Ambrus, Buzet, Cambeyres, Damazan, Fargues, Saint-Léger, Saint-Léon, Monhust, Saint-Pierre, Puch, Razimet.

Duras. — Saint-Astier, Auriac, Baleysagues, Bernac, les Clotes, Sainte-Colombe, Duras, Saint-Front, Saint-Jean, Loubes, Lubersac, Moustier, Pardillan, la Sauvetat, Savignac, Saint-Sernin, Soumenzac, Villeneuve.

Lauzun. — Agnac, Allemans, Armillac, Befery, Bourgonnage, Saint-Laurent, Sainte-Coulombe, Lauzun, Lavergne, Miramont, Montignac, Saint-Nazaire, Saint-Pardoux, la Perche et Moiras, Peyrières, Puisserampion, Roumagne, Segalas.

Marmande. — Aymet, Sainte-Bazeille, Beaupuy, Birac, Feuquerolles, Goutand, Longueville, la Madelaine, Marmande, Saint-Pardon, Saint-Pierre-Nogaret, Senestis, Taillebourg, Haute-Vigne, Virazeil.

Le Mas-d'Agenois. — Calonges, Caumont, Fourques, la Gruere, le Mas-d'Agenois, Samaran, Villeton.

Meilhan. — Cocumont, Conthures, Coussan, Gaujac, Jusix, Marcellus, Meilhan, Mont-Pouillan, Samazan, Saint-Sauveur.

Seiches. — Saint-Avit, Saint-Barthelemy, Cambes, Castelnaud, Caubon, la Chapelle, Sainte-Croix et Civert, Escafort, Saint-Geraud, la Gupie, Levignac, Londres, Saint-Martin-les-Castons, Mauvelin, Montelon, Montignac, Saint-Pierre, Puimelan, Saint-Sauveur, Seiches.

Tonneins. — Clairac et Campagne, la Fitte, Magnon, Sauillet, Tonneins et ses faubourgs, Varres, Villottes.

ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — NÉRAC.

Francescas. — Antieg, Artigues, Batz, Baulens, Cazeaux, Sainte-Cirice, Daubeze, Fieux, Francescas, Gardère, la Hitte, Lassère, Marcadis, Moncrabeau, la Montjoie, Nom-Dieu, Pachasmarmont, Poussac, Pouy, Viallere, Saint-Vincent.

Houeilles. — Allon, Boussés, Durance, Houeilles, Jautan, Luban, Pindères, Pompogne, Saumejan.

Lavardac. — Barbasse et Ausseignat, Bruch, Etussan, Feugarolles, Saint-Laurent, Lavardac, Limon, Montesquieu, Montgaillard, Pompiey, Thouars, Vianne, Xaintraille.

Mezin. — Gueyzé, Lanne, Leveze, Lisse, Louspeyroux, Saint-Martin, Meylan, Mezin, Saint-More-de-Peyriac, Saint-Pau, Saint-Pé, Poudenas, Raup, Saint-Simon, Sos, Villeneuve.

Nérac. — Audiran, Calignac, Despiens, Dufrechon, Fontarède, Saint-Loup, Monçau, Montagnac, Mourens, Nazareth, Nérac, Pui-Forteguille, Saumont.

4.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — VILLENEUVE-D'AGEN.

Castillonès. — Cahuzac, Castillonès, Cavarc, Celles et Roquadet-Paroixe, Saint-Dizier, Douzains, Fervensac, Saint-Grégoire, Lalandusse, Lougrate, Saint-Martin, Montauriol, Pombiac, Saint-Quentin, Vallete.

Cancon. — Beaugas, Saint-Blaise, Calliadelles, Cancon, Casseneuil, Castelnaud, Saint-Maurice, Montbahus, Monviel, Moulinet, Pailloles.

Fumel. — Blanquefort, Bonaguil, Condesaignes, Cusorn, Saint-Front, Fumel, Monsempron, Sanveterre.

Sainte-Livrade. — Capraisy, Dolmeyrac, Saint-Gervais, Sainte-Livrade, la Mauselle, le Temple, Tombebone.

Monclar. — Caubel, Saint-Étienne, Fonds-Graves, Monclar, Montastruc, Saint-Pastour, Haute-Rive, Tombebœuf, Tourtes, Villebramar.

Montflanquin. — Saint-Aubin, la Caussade, la Chapelle-Biron,

Gauvaudun, Lausson, Montsegur, Montagnac, Montflanquin, Paulhiac, Sales, Savignac, Vauris.

Penne. — Saint-Agnan et Laval, Allemans, Auradou, Autefage, Danse, Sainte-Foy, Frespech, Ladignac, Saint-Léger, Magnac, Saint-Marcel, Saint-Martin, Massels, Massoulès, Mondoulens, Noualhac, Penne, Port-de-Penne, Puycabry, Saint-Silvestre, Tremons, Trentel.

Tournon. — Anthé, Bourlens, Caziderogne, Courbiac, Saint-Georges, Masquieres, Monteyral, Lamotte, Perricard, la Poujade, Thezac, Tournon.

Villeneuve. — Saint-Antoine, Bias, la Cenne, Coulougues, Sainte-Colombe, Courbiac, Saint-Germain, Saint-Hilaire, Saint-Jean-de-l'Air, Ledat, Montmares, la Mottefey, Pujols, Sainte-Radegonde, Sembas, Saint-Sernin, Soubiroux, Saint-Sulpice-de-Rivel, Saint-Sulpice-Rivelot, Tremons, Villeneuve.

Villeréal. — Bern, Bournet, Doudrac, Sainte-Étienne, Saint-Martin, Mazieres, Montaud, Naresse, Paranguet, Piis, Rayet, Rivet, Saint-Sibournet, Tourliac, Villas, Villeréal.

Arrêté portant Réduction des Justices de paix du Département du Jura.

Du 29 Octobre 1801 [7 Brumaire an 10]. — (III. B. 133, n.° 1015.)

Les justices de paix du département du Jura sont fixées au nombre de trente-deux, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir :

1.er Arrondissement communal. — Dôle.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Chaumergy. — Bois-de-Gand, la Chassagne, Chaumergy, la Chaux, Chêne-Sec, Commenailles, Fay, Foulenay, Francheville, Froideville, Machefin, Recanoz, Rye, Sergenaux, Sergenon, le Villey, Saint-Vincent.

Chaussin. — L'Abergement, Anans, Ballesaux, Saint-Barin, Beauvoisin, Bretenière, Chêne-Bernard, Chenée-des-Coupis, Chaussin, les Essards, Gatey, Grand-Déchaux, les grands et petits Meix, Neublans, Nevy, Pleure, Rahon, Sauçois-le-Gros, Seligney, Taignevaux, Tassenières, Villers-Robert, Vorne.

Chemin. — Saint-Aubin, Aumur, Annoire, Beauchemin, Champ-d'Hiver, Chemin, Hotelans, les Jousserots, Longwy, Saint-Loup, Molay, Moussières, Peseux, Petit-Noire et Sauçois, Tavaux, Villangrette.

Dampierre. — Antorpe, la Barre, la Bretenière, Courtefontaine, Dampierre, Etrepigney, Evans, Fraisans, Monteplain, Orchamps, Our, Plumont, Ranchot, Rans, Salans.

Dôle. — L'Abbaye-Damparis, l'Abergement-de-la-Ronce, Azans, Biarne, Champvans, Choisey, Crissey, Dôle, Foucherans, Gevry,

---

(1) *Voyez* ci-après l'arrêté du 9 pluviôse an 10, contenant des rectifications.

Goux, Saint-Ilie, Monnières, Parcey, Sampans, Villette, Saint-Vivant.

Gendrey. — L'Abergement, Auxange, Gendrey, Louvatange, Malange, Petit-Mercey, Ougney, Pagney, Romain, Rouffange, Saligney, Sermange, Serre-les-Moulières, Taxenne, Vitreux, Vigearde.

Montbarey. — Augerans, Bans, Belmont, Bûcherons-de-la-Forêt-de-Chaux, Châtelay, Chissey, Germigney, la Loye, Montbarey, Mont-sous-Vaudrey, Santans, Souvans, Vaudrey, la Vieille-Loye.

Montmirey-le-Château. — Brans, Champagney, Champagnolot, Chassey, Chevigny, Dammartin, Frasne, Marpain, Moissey, Montmirey-la-Ville, Montmirey-le-Château, Montrambert, Mutigney, Nilieu, Offlange, Peintre, Pointre, Thervay, la Tuilerie.

Rochefort. — Amange, Archelange, Audelange, Authume, Baverans, Brevans, Chatenois, Esclans, Falletans, Gredisans, Jouhe, Lavangeot, Lavans, Menotey, Nenon, Raynans, Rochefort, Romange, Wriange.

2.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — POLIGNY.

Arbois. — Grand-Abergement, Arbois, la Chatelaine, Saint-Cyr, la Ferté, Mathenay, Mesnay, Molamboz, Montigny, Montmalin, les Planches, Pupilien, Vadan, Villette.

Champagnole. — Andelot, Ardon, Bourg-de-Sirod, Champagnole, Chapois, Châtelneuf, Cise, Crotenay, Équevillon, Saint-Germain, le Latet, Larderet, Lent, Loulle, Monnet-la-Ville, Montigny, Montrond, Mont-sur-Monnet, Montoux, Ney, le Pasquier, Pillemoine, Pont-du-Navoy, Sapois, Sirod, Supt, Syam, Valempoulières, Vannoz, Vaudioux, Vers.

Nozeroy. — Arsure, Arsurette, Bief-du-Bourg, Billecul, Bonnet et Chezoudet, Boucherans, Censeau, Cerniebaud, Charency, Charbonny, Communailles, Conte, Cuvier, Doye, Esavilly, Esserval-Combe, Esserval-Tartre, la Favière, Fraroz, Froide-Fontaine, Gillois, Grangette, la Latette, Loncochon, Molpré, Miéges, Mignovillards, Mournans, les Nans, Nozeroy, Onglières, Plénise, Plenisette, Rix, Trébief, Petit-Villard.

Les Planches. — Bief-des-Maisons, les Chalêmes, la Chaux-de Crotenay, Crans, Entre-deux-Monts, Foncine-le-Haut, Foncine-le-Bas, la Perrena, les Planches, Treffay.

Poligny. — Le Petit-Abergement, Aumont, Bersaillin, Besain, Bief-Morin, le Bouchaud, Braynans, Buvilly, Chamolle, Champ-Rougier, le Chateley, Chaussenans, Chemenot, Chezabois, Colonne, les Faisses, Fay, Grozon, Molain, Montholier, Neuvilley, Oussières, Picareau, Poligny, Rabeur, Ratier, Tourmont et les Soupois, Vaivre, Villers-les-Bois, le Visenay.

Salins. — L'Abergement-lès-Thezy, Aiglepierre, Aresche, Boisset, Bracon, Bernans, Champagny, Chaux-sur-Champagny, Chilley, Chilly, Clucy et Tilleret, Dournon, Fonteny, Geraise, Marnoz, Montmarlon, Moutaine, le Muid, Onay, Pontdhery, Pretin, Saisenay, Salins, Thezy, Saint-Thiébaud, Yvory, Yvrey.

Villers-Farlay.—Chamblay, Champagne, la Chapelle, Cramans, Certemery, Escleux, Granges-de-Vesvre, Monchard, Ounans, Pagnoz, Port-Lesney, Villeneuve-d'Aval, Villers-Farlay.

3.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — LONS-LE-SAUNIER.

Saint-Amour. — Saint-Amour, Balanod, Cessiat, Champagne, Chazelles, Chevraux, Digna, Épy, Grange-de-Noms, Gray et Charnay, Saint-Jean-d'Étreux, Laubepin, Loisiat, Montagnat-le-Reconduit, Nantey, Nans, Poisoux, Senaud, Thoissiat, Vériat, Villette.

Arinthod. — Agea, Arinthod, Aromas, Auchay, la Boissière, Boutavant, Burignat, Ceffiat, Céziat, Cernon, Charnoz, Chaléat, Chatonnay, Chavagnat, Chemilla, Chenilla, Chisseriat, Coisiat, Condes, Cornod, Dramelay, Faverges, Fetigny, Genod, Givriat, l'Hôpital, Saint-Himetière, Lavans, Légnat, Marigna, Menouilles, Mongefon, le Mont, Montadroit, Montcoux, Rupt, Savignat, Sésignat, Soussonnes, Toirette, Valfin, Vescles, Villette-lès-Cornoz, Viremont, Vognat, Vosbles, Ugna.

Blettrans. — Arlay, Blettrans, Chapelle-Voland, Coges, Desnes, Saint-Didier, Larnaud, Nance, Quintigny, Relans, les Repos, Ruffey, Sotessard, Villevieux.

Clairvaux. — Auge, Barésiat, Bissiat, Blesnay, Boisiat, Buron, Chambly, Champsigniat, Chevrotaine, Clairvaux, Cognat, Collondon, Doucier, Fontenu, le Frasnois, la Fromagerie, Haute-Cour, Largillay, Marigny, Menetru-en-Joux, Mesnois, Patornay, Piételle, Poitte, Saffoz, Songeson, Souciat, Soyriat, Thoiriat, Thuron, Vaux-de-Chambly, Vertamboz, le Villard.

Conliége. — Binans, Blye, Brioz, Châtillon, Chille, Conliége, Courbette, Crançot, la Lième, Saint-Maur, Mirebel, Montaigu, Nognat, Pannesières, Perrigny, Poids-de-Fiole, Publy, Verges, Vevy.

Cousance. — L'Abergement, Sainte-Agnès, Arthenas, Augeat, Augisey, Beaufort, la Biolée, Bonnaud, Cesancey, Cousance, Cuisiat, Gisiat, Graveleuse, Grusse, Saint-Laurent, Malleray, Maynal, Orbagnat, Paisiat, Rambez, Rotalier, Rosay, Verciat, Vincelles.

Saint-Julien. — Andelot, la Balme-d'Épy, Bourciat, Broissiat, Civriat, Croupet, Danciat, Dessiat, Faverges-lès-Charnoz, Florentia, Gigny, les Granges-de-Dessiat, Saint-Julien, Lains, Lancette, Laneiria, Liconnas, Louvenne, Monfleur, Monetay, Montagnat-le-Templier, Montrevel, Morges, Morval, la Peyrouse, Tarciat, le Vilard, Villechantriat, Villeneuve-lès-Charnoz.

Lons-le-Saunier. — Beyne et Saint-George, Bornay, Chilly, Condamine, Courbouzon, Courlans, Courlaous, l'Étoile, Féchaux, Frebuans, Geruge, Gevingey, Lons-le-Saunier, Macornay, Messiat, Montmorot, Moiron, Nilly, Trenal, Vaux-sous-Bornay, Vernantois, Villeneuve.

Orgelet.—Alièze, Anières, Beffiat, Bellecin, le Bourget, Chatagnat, Chambéria, Chavériat, Chaviat, Saint-Christophe, Cressiat, Dompierre, Echaillat, Ecrilles, Essiat, Marangeat, Marnéziat, Marsenay, Méronna, Messiat, Montjouvent, Moutonne, Monsériat, Nancuise,

Nermier, Onoz, Orgelet, Plaisiat, Presilly, Pimorin, Reithouse, Rothoney, Sancia, Sarrognat-le-Bas, Senay et Saint-Georges, Sézériat, la Tour-du-Meix, Varessiat, Villeneuve et Sarrognat-le-Haut, la Villette.

Sellières. — Boisgelot, Bréry, Chaplambert, la Charme, Chavanne, Darbonnay, Saint-Lamain, Saint-Louthain, Lombard, Mantry, Mauffans, Miery, Montchauverot, Montchauvier, Monay, Passenans, la Ronce, Sellières, Toulouse, Vers-sous-Sellières, Villerserine.

Voiteur. — Barretaine, Baume, Blandan, Blois, Champvaux, Château-Châlon, Domblans, le Fied, Frontenay, Saint-Germain, Granges-sur-Baume, Ladoye, Lamuire, Lavigny, le Louverot, la Marre, Menetru, Montain, Nevz, le Pin, Plainoiseau, Plasne, le Ressard, Sermu, Vaux, le Vernois, Voiteur.

4.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — SAINT-CLAUDE.

Les Bouchoux. — Bellecombe, les Bouchoux, Choux, Coyrière, Coiserette, les Moussières, la Rivoire, Rognat, Samia, Samiset, Siéges, Viry, Vulvoz.

Saint-Claude. — L'Avanciat, Avignon, Chassal, Chaumont, Chevry, Chiriat, Cinquetral, Saint-Claude, Cuttura, Étable, Lavans, Leschères, Lessard, Saint-Lupicin, Maret-Marechet, Marignat, Molinges, les Molunes, le Patel, la Peyrouse, Ponthoux, Pré-Martinet, Ravilloles, Ranchette, Rhien, la Rixouse, Septmoncel, Valfin, Vaucluse, Vaux, les Villars, Villars-Saint-Sauveur.

Saint-Laurent. — Bouzailles, Charcier, Charésier, la Charne, Château-des-Pres, la Chaumusse, les Chaux-des-Prés, la Chaux-du-Dombief, Petites-Chiettes, Crillat, Denezières, Fort-du-Plasne, la Fraşnée, Ilay, Lac-des-Rouges-Truites, Saint-Laurent, Liefnans, Saint-Maurice, Pellier, les Piards, Saint-Pierre, Prenovel, le Puit, Rivière-Devant, Rivière-Grande, Saugeot, Tretu, Uxelles.

Moirans. — Brillat Chanciat, Chanon, Charchillat, Grand-Châtel, Petit-Châtel, Châtel-de-Joux, Coulouvres, Coyron, Crenans, les Crozets, Douvres, Épercy, Étival, Garde-Chemin, Jeure, Lect, Maizod, Martignat, Meussiat, Moirans, Montcusel, Nezen-, Pratz, Saint-Romain-de-Roche, Ronchaux, Grand-Serva, Grand-Villard, Petit-Villard, Vouglans.

Morez. — Bellefontaine, Bois-d'Amont, la Darbella, Lezat, Longchaumois, Morbier, Morez, la Mouille, Prémanon, les Rousses, Tancua.

ARRÊTÉ portant Réduction des Justices de paix du Département du Finistère (1).

Du 29 Octobre 1801 [7 Brumaire an 10]. — (III. B. 133, n.° 1016.)

LES justices de paix du département du Finistère sont fixées au nombre de quarante-trois, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir :

---

(1) *Voyez* ci-après l'arrêté du 9 pluviôse an 10, contenant des rectifications.

1.er Arrondissement communal.—Brest.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Brest (1.er Arrondissement).

La ville de Brest, divisée actuellement en deux parties, la 1.re dite proprement *la ville de Brest*, et la 2.e dite *la Côte-de-Recouvrance*, séparées l'une de l'autre par le port de la rivière de Pulvel, formera trois arrondissemens de justices de paix.

Le premier comprendra les 1.re, 2.e et 3.e sections de la partie de la ville de Brest.

Brest.

Brest (2.e Arrondissement).

Le deuxième arrondissement de justice de paix de Brest comprendra toute la 4.e section de la ville de Brest.

Bohars, Brest, Gouezenou, Guiller, Lambezellec, Saint-Marc.

Brest (3.e Arrondissement).

Le troisième arrondissement de justice de paix de Brest comprendra toute la partie dite *la Côte-de-Recouvrance*.

Brest dit *la Côte-de-Recouvrance*, Saint-Pierre-de-Quilbignon.

Daoulas.—Daoulas, Saint-Éloi, Hanvec, l'Hôpital-Canyrout, Irvillac, Loyonna, Plougastel-Daoulas, Ramengol, Saint-Urbain.

L'Ile d'Ouessant.— L'Ile d'Ouessant.

Landerneau. — Dirinon, Saint-Divy, la Forêt, Guipavas, Landerneau, Peneran, Plouedern, Saint-Thomas, Tremaonezan.

Lesneven. — Goulven, Guiguelleau, Kerlouan, Knouez, Lesneven, Daint-Méen, Ploudaniel, Plouider, Plounéourtrez, Trégarentec.

Plabennec. — Le Bourg-Blanc, Coatméal, le Drenec, Guiprouvel, Kernilis, Kersain-Plabennec, Lanarvilly, Loc-Brevalaire, Milizac, Plabennec, Plouvien, Tréouergat.

Ploudiry. — Laneufret, Loc-Éguiner, la Martyre, Ploudiry, la Roche, Treflévenez, le Tréhou, Trevreur.

Ploudalmezeau.—Bresles, Lamsol, Landuneves, Lanildat, Lanpol-Plouarzel, Larret, Saint-Pabu, Ploudalmezeaux, Plouguin, Plourin, Porspoder, Treglonou.

Plouguernau. — Brouennou, Saint-Frégant, Guisseny, Landeda, Lannilis, Plouguernau.

Saint-Renan.—Conquet, l'Ile de Molenne, Lanrivoaré, Loc-Maria, Plouarzel, Plougouvelin, Ploumoguer, Plouzané, Saint-Renan, Trebabu.

2.e Arrondissement communal.—Morlaix.

Landivisiau. — Bodilis, Guimiliau, Lampaul, Landivisiau, Plougourvest, Plounéventer, Saint-Servais.

Lanmeur. — Garlan, Guimaëch, Saint-Jean-du-Doigt, Lanmeur, Locqnirec, Plouegat-Guérand, Plouézoch, Plougaznon.

Morlaix. — Saint-Martin-des-Champs, Morlaix, Ploujean, Plourin, Saint-Sève.

Plouescat. — Lanhuarneau, Plouescat, Plougar, Plounevez-Lochrost, Treffes.

Plouzévedé. — Cleder, Plouvorn, Plouzévedé, Tréflaouénan, Trézélidé, Saint-Vougay.

Saint-Pol-de-Léon. — Ile-de-Bas, Mespaul, Plouénan, Plougoulin, Saint-Pol-de-Léon, Roscoff, Sibiril.

Le Ponton. — Bothorel, Guerlesquin, Lanneanon, Plouegac, Moiseau, Plougouven, Plouigneaux, le Ponton.

Sizun. — Comman, Lomelard, Saint-Sauveur, Sizun.

Taulé. — Carantec, Guielan, Henvic, Locquenolé, Taulé.

Saint-Thégonec. — le Cloître, Pléberchrist, Plouneour-Menes, Saint-Thégonec.

3.e *Arrondissement communal.* — Châteaulin.

Carhaix. — Carhaix, Cleden-Pohef, Saint-Hernin, Kergloff, Motreff, Plonevezel, Plouguer, Poullaouen, Spezet.

Châteaulin. — Cast, Châteaulin, Saint-Coulitz, Dincault, Loc-Ronan, Saint-Nic, Ploevin, Plomodiern, Plonerez-Porzay, Quéménéven, Sain-Ségal.

Châteauneuf-du-Faon. — Châteauneuf-du-Faon, Collorec, Coray, Saint-Goazec, Landelleau, Laz, Leuhan, Plonevez, le Quillou, Saint-Hoix, Tregourez.

Crozon. — Argol, Camaret, Crozon, Landevenet, Roscanvel, Telgruc, Tregarvan.

Le Faon. — Le Faon, Logonna-Quimerch, Loperes, Quimerch, Rosnoêm.

Le Huelgoat. — Berrienne, Botlazec, la Feuillée, le Huelgoat, Loc-Maria, Plougé, Serignac.

Pleyben. — Braspart, le Cloître, Edern, Gouezec, Lannedern, Lennon, Lorqueffret, Lothey, Pleyben.

4.e *Arrondissement communal.* — Quimper.

Briec. — Briec, Langolen.

Concarneau. — Beuzec-Konec, Concarneau, Lanriec, Tregune.

Douarnenez. — Douarnenez, Guengat, Meillars, Plaaré, Plogonnec, Paul-Dergat, Poullan.

Fouesnand. — Clohar, Saint-Evarzec, Fouesnand, Goesnach, Perguet, Pleuven.

Plogastel. — Guiller, Saint-Honoré, Lalaben, Landudec, Lanverne, Peumerit, Plogastel, Ploneïs, Plonéour, Plovan, Plozevet, Pont-Dreuzic, Tréogat.

Pont-Croix. — Audierne, Beuzec-Capsizun, Cleden-Capsizun, Esquibien, Goullien, l'Ile-de-Seine, Mahalon, Plogoff, Plouhinec, Pont-Croix, Primelin.

Pont-l'Abbé. — Combrit, l'Ile-Tudy, Saint-Jean-Trolimont, Loctudy, Peumarch, Plobannalech, Plomeur, Pont-l'Abbé, Treffiaga, Treguennec, Tremeoc.

Quimper. — Ergné-Armel, Ergné-Gaberic, Kerfuntenn, Penhars, Plomelin, Pluguffan, Quimper.

Rosporden. — Elian, Rosporden, Toureh, Saint-Yvry.

5.e ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — QUIMPERLÉ.

Arzano. — Arzano, Guiligomarch, Redené.

Bannalec. — Bannalec, Kernevel, Meln, Trevoux.

Pontaven. — Moëlan, Nevez, Nizon, Pontavent, Riec.

Quimperlé. — Bayz, Clohar-Carnoet, Mellac, Quimperlé, Tréméven.

Scaër. — Querrien, Scaër, Thurrien.

ARRÊTÉ relatif à la Délivrance de Congés absolus.

Du 30 Octobre 1801 [8 Brumaire an 10]. — (III. B. 121, n.° 943.)

ART. 1.er Il sera accordé dans chaque corps un nombre de congés égal au huitième de l'effectif actuel des sous-officiers et soldats.

2. Ces congés absolus seront expédiés, une moitié au 1.er nivôse, et l'autre moitié au 1.er ventôse an 10, et ne seront délivrés qu'à mesure que les hommes qui les auront obtenus, seront remplacés par de nouveaux conscrits, conformément à l'arrêté des Consuls sur le recrutement de l'armée, jusqu'à concurrence du complet des corps sur le pied de paix.

3. Quel que soit le nombre des congés à délivrer dans chaque corps, ils seront accordés successivement aux classes ci-après désignées; savoir :

1.° Aux soldats qui auront fait toute la dernière guerre ;

2.° A ceux qui, ayant été appelés par la réquisition du 23 août 1793, se sont rendus exactement à leur poste, ou se sont présentés volontairement avant l'époque du 1.er nivôse an 3 ;

3.° A ceux qui auront fait cinq campagnes de cette dernière guerre.

Si le nombre d'hommes compris dans ces trois classes n'égale point celui des congés à délivrer, on pourra, à leur défaut, admettre les demandes de ceux qui auraient fait au moins quatre campagnes; mais il ne sera point accordé de congé absolu pendant l'an 10 à ceux qui auraient fait moins de quatre campagnes.

4. Tout individu qui ne sera point rendu à son poste, et n'aura pas entièrement ou fidèlement rempli les obligations que les lois lui imposent, et n'en aura point été légalement exempté, ne pourra obtenir, sous aucun prétexte, ni congé ni exemption de service, jusqu'à ce qu'il ait pleinement satisfait aux réglemens relatifs au recrutement de l'armée.

5. Il ne pourra être délivré de congés absolus qu'au cinquième du complet des sous-officiers, quelle que soit l'ancienneté de service des sous-officiers restans.

6. On fera participer aux congés absolus, dans l'ordre successif établi par l'article 3 du présent arrêté, les hommes aux hôpitaux, ou prisonniers de guerre, ou absens de leurs corps pour autre cause légitime. Dans aucun cas, les hommes absens sans cause légitime ne pourront participer à cette faveur.

7. Les congés absolus seront arrêtés par les chefs des corps, sur la proposition des capitaines, confirmée par le chef de bataillon : ils seront visés par l'inspecteur aux revues, et présentés à l'approbation du général inspecteur lors de sa tournée, qui ne les accordera aux bons sujets qu'après leur avoir fait connaître le tort qu'ils se font de quitter le premier des états. Les congés seront envoyés au ministre de la guerre, qui y fera mettre un timbre, pour les mettre, le plus possible, à l'abri des falsifications.

ARRÊTÉ portant Réduction des Justices de paix du Département du Pas-de-Calais (1).

Du 31 Octobre 1801 [9 Brumaire an 10]. — (III. B. 132, n.° 1013.)

LES justices de paix du département du Pas-de-Calais sont fixées au nombre de quarante-trois, et distribuées ainsi qu'il suit ; savoir :

1.er ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — BOULOGNE-SUR-MER.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Boulogne. — Bainethun, Boulogne, Conteville, Echinghen, Mannighen-Wimille, Martin-lès-Boulogne, Pernes, Pittefaux.

Calais. — Bonningues-lès-Calais, Calais, Coquelles, Coulogne, Escalles, Frethun, Marck, Nielles, Peuplingues, Saint-Pierre, Sangatte, Saint-Tricat.

Desvres. — Alinetun, Bainghen, Bellebrune, Belle et Houlefort, Bournonville, Brunembert, Colembert, Courset, Cremaret, Desvres, Henneveux, Longfossé, Longueville, Lottinghen, Martin-Choquet, Menneville, Nabringhen, Quesque, Selles, Senlecques, Vieil-Moutier, Saint-Wast, Werwigue.

Guines. — Alleinbon, Andres, Bonninque-lès-Ardres, Boucres, Bronquehaut, Boursin, Campagne, Caffiers, Fiennes, Guines, Hames, Hardinghen, Hermelinghen, Hocquinghen, Licques, Pihen, Sanghen.

Marquise. — Ambleteuse, Audembert, Audinghen, Audrecelles, Bazenghen, Beuvrequen, Ferques, Hervelinghen, Saint-Inglevert, Landrethun, Leubringhen, Leulinghen, Marquise, Offrelun, Rety, Rinxen, Tardinghen, Waquinghen, Wierre-Effroy, Wimille, Wissant.

Samer. — Carly, Condette, Dannes, Doudeauville, Saint-Étienne, Halinghen, Hesdigneul, Hesdin-l'Abbé, Isque, Lacres, Saint-Léonard, Nesles, Neufchâtel, Outreau, Questrecques, Samer, Tingry, Verlingthun, Wierre-au-Bois.

2.e ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — SAINT-OMER.

Aire. — Aire. Clarques, Cohein, Crecques, Ecques, Herbelles, Heuringhen, Inghen, Mametz, Marthes, Saint-Martin, Nielles, Saint-Quentin, Quiestede, Raquinghem, Rebecques, Rincq, Roquetoire, Therouanne, Wardrecques.

Audruick. — Audruick, Saint-Folquin, Guemps, Kunienghem,

---

(1) *Voyez* ci-après les arrêtés des 3 et 25 ventôse et 15 floréal an 10, contenant des rectifications.

Sainte-Marie-Querque, Saint-Nicolas, Nort-Querque, Nouvelle-Église, Offequerque, Saint-Omer-Capelle, Oye, Polincove, Vieille-Église, Zutquerque.

Fauquemberg. — Assonval, Audincthan, Beaumetz, Bomy; Boncourt, Capelle-sur-Lys, Coeygue, Cuhem, Dennebrœucq, Enguingatte, Enquin, Eruy-Saint-Julien, Fauquemberg, Febvin-Palfait, Felchin, Flechinelle, Laires, Saint-Martin-d'Ardinghem, Merq-Saint-Lievin, Reclinghem, Renty, Serny, Thiembronne, Wandonne.

Lumbres. — Acquin, Affrinques, Alquines, Bayenhem, Bilque, Blequin, Boidinghem, Bouvelinghem, Clety, Coulomby, Dellette, Dohem, Eclues, Equerdes, Escœuilles, Hallines, Hallines, Haut-Locquin, Helfaut, Lumbres, Ledinghem, Nielles-lès-Blequin, Ouve-Wirquin, Pihem, Quelme, Quercamp, Remilly, Seninghem, Setques, Surques, Upen-d'Aval et Upen-d'Amont, Vaudringhem, Wavrans, Weslebecourt, Wismes, Wisques, Wizerne.

Saint-Omer (Nord).

La ville de Saint-Omer sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix, par une ligne de démarcation, qui prendra des remparts à la rue de la Vertu, passera par celle du Flegard, la Petite-Place, la rue de la Constitution, celle de l'Arbalête, du Cabliau, et remontant par le quai des Salines à la porte du Haut-Pont, aboutira au chemin de Watten, jusqu'au pont de Saint-Momelin. Tout le territoire compris au nord de cette ligne formera le 1.er arrondissement; le 2.e comprendra le sud.

Claimarais, Cormettes, Difques, Houlle, Maringhem, Saint-Martin-en-Laert, Moulle, Saint-Omer, Salperwick, Sergues, Tilques.

Saint-Omer (Sud). — Arques, Blandecques, Campagne, Leulinghen, Longuenesse, Lottinghen, Saint-Omer, Zudausque.

Tournehem. — Antingues, Ardres, Audrehem, Balinghen, Bayenhem, Bremes, Clerques, Eperleque, Guemy, Herbinghen, Journy, Landrethun, Louches, Mentques, Munequieurlet, Nielles, Nordausque, Nortbécourt, Norteulinghem, Reberques, Recques, Rodelinghen, Tournehem, Zouafques.

3.e ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — BÉTHUNE.

Béthune. — Allouanges, Annezin, Béthune, la Beuvière, Choques, la Couture, Essarts, Fouquières, Fouquereuil, Hinge, Locon, Oblinghem, la Pugnoy, Vendin, Verquin, Vieille-Chapelle.

Cambrin. — Annequin, Auchy-lès-Bassées, Berclau, Beuvry, Billy-Berclau, Cambrin, Cuinchy-lès-Bassées, Douvrain, Fétubert, Givancy-lès-Bassées, Haisne, Labourse, Noyelles, Richebourg-l'Avoué, Richebourg-Saint-Vaast, Sailly-les-Bourses, Vermelles, Violaines.

Carvin-Espinoy. — Bourcheuil, Carvin-Espinoy, Courcelles, Courières, Dourges, Evin, Forêt, Henin-Lietard, Montigny, Noyelles-Godeau, Oignies.

Houdain. — Barlin, Beugin, Bovignies, Bruay, la Buissière, Calonne-Ricouart, Camblin, Caucourt, Divion, Drouvin, Estrée, Fresnicourt, Gauchin, Gosnay, Gouy, Haillicourt, Hermin, Hersin, Hesdigneuil, Houchain, Houdain, Maisnil-lès-Ruitz, Marles, Nœux, Ourton, Ranchicourt, Rebreuve, Ruitz, Sains, Servin, Vaudricourt.

Lens. — Angre, Aunay, Aix-Noulette, Benifontaine, Buly, Estevelles, Fouquières, Grenay, Harnes, Hulluc, Lens, Lievin, Loison, Loos, Mazingarbe, Meurchin, Noyelles, Pont-à-Vendin, Salan, Vendin-le-Vieil, Wingles.

Lillers. — Busnes, Colonne-sur-la-Lys, Saint-Floris, Gonnehem, Guarbecq, Lillers, Montberninchon, Robecq, Saint-Venant.

Norrent-Foules. — Amel, Amette, Auchel, Auchy-au-Bois, Berguette, Blessy, Bouret, Burbar, Cauchy-à-la-Tour, Estrée-Blanche, Esquedèques, Frelay, Ham, Saint-Hilaire, Isbergue, Lambre, Lepesse, Lierre, Liettre, Ligny, Linghem, Losinghem, Mazinghem, Molinghem, Norrent-Foules, Quernes, Rely, Rombly, Westrehem, Wittrenesse, Witte.

La Ventie. — L'Estrem, Fleurbaix, Neuve-Chapelle, l'Orgies, Sailly-sur-la-Lys, la Ventie.

4.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — ARRAS.

Arras (Nord).

La ville d'Arras sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. La ligne de démarcation prendra à la porte de Paris, passera par les rues de Paris, de le Pelletier, la place de la Révolution, les rues des Jongleurs, de Pythagore, de la Julienne, de Lille jusqu'à la porte de ce nom. Tout le territoire compris au nord de cette ligne formera le premier arrondissement; et celui compris au sud formera le second.

Arras, Athies, Saint-Aubin, Blangy, Catherine, Dainville, Duisans, Écurie, Etrun, Saint-Laurent, Marœul, Saint-Nicolas, Roëlincourt,

Arras (sud). — Achicourt, Agny, Arras, Beaurains, Fampoux, Feuchy, Neuville-Vitasse, Tilloy, Wailly.

Bapaume. — Achiet-le-Grand, Achiet-le-Petit, Avesnes, Bancourt, Bapaume, Baulancourt, Behaguies, Biefvillers, Bihucourt, Bugniâtre, le Fart-Eaucourt, Favreuil, Fremicourt, Grevillers, Ligny-le-Barque, Martin-Peuch, Morval, Riencourt, Sapigny, Thilloy, Transloy, Varlencourt, Villers-au-Flos.

Baumetz. — Agnès-lès-Duisans, Audinfert, Bailleuil-Mont, Bailleuil-Val, Basseux, Beaumetz, Barneville, Berles-au-Bois, Blaireville, Boiry-Martin, Boiry-Rictrade, la Cauchie, Ficheux, Fosseux, Gouves, Gouy-la-Loi, Habard, Haut-Avesnes, Pendecourt, les Herlières, Mercatel, Monchrat, Montenescourt, Mouchy-au-Bois, Ransart, Rivière-Groville, Simencourt, Wanquetin, Warlus.

Bertincourt. — Barastre, Beaumetz-lès-Cambray, Bertincourt, la Bucquière, Beugny, Bus-l'Échelle, Happlincourt, Havrincourt, Hermy, Metz-en-Couture, Morchies, Neuville-Bourjonval, Rocquigny, Ruyaulcourt, Tescaut, Velu.

Chroisille. — Abblinsevelle, Ayette, Boileux-au-Mont, Boileux-Saint-Marq, Boirry, Becquerelles, Boyelles, Bucquoy, Bullecourt, Cerisy, Courcelles, Croisilles, Douchy, Ecoust-Saint-Main, Ervillers, Fontaine-lès-Croisilles, Comicourt, Guemmappes, Hamelincourt, Hennieul, Henin-sur-Cogeuil, Saint-Léger, Saint-Martin, Mory, Moyenneville, Noreuil, Vaux, Vroncouet, Wancourt.

Fouquevillers. — Saint-Amand, Ampliet, Bienvilliers-au-Bois,

Couin, Famechon, Fouquevillers, Gaudiempré, Gommecourt, Graincourt, Halloy, Hannescamps, Hebuterne, Henu, Humbercamps, Orville, Pas, Pommier, Puiseux, Sailly-au-Bois, Sarton, Souastre, Tièvres, Warlincourt.

Marquion. — Barale, Bourlon, Buissy-Baralle, Ecoust-Saint-Quentin, Épinoy, Graincourt, Inchy, Lagnicourt, Marquion, Oisy, Palluel, Pronville, Queant, Rumaucourt, Sanis-lès-Marquion, Sauchy-l'Estrée, Sauchy-Gauchy.

Vimy. — Ablin-Saint-Nazaire, Acheville, Acq, Arleux, Avion, Bailleul, Beaumont, Bois-Bernard, Bray, Carency, Draucourt, Eleu, Escoivre, Farbus, Frenoy, Cravrelle, Givenchy, Izel, Mauville, Mericourt, Mont-Saint-Éloy, Neuville-Saint-Vaast, Neuvireul, Oppy, Quiery, Rouvroy, Souchers, Thelus, Villies-au-Bois, Vimy, Willerval.

Vitry. — Amblain, Aucourt, Bellonne, Biache-Saint-Vaast, Boiry-Notre-Dame, Brebières, Cagnicourt, Corbihem, Durry, Elerphigny, Estoing, Fresnes-lès-Montauban, Gouy-sous-Bellonne, Hendecourt, Monchy-le-Preux, Noyelles, Pelves, Plouvain, Recourt, Remy, Riencourt, Roeux, Sailly, Sauldemont, Tortaquienne, Villens, Vis-en-Artois, Vitry.

5.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — SAINT-POL.

Aubigny. — Agnières, Ambrines, Aubigny, Averdoing, Bailleul, Bajeux, Berles, Bethonsart, Camblain, Cambligneul, Cappel, Chelères, la Comté, Erevillers, Frevin, Gouy, Hermaville, Izel-lès-Hameaux, Magnicourt-en-Comté, Maizières, Maingoval, Monchy-le-Breton, Penin, Savy, la Thieuloy, Tilloy, Trucques, Villers-Braslin, Villers-Chastel, Villers-Sire-Simon.

Auxy-la-Réunion. — Aubrometz, Auxy-la-Réunion, Boffles, Bonnières, Boubers, Bouret-sur-Canche, Buire-au-Bois, Canteleux, Conchy, Esquières, Fontaine-l'Étalon, Fortel, Frévent, Gennes-Ivergny, Haravesnes, Haut-Ménil, Ligny-sur-Canche, Monchel, Noeux, Ponchel, Queux, Rougefay, Tollent, Vaquerie-le-Bourcq, Villers-l'Hôpital, Waulx, Wavans, Willencourt.

Avesne. — Avesne, Barly, Baudricourt, Bavincourt, Beaufort, Berlincourt, Blavincourt, Canettemont, Coullemont, Couturelle, Deniers, Etrée-Wamin, Givenchy, Grand-Rullelcourt, Hauteville, Houvigneul, Houvin, Ivregny, Lattre-Saint-Quentin, Liencourt, Lignereul, Magnicourt-sur-Canche, Manin, Mondicourt, Noyelles-Vion, Noyellette, Pomeras, Rebreuve, Rebreuviette, Sart, Saultry, Sombrin, le Souich, Sus-Saint-Léger, Wartazelle.

Heuchin. — Amerval, Anvin, Bailleuil, Berge-Neuse, Bours, Boyaval, Conteville, Diéval, Eps, Equire, Ezin, Fiefs, Fleury, Floringhem, Fontaine, Fontaine-les-Herman, Hetru, Heuchin, Huclier, Lisbourg, Marest, Monchy-Cayeux, Nedon, Neudonchel, Pernes, Pressy, Prevefain, Sachin, Sains, Tangry, Teneur, Tilly, Vathuon.

Saint Pol.—Beauvoir, Bermicourt, Blangermont, Blangerval, Bryas, Buneville, Croisette, Croix, Ecoivres, Flers, Foufflin, Framecourt, Gauchin-Verloing, Guincourt, Haute-Cloque, Haute-Cotte, Herlin-

court, Herlin-le-Sec, Héricourt, Hernicourt, Humereul, Humières, Lenzeux, Ligny, Mainil, Marquay, Saint-Michel, Monchaux, Mons, Neuville-au-Cornet, Nuncq, Œuf, Ostreville, Pierremont, Saint-Pol, Ramecourt, Roillecourt, Sericourt, Sibiville, Ternas, Trois-Vaux, Wavrant.

Wail. — Auchy-lès-Hesdin, Azincourt, Ballecourt, Blangy, Blingel, Eclimeux, Fillièvres, Frenoy, Galametz, Saint-Georges, Grigny, Incourt, Maisoncelle, Neulette, Noyelles, le Parc, le Quesnoy, Rollencourt, Tramecourt, Vaqueriette, Viel-Hesdin, Wail, Wamin, Willeman.

6.e Arrondissement communal. — Montreuil.

Campagne. — Aix-en-Issart, Saint-André-aux-Bois, Beaurainville, Bois-Jean, Boubers, Brimeux Buire-le-Sec, Campagne, Saint-Deneuf, Dourier, Ecquemicourt, l'Epinoy, Gouy, Hesmond, Maintenay, Marant, Marenla, Maresquel, Marles, Offin, l'Oison, Remy-au-Bois, Roussent, Sauchoy, Sempy,

Étaples. — Attin, Bernieulles, Bentin, Brexent et Enocq, Camiers, Cormont, Cuque, Étaples, Étrée, Étréelles, le Faux, Frencq, Hubersent, Inquesent, Saint-Josse, Longvilliers, Maréville, Merlimont, Montcavrel-Mailly, Recques, Tubersent, Widehent.

Fruges. — Ambricourt, Awoudance, Biez, Canlers, Coupelle-Vieille, Coupelle-Neuve, Crépy, Créquy, Embry, Fressin, Fruges, Hezequés, Lugy, Matringhem, Menca, Planques, Radinghem, Rimboval, Royon, Ruisseauville, Sains, Senlis, Torcy, Vaincly, Verchin,

Hesdin. — Aubin-Saint-Vaast, Sainte-Austreberte, Bouin, Brevilliers, la Broye, Capelle, Caumont, Cavron-Saint-Martin, Cheriennes, Contes, Dommartin, Guiny, Guizy, Hesdin, Saint-Leu, la Loge, Marconne, Marconnelle, Mouriers, Plumoison, Raye, Regnauville, Tortefontaine, Wambercourt.

Hucqueliers. — Aix, Alette, Avesne, Becourt, Beussent, Bezinghen, Bimont, Bourthes, Campagne, Clenleu, Enquin, Ergny, Herly, Hucqueliers, Humbert, Maninghem, Saint-Michel, Parenty, Preures, Quilin, Rumilly, Verchoque, Wicquinghem, Zoteux.

Montreuil. — Notre-Dame-d'Airon, Airon-Saint-Vaast, Saint-Aubin; Beaumerie, Berck, la Calotterie, Campigneules-les-Grandes, Campigneules-les-Petites, Colline, Conchil, Écuires, l'Épine, Groffier, la Madelaine, Montreuil, Nampont, Neuville, Sorrus, Tigny-Noyelles, Verton, Waben, Wailly.

Arrêté portant Réduction des Justices de paix du Département du Gers (1).

Du 31 Octobre 1801 [9 Brumaire an 10]. — (III. B. 132, n.o 1014.)

Art. 1.er Les justices de paix du département du Gers sont fixées au nombre de trente, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir :

(1) *Voyez* ci-après les arrêtés des 3 ventôse et 13 germinal an 10, contenant des rectifications.

1.er *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.*—CONDOM.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Cazaubon. — Ayzieux, la Bastide-d'Armagnac, Bourouilhan, Campagne, Castex, Cazaubon, Estang, Lanne-Meignan, Larée, Lias, Marquestau, Maupas, Mauléon, Monclar, Panjas, Reaux, Salles, Tachouzin.

Condom.—Beaumont, Belmont, Busqua, Cassagne, Castelnau, Caussens, Condom, Flarembel, Gazempuis, Lareslinge, Lialores, Mansencomme, Mouchan, la Romieu, Vopillon.

Eauze.— Saint-Amant, Bascons, Bretagne, Courrensam, Demen, Eauze, Ile-Bascons, Lagranlas, Lannepax, Marambat, Mourede, Noulens, Ramousens, Scailles.

Montréal. — La Barrere, Castelnau, Cazeneuve, Fources, Gondrain, la Granlet, Lauraet, Montréal, la Motte-Gondrain, Narrast, la Roque-sur-Losse, Torrebren.

Nogaro.— Arblade-le-Haut, Saint-Aubin, Betons, Bouyt, Catireau, Caupene, Clarens, Sainte-Christie, Cravensere, Cremens, Espagnet, Espas, Saint-Griede, l'Hôpital, le Houga, Izante, Lanjuzan, Lanne-Soubiran, Loncasteignet, Louhaget, Loubedat, Luppé, Magnan, Manciet, Saint-Martin, Mauriet, Monguilhem, Monlezun, Mormes, Nogaro, Perchede, Sion, Sorbet, la Terrade-de-Man, Toujouze, Urgosse, Viel-Capet, Violles.

Valence.— Abrin, Aiguetinte, Aumensan, Beaucaire, Berant, Bezolles, Blazier, Bonas, le Castera-Vivent, la Cavalerie, Empeils, la Gardère, Justian, Magnand, la Mazère Miran, Saint-Orens Pardailhan, Saint-Paul-de-Baise, Pouy-Petit, Saint-Puy, Roquepine, Roques, Rouzes, Tauzia-Grand, Valence, Verdusan.

2.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.*— LECTOURE.

Saint-Clar.— Avezan, Cadeilhan, Casteron, Saint-Clar, Saint-Creat, Estramiac, Goudouville, l'Ile-Bouzon, Saint-Léonard, Magnas, Saint-Martin, Mauroux, Pessoulens, Pordeac, Tournecoupe, Vivès.

Fleurance. — Aurenque, Brugens, Castelnau, Ceran, Cezan, Fleurance, le Gavarret, Goutz, la Lanne, Saint-Lary, Miramont, Montastruc, la Mothe, la Mothe-en-Do, Negaubouc, Pis, Pouilhac, Prechac, Puy-Ségur, Rejaumont, la Sauvetat, Urdens.

Lavit-de-Lomagne.— Asques, Balignac, Bardigues, Castera, la Chapelle, Douzac, Gramont, Saint-Jean-Bouzet, Lavit-de-Lomagne, Mansonville, Marsac, Maumusson, Mont-Gaillard, Popas, Puy-Gaillard.

Lectoure.—Saint-Avit, Berrard, Castera-Lectourois, Frandat, la Garde, Larroque-en-Gallin, Lectoure, Ligardes, Marsolan, Saint-Martin-de-Goueyne, le Mas-d'Auvignon, Saint-Mezard, Pergain, Pouy-Roquelaure, Rignac, Taillac, Terraube.

Miradoux.—Saint-Antoine, Castelarouy, Flamarens, Gimbrede, les Mastres, Sainte-Mire, Miradoux, Paravis, Saint-Pesserc, Peyrecave, Plieux, Rouilhac.

Mauvesin.—Saint-Antonin, Avensac, Aiguesmortes, Bajonnette,

Bouvées, Saint-Brès, Corné, Engalin, Esclignac, Sainte-Geme, Homps, Labrihe, Lauret, Longrilhon, Mansempouy, Maravat, Mauvesin, Montfort, la Motte-Pouy, Saint Orens, Ponchenlut, Sarrand, Serempuy, Solomiac, Tay-Bosc, Tourou.

3.e Arrondissement communal. — Auch.

Auch (Nord).

La ville d'Auch sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. La route de Toulouse à Auch, jusqu'à la rivière du Gers, servira de ligne de démarcation. Tout le territoire compris au nord de cette ville formera le premier arrondissement; et celui compris au sud, le second.

Anignax, Auch, Biane, la Boubée, le Boulin, Castin, Sainte-Christie, Coigneax, Crastes, Duran, Gaudoux, la Hitte, Malartic, Saint-Martin-Binagre, Mirepoix, Mons, Montaut, Montégut, Nougaroulet, Preignan, Puy-Casquier, Roquelaure, Roquetaillade, Tourreuquet, Tourrens.

Auch (Sud). — Arbechan, Ardenne, Auch, Auterine, Barran, la Barte, Boucagnere, Castagnière, Durban, Fansan, Grammont, Haulies, Saint-Jean-le-Comtal, Lartigolle, Lasseran, Lasseube-Propre, Marseillan, Montbert, Orbessan, Ornezan, Pavie, Pessan, Seissan.

Gimont. — Ansan, Arné, Aubiet, Blanquefort, Escorneboeuf, Gimont, l'Ile-sur-Imonde, Juilles, Lucvielle, Lussan, Sainte-Marie, Marsan, Saint-Sauvi.

Jegun. — Autras, Arcamont, Biran, Castel-Jaloux, Castion-Massas, Clarac, Jegun, Larroque-Ordan, Saint-Lary, Lavardens, Loubrouil, Meilhan, Merens, Ordan, Peyrusse-Massas, Roquefort.

Saramont. — Arcagnac, Aulin, Aurimont, Barraut, Bedechan, Boulaur, Cachan, Catelnau-Barbarens, Delempouy, Fajet, Fanjaux, Ouarde, Gramoulas, Grasans, Grenadette, Saint-Guiraud, Lartigue, Libou, la Magnère, Mauvesin, Mazères-Campeils, Montarrabé, Montastruc, Montcorneil-Derrière, Montcorneil-Devant, Montferrant, la Mothe, Pepieux, Plavés, Pontejac, Pouy-Loubrin, Prechac, Saramon, Semesies, Tachoires, Tirens, Traverseres.

Vic-sur-Losse. — Arailles, Ardens, Bazian, Belmon, Boulet-Lon, Caillavet, Calien, Castera-Preneron, Castillon-Debats, Cazeaux-d'Angles, Saint-Jean-d'Angles, Saint-Jean-Poulge, Preneron, Laas, Miranes, Mont-Gaillard, Plehaut, Preneron, Riquepeu, Roquebrune, Scienzac, Tudelle, Vic-sur-Losse, Saint-Yors.

4.e Arrondissement communal. — Lombès.

Cologne. — Sainte-Anne, Ardissac, Saint-Aubin, Catonvielle, Cologne, Saint-Cricq, Encausse, Saint-Georges, Saint-Germier, Horgues, Montbrun, Montagnac, Saint-Paul, le Pin, Pominet, Sirac, Thous, Toujet.

L'Ile-Jourdain. — Aragnés, Auradé, Ayguebers, Beaupuy, Casse-Martin, Castillon, Clermont, Endouffielle, Frégouville, Garbie, Giscaro, Goujon, Jourdonvielle, l'Ile-Jourdain, Lias, Louverville, Marestaing, Sainte-Marie-Maurens, Maurens, Montferand, la Motte-des-Champs, Pujaudran, Razengues, Segonfielle.

Lombès. — Aguin, Amades, Auriebat, Baillasbat, Betcave, Cadeilhan, Saint-Elix, Espaom, Garravet, Gaujac, Gaujan, Gensac, Lacaze, Larrouqueau, Lasseube, Laymon, Saint-Lizier-Duplanté, Lombès, Saint-Loubé, Saint-Martin, Marun, Meilhan, Mongauzy, Montadet, Montamat, Montegut, Montpezat, Mourlens, Pellefigue, Puilauzic, Sabailhan, Sambimont, Savignac, Sauveterre, Simorre, Saint-Salan, Tournan, Viella, Villefranche.

Samatan. — Saint-André, la Bastide-Saves, Bezeris, Cazaux, la Hillère, Lahas, Laurac, Mont-Blanc, Montiron, Nizas, Norlhan, Pebecs, Peyrigné, Pompiac, Polastron, Samantan, Savagnac-Monna, Seizes-Saves, Villeneuve.

5.e *Arrondissement communal.* — Mirande.

Aignan-la-Justice. — Aignan-la-Justice, Arparens, Castelnavets, la Caussade, Fustarrouan, Laleugne, Lupiac, Meymes, Mirmors, Montegut, Saint-Pierre-d'Aubezies, Pouy-Draguin, Pujos, Sarragachies, Thermes.

Barcelonne. — Arblade-le-Bas, Auzensan, Barcelonne, Barnede, Barthe-Gagnard, la Barthete, Bilhere, Cadillon, Camicas, Caumont, Corneilhas, la Gardere, Gée, Gellemale, Saint-Germée, Lanux, le Lin, Loupourret, Louserzon, Manlicheres, Saint-Mont, Saint-Pot, Projan, Pujolle, Risile, Riviere, Segos, Tarsac, Vergognan, Vertus, Viella, Visons.

Marciac.—Audenac, Armentien, Becas, Blousson, Cazaux, Juillac, Saint-Justin, Ladevez; Leveract, Marciac, Moulzun, Montpardiac, Pallanne, Ricourt, Samazan, Semboues, Serion, Tilhac, Tourdun, Trousens.

Masseube. — Adolins, Aujan, Aussos, la Bastide, Bellegarde, Bezues, Clarens, Esclassan, Gaujac, Lalanne, Recané, Limbeje, Masseube, Monbardon, Montbrun, Mont-d'Astrac, Monties, Saint-Ost, Pannesac, Pis-Bajon, Samaran, Sarios, Sere.

Mielan. — Arroux, Saint-Aurence, Aussat, Aux, Bastanons, Bazeugnan, Belplan, Castelfranc, Castelx, Costel-de-Périsson, Saint-Dode, Duffort, Estampes, Haget, Lagnian, Lanfrancon, Manas, Masons, Maumus, Malabat, Mielan, Montagnan, Montaigut, Montaut, Mont-de-Marrats, Sadeillan, Sarragaillo, Sarraguzan, Saint-Trailles, Villecomtat.

Mirande. — Arcoues, Saint-Arroman, Artigue-Dieu, Artigue, Bascous, Bazuges, la Bejan, Belloc, la Cassagne, Saint-Clamens, Clermont-Derrière, Clermont-Propre, Saint-Elix, la Fite-Loupière, la Garde-Noble, Hachan-de-Bas, Idrac, Saint-Jayes, Las, Lasserre-Berdoues, Loubersan, Lougerrané, Marseillan, Saint-Martin, Saint-Maur, la Mazere-d'Astrade, Mazerettes, Saint-Mézard, Saint-Michel, Miramont, Mirande, Montsaurin, Montcassin, Montgardin, Nouilhan, Ponsanpère, Pouy-Ségur, Pouy-Guilles, Respailles, Sauviac, Soules, Theux, Torties, Troncens, Valentés, Vidailhan, Villeneuve, Viosan.

Montesquiou. — Armoux et Can, Bacarisse et Garax, Bars, Bas-

sanes, Carrole, Castelnau-d'Angles, Saint-Christaux, Cieurac et Flourès, Courties, Darrontis et Boulouch, Estipouy, Ile-Baise, Loustilges, Mascaras, Monchès, Moncla, Montesquiou, Peyrusse-Grande, Peyrusse-Vieille, Pouy-le-Bon, Soubaignan.

Plaisance.—Saint-Aunis, Beaulat, Beaumarchès, Belloc, Cahusac, Canet, Galiax, Gouts, Iroge, In, Ladeveze-Rivière, Laguian, Lasserade, Lengros, Maumusson, Mont-de-Bat, Plaisance, Prechac, Tasque, Tieste, Vragnoux.

ARRÊTÉ portant Réduction des Justices de paix du Département de la Vendée (1).

Du 31 Octobre 1801 [9 Brumaire an 10]. — (III. B. 133, n.° 1017.)

LES justices de paix du département de la Vendée sont fixées au nombre de vingt-neuf, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir :

1.er ARRONDISSEMENT COMMUNAL.— LES SABLES-D'OLONNE.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Beauvoir. — Beauvoir, Saint-Gervais, l'Ile-Bouin, Notre-Dame-de-Mont, Saint-Urbain.

Challans. — Bois-de-Céné, Challans, Châteauneuf, Condrie, Froidfonds, la Garnache, le Perrier, Sallartaine, Soullans.

Saint-Gilles-sur-Vie. — L'Aiguillon, Bretignolles, la Chaise-Giraud, Coex, Commequiers, Croix-de-Vie, le Fenouillet, Saint-Gilles-sur-Vie, Givrand, Saint-Hilaire-de-Riez, Saint-Jean-de-Mont, Landevieille, Saint-Maixent, Saint-Martin-de-Brem, Saint-Nicolas-de-Brem, Saint-Reverend, Riez.

L'Ile-Dieu. — L'Ile-Dieu.

La Motte-Achard. — Aubigny, Beaulieu-sous-la-Roche, la Chapelle-Achard, la Chapelle-Hermier, Sainte-Flaive, Saint-Georges, Girouard, Saint-Julien-des-Landes, Landeronde, Martinet, la Motte-Achard, Nieuil-le-Dolent.

Moutiers-les-Maufaits. — Angles, Saint-Avaugour-des-Landes, Saint-Benoît, la Boissière-des-Landes, Chaillé-sous-les-Ormeaux, le Champ-Saint-Père, Château-Guibert, Curzon, Saint-Cyr, Saint-Florent-des-Bois, le Givre, la Jonchère, Moutiers-les-Maufaits, Nesmy, Saint-Sornin, le Tablier, la Tranche, Saint-Vincent-sur-Graon.

Noirmoutiers. — Noirmontiers.

Palluau. — Apremont, la Chapelle-de-Palluau, Saint-Christophe, Saint-Étienne, Falleron, Grand'Landes, les Habites, Maché, Palluau, Saint-Paul.

Les Sables-d'Olonne. — Le Château-d'Olonne, Sainte-Foy, l'Ile-d'Olonne, Olonne, les Sables-d'Olonne, Vairé.

Talmont. — Avrillé, le Bernard, Gros-Breuil, Saint-Hilaire-de-la-Forêt, Hilaire-de-Talmont, Jard, Longeville, Poiroux, Talmont, Saint-Vincent-sur-Jard.

---

(1) *Voyez* ci après l'arrêté du 3 ventôse an 10, contenant des rectifications.

2.^e *Arrondissement communal.* — Montaigu.

Les Essarts. — Boulogne, Sainte-Cécile, Dompierre, les Essarts, la Ferrière, Florence, Lairière, Saint-Martin-des-Noyers, la Merlatière.

Saint-Fulgent. — Saint-André-Gouledois, Bazoge-en-Pailles, les Brousils, Chauché, Chavagne, Cope-Chagnière, Saint-Fulgent, la Rabatélière.

Les Herbiers. — Ardelay, Beaurepaire, la Barotière, les Herbiers, Mouchamps, Petit-Bourg-des-Herbiers, Vaudrenne.

Montaigu. — La Bernardière, la Boissière, Boufféré, la Bruffière, Cugnand, Saint-Georges-près-Montaigu, la Guyonnière, Saint-Hilaire-de-Pouzay, Montaigu, Treize-Septiers.

Mortagne. — Saint-Aubin-des-Ormeaux, Chambretaud, Evrune, Gaubretière, Saint-Hilaire, Landes-Genusson, Laurent-sur-Sèvres, Saint-Malo-du-Bois, Saint-Martin-l'Ars, Mortagne, Tiffauges, la Verie.

Poiré-sous-la-Roche. — Aizenay, Beaufou, Belleville, Saint-Denis-la-Chevasse, la Genetouze, les Lucs, Poiré-sous-la-Roche, Saligny.

Roche-Servière. — Saint-André-Treize-Voix, Saint-Christophe, la Grolle, l'Hébergement, Mormaison, Saint-Philbert-de-Bouin, Roche-Servière, Saint-Sulpice.

La Roche-sur-Yon. — Saint-André-d'Ornay, le Bourg, la Chaise, Château-Fromage, les Clouzeaux, Fougeré, la Limousinière, Mouilleron-le-Captif, la Roche-sur-Yon, Thorigny, Venansault.

3.^e *Arrondissement communal.* — Fontenay.

Chaillé-les-Marais. — Chaillé-les-Marais, Champagné, l'Ile-d'Elbe, Legué, Puiraveau, Sainte-Radegonde-des-Noyers, Vouillé-les-Marais.

Chantonnay. — Chantonnay, Chassais, Chavagne-lès-Redoux, Sainte-Gemme-des-Bruyères, Saint-Germain-de-Princais, Saint-Hilaire-de-Vouhis, Saint-Mars-des-Prés, Monsireignes, Saint-Philbert, Saint-Prouent, Puybelliard, Roche-Trejou, Sigournay, le Tallud, Saint-Vincent.

La Chateigneraie. — Antigny, Bazoges, Bouil-Droux, le Breuil-Baret, Cezay, la Chapelle-aux-Lis, la Châtaigneraie, Cheffois, Saint-Germain-Léguillier, Saint-Hilaire-de-Voust, Loge-Fougereuse, Marillet, Saint-Maurice-le-Girard, Saint-Maurice-des-Nouès, Menomblet, Mouilleron, Saint-Pierre-du-Chemin, la Tardière, Thouarsais, Saint-Sulpice, Vouvant.

Fontenay. — Auzoy, Chaix, Charzais, Fontaine, Fontenay, le Langon, Longève, Lorbrié, Saint-Médard-des-Prés, Montreuil, Pissotte, le Poiré, Velluire.

L'Hermenault. — Bourneau, Saint-Cyr-des-Gats, l'Hermenault, Saint-Laurent-de-la-Salle, Marçais, Saint-Martin-des-Fontaines, Martin-sous-Mouzeuil, Mouzeuil, Nalliers, Petosse, Pouillé, Sainte-Radegonde, Serigné, Saint-Valérien.

Sainte-Hermine. — Saint-Aubin-de-la-Plaine, Beugné-la-Plaine, Bournezeau, la Caillere, Champgillon, la Chapelle-Themer, Saint-Etienne-de-Brillonet, Saint-Hermand, Sainte-Hermine, Saint-Hilaire-du-Bois,

la Jaudonnière, Saint-Juire, Saint-Martin-l'Ars, Puymaufray, la Reorthe, Saint-Simon, Thiré, Saint-Vincent-Fort-de-Lays, la Vineuse.

Saint-Hilaire-sur-l'Autise. — Denan, Saint-Étienne-des-Loges, Faye-Moreau, Foussay, Saint-Hilaire-sur-l'Autise, Saint-Martin-de-Chassenon, Mervant, Saint-Michel-le-Clou, Nieuil, Oulme, Payré-sur-Vendée, Puy-de-Serre, Tesson, Xanton.

Luçon. — Chanay, Saint-Denis-du-Payré, Sainte-Gemme, Grue, Laiguillon, Lairoux, Luçon-lès-Magnis, Saint-Michel-en-l'Herm, Triaize.

Maillezais. — Benet, Boullié, Sainte-Christine, Courdeault, Damvix, Doix, Lesson, Lié, Maillé, Maillezais, Saint-Pierre-le-Vieux, Saint-Sigismond, Vix.

Mareuil. — Saint-André, Beaulieu-sur-Mareuil, Bellenoue, Bessay, la Bretonnière, la Claye, Corbaon, Corp, la Couture, Dissay, Mareuil, Moutier-sur-le-Lay, Saint-Ouen, Peault, Saint-Pexine, les Pineaux, Rosnay.

Pouzauge-la-Ville. — Bonpère, Châteaumur, Chatellier, les Épesses, la Flocelière, Saint-Jacques-en-Tillay, Mallièvre, Saint-Mars-la-Reorthe, la Melleraye, Saint-Mesmin, Saint-Michel-Mont-Mercure, Montournois, Saint-Paul-en-Pareds, la Pomeraye, Pouzauge-la-Ville, Pouzauge-le-Vieux, Réaumur, Treize-Vents.

ARRÊTÉ portant Réduction des Justices de paix du Département de l'Isère (1).

Du 31 Octobre 1801 [9 Brumaire an 10]. — (III. B. 134, n.° 1018.)

LES justices de paix du département de l'Isère sont fixées au nombre de quarante-quatre, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir :

1.er ARRONDISSEMENT COMMUNAL — VIENNE.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Beaurepaire. — Saint-Barthelemy, Beaurepaire, Bellegarde-et-Poussieu, Châlon, Court et Buis, Jarcieu, Moissieu, Montseveroux et Milieu, Pacte, Pisieu, Pommier, Primarette et Saint-Julien, Revel.

La Côte-Saint-André. — Arzey, Balben, Beaussieu, Champier, Commelle, la Côte-Saint-André, Faramans et Pazai, Gilonnai, Saint-Hilaire, le Mottier, Nantoin, Ornacieu, Semons.

Heyrieu. — Chandieu, Diemos, Saint-Georges-d'Espérance, Grenay, Heyrieu, Saint-Just et Chaleyssin, Saint-Laurent-de-Mure, Mure, Oytier, Toussieu, Valencin.

Saint-Jean-de-Bournay. — Saint-Aguin, Artas, Beauvois, Châtenay, Culin, Eclose, Saint-Jean-de-Bournay, Lieudieu, Messies, Meyrieu, Royas, Savazet-Mepein, Tramolée, Villeneuve.

Meyzieu. — Anton, Bron, Charvieu, Chassieu, Chavignieu, Chavanoz, Decines et Charpieu, Genas, Jannerias, Jonage, Jons, Meyzieu, Pusignan, Vaulx-en-Velin, Villette-d'Anton, Ville-Urbane.

---

(1) *Voyez* ci-après les arrêtés des 23 germinal an 10 et 3 brumaire an 11, contenant des rectifications.

Roussillon. — Agnin, Saint-Alban-du-Rhône, Anjou, Assieu, Auberives, Boujey-Chambalud, Chanas, la Chapelle, Chessieu, Saint-Clair, Clonas, Saint-Maurice, Péage-de-Roussillon, Saint-Prin, Saint-Romain, Roussillon, Sablon, Salaize, Sonnai, Vergnioz, Ville-sous-Anjou.

Saint-Symphorien. — Chaponnay, Communay, Feysin, Marennes, Mions, Saint-Priest, Serezin, Simandre, Saint-Symphorien-d'Ozon, Solaise, Ternay, Venissieu.

La Verpillière. — Saint-Alban, Chezeneuve, Colombier, Crachier, Domarin, Four, Ile-d'Abeau, Maubec, Menufamille, Meyrié, Saint-Quentin, Roche, Satolas, Vaux et Milieu, la Verpillière, Ville-Falavier.

Vienne (Nord).

La ville de Vienne sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix : le premier, du Nord, comprendra la partie de la ville de Vienne située à droite des portes, rues et places ci-après dénommées ; savoir, la porte de la rue Pipet, la place Jouvinet, la rue des Épiés, l'extrémité de la place du Collége, la rue des Béates, la rue des Capucines, la place Modène, la rue de la Table-Ronde, la place de la Coupe et la place au-devant de la maison Doyon sur le bord du Rhône.

Islin, Mons et Luzinay, Septem, Seyssel et Chasse, Vienne, Villette-Serpaize et Thuzel.

Vienne (Sud).

Le deuxième arrondissement, *dit* du Sud, comprendra la partie de la ville située à la gauche de la ligne de demarcation ci-dessus désignée.

Chonas, Cottes-d'Arcy, Estrablen, Eysen, Jardin, Moidieu, Reventin, les Roches, Saint-Sorlin, Vaugris, Vienne.

2.[e] *Arrondissement communal.* — La Tour-du-Pin.

Bourgoin. — Bourgoin, Château-Vilain, Saint-Chef, les Esparres, Jallieu, Saint-Marcel, Monteau, Ruy, Saint-Savin, Saint-Severin, Sucieu.

Cremieu. — Amblagnieu, Annoisin, la Balme, Saint-Baudille, Carisieu, Chamagnieu, Châtelan, Chazau, Cissieu-Saint-Julien, Cremieu, Disimieu, Frontonas, Hiere, Saint-Hilaire, Jameizieu, Leyrieu, Moras, Optevoz, Panossas, Parmillieux, Saint-Romain, Soleymieux, Tignieu, Trept, Venirieu, Vernas, Vertrieu, Vessilleu, Ville-Moirieu.

Saint-Geoire. — La Bâtie-Dursin-Recoin, Saint-Buel, Charavinet et Billoux, Charencieux, Chireus, Saint-Geoire, Merlas, Montferrat, Saint-Ondras, Oyeux, Saint-Paladan, Pin, Valencogne, Voissant.

Grand-Lemps. — Aprieu, Beauvenais, Belmont, Biol, Bizonne, Blandin, Burein, Chabons, Collombes, Saint-Didier-de-Bizonnet, Flacheret, Grand-Lemps, Longechenal, Lydoche, Montrevel et Doissin, Panissage, Virieu.

Moretel. — Arandon, les Avenières, le Bouchage, Bouvesse, Brangues, Charette, Courtenay, Creys et Pusignieu, Curtin, Mepieu et Faverge, Moretel, Passins, Quirieu, Sermerieu, Saint-Sorlin, Thuelin, Vercieu, Veyrin, Vezeronca, Saint-Victor-de-Moretel.

Pont-de-Beauvoisin. — Les Abrets, Saint-Albin, Saint-André-la-Palud, Aoste et Chimillin, la Bastide-Mongascon, la Chapelle-de-Peyrin, Corbelin, Fitillieu, la Folatiere, Granieu, Saint-Jean-d'Aveuleume, Saint-Martin, Pont-de-Beauvoisin, Pressin, Romagnieu.

La Tour-du-Pin. — Blandine, Cessieux, la Chapelle-de-la-Tour, Chassignieu, Chélieu, Saint-Clair, Saint-Didier, Dolomieu, Faverge, Saint-Jean-de-Soudain, Montagnieux, Mont-Cavas, Passage, Roche-Loisin, Torche-Fetton, la Tour-du-Pin, Vasselin, Saint-Victor-de-Cessieux, Saint-Vignieu.

3.ᵉ *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — GRENOBLE.

Allevard. — Allevard, la Chapelle-du-Bard, la Ferrière, le Montaret, Saint-Pierre-d'Allevard, Pinsot.

Bourg-d'Oisans. — Allemond, Auris, Besse, Bourg-d'Oisans, Saint-Christophe, Clavans, le Freney, la Garde, les Gauchoirs, Huez, Livet et Guvet, Mizoën, Mont-de-Lans, Ornon, Oulles, Oz, Vaujany, Venose, Villard-Aimont, Villard-Raymond, Villard-Reculas.

Clelles. — Chichiliannes, Clelles, Saint-Martin-de-Clelles, Saint-Maurice-en-Lalley, Saint-Michel-les-Portes, Monetier-du-Percy, le Percy, Tourannes, Trezannes.

Corps. — Ambel, Beaufin, Corps, les Côtes-de-Corps, Fallavaux, Saint-Laurent-en-Beaumont, Sainte-Luce, Saint-Michel-en-Beaumont, Monetier-d'Ambel, Saint-Pierre-de-Mearots, Quet, la Salle, la Salette,

Domêne. — Sainte-Agnès, la Combe-de-Lancey, Domêne, Saint-Jean-Lavieux, Laval, Saint-Martin-Duriage, Muriannette, Saint-Mury-Monteymont, Revel, le Versond, Villard-Bonnot.

Entraigues. — Chantelouve, Entraigues, Lavaldens, la Morte, Oris, le Perrier, Sievos, Valbonnais, la Vallette, Valjouffray.

Goncelin. — Les Adres, Avalon, Champs-près-Froges, le Cheylas, Froges, Goncelin, Grignon, Hurtières, Saint-Maximin, Moretel, la Pierre, Pontcharra, Tencin, Theys.

Grenoble (Nord).

La ville de Grenoble sera divisée en trois arrondissemens de justices de paix.

Le premier arrondissement, dit *du Nord*, comprendra toutes les habitations situées entre le rempart qui borne la ville du nord au midi, et la ligne qui suivra le chemin qui conduit au bâtiment appelé la Bastille, et les rues *dites* Montée, de Charlemont, le Pont de bois, la rue Marchande, la Poissonnerie, la rue Pérollerie, Sainte-Clève, Perturrière, rue Neuve, et la rue qui vient aboutir au ci-devant Gouvernement, adossé au rempart.

Cournillon-près-Fontanil, Saint-Egreye, Fontanil, Grenoble, Martin-le-Vinoux, Mont-Saint-Martin, Proveysieux, Quaix, Sarcenas.

Grenoble (Est).

Le deuxième arrondissement, dit *de l'Est*, comprendra toutes les habitations situées entre les murs d'enceinte de l'est, et la ligne de démarcation ci-dessus tracée.

Bernin, Biviers, Corenes, Grenoble, Saint-Ismier, Saint-Martin-de-Misère, Meylan, Mont-Bonnet, Saint-Nazaire, le Sapey, la Trouche,

Grenoble (Sud-Est).

Le troisième arrondissement comprendra les faubourgs Très-Cloître, Saint-Joseph, Echiroles, situés au sud-est de la ville, et généralement toute la partie du territoire de Grenoble enclavée entre le Drac et l'Isère.

Bresson, Eybens, Gieres, Grenoble, Herbeys, Martin-d'Here, Poisat, Venon.

Saint-Laurent-du-Pont. — Chartreuse, Saint-Christophe, Entremont, Saint-Laurent-du-Pont, Miribel, Saint-Pierre-d'Entremont, Saint-Pierre-de-Chartreuse.

Mens. — Saint-Baudille et Pipet, Cordéac, Cornillon-Entrievés, Saint-Genis, Saint-Jean-d'Herans, Lavars, Mens, Pettafol, Prebois, Tremenis.

Monetier-de-Clermont. — Saint-Andéol, Avignonet, Gresse, Saint-Guillaume, Miribel et Château-Bernard, Monetier-de-Clermont, Saint-Paul-lès-Monetier, Roissard, Sinard, Treffort.

La Mure. — Saint-Arcy, Cholonges, Cognet, Saint-Honoré, Marcieu, Mayres, Monteynard, la Motte-d'Aveillant, la Motte-Saint-Martin, la Mure, Nantes, Pierre-Châtel, Ponsonnas, Prunieres, Savel, Sousville, Susville, Saint-Theoffrey, le Vaux-Notre-Dame, Villard-Saint-Christophe.

Sassenage. — Engins, Fontaine, Noyaret, Parizel, Sassenage, Seyssins, Veurey.

Le Touvet. — Barraux, Saint-Bernard, la Bussiere, Chapareillan, Crolles, la Flachère, Saint-Hilaire, Lumbin, Saint-Marcel, Sainte-Marie-d'Alloix, Montalieu, Saint-Pancrace, la Terrasse, le Touvet, Saint-Vincent-de-Mereuse.

Vif. — Allieres, Claix, la Cluse et Pasquier, le Gua, Saint-Paul-de-Varces, Vif.

Villard-de-Lans. — Autrans, Lans, Meaudre, Villard-de-Lans.

Vizilles. — Saint-Barthélemy, Brie et Angonnes, Champagnier, le Champ-près-Vizilles, Notre-Dame de Comiers, Saint-Georges-de-Comiers, Jarrie, Saint-Jean-de-Vaux, Laffrey, Notre-Dame de Message, Montchaboud, Saint-Pierre-de-Message, Sechiliennes, Vaulnaveys-le-Bas, Vaulnaveys-le-Haut, Vizilles.

Voiron. — Saint-Aupre, la Buisse, Coublevie, Saint-Étienne-de-Crossey, Saint-Julien-de-Razé, Saint-Nicolas-de-Macherin, Pommier, Voiron, Voreppe.

4.e *Arrondissement communal.* — Saint-Marcellin.

Saint-Etienne-de-Saint-Geoire. — Bressieux, Brezin, Brion, Saint-Étienne-de-Saint-Geoire, la Frette, Saint-Geoire, Saint-Michel-de-Saint-Geoire, Penol, Saint-Pierre-de-Bressieux, Plan, Sardien, Sillans, Saint-Siméon-de-Bressieux.

Saint-Marcellin. — Saint-Antoine, Saint-Apollinaire, Benins, Saint-Bonnet-de-Chauvannes, Chatte, Chevrières, Dionay, Saint-Hilaire-de-la-Sône, Saint-Lattier, Saint-Marcellin, Montaghe, Murinais, Saint-Sauveur, la Sône, Teche et Beaulieu, Saint-Verand.

Pont-en-Royans. — Saint-André-en-Royans, Auberive-et-Royans,

Beauvoir, Châtelus, Choranche, Coquenin-et-Malleval, Iseron, Saint-Just-de Claix, Saint-Pierre-de-Cherenne, Pont-en-Royans, Presles, Rencurel, Saint-Romans.

Saint-Quentin. — Saint-Gervais, Montaud, Saint-Quentin, la Rivière, Rovon.

Rives. — Beaucroissant, Saint-Blaise-du-Buis, Cassien, Charnecles, Saint-Benoît-d'Izeaux, Saint-Jean-de-Moirans, Moirans, la Murette, Reaumont, Renage, Rives, Vourey.

Roybon. — Beaufort, Châtenay, Clair-sur-Galauze, Lentiol, Mareillolle, Marcollin, Manrans, Montfalcon, Roybon, Thodure, Viriville.

Tullins. — Albene, Chantesse, Chapuisiere, Chasselay, Cras, la Forteresse, Morette, Nerpolle et Serre, Saint-Paul-d'Izeaux, Polienas, Quincieu, Tullins, Varacieu, Vatilieu, Vinay.

ARRÊTÉ qui fixe le Mode, de Paiement et de Vérification des Dépenses ministérielles.

Du 4 Novembre 1801 [13 Brumaire an 10]. — (III. B. 122, n.° 953.)

TITRE I.er

Dispositions générales.

Distinction des Dépenses.

ART. 1.er Les services des ministres pour l'an 10 seront distingués en deux parties :

La première, du personnel, comprendra la solde, les traitemens et appointemens ;

La deuxième, du matériel, comprendra toutes les dépenses de fournitures et d'administration.

2. Aucun paiement sur les fonds publics ne sera définitif qu'après vérification du compte et des pièces au soutien, de la manière prescrite par les articles suivans; et, jusque-là, les paiemens seront considérés comme provisoires, et se feront sur des mandats d'à-compte ou crédits ouverts par les différens ministres, sur l'aperçu des besoins présumés.

Les à-comptes pour fournitures ne pourront excéder les deux tiers du service présumé, ni le montant du cautionnement donné par le fournisseur.

Comptes de ces Paiemens.

3. Les comptes et pièces justificatives des paiemens provisoires seront présentés par les ministres au gouvernement; et les dépenses seront vérifiées et constatées en conseil d'administration générale, dans les délais déterminés.

Les ministres délivreront, d'après ces vérifications, les ordonnances définitives.

4. Il sera tenu, le 9 de chaque mois, un conseil d'administration générale pour les réglemens de comptes.

5. Une fois par décade, chaque ministre soumettra au gouvernement tout ce qui est relatif à l'administration des finances de son ministère.

TITRE II.

Dispositions particulières sur la Vérification des divers Paiemens.

Solde.

6. Les états de paiemens provisoires faits chaque mois pour la solde de la guerre ou de la marine, seront présentés au gouvernement, avec les états de revue au soutien, dans le troisième mois qui suivra celui de la dépense; ils seront vérifiés et constatés en conseil d'administration générale dans le mois suivant.

Traitemens et Appointemens.

7. Les états de paiemens provisoires pour les traitemens et appointemens à payer directement par le trésor public, seront aussi dressés par mois, et présentés au gouvernement dans le troisième mois qui suivra celui de la dépense.

Les pièces justificatives seront, quant aux employés des bureaux des ministres, les états d'appointemens par eux émargés, vérifiés et certifiés, tant par le chef de chaque division, que par le secrétaire général du ministère;

Et pour les fonctionnaires et employés hors des bureaux des ministres, les états nominatifs desdits fonctionnaires et employés, vérifiés et certifiés par chaque sous-préfet pour ceux de son arrondissement, et adressés directement aux ministres.

La vérification de ces dépenses sera faite dans le mois suivant; et les ministres délivreront, d'après cette vérification, leurs ordonnances définitives.

Dépenses de Fournitures et d'Administration.

8. Les états de paiemens provisoires pour dépenses de fournitures et d'administration, seront dressés par mois ou par trimestre, et non par année. Les ministres les présenteront au gouvernement, avant la fin du troisième mois pour les dépenses faites par mois; et, pour celles faites par trimestre, avant la fin du trimestre suivant; et la vérification en sera faite en conseil d'administration générale, dans le mois suivant.

Les états de paiemens provisoires pour des achats extraordinaires, seront présentés dans le mois au plus tard, et la vérification faite dans le plus court délai, l'époque à laquelle ils devront être faits sera toujours mentionnée dans les marchés.

TITRE III.

Méthode pour parvenir à la Vérification.

9. Les ministres se conformeront, pour la rédaction des états de paiemens provisoires à présenter pour la vérification, au modèle annexé au présent, de manière qu'on y trouve,

1.° Dans l'ordre de chapitres et articles prescrit par l'arrêté du 1.er nivôse an 9, le montant des services faits sur chaque article;

2.° Le montant des à-comptes payés sur ces services;

3.° Le montant des dépenses justifiées par pièces;

4.° Les sommes que le ministre propose d'allouer;

5.° La déclaration de la portion de service dont le réglement n'est pas proposé, ou celle que le service du mois ou du trimestre se trouve entièrement compris dans l'état proposé.

Rapports sur chaque Chapitre de Dépenses dont la Vérification est proposée.

10. Les ministres joindront autant de rapports qu'il y aura de chapitres de dépenses présentés dans leurs états; et ces rapports devront discuter si le montant du réglement proposé est égal au service réellement fait, et les raisons qui pourraient empêcher de proposer le réglement de celles qui n'y seraient pas comprises.

11. Si le réglement est arrêté, le procès-verbal du conseil d'administration sera envoyé au ministre des finances, pour qu'il le présente au conseil ordinaire des finances des 15, dans le bordereau des besoins.

12. Si, au contraire, le réglement est contesté, il sera renvoyé à une commission spéciale présidée par un conseiller d'état. Les parties pourront toujours se pourvoir au conseil d'état contre la décision de la commission.

13. Les ministres délivreront leurs ordonnances définitives, en conformité des procès-verbaux d'administration générale, et des distributions qui seront faites au conseil ordinaire des finances.

14. Le ministre du trésor public n'admettra jamais le remplacement d'un mandat d'à-compte en ordonnance définitive, qu'en conséquence d'un arrêté pris au conseil ordinaire des finances du 15 de chaque mois.

TITRE IV.

Des Dépenses faites par les Ordonnateurs secondaires sur les Fonds mis à leur disposition par les Ministres.

15. Les états de paiemens sur les sommes mises par les ministres à la disposition des préfets, administrateurs et commissaires ordonnateurs de la guerre ou de la marine, pour services courans ou imprévus, seront dressés, chaque trimestre, par lesdits ordonnateurs, dans la forme prescrite aux ministres, et leur seront adressés dans le quatrième mois, avec les pièces (1), et des rapports sur chaque chapitre de dépenses porté auxdits états.

16. Les ministres les présenteront au gouvernement dans le mois suivant. La vérification en sera faite en conseil d'administration générale, dans l'autre mois; et on se conformera, au surplus, aux dispositions des articles précédens.

TITRE V.

Des Paiemens faits par les Administrations et Régies sur les Dépenses propres à leur Administration.

Domaines, Forêts, Douanes, Postes, Loteries, Salines, Poudres et Salpêtres.

17. Aucune administration ou régie pour le compte de la république, ne pourra faire de paiemens ou autoriser de retenues, à titre de traite-

---

(1) Si l'on veut faire vérifier par les conseils généraux de département, il ne faudra pas faire envoyer les pièces.

mens ou remises, au profit de ses employés, si elle n'a un crédit provisoire, ouvert par le ministre sous la surveillance duquel elle est placée.

Ces crédits seront ouverts par trimestre.

18. Lesdites administrations et régies feront dresser, tous les mois, par chaque direction des départemens hors Paris, l'état des paiemens qui y auront été faits sur le crédit provisoire qui leur aura été ouvert. Cet état, distribué dans la forme prescrite aux ministres, et accompagné de rapports du directeur sur chaque chapitre de dépenses, sera remis par lui, dans le mois suivant, avec les pièces au soutien, au préfet du département de sa résidence. Il sera vérifié par le préfet, qui prendra un arrêté motivé en approbation ou rejet des articles, et adressera son arrêté au ministre, dans le mois suivant.

Chaque administration fera, pour ses dépenses, dans le département de la Seine, ce qui doit être fait dans les autres départemens par ses directeurs, et remettra au ministre les états, rapports et pièces qui doivent être remis aux préfets.

19. Le ministre présentera aux Consuls, par trimestre, les états des paiemens provisoires faits par chaque administration. Ces états seront présentés dans le trimestre suivant. Le ministre joindra à l'appui les arrêtés des préfets et les rapports et pièces de l'administration, avec un état de la recette du trimestre rentrée au trésor public, certifié par le ministre du trésor public.

20. Les états, rapports et pièces remis aux préfets par les directeurs des régies et administrations, seront soumis aux conseils généraux de département.

21. Lesdites administrations et régies ne pourront faire entrer en compte, à leur décharge, aucune autre réduction que le montant des ordonnances définitives qui leur auront été délivrées après la vérification des paiemens provisoires.

TITRE VI.

Des Paiemens faits par l'Administration des domaines et enregistrement, pour Dépenses publiques à la charge des Ministres.

22. L'administration des domaines et enregistrement continuera de faire payer, par ses préposés, sur les crédits provisoires qui lui seront ouverts par les ministres, les dépenses dont il sera jugé nécessaire de la charger.

23. Les paiemens provisoires de ces dépenses seront vérifiés et constatés de la manière prescrite pour les dépenses propres à son administration.

ARRÊTÉ relatif aux Conflits d'Attribution.

Du 4 Novembre 1801 [13 Brumaire an 10]. — (III. B. 121, n.° 950.)

ART. 1.er Aussitôt que les commissaires du gouvernement seront informés qu'une question attribuée par la loi à l'autorité administrative, a été portée devant le tribunal où ils exercent leurs fonctions, ils seront tenus d'en requérir le renvoi devant l'autorité compétente, et de faire insérer leurs réquisitions dans le jugement qui interviendra.

2. Si le tribunal refuse le renvoi, ils en instruiront sur-le-champ le préfet du département, auquel ils enverront en même temps copie desdites réquisitions, ainsi que des motifs sur lesquels elles sont fondées.

3. Le préfet, dans les vingt-quatre heures, élevera le conflit, et transmettra, sans aucun retard, copie de son arrêté au commissaire du gouvernement, par lequel il sera notifié au tribunal, avec déclaration qu'aux termes de l'article 27 de la loi du 21 fructidor an 3, il doit être sursis à toutes procédures judiciaires, jusqu'à ce que le conseil d'état ait prononcé sur le conflit.

4. Indépendamment de toute dénonciation des commissaires du gouvernement près les tribunaux, les préfets éleveront le conflit entre les deux autorités, toutes les fois qu'ils seront informés d'ailleurs qu'un tribunal est saisi d'une affaire qui, par sa nature, est de la compétence de l'administration; et, dans ce cas, le commissaire du gouvernement sera également tenu de faire la notification prescrite par l'article précédent, quelle que puisse être son opinion sur la compétence.

5. Les commissaires du gouvernement près les tribunaux donneront connaissance au ministre de la justice de toutes les contestations qui peuvent intéresser la république, dans les vingt-quatre heures, pour toute préfixation de délai, qui suivront leur introduction devant lesdits tribunaux; ils l'instruiront aussi de la marche de la procédure, ainsi que des jugemens qui interviendront.

ARRÊTÉ portant Réduction des Justices de paix du Département de l'Aude.

Du 4 Novembre 1801 [13 Brumaire an 10].—(III. B. 134, n.° 1019.)

LES justices de paix du département de l'Aude sont fixées au nombre de trente, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir :

1.er ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — CASTELNAUDARY.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Belpech. — Saint-Amans, Belpech, Cahusac, Lafage, Mezerville, Moclodier, Pech-Luna, Peyrefitte, Plaigne, Puicharic, Saint-Sernin, Villanton.

Castelnaudary (Nord).

La ville de Castelnaudary sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix par une ligne tirée du sud-est au nord-ouest, et qui passera par le milieu de la grande rue. Le territoire compris au nord de cette ligne, formera le premier arrondissement; et celui compris au sud, le deuxième.

Airoix, Carlipac, Casses, Castelnaudary, Cenne, Freville, Issel, Jerdun, Jilispy, Lubecede, Montmaur, Saint-Papoul, Saint-Paulet, Peyreus, la Pommaride, Puiginier, Souillamen, Souille, Soupeix, Villemagne.

Castelnaudary (Sud). — La Bastide-d'Anjou, Castelnaudary, Feudeille, Lasbordes, Laurabuc, Saint-Martin-la-Lande, le Mas-Saint-

Puelles, Mireval, Montferrand, Pexiora, Riccaud, Villeneuve-le-Comtat, Villepinte.

Fanjeaux. — Bram, la Caissegne, Cazal-Renoux, Fanjeaux, Fonters-du-Razès, la Force, Gaja-la-Selve, Saint-Gauderic, Generville, Saint-Julien-de-Briola, Laurac, Orsens, Plavilla, Ribouisse, Villa-Savary, Ville-Siscle.

Salès. — Balaignié, Belflon, Sainte-Camelle, Cumies, Gourvielle, Lalouvière, Marqueis, Mayreville, Saint-Michel-de-Lasnes, Motteville, Montauriol, Payra, Sajac-Larlenque, Salès.

2.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — CARCASSONNE.

Alzonne. — Alzonne, Arragon, Caux et Sauzens, Sainte-Eulalie, Saint-Martin-le-Vieux, Montolieu, Moussoulens, Pezens, Raissac, Ventenac, Ville-Sequelende.

Cappendu. — Badens, Barbeira, Bouillonac, Cappendu, Comigne, Saint-Conat, Douzens, Floure, Fonties-d'Aude, Mas-des-Cours, Montirat, Moux, Mouze, Roquecourbe, Rustiques, Trebez, Ville-du-Bert.

Carcassonne. — Berriac, Carcassonne, Cavanac, Cazillac, Confoulens, Leuc, Palaza, Pennautier.

Conques. — Bagnolles, Conques, Limousis, Malves, Sallelles, Villalier, Villarzel, Villegailhene, Villegly, Villemoustanson.

La Grasse. — Arquettes, la Bastide-en-Val, Cannette-en-Val, Faiac, la Grasse, Saint-Martin-du-Puits, Mayronnes, Montlaur, Saint-Pierre-des-Champs, Pradelles-en-Val, Ribautes, Rieux-en-Val, Servies, Taleiran, Taurize, Tournissan, le Villar-en-Val, Ville-Tritouls.

Le Mas-Cabardès. — La Bastide-Esparberingues, Caudebronde, Fournes, les Ilhes, Lastours, les Martis, le Mas-Cabardès, Mizaval, la Prade, Pradelles-Cabardès, Roquefere, Salsigne, Trassanel, la Tourette, Villaniere, Villardonnel.

Monthoumet. — Albieres, Auriac, Bouisse, Daveja, Dernameillette, Felines, Lairierre, Lanet, Massac, Montjoy, Monthoumet, Palairac, la Roque-de-Fa, Salsa, Soulatgé, Termes, Vignevielle, Villerouge.

Montréal. — Aleirac, Arzens, Corneille, Montelar, Montréal, Preixan, Rouffiac-sur-Aude, Roulens, la Valette, Villeneuve-lès-Montréal.

Peyrac. — Azile, Aiguesvives, Blomac, Cabrespine, Caunes, Castans, Cittou, Saint-Frichoux, Laure, Lespinassière, Marseillette, Pepieux, Peyrac, Puicherie, la Redoste, Rieux-Minervois, Trausse, Villeneuve-Minervois.

Seissac. — Brousse et Villaret, la Combe, Cuxac-Cabardès, Saint-Denis, Fonties, Fraisse, Monestié, Seissac.

Tuchan. — Cucugnan, Duillac, Maisons, Mont-Gaillard, Padern, Paziols, Rouffiac-des-Corbières, Tuchan.

3.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — NARBONNE.

Coursan. — Armissan, Coursan, Cuxac-sur-Aude, Gruissan, Perignan (ci-devant Fleury), Salles, Vinassan.

Durban. — Albas, Cascastel, Coustouge, Durban, Embris et Castelmaure, Fontjoncousse, Fraissé-des-Corbieux, Saint-Jean-de-Baron, Jonquières, Saint-Laurent-de-la-Craberisse, Quintillan, Thesan.

Ginestas. — Argeliers, Argens, Bize, Ginestas, Mailhac, Saint-Marcel, Mirepeisset, Saint-Nazaire, Ouveillan, Paraza, Pouzols, Roubia, Salelles, Saint-Valières, Ventenac-d'Aude.

Lezignan. — Saint-André-de-Reguelongues, Boutenac, Castelnau-d'Aude, Complong, Couillac, Cruscades, Escalles, Fabrezan, Ferrals, Fontcouverte, Homps, Lezignan, Luc, Montbrun, Montféré, Ornaizons, Tourouzelle.

Narbonne. — Bages, Bizanet, Canet, Marcorignan, Moussan, Montredon, Narbonne, Nevian, Raissac-d'Aude.

Sijean. — Fiton, Feilla, Lapalme, Leucatte, Peyrac-de-Mer, Portel, Roquefort-du-Corbière, Sijean, Treilles, Villeseque.

4.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — LIMOUX.

Alaigne. — Alaigne, Belvezé, Bellegarde, Brezillac, Burgairolles, Cailhavel, Cailhau, Cambieure, la Courtele, Danazac, Escueilles, Fenouillet, Ferran, Granazie, Honnoux, Saint-Just, Lasserre, Lauragnel, Lignayrolles, Malviez, Mazerolles, Montgardel, Monthaud, Pomy, Routier, Seignallens, Villarzet.

Arques. — Arques, Bugarach, les Bains-de-Rennes, Camps, la Cannette, Cassaignes, Constaussa, Couiza, Cubières, Fourton et la Segues, Luc-sur-Aude, Missegre, Peyrolles, Rennes, Serres, Sangraigne, Terrolles, Valmigère, Villardebelle.

Belcaire. — Annat, Belcaire, Belfort, Belvis, Campagna, Camurac, Comus, Espezel, la Fageole, Fontanès, Gallinagues, Joucon, Mazuby, Merial, Niort, Rodome, Roquefeuille.

Chalabre. — Saint-Benoist, Chalabre, Sainte-Colombe-sur-Plan, Corbieres, Saint-Couat-de-Razès, Codeval, Courtauly, Gueytes et la Bastide, Saint-Jean-de-Paracol, Montjardin, Peyrefitte-du-Razès, Puyvert, Rivel, Sonac, Treziers, Villefort.

Saint-Hilaire. — Belcastel et Buc, Clermont, Gardie, Greffeil, Saint-Hilaire, Ladern, Molieres, Pieuse, Saint-Polycarpe, Pomas, Verzeille, Villa-Saint-Anselme, Villebazy, Villeflouze.

Limoux. — Ajac, Aleth, la Bezole, Bouriege, Bourigeole, Castelreng, Cornanel, Couilhac-de-la-Montagne, Crepie, la Digne-Basse, la Digue-Haute, Festes et Saint-André, Gaga, Limoux, Loupia, Magrie, Malras, Saint-Martin-de-Villugt, Pauligue, Roquetaillade, Tourreilles, Vendemies, Villelongues.

Quillan. — Autugnac, Belvianes, Brenac, Cabirac, Campagne-sur-Aude, Condons, Esperaza, Fa, Saint-Ferréol, Ginolles, Granes, Saint-Julia-de-Bec, Saint-Just-de-Belengard, Saint-Louis-de-Pharaon, Saint-Martin-de-Teissac, Marsa, Montazels, Nebias, Quillan, Quirbajon, Rouvenac, la Serpente.

Roquefort. — Artignes, Axat, Bessede-de-Sault, le Bousquet, Cailla, le Clat, Sainte-Colombe-sur-Guette, Connozouls, Escouloubre, Gincla, Montfort, Puilaurens, Roquefort et Baillac.

Arrêté portant Réduction des Justices de paix du Département du Lot (1).

Du 4 Novembre 1801 [13 Brumaire an 10]. — (III. B. 135, n.° 1020.)

Les justices de paix du département du Lot sont fixées au nombre de quarante-une, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir :

1.er Arrondissement communal. — Montauban.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Bourg-de-Viza. — Bagat, Bourg-de-Viza, Brassac, Fauroux, Miremont, Moissaguet, Mongoudon, Montagudet, Montesqûieu, Saint-Nazaire, Touffailles.

Caussade. — Caussade, Cayrac, Cayriech, Saint-Cirq, Saint-Georges-de-Salvagnac, Lavaurette, Saint-Martin-de-Causanille, Mirabel, Monteil, Realville, Sept-Fonds.

Caylux. — La Capelle-Livron, Cas, Caylux, Espinas, Loze, Mordagne, Mouillac, Saint-Projet, Puy-la-Garde.

La Française. — La Française, l'Honor-de-Cos, Saint-Mar et Laroque-Maris, Montastruc, Piquecos.

Lauzerte. — Saint-Amans, Saint-Avit, Beaucaire, Belveze, Bouloc, Cazes-Mondenard, Durfort, Saint-Hippolyte, Sainte-Julieste, Lagarde, Lauzerte, Montbarla, Saint-Paul-d'Alburgues, Sauveterre, Trejouls, Saint-Urcisse.

Moissac. — Boudou, Malause, Moissac, Saint-Paul-d'Espis, Piac, Saint-Vincent.

Molières. — Auty, la Barthe, Blanzac, Molières, la Mothe-Navarrenque, Puycornet, Vazerac.

Monclar. — Belmontet, Bruniquet, Saint-Caprais, Courondes, Genebrières, Monclar, Puygaillard, la Salvetat.

Montauban (Est), 1.er arrondissement.

La ville de Montauban sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. Le premier arrondissement, dit *de l'Est*, comprendra toute la partie du territoire qui se trouve sur le côté droit de la grande route de Paris, jusqu'au coin de la maison Fraineau inclusivement : à partir de ce point, la division continuera par la droite de la rue des Cordeliers jusqu'au pont Montmurat, longera la rive droite du Tarn jusqu'à l'Aveyron, où elle embrassera Villemade et la Mothe-Cap-de-Ville.

La Mothe-Cap-de-Ville, Montauban, Villemade.

Montauban (Ouest), 2.e Arrondissement.

Le deuxième arrondissement de justice de paix de Montauban, dit *de l'Ouest*, se composera de la partie du territoire située sur la gauche de la

---

(1) *Voyez* ci-après les arrêtés des 9 pluviôse et 11 messidor an 10, contenant des rectifications.

même grande route, et sur la gauche de la rue des Cordeliers au pont de Montmurat : il embrassera en outre, dans sa division, les faubourgs de la Capàlte et du Moustier, Léojac et Bellegarde, le faubourg Saint-Martial, Picheboye et Ville-Bourbon.

Bellegarde, Léojac, Montauban.

Montpezat. — La Bastide, Sainte-Eulalie, Lesparre, Montfermier, Montpezat, Montalzat, la Penchée, Puylaroque, le Soulié.

Négrepelisse. — Albias, Bioule, Cazals, Saint-Étienne-de-Tulmont, Saint-Geniês, Montricoux, Négrèplisse, Vayssac.

2.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — FIGEAC.

Bretenoux. — Belmont, Biars, Bretenoux, Cahus, Cornac, Gaignac, Gintrac, Girac, Glanes, Loubressac, Saint-Michel-de-Loubjou, Prudhomat, Puybrun, Tauriac, Teyssieu.

Cajare. — Cadrieu, Cajare, Carayac, Saint-Chels, Frontenac, Gréalou, Saint-Jean-de-Laur, Larnagol, Laroque-Toirac, Mareilhac, Montbrun, Puyjourdes, Saint-Sulpice, Toirac-Saint-Pierre.

La Capelle-Marival. — Albiac, Anglars, Aynac, le Bourg, Bouysson, Saint-Bresson, Sainte-Colombe, la Capelle-Marival, Cardaïlhac, Issendolus-l'Hôpital, Labathude, Leyme, Saint-Maurice, Saint-Médard-Lagarenie, Mialet, Rudelles, Ruyères, Themines, Theminettes.

Saint-Céré. — Autoire, Bio, Saint-Céré, Comiac, Frayssinhes, Saint-Jean-l'Espinasse, Saint-Laurent, Lentilhac, Saint-Médard-de-Presque, Meyrinhac, Saignes, Saint-Vincent et Beaunes.

Figeac (Est).

La ville de Figeac sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. Le premier, dit *de l'Est*, comprendra la section de la Liberté.

La Capelle-Bagnac, Cuzac, Saint-Félix, Felzins, Figeac, Saint-Jean-de-Mirabel, Lentilhac, Linac, Lunan, Monredon et Postans, Saint-Perdoux, Predeignes, Viazac.

Figeac (Ouest).

Le deuxième arrondissement de Figeac, dit *de l'Ouest*, comprendra la section de l'Égalité.

Bedner, Camboulic, Camburat, Capedenac, Feycelles, Figeac, Fons, Fourmanhac, Lissac, Mouret, Planioles.

Gorses. — La Bastide-Delmont, Bouxal, Calviac et Ponverny, Saint-Cirgues, Gorses, Saint-Hilaire et Bessonies, Lauresse, Saint-Médard-de-Nicourby, Molières, le Montet, Sabadel, Senailhac, Sousceyrac, Terrou, la Tronquière.

Livernon. — Assier, Boussac, Bringues, Cambes, Corn et Roquefort, Durbans, Espedailhac-Genouilhac et Cornouille, Sainte-Eulalie et Espagnac, Flaujac, Greses, Issepts, Livernon, Quissac, Reilhac, Reyrevignes, Saint-Simon, Sonac.

3.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — GOURDON.

La Bastide. — La Bastide et Goudou, Baussac, Beaumat, Canhac,

Fontanes, Ginouilhac, Lunegarde, Montfaucon et Siniergues, Saint-Sauveur, Soulomes, Vailhac.

Saint-Germain. — Saint-Chamarant, Concores, Frayssinet, Saint-Germain, la Mothe-Cassel, Linars, Montamel, Peyrilhes, Puycalvet, Soucirac, Usset, Uzech-des-Oules.

Gourdon. — Saint-Ciry-Belarbre, Saint-Ciry-Madelon, Saint-Clair, Costeraste, la Fontade, Gourdon, Milhac, Nozac, Peyrinhac, Saint-Projet, Prouilhac, Saint-Romain, Roufilhac, Souilhaguet, le Vigan.

Gramat. — Alvignac et Falgues, le Bastit-du-Caussé, Carlucet, Gramat, Lapanonie et Couzou, Monvalent, Miers et Padirac, Racamadour et Mayrinhac, Tegra et Savernhe.

Martel. — Cazilhac, Cressensac, Creysse, Cusance, Saint-Denis, Floirac, Gluges, Lasvaux, Martel, Murel, Paunac, Rignac, Sarrazac, Valeyrac.

Peyrac. — Bonecoste, Cales, Camy, Fajoles, Lamothe-Fénélon, Laval, Loupiac, Mareuil, Masclat, Nadailhac-des-Rouges, Peyrac, Reilhaguet.

Salviac. — L'Abbaye, Degagnac, Degagniazes, Lavercantière, Leobard, Mougesty, Rampoux, Salviac, Thedirac.

Souilhac. — Saint-Bonnet, la Chapelle-Auzac et Reyrevignes, Gignac, Lacave, Lanzac et Cieurat, Meyral, Meyronne, Pinsac-Blauzaguet-Mayraguet et Saint-Hilaire-du-Bartil, Saint-Sosy, Souilhac et Bourzoles.

Vayrac. — Betaille, Beyssac, Carennac, Cavagnac, Condat, Estrenguels, Saint-Félix, Mezels, Saint-Michel, Saint-Palavy, Vayrac.

4.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — CAHORS.

Cahors (Nord).

La ville de Cahors sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. La ligne de démarcation partira de l'est à l'ouest, à prendre du port Saint-James au pont de Nolandre, en suivant la rue Saint-James et celle de Portal-Guarel. Le premier arrondissement, dit *du Nord*, comprendra tout le territoire compris au nord de la ligne de démarcation.

Cahors, Espère, Mercues, Pradines, la Roque-des-Arcs, Valroufié.

Cahors (Sud).

Le deuxième arrondissement, dit *du Sud*, comprendra tout le territoire situé au sud de la ligne de démarcation, ainsi qu'elle a été déterminée à l'arrondissement du Nord.

Arcambal et Galessier, moins le hameau de Pasturac, la Bastide-Marnhac, Cahors, Montat, Rassiels et Trespoux.

Castelnau. — Saint-Alanzic, et Boisse, la Boufie et Saint-Paul, Castelnau, Cezac-Pecheyroux et Saint-Clément, Flaugnac et la Molayrette, l'Hôpitalet et Granjouls, Pern, Russac.

Catus. — La Bastide-du-Vert, Boissières, Calamane, Catus et Salvezon, Craissac, Saint-Denis, Francoul et Saint-Pierre-Liverson, Gigouzac, Goujonnac, l'Herm, les Juniers et Lamasse, Maxon-Brorelles et Saint-Pierre-la-Feuille, Saint-Médard, Mechmont, Nujezouls, Pontcirq.

Cazals. — Arques, Cazals, Fressinet et Saint-Caprain, Gendon et Maussac, Marminhac, Montelera, Pomarèdes et Cassagnes.

Saint-Gery. — Berganty, Beurs et Bouzies, Saint-Circq, les Clauzels, Cours, Crejols, Saint-Gery et Pasturac, Saint-Michel, Vers.

Lalbenque. — Aujols, Bach, Belfort, Belmont, la Burgade, Cieurac, Cremps, Escamps, Flaujac, Fontanes, Lalbenque et Loubjac, Montdomnere, Veylats.

Lauzes. — Blars, Cabrerets, Saint-Cernin, Cras et Nadilhac, Lauzes, Lentilhac, Saint-Martin et Fayes, Ornhac et Liauzec, Sabadel, Sauliac et la Boriegeniez, Senailhac et Artix.

Limonhe. — Beauregard, Calvinhac, Genevières, Concots et Tregoux, Laramière, Latoulranie, Limonhe et Ferrier-le-Petit, Lugagnac, Saint-Martin-Labouval, Promilhanes, Saillac-Jamblusse et Boutayrac, Varayre, Vidailhac.

Luzech. — Albas-Anglars et Cenac, Belay, Caillac, Cambayrac, Castel-Franc, Douelle et Cessac, Luzech, Parnac, Roufiac et Carnac, Sauzet, Villeseque et Trebays, Saint-Vincent.

Moncuq. — Bagat et Lasbonygnes, Belmontet, le Boulve et Segos, le Breil, Sainte-Croix-de-Vaux, Saint-Cyprien, Saint-Dannes, Fargues, Lascabanes et Escayrac, Saint-Laurent et Lolimie, Saint-Martre, Moncuq, Montlauzun, Saint-Pantaléon, Saux et Tourricac, Valprioude et Saint-Félix.

Puy-l'Évêque. — Aglan-Soturac-Couvert et Cavagnac, la Capelle-Cabane, Duravel-Mazières-Saint-Martin et Moncabrie, Floressas, Grezels, Mauroux et Cabanac, Pescadoires et Lagardelle, Praissac, Puy-l'Évêqne-Cazes-Martignac et Loupiac, Serignac et Ferrière-le-Grand, Touzac et Vire.

ARRÊTÉ portant Réduction des Justices de paix du Département de la Mayenne (1).

Du 4 Novembre 1801 [13 Brumaire an 10]. — (III. B. 135, n.° 1021.)

LES justices de paix du département de la Mayenne sont fixées au nombre de vingt-sept, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir:

1.er ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — MAYENNE.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Ambrières. — Ambrières, Ceaulcé, Cigné, Chantrigné, Gouesmes, Saint-Frimbault-sur-Pise, Saint-Loup-du-Gast, Lepas, Soucé, Veaucé.

Bays. — Bays, Champ-Genneteux, Hambers, Izé, Jublains, Saint-Martin-de-Connée, Saint-Thomas-de-Courcerier, Trans.

Couptrin. — Saint-Aignan, Saint-Calais-du-Désert, les Chappelles, Chevaigné, Couptrin, Javron, Lignières-la-Doucelle, Madré, Neuilly-le-Vendin, Orgeres, la Pallu.

---

(1) *Voyez* ci-après les arrêtés des 3 et 25 ventôse an 10, contenant des rectifications.

Ernée.—Saint-Denis-de-Gastines, Ernée, Larchamp, Montenay, la Pellerine, Vautortes.

Goron. — Saint-Aubin-Fosse-Louvain, le Bois, Brécé, Carelles, Châtillon-sur-Colmont, Colombiers, Goron, Hercé, Lévaré, Saint-Mars-sur-Colmont, Vieuvy.

Le Horps.—Champéon, la Chapelle-au-Ribou, Charchigné, Courberie, le Ham, Hardanges, le Horps, Montreuil, Poullay, le Ribay.

Landivy. — Saint-Berthevin-de-la-Tannière, Desertines, Saint-Ellier, Fougerolles, Landivy, Ladoré, Saint-Mars-sur-la-Futaye, Montaudain.

Lassay. — La Baroche-Gondoin, la Chapelle-Moche, Saint-Denis-de-Villenette, Etrigée, Geneslay, le Housseau, Saint-Julien-du-Terroux, Lassay, Sainte-Marie-du-Bois, Melleray, Niort, Rennes-en-Grenouille, Tessé, Thubœuf.

Mayenne. — (Nord-est).

La ville de Mayenne sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. La grande route de Caen à Rennes servira de ligne de démarcation : le territoire compris au nord-est de cette ligne formera le premier arrondissement; et celui compris au sud-ouest formera le deuxième.

Aron, la Bazoge-Monpinçon, la Bazoge-des-Alleux, Belgeard, Commer, Saint-Frimbault-de-Prières, Grazay, Marcillé, Martigné, Mayenne, Moulay, Sacé.

Mayenne (Sud-ouest). — Alexain, Saint-Baudelle, Contest, Saint-Georges-Buttavent, Saint-Germain-d'Anxure, Mayenne, Oisseau, Parigné, Placé.

Pré-en-Pail. — Boulay, Champfremont, Saint-Cir-en-Pail, la Poôté, Pré-en-Pail, Ravigné, Saint-Samson.

Villaines-la-Juhel. — Saint-Aubin-du-Désert, Averton, Courcité, Crannes, Saint-Germain-de-Coulamer, Cesvres, Loupfougères, Saint-Mars-du-Désert, Villaines-la-Juhel, Villepail.

2.e *Arrondissement communal.* — Laval.

Argentré.—Argentré, Bonchamp, Châlon, la Chapelle-Anthenaise, Forcé, Louverné, Louvigné, Montflours, Parné.

Chaillan. — Andouillé, la Bigottière, la Baconnière, Chailland, la Croixille, Saint-Germain-le-Guillaume, Saint-Hilaire-des-Landes, Juvigné, Saint-Pierre-des-Landes.

Évron. — Assé-le-Berenger, Chastres, Saint-Cristophe, Évron, Sainte-Gemme, Saint-George-sur-Erve, Livet, Mesanger, Neau, Saint-Pierre-de-la-Cour, Vimarcé, Voutré.

Laval (Est).

La ville de Laval sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. La rivière de Mayenne servira de ligne de démarcation : le territoire situé à la rive gauche de cette rivière formera le premier arrondissement *dit* de l'Est; et celui situé à la rive droite, le deuxième *dit* de l'Ouest.

Astillé, Notre-Dame-d'Avenières, Changé (oriental), Courveille, Entrames, l'Huisserie, Laval, Montigné, Nuillé-sur-Vicoin.

Laval (Ouest). — Ahuillé, Saint-Berthevin, Changé (occidental) Saint-Germain-le-Fouilloux, Grenoux, Saint-Jean-sur-Mayenne, Laval.

Loiron. — Beaulieu, le Bourgneuf, Bourgon, la Brulatte, Saint-Cyr-le-Gravelais, le Genest, la Gravelle, Saint-Isle, Launay-Villiers, Loiron, Montjean, Olivet, Saint-Ouen-des-Toits, Saint-Pierre-la-Cour, Ruillé-le-Gravelais.

Meslay.—Arquenay, la Bazouge-de-Chemeré, Bazougers, Bannes, le Bignon, Céméré, Cossé-en-Champagne, la Cropte, Saint-Denis-du-Maine, Epineu-le-Seguin, Saint-Georges-le-Fléchard, Maisoncelles, Meslay, Saulge.

Montsurs. — Brée, Saint-Céneré, la Chappelle-Rainsoin, Deux-Évailles, Gesnes, Montourtier, Montsurs, Nuillé-sur-Ouette, Saint-Ouen-des-Oyes, Soulgé-le-Bruant.

Sainte-Suzanne. — Blandouet, Chammes, Saint-Jean-sur-Erve, Saint-Léger, Saint-Pierre-sur-Erve, Sainte Suzanne, Thorigné, Torcé, Viviers, Vaiges.

3.e *Arrondissement communal.* — Château-Gontier.

Saint-Aignan-sur-Roë. — Saint-Aignan-sur-Roë, Balots, Brains-sur-les-Marches, Congrier, Saint-Erblon, Fontaine-Gouverte, Saint-Michel-de-la-Roë, Renazé, la Roë, la Rouaudière, Saint-Saturinn, Senommes.

Bierné. — Argenton, Bierné, Châtelain, Coudray, Daon, Saint-Denis-d'Anjou, Gennes, Saint-Laurent-des-Mortiers, Longuefuye, Saint-Martin-Vilenglose, Saint-Michel-de-Feins, Varenne.

Château-Gontier. — Ampoigné, Azé, Basouges, Château-Gontier, Chemazé, Saint-Fort, Fromentières, Saint-Gault, Saint-Germain-de-l'Homel, Houssay, Laigné, Loigné, Marigné-Peuton, Menil, Saint-Remy, Saint-Sulpice.

Cossé-le-Vivien. — La Chapelle-Craonnaise, Cosmes, Cossé-le-Vivien, Cuillé, Gastines, Laubrières, Méral, Peuton, Saint-Poix, Quelaines, Simplé.

Craon. — Athée, la Boissière, Bouchamp, Chérancé, Saint-Clément, Craon, Denazé, Livré, Saint-Martin-du-Limet, Mée, Niafle, Pommerieux, Saint-Quentin, la Selle-Craonnaise.

Grez-en-Bouère. — Ballée, Beaumont, Bouère, Bouessay, Saint-Brice, le Buret, Saint-Charles, Grez-en-Bouère, Saint-Loup, Préaux, Ruillé-Froid-Font, Villiers.

Arrêté portant Réduction des Justices de paix du Département de la Sarthe.

Du 4 Novembre 1801 [13 Brumaire an 10]. — (III. B. 135, n.° 1022.)

Les justices de paix du département de la Sarthe sont fixées au nombre de trente-trois, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir :

1.er ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — MAMERS.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Beaumont-sur-Sarthe. — Assé-le-Riboul, Beaumont-sur-Sarthe, Cherancé, Saint-Christophe, Coulombiers, Doucelles, Saint-Germain-de la-Coudre, Juillé, Saint-Marceau, Marêché, Piacé, Segrie, le Tronchet, Vernie, Vivoin.

Bonnetable. — Aulaines, Bonnetable, Brionne, Courcival, Saint-Georges-du-Rozay, Jauzé, Nogent-le-Bernard, Rouperoux, Sables, Terrechault.

Fresnay. — Assé-le-Boine, Saint-Aubin-de-Loquenay, Douillet, Fresnay, Saint-Georges-le-Gauthier, Saint-Léonard-des-Bois, Moitron, Montreuil-le-Chétif, Saint-Ouen-de-Mimbré, Saint-Paul-le-Gauthier, Sougé-le-Ganelon, Saint-Victeur.

La Ferté-Bernard. — Saint-Antoine, Saint-Aubin-des-Coudrais, Avezé, la Chapelle-du-Bois, Cherré, Cherreau, Cormes, Dehault, la Ferté-Bernard, Saint-Martin-des-Monts, Préval, Souvigné, Theligny, Vilaine-la-Genaye.

La Fresnaye. — Aillières, les Aulneaux, Beauvoir, Bleves, Notre-Dame-de-Chassé, Chenay, la Fresnaye, Linières-la-Carelle, Louze, Montigny, Neufchâtel, Saint-Paul, ci-devant le Vicomte, Saint-Rigomer, Roullé.

Mamers. — Saint-Calais-en-Saonois, Champaissant, Saint-Come, Commerveil, Contilly, Coutres, Notre-Dame-Duval, Saint-Longis, Louvigny, Mamers, Marolette-et-Saint-Aubin, les Mées, Mont-Renault, Panon, Saint-Pierre-des-Ormes, Pizieux, Saint-Remy-des-Monts, Saint-Remy-du-Plain, Saone, Vezot, Vilaine-la-Carelle, Saint-Vincent-des-Prés.

Marolles. — Saint-Aignan, Aveines, Congé-sur-Orne, Courgains, Dangeul, Dissé-sous-Ballon, Lucé-sous-Balon, Marolles-les-Braux, Meurée, Mézières-sous-Balon, Moncé-en-Saonois, Monthoudon, Nauvay, Nouans, Peray, Ponthouis, René, Toigné.

Montmirail. — Champrond, Courgenard, Grez, Saint-Jean-des-Échelles, Lamenay, Saint-Maixent, Melleray, Montmirail, Saint-Quentin, Saint-Ulphace.

Saint-Paterne. — Ancines, Arsonay, Berus, Belhon, Bourg-la-Loi, Champfleurs, Cherizay, le Chevain, Fyé, Genes, Grandchamps, Livet, Moulins, Saint-Paterne, le Petit-Oisseau, Rouessé-Fontaine, Thoiré.

Tuffé. — Beillé, Boesse-le-Sec, la Bosse, Bouër, la Chapelle-Saint-Remy, Saint-Denis-des-Coudrais, Duneau, Saint-Hilaire-le-Lierru, Leluare, Prévelles, Sceaux, Tuffé, Vouvray.

2.e ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — SAINT-CALAIS.

Bouloire. — Bouloire, Coudrecieux, les Loges, Maisoncelles, Saint-Mars-Loquenay, Saint-Michel-de-Chevaigne, Thorigné, Tresson, Volnay.

La Chartre. — Beaumont-la-Chartre, Chahaignes, la Chapelle-Gon-

gain, la Chartre, l'Homme, Lavenay, Marçon, Poncé, Ruillé-sur-le-Loir.

Château-du-Loir. — Bannes, Beaumont-Pied-de-Bœuf, Sainte-Cécile, Château-du-Loir, Dissay, Flée, Jupilles, Luceau, Montabon, Nogent-sur-Loir, Saint-Pierre-de-Cheville, Quincampoix, Toiré, Vouvray.

Le Grand-Lucé. — Courdemanche, Saint-Georges, le Grand-Lucé, Montreuil-le-Henri, Saint-Pierre-de-Lorouër, Pruille-l'Équillé, Vilaines-sous-Lucé, Saint-Vincent-du-Lorouer.

Saint-Calais.—Bessé, Sainte-Cerotte, la Chapelle-Huon, Cogners, Conflans, Escorpain, Évaillé, Saint-Gervais-de-Vic, Marolles, Montaillé, Saint-Osmane, Rahay, Saint-Calais, Venée.

Vibraye. — Berfay, Dollon, Lavaré, Semur, Vallaine, Vibraye.

3.ᵉ ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — LA FLÈCHE.

Brulon.—Avessé, Brulon, Chantenay, Chevillé, Saint-Christophe-en-Champagne, Fercé, Fontenay, Maigné, Mareil-en-Champagne, Saint-Ouen, Saint-Pierre-des-Bois, Pirmil, Poillé, Tassé, Ville-Dieu, Viré.

La Flèche. — Bazouges, la Chapelle-d'Aligné, Clermont, Sainte-Colombe, Cré, Créans, Cromières, la Flèche, Saint-Germain-du-Val, Mareil-sur-le-Loir, Verron.

Le Lude. — La Bruere, la Chapelle-aux-Choux, Chenu, Dissé-sous-le-Lude, Saint-Germain-d'Arcé, Luché, le Lude, Saint-Mars-de-Cré, Savigné-sous-le-Lude, Thorée.

Malicorne. — Arthezé, le Bailleuil, Brousse, Courcelles, Dureil, Saint-Jean-du-Bois, Ligron, Malicorne, Mezeray, Noyen, Vilaines.

Mayet. — Aubigné, Coulongé, Lavernat, Mayet, Sarcé, Vaas, Verneil.

Pontvalain. — Château-l'Hermitage, Cerans, la Fontaine-Saint-Martin, Saint-Jean-de-la-Motte, Mansigné, Oizé, Pontvalain, Pringé, Requeil, Yvré-le-Pôlin.

Sablé. — Asnières, Avoize, Auvert-le-Hamon, Courtillers, Gatines, Juigné-sur-Sarthe, Lonaille, Parcé, Notre-Dame-de-Pé, Pincé, Preugné, Sablé, Solême, Souvigné, Vyon.

4.ᵉ ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — LE MANS.

Balon. — Beaufay, Notre-Dame-de-Champs, Chevaigné, Courcebœuf, Courcemont, la Guierche, Sainte-Jammes, Saint-Jean-d'Assé, Joué-l'Abbé, Montbizot, Saint-Ouen-sous-Balon, Remy-les-Eaux, Souillé, Souligné-sous-Balon, Teillé.

Conlie. — Bernay, la Chapelle-Saint-Fray, Conlie, Cures, Degré, Domfront, Saint-Julien, Lavardin, Mezière et Saint-Chéron, Neuvi, Neuville-Lalais, la Quinte, Ruillé, Sainte-Sabine et Poche, Saint-Symphorien, Tannie.

Ecommoy. — Saint-Biez-en-Blin, Brette, Écommoy, Saint-Gervais-en-Blin, Laigué-en-Blin, Marigné, Saint-Mars-d'Outillé, Moncé-en-Blin, Mulsannes, Saint-Ouen-en-Blin, Theloché.

Loué. — Amné, Anvers-sous-Montfaucon, Brains, Chassillé, Chemiré-en-Charnie, Coulans, Crannes, Saint-Denis-d'Orgue, Épineux-le-Chevreuil, Étival-en-Charnie, Joué-en-Charnie, Longues, Loué, Montreuil-en-Champagne, Tassillé, Vallon.

Le Mans (1.er Arrondissement).

La ville du Mans sera divisée en trois arrondissemens de justices de paix. Le premier comprendra les sections de la Liberté et de l'Égalité; le deuxième, celles de la Fraternité et de l'Unité; et le troisième, *dit* du Mans *extrà muros*, les communes désignées pour former cet arrondissement.

Sainte-Croix, Coulaines, le Mans (section de la Liberté), Montreuil-sur-Sarthe (section de l'Egalité), Neuville, Saint-Pavace, Pont-Lieue, Sargé.

Le Mans (2.e Arrondissement).

Allonnes, Saint-Aubin, Saint-Georges-du-Plain, Grand-Saint-Georges, le Mans (sections de la Fraternité et de l'Unité), Saint-Pavin-des-Champs, Pruillé-le-Chétif, Rouillon, Saint-Saturnin.

Le Mans, extrà muros (3.e Arrondissement).

Aigne, la Bazoge, Challes, Change, Chaufour, Fay, la Milesse, Parigné-l'Évêque, Ruaudin, Savigné, Trangé, Yvré.

Montfort.—Ardené, le Breil, Saint-Celerin, Champagné, Conneré, Saint-Corneille, Saint-Denis-du-Tertre, Fatines, Lombron, Saint-Mars-la-Brière, Montfort, Neuillé-le-Jallais, Pont-de-Gène, Saussay, Sillé-le-Philippe, Soulitré, Surfond, Torcé.

Sillé-le-Guillaume.—Crissé, le Grez, Mont-Saint-Jean, Neuvillette, Pazennes, Pezé-le-Robert, Saint-Remy-de-Sillé, Rouessé-Vassé, Rouez, Sillé.

La Suze. — Athené, Saint-Benoît-sur-Sarthe, Chemiré-le-Gaudin, Étival-lès-le-Mans, Fillé, Flacé, Louplaude, Parigné-le-Potin, Roizé, Souligné-sous-Vallon, Spay, la Suze, Voivres.

ARRÊTÉ qui annulle, pour cause d'incompétence, deux Jugemens rendus par le Tribunal du 3.e arrondissement du Département du Doubs et le Tribunal d'appel séant à Besançon.

Du 6 Novembre 1801 [15 Brumaire an 10]. — (III. B. 122, n.o 958.)

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, vu l'arrêté pris le 18 fructidor an 9 par le conseil de préfecture du département du Doubs, par lequel il a élevé le conflit entre les autorités administrative et judiciaire, à raison du jugement rendu, le 3 floréal de la même année, par le tribunal d'appel séant à Besançon, infirmatif d'un autre jugement du tribunal de première instance, 3.e arrondissement du même département du Doubs, du 4 fructidor an 8;

Vu lesdits jugemens et pièces produites;

Le conseil d'état entendu,

Considérant que le contentieux des domaines nationaux est attribué à l'autorité administrative par un grand nombre de lois, et spécialement par celle du 28 pluviôse an 8, et que la question dont les deux tribunaux du département du Doubs se sont arrogé la connaissance, faisait

évidemment partie du contentieux, puisqu'il s'agissait de prononcer si des paiemens faits au trésor public par des acquéreurs de domaines nationaux, étaient valabes ou non;

Considérant, de plus, qu'indépendamment de l'entreprise manifeste sur l'autorité administrative, le tribunal d'appel, en infirmant le jugement de première instance qui avait débouté *Joseph-Xavier Chatelain* de sa demande, et en condamnant *Jean-Ignace Dodane* à payer une seconde fois une portion notable du prix de son acquisition, a porté une décision capable de répandre l'inquiétude et les alarmes parmi les acquéreurs de domaines nationaux, auxquels la constitution de l'État accorde une protection spéciale;

Considérant enfin qu'avant de recourir à des mesures plus sévères, il importe au gouvernement de savoir si la conduite du tribunal d'appel du département du Doubs n'est que l'effet d'une simple erreur d'opinion, ou s'il faut l'attribuer à une affectation coupable, ARRÊTENT:

ART. 1.er Les jugemens des 4 fructidor an 8 et 2 floréal an 9 sont déclarés comme non avenus.

2. Le président, et, en cas d'empêchement légitime, le juge qui le suivra dans l'ordre du tableau, et le commissaire du gouvernement près ledit tribunal, se rendront à la suite du conseil d'état.

ARRÊTÉ portant établissement d'une Bourse de commerce à Tournay.

Du 6 Novembre 1801 [15 Brumaire an 10]. — (III. B. 126, n.° 970.)

ART. 1.er Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Tournay, département de Jemmape.

2. La tenue de la bourse aura lieu dans l'ancien local destiné à cet usage.

3. Il n'y aura à Tournay que des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage; leur nombre ne pourra être au-dessus de six.

4. Leur cautionnement sera de 2,000 francs; ils seront tenus d'en verser le premier terme en entrant en fonctions.

5. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après l'usage de la place de commerce de Lille, sur un tarif qui sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

ARRÊTÉ qui établit une Bourse de commerce à Mons.

Du 6 Novembre 1801 [15 Brumaire an 10]. — (III. B. 126, n.° 971.)

ART. 1.er Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Mons, département de Jemmape.

2. La tenue de la bourse aura lieu dans l'ancienne salle du tribunal de commerce, à la mairie.

3. Il n'y aura à Mons que des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage; leur nombre ne pourra être au-dessus de cinq.

4. Leur cautionnement sera de 2,000 francs : ils seront tenus d'en verser le premier terme en entrant en fonctions.

5. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après l'usage de la place de commerce de Valenciennes, sur un tarif qui sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du préfet du département, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

ARRÊTÉ portant Réduction des Justices de paix du Département du Var (1).

Du 6 Novembre 1801 [15 Brumaire an 10]. — (III. B. 137, n.° 1037.)

LES justices de paix du département du Var sont fixées au nombre de trente-deux, et distribuées ainsi qu'il suit ; savoir :

1.er *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — BRIGNOLLES.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Barjols. — Barjols, la Bastidonne, Besaudun, Bras, Brue, Esparron, Saint-Martin-des-Palières, Pontèves, Seillon, Varage.

Besse. — Besse, Cabasse, Candumi, Flassans, Gonfaron, Pignans, Thoronet.

Brignolles. — Brignolles, Camps, Lacelle, Tourves, le Val.

Cotignac. — Carces, Châteauvert, Correns, Cotignac, Entrecasteaux, Montfort.

Ginasservis. — Artigues, Ginasservis, Saint-Julien-le-Montagnier, Laverdière, Rians, Vinon.

Saint-Maximin. — Saint-Maximin, Meinarguette, Nans, Ollières, le Plan-d'Aups, Pourcieux, Pourrières, Rougiers, Saint-Zacharie.

La Roque-Brussane. — Sainte-Anastasie, Forcalqueiret, Garcoult, Masangues, Méounes, Néoulles, Roque-Baron, la Roque-Brussane.

Tavernes. — Artignos, Fos-Amphoux, Moissac, Montmeyan, Regusse, la Roquette, Sillans, Tavernes, Villeneuve.

2.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — DRAGUIGNAN.

Aups. — Aups, Bauduen, Baudinard, Fabregues, les Salles, Vérignon.

Callas. — Barjemont, Callas, le Château-Doub, Claviers, Favas, Figanière, Montferrat.

Comps. — Bargeme, la Bastide-d'Esclapon, le Bourguet, Brenou, Broves, Comps, la Martre, la Roque-d'Esclapon, Trigance.

Draguignan. — Ampus, Draguignan, Flayos, la Motte, Trans.

Fayence. — Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Seillans, Tourretes.

Fréjus. — Bagnols, Fréjus, le Muy, le Pujet, Saint-Raphaël, Roquebrune.

Grimaud. — Grimaud, la Garde-Frenet, Sainte-Maxime, le Plan-de-la-Tour.

---

(1) *Voyez* ci-après l'arrêté du 9 pluviôse an 10, contenant des rectifications.

Lorgues. — Les Arcs, le Cannet, Lorgues, le Luc, Taradel, Vidauban.

Salernes. — Salernes, Tourtour, Villecrose.

Saint-Tropez. — Cogolin, Gassin, Molle, Ramatuelle, Saint-Tropez.

3.e ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — GRASSE.

Antibes. — Antibes, Biot, Cannes, Cannet, Mouans, Mougins, la Roquette, Sartoux, Valauris.

Saint-Auban. — Aiglun, Amirat, Andon, Saint-Auban, Collongue, Gars, le Mas, les Mujouls, Sallagriffon, Seranon, Vial-du-Roure.

Le Bar. — Le Bar, Caussols, Châteauneuf, Clermont, Courmes, Gourdon, Opio, Roquefort, le Rouret, les Tourrettes, Valbonne.

Coursegoules.—Bezaudun, Bouyon, Cipières, Consegudes, Coursegoules, Ferres, Creolières, Roque-Esteron.

Grasse. — Auribeau, Grasse, Mandelieu, Pegomat.

Saint-Vallier. — Cabris, Saint-Césaire, Escragnoles, le Tignet, Saint-Valier.

Vence. — Le Broc, Cagnes, Carros, la Colle, Dosfraires, Gatières, la Gaude, Saint-Jeannet, Saint-Laurent-du-Var, Saint-Paul, Vence, Villeneuve,

4.e ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — TOULON.

Le Bosset. — Le Bosset, la Cadière, le Castelet, Riboux, Signe.

Collobrières. — Bormes, Collobrières.

Guers. — Belgentières, Carnoules, Cuers, Pierre-Feu, Puget-les-Toulon, Solliers-Fallede, Solliers-Hauteville, Solliers-le-Pont, Solliers-le-Toucas.

Hières. — Hières.

Ollioules. — Bandol, Énevos, Saint-Nazaire, Ollioules, la Seyne, Sixfours.

Toulon (Est).

La ville de Toulon, divisée en deux sections, formera deux arrondissemens de justices de paix. Le premier comprendra la section *dite* de l'Est, et le second celle *dite* de l'Ouest.

Lagarde. — Toulon.

Toulon (Ouest). — Le Revest, Toulon, la Valette.

ARRÊTÉ portant Réduction des Justices de paix du Département du Puy-de-Dôme. (1).

Du 6 Novembre 1801 [15 Brumaire an 10]. — (III. B. 137, n.° 1038.)

Les justices de paix du département du Puy-de-Dôme sont fixées au nombre de cinquante, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir :

(1) *Voyez* ci-après l'arrêté du 9 pluviôse an 10, contenant des rectifications.

1.er Arrondissement communal. — Riom.

Chef-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Aigueperse. — Saint-Agoulin, Aigueperse, Artonne, Aubiat, Bussière, Effiat, Saint-Genest-du-Rhets, Thuret, Veussat.

Combrondes. — Beauregard - Vaudan, Champs, Combrondes, Davayat, Gimeaux, Saint-Hilaire-la-Croix, Issac-la-Tourrette, Joserand, Saint-Mion, Moncel, Prompsat, Theillede.

Ennezat. — Saint-Bauzire, Chapes, Chavaroux, Ennezat, Saint-Ignat, Saint-Laure, Martres, Varennes.

Saint-Gervais. — Ayat, Bessere, Biolet, Chambonnet, Charensat, Sainte-Christine, Espinasse, Saint-Gervais, Gontiere, Saint-Julien-la-Genest, Saint-Priest.

Manzat. — Saint-Angel, Charbonnières-lès-Varennes, Charbonnières-les-Vieilles, Châteauneuf, Comps, Saint-Georges-de-Mons, Loubeyrat, Manzat, Queilhe, Vitrac

Menat. — Blot-l'Église, Saint-Gal, Lisseuil, Marsillat, Menat, Saint-Pardoux, Pouzol, Saint-Quintin, Saint-Remy, Servant, Teillet.

Montaigu. — Ars, Bussière-sous-Montaigu, la Crouzille, Durmignat, Saint-Eloi, la Peyrouse, Montaigu, Moureuil, Virlet, Youx.

Pionsat. — Bussière, la Celete, Château-sur-Cher, Saint-Hilaire, Saint-Magnien, Saint-Maurice, Pionsat, le Quartier, Roche-d'Agout, Vergeas.

Pontaumur-Landogne. — Saint-Avit, la Celle, Combrailles, Condat, Saint-Etienne, Fernoël, Saint-Genest-les-Monges et Saint-Hilaire, Giat, Miremont, Montel-de-Gelat, Pontaumur-Landogne, Puy-Saint-Gusmier, Tralaigne, Villoffanges, Voingt.

Pontgibaud. — Bromond, Chapdes, Cisternes, la Forêt, Saint-Jacques, Montfermy, Saint-Ours, Saint-Pierre-le-Châtel, Pontgibaud.

Randans. — Saint-André, Barnazat, Bas, Beaumont, Saint-Clément-de-Régnat, Jussat, Mons, Saint-Priest, Randans, Saint-Silvestre, Villeneuve-les-Cerfs.

Riom (Est).

La ville de Riom sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix par une ligne qui partira du sud au nord, passera par la rue des Taules, à prendre de l'extrémité du faubourg appelé *de Clermont*, et aboutira en ligne droite au nord, à l'extrémité du faubourg appelé *de Layat*, sur la grande route de Paris : la partie inférieure de la rue des Taules, située à droite en venant de Clermont, limitera la justice de paix du premier arrondissement, dit *de l'est;*

Et le second, dit *de l'ouest,* sera borné par la partie supérieure de la rue des Taules, c'est-à-dire, par la partie qui est à gauche en venant de Clermont

Saint-Bonnet, Cellule, Châtelguion, Saint-Hippolyte, Menetrol, Pessat-Villeneuve, Riom.

Riom (Ouest). — Genest-l'Enfant, Marsac, Mozat, Pompignat, Château-Gay, Riom, Volvic.

2.e Arrondissement communal. — Thiers.

Châteldon. — Châteldon, la Chaux, Noalhat, Paslières, Puy-Guillaume, Ris.

Courpière. — Aubusson, Augerolle, Courpière, Olmet, Sauviat, Sermentison, Vollore (Ville et Montagne).

Lezoux. — Bulhou, Charnat, Crevaut, Culhat, Saint-Jean-d'Heure, Lempty, Lezoux, Neyroude, Orliat, Peschadoire, Seychalles, Vinzelles.

Maringues. — Joze, Limons, Luzillat, Maringues,

Saint-Remy. — Arcouzat, Celle, Saint-Remy, Saint-Victor.

Thiers. — Dorat, Ecoutoux, Thiers et le Montier.

3.ᵉ *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — AMBERT.

Saint-Amand-Roche-Savine. — Saint-Amand-Roche-Savine, Bertiniac, Saint-Éloi, Gran-Val, le Monestier.

Ambert. — Ambert, Champetières, Saint-Ferréol-des-Côtes, Job, Marsac, Saint-Martin-de-Solmes, Tiolière, Valeivières.

Saint-Anthème. — Saint-Anthème, la Chaulm, Saint-Clément, Grandrif, Saint-Romain.

Arlanc. — Saint-Alire, Arlanc, Beurières, Chaumond, Doranges, Dore-l'Eglise, Mayre, Novacelles, Saint-Sauveur.

Cunlhat. — Auzelles, Brousse, la Chapelle-Agnon, Cunlhat.

Saint-Germain-l'Herm. — Aix-la-Fayette, Bonnet-le-Bourg, Saint-Chastel, Sainte-Catherine, Chambon, Condat, Échandelys, Fay et Ronaye, Fournot, Saint-Germain-l'Herm.

Olliergues. — Brugeron, Saint-Gervais, Marat, Olliergues, Vertolaye.

Viverols. — Églizolles, Saint-Just-de-Baffié, Meyderolles, Saillans, Sauvessanges, Viverols.

4.ᵉ *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — CLERMONT.

Saint-Amant-Tallende. — Saint-Amant-Tallende, Aydat, Chanonat, le Vernet, Olloix et Cournon, Saint-Sandoux, Saint-Saturnin, Sauzet-le-Froid.

Billom. — Billom, Bongheat, Bord, Église-Neuve, Glaine et Montaigut, Saint-Julien-de-Copel, Montmorin, Mozint, Neuville, Pérignat-ès-Allier.

Bourg-Lastic. — Bourg-Lastic, Briffont, Saint-Julien-Puylaveize, Messeix, Savennes.

Clermont (Nord).

La ville de Clermont sera divisée en quatre arrondissemens de justices de paix. Le premier, dit *du nord*, sera limité par une ligne partant de l'église cathédrale par la porte dite *devant Clermont*, passera à gauche par la rue Neuve, dans la ci-devant Sous-chantrerie, de là passera par la place des Gras, descendra la rue des Gras à droite, la droite de la rue Saint-Dominique, la droite de la rue de l'Hospice des vieillards et orphelins, la droite et la gauche de la rue Sainte-Magdelaine, y compris Fontgièvre et Saint-Reniège; puis, passant par le grand chemin de Limoges, tournera à droite et au-dessus de l'enclos du C. *Allant*, continuera de là jusqu'au Bas-Champflour, y compris Bien-Assis et les quatre maisons; puis prenant à droite, montera par la rue près la maison *Dallet*, traversera la place d'Espagne, la rue Barnier à droite, la droite de la rue de la Maison-commune, la droite de la rue de la Comédie, la droite de la place devant Clermont, jusqu'à la porte de la Cathédrale, point de départ.

Le deuxième, dit *du sud*, sera limité par une ligne partant de la Cathédrale devant Clermont, la droite devant Clermont, la rue de la Comédie à droite, la rue de la Maison-commune à droite, la rue Barnier à droite; de là descendra par le petit escalier de la place d'Espagne, et puis la rue de la maison *Dallet* à droite, aboutira au-dessus des quatre maisons de la Belle-Ombre à Chantaranne; puis prenant l'ancien chemin de Riom, prendra le chemin sous le jardin la Forie, de là à Jeunes-Hommes comprenant Châteaurouge, puis la Pradelle, Loradoux, l'enclos Meyrand; ensuite de là au moulin Rabanesse, la droite de la rue Saint-Jacques, en remontant, la droite de la rue Balainvilliers, la droite des rues Saint-Esprit et Saint Genest, la droite de la place de l'Échaudet, y compris l'île qui est du côté de la rue Saint-Genest, la droite de la rue la Crotas, la droite de la rue Neuve-l'Évêque; puis traversant la Cathédrale, sortira par la porte de devant Clermont, lieu de départ.

Le troisième arrondissement, dit *du sud-ouest*, sera limité par une ligne partant de la porte occidentale de la Cathédrale, la rue des Gras à gauche, en descendant, la gauche de la rue Saint-Dominique, la gauche de la rue de l'Hospice des vieillards, la gauche du chemin de Saint-André, traversera les voûtes au-dessous de Beaurepaire, traversera le chemin de Chamalière jusqu'à l'ancienne barrière de Jaude; de là prenant à droite le chemin de Royat, aboutira au chemin du moulin des Pauvres, comprendra ce moulin jusqu'à Rabanesse, remontera la rue Saint-Jacques à gauche, la gauche de la rue Balainvilliers, la gauche des rues Saint-Esprit et Saint-Genest, la gauche de la place de l'Echaudet, de la rue la Crotas, de celle Neuve-l'Évêque; puis traversant la Cathédrale à gauche, sortira par la porte occidentale, point de départ.

Le quatrième, dit *de l'est*, comprendra toute la section de Montferrand.

Chamalière et Royat, Clermont, Durtol, Nohanent, Oriennes et Villars.

Clermont (Sud). — Aubière et Pérignat, Clermont, Romagnat et Ome.

Clermont (Sud-Ouest). — Beaumont, Ceyrat, Clermont, Saint-Geneix-Champanelle.

Clermont (Est), comprenant Montferrand. — Blanzat, Cebazat, Gerzat, Malinrias et Aulat, Montferrand, Sayat.

Saint-Diez. — Ceilloux, Saint-Diez, Domaise, Estandeuil, Fayet, Saint-Flour, Saint-Jean-des-Olières, Sugerres, Tours, Trezioux.

Herment. — Saint-Germain, Herment, Prondines, Sauvagnat, Tortebesse, Vernegheol.

Pont-sur-Allier. — Cornon, Dallet, Lempdes, Lussat et Lignat, Martres-d'Arties, Pont-sur-Allier.

Rochefort. — Allagnat, Saint-Bonnet-près-Orcival, Gelle et Saint-Jeune-les-Monges, Heume-l'Eglise, Laqueilhe, Mazaye, Murat-Lequaire, Nebouzat, Olby, Orcival, Perpesat, Saint-Pierre-Roche, Rochefort, Vernines et Aurière.

Vertaison. — Beauregard, Saint-Bonnet-près-Chauriat, Bouzel, Chas, Chauriat, Espirat et Reignat, Mesel, Haut et Bas-Moissat, Ravel-Salmeranges, Vassel, Vertaison.

Veyre. — Autezat-la-Sauvetat, Crest, Martres-de-Veyre, Orcet et le Cendre, Plauzat, la Roche-Blanche, Veyre et Monton.

Vic-sur-Allier. — Busséol, Saint-Georges, Issertaux, Laps, Manglieux, Saint-Maurice, Mire-Fleurs, Parente, Pignols, la Roche-Noire, Sallèdes, Vic-sur-Allier, Yronde et Buron.

5.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — ISSOIRE.

Ardes. — Saint-Allyre, Apchat, Ardes, Auniat, Anzat-le-Luguet, la Chapelle, Chassaigne, Dauzat, la Godivelle, Saint-Hérent, Madriat, la Mayrand, Mazoire, Rentière, Roche-Charles, Ternant.

Besse. — Saint-Anastaise, Bains-du-Mont-d'Or, Besse, Chambon, Compains, Saint-Dierry, Église-Neuve, Espinchal, Murol, Saint-Pierre-Cotamine, Valbelex, Saint-Victor.

Champeix. — Champeix, Chadeleuf, Chidrac, Saint-Cirgues, Clémensat, Courgoul, Crest, Saint-Floret, Grandeyrol, Honzières, Ludesse, Montaigut, Saint-Nectaire, Neschers, Saurier, Verrières, Saint-Vincent.

Saint-Germain-Lembron. — Antoing, Beaulieu, Boudes, le Breuil, Chalus, Charbonnier, Collanges, Saint-Germain-Lembron, Saint-Gervasy, Gignat, Marengheol, Mauriac, Nonette, Orsonnette, Vichel, Villeneuve.

Issoire. — Aulhat, Saint-Babel, Bergonne, le Broc, Coudes, Flat, Saint-Ivoine, Issoire, Meilhaut, Orbeil, Pardines, Perrieres, Sauvagnat, Solignat, Vodable.

Jumeaux. — Auxat-sur-Allier, Brassac, Champagnat, la Chapelle-sur-Usson, Saint-Gervais, Jumeaux, Saint-Martin-des-Olières, la Montegie, Pesières, Val-sous-Châteauneuf.

Sauxillanges. — Banzat, Brenat, Chameane, Chargnat, Église-Neuve-de-Liard, Saint-Étienne, Saint-Genex, Saint-Jean-en-Val, Martin-des-Plans, Parentignat, les Pradeaux, Saint-Quentin, Sauxillanges, Usson, Varennes, le Vernet.

Tauves. — Avèze, la Bessette, la Rodde, Saint-Sauve, Singles, Tauves et Saint-Gal.

La Tour. — Bagnols, Chartreix, Cros, Saint-Donnat, Saint-Genex, Picherande, la Tour, Trémouilhe.

ARRÊTÉ portant Réduction des Justices de paix du Département de la Loire-Inférieure.

Du 6 Novembre 1801 [15 Brumaire an 10]. — (III. B. 137, n.° 1039.)

LES justices de paix du département de la Loire-Inférieure sont fixées au nombre de quarante-cinq, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir:

1.er *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — SAVENAY.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Blain. — Blain, Bouvron, Fay, Legavre.

Le Croisic. — Batz, le Croisic.

Saint-Étienne-de-Montluc. — Cordemais, Couéron, Saint-Étienne-de-Montluc, le Temple, Vigneux.

Saint-Gildas-des-Bois. — La Bretèche, Dreffeac, Gerronet, Saint-Gildas-des-Bois, Misillac, Severac, Teilhac.

---

(1) *Voyez* ci-après l'arrêté du 9 pluviôse an 10, contenant des rectifications.

Guémené. — Conquezeuil, Guémené, Marcera, Marsac, Pierric.

Guérande. — Saint-André-des-Eaux, Escoublac, Guérande, Mesquer, Saint Molf, Piriac.

Herbignac. — Asserac, la Chapelle-des-Marais, Herbignac, Saint-Liphard.

Saint-Nazaire. — Donges, Montoire, Saint-Nazaire.

Saint-Nicolas-de-Redon. — Avessac, Fegreac, Saint-Nicolas-de-Redon, Plessé.

Pont-Château. — Besné, Crossac, Saint-Joachim, Pont-Château, Sainte-Reine.

Savenay. — Boué, Cambon, la Chapelle-de-Launay, Laveau, Malleville, Prinquiau, Quilly, Savenay.

2.^e^ *Arrondissement communal.* — Châteaubriant.

Châteaubriant. — Saint-Aubin-des-Châteaux, Châteaubriant, Ruffigné, Soudan.

Derval. — Derval, Jans, Luzanger, Monais, Sion, Saint-Vincent-des-Landes.

Saint-Julien-de-Vouvantes. — Auverné-le-Petit, la Chapelle-Glain, Erbray, Juigné-des-Montiers, Saint-Julien-de-Vouvantes.

Moisdon-la-Rivière. — Grand-Auverné, Issé, Louisfert, Meilleray, Moisdon-la-Rivière.

Nort. — Casson, Herie, Saint-Mars-du-Désert, Nort, Petit-Mars, les Touches.

Nozay. — Abaret, Nozay, Puceuil, Saffré, Treffieu, Vay.

Rougé. — Fercé, Noyal, Rougé, Soulvache, Teillé, Villeport.

3.^e^ *Arrondissement communal.* — Ancenis.

Ancenis. — Ancenis, Anetz, Saint-Géréon, Saint-Herblon, Mesauger, Oudon, Pouillé.

Ligné. — Le Cellier, Couffé, Ligné, Mouzeil.

Saint-Mars-la-Jaille. — Bonnœuvre, Saint-Mars-la-Jaille, Maumusson, le Pin, Rochementru, Saint-Sulpice-des-Landes, Uritz.

Riaillé. — Joué, Pannecee, Riaillé, Teillé, Trans.

Varades. — Béligné, la Chapelle-Sauveur, Montrelais, la Rouxière, Varades.

4.^e^ *Arrondissement communal.* — Nantes.

Bonaye. — Saint-Agnan, Bonaye, Bouquenai, Brins, Saint-Léger, Pont-Saint-Martin, Resé.

Carquefou. — Carquefou, Doulon, Sainte-Luce, Mauves, Thouaré.

La Chapelle-sur-Erdre. — La Chapelle-sur-Erdre, Grand-Champ, Orvault, Sautron, Sucé, Treillière.

Clisson.—Boussay, Clisson, Saint-George, Getigne, Saint-Hilaire-du-Bois, Sainte-Lumine, Monnières.

Legé. — La Benate, Saint-Étienne-de-Corcoué, Saint-Jean-de-Canoué, Legé, Touvois.

Loroux-Bottereau. — La Bouessière, la Chapelle, Bassemer, Saint-Julien-de-Courcelle, Loroux-Bottereau, la Renaudière.

Machecoul. Saint-Étienne-de-Mermete, Machecoul, la Marne, Saint-Mars-de-Coutais, Saint-Même, Paux.

Nantes (1.^er Arrondissement).

La ville de Nantes sera divisée en dix-sept sections, et formera six arrondissemens de justices de paix.

Nantes. (Le 1.^er arrondissement comprendra les 2.^e, 3.^e et 4.^e sections.)

Nantes (2.^e Arrondissement). — Nantes (les 5.^e, 6.^e et 7.^e sections).

Nantes (3.^e Arrondissement). — Nantes (les 8.^e, 9.^e et 13.^e sections).

Nantes (4.^e Arrondissement). — Nantes (les 10.^e, 11.^e et 12.^e sections), Saint-Sébastien.

Nantes (5.^e Arrondissement). — Nantes (les 14.^e, 15.^e et 16.^e sections).

Nantes (6.^e Arrondissement). — Chantenai, Saint-Herblain, Indrebasse, Nantes (les 1.^re et 17.^e sections).

Saint-Philibert. — La Chevrolière, Saint-Colombin, la Limousinière, Sainte-Lumine-de-Coutais, Montbert, Saint-Philibert.

Vallet. — La Chapelle-Houlin, Mouzillon, le Palet, Vallet.

Vertou. — Château-Thebaud, Saint-Fiacre, Basse-Goulaine, Haute-Goulaine, la Haye, Vertou.

Vieille-Vigne. — Aigrefeuille, le Bignon, Maisdon, Remouillé, Vieille-Vigne.

5.^e ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — PAIMBŒUF.

Bourgneuf. — Bourg-des-Montiers, Bourgneuf, Chemeré, Frenaye, Saint-Hilaire, Prigny.

Paimbœuf. — Saint-Brevin, Corsept, Paimbœuf.

Le Pélerin. — Cheix, Saint-Jean-de-Boisseau, Sainte-Pazanne, le Pélerin, Port-Saint-Père, Rouans, Vue.

Saint-Père-en-Retz. — Chauvé, Frossai, Saint-Père-en-Rez, Saint-Viane.

Pornic. — Arton, Clion, Sainte-Marie, Saint-Michel, la Plaine, Pornic.

ARRÊTÉ portant Réduction des Justices de paix du Département de l'Ardèche.

Du 6 Novembre 1801 [15 Brumaire an 10]. — (III. B. 141, n.° 1070.)

LES justices de paix du département de l'Ardèche sont fixées au nombre de trente-une, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir :

1.^er ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — TOURNON.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Saint-Agrève. — Saint-Agrève, Saint-André, la Bâtie-d'Andaure, Devesset, Saint Jeure-d'Andaure, le Pouzat, Rochepaule, Saint-Romain.

Annonay. — Annonay, Bonlieu, Saint-Clair, Saint-Cyr, Davezieu,

Saint-Julien-Vocance, Saint-Marcel, Monestier, Roiffieu, Talencieux, Vanose, Vernose, Ville-Vocance, Vocance.

Le Chailard. — Accons, Saint-Andéol-de-Fourchades, Saint-Barthelemy-le-Meil, le Chailard, Saint-Christol, Saint-Cierge, Dornas, Saint-Genest-Lachamp, Jaunac, Saint-Julien-la-Brousse, Mariac, Saint-Michel-le-Rance, Nonières.

Saint-Félicien. — Arlebosc, Boucieu-le-Doux, Bozas, Colombier-le-Vieux, la Farre, Saint-Félicien, Pailhares, Vaudevant, Saint-Victor.

Saint-Martin de-Valamas. — Arcens, Borrée, Chaneac, la Chapelle, Saint-Clément, Saint-Jean-Roure, Saint-Julien-Boutières, Saint-Martial, Saint-Martin-de-Valamas.

Lamastre. — Saint-Barthelemy-le-Pin, Saint-Basile, le Crestel, Desaignes, Empurany, Gilhoc, Lamastre, Nozières, Saint-Prix.

Saint-Peray. — Champis, Châteaubourg, Cornas, Didier, Guilherand, Saint-Peray, Saint-Romain-de-l'Erp, Saint-Silvestre, Soyons, Toulaud.

Satillieu. — Saint-Alban-Day, Ardoix, Saint-Jeure, la Louvesc, Saint-Pierre-de-Mauchabec, Préaux, Quintenas, Saint-Romain-Day, Satillieu, Saint-Symphorien.

Serrières. — Andance, Bogy, Bressain, Champagne, Charnas, Colombier-le-Cardinal, Saint-Désirat, Saint-Étienne-de-Valoux, Felines, Saint-Jacques-d'Atticieux, Saint-Limony, Peaugres, Peyraud, Savas, Serrières, Thorenne, Vinzieu.

Tournon. — Arras, Saint-Bharthelemy-le-Plein, Cheminas et Ceintres, Colombier-le-Jeune, Esclassan, Étables, Glun, Saint-Jean-de-Muzols, Lemps, Mauves, Ozon, Platz, Sarras, Secheras, Tournon, Vion.

Vernoux. — Saint-Apollinaire-de-Rias, Boffres, Chalançon, Saint-Félix-de-Châteauneuf, Saint-Jean-Chambre, Saint-Julien-le-Roux, Saint-Maurice, Silhac, Vernoux.

2.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — PRIVAS.

Antraigues. — Saint-Andéol-de-Bourlenne, Antraigues, Asperjoc, Ayzac, Champ-Raphaël, Genestel, Juvinas, Merilhac.

Aubenas. — Ailhon, Aubenas, Boulogne, la Chapelle, Saint-Didier, Saint-Etienne-de-Boulogne, Saint-Etienne-de-Fontbellon, Fons, Saint-Julien-de-Serre, Lentilheres, Mercuer, Saint-Privat, Saint-Sernin, Ucel, Vaisseaux, Vals.

Bourg-Saint-Andéol. — Bidon, Bourg-Saint-Andéol, Gras, Saint-Just, Larnas, Saint-Marcel, Saint-Martin-d'Ardèche, Saint-Montans, Saint-Remeze.

Chomerac. — Baix, Saint-Bauzile, Bressac, Chomerac, Saint-Julien-en-Saint-Alban, Saint-Lager, le Pouzin, Rochesauve, Saint-Symphorien.

Saint-Pierreville. — Saint-Étienne-de-Serres, Gluiras, Issamoulène, Saint-Julien-du-Gua, Marcols, Saint-Pierreville, Saint-Sauveur-de-Montagut.

Privas. — Ajoux, Alissas, Coux, Cresseilles, Flaviac, Fressenet,

Gourdon, Lyas, les Ollières, Pourchères, Pranles, Saint-Priest, Privas, Veyras, Saint-Vincent-Durfort.

Rochemaure. — Cruas, Saint-Martin-le-Supérieur, Saint-Martin-l'Inférieur, Meysse, Saint-Pierre-la-Roche, Rochemaure, Seautres, Saint-Vincent-de-Barès.

Villeneuve-de-Berg. — Saint-Andéol-de-Berg, Berzem, Darbres, Saint-Germain, Saint Gineys-en-Coiron, Saint-Jean-le-Centenier, Saint-Laurent-sous-Coiron, Lussas, Saint-Maurice-Dibie, Saint-Maurice-en-Lanas, Mirabel, Saint-Pons, Rochecolombe et Sauveplantade, la Villedieu, Villeneuve-de-Berg, Vogué.

Viviers. — Aps, Aubinias, le Teil, Saint-Thomé, Valvignères, Viviers.

La Voulte. — Beauchastel, Charmes, Saint-Cierge-la Serre, Creyssac, Saint-Fortunat, Saint-Georges, Gilhac-et-Bruzac, Saint-Laurent-du-Pape, Saint-Marcel-de-Crussol, Saint-Michel-de-Chabrilianoux, Rompon, Royas, la Voulte.

3.e Arrondissement communal. — L'Argentière.

Burzet. — Burzet, Sainte-Eulalie, Saint-Pierre-de-Colombier, les Sagnes et Goudolet.

Coucouron. — La Chapelle-Graillouse, Coucouron, Issarles, Lesperon, la Narce, la Vilatte.

Saint-Étienne-de-Lugdarès. — Saint-Alban et Concoules, Borne, le Cellier-du-Luc, Saint-Étienne-de-Lugdarès, Lavalle-d'Aurelle, Saint-Laurent-des-Bains, la Veyrune.

Joyeuse. — Saint-Alban, Saint-André-la-Champ, Aurioles, la Baume, Beaulieu, la Blachère, Chandolas, Faugères, Saint-Genest, Grospierres et Campol, Haut-Balbiac, Joyeuse, Payrac, Planzoles, Ribes, Rozières et Bas-Balbiac, Sablières, Vernon.

L'Argentière. — L'Argentière, Chassiers, Chauzon, Chazeaux, Joannas, Laurac, Montréal, Prunet, Rochet, Rocles, Sanilhac, Tauriers, Vinezac, Uzers.

Montpezat. — Le Béagé, Saint-Cirgues-en-Montagne, le Cros-de-Géorand, Mazan et Mezeyrac, Montpezat, le Roux, Usclades-et-Tioutord.

Thueyts. — Cirgues-de-Prades, Fabras, Jaujac, Mayvres, Meyras, Niegles, Prades, la Souche, Thueyts.

Valgorge. — Beaumont, la Boule et Valosc, Dompnac, Loubaresse, Saint-Melany, Montselgues, Valgorge.

Vallon. — Balazue, la Bastide-de-Virat, Bessas, Chames, Lagorce, Orgnac, Pradons, Ruoms, Salavas, Sampron, Vagnas, Vallon.

Les Vans. — Saint-André-de-Cruzières, Assions, Banne, Berrias, Brahic, Casteljaud, Chambonnas, Chassagnes, la Figère, Gravières, Saint-Jean-de-Pourcharesse, Malarce, Malbosc, Sainte-Marguerite-la-Figère, Naves, Saint-Pierre-le-Deschausselat, les Satelles, Saint-Sauveur de-Cruzières, Thines, les Vans.

ARRÊTÉ portant Réduction des Justices de paix du Département du Rhône.

Du 6 Novembre 1801 [15 Brumaire an 10]. — (III. B 141, n.° 1071.)

LES justices de paix du département du Rhône sont fixées au nombre de vingt-cinq, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir :

1.er ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — VILLFRANCHE.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Anse. — Alis, Amberieux, Anse, Belmond, Charnay, Chazay, Saint-Cyprien, Saint-Jean, Lachassagne, Lauzanne, Liergues, Lucenay, Marey, Morancé, Pommier, Pouilly.

Beaujeu. — Les Ardillats, Avenas, Beaujeu, Chenas, Chizouble, Saint-Didier, Durette, Emeringe, les Étoux, Fleury, Jullie, Julliennas, Lantignié, Marchamp, Quincié, Rignié, Vaurenard, Vernais, Villié.

Belleville. — Belleville, Cercié, Charentay, Corcelle, Dracé, Saint-Étienne-la-Varenne, Saint-Georges-de-Rognains, Saint-Jean-d'Ardières, Saint-Lager, Lencié, Odenas, Taponas.

Bois-d'Oingt. — Bagnols, Bois-d'Oingt, Breuil, Chamelet, Châtillon, Chessy, Frontenas, Saint-Just-d'Avray, Saint-Laurent, Leigny, Letra, Moiré, Oingt, Sainte-Paule, Ternant, Theizé, Saint-Verand, Ville-sur-Jarnioux.

Montsols. — Aigueperse, Saint-Antoine-Louroux, Azolette, Saint-Bonnet-des-Bruyères, Cenves, Saint-Christophe, Saint-Igny-de-Vers, Saint-Jacques-des-Arrets, Saint-Mamers, Montsols, Propières, Trades.

Saint-Nizier. — Saint-Bonnet, Chambost, Chenelette, Claveissolles, Grandris, Lamure, Saint-Nizier, Poule, Ranchal, Thel, Saint-Vincent.

Tarare. — Affoux, Ancy, Saint-Apollinaire, Saint-Clément, Dareyzé, Dieme, Saint-Forgueux, Joux, Saint-Loup, Saint-Marcel, les Olmes, Romain, Ronno, les Sauvages, Tarare, Valsonne.

Thizy. — Amplepuis, Bourg-Thizy, la Chapelle-de-Mardore, Cours, Cublize, Saint-Jean-la-Bussière, Mardore, Marnand, Thizy.

Villefranche. — Arbuissonnas, Arnas, Béligny, Blacé, Chervinges, Coigny, Saint-Cyr-le-Chatoux, Denicé, Glaizé, Saint-Julien, Lacenas, Limas, Montmelas, Ouilly, Pouilly-le-Châtel, Rivolet, Salles, Saint-Sorlin, Vaux, Villefranche.

2.e ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — LYON.

L'Arbresle. — L'Arbresle, Saint-Bel, Bassenay, Bibost, Bully, Dommartin, Eveu, Fleurieux, Saint-Germain, Saint-Julien-sur-Ribost, Lentilly, Nuelles, Saint-Pierre-la-Palud, Sarcey, Savigny, Sourcieux, la Tour-Salvagny.

Sainte-Colombe. — Ampuis, Sainte-Colombe, Condrieu, Saint-Cyr, les Hayes, Loire, Longes, Saint-Romain-en-Galles, Tupins.

Saint-Genis-Laval. — Brignais, Chaponest, Charly, Sainte-Foy-

lès-Lyon, Saint-Genis-Laval, Irigny, Oulins, Soucieux, Vernaison, Vourles.

Givors. — Saint-Andevol, Chassagny, Echallas, Grigny, Givors, Saint-Jean-de-Toulas, Saint-Martin-de-Cornas, Millery, Montagny, Saint-Romain-en-Gier.

Saint-Laurent-de-Chamousset. — Bruliolles, Brussieux, Chambost, Saint-Clément, Sainte-Foy-l'Argentière, Saint-Genis-l'Argentière, les Halles, Haute-Rivière, Saint-Laurent-de-Chamousset, Longessaigne, Montrolier, Montromand, Souzy, Villechenève.

Limonest. —Chasselay, les Chères, Civrieux-d'Azergues, Collonge, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Dardilly, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Ecully, Limonest, l'Ile-Barbe, Lissieux, Marcilly-d'Azergues, Rambert.

Lyon (en six arrondissemens).

La ville de Lyon sera divisée en six arrondissemens de justices de paix.

Le 1.er comprendra le faubourg de la Guillotière et son territoire, et la partie occidentale de Lyon, à partir de la rue tendant du pont de la Guillotière, tirant droit à la Saone.

Le 2.e sera formé du surplus du territoire de l'administration municipale du midi.

Le 3.e partira de la place de la Fromagerie, tirant droit à la place des Terreaux, et par la rue Sainte-Marie, suivant la côte de la Croix-Rousse, et divisera ainsi le territoire de l'administration municipale du nord, de manière que la partie orientale formera ce 3.e arrondissement.

Le 4.e sera formé de la partie occidentale.

Les 5.e et 6.e seront formés du territoire de l'administration municipale de l'ouest et de Vaise : la ligne de division partira du pont de pierre à la montée du Change, et suivant la montée de Fourrières jusqu'aux remparts.

Croix-Rousse, la Guillotière, Lyon, Vaise.

Mornant. — Saint-André, Sainte-Catherine, Saint-Didier, Saint-Jean-de-Chaussan, Saint-Laurent-d'Agny, Saint-Maurice, Mornant, Orlienas, Riverie, Rontalon, Saint-Sorlin, Taluyers.

Neuville. — Albigny, Cailloux-sur-Fontaine, Calvire et Cuire, Couzon, Curis, Flurieux, Saint-Germain, Saint-Martin-de-Fontaine, Neuville-sur-Saone, Poleymieux, Quincieu, Roche-Taillée, Saint-Romain.

Saint-Symphorien-sur-Coise. — Aveize, la Chapelle, Coise, Duerne, Grezieux-Souvigny, Larajasse, Laubepin, Saint-Martin-en-Haut, Meys, Pomeys, Rochefort, Saint-Symphorien-sur-Coise (ci-devant le Châtel).

Vaugneray. — Brindas, Charbonnière, Chevinay, Saint-Consorce, Courrieux, Francheville, Saint-Genis-les-Ollières, Grezieux, Saint-Laurent-de-Vaux, Messimy, Pollionnay, Tassins, Thurins, Vaugneray, Yzeron.

Arrêté qui accorde aux Officiers de l'Armée de terre, &c., qui s'embarquent pour le service de la France, la faculté de déléguer un quart de leurs Appointemens.

Du 7 Novembre 1801 [16 Brumaire an 10]. — (III. B. 126, n.° 972.)

Art. 1.er Les officiers de l'armée de terre et les employés militaires payés sur revues, qui s'embarquent pour le service de la république, sont autorisés à déléguer à leurs femmes, enfans ou autres, une portion de leurs appointemens, qui ne pourra pas être de plus du quart; lesquels alors ne leur seront payés, pendant leur absence, que jusqu'à concurrence de la portion qu'ils se seront réservée.

2. Pour assurer cette déduction, mention sera faite des délégations et de leur montant, d'une manière détaillée, soit sur le livret des corps pour ce qui concerne les officiers qui y sont attachés, soit sur les livrets individuels des officiers sans troupe et employés militaires.

3. Les inspecteurs aux revues, et, à leur défaut, les commissaires des guerres, seront chargés d'établir sur les livrets la mention ci-dessus, et de recevoir les déclarations dûment signées des délégataires, lesquelles porteront énonciation des noms, prénoms, armes, grades ou emplois de ces derniers, du montant de leurs appointemens, de la portion déléguée, de l'époque à commencer de laquelle elle devra être payée, des noms, prénoms et demeures des personnes autorisées à la toucher, et de celles qui devront leur être substituées en cas de mort ou de refus des personnes auxquelles ils ont fait la délégation.

4. Ces déclarations seront certifiées par les inspecteurs aux revues, ou, à leur défaut, par les commissaires des guerres, qui énonceront au bas qu'ils ont établi sur les livrets les mentions prescrites, et les feront passer, sans délai, au ministre de la guerre, qui donnera, en conséquence, l'ordre aux inspecteurs aux revues, de délivrer, soit aux femmes des délégataires, soit à leurs enfans ou autres, un livret spécial, relatant la délégation, et successivement des extraits de revue, à l'effet de recevoir des payeurs de la guerre les sommes déléguées, de trimestre en trimestre.

5. Les délégations ne pourront avoir d'effet que pour une année: néanmoins, dans le cas où l'absence des délégataires se prolongera au-delà, la délégation pourra être renouvelée, pour une autre année, au dernier jour de l'année révolue, dans les formes prescrites ci-dessus; mais alors, à défaut d'inspecteurs aux revues ou de commissaires des guerres, les agens de la marine sur les lieux ou les agens commerciaux les remplaceront, quant à la réception et au *visa* des nouvelles déclarations, à leur mention sur les livrets, et à l'envoi qui devra en être fait au ministre de la guerre. Si la déclaration n'est pas renouvelée, il ne sera plus fait aucun paiement après l'année révolue.

6. Les officiers qui sont actuellement aux colonies, pourront également faire leurs déclarations selon les formes prescrites par les articles précédens.

7. En cas de cessation de service du délégataire, par mort ou autrement, les inspecteurs aux revues, ou, à leur défaut, les commissaires

des guerres, et, s'il y a lieu, les agens de la marine ou les agens commerciaux, en informeront aussitôt le ministre de la guerre, qui, en conséquence, fera cesser sur-le-champ l'effet de la délégation.

8. Lecture sera faite des diverses dispositions ci-dessus à tous les officiers des troupes de terre, au moment de leur embarquement; et le ministre de la marine les fera, en outre, publier dans toutes les colonies françaises.

ARRÊTÉ qui annulle un Arrêté du Préfet du Département de Maine-et-Loire, comme incompétent, et ayant mal statué au fond.

Du 8 Novembre 1801 [17 Brumaire an 10]. — (III, B. 126, n.° 973.)

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, vu la pétition de la commission administrative des hospices d'Angers, tendant à ce qu'il plaise aux Consuls de la république annuller l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire, du 6 fructidor an 9, par lequel *Marie-Françoise Leroy-Lapotherie*, veuve *Soucelles*, a été autorisée à rentrer en la jouissance de ses biens provisoirement accordés aux hospices d'Angers par arrêté de l'administration centrale du 5 fructidor an 5;

Vu les motifs sur lesquels ledit arrêté est fondé, ensemble les moyens dont a fait usage ladite dame veuve *Soucelles;*

Considérant, d'une part, que la question sur laquelle le préfet de Maine-et-Loire a statué seul, était contentieuse, et que, comme telle, aux termes de la loi du 28 pluviôse an 8, elle eût dû être renvoyée au conseil de préfecture;

Et de l'autre, que le motif allégué par le même préfet pour dépouiller les hospices d'Angers en faveur de la dame veuve *Soucelles*, n'est nullement fondé, puisque, si la loi du 16 vendémiaire an 5 veut que les désignations faites par les administrations centrales, de domaines nationaux à donner en remplacement aux hospices, n'aient un effet définitif qu'en vertu d'une loi, cette précaution sage a été prise uniquement dans l'intérêt de la république, et non dans celui des prévenus d'émigration dont les biens ont été désignés;

Considérant de plus qu'il est prouvé, par l'arrêté du 5 fructidor an 5, qu'avant que les biens de la dame veuve *Soucelles* eussent été accordés en remplacement aux hospices d'Angers, ils avaient été vendus, au nom de la république, à des soumissionnaires tombés depuis en déchéance à défaut de paiement; ce qui, aux termes de l'arrêté des Consuls du 29 messidor an 8, ne laisse à ladite dame *Soucelles*, rayée définitivement de la liste des émigrés en prairial an 9, aucun droit de réclamer ni les biens en nature, ni leur valeur;

Le conseil d'état entendu,

ARRÊTENT:

L'arrêté du préfet de Maine-et-Loire est annullé comme incompétent, et comme ayant mal statué au fond.

ARRÊTÉ portant Réduction des Justices de paix du Département de la Corrèze.

Du 8 Novembre 1801 [17 Brumaire an 10].— (III. B. 141, n.° 1072.)

LES justices de paix du département de la Corrèze sont fixées au nombre de vingt-neuf, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir :

1.er *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — USSEL.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Bort. — Saint-Bonnet, Bort, Saint-Julien, Margerides, Monestier-le-Port-Dieu, le Port-Dieu, Sarroux, Talamy, Verrières, Saint-Victour.

Bugeat. — Barsanges, Bonnefond, Bugeat, Grand-Saignes, Lestard, Saint-Merd, les Aussines, Murat, Ferols, Pradines, Tarnac, le Thoy-Viam. Viam.

Eygurande. — Aix, Couffy, Courteix, Eygurande, Feix, la Mazière-Haute, Merlines, Monestier, Saint-Pardoux-le-Neuf, la Roche.

Meyniac.—Ambrugeat, Alleyrat, Comb'ossol, Darnest, Lavignac, Saint-Germain-le-Lièvre, Mansac, Meyniac, Peret, Soudeille, Saint-Sulpice-les-Bois.

Neuvic. — Chirac, Saint-Étienne-la-Geneste, Saint-Hilaire-Luc, Liginiac, Sainte-Marie, la Mazière-Basse, Neuvic, Palisse, Roche-le-Pigroux, Seraudon.

Sornac. — Belle-Chasseigne, Chavanac, Germain-la-Volp, Mille-Vaches, Peyrelevade, Saint-Remy, Saint-Setier, Sornac.

Ussel. — Saint-Angel, Chaveroche, Saint-Deziry, Saint-Étienne-au-Clos, Saint-Exupery, Saint-Frejoux-le-Majeur, Saint-Frejoux-le-Riche, Lignareix, Mestes, Saint-Pardoux-le-Vieux, la Tourette, Ussel, Valliergues, Ventejol.

2.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — TULLE.

Argental. — Albussac, Argental, Saint-Bonnet-Elvert, Chamans, Forges, Saint-Hilaire-Tourieux, Saint-Martial-d'Entraigues, Menoire, Monceaux, Neuville, Saint-Silvain.

Corrèze. — Saint-Augustin, Bar, Chaumeil, Corrèze, Eyren, Meyrignac, Orlhac-de-Bar, Sarran, Vitrac

Égletons. — Champagne-la-Noaille, Égletons, Saint-Hippolyte, le Jardin, Moustiers, Rozières, Saint-Yriex.

Mercœur. — Altillac, Bassignac-le-Bas, Saint-Bonnet-le-Pauvre, Camps, la Chapelle-Saint-Geraud, Goulles, Saint-Julien-le-Pélerin, Saint-Mathurin-Lobozet, Mercœur, Regades, Sexcles.

La Pleau. — La Fage, Saint-Hilaire-Foissac, Laval, Saint-Merd, Saint-Pantaléon, la Pleau, Soursac, la Tronche.

La Roche-Canillac. — Saint-Beauvize, Champagnac-la-Prune, Clergoux et Condère, Espagnac, Gros-Chatang, Gumont, Marsillac, Saint-Martin-le-Meana, Saint-Pardoux-la-Croiselle, Saint-Paul, la Roche-Canillac.

Seilhac. — Beaumont, Chambonlive, Chanteix, Saint-Clément et Plats, la Graulière, Saint-Jal, Pierrefitte, Saint-Salvadour, Seilhac.

Servières. — Auriac, Bassignac-le-Haut, Saint-Cirgues, Darazac, Saint-Genies-au-Merle, Haute-Fage, Saint-Julien-aux-Bois, Saint-Privat, Rilhac, Servières.

Treignac. — Affieux, la Celle, Chamberet, l'Église-aux-Bois, Saint-Hilaire les-Courbes, le Lonzac, Peyrissat, Rillac, Soudaine-la-Vinadière, Treignac, Veix.

Tulle (Section du Nord).

La ville de Tulle sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix.

L'arrondissement du Nord comprend toute la partie de la ville située sur la rive droite de la Corrèze.

Chamerat, Favars, Saint-Germain-les-Vergues, Saint-Hilaire-le-Payroux, Saint-Mexim, Naves, partie de Tulle.

Tulle (Section du Sud).

L'arrondissement du Sud comprend la partie de la ville située sur la rive gauche de la Corrèze.

Les Angles, Saint-Bonnet-Avalouze, Chanac, le Chastang, Cornil, Sainte-Fortunade, la Garde, Gimel, la Guenne, Ladignac, Mare-la-Tour, Saint-Martial-de-Gimet, Pandrigné, Priest, partie de Tulle.

Userche. — Condat, Espartegnat, Sainte-Eulalie, Eyburie, Saint-Hybart, Masséré, Meillard, la Mongerie, Salon, Userche.

3.e ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — BRIVES.

Ayen. — Saint-Aulaire, Ayen, Brignac, Saint-Cyprien, Issaudon, Lonignac, Objat, Perpesac-le-Blanc, Saint-Robert, Segonzac, le Temple, Var.

Beaulieu. — Astaillac, Beaulieu, Billac, Brivesac, Chapelle-aux-Saints, Chenailler, Liourde, Macheix, Nonars, Puidarnac, Queyssac, Sioniac, Tudeil, Vogenes.

Beynat. — Albignac, Aubazine, Beynat, Lanteuil, Palanginges, Sercilhac.

Brives. — Brives, Cosnac, Dampinat, Estival, Jugeals, Mallemort, Nespouls, Noailles, Prugné et la Chapelle, Ussac, Varets.

Donzenac. — Allassac, Donzenac, Sainte-Fériole, Saint-Pardoux, Sadroc, Venarsat, Saint-Viance.

Juillac. — Saint-Bonnet, Chabrignac, Saint-Cyr-la-Roche, Concèze, Juillac, Lascaux, Rozières, Saint-Solve, Vignols, Voutezac.

Larche. — Saint-Cernin, Chartriers, Chasteaux, Cublac, Ferrières, Larche, Lissac, Mansac, Saint-Pantaléon.

Lubersac. — Arnac-Lompadour, Benayes, Bessenat, Beyssac, Saint-Cernin-Lavaux, Saint-Éloy, Saint-Julien, Lubersac, Saint-Martin-Sepert, Montgibault, Saint-Pardoux-Corbier, Ségur.

Meyssac. — Saint-Basile, Branceilles, Chauffour, Collonges, Curemont, Saint-Genest, Saint-Julien-Monmord, Lignerac, Lostanges, Marsillac, Meyssac, Noailhac, Saillat, Turenne.

Vigeois. — Saint-Bonnet-Sadrac, Eslivaux, Orgnat, Lerpezat-le-Noir, Troche, Vigeois.

ARRÊTÉ portant Réduction des Justices de paix du Département de la Haute-Marne.

Du 8 Novembre 1801 [17 Brumaire an 10]. — (III. B. 144, n.° 1106.)

LES justices de paix du département de la Haute-Marne sont fixées au nombre de vingt-huit, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir :

1.er ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — WASSY.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Chevillon. — Bienville, Breuil, Chevillon, Curet, Curville, Fontaine, Gourson, Maizières, Narcy, la Neuville, Osne-le-Val, Prez-sur-Marne, Ragecourt, Sommeville, Vrainville.

Saint-Dizier. — Bétancourt, Chamouilley, Chancenay, Saint-Dizier, Eclaron, Hallignicourt, Hoiricourt, Humbecourt, Moellain, la Neuville, Perthes, Roches-sur-Marne, Valcourt, Villers-en-Lieu.

Donjeux. — Augeville, Bettaincourt, Cerizière, Domremy, Donjeux, Doulaincourt, Gumont, Landeville, Maconcourt, Mussey, Provenchère, Putaine, Roche-sur-Rognon, Rouecourt, Rouvroy, Saurcourt, Saint-Urbain, Vaux, Villiers-sur-Marne.

Doulevant. — Ambouville, Arnancourt, Baudrecourt, Beurville, Blumercy, Bouzancourt, Brachey, Charmes-en-l'Angle, Charmes-Grandes, Cirey, Courcelles, Dommartin-le-Saint-Père, Doulevant, Flammerécourt, Leschères, Mertrud, Neuilly, Tremilly, Villers-aux-Chênes.

Joinville. — Autigny-le-Grand, Autigny-le-Petit, Blecourt, Chatonrupt, Ferrière, Fronville, Guindrecourt, Joinville, Mathons, Nomecourt, Rupt, Sommermont, Suzannecourt, Thonnans, Vecqueville.

Montierender. — Anglus, Brancourt, Ceffond, Droyes, Frampas, Longeville, Louze, Montierender, Plaurut, Fuelmontier, Robert-Magny, Rozières, Sauvage-Mesnil, Sommevoir, Thilieux.

Sailly. — Aingoulaincourt, Annonville, Bettoncourt, Bressoncourt, Brouthière, Cirfontaine, Echenay, Effincourt, Epizon, Germay, Germisay, Guillaumée, Harmeville, Lezeville, Montreuil, la Neuveville-aux-Bois, Noncourt, Paroy, Pencoy, Poissons, Sailly, Saudron, Soulaincourt, Thenance.

Wassy. — Allichamps, Attancourt, Bailly-aux-Forges, Brousseval, Domblain, Dommartin-le-Franc, Doulevant-le-Petit, Fays, Flornoy, Louvemont, Magneux, Montreuil, Morancourt, la Neuville-à-Remy, Ragecourt, Sommencourt, Suzemont, Troisfontaines, Vallerest, Vaux-sur-Blaise, Ville-en-Blaisois, Villers-aux-Bois, Voy-sur-Heronne, ci-devant le Comte, Wassy.

2.e ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — CHAUMONT.

Arc-en-Barrois. — Arc-en-Barrois, Aubepierre, Bugnières, Coupray, Cour-l'Évêque, Daucevoir, Leffond, Richebourg, Villiers.

Andelot.— Andelot, Blancheville, Bourdon, Briocourt, Chantraine, Cirey, Cousigny, la Creste, Darmanne, Ecot, Forcey, Mareilles, Montot, Mortaut, Reynel, Rimaucourt, Rochefort, Signeville, Vigne.

Saint-Blain. — Allianville, Saint-Blain, Busson, Challevraine, Chambroncourt, la Fauche, Humberville, Lifol-le-Peit, Leurville, Manois, Morionvilliers, Orquevaux, Prey, Semilly, Vezaigne.

Bourmont. — Le Bourg-Sainte-Marie, Bourmont, Brainville, Champigneul, Chaumont-la-Ville, Clinchamp, Doncourr, Germainvilliers, Gouaincourt, Goncourt, Graffigny-Chemin, Hacourt, Hareville, Huillécourt, Ilond-la-Fortelle, Levecourt, Malaincourt, Nijon, Outremecourt, Ozières, Romain, Sommerecourt, Soulancourt, Saint-Thiébaut, Vaudrecourt, Vroncourt.

Chaumont. — Berthenay, Brottes, Bruxezeuil, Buxières, Chamarandes, Chaumont, Choignes, Condes, Crenay, Euffigneux, la Harmand, Jonchery, Luzy, Montfaon, Neuilly, les Puits-des-Maires, Reclancourt, Riocourt, Sarcicourt, Semontier, Treix, Verbielle, la Ville-aux-Bois, Villiers-le-Secq.

Clefmont. — Audeloncourt, Bassoncourt, Brevannes, Buxières, Choiseuil, Clefmont, Colombey, Cuves, Daillecourt, Lenizeul, Lhoot, Longchamp, Maisoncelles, Menouveau, Merrey, Meuvy, Millières, Noyers, Perusses, Rangecourt, Vaudainvillers.

Juzennecourt. — Argentolle, Autreville, Bierne, Blezy, Buché, la Chapelle, Colombey, Curmont, Gillancourt, Hericourt, Juzennecourt, Maranville, Saint-Martin, Meurs, Montheris, la Motte-en-Blezy, Prast, Rennepont, Rizaucourt, Sixfontaines, Valdelancourt, Vaudrimont, la Villeneuve, la Villeneuve-aux-Fresnes.

Nogent-Haute-Marne. — Ageville, Biester, Donnemarie, Esnouveaux, Esséy, Foulain, Is, Lancque, Louvière, Mandres, Marnay, Ninville, Nogent-Haute-Marne, Odival, Poinson, Poulangy, Sarcey, Thivet, Vesaignes, Vitry.

Vignory. — Anneville, Blaise, Bologne, Bruxières, Champcourt, Daillancourt, Froncles, la Genevroye, Guindrecourt, Marault, Marbeville, la Maucine, Mirbeile, Ormoy, Oudincourt, Roocourt-la-Côte, Soncourt, Vieville, Vignory, Vouecourt, Vrincourt.

Ville-sur-Aujon. — Aizauville, Blessonville, Braux, Bricon, Cirfontaine, Créancey, Dinteville, Esseys, la Ferté-sur-Aube, Lanty, Lutrecey, Marmesses, Montribourg, Orges, Ormoy-sur-Aube, Pont-la-Ville, Silvarouyre, Villars-en-Azois, Ville-sur-Aujon.

3.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL* — LANGRES.

Auberive. — Arbot, Auberive, Aulnoy, Bay, Chalmessin, Chameroy, Colmier-le-Bas, Colmier-le-Haut, Courcelles, Germaine, Guy, Heriseul, Saint-Loup, Margella, Mouilleron, Musseau, Poincenot, Poinson-lès-Grancey, Praslay, Roche-Taillée, Rousse, Rouvres, Santeney, Ternal, Villars, Villers-Mervry, Ville-Monros, Vitry, Vivey.

Bourbonne. — Aigremont, Arnoncourt, Beaucharmoy, Bourbonne, Coiffi-Haut, Daupremont, Enfouvelle, Fresne, Genrupt, Melay,

Montcharvot, Parnot, Pouilly, la Rivière, Serqueux, Villars-Saint-Marcellin.

Fay-Billot. — Broncourt, Bussières, Charmoy, Chaudenay, Corgirnon, Farincourt, Fay-Billot, Frettes, Genevrières et Belfont, Gilley, Grenant, les Loges, Poinson, Pressigny, Rongeux, Rosay, Saulles, Savigny, le Seuchey, Torcenay, Tornay, Valleroy, Voncourt.

La Ferté-sur-Amance. — Aurozey, Bize, la Ferté-sur-Amance, Guyonvelle, Maizières, Montesson, Neuville, Pierrefaite, Pisseloup et Paumondet, Soyères, Veau-la-Douce, Velle, Voisey.

Langres. — Balesme, Beauchemin, Champigny, Channoy, Chatenay-Macheron, Chatenay-Vaudin, Saint-Ciergues, Corlée, Courcelles-en-Montagne, Culmont, Faverolles, Saint-Geosmes, Humes, Jorquenay, Langres, Marat, Mardor, Saint-Martin, Saint-Maurice, Noidant, Ormancey, Peigney, Perrancey, Saint-Vallière, Vaubon, Vieux-Moulins, Voisines.

Longeau. — Aprey, Aujeures, Baissey, Bourg, Brennes, Saint-Broing-le-Bois, Chalendrey, Cohons, Flagey, Grandchamp, Heuilley-Avon-Cotton, Heuilley-le-Grand, Longeau, Saint-Michel, Noidant-Chatenay, Orcevaux, le Pailly, Palaiseul, Percey-Potel, Perrogney, Piépape, Pierre-Fontaine, Prangey, Rivières-le-Bois, Verseilles-Bas, Verseilles-Haut, Villegusan, Villiers-le-Rapuy, Violot.

Montigny-source-Meuse. — Avrecourt, Chauffour, Dammartin, Épinant, Fresnoy, Lecourt, Moulins, Meuse, Montigny-source-Meuse, Provenchères, Ravenne-Fontaine, Recourt, Sarrey, Saulxures, la Villeneuve.

Neuilly-lès-Langres. — Baune, Bonnecourt, Celsoy, Changey, Charmes, Charmoillet, Dampierre, Frecourt, Lannes et Tronchey, Lecey, Montlandon, Neuilly-lès-Langres, Orbigny-au-Mont, Orbigny-au-Val, Plenoy, Poiseul, Rolampont.

Prauthoy. — Aubigny, Broingt-les-Fosses, Chalancey, Chassigny, Chatoillenot, Choillet, Coublanc, Courcelles-Val-d'Esnoms, Couzon, Cusey, Dardenay, Dommarien, Esnoms, Isomes, Leuchey, Maast, Montormentier, Montsaugeon, Ossey, Percey-le-Petit, Prauthoy, Rivière-les-Fosses, Vaillant, Vaux, Vesvres-sous-Chalancey.

Varennes. — Andilly, Arbigny, Beaulieu, Celles, Champigny, Chezeaux, Bas-Coiffi, Hortes, Lavernoy, Marcilly, la Neuville, Rançonnières, Trois-Champs, Varennes, Vicq.

ARRÊTÉ portant Réduction des Justices de paix du Département de la Somme.

Du 8 Novembre 1801 [17 Brumaire an 10]. — (III. B. 144, n.° 1107.)

LES justices de paix du département de la Somme sont fixées au nombre de quarante-une, et distribuées ainsi qu'il suit ; savoir :

1.er ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — ABBEVILLE.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Abbeville (Nord). — Abbeville, Bellancourt, Caours, Drucat, Grand-Lavier, l'Heure, Vauchelles.

La ville d'Abbeville est divisée du nord au sud en deux justices de paix, en suivant la chaussée Saint-Gilles, le Marché au ble, les rues du Puits à la Chaîne, de la Municipalité, le mont Sainte-Catherine, la rue des Wets, la grande rue de la Pointe jusqu'à la rivière de Somme : par cette division, l'arrondissement de la justice de paix du nord comprend la section *B*, une partie de la section *A*, depuis le n.° 1.er jusqu'au n.° 648, et une partie de la section *E*, depuis le n.° 1.er jusqu'au n.° 672.

Abbeville (Sud). — Abbeville, Bray-lès-Mareuil, Cambron, Caubert, Epagne et Epagnette, Eaucourt-sur-Somme, Mareuil.

L'arrondissement de la justice de paix du sud, comprend les sections *C* et *D*, une partie de la section *A*, depuis le n.° 649 jusqu'au dernier n.° 731, et une partie de la section *E*, depuis le n.° 673 jusqu'au dernier n.° 898.

Ailly-le-Haut-Clocher. — Ailly-le-Haut-Clocher, Brucamps, Buigny-l'Abbe, Bussu, Coquerel, Coulonviller, Cramont, Donqueur, Ergnies, Francières, Gorenflos, Jaucourt, Long, Maison-Roland, Mesnil-les-Donqueur, Mouflers, Pont-Remy, Saint-Riquier, Villers-sous-Ailly.

Ault. — Allenay, Ault, Berthencourt-sur-mer, Bourseville, Fressenneville, Friaucourt, Friville, Mers, Mesnelier, Nibas, Ochancourt, Ouste, Saint-Quentin-Motte-Croix-au-Bailly, Tully, Vaudricourt, Valines, Woignarue, Woincourt, Ysengremer.

Crecy. — Le Boisle, Bouflers, Brailly, Conteville, Crecy, Dominois, Dom-Léger, Dompierre, Estrées, Estruval, Fontaine-sur-Maye, Froyelles, Guechard, Hiermont, Ligescourt, Longvillers, Maison-Ponthieu, Marcheville, Neuilly-le-Dieu, Noyelles-en-Chaussée, Ponche, Villeroy, Witz-sur-Authie, Yvrencheux, Yvrench.

Gamaches. — Aigneville, Beauchamp, Biencourt, Bouillancourt, Boutancourt, Bouvaincourt, Buigny-lès-Gamaches, Cerisy-Buleux, Dargnies, Embreville, Framicourt, Frettemeule, Gamaches, Helicourt, Maisnières, Martaineville, Ramburelles, Rambures, Tilloy, Tranlay, Vismes.

Hallencourt. — Allery, Bailleul, Citerne, Doudelainville, Dreuil et Hamel, Fontaine-sur-Somme, Frucourt, Hallencourt, Hocquincourt, Huppy, Liercourt, Limeux, Longpré, Merelessart, Sorel, Vaux, Wanel, Wiry.

Moyenneville. — Acheux, Behen, Cahon, Chepy, Ercourt, Feuquières, Grebaut-Mesnil, Huchenneville et Villers-sur-Mareuil, Saint-Maxens, Miannay, Moyenneville, le Quesnoy, Tœufles, Tours.

Nouvion. — Agenvillers, Buigny-Saint-Maclou, Canchy, Domvast, Forêt-l'Abbaye, Forêt-Montier, Gapennes, Hautvillers, Lamotte-Bulleux, Letitre, Millancourt, Neuf-Moulin, Neuilly-l'Hôpital, Nouvion, Noyelles-sur-mer, Oneux, Ouville, Pontoile, Port-le-Grand, Sailly-le-Sec.

Rue. — Argoules, Arry, Bernay, le Crotoy, Favières, Machiel, Machy, Nampont, Quend, Saint-Quentin-en-Tourmond, Renières-Ecluse, Rue, Vercourt, Villers-sur-Authie, Vironchaux, Vron.

Saint-Vallery. — Arrêt, Saint-Blimont, Boismont, Brutelles, Cartigny, Cayeux, Estrebœuf, Franleu, Lanchères, Mons-Boubert, Neuville, Pendé, Seigneville, Saint-Vallery.

2.e ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — DOULLENS.

Acheux. — Acheux, Arqueve, Authie, Bayencourt, Bertrancourt, Bus-lès-Artois, Coigneux, Courcelles-aux-Bois, Englebelmer et Vitermont, Forceville, Harponville, Hedauville, Hérissart, Léalviller, Saint-Léger-lès-Authie, Louvencourt, Mailly, Marieux, Puchevillers, Raincheval, Senlis, Thievres-Montauban, Toutencourt, Varennes, Vauchelles-lès-Authie.

Bernaville. — Saint-Acheul, Agenville, Autheux, Barly, Béalcourt, Beaumetz, Beauvoir-Rivière, Bernatre, Bernaville, Bois-Bergue, Candas, Domesmont, Epécamps, Fienvillers, Frohen-le-Petit, Frohen-le-Grand, Gorges, Heuzecourt, Maizicourt, le Meillard, Mezerolles, Montigny-les-Jongleurs, Occoche-le-Grand, Outrebois, Prouville, Remaisnil, Vacqueries.

Domart. — Berneuil, Berteaucourt, Bonneville, Canaples, Domart, Fieffes, Franqueville, Fransu, Halloy-lès-Pernois, Havernas, Lanches et Saint-Hilaire, la Vicogne, Saint-Léger, Montrelet, Naours, Saint-Ouin, Pernois, Ribeaucourt, Surcamps, Talmas, Vauchelles, Wargnies.

Doullens. — Authieulle, Beauquesne, Beauval, Bouque-Maison, Brevillers, Doullens, Gesaincourt, Grouche, Hem, Humbercourt, Longuevillette, Lucheux, Luchuel, Neuvillette, Terramesnil.

3.e ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — PÉRONNE.

Albert. — Albert, Auchonvillers, Authuille, Aveluy, Bazentin-le-Grand, Bazentin-le-Petit, Beaucourt, Beaumont, Becourt-Becordel, Bouzincourt, Buire-sous-Corbie, Contal-Maison, Courcelette, Dernancourt, Fricourt, Grandecourt, Irles, la Viéville, Mametz, Méault, le Mesnil-Martinsart, Millancourt, Miraumont, Ovillers-la-Boisselle, Pozieres, Pyes, Thiepval.

Bray. — Béquincourt, Bray, Capy, Cerisy-Gailly, Chuignolles, Chipilly, Eclusier et Vaux, Etinchem, Frise, Herbecourt, la Neuville-lès-Bray, Méricourt-l'Abbé, Méricourt-sur-Somme, Morcourt, Morlancourt, Sailly-le-Sec, Sailly-Laurette, Suzanne, Treux, Ville-sous-Corbie.

Chaulnes. — Ablincourt, Asseviller, Belloy, Berny, Chaulnes, Chuignes, Dompierre, Estrées-Deniecourt, Fay, Fontaine, Foucaucourt, Framerville, Fresne, Herleville, Hyencourt-le-Grand, Lihons, Pressoire, Proyart, Puzeaux, Reinnecourt, Soyecourt, Vauvillers, Vermandovillers.

Combles. — Carnoy, Combles, Curlu, Equancourt, Flers, Fregicourt, Ginchy, Gueudecourt, Guignemont, Hardecourt-aux-Bois, Hem-Monacu, Itres, Leforet, Lesbœuf, Longueval, Manancourt et Etricourt, Maricourt, Maurepas, le Menil-en-Arrouaise, Montauban, Rancourt, Sailly-Sallizel.

Ham. — Athies-Fourgues, Brouchy, Croix-Molignaux, Devise, Douilly-Margère, Esmery-Hallon, Ennemain, Eppeville, Estouilly, Ham, Matigny, Mouchy-la-Gache, Muille-Villette, Offois, Quivières,

Saulcourt, Saint-Sulpice, Tertry, Ugny-l'Équipé, Vilecourt, Y.

Nesle. — Bellancourt, Briot, Buverchy, Cisancourt, Saint-Christ, Epenancourt, Falvy, Grecourt, Hombleux, Languevoisin, Licourt, Marché-le-Pot, grand et petit Mesnil, Misery, Morchain, Nesle, Omiecourt et Hyencourt-le-Petit, Pargny, Pertain, Potte, Quiquery, Rouy-le-Grand, Rouy-le-Petit, Voyennes.

Péronne. — Allaines, Aizecourt-le-Haut, Barleux, Biache, Bouchavesne, Bouvincourt, Brie, Buire, Bussu, Cartigny, Clairy, Doingt, Etrepigny, Estrées-en-Chaussée, Feuillères, Flaucourt, Mesnil-Bruntel, Moislains, Mons-en-Chaussée, Péronne, Sainte-Radegonde, Villers-Carbonnel.

Roisel. — Aizecourt-le-Bas, Bergnes et Flechin, Driancourt, Epéhy et Pezières, Fins et Plouy, Guiancourt, Hancourt, Hervilly, Hasbecourt, Heudicourt, Lieramont, Longavesne, Marquaix, Nurlu, Pœuilly, Roisel, Ronsoy, Sorel, Templeux-la-Fosse, Templeux-le Guérard, Tincourt-le-Boucly, Villers-Faucon, Vraignes.

4.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — MONTDIDIER.

Ailly-sur-Noye. — Ailly-sur-Noye, Ainval, Aubevillers, Berny, Castel, Chirmont, Coulemelle, Esclainvillers, Flers, Folleville, Fransures, Grivesnes, Hallivillers, Jumel, Lafaloise, Lawarde-Mauger, Lhortoy, Louvrechies, Mailly-Raineval, Merville-au-Bois, Quiry-le-Sec, Rogy, Rouvrel, Saulchoy et Epagny, Sauvillers-Mongival, Septoutre, Sourdon, Thory, Villers-Tournelle.

Montdidier. — Andechy, Assainvillers, Ayencourt, Becquigny, Bouillancourt, Boussicourt, Bus, Cantigny, Courte-Manche, Davenescourt, Erches, Etelfay, Faverolles, Fescamps, Fignières, Fontaine-sous-Montdidier, Gratibus, Grivilliers, Guerbigny, Hargicourt, Laboissière, Lecardonnois, Lignières, Maresmontier, Malpart, Marquiviller, Mesnil-Saint-Georges, Mesviller dit Pienne, Montdidier, Ouvillers, Remaugies, Rollot-la-Villette, Rubescourt.

Moreuil. — Arvillers, Aubercourt, Boncourt, Bertaucourt, Brache, Cayeux, Contoire, Demuin, Domart-sur-la-Luce, Fresnoy-en-Chaussée, Hangard, Hangest, Ignaucourt, Mézières, Moreuil, Morisel, la Neuville-Sire-Bernard, Pierrepont, le Plessier-Rozainviller, le Quesnel, Saulchoy-sous-Davenescourt, Thennes, Villers-aux-Érables, Warsy, Wiencourt.

Rozières. — Bayonvillers, Beaufort, Bouchoire, Caix, Chilly, Folie, Fouquescourt, Fransart, Guillaucourt et Enguillaucourt, Hallu, Hazbonnières, Lachavatte, Maucourt, Meharicourt, Parvillers, Punchy, le Quesnoy, Rouvroy, Rozières, Vrely, Warvillers.

Roye. — Armancourt, Saint Aurin, Bulâtre, Beuvraignes, Biarre, Billancourt, Breuil, Carrepuis, Champien et Vaucourt, Crémery, Cressy, Curchy, Damery, Dancourt, Dreslincourt, Erchu, Étalon, Fonches, Fonchette, Fresnoy-lès-Roye, Goyencourt, Gruny, Hattencourt, Herly, Laucourt, Lechelle, Liancourt-Fosse, Manicourt, Saint-Miard, Marché-Louarde, Moyencourt, Omencourt, Popincourt, Rethonvillers, Roye, Royglise, Tilloloy, Verpillières, Villers-lès-Roye.

5.e ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — AMIENS.

Amiens (1.er Arrondissement). — Allonville, Amiens, Poulainville.

La ville d'Amiens sera divisée en quatre arrondissemens de justices de paix.

Le 1.er, dit du *Nord-Est*, comprendra les rues du Petit-Quai, de Veillères, des Bouchers Saint-Leu depuis le Bloc jusqu'à la porte du Nord, des Poirés, des Bouteilles, de Guiennes, des Bourelles et Taillefer, du Bordeau, des Poullies, de Sainte-Claire, de Tappe-Plomb, des Becquerelles, des Parcheminiers, des Coches, des Clairons, de Ville, petite rue et place des Minimes, cour de May, rue des Minimes depuis la cour de May jusqu'à celle de Blanquetaque, de l'Andouille, des Archers et de la crevasse Blanquetaque, Dame-Jeanne, jusqu'au pont de Barabant, Canteraine, des Granges et Gros-Navets, des Marisons, Pont-à-Moinet et Pont-Becquet, de Saint-Maurice, d'Engoulvent et cour du Landy, petite rue Saint-Leu, des Majots (des deux côtés), de la Plumette, Pavé, des Rinchevaux, rue et place du Don, rue et place des Huchers, la Queue-de-Vache, Motte et Azeronde, le Rempart et la Citadelle, le faubourg du Nord et le petit Rivery, Saint-Maurice, Longpré.

Amiens (2.e Arrondissement). — Amiens, Cagny, Camon, Longueau, Rivery.

Le 2.e, dit du *Sud-Est*, comprendra les rues de Beaupuits, rue et place de Saint Remy, des Crignons, cloître de la Barge, cloître de l'Horloge, cloître Saint-Nicolas, cloître Notre-Dame, place Notre-Dame, rue Saint-Firmin-le-Confesseur, du Hoquet, des Bondes, du Jardinet, des Hautes-Cornes, pont du Cange, de la Barette, des Petits-Augustins, de Corbie, de Gloriette, du Loup, du Puits-à-Brandez, de l'Oratoire, des Augustins, du Puits-Vert, cul-de-sac de Rubempré et de la Crosse, de Metz-l'Évêque, de Saint-Denis et cul-de-sac de Saint-Michel, du Soleil, de la rue Neuve, de celle de Noyon, du Collége, des Trois-Cailloux, de Firmin-le-Roux, des Corps-nuds-sans-tête, du Marché au blé, des Jacobins, Porte-Paris et Sages-Dames, le Mail, Saint-Dominique et Camp-des-Buttes, des Rabuissons, des Cordeliers, de Narine, des Louvets, du faubourg de Noyon et le Pinceau, la Boutillerie, le pont Longueau, la Neuville, Saint-Acheul et Lagrapin, la Voirie et le pré Porus, l'île de Barabant et de Malaquy.

Amiens (3.e Arrondissement). — Amiens, Pont-de-Metz.

Le 3.e, dit du *Sud-Ouest*, comprendra la place de la Maison commune, la rue et le cul-de-sac des Jeunes-Mâtins, des Verts-Aulnois, de la Vieserie, de Sainte-Marguerite, la petite rue de Beauvais, des Vergeaux, des Lombards, des Sergens, de Saint-Martin et place, rue des Chaudronniers, le Marché au fil, au lin, de Metz, du Four-à-Pâte, des Verts-Moines, des Fossés-Méry, des Capucins, grande rue de Beauvais, Basse-Boulogne, des Lirots, du Four-des-Champs, des Watelets, Saint-Jacques, Verte, Martin, Bleu-Dieu, des Prêtres, Flament, des Francs-Meuriers, du Cheval-Blanc, des Corroyers, des Huguenots, Faux-Timons, des Briques, le grand faubourg de Beauvais, le petit faubourg, et le petit Saint-Jean.

Amiens (4.e Arrondissement). — Amiens, Argœuves, Dreuil, Saint-Sauveur, Saveuse.

Le 4.e, dit du *Nord-Ouest*, comprendra les quatre façades du Marché aux herbes, le moulin National, grande et petite rue Saint-Germain, des Doubles-Chaises, du Chapeau-de-Violettes, Jeanne-Natière, des Sœurs-Grises, de la Hallebarde, place Saint-Firmin, rue du Cours et cours Artus, Fleur, Mondain

et la Crotte, Bas-Vidame, de Job, Fontaine et Passementier, de l'Aventure, rue du Port et port, basse rue Saint-Germain, rue des Merdrons, depuis le pont Troué jusqu'à la Tuerie, rue Quincampoix, place Maubert, des Tanneurs depuis le Marché au feurre jusqu'au port, du Guindal, Sainte-Catherine et des Arraignées, Marché au feurre, les quais, rue des Trois-Sausserons, la Poissonnerie d'eau-douce et le Mocreux, l'île Saint-Germain, le moulin Neuf, Tourne-Coeffe, Véronique et Béguinage, des Tanneurs depuis le Marché au feurre jusqu'au Bloc, des Tripes et pont Calais, des Orfévres, rue des Gantiers et pont Piresse, rue basse Notre-Dame, rue basse Saint-Martin, faubourg du Cours, faubourg de Hem, Renancourt, Montières, Étouvy et Grace.

Conty. — Bacouel, Belleuse, Bosquel, Brassy, Contre, Conty, Courcelles-sous-Thoix, Essertaux, Fleury, Fosse-Manant, Fresmontier, Leuilly, Monsures, Namps-au-Mont, Namps-au-Val, Nampty, Neuville-lès-Leuilly, Oresmaux, Plachy et Buyon, Prouzel, Rumesnil, Sentelie, Taisnil, Thoix, Tilloy-lès-Conty, Velennes, Wailly.

Corbie. — Aubigny, Baizieux, Bonnay, Bresle, Bussy-lès-Daours, Corbie, Daours, Fouilloy, Franvillers, Hamel et Bouzencourt, Hamelet, Heilly, Henencourt, Lahoussoye, Lamotte-Brebière, Lamotte-en-Santerre, Marcelcave, Ribemont, Vaire-sous-Corbie, Vaux-sous-Corbie, Vecquemont, Villers-Bretonneux, Warfusée et Abancourt, Warloy-Baillon.

Liomer. — Aumont, Beaucamp-le-Jeune, Beaucamp-le-Vieux, Belloy-Saint-Léonard, le Boirault, Brocourt, Dromesnil, Saint-Germain, Gouy-l'Hôpital, Guemicourt, Guibermesnil, Hallivillers et Lincheux, Hornoy, Laboissière, Lafresnoye, Liomer, Mericourt-en-Vimeux, Montmarquet, Orival, Selincourt, Thieulloy-l'Abbaye, Tronchoy et Bezancourt, Vraignes, Villers-Campsart.

Molliens. — Airaines, Saint-Aubin-Montenoy, Avelesge, Bettencourt, Rivière, Bougainville, Bovelles, Bricquemesnil, Camps-l'Amiennois, Cléry, Creuse, Dreuil-lès-Molliens, Floxicourt, Fluy, Fresnoy-au-Val, Guignemicourt, Laleux, Métigny, Molliens-Vidame, Montagne, Oissy, Pissy, Quesnoy-sur-Airaine, Quevauvilliers, Revelles, Riencourt, Saisseval, Seux, Tailly, Warius.

Oisemont. — Arguel, Saint-Aubin-Rivière, Andainville, Aumatre, Avesnes et le Sauchoy, Bernapré, Cannessières, Croquoison, Épaumesnil, Étrejus, Faucaucourt-hors-Nesle, Forceville, Fontaine-le-Sec, Fresne-Tilloloy, Fresneville, Fresnoy-Andainville, Frettecuisse et le Carrum, Heucourt, Inval et Boiron, Saint-Léger-le-Pauvre, Lignières-hors-Faucaucourt, Saint-Maulvis, le Mazis, Mesnil-Eudin, Monstières, Nesle-l'Hôpital, Neslette, la Neuville-au-Bois, la Neuville-Coppegneule, Oisemont, le Quesne, Senarpont, Vergies, Villeroy, Woirel.

Picquigny. — Ailly-sur-Somme, Belloy-sur-Somme, Bettencourt-Saint-Ouen, Bouchon, Bourdon, Breilly, Cavillon, Condéfolie, Crouy, l'Étoile, Ferrières, Fixecourt, Fourdrinoy, Hangest-sur-Somme, Iseux, Lachaussée-Tyrancourt, Lemesge, Picquigny, Saint-Pierre-à-Gouy, Soues, Vignacourt, Ville-Saint-Ouen.

Poix. — Agnières, Bergicourt, Bettenbos, Blangy, Bussy-les-Poix,

Caulière, la Chapelle, Croix-Rault, Courcelles-sous-Moyencourt, Eplessier, Équennes, Éramecourt, Érempcours, Famechon, Frettemolle, Fricamp et le Viage, Fourcigny, Gauville, Guizancourt, Hescamps, Lamaronde, Lignières-Châtelain, Meigneux, Marlers, Mereaucourt, Morvillers, Moyencourt, Offigny, Poix, Saint-Romain, Saulchoy-sous-Poix, Sainte-Segrée, Souplicourt, Thieulloy-la-Ville.

Sains. — Blangy-Tronville, Boves, Cachy, Cottenchy, Dommartin, Dury, Estrées, Fouen-Camps, Saint-Fuscien, Gentelles, Glisy, Gratte-Panche, Guyencourt, Hailles, Remiencourt, Rumigny, Sains, Saleux-Salouel, Saint-Sauflieu, Thesy-Glimont, Vers et Hebecourt.

Villers-Bocage. — Bavelincourt, Béhencourt, Bertanglés, Cardonnette, Coisy, Contay, Fresselles, Fréchencourt, Saint-Gratien, Mirvaux, Molliens-aux-Bois, Montonvillers, Montigny, Pierregot, Pont-Noyelle, Querrieux, Renneville, Rubempré, Vadencourt, Saint-Vast-la-Chaussée, Vaux-en-Amiennois, Villers-Bocage.

ARRÊTÉ qui ordonne la Révision des Liquidations faites, depuis le 1.er Vendémiaire an 8, par les Bureaux ou les Agens du Ministre de la guerre.

Du 14 Novembre 1801 [23 Brumaire an 10]. — (III. B. 126, n.° 974.)

ART. 1.er Toutes les liquidations faites par les bureaux ou par les agens du ministre de la guerre, depuis le 1.er vendémiaire an 8, seront révisées par des commissions qui les liquideront définitivement.

2. Il sera créé une commission de révision pour chacune des armées, et une pour les troupes de l'intérieur. Chacune de ces commissions sera composée de trois membres : ils seront choisis par le ministre de la guerre, parmi les officiers généraux ou supérieurs, les inspecteurs aux revues ou les commissaires des guerres actuellement en activité de service.

Le ministre de la guerre déterminera le lieu où chacune de ces commissions se réunira, et les dépenses que chacune d'elles sera autorisée à faire.

3. Ces commissions seront chargées de s'assurer de la régularité des pièces comptables qui leur seront fournies, et de la vérité des signatures; de contrôler la quantité et la qualité des fournitures, et de faire un rapport sur l'ensemble et les détails de l'exécution de chaque traité.

4. Ces commissions formeront, pour chaque nature de service, un bordereau général; elles formeront en même temps un bordereau particulier pour chaque fournisseur; ce bordereau sera, s'il y a lieu, divisé par exercice, toujours en commençant les opérations par l'exercice de l'an 9.

La commission chargée des troupes de l'intérieur formera un bordereau particulier des fournitures et paiemens par division militaire.

5. Ces commissions seront aussi chargées de recevoir, de liquider et d'apurer les comptes, tant en espèces qu'en denrées, de tous les gardes-magasins et de tous les individus qui ont reçu, soit en dépôt,

soit pour les transporter, soit pour les distribuer, des fonds, des denrées ou effets destinés aux troupes.

6. Ces commissions seront encore chargées de recevoir, liquider et apurer les comptes des commissaires des guerres, et de tous autres individus qui auront reçu des fonds d'avance ou pour assurer un service quelconque.

7. A cet effet, le ministre du trésor public fera adresser à chacune desdites commissions, un état détaillé par exercice, par nature de fournitures ou de service, et par partie prenante, de toutes les sommes délivrées pour le paiement des services de la guerre depuis l'an 8. Les paiemens faits pour l'intérieur seront classés par division militaire.

7. Le ministre de la guerre, les commissaires ordonnateurs en chef, et tous autres qui auront délivré, n'importe sur quels fonds, des ordonnances pour les susdits services, depuis l'époque précitée, en adresseront le bordereau aux commissions respectives. Ces bordereaux présenteront les mêmes détails que ceux demandés à la trésorerie.

9. Le ministre du trésor public fera remettre à chacune desdites commissions, sous leur récépissé, les différentes pièces comptables que les fournisseurs, ou autres parties prenantes, ont déposées à la trésorerie à l'appui des ordonnances qui leur ont été délivrées.

10. Le ministre de la guerre leur fera remettre aussi les différentes pièces relatives auxdits services qui peuvent encore être déposées dans ses bureaux.

11. Tout entrepreneur, fournisseur et agent, tous ceux enfin qui sont détenteurs de pièces relatives aux services des troupes, à quelque titre que ce soit, seront tenus de les remettre, avant le 1.er pluviôse prochain, aux commissions respectives qui seront établies en vertu du présent arrêté, à peine d'être déchus, sans retour, de toute espèce de réclamation des sommes qu'ils prétendraient leur être dues.

12. Pour mettre les régisseurs ou autres agens du service des troupes à portée de satisfaire aux dispositions de l'article précédent, tous ceux qui, ayant traité avec eux ou ayant été employés par eux pour raison desdits services, prétendraient avoir des réclamations de paiement ou toutes autres à faire, soit contre ces régisseurs, soit vis-à-vis du gouvernement, seront tenus de remettre aux commissions respectives, sous leur récépissé, les pièces justificatives de leurs réclamations, avant le 1.er nivôse prochain, sous peine de la déchéance ci-dessus prononcée : les susdits individus ne pourront se dispenser de faire cette remise sous prétexte que ces pièces sont engagées devant les tribunaux, toute poursuite à cet égard étant et demeurant suspendue, pour y être statué par voie administrative, conformément aux lois rendues pour les objets qui intéressent le service public.

13. Dans le cas où les commissions soupçonneront quelques-unes des pièces qui leur auront été fournies, d'être fausses ou altérées, elles en informeront sur-le-champ la commission centrale de révision, dont il sera parlé ci-après, qui est chargée de l'exécution des dispositions de l'arrêté du 5 brumaire an 10, relatif aux pièces produites à fin de liquidation ou de paiement.

14. Il sera créé, pour réviser et apurer définitivement toutes les liquidations faites ou à faire pour la fourniture des armées et des troupes de l'intérieur pendant les années 8 et 9, une commission centrale de révision, composée de cinq membres nommés par le premier Consul.

15. Les commissions particulières adresseront à ladite commission centrale, avec leurs rapports, les bordereaux qu'elles auront dressés, et les pièces à l'appui, au fur et à mesure des liquidations qu'elles auront faites.

16. La commission centrale procédera à cette révision définitive, conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 germinal an 9, concernant les créances pour le service de l'an 8.

17. Elle sera chargée en outre de provoquer, par un rapport au gouvernement, les poursuites à faire devant les autorités compétentes, contre ceux qui auraient fabriqué ou altéré des pièces et contre leurs complices. Elle sera chargée encore de provoquer les poursuites à faire par l'agent du trésor public contre ceux qui se trouveront en débet envers le gouvernement.

18. Si la commission centrale a besoin, pour ses travaux, de pièces déposées dans les bureaux du liquidateur général ou de la comptabilité intermédiaire, elles lui seront adressées de suite, sur sa demande et son récépissé.

19. Lorsqu'un fournisseur aura continué pendant l'an 8 un service commencé pendant les années antérieures, la commission centrale sera tenue de procéder à la liquidation entière du service qu'il aura fait.

20. La commission centrale renverra, après l'apurement des comptes, à la comptabilité intermédiaire, les pièces qu'elle en aura reçues, ainsi que celles qui concerneront les exercices que cette comptabilité est autorisée à liquider. Il en sera de même du liquidateur général de la dette publique, pour les exercices qui lui sont confiés.

21. Dans le cas où quelque agent, fournisseur, entrepreneur, garde-magasin ou autre, refuserait de rendre ses comptes, ou bien de remettre les pièces qui lui auraient été demandées soit par la commission centrale de révision, soit par les commissions particulières, la commission centrale en fera son rapport au ministre des finances, chargé de les y contraindre par voie administrative.

22. Les comptes qui auront été arrêtés par la commission centrale, seront, sur leur demande et sans déplacement, communiqués aux parties intéressées, qui pourront se pourvoir au conseil d'état, jusqu'au moment où lesdits comptes auront été approuvés par le conseil d'administration générale.

23. Le président de la commission centrale fera, le 9 de chaque mois, au conseil d'administration générale, qui sera tenu à cet effet en présence des Consuls, un rapport sur chacune des liquidations que ladite commission aura révisées, et présentera le bordereau général desdites liquidations, signé par trois membres au moins.

Il présentera en même temps les projets d'arrêté nécessaires pour accélérer et assurer les opérations dont la commission centrale est chargée.

24. Si les liquidations définitives présentées par la commission cen-

trale sont approuvées et arrêtées par le conseil d'administration générale, le procès-verbal dudit conseil sera envoyé de suite au ministre des finances, pour qu'il le présente au conseil ordinaire des finances dans le bordereau des besoins : dans le cas contraire, elles seront envoyées au conseil d'état, qui en fera son rapport aux Consuls.

25. Le ministre de la guerre délivrera des ordonnances définitives, en conformité des procès-verbaux du conseil d'administration générale, et des distributions qui auront été faites au conseil ordinaire des finances dans le bordereau des besoins.

ARRÊTÉ contenant Organisation de la Garde des Consuls, et Création d'un Gouverneur du Palais du Gouvernement.

Du 14 Novembre 1801 [23 Brumaire an 10]. — (III. B. 126, n.° 981.)

ART. 1.er La garde des Consuls sera commandée par quatre officiers généraux : un général commandant l'infanterie, un général commandant la cavalerie, un général d'artillerie, un général du génie.

2. Les généraux prendront tous les jours directement l'ordre du premier Consul.

3. La garde à pied sera composée de deux corps ; un de deux bataillons de grenadiers, et un de deux bataillons de chasseurs.

Chacun de ces deux corps sera commandé par un chef de brigade, qui prendra directement l'ordre du général commandant l'infanterie.

4. La garde à cheval sera composée de deux régimens ; un de grenadiers, un de chasseurs : chacun de ces régimens sera commandé par un chef de brigade, qui prendra directement l'ordre du général commandant la cavalerie. Il n'est rien changé, quant à présent, à l'organisation de l'artillerie de la garde des Consuls.

5. A dater du 1.er nivôse, chacun des deux corps de la garde à pied et chaque régiment aura, ainsi que l'artillerie et le génie, un conseil particulier d'administration, et recevra directement du trésor public, sur l'ordonnance du ministre de la guerre, les fonds qui lui auront été attribués.

6. Ces conseils d'administration rendront, chaque année, le compte général de leur gestion, à un conseil d'administration générale qui sera assemblé en vertu des ordres des Consuls.

7. Il y aura un gouverneur du palais du gouvernement, qui prendra directement l'ordre du premier Consul ; il aura sous ses ordres six adjudans supérieurs et six adjoints-capitaines.

8. Un des six adjudans supérieurs sera nommé commandant d'armes de Saint-Cloud ; un autre, commandant d'armes de l'École militaire.

9. L'un des quatre officiers généraux commandans de la garde, sera constamment de service auprès des Consuls, pendant une décade.

Il assistera à la parade, fera l'inspection des gardes, et les fera défiler.

10. La distribution des postes, les consignes et les rapports relatifs au service et à la police du palais du gouvernement, seront dans les attributions du gouverneur du palais.

ARRÊTÉ relatif aux Patentes de l'an 10.

Du 17 Novembre 1801 [26 Brumaire an 10]. — (III. B. 130, n.° 988.)

ART. 1.er Les rôles des patentes de l'an 10 seront remis aux percepteurs des contributions foncière et personnelle, pour en suivre le recouvrement.

2. Ils auront une remise égale à celle qui leur est allouée pour les contributions foncière et personnelle, et qui sera prise sur le produit net de leurs recettes.

3. Les patentes seront, comme les autres contributions directes, payables par douzième, de mois en mois, à compter du 1.er vendémiaire de l'an 10, et soumissionnées par le receveur général et les receveurs particuliers, comme les contributions directes, pour la portion revenant au trésor public.

4. La remise du receveur général et des receveurs particuliers sur le produit des patentes, sera la même que sur les autres contributions, et prise sur le produit de leurs recettes.

5. La perception des restes à recouvrer sur les années antérieures à l'an 10, sera continuée et achevée par les préposés de la régie de l'enregistrement et du domaine.

ARRÊTÉ qui rétablit les Communes dans la jouissance des Amendes de police.

Du 17 Novembre 1801 [26 Brumaire an 10]. — (III. B. 130, n.° 989.)

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Considérant que les dispositions de l'article 3 de la 7.e section de la loi sur la police rurale, qui portent que les gages des gardes champêtres seront prélevés sur les amendes qui appartiendront en entier aux communes, n'ont été abrogées par aucune loi subséquente, non plus que celles qui ont attribué lesdites amendes aux communes; le conseil d'état entendu, ARRÊTENT:

Les communes seront rétablies dans la jouissance des amendes de police, qui leur ont été attribuées par la loi du 2 = 6 octobre 1791, pour être affectées au paiement de leurs charges communales, au desir de ladite loi.

ARRÊTÉ portant qu'il ne sera plus fait de Paiemens à titre de Secours provisoire.

Du 17 Novembre 1801 [26 Brumaire an 10]. — (III. B. 130, n.° 990.)

ART. 1.er A partir du premier semestre de l'an 9, il ne sera fait aucun paiement à titre de secours provisoire aux prétendans à des pensions sur l'état; et aucune pension ne sera acquittée que la liquidation définitive n'en ait été faite, et que le titulaire ne soit porteur de son certificat d'inscription au trésor public.

2. En conséquence, il ne sera plus délivré de *certificat de droit ap-*

parent à la pension. Le liquidateur général de la dette publique liquidera définitivement, et dans le plus bref délai, ceux qui lui auront justifié de leurs droits.

ARRÊTÉ qui annulle, pour cause d'incompétence, un Jugement rendu par le Tribunal du 4.e Arrondissement de la Haute-Vienne.

Du 18 Novembre 1801 [27 Brumaire an 10]. — (III. B. 131, n.° 994.)

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, vu l'arrêté du préfet de la Haute-Vienne, du 22 vendémiaire an 10, portant déclaration de conflit entre les autorités administrative et judiciaire, pour raison du jugement rendu, le 15 messidor an 9, par le tribunal civil du 4.e arrondissement du département de la Haute-Vienne, séant à Rochechouart, qui surseoit à toutes poursuites de la régie des domaines et de l'enregistrement, contre le C.en *Labrousse-Brognac*, acquéreur de domaines nationaux, et poursuivi comme débiteur de partie du prix desdits biens;

Vu les pièces ci-jointes;

Considérant que le contentieux des domaines nationaux est de la compétence de l'autorité administrative, d'après un grand nombre de lois, et spécialement celle du 28 pluviôse an 8;

Que l'opposition aux contraintes et poursuites exercées par les préposés de la régie de l'enregistrement et du domaine national, pour recouvrer le tout ou partie du prix des domaines nationaux, fait incontestablement partie de ce contentieux.

Qu'ainsi l'entreprise du tribunal de Rochechouart sur l'autorité administrative, est manifeste; mais qu'avant de recourir à des mesures plus sévères, il importe au gouvernement de savoir si la conduite de ce tribunal n'est que l'effet d'une simple erreur d'opinion, ou s'il faut l'attribuer à une affectation coupable; le conseil d'état entendu,

ARRÊTENT :

ART. 1.er Le jugement du 15 messidor an 9 est considéré comme non avenu.

2. Le président du tribunal civil du 4.e arrondissement du département de la Haute-Vienne, et, en cas d'empêchement légitime, le juge qui le suivra dans l'ordre du tableau, se rendra à la suite du conseil d'état.

ARRÊTÉ portant Réduction des Justices de paix du Département de la Charente-Inférieure.

Du 18 Novembre 1801 [27 Brumaire an 10]. — (III. B. 146, n.° 1126.)

LES justices de paix du département de la Charente-Inférieure sont fixées au nombre de trente-sept, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir :

1.er ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — LA ROCHELLE.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles son composées.

Courson. — Angliers, Courson, Cramchaban, Saint-Cyr-du-

Doret, Ferrières, Gué-d'Alleré, Saint-Jean-de-Liversay, Saint-Martin-de-Villeneuve, Nuaillé, Saint-Sauveur-de-Nuaillé, Tangon-la-Ronde.

La Jarrie. — Anais, Bourgneuf, Chatelaillon, Saint-Christophe, Clavette, la Jarne, la Jarrie, Saint-Médard, Montroy, Saint-Rogatien, Salles, Sainte-Soule, Verrines, Saint-Vivien.

Marans. — Andilly-le-Marais, Charon, Longuevre, Marans, Saint-Ouen, Ville-Doux.

Saint-Martin, Ile-de-Ré. — Ars, le Bois, la Couarde, la Flotte, Lois, Sainte-Marie, Saint-Martin, les Portes.

La Rochelle.

La ville de la Rochelle sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix, par une ligne de démarcation qui partira de la porte dite *de l'Ouest*, ci-devant *Porte-Neuve*, et passera par les rues de l'Abreuvoir, de Venette, Mont-Conseil, des Maîtresses, de la Grille, et en suivant le canton des Récollets, jusqu'à l'ancienne voûte de Saint-Sauveur, en face de laquelle est le canal Maubreck, dont la rive droite, en remontant jusqu'au pont Maubreck, fera partie de l'arrondissement de l'Ouest, qui comprendra, en outre, toute l'étendue du terrain compris à la gauche de la ligne de démarcation,

Et celle comprise à la droite, avec le quartier Saint-Nicolas, formera l'arrondissement de l'Est.

Arrondissement de l'Est. — Angoulin, Aytré, Cognehors, Dompierre, la Gord, Perigny, la Rochelle.

Arrondissement de l'Ouest. — Esnandes, l'Houmeau, Laleu, Marsilly, Saint-Maurice, Nieul, la Rochelle, Saint-Xandre.

2.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — ROCHEFORT.

Aigrefeuille. — Aigrefeuille, Ardillières, Ballon, Bouhet, Breuil-Saint-Jean, Chambon, le Cher, Ciré, Croix-Chapeaux, Forges, Landray, le Thou, Mortagne-la-Vieille, Thaizé, Virson, Voulzon.

Rochefort. — Breuil-Magné, Fourras, l'Ile-d'Aix, Saint-Laurent-de-la-Prée, Loire, Rochefort, Vergeron, Yves.

Surgères. — Benon, le Breuil-la-Roste, Charentenay, Courdault, Curé, Saint-Georges-du-Bois, Saint-Germain-de-Maruncennes, Lalaigne, Saint-Marc, Marlay, Peré, Saint-Pierre-d'Arcully, Saint-Pierre-de-Surgères, Puyravault, Saint-Saturnin-du-Bois, Surgères, Vaudré, Vouhé.

Tonnay-Charente. — Caudé, Saint-Clément, Saint-Contant, Saint-Crépin, Genouillé, Saint-Hyppolite-de-Briard, Saint-Louis-la-la-Petite-Flandre, Lussant, Moragne, Muzon, Puydulac, Tonnay-Charente.

3.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — SAINT-JEAN-D'ANGELY.

Aulnay. — Aulnay, Blanzay, Cherbonnière, Chives, Coutré, Saint-Coutant, Dampierre, les Eduts, Fontaine-Chalandrai, Saint-Georges, Legicq, Loiré, Saint-Mandé, Saint-Martin-de-Juilliers, Néré, Nuaillé, Paillé, Saint-Pierre-de-Juilliers, Romazière, Saleigne, Salles, Seigné, la Ville-Dieu, Ville-Morin, Villiers-Couture, Vinax.

Saint-Hilaire. — Aujac, Aumagne, Authon, Bercloux, Brisem-

bourg, Ebeon, Saint-Hilaire, Juicq, Lafredière, Sainte-Même, Nantillé, Ville-Ponge.

Saint-Jean-d'Angely. — Antezant, Asnières, Bignay, la Chapelle, Courcelles, les Églises, Fontenet, Garnaud, Saint-Jean-d'Angely, Saint-Julien, Landes, Labenate, Lavergne, Mazerai, Saint-Pardoul, le Pin, Ternaut, Varaise, Vervant, Voissai.

Loulay. — Bernai, Breuilles, Coivert, Courraut, la Croix, Doeuil, Saint-Félix, Lajarrie, Ligneuil, Loulay, Lazay, Saint-Martial, Saint-Martin, Migré, Saint-Pierre-de-l'Ile, Saint-Severin, Vergué, Ville-Neuve, Ville-Nouvelle.

Matha. — Ballan, Banizeau, Bazauges, Beauvais, Blanzac, Bredon, Brie, Courcerac, Cressé, Gibourne, Gourvillette, Haimps, Saint-Hercé, Labrousse, Lousignac, Macqueville, Massac, Matha et Maretay, Mons, Neuvicq, Saint-Ouen, Prignac, Siecq, Sonnac, Thors, les Touches.

Saint-Savinien. — Agirmay, Annepont, Archingeai, Bords, Chandolant, Coullonge, Fenioux, Grandjean, Lepinier, les Nouilliers, Saint-Savin, Saint-Savinien, Taillant, Taillebourg.

Tonnay-Boutonne. — Annesay, Chante-Merle, Chervette, Saint-Laurent, Saint-Loup, Nachamp, Puyrolland, Tonnay-Boutonne, Torxé.

4.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — SAINTES.

Burie.—Saint-Brice-des-Bois, Burie, Saint-Cezaire, Cherac, Dompierre, Escoyeux, Migron, Orlac, Saint-Sauvant, Seure, Villars-les-Bois.

Gemozac. — Saint-André-de-Lidon, Berneuil, Cravans, Gemozac, Jazenne, Meurzac, Montpellier, Saint-Quentin-de-Rausane, Restaux, Rioux, Saint-Simon-de-Pelonale, Tanzac, Tesson, Thains, Villars, Virolet.

Mortagne-sur-Gironde. — Arces, Barzan, Boutenac, Bris, Chenac, Cozes, Epargne, Floirac, Meschers, Mortagne-sur-Gironde, Saint-Romain, Semussac, Saint-Seurin, Tallemont, Thezac.

Pons. — Avy, Belluire, Biron, Bougneaux, Brives-sur-Charente, Chadenac, Coulonge, Eschebrune, Fleac, Saint-Leger, Marignac, Mazerolle et Machène, Montignac, Montils, Perignac, Pons, Roussiac, Saint-Sever, Saint-Seuroin-de-Pateine, Usseau.

Saint-Porchaire.—Beurle, la Chaume, Crazanne, les Essards, Geaî, Sainte-Gemme, l'Houmée, Lemung, Montherand, Saint-Michel, Plassay, Pont-l'Abbé, Saint-Porchaire, Port-d'Envaux-de-Saint-Saturnin-de-Sechaux, Sainte-Radegonde, Romegoux, Soulignonne, Saint-Sulpice, Saint-Thomas, Trizay, la Vallée.

Saintes (Nord).

La ville de Saintes sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix, par la route de Rochefort, qui servira de ligne de démarcation, en suivant la rue de la Commune, celle de la Préfecture, jusqu'à la rivière, au port appelé *le Petit-Saint-Jean :* la partie gauche, formera le premier arrondissement, dit *du Nord;* et la droite, le second, dit *du Sud.*

Bussac, Chaniers, la Chapelle-des-Pots, Douhet, Font-Couverte, Saintes, Sainte-Vaize, Venerand.

Saintes (Sud). — Chermignac, Colombiers, Courcousy, Ecurat, Saint-Georges, les Gonds, Lajard, Nieul, Pessines, Prehuillac, Saintes, Thenac, Varzay.

Saujon. — Balansac, le Chay, la Clisse, Corme-la-Forêt, Corme-à-l'Ecluse, Saint-Georges-de-Didone, Grezac, Luchat, Medis, Nancras, Pizany, Saint-Romain-de-Benet, Sablonceaux, Saujon.

5.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — JONSAC.

Archiac. — Allas-Champagne, Archiac, Brie, Celles, Saint-Ciers-Champagne, Cierzac, Saint-Eugène, Saint-Germain-de-Vibrac, Germignac, Jarnac-Champagne, Sainte-l'Heurine, Lonzac, Saint-Maigrin, Saint-Martial-de-Coculet, Neuillac, Neullę.

Saint-Genis. —Antignac, Bois, Champagnolle, Clam, Clion, Saint-Dizant-du-Gua, Saint-Fort, Saint-Genis, Saint-Georges-de-Cubillac, Saint-Germain-du-Cendre, Givresac, Saint-Grégoire-d'Ardennes, Lorignac, Monac, Saint-Palais-de-Phiolin, Plassac, Saint-Sigismond.

Jonsac. — Agudel, Champagnac, Chaunac, Fontaines, Saint-Germain-de-Lusignan, Guitinières, Jonsac, Leoville, Lussac, Saint-Martial-de-Vitalerne, Saint-Maurice-de-Tavernolle, Saint-Médard, Meux, Moings, Mortiers, Ozillac, Reaux, Saint-Simon-des-Bordes, Vibrac, Ville-Xavier.

Mirambeau. — Allas-Bocage, Bois-Redon, Saint-Bonnet, Saint-Ciers-du-Taillon, Consac, Courpignac, Saint-Dizant-du-Bois, Saint-Georges-des-Agouts, Saint-Hilaire-du-Bois, Saint-Martial-de-Mirambeau, Mirambeau et Petit-Niort, Nieul-le-Viroul, Sainte-Ramée, Salignac, Semillac, Semoussac, Saint-Sorlin, Soubran, Saint-Thomas-de-Conac.

Montendre. — Bedenac, Branc, Bussac, Chalaux, Chamouillac, Chardes, Chartusac, Chepniers, Corrignac, Couts, Expiremont, Jussas, Saint-Maurice-de-Louransanne, Messac, Montendre, Moulons, Pommiers, Rouffignac, Sommeras, Sousmoulins, Tugeras, Vallet, Vauzac.

Montguyon. — Saint-Aigulin, Boresse et Martron, Boscamenant, Clerac, le Fouilloux, Labarde, Laclotte, Lagenetousse, Saint-Martin-d'Ary, Saint-Martin-de-Coux, Montguyon, Neuvic, Saint-Pierre-du-Palais, Sercoux.

Montlieu. — Chutenet, Chevanceau, Sainte-Colombe, Meriguac, Montlieu, Orignolle, Saint-Palais-de-Negrignac, le Pin, Pollignac, Pouillac, Saint-Vivien.

6.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — MARENNES.

Saint-Aignan. — Saint-Aignan, Beaugay, Champagne, Echillais, Saint-Fort, Saint-Froult, Saint-Jean-d'Angle, Moësse, Saint-Nazaire, Soubise, Saint-Symphorien.

Arvert.—Arvert, Saint-Augustin, Breuillet, Chaillevette, l'Éguille, Étaule, les Mattes, Mornac, Saint-Palais, Royan, Saint-Sulpice, la Tremblade, Vaux.

Le Château-Ile-d'Oléron. — Le Château, Dolus, Saint-Trojean.

Marennes.—Brouage, le Gua, Hiers, Saint-Just, Marennes, Saint-Sornin-de-Marennes.

Saint-Pierre-Ile-d'Oléron. — Saint-Denis, Saint-Georges, Saint-Pierre.

ARRÊTÉ portant Réduction des Justices de paix du Département d'Ille-et-Vilaine.

Du 18 Novembre 1801 [27 Brumaire an 10]. — (III. B. 146, n. 1127.)

LES justices de paix du département d'Ille-et-Vilaine sont fixées au nombre de quarante-trois, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir.

1.er ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — SAINT-MALO.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Cancale. — Saint-Benoît-des-Ondes, Cancale, Saint-Coulomb, la Fresnais, Hirel et Vildé-la-Marine, Saint-Meloir-des-Ondes.

Châteauneuf. — Châteauneuf, Saint-Guinoux, Lillemer, Miniac-Morvan, Saint-Père, Plerguer, Saint-Suliac.

Combourg. — Bonnemain, Combourg, Cugnen, Lanhelin, Saint-Leger, Lourmais, Maeillac, Saint-Pierre-de-Plesguen, Tremehenc, Tressé.

Dol. — Bagner-Morvan, Bagner-Pican, Cherrueix, Dol-Carfantin et l'Abbaye, Epiniac et Saint-Léonard, Mont-Dol, Rossendrieux et Vildé-Bidon, le Vivier.

Saint-Malo. — Saint-Ideuc et Paramé, Saint-Malo.

Pleine-Fougères. — La Boussac, Saint-Brolade, Cendres, Saint-Georges-de-Grehaigne, Saint-Marcan, Pleine-Fougères, Roz-sur-Couasnon, Saints, Sougéal, Trans, Vieux, Viel.

Pleurtuit. — Saint-Briac, Saint-Énogat, Saint-Lunaire, Pleurtuit.

Saint-Servan. — Bonnaban, la Gouesnière, Saint-Jouan, Saint-Servan.

Tinteniac. — La Baussaine, la Chapelle-au-Filmain, Saint-Domineuc, Langaulnay, Plesder, Pleugueneuc, Tinteniac, Saint-Thual, Trévérien, Trimer.

2.e ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — FOUGÈRES.

Antrain.—Antrain, Basouge-la-Pérouse, Chauvigné, la Fontenelle, Marcillé-Raoul, Noyal-sus-Basouges, Saint-Ouen-la-Rouerie, Saint-Remy-du-Plein, Rimon, Tremblay.

Saint-Aubin-du-Cormier. — Saint-Aubin-du-Cormier, la Chapelle-Saint-Aubert-la-Chienné, Saint-Christophe-de-Valin, Gosné, Saint-Jouan-sur-Couasnon, Saint-Marc-sur-Couasnon, Mezières, Saint-Ouen-des-Alleux, Vandel.

Saint-Brice. — Baillé, Saint-Brice, le Chatellier, Cogles, Saint-Étienne-en-Coglais, Saint-Germain-en-Coglais, Saint-Hilaire-des-Landes, Saint-Marc-le-Blanc, Montour, la Celle-en-Coglais, Tiercent.

Fougères (1.re Division). — Billé, Combourg-Tillé, Dompierre-du-

Chemin, Fougères, Javené, Lecousse, Parcé, Romagné, Saint-Sauveur-des-Landes.

Fougères (2.e Division). — Beaucé, la Chapelle-Janson, Fleurigné, Fougères, Laignelet, Landean, le Loroux, Luitré, Parigné, la Sellè-en-Luitré.

Louvigné-du-Désert. — Bazouges-du-Désert, le Ferré, Georges-de-Reintambaut, Louvigné-du-Désert, Mellé, Montaut, Poilley, Villamée.

3.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — VITRÉ.

Argentré. — Argentré, Brielles, Domalin, Etrelles, Gennes, Saint-Germain-du-Pinet, le Pertre, Torcé, Vergeal.

Châteaubourg. — Broons, Chateaubourg, Saint-Didier, Domagné, Saint-Jean-sur-Vilaine, Louvigné-en-Bais, Saint-Melaine, la Valette, Ossé, Chaumeré.

La Guerche.—Availles, Bais, Chelun, Drouges, Eancé, la Guerche, Moulins, Moussé, Moutiers, la Selle, Visseiche.

Retiers. — Arbresec, Coesme, Sainte-Colombe, Essé, Forges, Marcillé, Martigné, Retiers, le Teil, Thourie.

Vitré. (1.er Arrondissement). — Balazé, Champeaux, Izé, Landavran, Marpiré, Mecé, Saint-Mhervé, Montreuil-sous-Pérouse, Taillis, Vitré.

Vitré (2.e Arrondissement). — Saint-Aubin-des-Landes, Bréal, la ChapelleErbrée, Chatillon en-Vendelais, Saint-Christophe, Cornillé, Erbrée, Montdever, Montautour, Montreuil-des-Landes, Pocé, Princé, Vitré.

4.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — REDON.

Bain. — Ercé-en-Lamée, Messac, Pancé, Pléchatel, Poligné.

Fougerai. — Fougerai, Saint-Sulpice-des-Landes.

Guichen. — Baulon, Bourg-des-Comptes, Govin, Guichen, Guignen, Laillé, Lassy, Saint-Senon.

Maure. — Les Brulais, Campel, la-Chapelle-Bouexie, Comblessac, Saint-Germain-des-Prés, Loutchel, Maure, Mernel, Saint-Seglin.

Pipriac. — Bruc, Saint-Ganton, Guipry, Saint-Jute, Lieuron, Loheac, Saint-Malo-de-Phily, Pipriac, Sixt.

Redon. — Bains, Brains, Langon, Redon, Renac.

Le Sel. — La Bosse, Chantelon, la Couyère, Lalleu, Saulnière, le Sel, Trebœuf.

5.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — MONTFORT.

Becherel. — Becherel, Saint-Brieuc-des-Iffs, Cardoc, la Chapelle-Chaussée, les Ifs, Irodouer, Landujan, Langan, Miniac, Saint-Pern.

Saint-Méen. — Bleruais, le Crouais, Gaël, Saint-Malon, Saint-Maugand, Saint-Méen, Muel, Saint-Ouen, Quedillac.

Montfort. — Bedée, Breteil, la Chapelle-Thouarault, Claye, Saint-Gonlay, Iffendic, la Nouaye, Montfort-sur-Meu, Pleumeleuc, Talensac, le Verger.

Montauban. — Le Bois, Gervily, la Chapelle-du-Lou, le Lou-du-Lac, Médréac, Saint-Mervon, Montauban, Romillé, Saint-Uniac.

Plelan. — Bréal, Maxent, Monterfil, Painpont, Saint-Peran, Plelan, Saint-Thurial, Treffendel.

6.e ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — RENNES.

Saint-Aubin-d'Aubigné. — Andouillé-Neuville, Aubigné, Saint-Aubin-d'Aubigné, Chevaigné, Feins, Gahard, Saint-Germain-sur-Ile, Saint-Médard, Melesse, Montreuil-sur-Ile, Mouazé, Romazy, Sens, Vieuvy.

Châteaugiron. — Saint-Armel, Saint-Aubin-du-Pavail, Brecé, Chancé, Châteaugiron, Domloup, Nouvoitou, Noyale-sur-Vilaine, Servon, Veneffle.

Hedé. — Bazouges-sous-Hedé, Dingé, Saint-Gondran, Guipel, Hedé, Langouet, Lanrigan, la Meziere, Quebriac et Saint-Meloir, Saint-Syphorien, Vignoc.

Janzé. — Amanlix, Bois-Trudan, Brie, Corps-Nuds, Janzé, Piré.

Liffré. — la Bouxerie, Chasne, Dourdain, Livré, Errée, Liffré, Saint-Sulpice.

Mordelles. — Chavagne, Cintré, Saint-Gilles, l'Hermitage, Moigu, Mordelles, le Rheu.

Rennes (1.er Arrondissement).

La ville de Rennes sera divisée en quatre arrondissemens de justices de paix, 1.° par une ligne traversant la rue d'Antrain, la rue aux Foulons, le Pont-Neuf et le faubourg de Nantes, du nord au midi; 2.° par la rivière de Vilaine, de l'est à l'ouest. Ces deux lignes se coupant à angles droits au Pont-Neuf, formeront les quatre arrondissemens de justices de paix.

Le premier, *dit* du Nord-Est, comprendra le territoire situé au nord-est.

Betton, la Chapelle-des-Fougerais, Gevezé, Saint-Grégoire, Montgermont, Montreuil-le-Gast, Rennes (nord-est), Thorigné.

Rennes (2.e Arrondissement).

Le deuxième arrondissement de Rennes comprendra tout le territoire situé au sud-est de la ville.

Acigné, Cesson, Chantepie, Rennes (sud-est), Vern.

Rennes (3.e Arrondissement).

Le troisième arrondissement comprendra tout le territoire situé au sud-ouest de la ville.

Bourg-Barré, Bruz, Chartres, Châtillon, Saint-Erblon, Saint-Jacques-de-la-Lande, Foyal-sur-Seiche, Orgères, Rennes (sud-ouest), Vezin.

Rennes (4.e Arrondissement).

Le quatrième comprendra tout le territoire situé au nord-ouest de la ville.

Pacé, Parthenay, Rennes (nord-ouest).

ARRÊTÉ portant Réduction des Justices de paix du Département du Léman.

Du 18 Novembre 1801 [27 Brumaire an 10]. — (III. B. 148, n.° 1141.)

LES justices de paix du département du Léman sont fixées au nombre de vingt-trois, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir:

1.er ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — GENÈVE.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Carouge.—Aire-la-Ville, Bernex-Onex, Confignon, Bossey-Troinex, Carouge, Collonge-Archamp, Compesières, Estrembieres, Lancy, Monnetier-Mornaix, Veyrier.

Chesne-Thonex. — Ambilly, Annemasse, Arthaz, Bonne, Chesne-Thonex, Collonge-Bellerive, Contamine-sur-Arve, Corsier, Cranves-sale, les Esserts, Fillinge, Jussy-l'Évêque, Juvigny, Loex, Lucinge, Marcellaz, Meinier-Chollex, Monthoux, Nangy, Pont-Notre-Dame, Veigy-Foncenex, Vetraz, Ville-la-Grand-Presinge.

Collonge—Challex, Chezery, Collonge, Farge, Saint-Jean-de-Gonville, Lancres, Leaz, Peron, Thoiry.

Frangy.—Arcine, Avregny, Bassy, Cercier Challonge, Chaumont, Chavannaz, Chesne-en-Semine, Chessenaz, Clarafond, Contamine-sous-Marlioz, Eloize, Epagny, Franclens, Frangy, Saint-Germain, Jonzier, Marlioz, Minzier, Musiège, Sallenove, Savigny, Usinens, Vanzier.

Genève (est).

La ville de Genève sera divisée en trois arrondissemens de justices de paix. Le premier, dit *de l'Est*, comprendra, 1.° la partie orientale de la ville, qu'on laisse à droite, en allant de la porte Neuve à la porte de Rive, passant par le dessous de la Treille, le bourg du Four, la rue du Boule et la rue de Rive; 2.° la partie de la ville qu'on laisse à droite, en allant de la porte de Rive au port du Bois. Le second, dit *de l'Ouest*, comprendra le quartier appelé *Saint-Gervais*, situé sur la rive droite du bras occidental du Rhône; et le troisième, dit *du Centre*, la partie centrale de la ville.

Chesne-les-Bourgeris, Cologny, les Eaux-Vives, Genève, Plainpalais, Vandœuvre.

Genève (ouest). — Celigny, Collex-Bossy, Dardagny, Ferney-Voltaire, Genève, Gentod, Meyrin, Moens, Ornex, Pregny, Prevessin, Russin, le Grand-Sacconez, le Petit-Sacconex, Satigny, Vernier, Versoix.

Genève (centre). —Genève.

Gex. — Cessy, Chevry, Crozet, Divonne, Gex, Grilly, Lelex, Saint-Genix-Pouilly, Sauverny, Segny, Sergy, Verlonnex, Vesancy, Vesenay.

Saint-Julien. — Andilly, Avully, Avusy, Beaumont, Saint-Blaise, Cartigny, Cernex, Chancy, Chenex, Chevrier, Copponnex, Cruseille, Dingy, Feygères-Saint-Julien, Neydens, Presilly, Theyrier, Valeirye, Vers, Villy-le-Bouveret, Viry, Vovray, Vulbens.

Reignier.—Arbusigny, Arenthon, Ayzery, Cornier, Evires, Croisy, Jussy-sous-Pers, Lamuraz, Memhonnex, Pers, Reignier, Saint-Romain, le Sapey, Scientrier.

2.e ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — THONON.

Douvaine. — Ballaison, Bons, Brens, Saint-Cergue, Cusy, Saint-Didier, Douvaine, Ercevenex, Hermance, Loisin, Machilly, Massongy, Messery, Nernier, Yvoir.

Évian. — Abondance, Bernex, la Chapelle-d'Abondance, Châtel, Chevenoz, Evian, Féterne, Saint-Gingoulph, Larringe, Lugrin, Marin, Maxilly, Neuvecelle, Novel, Saint-Paul, Publier, Thollon, Vacheresse, Vinzier.

Saint-Jean-d'Aulph. — Le Biot, la Forclaz, Saint-Jean-d'Aulph, Montriond, Morzine, la Vernaz.

Thonon. — Anthy, Allinges, Armoyliaud, Bellevaux, Brenthonne, Cervens, Draillant, Fessy, Filly, Habere-Poche, Habere-Lullin, Lullin, Lully, Margencel, Megevette, Mezinge, Orcier, Perignier, Reivroz, Saxel, Sciex-Chavannex, Thonon, Vailly.

3.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — BONNEVILLE.

Bonneville. — Ayse, Bonneville, Brison, Côte-d'Hyot, Saint-Étienne, Faucigny, Saint-Laurent, Marignier, Saint-Maurice-de-Rumilly, Mont-Saxonnex, Passeirier, Petit-Bornand, Saint-Pierre-de-Rumilly, Pontchy, Vougy.

Chamonix. — Chamonix, les Houches, Servos, Valorcine.

Cluses. — Arache, Chatillon, Cluses, Magland, Nancy-sur-Cluses, Scionzier, Saint-Sigismond, Thiez.

Megève. — Bellecombe, Crest-Volant, Demi-Quartier-de-Megève, la Flumet, la Giettaz, Megève, Saint-Nicolas-la-Chapelle.

La Roche. — Amancy, Aviernoz, la Chapelle-Rambaud, Eteaux, les Ollières, la Roche, Saint-Sixt, Thorens.

Sallanches. — Les Combloux, Contamine, Cordon, Domancy, Saint-Gervais, Saint-Martin, Saint-Nicolas-de-Véroffe, Passy, Saint-Roch, Sallanches.

Samoens. — Morillon, Samoens, Sixt, Vallon.

Taninges. — Côte-d'Arbroz, les Getz, Mieussy, Rivière-en-Verse, Taninges.

Viuz-en-Sallaz. — Saint-André, Boëge, Bogève, Burdignin, Saint-Jean-de-Tholome, Saint-Geoire, la Tour-Onion, Pollionex, Villard, Ville-en-Sallaz, Viuz-en-Salaz.

ARRÊTÉ portant Réduction des Justices de paix du Département de Maine-et-Loire.

Du 18 Novembre 1801 [27 Brumaire an 10]. — (III. B. 148, n.° 1142.)

LES justices de paix du département de Maine-et-Loire sont fixées au nombre de trente-quatre, et distribuées ainsi qu'il suit ; savoir :

1.er *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — SEGRÉ.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Briolay. — Briolay, Cheffes, Ecuillé, Feneu, Montreuil-sur-Loir, Soucelle, Soulaire et Bourg, Thiercé.

Candé. — Angrie, Candé, Challain, Chazé-sur-Argos, Freigné, Loiré.

Châteauneuf. — Brissarthe, Champigné, Chanteussé, Châteauneuf,

Chemiré-sur-Sarthe, Chenillé, Changé, Cherré, Contigné, Juvardeil, Marigné, Miré, Quirré, Sceaux, Sœurdres, Thorigné.

Durtal. — Baracé, Daumeray, Durtal, Etriché, Huillé, Moranne.

Le Lion-d'Angers. — Andigné, Brain-sur-Longuénée, Chambellay, Gené, Grez-Neuville, la Jailleyvon, le Lion-d'Angers, Marans, Montreuil-sur-Maine, la Poueze, Preuillé, Vern.

Pouancé. — Armaillé, Bouillé-Menard, Bourg-l'Évêque, Carbay, la-Chapelle-Hullin, Chazé-Henry, Combrée, Grugé, l'Hôpital-de-Bouillé et Saint-Gilles, Saint-Michel et Chauveaux, Noellet, Pouancé, la Previère, le Tremblay, Vergonnes.

Segré. — Saint-Aubin-du-Pavoil, Aviré, Bourg-Diré, la Chapelle-sur-Oudon, Chatelais, la Ferrière, Sainte-Gemme-d'Audigné, l'Hôtellerie-de-Flée, Louvaine et la Jaillette, Saint-Martin-du-Bois, Mont-Guillon, Noyant-la-Gravoyère, Nyoiseau, Saint-Sauveur-de-Flée, Segré.

2.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — BAUGÉ.

Baugé. — Baugé, Bocé, Chartrené, Cheviré-le-Rouge, Clefs, Cuon, Echemiré, Fougeré, le Gué-de-Nieau, Saint-Martin-d'Arcé, Montigné, Mont-Pollin, Pontigné, Saint-Quentin, Rigné, Vaulandry, Viel-Baugé.

Beaufort. — Beaufort, Brion, Corné, Fontaine-Cuerin, Gée, Saint-Georges-des-Bois, Mazé.

Longué. — Blon, Courléon, Jumelle, la Lande-Charles, Longué, Mouliherne, Saint-Philibert-du-Peuple, Vernantes, Vernoil-le-Fourrier.

Noyant. — Auverse, Breil, Broc, Chalonnes, Chavaigné, Chigné, Denezé, Geneteil, Lasse, Linière-Bouton, Meigné, Méon, Noyant, Parçay, la Pellerine.

Seiche. — Bauné, Beauvau, la Chapelle-Saint-Laud, Chaumont, Cornillé, Corzé, Jarcé, Lesigné, Lué, Marcé, Millon, Seiche, Sermaize.

3.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — SAUMUR.

Doué. — Brigné, la Chapelle-sous-Doué, Coucourson, Denezé, Doué, Douces, Forges, Saint-Georges-Châtelaison, Saint-Just-de-Verche, la Lande-de-Verché, Louresse, Martigné, Meigné, Montfort, Saint-Pierre-de-Verché, Rochemenie, Soulangé, les Ulmes.

Gennes. — Ambillon, Bessé, Chemeiller, Chenchute et les Tuffeaux, Couture, Cunault, Saint-Georges-des-Sept-Voies, Gennes, Grezillé, le Thoureil, Louerre, Saint-Maur, Noyant, Saint-Pierre-en-Vaux, Trèves.

Montreuil-Bellay. — Antoigné, Brezé, le Brossay, Cisay, Concharnps, Coudray-Macouard, Saint-Cyr-en-Bourg, Epiers, Saint-Hilaire-le-Doyen, Saint-Just-sur-Dive, Saint-Macaire, Meron, Montreuil-Bellay, le Puy-Notre-Dame, Vaudelnay-Rillé.

Saumur (Nord-Est).

La ville de Saumur sera divisée en trois arrondissemens de justices de paix. Le

premier, dit du *Nord-Est*, comprendra toutes les maisons situées sur la droite, en allant du pont de la Croix-Verte au chemin qui conduit à Vernantes.

Le deuxième, dit *du Sud*, comprendra la partie de la ville située sur la rive gauche de la Loire, jusqu'au Pont-Neuf.

Et le troisième, dit *du Nord-Ouest*, comprendra l'île Poumau, toutes les maisons situées sur les ponts jusqu'à celui de la Croix-Verte, et celles situées sur la gauche, en allant du pont de la Croix-Verte au chemin qui conduit à Vernantes.

Allones, Brain, la Breille, Neuillé, Russé, Saumur, Varennes-sur-Montsoreau, Villebernier, Vivy.

Saumur (Sud). — Artannes, Bagneux, Chacé, Chetigné, Dampierre, Distré, Fontevrault, Saint-Hilaire et Florent, Montsoreau, Parnay, Rioux et Marson, Rou, Saumur, Souzay, Turquant, Varrains, Verrie.

Saumur (Nord-Ouest). — Saint-Clément-des-Levées, Saint-Lambert-des-Levées, Saint-Martin-de-la-Place, les Rosiers, Saumur.

Thouarcé et le Champ. — Allençon, les Alleuds, Beaulieu, Brissac, Chauzeaux, Charcé, Chavagnes, Saint-Ellier, Faveraye, Faye, Gonnord, Joué et Etiau, Saint-Lambert-du-Lattay, Luigné, Quince, Rablay, Sauge-l'Hôpital, Thouarcé et le Champ, Vauchrétien.

Vihiers. — Aubigné, Cermusson, les Cerqueux-sous-Passavant, Cleré, Coron, la Fosse-de-Tigné, Saint-Hilaire-du-Bois, Montillers, Neuil-sous-Passavant, Passavant, Saint-Paul-du-Bois, la Plaine, la Salle-de-Vihiers, Somloire, Tancoigné, Tigné, Tremont, Vihiers, le Voide.

4.ᵉ *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — BEAUPRÉAU.

Beaupréau. — Andrezé, Beaupréau, la Chapelle-du-Genet, Gesté, Jaliais, la Jubaudière, le May et Saint-Léger, Saint-Philbert-en-Mauges, le Pin-en-Mauges, Poitevinière, Villedieu-la-Blouere.

Champtoceaux. — Bouzillé, Champtoceaux, Saint-Christophe-de-la-Couperie, Drain, Landemont, Saint-Laurent-des-Autels, Liré, la Varenne.

Chemillé. — La Chapelle-Rousselin, Chemillé, Sainte-Christine, Cossé, Saint-Georges-du-Puy-de-la-Garde, la Jumelière, Saint-Lezin, Melay, Neuvy, la Tour-Landry.

Chollet. — Les Cerqueux-de-Maulevrier, Chanteloup, Chollet, Saint-Christophe-du-Bois, Maulevrier, Mazières, Nuaillé, la Seguinière, Tessonalle, Trementine, Vezins, Yzernay.

Saint-Florent. — Beausse, Botz, la Chapelle-Saint-Florent, Saint-Florent, Saint-Laurent-de-la-Plaine, Saint-Laurent-du-Mottay, le Marillais, le Mesnil, Montjean, la Pommeraye.

Montfaucon. — Saint-André-de-la-Marche, Brossay, Saint-Crespin, Saint-Germain, le Longeron, Saint-Macaire, Montfaucon, Montigné, la Renaudière, la Romagne, Tilliers, Torfou.

Montrevault. — Chaudron, la Chaussaire, le Fief-Sauvin et Villeneuve, le Fuillet, Montrevault, Saint-Pierre-Montlimard, le Puiset-Doré, Saint-Quentin, Saint-Remi-en-Mauges, la Salle et la Chapelle-Aubry.

38..

5.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — ANGERS.

Angers (Nord-Est).

La ville d'Angers sera divisée en trois arrondissemens de justices de paix. Le premier, dit *du Nord-Est*, comprendra la partie de la ville qui forme actuellement le premier canton ; le deuxième, dit *du Sud-Est*, celle qui forme le second ; et le troisième, dit *du Nord-Ouest*, celle qui forme le troisième canton.

Angers, Saint-Barthelemy, Écouflant, Pellouaille, le Plessis-Gramoire, Sarrigné, Saint-Silvain, Villevêque.

Angers (Sud-Est). — Andard, Angers, Brain-sur-Authion, Trelazé.

Angers (Nord-Ouest). — Angers, Avrillé, Beaucouzé, Bouchemaine, Cantenay, Juigné-Bené, Saint-Lambert-la-Poterie, la Meignan, la Membrolle, Montreuil-Belfroi, le Plessis-Macé.

Chalonnes. — Saint-Aubin-de-Luigné, Chalonnes, Chaudefonds, Denée, Rochefort.

Saint-Georges. — Behuard, Champtocé, Saint-Georges, Saint-Germain-des-Prez, Ingrande, Saint-Jean-de-Linière, Saint-Léger-des-Bois, Saint-Martin-du-Fouillou, Savenière.

Le Louroux-Beconnais. — Saint-Augustin-des-Bois, Becon, Clément-de-la-Place, la Cornouaille, le Lourroux-Beconnais, Saint-Sigismond, Villemoisan.

Pont-de-Cé. — La Bohalle, Blaison, la Daguenière, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Gohier, Saint-Jean-de-la-Croix, Saint-Jean-des-Mauvrets, Juigné-sur-Loire, Saint-Mathurin, Saint-Melaine, Mozé, Murs, Pont-de-Cé, Saint-Remi-la-Varenne, Saint-Saturnin, Soulaines, Saint-Sulpice.

ARRÊTÉ portant Réduction des Justices de paix du Département de la Vienne.

Du 18 Novembre 1801 [27 Brumaire an 10]. — (III. B. 148, n.º 1143.)

LES justices de paix du département de la Vienne sont fixées au nombre de trente-une, et distribuées ainsi qu'il suit ; savoir :

1.er *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — LOUDUN.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Loudun. — Arsay, Basses, Beuxer, Ceaux, Chalais, Chassaigne, Claunay, Crué, Jouhé, Saint-Laon, Loudun, Manlay, Messemé, Monterre, Rossay, Sommarsolle, Veniers, Villiers.

Moncontour. — Angliers, Saint-Aubin, Aulnay, Saint-Cassien, Saint-Chartres, la Chaussée, Saint-Clair, Cron, Frontenay, la Grimaudière, Mazeuil, Martaizé, Messais, Moncontour, Notre-Dame-d'Or, Ouzilly, Sainte-Radegonde, Sauves.

Monts. — Bertegone, le Bouchet, Chouppes, Coussais, Duadeligny, Dercé, Guesne, Ligners-Langoust, Monts, Neuil, Poligny, Ponant, Prinçay, Saire, Verrue.

Trois-Moutiers. — Bournan, Saint-Citroine, Coursay, Glenouze,

Saint-Léger, Morton, Neuil-sur-Dive, Pouançay, Ranton, Raslay, Roiffé, Saix, Solomé, Ternay, Trois-Moutiers, Vezière.

2.e Arrondissement communal. — Châtellerault.

Châtellerault. — Châtellerault, Colombier, Saint-Hilaire, Naintré, Saint-Sauveur, Seuillé, Targé, Thuré.

Dangé. — Buxeuil, Dangé, Ingrande, Leugny, Oiré, les Ormes, Poisay-le-Joly, Saint-Remi, Saint-Ustre.

Leigné-sur-Usseau—Antran, Avrigny, Saint-Christophe, Saint-Gervais, Leigné-sur-Usseau, Saint-Martin, Mondion, Remeneuil, Saint-Romain, Serigny, Usseau, Vaux, Veleche.

L'Encloistre.—Boussageau, Cernay, Doussay, l'Encloistre et Saint-Genest, Onzillé, Orches, Savigny, Scorbé-Clervaux, Sossais.

Plumartin. — Cenan, la Chapelle-Roux, Chenevelle, Coussais-les-Bois, Leigné-les-Bois, Lesigny, Meré, Plumartin, Posay-le-Vieil, la Puyé, Sainte-Radegonde, la Roche-Posay.

Vouneuil. — Archigny, Asnières, Availles, Beaumont, Bellefond, Bonneuil-Matour, Cenon, Fressineau, Monthoiron, Moussais, Prinçay, Vouneuil.

3.e Arrondissement communal. — Montmorillon.

Chauvigny. — La Chapelle-Viviers, Chauvigny, Fleix, Lanthier, Leigne, Saint-Martial, Saint-Martin-la-Rivire, Paizé-le-Sec, Saint-Pierre-des-Eglises, Pindray, Pouzeau, Saint-Symphorien.

L'Ile-Jourdain.—Adrier, Aniercès, l'Ile-Jourdain, Luchapt, Milliac, Mourter, Moussac-sur-Vienne, Nérignac, Paixent, Queaux, Vigeant.

Lussac. — Bouresse, la Chapelle-Mortemer, Civaux, Gonex, Saint-Laurent, l'Hommaizé, Lussac, Mazerolles, Mortemer, Persac, Salles-en-Toulon, Sillards, Verrières.

Montmorillon. — Bourg-Archambault, Jouhet, Latus, Moulismes, Montmorillon, Moussac, Plaisance, Saint-Remi, Saulgé.

Saint-Savin. — Angles, Antigny, Berthine, la Bussière, Saint-Germain, Maillé, Mont-Saint-Savin, Nalliers, Saint-Savin, Vicq, Villemort.

La Trimouille. — Brigueil-le-Chantre, Cholet, Colonge, Condac, Haims, Journet, Liglet, Saint-Liomer, Thenet, la Trimouille.

4.e Arrondissement communal. — Civray.

Availles. — Availles, Saint-Martin-Las, Mauprevoir, Pressac.

Charroux.—Asnois, Chapelle-Baton, Charroux, Chatin, Genouillé, Jouffé, Pairoux, Saint-Romain, Surin.

Civray. — Blanzais, Champagné-le-Sec, Champiner, Civray, Saint-Clémentin, Saint-Gaudant, Linazais, Lizant, Saint-Macoux, Saint-Pierre-d'Exideuil, Savigné, Saint-Saviol, Villaret, Voulème.

Couhé. — Anché, Brux, Ceaux, Châtillon, Channay, Couhé, Payré, Romagne, Veaux, Voulon.

Gençay. — Airoux, Brion, Saint-Hilaire-Champagné, Château-Garnier, la Ferrière, Gençay, Magné, Saint-Maurice, Saint-Secondin, Sommières, Usson.

Saint-Georges-lès-Baillargeaux. — Buxerolles, Chasseneuil, Saint-Cyr, Dissais, Saint-Georges-lès Baillargeaux, Jaulnais, Montamiser.

5.e ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — POITIERS.

Saint-Julien-l'Ars. — Auxaumont, Baignoux, Beauvoir, Bonnes, Cevres, la Chapelle-Mouliers, Jardre, Saint-Julien-l'Ars, Lavoux, Ligniers, Pouillé, Savigny, Terce.

Lusignan. — Cellevescant, Cloué, Colombier, Comblé, Cursay, Jazeneuil, Lusignan, Rouillé, Sauxais, Saint-Sauvant.

Mirebeau. — Amberre, Bournezeau, Champigny-le-Sec, Cherve, Cuhon, Jarzais, Liesgnes, Massogne, Mirebeau, Montgangier, Seuilly, Thurageais, Varenne, Vouzailles.

Neuville. — Avanton, Blalais, Chabournay, Charais, Cheneché, Cissé, Iversay, Marigny, Neuville, la Pallu, Vandeuvre, Villiers.

Poitiers (Nord).

La ville de Poitiers sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix, par une ligne qui partira du Pont-Neuf, passant par le milieu des rue et impasse de Sainte-Radegonde, longeant le côté nord de la place Saint-Pierre, et le milieu des rues de Saint-Paul, Notre-Dame-la-Petite, du Marché, de la Regraterie, du Moulin-à-Vent, de la Latte, de la Ruette, de la Poste-aux-Chevaux, jusqu'à la grande route de Paris à Bordeaux, longeant le fossé de ladite grande route du côté des prés, jusqu'à la porte du Pont-Achard, traversant ledit pont, et suivant le milieu du chemin qui conduit à Biard, jusqu'à la rencontre de la limite de la commune de Biard, en comprenant, en outre, la moitié du faubourg Saint Saturnin, en suivant le milieu du chemin de Limoges jusqu'à la rencontre de la limite de Saint-Benoît. Le premier arrondissement, dit *du Nord*, comprendra la partie située au nord de la ligne de démarcation, et le deuxième, dit *du Sud*, celle située au midi.

Migné, Poitiers.

Poitiers (Sud). — Saint-Benoît, Biard, Croutelle, Fontaine-le-Comte, Ligugé, Mexeaux, Poitiers, Vouneuil-sous-Biard.

La Villedieu. — Alonne, Andillé, Chiré, Dieuné, Fleuré, Gizais, Nieuil, Nouaillé, les Roches, Semarves, Vernon, la Villedieu.

Vivonne. — Bateresse, Château-l'Archer, Ecrousille, Iteuil, Marçay, Marigny, Marnay, Ruffigny, Vivonne.

Vouillé. — Airon, Benassais, Beruges, Challanderais, la Chapelle-Montreuil, Chiré, Civray-les-Essarts, Cramard, Froze, Latille, Maillé, Montreuil, Nesde, Quinzay, Traversonne, Vouillé.

ARRÊTÉ portant Réduction des Justices de paix du Département de la Loire.

Du 18 Novembre 1801 [27 Brumaire an 10]. — (III. B. 152, n.° 1186.)

LES justices de paix du département de la Loire sont fixées au nombre de vingt-huit, et distribuées ainsi qu'il suit ; savoir :

I.er ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — ROANNE.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Belmont. — Arcinges, Belleroche, Belmont, Cuinzier, Ecoches, Saint-Germain-la-Montagne, la Gresle, Sevelinge.

Charlieu. — Aiguilly, Boyer, Charlieu, Chaudon, Saint-Denis-de-Cabannes, Saint-Hilaire, Jarnosse, Maisilly, Mars, Naudas, Saint-Nizier, Saint-Pierre-la-Noaille, Pouilly, Villers, Vougy.

Saint-Germain-Laval. — Amions, Bully, Dancé, Saint-Georges-de-Baroilles, Saint-Germain-Laval, Grezolles, Saint-Julien-d'Odde, Luré, Saint-Martin-la-Sauveté, Naulieu, Saint-Paul-de-Vezelins, Saint-Polgues, Pommiers, Souternon, Saint-Thurin, Verrières.

Saint-Haon-le-Châtel. — Ambierle, Saint-André, Arcon, Saint-Germain-Lespinasse, Saint-Haon-le-Châtel, Saint-Haon-le-Vieux, Noally, les Noës, Renaison, Saint-Rirand, Saint-Romain-la-Motte.

Saint-Just-en-Chevalet. — Champoli, Cherier, Cremeaux, Juré, Saint-Just-en-Chevalet, Saint-Marcel-d'Urphé, Saint-Priest-la-Prugne, Saint-Romain-d'Urphé.

Néronde. — Sainte-Agathe, Balbigny, Bussière, Chirassimont, Sainte-Colombe, Saint-Cyr-de-Varloges, Saint-Jodard, Saint-Marcel-de-Felines, Néronde, Pinay, Violay.

La Pacaudière. — Saint-Bonnet-des-Quarts, Changy, Durbise, Saint-Forjeux-Lespinasse, Saint-Martin-d'Estraux, la Pacaudière, Sail, Vivans.

Perreux. — Notre-Dame-de-Boisset, Combre, Comelle, Contouvre, Montagny, Parigny, Perreux, Vernay, Saint-Vincent-de-Boisset.

Roanne. — Briennon, Leger, Lentigny, Mably, Saint-Martin-de-Boisy, Saint-Maurice-sur-Loire, Ouches, Pouilly-les-Nonains, Riorge, Roanne, Saint-Sulpice, Villemontois, Villerest.

Saint-Symphorien-de-Lay. — Croizet, Cordelles, Saint-Cyr-de-Favière, Fourneaux, Saint-Just-la-Pendue, Neaux, Nullisse, Pradines, Saint-Priest-la-Roche, Regny, Saint-Symphorien-de-Lay, Vendrange, Saint-Victor.

2.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — MONTBRISON.

Boën. — Allieux, Arthun, Boën, la Boutresse-Sainte-Agathe, Bussy-Albieux, Cezay, Clepé, Debals et Rivière-d'Orpra, Saint Étienne-le-Molard, Sainte-Foy-Saint-Sulpice, l'Hôpital-sous-Rochefort, Saint-Laurent et Rochefort, Leigneux, Marcilly, Marcoux, Mizerieux, Montverdun, Nervieux, Poncins, Pralon, Saint-Sixte, Trélins.

Saint-Bonnet-le-Château. — Apinac, Saint-Bonnet-le-Château, Estivareilles, Saint-Hilaire, Saint-Maurice-en-Gourgois, Merles, Saint-Nizier, Rozier et Côte d'Aureq, la Tourette, Usson.

Chazelles. — Saint-André-le-Puy, Aveysieu, Bellegarde, Saint-Bonnet-des-Quarts, Bouthéon, Chambœuf, Châtelus, Chazelles-sur-Lyon, Chevrieres, Cuzieu, Saint-Denis-sur-Coize, Saint-Galmier, Gramment, Lagimond-de-Chevrières, Maringes, Saint-Médard, Merlier-Montrond, Rivas, Veauche, Viricelles, Virigneux.

Feurs. — Saint-Barthélemy-Lestra, Civen, Cottances, Saint-Cyr-les-Vignes, Épercieux, Essertine-en-Donzy, Feurs, Jas, Saint-Laurent-la-Conche, Marclopt, Saint-Martin-Lestra, Panissières, Saint-Paul-d'Épercieux, Pouilly-lès-Feurs, Rozier-en-Donzy, Sail-en-Donzy, Salvisinet, Vaieil.

Saint-Georges-en-Couzan. — Saint-Bonnet-le-Coureaux, Chalmazelle, Châtelneuf, Saint-Georges-en-Couzan, Saint-Just-en-Bas, Palognieux, le Sail-sous-Couzan, Sauvin.

Saint-Jean-de-Soleymieux. — Boisset-Saint-Priest, la Chapelle-en-la-Faye, Chazelles-sur-Lavieux, Chenereilles, Saint-Georges-Haute-ville, Gumières, Saint-Jean-de-Soleymieux, Lavieux, Luriecq, Margerie-Chantagret, Marols, Saint-Montagne-en-Lavieux, Montacher, la Rivière-en-Lavieux, Soleymieux, Saint-Thomas.

Montbrison. — Bard, Chalain-d'Uzor, Chambéon, Chalain-le-Comtal, Champ-Dieu, Champs, Craintillieux, Écotay-l'Olme, Essertines-en-Châtelneuf, Greyzieux, l'Hôpital-le-Grand, Lerigneux, Lesigneux, Magneux, Moingt, Montbrison, Mornand, Saint-Paul-d'Uzore, Roche, Savigneux, Verrières.

Noiretable — Cervières, la Chambas, la Coste-en-Couzan, Saint-Didier-sur-Rochefort, Saint-Jean-la-Vêtre, Saint-Julien-la-Vêtre, Noiretable, Saint-Priest-la-Vêtre, les Salles, la Vallas.

Saint-Rambert. — Boisset-les-Montronds, Bonson, Chambles, Saint-Cyprien-Andrezieu, Saint-Just-sur-Loire, Saint-Marcellin, Périgneux, Précieux, Saint-Rambert, Saint-Romain-le-Puy, Sury-le-Comtal, Unias, Vauchette.

3.e Arrondissement communal. — Saint-Étienne.

Bourg-Argental. — Argental, Bourg-Argental, Burdigne, Colombier, Graix, Saint-Julien-Molin-Molette, Saint-Sauveur, Thely-la-Combe, la Versanne.

Le Chambon. — Caloire, le Chambon, Chazeaux, Feugerolles, Firmini, Fraisses, Saint-Genest-Lerpt, Landuzières-Cizeron, Saint-Paul-en Cornillon, Roche-la-Molière, Unieux, Saint-Victor-sur-Loire.

Saint-Chamond. — Saint-Chamond, Saint-Christo-Lachal-Valfleury, Doizieu, Farnay, Izieux, Saint-Julien-en-Jarret, Lavalla, Saint-Martin-en-Coalieu.

Saint-Étienne (Est).

La ville de Saint-Étienne sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix : le ruisseau du Furent, qui la traverse du nord au sud, servira de ligne de démarcation. Tout le territoire situé à l'est formera le 1.er arrondissement, dit *de l'Est;* et le 2.e, dit *de l'Ouest*, comprendra tout le territoire situé au couchant.

Saint-Étienne, Saint-Jean-de-Bonnefond, Outre-Furent.

Saint-Étienne (Ouest). — Saint-Étienne, Monthaut, Roche-Taillée, Valbenoîte.

Saint-Genest-Mallifaux. — Saint-Genest-Mallifaux, Jonsieux, Marlhes, Saint-Romain-les-Atheux, Tarantaize.

Saint-Héant. — Saint-Christo-en-Fontanès, Saint-Christo-en-Chatelus, Saint-Christo-en-Jarret, Fontanès, la Fouillouze, Saint-Héant, Latour, Saint-Priest, Sorbier, Villars.

Pelussin. — Saint-Apollinard, Bessey, la Chapelle, Chavanney, Chuyé, Luppé, Maclas, Malleval, Saint-Michel, Pelussin, Saint-Pierre-de-Bœuf, Roisey, Veranne.

Rive-de-Gier. — Cellieu, Chagnon, Châteauneuf, la Culas, Dar-

goire, Saint-Genis-Terre-Noire, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Paul-en-Jarret, Pavesin, Rive-de-Gier, Saint-Romain-en-Jarret, Tartaras.

ARRÊTÉ portant Réduction des Justices de paix du Département du Bas-Rhin.

Du 18 Novembre 1801 [27 Brumaire an 10]. — (III. B. 152, n.° 1187.)

LES justices de paix du département du Bas-Rhin sont fixées au nombre de trente-sept, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir :

1.er ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — WISSEMBOURG.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Bergzabern. — Appenhoffen, Barbebroth, Bergzabern, Billigheim, Capellen, Clingen, Dierbach, Doerrenbach, Gleiszellern, Henchelheim, Hergerswiler, Ilberheim, Klingenmunster, Mœrtrheim, Mülhoffen, Niederhorbach, Nohrbach, Oberhausen, Oberhoffen-Bergzabern, Oberotterbach, Pleiswiler, Volmeyheim.

Candel. — Candel, Erlenbach-Billigheim, Freckenfeld, Halzenbühl, Hayna, Jockgrim, Minfeld, Munchwiler, Pfortz, Rheinzabern, Rultzheim, Schaidt, Steinwiler, Volmerswiler, Winden, Woerth-sur-le-Rhin.

Dahn. — Baerembach, Babenthal, Boundenthal, Bruchwiler, Busenberg, Dahn, Erfwiler, Erlenbach-Dahn, Fischbach, Hauenstein, Hinderweidenthal, Lauterschwan, Niederstembach, Schindhard, Schlettenbach.

Landau. — Altdorf, Artzheim, Damheim, Eschbach-Landau, Essingen, Freischbach, Gonnmerheim, Herxheim, Merxheimweher, Ingenheim, Landau, Niederhochstadt, Nussdorf, Oberhorhstadt, Queichheim, Ransbach, Waldambach, Waldrohrbach.

Lauterbourg. — Berg, Buchelberg, Hagenbach, Lauterbourg, Neubourg, Neeswiler, Niederlauterbach, Salmbach, Schecbenhard, Schleisthal.

Niederbronn. — Bitzchoffen, Dambach, Engwiler, Griesbach, Gumbrechtshoffen-Niederbronn, Gumbrechtshoffen-Oberbronn, Gundershoffen, Kindwiler, Mertzwiller, Mietesheim, Niederbronn, Oberbronn, Offwiler, Richshoffen, Roshbach, Uberach, Uhrwiler, Uttenhoffen, Zinzwiler, Windstein.

Seltz. — Asbach, Benheim, Bulh, Croettswiler, Eberbach-Lauterbourg, Kesseldorf, Mosheren, Munchhausen, Niederroedern, Niedersecbach, Oberlauterbach, Obersecbach, Schaffhausen, Seltz, Siegen, Stundwiler, Trimbach, Wintzenbach.

Soultz-sous-Forêts. — Birlenbach, Bremmelbach, Dieffenbach, Drachenbrunn, Hatten, Hemerswiler, Hoffen, Hobwiler, Hunsbach, Ingolsheim, Keffenach, Kuhlendorf, Kutzenhausen, Leiterwiler, Lobsann, Memelshoffen, Niedersbelschdorff, Oberbetschdorff, Oberroedern, Reimerswiler, Retschwiler, Rittershoffen, Schoennenbourg, Schaabwiler, Soulz-sous-Forêts, Sourbourg.

Wissembourg. — Altenslatt, Capsweyer, Clebourg, Climbach, Lem-

bach, Niederotterbach, Oberhoffen-Wissembourg, Rechtenbach, Riedselz, Rott, Schweigen, Schweighoffen, Steimfeld, Steinselz, Weiler, Wingen, Wissembourg.

Woerth. — Biblisheim, Durtenbach, Eberbach-Niederbronn, Eschbach-Niederbronn, Frœschwiler, Forstheim, Goersdorff, Gunstett, Hegeney, Lampertsloch, Laubach, Laugen-Soulzbach, Mattstall, Mitschdorf, Morsbronn, Nechwiler, Oberdorf, Preuschdorf, Walbourg, Woerth-Niederbronn.

2.ᵉ *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — SAVERNE.

Bouxwiler. — Bischholtz, Bosselshausen, Bouxwiler, Bueswiler, Griesbach, Imbsheim, Ingwiler, Kirwiler, Menchhoffen, Mullhausen, Niedermottern, Niedersalzbach, Obermottern, Obersulzbach, Pfaffenhoffen, Riedheim, Schalckendorf, Schillersdorf, Uttwiler, Zuzendorf, Weimbourg.

Drulinghen. — Adamswiler, Asswiler, Bacrendorf, Berg, Bettwiler, Burbach, Bust, Diedendorf, Diemeringen, Drulinghen, Durstels, Egwiler, Eschwiler, Goerlingen, Gungwiler, Hambach, Hirschland, Kirrberg, Mackwiler, Ottwiler, Pistorf, Rauwiler, Rexingen, Siewiler, Thal-Drulingen, Volcksberg, Zollingen, Weislingen, Weyer, Wolfskirchen.

Hochfelden. — Alt-Eckendorf, Bossendorf, Duntzenheim, Ettendorf, Fridolsheim, Geiswiler, Gingsheim, Grassendorf, Hochfelden, Hohalzenheim, Hohfranckenheim, Ingenheim, Isenhausen, Lixhausen, Melsheim, Minversheim, Mittelhausen, Mutzenhauzen, Ringeldorf, Ringendorf, Saessolsheim, Schaffhausen, Scheerlenheim, Schwindratzheim, Zoebersdorf, Wattenheim, Wickersleim, Wilshausen, Wilwisheim, Wingersheim.

Marmoutier. — Attenviler, Burchenwals, Crastatt, Dimbsthal, Engwiler, Gottenhausen, Haegen, Hohengasft, Itterswiler, Klingoeft, Cnoersheim, Landersheim, Lochwiler, Marmoutier, Ottersweiler, Rangen, Reinhardsmunster, Reutenbourg, Saingrist, Salenthal, Schweinheim, Thalmarmoutier, Zehnaker, Zeinheim, Westhausen.

La Petite-Pierre. — Dossenheim, Eschbourg, Erkartswiler, Frohmuhl, Hinsbourg, Lichtenberg, Lohr, Neuwilier, Pfalzweyer, Petersbach, la Petite-Pierre, Puberg, Reipertswiller, Rostey, Schœnbourg, Sparbach, Strouth, Tieffenbach, Zittersheim, Weiterswiler, Wimmeneau, Wingen.

Saar-Union. — Attwiler, Bisert, Butten, Dehlingen, Domfessel, Harsckirchen Herbisheim, Hinsingen, Keskastel, Lorentzen, Oermingen, Ratzwiller, Rimstorf, Saar-Union, Vieux-Saawerden, Schopperten, Silzheim, Voellerdingen, Wiler.

Saverne. — Altenheim, Dettewiler, Eckartsweiler, Ermolsheim, Furchhausen, Gottesheim, Hattmat, Saint-Jean-des-Choux, Littenheim, Lupstein, Maennolsheim, Monswiller, Ottersthal, Printzheim, Saverne, Stembourg, Waldolwisheim, Wolscheim.

3.ᵉ *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — STRASBOURG.

Bischwiler. — Auenheim, Bischwiler, Dalhunden, Drusenheim,

Fortsfeld, le Fort-Vauban, Herrlisheim, Kauffenheim, Luttenheim, Neuhoeeusel, Oberhoffen, Offendorf, Roeschwoog, Rohrwiler, Ropheim, Runtzenheim, Schirhoff, Schirrhein, Sessenheim, Souffelnheim, Stattmatten.

Brumath. — Bernolsheim, Bietlenheim, Bilwisheim, Brumath, Donnacheim, Ekewersheim, Gambsheim, Gendertheim, Gries, Hoerdet, Kilstackt, Krautwiler, Kriegsheim, Kurtzenhausen, Mittelschaeffolsheim, Mommenheim, Olwishem, Rottelsheim, Vendenheim, la Wentzenau, Weyersheim.

Gespolsheim. — Blachseim, Duppigheim, Duttlenheim, Enrzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Holtzeim, Ichtratzheim, Illkirck, Lingohheim, Lipsheim, Ottwale, Plosbheim.

Haguenau. — Batzendorf, Berslheim, Dauendorf, Haguenau, Hochstett, Huttendorf, Kaltenhausen, Morchwiler, Niederschwoeffolsheim, Ohlungen, Schweigausen, Thiwler, Wahlenheim, Weitbruch, Wintershausen, Wittersheim.

Molsheim.—Altorf, Avolsheim, Dachstein, Dinsheim, Dorlisheim, Ergenheim, Ernolsheim, Greswiler, Heligenberg, Lutzelhausen, Molsheim, Mutzzig, Niederhaslach, Oberhaslach, Soultz, Still, Urmatt, Wolxhem.

Oberhausbergen. — Achenheim, Bischheim, Brushwic-Kersheim, Eckbolsheim, Hangenbieten, Hoenheim, Itsenheim, Kolbseim, Lampertheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Reichestett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Wolfischeim.

Strasbourg. — Strasbourg.

La ville de Strasbourg, divisée en quatre sections, formera quatre arrondissemens de justices de paix.

Truchtersheim. — Avenheim, Behlenheim, Berslett, Dingsheim, Durningen, Dosseinheim, Fessenheim, Furdenheim, Gimbrest, Gougenheim, Griesheim, Handschaheim, Hurtegheim, Ittlenheim, Kienheim, Kleinfranckenheim, Kuttolsheim, Neugartheim, Offenheim, Osthoffen, Pfalyriesheim, Pfettisheim, Quatzenheim, Reitwiler, Rohr, Rumersheim, Schnersheim, Stutzheim, Truchtersheim, Willgottheim, Wintzlnheim, Wiwersheim, Woellenheim.

Wasselonne. — Ballbroun, Bergbiaten, Cosswiler, Dahlenheim, Daugolzheim, Engenthal, Fiexbourg, Irmstett, Kirchheim, Martenheim, Nordheim, Odratzheim, Romansviller, Scharrachbergheim, Traenheim, Wangen, Wangenbourg, Wasselonne, Westhoffen.

4.ᵉ *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — BARR.

Barr. — Andlau, Barr, Bernardswiller-Bar, Blienschwiler, Dambach, Eichhoffen, Epfig, Heiligenstein, Itterswiler Mittelbergheim, Noshalten, Saint-Pierre, Reichsfele.

Benfelden. — Boofzheim, Ebermunster, Friesenheim, Herbsheim, Huttenheim, Kertzfeld, Kogenheim, Matzenheim, Rinaud, Rosfeld, Sand, Sermersheim, Stolzheim, Witternheim.

Erstein.—Bolsenheim, Daubensand, Erstein, Gerstheim, Griesheim,

Hindesheim, Hipsheim, Limersheim, Northausen, Obenheim, Osthausen, Schaeffersheim, Uttenhiem, Westhausen.

Marckolsheim. — Aztolsheim, Baldenheim, Bindernheim, Bocsenbiesen, Bootzzheim Dibolsheim, Elsheim, Heidolsheim, Hessenheim, Hilsenheim, Mackenheim, Marckolsheim, Muttersholtz, Mussig, Ohnenheim, Richtolsheim, Saasenheim, Schœnau, Schwobsheim, Sundhausen, Wittisheim.

Obernai. — Bernardswiler-Obernai, Burgheim, Coxwiller, Gutwiler, Junenheim, Krautergersheim, Meistratrheim, Niedermai, Obernai, Zelwider, Walff.

Rosheim. — Bellefosse, Belmont, Bischofsheim, Blancherupt, Boersch, Fonday, Grendelbruch, Muhlbach, Molkirch, Saint-Nabor, Bas-Ottrott, Haut-Ottrott, Rosenwiler, Rosheim, Solbach.

Schelestatt. — Chatenois, Dieffental, Ebersheim, Kintzheim, Orsviler, Schelestatt.

Vilé. — Bassemberg, Breiteneu, Breitenbach, Dieffenbach, Erlenbach, Fouchi, Hirtzelbach, Laye, Saint-Martin, Saint-Maurice, Meissengot, Neubois, Neuve-Eglise, Saint-Pierre-Bois, Scherwiller, Steige, Thanvillé, Trienbach, Urbeis, Villé.

ARRÊTÉ qui établit une Bourse de commerce à Cherbourg.

Du 20 Novembre 1801 [29 Brumaire an 10]. — (III. B. 131, n.° 1005.)

ART. 1.er Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Cherbourg, département de la Manche.

2. Le préfet fera les dispositions nécessaires pour qu'une des salles de la mairie soit affectée à la tenue de la bourse, et pour que ce nouveau genre de service ne puisse nuire aux autres services.

3. Il n'y aura à Cherbourg que des courtiers de commerce, pour les marchandises, le roulage et le courtage des navires.

Leur nombre ne pourra être au-dessus de six: leur cautionnement sera de 2,000 francs; ils seront tenus d'en verser le premier terme en entrant en fonctions.

4. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages locaux de la ville de commerce la plus voisine: le tarif en sera réglé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du préfet du département, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

ARRÊTÉ relatif aux Coupons de l'Emprunt forcé de l'an 4.

Du 26 Novembre 1801 [5 Frimaire an 10]. — (III. B. 131, n.° 1008.)

L'ÉCHANGE des coupons de l'emprunt forcé de l'an 4, contre des certificats du liquidateur général de la dette publique tenant lieu de bons de deux tiers, est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué par le corps législatif sur un nouveau mode de remboursement de ces effets.

ARRÊTÉ qui fixe des Époques pour le paiement des Arrérages de Pensions des Veuves des Défenseurs de la Patrie.

Du 26 Novembre 1801 [5 Frimaire an 10]. — (III. B. 131, n.° 1009.)

ART. 1.er Les arrérages des pensions des veuves des défenseurs de la patrie seront acquittés, à l'avenir, dans les mois de vendémiaire, nivôse, germinal et messidor, pour les trimestres précédens et correspondans.

2. Il sera fait à l'avance, chaque trimestre, des fonds particuliers pour le paiement desdits arrérages.

ARRÊTÉ relatif à l'Emploi des Ordonnances, Mandats et Bons pour l'habillement, équipement et armement des Bataillons de Conscrits.

Du 26 Novembre 1801 [5 Frimaire an 10]. — (III. B 131, n.° 1010.)

ART. 1.er A compter de la publication du présent arrêté dans chaque département, les ordonnances, mandats, bons ou leurs coupures, délivrés par les administrations centrales et les préfets en paiement de l'habillement, équipement et armement des bataillons de conscrits mis en activité de service par la loi du 10 messidor an 7, ne seront plus admis immédiatement en paiement de domaines nationaux ni de la subvention de guerre.

2. Les porteurs desdits mandats, ordonnances ou bons, seront tenus de les représenter au préfet de chacun des départemens où ils ont été délivrés, pour y être par eux vérifiés et visés de nouveau.

3. Ces formalités remplies, les mandats et bons seront ordonnancés par le ministre de la guerre, à mesure des fonds, qui seront mis, pour cet objet, à sa disposition: ces ordonnances seront acquittées, par la trésorerie, en rescriptions admissibles tant en paiement des domaines nationaux payables en exécution des lois des 26 vendémiaire an 7 et 11 frimaire an 8, pour lesquels il n'aura pas été souscrit de cédules, que pour moitié dans la subvention de guerre, conformément à l'article 27 de la loi du 27 brumaire an 8.

ARRÊTÉ qui assigne un Magasin pour l'Entrepôt des Tabacs à Bordeaux.

Du 28 Novembre 1801 [7 Frimaire an 10]. — (III. B. 131, n.° 1011.)

LES tabacs en feuilles venant de l'étranger, ne pourront être entreposés à Bordeaux que dans le seul magasin situé au lieu dit *Bacalan*: en cas de contestation sur le prix du loyer qui sera dû au propriétaire de ce magasin, il sera réglé par experts.

ARRÊTÉ qui détermine l'Uniforme du Directeur général et des Administrateurs et Employés des Douanes.

Du 28 Novembre 1801 [7 Frimaire an 10]. — (III. B. 131, n.° 1012.)

ART. 1.er Le directeur général, les administrateurs, le secrétaire général, les directeurs et employés des douanes, porteront un uniforme qui est réglé ainsi qu'il suit:

Pour tous, habit croisé de drap, pantalon ou culotte verts, gilet blanc ou vert;

Pour le directeur général, broderie en argent au collet, aux paremens, aux pattes et autour des poches, et double baguette autour de l'habit, selon le modèle joint à l'arrêté; gilet et pantalon brodés; chapeau français, bouton avec ces mots, *Douanes nationales*, et une ganse d'argent;

Les administrateurs, broderie simple au collet, aux paremens, aux pattes et autour des poches, et baguette simple autour de l'habit; gilet avec baguette; pantalon uni;

Le secrétaire général et les directeurs des départemens, broderie au collet, aux paremens et à la patte des poches seulement, sans baguette autour de l'habit; gilet et pantalon unis;

Les inspecteurs, broderie aussi en argent au collet et aux paremens;

Les receveurs principaux, un galon double au collet et aux paremens, de treize millimètres de largeur;

Pour ces cinq derniers grades, chapeaux pareils au directeur général.

Les contrôleurs aux visites, un galon double au collet, un simple au parement;

Les receveurs particuliers, un galon simple au collet et au parement;

Les commis à la navigation, un galon double au collet;

Les commis aux déclarations, un galon simple au parement;

Les visiteurs, un galon simple au collet et au parement;

Les employés des bureaux, habit uni;

Les contrôleurs des brigades, galon simple au collet, et double au parement;

Les capitaines, galon double au parement;

Les lieutenans principaux et d'ordre, galon simple au parement;

Les lieutenans, deux boutonnières au collet, en galon d'argent;

Les sous-lieutenans, deux boutonnières de même à chaque parement;

Pour ces onze derniers grades, chapeau à la française avec ganse d'argent, et bouton portant ces mots, *Douanes nationales;*

Les préposés, habit, gilet et culotte unis;

Pour tous, une arme.

ARRÊTÉ portant Réduction des Justices de paix du Département des Hautes-Pyrénées.

Du 28 Novembre 1801 [7 Frimaire an 10]. — (III. B. 152, n.° 1188.)

LES justices de paix du département des Hautes-Pyrénées sont fixées au nombre de vingt-six, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir :

1.er ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — TARBES.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Aubarède. — Aubarède, Bouilh-d'Arr, Boulin, Cabanac, Castel-Vieil, Chelle-de-Bas, Chis, Collonques, Coussan, Dours, Gouez,

---

(1) *Voyez* ci-après les arrêtés des 25 pluviôse 10 et 3 brumaire an 11, contenant des rectifications.

Houre, Jacqué, Laslades, Lausac, Lizos, Loncastera, Louit, Marguerie, Marseilhan, Mun, Oléat-de-Bas, Perenilh, Peyriguère, Pouyastruc, Sabalos, Soréac, Souyaux, Thuy.

Castelnau de-Rivière. — Castelnau-de-Rivière, Hagedet, Heres, Saint-Laune, Lascazère, Madiran, Soublecause, Villefranque.

Galan. — Bourrepaux, Castel-Bajac, Galan, Galet, Lanacorbin, Libarot, Montastruc, Saint-Ours, Recurt, Tournons-Devant.

Maubourguet. — Auriabat, Caussade, Estirac, Lafitole, Labatut, Lahitte, Lareule, Maubourguet, Sauveterre, Sombrun, Vedouse,

Ossun. — L'Annes, Averan, Azereix, Benat, Escannette, Gardères, Hibarette, Juillau, Lairine, Louey, Luquet, Ossun, Seron, Villenave, Visquer.

Rabastens. — Autost, Bazillac, Buzon, Barbacheu, Builh-Devant, Gensac, Lacassagne, Labarthe, Lahitau, Liac, Lamiac, Lescurry, Mausan, Monmoulon, Montfaucon, Muigot, Peyrens, Rabastens, Sarriac, Senac, Saint-Sever, Sigalas, Tostats, Trouley, Ugnonas.

Tarbes (Nord). — Aureilhan, Aurenzeau, Bazet, Bordères, Bours, la Garde, Gayan, Ibos, Oroix, Ourleix, Oursbellille, Pintac, Saruiguet, Tarasleux, Tarbes.

Tarbes (Sud). — Areizac-Adour, Allier, Angos, Barbazandes, Bernac-de-Bas, Bernac-Dessus, Horgues, Hys, Laloubère, Saint-Martin, Momères, Montignac, Odos, Salles-Adour, Saméac, Sarrouilles, Soues, Tarbes.

Tournay. — Barbazan-Dessus, Beigolle, Bordes, Burg, Caharet, Calavante, Castera-Lamesse, Clarac, l'Esponey, Frechon, Gourdon, Hitte, Lanespedé, Lhez, Luc, Mascaras, Mouledons, Oléac-Dessus, Oneilhoux, Orieux, Ozon, Peyrobe, Ponmaroux, Ricaud, Sinzos, Tournay, Vieille.

Trie. — Antin, Bernadets-de-Bas, Belmont, Bonnefont, Bugard, Estampures, Fontrailles, Frechede, Lalanne, Lubi, Lubret, Saint-Luc, Lustard, Lamarque, Mazerolles, Osmets, la Peyre, Poucy, Puydarieux, Sadournin, Sere, Tournon-Darré, Trie, Vidon, Villembits.

Vic-Bigorre. — Artagnan, Audrest, Caixou, Camales, Saint-Léger, Marsac, Nouillan, Puyo, Sanons, Siarrouy, Talazac, Vic-Bigorre, Villenave.

2.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — BAGNÈRES.

Arreau. — Ardengost, Arreau, Aspin, Ancizan, Aulon, Barrangueau, Bazus, Beyrede, Cadeac, Camous, Frechet, Gouaux, Greziau, Guehen, Ilhet, Jezeau, Laucon, Paillac, Sarrancolin.

Bagnères. — Autist, Argettez, Astagne, Bagnères, Banios, la Bassère, Cieutat, Laubau, Lies, Marsas, Merilhen, Montgaillard, Neuille, Ordizan, Orignac, Pouzac, Trebon, Uzer.

La Barthe. — Saint-Aroman, Arrodes, Asque, Avezac, la Barthe, la Bastide, Batxere, Bazus, Bulan, Escala, Esparos, Espeche, Gazave, Heches, Izaux, Laborde, Lahitte, Lomné, Lortet, Mazouau, Montoussé, Mour.

Bordères. — Aderveilles, Anerau, Arauvielles, Armenteul, Avejan Bareilles, Bordères Camors, Cazaux, Cazaux-Dessus, Estarvielle, Frechet, Genos, Germ, Ilhan, Londemvielle, Londervielle, Mout, Pouchergues, Ris, Nielle.

Campan. — Asté, Baudeau, Campan, l'Espone, Gerde, Soulaiguet Vallée-de-Bagnères.

Castelnau-de-Magnoac. — Aries, Arné, Barthe, Bauzourdan, Belpouy, Betbeze, Campusan, Castelnau-de-Magnoac, Castères, Caubous, Cizos, Deveze, Espenau, Gaussan, Cui. erix, Hachan, Haulong, Lalanne, Laran, la Rocque, Lassalles, Lepouy, Monlong, Monléon, Organ, Peyrel, Puntous, Sabarros, Sariac, Terme, Vieusos, Villemur,

Lannemezan. — Artiguemie, Bengué, Bettes, Bonnemazon, Bourg, Campistrons, Capberu, Castillon, Ceutat, Chelle, Clarens, Escots, Esconets, Espielh, Frencheudet, Gourgues, Lagrange, Lajan, Lannemezan, Luthillons, Mauverzin, Molere, Peré, Pinas, Reyaumont, Sarlabous, Thillouse, Uglas.

Monléon-en-Barousse. — Anla, Aveux, Autichau, Bertreu, Brameraque, Cazaril, Crechex, Esbareich, Ferrere, Gacedent, Gembric, Ilheu, Izaoust, Lourés, Sainte-Marie, Monléon-en-Barousse, Ourde, Sacoué, Salcehau, Sarpt, Samurau, Siradan, Sort, Thebe, Troubat.

Nestier. — Aneres, Aventignan, Bize, Bizous, Generest, Hautiget, Saint-Laurent, Lombres, Mazères, Monserié, Montegut, Mestier, Saint-Paul, Seich, Tibirau, Tuzaguet.

Vielle. — Araiguonet, Azet, Bourrisp, Cadeilhan, Camparan, Estensan, Eus, Grailhem, Guchan, Saint-Lary, Sailhan, Soulan, Tramesaigues, Vielle, Vignac.

3.e Arrondissement communal. — Argellés.

Argellés. — Adast, Agos, Aizac, Arbouix, Arcizans, Argellés, Artalens, Ayros, Balaguas, Beaucen, Bordes, Boo, Cauteres, Gez, Lau, Nestallas, Ouzons, Ost, Saint-Pastous, Prechac, Salles, Saint-Savin, Sere, Sonin, Soulom, Vidalos, Vier, Vieuzac, Villelongue, Uz.

Aucun. — Arbeost, Arcizans, Arras, Arrens, Aucun, Bun Ferrières, Gaillagos, Marsons, Sireix.

Junculas. — Aspin, Berberust, Cheust, Saint-Créac, Garost, Ger, Germs et Coldoussan, Gen, Juncalas, Lias, Lugagnan, Omex, Osseux, Ourdis, Ourdon, Ouste, Segus, Viger.

Lourde. — Arcizac-ez-Angles, Adé, Ainé, Arrayon, Arrodet, Artigues, Barlest, Bastres, Bourreac, Escoubés, Gets-ez-Angles, Jerrets; Julos, Lahitte, Lauso, Lesignan, Loubajac, Lourde, Lousangles, Louzourn, Ossem-des-Angles, Parreac, Saint-Pé, Peyrouse, Poey-Ferré, Ponts, Serre-ez-Angles.

Luz. — Baréges-les-Bains, Betpoey, Cheze, Esterre, Esquieze, Grust, Luz, Saligoz, Sassis, Sazos, Serts, Viella, Viey, Villeneuve, Viscos, Vizos.

ARRÊTÉ portant Réduction des Justices de paix du Département de la Haute-Garonne (1).

Du 28 Novembre 1801 [7 Frimaire an 10]. — (III. B. 154, n.° 1200.)

LES justices de paix du département de la Haute-Garonne sont fixées au nombre de quarante-quatre, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir :

1.er ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — CASTEL-SARRASIN.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Beaumont. — Autherive, Beaumont, Belbezé, le Cauzé, Cumont, Escazouz, Esparsac, Faudoas, Garies, Gimont, Glatens, Goas, Haumont, Saint-Jean, Larrazet, Marignac, Maubac, la Mothe-Cumont, Serignac, Vigneron.

Castel-Sarrazin. — Albefeuille, Barri-d'Illemade, Barthes, la Bastide, Castel-Sarrazin, Meuzat, Ventillat.

Glisolles. — La Bastide-Saint-Pierre, Bessens, Campsas, Canals, Dieupentale, Fabas, Glisolles, Moubeque, Nohic, Orgeneuil, la Perrière, Pompignan.

Montech. — Bressols, la Cour-Saint-Pierre, Escatelens, Finhau, Monbeton, Montbarlier, Montech, Saint-Porquier, Verlach-Saint-Jean, la Villedieu.

Saint-Nicolas-de-la-Grave. — Saint-Aignan, Saint-Aromeix, Angeville, la Bourgade, Castel-Ferras, Castel-Mayran, Caumont, Cosdes, Tolazonne, Coutures, Fayolle, Gaychaunes, Gensac, Curgauvilliers, Laffite, Montet, Saint-Nicolas-de-la-Grave.

Verdun. — Ancauville, Beaupuy, Bouillat, Bourret, Brive-Castel, Comberauger, Mas-Grenier, Mauvers, Moutain, Saint-Salvi, Saint-Sardos, Verdun.

Villebrumier. — Bourepaux, Corbarieu, Moulis, Saint-Naufary, Puilauron-la-Vinouse, Regnies, Varennes, Verthat-Thescou, Villebrumier.

2.e ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — TOULOUSE.

Cadours. — Bellegarde, Belleserre, Briguemont, Cabanac, Cadours, le Castera, Caubiac, Cox, Drudas, Garac, la Graulet, Lamotte-Cabanne, Pelleport, Puissegurs, la Réole, Seguinville, Vigneaux.

Castanet. — Aureville, Auzeville, Auzielle, Auzil, la Bège, Castanet, Clermont, la Croix, Goirans, Mervila, Saint-Orens, Pechabon, Pechbusque, Rebigne, Vieille-Toulouse, Vigoulet.

Fronton. — Randigon, la Bastide-Saint-Sernin, le Boru, Bouloc, Bruguère, Castelnau-d'Estretefonds, Cepet, Filliols, Fronton, Gargas, Gratentour, Saint-Jory, Layrac, Lespinasse, la Magdelaine, Magnagnac, Mirepoix, Monjail, Novital-Vignerie, Ondes, Saint-

(1) *Voyez* ci-après les arrêtés des 3 ventôse, 29 germinal an 10 et 3 brumaire an 11, contenant des rectifications.

Rustice, Sairac, Saint-Sauveur, Sainte-Scariette, le Terme, Vacquier, Villandrie, Villariez, Villematier, Villemur, Villeneuve-lès-Bouloc.

Grenade. — Aussonne, Bretx, Burgaud, Saint-Cezerts, Daux, Grenade, Lannac, Merville, Montegu, Nauville, Saint-Paul, Seilh, Thith.

Leguevin. — Brax, Lasserre, Leguevin, Saint-Liosade, Merreuvielle, Bibrac, Plaisance, Pradere, la Salvetat, le Vignac.

Montastruc. — Azas, Bazus, Bessières, Buzet, le Fossat, Garidech, Gemil, Saint-Jean-de-l'Herm, Lassoulade, Montpitot, Montastruc, Paulhac, la Peyrouse, Roquessière.

Toulouse.

La ville de Toulouse, divisée en dix-sept sections, formera, avec les communes rurales y jointes, quatre arrondissemens de justices de paix.

Le premier comprendra les 1.re, 8.e, 9.e et 14.e sections. Ses bornes seront la Garonne, en remontant jusqu'au port Saint-Pierre; le côté nord des rues des Tierçaires et des Cordeliers, de la place de la Maison commune, de la rue du Petit-Versailles, de la place de la porte Villeneuve et du chemin de la Colombette; le canal des deux mers; le côté ouest du chemin de Launaguet; les limites des communes de Launaguet, Croix-Bénite, Elcaneville, jusqu'à la Garonne.

Le 2.e arrondissement sera composé des 2.e, 5.e 10.e et 15.e sections. Il sera borné par les quais Saint-Pierre et de la Daurade, le côté nord de la place du pont de la Séjat, des rues de la Maison professe, des places de la Trinité et Rouaix, de la rue Baragnon et Croix-Baragnon, de la place de la Préfecture, de la rue Bignepois, port et allée Saint-Étienne, y compris les remparts jusqu'à l'allée de la porte Montoulieu au canal, en longeant le boulingrin; Leis des Juifs, le chemin haut de Montaudran jusqu'à celui de Lamourre, chemin de Balma, limites des communes de Belbèze, l'Union et Launaguet, côté sud du chemin de Launaguet, du canal des deux mers, du chemin de la Colombette, de la rue du Petit-Versailles, de la place de la Maison commune, excepté le côté du nord; le côté sud des rues des Cordeliers et des Tierçaires jusqu'à la Garonne.

Le 3.e arrondissement comprendra les 3.e, 4.e, 11.e, 16.e et 17.e sections, et aura pour limites la rive droite de la Garonne, en remontant depuis le pont de Toulouse jusqu'aux limites de la commune de Vieille-Toulouse, Cramville, la Bège, Saint-Orens et Balma, Haut-Montaudran, Leis des Juifs, le boulingrin, le rempart, le côté de la rue Riquepels, les deux côtés de l'angle de la place de la Préfecture, et le côté des rues Baragnon et Croix-Baragnon, places Rouaix et de la Trinité, rue Maison professe, places de la Sejat et du port.

Le 4.e arrondissement se composera des 6.e, 7.e, 12.e et 13.e sections, et sera borné par la rive gauche de la Garonne.

Saint-Alban, Balma, Banzelle, la Bastide-Constance, Beaupuy, Belbèze-lès-Toulouse, Blagnac, Campville, Castel-Ginest, Castel-Moron, Castillon, Colomiers, Cornebarrieu, Croix-Bénite, Cugnaux, Dremil, Fenouillet, Flourens, Fonbeauzard, Gagnac, Saint-Genies, Launaguet, Saint-Loup, Saint-Martial, Saint-Michel, Mondouville, Mons, Montberon, Montauriol, Montrabé, Pechauviolle, Pechbonieu, le Pin, Portet, Quint, Ramouville, Rouffiac, Toulouse, Tournefeuille.

Verseil. — Bonrepos, Gaure, Craniague, Saint-Jean-des-Pierres, Saint-Marcel, Saint-Martin-des-Pierres, Pautel, Tautat, la Valette, Verseil.

3.e ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — VILLEFRANCHE.

Caraman. — Albiac, Auriac, Beauville, Cabaniac, Cambiac, Caragondes, Caraman-Francarville, la Clastre, la Davellat, le Faget, Loubens, Mascarville, Maureville, Maureville-Basse, Prunet, Saussens, Segreville, Tontues, Vendines.

Saint-Félix. — Betesta, Falgat, Saint-Félix, Saint-Julia, Levaux, Maurens, Maurevilles, Montégut, Nougaret, Revel, Romus, Vandreuil, Yuzes.

Lanta. — Aigrefeuille, Aurin, Bagnac, Beaunières, Bourg, Saint-Bernard, Sainte-Foix, Lanta, Lauzerville, Saint-Martin-de-Rouzac, Momabrie, Saint-Pierre-de-Lage, Preserville, le Puyol, le Puyolet, Tarabel, Valesville.

Montgiscard.—Aiguevives, la Bastide, Baziége, Balberand, Belbèze. Corrouzac, Deyme, Donneville, Escalquens, Espanez, Fouquevaux, Issus, Montgiscard, Montbrun, Montlau, Nouelles, Odars, Pompertuzat, Pouze, les Varennes.

Nailloux.—Auragne, Cagnac, Saint-Léon, Mauvaisin, Monestrol, Montgeare, Nailloux, Seyre.

Villefranche. — Avignonet, Beaudeville, Cessales, Esquilles, Folcarde, la Garde, Gardouch, Saint-Germier, Lux, Mauremont, Montesquieu, Montelar, Montgaillard, Renneville, Rimmayon, Saint-Rom, Trebous, Valligne, Vieille-Vigne, Villefranche, Ville-Nouvelle, Saint-Vincent.

4.e ARRONDISSEMENT COMMUNAL.—MURET.

Auterive. — Aurivail, Auterive, Beaumont, la Bruyère, la Grâce-Dieu, Grépiac, Miremont, Moressac, Puy-Daniel, le Vernet, Verucque.

Carbonne. — Berat, Bois-de-la-Pierre, Capens, Carbonne, la Caugne, Fanga, Lougage, Marquefave, Mauzac, Montaut, Montgasin, Noé, Saint-Sulpice.

Cazères.—Boussens, Cazères, Saint-Cizi, Couladère, Saint-Crestant, Francon, Galamigny, Genzac, Lavelanet, Lesum, Marignac, Marties, Mauran, Saint-Michel, Moncla, Moudavezan, Montberant, Plagne, Plan, Saux.

Cintegabelle. — Calmont, Canyac, Cintegabelle, Espere, Gaissac, Grazac, Gibel, Marlhac.

Fousseret. — Adeilhac, Castelnau, Castre, Saint-Elix, Fastignac, la Fitte, Fousseret, Gratens, Lussan, Marignac, Montagut, Montoussin, Saint-Orailles, Peyssies, Polastron, Pouy-de-Tonge, Sales, Senarens.

Saint-Lys. — Bourepeaux, Braganac, Camberhard, Empeaux, Fontenelles, Fonsarbes, Sainte-Foy, Saint-Lys, la Masquère, Saignede, Saint-Thomas.

Montesquieu. — Bax, Caneux, Castagnac, Goutevernice, Couzens, la Hetère, Saint-Julien, Mailholas, Massabras, Montbrun, Montesquieu, la Peyrière, Rieux, la Tour, la Trape.

Muret. — La Barthe, Bastidette, Casse, Saint-Clar, Faumes, Frau-

zins, la Gardelle, Herm, Saint-Hilaire et Ville-Nouvelle, Muret, Pins, Puissageul, Ronquettes, Roques, Saubens, Seysse, Villatte, Villeneuve-lès-Cugraux, Vernose.

Rieumes. — La Bastide-de-Clermont, Beaufort, Forgues, la Haye, Lantignac, Lepun, Montastruc, Moués, Mougras, Plagnoles, Poucharamet, Rieumes, Sabonères, Savères, Sayas.

5.ᵉ *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — SAINT-GAUDENS.

Aspet. — Arbas, Arbon, Arguenos, Aspet, Ausannons, Cabanac, Cheindessus, Cizant, Coudeloux, Couret, Encausse, Estadens, Fougaron, Gauties, Juzet, Moncaup, Portet, Soucieh.

Aurignac. — Alaud, Saint-André, Aulon, Aurignac, Bachas, Beaque, Bousseau, Bouzin, Cassagnebère, Cazeneuve, Saint-Elix, Eoux, Esparron, Latour, Montaut, Montoulieu, Peyrissas, Peyrouzet, Ramefort, Samouillart, Seylan, Terrebasse, Tournas.

Bagnères. — Artigne, Autignac, Saint-Avantin, Bagnères, Benqués, Bilhère, Bourg, Castillon, Cathervielle, Cauboux, Cazaril, Cazeaux, Cier, Cirés, Garin, Gouaux-de-Barboust, Gouaux-de-Luchon, Jurville, Juzet, Mairegne, Saint-Mamet, Montauban, Moustayou, Saint-Paul, Portet, Poubeau, Sacourvielle, Salles, Sode, Tô, Treboux.

Saint-Béat. — Argus dessous, Argus dessus, Arlos, Bachos, Bareux, Saint-Béat, Bezin dessous, Bezin dessus, Binos, Bouts, Burgalais, Cazaux, Chaum, Cierp, Estenos, Eup, Fos, Fronsac, Garraux, Gaud, Guran, Lesponnille, Lige, Marignac, Melles, Signac.

Saint-Bertrand-de-Cominges. — Ardiege, Autichau, Barbazan, Saint-Bertrand-de-Comminges, la Broquère, Cier-de-Rivière, Frontignan, Galie, Gourdan, Huos, Lourde, Luscan, Martres, Oré, Saint-Pé, Pointes, Vagiry, Valcabrère.

Boulogne. — Blazeau, Boulogne, Cardeilhac, Castera, Charlas, Ciadoux, Escanecabre, Saint-Feréol, Geusac, Larroque, Saint-Lary, Lespugne, Saint-Loup, Lunax, Montgaillard, Montmorin, Moudilhau, Nenigau, Nizau, Saint-Pedelbosq, Pequilhau, Saman, Sarrecave, Sarremezan, Vignolles.

Saint-Gaudens. — Aspret, la Barthe-Inars, la Burte-Rivière, le Cadorthe, Estasnarbon, la Fitau, Saint-Gaudens, Saint-Ignan, Ladés, Licoux, la Louret, Saint-Marcet, Miramont, les Pitaus, le Pointis, la Reau, Régades, Rimeazi, Saux, Savarthez, Valentin, Villeneuve-de-Rivière.

L'Ile-en-Dodon. — Agassac, Ambax, Anau, la Bastide-Paumes, Boissède, Castel-Gaillard, Condeilles, Fabas, Saint-Frayon, Frontigumes, Goudex, Guittaut, l'Ile-en-Dodon, Lagarde, Saint-Laurent, Leilac, Martinère, Maulas, Mauvezin, Mirambeau, Montesquieu, Puimorin, Riolas, Salerin.

Saint-Martory. — Arnaud-Guilhem, Auzas, Bauchalot, Castillon, Frechets, Lafite-Toupierre, Lestelle, Mancion, Saint-Martory, Saint-Médard, Proupiary, Sepx.

Montrejeau. — Ausson, Balesta, Bordes, Boudrac, Cazaril, Clarac,

Cuguron, Cuing, Frangueville, Laudet, Lecussau, Montrejeau, Saint-Plancard, Sedeilhac, Taillabourg, Villeneuve.

Sallies. — Ausseing, Belbèze, Cassaigne, Castaignède, Castelviague, Figarol, Framazal, His, Mane, Marsoulas, Masères, Mongaillard, Monsaumes, Montastruc, Montespan, Roquefort, Rouede, Sallies, Saluh, Touelle.

ARRÊTÉ portant Réduction des Justices de paix du Département de l'Aveyron (1).

Du 28 Novembre 1801 [7 Frimaire an 10]. — (III. B. 154, n.° 1201.)

LES justices de paix du département de l'Aveyron sont fixées au nombre de quarante-trois, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir :

1.er ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — ESPALION.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Saint-Amans-des-Copts. — Saint-Amans-des-Copts, Authun, Bagnars, Campouries, Cocural, Dom-d'Aurière, Florentin-la-Chapelle, Saint-Gervais, Huparlac, Montecic, Saint-Symphorien, Touluch, Volonzac.

Saint-Chely.—Aunac, Bonnefond, Saint-Chely, Condom, le Poujet.

Entraigues. — Entraigues, Espeyrac, Golinhac, Saint-Hippolyte, Saint-Pons, Roussy-Ginouilhac.

Espalion. — Bussuejoul et Cohulet, Castelnau-de-Mandailles, Cayrol, Ceyrac, Saint-Côme, Espalion, Flaujeac, Gabriac, Mandailles, Roquelaure, Thoulet, Zassouts et Saint-Saby.

Estaing. — Anglans, Annat, Cabrespines, Campnac, Cause-Cabrespines, Coubisson, Estaing, Saint-Genies-d'Estaing et Majurac, le Neyrac, Sebrazac, Veirières, Villecomtal.

Saint-Geniès. — Aurelle, Sainte-Eulalie, Saint-Geniès, Lunet, Marnhac, Pierre-Fiche, Pomayrol, Prades-d'Aubrac.

Sainte-Geneviève. — Haut-Albiac, Albiac-Montagne, Alpuech, la Bastide-Lonquies, Bedrinettes, Brieu-Cantoinet, la Calm, Canton, la Capelle-Chaniez, Gaspar-Benaven, Sainte-Geneviève, Graissac, Severac-Bedene, Sindic-d'Orlaguet, la Thérise, Vines et Batdour, Vitrac et Ceirac.

La Guiole. — Brionnes, Cassuejoules, Crouzillac, Cuzières, la Guiole, Montpeyroux-de-Murat, Montpeyroux-du-Bousquet, la Rouquette-Bonneval, Soulatges-Bonneval.

Mur-de-Barrès. — Albinhac, Bars, Brommat, Bromme, Cussac, Lacroix, Landinhac, Laussac, Lez, Mur-de-Barrès, Muzols, Nigressère, Peyrat, Rueyze, Sinhalac, Taussac, Therondels, Valcayles, Valon.

2.e ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — MILHAU.

Saint-Bauzely. — L'Abbesse, Arnac, Saint-Bauzely, Castelmus,

---

(1) *Voyez* ci-après l'arrêté du 13 ventôse an 10, contenant des rectifications.

Castelnau, Marzials, le Minier, Montjeaux, Pinet, Roquetaillade, Verrières, le Viala-du-Tarn.

Campagnac. — Ajas, Campagnac, Canet-d'Olf, la Capelle-Bonance, Saint-Laurent-d'Olt, Saint-Martin-d'Enne, Saint-Saturnin.

Laissac. — Banc-Anglars, Bertholène, Coussergues, Cruéjouls, Saint-Etienne-de-l'Am, Gagnac, Gaillac, Laissac, Palmas, Puech-del-Fraise, Severac-l'Eglise, Vinienet et Lastassières.

Milhau. — Aguessac, Compeyre, Compregnac, Creissels, Saint-Geniès-de-Bertrand, Saint-Georget, Milhau, le Monna, Peyre.

Nant. — Cantobre, la Cavalerie, la Couvertoirade, les Enfrutz, l'Hospitalet, Saint-Jean-du-Bruel, Saint-Michel-de-Roviac, Nant, Sauchères.

Peyrelau. — La Cresse, Liancous, Montmejan, Moustuejouls, Peyrelau, Rivière, la Roque-Sainte-Marguerite, Vayrand, Saint-Vezan.

Salles-Curan. — Bonlouis, Calme-Jeanne, Canabières, la Capelle-Farcel, Condols, Curan, Peyrebrune, Salles-Curan.

Severac-le-Château. — Buzins, Saint-Dalmaze, Lavernhe, Novis, la Panouze, Previnquieres, Severac-le-Château.

Vesins. — Laclaux, Leons et Roncous, Mont-Ferrant, le Ram, Segur, Vesins.

3.e ARRONDISSEMENT COMMUNAL — SAINT-AFFRIQUE.

Saint-Affrique. — Saint-Affrique, la Bastide, Bedos et Peyralbe, Bourzac, Caimes et le Viala, Saint-Etienne-de-Nancoule, Saint-Jean-d'Alclapiers, Montclarat, Rayssac, Saint-Rome-de-Cernon, Roquefort, Seconzac, Tournemire, Vabres, Vandeloves.

Belmont. — Belmont, Briols, Esplats, Mont-Laur, Monnès, Murasson, Prohencoux, Rebourguil, Saint-Sever.

Camares. — Elan, Brusque, Camares, Saint-Caprazi, Fayet, Saint-Félix-de-Sorgue, Gissac, Laval et Senomes, Melagues, Montagnol, Montegut, Peux et Confouloux, Silvanes, Versols et Lapeyre.

Cornus. — La Bastide-de-Fonds, Saint-Baulize, Canals, le Clapier, Cornus, Sainte-Eulalie, Saint-Jean et Saint-Paul, Montpaon, la Fanouse, la Tout et Marguagne.

Saint-Rome-de-Tarn. — Aissène-Broquies, Aissène-l'Abbesse, Broquies, Brouze, la Cazotte, Gozon, Saint-Michel-de-Landesque, Montredon, Saint-Rome-de-Tarn, la Romiguière, Thouels, le Truel, Saint-Victor.

Saint-Sernin. — Balagnier, la Bastide-Teutat, Camazes, le Cailla, Combret, Coupiac, Ennons, Farreiroles, Farret, Faveirolles, Saint-Igest, Saint-Izaire, Saint-Juery, Laval-de-Roque-Ceziaire, Martzin, Montelar, Montfranc, Montels, Plaisance, Ponsthomy, Roque-Ceziaire, Sallelles, Saint-Sernin.

4.e ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — RODÈS.

Bozouls. — Bezouls, Concouzet, Flars, Gajes, Cajac, Lanhac, Lieujat, la Loubière, Montrozier, Onet-l'Église Rodelle, Sebazac.

Cassagnes. — Saint-Amans, Azvieu, Auriac, Calmont, Caplongue, Carsenac-Salmiech, Cassagnes-Begonhès, Clignac, Comps, Drulhe, Sainte-Juliette, Magrin, Manhac, Millac, Navest, Partau, Puech-Grimal, le Piboul, Salmiech, Saint-Sauveur-de-Grand-Fuel, Vabre, le Ventajon.

Conques. — Arjac, Saint-Cyprien, Conques, Saint-Félix-de-Lunel, Grand-Vabre, Saint-Marcel, Montarnal, Montignac, Noailhac, Senesgues, Saint-Sulpice, la Vinzelle.

Mareillac. — Balsac, Bruejouls, Clairvaux, Clausevignes, Combzet, la Garde, Mareillac, Mousset-la-Chapelle, Mouzet, Muret, Nauviale, Nuces, Panat, Prainet, Ruffepeyre, Sales-la-Source, Senejac, Valady.

Naucelle. — La Bastide-Paréage, Cabrespines, Camboulazet, Canjac, Castelpers, Centres, Frans et Maury, Jaleuque, Saint-Just, Las-Fabregues, Saint-Martial, Meljac, Naucelle, Puech-de-Nonguies, Quins et Verdun, le Rouet, Salan, Tauriac, Taurines, Tayac.

Pont-de-Salars. — Agen, Azques, Bonneviale, Camboulas, Canet, Conquettes, Flavin et la Capelle, Fraissines, Saint-Georges, Saint-Hilaire, Pont-de-Salars, Prades, Tremouilles, le Vibal.

Rignac. — Anglars, Auzits, Belcastel, Bournazel, Saint-Christophe, la Capelle, Cassagnes, Comtaux, Exaudoulières, Saint-Félix, Bas-Glanac, Bas-Goutrens, Mirabel, Rignac, Rulhe, Terçon, Testel.

Rodès. — Abbas, Agnac, Ampiac, Banocres, Bonnecombe-Paréage, Boutonnet, Bouzinhac, la Capelle-Saint-Martin, Canaron-les-Aumières, Castan-le-Causse-d'Is, Combelles, Druelle, Fons-Loubouer, Saint-Geniès, Is-Bonnecombe, Lax, Limouze-Saint-Jean, Luc, le Monastère, la Mouline, Moyrazes, Olemps, Onet, la Plaine, la Prade-Saint-Mayenne, Puech-Camps, Sainte-Radegonde, Randeynes, Rodès, Toisac, Vabre, Vors.

La Salvetat. — Blanzac, Bosc-Cadoule-les-Pradiats, Castelmary, Saint-Crespin, Espinassoles, Flauzins, Lavernhe-Cayrac, Lescure, la Salvetat.

Sauveterre. — Boussac, Cabanes, Carcenac, Castelnau, Colombier, Colespues, Combrousses, les Crouzats, Grammond, Lassere-Lissose, Limayrac, Peyralles, Pradines, Sauveterre, Villelongue, Volpillac.

La Selve. — Begon, Catières-la-Violette, Saint-Cirq-la-Rafinie, Connac, Durenques, Falguières, la Garde, Ledesgues, Lincou, Lintin, Mas-du-Soulier, Millars, Requista, Rullac et Rouffinac, la Selve.

5.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — VILLEFRANCHE.

Saint-Antonin. — L'Abadie, Alson, Saint-Antonin, Arnac, Belpech, Carcondier, Castanet, Causse-Vieil, le Cusoul, Freneyrols, Ginals, la Guepie, Saint-Ignès-Castanie, Lexos, Parizot, Paulhac, Puech-Mignon, Puech-Rondil, Selgues, Varens, Verseil.

Asprières. — Aibres, Asprières, Balagnier, Bes, Bouillac, Cassanus, Claugnac, Foissac, Saint-Julien-d'Ampare, Lieucamp, Levignac-le-

Bas, Saint-Loup, Loupiac, Saint-Martin-de-Bouillac, Mas-del-Causse, Naussac, Prix, Salles-Courbaties, Salvagnac-Saint-Loup, Sonnac, Tournac, Vernet, Haut-Vernet.

Saint-Aubin. — L'Abbesse-Noits, Agres, Almon, Saint-Aubin, Boisse, Cransac, Frimi, Flagnac, Saint-Julien de Piganol, Levignac, Saint-Michel, Pagax, Saint-Parthen, la Roque-Bouillac, Saint-Sautin-de-Montmeurat, Viviers.

Montbazens. — Campolibat, Drulhé, Galgan, Lannejouls, Lou-Roy-Lugan, Maleville, Montbazens, Pachins, Peyrusse, Privizac, Roussennac, Vauzeilles.

Najac. — Saint-André, Arcanhac, Beteille, Bors et Bars, Courbières, Fouillade, Lasmazières, Loufour-de-Saint-Vensa, Lunac, Marmon, Mas-de-l'Hom, Mazerolles, Montehels et Florac, Najac, la Salvetat-des-Carts, Saint-Vensa, Villevayre.

Rieupeiroux.—La Bastide-l'Évêque, Brevinquières, Cabanes, Cadour et le Cayla, la Capelle-Bleys, Lasvals, Loublaisol, Rieupeiroux, Rouffiac, Salvadon, Teulières, Tisac, Vabre.

Villefranche.—La Bastide-Capdenac, la Bastide-Nantel, Calcomier, Elbes, Fontaynous-la-Gardelle, Ginouilhac, Saint-Grate, Marroule, Martiel, Meimer, Morlhon, Orlhonnac, la Rouquette, Savignac, Souzils, Toulonjeac, Vailheurthes, Villefranche, Vinzac.

Villeneuve. — Ambayrac, Camboulas, la Capelle-Valgnies, Sainte-Croix, Estrabols, Saint-Georges, Sainte-Gizbelle, Saint-Igest, Marin, Monsales-Ols et Rinhodes, la Plaue, le Pouget, Saint-Remi, Salvagnac-Cajars, Saujeac, Sanac, Villeneuve.

ARRÊTÉ portant Réduction des Justices de paix du Département du Tarn (1).

Du 28 Novembre 1801 [7 Frimaire an 10]. — (III. B. 155, n.° 1202.)

LES justices de paix du département du Tarn sont fixées au nombre de trente-cinq, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir:

1.er ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — GAILLAC.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Cadalen. — Aussat, la Bessière, Cadalen, Fenols, Florentin, les Graisses, Tecou.

Cordes. — Alayrac, Amarens, la Barthe-Bleys, Bournazels, les Cabanes, Campes, Capelle-Luce, la Capelle-Segalar, Cardonac, Cazelles, Cordes, Farmazes, la Guepie-Saint-Martin, Livers, Loubers, Saints-Marcel et Martial, Marnaves, Milhars, Monroziers, Mouzieys, Noailles, Panens, Retairens, le Riol, Rousseyrolles, la Salvetat, Souel, Tonnac, la Treyne, Vindrac.

Gaillac. — La Bastide, Bernac, Brens, Broze, Cestairols, la Courtade-Cornibouc et Rivières, Fraissac, Gaillac, la Grave, Montans et Letaur, Senouillac.

---

(1) *Voyez* ci-après l'arrêté du 9 pluviôse an 10, contenant des rectifications.

Lisle. — Lisle, Parisot, Peyrolle.

Montmirail. — Alos, Audillac, Saint-Bauzile, Sainte-Cécile-du-Cairon, Cahuzac, Campagnac, Donazat, Frausseille, Montels, Montmirail, le Verdier, Vieux.

Puiceley. — Itzac, Lasclottes, Saint-Michel, Penne, Puiceley, la Roque, Vaour.

Rabastens. — Couffouleux, Loupiac, Mezens, Rabastens, Roquemaure.

Salvagnac. — Beauvais, Mondurausse, Montgaillard, Montvalen, la Rouquette, Salvagnac, Tauriac, Saint-Urcisse, Villette.

2.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — ALBY.

Alban. — Alban, Ambiallet, Saint-André, Bezacoul, Gurval, Paulin, Travet.

Alby. — Alby, Carlus, Castanes, Castelnau, Frejeirolles, Mailhoc, Marsac, Maussans, Milhavet, Monsalvi, Puygouzon, Saliez, Sequestre, Saint-Sernin, Tersac, Villeneuve.

Saint-Juery. — Arthes, Avalatz, Bellegarde, Cambon, Saint-Grégoire, Saint-Juery, Lescure, Marsal, Mouzyeis, Teulet, Villefranche.

Monestiés. — Almayrac, la Bastide-Gabausse, Saint-Benoît, Blaye, Combefa, Crameaux, Sainte-Gemme, Lasplangues, Monestiés, Pampelonne, la Parouquial, Rozières, Salles, le Segur, le Suech, Taix, la Teysonnarie, Trevien, Virac-la-Gauginié.

Montirat. — Jouquiviel, Mirandol, Montirat, Narthous, Raucoules.

Réalmont. — Saint-Antonin-de-la-Calme, la Bastide-Denat, Saint-Benoît-de-Fredfond, la Boutarié, le Bruc, Denat, Fauch, Saint-Lieux-la-Fenasse, Lombers, la Millarie, Orban, Poulan, Pouzols, Puilanier, Réalmont, Ronel, Ronmegoux, Scieurac, Terre-Clapier.

Valderiés. — Andouque, Crespinet, Montauriol, Moularés, Saussenac, Serenac, Tanus, Treban, Valderiés.

Valence. — Assac, Cadix, Castelgarrie, Saint-Cirgue, Courris, le Dourn, Faussergues, Fraissines, Gaicre, Gaulène, Saint-Julien-de-Praboux, Leydas et Penties, Saint-Michel-de-la-Badie, Fadies-Roumegoux et Tels, Saint-Pierre-de-la-Serre, Pinet, la Roque-Roucazel, Trebas, Valence.

3.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — CASTRES.

Saint-Amans-la-Bastide. — Saint-Amans-la-Bastide, Saint-Amans-Valtoret, la Bastide, la Cabarède, Rouaroux, Sauveterre.

Angles. — Angles, Lemargues, la Montelarié.

Brassac. — Le Bez, Brassac, Cambonnes, les Feuillades, Lemargues.

La Bruguière. — Saint-Affrique, la Bruguière, Escoussens, la Garrigue, Troupiac, Valdurenque, Viviers-les-Montagnes.

Castres. — La Boulbène, Castres, Mandoul, Montespieu, Navez, Saix, Salepieussou.

La Caune. — Berlatz, la Caune, Escroux-Roquefère, Esperausses, Gijounet, Nages, Senaux et Pomardelle, Vianne.

Dourgne. — Saint-Amancet, Arfons, Saint-Avit, Bellesserre, Cahusac, les Cammasses, Dourgne, Durfort, Engarravaques et Gandels,

l'Estap, la Gardiolle, Massaguel, Montmoure, Palesville-la-Touzeille, Soreze, Soual, Verdalle.

Lautrec. — La Bessiere, Brousse, Gibrondes, Saint-Julien-du-Puy, Lautrec, le Laux, Lamartinié, Montdragon, Montpinier, Peyregoux, Puycalvel, Venes.

Mazamet. — Saint-Alby, Aiguefonde, Augmontel, Auxillon, Boissezon, Caucalières-Castres, Caucalières, Lavaur, Mazamet, Pont-de-Harn, le Rialet, le Vintrou.

Montredon. — Arifat, Moncouyoul, Montredon, Raissac.

Murat. — Cabanes et Barres, Murat.

Roquecourbe. — Burlatz, la Crouzette, Saint-Grenier, Saint-Jean-de-Val, Montfa, Roquecourbe.

Vabre. — La Bruguière-Besacoul, Castelnau, la Caze, Ferrières, Massals, Massugnies, Miolles, Pierre-de-Trivizy et Senegas, Saint-Salvy-de-Carcaves, Vabre.

Vielmur. — L'Albarède, Carbes, Cuq, Fregeville, Pujol, Semalens, Servies, Vielmur.

4.e *Arrondissement communal* — Lavaur.

Cuq-Toulza. — Agutz, Cambon, la Croizille-Algans, Cuq-Toulza, Lastens, Maurens-Escopon, Mongey, Mougens-Pechoursy, Pechaudier, Roquevidal.

Graulhet. — Briatexte, Busque, Saint-Gauzens, Graulhet, Missecle-Moulayrés, Puybegon.

Lavaur. — Saint-Agnan, Ambres, la Bastide, Belcastel, Cadoul-Avezac, Garrigues, Giroussens, Saint-Jean-de-Rives, Lavaur-Saint-Lieux, Lugan, Saint-Martin-de-la-Rivière, Marzens, Montaucel, Preignan, Pugnières, Senil, Saint-Sulpice, Teulat, Veilhes, Villeneuve, Viviers.

Saint-Paul. — Brasis, Cabanes, Damiatte, Fiac, Saint-Germiés, Guitalens, Jul, Magrin, Massac-Seran, Saint-Paul, Prades, Pratviel-Valcournouse, Teyssode, Viterbe.

Puy-Laurens. — Appelle-Bertre, Cambounet, Saint-Germain, Lempaut, Lescout, Lamothe-Dournes, Poudis-Blanc, Puy-Laurens, Saint-Sernin.

Arrêté *portant Réduction des Justices de paix du Département de Jemmape* (1).

Du 28 Novembre 1801 [7 Frimaire an 10]. — (III, B. 155, n.° 1203.)

Les justices de paix du département de Jemmape sont fixées au nombre de trente-deux, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir:

1.er *Arrondissement communal.* — Tournay.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Antoing. — Antoing, Bleharies, Bruyelles, Calonne, Chercq, Ere,

---

(1) Voyez ci-après les arrêtés des 9 pluviôse et 25 ventôse an 10, contenant des rectifications.

Fontenoy, Guignies, Hollain, Hovarderies, Jollain-Merlin, Lesdain, Maubray, Saint-Maur, Peronne, Rongy, Rume, Traitignies, Wez-Velvain.

Ath. — Ath, Bouvignies, Ghislenghien, Hellebecq, Houtaing, Isières, Lanquesaim, Mainvault, Meslin, Ostiche, Rebaix.

Celles. — Anserœul, Celles, Escanaffle, Herinnes, Melle, Mont-Saint-Aubert, Mourcourt, Obigies, Popuelles, Pottes, Quartes, Velaines, Watripont.

Ellezelles. — Ellezelles, Everbecq, Flobecq, Wodecq.

Frasnes. — Anvaing, Arc-Ainières, Buissenal, Cordes, Dergneau, Ellignies, Forest, Frasnes, Hacquegnies, la Hamaide, Herquegies, Moustier, Saint-Sauveur.

Lessines. — Acren-Saint-Gerion, Acren-Saint-Martin, Bieven, Bois-de-Lessines, Ghoy, Lessines, Œudeghien, Ogy, Ollignies, Papignies, Wannebecq.

Leuze. — Barry, Beelers, Chapelle-à-Oie, Chapelle-à-Watines, Gallaix, Gaurain-Ramecroix, Grand-Metz, Leuze, Ligne, Maulde, Montrœuil, Pipaix, Thieulain, Thimougies, Willaupuis.

Peruwelz. — Audemez, Baugnies, Blaton, Braffe, Bras-Mesnil, Briffœil, Bury, Callenelle, Laplaigne, Peruwelz, Roucourt, Vezon, Wasmes, Wiers.

Quevaucamps. — Aubechies, Basecles, Belœil, Bernisart, Ellignies-Sainte-Anne, Grand-Glise, Harchies, Pommerœul, Quevaucamps, Ramegnies, Stambruges, Thumaide, Tourpes, Ville, Wadelincourt.

Templeuve. — Baillœul, Blaudain, Esquelmes, Estaimbourg, Estaimpuis, Evregnies, Leers, Saint-Léger, Nechin, Ramegnies-Chin, Pecq, Templeuve, Warcoing.

Tournai (1.er Arrondissement).

La ville de Tournai sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. Le premier comprendra les deux premières sections et ce qui fait partie de la commune *extrà muros* sur la rive gauche de l'Escaut.

Esplechin, Froidmont, Froyennes, Hertain, Lamain, Marquain, Orcq, Tournai, Willemeau.

Tournai (2.e Arrondissement).

Le deuxième comprendra les trois dernières sections, et ce qui fait partie de la commune *extrà muros* sur la rive droite de l'Escaut.

Havinnes, Kain, Rumillies, Tournai, Vaulx, Warchin.

2.e *Arrondissement communal.* — Mons.

Boussu. — Boussu, Saint-Ghislain, Hainin, Hautrage, Heusies, Hornu, Montreuil, Quaregnon, Thulin, Villerot, Warquignies, Wasmes, Wasmuel.

Chievres. — Arbre, Attre, Blicquy, Brugelette, Chievres, Fouleng, Gages, Gibecq, Goudergnies, Grosage, Hussignies, Irchonwelz, Ladeure, Maffle, Mevergnies, Moulbaix, Ormegnies, Tongres-Notre-Dame, Tongres-Saint-Martin, Villers-Notre-Dame, Villers-Saint-Amand.

Dour. — Angre, Angreau, Athis, Audregnies, Autreppe, Baisieux, Blaugies, Dour, Elouges, Erquennes, Fayt, Marchipont, Montignies-sur-Roc, Onnezies, Quevrain, Roisin, Wiheries.

Enghien. — Bassily, Enghien, Petit-Enghien, Hoves, Marcq, Saint-Pierre-Capelle, Petit-Rœulx, Silly, Steenkerque, Toricourt.

Lens. — Beaudour, Bauffe, Ambron-Casteau, Cambron-Mairie, Cambron-Saint-Vincent, Chaussée-Notre-Dame, Erbaut, Erbisœul, Herchies, Jurbise, Lens, Lombise, Louvignies, Masnuy-Saint-Jean, Masnuy-Saint-Pierre, Montignies-lès-Lens, Neuf-Maison, Neuville, Sirault.

Mons (Nord).

La ville de Mons sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. Le premier comprendra la section dite *du Nord*, *intrà* et *extrà muros*

Havré, Mont, Nimi-Maisières, Obourg, Saint-Symphorien, Spiennes.

Mons (Sud).

Le deuxième comprendra la section dite *du Sud*, *intrà* et *extrà muros*.

Cipy, Cuesme, Ghlin, Hyon, Jemmape, Mesvin, Mons, Nouvelles.

Paturages. — Asquillies, Aulnois, Blaregnies, Bougnies, Eugies, Frameries, Genly, Givry, Goegnies-Chaussée, Hermignies, Harveng, Havay, Noirchain, Paturages, le Grand-Quevy, le Petit-Quevy, Sar-la-Bruyère.

Rœulx. — Boussoir, Bray, Casteau, Saint-Denis, Estinnes-au-Val, Gottignies, Haine-Saint-Paul, Houdeng-Aimeries, Houdeng-Goegnies, Marche-lès-Leaussinnes, Maurage, Mignault, Peronne, Rœulx, Strepy, Thieu, Thieusies, Trivières, Saint-Vaast, Vellereille-le-Sec, Ville-su-Haine, Villers-Saint-Ghislain.

Soignies. — Braine-le-Comte, Ecaussinnes-d'Enghien, Ecaussinnes-Lalaing, Hennuyères, Henrypont, Horrues, Naast, Ronquières, Soignies.

3.e ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — CHARLEROY.

Beaumont. — Froid-Chapelle, Grand-Rieux, Leugnies, Leval-Chandeville, Montbliard, Rance, Sivry, Solre-Saint-Gery, Thirimont.

Binch. — Anderlues, Battignies, Binch, Buvrinnes, Carnières, Épinois, Estinnes-au-Mont, Haine-Saint-Pierre, Haulchin, Leval-Trahegnée, Mont-Saint-Aldegonde, Mont-Sainte-Geneviève, Morlanwelz, Ressaix, Vellereille-le-Brayeux, Waudrez.

Charleroi (1.er Arrondissement).

La ville de Charleroi sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. Le premier comprendra la partie de la ville située sur la rive gauche de la Sambre, et portera la dénomination de section de la rive gauche de la Sambre.

Charleroi, Dampremy, Farciennes, Gilly, Jumet, Lambusart, Lodelinsart, Montignies-sur-Sambre.

Charleroi (2.e Arrondissement).

Le deuxième comprendra la partie de la ville située sur la rive droite de la Sambre, en portera la dénomination de section de la rive droite de la Sambre.

Acoz, Aizeaux, Bouffioulx, Charleroi, Chatelet, Chatelineau, Couillet, Gerpinnes, Gougnies, Joncret, Loerval, Marcinelle, Mont-sur-Marchiennes, Pont-de-Loup, Presles, Villers-Potterie.

Chimay. — Baileux, Bailièvre Beauwelz, Bourlers, Chimay, Forges, Lompret, Macon, Momignies, Monceau-Imbrechis, Saint-Remi-Robechies, Salles, Seloignes, Vaux, Villers-la-Tour, Virelles.

Fontaine-l'Evêque. — Belcourt, Chapelle-lès-Herlaimont, Courcelles, Fontaine-l'Eveque, Forchies-la-Marche, Landelies, Leernes, Marchiennes-au-Pont, Montigny-le-Tilleul, Pieton, Souvret, Trazegnies.

Gosselies. — Saint-Amand, Boignée Brye, Fleurus, Frasnes, Gosselies, Heppignies, Liberchie, Mellet, Ransart, Thimeon, Vieuville, Villers-Perwin, Wagnelée, Waufercée, Waugenies, Wayaux.

Merbes-le-Château. — Bersillies, Bienne-lès-Happart, Croix-lès-Rouvroy, Erquelinnes, Fouroeulx, Fontaine-Valmont, Grand-Reng, Hautes-Wiheries, Labuissière, Leers et Fosteau, Merbes-le-Château, Merbes-Sainte-Marie, Montigny, Saint-Christophe, Peissant, Rouvroy, Sars-Labuissière, Solre-sur-Sambre.

Seneffe. — Arquennes, Bois-d'Haine, Buzet, Familleureux, Fayt, Feluy, Gouy-le-Piéton, la Hestre, Obaix, Pont-à-Celles, Reves, Petit-Rœulx, Seneffe.

Thuin. — Biercée, Biesme, Cours-sur-Heure, Donstienne, Gozée, Ham-sur-Heure, Janiuiomlx, Lobbes, Marbaix, Nalines, Ragnée, Strée, Tuillies, Thuin.

Arrête portant Réduction des Justices de paix du Département de Vaucluse.

Du 28 Novembre 1801 [7 Frimaire an 10]. — (III. B. 155, n.° 1204.)

Les justices de paix du département de Vaucluse sont fixées au nombre de vingt-deux, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir:

1.er Arrondissement communal. — Orange.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Beaumes. — Aubignan, Beaumes, la Fere, Gigondas, la Roque-Alrie, Sablet, Suzette, Urban, Vacquieras.

Bollène. — Bollène, Sainte-Cécile, la Garde-Paréol, Mornas, Montdragon, la Motte, la Palud.

Malaucène. — Le Barraux, Beaumont, Brantes, Entrechaux, Saint-Léger, Malaucène, Savoillans.

Orange (Est).

La ville d'Orange sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix, par une ligne qui, partant du nord au sud, passera par la grande route, les rues de l'Auge, de la Poulasserie, la grande place, les rues de la Pilerie, Fusterie, la place du Cirque et la rue de Pourtoules, et prenant ensuite la grande route qui conduit à Avignon.

Le premier arrondissement comprendra la partie *de l'Est*; et le deuxième, celle dite *de l'Ouest*.

6 Camaret, Jonquières, Orange (Est), Serigan, Travaillan, Uchaux, Violes.

Orange (Ouest). — Caderouse, Châteauneuf, Orange (Ouest), Piolène.

Vaison. — Buisson, Cairanne, le Crestet, Faucon, Saint-Marcellin, Puymeras, le Rasteau, Roaix, Saint-Romain, Saint-Roman-de-Malegarde, Seguret, Vaison, Villedieu.

Valréas. — Grillon, Richerenche, Valréas, Visan.

2.e ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — AVIGNON.

Avignon (Nord). — Avignon.

La ville d'Avignon sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix, par une ligne qui, partant de la porte du Rhône, passera par les rues Saint-Beneset, porte Ferruce, Balance, des Cordonniers, la place de la Commune, celle du Change, les rues Rouge et Bonneterie, le Portrait-Peint, les rues du Cheval-Blanc, des Clefs, la porte Limbert, et la grande route qui aboutit au bas de Bonpas. Le premier arrondissement, dit *du Nord*, comprendra la partie de la ville située au nord de la ligne de démarcation ci-dessus; et le second, celle située au sud de la même ville.

Avignon (Sud). — Avignon.

Bedarides. — Bedarides, Courthezon, Sorgues, Vedènes.

Cavaillon. — Caumont, Cavaillon, Cheval-Blanc, Maubée, Robions, Taillades.

L'Ile. — Cabrières, Gadagne, l'Ile, Jonquerette, Lagnes, Saint-Saturnin, Saumanes, le Thor, Touzon, Vaucluse.

3.e ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — CARPENTRAS.

Carpentras (Nord).

La ville de Carpentras sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix, par une ligne qui, partant du chemin de Monteux à Carpentras, passera par la porte de Monteux, la grande rue qui aboutit à la fontaine de l'Auge, les Halles, la rue de l'Eau-Pendante, celle qui conduit en droite ligne à la porte de Mazan et le chemin de Mazan. Le premier arrondissement, dit *du Nord*, comprendra toute la partie située au nord de la ligne de démarcation ci-dessus; et le second, dit *du Sud*, celle située au midi.

Caromb, Carpentras (Nord), Saint-Hyppolite, Loriol, Sarrians.

Carpentras (Sud). — Antraigues, Carpentras (Sud), Mazan, Monteux.

Mourmoiron. — Bedoin, Blauvac, Crillon, Flassan, Methamis, Malemort, Modène, Mourmoiron, Saint-Pierre-de-Vassols, Villes.

Pernes. — Le Beaucet, Saint-Didier, Pernes, Roques-sur-Pernes, Velleron, Venasque.

Sault. — Aurel, Saint-Christol, Monnieux, Sault, Saint-Trinit.

4.e ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — APT.

Apt. — Apt, Auribeau, Castellet, Cazeneuve, la Garde, Gargas, Gignac, Saint-Martin-de-Castillon, Rustrel, Saignon, Saint-Saturnin, Viens, Villars.

Bonnieux. — Bonnieux, Buoux, la Coste, Menerbes, Oppèdes, Sivergues.

Cadenet. — Cadenet, Cucuron, Lauris, Lourmarin, Merindol, Puiet, Puyvert, Vaugine, Villelaure.

Gordes. — Les Beaumettes, Gordes, Goult, Joncas, Lioux, Murs, Saint-Pantaléon, Roussillon.

Pertuis. — Ansonis, la Bastide-des-Jourdans, la Bastidonne, Beaumont, Cabrières-d'Aigues, Grambois, Saint-Martin-de-la-Brasque, Mirabeau, la Motte-d'Aigues, Pertuis, Pepin-d'Aigues, Sannes, la Tour-d'Aigues, Vitrolles.

ARRÊTÉ portant suppression des Bureaux de garantie établis à Soissons, Tarascon et Thouars.

Du 30 Novembre 1801 [9 Frimaire an 10]. — (III. B. 136, n.° 1024.)

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 19 brumaire an 6; sur le rapport du ministre des finances, le conseil d'état entendu,

ARRÊTENT :

ART. 1.er Les bureaux de garantie établis par l'arrêté du Directoire exécutif, du 15 prairial an 6, dans les communes de Soissons, département de l'Aisne, de Tarascon, département des Bouches-du-Rhône, et de Thouars, département des Deux-Sèvres, sont supprimés.

L'arrondissement du bureau de Soissons est réuni à celui de Laon, celui du bureau de Tarascon à celui d'Aix, et celui du bureau de Thouars à Niort.

ARRÊTÉ portant Réduction des Justices de paix du Département de la Haute-Vienne.

Du 30 Novembre 1801 [9 Frimaire an 10]. — (III. B. 156, n.° 1205.)

LES justices de paix du département de la Haute-Vienne sont fixées au nombre de vingt-six, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir :

1.er ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — BELLAC.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Bellac. — Bellac, Blanzac, Blond, Saint-Bonnet, Saint-Junien-lès-Combes, Laguzet, Saint-Martin-le-Pont, Peyrat, Vacqueur.

Bessines. — Bersac, Bessines, Folles, Fromental, Morterole, Saint-Pardoux, Razes.

Château-Ponsac. — Saint-Amand, Baleden, la Bussière-Rappy, Château-Ponsac, Saint-Priest-le-Betoux, Rançon, Saint-Sornin-Leula.

Le Dorat. — Azac-les-Ris, la Bazeuge, la Croix, Darnac, le Dorat, Dinsac, Mounisme, Oradour-Saint-Genest, Saint-Ouen, Pont-Saint-Martin, Saint-Sornin, Tersannes, Verneuil-Moutiers, Voulon.

Laurière. — La Jonchère, Laurière, Saint-Léger-la-Montagne, Saint-Pierre-la-Montagne, Sabreilles, Saint-Silvestre, Saint-Sulpice-Laurière.

Magnac-Laval. — Dompierre, Droux, Saint-Hilaire-la-Treille, Saint-Léger-Magnazeix, Magnac-Laval, Villefavard.

Mezières. — Saint-Bardant et Saint-Martial, Bussière-Bossy, Bussière-Pivine, Cajoubert et Champaux, Mezières, Monterol-Senard, Montemart, Nouit.

Nantiat. — Berneuil, Breillaufat, le Buis, Chamborest, Cieux, Compreignat, Lagarde, Nantiat, Roussac, Saint-Symphorien, Thouron, Vautry.

Saint-Sulpice-les-Feuilles. —Arnac la poste, les Chezeaux, Cromac, Saint-Georges-les-Landes, Jonac, Lussac-les-Églises, Maillac, Saint-Martin-le-Mault, Saint-Sulpice-les-Feuilles.

2.e ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — LIMOGES.

Aixe. — Aixe, Beynat, Bosmie, Burgnac, Jourgnac, Saint-Martin-le-Vieux, Saint-Priest, Sereilhac, Verneuil, Saint-Yrieix.

Ambazac. — Ambazac, Beaune, les Bilanges, Bonnac, Saint-Laurent-les-Églises, Saint-Priest-Thaurion, Rilhac.

Châteauneuf. — Châteauneuf, la Croisille, Saint-Gilles, Linard, Maléon, Saint-Méard, Neuvie, Roziers, Surdoux, Sussac.

Eymoutiers. — Saint-Amand, Sainte-Anne, Augnes, Beaumont, Bujaleuf, Bussy-Varache, Domps, Eymoutiers, Saint-Julien-le-Petit, Nedde, Peyrat, Saint-Pierre-Château, Plenartige, Saint-Priest-les-Vergues, Rempnat, la Villeneuve.

Saint-Léonard. — Les Alloix, Champnétéry et Chessoux, le Chatenet, Saint-Christophe, Saint-Denis-des-Murs, Ébouleuf, la Geneytouze, Saint-Léonard, Saint-Martin-Terressens, Moissannes, Royère, Sauviat.

Limoges (Nord).

La ville de Limoges sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix, par une ligne de division qui prendra de la rive droite de la rivière de Vienne à l'embouchure du petit ruisseau d'Aigueperse, en montant ledit ruisseau jusqu'au pont des Cosseaux, le chemin du Palais jusqu'au cours de Tourny, ledit cours de Tourny et le chemin pavé de la place du même nom jusqu'à la partie dite *Tourny*, la petite rue Saint-Pierre, place Saint-Pierre, rue Rusillhon, rue Montant-Manigue, le bas de la place des Bancs, rue du Poids public, le chemin appelé *de Pissevache*, jusqu'à la croix dite *Alaudermaut*, suivant le chemin jusqu'au dessous de Beauséjour, et de là, le chemin de gauche qui conduit à la Vienne, jusqu'au lieu appelé *la Roche-Augot*, qui est le terme de ladite division. Le premier, dit *du Nord*, comprendra toute la partie située sur la droite de la ligne de démarcation; et le deuxième, dit *du Sud*, celle située sur la gauche.

Couzeix, Isles, Limoges, le Palais.

Limoges (Sud). — Aureil, Condat, Feyliat, Saint-Just, Limoges, Panazol, Solignac, le Vigen.

Nieuil. — Chaptelat, Saint-Gence, Saint-Jouvent, Nieuil, Perillac, Veyrac.

Pierre-Buffière. — Aigueperse et Combret, Boisseuil, Saint-Bonnet, Eyjeaux, Saint-Genest, Saint-Hilaire-Bonneval, Saint-Jean-Ligourre, Saint-Maurice-les-Brousses, Saint-Paul, Pierre-Buffière.

3.e ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — SAINT-YRIEX.

Chalus. — La Bussière, les Cars, Chalus, Flavignat, Lavignac, Saint-Nicolas et Courbefy, Pageas.

Saint-Germain-les-Belles-Filles. — Château-Chervris et Chenvis, Glanges, Saint-Germain, Magnac, Meuzat, la Porcherie, Vic, Saint-Vite.

Nexon. — Saint-Hilaire-Lastour, Janailhac, Lameize, Laroche-l'Abeille, Melhac et Saint-Martinet, Nexon, Saint-Priest et Fressinet, Reilhac-Lastour, Royère.

Saint-Yrieix. — Le Chaslard, Coussac, Glandon, Ladignat, Quinsat, Saint-Yrieix.

4.e ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — ROCHECHOUART.

Saint-Junien. — Saint-Brice, Chaillac, Javerdat, Saint-Junien, Saint-Martin-de-Jussac, Oradour-sur-Glane, Saint-Victurnien.

Saint-Laurent-sur-Gorre. — Saint-Auvent, Champagnac, Champsac, Cognac, Saint-Cyr, Gorre, Saint-Laurent, Sainte-Marie-de-Vaux, Oradour-sur-Vayre.

Saint-Mathieu. — Saint-Bazile, Boubon, la Chapelle-Montbrandeix, Cussac, Dournazat, Maisonnais, Marval, Saint-Mathieu, Millaguet, Pensol.

Rochechouart. — Bienac, Chéronnac, Saint-Gervais, Rochechouart, les Salles-la-Vauguyon, Vayre, Vidaix.

ARRÊTÉ portant Réduction des Justices de paix du Département de la Drôme (1).

Du 30 Novembre 1801 [9 Frimaire an 10]. — (III. B. 156, n.° 1206.)

LES justices de paix du département de la Drôme sont fixées au nombre de vingt-huit, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1.er ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — VALENCE.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Bourg-de-Péage. — Alixan, Parbières, la Beaume-d'Hostun, Beauregard, Besaye-Saint-Didier, Charpey et Saint-Vincent, Bourg-de-Péage, Châteauneuf-d'Isère, Chatuzanges, Crispalot, Hostun, Jaillans et Meymans, Marches, Saint-Nazaire, Rochefort-Samson.

Chabeuil. — Barcelonne, Beaume-Cornilhanne, Beaume-sur-Verre, Chabeuil, Chaffal, Châteaudouble, Combovin, Montmeyran, Montellier, Montvendre, Peyrus, Upie.

Saint-Donat. — Arthemonay, Bathernay, Bren, Charmes, Chavannes, Saint-Donat, Marges, Marsas, Montchenu.

Le Grand-Serre-le-Moras. — Saint-Bonnet-de-Valclerieux, Saint-Cristophe et le Laris, le Grand-Serre-le-Moras, Haute-Rive, Lens-l'Étang, Montrigaud.

Saint-Jean-en-Royans. — Bouvente-en-Royans, Échevis-en-Royans, Saint-Eulalie-en-Royans, Saint-Jean-en-Royans, Saint-Laurent-en-Royans, Saint-Martin-le-Colonel, la Motte-Faujas-en-Royans, Rochechinard, Saint-Thomas-en-Royans.

Loriol. — Ambouil, Cliousclat, Livron, Loriol, Miremande.

---

(1) *Voyez* ci-après l'arrêté du 3 ventôse an 10, contenant des rectifications.

Romans. — Aulnay et Miribel, Châtillon - Saint - Jean, Clerieux, Crepol, Geyssans, Montmirail, Parnans, Saint-Paul-lès-Romans, Peyrins, Romans, Triors.

Tain. — Beaumont-Monteux, Chanos - Curson, Chantemerle, Crozes, Erômes, Larnages, Mercurole, la Roche-de-Gland, Tain, Vaunes.

Valence. — Beaumont, Bourg-lès-Valence, Étoile, Fiancey, Montleger, la Vache, Valence.

Saint-Vallier. — Albon, Saint-Barthelemy-de-Vals, Beausemblant, Châteauneuf-de-Galaure, Claveyson, Fay, Laveyron, Mantailles, Saint-Martin-d'Aouste, le Molard, la Motte-de-Galaure, Mureil, Ponsas, Ratières et Saint-Avis, Saint-Uze-de-Berteux, Saint-Vallier.

2.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — DIE.

Bourdeaux. — Besaudun, Bourdeaux, Bouvières, Crupies, Felines, Mornans, Poët-Celard, les Tonils, Truinas.

La Chapelle-en-Vercors. — Saint-Agnan, la Chapelle-en-Vercors, Saint-Julien-en-Vercors, Saint-Martin, Vassieux.

Châtillon. — Bonneval, Boule, Châtillon, Creyers, Glandages, Lus-la-Croix-Haute, Menglon, Ravel, Saint-Romans, Truchenu.

Crest (Nord).

La ville de Crest sera divisée en deux arrondissememens de justices de paix. La rivière de Drôme servira de ligne de démarcation. Le premier arrondissement, *dit* du Nord, comprendra la partie située sur la rive droite ; et le deuxième, *dit* du Sud, celle située sur la rive gauche.

Allex, Aouste, Beaufort, Cobonne, Crest, Eurre, Gigors, Mirabel, Montclard, Montoison, Ombleze, Ourches, Plan-de-Baix, la Rochette, Suze, Vaunavez.

Crest (Sud).

Auriple, Autichamp, Chabrillon, Grest, Divajeu, Grane, Piegros, Puy-Saint-Martin, la Repara, Roche-sur-Grane, Roinac, Saou, Soyans.

Die. — Aix, Saint-Andéol, Barsac, Chamaloc, Sainte-Croix, Die, Saint-Julien-en-Quint, Lavaldaix, Marignac, Motières, Montmaur, Pouet et Saint-Auban, Pontaix, Romeyet, Vachères.

Luc-en-Diois. — Barnave, la Bâtie, Cramesin, la Bâtie-des-Fonds, Burières, Beaumont, Charens, Fourcinet, Jeansac, Jonchères, Leches, Luc-en-Diois, Miscon, Montlaur, Occellon, Pennes, le Pilhou, Poyols, les Prés, Recoubeau.

La Motte-Chalançon. — Arnayon, Bellegarde, Brette, Chalançon, Chaudebonne, Saint-Dizier, Establet, Gumiane, la Motte-Chalançon, Saint-Nazaire, Petit-Paris, Pradelles, Rochefourcha, Rottier, Valdrôme, Villeperdrix, Volvent.

Saillans. — Aubenasson, Aurel, Saint-Benoît, Châtel-Arnaud, le Cheylard, Égluy, Espenel, Lachaudière, Rimont, Saillans, Saint-Sauveur, Savel, Vercheny, Veronne.

3.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — NYONS.

Le Buis. — Saint-Auban, Beauvoisin, Bellecombe et Tarendol, Bennivai, Besignan, le Buis, Sainte-Euphémie, Eygaliers, Sainte-Jalle, Merindol, Mollans, Ollons, la Penne, Pierrelongue, Plaisians, le Poët-Emperlip, Propriac, Ryons, Rochebrune, la Roche-sur-le-Buis, la Rochette, Saint-Sauveur-Gouvernel et la Bâtie-Verdun, Vercoiran et Autanne.

Nyons. — Arpavon, Aubres, Châteauneuf-de-Bordette, Condorcet, Curnier, Eyrolles, Saint-Ferréol, Saint-Maurice, Mirabel, Montaulieu et la Bâtie-Côte-Chaude, Nyons, Piegon, les Pilles, Valouze, Venterol, Vinsobres.

Remuzat. — La Charce, Chauvac, Cornillac, Cornillon, la Farre, Laux-Montaux, Lemps, Saint-May, Montferrand, Montréal, Pelonne, Poët-Sigillat, Pomerol, Remuzat, Roussiece, Sahune, Verclause.

Sederon. — Aulan, Ballon, Barret-de-Lioure, Eygalayes, Ferassières, Ison, Laborel, Lachau, Mevouillon, Montauban, Montbrun, Montfroc, Montguer, Reilhannette, Sederon, Vers, Villebois, Villefranche.

4.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — MONTÉLIMART.

Dieu-le-Fit. — Aleyrac, Beconne, Châteauneuf-du-Mazenc, Comps, Dieu-le-Fit, Eyzahu, Montjoux, Ourcinas, Poët-Laval, Pont-de-Barret, Roche-Baudin, Roche-Saint-Secret, Sallettes, Souspierre, Teyssière, Vèse.

Grignan. — Chamaret, Chantemerle, Collonzelle, Grignan, Montbrison, Saint-Pantaléon, Pègue, Reauville, Roussac, Rousset, Salles, Taulignau, Valaurie.

Marsanne. — La Bâtie-Roland, Boulieu, la Champ, Charol, Cléon-Daudran, Condillac, Saint-Gervais, la Laupie, Manas, Saint-Marcel, Marsanne, Sauzet, Savasse, Tourrettes.

Montelimart. — Allan, Anconne, Châteauneuf-du-Rhône, Espeluche, Latouche, Montbouchet, Montelimart, Portes, Puygiron, Rat, Rochefort.

Pierrelatte. — Beaume-de-Trautil, Bouschet, Clausayet, Donzerre, la Garde-Adhémar, Granges-Goutardes, Montségur, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Pierrelatte, Saint-Restitut, Rochegude, Sollerien, Suze-la-Rousse, Tullette.

ARRÊTÉ portant Réduction des Justices de paix du Département de la Lys (1).

Du 30 Novembre 1801 [9 Frimaire an 10]. — (III. B. 156, n.° 1207.)

LES justices de paix du département de la Lys sont fixées au nombre de trente-six, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1.er *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — BRUGES.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Ardoye. — Ardoye, Coolscamp, Eeghem, Zwevezeele.

---

(1) *Voyez* ci-après l'arrêté du 9 pluviôse an 10, contenant des rectifications.

Bruges (Sections A, B).

La ville de Bruges, divisée en six sections, formera cinq arrondissemens de justices de paix.

Le premier comprendra les sections A, B;
Le deuxième, la section C;
Le troisième, la section D;
Le quatrième, la section E;
Et le cinquième, la section F.

Assebrouck, Bruges, Sainte-Croix, Oedelem, Sisseele.

Bruges (Section C). — Beernem, Bruges, Saint-Georges, Oostcamp, Vardamme.

Bruges. — Saint-André, Bruges, Jabbeke et Zerkeghem, Lophem, Saint-Michel, Snelleghem, Varssenaeze, Zedelghem.

Bruges (Section E). — Blanckenberghe, Bruges, Clemskerke, Houttave, Meetkerke, Nieuw-Munster, Saint-Pierre, Stalhille, Ulisseghem, Uytkerke, Wenduyne, Zuyenkerke.

Bruges (Section F). — Bruges, Coolckercke, Damme, Dudzeele, Heyst, Houcke, Kuocke, Lapscheure, Lisseweghe, Moerkerke, Oostkerke, Rams-Capelle, West-Capelle.

Ghistelles. — Bekeghem, Eerneghem, Ettelghem, Ghistelles, Leffinghe, Leke, Mariakerke, Mocre, Oudenbourg, Saint-Pierre-Capelle, Roxem, Slype, Suaeskerke, Westkerke, Wilskercke, Zaude, Zaudwoorde, Zevecote.

Ostende. — Breedene, Ostende, Steene.

Ruysselède. — Ruysselède, Wynghene.

Thielt. — Pitthem, Thielt.

Thourout (1.er Arrondissement).

La ville de Thourout sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix.

Corlemarcq, Hantseame, Lichtervelde, Thourout (son enceinte).

Thourout (2.e Arrondissement). — Clertrycke, Cokelaeze, Ichteghem, Ruddervoorde, Thourout (hameaux qui en dépendent).

2.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — FURNES.

Dixmude. — Beerst, Boverkercke, Clercken, Dixmude, Eessene, Merckem, Uladsloo, Wercken, Woomen, Zarren.

Furnes. — Adinkerke, Alveringhem, Bulscamp, Coxide, Eggewaerts-Capelle, Furnes, Houlhem, Jacques-Capelle, Lampernisse, Leysele, les Moers, Nieuw-Capelle et Oude-Capelle, Oeren, Oostkercke, Ricquiers, Steenkercke, Vinckem, Wulveringhem.

Haeringhe. — Beveren, Crombeke, Ghyverinckhove, Haeringhe, Hoogstaede, Isenberghe, Loo, Polinckove, Proven, Rousbrugghe, Staevele, Waton, Westvleteren.

Nieuport. — Ave-Capelle, Boilshoncke, Caeskercke, Sainte-Catherine-Capelle, Saint-Georges, Keyhem, Lombartryde, Mannekeusvere, Middelkerke, Nieuport, Oostdunkerque, Pervyse, Rams-Capelle, Schoore, Sheerwillems-Capelle, Stuyvekenskerke, Walpen, Westende, Zoutenay.

3.e ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — YPRES.

Elverdinghe.—Bixschote, Boesinghe, Brielen, Elverdinghe, Noerdschote, Oostvleteren, Reninghe, Woesten, Zuidscote.

Hooglède. — Bevezen, Gidts, Hooglède, Ouchene, Staden.

Messines. — Dranoutze, Kemmel, Loore, Messines, Neuve-Église, Warneton, Wulverghem, Wylschaete.

Passehendaele. — Moorslede, Oost-Nieuwkerke, Passehendaele, West-Roosebeke, Zonnebeke.

Poperinghe. — Poperinghe, Reninghelst, West-Outre.

Wervick.—Bas-Warneton, Communes-Nord, Gheluwe, Hollebecke, Houtthem, Wervick, Zaudwoorde.

Ypres (1.er Arrondissement).

La ville d'Ypres sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix.

Le 1.er comprendra la section dite *de la porte du Château.*

Beecelaer, Geluwelt, Saint-Jean, Langhemarck, Ypres, Zillebecke.

Ypres. (2e. Arrondissement).

Le 2.e comprendra les sections de la porte Bailleul et de la porte de Dixmude.

Dickebusche, Vlamertinghe, Voomerseele, Ypres.

4.e ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — COURTRAI.

Avelghem.—Avelghem, Bossut-Caester, Heestet, Kerckove, Moene, Ontryve, Thieghem, Waermaerde.

Courtrai (1.er Arrondissement).

La ville de Courtrai sera divisée en quatre arrondissemens de justices de paix.

Le 1.er comprendra les sections Saint-Éloy, des Amazones et Rurale.

Bavichove, Courtrai, Cuerne, Hulste, Landelède.

Courtrai (2.e Arrondissement).

Le 2.e comprendra les sections du Saint-Esprit et de Saint-François.

Aelbecke, Courtrai, Herscaux, Luinghe, Marcke, Mouscron.

Courtrai (3.e Arrondissement).

Le 3.e comprendra les sections de Saint-Georges et de Saint-Jean.

Belleghem, Coeygem, Courtray, Dottignies, Espierres, Saint-Genois, Helchin, Rolleghem.

Courtrai (4.e Arrondissement).

Le 4.e comprendra les sections de Saint-Nicolas et de Saint-Martin.

Anseghem, Courtrai, Ghiselbreckghem, Ingoyghem, Ooteghem, Sweveghem, Vichte.

Haerlebecke. — Beveren, Deerlick, Desselghem, Haerlebecke, Waereghem.

Ingelmunster. — Cachtem, Enielghem, Ingelmunster, Iseghem.

Menin. — Bisseghem, Dadizele, Lauwe, Ledeghem, Menin, Reckem, Wevelghem.

Meulebecke. — Aerzeele, Caneneghem, Denterghem, Meulebecke.

Moorzeele — Gulleghem, Heule, Moorzeele, Rolleghem-Capelle, Winckel-Saint-Éloy.

Oostroosebecke. — Marckeghem, Oesselghem, Oostroosebecke, Oyghem, Vive-Saint-Baron, Vive-Saint-Éloi, Wacken, Wilsbecke.

Roulers. — Roulers, Rumbecke.

ARRÊTÉ *contenant des Changemens dans la Circonscription de la 21.ᵉ Division militaire.*

Du 4 Décembre 1801 [13 Frimaire an 10]. — (III. B. 136, n.° 1025.)

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la guerre; le conseil d'état entendu, ARRÊTENT :

ART. 1.ᵉʳ Le département de la Nièvre, compris dans la dix-huitième division militaire, en sera distrait pour faire partie de la vingt-unième division.

2. Le département de la Vienne ne fera plus partie de la vingt-unième division militaire; il sera réuni à la douzième division.

3. Le chef-lieu de la vingt-unième division militaire est fixé à Bourges.

4. Ces dispositions auront lieu à compter du 1.ᵉʳ germinal prochain.

ARRÊTÉ *qui établit une Bourse de commerce à Rochefort.*

Du 4 Décembre 1801 [13 Frimaire an 10]. — (III. B. 136, n.° 1026.)

ART. 1.ᵉʳ Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Rochefort, département de la Charente-Inférieure.

2. Le préfet du département fera les dispositions nécessaires pour qu'une des salles du local où le tribunal de commerce tient ses séances, soit affectée à la tenue de la bourse, et pour que la réunion de ces deux services ne puisse nuire ni à l'un ni à l'autre.

3. Les mêmes individus pourront exercer cumulativement les fonctions d'agens de change et de courtiers de marchandises; leur nombre ne pourra être au-dessus de quatre. Leur cautionnement sera de six mille francs; ils seront tenus d'en verser le premier terme en entrant en fonctions.

4. Indépendamment des agens de change courtiers de marchandises ci-dessus énoncés, il y aura à Rochefort des courtiers pour la conduite des navires et le roulage; leur nombre ne pourra être au-dessus de six.

5. Il y aura en outre des courtiers conducteurs de navires pour le port de Tonnay-Charente; leur nombre ne pourra être au-dessus de trois.

6. Pour les courtiers de navires et de roulage, le cautionnement sera de deux mille francs; ils seront tenus également d'en verser le premier terme en entrant en fonctions

7. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages locaux : le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

ARRÊTÉ *portant établissement d'une Bourse de commerce à Pézenas.*

Du 4 Décembre 1801 [13 Frimaire an 10]. — (III. B. 136, n.° 1027.)

ART. 1.ᵉʳ Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Pézenas, département de l'Hérault.

La salle contiguë au local où le tribunal de commerce tient ses séances, est affectée à la tenue de la bourse.

3. Il n'y aura que des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage dans la ville de Pézenas; leur nombre ne pourra être au-dessus de six.

Leur cautionnement sera de deux mille francs; ils seront tenus d'en verser le premier terme en entrant en fonctions.

4. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après l'usage de la ville de commerce la plus voisine; le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

ARRÊTÉ qui établit une Bourse de commerce à la Rochelle.

Du 4 Décembre 1801 [13 Frimaire an 10]. — (III, B. 136, n.° 1028.)

ART. 1.er Il y aura une bourse de commerce dans la ville de la Rochelle, département de la Charente-Inférieure.

2. Tout le local de l'ancienne bourse de la Rochelle est mis à la disposition du commerce.

3. Les mêmes individus pourront exercer cumulativement les fonctions d'agens de change et de courtiers de marchandises.

Leur nombre ne pourra être au-dessus de six.

Leur cautionnement est fixé à six mille francs.

4. Indépendamment des agens de change courtiers de marchandises mentionnés dans l'article précédent, il y aura des courtiers conducteurs de navires et des courtiers de roulage; leur nombre ne pourra être au-dessus de dix : leur cautionnement est fixé à deux mille francs.

Les agens de change et courtiers seront tenus de verser le premier terme de leur cautionnement en entrant en fonctions.

5. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après l'usage de la place : le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

ARRÊTÉ portant Rectification d'erreurs dans l'Article 11 de celui du du 7 Floréal an 8, relatif aux Conscrits.

Du 4 Décembre 1801 [13 Frimaire an 10]. — (III. B. 136, n.° 1031.)

LES mots *congés ou dispenses provisoires*, contenus dans l'article 2 de l'arrêté du 7 floréal an 8 (1), doivent être remplacés par ceux, *congés ou exemptions de service*, dont il est fait mention dans l'article 4 de la loi du 17 ventôse an 8.

---

(1) C'est par erreur que cet arrêté est inséré sous la date du 6 floréal, d'après le 44.e Bulletin, 3.e serie, n.° 322.

ARRÊTÉ contenant un Tarif pour la valeur des Pièces d'or, d'argent, de billon et de cuivre qui ont cours dans la 27.ᵉ Division militaire.

Du 4 Décembre 1801 [13 Frimaire an 10]. — (III. B. 200, n.º 1793.)

LES pièces d'or, d'argent, de billon et de cuivre, en circulation dans la 27.ᵉ division militaire, n'y auront cours, à compter de la publication du présent arrêté, que pour les valeurs portées dans le tarif ci-joint, tant en livres de Piémont qu'en francs.

Tarif des Espèces d'or et d'argent, &c. qui ont cours dans la 27.ᵉ Division militaire.

	LIVRES de Piémont.	FRANCS.
OR.		
Louis de France	20ˡ ″ˢ ″ᵈ	23ᶠ 70ᶜ
Double de Piémont	24. ″ ″	28. 45.
Marengo	16. 17. 6.	20. 00.
Sequins de Milan	9. 16. 4.	11. 63.
Sequins de Gènes	9. 18. 4.	11. 75.
Sequins de Venise	9. 19. ″	11. 79.
Sequins de Florence	9. 18. 8.	11. 75.
Sequins de Rome	9. 13. 7.	11. 77.
Souveraine	29. ″ ″	34. 37.
Quadruple d'Espagne, avant 1772	69. 16. ″	82. 73.
Quadruple d'Espagne, de 1772 à 1785	69. 2. 6.	81. 93.
Portugaise neuve	74. 16. 2.	88. 67.
Quadruple de Gènes	65. 8. 8.	77. 55.
Double de Milan	16. 7. ″	19. 38.
Ruspon	29. 16. ″	35. 32.
ARGENT.		
Écu de France	5ˡ ″ˢ ″ᵈ	5ᶠ 94ᶜ
Pièce de cinq francs	4. 4. 4.	5. 00.
Écu de Piémont	6. ″ ″	7. 11.
Pièce de cinq francs subalpine	4. 4. 4.	5. 00.
Écu de Milan	3. 16. 8.	4. 54.
Écu neuf de Gènes	5. 9. 4.	6. 48.
Croson ou couronne impériale	4. 16. 8.	5. 73.
Taller	4. 8. ″	5. 27.
Francescone	4. 12. 6.	5. 48.
Piastre neuve	4. 9. 2.	5. 29.
BILLON.		
Pièce de huit sous	″ 8. ″	″ 47. 40. ou 47. ″ 1/3
Pièce de sept sous et demi	″ 7. 6.	″ 44. 44.
CUIVRE.		
Pièce de deux sous	″ 2. ″	″ 11. 85. ou 11. ″ 3/4

LOI qui ordonne la Promulgation de la Convention conclue le 8 Vendémiaire an 9, entre la France et les États-Unis d'Amérique.

Du 6 Décembre 1801 [15 Frimaire an 10]. — (III. B. 139, n.° 1058.)

LA convention dont la teneur suit, conclue à Paris le 8 vendémiaire an 9, et dont les ratifications ont été échangées à Paris le 12 thermidor même année, sera promulguée comme loi de la république.

CONVENTION.

Le premier Consul de la république française, au nom du peuple français, et le Président des État-Unis d'Amérique, également animés du desir de mettre fin aux différens qui sont survenus entre les deux États, ont respectivement nommé leurs plénipotentiaires, et leur ont donné plein pouvoir pour négocier sur ces différens et les terminer; c'est-à-dire, le premier Consul de la république française, au nom du peuple français, a nommé, pour plénipotentiaire de ladite république, les CC. *Joseph Bonaparte*, ex-ambassadeur de la république française à Rome et conseiller d'état, *Charles-Pierre Claret-Fleurieu*, membre de l'institut national et du bureau des longitudes de France, et conseiller d'état, président de la section de la marine, et *Pierre-Louis Rœderer*, membre de l'institut national de France, et conseiller d'état, président de la section de l'intérieur; et le Président des États-Unis d'Amérique, par et avec l'avis et le consentement du Sénat desdits États, a nommé, pour leurs plénipotentiaires, *Oliver Ellsworth*, chef de la justice des État-Unis, *William Richardson Davie*, ci-devant gouverneur de la Caroline septentrionale, et *William Vans-Murray*, ministre résident des États-Unis à la Haye;

Lesquels, après avoir fait l'échange de leurs pleins-pouvoirs, longuement et mûrement discuté les intérêts respectifs, sont convenus des articles suivans:

ART. 1.er Il y aura une paix ferme, inviolable et universelle, et une amitié vraie et sincère, entre la république française et les États-Unis d'Amérique, ainsi qu'entre leurs pays, territoires, villes et places, et entre leurs citoyens et habitans, sans exception de personnes ni de lieux.

2. Les ministres plénipotentiaires des deux parties ne pouvant, pour le présent, s'accorder relativement au traité d'alliance du 6 février 1778, au traité d'amitié et de commerce de la même date, et à la convention en date du 14 novembre 1788, non plus que relativement aux indemnités mutuellement dues ou réclamées, les parties négocieront ultérieurement sur ces objets dans un temps convenable; et, jusqu'à ce qu'elles se soient accordées sur ces points, lesdits traités et convention n'auront point d'effet, et les relations des deux nations seront réglées ainsi qu'il suit.

3. Les bâtimens d'état qui ont été pris de part et d'autre, ou qui pourraient être pris avant l'échange des ratifications, seront rendus.

4. Les propriétés capturées et non encore condamnées définitivement, ou qui pourront être capturées avant l'échange des ratifications, excepté les marchandises de contrebande destinées pour un port ennemi,

seront rendues mutuellement, sur les preuves suivantes de propriété, savoir :

De part et d'autre, les preuves de propriété, relativement aux navires marchands armés ou non armés, seront un passe-port de la forme suivante :

« A tous ceux qui les présentes verront, soit notoire que faculté et » permission a été accordée à..... maître ou commandant du navire » appelé...... de la ville de...... de la capacité de...... tonneaux » ou environ, se trouvant présentement dans le port et havre de...... » et destiné pour..... chargé de..... ; qu'après que son navire aura » été visité, et avant son départ, il prêtera serment entre les mains des » officiers autorisés à cet effet, que ledit navire appartient à un ou » plusieurs sujets de...... dont l'acte sera mis à la fin des présentes; » de même, qu'il gardera et fera garder par son équipage, les ordon- » nances et réglemens maritimes, et remettra une liste signée et con- » firmée par témoins, contenant les noms et surnoms, les lieux de nais- » sance et la demeure des personnes composant l'équipage de son na- » vire, et de tous ceux qui s'y embarqueront, lesquels il ne recevra pas » à bord sans la connaissance et permission des officiers autorisés à ce; » et, dans chaque port ou havre où il entrera avec son navire, il mon- » trera la présente permission aux officiers à ce autorisés, et leur fera » un rapport fidèle de ce qui s'est passé durant son voyage ; et il portera » les couleurs, armes et enseignes (de la république française ou des » États-Unis) durant sondit voyage. En témoin de quoi, nous avons » signé les présentes, les avons fait contre-signer par...... et y avons » fait apposer le sceau de nos armes.

» Donné le.................. de l'an de grâce le......... »

Et ce passe-port suffira sans autre pièce, nonobstant tout réglement contraire. Il ne sera pas exigé que ce passe-port ait été renouvelé ou révoqué, quelque nombre de voyages que ledit navire ait pu faire, à moins qu'il ne soit revenu chez lui dans l'espace d'une année.

Par rapport à la cargaison, les preuves seront des certificats contenant le détail de la cargaison, du lieu d'où le bâtiment est parti et de celui où il va, de manière que les marchandises défendues et de contrebande puissent être distinguées par les certificats, lesquels certificats auront été faits par les officiers de l'endroit d'où le navire sera parti, dans la forme usitée dans le pays; et si ces passe-ports ou certificats, ou les uns et les autres, ont été détruits par accident ou enlevés de force, leur défaut pourra être suppléé par toutes les autres preuves de propriété admissibles d'après l'usage général des nations.

Pour les bâtimens autres que les navires marchands, les preuves seront la commission dont ils sont porteurs. Cet article aura son effet à dater de la signature de la présente convention; et si, à dater de ladite signature, des propriétés sont condamnées contrairement à l'esprit de ladite convention, avant qu'on ait connaissance de cette stipulation, la propriété ainsi condamnée sera, sans délai, rendue ou payée.

5. Les dettes contractées par l'une des deux nations envers les particuliers de l'autre, ou par des particuliers de l'une envers des particuliers

de l'autre, seront acquittées, ou le paiement en sera poursuivi comme s'il n'y avait eu aucune mésintelligence entre les deux états; mais cette clause ne s'étendra point aux indemnités réclamées pour des captures ou pour des condamnations.

6. Le commerce entre les deux parties sera libre : les vaisseaux des deux nations et leurs corsaires, ainsi que leurs prises, seront traités, dans les ports respectifs, comme ceux de la nation la plus favorisée; et, en général, les deux parties jouiront, dans les ports l'une de l'autre, par rapport au commerce et à la navigation, des priviléges de la nation la plus favorisée.

7. Les citoyens et habitans des États-Unis pourront disposer, par testament, donation ou autrement, de leurs biens meubles et immeubles possédés dans le territoire européen de la république française, et les citoyens de la république française auront la même faculté à l'égard des biens meubles et immeubles possédés dans le territoire des États-Unis, en faveur de telle personne que bon leur semblera. Les citoyens et habitans d'un des deux états, qui seront héritiers de biens meubles ou immeubles situés dans l'autre, pourront succéder *ab intestat*, sans qu'ils aient besoin de lettres de naturalité, et sans que l'effet de cette stipulation leur puisse être contesté ou empêché, sous quelque prétexte que ce soit; et seront lesdits héritiers, soit à titre particulier, soit *ab intestat*, exempts de tout droit quelconque chez les deux nations. Il est convenu que cet article ne dérogera en aucune manière aux lois qui sont à présent en vigueur chez les deux nations, ou qui pourraient être promulguées à la suite contre l'émigration, et ainsi, que, dans le cas où les lois de l'un des deux états limiteraient pour les étrangers l'exercice des droits de la propriété sur les immeubles, on pourrait vendre ces immeubles, ou en disposer autrement en faveur d'habitans ou de citoyens du pays où ils seraient situés, et il sera libre à l'autre nation d'établir de semblables lois.

8. Pour favoriser de part et d'autre le commerce, il est convenu que si, ce qu'à Dieu ne plaise, la guerre éclatait entre les deux nations, on allouera, de part et d'autre, aux marchands et autres citoyens ou habitans respectifs, six mois après la déclaration de guerre, pendant lequel temps ils auront la faculté de se retirer avec leurs effets et meubles qu'ils pourront emmener, envoyer ou vendre, comme il le voudront, sans le moindre empêchement. Leurs effets, et encore moins leurs personnes, ne pourront point, pendant ce temps de six mois, être saisis : au contraire, on leur donnera des passe-ports qui seront valables pour le temps nécessaire à leur retour chez eux, et ces passe-ports seront donnés pour eux, ainsi que pour leurs bâtimens et effets qu'ils desireront emmener ou renvoyer. Ces passe-ports serviront de sauf-conduits contre toute insulte et contre toute capture de la part des corsaires, tant contre eux que contre leurs effets; et si, dans le terme ci-dessus désigné, il leur était fait, par l'une des parties, ses citoyens ou ses habitans, quelque tort dans leurs personnes ou dans leurs effets, on leur en donnera satisfaction complète.

9. Les dettes dues par des individus de l'une des deux nations aux

individus de l'autre, ne pourront, dans aucun cas de guerre ou de démêlés nationaux, être séquestrées ou confisquées, non plus que les actions ou fonds qui se trouveraient dans les fonds publics, ou dans des banques publiques ou particulières.

10. Les deux parties contractantes pourront nommer, pour protéger le négoce, des agens commerciaux qui résideront en France et dans les États-Unis : chacune des parties pourra excepter telle place qu'elle jugera à propos, des lieux où la résidence de ces agens pourra être fixée. Avant qu'aucun agent puisse exercer ses fonctions, il devra être accepté, dans les formes reçues, par la partie chez laquelle il est envoyé; et quand il aura été accepté et pourvu de son *exequatur*, il jouira des droits et prérogatives dont jouiront les agens semblables des nations les plus favorisées.

11. Les citoyens de la république française ne paieront, dans les ports, havres, rades, contrées, îles, cités et lieux des États-Unis, d'autres ni de plus grands droits, impôts, de quelque nature qu'ils puissent être, quelque nom qu'ils puissent avoir, que ceux que les nations les plus favorisées sont ou seront tenues de payer; et ils jouiront de tous les droits, libertés, priviléges, immunités et exemptions en fait de négoce, navigation et commerce, soit en passant d'un port desdits États à un autre, soit en y allant ou en revenant, de quelque partie ou pour quelque partie du monde que ce soit, dont les nations susdites jouissent ou jouiront.

Et réciproquement, les citoyens des États-Unis jouiront, dans le territoire de la république française en Europe, des mêmes priviléges, immunités, tant pour leurs biens et leurs personnes, que pour ce qui concerne le négoce, la navigation et le commerce.

12. Les citoyens des deux nations pourront conduire leurs vaisseaux et marchandises (en exceptant toujours la contrebande) de tout port quelconque, dans un autre port appartenant à l'ennemi de l'autre nation. Ils pourront naviguer et commercer en toute liberté et sécurité, avec leurs navires et marchandises, dans les pays, ports et places des ennemis des deux parties, ou de l'une ou de l'autre partie, sans obstacles et sans entraves; et non-seulement passer directement des places et ports de l'ennemi susmentionnés, dans les ports et places neutres, mais encore de toute place appartenant à un ennemi, dans toute autre place appartenant à un ennemi, qu'elle soit ou ne soit pas soumise à la même juridiction, à moins que ces places ou ports ne soient réellement bloqués, assiégés ou investis.

Et dans le cas, comme il arrive souvent, où les vaisseaux feraient voile pour une place ou port appartenant à un ennemi, ignorant qu'ils sont bloqués, assiégés ou investis, il est convenu que tout navire qui se trouvera dans une pareille circonstance, sera détourné de cette place ou port, sans qu'on puisse le retenir ni confisquer aucune partie de sa cargaison (à moins qu'elle ne soit de contrebande, ou qu'il ne soit prouvé que ledit navire, après avoir été averti du blocus ou investissement, a voulu rentrer dans ce port); mais il lui sera permis d'aller dans tout autre port ou place qu'il jugera convenable. Aucun navire de l'une

ou de l'autre nation, entré dans un port ou place, avant qu'ils aient été réellement bloqués, assiégés ou investis par l'autre, ne pourra être empêché de sortir avec sa cargaison : s'il s'y trouve lorsque ladite place sera rendue, le navire et sa cargaison ne pourront être confisqués, mais seront remis aux propriétaires.

13. Pour régler ce qu'on entendra par contrebande de guerre, seront compris sous cette dénomination, la poudre, le salpêtre, les pétards, mèches, balles, boulets, bombes, grenades, carcasses, piques, hallebardes, épées, ceinturons, pistolets, fourreaux, selles de cavalerie, harnais, canons, mortiers avec leurs affûts, et généralement toutes armes et munitions de guerre et ustensiles à l'usage des troupes. Tous les articles ci-dessus, toutes les fois qu'ils seront destinés pour le port d'un ennemi, sont déclarés de contrebande, et justement soumis à la confiscation; mais le bâtiment sur lequel ils étaient chargés, ainsi que le reste de la cargaison, seront regardés comme libres, et ne pourront, en aucune manière, être viciés par les marchandises de contrebande, soit qu'ils appartiennent à un même ou à différens propriétaires.

14. Il est stipulé par le présent traité, que les bâtimens libres assureront également la liberté des marchandises, et qu'on jugera libres toutes les choses qui se trouveront à bord des navires appartenant aux citoyens d'une des parties contractantes, quand même le chargement ou partie d'icelui appartiendrait aux ennemis de l'une des deux; bien entendu néanmoins que la contrebande sera toujours exceptée. Il est également convenu que cette même liberté s'étendra aux personnes qui pourraient se trouver à bord du bâtiment libre, quand même elles seraient ennemies de l'une des deux parties contractantes; et elles ne pourront être enlevées desdits navires libres, à moins qu'elles ne soient militaires et actuellement au service de l'ennemi.

15. On est convenu au contraire que tout ce qui se trouvera chargé par les citoyens respectifs sur des navires appartenant aux ennemis de l'autre partie ou à leurs sujets, sera confisqué, sans distinction des marchandises prohibées ou non prohibées, ainsi et de même que si elles appartenaient à l'ennemi, à l'exception toutefois des effets et marchandises qui auront été mis à bord desdits navires avant la déclaration de guerre, ou même après ladite déclaration, si, au moment du chargement, on a pu l'ignorer; de manière que les marchandises des citoyens des deux parties, soit qu'elles se trouvent du nombre de celles de contrebande ou autrement, lesquelles, comme il vient d'être dit, auront été mises à bord d'un vaisseau appartenant à l'ennemi avant la guerre, ou même après ladite déclaration lorsqu'on l'ignorait, ne seront, en aucune manière, sujettes à confiscation, mais seront fidèlement et de bonne-foi rendues, sans délai, à leurs propriétaires qui les réclameront; bien entendu néanmoins qu'il ne soit pas permis de porter dans les ports ennemis les marchandises qui seront de contrebande. Les deux parties contractantes conviennent que, le terme de deux mois passé depuis la déclaration de guerre, leurs citoyens respectifs, de quelque partie du monde qu'ils viennent, ne pourront plus alléguer l'ignorance dont il est question dans le présent article.

16. Les navires marchands appartenant à des citoyens de l'une ou de l'autre des deux parties contractantes, lorsqu'ils voudront passer dans le port de l'ennemi de l'une des deux parties, et que leur voyage ainsi que les effets de leur cargaison pourront donner de justes soupçons, lesdits navires seront obligés d'exhiber, en pleine mer comme dans les ports ou rades, non-seulement leurs passe-ports, mais encore leurs certificats prouvant que ces effets ne sont point de la même espèce que ceux de contrebande, spécifiés dans l'article 13 de la présente convention.

17. Et afin d'éviter des captures sur des soupçons frivoles et de prévenir les dommages qui en résultent, il est convenu que quand une des deux parties sera en guerre et l'autre neutre, les navires de la partie neutre seront pourvus de passe-ports semblables à ceux spécifiés dans l'article 4, de manière qu'il puisse par-là apparaître que les navires appartiennent véritablement à la partie neutre. Ces passe-ports seront valides pour un nombre quelconque de voyages; mais ils seront renouvelés chaque année si le navire retourne chez lui dans l'espace d'une année.

Si ces navires sont chargés, ils seront pourvus non-seulement des passe-ports susmentionnés, mais aussi de certificats semblables à ceux mentionnés au même article, de manière que l'on puisse connaître s'il y a à bord des marchandises de contrebande. Il ne sera exigé aucune autre pièce, nonobstant tous usages et réglemens contraires; et s'il n'apparaît pas par ces certificats qu'il y ait des marchandises de contrebande à bord, les navires seront laissés à leur destination. Si au contraire il apparaît par ces certificats que lesdits navires aient des marchandises de contrebande à bord, et que le commandant offre de les délivrer, l'offre sera acceptée, et le navire sera remis en toute liberté de poursuivre son voyage; à moins que la quantité de marchandises de contrebande ne soit trop grande pour pouvoir être prise convenablement à bord du vaisseau de guerre ou corsaire : dans ce cas, le navire pourra être amené dans le port, pour y délivrer ladite marchandise.

Si un navire est trouvé sans avoir le passe-port ou les certificats ci-dessus exigés, l'affaire sera examinée par les juges ou tribunaux compétens; et s'il conste par d'autres documens ou preuves admissibles par l'usage des nations, que le navire appartient à des citoyens de la partie neutre, il ne sera pas condamné, et il sera remis en liberté avec son chargement, la contrebande exceptée, et aura la liberté de poursuivre sa route.

Si le capitaine nommé dans le passe-port du navire venait à mourir ou à être ôté, par toute autre cause, et qu'un autre fût nommé à sa place, le navire et sa cargaison n'en seront pas moins en sûreté, et le passe-port demeurera dans toute sa force.

18. Si les bâtimens des citoyens de l'une ou l'autre nation sont rencontrés le long des côtes ou en pleine mer par quelques vaisseaux de guerre ou corsaires de l'autre, pour prévenir tout désordre, lesdits vaisseaux ou corsaires se tiendront hors de la portée du canon, et enverront leur canot à bord du navire marchand qu'ils auront rencontré : ils n'y pourront entrer qu'au nombre de deux ou trois hommes, et demander au patron ou capitaine dudit navire exhibition du passe-port concer-

nant la propriété dudit navire, fait d'après la formule prescrite dans l'article 4, ainsi que les certificats susmentionnés relatifs à la cargaison. Il est expressément convenu que le neutre ne pourra être contraint d'aller à bord du vaisseau visitant pour y faire l'exhibition demandée des papiers et pour toute autre information quelconque.

19. Il est expressément convenu par les parties contractantes, que les stipulations ci-dessus, relatives à la conduite qui sera tenue à la mer par les croiseurs de la partie belligérante envers les bâtimens de la partie neutre, ne s'appliqueront qu'aux bâtimens naviguant sans convoi; et dans le cas où lesdits bâtimens seraient convoyés, l'intention des parties étant d'observer tous les égards dus à la protection du pavillon arboré sur les vaisseaux publics, on ne pourra point en faire la visite : mais la déclaration verbale du commandant de l'escorte, que les navires de son convoi appartiennent à la nation dont ils portent le pavillon, et qu'ils n'ont aucune contrebande à bord, sera regardée par les croiseurs respectifs comme pleinement suffisante; les deux parties s'engageant réciproquement à ne point admettre sous la protection de leur convoi, des bâtimens qui porteraient des marchandises prohibées à une destination ennemie.

20. Dans le cas où les bâtimens seront pris ou arrêtés sous prétexte de porter à l'ennemi quelque article de contrebande, le capteur donnera un reçu des papiers du bâtiment qu'il retiendra, lequel reçu sera joint à une liste énonciative desdits papiers : il ne sera point permis de forcer ni d'ouvrir les écoutilles, coffres, caisses, caissons, balles ou vases trouvés à bord dudit navire, ni d'enlever la moindre chose des effets, avant que la cargaison ait été débarquée en présence des officiers compétens, qui feront un inventaire desdits effets; ils ne pourront, en aucune manière, être vendus, échangés ou aliénés, à moins qu'après une procédure légale, le juge ou les juges compétens n'aient porté contre lesdits effets sentence de confiscation (en exceptant toujours le navire et les autres objets qu'il contient).

21. Pour que le bâtiment et la cargaison soient surveillés avec soin, et pour empêcher les dégâts, il est arrêté que le patron, capitaine ou subrécargue du navire capturé ne pourront être éloignés du bord, soit pendant que le navire sera en mer, après avoir été pris, soit pendant les procédures qui pourront avoir lieu contre lui, sa cargaison ou quelque chose y relative. Dans le cas où le navire appartenant à des citoyens de l'une ou de l'autre partie serait pris, saisi et retenu pour être jugé, ses officiers, passagers et équipages seront traités avec humanité; ils ne pourront être emprisonnés, ni dépouillés de leurs vêtemens, ni de l'argent à leur usage, qui ne pourra excéder, pour le capitaine, le subrécargue et le second, 500 dollars chacun, et pour les matelots et passagers, 100 dollars chacun.

22. Il est, de plus, convenu que, dans tous les cas, les tribunaux établis pour les causes de prises dans les pays où les prises seront conduites, pourront seuls en prendre connaissance; et quelque jugement que le tribunal de l'une ou de l'autre partie prononce contre quelques navires ou marchandises ou propriétés réclamés par des

citoyens de l'autre partie, la sentence ou décret fera mention des raisons ou motifs qui ont déterminé ce jugement, dont copie authentique, ainsi que de toute la procédure y relative, sera, à leur réquisition, délivrée sans délai au capitaine ou agent dudit navire, moyennant le paiement des frais.

23. Et afin de pourvoir plus efficacement à la sûreté respective des citoyens des deux parties contractantes, et prévenir les torts qu'ils auraient à craindre des vaisseaux de guerre ou corsaires de l'une ou l'autre partie, tous commandans de vaisseaux de guerre et de corsaires, et tous autres citoyens de l'une des deux parties, s'abstiendront de tout dommage envers les citoyens de l'autre, et de toute insulte envers leurs personnes : s'ils faisaient le contraire, ils seront punis et tenus à donner, dans leurs personnes et propriétés, satisfaction et réparation pour les dommages avec intérêt, de quelque espèce que soient lesdits dommages.

A cet effet, tous capitaines de corsaires, avant de recevoir leurs commissions, s'obligeront, devant un juge compétent, à donner une garantie au moins par deux cautions responsables, lesquelles n'auront aucun intérêt sur ledit corsaire, et dont chacune, ainsi que le capitaine, s'engagera, particulièrement et solidairement, pour la somme de 7,000 dollars, ou 36,820 fr.; et si lesdits vaisseaux portent plus de 150 matelots ou soldats, pour la somme de 14,000 dollars, ou 73,640 fr., qui serviront à réparer les torts ou dommages que lesdits corsaires, leurs officiers, équipages ou quelqu'un d'eux auraient faits ou commis, pendant leur croisière, de contraire aux dispositions de la présente convention, ou aux lois et instructions qui devront être la règle de leur conduite; en outre, lesdites commissions seront révoquées et annullées dans tous les cas où il y aura eu agression.

24. Lorsque les vaisseaux de guerre des deux parties contractantes, ou ceux que leurs citoyens auraient armés en guerre, seront admis à relâcher avec leurs prises dans les ports de l'une des deux parties, lesdits vaisseaux publics ou particuliers, de même que leurs prises, ne seront obligés à payer aucun droit, soit aux officiers du lieu, soit aux juges ou à tous autres. Lesdites prises entrant dans les havres ou ports de l'une des deux parties, ne pourront être arrêtées ou saisies, et les officiers des lieux ne pourront prendre connaissance de la validité desdites prises, lesquelles pourront sortir et être conduites, en toute franchise et liberté, aux lieux portés par les commissions, dont les capitaines desdits vaisseaux seront obligés de faire apparoir. Il est toujours entendu que les stipulations de cet article ne s'étendront pas au-delà des priviléges des nations les plus favorisées.

25. Tous corsaires étrangers ayant des commissions d'un état ou prince en guerre avec l'une ou l'autre nation, ne pourront armer leurs vaisseaux dans les ports de l'une ou l'autre nation, non plus qu'y vendre leurs prises ni les échanger en aucune manière : il ne leur sera permis d'acheter des provisions que la quantité nécessaire pour gagner le port le plus voisin de l'état ou prince duquel ils ont reçu leurs commissions.

26. Il est, de plus, convenu qu'aucune des deux parties contractantes

non-seulement ne recevra point de pirates dans ses ports, rades ou villes, et ne permettra pas qu'aucun de ses habitans les reçoive, protége, accueille ou recèle en aucune manière, mais encore livrera à un juste châtiment ceux de ses habitans qui seraient coupables de pareils faits ou délits. Les vaisseaux de ces pirates, ainsi que les effets et marchandises par eux pris et amenés dans les ports de l'une ou l'autre nation, seront saisis par-tout où ils seront découverts, et restitués à leurs propriétaires, agens ou facteurs dûment autorisés par eux, après toutefois qu'ils auront prouvé, devant les juges compétens, le droit de propriété.

Que si lesdits effets avaient passé, par ventes, en d'autres mains, et que les acquéreurs fussent ou pussent être instruits ou soupçonnaient que lesdits effets avaient été enlevés par des pirates, ils seront également restitués.

27. Aucune des deux nations ne viendra participer aux pêcheries de l'autre sur ses côtes, ni la troubler dans l'exercice des droits qu'elle a maintenant ou pourrait acquérir sur les côtes de Terre-Neuve, dans le golfe de Saint-Laurent, ou par-tout ailleurs, sur les côtes d'Amérique, au nord des États-Unis; mais la pêche de la baleine et du veau marin sera libre pour les deux nations dans toutes les parties du monde.

Cette convention sera ratifiée, de part et d'autre, en bonne et due forme, et les ratifications seront échangées dans l'espace de six mois, ou plutôt, s'il est possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé les articles ci-dessus, tant en langue française qu'en langue anglaise, et ils y ont apposé leur sceau ; déclarant néanmoins que la signature en deux langues ne sera point citée comme exemple, et ne préjudiciera à aucune des deux parties.

Fait à Paris, le huitième jour de vendémiaire de l'an 9 de la république française, et le trentième jour de septembre mil huit cent. *Signé* JOSEPH BONAPARTE, C. P. CL. FLEURIEU, RŒDERER; OLIV. ELLSWORTH, W. DAVIE, W. V. MURRAY.

JOHN ADAMS, *president of the United States of America, to all and singular, to whom these presents shall come,* GREETING.

Whereas a certain convention between the United States of America and the French Republic was concluded and signed between their plenipotentiaries, the honorable Oliver Ellsworth, William Richardson Davie *and* William Vans-Murray, *esquires, their envoys extraordinary and ministers plenipotentiary to the French Republic, and the plenipotentiaries of the French Republic, the Citizens* Joseph Bonaparte, Charles-Pierre Claret-Fleurieu, *and* Pierre-Louis Rœderer, *at Paris, on the 30.th day of september last past; which convention is, word ford word, as follows, to wit :*

And whereas the Senate of the United States did, by their resolution, on the 3.d day of this present month of february (two thirds of the senators then present concurring), consent to and advise the ratification of the said convention, provided the second article be expunged, and that the following article be added or inserted : « It is agreed that the present convention

» shall be in force for the term of eight years from the time of the exchange » of the ratifications »; now therefore, I, John Adams, *president of the United States of America, having seen and considered the convention and additional article above cited, do, in pursuance of the aforesaid advice and consent of the Senate of the said United States, by these presents, accept, ratify and confirm the said convention and additional article. and every clause and article thereof as the same are herein before set forth, saving and excepting the second article of the said convention, which I hereby declare to be expunged and of no force or validity; and I do moreover hereby declare that the said convention (saving the second article as aforesaid), and the said additional article, form together one instrument and are a convention between the United States of America and the French Republic, made by the president of the United States, by and with the advice and consent of the senate thereof.*

In testimony wheerof I have caused the seal of the United States of America to be hereto affixed. Given under my hand, at the city Vashington this 18.th day of february, in the year of our Lord one thousand eight hundred and one, and of the independence of the said States the twenty fifth.

Signé JOHN ADAMS. By the President: *signé* J. MARSHALL, acting as secretary of state.

TRADUCTION.

JOHN ADAMS, président des États-Unis d'Amérique, à tous et chacun qui liront ces présentes, SALUT.

Convention entre les États-Unis d'Amérique et la république française, ayant été conclue et signée entre leurs plénipotentiaires les honorables *Oliver Ellsworth*, *William Richardson Davie* et *William Vans-Murray*, écuyers, envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires des États-Unis près la république française, et les plénipotentiaires de la république française les citoyens *Joseph-Bonaparte*, *Charles-Pierre-Claret-Fleurieu* et *Pierre-Louis Rœderer*, à Paris, le 30 septembre dernier, de laquelle convention la teneur suit:

Le sénat des État-Unis d'Amérique ayant, par sa résolution du 3 du présent mois de février, et avec le concours des deux tiers des sénateurs alors présens, consenti et délibéré la ratification de ladite convention, pourvu que le second article soit retranché, et que l'article suivant soit ajouté ou inséré: « Il est convenu que la présente convention » sera en vigueur pendant l'espace de huit années, à dater de l'échange » des ratifications; » en conséquence, moi *John Adams*, président des États-Unis d'Amérique, ayant vu et examiné la convention et l'article additionnel ci-dessus mentionné, et conformément audit avis et consentement desdits États-Unis, j'accepte, ratifie et confirme, par ces présentes, ladite convention, et l'article additionnel et chaque clause et article, tels qu'ils se trouvent insérés ci-dessus, réservant et exceptant le second article de ladite convention, lequel je déclare en être retranché et demeurer sans validité et sans force; et je déclare, en outre, que ladite convention (en exceptant le second article précité) et ledit article additionnel forment ensemble un même acte, et deviennent une

convention entre les États-Unis d'Amérique et la république française, convention faite par le président des États-Unis, par et avec l'avis et le consentement des États.

En témoignage de quoi j'ai fait apposer ici le sceau des États-Unis d'Amérique. Donné par moi, dans la cité de *Washington*, ce 18 février, l'année de Notre-Seigneur 1801, et de l'indépendance desdits États, la 25.e

Signé JOHN ADAMS; par le Président: *signé* MARSHALL, faisant les fonctions de secrétaire d'état.

BONAPARTE, premier Consul, au nom du peuple français,

Les Consuls de la république ayant vu et examiné la convention conclue, arrêtée et signée à Paris, le 8 vendémiaire an 9 de la république française [30 septembre 1800], par les citoyens *Joseph-Bonaparte*, *Fleurieu* et *Rœderer*, conseillers d'état, en vertu des pleins pouvoirs qui leur avaient été conférés à cet effet, avec MM. *Ellsworth*, *Davie* et *Murray*, ministres plénipotentiaires des États-Unis, également munis de pleins pouvoirs, desquels pleins pouvoirs et convention la teneur suit:

APPROUVE la convention ci-dessus, en tous et chacun des articles qui y sont contenus; déclare qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée, et promet qu'elle sera inviolablement observée.

Le gouvernement des États-Unis ayant ajouté dans sa ratification, que la convention sera en vigueur pendant l'espace de huit années, et ayant omis l'article second, le gouvernement de la république française consent à accepter, ratifier et confirmer la convention ci-dessus, avec l'addition portant que la convention sera en vigueur pendant l'espace de huit années, et avec le retranchement de l'article second; bien entendu que, par ce retranchement, les deux États renoncent aux prétentions respectives qui sont l'objet dudit article.

En foi de quoi sont données les présentes, signées, contre-signées, et scellées du grand sceau de la république. A Paris, le 12 thermidor an 9 de la république [21 juillet 1801].

Signé BONAPARTE. Par le premier Consul: *le secrétaire d'état*, signé HUGUES B. MARET. Pour copie conforme; *le secrétaire général du conseil d'état*, signé J. G. LOCRÉ.

LOI qui ordonne la Promulgation du Traité de paix conclu entre la France et le Roi des Deux-Siciles.

Du 7 Décembre 1801 [16 Frimaire an 10]. — (III. B. 170, n.° 1061.)

Le traité dont la teneur suit, conclu à Florence le 7 germinal an 9 [28 mars 1801], et dont les ratifications ont été échangées le 7 floréal an 9 [27 avril 1801], sera promulgué comme une loi de la république.

TRAITÉ de paix entre la République française et Sa Majesté le Roi des Deux-Siciles.

LE premier Consul de la république française, au nom du peuple français, et sa majesté le roi des Deux-Siciles, également animés du

desir de faire cesser définitivement la guerre qui existe entre les deux États, ont nommé pour leurs plénipotentiaires; savoir, le premier Consul de la république française, au nom du peuple français, le C.en *Charles-Jean-Marie Alquier ;*

Et sa majesté Sicilienne, le sieur *Antoine de Micheroux*, chevalier de l'ordre royal Constantinien de Saint-Georges, et de l'ordre impérial russe de Sainte-Anne, de la première classe, et colonel au service de sa majesté ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, ont arrêté les articles suivans.

ART. 1.er Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la république française et sa majesté le roi des Deux-Siciles. Toutes hostilités par terre et par mer cesseront définitivement entre les deux puissances, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité; et au préalable l'armistice conclu à Foligno, le 29 pluviôse dernier, entre les généraux respectifs, aura sa pleine et entière exécution.

2. Tout acte, engagement ou convention antérieurs de la part de l'une ou de l'autre des deux parties contractantes, qui seraient contraires au présent traité, seront révoqués, et seront regardés comme nuls et non avenus.

3. Tous les ports des royaumes de Naples et de Sicile seront fermés à tous bâtimens de guerre et de commerce turcs et anglais, jusqu'à la conclusion, tant de la paix définitive entre la république française et ces deux puissances, que des différens survenus entre l'Angleterre et les puissances du nord de l'Europe, et spécialement entre la Russie et l'Angleterre. Lesdits ports demeureront au contraire ouverts à tous les bâtimens de guerre ou de commerce, tant de sa majesté impériale de Russie et des Etats compris dans la neutralité maritime du nord, que de la république française et de ses alliés; et si, par suite de cette détermination, sa majesté le roi des Deux-Siciles se trouvait exposé aux attaques des Turcs et des Anglais, la république française s'engage à mettre à la disposition de sa majesté, et d'après sa demande, pour être employé dans ses états, un nombre de troupes égal à celui qui lui serait auxiliairement envoyé par sa majesté impériale de Russie.

4. Sa majesté le roi des Deux-Siciles renonce à perpétuité, pour elle et ses successeurs, premièrement à Porto-Longone, dans l'île d'Elbe, et à tout ce qui pourrait lui appartenir dans cette île; secondement aux états et présides de la Toscane; et elle les cède, ainsi que la principauté de Piombino, au gouvernement français, qui pourra en disposer à son gré.

5. La république française et sa majesté le roi des Deux-Siciles s'engagent à donner réciproquement main-levée du séquestre de tous effets, revenus, biens saisis, confisqués ou retenus sur les citoyens et sujets de l'une et de l'autre puissance, par suite de la guerre actuelle, et à les admettre respectivement à l'exercice légal des actions et droits qui pourraient leur appartenir.

6. Afin de faire disparaître toute trace des malheurs particuliers qui ont signalé la guerre actuelle, et pour donner à la paix rétablie la sta-

bilité qu'on ne peut attendre que d'un oubli général du passé, la république française renonce à toute poursuite par rapport aux faits dont elle peut avoir eu à se plaindre ; et le roi, voulant de son côté contribuer, autant qu'il est en lui, à réparer les malheurs occasionnés par les troubles qui ont eu lieu dans ses états, s'engage à faire payer, dans trois mois, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité, une somme de cinq cent mille francs, qui sera partagée entre les agens et les citoyens français qui ont été particulièrement victimes des désordres arrivés à Naples, à Viterbe, et dans d'autres points de l'Italie méridionale, par le fait des Napolitains.

7. Sa majesté Sicilienne s'engage aussi à permettre que tous ceux de ses sujets qui n'auraient été poursuivis, bannis ou forcés de s'expatrier volontairement, que pour des faits relatifs au séjour des Français dans le royaume de Naples, retournent librement dans leur pays et soient réintégrés dans leurs biens. Sa majesté promet également que toutes les personnes actuellement détenues à raison des opinions politiques qu'elles ont manifestées, seront incessamment remises en liberté.

8. Sa majesté le roi des Deux-Siciles s'engage à faire restituer à la république française, les statues, tableaux et autres objets d'arts qui ont été enlevés à Rome par les troupes napolitaines.

9. Le présent traité est déclaré commun aux républiques batave, cisalpine et ligurienne.

10. Le présent traité sera ratifié et les ratifications échangées dans l'espace de trente jours pour tout délai.

Fait et signé à Florence, le 7 germinal an 9 de la république française [28 mars 1801]. *Signé* ALQUIER et ANTOINE DE MICHEROUX.

LOI qui ordonne la Promulgation du Traité de paix entre la France et l'Électeur Palatin de Bavière.

Du 8 Décembre 1801 [17 Frimaire an 10]. — (III. B. 140, n.° 1062.)

LE traité dont la teneur suit, conclu à Paris, le 6 fructidor an 9 [24 août 1801], et dont les ratifications ont été échangées le 27 fructidor de la même année [14 septembre 1801], sera promulgué comme une loi de la république.

TRAITÉ de paix entre la République française et l'Électeur Palatin de Bavière.

LE premier Consul de la république française, au nom du peuple français, et son altesse sérénissime l'électeur Palatin de Bavière, ayant à cœur de rétablir, d'une manière solennelle et incontestable, les anciens rapports d'amitié et de bon voisinage qui ont subsisté entre la France et la sérénissime maison Bavaro-Palatine, avant la guerre qui a été terminée entre la république française et l'Empire germanique par le traité de paix de Lunéville, et à laquelle son altesse électorale avait pris part, non-seulement moyennant les secours fournis en vertu des arrêtés de la diète, mais aussi en sa qualité d'auxiliaire des puissances alliées, les parties contractantes sont convenues de constater le

retour parfait d'une bonne harmonie entre elles, par un traité de paix particulier; et, à cet effet, elles ont nommé pour leurs plénipotentiaires; savoir : le premier Consul, au nom du peuple français, le C.en *Caillard*, garde des archives du ministère des relations extérieures; et son altesse sérénissime électorale l'électeur de Bavière, le sieur *Antoine de Cetto*, son conseiller d'état actuel, et ministre plénipotentiaire au cercle électoral et à celui du Haut-Rhin; lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, ont arrêté les articles suivans.

ART. 1.er Il y aura paix, amitié et bon voisinage entre la république française et l'électeur Palatin de Bavière. L'une et l'autre ne négligeront rien pour maintenir cette union, et se rendre réciproquement des services propres à resserrer, de plus en plus, les liens d'une amitié sincère et durable.

2. Sa majesté l'Empereur et l'Empire ayant consenti, par l'article 6 du traité conclu à Lunéville, le 20 pluviôse an 9 de la republique [ou le 9 février 1801], à ce que la république française possède désormais, en toute souveraineté et propriété, les pays et domaines situés sur la rive gauche du Rhin, et qui faisaient partie de l'Empire germanique, son altesse électorale Palatine de Bavière renonce pour elle, ses héritiers et successeurs, aux droits de supériorité territoriale, de propriété et autres quelconques, que sa maison a exercés jusqu'ici et qui lui appartenaient sur les pays et domaines à la rive gauche du Rhin. Cette renonciation a lieu nommément pour le duché de Juliers, le duché de Deux-Ponts avec ses dépendances, et tous les bailliages du Palatinat du Rhin situés sur la rive gauche de ce fleuve.

3. Convaincue qu'il existe un intérêt pour elle à empêcher l'affaiblissement des possessions Bavaro-Palatines, et conséquemment de réparer la diminution de forces et de territoire qui résulte de la renonciation ci-dessus, la république française s'engage à maintenir et à défendre efficacement l'intégrité des susdites possessions à la droite du Rhin, dans l'ensemble et l'étendue qu'elles ont ou qu'elles doivent avoir, d'après le traité et les conventions conclus à Teschen le 13 mai 1779, sauf les cessions qui auraient lieu du plein gré de son altesse électorale et du consentement de toutes les parties intéressées.

La république française promet, en même temps, qu'elle usera de toute son influence et de tous ses moyens pour que l'article 7 du traité de paix de Lunéville, en vertu duquel l'Empire est tenu de donner aux princes héréditaires qui se trouvent dépossédés à la rive gauche du Rhin, un dédommagement pris dans son sein, soit particulièrement exécuté à l'égard de la maison électorale Palatine de Bavière; en sorte que cette maison reçoive une indemnité territoriale située, autant que possible, à sa bienséance, et équivalente aux pertes de tous les genres qui ont été une suite de la présente guerre.

4. Les parties contractantes s'entendront, dans tous les temps, en bons voisins, et suivant, de part et d'autre, les principes d'une parfaite équité, pour régler les contestations qui auraient lieu, soit par rapport au cours du thalweg entre les états respectifs, qui, aux termes

de l'article 6 du traité de paix de Lunéville, sera désormais la limite du territoire de la république française et de l'Empire germanique, soit par rapport à la navigation du Rhin et au commerce, soit à l'égard des constructions à faire sur l'une ou l'autre rive.

5. L'article 8 du traité de paix de Lunéville, concernant les dettes hypothéquées sur le sol des pays de la rive gauche du Rhin, servira de base à l'égard de celles dont les possessions et territoires, compris dans la renonciation de l'article 2 du présent traité, se trouvent grevés.

Comme ledit traité de Lunéville ne reconnaît à la charge de la république française, que les dettes résultant d'emprunts consentis par les états des pays cédés, ou des dépenses faites pour l'administration effective desdits pays, et comme, d'un autre côté, le duché de Deux-Ponts, ainsi que la partie du Palatinat du Rhin, cédés par l'article 2 du présent traité, ne sont pas pays d'états, il est convenu que les dettes desdits pays, qui, à leur origine, ont été enregistrées par les corps administratifs supérieurs, seront assimilées à celles qui ont été consenties par les états dans les pays où il y en a.

Immédiatement après l'échange des ratifications du présent, il sera nommé, de part et d'autre, des commissaires pour procéder à la vérification et à la répartition des dettes désignées ci-dessus.

6. Les dettes particulières contractées par les communes et les ci-devant bailliages, sous l'autorité du gouvernement, restent à leur charge et seront acquittées par eux.

7. Tous les papiers, documens et actes relatifs aux propriétés publiques et particulières des pays cédés par l'article 2 ci-dessus, seront, dans l'espace de trois mois, à dater de l'échange des ratifications, délivrés fidèlement au commissaire nommé par le gouvernement français pour les recevoir.

La même chose aura lieu pour tous les papiers, documens et actes concernant les objets d'administration qui se rapportent exclusivement auxdits pays. Quant à ceux desdits papiers, documens et actes qui concernent les intérêts communs des états de la maison Palatine, tant ceux cédés sur la rive gauche, que ceux qu'elle conserve à la rive droite, il en sera fait, à frais communs, des copies collationnées, qui seront remises au commissaire français.

8. Du jour de l'échange des ratifications, tous séquestres qui auraient été mis, à cause de la guerre, sur les biens, effets et revenus des citoyens français dans les états de son altesse sérénissime électorale, et ceux qui auraient été mis, dans le territoire de la république française, sur les biens, effets et revenus des sujets ou serviteurs de sa susdite altesse sérénissime, domiciliés sur la rive droite et propriétaires sur la rive gauche du Rhin, sont levés. Il n'est pas fait d'exception par rapport aux sujets ou serviteurs Bavaro-Palatins qui, lors de l'entrée des armées françaises, se sont retirés de la rive gauche à la rive droite du Rhin.

9. Le présent traité sera ratifié par les parties contractantes, dans l'espace de vingt jours, ou plutôt si faire se peut; et son altesse sérénissime l'électeur Palatin de Bavière s'engage à procurer, dans le même

espace de temps, un acte d'accession de la part de son altesse sérénissime *Guillaume*, duc de Bavière, aux cessions faites par ledit traité.

Fait à Paris, le 6 Fructidor an 9 de la république française [24 août 1801]. *Ainsi signé* ANTOINE-BERNARD CAILLARD et ANTOINE DE CETTO.

ARRÊTÉ portant réduction des Justices de paix du Département de Saone-et-Loire (1).

Du 8 Décembre 1801 [17 Frimaire an 10]. — (III. B. 157, n.° 1208.)

LES justices de paix du département de Saone-et-Loire sont fixées au nombre de quarante-huit, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir :

1.er ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — AUTUN.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Autun. — Antuilly, Autun, Auxy, Curgy, Saint-Denis-de-Peon, Dracy-Saint-Loup, Saint-Forgeot, Monthelon, Saint-Pantaléon, Tavernay.

Couches. — Cheilly, Couches, Dezize, Dracy-lès-Couches, Emiland, Essertennes, Saint-Jean-de-Trezy, Saint-Julien-sur-d'Heune, Saint-Martin-de-Commune, Saint-Martin-de-Couches, Saint-Maurice-lès-Couches, Paris-l'Hôpital, Perreuil, Pierre-de-Varennes, Sampigny, Saint-Sernin-de-Plain.

Issy-l'Évêque. — Cressy, Cuzy, Grury, Issy-l'Évêque, Marly-sur-Issy, Montmort, Sainte-Radegonde.

Saint-Léger-sous-Beuvray. — La Commelle, Saint-Didier-sur-Arroux, Étang, la Grande-Verrière, Saint-Léger-sous-Beuvray, Saint-Prix, Thil-sur-Arroux.

Lucenay-l'Évêque. — Anost, Barnay, Chissey-en-Morvan, Cordesse, Cussy, Igornay, Lucenay, la Petite-Verrière, Réclème, Roussillon, la Selle, Sommant.

Mesvres. — La Boulaye, Brion, Broye, la Chapelle-sur-Uchon, Charbonnat, Dettey, Saint-Eugène, Mesvres, Saint-Nizier-sur-Arroux, Saizy, la Tagnière, Uchon.

Mont-Cenis. — Saint-Perain-sur-Sauvignes, le Breuil, Charmoy, Creuzot, Saint-Birmin, Marmagne, Mont-Cenis, Saint-Nizier-sur-Charmoy, Saint-Sernin-du-Bois, Saint-Symphorien-de-Marmagne, Torcy.

Saizy. — Change, Gollongue-la-Magdeleine, Creot, Epertuilly, Epinac, Saint-Gervais-sur-Couches, Saint-Léger-du-Bois, Morlet, Saizy, Sully, Tintry.

2.e ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — CHAROLLES.

Bellevue-les-Bains. — Saint-Aubin, Aupoint, Bellevue-les-Bains (ci-devant Bourbon-Lancy), Chalmoux, Cronat, Fontette, Gilly, Lesme, Maltat, Mont, Perrigny, Trisy, Vilry.

---

(1) Voyez ci-après l'arrêté du 9 pluviôse an 10, contenant des rectifications.

Saint-Bonnet-de-Joux. — Beaubery, Saint-Bonnet-de-Joux, Mornay, Pressy, Suin, Verosvres, Villorbaine.

Charolles, — Baron, Chambecy, Changy, Charolles, Fontenay, Saint-Julien-de-Civry, Lugny, Marcilly-la-Guerce, Ozolles, Prizy, Saint-Symphorien-lès-Charolles, Vaux-de-Barier, Vendenesse-lès-Charolles, Viry.

Chauffailles. — Chassigny, Châteauneuf, Chauffailles, Coublanc, Saint-Igny-de-Roche, Saint-Martin-de-Lixy, Saint-Maurice, Mussy, Tancon.

La Clayette. — Amanzé, Baudemont, Bois-Sainte-Marie, la Chapelle-sous-Dun, la Clayette, Collombiers, Curbigny, Dyo, Saint-Germain-des-Bois, Gibles, Saint-Laurent-en-Brion, Ouroux-sous-le-Bois-Sainte-Marie, Saint-Raccot, Saint-Symphorien-des-Bois, Vareilles, Varennes-sous-Dun, Vauban.

Digoin. — Saint-Agnan, Digoin, Saint-Germain-de-Nives, la Motte-Saint-Jean, Varennes-Reuillon.

Gueugnon. — Chapelle-au-Mont, Chassy, Clessy, Curdin, Gueugnon, Neuvy, Rigny, Uxeau, Vendenesse-sur-Arroux.

La Guiche. — Ballore, Chevagny, Collonges-en-Charollais, Cray, la Guiche et Champvent, Joncy, Saint-Marcellin, Marisy, Saint-Martin-de-Salencey, Saint-Martin-la-Patrouille, Pouilloux, le Rousset,

Marcigny. — Anzy, Artaix, Bangy, Bourg-le-Mont, Ceron, Chambilly, Chenoy, Marcigny, Saint-Martin-du-Lac, Melay, Monceaux, Vindecy.

Pallinges. — Saint-Aubin (ci-devant Charollais), Saint-Bonnet-de-Vieille-Vigne, Brugny, Fautrières, Grandvaux, Martigny (ci-devant Martigny-le-Comte, Oudry, Pallinges, Saint-Vincent-le-Brugny.

Paray-le-Monial. — Busseuil, Hautefond, l'Hôpital-le-Mercier, Saint-Léger-lé-Paray, Nochize, Paray-le-Monial, Poisson, Versangues, Vigny, Vitry, Volesvres, Saint-Yan.

Semur-en-Brionnais. — Saint-Bonnet-de-Cray, Briant, Saint-Christophe, Saint-Didier-en-Brionnois, Fleury, Sainte-Foy, Ignerande, Jonzy, Saint-Julien-de-Cray, Ligny, Mailly, Saint-Martin-la-Vallée, Oyé, Sarry, Semur-en-Brionnois, Varenne-Larconce.

Toulon-sur-Arroux. — Ciry, Dompierre, Gennelare, Marly-sur-Arroux, Saint-Perrecy-Romain, Rosières, Sauvignes, Toulon-sur-Arroux.

3.e Arrondissement communal. — Châlons-sur-Saone.

Buxy. — Bissey, Bissy-sur-Fley, Saint-Boil, Buxy, Cersot et Montol, la Chapelle-de-Villars, Chenove, Cruchaud, Culles, Ecuisses, Fley et Rimond, Germagny, Saint-Germain-des-Bois, Sainte-Hélène, Imilly, Saint-Laurent-d'Andenay, Marcilly, Saint-Martin-d'Auxy, Saint-Martin-du-Tartre, Maurice et la Rochette, Messey, Montagny, Moroges, Saint-Privé, Santilly, Sassangy, Saules, Saviange, Serey, Saint-Vallerin, Villeneuve.

Chagny. — Aluze, Bouzeron, Chagny, Chamilly, Chassey, Chau-

denay, Demigny, Dennevy, Fontaines, Saint-Léger-sur-d'Heune, Lessart-le-National, Remilly, Ruilly.

Châlons-sur-Saone (Nord).

Châlons-sur-Saone sera divisé en deux arrondissemens de justices de paix : la rivière de Saone servira de ligne de démarcation. Le premier arrondissement, dit *du Nord*, comprendra la partie située au nord; et le second, dit *du Sud*, celle située au midi.

Châlons-sur-Saone, Champ-Forgeuil, Chatenoy-le-National, Saint-Cosme, Crissey, Farges, Fragnes, Saint-Jean-des-Vignes, la Loyère, Saint-Martin-des-Champs, Sassenay, Virey.

Châlons-sur-Saone (Sud). — Châlons-sur-Saone, la Charmée, Chatenoy-en-Bresse, Epervans et la Rougère, Lans, Saint-Loup-de-Varennes, Lux, Saint-Marcel, Marnay, Oslon, Saint-Remy, Sevrey, Sienne, Varennes-le-Grand.

Saint-Germain-du-Plain. — L'Abergement-Sainte-Colombe, Baudrières, Saint-Cristophe, Saint-Germain-du-Plain, Lessart-en-Bresse, Ouroux, Tronchy.

Givry. — Barisey, Saint-Berain, Charcey, Châtel-Moron, Saint-Denis-de-Vaux, Saint-Désert et le Treuil, Dracy-le-Fort, Givry, Granges, Jambles, Saint-Jean-de-Vaux, Saint-Mard-de-Vaux, Saint-Martin-sur-Montaigu, Mellecey, Merenrey, Morey, Rozey, Tronches et le Bourgneuf.

Saint-Martin-en-Bresse. — Alleriot, Bey, Dammerey, Saint-Didier-en-Bresse, Guerfand, Saint-Martin-en-Bresse, Saint-Maurice-en-Rivière, Moncoy, Sennecey-en-Bresse, Villegaudin.

Mont-Saint-Vincent. — Saint-Clément-sur-Guye, Saint-Eusebe, Genouilly, Gourdon, Marigny, Marry, Saint-Micaud, Mont-Saint-Vincent, le Puley, Saint-Romain-sur-Gourdon, Saint-Vallier, Vaux-en-Pré.

Le Grand-Sennecey. — Saint-Ambreuil, Beaumont, Boyer, Bresse-sur-Grosne, Champlieu, la Chapelle-de-Bragny, Collombier, Saint-Cyr, Etrigny, Gigny, Jugi, Laines, Lalhene, Mancey, Montceaux, Nanton, le Grand-Sennecey, Vers.

Verdun-sur-le-Doubs. — Alerey, les Bordes, Bragny, Charnay, Ciel, Clux, Ecuelles, Granges, Gergy, Saint-Gervais, Longepierre, Saint-Loup-de-la-Salle, Saint-Martin-en-Gâtinais, Molaize, Mont-le-Seurre, Navilly, Palleau, Pourlans, Pontoux, Saunières, Sermesses, Toutenant, Verdun, Verjux, la Villeneuve.

4.[e] *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — LOUHANS.

Beaurepaire. — Beaurepaire, le Fay, Saint-Martin-du-Mont, Moncony, Sagy, Saillenard, Savigny-en-Revermont.

Cuiseaux. — Champagnat, Condal, Cuiseaux, Dommartin, Flacey, Frontenault, Joudes, le Miroir, Saint-Sulpice, Varennes-Saint-Sauveur.

Cuizery. — L'Abergement, Brienne, Cuizery, la Genette, Huilly, Jouvençon, Loizy, Molaize, Orme, Rancy, Simandre.

Saint-Germain-du-Bois. — Bosjean, Bouhans, Desrouze, Diconne,

Frangy, Saint-Germain-du-Bois, Mervans, le Planois, Sens, Serigny, Serley, le Tartre, Thurey.

Louhans. — Branges, Bruailles, Chapelle-Naude, Château-Renaud, Louhans, Montagny, Ratte, Sornay, Saint-Usuge, Vincelles.

Montpont. — Bantange, Chapelle-Tecle, Sainte-Croix, Menetreuil, Montpont.

Montret. — Saint-André, Saint-Étienne, la Frette, Juif, Montret, Savigny-sur-Seille, Simard, Verissey, Saint-Vincent.

Pierre. — Authumes, Beauvernois, Bellevesvre, Saint-Bonnet, la Chapelle-Saint-Sauveur, Charette, Dampierre, Fretrans, Frontenat, Lachaux, Lays, Montjai, Moutiers, Pierre, la Racineuse, Terrans, Torpes, Varennes-sur-le-Doubs.

5.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — MÂCON.

Chapelle-de-Guinchay. — Saint-Amour, Chaintré, Chasselas, Chasne, Crèche, Chapelle de Guinchay, Laines, Pruzilly, Saint-Romain, Romaneche, Saint-Symphorien, Saint-Veran.

Cluny. — Saint-André, Bergesserin, Berzé-le-Châtel, Blanot et Donzy-le-Pertuis, Buffières, Sainte-Cécile, Château, Cheriset, Cluny, Cortambert, Curtil-sur-Buffières, Donzy-le-National, Flagy, Igé et Dommanges, Jalogny, Lournand, Massilly, Massy, Mazille, Salornay, Saint-Vincent, la Vineuse, Vitry.

Jouvence. — Amugny, Bissy-sous-Uxelle, Bonay, Burnand et Saint-Martin, Burzy, Chapaise, Chazelle, Chissé, Confrançon et Cortevaix, Cormatin, Curtil, Saint-Huruge, Saint-Itaire, Jouvence, Lancharre, Lys, Mallay-Cortamblain et Ougy, Passy, Praye, Sailly, Savigny, Taizé.

Lugny. — Saint-Albin, Azé, Bissy-la-Mâconnaise, Bray, Burgy, Chardonnay, Clessé, Cruzille, Gengoux-de-Seissé, Grevilly, Lugny, Saint-Maurice, Mont-Bellet, Peronne, la Salle, Satonnay, Uchezy, Verizet, Virey.

Mâcon, (Nord).

La ville de Mâcon sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. Le premier arrondissement, dit *du Nord*, comprendra la partie du nord de la ville; et le second, celle du sud.

Berzé-la-Ville, Bussières, Charbonniers, Flacey, Hurigny, Saint-Jean, Laizé et Blany, partie de Mâcon, Saint-Martin-de-Senozan, Milly et Lachize, Sance, Sennecey, Senozan, Sologny, Saint-Sorlin, Verzé.

Mâcon (Sud). — Charnay, Chevagny, Saint- Clément Davayé, Fuissey, Loché, Mâcon, Prissé, Solatré et Pouilly, Varennes, Vergisson, Vinzelles.

Matour. — Brandon, la Chapelle-du-Mont-de-France, Dompierre-les-Ormes, Matour, Meulin, Montagny, Montmelard, Trambly, Trivy.

Tournus. — Brancion, la Chapelle, Farge, Ozenay, Plotte, Prety, Ratenet, Romenay, Royer, Tournus, la Truchère, le Villars.

Tramayes. — Bourgvillain, Clairmain, Gennoles, Saint-Léger, Pierre-Clos, Saint-Pierre-le-Vieux, Point, Serrières, Tramayes.

ARRÊTÉ portant Réduction des Justices de paix du Département de Sambre-et-Meuse (1).

Du 8 Décembre 1801 [17 Frimaire an 10]. — (III. B. 157, n.° 1209.)

LES justices de paix du département de Sambre-et-Meuse sont fixées au nombre de vingt-une, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir :

1.er ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — NAMUR.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Andenne. — Ahin, Andenne, Bein, Gesves, Goyet, Haillot, Haltinne, Loyers, Maizeret, Notre-Dame de Mont et Arville, Moret, Ohey, Perivez, Sampson et Thon, Selaye et Bonneville, Strud, les Tombes-Faux et Grandpré.

Fosses. — Arbres et Besines, Auvelois-Comté, Auvelois-Liége, Biesmes, Bois-de-Villers, Dencé, Falisolle, Floreffe, Fosses, Franière, Furnaux, Saint-Gerard, Graux, Ham-sur-Sambre, Hermetton, Lesves, Mared-Soux et Maharenne, Mettes, Moignelée, Mornimont, Profondeville, Roux, Sart-Eustache, Tamines, Vitrival.

Gembloux. — Balatre-Sainte-Aldegonde, Bertinchamps, Beuzet, Bossière, Bothey, Corroy-le-Château, Ernage, Ferrooz, Froidmont, Gembloux, Golzine, Grand-Leez, Grand-Manil, Hermoie, les Isnes, Jemeppes, Ligny, Liroux, Louzée, Saint-Martin-Balatre, Mazy, Onoz, Petit-Leez, Petit-Manil, Sauveniere, Sombresse et Mont, Tongrenelle, Tongrines, Velaines, Vischenet.

Dhuy. — Aisches-en-Refaille, Bellines, Boueffe, Branchon, Cortil-Wedon, Saint-Denis-Bovesse, Dhuy, Eghezée, Emines, Franquenée, Saint-Germain, Hanret, Harlue, Leuze, Liernu, Longchamps, Mehaigne, Meux, Nòville-les-Bois et Feruellemont, Taviers, Upigny, Waret-la-Chaussée, Waresoulx-Villers-Leshées.

Namur (Nord).

La ville de Namur sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix; les rivières de Meuse et de Sambre serviront de ligne de démarcation. Le premier arrondissement, dit *du Nord*, comprendra toute la partie de la ville située en-deçà de la Meuse et de la Sambre, du côté du nord; le deuxième, dit *du Sud*, celle située au-delà de ces deux rivières, du côté du midi.

Beez, Bonines, Bouges, Champion, Cognelée, Flawines, Floriffoux, Gelbressée, Jodion, Saint-Marc, Moustier, Namur, Ronet, Servais, Soïe, Spy, Suarlée, Temploux, Vedrin.

Namur (Sud). — Andoy, Assesse et Sorine-la-Longue, Courriere, Crupet, Davel et Nanines, Erpent, Florée, Ivoy, Jambes, Jassogne, Lives et Brumaire, Lustin, Maillien, Malonne, Mianoye, Namur, Sart-Bernard, Velaines et Amée, Wepion-Foolz et Haye-à-Foolz, Wierde.

2.e ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — DINANT.

Beauraing. — Baronville, Beauraing, Blaimont, Dion-le-Mont,

(1) *Voyez* ci-après les arrêtés des 13, 25 ventôse et 29 germinal an 10, contenant des rectifications.

Dion-le-Val, Eclaye, Fechaux, Felenne, Finevaux, Focan, Froid-Fontaine, Fulmagne, Fulmignol, Gozin, Hastière par-delà, Havenne, Heer, Hour, Honget, Hulsoniaux et Ferrauge, Juvingue, Mahoux, Martouzin, Menil-Eglise, Menil-Saint-Blaise, Neuville, Pondrome, Sevry, Vieunue, Voneche, Waucennes, Waulin, Winenne.

Ciney. — Achêne, Braibant, Chevetoque, Ciney, Coneux et Conjoux, Emptines, Hamois, Hubines, Leignon, Mohiville, Natoie, Pessoux, Schaltin, Scy, Senenne, Skeuvre, Sovet, Spromin.

Dinant. — Anhée, Annevoie et Rouillon, Anserennue, Bioulx, Bouvines, Celles, Custines, Dinant, Drehance, Evrehailles, Falaën-Foy-Marteau, Foy, Freys, Furfooz, Gerin, Godinne, Hastière-Lavaux, Haut-le-Wastix, Houx, Ivoir, Lisogne et Awagne, Moulin, Onhaye, Purnode, Rivière, Soumière, Sorlinne, Warnant, Waulsort, Wallien.

Florennes. — Agimont, Anthée, Saint-Aubin, Biesmerée, Corenne, Flavion, Florennes, Franchimont, Gochenée, Hermetton-sur-Meuse, Maurenne, Omezée, Oret, Rosée, Serville, Soulme, Stave, Surice, Vandelée, Vandezée, Villers-le-Gambon.

Walcourt. — Ahezée, Berzée, Castillon, Clermont, Daussoy, Fairoulle, Fontelle, Fraire-la-Grande, Gomezée, Gourdine, Hansinelle, Hansinne, Hemptinne, Ives, Laneffe, Saint-Maert, Merteune, Morialmé, Pry et Chastres, Rognée, Silenrieux, Sommezée, Tarcienne, Thy-le-Baudin, Thy-le-Château, Walcourt.

3.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — MARCHE.

Durbuy. — Barvaux, Bende-Genneze-Oneux et Amas, Biron Bonsaint, Borlon, Chardeneux, Durbuy, Eneilles Grand et Petit, Fauzel, Grand-Ham, Heid, Ocquier, Opagne, Palange, Petit-Ham, Petite-Somme, Somme-Leuse, Tohogne, Weris.

Erezée. — Amonines, Beffes, Dochamps, Eresée, Fiseune, Grand-Manil, Malempré, Meireux, Mormont, Ny et la Baraque, Odeigne, Soy, Vanchavanne.

Havelanche. — Aussogne, les Avins, Barvaux-en-Condroz, Bois, Borsu, Buzin et Failon, Chantraine, Evelette, Flostoy, Saint-Fontaine, Gosne et Filée, Havelanche, Jallet et Hodomont, Jeneffe, Libois, Maffe, Marchin, Mean, Miecret, Pailhe, Porcheresse, Sorée-Grampline et Maibelle, Ville et Taroul.

Laroche. — Beaussaint, Berismenil, Cens, Champlon, Ciele, Ernenville, Halleux, Hives, Hodister, Journal, Jupille, Laroche, Marcourt, Orthenville et Baconfroy, Orthe, Rendeux-Bas, Rendeux-Haut, Samrée, Theneville-Haute et Basse-Ramont, Vecquemont.

Marche. — Aye, Baillonville, Bourdon, Champlon, Charneux, Fronville, Grimbiemont, Hampteau et Menil, Heure, Hogne, Hollogne, Hotton, Jemeppe, Lignière, Marche, Marenne, Marloie, Nettines, Noiseux et Deulin, Rabozée, Roy, Sinsin-Grande, Sinsin-Petite, Waha, Wailler.

Rochefort. — Buissonville, Bus, Ciergnon, Eprave, Frandeux, Gemelle, Hargimont, Humain, Jambline, Lessives, Montgauthier, On, Rochefort, Serinchamps, Tellin, Villers-sur-Lesse, Wavreille.

4.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — SAINT-HUBERT.

Gedinne.—Baillamont, Bellefontaine, Bièvre, Bohan, Bourseigne-la-Neuve, Bourseigne-la-Vieille, Cornimond, Gedinne, Graide, Gros-Fays, Houdremont, la Forêt, Lescharières, Louette-Saint-Denis, Louette-Saint-Pierre, Malvoisin, Membre, Monceau, Mouraive, Nafraiture, Naomé, Oizy, Orchimont, Patignies, Petit-Fays, Rienne, Sart-Custine, Six-Planes, Vensimont, Villerzies, Vresse.

Saint-Hubert. — Arville, Bonnerue, Bouguimont, Freux, Glaireuse, Hatrival, Haute-et-Basse-Bras, Saint-Hubert, Libin-Bas, Libin-Haut, Lorey, Maissin, Mirwart, Moirey, Ochamps, Remagne, Rondu, Schenneville, Sevescourt, Smuid, Tonny, Vesqueville, Villance.

Nassogne.—Ambly, Arvenne, Baude, Chavanne, Forrière, Grune, Grupont, Harsin, Lesterny, Masbourg, Nassogne, Neuville, la Vacherie.

Wellin.—Auffe, Ave, Chauly, Daverdisse et Mohimont, Fays, Froidlieu, Gembes, Halma, Haut-Fays, Honnay, Lavaux-Sainte-Anne, Lomprez et Barsin, Porcheresse, Leduresse et Sechery, Resteigne, Revogne, Sohier, Trausinne, Wellin.

ARRÊTÉ portant Réduction des Justices de paix du Département des Bouches-du-Rhône (1).

Du 8 Décembre 1801 [17 Frimaire an 10]. — (III. B. 158, n.o 1210.)

LES justices de paix du département des Bouches-du-Rhône, sont fixées au nombre de vingt-six, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir :

1.er *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — MARSEILLE.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

La Ciotat. — Cassis, Cereste, la Ciotat, Roquefort.

Marseille.

La ville de Marseille sera divisée en six arrondissemens de justices de paix. Le premier, dit *du Nord intrà muros*, aura pour limites la place Saint-Jean, le milieu du port et du canal jusqu'à la pointe la plus avancée du fort Saint-Jean, le rivage de la mer jusqu'au ruisseau d'Aren, la grande route d'Aix jusqu'à la place de la poste d'Aix, les anciens remparts jusqu'à la porte dite *des Fainéans*, la rue Dauphine, jusqu'au cours, la place Saint-Martin, les rues de la Juiverie, des Amandiers, de l'Oratoire, des Belles-Écuelles, des Moulins, de l'Observatoire, la place de Linche, les rues Ferrat, Saint-Laurent, Mayousse, et la place Saint-Jean.

Le deuxième, dit *du Sud intrà muros*, aura pour limites le milieu du port et du canal, l'enceinte de la citadelle Saint-Nicolas, et l'ancien rempart jusqu'à la porte Saint-Victor, le chemin qui monte vers le fort de la Garde jusqu'à la pointe méridionale de ce fort, son enceinte jusqu'à la pointe sud-est, une ligne tirée de là jusqu'à l'extrémité du cours Gouffet vers la campagne, le chemin qui va de ce cours à Notre-Dame-du-Mont, la rue Fontage, la rue du Peuple, le milieu de la plaine Saint-Michel, la rue Saint-Savournin jusqu'à la rue de la Madelaine, cette dernière rue, la

(1) *Voyez* ci-après l'arrêté du 3 brumaire an 11, contenant des rectifications.

partie du nord des allées de Meilhau, le nouveau cours jusqu'à la rue des Brebis, cette rue, celle d'Aubagne jusqu'à la place de la Fédération, la Cannebière jusqu'au port.

Le troisième, dit *du Centre intrà muros*, comprendra tout le centre de la ville enclavé dans les limites des arrondissemens ci-dessus.

Le quatrième, dit *du Nord extrà muros*, comprendra les hameaux ou quartiers des Chartreux, Saint-Barnabé, Saint-Just, Saint-Charles, Saint-Barthelemi, Saint-Jérôme, la Palud, les Crottes, Sainte-Marthe, le Canet, Notre-Dame-de-Bon-Secours, Notre-Dame-de-la-Douane, la Bedoule, les Aygalades, les Brumes, Saint-Joseph, le Rové, la Nerte, Saint-Louis, Saint-Henri, Saint-André-de-Leon, les Cadenaux, Saint-Antoine; ensemble les habitations isolées dépendant desdits hameaux, ainsi que les portions de la ville situées entre eux et l'enceinte ci-dessus déterminée pour la justice de paix du nord *intrà muros*.

Le cinquième, dit *du Sud extrà muros*, comprendra les quartiers ou hameaux de Montredon, Bonne-Veine, Mazargues, Carpiagne, Luminy-Sainte-Marguerite, Notre-Dame-de-Rouet, Saint-Genies, Saint-Loup, Saint-Pierre, la Capelette, et toutes les habitations isolées et portions de la ville situées entre les hameaux et l'enceinte ci-dessus déterminée pour la justice de paix du sud *intrà muros*.

Le sixième, dit *du Centre extrà muros*, comprendra les hameaux ou quartiers de Saint-Marcel, Saint-Julien, les Contes, les Caillols, la Pomme, Saint-Dominique, Saint-Jean-du-Désert, les Fabres, les Camoins, les Anates, Eoure, la Treille, la Valentine, Saint-Mené, les Olives, les Martegaux, Château-Gombert, le plant de Cune, la commune d'Allauch, et toutes les habitations isolées dépendant de cette commune et des hameaux ci-dessus.

Allauch, Marseille.

Roquevaire. — Aubagne, Auriol, Bellecondenne, Cuges, Gemenos, Greasque, la Penne, Peipin, Roquevaire, Saint-Savournin.

2.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — AIX.

Aix.

La ville d'Aix sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. Le premier, dit *du Nord*, comprendra toute la partie de la ville d'Aix et son territoire situés au nord.

Le deuxième dit *du Sud*, comprendra toute la partie du territoire d'Aix qui est au midi de la route d'Aix à Antibes et de celle d'Aix à Avignon; ensemble la portion de la ville qui est au midi de la rue d'Orbitelle, du cours, depuis la fontaine dite *de la Miséricorde* jusqu'à la grille de fer de la rue de la Miséricorde, de la rue dite *Place Saint-Honoré*, des rues des Baigners, des Boucheries, de la place du Marché, de la rue et place de la Maison-Commune, de la rue du Grand-Horloge, de la place de l'Archevêché, de la rue Notre-Dame, et du boulevart jusqu'à la route d'Avignon.

Aix, Eguilles, Saint-Marc-de-Jaumegarde, Meirenil, Tholouet, Venelles.

Berre. — Berre, la Farre, Rognac, Velaux, Ventabren, Vitriolles-lès-Martigues.

Gardanne. — Bouc et Seplemes, Cabries, Simiane-Coulongue, Gardanne, Mimet, les Pennes.

Istres. — Saint-Chamas, Foz-lès-Martigues, Istres, Saint-Mitre.

Lambesc. — Saint-Cannat, Charleval, Estève-de-Janson, Lambesc, Rognes, Roque-d'Auteron, Suès.

Les Martigues. — Carry, Châteauneuf, Gignac, Marignane, les Martigues, Saint-Victoret.

Peyrolle. — Jouques, Saint-Paul-lès-Durance, Peyrolle, Puy-Sainte-Réparade.

Salon. — Aurons, la Barben, Cornillon et Confoux, Grans, Lauçon, Miramas, Pelissanne, Salon.

Trests. — Saint-Antonin, Beaurecueil, Châteauneuf-le-Rouge, Fuveau, Galinet, Peynier, Puylobier, Roques-Hautes, Roussets, Trests, Vauvenargues.

3.e ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — TARASCON.

Arles.

La ville d'Arles sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix.

Le premier, dit *de l'Est*, comprendra la portion de la ville qui se trouve dans cette partie, la Crau, la commmune de Fontvielle et son territoire, le quartier du Très-Bon jusqu'au Rhône, et aura pour limites la rue du Pont, celle du Marché-Neuf, les canaux du Vignerat et de la Vuidange jusqu'à la mer, les limites des terriroires de Foz, d'Istres, de Salon, d'Eyguières, de Mouriés, des Baux et de Tarascon jusqu'au Rhône.

Le deuxième, dit *de l'Ouest*, comprendra la portion de la ville qui se trouve dans cette partie, l'île de Camargues depuis Trinquetaille jusqu'au territoire des Saintes-Maries, et tout le quartier du plant du Bourg. Il aura pour limites la rue du Pont et celle du Marché-Neuf, les canaux de la Vuidange et du Vignerat, la mer, l'embouchure du Rhône, le territoire des Saintes-Maries, la petite branche du Rhône jusqu'au Rhône.

Arles, Fontvielle, Mas-Blanc.

Château-Renard. — Barbantane, Boulbons, Château-Renard, Graveson, Noves, Pierre-de-Mesoargues, Rognonas.

Eyguières. — Alein, l'Amanon, Aureilles, Eyguières, Malmorts, Roque-Martine, Vernegnes.

Orgon. — Saint-Andiol, Cabanes, Eygalières, Eyragues, Moleges, Orgon, Senas, Vesquières.

Saint-Remy. — Les Baux, Maillane, Maussane, Mouriés, Paradon, Saint-Remy.

Les Saintes-Maries. — Les Saintes-Maries.

Tarascon. — Tarascon.

ARRÊTÉ portant Réduction des Justices de paix du département des Alpes-Maritimes (1).

Du 8 Décembre 1801 [17 Frimaire an 10]. — (III. B. 158, n.° 1211.)

LES justices de paix du département des Alpes-Maritimes sont fixées au nombre de vingt-deux, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir:

1.er ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — NICE.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Aspremont. — Saint-André, Aspremont, Saint-Blaise, Duranus, Falicon, Levens, Roquette-Saint-Martin, Tourrette.

Nice (Est) — Nice (1.er arrondissement).

---

(1) *Voyez* ci-après l'arrêté du 25 ventôse an 10, contenant des rectifications.

La ville de Nice sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix; le premier de l'Est, le second de l'Ouest, comprenant les sections actuelles désignées sous la même dénomination.

Nice (Ouest). — Nice (2.e arrondissement).

Roccabilière. — Belvedère, Bollena, Saint-Martin-Lantosca, Roccabilière, Venançon.

Saint-Salvador. — Maria, Rimplas, Rora, Saint-Salvador, Valdeblora.

Scarena. — Berra, Châteauneuf, Coaraza, Contès, Drap, Luceram, Peille, Peillon, Scarena, Toët-Scarena.

Utelle. — Lantosca, Latorre, Utelle.

Villefranche. — Villefranche.

2.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — MONACO.

Briga. — Briga, Tende.

Menton. — Sainte-Agnès, Castellar, Gorbio, Menton.

Monaco. — Eza, Monaco, Roquebrune, Turbie.

Perinaldo. — Apricale, Dolce-Acqua, Isola-Buona, Perinaldo, la Rochetta, Seborga.

Pigne. — Pigne.

Saorgio. — Saorgio.

Sospello. — Broglio, Castillon, Molinet, Sospello.

3.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — PUJET-THÉNIÈRES.

Beuil. — Beuil, Ilonsa, Lieucix, Pierlas, Rigaud, Robion.

Saint-Étienne. — Saint-Dalmas-le-Sauvage, Saint-Étienne, l'Isola.

Gillette. — Bonson, Gillette, Tourrette-Revest, Toudon.

Guillaume. — Châteauneuf-d'Entraunes, Daluis, Entraunes, Guillaume, Saint-Martin-d'Entraunes, Peonne, Sauze, Villeneuve-d'Entraunes.

Pujet-Thénières. — Auvard, la Croix, Saint-Léger, Pujet-Rostang, Pujet-Thénières, Toët-de-Beuil.

Roquesteron. — Saint-Antonin, Aseros, Cuebris, la Penne, Pierrefeu, Roquesteron, Sigale.

Villars. — Bairols, Clans, Malaussenne, Massoins, Thierry, Tournefort, Villars.

ARRÊTÉ portant Réduction des Justices de paix du Département de l'Escaut (1).

Du 8 Décembre 1801 [17 Frimaire an 10]. — (III. B. 158, n.° 1212.)

LES justices de paix du département de l'Escaut sont fixées au nombre de quarante-une, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir:

1.er *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — GAND.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Cruyshautem. — Cruyshautem, Heurne, Huysse, Lede, Mullem, Nockere, Oulveghem, Syughem, Wanneghem, Zulte.

---

(1) *Voyez* ci-après l'arrêté du 25 floréal an 10, contenant des rectifications.

Deynse. — Astesse, Bachte, Deynse, Gotthem, Grammene, Machelen, Maria-Leerne, Martens-Leerne, Olseul, Peteghem, Vynkt, Wonterghem, Zeveren.

Eccloo. — Adeghem, Eccloo, Saint-Laurent, Maldeghem, Nidelbourg.

Everghem. — Desteldonck, Everghem, Oostaker, Woudelghem.

Gand (Nord).

La ville de Gand sera divisée en quatre arrondissemens de justices de paix. Le premier, dit *du Nord*, sera composé de la section des Droits-de-l'Homme, d'une partie de celle de la Liberté, et de la commune de Destelberghe; il sera borné par l'ancienne et la nouvelle Liève, la rue de la Haute-Porte, la place des Sablons, la Koningstraete, le marché au Lin, Lesteendans, le pont Saint-Georges, et les limites de la ville de Gand au nord, et celles de la commune de Destelberghe.

Destelberghe, Gand.

Gand (Sud).

Le deuxième, dit *du Sud*, comprendra la section de la Réunion, celle des Champs, la commune d'Afsné, celle de Saint-Denis-Westeren; il sera borné par la Lys, les rues Haute-Porte, Nederpolder, et l'Escaut.

Afsné, Saint-Denis-Westeren, Gand.

Gand (Est).

Le troisième, dit *de l'Est*, sera composé d'une partie de la section de la Liberté, de toute celle de l'Égalité, des communes de Ledeberghe, Heusden et Gentebrugge; il sera borné par le Haut-Escaut, la rue *dite* Nederpolder, la place des Sablons, la Koningstraete, le marché au Lin, Lesteendans, le pont Saint-Georges, les limites de la commune de Gand à l'est, et celles des communes de Heusden, Ledeberghe et Gentbrugge, &c.

Gand, Gentbrugge, Heusden, Ledeberghe.

Gand (Ouest).

Le quatrième, dit *de l'Ouest*, sera composé de la section de la Fraternité, des communes de Tronchiennes, Vinderhoute et Maria-Kerke; il sera borné par la Lys, la nouvelle et ancienne Liève, et aura pour limites celles des communes en dependant.

Dronghem, Gand, Maria-Kerke, Vinderhoute.

Loo-Christi. — Evachtebeke, Loo-Christi, Mendonk, Moerbeke, Saffelaere, Seveneeken, Winkel.

Nazareth. — Aspres, Deurle, Ecke, Laethem, Nazareth, Seerverghem, Sevynaerde.

Nevele. — Aeltere, Baers, Hausbeke, Landeghem, Lootershulles, Meyghem, Nevele, Poesele, Poucques, Vosselaere.

Oosterzeele. — Baeleghem, Bayghem, Bottelaere, Dikelzinne, Gavre, Goutrode, Giserzeele, Lauseauter, Lembergen, Meirelbeke, Melle, Melsem, Mortzeele, Munte, Oosterzeele, Schelderode, Scheldewendeke, Semmersaeke, Vurste.

Sommerghem. — Bellen, Knesselaere, Lovendeghem, Mereudré, Ronzele, Sommerghem, Urzele.

Waerschoot. — Oost-Winkel, Steydinge, Waerschoot.

2.e ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — AUDENARDE.

Audenarde (1.re partie).

La ville d'Audenarde sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. Le premier comprendra la section de l'Ouest, et le deuxième celle de l'Est.

Audenarde, Berchem, Beveren, Elseghem, Leupeghem, Melden, Mooreghem, Oyeke, Petheghem, Worieghem.

Audenarde (2.e partie). — Audenarde, Edelaere, Enoeme, Etichoven, Eyne, Kerckhem, Maeter, Marlke, Nedereenaeme, Nieuwerkerhen, Sulsique, Volkeghem.

Grammont. — Goefferdinge, Grammont, Grimminge, Iedeghem, Moerbeke, Nederboulaere, Nieuvenhore, Onkerzele, Overboulaere, Sarladingen, Santhergen, Schendelbeke, Smeerhebbe, Viane, Vloersseghem, Voorde, Waerbeke.

Herzele. — Saint-Authelinkx, Ayghem, Bambrugge, Borsbeke, Burst, Erembodeghem, Haitter, Helderghem, Herzele, Kerxken Letterhoutem, Saint-Lievenshoutem, Resseghem, Sonneghem, Welle, Wonbrechteghem.

Maria-Hoorebeke. — Berleghem, Saint-Blaise-Boucle, Borst, Saint-Cornelis-Horrebeke, Saint-Denis-Boucle, Dikele, Elste, Ermelghem, Hundelghem, Maria-Hoorebeke, Maria-Laethem, Meyleghem, Miehelbeke, Munkswalm, Nederswalm, Peulacthem, Roosebeke, Schoorisse, Segelsem, Welden, Weyieghem.

Nederbrakel. — Dettinge, Hemelverdeghem, Maria-Lierde, Saint-Martens-Lierde, Nederbrakel, Opbrakel, Ophasselt, Parike, Steenhuyse.

Ninove. — Appelterreeychem, Aspelaere, Denderhauten, Denderleuw, Denderwindeke, Heerlinkoeve, Iderghem, Liefferinghem, Meerbeck, Nederhasselt, Neyghem, Ninove, Okeghem, Oultre, Pollaere.

Renaix. — Amongies, Orroir, Quaremont, Renaix, Russeignies, Ruyen.

Sotteghem. — Elene, Erweteghem, Godverdeghem, Goorix-Audenhove, Grootenberg, Hilleghem, Leeuwerghem, Saint-Lievens-Essche, Marie-Audenhove, Oombergen, Ruddershove, Sotteghem, Strypen, Velsique.

3.e ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — TERMONDE.

Alost (1.er Arrondissement).

La ville d'Alost sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. Le premier comprendra la section du Nord, et le deuxième celle du Sud.

Alost, Baerdeghem, Gyseghem, Herdelhem, Hofstade, Lede, Meldert, Moorsel, Wauzele, Wichelen.

Alost (2.e Arrondissement). — Alost, Baeveghem, Erondeghem, Erpe, Impe, Meire, Nieuverkerken, Oordeghem, Oterghem, Smetlede, Vlekem, Vlierzele.

Beveren. — Beveren, Borcht, Calloo, Doel, Kieldrecht, Melsele, Verrebroeck, Zwyndrecht.

Saint-Gillis. — Saint-Gillis, Kemseke, Nieukerke, Saint-Pauwels, Stekene, Vracene.

Hamme. — Elversele, Hamme, Moerseke, Waesmunster.

Lokeren. — Dackenam, Exaerde, Lokeren.

Saint-Nicolas. — Belcele, Saint-Nicolas, Sinay.

Tamise. — Basel, Cruybeek, Haesdonck, Rupelmonde, Tamise, Thielrode.

Termonde. — Appels, Audeghem, Bassrode, Buggenhout, Denderbelle, Saint-Gillis-lès-Termonde, Lebbeke, Mespelaere, Opdorp, Termonde, Wiere.

Weteren. — Calken, Cherscamp, Laerne, Massemen et Westrem, Schellebelle, Wetteren.

Zele. — Berlaere, Grimbergen, Overmeire, Vyt-Bergen, Zele.

4.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — L'ÉCLUSE.

Assenede. — Assenede, Bouchaute, Cluyzen, Ertvelde, Philippine, Waterdyk, Zelzaete.

Axel. — Axel, Boscapelle, Coeywagt, Hoek, Overslag, Samslag, Sas-de-Gand, Terneusen, Westdorpe, Zuyddorpe.

Caprycke. — Bassevelde, Caprycke, Saint-Jans-in-Eremo, Lembeke, Sainte-Marguerite, Oost-Ecloo, Waterland, Watervliet.

L'Écluse. — Sainte-Anne-Termuyden, Ardembourg, Sainte-Croix, Eede, l'Écluse, Heyle.

Hulst. — La Clinge, le Grauw et Langendham, Hynsdyckx, Hontenesse, Hulst, Saint-Jean-Steen, Ossenisse, Stoppeldyk.

Izendyk. — Biervliet, Hoofplaet, Izendyk, Schoondyk, Waterland.

Oostbourg. — Breskens, Cadsand, Capelle-Wanzudland, Groede, Nieuwvliet, Oostbourg, t'Regiment.

ARRÊTÉ *portant Réduction des Justices de paix du Département de la Meurthe* (1).

Du 8 Décembre 1801 [17 Frimaire an 10]. — (III. B. 160, n.° 1231.)

LES justices de paix du département de la Meurthe sont fixées au nombre de vingt-neuf, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1.er *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — TOUL.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Colombey. — Aboncourt, Allain-aux-Bœufs, Allamps, Saint-Amon, Bagneux, Barizey-au-Plain, Barizey-la-Côte, Battigny, Beuvezin, Colombey, Courcelles, Crepy, Dolcourt, Favière, Fecocourt, Gelaucourt, Gemonville, Germigny, Gibaumeix, Grimonviller, Housselemont, Mont-l'Étroit, Pulney, Saulxerotte, Saulxure, Selaincourt, Thuilley-aux-Groseilles, Tramon-Emy, Tramon-la-Sus, Tramon-Saint-André, Uruffe, Vandeléville, Vannes.

Domevre. — Andilly, Ansauville, Avrainville, Beaumont, Belleville,

(1) *Voyez* ci-après l'arrêté du 3 ventôse an 10, contenant des rectifications.

Bernecourt, Dieulouard, Domevre, Francheville, Gezoncourt, Gricourt, Gros-Rouvre, Humonville, Jaillon, Liverdun, Mamey, Mandre-aux-Quatre-Tours, Manoncourt, Manonville, Martincourt, Minorville, Noviat-aux-Prés, Rogéville, Royaumeix, Rosières-en-Haye, Saizeray-Saint-Amand, Saizeray-Saint-Georges, Tremblecourt, Villers-en-Haye, Villers-Saint-Étienne.

Thiaucourt. — Arnaville, Bayonville, Saint-Beaussant, Bouillonville, Charey, Dommartin, Essey, Euvezin, Fey-en-Haye, Flirey, Jaulny, Limey, Lironville, Norroy, Pagny-sur-Moselle, Pannes, Preny, Regniéville, Rembercourt, Remenoville, Seicheprey, Thiaucourt, Vandières, Vandelainville, Viéville-en-Haye, Villers-sous-Preny, Vilcey-sur-Trey, Xammes.

Toul (Nord).

La ville de Toul sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix, par une ligne qui passera par la rue du Temple, la rue Montée du Murot, la Croix de Fin, place du Peuple, la rue du Collége jusqu'au rempart, avec le faubourg de la Moselle, dans la direction du levant au couchant.

Le 1.er arrondissement, dit *du Nord*, comprendra la partie située au nord, et formant la section de l'Égalité;

Le 2.e, dit *du Sud*, la partie située au midi, et formant la section de la Liberté.

Boucq, Bouvron, Bruley, Dommartin, Ecrauves, Fontenay, Foug, Gondreville, Jugerey, Lagney, Laye-Saint-Remy, Lucey, Ménil-la-Tour, la Neuville, Pagney-sous-Bazin, Sauzey, Sexey-aux-Bois, Toul, Troudes.

Toul (Sud). — Bainville, Bicqueley, Blenod, Bulligny, Charmes-la-Côte, Chaudeney, Chauloy, Crezilles, Dongermain, Gye, Maizières, Menillot, Mont-le-Vignoble, Moutrot, Ochey, Pierre-la-Trèche, Sexey-aux-Forges, partie de Toul, Val-de-Passey, Villey-le-Sec.

2.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — NANCY.

Nancy (Nord).

La ville de Nancy sera divisée en trois arrondissemens de justices de paix. Le 1.er, dit *du Nord*, comprendra toute la ville vieille, l'hospice actuel des Enfans de la patrie, le faubourg de la République et celui de Boudonville, formant les 7.e et 8.e sections.

Bathelémont, Chaligny, Clairlieu, Frouard, Laxou, Marbache, Maron, Maxéville, le Montet, partie de Nancy, Pompey, les Trois-Maisons, Viller, Velaine-en-Haye.

Nancy (Est).

Le 2.e arrondissement, dit *de l'Est*, comprendra le faubourg de la Meurthe, le pont d'Essey, les Grands-Moulins, les Tanneries, le mur de clôture entre les Casernes et la Pépinière, la partie au midi du passage au-dessus de la porte du Peuple, jusqu'à la rencontre de la rue de la Constitution, et le faubourg du même nom, formant les trois premières sections.

Agincourt, Amance, Bouxières-aux-Dames, Champenoux, Champigneulle, Dommartemon, Dommartin, Essey, Eumont, Laitre, Lay-Saint-Cristophe, Malzéville, Saint-Max, Nancy (Est), Neuvelotte, Pixerécourt, Pulnoy, Saulxure, Séchamp, Velaine.

Nancy (Ouest).

Le 3.e arrondissement, dit *de l'Ouest*, comprendra le faubourg de la Cavalerie, celui de Toul, toutes les parties de la Ville-Neuve, à l'ouest de la rue de la Constitution; la continuation du passage au-dessus de la porte du Peuple, en traversant la place de la Liberté, laissant au nord l'hospice actuel des Enfans de la patrie, formant les 4.e, 5.e et 6.e sections.

Chavigny, Heillecourt, Houdemont, Jarville, Ludre, Méreville, Messein, partie de Nancy, les Neuves-Maisons; Notre-Dame-de-Bon-Secours, Pont-Saint-Vincent, Tomblaine, Vandœuvres.

Saint-Nicolas.—Ars-sur-Meurthe, Azelot, Buissoncourt, Burtecourt, Cercueil, Coivillers, Domballe, Erbevilliers, Ferrières, Flavigny, Fleville, Gellenoncourt, Haraucourt, Lenoncourt, Lupcourt, Manoncourt, la Neuville, Saint-Nicolas, Remereville, Richardménil, Rosières, Saffais, Tonnoy, Varangéville, Ville-au-Vermois.

Nomeny. — Abancourt, Armancourt, Arreye, Bacourt, Baudrecourt, Belleau, Bey, Bouxière-au-chênes, Bratte, Brin, Chicourt, Chenicourt, Chenoy, Clemery, Eply, Saint-Evré, Faulx, Flin, Fremery, Hanoncourt, Jeandelincourt, Juville, Lanfroicourt, Lesse, Letricourt, Leyk, Lixière, Lucy, Maidy, Malleloy, Manoncourt, Moivron, Montenoy, Morcy, Morville-sur-Nier, Nomeny, Ozon, Provocourt, Raucourt, Rouve, Serrières, Sivry, Thaïzé, Villers-aux-Oies, Villers-lès-Moivron.

Pont-à-Mousson. — Atton, Autreville, Bezaumont, Blenod, Bouxières-sous-Froidmont, Champé, Custine, Sainte-Geneviève, Gezainville, Landremont, Loizyn, Maidière, les Menils, Millery, Morville-sur-Seille, Montoville, Mousson, Pont-à-Mousson, Port-sur-Seille, Ville-au-Val, Vitonville.

3.e ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — CHÂTEAU-SALINS.

Alberstorff. — Alberstorff. Benestorff, Bermering, Eusvillers, Givricourt, Guinseling, Honskirch, Jusming, Lening, Lohr, Lostroff, Loudrefing, Marimont, Molring, Montdidier, Munster, Nebing, Neufvillage, Rening, Rodalben, Speckhous, Torcheville, Val, Viebersweiller, Virming, Witersbourg.

Château-Salins. — Aboncourt, Achain, Ammelécourt, Attiloncourt, Aubondange, Bellange, Bioncourt, Burlioncourt, Chambray, Château-Salins, Château-Voué, Conthil, Couture, Dalhain, Delhing, Edival, Fresne-en-Saulney, Gerbecourt, Gremecey, Hampont, Haraucourt, Lubecourt, Manhoué, Mazerulle, Moncel, Morville, Obreck, Pevange, Petoncourt, Putigny, Riche, Salival, Salonne, Sornéville, Sotzeling, Vannecourt, Vaxy, Visse, Zarbelin.

Delme — Ajoncourt, Alincourt, Aulnois, Brehain, Château-Brehain, Chennoy, Craincourt, Delme, Donjeux, Faché, Fontigny, Fossieux, Jalocourt, Lemoncourt, Liaucourt, Malocourt, Martille, la Neufville, Oriaucourt, Puzieux, Tincry, Vivier, Xocourt.

Dieuze. — Bassing, Biderstroff, Blanche-Eglise, Bourg-Altroff, Dieuze, Domnom, Gelucourt, Guebestroff, Gueblange, Guebling, Guenestroff, Kerprich, Kutting, Lidrekin, Lidrezin, Lindre (Basse),

Lindre (Haute), Saint-Médard, Mulcey, Reclin, Rorbach, Tarquinpol, Vergaville, Zommange.

Vic. — Arracourt, Athieuville, Bathelémont, Besange, Bourdonney, Bure, Coincourt, Donnelay, la Garde, Hellocourt, Jevelise, Juvrecourt, Lay, Lezay, Marzicies, Marsal, Moncourt, Moyenvic, Omerey, la Petite-Besange, Ranzé, la petite Rechicourt, Vic, Zaurey, Xures.

4.e ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — SARREBOURG.

Fénétrange. — Angwiller, Berthelming, Betthorn, Likenholtz, Bisping, Dolving, Fénétrange, Fleisheim, Gosselming, Heillering, Hilbircheim, Saint-Jean-de-Bassel, Miderche, Nidersteinselle, Obersteinselle, Postroff, Romelfing, Sarzcaltroff, Schalbac, Viellixheim, Wekerveiller.

Lorquin. — Abrecheviller, Aspach, Haute-Barville, Bertranbois, Château-Turquestins, Cirey, Fraquelfing, Frinbolle, Hattigny, Hermelange, Landange, Leming, Lorquin, Neuf-Moulin, la Neuveville, Niderhoff, Nitting, Nouhigny, Parux, Petit-Mont, Saint-Quirin, Saint-Sauveur, Tanconville, le Val-Bon-Moutier et Châtillon, Vasperviller, Voyer.

Phalsbourg. — Archeviller, les Baraques, Berlingen, Bourscheid, Brouviller, Dabo, Danne, Dannelbourg, Guntzviller, Garrebourg, Hangviller, Hartzwiller, Hazelbourg, Henridorff, Heange, Saint-Louis-Hiersberg, Hultenhausen, Saint-Jeancourt-Zerodes, Lixheim, Lutzelbourg, Metting, Mittelbrone, Phlasbourg, les Trois-Maisons, Vattembourg, Vescheim, Vilsberg, Vintersbourg, Zilling.

Réchicourt. — Assenoncourt, Avricourt, Azondange, la Baronne, Desseling, Foulcrey, Saint-Georges-Fribourg, Goudrexange, Guermange, la Haye-des-Allemands, Herzing, Ibigny, Ignez, Languimbert, Moussey, Réchicourt, Richeval, Romecourt.

Sarrebourg. — Barchin, Bebing, Biberkirich, Bille, Blaindelvach, Brouderdoff, Diane-Cappel, Harsberg, Haut-Clocher, Haut-Martin, Hesse, Hoff, Hommerts, Immeling, Kerprich-aux-Bois, Langatte, Nidreviller, Reding, Sarrebourg, Schuckenbuch, Stoock, Walscheid, Xuaquessange.

5.e ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — LUNÉVILLE.

Bacarat. — Angomont, Azerailles, Bacarat, Badonviller, Bertichamps, Bienville, Breménil, Brouville, la Chapelle, Couvey, Deneuvre, Fontenoy, Fonviller, Gelacourt, Glonville, Ablainville, Magnéville, Saint-Maurice, Merviller, Montigny, Neuf-Maisons, Neuviller, Saint-Paul, Petonville, Pexonne, Pierre-Percée, Recheray, Thiaville, Vacqueville, Vaxinville, Veney.

Bayon. — Bayon, Berreville, Blainville, Saint-Boin, Bremoncourt, Clayeures, Dameleviere, Froville, Saint-Germain, Henneville, Haussonville, Landécourt, Lecharmois, Loro-Montzey, Lorrey, Saint-Mard, Mehoncourt, Saint-Remy-aux-Bois, Romain, Roselleures, Val-sur-Mesulle, Vigneuls.

Blamont. — Amenoncourt, Ancerviller, Autrepierre, Barbas, Lla

mont, Blemerey, Buréville, Chasel, Domevre, Domjuvin, Emberménil, Freménil, Fremonville, Gognet, Gondrexon, Halloville, Harboney, Herbeviller, Lintrey, Saint-Martin, Montreux, Ogeviller, Reillon, Reclonville, Remoncourt, Repaix, Vaucourt, Veho, Verdenal, Xousse.

Gerbéviller. — Barbonville, Beaupré, Chenevière, Essay, Flin, Fraimbois, Franconville, Gerbéviller, Giriviller, Haudonville, Hériménil, Lamaix, Magnière, Mainbermont, Malexey, Mout, Moriviller, Moyen, Rehainviller, Remenouville, Sesanville, Vallois, Vathieménil, Venezey, Xermaménil.

Haroué. — Affrancourt, Bainville, Benneys, Bouzauville, Brealeville, Ceintrey, Crantenois, Crévechamps, Diarville, Saint-Firmin, Gerbecourt et Haplemont, Germonville, Gripport, Haroué, Herbelmont, Housseville, Jevoncourt, Lebeuville, Lemanville, Mangouville, le Ménil, la Neuville, Neuveviller, Ormes, Saint-Remimont, Roville, Tantonville, Vaudeville, Vaudigny, Voinemont, Xirocourt.

Lunéville (Nord).

La ville de Lunéville sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix, par la rue Franklin, dirigée du levant au couchant, par la maison n.° 51, faisant face au midi, et celle n.° 16 au nord, par la rue du Puits-Content, dans la même direction et en remontant vers le midi dans la rue de la Charité, jusqu'à la maison nationale dite *des Frères*; par la rue de l'Égalité, allant du nord au midi, par la maison n.° 152 au couchant, et celle n.° 4 au levant; enfin, par la rue de la Constitution, dirigée aussi du nord au midi, par la maison n.° 27 au couchant, et celle n.° 57 au levant.

Le premier arrondissement, dit *du Nord*, comprendra la partie située au nord, formant les sections du Nord et du Centre; et le deuxième, dit *du Sud-Est*, la partie située au sud-est, formant les sections de l'Est et du Midi.

Adoménil, Anthelup, Beauzemont, Blainville, Bonvilliers, Cinville, Courbesseaux, Crevic, Deuville, Drouville, Flinval, Grandvezin, Hoéville, Hudivillers, Léomont, Lunéville, Mache, Saint-Maur, Raville, Serres, Sommervillers, Valhey, Vitrimont.

Lunéville (Sud-Est). — Benaménil, Chanteheux, Saint-Clément, Craon, Crion, Hennaménil, Huviller, Lunéville, Manonviller, Marainviller, Monacourt, Moncel, la Neuville-aux-Bois, Paroye, Rouze, Sionvillers, Thiébaménil.

Vézelize. — Autrey, Chaoulley, Clairey, Domarle, Estreval, Forcelles-Saint-Gorgon, Forcelles-sous-Gugney, Fraine, Goviller, Gugney, Guise, Hammeville, Houdelmont, Houdreville, Martemont, Omelmont, Oqueville, Parey-Saint-Cezaire, Pierville, Praye, Pulligny, Puxe, Quevilloncourt, Saxon, Thelod, Thez, Thorey, Vaudemont, Vezelize, Viterne, Vitrey, Vroncourt, Xeuilley.

Arrêté portant Réduction des Justices de paix du Département du Mont-Blanc (1).

Du 8 Décembre 1801 [17 Frimaire an 10]. — (III. B. 160, n.° 1232.)

Les justices de paix du département du Mont-Blanc sont fixées au nombre de trente-deux, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir :

(1) *Voyez* ci-après l'arrêté du 3 brumaire an 11, contenant des rectifications.

I.er ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — CHAMBÉRY.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Aix. — Aix, Brison-Saint-Innocent, Drumeltaz-Clarofond, Mery, Moncel, Mouxy, Saint-Offange dessous, Saint-Offange dessus, Pugny-Chatenod, Tresserve, Trevignin, Vivier, Voglans.

La Biolle. — Albens, Ansigny, la Biolle, Cessens, Épersy, Saint-Germain, Saint-Girod, Greisy, Mognard, Saint-Ours.

Chambéry (Nord).

La ville de Chambéry sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. Le premier, dit *du Nord*, comprendra la partie située au nord de la ville; et le deuxième, dit *du Sud*, comprendra la partie située au sud.

Saint-Alban, Bassens, Bourdeaux, Bourget, Chambéry, Chambéry-le-Vieux, les Déserts, Saint-Jean-d'Arvey, Motte-Servolex, Sonnaz, Toiry, Verel-Pragondran.

Chambéry (Sud). — Apremont, Saint-Baldolph, Barberaz, Barby, Bissy, Saint-Cassin, Chambéry, Cognin, Curienne, Entremont-le-Vieux, Jacob-Belcombette, Montagnole, Puis-Gros, la Ravoire, Saint-Sulpice, Saint-Thibaud-de-Couz, Trivier, Vimines.

Le Chatelard. — Allon, Arith, Bellecombe, le Chatelard, la Compote, Doucy, École, Saint-François-de-Salles, Jarsy, Lécherenne, la Motte, le Noyer, Sainte-Reine.

Les Échelles. — Attignat-Oncin, la Bauche, Saint-Christophe, Corbel, les Échelles, Saint-Franc, Saint-Jean-de-Couz, Saint-Pierre d'Entremont, Saint-Pierre-de-Geneboz.

Saint-Genis. — Belmont-Tramonex, Champagneux, Saint-Genis, Gerbaix, Gressin-le-Pin-lès-Molasse, Lay-Avressieux, Marcieux, Sainte-Marie-d'Arvey, Saint-Maurice-de-Rotherens, Nances, Novalaise, Rochefort.

L'Hôpital. — Allondaz, Clery-Frontenex, Gilly, Sainte-Hélène-des-Millières, l'Hôpital, Mercury-Gemilly, Montailleur, Notre-Dame-des-Millières, Pallud, Plancherine, Sigismond, Thenesol, Tournon, Verrens, Arvey, Saint-Vital.

Montméliant. — Arbin, la Chavanne, Chignin, Coise-Saint-Jean-Pied-Gantier, Cruet, Francin, Hauteville, Sainte-Hélène-du-Lac, Saint-Jeoire, Laissaud, les Marches, les Molettes, Montméliant, Saint-Pierre-de-Soucy, Planaise, la Thuile, Villard-Hery, Villaroux.

Saint-Pierre-d'Albigny. — Chamoux, Châteauneuf, Freterive, Gresy-sur-Isère, Saint-Jean-la-Porte, Saint-Pierre-d'Albigny.

Pont-Beauvoisin. — Aiguebelette, Saint-Alban-de-Montbel, Ayn, Beron, la Bridoire, Domessin, Dullin, le Pin, Pont-Beauvoisin, Verel-de-Montbel.

La Rochette. — Arvillard, Bourget-en-l'Huile, Betton-Bettonet, Champ-Laurent, Chapelle-Blanche, Croix-de-la-Rochette, Detrier, Etable, Montendry, le Pontet, Presle, la Rochette, Rotherens, la Table, la Trinité, Verneil, Villar-Leger, Villar-Sallet.

Ruffieux. — Chanaz, Chindrieux, Conjux, Motz, Saint-Pierre-de-Castille, Ruffieux, Serrières, Vions.

Yenne. — La Balme, Billième-Chevelu, Chapelle-Mont-du-Chat, Chapelle-Saint-Martin, Jongieux, Loisieux, Lucey, Merrieux-Trevouet, Ontex, Saint-Paul, Saint-Pierre-d'Arvey, Traize, Verthemex, Yenne.

2.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — ANNECY.

Annecy (Nord).

La ville d'Annecy sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. Le premier, dit *du Nord*, comprendra toute la partie située au nord de la ville; et le deuxième, dit *du Sud*, comprendra les îles que forme le grand canal de Thioux, les maisons sur le pont Morens, et la partie de la ville située au sud, divisée par le canal dit *du Thioux*.

Alex, Allonzier, Annecy, Annecy-le-Vieux, Argonnex, Balme et Sillingy, Bluffy, Charvonnex, Choisy, Cusat, Ferrières, Saint-Martin, Mentchon, Mesigny, Metz, Navet, Pringy, Silingy, Talloires, Veyrier, Villaz, Vily-le-Pelloux.

Annecy (Sud). — Alby, Allevet, Annecy, Balmont, Chainaz, Chapeyri, Chavanod, Cusy, Duing, Epagny, Etercy, Saint-Eustache, les Frasses, Gevriet, Gruffy, Hery-sur-Alby, Saint-Jorioz, Lechaux, Lovagny, Meitel, Montagny, Mures, Nouglard, Poisy, Quintal, Seinod, Sevrier, Saint-Silvestre, Vieugy, Viuz-la-Chieasy.

Faverges. — Chevaline, Coennoz, Cons, Doussard, Entrevernes, Faverges, Saint-Ferréol, Gyez, Hery-sur-Ugine, Marlens, Marthod, Montmin, Outrechaise, Settenex, la Thuile, Ugine.

Rumilly. — Saint-André, Bloye, Bonneguête, Boussy, Chilly, Clermont, Crempigny, Desingy, Droisy, Saint-Eusebe, Saint-Felix, Hauteville, Lornay, Saint-Marcel, Marcellaz, Marigny, Massingy, Menthonex, Moyes, Rumilly, Sales, Sion, Thusy, Vallières, Vaux, Versonnex.

Thônes. — Balme-de-Thuy, les Clefs, la Clusaz, Dingy-Saint-Clair, Entremont, Grand-Bornand, Saint-Jean-de-Sixt, Manigod, Serraval, Thônes, les Villars.

3.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — MOUTIERS.

Beaufort. — Beaufort, Hautelluce, Queige, le Villiard.

Bourg-Saint-Maurice. — Bellentre, Bourg-Saint-Maurice, les Chapelles, Sainte-Foy, Saint-Germain et Seez, Hauteville-Gondom, Landry, Monvalezan-sur-Bellentre, Monvalezan-sur-Seez, Peizey, Tignes, Val-de-Tignes, Villaroger.

Conflans. — La Batie, Cesarches, Cevins, Conflans, Grignon-Nevaus, Monthion, Saint-Paul, Saint-Thomas et Blay, Tours, Venthon.

Moutiers (Nord).

La ville de Moutiers sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. Le premier, dit *du Nord*, comprendra la partie située au nord de la ville; plus, les faubourgs en-deçà des trois ponts de Saint-Pierre, de Meisey et des Salines. Le deuxième, dit *du Sud*, comprendra la partie située au sud de la ville, la place de Sainte-Marie, celle des Victoires, les rues du Moulin, de Sainte-Marie, de Saint-Alban, de Sainte-Claire, et les Salines.

Aigue-Blanche, Aime, Notre-Dame de Briançon, Celliers, Grand-Cœur, Petit-Cœur, la Côte-d'Aime, Donneval, Doncy, Fessons-sous-Briançon, Granier, Hautecour, Longefoy, Macot, Saint-Marcel, Montgirod, Moutiers, Naves, Saint-Oyen, Notre-Dame du Pré, Pussy, Rognaix, Tessens, Villagerel, Villette.

Moutiers (Sud). — Les Allues, les Avranchers, Bellecombe, le Bois, Saint-Bon, Bozel, Champagny, Fessons-sur-Salins, Fontaine-le-Puis, les Frasses, Saint-Jean-de-Belleville, Saint-Laurent-de-la-Côte, Saint-Martin-de-Belleville, Montagny, Moutiers, la Perrière, Pralognan, Salins, la Saulce, Villaturin.

4.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE.

Aiguebelle. — Aiguebelle, Aiton, Saint-Alban-d'Hurtières, Argentine, Bonvilaret, Bonvillard, Bourgneuf, Chamosset, Saint-Georges-d'Hurtières, Mont-Gilibert, Mont-Sapey, Saint-Pierre-de-Belleville, Randens.

La Chambre. — Saint-Avre, la Chambre, la Chapelle, les Chevannes, Epierre, Saint-Martin-de-la-Chambre, Montaimont, Montgelafrpy, Notre-Dame-du-Cruet.

Saint-Etienne-de-Cuines. — Saint-Alban-des-Villards, Saint-Colomban-des-Villards, Saint-Etienne-de-Cuines, Saint-Léger, Sainte-Marie-de-Cuines, Saint-Remy.

Saint-Jean-de-Maurienne (Nord).

La ville de Saint-Jean-de-Maurienne sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. Le premier, dit *du Nord*, comprendra l'auberge du C. *Buet*, les hameaux des Plans, la Grande-Rue, celle de Saint-Antoine, et partie de celle de l'Orme. Le deuxième, dit *du Sud*, s'étendra de l'auberge de Jérusalem jusqu'à l'extrémité de la rue de l'Orme, et comprendra la rue de Boncieux, les hameaux de Villarjarcie, de Bossières et des Fourneaux.

Albanne, Albiez-le-Jeune, Albiez-le-Vieux, le Châtel, Hermillon, Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Julien, Mont-Denis, Mont-Pascal, Mont-Richel, Mont-Vernier, Pontamaffrey, Villard-Gondran.

Saint-Jean-de-Maurienne (Sud). — Font-Couverte, Jarrier, Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Jean-d'Arves, Montrond, Saint-Pancrace, Saint-Sorlin-d'Arves, Villarambert.

Saint-Michel. — Beaune, Saint-Martin-la-Porte, Saint-Martin-outre-Arc, Saint-Michel, Orelle, Thyl, Valmeinier, Valoirés.

Modane. — Saint-André, Aussoix, Avrieux, Bourget-Vilarodin, Fourneaux, le Freney, Modane.

Thermignon. — Bessans, Bonneval, Bramans, Lans-le-Bourg, Lans-le-Villard, Sollières, Thermignon.

ARRÊTÉ portant Réduction des Justices de paix du Département de la Haute-Saone (1).

Du 8 Décembre 1801 [17 Frimaire an 10]. — (III. B. 161, n.° 1233.)

LES justices de paix du département de la Haute-Saone sont fixées au nombre de vingt-sept, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1.er ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — GRAY.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Autrey. — Attricourt, Auret, Autrey, Broye-les-Loups, Cecey, la Chapelotte, Chargey, Douhans, Ecuelle, Essertenne, Feurg, Mantoche, Montureux, Nantilly, Ocuilley, Oyrière, Poyans, Prantigny, Rigny, Vars, Verfontaine.

Champlitte. — Andoche, Angillière, Champlitte, Champlitte-la-Ville, Courtesoul, Fouvent-le-Bas, Fouvent le-Haut, Franoy, Gatey, Larret, Leffond, Margilley, Montarlot, Mont-lès-Franoy, Neuvelle, Pisseloup, Percey-le-Grand, Pierrecourt, le Prelot, Suaucourt.

Dampierre. — Achey, Autet, Brotte, Confracourt, Dampierre, Delain, Denèvre, Fedry, Ferrière, Fleurey, Francourt, Grandecourt, Lavoncourt, Membrey, Montlot, Mont-Saint-Léger, Nervezain, Pontrebaux, Raucourt, Ray, Recolonges, Renaucourt, Roche, Savoyeux, Teincey, Teuley, Vaitte, Vanne, Vauconcourt, Vereux, Villers-Vaudey, Volon, Vy-lès-Rupt.

Fresne-Saint-Mamez. — Les Bâties, Beaujeux, Charentenay, Cubry-lès-Soing, Fresne-Saint-Mamez, Fretigney, Saint-Gand, Greucourt, Mercey, Mottey-sur-Saone, Pierrejux, le Pont-de-Planches, Queutrey, Quitteur, Sainte-Reine, Sept-Fontaines, Seveux, Seing, Saint-Vaillier, Velloreille-lès-Fretigney, Vaudey, Vellexon, Vezet.

Gray. — Ancier, Angirey, Apremont, Arc, Bathrans, Boing, Champvans, Chantonay, Corneux, Cresancey, Echevanne, Esmoulins, Germiney, Gray, Gray-la-Ville, Igny, Saint-Loup, la Maison-du-Bois, Montseugny, Nantouard, Noiron, Onay, Sauvigney, le Trembloy, Velesme, Velet.

Gy. — Autoreille, Bonnevent, Bucey-lès-Gy, Chambornay, la Chapelle-Saint-Quillain, Choye, Citey, Etrelles, Etus, Fontenelay, Frasne-le-Châtel, Gesier, Grachoux, Gy, Longevelle, Malbuissons, la Monbleuse, Mont-lès-Etrelles, Montboillon, Oiselay, Vantoux, Vaux-le-Moncelot, Velemoz, Velleclaire, Vellefrange, Vellefreye, Velloreille, Velloreille-lès-Oiselay, Villefrançon, Villers-Chemin, Vregile.

Pesmes. — Arsans, Aubigney, Avrigney, Bard-lès-Pesmes, Baumotte, Bay, Bouboilion, Bresilley, Broye-lès-Pesmes, Brussey, Chamevigney, Chancey, Charcenne, Chaumercenne, Chenerzey, Chevigney, Courciure, Cugney, Culz, Hugier, Leucourt, Maland, Marnay, Montagney, Morogne, Mottey et Beseuche, Pesmes, Pin, la

(1) *Voyez* les arrêtés des 13 ventôse an 10 et 3 brumaire an 11, contenant des rectifications.

René-Grande, la René-Saint-Martin, Sauvagney, Sornay, Tromarey, Vadans, Valay, Veneze, Virey.

2.e Arrondissement communal. — Vesoul.

Amance. — Amance, Anchenoncourt, Baulay, Buffignécourt, Chazelle, Contre-Église, Montureux-lès-Baulay, Polaincourt, Saint-Remi, Saponcourt, Senoncourt, Venisey.

Combeau-Fontaine. — Abancourt, Arbecey, Augicourt, Bougey, Chargey, Combeau-Fontaine, Cornot, Fouchecourt, Gesincourt, Gevigny et Mercey, Gourgeon, Lambrey, Melin, la Neuvelle-Lessey, Oigney, Purgerot, Semmadon.

Jussey. — Aisey et Richecourt, Barge, la Basse-Vaivre, Betaucourt, Blonde-Fontaine, Bourbeville, Bousseraucourt, Cemboing, Cendrecourt, Corre, Demangevelle, Jouvelle, Jussey, Magny-lès-Jussey, Moncourt, Ormoy, Passavant, Raincourt, Ransevelle, Tertecourt, Villars-le-Pautel, Vougecourt.

Montbozon. — Argirey, Aubertans, Authoison, la Barre, Beaumotte, Bennans, Bouhans-lès-Montbozon, Cenans, Chassey, Cognières, Courboux, Dampierre-lès-Montbozon, Echenoz-le-Sec, Filain, Fontenois, Hyet, Larians et Munans, Loulans, le Magnorey, Magny-le-Cirey, la Maison-du-Vaux, Maussan, Millaudon et Ruhans, Montbozon, Ormenans, Pennessière, Presle, Quenoche, Roche-sur-Linotte, Sorans-lès-Cordiers, Thiennans, Thieffrans, Trevey, Vellefaux, Verchamp et Guiseuil, la Villedieu-la-Quenoche, Villers-Pater, Vy-lès-Filain.

Noroy-le-Bourg. — Autrey-lès-Cerre, Bassières, Borey, Calmoutier, Cerre-lès-Norroy, Colombe et Essernoy, Colombotte, Damvalley, Digny, Eprels, Lademie, Liévans, Mont-Justin et Velotte, Neurey-Lademie, Noroy-le-Bourg, Valleroy-Lorioz, Valleroy-le-Bois, Villers-le-Sec.

Port-sur-Saone. — Amoncourt, Auxon, Bognon, Breurey-lès-Favernay, Chaux-lès-Port, Conflandey, Equivelley, Favernay, Flagy, Fleurey-lès-Favernay, Gratery, Gressoux, Menoux, Mersnai, Port-sur-Saone, Provenchère, Scie, le Val-Saint-Eloy, Vauchoux, Villers-sur-Port.

Rios. — Auton, Aulx-lès-Cromary, Avouay, Boulot, Bout, Breurey-lès-Sorans, Bussières, Buthiers, Chambornay-lès-Bellevaux, Chaux-la-Lothier, Cirey, le Cordonnet et Haute-Rive, Cromary, Dournon, Equilley, Fondremand, les Fontenis, Maizières, la Malachère, Marlot, Montarlot, Neuvelle-lès-Cromary, les Neuves-Granges, Perousse, Recologne, Rios, Sorans, They, Traitié-Fontaine, Tresilley, Vandelan, Villers-Bouton, Villers-le-Temple, Vorey.

Scey-sur-Saone. — Saint-Albin, Aroz, Baigne, Bourcières, Bourguignon-lès-La-Charité, Bussey-lès-Traves, Chantes, Chassey-lès-Scey, Chazelot, Chemilly, Clans, Ferrière-lès-Scey, Grandvelle, Levrecey, Lieffrans-le-Grand, Lieffrans-le-Petit, les Neuvelles-la-Charité, Noidans-le-Ferroux, Ovanches, le Pernot, Poncey, Raze, Rosey, Rupt, Scey-sur-Saone, Traves, Vellechâtel, Velleguindry, Vy-le-Ferroux.

Vesoul. — Andelard, Andelarot, Charmeille, Charriez, Colombier, Comberson, Coulvon, Echenoz-la-Meline, Epenoux, Frottey, Moncey, Mont et le Vernois, Montigny-lès-Vesoul, Montoille, Narenne, Noidans-lès-Vesoul, Pusy, Quincey, Vaivre, Villeparois, Vesoul.

Vitrey. — Bétoncourt-les-Menestriers, Bétoncourt-sur-Manse, Bourguignon-lès-Morey, la Carte, Charmes-Saint-Valbert, Chauvirey-le-Châtel, Chauvirey-le-Vieil, Ceintrey, Saint-Julien, la Rochelle, Laveigney, le Vernois-sur-Manse, Malviller, Saint-Marcel, Moley, Montigny-lès-Cherlieux, Morey, Noroy-lès-Jussey, Onge, Preigney, Rosière-sur-Manse, Vitrey.

3.e ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — LURE.

Champagney. — Champagney, Clairegoule, Echevanne, Errevert, Fréderic-Fontaine, Frahier, Plancher-Bas, Plancher-les-Mines, Ronchamp.

Faucogney. — Amage, Amont et Affreney, Beulotte-Saint-Laurent, Saint-Breston, la Bruyère, Esmoulières, Faucogney, Fessey, la Longine, Sainte-Marie-en-Chanois, la Mer, la Montagne, le Plain-de-Conavillers, la Proselière et Langle, Raddon et Chapendu, la Rosine, la Voivre.

Héricourt. — Beverne, Brevilliers, Bussurel, Byans, Chagey, Challonvillars, Champey, Chavanne, Chenebier, Coisevaux, Corselle, Courmont, Echenans, Estobon, Genechier, Gonvillars, Héricourt, Lomont, Luze, Malval, Mandrevillars, Saulnot, Tavey, Tremoins, Saint-Valbert-Héricourt, Verlans, Vians, Villers-sur-Saulnot.

Saint-Loup. — Aillevillers, Ainvelle, Briaucour, Conflans, Corbenay, Fleurey-lès-Saint-Loup, Fontaine-lès-Luxeuil, Fougerolles, Francalmont, Hauteville, le Liomont, Saint-Loup, Magnoncourt, la Vaivre.

Lure. — Amblans, Andornay, Arpenans, les Aynans, Bouhans, la Côte, Froideterre, Frottey-lès-Lure, Genevreuille, Saint-Germain-lès-Lure, Leval, Lure, Lyaffans, Magny-Danigon, Magny-Jobert, le Magny, le Malbouhans, Mollans, la Neuville-Patente, Pomoy, Roye, Vouhenans, Vy-lès-Lure.

Luxeuil. — Ailloncourt, Adelans, Armoiches, Baudorcourt, Belmont, Breuches, Breuchotte, Brotte, la Chapelle-lès-Luxeuil, Citers, la Corbière, Dambenois, Ehuns, Esbos et Brest, Franchevelle, Froidecouche, Lantenas, la Lanterne et les Armonts, Linexert, Luxeuil, Magny-Vray, Sainte-Marie-en-Chaux, Quers, Rignovelle, Saint-Sauveur, Saint-Valbert, Visoncourt.

Melisey. — Saint-Barthelemy, Belfahy, Belonchamps, Château-Lambert, Ecromagny, Fresse, Saint-Hilaire, Melay, Melisey, Montessant, Servance, Ternuay

Saulx. — Abecourt, Bétoncourt-lès-Brotte, Bithaine, Chateney, Chatenois, Colombe-lès-Bithaine, la Creuse, Creveney, Genevrey, Mailleroncourt-Charette, Meurcourt, Neurey-en-Vaux, Saulx, Servigney, Vellemainfroy, Velorcey, la Villedieu, Villers-lès-Luxeuil.

Vauvillers. — Allaincourt, Ambiévillers, Aujeux, Bassigny, Bétoncourt-Saint-Pancrace, Boulignéy, Bourguignon, Cuve, Dampierre-lès-Conflaus, Dampvalley-Saint-Pancrace, Fontenoy-la-Ville, Gisfontaine, Hurecourt, Jasnay, Mailleroncourt, Melincourt, Montdoré, Saint-Pancrace, la Pisseure, Plainemont, Pont-aux-Bois, Selles, Vauvillers.

Villers-Sexel. — Aillevans, Athesans, Autrey-le-Vay, Beveuge, la Chapelle-les-Granges, Couthenans, Courchâton, Crevans, Etroite-Fontaine, Fallon, Faymont, Saint-Ferjeux, Georsans, Gouhenans, Grammont, Grange-la-Ville, Grange-le-Bourg, Lemontat, Longevelle, les Magny, Marast, Mellecey, Mignafans, Mignavillers, Moimay, Openans, Oricourt, Pont-sur-l'Oignon, Secenans, Senargent, Saint-Sulpice, Vacheresse, Vellechevreux, Vergenne, Villafans, Villargent, Villers-Sexel, Villers-la-Ville.

LOI qui ordonne la Promulgation du Traité de paix conclu entre la France et l'Empereur de toutes les Russies.

Du 9 Novembre 1801 [18 Frimaire an 10]. — (III. B. 140., n.° 1063.)

Le traité dont la teneur suit, conclu à Paris, le 16 vendémiaire an 10 [8 octobre 1801], entre la république française et sa majesté l'empereur de toutes les Russies, et dont les ratifications ont été échangées à Paris le 19 vendémiaire de la même année [11 octobre 1801], sera promulgué comme une loi de la république.

TRAITÉ de Paix entre la République française et sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies.

Le premier Consul de la république française, au nom du peuple français, et sa majesté l'empereur de toutes les Russies, animés du desir de rétablir les relations de bonne intelligence qui subsistaient entre les deux gouvernemens avant la guerre actuelle, et de mettre un terme aux maux dont l'Europe est affligée, ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires; savoir : le premier Consul de la république française, au nom du peuple français, le citoyen *Charles-Maurice Talleyrand*, ministre des relations extérieures; et sa majesté l'empereur de toutes les Russies, le sieur *Arcadi*, comte de *Marcoff*, son conseiller privé actuel et chevalier de l'ordre de Saint-Alexandre-Neuski, et grand'croix de celui de Saint-Waldimir, de la première classe; lesquels, après la vérification et l'échange de leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivans:

ART. 1.er Il y aura dorénavant paix, amitié et bonne intelligence entre la république française et sa majesté l'empereur de toutes les Russies.

2. En conséquence, il ne sera commis aucune hostilité entre les deux États, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité, et aucune des parties contractantes ne pourra fournir aux ennemis de l'autre, tant extérieurs qu'intérieurs, aucun secours ou contingent en hommes ni en argent, sous quelque dénomination que ce soit.

3. Les deux parties contractantes, voulant, autant qu'il est en leur pouvoir, contribuer à la tranquillité des gouvernemens respectifs, se promettent mutuellement de ne pas souffrir qu'aucun de leurs sujets se permette d'entretenir une correspondance quelconque, soit directe, soit indirecte, avec les ennemis intérieurs du gouvernement actuel des deux états, d'y propager des principes contraires à leurs constitutions respectives, ou d'y fomenter des troubles; et, par une suite de ce concert, tout sujet de l'une des deux puissances qui, en séjournant dans les états de l'autre, attenterait à sa sûreté, sera de suite éloigné dudit pays, et transporté hors des frontières, sans pouvoir, en aucun cas, se réclamer de la protection de son gouvernement.

4. Il est convenu de s'en tenir, quant au rétablissement des légations respectives et au cérémonial à suivre entre les deux gouvernemens, à ce qui était d'usage avant la présente guerre.

5. Les deux parties contractantes conviennent, en attendant la confection d'un nouveau traité de commerce, de rétablir les relations commerciales entre les deux pays, sur le pied où elles étaient avant la guerre, en tant que faire se pourra, et sauf les modifications que le temps et les circonstances peuvent avoir amenées, et qui ont donné lieu à de nouveaux réglemens.

6. Le présent traité est déclaré commun à la république batave.

7. Le présent traité sera ratifié et les ratifications échangées dans l'espace de cinquante jours, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous soussignés, en vertu de nos pleins-pouvoirs, avons signé ledit traité et y avons apposé nos cachets.

Fait à Paris, le 16 vendémiaire an 10 de la république française [8 octobre 1801]. *Signé* CH. MAU. TALLEYRAND; le comte DE MARCOFF.

ARRÊTÉ relatif à l'Imprimerie du Gouvernement et à l'Envoi des Lois.

Du 10 Décembre 1801 [19 Frimaire an 10]. — (III. B. 136, n.° 1034.)

TITRE I.er

Organisation et Comptabilité de l'Imprimerie de la République.

ART. 1.er L'imprimerie de la république est maintenue dans ses attributions, ainsi qu'elles ont été réglées par les lois des 8 pluviôse et 21 prairial de l'an 3. Toutes les impressions du gouvernement, des ministres et des administrations qui en dépendent, y seront exécutées.

2. Cette imprimerie continuera d'être régie et administrée sous la surveillance immédiate du ministre de la justice, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 nivôse an 5.

3. Le directeur fera dresser, dans le plus court délai, un inventaire général des poinçons, matrices, caractères, presses, machines, ustensiles et meubles de l'établissement. Une expédition en sera déposée dans les bureaux du ministère de la justice, et une autre dans ceux du ministre des finances.

4. Il tiendra de plus, 1.° un registre de l'actif en matières, et de

leur consommation journalière, ainsi que des approvisionnemens successifs ;

2.° Un registre-journal des travaux et dettes actives et passives ;

3.° Un registre-journal de caisse, ou des recettes et dépenses effectives.

Ces trois registres seront cotés et chiffrés par le ministre.

Ils seront balancés pour chaque trimestre, et arrêtés par le ministre, ainsi que le compte des recettes et dépenses, dans le premier mois du trimestre suivant.

Tous les marchés de fournitures générales et particulières qui excéderont la somme de 500 francs, ne pourront être exécutés qu'après l'approbation du ministre.

5. A compter du 1.er vendémiaire an 10, les dépenses dites du fonds de l'imprimerie et celles de l'envoi des lois ne seront plus à la charge du trésor public : elles seront prises, comme toutes les autres dépenses de l'établissement, sur ses divers produits, résultant soit des ordonnances délivrées par les ministres pour frais d'impression de leurs ministères, soit des ouvrages de sciences et arts, soit enfin des abonnemens officiels et particuliers.

6. Lorsqu'il sera imprimé des ouvrages susceptibles de la vente au public, les exemplaires qui en auront été tirés au-delà du nombre nécessaire pour le service du gouvernement, ne pourront être vendus qu'au profit de l'imprimerie de la république.

7. S'il existe dans une année un excédant de recette, il sera affecté à des améliorations et augmentations qui seront préalablement autorisées par le ministre de la justice, ou aux besoins de l'année suivante.

8. Les sommes dues par différens ministères à l'imprimerie de la république, pour impressions des années 5, 6 et 7, seront, pour la régularité de la comptabilité, portées en distribution, et ordonnancées au profit de l'imprimerie de la république par chaque ministre, pour la somme due par son département.

Ces ordonnances seront imputées sur les bénéfices dont l'imprimerie aurait eu à compter au trésor public : le directeur de l'imprimerie recevra, en échange des ordonnances sur lesquelles il aura mis son acquit, des récépissés de pareille somme qui lui seront délivrés par le caissier des recettes du trésor public.

9. L'arriéré dû par les ministres pour les années 8 et 9, sera payé sur des fonds qui seront spécialement mis à leur disposition, d'après un état distinct de demande que le ministre de la justice en remettra, chaque mois, à celui du trésor public, pour être approuvé au conseil des finances.

10. Les ministres ordonnanceront, tous les mois, le montant de leurs frais d'impression pour l'année courante, sur les mémoires qui en seront présentés, dans la forme ordinaire, par le directeur de l'imprimerie, et portés, par article séparé, dans l'état de distribution.

TITRE II.

Envoi des Lois, et Abonnement au Bulletin.

11. Le bulletin des lois sera imprimé dans la forme actuelle, et

envoyé gratuitement aux autorités constituées et aux fonctionnaires publics qui, jusqu'à ce jour, l'ont reçu de cette manière.

12. Après l'impression du bulletin, les lois, réglemens et arrêtés qui y auront été insérés, seront imprimés dans le même format, chacun sur une feuille séparée.

Les lois ainsi détachées seront fournies aux ministres, aux conseillers d'état, aux préfets, aux présidens et commissaires des tribunaux d'appel.

Il sera reçu des abonnemens particuliers pour l'édition des actes insérés au bulletin par feuilles séparées.

13. Lorsqu'une loi ou un arrêté sera accompagné d'un ordre d'urgence du premier Consul, le directeur de l'imprimerie sera tenu, sous sa responsabilité, d'en remettre, dans les vingt-quatre heures de la réception, un exemplaire imprimé au secrétaire d'état, et un autre au ministre de la justice.

14. Les receveurs généraux de département seront tenus de verser, en bons à vue, au trésor public, le montant général de l'abonnement des maires, par tiers, dans les trois premiers trimestres de chaque année. Ils adresseront au ministre de la justice, des états détaillés des abonnemens composant ces versemens, dans la première décade des mois de nivôse, germinal et messidor.

15. Les receveurs généraux sont autorisés à retenir, sur le montant de ces abonnemens, un centime par franc de remise et taxation.

16. L'abonnement commun aux citoyens sera payé entre les mains des directeurs de bureaux de postes des communes d'une population au moins de cinq mille habitans. On pourra aussi se procurer, par la même voie, les numéros détachés du bulletin, aux prix de trois décimes par feuille de seize pages.

17. Les directeurs des bureaux de postes en donneront récépissé aux parties, et adresseront au ministre de la justice un bon à vue sur la caisse générale des postes, au nom du directeur de l'imprimerie, du montant des fonds provenant soit de cet abonnement, soit des numéros détachés. Ils compteront de ces recettes à l'administration des postes, comme de leurs autres recettes; et celle-ci acquittera les bons à vue au directeur de l'imprimerie, lorsqu'il les lui présentera avec un bordereau approuvé du ministre de la justice.

ARRÊTÉ concernant les Officiers des compagnies de Canonniers volontaires supprimées par l'Arrêté du 5 Pluviôse an 6.

Du 10 Décembre 1801 [19 Frimaire an 10]. — (III. B. 136, n.° 1035.)

ART. 1.er Les officiers des compagnies de canonniers volontaires supprimées par l'arrêté du 5 pluviôse an 6, qui, quoique licenciés, ont continué d'être activement employés aux armées, soit comme officiers d'infanterie, soit comme officiers d'artillerie, sont admis à jouir du traitement de réforme fixé pour leurs grades par la loi du 28 fructidor an 7.

2. Ce traitement leur sera payé à dater du jour de leur rentrée dans leurs foyers, depuis leur réforme des nouveaux corps où ils ont continué

d'être employés; et ce, en justifiant de leur activité dans ces nouvaeux corps, par un certificat du conseil d'administration, ou de celle qu'ils ont eue aux différens états-majors, parcs ou directions d'artillerie, par un certificat des chefs de l'état-major ou des directeurs d'artillerie, visé par l'inspecteur aux revues.

3. Ces officiers seront rappelés au service aussitôt que les circonstances le permettront: ils seront attachés à cet effet à la suite des différens corps d'infanterie.

ARRÊTÉ relatif aux Adjoints Chefs de brigade, de bataillon ou d'escadron, qui ont cessé de faire partie de l'État-major de l'Armée.

Du 10 Décembre 1801 [19 Frimaire an 10]. — (III. B. 136, n.° 1036.)

ART. 1.er Les adjoints chefs de brigade, de bataillon ou d'escadron, actuellement en activité de service, ne pouvant plus faire partie de l'état-major général de l'armée, seront attachés à la suite des différens corps, conformément à l'arrêté du 16 vendémiaire: ils y recevront leur solde d'activité, et y seront pourvus des premiers emplois vacans.

2. Les aides-de-camp chefs de bataillon ou d'escadron qui restent à nommer, seront tous pris exclusivement parmi les officiers de ce grade désignés en l'article précédent, jusqu'à leur entier placement.

3. A mesure que les officiers supérieurs seront placés comme titulaires d'un emploi, soit dans un corps, soit comme aides-de-camp, ils seront remplacés dans l'état-major de l'armée, par des capitaines; et ce, sans que le corps puisse s'élever au-dessus de deux cents, nombre fixé par l'arrêté du 18 vendémiaire an 10.

ARRÊTÉ relatif au Mode de partage des Bois communaux d'affouage.

Du 10 Décembre 1801 [19 Frimaire an 10 — (III. B. 138, n.° 1054.)

ART. 1.er L'arrêté du représentant du peuple *Saladin*, en date du 22 prairial an 3, est annullé.

2. Le partage des bois communaux d'affouage, autres que les futaies, dans le département de la Haute-Saone, et dans tous ceux où l'affouage a lieu, se fera par tête d'habitant, conformément à la déclaration du 13 juin 1724 et à la loi du 26 nivôse an 2.

LOI qui ordonne la Promulgation du Traité de paix entre la France et le Prince Régent du Royaume de Portugal et des Algarves.

Du 10 Décembre 1801 [19 Frimaire an 10]. — (III. B. 140, n.° 1064.)

LE traité dont la teneur suit, conclu à Madrid le 7 vendémiaire an 10 [29 septembre 1801], et dont les ratifications ont été échangées le 27 du même mois [19 octobre 1801], sera promulgué comme une loi de la république.

Traité de paix entre la République française et Son Altesse Royale le Prince Régent du royaume de Portugal et des Algarves.

Le premier Consul de la république française, au nom du peuple

français, et son altesse royale le prince régent du royaume de Portugal et des Algarves, également animés du desir de rétablir les liaisons de commerce et d'amitié qui subsistaient entre les deux États avant la présente guerre, ont résolu de conclure un traité de paix par la médiation de sa majesté catholique, et ont nommé à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir; le premier Consul de la république française, au nom du peuple français, le citoyen *Lucien Bonaparte;* et son altesse royale le prince régent du royaume de Portugal et des Algarves, S. E. M. *Cyprien Bibeiro Freire,* commandeur de l'ordre du Christ, du conseil de son altesse royale, et son ministre plénipotentiaire près sa majesté catholique; lesqnels plénipotentiaires, après l'échange respectif de leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivans:

ART. 1.er Il y aura à l'avenir et pour toujours, paix, amitié et bonne intelligence entre la république française et le royaume de Portugal.

Toutes les hostilités cesseront, tant par terre que sur mer, à compter de l'échange des ratifications du présent traité, savoir; dans quinze jours, pour l'Europe et les mers qui baignent ses côtes et celles d'Afrique, en deçà de l'équateur; quarante jours, après ledit échange, pour les pays et mers d'Amérique et d'Afrique au-delà de l'équateur; et trois mois après, pour les pays et mers situés à l'ouest du cap Horn et à l'est du cap de Bonne-Espérance. Toutes les prises faites, après chacune de ces époques, dans les parages auxquels elles s'appliquent, seront respectivement restituées: les prisonniers de guerre seront rendus de part et d'autre, et les rapports politiques entre les deux puissances seront rétablis sur le même pied qu'avant la guerre.

2. Tous les ports et rades du Portugal en Europe seront fermés de suite, et le demeureront, jusqu'à la paix entre la France et l'Angleterre, à tous les vaisseaux anglais de guerre et de commerce; et ces mêmes ports et rades seront ouverts à tous les vaisseaux de guerre et de commerce de la république française et de ses alliés.

Quant aux ports et rades du Portugal dans les autres parties du monde, le présent article y sera obligatoire dans les termes fixés ci-dessus pour la cessation des hostilités.

3. Le Portugal s'engage à ne fournir, pendant le cours de la présente guerre, aux ennemis de la république française et de ses alliés, aucun secours en troupes, vaisseaux, armes, munitions de guerre, vivres ou argent, à quelque titre que ce soit et sous quelque dénomination que ce puisse être. Tout acte, engagement ou convention antérieurs, qui seraient contraires au présent article, sont révoqués, et seront regardés comme nuls et non avenus.

4. Les limites entre les deux Guianes française et portugaise, seront déterminées, à l'avenir, par la rivière Carapanatuba, qui se jette dans l'Amazone, à environ un tiers de degré de l'équateur, latitude septentrionale, au-dessus du fort Macapa. Ces limites suivront le cours de la rivière jusqu'à sa source, d'où elles se porteront vers la grande chaîne de montagnes qui fait le partage des eaux: elles suivront les inflexions de cette chaîne jusqu'au point où elle se rapproche le plus du Rio-Branco, vers le deuxième degré et un tiers nord de l'équateur.

Les Indiens des deux Guianes qui, dans le cours de la guerre, auraient été enlevés de leurs habitations, seront respectivement rendus.

Les citoyens ou sujets des deux puissances qui se trouveront compris dans la nouvelle détermination de limites, pourront réciproquement se retirer dans les possessions de leurs États respectifs : ils auront aussi la faculté de disposer de leurs biens meubles et immeubles; et ce, pendant l'espace de deux années, à compter de l'échange des ratifications du présent traité.

5. Il sera négocié entre les deux puissances un traité de commerce et de navigation, qui fixera définitivement les relations commerciales entre la France et le Portugal: en attendant, il est convenu,

1.° Que les communications seront rétablies immédiatement après l'échange des ratifications, et que les agences et commissariats de commerce seront, de part et d'autre, remis en possession des droits, immunités et prérogatives dont ils jouissaient avant la guerre;

2.° Que les citoyens et sujets des deux puissances jouiront également et respectivement, dans les États l'un de l'autre, de tous les droits dont y jouissent ceux des nations les plus favorisées;

3.° Que les denrées et marchandises provenant du sol ou des manufactures de chacun des deux États, seront admises réciproquement sans restriction, et sans pouvoir être assujetties à aucun droit qui ne frapperait pas également sur les denrées et marchandises analogues importées par d'autres nations;

4.° Que les draps français pourront, de suite, être introduits en Portugal, sur le pied des marchandises les plus favorisées;

5.° Qu'au surplus, toutes les stipulations relatives au commerce, insérées dans les précédens traités, et non contraires au traité actuel, seront exécutées provisoirement, jusqu'à la conclusion d'un traité de commerce définitif.

6. Les ratifications du présent traité de paix seront échangées à Madrid, dans le terme de vingt jours au plus tard.

Fait double à Madrid, le 7 vendémiaire an 10 de la république française [le 29 septembre 1801]. Signé LUCIEN BONAPARTE et CYPRIANO BIBEIRO FREIRE.

ARRÊTÉ qui prolonge le Délai d'entrepôt des Marchandises étrangères non prohibées arrivant par le Rhin à Mayence, Cologne et Coblentz.

Du 14 Décembre 1801 [23 Frimaire an 10]. — (III. B. 139, n.° 1059.)

ART. 1.er Le délai de l'entrepôt de trois mois, accordé, par l'arrêté du 9 prairial an 6, aux marchandises étrangères, autres que celles dont l'entrée est prohibée, arrivant par le Rhin à Mayence, Cologne et Coblentz, sera à l'avenir de six mois.

2. Les formalités prescrites par ledit arrêté du 9 prairial an 6, pour ledit entrepôt, continueront d'être exécutées.

ARRÊTÉ relatif aux Bâtimens admis à faire le Commerce dans la Colonie du Sénégal.

Du 16 Décembre 1801 [25 Frimaire an 10.] — (III. B. 139. n.° 1060.)

ART. 1.er A compter du jour de la publication du présent arrêté à l'île Saint-Louis, au Sénégal, les bâtimens français seront seuls admis à faire le commerce dans toutes les parties de la colonie française du Sénégal.

2. Les bâtimens neutres qui s'y trouveront en chargement au moment de l'arrivée de l'arrêté, pourront l'achever, et il leur sera accordé, à cet effet, un délai de deux décades.

ARRÊTÉ relatif à la Liquidation des quittances de finance délivrées aux Actionnaires des eaux de Paris.

Du 18 Décembre 1801 [27 Frimaire an 10]. — (III. B. 140, n.° 1068.)

LE liquidateur général de la dette publique est chargé de procéder à la liquidation ordonnée par l'arrêté du 5 frimaire an 10, des quittances de finance délivrées aux actionnaires des eaux de Paris, pour être remboursées d'après le mode prescrit par la loi du 24 frimaire an 6.

Il suivra, pour le travail de ces liquidations, les mêmes formes que pour celles faisant partie de ces anciennes attributions, en se conformant aux lois qui les ont réglées.

ARRÊTÉ portant Augmentation du Corps des Inspecteurs aux revues.

Du 20 Décembre 1801 [29 Frimaire an 10]. — (III. B. 142, n.° 1086.)

ART. 1.er Le corps des inspecteurs aux revues sera augmenté et porté au nombre de cent trente-six; savoir :

Six inspecteurs en chef, trente inspecteurs, et cent sous-inspecteurs, dont quinze de première classe, vingt-cinq de seconde classe, soixante de troisième classe.

2. Les douze nouveaux inspecteurs créés par le présent arrêté, seront choisis parmi les sous-inspecteurs actuellement en fonctions, les officiers généraux et supérieurs et les ordonnateurs en chef.

3. Les vingt-huit sous-inspecteurs de nouvelle création, et ceux qui devront remplacer les sous-inspecteurs passés au grade d'inspecteur, seront choisis parmi les officiers supérieurs, les commissaires ordonnateurs, les commissaires des guerres, et les ci-devant adjoints aux inspecteurs qui en seront jugés susceptibles.

ARRÊTÉ qui rétablit le Bureau de garantie de Tarascon.

Du 24 Décembre 1801 [2 Nivôse an 10]. — (III. B. 143, n.° 1103.)

LE bureau de garantie qui existait dans la ville de Tarascon, département des Bouches-du-Rhône, est rétabli.

ARRÊTÉ qui ordonne l'établissement d'une Juridiction de Prud'hommes-pêcheurs à Nice, Villefranche, Menton et Collioure.

Du 24 Décembre 1801 [3 Nivôse an 10]. — (III. B. 143, n.° 1103.)

ART. 1.er Il sera, conformément à la loi du 8 = 12 décembre 1790, établi une juridiction de prud'hommes-pêcheurs, 1.° dans la commune de Nice; 2.° dans celle de Villefranche; 3.° dans celle de Menton, qui comprendra celle de Monaco dans son arrondissement; 4.° dans celle de Collioure, qui aura pour arrondissement toute l'étendue du syndicat maritime dont cette ville est le chef-lieu.

2. En conséquence, tous les patrons-pêcheurs de chaque arrondissement concourront à la nomination et élection aux places de prud'hommes-pêcheurs, et il régnera entre eux égalité de droits, de charges et d'obligations.

3. Ces juridictions se formeront et procéderont suivant les lois, statuts, réglemens et usages de celle de Marseille.

ARRÊTÉ portant établissement d'une Bourse de commerce à Angoulême.

Du 24 Décembre 1801 [3 Nivôse an 10]. — (III. B. 143, n.° 1104.)

ART. 1.er Il y aura une bourse de commerce à Angoulême, département de la Charente.

2. Le palais du tribunal de commerce est affecté à la tenue de la bourse.

3. Il n'y aura à Angoulême que des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage : leur nombre ne pourra être au-dessus de six.

Leur cautionnement sera de 2,000 fr.; et ils seront tenus d'en verser le premier terme en entrant en fonctions.

4. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après l'usage local : le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

ARRÊTÉ qui fixe au 1.er Germinal an 10 l'Époque de la mise en activité des nouveaux Poids et Mesures pour les Rations des Troupes et les Administrations des Hôpitaux militaires et des Invalides.

Du 24 Décembre 1801 [3 Nivôse an 10]. — (III. B. 143, n.° 1105.)

ART. 1.er La distribution des rations de pain, de fourrages et de liquides, qui, d'après les arrêtés des 25 fructidor an 9 et 9 vendémiaire an 10, devait être faite, à partir du 1.er nivôse courant, aux troupes de la république, suivant les nouveaux poids et mesures, n'aura lieu qu'à compter du 1.er germinal prochain.

2. Les nouveaux poids et mesures ne seront également mis en activité dans l'administration des hôpitaux militaires et dans celle des invalides, qu'à dater de la même époque du 1.er germinal.

ARRÊTÉ relatif à la Liquidation des Dettes de la ci-devant Communauté des Juifs à Metz.

Du 26 Décembre 1801 [5 Nivôse an 10]. — (III. B. 145, n.° 1112.)

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu, 1.° les lois des 20 = 27 mai 1791 et 1.er mai 1792, concernant le paiement des dettes contractées par la ci-devant communauté des Juifs de Metz, celles des 22 janvier 1790 et 27 septembre = 13 novembre 1791, qui accordent aux juifs l'exercice des droits de citoyens français;

2.° Les arrêtés du département de la Moselle, des 5 messidor an 3 et 9 fructidor an 6, portant que les juifs de Metz et de la généralité concourront ensemble, et chacun en proportion de ses facultés, au paiement des dettes de l'ancienne communauté, que les meubles et immeubles appartenant à cette communauté seront vendus, et que la somme en provenant sera employée au paiement des dettes les plus urgentes; enfin, que le syndic séquestre présentera les moyens de pourvoir à l'acquit des autres dettes, par l'établissement d'un rôle de répartition entre les débiteurs;

3.° Les arrêtés du préfet du département de la Moselle, des 12 nivôse et 2 ventôse an 9, qui déclarent exécutoire un rôle de répartition de la somme de 37,000 francs, qui a pour objet le paiement des rentes dues en l'an 9;

4.° La réclamation des juifs de Thionville contre ces arrêtés, et les mémoires à l'appui;

Considérant qu'il résulte de la loi du 1.er mai 1792, que la ci-devant communauté des juifs de Metz était composée des juifs de la ville et de ceux de la généralité; que tous doivent par conséquent concourir au paiement des dettes qu'elle a légitimement contractées, chacun en proportion de ses facultés;

Considérant que la formation annuelle d'un rôle de répartition entre les débiteurs, jusqu'à l'extinction des dettes, est le moyen le plus équitable pour parvenir à les acquitter; mais qu'avant d'autoriser la confection de ce rôle, les anciens syndics de la communauté doivent rendre compte de leur gestion et de l'emploi des fonds, à compter du jour de sa suppression, pour mettre chaque contribuable à portée de s'assurer qu'il doit réellement ce qu'on exige de lui; le Conseil d'état entendu,

ARRÊTENT:

ART. 1.er Les arrêtés du préfet du département de la Moselle, des 12 nivôse et 2 ventôse an 9, sont approuvés.

2. Le préfet nommera une commission composée de deux juifs de Metz et de trois de l'ancienne généralité, qui seront chargés, sous l'approbation du préfet, de faire la répartition entre les débiteurs, des sommes exigibles chaque année, et de donner un avis sur les demandes en réduction ou décharge.

3. Les rôles ne pourront être mis en recouvrement que de l'autorité du gouvernement.

4. Le préfet, avant d'autoriser la confection du rôle de l'an 10, fera rendre compte aux anciens syndics, de leur gestion et de l'emploi qui a été fait des fonds, à compter du jour de la suppression de la communauté. Il fera imprimer ce compte et distribuer un exemplaire à chaque partie intéressée.

5. Les cinq commissaires nommés par le préfet, lui rendront, chaque année, le compte de toutes leurs opérations : il apurera ce compte par un arrêté, qui sera soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

6. La demande faite par les jeunes juifs de Metz, d'une exemption de taxe, est rejetée.

LOI qui détermine le Mode de Perception des Droits sur les Fabrications du pays de Berg.

Du 27 Décembre 1801 [6 Nivôse an 10]. — (III. B. 149, n.° 1144.)

LES droits sur les fabrications du pays de Berg désignées par la loi du 6 fructidor an 4, seront, à compter de la publication de la présente, perçus au poids, conformément au tarif du 2 = 15 mars 1791.

ARRÊTÉ qui fixe la Remise allouée pour les Frais de Fonte et de Fabrication des Pièces de 5 Francs en l'an 9.

Du 28 Décembre 1801 [7 Nivôse an 10]. — (III. B. 145, n.° 1116.)

ART. 1.er Il sera alloué aux directeurs des monnaies, pour les frais de fonte et fabrication des pièces d'argent de 5 francs décrétées le 28 thermidor an 3, 2 francs 17 centimes par kilogramme.

2. Il leur sera passé en compte pour les déchets dans les fontes d'argent, cinq cents grammes par cent kilogrammes.

3. La présente fixation n'aura lieu que pour la fabrication de l'an 9.

ARRÊTÉ portant Fixation de la Masse de chauffage à compter du 1.er Vendémiaire an 10.

Du 29 Décembre 1801 [8 Nivôse an 10]. — (III. B. 145, n.° 1117.)

LA masse de chauffage est fixée à 9 francs par homme, au complet, non compris les officiers et la gendarmerie, à compter du 1.er vendémiaire an 10.

LOI relative à la Peine de mort.

Du 29 Décembre 1801 [8 Nivôse an 10]. —(III. B. 149, n.° 1157.)

LA peine de mort continuera d'être appliquée dans les cas déterminés par les lois, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

ARRÊTÉ relatif à la Prime accordée pour la Pêche de la Baleine et du Cachalot.

Du 30 Décembre 1801 [9 Nivôse an 10]. — (III. B. 145, n.° 1118.)

ART. 1.er La loi du 23 = 27 mai 1792, qui accorde une prime de 50 francs par tonneau de port de chacun des bâtimens expédiés par les

armateurs français pour la pêche de la baleine et du cachalot, sera exécutée.

2. Cette prime sera allouée seulement sur le nombre de tonneaux que pourra charger chaque bâtiment, déduction faite de l'encombrement des vivres, des futailles et divers ustensiles de l'armement.

3. Le nombre des tonneaux sur lesquels les armateurs recevront la prime, sera constaté par une visite à laquelle l'administration de la marine et celle des douanes feront procéder de concert, et par un jaugeage exécuté selon la méthode prescrite par les lois et réglemens de la marine, et dont il sera dressé procès-verbal.

4. La prime sera acquittée sous les conditions suivantes:

1.° Que le navire suivra sa destination pour la pêche de la baleine;

2.° Qu'il fera son retour dans un port de France;

3.° Qu'il n'apportera que l'huile de sa pêche, et qu'il n'en achetera pas de pêche étrangère.

5. Au retour de chaque navire, le préfet ou commissaire de la marine entendra collectivement ou séparément les hommes de l'équipage, et conférera avec leurs déclarations les journaux du bord, pour reconnaître si les conditions prescrites par l'article précédent ont été ou non exécutées.

Faute d'accomplissement de ces conditions, l'armateur rendra le double de la prime à lui payée; à l'effet de quoi, avant le départ dudit navire, il donnera caution : cette caution sera admise, si elle est recevable, par le préfet ou commissaire de marine, le préposé des douanes préalablement entendu.

6. La prime sera avancée, dans les ports, sur les fonds d'encouragement mis à la disposition du ministre de l'intérieur.

7. Pendant un an, à compter de ce jour, les armateurs pourront se pourvoir de navires étrangers, à la charge,

1.° D'en effectuer la francisation dans les formes prescrites par la loi du 21 septembre 1793;

2.° De ne pouvoir les employer qu'à la pêche, sans une autorisation spéciale du gouvernement.

8. Les armateurs pourront, pendant trois années, composer leurs équipages de deux tiers de matelots étrangers et d'un tiers de matelots français. Après ces trois années, il sera statué sur la composition des équipages destinés à la pêche de la baleine et du cachalot.

9. Du jour où le rôle d'équipage aura été remis par l'armateur au commissaire de l'inscription maritime, les individus y portés ne pourront être commandés pour le service des vaisseaux de l'État, jusqu'au retour du navire pêcheur.

ARRÊTÉ relatif à l'Apposition des Scellés après le décès des Officiers généraux ou supérieurs, des Commissaires ordonnateurs, des Inspecteurs aux revues, et des Officiers de santé.

Du 3 Janvier 1802 [13 Nivôse an 10]. — (III. B. 145, n.° 1124.)

ART. 1.er Aussitôt après le décès d'un officier général ou officier

supérieur de toute arme, d'un commissaire ordonnateur, inspecteur aux revues, officier de santé en chef des armées, retirés ou en activité de service, les scellés seront apposés sur les papiers, cartes, plans et mémoires militaires autres que ceux dont le décédé est l'auteur, par le juge de paix du lieu du décès, en présence du maire de la commune ou de son adjoint, lesquels sont respectivement tenus d'en instruire, de suite, le général commandant la division militaire et le ministre de la guerre.

2. Le général commandant la division nommera, dans les dix jours qui suivront, un officier pour être témoin à la levée des scellés et à l'inventaire des objets ci-dessus mentionnés.

3. Lors de l'inventaire de ces objets, ceux qui seront reconnus appartenir au gouvernement, ou que l'officier nommé par le général commandant la division jugera devoir l'intéresser, seront inventoriés séparément et remis audit officier, sur son reçu. Il sera rendu compte au ministre de la guerre, de ceux de ces objets qui appartiendront en propre au décédé. L'estimation en sera faite; et la valeur en sera acquittée à qui de droit, sur les fonds affectés au dépôt de la guerre. Le surplus desdits objets provenant du défunt, sera délivré de suite, et sans frais, à ses héritiers ou ayans-droit : copies de l'inventaire et du reçu de l'officier seront adressées au ministre de la guerre, qui veillera à ce que les objets ainsi recouvrés ou acquis, soient remis, sans délai, dans les dépôts respectifs qui les concernent.

4. A l'égard des officiers décédés en campagne ou sur le champ de bataille, les commissaires des guerres exerceront les fonctions attribuées aux juges de paix par l'article 1.er; et les chefs de l'état-major sont autorisés à commettre un adjoint à l'état-major, ou un officier particulier, pour remplir les formalités énoncées aux articles 2 et 3 du présent arrêté : ils en informeront de suite le ministre de la guerre.

ARRÊTÉ qui annulle celui pris par un Conseil de préfecture, sur une demande tendant à Aliénation de propriétés communales.

Du 3 Janvier 1802 [13 Nivôse an 10]. — (III. B. 145, n.° 1125.)

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Considérant que l'avis à donner sur les demandes des communes tendant à obtenir l'autorisation nécessaire pour l'aliénation de leurs propriétés, n'est pas dans les attributions du conseil de préfecture;

Que la gradation administrative de l'examen à faire, commence au conseil municipal et finit au préfet;

Que c'est à ce dernier, chargé seul de l'administration supérieure dans son département, qu'appartient le droit et est imposé le devoir d'éclairer le gouvernement; le conseil d'état entendu, ARRÊTENT :

L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Aude, qui autorise la délibération du conseil municipal de Ferrals, tendant à une aliénation et à faire faire des réparations à une digue, le devis et le détail estimatif des ouvrages à faire, et qui invite le préfet à adresser

les pièces au ministre, et à solliciter auprès du Corps législatif son autorisation, est annullé.

ARRÊTÉ portant qu'il n'y aura que des Courtiers de commerce près la Bourse de Nice.

Du 3 Janvier 1802 [13 Nivôse an 10]. — (III. B. 147, n.° 1139.)

ART. 1.er Il n'y aura point d'agens de change, mais seulement des courtiers de commerce, près la bourse de la ville de Nice.

2. Leur cautionnement est fixé à 2400 fr.

3. Les dispositions de l'arrêté du 19 thermidor dernier, relatif à la bourse de commerce de la ville de Nice, contraires à celles portées aux deux articles précédens, sont rapportées.

ARRÊTÉ qui accorde une gratification aux Armateurs du Grand-Décidé.

Du 3 Janvier 1802 [13 Nivôse an 10]. — (III. B. 151, n.° 1181.)

ART. 1.er Il est accordé aux armateurs du *Grand-Décidé*, 40 francs pour chaque prisonnier provenant des deux navires anglais *le Duc de Kent* et *le Diamant*, chargés de cinq cents hommes de troupe, pris après un combat, et échangés pour autant de prisonniers français.

2. Le montant de cette gratification sera prélevé, au profit des armateurs et équipage, sur le produit du décime pour franc résultant de la liquidation générale de la croisière pendant laquelle les prisonniers ont été faits.

3. Dans le cas où la croisière ne rapporterait aucun bénéfice aux armateurs et équipage, et ne donnerait pas lieu à la perception du décime par franc, cette gratification sera payée par la caisse des invalides de la marine, sur les fonds provenant de la recette du décime pour franc sur les prises en général.

4. Les armateurs, pour obtenir cette gratification, seront tenus de justifier, par pièces authentiques, du nombre de prisonniers qu'ils auront remis aux agens du gouvernement, soit dans un port de France, soit dans un port étranger.

ARRÊTÉ concernant une nouvelle rédaction des deux premiers Articles de celui du 7 Messidor an 9 sur les Militaires attaqués de maladies vénériennes.

Du 3 Janvier 1802 [13 Nivôse an 10]. — (III. B. 151, n.° 1182.)

ART. 1.er A dater du 1.er vendémiaire an 10, les sous-officiers et soldats atteints d'une maladie vénérienne quelconque, ne jouiront après leur guérison, et lors de leur rentrée sous les drapeaux, d'aucun rappel ni décompte, excepté celui de linge et chaussure, tel qu'il est fixé par les arrêtés du 26 ventôse et du 8 floréal an 8.

2. Les officiers de tout grade atteints de la même maladie, qui seront traités aux dépens de l'Etat, éprouveront une retenue égale aux cinq sixièmes de leurs appointemens.

Loi portant rétablissement du péage au Pont Saint-Esprit-lès-Bayonne.

Du 3 Janvier 1802 [13 Nivose an 10]. — (III. B. 153, n.° 1189.)

Art. 1.er Le péage au passage du pont Saint-Esprit-lès-Bayonne, d'après l'ancien tarif annexé à la présente, est rétabli : le produit en sera affecté au paiement des travaux à faire pour la reconstruction de ce pont, suivant les plans, devis et détail estimatif rédigés par l'ingénieur en chef du département des Basses-Pyrénées, approuvés par le ministre de l'intérieur le 11 fructidor an 8, conformément à l'avis de l'assemblée des ponts et chaussées.

2. L'entreprise des ouvrages sera continuée à l'adjudicataire actuel, à la charge par lui de faire sa soumission de terminer tous les travaux dans le délai de dix-huit mois, conformément au devis, et pour la somme de 202,188 francs; sauf à lui tenir compte des ouvrages en augmentation, ou à déduire ceux qui pourraient être diminués.

3. Le Gouvernement pourra accueillir l'offre des bailleurs de fonds qui feront la soumission la plus avantageuse pour la moindre durée du bail pour la recette du péage, et qui s'obligeront à fournir les fonds nécessaires à l'accélération des ouvrages; et, à défaut d'offres suffisantes à cet égard, le péage sera affermé au plus offrant.

4. Le montant de la ferme sera versé, chaque mois, par avance, dans la caisse du receveur de l'enregistrement, lequel acquittera les avances de l'entrepreneur, sur le mandat du préfet, et le certificat de l'ingénieur en chef de l'exécution des ouvrages.

5. Après la réception définitive des ouvrages, il sera rendu compte des mandats expédiés par le préfet et acquittés sur le produit de ce péage, dans l'état général de situation des ponts et chaussées du département pendant l'exercice.

6. Seront exempts des droits à percevoir au passage du pont, les militaires, conformément à l'article 5 de la loi du 3 nivôse an 6 relative à la taxe d'entretien des routes, et les ingénieurs des ponts et chaussées, revêtus de leur uniforme.

7. Immédiatement après l'expiration du temps accordé au fermier pour la jouissance du péage, lequel ne pourra excéder dix années, ce péage sera éteint et supprimé; et le public aura l'usage du pont, de la même manière que de tous les autres de la république.

Extrait du Tarif des Droits du passage sur le Pont provisionnel du Saint-Esprit, en l'année 1779.

SAVOIR :

	l.	s.	d.	fr.	c.	m.
Pour chaque personne à pied	"	1.	"	0.	05.	0.
Pour les servantes ou autres, avec cruche, allant à la fontaine	"	"	6.	0.	02.	5.
Par carrosse	3.	"	"	3.	00.	0.
Par chariot à quatre roues	3.	"	"	3.	00.	0.
Par calèche	1.	10.	"	1.	50.	0.
Par chaise	1.	10.	"	1.	50.	0.
Par cheval seul	"	6.	"	0.	30.	0.

	l.	s.	d.	f.	c.	m.
Par bœuf	"	4.	"	0.	20.	0.
Par bête asine	"	2.	"	0.	10.	0.
Par mouton	"	"	9.	0.	03.	7.
Par charrette attelée	"	12.	"	0.	60.	0.
Par sac de blé d'une conque	"	"	3.	0.	01.	2.
Par sac de charbon	"	1.	"	0.	05.	0.
Par balle de marchandise, du poids d'un quintal	"	2.	"	0.	10.	0.
Par chaque cochon	"	1.	"	0.	05.	0.
Par barrique de vin	"	5.	"	0.	25.	0.

AVIS du Conseil d'état sur les Formalités à observer pour les rectifications à faire aux Registres de l'État civil.

Du 3 Janvier 1802 [13 Nivôse an 10]. — (III. B. 225, n.° 2058).

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, d'après le renvoi des Consuls, et sur le rapport de la section de législation, a discuté les rapports des ministres de la justice et de l'intérieur, tendant à ce qu'il soit pris un arrêté pour rectifier les registres de l'état civil du département de l'Ardèche, dans lesquels il a été commis des erreurs, des omissions et des faux,

Est d'avis que les principes sur lesquels repose l'état des hommes, s'opposent à toute rectification des registres qui n'est pas le résultat d'un jugement provoqué par les parties intéressées à demander ou à contredire la rectification; que ces principes ont toujours été respectés comme la plus ferme garantie de l'ordre social; qu'ils ont été solennellement proclamés par l'ordonnance de 1667, qui a abrogé les *enquêtes d'examen à futur;* qu'ils viennent d'être encore consacrés dans le projet de la troisième loi du code civil; qu'on ne pourrait y déroger sans porter le trouble dans les familles, et préjudicier à des droits acquis; que si la loi du 2 floréal an 3 ordonna des rectifications d'office dans les départemens de l'ouest, cette mesure extraordinaire parut commandée par les suites de la guerre civile, mais qu'elle a éprouvé des obstacles insurmontables dans son exécution; que si le mauvais état des registres dans plusieurs départemens donne lieu à des difficultés et de nombreuses contestations, il est encore plus conforme à l'intérêt public et aux intérêts des individus de laisser opérer, suivant les cas, la rectification des actes de l'état civil par les tribunaux.

ARRÊTÉ qui détermine un Mode pour les Travaux du Bureau central des Décomptes.

Du 7 Janvier 1802 [17 Nivôse an 10]. — (III. B. 151, n.° 1183.)

ART. 1.er Pour parvenir à l'exécution de l'arrêté du 9 vendémiaire dernier, qui a établi un bureau central des décomptes, à compter du 1.er ventôse, le ministre du trésor public ne fera faire aux troupes de terre aucun paiement d'à-comptes provisoires sur la solde des exercices an 9 et antérieurs.

2. Tous les fonds qui se trouveraient dans les caisses des payeurs de la guerre, et qui ne sont pas spécialement affectés aux ordonnances du

ministre de la guerre pour le matériel, seront exclusivement appliqués à la solde courante de l'exercice an 10.

3. Sur le rapport du ministre de la guerre, du résultat des décomptes des corps de troupes, qui seront arrêtés par le bureau central des décomptes, les fonds nécessaires seront accordés pour solder ceux auxquels il sera dû un arriéré de solde; et le ministre de la guerre expédiera ses ordonnances spéciales pour ces paiemens.

4. Le bureau central des décomptes commencera son travail par les décomptes des corps présumés les plus arriérés, en se conformant aux indications que le ministre de la guerre transmettra à celui du trésor public.

5. Quand les réclamations des corps, auprès du ministre de la guerre, contre l'imputation d'effets de retenue, auront été admises dans les formes prescrites par l'arrêté du 9 vendémiaire dernier, le ministre de la guerre délivrera également ses ordonnances spéciales au profit des conseils d'administration de ces corps, d'après les fonds qui seront accordés.

6. Tous les traitemens d'activité des officiers de l'état-major, des officiers sans troupe et autres employés militaires, toutes les feuilles de retenues dues aux économes des hôpitaux, et toutes les soldes de retraite et traitemens de réforme dus sur exercices antérieurs à l'an 10, ne pourront pareillement être acquittés que sur des ordonnances spéciales du ministre de la guerre, d'après les états qu'il se fera adresser par les inspecteurs aux revues, pour la solde d'activité, et par les commissaires des guerres, pour les traitemens de réforme et soldes de retraite.

Ces états seront soumis aux Consuls, qui accorderont les fonds nécessaires.

ARRÊTÉ qui règle le Costume des Officiers de paix.

Du 9 Janvier 1802 [19 Nivôse an 10]. — (III. B. 151, n.° 1184.)

ART. 1.er Le costume des officiers de paix est réglé, pour l'avenir, de la manière suivante :

Habit bleu, collet et parement écarlate, gilet, culotte ou pantalon rouges;

Un galon d'argent au collet et au parement seulement, de la largeur de deux centimètres;

Chapeau uni à la française, avec ganse d'argent pareille au galon du collet et du parement, sans autre ornement; bouton blanc uni, portant ces mots, *La paix;* un sabre suspendu par une bandoulière de peau blanche.

ARRÊTÉ relatif au Renouvellement des Jurys d'instruction publique.

Du 9 Janvier 1802 [19 Nivôse an 10] — (III. B. 151, n.° 1185.)

ART. 1.er A compter de la publication du présent arrêté, chaque préfet procédera au renouvellement des jurys d'instruction publique établis dans son département.

2. Les préfets pourront renouveler les jurys d'instruction publique dans tous les cas où ils le jugeraient convenable, toutefois après en avoir obtenu l'autorisation du ministre de l'intérieur.

ARRÊTÉ portant Réduction des Justices de paix du Département de la Meuse-Inférieure (1).

Du 9 Janvier 1802 [19 Nivôse an 10]. — (III. B. 161, n.° 1234.)

LES justices de paix du département de la Meuse-Inférieure sont fixées au nombre de vingt-trois, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1.er ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — MAESTRICHT.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Bilsen. — Beverst, Bilsen, Eygen-Bilsen, Gellick, Ghenek, Groote-Spauwen, Hees, Hoelbeck, Hoesset, Klyne-Spauwen, Martens-Linde, Mopertingem, Munster-Bilsen, Sutendael, Veldwesett, Waldwilder.

Galoppe. — Galoppe, Margaraeten, Mheer, Noorbeek, Seen-sur-Geulle, Stenaken, Strucht, Vaels, Vieux-Fauquemont, Wittem, Wylre.

Heerlen. — Climmen, Heerlen, Nieuwenghaegen, Schaefberg, Voerendael.

Maestricht (Nord).

La ville de Maestricht sera divisée en deux sections. La première, dite *du Nord*, comprendra le quartier de Vick, et, partant de là, toute la partie de la ville située à droite du pont de Meuse, et les rues dites *du Petit-Staat*, *Grand-Staat de Bruxelles*, en longeant la place d'armes ; toute la rue du Pont appartiendra à cette section.

Brust, Cadier, Eysden, Gronsveld, Heer et Keer, Maestricht, Mesch, Oost, Ryckholt.

Maestricht (Sud).

La seconde section, dite *du Midi*, sera composée de toute la partie de la ville que ne comprendra pas la première section.

Bassenge, Canne, Ebenemael, Fall et Meer, Lanaye, Maestricht, Saint-Pierre, Roelenge, Roosmeer, Sichensuffen et Bolré, Vlytengen, Vroenhove, Wonck.

Meehelen. — Asch, Boorsheim, Eysden, Lanaeken, Lenth, Meehelen, Meeswick, Neer-Gelabeek, Neerhaeren, Niel, Opgelabeek, Opgrimby, Reekhem, Stoekhem, Tanklaer, Vykhoveen, Vucht.

Meerssen. — Amby, Beek, Bemelen, Berg, Borghaaren, Bunde, Elsloo, Fauquemont, Geulle, Houtem, Hulsberg, Itteren, Meerssen, Schimmert, Stein, Ulestraaten.

Oirsbeek. — Amstenraede, Bingelraede, Brunssum, Geleen, Hoensbroek, Jabeek, Merkelbeek, Nuth, Oirsbeek, Schinuen, Schinveld, Spanbeek, Vaesraede, Wynandsraede.

---

(1) *Voyez* ci-après l'arrêté du 25 ventôse an 10, contenant des rectifications.

Rolduc. — Alsdorff, Bockholz, Eygelsshoven, Cerckraede, Merckstein, Rimbourg, Roerdoff, Rolduc, Simpelveld, Ubag-ovez-Vormo, Ubag-Paroisse, Welz.

Tongres. — Berg, Bommershoven, Coninxheim, Freeren, Genoels-Elderen, Henis, Herderen, Herstappe, Heur-le-Tiexhe, Hey, Lowaige, Mall, Millen, Nederheim, Neerreepen, Orrange, Overreepen, Pirange, Riempst, Rixingen, Ruffon, Sheeren-Elderen, Sluse, Tongres, Vechmael, Vidoye.

2.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — HASSELT.

Beeringhen. — Beeringhen, Beverloo, Coursel, Heusden, Oostham, Paal, Quaet-Mechelen, Tessenderloo, Zolder.

Hasselt. — Curange, Diepenbeek, Hasselt, Herck-Saint-Lambert, Wimmertingen, Zonhoven.

Herck. — Beerbrouck, Donck, Haalen, Herck, Kermpt, Linckhout, Lummen, Meldert, Schnulen, Spalbeck, Stevoort, Wyer, Zelhem.

Looz. — Alken, Bas-Heers, Berlingen, Bronckhom, Cortessem, Cutteeoven, Fologne, Gors et Op-Leuw, Gossoncourt, Gothem, Grand-Looz, Guyckhoven, Heers, Hendricken, Herne-Saint-Hubert, Herten, Horemael, Houppertingen, Jesseren, Kerniel, Looz, Marlinne, Membruggen, Mettecoven, Op-Heers, Petit-Jamine, Roclenge, Rommershoven, Rickel, Schalkhoven, Ulbeek, Vliermael, Voort, Wellem, Werm, Wintershoven.

Peer. — Exel, Groote-Broogel, Hechtel, Helchteren, Houthaelen, Klyne-Broogel, Peer, Vechmael.

Saint-Trond. — Aelt, Binderveld, Borloo, Bouckhout, Brusthem, Buvingen, Corswarem, Corthys, Cosen, Duras, Engelmanshoven, Fresin, Gelinden, Gingelom, Gorssum, Goyer, Grand-Jamine, Halmael, Kercohom, Milem-sur-Aelt, Montenaeken, Muyssen, Niel, Nieuwekerke, Ordingen, Runkelen, Saint-Trond, Wellem, Wilderen, Zepperen.

3.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — RUREMONDE.

Achel. — Achel, Caulille, Hamont, Lille-Saint-Hubert, Luyks-Gestel, Neer-Pelt, Over-Pelt.

Brée. — Beek, Bockholt, Brée, Ellicom, Gerdingen, Gruytroode, Meuwen, Op-Itter, Reppel, Tongerloo, Wyshaagen.

Maaseyck. — Dilsen, Echt, Eelen, Ittervoort, Kessenich, Maaseyck, Neer-Itter, Neer-Oeteren, Nieuwe-Stadt, Obigt et Papenhoven, Ohe et Laak, Op-Hoven, Op-Oeteren, Posterholt, Roosteren, Rothem, Stephens-Weert, Thorn.

Nedercruchten. — Elempt, Nedercruchten, Wegbergh.

Ruremonde. — Beeghden, Buggenum, Grathem, Haalen, Heel, Herten, Horn, Hunsel, Linne, Maasbragt, Maasniel, Montfort, Neer, Nunhem, Odilienberg, Pol et Pauheel, Ruremonde, Swalmen, Vlodorp, Wessem.

Venloo. — Beesel, Belfeld, Venloo.

Weert. — Baexen, Heithuysen, Meyel, Neder-Weert, Roggel, Stamproy, Weert.

ARRÊTÉ portant Réduction des Justices de paix du Département des Pyrénées-Orientales (1).

Du 9 Janvier 1802 [19 Nivôse an 10]. — (III. B. 161, n.° 1235.)

LES justices de paix du département des Pyrénées-Orientales sont fixées au nombre de dix-sept, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir :

1.er ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — PERPIGNAN.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Latour. — Belesta, Caramaing, Cassagnes, Estagel, Lansac, Latour, Montalba, Montner, Planèzes, Rassignères, Tautavel.

Millas. — Corberd, Corneilla-de-la-Rivière, Saint-Felin-d'Amont, Saint-Felin-d'Aval, Millas, Nefiach, Pezilla, le Soler, Villeneuve-de-la-Rivière.

Saint-Paul-de-Fenouillet. — Ansignan, Saint-Arnac, Caudiès, Fenouillet, Fossa, Lesquerde, Saint-Martin, Mauri, Saint-Paul-de-Fenouillet, Prugnanes, Vira.

Perpignan (Est).

La ville de Perpignan sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. Le premier, dit *de l'Est*, comprendra toute la partie de la ville qui se trouve à gauche, en partant de la porte de la Convention et passant par la rue des Marchands, la nouvelle place, le marché au Blé jusqu'à l'Esplanade; dans cette justice de paix se trouveront compris les arrondissemens de quartier sous les n.os 2, 3, 4, 5, 6, 7, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30.

Alenya, Cabestany et Salles, Canet, Canohes, Corneilla-del-Veriol, Saint-Cyprien, Elne, Montescot, Saint-Nazaire, Perpignan, Theza, Toulonges, la Tour-d'Elne, Villeneuve-de-la-Raho.

Perpignan (Ouest).

Le deuxième, dit *de l'Ouest*, comprendra toute la partie à droite; dans cette justice de paix seront compris les arrondissemens de quartier sous les n.os 1, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 22, 25, et la citadelle.

Baho, Bon-Pas, Saint-Estève, Sainte-Marie, Perpignan, Pia, Villongue-de-la-Salangue.

Rivesaltes. — Baixas, Calce, Claira, Espira-de-Lagly, Saint-Hippolyte, Las-Cazas-de-Pena, Saint-Laurent-de-la-Salangue, Opoul, Perillos, Peyrestortes, Rivesaltes, Salces, Torreilles, Vingrau.

Thuir. — Bages, Brouilla, Caixas, Camelas, Castelnau, Sainte-Colombe, Fourques, Saint-Jean-la-Seilles, Llauro, Llupia, Ortaffa, Passa, Pollestres, Ponteilla, Terrats, Thuir, Torderes, Tresserre, Trouillas, Villemolaque.

2.e ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — CERET.

Argelès. — L'Albera, Saint-André, Argelès, Banyuls-sur-Mer, Col-

---

(1) *Voyez* ci-après l'arrêté du 25 ventôse an 10, contenant des rectifications.

lionre, Saint-Genis, Lavaill, Montesquieu, Palau, la Roque-d'Albères, Surede, Villongue.

Arles. — Arles, les Bains, la Bastide, Corsavi, Fontanils, Saint-Marçal, Mont-Alba, Mont-Bolo, Mont-Ferreo, Palauda, Tautis.

Ceret — Banyuls dit *des Apres*, le Boulou, Calmeilla, Ceret, l'Ecluse, Saint-Jean-Pla-de-Cors, Las-Illes, Levilar, Saint-Martin, Maureillas, Montoriol, Oms, Reynes, Rinnognes, Taillet, Vives.

Prats-de-Mollo. — Costoujas, Saint-Laurent-de-Cerdans, la Manera, Prats-de-Mollo, Serralongue.

3.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — PRADES.

Mont-Louis. — Angles, Bolquère, la Cabanasse, Caudiés, Cortals, Fontpedrouse, Fontrabiouse, Fourmignères, la Llagonne, Matemale, Mont-Louis, Saint-Pierre-dels-Forçats, Planés, Prats-Saint-Thomas, Puy-Valador, Réal, Sauto.

Olette. — Aigatebia, Aytua, Canaveilles, En, Escaro, Evol, les Horts, Injols et Flassa, Llar, Marians, Montel, Nyers, Olette, Oreilla, Fy, Ralleu, Sahorre, Sansa, Serdinya et Joucet, Suanyes, Talau, Touren.

Prades. — Bampome, Casteils, Catllar, Clara, Codolet, Comes, Conat, Corneilla, Eus, Fillols, Fulla, Masos, Mosset, Molitg, Nohedas, Prades, Rys, Sirach, Taurinya, Urbania, Vernes, Villefranche, Villerach.

Sallagousse. — Angustrina, Bajande, Caldegas, Carol, Dorrès, Egat, Enveig, Err, Estavar, Eye, Hix, Sainte-Léocadie, Llo, Nahuja, Odello, Osseja, Palau, Ro, Sallagousse, Targasonne, Ur, Vedrinyans, Via, Villeneuve.

Sournia — Arbussols, Campoussy, Fellans, Marcevol, Pezilla, Prax, Rabouillec, Sournia, Feurerac, Trevillac, Trilha, le Vivier.

Vinça. — Ballestavey, Boule-de-Mont, Boule-Fernerre, Casefabre, Espira, Estoher, Finestrel, Glorianes, Ille, Joch, Marquixanes, Saint-Michel-des-Notes, Prunet et Belpuig, Rhodes, Rigarda, Serrabonne, Valmanye, Vinça.

ARRÊTÉ portant Réduction des Justice de paix du Département de la Dyle (1).

Du 9 Janvier 1802 [19 Nivôse an 10]. — (III. B. 162, n.° 1236.)

LES justices de paix du département de la Dyle sont fixées au nombre de trente, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir:

1.er *ARRONDISSEMENT COMMUNAL* — BRUXELLES.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Anderlecht. — Anderlecht, Berchem, Sainte-Agathe, Dilbeek, Grand-Bygard, Itterbeck, Jette et Ganshoren, Lacken, Saint-Martin-Bodeghem, Molembeek, Zellick.

---

(1) Voyez ci-après l'arrêté du 23 germinal an 10, contenant des rectifications.

Assche. — Assche, Beckerseele, Bollebeek, Brusseghem, Cappelle-Saint-Ulriex, Sainte-Catherine-Lombeek, Cobbeghem, Esschen, Hamme, Hekelghem, Liedkerke, Maxenzeele, Merchtem, Molhem, Opwyck, Osselt, Releghem, Ternat, Theralphene.

Bruxelles (1.er Arrondissement). Bruxelles.

La ville de Bruxelles sera divisée en quatre arrondissemens de justices de paix. Le premier comprendra les 1.re et 2.e sections, dites *des Sablons* et *Terre-Neuve*, commençant à la porte de Namur, et poursuivant par la gauche de la rue de Namur, rue de la Jeunesse, montagne des Quatre-Vents, rue de Ruysbroeck, rue d'Or, Vieille-Steenpoorte, rue de la révolution, rue de J.-J. Rousseau, Petite-Ille; et ainsi cotoyant la rive droite de la Senne jusqu'à l'endroit où elle entre en ville, entre les portes de Hall et d'Anderlecht.

Bruxelles (2.e Arrondissement). — Bruxelles.

Le deuxième arrondissement comprendra les 3.e et 4.e sections, dites *du Marché aux Grains* et *du Canal*, commencera à l'endroit où la Senne entre en ville, entre les portes de Hall et d'Anderlecht, et cotoyant toute la rive gauche de la Senne jusqu'à l'endroit où cette rivière sort de la ville, près la porte de Lacken.

Bruxelles (3.e Arrondissement). — Bruxelles.

Le troisième comprendra les 5.e et 6.e sections, dites *de la Monnaie* et *de la Fontaine-Bleue*, commencera à l'endroit où la Senne sort de la ville, près de la porte de Lacken, et remontant ensuite la rive droite de la rivière jusqu'au pont du marché aux Poissons; poursuivant ensuite par la gauche des marchés aux Poulets, aux Tripes et aux Herbes, rue de la Montagne, rue des Vents, rue du Bois-Sauvage, rue de Treurenberg, place et rue de Louvain jusqu'à la porte de Louvain.

Bruxelles (4.e Arrondissement). — Bruxelles.

Et le quatrième, les 7.e et 8.e sections, dites *du Parc* et *du Centre*, commencera à la porte de Louvain, et prenant par la gauche des rues de Louvain, de Treurenberg, place du Beffroy, rue des Vents, rue de la Montagne, marché aux Herbes, aux Tripes, aux Poulets, et marché aux Poissons jusqu'au pont de la Barbe; remontant ensuite par la gauche de l'endroit dit *Petite-Ile*, des rues de J.-J. Rousseau, de la Révolution, Vieille-Steenpoorte, rue d'Or, rue de Ruysbroek, montagne des Quatre-Vents, rue de la Jeunesse, rue de Namur jusqu'à la porte de ce nom.

Hall. — Bellinghen, Beerthe, Beringhem, Boogaerden, Buyssenghen, Castres, Elinghen, Eyssenghen, Hall, Huyssyngen, Leuw-Saint-Pierre, Lerbeck, Limbeek, Pepinghen, Tourneppe.

La Hulpe. — Chapelle-Saint-Lambert, Couture-Saint-Germain, Genval, Hoeylaert, la Hulpe, Lasne, Notre-Dame-aux-Bois, Ohain, Overyssche, Rixensart, Rosières.

Lennick-Saint-Martin. — Audenaeken, Berchem-Saint-Laurent, Borp-Grave-Lombeek, Gaesbeek, Goyck, Lennick-Saint-Martin, Lennick Saint-Quentin, Lombeek-Notre-Dame, Paencele, Stryhem, Vlesembeek, Wambeek.

Ucle. — Alsemberg, Beersel, Boitsfort, Droogenbosch, Forest, Saint-Gilles, Ixelles, Linkenbeek, Rhode, Ruysbroek, Ucle, Watermael.

Vilvorde. — Berg, Bueken, Campenhout, Elewyt, Eppeghem, Haeren, Machelen, Melsbroek, Muysen, Nederheembeek, Overheembeek, Perck, Peuthy, Sempst, Vilvorde, Werdt.

Woluwe-Saint-Etienne. — Crainhem, Dieghem, Etterbeek, Evere, Hummelghem, Saint-Joost-en-Noode, Neder-Ockerzeele, Nosseghem, Saventhem, Schaarbeek, Steen-Ockerseel, Sterrebeek, Wesembeek, Woluwe-Saint-Etienne, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint-Pierre.

Wolverthem. — Bever, Beygem, Borght, Capellen-au-Bois, Grimbergen, Londerzeele, Malderen, Meusegehm, Meysse, Op-Hem, Op-Humbeek, Ramsdonck, Rossen et Impdem, Steenffel, Strombeek, Vemmel, Wolverthem.

2.e *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — LOUVAIN.

Aerschot. — Aerchot, Bretecom, Cortrick, Dutsel, Hauwaert, Langdrop, Nieuw-Rhode, Rode-Saint-Pierre, Rillaer, Thielt.

Diest. — Beckevoort, Caggevinnes, Cortenaeken, Deurne, Diest, Messelbroek, Molenbeek, Montaigu, Schaffen, Sichem, Tesselet, Waenrode, Webecom.

Glabeek. — Attenrode, Benkom, Bunsbeek, Capelle, Glabeek, Hoeleden, Kerkem, Kersbeek, Kiesecom, Lerbeek, Meensel, Miscum, Neerbutsel, Roosbeek, Suerbémpde, Wissenaeken-Saint-Martin, Wissenaeken-Saint-Pierre, Wever, Winge-Saint-Georges.

Grez. — Archennes, Bauvecham, Biez, Boulez, Bossut, Chapelle-Saint-Laurent, Dion-le-Mont, Dion-le-Val, Deiceaux, Golfechain, Grez, Haune, Huldenberg, Longueville, Mille, Nethenes, Nodebais, Ottenbourg, Pietrebais, Rhode-Sainte-Agathe, Thourinnes, Veert-Saint-Georges.

Haegt. — Bael, Boot-Meerbeek, Aaegt, Hever, Holsbeek, Karbergen, Rotselaer, Thildonck, Werchter, Wesensaet, Wespelaer.

Leau. — Bayenhoven, Budinghen. Dormael, Esemael, Geest, Batz, Graessan, Gussenhoven, Halle, Heylenbosch, Leau, Melckweser, Neerlinter, Rummen.

Louvain (1.er Arrondissement).

La ville de Louvain sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. Le premier comprendra les première et troisième sections; le deuxième, la deuxième section.

Beyssem, Cortenbeg, Erps et Quarrebe, Everberg, Herengt, Linden, Louvain, Meerbeek, Pellenberg, Vilthem, Wilsele, Winxelle.

Louvain (2.e Arrondissement). — Berthem, Bierbeek, Blanden, Corbek-Dyle, Corbek-Overloo, Duysbourg, Heverlé, Leefdael, Lombeek, Louvain, Lavenjoel, Neer-Yssche, Tervueren, Valbeek, Vieux-Herveley, Vossem.

Tirlemont (1.er Arrondissement).

La ville de Tirlemont sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix, par une ligne de démarcation qui partira de la porte de Diest, et aboutira à celle de Bost en traversant la grande place, de manière à laisser l'église Notre-Dame sur la droite, et en entrant ensuite dans la rue des Miroirs: la montagne des Citoyens, le marché aux Bêtes, la grande montagne, la rue de Namur et celle de Bost. Le premier arrondissement comprendra tout le territoire situé à droite de cette ligne; et le second, celui situé à la gauche.

Bautershem, Cumptich, l'Ecluse, Hougaerden, Meldert, Heervelp, Oorbeek, Ovelp, Tirlemont, Vertryck, Wilbengen.

Tirlemont (2.e Arrondissement). — Autgarden, Bost, Esmael, Goitsenhoven, Hackenhoven, Hautheylissen, Sainte-Houtem-Marguerite, Lismeau, Neerheylissen, Op-Linter, Overlaer, Rommersen, Tirlemont, Wommersem, Zetrud-Lunsay.

3.e ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — NIVELLES.

Genappe. — Baissy, Bousval, Genappe, Genappe-Vieux, Glabais, Hautain-le-Mont, Hautain-le-Val, Loupoigne, Marbais, Marionsars, Mellery, Sarsdame-Avelines, Thy, Thilly, Villers-la-Ville, Ways.

Herinnes. — Bierche, Gamerages, Haute-Croix, Hersselinghen, Herinnes, Oettinghem, Quenast, Rebecq, Sainte-Reynelde, Thollembeek, Vollezeches.

Judoigne. — Autre-Eglise, Bomal, Dongelberg, Emines, Folx-lès-Caves, Gust-Saint-Jean, Gust-Sainte-Marie, Gust-Saint-Remy, Glimes, Happaye, Jincourt, Jandraen, Jaudrenouille, Jauche, Jauchelette, Judoigne, Judoigne-Souveraine, Lathuy, Marilles, Melam, Molembais-Saint-Pierre, Noduwez, Offiez, Opperbais, Orp-le-Grand, Piétrain, Ramilier, Roux-Miroir.

Nivelles (1.er Arrondissement.)

La ville de Nivelles sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. Le premier comprendra la 3.e section interne, et les 1.re, 5.e et 6.e sections externes.

Bornival, Braine-le-Château, Clabecq, Ittre, Monstreux, Nivelles, Oisquercq, Samme, Tubise, Vernigal.

Nivelles (2.e Arrondissement).

Le deuxième arrondissement comprendra les 1.re et 2.e sections internes, et les 2.e, 3.e et 4.e sections externes.

Baulers, Bois-Izaac, Braine-la-Leud, Haut-Ittre, Lillois, Nivelles, Op-Hain, Plancenois, Thines, Waterloo, Wautier-Braine, Witterzée.

Perwez. — Blauncant, Chastre-Notre-Dame-Alerne, Corbais, Cortil, Saint-Gery, Grand-Rozières, Gust-Gerampont, Hevillers, Hottomont, Saint-Lambert, Maleves, Sainte-Marie-lès-Opperbais, Mont-Saint-André, Mont-Saint-Guibert, Nil-Saint-Martin, Nil-Saint-Vincent, Noirmont, Noville-sur-Mehaigne, Orbais, Perwez, Petit-Rozières, Sart-à-Wathain, Thorembais-les-Béguines Thorembais-Saint-Trond, Thourines-les-Ourdons, Villeroux, Walhain, Wastines.

Wavre. — Bierges, Chaumont, Corroy-le-Grand, Court-Saint-Etienne, Limal, Limelette, Moussiers, Ottigues, Wavre.

ARRÊTÉ relatif à la Consignation d'amende sur appel.

Du 17 Janvier 1802 [27 Nivôse an 10]. — (III. B. 159, n.° 1215.)

LES CONSULS..., vu l'édit de février 1671 et l'édit de février 1691, qui prescrivent à l'appelant la consignation de l'amende;

Vu la loi du 16 = 24 août 1790, portant, titre X, article 10 : « Tout

» appelant dont l'appel sera jugé mal fondé, sera condamné à une amende » de 9 livres pour un appel de jugement des juges de paix, et de 60 liv. » pour l'appel d'un jugement du tribunal de district, sans que cette » amende puisse être remise ni modérée sous aucun prétexte; »

Vu l'arrêté du 18 fructidor an 8, qui prescrit l'observation de la forme de procéder établie par l'ordonnance de 1667 et réglemens postérieurs;

Considérant que l'article 10 du titre X de la loi du 24 août 1790, qui prescrit la condamnation de l'appelant à l'amende, n'abroge pas la consignation préalable qu'il doit faire du montant de cette amende;

Le conseil d'état entendu, ARRÊTENT ce qui suit :

ART. 1.er Tout appelant sera tenu de consigner l'amende d'avance en faisant enregister son acte d'appel, sauf à ordonner la restitution si l'appel est jugé bien fondé.

2. Si le tribunal ordonne la restitution de l'amende, ou si les parties transigent sur l'appel avant le jugement, le receveur restituera le montant de l'amende à qui de droit, soit sur le vu du jugement, soit sur le vu de la transaction des parties.

ARRÊTÉ qui annulle une Convention souscrite par le Maire de Dampierre pour l'Aliénation d'un terrain sans autorisation du Conseil municipal et estimation préalable.

Du 19 Janvier 1802 [29 Nivôse an 10] — (III. B. 159, n.° 1217.)

LES CONSULS..., vu la demande formée par le C. *Rochet* en concession d'un terrain appartenant à la commune de Dampierre, département du Haut-Rhin, pour y établir un lavoir à minerai de fer,

L'acte sous seing privé passé entre le maire de ladite commune et ledit *Rochet* le 3 thermidor an 8, enregistré le 16 dudit mois,

L'avis approbatif du préfet du département du Haut-Rhin, du mois de brumaire an 9;

Considérant que le maire n'a pu consentir à l'aliénation d'un terrain communal, lors même qu'elle serait avantageuse, sans l'autorisation du conseil municipal et sans une estimation préalable;

Que le préfet n'aurait pas dû approuver l'acte fait par le maire sans l'accomplissement de ces formalités;

Le conseil d'état entendu, ARRÊTENT :

ART. 1.er La convention sous seing privé passée entre le maire de Dampierre et le C. *Rochet*, le 3 thermidor an 8, est annullée.

2. Le conseil municipal de la commune sera consulté sur l'aliénation dont est question audit traité : s'il en est d'avis, il sera fait une estimation préalable, pour, sur le vu desdites pièces, l'avis du préfet, celui de l'administration forestière, et le rapport des ministres de l'intérieur et des finances, être par le gouvernement statué ce qu'il appartiendra.

ARRÊTÉ qui proroge pour l'an 10 les Réductions ordonnées pour l'an 9 sur les Appointemens des Officiers du Génie maritime, &c.

Du 23 Janvier 1802 [3 Pluviôse an 10]. — (III. B. 159, n.° 1218.)

LES réductions ordonnées pour l'an 9, par arrêté du 9 vendémiaire

de la même année, sur les appointemens des officiers du génie maritime, d'administration, de santé et autres entretenus de la marine, auront lieu pour l'an 10.

ARRÊTÉ qui annulle celui d'un Conseil de Préfecture contenant Avis sur une demande en Imposition extraordinaire formée par une Commune.

Du 23 Janvier 1801 [3 Pluviôse an 10].—(III B. 159, n.° 1219.)

LES CONSULS....., considérant que le conseil de préfecture du département du Gard a donné son avis sur une demande en imposition extraordinaire formée par la commune de Vallebrègues, tandis que le préfet seul a le droit de donner son avis en pareil cas;

Qu'il importe de maintenir les autorités constituées dans les limites de leurs attributions; le conseil d'état entendu, ARRÊTENT :

ART. 1.er L'arrêté du conseil de préfecture du département du Gard, du 14 vendémiaire an 9, est annullé.

2. Il sera fait mention du présent en marge dudit arrêté, au registre du conseil de préfecture.

ARRÊTÉ qui ordonne de traduire devant les Tribunaux un ex-Receveur général des Contributions, prévenu d'avoir détourné les Deniers de sa Caisse.

Du 23 Janvier 1802 [3 Pluviôse an 10]. — (III. B. 159, n.° 1220.)

LE ministre de la justice fera traduire devant les tribunaux le C. *Brostaret*, ex-receveur général des contributions du département de Seine-et-Oise, prévenu d'avoir détourné les deniers et valeurs de sa caisse.

ARRÊTÉ qui défend provisoirement la sortie, par mer, des Veaux de six mois, des Cochons, des Viandes fraîches, des Beurres et des Œufs.

Du 28 Janvier 1802 [8 Pluviôse an 10]. — (III. B. 159, n.° 1223.)

LA sortie, par mer, des veaux de six mois et au-dessous, des cochons, des viandes fraîches, des beurres et des œufs, est provisoirement défendue.

ARRÊTÉ relatif aux Poursuites judiciaires contre les Agens de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Du 29 Janvier 1802 [9 Pluviôse an 10]. — (III. B. 159, n.° 1225.)

LE directeur général de l'enregistrement et des domaines est autorisé à traduire devant les tribunaux, sans recourir à la décision du conseil d'état, les agens inférieurs de cette administration.

ARRÊTÉ relatif aux Poursuites judiciaires contre les Agens de l'Administration de la Loterie nationale.

Du 29 Janvier 1802 [9 Pluviôse an 10]. — (III. B. 159, n.° 1226.)

L'ADMINISTRATION de la loterie nationale est autorisée à traduire devant les tribunaux, sans recourir à la décision du conseil d'état, les agens qui lui sont subordonnés.

ARRÊTÉ relatif aux Poursuites judiciaires contre les Agens de l'Administration des Postes aux Lettres.

Du 29 Janvier 1802 [9 Pluviôse an 10]. — (III. B. 159, n.° 1227.)

L'ADMINISTRATION générale des postes aux lettres est autorisée à traduire devant les tribunaux, sans recourir à la décision du conseil d'état, les agens qui lui sont subordonnés.

ARRÊTÉ portant Réduction des Justices de paix du Département des Basses-Pyrénées (1).

Du 29 Janvier 1802 [9 Pluviôse an 10]. — (III. B. 162, n.° 1237.)

LES justices de paix du département des Basses-Pyrénées sont fixées au nombre de quarante, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir :

1.er *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — PAU.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Clarac. — Angais, Baudreix, Benejac, Beuste, Bezing, Boeil, Borderes, Bordes, Clarac, Coaraze, Igon, Lagos, Lestelle, Mirepeix, Montaut.

Garlin. — Aubous, Aurious, Aydie, Balyrac, Boeilhe, Boeilho, Burosse, Castet-Pugon, Conches, Diusse, Garlin, Haron, Saint-Jean-Poulge, Lasque, Mascaras, Maumusson, Mendousse, Moncla, Mont, Monhous, Pouliac, Portet, Ribarony, Sadirac, Tadousse, Taron, Ussau, Vialer, Viellenave.

Lembeye. — Abes, Annoye, Arman, Arricau, Arrosés, Audiracq, Bassillon, Betiac, Boast, Bordes, Cadillon, Castillon, Corberes et Aberepres-Corberes, Croseilles, Cosleda, Domengeux, Escures, Gayon, Gerderest, Germenand, Juillacq, Lalongue, Lalonguerre, Lannecaube, Lannegrasse, Lasserre, Lembeye, Lespielle, Lion, Lube, Luc, Luccaré, Lussagnet, Lusson, Maspie, Meillac, Momi, Moncaup, Monpesat, Monnassut, Peyrelongue, Samsons, Seméacq, Simacourbe, Vausé.

Lescar. — Arbus, Artigue-Louve, Aussevielle, Beyrie, Billere, Bourgatbere, Caubios, Danguin, Lescar, Lops, Lons, Poey, Sauvagnon, Siros, Uzein.

Montaner. — Aast, Baleix, Bedeille, Bentayou, Casteide, Castera, Labatut, Lamayou, Loubix, Maubec, Maure, Monsegur, Montaner, Pontiac, Pouson-de-bas, Pouson-dessus, Ponts, Sedze, Sercé, Vieille-Pinte.

Morlaas. — Abere, Andoins, Anos, Saint-Armon, Arrien, Barrinque, Bernadets, Bretagne, Buros, Saint-Castin, Escoubés, Eslourenties-d'Aban, Espechede, Gabaston, Higueres, Saint-James, Lahayede, Saint-Laurent, Lespourcy, Lombia, Maucor, Montardon, Morlaas, Ouillon, Riupeyroux, Saubole, Sedzere, Serres-Morlaas, Scudetz, Serres-Castes, Souye, Urost.

Nay. — Abit, Arthez-d'Asson, Arros, Asson, Baliros, Bourdettes, Bruges, Caphis, Nay, Pardies.

---

(1) Voyez ci-après l'arrêté du 15 floréal an 10, contenant des rectifications.

Pau (Est).

La ville de Pau sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. Le premier, dit *de l'Est*, comprendra les deux sections de la porte Neuve et de la Fontaine.

Aressy, Artigue-Loutan, Assat, Bisanos, Idron, Lée, Meillon, Nousty, Ousse, Pau.

Pau (Ouest).

Le deuxième, dit *de l'Ouest*, comprendra celle du pont de la Révolution.

Bos-d'Arros, Saint-Faust, Gan, Gelos, Jurançon, Laroin, Lesous, Mazères, Narcastet, Pau, Routignon, Usos.

Pontac. — Barzun, Eslourenties-d'Arré, Espocy, Ger, Gomer, Hours, Labat-Mâle, Limendoux, Livron, Luc-Garié, Pontac, Somolon.

Theze. — Angos, Argellos, Astis, Aubin, Auga, Bournos, Claracq, Carrere, Domy, Garlede, Lalonguette, Lanusse, Lasclaverics, Leme, Miosceux, Mondebat, Navailles, Sevignac, Theze, Viber.

2.e *Arrondissement communal.* — Oleron.

Acous. — Acous, Aydius, Bedous, Borce, Cette, Escat, Etsaut, Lées, Lezeun, Osse, Sarrance, Urdos.

Aramits. — Ance, Aramits, Arete, Féas, Isor, Lanne.

Arudy. — Arudy, Bescat, Bielle, Bilhères, Buzy, Castel, Sainte-Colome, Izeste, Louvie-Juzon, Mifaget, Rebenacq, Sevignacq.

Laruns. — Aast, Assouste, Aste, Beost, Gere, Geteu, Laruns, Louvie-Soubiron.

Lasseube. — Aubertin, Eslialescq, Lacommande, Lasseube, Lasseubetat.

Sainte-Marie-d'Oleron. — Agnos, Arros, Asasp, Esquieulle, Gerouce, Geus, Saint-Goin, Gurmençon, Legugnon, Sainte-Marie, Moumour, Orin.

Monein. — Abos, Cuqueron, la Hourcade, Lucq, Monein, Pardies, Tarsacq.

Oleron. — Bidos, Buziet, Cardesse, Escou, Escout, Estos, Eysus, Faget, Goes, Herrere, Leduix, Luhe, Ogeu, Oleron, Pocy, Pressillon, Saucede, Sœix, Verdets.

3.e *Arrondissement communal.* — Mauléon.

Saint-Étienne-de-Boigorry. — Bidarroy, Saint-Étienne-de-Boigorry, Horça, Osses.

Saint-Jean-Pied-de-Port. — Ahaxe, Ancille, Arneguy, Bchorleguy, Bussunarits, Bustince, Caro, Gamarthe, Ispoure, Jaxu, Saint-Jean-le-Vieux, Saint-Jean-Pied-de-Port, Lacarre, Lecumberry, Mendive, Saint-Michel, Sarasquette, Uhart.

Iholdy. — Armendarits, Hellette, Iholdy, Irissarry, Lantabat, Larcevau, Suhescun.

Mauléon. — Abeuse, Ainharp, Arrast, Aussurucq, Bareus, Charrite-Inférieur, Cherente, Espès, Saint-Étienne, Garindein, Gotin, Hôpital-Saint-Blaise, Idaux, Larrebieu, Larrory, Laruns, Litar-

reux, Licharre, Mauléon, Mendibieux, Menditte, Mendy, Moncayolle, *Musculdy, Ardiarp, Roquiague, Undurin, Viodos.

Saint-Palais. — Aicirits, Amendeuix, Amorots, Arberats, Arbouet, Aroue, Beguios, Behasque, Berraute, Beyrie, Biscay, Camou, Charrite, Domezain - Etcharry, Gabat, Garris, Gestas, Ilharre, Ittorolz, Labets, Lapiste, Laribar, Lohitzun, Luxe, Masparaute, Oneix, Oregue, Orsanco, Osserain, Oybereq, Pagolle, Saint-Palais, Riverreite, Sillegue, Somberraute, Sorhapura, Subast, Succos, Sussaute, Uhart.

Tardets — Abeuze, Alçabehety, Alçay, Alos, Arhan, Atherey, Camou, Charrite, Cihigue, Sainte-Engrace, Etchebar, Haux, Laccary, Languinge, Larrau, Lichans, Licq, Montory, Ossus, Restone, Sauguis, Sibas, Sorholus, Sunhar, Suharel Sunharrette, Tardets, Trois-Villes.

4.e ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — BAÏONNE.

La Bastide-Clairence. — Ayherre, la Bastide-Clairence, Briscous, Isturits, Urt.

Baïonne (Nord-Est).

La ville de Baïonne sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix; le premier dit *du Nord-Est*, et le deuxième *du Nord-Ouest.*

Baïonne, Lahonce, Mouguerre, Saint-Pierre-d'Irube, Urcuit.

Baïonne (Nord-Ouest). — Anglet, Arcangues, Bassussary, Baïonne, Biarits.

Bidache. — Arancou, Bardos, Bergouey, Bidache, Came, Escos, Guiche, Sames, Viellenave.

Espelette. — Ainhoue, Cambo, Espelette, Itsasson, Louhossoa, Sare, Souraide.

Hasparren. — Bouloc, Saint-Esteben, Hasparren, Maccaye, Saint-Martin, Meharin, Meudioude.

Saint-Jean-de-Luz. — Ascain, Bidart, Biriaton, Ciboure, Guetary, Heudaye, Saint-Jean-de-Luz, Serres, Urrugue,

Ustarits. — Ahetze, Arbonne, Halson, Jatxou, Larressorre, Saint-Pé, Ustarits, Villefranque.

5.e ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — ORTHÈS.

Arthès. — Arthès, Beyrie, Lacadée.

Arzacq. — Arget, Arraziguet, Arzacq, Boucoue, Bouillon, Cabidos, Coublue, Fichons, Garos, Gens, Larreule, Lonson, Louvigny, Malaussanne, Mazerolles, Meracq, Mialos, Momas, Montagut, Moustron, Morlanne, Pietz, Plasence, Pomps, Poursiubes, Ruimayou, Seby, Usan, Vignes.

Lagor. — Abidos, Argagnon, Arance, Besingrand, Biron, Castelner, Gouze, Laa-Mondrans, Laeq, Lagor, Lendresse, Loubieug, Marseillou, Maslasq, Mont, Montestruc, Moureux, Nogueres, Oos, Ozeux, Sarpoureux, Sauvelade, Vielle-Segure.

Navarreins. — Andaux, Angons, Aranjuzon, Araux, Aren, Bastanez, Berereux, Bugnein, Cambloug, Camptort, Charre, Dognen,

Gurs, Jasses, Lamidon, Lay, Lichos, Meritein, Nabas, Navarreins, Ogenne, Prechacq-Yosboigt, Preschacq-Navarreins, Rivehaute, Sus, Susmion, Viellenave.

Orthès. — Baigts, Balensun, Saint-Bonés, Bonnut, Castelis, Saint-Girons, Lanneplau, Orthès, Puyoo, Ramons, Salles-Pisse, Saut-de-Navailles, Sainte-Suzanne.

Salliés. — Auterive, la Bastide, Bellocq, Bereux, Carresse, Cassabé, Castagnede, Lahontan, Leren, Saint-Pé, Salles-Mongiscar, Salliés, Sendos.

Sauveterre. — Abitain, Andrein, Arrive, Aspis, Athos, Autevielle, Barauhe, Bideren, Burgaronne, Camu, Casteibon, Espiute, Saint-Gladie, Guinarthe, l'Hôpital, Laas, Saint-Martin, Monfort, Muncin, Narp, Oraas, Oreyte, Orieulle, Orion, Osseux, Parenties, Sauveterre, Sunarthe, Tabaille, Usquein.

ARRÊTÉ portant réduction des Justices de paix du Département du Haut-Rhin.

Du 21 Janvier 1802 [9 Pluviôse an 10]. — (III. B. 163, n.° 1238.)

Les justices de paix du département du Haut-Rhin sont fixées au nombre de trente-neuf, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir :

1.er ARRONDISSEMENT COMMUNAL — COLMAR.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Andolsheim. — Artzheim, Baltzenheim, Bischwir, Durreneutzheim, Fortschwir, Grussenheim, Holtz et Wickerschwir, Horbourg, Houssen, Jebsheim, Kuenheim, Muntzenheim, Riedwir, Sundhoffen, Urscheim, Widensohlen, Wihr.

Colmar. — Colmar, Sainte-Croix-en-Plaine.

Ensisheim. — Biltzheim, Blodelsheim, Ensisheim, Fessenheim, Hertzfelden, Meyenheim, Munckhausen, Munwiller, Niderentzen, Niderhergheim, Oberhergheim, Pulversheim, Requisheim, Roggenhaussen, Ruestenhard, Rumersheim.

Guebwiller. — Bergholtz, Bergholtzzell, Bühl, Guebwiller, Lautenbach, Lautenbachzell, Linthal, Murbach, Orschwir, Rimbach, Rimbachzell.

Kaysersberg. — Ammerschwir, Beblenheim, Bennwihr, Ingersheim, Katzenthal, Kaysersberg, Kientzheim, Mittelwihr, Nidermorschwir, Ostheim, Riquewhir, Sigolsheim, Zellenberg.

Sainte-Marie-aux-Mines. — L'Allemand-Rombach, Aubure, Saint-Blaise, Sainte-Croix-aux-Mines, Echery, Fertru, Liepvre, Sainte-Marie-aux-Mines, Petit-Liepvre.

Munster. — Breidenbach, Esbach, Griespach, Gunspach, Hohroth, Luttenbach, Metzeral, Mulbach, Munster, Sendernac, Soultzbach, Stosswihr, Sultzeren, Wasserbourg.

Neuf-Brisach. — Algolsheim, Appenvihr, Balgau, Biesheim, Dessenheim, Geiswasser, Heideren, Hertenschlag, Loglenheim, Nams-

heim, Neuf-Brisach, Obersaassheim, Vogelgrun, Vogilsheim, Weckoltzheim, Wolfiganizen.

La Poutroye. — La Baroche, Bonhomme, Freland, Orbey, la Poutroye.

Ribeauvillle. — Bergheim, Guemar, Hunawir, Saint-Hippolyte, Illheuseren, Ribeauville, Roderen, Rorschwir, Thaumukirch.

Rouffach. — Gueberschwir, Gundolsheim, Hattslatt, Ossenbach, Pfassenheim, Rouffach, Soultzmatt, Westhalden.

Soultz. — Berwiller, Bollwiller, Feldkirch, Harthmauschwiller, Issenheim, Merxheim, Redersheim, Soultz et Wuenheim, Ungersheim.

Wintzenheim.—Egaisheim, Herlisheim, Husseren, Obermorschwir, Turckheim, Wogttuishoffen, Walbach, Wettolsheim, Wihr-au-Val, Wintzenheim, Zimmerbach.

2.e ARRONDISSEMENT COMMUNAL.— ALTKIRCH.

Altkirch. — Altkirch, Aspach, Ballersdorff, Berentzwiller, Brignighoffen, Carspach, Eglingen, Emlingen, Euschingen, Franken, Froningen, Hausgauen, Heidwiller, Heywiller, Hochstatt, Hundsbach, Illfurt, Jettingen, Luemschwiller, Obermorschwiller, Spebach-le-Bas, Spebacg-le-Haut, Schwoben, Tagolsheim, Tagsdorff, Walheim, Willer, Wittersdorff.

Ferrette. — Bendorff, Bettlach, Bietherthal, Bouxwiller, Courtavon, Dirlinsdorff, Dirmenach, Ferrette, Fislis, Kiffis, Kotslach, Levoncourt, Liebsdorff, Ligsdorff, Linsdorff, Lucelle, Lutter, Mittelmuspach, Mornach, Moos, Nidermuspach, Oberlarg, Obermuspach, Ottingen, Redersdorff, Roppentzwiller, Soudersdorff, Vieux-Ferrette, Werentzhausen, Winckel, Wolschwiller.

Habsheim. — Baldersheim, Bantzenheim, Battenheim, Chalampé, Eschentzwiller, Habsheim, Hombourg, Illzach, Kembs, Petit-Landau, Niffer, Ottmarsheim, Riedesheim, Rixheim, Ruelisheim, Sausheim, Zimmersheim.

Huningue. — Attenschwiller, Blotzheim, Bourgfelden, Bourglibre, Buschwiller, Folgenspurg, Hagenthal-le-Bas, Hagenthal-le-Haut, Hegenheim, Hesingen, Huningue, Knoringen, Leymen, Liebentzwiller, Michelbach-le-Bas, Michelbach-le-Haut, Neuweg, Neuwiller, Ranspach-le-Bas, Ranspach-le-Haut, Rosenau, Village-Neuf, Wentzwiller.

Hirsingen. — Bettendorff, Bisel, Feldbach, Friessen, Fülleren, Grentzingen, Heimersdorff, Henflingen, Hindlingen, Hirsingen, Hirtzbach, Largitzen, Mertzen, Niderlarg, Oberdorff, Pfetterhausen, Riespach, Ruderbach, Seppois-le-Bas, Seppois-le-Haut, Steinsultz, Struet, Uberstrat, Saint-Ulric, Waltighoffen.

Landser. — Barthentheim, Brinckheim, Brubach, Dietwiller, Flaxlanden, Geispitzen, Kelfrantzkirch, Kappelen, Ketzingen, Landser, Magstatt-le-Bas, Magstatt-le-Haut, Rantzwiller, Schlierbach, Sierentz, Stetten, Steimbrunn-le-Bas, Steimbrunn-le-Haut, Uffheim, Waibach, Wattenheim, Zesingen.

Mulhausen. — Brunslatt, Didenheim, Dornach, Galfingen, Heimsbruun, Kingersheim, Lutterbach, Mulhausen, Nidermorschwiller, Pfastatt, Reiningen, Richwiller, Wittenheim, Zillisheim.

3.e Arrondissement communal. — Délemont.

Aesch. — Aesch, Alschviller, Arlesheim, Blauen, le Bourg, Brislach, Dugingen, Lauffon, Liesperg, Neutzlingen, Oberviller, Pfeffingen, Reinach, Rochentz, Schonenbuch, Teirveiller, Tittingen, Vahlen, Zwingen.

Bienne. — Bienne, Boujan, Diesse, Evilard, la Hutte, Lamboing, Montménil, la Neuville, Nods, Orvin, Peri, Perles, Piagne, Prêles, Reiben, Romont, Vauffelin, Vignele.

Court. — Belpraon, Bévilard, Champoz, Chételat, Corcelle, Court, Cremine, Eschert, Grandval, Loveresse, Malleray, Monible, Moutier, Pierrefitte, Pontenet, Reconvelier, Roche, Saicourt, Saule, Sornetan, Sorvelier, Souboz, Tavanne.

Courtelary. — Corgémont, Cormoret, Cortebert, Courtelary, la Ferrière, Saint-Imier, Mont-Tramelan, Renan, Sonceboz, Souvillier, Tramelan dessous, Tramelan dessus, Villeret.

Délemont. — Bassecourt, Boécourt, Bourignon, Châtillon, Corban, Courchapoix, Courfaivre, Courrendelin, Courroux, Courtételle, Délemont, Develier, Elay, Glovelier, Mervelier, Mettemberg, Mont-Sevelier, Movelier, Pleigne, Rebeuvelier, Rebévelier, Roggenbourg, Rossemaison, Saucy, Sceut, la Scheulte, Soihière, Soulie, Undervillier, Verme, Vique, Wellerat.

4.e Arrondissement communal. — Porentruy.

Audincourt. — Abbevillers, Allanjoie, Arbouans, Audincourt, Badevel, Bethoncourt, Beognard, Courcelles, Coutenans, Dambenois, Dampierre, Dasle, Etouvans, Etupes, Exincourt, Fesche, Grandcharmont, Mandeure, Nommay, Soehaux, Taillecourt, Valentigney, Vieuxcharmont, Voujaucourt.

Montbéliard. — Aibre, Alloudans, Bart, Bavans, Bental, Bretigney, Desaudans, Dung, Echenans, Issans, Saint-Julien, Lair, Levernois, Loogres, Sainte-Marie, Montbéliard, Presentevillers, Rainans, Semondans, Sainte-Suzanne.

Porentruy. — Alle, Asuel, Beurnevesien, Boncourt, Bonsol, Bressaucourt, Buix, Bure, Charmoille, Chevenez, Cœuve, Carnol, Courchavon, Courgenai, Courte-Doux, Courte-Maiche, Damphreux, Damvau, Fahy, Fontenois, Frégiécourt, Grand-Fontaine, Lugnez, Miécourt, Montignez, Pleujonse, Porentruy, Reclere, Roche-d'Or, Rocourt, Vendlincourt.

Saignelegier. — Bémont, les Bois, les Breuleux, Cernievillers, les Enfers, les Genevez, Goumois, Lachaux, Lajaux, Malnuit, Montfaucon, Muriaux, Noirmont, Peux-Chapatte, Pommerats, Saignelegier, Vautenaive.

Saint-Ursanne. — Saint-Brais, Epauvilliers, Montenol, Montfavergier, Montmelon, Montvoie, Ocourt, les Piquerez, Selcute, Soubez, Saint-Ursanne.

5.e ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — BELFORT.

Saint-Amarin. — Attenbach, Saint-Amarin, Felleringen, Geishausen, Golbach, Husseren, Krüth, Malmerspach, Mitzach, Mollait, Moosch et Moospach, Oderen, Ranspach, Storckensohn, Urbay, Vildenstein.

Belfort. — Andelnans, Argiesans, Banvillard, Bavilliers, Belfort, Bermont, Botans, Buc, Charmois, Chantenois, Chevremont, Cravanche, Danjoutin, Dorans, Eschene et Autrage, Essert, Fontenelle, Meroux, Moval, Novillard, Offemont, Perouse, Rechotte, Roppe, Salbert, Sevenans et Leupe, Tretudans, Urcerey, Valdoye, Vertrigne, Vezelois, Vourvedans.

Cernay. — Aspach-le-Bas, Aspach-le-Pont et Burnhaupt-Haut, Bernwiller, Burnhaupt-Bas, Cernay, Schweighausen, Stasselfelden, Steinbach, Uffholtz, Willelsheim, Wattewiller.

Dannemarie. — Altenach, Balschwiller, Buettwiller, Chavannatte, Chavanne-les-Grands, Dannemarie, Dienmatten, Elbach, Giltwiller, Gommersdorff, Guevenatten, Hagenbach, Hecken, Lutran, Magny, Manspack-et-Saint-Léger, Retzwiller, Romagny, Sternenberg, Suarce, Traubach-Bas, Traubach-Haut, Uberkumen, Valdieu, Wolfersdorff.

Delle. — Beaucourt, Boron, Bourogne, Brebotte, Bretagne, Courcelle, Courtelvant, Croix, Delle, Saint-Dizier, Faverois, Feche l'Eglise, Florimond, Froide-Fontaine, Grandvillard, Grosne, Jonchery, Lebetin, Lepuix, Mesirey, Monbouton, Morvillard, Rechesy, Recouvrance, Thiancourt, Velescot, Villard-le-Sec.

Fontaine. — Angeot, Bessoncourt, Bethonvilliers, Bellemagny, Bretten, la Chapelle-sous-Rougemout, Chavanne-sur-l'Étang, la Collonge, Cunelière, Denney, Éguenigue, Etimbes, Felon, Fontaine, Foussemagne, Frais, Saint-Germain, la Grange, Menoncourt, Montreux-Château, Montreux-Jeune, Montreux-Vieux, Petite-Croix, Phaffans, Reppe, la Rivière, Vauthiermont.

Giromagny. — Anjoutey, Auxelle-Bas, Auxelle-Haut, Bourg, la Chapelle-sous-Chaux, Chaux, Eloye, Etueffont-Bas, Etueffont-Haut Evette, Giromagny, Lepuix, la Magdeleine, Magny-Gros, Magny-Petit, Riere-Vescemont, Rougegoutte, Serniamagny, Vescemont.

Masvaux. — Dolleren, Kirchberg, Lauw, Leval, Masvaux, Mortzwiller, Niederbruck, Oberbruck, Petite-Fontaine, Rimbach, Romagny, Rougemont, Sentheim, Sewen, Sickert, Soppe-le-Bas, Soppe-le-Haut, Weigscheid.

Thann. — Aspach-le-Haut, Bitschwiller, Burbach-le-Bas, Burbach-le-Haut, Guewenheim, Leimbach, Michelbach, Rammersmatte, Roderen, Thann, Vieux-Thann, Willer.

ARRÊTÉ portant Réduction des Justices de paix du Département de l'Ourte.

Du 29 Janvier 1802 [9 Pluviôse an 10]. — (III. B. 163, n.° 1239.)

LES justices de paix du département de l'Ourte sont fixées au nombre de trente, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir:

1.er ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — LIÉGE.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Dalhem.— Saint-André, Argenteau, Berneau, Bolland, Bombaye, Cheratte, Dalhem, Feneur, Fouron (ci-devant Fouron-le-Comte), Housse, Mortier, Mortroux, Moulan, Saint-Remy, Richelle, Trembleur, Visé, Wandre, Warsage.

Fleron. — Aigneux, Belair, Beyne, Cerexhe, Chaud-Fontaine, Embourg, Evegnée, Fleron, Forêt, Magnée, Melin, Micheroux, Mont-Adelin, Nessonvaux, Parfondvaux, Queu-du-Bois, Retine, Romsée, Saive, Tignée, Vaux-sous-Chevremont.

Glons. — Alleur, Fexhe, Glons, Haccour, Hermale, Hermée, Heure-le-Romain, Houtain, Juprelle, Lantin, Liers, Lixhe, Milmort, Otheye, Oupeye, Paifve, Rocour, Slins, Villers-Saint-Siméon, Vivegnis, Voroux, Wihogne, Xhendremas.

Herve — Batice, Charneux, Herve, José, Thimister.

Hollogne-aux-Pierres.— Awans, Awirs, Bierzet, Chokiers, Crisnée, Engis, Fexhe-le-Haut-Clocher, Fize-le-Marsal, Grande-Flemalle, Haute-Flemalle, Fooz, Freloux, Genefle, Glexhe, Grace et Montegnée, Hognous, Hollogne-aux-Pierres, Horion-Hozemont, Jemeppe, Kemexhe, Lonceint, Mons, Moumale, Noville, Odeur, Roloux, Thyse, Velroux, Villers-l'Évêque, Voroux-Goreux.

Liége (1.er Arrondissement). — Angleur, Grivegnée, Jupille, Liége.

Liége (2.e Arrondissement).—Liége, Saint-Nicolas, Tilleur.

Liége (3.e Arrondissement).—Ans, Liége, Votemme.

Liége (4.e Arrondissement).—Herstal, Liége.

Louvegnée. — Aywaille, Beaufays, Esneux, Fraipont, Gomzé-Andoumont, Louvegnée, Spremont.

Seraing.— Les Boncelles, Ougrée, Pleinevaux, Ramet, Roteux, Seraing, Tilf.

Waremme. — Bergilez, Berloz, Bettincourt, Bleret, Boilhe, Bovenistier, Celle, Cranwick, Darion, Doncées, Geer, Grand-Axhe, Grandville, Hodeige, Hollogne-sur-Geer, Lamine, Lantremange, Lens-sur-Geer, Ligney, Limont, Oleye, Omal, Oreye, Pousset, Remicourt, Rosoux, Viemme, Waremme.

2.e ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — MALMÉDY.

Aubel. — Aubel, Clermont, Fouron-Saint-Martin, Fouron-Saint-Pierre, Gemenich, Hombourg, Julémont, Montzene, Moresnet, Neufchâteau, Teuven.

Cronenbourg.— Cronenbourg, Dahlem, Halschlag, Steffler, Udenbreth.

Eupen.— Eupen, Eynatten, Hergenrah, Kettenis, Lontzen, Raeren, Walhorn.

Limbourg.— Andrimont, Baelen, Bilstein, Dison, Goé, Henry-Chapelle, Jalhay, Limbourg, Membach, Rechain-Petit, Stembert, Welkenraedt.

Malmédy.—Bellevaux, Bullenge, Bulgembach, Malmédy, Murrenge, Weisme.

Schleyden.— Call, Hellenthal, Schleyden, Wotſeiffen.

Stavelot. — Bodeux-Basse, Bra, Chevron, Fosse, Francorchamps, la Gleize, Rahier, Stavelot, Stoumont, Wanne.

Theux. — Cornesse, Drolenval, Ensival, Lambermont, Polleur, la Reid, Sart, Spa, Theux, Wegnet.

Verviers. — Hodimont, Olne, Grand-Rechain, Soiron, Verviers, Xhendelesse.

Vieil-Salm. — Arbre-Fontaine, Beho, Bovigny, Grand-Hatteux, Lierneux, Vieil-Salm.

Saint-Vith. — Amel, Crombach, Lommesweiler, Meyrode, Recht, Reuland, Thommen, Saint-Vith.

3.e *Arrondissement communal.* — Huy.

Avenne. — Abolins, Acosse, Avenne, Avin, Blehen, Braive, Burdinnes, Ciplet, Crehen, Embussin, Fallais, Hanneche, Hannut, Hemptinne, Lamontzée, Lens-Saint-Remy, Lens-Saint-Servais, Latinne, Marneffe, Meeffe, Merdorp, Moxhe, Oteppe, Poncet, Thines, Thourinne, Villem-Hesbaye, Villers, Vissoul, Wasseiges.

Bodegnée. — Aineff, Bodegnée, Borlez, Chapon-Seraing, Driye, Fize-Fontaine, Flone, Saint-Georges, Haneffe, Jehay, Seraing-le-Château, Vaux-le-Borset, Verlaine, Vieux-Valeff, Villers-le-Bouillet, les Wallefs, Warnant.

Ferrières. — Bomal, Ernonheid, Ferrières, Filot, Harré, Harzé, Izier, Juzaine, Lorcé, My, Ozo, Vieux-Ville, Ville, Villers-Sainte-Gertrude, Werbomont, Xhoris.

Héron. — Basoha, Bierwart, Couthuin, Forville, Franc-Waret, Héron, Hingeon, Hucorgne, Landenne, Lavoir, Marche-les-Dames, Moha, Nameche, Pontillas, Reppe et Vanheriff, Seilles, Tillier, Vezin, Waret-l'Évêque.

Huy. — Amay, Ampsin, Antheit, Barse, Fumal, Huy, Neuville-sur-Meuse, Strée, Tihange, Vierset, Vinalmont, Wanze.

Landen. — Attenhoven, Avernas-le-Bauduin, Bertrée, Cras-Avernas, Elixem, Grand-Hallet, Petit-Hallet, Houtain, Laer, Landen, Lincent, Neerhispen, Neerlanden, Neervinden, Oveerhispen, Oversvinden, Pellaines, Racourt, Rumsdorp, Trognée, Wallzbetz, Wamont, Wange, Wansin, Wezerem.

Nandrin. — Abée, Anthinnes, Clavier, Clermont, Comblain-au-Pont, Ehein, Ellemelle, Fairon, Hamoir, Hermal, Hody, Linchet, Modave, Nandrin, Neuville-en-Condrez, Ouffet, Outre-Louxhe, Ramelot, Seny, Saint-Severin, Soheil, Straiture, Tavier, Terwagne, Villers-aux-Tours, Villers-le-Temple, Yernée, Warzée.

ARRÊTÉ contenant Rectification des Arrêtés qui ont déterminé la Réduction des Justices de paix des Départemens des Hautes et Basses-Alpes, de la Charente, de la Charente-Inférieure, du Jura, de la Haute-Loire, de la Loire-Inférieure, du Lot, de la Moselle, du Nord, de Seine-et-Oise, de la Somme, du Tarn, des Vosges et de l'Yonne.

Du 29 Janvier 1802 [9 Pluviôse an 10.] — (III. B. 928 *bis*, n.° 1.er).

Il sera fait aux cantons formant les justices de paix des départemens et arrondissemens communaux ci-après, les rectifications suivantes; savoir :

Basses-Alpes (Arrondissement de *Forcalquier*). Manosque est substitué comme chef-lieu de canton à Reillanne.

Hautes-Alpes (Arrondissement d'*Embrun*). Guillestre est substitué comme chef-lieu de canton à Mont-Lion.

Charente (Arrondissement de *Confolens*). Le canton de Confolens formera deux justices de paix. L'une, sous le nom de Confolens (Nord), comprendra la partie de cette commune située sur la rive gauche de la Vienne, et les communes d'Ansac, Lessac, du canton de Confolens, Ambernac, Hiesse, Epenède, Pleuville, du canton de Champagne-Mouton, et Manot, du canton de Saint-Claude. L'autre, sous le nom de Confolens (Sud), comprendra la partie de Confolens située sur la rive droite de la Vienne, et les communes de Saint-Germain, Abzac, Oradour-Fanais, Brillac, Esse, Lesterps, Saint-Christophe, Montrollet, Saint-Maurice, du canton de Confolens, et Brigueil, du canton de Chabannais.

Charente-Inférieure (Arrondissement de *Saintes*). Cozes est substitué comme chef-lieu de canton à Mortagne-sur-Gironde.

Jura (Arrondissement de *Saint-Claude*). La commune des Petites-Chiettes est substituée comme chef-lieu de canton à celle de Saint-Laurent. — (Arrondissement de *Lons-le-Saulnier*). La commune de Saint-Didier, du canton de Bletterans, est réunie au canton de Lons-le-Saulnier.

Haute-Loire (Arrondissement de *Brioude*). La Voute est substituée comme chef-lieu de canton à Saint-Ilpize.

Loire-Inférieure (Arrondissement de *Nantes*). Aigrefeuille est substitué comme chef-lieu de canton à Vieillevigne.

Lot (Arrondissement de *Figeac*). Laubressac, du canton de Bretenoux, est réuni au canton de Saint-Ceré; Comiac, du canton de Saint-Ceré, est réuni au canton de Bretenoux; Molières, du canton de la Tronquière, est réuni au canton de la Capelle-Marival.

Moselle (Arrondissement de *Briey*). Erzange, Knutange, Neufchef, Nilvange, du canton de Thionville, sont réunis au canton d'Audun-le-Roman. — (Arrondissement de *Thionville*). Bizing, omis, fait partie du canton de Launstroff; et Deffienbach, de celui de Tholay. — (Arrondissement de *Sarguemines*). Bousseviller, Erlembrom, Hiltsch, Kreppen, Liederscheid, Ludvigswinckel, Nidersimpten, Obersimpten, Oberstembach, Petersbachel, Schreix-lès-Breidenbach, Truiben, omis, font partie du canton de Volmunster.

Nord (Arrondissement d'*Avesnes*). Preux-au-Bois, du canton du Quesnoy, est réuni au canton de Landrecies.

Seine-et-Oise (Arrondissement de *Mantes*). Bonnières est substitué comme chef-lieu de canton à Villeneuve-en-Chevrie. — (Arrondissement de *Pontoise*). Auvers, du canton de l'Ile-Adam; Pierre-Laye, du canton d'Émile, sont réunis au canton de Pontoise. Herouville, Livilliers, Mezières, du canton de Pontoise, sont réunis au canton de l'Ile-Adam. Chatenay, Fontenay, Puiseux, du canton de Luzarches; Piscop, du canton d'Émile, sont réunis au canton d'Ecouen. — (Arrondissement de *Versailles*). Trappes, du canton de Chevreuse; le Chenay, le Fontenay, Fleury, Roquencourt, du canton de Versailles (Nord), sont réunis au canton de Versailles (Ouest). Tremblay, du canton de Chevreuse, est réuni au canton de Montfort-l'Amaury. Viroflay, du canton de Versailles (Sud), est réuni au canton de Versailles (Nord). —(Arrondissement de *Corbeil*). Boudoufle, Courcouronnes, du canton de Longjumeau, sont réunis au canton de Corbeil. Epinay-sous-Senard et Quincy, du canton de Corbeil, sont réunis au canton de Boissy-Saint-Leger. Mons, omis, fait partie du canton de Longjumeau.

Somme (Arrondissement d'*Amiens*). Hornoy est substitué comme chef-lieu de canton à Liomer.

Tarn (Arrondissement de *Gaillac*). Vaour est substitué comme chef-lieu de canton à Puicelcy. Milhars, le Riol, Montrozier, Ratayrens, Rousseyrolles, Marnaves, du canton de Cordes, sont réunis au canton de Vaour. Puicelcy, Laroque, Lasclottes, du canton de Vaour, sont réunis au canton de Montmirat. — (Arrondissement d'*Alby*). Pampelonne est substitué comme chef-lieu de canton à Montirat, et Villefranche à Saint-Juery. Pampelonne, Lasplanques, Almayrac, Saint-Gemme, du canton de Monestier; Moulares, Tréban, Montauriol, Tames, du canton de Valderies, sont réunis au canton de Pampelonne. Saint-Grégoire, du canton de Saint-Juery, est réuni au canton de Valderies. Montirat, Narthous, Raucoules, du canton de Montirat, sont réunis au canton de Monestier. Arthès, Lescure, du canton de Saint-Juery, sont réunis au canton d'Alby. Ambialet, du canton d'Alban, est réuni au canton de Villefranche.

Vosges (Arrondissement de *Mirecourt*). Drombrot, du canton de Monthureux-sur-Saone, est réuni au canton de Vittel.

Yonne (Arrondissement de *Joigny*). Le canton de Saint-Julien-du-Sault est supprimé. Il en sera formé un nouveau dont Cerisiers sera le chef-lieu. Aubin-sur-Yonne, Verlin, Villecieu, Villevaliers, du canton de Saint-Julien-du-Sault, sont réunis au canton de Joigny. Armeau, Bussi-le-Repos, Chaumont, Saint-Julien-du-Sault, Saint-Martin-Dordom, Saint-Loup-Dordom, Piffonds, du canton de Saint-Julien-du-Sault, sont réunis au canton de Villeneuve-sur-Yonne. Fournaudin, Arces, Beurs, Dillo, du canton de Brinon, Cerilly, Cerisiers, Coulours, Vaudeurs, Villechétive, du canton de Villeneuve-sur-Yonne, sont réunis au canton de Cerisiers. La Celle-Saint-Cyr, Cudot, Precy, du canton de Saint-Julien-du-Sault, sont réunis au canton de Charny.

ARRÊTÉ contenant rectification des Arrêtés qui ont déterminé la Réduction des Justices de paix des départemens des Hautes et Basses-Alpes, du Calvados, de la Charente, de la Charente-Inférieure, du Finistère, de l'Hérault, de la Gironde, d'Ille-et-Vilaine, de Jemmape, du Jura, de la Loire, de la Lys, de la Haute-Marne, de la Meuse, du Puy-de-Dôme, de Saone-et-Loire, des Deux-Sèvres, du Var et de la Vienne.

Du 29 Janvier 1802 [9 Pluviôse an 10]. — (III. B. 228 *bis*, n.° 2.)

Il sera fait aux cantons formant les justices de paix des départemens et arrondissemens communaux ci-après, les rectifications suivantes; savoir :

Basses-Alpes (Arrondissement de *Forcalquier*). Monstalier, omis, fait partie du canton de Banon.

Hautes-Alpes (Arrondissement de *Briançon*). Canton de l'Argentière. *Au lieu de* Querrières, Vallonise, *lisez* Saint-Marc-de-Queyrières, Vallouize. — Canton de Monetier. *Au lieu de* la Salle, Monestier, *lisez* Lasalle, Monetier. = (Arrondissement d'*Embrun*). Canton de Chorges. *Au lieu de* Theus, *lisez* Thens. — Canton de Guillestre. *Au lieu de* Champcelu, Egliers, Fressinière, *lisez* Champcella, Eygliers, Freyssinières. — Canton du Savines. *Au lieu de* Puy-Petit, Puy-Saint-Euséby, *lisez* Puyssaguières, Puy-Saint-Eusèbe. = (Arrondissement de *Gap*). Canton d'Apres-lès-Veynes. *Au lieu de* les Beaumes, *lisez* la Beaume. — Canton de Saint-Bonnet. *Au lieu de* Ancelles, la Fare, Saint-Michel-de-Chaillot, *lisez* Ancelle, Lafare, Saint-Michel-de-Chaillol. — Canton de Saint-Firmin. *Au lieu de* le Glaisier, Villars-Loubière, *lisez* Gleizil, Villar-Loubière. — Canton de Gap. *Au lieu de* Gap et Baulieune, Monteyer, *lisez* Gap et sa banlieue, Montayer. — Canton de la Bâtie-Neuve. *Au lieu de* Valsères, *lisez* Valserres. — Canton de Laragne. *Au lieu de* Etgnians, Pœt, *lisez* Eyguyans, Poët. — Canton d'Orpierre. *Au lieu de* Nossage et Benivin, Saint-Cyrille, Treslcoux, *lisez* Nossages et Benevent, Sainte-Cirice, Trescleoux. — Canton de Ribiers *Au lieu de* Ecourres, *lisez* Eourres. — Canton de Rozans. *Au lieu de* Sorbières, *lisez* Sorbiers. — Canton de Serres. *Au lieu de* la Bâtie-Monsalcon, Montroud, la Pierre, *lisez* La-Bâtie-Mont-Saléon, Montrond, Lapiarre. — Canton de Tallard. *Au lieu de* Lardière et Valeuzac, *lisez* Lardier et Valença. — Canton de Veynes. *Au lieu de* Montmans, *lisez* Montmaur. Romette, omis, fait partie du canton de Gap.

Calvados (Arrondissement de *Bayeux*). La Bazoque, Litteau, Monfiquet, Planquery, omis, font partie du canton de Balleroy; Cormolain, Foullogne, Livry, du canton de Caumont; Sommervieu, Tracy-sur-mer, Vaux-sur-Aure, du canton de Rye. = (Arrondissement de *Pont-l'Évêque*). Putot, omis, fait partie du canton de Dives; Saint-Gratien-Mont-Saint-Jean, du Canton de Honfleur; Hennequeville, du canton de Pont-l'Évêque. = (Arrondissement de *Falaise*). La commune de Potigny, portée dans les justices de paix de Coulibeuf et Falaise (2.ᵉ partie), appartient à cette dernière.

Charente (Arrondissement d'*Angoulême*). Bouex, du canton de la

Valette, est réuni au canton d'Angoulême (2.e section). Vouthon, omis, fait partie du canton de Montbron. = (Arrondissement de *Confolens*). Pressignac, omis, fait partie du canton de Chabanais.

Charente-Inférieure (Arrondissement de *Saintes*). La commune de Thenac, portée à la justice de paix de Gemozac et à celle de Saintes (Sud), appartient à cette dernière. Beurle, Lachaume, Lavallée, l'Houmée, Monthérand, Pont-l'Abbé, Romegoux, Sainte-Gemme, Saint-Michel, Sainte-Radegonde, Saint-Sulpice, Saint-Thomas, Soulignone, Trizay, omis, font partie du canton de Saint-Porchaire; Tezac, du canton de Crozes. = (Arrondissement de *Rochefort*). Vouhé, omis, fait partie du canton de Surgères.

Finistère (Arrondissement de *Brest*). Loperchet, omis, fait partie du canton de Plougastel-Daoulas.

Hérault (Arrondissement de *Beziers*). Villeneuve, omis, fait partie du canton de Beziers (1.re section); Pradal, du canton de Roujan, est réuni au canton de Bédarieux.

Gironde (Arrondissement de *Libourne*). Saint-Émilion, du canton de Lussac, est réuni au canton de Libourne. = (Arrondissement de *Bordeaux*). La commune de Saint-Louis-de-Mont-Ferrand, portée dans le canton de Saint-André-de-Cubzac, sous le nom de Mont-Ferrand, et sous le nom de Saint-Louis dans celui de Carbon-Blanc, appartient à ce dernier canton. Tresse, omis, fait partie du canton de Carbon-Blanc; Pompignac, Sallebœuf, du canton de Créon.

Ille-et-Vilaine (Arrondissement de *Vitré*). Ossé, Chaumeré, omis, font partie du canton de Châteaubourg; Tiercent, du canton de Saint-Brice. = (Arrondissement de *Montfort*). Romillé, du canton de Montauban, est réuni au canton de Becherel; Landujan, du canton de Bécherel, est réuni au canton de Montauban.

Jemmape (Arrondissement de *Mons*). Canton de Soignies. *Au lieu de* Braine-le-Comte, *lisez* Braine ci-devant le Comte.

Jura (Arrondissement de *Dôle*). Vitreux, omis, fait partie du canton de Gendrey. = (Arrondissement de *Lons-le-Saulnier*). Marsonnay, omis, fait partie du canton de Clairvaux; Revigny, du canton de Conliége.

Loire (Arrondissement de *Montbrison*). Canton de Chazelles-sur-Lyon. *Au lieu de* Saint-Bonnet-des-Quarts, *lisez* Saint-Bonnet-lès-Oules.—Canton de Saint-Jean-Soleymieux. *Au lieu de* Saint-Montagne-en-Lavieux, *lisez* la Montagne-en-Lavieux. — (Arrondissement de *Saint-Etienne*). Canton de Saint-Genest-Mallifaux. *Au lieu de* Marlhes, *lisez* Marthes.

Haute-Marne (Arrondissement de *Langres*). Channoy, omis, fait partie du canton de Langres; Wesvres-sous-Chalancey, du canton de Prauthoy. = (Arrondissement de *Wassy*). Roche-sur-Rognon, omis, fait partie du canton de Donjeux.

Meuse (Arrondissement de *Montmédy*). Canton de Spincourt. *Au lieu de* Villers-devant-Dun, *lisez* Villers-lès-Maugiennes.

Puy-de-Dôme (Arrondissement de *Clermont*). Crest, omis, fait partie du canton de Veyre.

Saone-et-Loire (Arrondissement d'*Autun*). Canton de Couches. *Au lieu de* Émiland, Pierre-de-Varennes, *lisez* Saint-Émiland, Saint-Pierre-de-Varennes. — Canton d'Issy-l'Évêque. *Au lieu de* Marly-sur-Issy, *lisez* Marly-sous-Issy. — Canton de Lucenay-l'Évêque. *Au lieu de* Lucenay, *lisez* Lucenay-l'Évêque. — Canton de Mesvres. *Au lieu de* la Chapelle-sur-Uchon, Saizy, *lisez* la Chapelle-sous-Uchon, Laizy. — Canton de Montcenis *Au lieu de* Saint-Berain-sur-Sauvignes, Saint-Nizier-sur-Charmoy, *lisez* Saint-Bernard-sous Sauvigne, Saint-Nizier-sous-Charmoy. — Canton de Saizy. *Au lieu de* Collougue-la-Magdelaine, *lisez* Collonge-la-Magdelaine. = (Arrondissement de *Charolles*). Canton de Bellevue-les-Bains. *Au lieu de* Aupoint, Gilly, Vilry, *lisez* Aupont, Gilly-sur-Loire, Vitry-sur-Loire. — Canton de Saint-Bonnet-de-Joux. *Au lieu de* Pressy, *lisez* Pressy-sous-Dondin. — Canton de Charolles. *Au lieu de* Chambecy, *lisez* Champlecy. — Canton de la Clayette. *Au lieu de* Saint-Laurent-en-Brion, Saint-Raccot, Collombier, *lisez* Saint-Laurent-en-Brionnais, Saint-Racho, Collombier-en-Brionnais. — Canton de Chauffailles. *Au lieu de* Chassigny, Mussy, *lisez* Chassigny-sous-Dun, Mussy-sous-Dun. — Canton de Digoin. *Au lieu de* Germain-de-Nives, *lisez* Saint-Germain-de-Rives. — Canton de Gueugnon. *Au lieu de* Rigny, Chapelle-au-Mont, *lisez* Rigny-sur-Arroux, la Chapelle-au-Mans. — Canton de la Guiche. *Au lieu de* Chevagny, *lisez* Chevagny-sur-Guye. — Canton de Marcigny. *Au lieu de* Bangy, Chenoy, *lisez* Baugy, Chenay. — Canton de Pallinge. *Au lieu de* Brugny, Saint-Vincent-le-Brugny, *lisez* Bragny, Saint-Vincent-lès-Bragny. — Canton de Paray-le-Monial. *Au lieu de* Versangues, Saint-Léger-le-Paray, Vitry, *lisez* Versaugues, Saint-Léger-lès-Paray, Vitry-en-Charollais. — Canton de Semur-en-Brionnais. *Au lieu de* Sarry, Saint-Christophe, *lisez* Sarrye-en-Brionnais, Saint-Christophe-en-Brionnais. — Canton de Toulon-sur-Arroux. *Au lieu de* Dompierre, Saint-Romain, *lisez* Dompierre-sous-Sanvigne, Saint-Romain-sous-Versigny. = (Arrondissement de *Châlons*). Canton de Buxy. *Au lieu de* Imilly, Villeneuve, Montagny, *lisez* Juilly, Villeneuve-en-Montagne, Montagny-lès-Buxy. — Canton de Châlons (Sud). *Au lieu de* Epervans et la Rougère, *lisez* Epervans et la Rongère. — Canton de Saint-Germain-du-Plain. *Au lieu de* Saint-Christophe, *lisez* Saint-Christophe-en-Bresse. — Canton de Givry. *Au lieu de* Saint-Berain, Saint-Martin-sur-Montaigu, Tronches et le Bourgneuf, Merenrey, *lisez* Saint-Berain-sur-d'Heusne, Saint-Martin-sous-Montaigu, Touches et le Bourg-Neuf, Mercurey. — Canton de Saint-Martin-en-Bresse. *Au lieu de* Dammerey, Moncoy, *lisez* Damerey, Montcoy. — Canton de Mont-Saint-Vincent. *Au lieu de* Saint-Romain-sur-Gourdon, *lisez* Saint-Romain-sous-Gourdon. — Canton de Grand-Sennecy. *Au lieu de* Laines, Collombier, *lisez* Laives, Collombier-sous-Texelles. — Canton de Verdun-sur-le-Doubs. *Au lieu de* Saint-Gervais, Granges, Mont-le-Seurre, *lisez* Saint-Gervais-en-Vallière, Geanges, Mont-lès-Seurre. = (Arrondissement de *Louhans*). Canton de Cuizery. *Au lieu de* Labergement, *lisez* Labergement-de-Cuizery. — Canton de Saint-Germain-du-Bois. *Au lieu de* Desrouze,

lisez Devrouze. — Canton de Louhans. *Au lieu de* Chapelle-Naude, Montagny, *lisez* la Chapelle-Naude, Montagny près Louhans. — Canton de Montpont. *Au lieu de* Chapelle-Thecle, *lisez* la Chapelle-Thècle. — Canton de Montret. *Au lieu de* Saint-André, Saint-Étienne, Saint-Vincent, *lisez* Saint-André-en-Bresse, Saint-Étienne-en-Bresse, Saint-Vincent-en-Bresse. — Canton de Pierre. *Au lieu de* Saint-Bonnet, Fretrans, Frontenat, *lisez* Saint-Bonnet-en-Bresse, Fretterans, Frontenard. = (Arrondissement de *Mâcon*). Canton de la Chapelle-de-Guinchay. *Au lieu de* Chapelle-de-Guinchay, Saint-Symphorien, Saint-Veran, *lisez* la Chapelle-de-Guinchay, Saint-Symphorien-Dancelles, Saint-Verand. — Canton de Cluny. *Au lieu de* Saint-André, Saint-Vincent, Curtil-sur-Buffière, *lisez* Saint-André-le-Désert, Saint-Vincent-des-Prés, Curtil-sous-Buffière. — Canton de Jouvence. *Au lieu de* Curtil, Burnand et Saint-Martin, Savigny, Sigy, *lisez* Curtil-sous-Burnand, Burnand et Saint-Martin-de-Croix, Savigny-sous-Grosne, Sigy-le-Châtel. — Canton de Mâcon (Nord). *Au lieu de* Saint-Jean, Charbonniers, *lisez* Saint-Jean-le-Prische, Charbonnières. — Canton de Mâcon (Sud). *Au lieu de* Solatré et Pouilly, Chevagny, Saint-Clément, *lisez* Solutré et Pouilly, Chevagny-lès-Chevrières, Saint-Clément-lès-Mâcon. Chevagny-lès-Chevrières, du canton de Mâcon (Sud), est réuni au canton de Mâcon (Nord); et Bussières, du canton de Mâcon (Nord), est réuni au canton de Mâcon (Sud). — Canton de Matour. *Au lieu de* Montagny, *lisez* Montagny-sous-la-Bussière. — Canton de Lugny. *Au lieu de* Uchezy, Chardonnay, *lisez* Uchizy, Chardonnay et Champvent. — Canton de Tournus. *Au lieu de* la Chapelle, Ratenet, Prety, *lisez* la Chapelle-sous-Brancion, Ratenelle, Prety et Lacrot. — Canton de Tramayes. *Au lieu de* Gennoles, Pierre-Clos, Point, *lisez* Germolles, Pierreclaux, Saint-Point.

Deux-Sèvres (Arrondissement de *Melle*). L'Enclave, la Martinière, omis, font partie du canton de Melle; Labarre-Clairain, du canton de Chenay. = (Arrondissement de *Parthenay*). Canton d'Airvault. *Au lieu de* Saint-Jouin-de-Marnes, *lisez* Saint-Jouin et Mamer. = (Arrondissement de *Melle*). Canton de Sauzé-Vaussay. *Au lieu de* G[illegible], *lisez* Pers.

Var (Arrondissement de *Draguignan*). Aiguines, omis, fait partie du canton d'Aups. = (Arrondissement de *Brignolles*). Vins, omis, fait partie du canton de Brignolles; Auriac, du canton de Barjols. = (Arrondissement de *Grasse*). Briançonnet, Châteauvieux, Caille, omis, font partie du canton de Saint-Auban.

Vienne (Arrondissement de *Loudun*). Canton de Loudun. *Au lieu de* Beuxer, Manlay, *lisez* Beuxes, Maulai. — Canton de Monts. *Au lieu de* Bertegone, Daudeligny, *lisez* Bertegou, Daudesigny. — Canton des Trois-Moutiers. *Au lieu de* Saint-Citroine, *lisez* Sainte-Citroine. = (Arrondissement de *Châtellerault*). Canton de Châtellerault. *Au lieu de* Seuillé, *lisez* Senillé. — Canton de Lencloistre. *Au lieu de* Onzillé, *lisez* Ouzilli. — Canton de Plumartin. *Au lieu de* la Puyé, *lisez* la Puye. = (Arrondissement de *Montmorillon*). Canton de Chauvigny. *Au lieu*

de Paizé-le-Sec, Pouzeaux-Saint-Symphorien, *lisez* Paizay-le-Sec, Pouzioux-Saint-Symphorien. — Canton de l'Ile-Jourdain. *Au lieu de* Mourier, Aniercés, Paixent, Vigeant, *lisez* Mouter, Anières, Saint-Paexant, le Vigean. — Canton de la Trimouille. *Au lieu de* Cholet, Saint-Liomer, *lisez* Thollet, Saint-Léomer. = (Arrondissement de *Civray*). Canton de Charroux. *Au lieu de* Jouffé, *lisez* Joussé. — Canton de Civray. *Au lieu de* Champiner, *lisez* Champnier. — Canton de Gouhé. *Au lieu de* Channay, *lisez* Chaunay. = (Arrondissement de *Poitiers*). Canton de Saint-Julien-l'Ars. *Au lieu de* Cevre, la Chapelle-Mouliers, *lisez* Sevres, Moulière-la-Chapelle. — Canton de Lusignan. *Au lieu de* Cellevescant, *lisez* Cellevequault. — Canton de Mirebeau. *Au lieu de* Montgangier, Thurageais, *lisez* Mongauguier, Turageau. — Canton de Neuville. *Au lieu de* la Pallu, *lisez* Saint-Léger-la-Pallu.

ARRÊTÉ qui annulle, pour cause d'incompétence, deux Jugemens rendus par le Tribunal de première instance du troisième Arrondissement du Léman, sur une Question relative à une Vente de Domaines nationaux.

Du 4 Février 1802 [15 Pluviôse an 10]. — (III. B. 164, n.° 1242.)

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, vu l'arrêté du préfet du Léman, du 13 nivôse an 10 de la république, portant qu'il élève conflit d'attribution entre les autorités administrative et judiciaire, pour raison de deux jugemens rendus, les 9 thermidor an 9 et 16 frimaire an 10, par le tribunal de première instance du troisième arrondissement du Léman; par le premier desquels il s'est déclaré compétent pour prononcer sur l'opposition formée par *Joseph-Marie Delagrange* et consorts à la contrainte décernée par le directeur du domaine national, et dont le second a déclaré qu'il n'y avait lieu d'ordonner le renvoi requis par le commissaire du Gouvernement près le tribunal;

Considérant que, dans la contestation qu'ont élevée *Joseph-Marie Delagrange* et consorts devant le tribunal de première instance du troisième arrondissement du Léman, il s'agissait de savoir si un cheptel était ou n'était pas compris dans la vente à eux faite de deux domaines nationaux dits *de Vallon* et *de Saint-Jean*;

Qu'il était donc question de déterminer quelles doivent être l'étendue ou les bornes d'une vente à laquelle il a été procédé par l'autorité administrative;

Que la loi du 16 fructidor an 3 défend aux tribunaux de connaître des actes administratifs, et que celle du 28 pluviôse an 8 attribue aux conseils de préfecture la connaissance du contentieux des domaines nationaux;

Qu'en partant de ces lois, les Consuls, par arrêté du 5 fructidor an 9, inséré au Bulletin des lois, ont bien formellement décidé qu'il n'y avait que l'autorité administrative venderesse qui pût s'expliquer sur ce qui avait été réellement vendu, et fixer les limites de la vente;

Le conseil d'état entendu,

ARRÊTENT :

ART. 1.er Les jugemens des 9 thermidor an 9 et 16 frimaire an 10 sont

déclarés comme non avenus : en conséquence, les poursuites exercées par le directeur de l'enregistrement seront continuées jusqu'au paiement effectif, sauf à *Joseph-Marie Delagrange* et consorts à former leur opposition devant l'autorité administrative, s'ils s'y croient fondés.

ARRÊTÉ qui ordonne de convertir en Bons à vue et de verser au Trésor public les Fonds provenant des Centimes additionnels de l'an 8 et années antérieures, &c.

Du 6 Février 1802 [17 Pluviôse an 10]. — (Moniteur, n.° 185.)

ART. 1.er Les fonds provenant des centimes additionnels de l'an 8 et années antérieures, des cautionnemens, des conscrits et de toutes autres recettes extraordinaires, actuellement dans les caisses des receveurs des départemens, seront incessamment convertis en *bons à vue*, lesquels seront adressés de suite au trésor public.

2. Il en sera usé de même pour les recettes nouvelles qui s'effectueront successivement.

3. Il sera tenu au trésor public des comptes distincts des versemens faits sur chaque partie, et les fonds seront tenus en réserve pour subvenir au paiement des dépenses auxquelles ils sont destinés.

4. Ces dépenses seront acquittées par les payeurs du trésor public et leurs préposés dans chaque département.

ARRÊTÉ relatif aux Bons au Porteur délivrés en Paiement d'arrérages de Rentes.

Du 12 Février 1802 [23 Pluviôse an 10]. — (III. B. 164, n.° 1244.)

ART. 1.er A compter du 1.er germinal prochain, les receveurs généraux de département, ceux particuliers d'arrondissement et les percepteurs de Paris, cesseront de recevoir des contribuables, des bons au porteur délivrés en paiement d'arrérages de rentes.

2. Le 1.er germinal, les préfets ou les sous-préfets arrêteront les registres de ces comptables, et constateront leur situation sur cette valeur.

3. Les receveurs particuliers d'arrondissement enverront, sans délai, aux receveurs généraux des départemens, les percepteurs de Paris au receveur général du département de la Seine, et les receveurs généraux au trésor public, les bons au porteur qu'ils peuvent avoir en caisse.

4. Chaque décade, dans les cinq premiers jours, jusqu'au 5 germinal an 10, les receveurs particuliers d'arrondissement et les percepteurs de Paris verseront aux receveurs généraux des départemens les bons qu'ils auront reçus dans la décade précédente : ils joindront au dernier versement l'état de leur situation, dont il est parlé article 2.

5. Les receveurs généraux de département seront tenus d'envoyer au trésor public, dans la décade qui suivra chaque versement qui leur aura été fait, la totalité des bons qu'ils auront reçus : ils joindront au dernier versement les états de situation qui leur auront été remis par les receveurs particuliers d'arrondissement.

6. Les receveurs qui ne se seront pas conformés aux dispositions du présent en ce qui les concerne, ne seront plus admis à présenter des bons au porteur dans leurs versemens, passé les délais qui leur sont prescrits; ils seront forcés en recette, en numéraire, de la somme nominale des bons qu'ils auraient dû verser.

7. Les contribuables qui, à dater du 1.er germinal an 10, voudront acquitter leurs contributions directes des années 7 et 8 avec des bons au porteur, les rapporteront au trésor public; et il leur sera délivré des rescriptions nominatives sur les départemens où ils auront à payer.

ARRÊTÉ portant Réduction des Justices de paix du Département des Deux-Nèthes.

Du 14 Février 1802 [25 Pluviôse an 10]. — (III. B. 163, n.° 1240.)

Les justices de paix du département des Deux-Nèthes sont fixées au nombre de vingt-une, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir :

1.er ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — ANVERS.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Anvers (Nord), 1.er Arrondissement. — Partie d'Anvers.

La ville d'Anvers sera divisée en quatre arrondissemens de justices de paix. Le premier, dit *du Nord*, comprendra toute la partie de la ville située entre la porte de Malines et celle de Kipdorp, en partant de la porte de Malines, passant par la rue de Gasthuys-Beind, la place de la Comédie, la rue des Tanneurs, le Wieg-straete, le Lombard-veste, le Steenhouwers-veste, jusqu'au pont de Saint-Jean, la rue Haute, la Grande-Place, la petite rue en passant devant la Boucherie en tournant à droite, la rue des Sœurs-Noires à gauche, le Koepoort-straete à droite, le canal des Récollets, la rue des Récollets, la rue d'Amptman, celle des Aveugles, celle du Prince, le marché aux Bœufs jusqu'aux remparts, et la porte de Kipdorp. Cet arrondissement comprendra en outre le faubourg de Borgerhout, et les villages de Deurne et Borgerhout. La ligne de démarcation extérieure sera, d'un côté, le canal d'Herenthals, et, de l'autre, la digue qui conduit au Dam, et le chemin de Merxem, jusqu'à l'entrée de ce village; la partie droite du Dam fera partie de la juridiction.

Anvers (Est), 2.e Arrondissement. — Partie d'Anvers.

Le deuxième arrondissement, dit *de l'Est*, comprendra toute la partie de la ville située entre la porte Kipdorp et celle de Slyk, en passant par la porte de Kipdorp, le rempart à droite, le marché aux Bœufs, la rue du Prince, celle des Aveugles, la rue d'Amptman, celle des Récollets, le canal des Récollets, le Koepoort-straete, la rue des Sœurs-Noires, le marché à la Viande en tournant à droite jusqu'au pont la Chaux, la rive droite du canal Saint-Pierre en tournant à droite jusqu'à celui des Brasseurs, la rive droite de ce dernier, le marché aux Fruits en tournant à gauche jusqu'à la porte de Slyk. Cet arrondissement comprendra également la partie gauche du Dam et tout le village de Merxem. Les lignes de démarcation à l'extérieur seront, d'un côté, la digue du Dam et le chemin de Merxem; de l'autre, la digue d'Austruweel : sa juridiction s'étendra sur tout ce qui est situé entre la digue du Dam et celle d'Austruweel, ainsi que sur ce qui avoisine la contre-digue de Ferdinand, jusqu'à sa jonction à celle d'Austruweel.

Anvers (Sud), 3.e Arrondissement. — Partie d'Anvers.

Le troisième arrondissement, dit *du Sud*, comprendra une partie de la ville, le faubourg situé hors de la porte de Malines et le village de Berchem. La ligne de démarcation dans l'intérieur longera la rue du Couvent jusqu'au pont de Saint-Jean, suivra le Steenhouwers-veste, le Lombard veste, et le Wieg-streate, jusqu'à la place de Meir, prendra à droite la rue des Tanneurs, la place de la Comédie à gauche, et le Gasthuys-Bemd à droite jusqu'à la porte de Malines. La ligne de démarcation dans la campagne passera entre elle et la première par le chemin qui conduit au Kiel et qui fait face à l'angle d'un des ouvrages extérieurs de la citadelle.

Ce troisième arrondissement sera séparé du premier, dans la campagne, par le canal d'Herenthals jusqu'au point où il entre sur le territoire de la commune de Borgerhout.

Anvers (Ouest), 4.e Arrondissement. — Partie d'Anvers.

Le quatrième arrondissement, dit *de l'Ouest*, s'étendra depuis et compris le Kiel sur la rive droite de l'Escaut au-dessus de la ville jusqu'au village d'Austruweel situé sur la même rive du fleuve et au-dessous de la ville. La ligne de séparation partira du Kiel, traversera la ville, passant par l'esplanade au-dessus de la citadelle; cette ligne pénétrera par la rue du Couvent jusqu'à la rue Haute, longera la rue Haute, traversera la Grande-Place, passera par la petite rue, le marché à la viande, devant les Dominicains jusqu'au pont à la Chaux, descendra le long du canal Saint-Pierre jusqu'à celui des Brasseurs, remontera la rive droite de ce canal jusqu'au marché aux Fruits, tournera à gauche jusqu'à la porte de Slyk, et se prolongera jusqu'à Austruweel par la digue de ce nom.

Berchem. — Berchem, Borsbeek, Borgerhout, Bouchout, Hoboken, Merxem, Mortsel, Schooten, Vremde, Wilryk.

Boom. — Aertslaer, Boom, Contich, Edeghem, Hemixem, Houe, Niel, Reeth, Rumpst, Schelle, Waerloos.

Brecht. — Brecht, Calmpthout, Esschen, Loenhout, Oostmal, Westmal, Wustwesel.

Eeckeren. — Austruweel, Beirendrecht, Capellen, Eeckeren, Hoevenen, Lillo, Oorderen, Santvliel, Stabroek, Wilmarsdonk.

Santhoven. — Broechem, Emblehem, Aalle, Saint-Job-in't-Goor, Massenhoven, Oleghem, Pulderbosch, Pulle, Ranst et Milleghem, Santhoven, Schilde, s'Gavenwezel, Soersel, Viersel, Wyneghem, Wommelghem.

2.e ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — TURNHOUT.

Arendonck. — Arendonck, Desschel, Poppel, Raevels, Rethy, Welde.

Hoogstraeten. — Barlehertogh, Hoogstraeten, Meerle, Meir, Merxplas, Minderhout, Rykevorsel, Wortel.

Herenthals. — Bouwel, Casterle, Grobbendonk, Herenthals, Herenthour, Lichtaert, Lille, Norderwyk, Oolen, Poederle, Thielen, Vorsselaer, Wecheldersanden.

Moll. — Baelen, Geel, Meerhout, Moll, Olmen.

Turnhout. — Beerse, Gierle, Turnhout, Vlimmeren, Vorsselaer.

Westerloo. — Herselt, Houtvenne, Hulsthout, Morkhoven, Oevel, Tongerloo, Veerle, Vorst, Westerloo, Westmeerbeek, Zoerle-Perwys.

3.e Arrondissement communal. — Malines.

Duffel. — Battenbroek, Bois Domainiaux, Bonheyden, Duffel, Rymenant, Wavre-Sainte-Catherine, Waelhem, Wavre-Notre-Dame.

Heyst-op-den-Berg. — Beersel, Bevel, Heyst-op-den-Berg, Iteghem, Lutte, Nylen, Schrick, Wiekvorst.

Lierre. — Berlaer, Gastel, Kessel, Lierre.

Malines (Nord), 1.er Arrondissement. — Partie de Malines.

La ville de Malines sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix; la rivière de Dyle servira de ligne de démarcation. Le premier arrondissement comprendra la partie de la ville située sur la rive droite; et le deuxième, celle située sur la rive gauche.

Malines (Sud), 2.e Arrondissement. — Blaesveldt, Heffen, Heyndonk, Hombeek, Leest, Malines, Ruysbroek, Thisselt, Willebroek.

Puers. — Saint-Amand, Bornhem, Hingene, Liesele, Lippeloo, Marie-Kerke, Opner, Puers, Weert.

Arrêté contenant Rectification des Arrêtés qui ont réduit les Justices de paix des Départemens de l'Aisne, des Côtes-du-Nord, de la Dordogne, du Doubs, du Nord et des Hautes-Pyrénées.

Du 14 Février 1802 [25 Pluviôse an 10]. — (III. B. 228 *bis*, n.° 3.)

Il sera fait aux cantons formant les justices de paix des départemens et arrondissemens communaux ci-après, les rectifications suivantes; savoir :

Aisne (Arrondissement de *Château-Thierry*). Canton de Fère-en-Tardenois. *Au lieu de* Notre-Dame-de-Nanteuil, *lisez* Nanteuil-Notre-Dame. — Canton de Neuilly-Saint-Front. *Au lieu de* Marisy-Saint-Marc, *lisez* Marisy-Saint-Mard. = (Arrondissement de *Soissons*). Canton de Braine. *Au lieu de* (l'Huys), *lisez* Lhuys. — Canton de Soissons. *Au lieu de* Noyant et Aconni, *lisez* Noyant et Aconin. — Canton de Vic-sur-Aisne. *Au lieu de* Saint-Bandry, Nouvion, Vezapenin, *lisez* Saint-Bandry, Nouvron, Vezaponin. — Canton de Villers-Cotterets. *Au lieu de* Corey, *lisez* Corcy. = (Arrondissement de *Laon*). Canton de Chauny. *Au lieu de* Neuflieux, *lisez* Neuf Lieux. — Canton de Crécy-sur-Serre. *Au lieu de* Nouvion, *lisez* Nouvion-sur-Serre. — Canton de Montcornet. *Au lieu de* Legros-Dizy, *lisez* Dizy-le-Gros. — Canton de Sissonne. *Au lieu de* Mauregny-en-Haye, Saint-Preuve, *lisez* Mauregny et Haye, Sainte-Preuve. = (Arrondissement de *Vervins.*) Canton d'Aubenton. *Au lieu de* Any-Martin-Rieux, *lisez* Any-Martinrieux. — Canton de Guise. *Au lieu d'*Ainsonville, *lisez* Aisonville. — Canton de Sains. *Au lieu de* Faly, *lisez* Faty. — Canton de Wassigny. *Au lieu de* Fresmy, *lisez* Fesmy.

Bouches-du-Rhône (Arrondissement de *Marseille*). Canton de Roquevaire. *Au lieu de* Bellecondenne, *lisez* Belcodène. — (Arrondissement d'*Aix*). Canton d'Aix. *Au lieu de* Saint-Marc-de-Jaumegarde, Meirenil, *lisez* Saint-Marc-de-Jaumegard, Meireuil. — Canton de Berre. *Au lieu de* la Farre, Vitriolles-lès-Martigues, *lisez* la Fare, Vi-

trolles-lès-Martigues. — Canton de Gardanne. *Au lieu de* Bouc et Seplemes, Simiane-Coullongue, *lisez* Bouc et Septemes, Coullongue. — Canton d'Istre. *Au lieu de* Foz-lès-Martigues, Istres, *lisez* Fos-lès-Martigues, Istre. — Canton de Lambesc. *Au lieu de* Estève-de-Janson, Roque-d'Auteron, Suès, *lisez* Saint-Estève-de-Sanson, la Roque-d'Auteron, Sues. — Canton de Martigues. *Au lieu de* Carry, *lisez* Carri-le-Rouet. — Canton de Peyrolles. *Au lieu de* Peyrolle, *lisez* Peyrolles. Meyrargues, omis, fait partie du canton de Peyrolles. — Canton de Salon. *Au lieu de* Lauçon, *lisez* Lançon. — Canton de Trets. *Au lieu de* Galinet, Peynier, Puylobier, Trests, *lisez* Lagalinière, Peinier, Puiloubier, Trets. = (Arrondissement de *Tarascon*). Canton d'Arles. *Au lieu de* Fontvielle, Mas-Blanc, *lisez* Fontvieille, Masblanc. — Canton de Château-Renard. *Au lieu de* Barbantane, Boulbons, Pierre-de-Mesoargues, *lisez* Barbentanne, Boulbon, Saint-Pierre-de-Mezoargues. — Canton d'Eyguières. *Au lieu de* Alein, l'Amanon, Aureilles, Malmorts, Roque-Martine, Vernegnes, *lisez* Alleins, Lamanon, Auveille, Malmort, Roquemartine, Vernegues. — Canton d'Orgon. *Au lieu de* Cabanes, Moleges, Vesquières, *lisez* Cabanne, Molléges, Verquières. — Canton de Saint-Remy. *Au lieu de* Paradon, *lisez* Paradou.

Côtes-du-Nord (Arrondissement de *Lannion*). Canton de Perros-Guirec. *Au lieu de* Maria, Pleumeur-Bodon, Trevon-Treviguignec, *lisez* Kermaria-Sulard, Pleumeur-Bodon, Trevou-Treguignec. — Canton de Plestin. *Au lieu de* Plouze-Lambre, Tredez, *lisez* Plouzey-Lambre, Trédrez. — Canton de la Roche-Derrien. *Au lieu de* Troquery, *lisez* Troguéry. — Canton de Tréguier, *Au lieu de* Plougueil, *lisez* Plouguiel. — Canton de Plouaret. *Au lieu de* le Vieux-Marché et Plouaret, *lisez* Plouaret. = (Arrondissement de *Saint-Brieux*). Canton de Saint-Brieux. *Au lieu de* Saint-Brieux, Issiniac, *lisez* Saint-Brieuc, Iffiniac. — Canton de Châtelaudren. *Au lieu de* Lantie, Château-Landren, Prélo, *lisez* Lantic, Châtelaudren, Plélo. — Canton de Lamballe. *Au lieu de* Coelmieux, Tregonêtre, *lisez* Coëtmieux, Tregenêtre. — Canton de Lanvollon. *Au lieu de* Tresseigneaux, *lisez* Tressignaux. — Canton de Moncontour. *Au lieu de* l'Aile-des-Hayes-Penguily, Bréhaud, Saint-Carenc, *lisez* Penguily, Brehand, Saint-Careuc. — Canton de Paimpol. *Au lieu de* Ploubaz-Lanec, Plouenez, *lisez* Ploubazlanec, Plounez. — Canton de Quintin. *Au lieu de* Fail, Leslay, Vieux-Bourg, *lisez* Lefœil, Leleslay, le Vieux-Bourg. = (Arrondissement de *Dinan*). Canton de Broons. *Au lieu de* Saint-Lanneuc, Sainte-Urielle, *lisez* Saint-Launeuc, Saint-Euriel. — Canton de Dinan (Ouest). *Au lieu de* Aucaleux, Proner, *lisez* Aucaleuc, Plouer. — Canton de Saint-Jouan-de-l'Ile. *Au lieu de* Plumangat, *lisez* Plumaugat. — Canton de Jugon. *Au lieu de* Saint-Ignac, Plestan, *lisez* Saint-Igneuc, Pletan. — Saint-Pohan, porté dans le canton de Plancoët sous le nom de Saint-Potan, et dans le canton de Matignon sous celui de Saint-Pohan, appartient à ce dernier canton. — Canton de Matignon. *Au lieu de* Hénaubihan, *lisez* Henanbihen. — Canton de Plancoët. *Au lieu de* Languenau, le Plessis-Balisson, Quentenic, *lisez* Languenan, le Plessix-Balisson, Quintenic.

— Canton de Plelan. *Au lieu de* Vildéguingaland, *lisez* Vildeguingalan. — Canton de Ploubalay. *Au lieu de* Trigavoux, *lisez* Trigavou. = (Arrondissement de *Loudéac*). Canton de Colinée. *Au lieu de* Saint-Jacent, *lisez* Saint-Jacut. — Canton de Gouarec. *Au lieu de* Gonarec, *lisez* Gouarec. — Canton de Loudéac. *Au lieu de* Trève, *lisez* Trévé, — Canton de Merdrignac. *Au lieu de* Saint-Veran, *lisez* Saint-Vran. = (Arrondissement de *Guingamp*). Canton de Bégard. *Au lieu de* Jouiffiec, Tregonneau, *lisez* Squiffiec, Trégoneau. — Canton de Belle-Ile-en-Terre. *Au lieu de* Gurnnhuel, Lonargat, *lisez* Gurunhuel, Louargat. — Canton de Botoha. *Au lieu de* Bothoa et Saint-Nicolas, Pert, *lisez* Botoha et Saint-Nicolas, Kpert. — Canton de Bourbriac. *Au lieu de* Querrien, *lisez* Kien. — Canton de Callac. *Au lieu de* Carnouet, Lohuet, *lisez* Carnoët, Lohuec. — Canton de Guingamp. *Au lieu de* Monterus, Plabu, Plouissi, Ploumagoet, Coadoul, *lisez* le Mousteru, Pabu, Plouisy, Pleumagoar, Coadout. — Canton de Maël-Carhaix. — *Au lieu de* Locarne, Mez-le-Carhaix, Trebrivaut, Treffin, *lisez* Locarn, Maël-Carhaix, Trebrivan, Treffrin. — Canton de Plouagat. *Au lieu de* Jean-Daniel, *lisez* Saint-Jean-Kdaniel. — Canton de Pontrieux. *Au lieu de* Gilles-les-Bois, Ploëzal, Plouec, *lisez* Saint-Gilles-les-Bois, Ploëzal, Plouec.

Dordogne (Arrondissement de *Périgueux*). — Razac, Montren, omis, font partie du canton de Grignols.

Doubs (Arrondissement de *Besançon*). — Canton d'Amancey. *Au lieu de* Abergemens, Crouzet, *lisez* Labergement, le Crouzet. — Canton d'Audeux. *Au lieu de* Chemaudain, Jallerande, *lisez* Chemaudin, Jallerange. — Canton de Besançon (nord). *Au lieu de* Chalzeuil, *lisez* Chalezeule. — Canton de Besançon (Sud). *Au lieu de* Fontane, *lisez* Fontain. — Canton de Boussière. *Au lieu de* Albans-dessus, Albans-dessous, Bians, Pucenay, Rozel, *lisez* Abbans-dessus, Abbans-dessous, Byans, Pugey, Rozelle. — Canton de Marchaux. *Au lieu de* Allans, Amangney, Bartherant, Breteniére, Germandans, Palis, *lisez* Ollans, Amagney, Battenaut, la Bretinière, Germondaus, Palize. Corsselle, porté comme commune, fait partie de la commune de Vaire. — Canton d'Ornans. *Au lieu de* Amanthay et Vesignaux, Dierne, Eschevannes, Guians, Malbranc, Mont-je-Soye, Viellafans, *lisez* Amathay et Vesigneux, Durnes, Echevanne, Guyans, Malbrans, Montgesoye, Vuillafans. — Canton de Quingey. *Au lieu de* Bouillon, Brézé, Charnois, Fourq, Lejesle, *lisez* Buillon, Brère, Charnay, Fourg, Liesle. = (Arrondissement de *Baume*). Canton de Baume. *Au lieu de* Beaume, Champvant, Cilley, Cusance-le-Val, Fourbans, Hiévre-Magny, *lisez* Baume, Champvans, Silley, Cuisance, Fourbanne, Hièvresmagny. — Canton de Clerval. *Au lieu de* Auteuil, Raudevillers, Saucey-le-Grand, Saucey-le-Long, Sautoche, Velvaut, *lisez* Anteuil, Randevillers, Sancey-le-Grand, Sancey-le-Long, Santoche, Vellevans. — Canton du l'Ile-sur-le-Doubs. *Au lieu de* Accoland, Apprenans, Biusang, Blusampaux, *lisez* Abcolans, Appenans, Blussang, Blussangeaux. — Canton de Pierre-Fontaine. *Au lieu de* Lauray, Plain-Bois, Sommette, *lisez* Lorray, Plaimbois, la Sommette. — Canton de Rougemont.

Au lieu de Tressaudans, *lisez* Tressandans. — Canton de Rouland-l'Église. *Au lieu de* Bouchans, Mamerolle, Prey, Vainnans, Viennay, *lisez* Bouclans, Mamirolle, Puy, Vennans, Vienney. — Canton de Vercel. *Au lieu de* Courtelain, Epenoix, Étrait, Venelans, Vernie-Fontaine, *lisez* Courtetain, Epenoy, Etray, Vanclans, Vernier-Fontaine. = (Arrondissement de *Saint-Hippolyte*). Canton de Blamont. *Au lieu de* Andechaux, Donnemarie, *lisez* Antechaux, Damnemarie. — Canton de Saint-Hippolyte. *Au lieu de* Corte-Fontaine, Montancy, Neuvié, les Plains-Grandessert, Vanois, *lisez* Courte-Fontaine, Montaney, Neuvier, les Plains-et-Grands-Essarts, Vernois. — Canton de Meiche. *Au lieu de* Batenant, Damichard, Esserteunot, Ferrier, Frambouhant, Frioloir, Hurtier, Mont-de-Voynez, Thiébouhant, *lisez* Batenans, Dampichard, Essarts-Cuénot, Ferrière, Frambouhans, Friolois, Urtierre, Mont-de-Vougney, Thiébouhans. — Canton du Russey. *Au lieu de* Grand-Combre-des-Bois, *lisez* Grand'Combe-des-Bois. = (Arrondissement de *Pontarlier*). Canton de Mont-Benoît. *Au lieu de* Mont-Florin, *lisez* Mont-Flovin. — Canton de Morteau. *Au lieu de* Fuis-lès-Sucheaux, *lisez* les Fins. — Canton de Mouthe. *Au lieu de* Boujous, Fourcertier, Jougue, les Poulets-la-Tranchée, Recultot, les Villedieu, *lisez* Bonjeons, Fourcatier, Jougne, les Pontets, Reculfoz, la Villedieu. — Canton de Pontarlier. *Au lieu de* les Granges-de-Wous, Oye, la Plancé, les Verrières-de-Jour, *lisez* les Granges-de-Vaux, Oye et Palet, la Planée, les Verrières-de-Joux.

Nord (Arrondissement de *Bergues*). Canton de Dunkerque (Ouest). *Au lieu de* Arembout-Cappel, *lisez* Arrembouts-Capelle-Capelle. = (Arrondissement d'*Hazebrouck*). Canton de Steenvorde. *Au lieu de* Boescheppe, Houlckercke, *lisez* Boëscheppe, Houtckercke. = (Arrondissement de *Lille*). Canton de Hautbourdin. *Au lieu de* Sautes, *lisez* Santes. Lomme, omis, fait partie du canton de Haubourdin. — Canton de Labassée. *Au lieu de* Hautay, Wieres, *lisez* Hantay, Wicres. — Canton de Lannoy. *Au lieu d'*Austaing, *lisez* Anstaing. — Canton de Seclin. *Au lieu de* Alleunes-les-Marais, Annœuillin, Goudecourt, *lisez* Allenes-les-Marais, Annœullin, Gondecourt. = (Arrondissement de *Cambray*). Canton de Cambray (Est). *Au lieu de* Forainville, *lisez* Forenville. — Canton de Cambray (Ouest). *Au lieu de* Saucourt, *lisez* Sancourt. — Canton de Carnières. *Au lieu de* Fontaine-Empire, *lisez* Fontaine-Aupire. — Canton du Catteau. *Au lieu de* Juchy, *lisez* Inchy. = (Arrondissement d'*Avesnes*). Canton de Berlaymont. *Au lieu de* Bachaut, *lisez* Bachant. — Canton de Maubeuge. *Au lieu de* Salmagne, *lisez* la Salmangue. — Canton de Solre-Libre. *Au lieu de* Consolre, Reulies, *lisez* Cousolre, Renlies. = (Arrondissement de *Douai*). Canton de Bouchain. *Au lieu de* Raulx, *lisez* Roeulx. — Canton de Nord-Libre. *Au lieu de* Hergniez, *lisez* Hergnies. — Canton de Valenciennes (Sud). *Au lieu de* Moucheaux, *lisez* Moncheaux. — Canton de Saint-Amand (rive gauche de la Scarpe). *Au lieu de* Rumeigies, Lars et Rozières, *lisez* Rumegies, Sars et Rozières.

Hautes-Pyrénées (Arrondissement de *Tarbes*). Canton d'Aubarède. *Au lieu de* Gouex, Jacqué, Lausac, Loncastera, Oléat-de-Bas, Pere-

nilh, *lisez* Gonez, Jacque, Lansac, Lou Castera, Oléac-Debat, Pereuilh. — Canton de Galan. *Au lieu de* Galet, Lanacorbin, Libarot, Saint-Ours, Tournons-Devant, *lisez* Galez, Lannecorbin, Libaros, Sentous, Tournous-Devant. — Canton de Maubourguet. *Au lieu de* Vedouze, *lisez* Vidouze. — Canton d'Ossun, *Au lieu de* l'Annes, Benat, Escanette, Lairipe, Villenave, *lisez* Lanne, Benac, Escaunets, Layrisse, Villenave-près-Béarn. Lamarque-Pontac, Barry, Orincles, Louerup, omis, font partie du canton d'Ossun. — Canton de Rabastens. *Au lieu de* Autost, Barbacheu, Builh-devant, Lamiac, Mausan, Moumoulon, Peyrens, Sigalas, Tostats, Ugonas, *lisez* Ansost, Barbachen, Bouilh-devant, Laméac, Mansan, Moumoulous, Peyrun, Segalas, Tostac, Ugnoas. — Canton de Tarbes (Nord). *Au lieu de* Aurenzeau, la Garde, Ourleix, Oursebellile, *lisez* Aurensan, Lagarde, Orleix, Oursbelile. — Canton de Tarbes (Sud). *Au lieu de* Barbazandes, Bernac-de-Bas, Saméac, *lisez* Barbazan-de-Bat, Bernac-Debat, Séméac. — Canton de Tournay. *Au lieu de* Beigolle, Calavante, Castera-la-Messe, l'Esponey, Frechon, Gourdon, Lanespedé, Mouledons, Oneilloux, Ponmaroux, Siuzos, *lisez* Begolle, Calavanté, Castera-Lanusse, Lespouey, Frechou, Goudon, Lanespède, Mouledous, Oueilloux, Poumarous, Sinzos. Bernadets-Dessus, omis, fait partie du canton de Tournay. — Canton de Trie. *Au lieu de* Lamarque, la Peyre, Tournon-d'Arré, *lisez* Lamarque-Rustan, Lapeyre, Tournous-Darré. — Canton de Vic-Bigorre. *Au lieu de* Audrest, Caixou, Saint-Leger, Nouillan, Sanons, Villenave, *lisez* Andrest, Caixon, Saint-Lezer, Nouilhan, Sanous, Villenave-près-Marsac. = (Arrondissement de *Bagnères*). Canton d'Arreau. *Au lieu de* Barrangueau, Greziau, Laucon, *lisez* Barrancoueou, Grezian, Lançon, — Canton de Bagnères. *Au lieu de* Autist, Argettes, Astague, la Bassere, Laubau, Merilhen, Neuille, *lisez* Antist, Argelès, Astugue, Labassère, Hauban, Merlheu, Neuil. — Canton de Labarthe. *Au lieu de* Arrodes, la Barthe, la Bastide, Batxère, Esparos, *lisez* Arrodets, Labarthe, Labastide, Batsère, Esparros. — Canton de Bordères. *Au lieu de* Anereau, Arauvielle, Londemvielle, Mout, Londervielle, *lisez* Aneran, Aranvielle, Loudenvielle, Mont, Loudervielle. — Canton de Campan. *Au lieu de* l'Esponne, *lisez* Lespoune. — Canton de Castelnau-de-Magnoac. *Au lieu de* Bauzourdan, Larocque, Peyrel, Terme, *lisez* Bazourdan, Larroque, Peyret-André, Thermes. — Canton de Lannemezan. *Au lieu de* Artiguemie, Bengue, Frencheudet, Lajan, Luthillon, Mauverzin, Reyaumont, Sarlabous, *lisez* Artiguemi, Benqué, Frechendets, Tajan, Lutilhoux, Mauvezin, Rejaumont, Sarlaboux. Ceutat, porté par erreur comme commune, n'en est pas une. — Canton de Mauléon-en-Barousse. *Au lieu de* Autichau, Bertreu, Brameraque, Gacedent, Izaoust, Lourès, Monléon-en-Barousse, Salcehau, Samurau, Sort, *lisez* Antichan, Bertrens, Bramevaque, Gaudent, Izaourt, Loures, Mauléon-en-Barousse, Salechan, Samuran, Sost. — Canton de Nestier. *Au lieu de* Hautiget, Tibirau, *lisez* Hautaget, Jaunac-Tibiran. — Canton de Vielle. *Au lieu de* Araiguonet, Eus, Grailhem, Vignac, *lisez* Araignouet, Ens, Graillen, Vignec. = (Arrondissement d'*Argelès*). Canton d'Argelès. *Au lieu de* Argellez,

Balaguas, Cauteres, Nestallas, Ouzons, Sonin, *lisez* Argelès, Balagnas, Cauterès, Nestalas, Ouzous, Souin. — Canton d'Aucun. *Au lieu de* Marsons, *lisez* Marsous. — Canton de Juncalas. *Au lieu de* Garost, Gen, Osseux, *lisez* Gazost, Geu, Ossen. — Canton de Lourde. *Au lieu de* Ainé, Bastres, Getz-ez-Angles, Jerrets, Lauso, *lisez* Aïné, Bartrès, Gez-ez-Angles, Jarret, Lanso. — Canton de Luz. *Au lieu de* Betpoei, *lisez* Betpouey.

ARRÊTÉ portant établissement d'une Bourse de commerce à Béziers.

Du 14 Février 1802 [25 Pluviôse an 10]. — (III. B. 164, n.° 1245.)

ART. 1.er Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Béziers, département de l'Hérault.

2. La salle connue sous le nom de *Temporalité,* et faisant partie du ci-devant évêché, est affectée à la tenue de la bourse.

3. Il n'y aura dans la ville de Béziers que des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage : leur nombre ne pourra être au-dessus de six.

Leur cautionnement sera de 2,000 francs; ils seront tenus d'en verser le premier terme en entrant en fonctions.

4. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après l'usage local : le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

ARRÊTÉ qui établit une Bourse de commerce à Troyes.

Du 14 Février 1802 [25 Pluviôse an 10]. — (III. B. 164, n.° 1246.)

ART. 1.er Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Troyes, département de l'Aube,

2. Une des deux salles de la maison commune qui sont occupées par le tribunal de commerce, sera affectée à la tenue de la bourse. Le préfet prendra les précautions nécessaires pour que le concours des deux services ne puisse nuire ni à l'un ni à l'autre.

3. Il n'y aura près de la bourse de Troyes que des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage.

Leur nombre ne pourra être au-dessus de six.

Leur cautionnement est fixé à 2,000 francs; ils seront tenus d'en verser le premier terme en entrant en fonctions.

4. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages locaux : le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

ARRÊTÉ qui établit une Bourse de commerce à Metz.

Du 14 Février 1802 [25 Pluviôse an 10]. — (III. B. 164, n.° 1247.)

ART. 1.er Il y aura une bourse de commerce dans la vile de Metz, département de la Moselle.

2. Une des salles de la ci-devant intendance est affectée à la tenue de la bourse.

3. Il n'y aura à Metz que des agens de change, qui exerceront cumulativement les fonctions de courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage.

Leur nombre ne pourra être au-dessus de quatre : leur cautionnement est fixé à 6,000 francs; ils seront tenus d'en verser le premier terme en entrant en fonctions.

4. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après l'usage local : le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

ARRÊTÉ relatif aux Courtiers de commerce près la Bourse de Saint-Malo.

Du 14 Février 1802 [25 Pluviôse an 10]. — (III. B. 164, n.° 1248.)

Le nombre des courtiers de commerce pour les marchandises, le roulage, les assurances et la conduite des maîtres de navires, près la bourse de Saint-Malo, fixé par l'arrêté du 7 fructidor dernier à huit, pourra être porté à seize.

ARRÊTÉ relatif au Remplacement provisoire des Préfets en cas de mort.

Du 16 Février 1802 [27 Pluviôse an 10]. — (III. B. 164, n.° 1249.)

DANS le cas de mort d'un préfet dans le département où il exercera ses fonctions, il sera remplacé provisoirement, et pendant l'intérim, par le plus ancien des membres du conseil de préfecture : celui-ci exercera dans toute son étendue, pendant l'intérim, les fonctions attribuées au préfet.

ARRÊTÉ qui annulle l'Acte de renonciation de la Commission administrative des Hospices de Liége au Legs fait par le Sieur Decartier.

Du 18 Février 1802 [29 Pluviôse an 10]. — (III. B. 164, n.° 1250.)

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu l'arrêté de la commission administrative des hospices de Liége, du 12 messidor an 6, portant qu'elle subrogera *Jean-Baptiste Berny* dans tous les droits desdits hospices, légataires universels de *François-Denis Decartier*,

L'avis de l'administration municipale du canton de Liége, du 14 fructidor suivant, approuvant ladite délibération,

L'avis également appobatif de l'administration centrale, du 26 vendémiaire an 8,

L'avis approbatif du conseil municipal de Liége, du 5 nivôse an 10,

L'arrêté du prefet du département de l'Ourte, du 18 germinal an 9, qui approuve aussi l'arrêté de l'administration des hospices, du 12 messidor an 6;

Considérant que le bilan de la succession de *François-Denis Decartier* n'a été vérifié par aucune autorité compétente qui garantisse son exactitude, et assure que les titres de créance sur cette hérédité sont légaux et les créances exigibles, soit en capitaux, soit en arrérages, dans la proportion y établie;

Que depuis l'an 6, époque de l'arrêté de l'administration des hospices, les biens de la succession ont dû être régis et les revenus touchés par les hospices, et qu'on ne fait pas connaître s'ils ont fait emploi de ces revenus, et quel est cet emploi;

Que si la succession recueillie par les hospices, comme légataires, est devenue onéreuse; si les créanciers ont des droits tels qu'on les présente dans le bilan, le C. *Bemy* n'accepterait pas l'obligation de payer non-seulement les charges auxquelles sont tenus les hospices, mais encore 13,000 florins empruntés des CC. et C.ne *Bellefroy*, *Dothée* et *Vegnette*;

Que si le C. *Bemy* croit pouvoir assumer sur lui ces charges sans y perdre, les hospices ne paraissent pas avoir intérêt à abandonner l'héritage légué;

Que quand ils y auraient intérêt, ils ne pourraient se libérer après avoir accepté le legs et avoir joui, en transportant leurs droits avec leurs charges à un tiers;

Le conseil d'état entendu, ARRÊTENT :

L'arrêté de l'administration des hospices de Liége, du 12 messidor an 6, ne recevra pas son exécution.

ARRÊTÉ relatif à l'Assiette des Contributions publiques, et à l'Exercice de la Police dans les Communes dont le territoire s'étend sur deux Départemens.

Du 22 Février 1802 [3 Ventôse an 10].— (III. B. 164, n.° 1257.)

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, et vu la loi du 26 février = 4 mars 1790, qui détermine en quoi doivent consister les territoires des communes, et quelle doit être la ligne divisoire entre les départemens et les districts, lorsqu'une rivière est indiquée comme limite respective;

Vu l'arrêté du Directoire exécutif, du 29 nivôse an 7, portant réglement provisoire de l'assiette des impositions pour l'an 7, sur les territoires litigieux entre les départemens, à raison de leur division par le fleuve du Rhône;

Vu les procès-verbaux de division des départemens du Gard, des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse, de la Drôme et de l'Ardèche, ensemble les extraits de la carte de France délivrés et certifiés par le garde des archives de la république;

Considérant que la loi du 4 mars 1790 ne donne d'autre faculté administrative au département sur le territoire duquel s'étend une portion du territoire d'une commune appartenant au département limitrophe, que celle de pouvoir faire jusqu'à la limite administrative établie, ou jusqu'au milieu de la rivière ou du fleuve qui la forme, dès actes de simple police répressive, tels que dispersion d'attroupemens, surveillance de brigandages, arrestations en cas de flagrant délit, poursuites de malfaiteurs, &c; que conséquemment les officiers de police des départemens respectifs peuvent exercer concurremment leurs fonctions sur le territoire situé sur le département emprunté; mais que ce n'est qu'une faculté nécessaire accordée par la loi à ceux de ce dernier département;

Considérant que, suivant les procès-verbaux de division, les départemens du Gard et des Bouches-du-Rhône sont limités par le milieu de ce fleuve; que ceux de l'Ardèche et de la Drôme le sont également par le milieu du Rhône; mais que le département de Vaucluse est délimité par la rive gauche de ce fleuve dans toute l'étendue dudit département;

Le conseill d'état entendu, ARRÊTENT :

ART. 1.er Conformément à la loi du 26 février = 4 mars 1790, les territoires des communes seront imposés aux contributions publiques par le département dans les arrondissemens communaux duquel se trouveront les chefs-lieux desdites communes.

2. Lorsqu'une commune aura des portions de territoire situées dans la circonscription d'un département autre que celui où elle a son chef-lieu, l'autorité administrative que pourra exercer sur ces territoires le département dans les limites duquel ils se trouvent, ne consistera que dans la faculté d'exercer des actes de simple police répressive, tels que la dispersion d'attroupemens, la surveillance du brigandage, la poursuite des prévenus à la clameur publique, et l'arrestation en cas de flagrant délit.

3. Les officiers de police des départemens respectifs peuvent en conséquence exercer concurremment, et pour ces seules parties de leurs attributions, leurs fonctions sur ces parties de territoire.

4. Les départemens du Gard et des Bouches-du-Rhône seront délimités, seulement pour l'exercice de cette police, par le milieu du Rhône.

La ville de Vallagrègues appartiendra au département du Gard, conformément aux procès-verbaux de délimitation.

Le département de Vaucluse sera délimité par la rive gauche du fleuve : ceux de l'Ardèche et de la Drôme le seront par le milieu de ce fleuve.

5. Toute assiette de contributions publiques et locales, contraire à l'article 1.er du présent arrêté, est déclarée, dès ce moment, nulle et abusive.

Tous maires et répartiteurs seront déclarés personnellement responsables, sur leurs biens, envers le trésor public et les receveurs de deniers publics, de toutes entraves apportées à la perception par l'effet d'une répartition contraire aux précédentes dispositions.

6. Tous les habitans d'une commune, sur quelque département que

soit situé le terretoire qu'ils habitent, seront citoyens du département où sera le chef-lieu de leur commune.

Il devront, en conséquence, faire dans ce dernier leurs actes civils, et y exercer leurs droits politiques.

7. Les articles 5, 6 et 7 de l'arrêté du directoire exécutif du 29 nivôse an 7, sont rapportés.

ARRÊTÉ contenant rectification des Arrêtés qui ont ordonné la Réduction des Justices de paix dans les départemens de l'Ain, de l'Hérault, de la Moselle, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de Sambre-et-Meuse, et de la Seine-Inférieure.

Du 22 Février 1802 [3 Ventôse an 10]. — (III. B. 228 *bis*, n.° 4.)

IL sera fait aux cantons formant les justices de paix des départemens et arrondissemens communaux ci-après, les rectifications suivantes; savoir :

Ain (Arrondissement de *Belley*). Lavours, Cressin, Pouillieux, du canton de Virieux-le-Grand, sont réunis au canton de Belley.

Hérault (Arrondissement de *Beziers*). Cazouls-lès-Beziers, du canton de Capestang, est réuni au canton de Beziers (2.e section). Caux, du canton de Montagnac, est réuni au canton de Pézénas.

Moselle (Arrondissement de *Sarguemines*). Eppenbronn, Erlenbronn, Ludwigsvinkel, Nider-Simptem, Ober-Simptem, Ober-Stimbach, Petersbachel, du canton de Wolmunster, sont réunis au canton de Bitche; Bettweiller, Guising, Hoelling, Petit-Rederching, du canton de Wolmunster, sont réunis au canton de Rorbach, Meysendhal, du canton de Rorbach, est réuni au canton de Bitche; Vitring, du canton de Rorbach, est réuni au canton de Sarguemines.

Oise (Arrondissement de *Beauvais*). La ville de Beauvais sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. Le premier, dit du Nord-est, comprendra les sections du Nord et de l'Orient; le second, dit du Sud-ouest, celles du Midi et de l'Occident. Goincourt, Saint-Martin-le-Nœud, du canton d'Auneuil, sont réunis au canton de Beauvais (sud-ouest); Allonne, du canton de Noailles, est réuni au canton de Beauvais (soud-ouest); Bracheux, Marissel, Notre-Dame-du-Thil, du canton de Beauvais, sont réunis au canton de Beauvais (Nord-est). Saint-Just-des-Marais, du canton de Beauvais, Fouquenies, du canton de Tillé, Pierrefitte, Savignies, du canton de Senantes, sont réunis au canton de Beauvais (nord-est); Saint-Germain-la-Poterie, du canton de Senantes; Onz-en-Bray, du canton de Coudray-Saint-Germer, sont réunis au canton d'Auneuil; Boutancourt, Enancourt-Légale, Eragny, Villers-sur-Trie, du canton de Coudray-Saint-Germer, sont réunis au canton de Chaumont; le Vauroux du canton d'Auneuil, Blacourt, Hodenc-en-Bray, la Chapelle-aux-Pots, du canton de Senantes, sont réunis au canton de Coudray-Saint-Germer. Abbancourt, Romescamp, Rotois-Romescamp, Saint-Vallery, Gourchelles, Lannoycullière, Hescles, Quimcampoix, omis, font partie du canton de Formeries. Saint-Thibault, du Canton de Formeries, est réuni au canton de Grandvilliers; Mily, Bonnières, du canton de Senantes, sont

réunis au canton de Marseilles; Morvillers, Grémevillers, Songeons, du canton de Marseilles, Therines, du canton de Grandvilliers, Loueuse, Saint-Denicourt, Ernemont-Boutavent, Fontenoy-Torcy, Bazancourt, du canton de Formeries, sont réunis au canton de Senantes; Songeons est substitué comme chef-lieu de canton à Senantes; Nivillé est substitué comme chef-lieu de canton à Tillé = (Arrondissement de *Clermont*). Airion, du canton de Clermont, Lamécourt, Moutiers, du canton de Saint-Just, sont réunis au canton de Bailleul-le-Soc; Broye, Plainville, du canton de Maignelay, Anseauvillers, du canton de Saint-Just, sont réunis au canton de Breteuil; Thury-Saint-Félix, Houdainville, Heilles, Ausacq, du canton de Mouy, sont réunis au canton de Clermont; Maulers, Muidorge, la Chaussée-du-Bois-de-l'Ecu, du canton de Froissy, sont réunis au canton de Crevecœur; Bouvillers, Beauvoir, Troussencourt, du canton de Breteuil, sont réunis au canton de Froissy; Hardivilliers, Ourcel-Maison, Lecroc, du canton de Crevecœur, font partie du canton de Froissy; les Ageux, Rosoy, Monceaux, Verderonne, du canton de Bailleul-le-Soc, Bailleval, Bethencourt, Uny, Rautigny, Liancourt, du canton de Clermont, sont réunis au canton de Mouy; l'Egulantier, du canton de Saint-Just, est réuni au canton de Maignelay; Essuilles, Plessis-sur-Bulles, Wavignies, du canton de Froissy, Montigny, du canton de Maignelay, sont réunis au canton de Saint-Just; Liancourt est substitué, comme chef-lieu de canton, à Mouy = (Arrondissement de *Compiègne*). Trosly-Breuil, omis, fait partie du canton d'Attichy; Amy, Avricourt, Candor, Ecuvilly, Beaulieu, Margny-aux-Cerises, du canton de Frétoy, Mareuil, Elincourt-Sainte-Marguerite, du canton de Ressons, Villé, du canton de Ribecourt, sont réunis au canton de Lassigny; Caisnes, Cus, du canton de Ribecourt, sont réunis au canton de Noyon; Orvillers et Sorel, Boulogne, Couchy-les-Pots, Biermont, Hainvillers, du canton de Lassigny, sont réunis au canton de Ressons; Annette, du canton de Compiègne, est réuni au canton de Ribecourt; Choisy-au-Bac, du canton de Compiègne, est réuni au canton d'Attichy; Jaux, du canton de Grand-Frenoy, Saint-Jean et la Bréviére, Vieux-Moulin, du canton d'Attichy, sont réunis au canton de Compiègne; Appilly, Mondescourt, Grandrue, Babuœuf, Baurain, du canton de Noyon, sont réunis au canton de Fretoy; Mont-Martin, Françières, Hémévillers, du canton de Ressons, sont réunis au canton de Grand Frénoy; Bezincourt, omis, fait partie du canton de Frétoy; Guiscard est substitué, comme chef-lieu de canton, à Frétoy; Estrée-Saint-Denis est substitué, comme chef-lieu de canton, à Grand-Frénoy. = (Arrondissement de *Senlis*). Rosières, Bouillancy, Villers-Saint-Genest, du canton de Nanteuil-le-Hauduoin, sont réunis au canton d'Acy, Levignen, Gondreville, du canton de Crespy, sont réunis au canton d'Acy; Ormoyvillers, du canton de Nanteuil-le-Haudouin, est réuni au canton de Crespy; Mont-Lognon, Fontaine-les-Corps-Nuds, Borest, du canton de Senlis, Sennevières, Chevreville, Ougnes, du canton d'Acy, sont réunis au canton de Nanteuil-le-Haudouin; Cires, le Lys, du canton de Creil, sont réunis au canton de Neuilly-en-Thel;

Villers-Saint-Paul, Verneuil, du canton de Creil, sont réunis au canton de Pont-Sainte-Maxence; Saint-Firmin, Saint-Léonard, du canton de Creil, sont réunis au canton de Senlis; Betz est substitué, comme chef-lieu de canton, à Acy; le canton de Chantilly sera supprimé et réuni à celui de Creil.

Pas-de-Calais (Arrondissement de *Boulogne*). Maninghen-Wimillo, du canton de Boulogne, est réuni au canton de Marquise; Wimillo, du canton de Marquise, est réuni au canton de Boulogne — (Arrondissement de *Montreuil*). Josse, Cucq, Merlincourt, du canton d'Etaples, sont réunis au canton de Montreuil.

Sambre-et-Meuse (Arrondissement de *Saint-Hubert*). La Vacherie, la Neuville, du canton de Nassogne, sont réunis au canton de Saint-Hubert.

Seine-Inférieure (Arrondissement d'*Yvetot*). Autretot, du canton d'Yerville, est réuni au canton d'Yvetot; Hautot-Saint-Sulpice, du canton d'Ourville, est réuni au canton de Doudeville. = (Arrondissement de *Dieppe*). Omonvile, du canton de Bellencombre, est réuni au canton de Raqueville.

ARRÊTÉ contenant Rectification de ceux qui ont ordonné la Réduction des Justices de paix des Départemens de la Drôme, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Mayenne, de la Meurthe, de Sambre-et-Meuse, de la Somme et de la Vendée.

Du 22 Février 1802 [3 Ventôse an 10]. — (III. B. 228 *bis*, n.° 5.)

IL sera fait aux cantons formant les justices de paix des départemens et arrondissemens communaux ci-après, les rectifications suivantes :

Drôme (Arrondissement de *Valence*). Canton de Chabeuil. *Au lieu de* Beaume-sur-Verre, *lisez* Baume-sur-Veore. — Canton de Romans. *Au lieu de* Aulnay, Aulnay et Miribel, *lisez* Onay, Miribel. — Canton de Bourg-de-Péage. *Au lieu de* Beauregard, *lisez* Bauregard. Bauregard ne forme qu'une commune avec Jaillans et Meymans. *Au lieu de* Besaye-Saint-Didier-Charpey et Saint-Vincent, *lisez* Charpey. — Canton de Saint-Donat. *Au lieu de* Marges, *lisez* Margès. — Canton du Grand-Serre. *Au lieu de* le Grand-Serre-Moras, *lisez* le Grand-Serre, Moras. Ce sont deux communes au lieu d'une. *Au lieu de* Lens-l'Etang, *lisez* Lens-Lestang. = (Arrondissement de *Die*). Canton de la Chapelle-en-Vercors. *Au lieu de* Saint-Martin, *lisez* Saint-Martin-en-Vercors. — Canton de Châtillon. *Au lieu de* Boule, Truchenud, *lisez* Boucle, Truchenu. — Canton de Die. *Au lieu de* Motières, Lavaldaix, Pouet et Saint-Auban, Romeyet, *lisez* Molières, Laval-d'Aix, Ponet et Saint-Auban, Romeyer. — Canton de Luc-en-Diois. *Au lieu de* Lepilhou, *lisez* Lepilhon. — Canton de la Motte-Chalancon. *Au lieu de* la Motte-Chalançon, Saint-Nazaire, *lisez* la Motte-Chalancon, Saint-Nazaire-le-Désert. = (Arrondissement de *Nyons*). Canton du Buis. *Au lieu de* Lepoët-Emperlip, Propriac, Ryons, Saint-

Sauveur-Gouvernel et la Basti-Verdun, *lisez* Lepoët-Empercip, Propiac, Rions, Saint-Sauveur-Gouvernet et Labattie-Verdun. — Canton de Remuzat. *Au lieu de* Roussiece, *lisez* Roussieu. = (Arrondissement de *Montelimart*). Canton de Montelimart. *Au lieu de* Allau, Rat, *lisez* Alian, Rac. — Canton de Dieu-le-Fit. *Au lieu de* Châteauneuf-du-Mazenc, Roche-Saint-Secret, Vese, *lisez* Châteauneuf-de-Mazenc, la Roche-Saint-Secret, Vesc. — Canton de Grignan. *Au lieu de* Collouzelle, Roussac, Taulignau, *lisez* Collonzelle, Roussas, Taulignan. — Canton de Marsanne. *Au lieu de* Boulieu, Cléon-d'Audran, Tourrettes, *lisez* Bonlieu, Cléon-d'Andran, les Tourrettes. — Canton de Pierrelatte. *Au lieu de* Beaume-de-Trautil, Bouschet, Clausayet, Douzère, Granges-Goutardes, Sollerien, Tullette, *lisez* Beaume de Transit, Bouchet, Clanzayes, Donzerre, les Granges-Gontardes, Sollerieu, Tulette.

Haute-Garonne (Arrondissement de *Castel-Sarrazin*). Canton de Beaumont. *Au lieu d'*Escazous, Saint-Jean, Maubac, Gimon, *lisez* Escazeaux, Saint-Jean-de-Coquesac, Maubec, Gimat. — Canton de Castel-Sarrazin. *Au lieu de* Barri-d'Illemade, Barthes, la Bastide, Meuzat, Ventillat, *lisez* Barry-d'Islemade, les Barthes, la Bastide-du-Temple, Mauzac, Ventilliac. — Canton de Grisolles. *Au lieu de* Glisolles, Orgneuil, *lisez* Grisolles, Orgueil. — Canton de Montech. *Au lieu d'*Escatetens, Finhau, Monbarlier, *lisez* Escatalens, Finhan, Montbartier. — Canton de Saint-Nicolas. *Au lieu de* Saint-Aromeix, Castelferras, Cosdes-Tolazonne, Fayolle, Gaychaunes, Gurgauvilliers, Moutet, *lisez* Saint-Arroumex, Castelferrus, Cordes-Tolosanne, Fajolles, Gaissanes, Garganvillars, le Moutet. — Canton de Verdun. *Au lieu de* Bouillat, Comberauger, Moutain, *lisez* Bouillac, Comberouger, Montain. — Canton de Villebrumier. *Au lieu de* Saint-Naufary, *lisez* Saint-Nauphary. = (Arrondissement de *Toulouse*). Canton de Cadours. La Grantes n'étant pas connu, doit être supprimé. Grès, omis, fait partie du canton de Cadours. *Au lieu de* Briguemont, Puissegurs, Seguinville, *lisez* Brignemont, Puissegur, Seguenville. — Canton de Castanet. *Au lieu de* la Croix, Pechabon, Rebigne, *lisez* la Croix-Falgarde, Pechabou, Rebigue. Mondouzil, omis, fait partie du canton de Castanet. — Canton de Fronton. *Au lieu de* Bruguère, Monjail, Villandrie, *lisez* Bruguières, Montjoire, Villaudric. Filliols, la Magdelaine, Sainte-Scariette, le Terme, n'étant pas connus, doivent être supprimés. Sairac étant réuni, doit être supprimé. — Canton de Grenade. *Au lieu de* Lannac, Montégu, Nauville, Thith, *lisez* Launac, Montegut, Menville, le Thil. — Canton de Leguevin. *Au lieu de* Saint-Liosade, Merreuvielle, Pradère, *lisez* Sainte-Livrade, Merenvielle, Pradères-lès-Bourgnets. — Canton de Montastruc. *Au lieu de* Lassoulade, *lisez* la Soulade. — Canton de Toulouse. *Au lieu de* Banzelle, Castelmoron, Pechauviolle, *lisez* Bauzelle, Castelmaurou, Pechauriolle. Saint-Martial, Saint-Michel, n'étant pas connus, doivent être supprimés. — Canton de Verfeil. *Au lieu de* Verseil, Pautel, *lisez* Verfeil, Paulel. = (Arrondissement de *Villefranche*). Canton de Caraman. *Au lieu de* Ca-

baniac, Caragondes, la Davellat, Maureville-Basse, Prunet, Tontues, *lisez* le Cabanial, Caragoudes, la Salvetat, Mourvilles-Basses, Prunet et Lasbordes, Toutens. — Canton de Saint-Félix. *Au lieu de* Betesta, Maureville, Romus, Yuzes, *lisez* Belesta, Mourevilles-Hautes, Roumens, Juses. — Canton de Lanta. *Au lieu de* Beaunieres, Bagnac, Momabrie, le Puyol, le Puyotet, *lisez* Bannières, Bugnac, Montcabrié, le Pujol, le Pujolet. — Canton de Montgiscard. *Au lieu de* Belberand, Courrouzac, Montlau, Pouze, *lisez* Belberaud, Corronzac, Montlaur, Pouzes. — Canton de Naïlloux. *Au lieu d'*Auragué, *lisez* Auragne. — Canton de Villefranche. *Au lieu de* Beaudeville, Montelar, Rimmayon, Saint-Rom, Valligne, *lisez* Beauteville, Montclar, Rieumajou, Saint-Rome, Vallègue. = (Arrondissement de *Muret*). Canton d'Auterive. *Au lieu d'*Aurivail, Verucque, *lisez* Auribail, Venerque. — Canton de Carbonne. *Au lieu de* Fanga, *lisez* le Fauga. — Canton de Cazères. *Au lieu de* Saint-Crestant, Calamigny, Lesum, Marties, Monberant, Saux, *lisez* Saint-Christaud, Palamigny, Lescuns, Martres, Montberaud, Sana. — Canton de Cintegabelle. *Au lieu de* Canyac, Gaissac, *lisez* Caujac, Gaillac-Toulza. — Canton de Fousseret. *Au lieu de* Fastignac, Saint-Orailles, Pouy-de-Tonge, *lisez* Fustignac, Saint-Araïlles, le Puy-de-Touges. — Canton de Saint-Lys. *Au lieu de* Braganac, Fontenelles, Fonsarbes, Saignèdes, *lisez* Bragairac, Fontenilles, Fontsorbes, Sahuguède. — Canton de Montesquieu. *Au lieu de* Caneux, Goute-Vernice, la Hetère, *lisez* Canens, Goute-Vernisse, Lahitère. — Canton de Muret. *Au lieu de* Casse, Frauzins, Puissaguel, Ronquettes, Vernose, *lisez* Lacasse, Frouzens, Pinsaguel, Roquettes, la Vernose. Lesperés, omis, fait partie du canton de Muret. — Canton de Rieumes. *Au lieu de* la Haye, Lepun, Moués, Mougras, Sayas, *lisez* la Hage, le Pin, Monés, Mongras, Sajas. Gouts, Lahaugarette, omis, font partie du canton de Rieumes. = (Arrondissement de *Saint-Gaudens*). Canton d'Aspet. *Au lieu de* Ausannons, Cizant, Soucieh, *lisez* Cazaunous, Isault-de-l'Hôtel, Soueich. — Canton d'Aurignac. *Au lieu d'*Alad, Beaque, Boussau, Seylan, *lisez* Alan, Benqué, Boussan, Seglan. — Canton de Bagnères. *Au lieu de* Benqués, Bourg, Gouaux-de-Rarboust, Jurville, Moustayou, To, Trébous, *lisez* Benqué dessus et dessous, Bourg-d'Oueil, Gouaux-de-Larboust, Jurvieille, Moustajon, Oô, Trebons. — Canton de Saint-Béat. *Au lieu d'*Argus dessus, Argus dessous, Bezin dessus, Bezin dessous, Chaun, Bouts, Eup, Gurau, Lesponille, Lige, *lisez* Argut dessus, Argut dessous, Bezins et Garreux (ces deux communes n'en font qu'une), Chaum, Boutx, Eoup, Guran, Lez, Lége. — Canton de Saint-Bertrand-de-Comminges. *Au lieu de* Pointes, Vagiri, *lisez* Pointis-de-Rivière, Bagiri. Genos, Malevesie, Mont-de-Galié, Paissous et Sauveterre, omis, font partie du canton de Saint-Bertrand-de-Comminges. — Canton de Boulogne. *Au lieu de* Blazeau, Moudilhau, Nenigau, Nizau, Pequilhau, *lisez* Blajan, Mondilhan, Ninigan, Nizan, Peguilhan. — Canton de Saint-Gaudens. *Au lieu de* la Burte-Rivière, Estasnarbon, Ladès, Licoux, le Pointis, la Reau, Rimeazy, Valentin, *lisez*

la Barthe-de-Rivièra, Estancarbon, Lodes, Lieoux, Pointis-Inard, Larcan, Rieucazé, Valentine. — Canton de l'Ile-en-Dodon. *Au lieu d'*Anau, Boisside, Condeilles, Saint-Frayon, Frontigumes, Leilac, Martinère, Maulas, Puimorin, Salerin, *lisez* Anan, Boissède, Coueilhes, Saint-Frajou, Frontignan, Lilhac, Martissère, Molas, Puy-Maurin, Salherm. — Canton de Montrejeau. *Au lieu de* Franqueville, Lodet, Lecussau, Taillebourg, *lisez* Franqueville, Lodet, Lecussan, Ponlat et Taillebourg. — Canton de Sallies. *Au lieu de* Castaignède, Framazal, Monsaumes, Saluh, Touelle, *lisez* Castagnède, Françazal, Montsaunes, Saleich, Touille.

Gers (Arrondissement de *Condom*). Canton de Cazaubon. *Au lieu de* Bourouilhan, Lannemeignan, Reaux, *lisez* Bourrouillan, Lannemaignan, Réans.— Canton de Condom. *Au lieu de* Belmont, Busqua, *lisez* Bellemont, Busca. Berant, porté dans le canton de Valence, fait partie de celui de Condom. *Au lieu de* Cassagne, Castelnau, Gazempuis, Lareslinge, la Romieu, Vopillon, *lisez* Cassaigne, Castelnau-sur-Lauvignon, Gazenpouy, Larressingle, Laromieu, Veaupillon. — Canton d'Eauze. *Au lieu de* Saint-Amant, Courrensan, Demen, Lagranlas, Marambat, *lisez* Saint-Amans, Courrensan, Demu, Lagraulas, Maranbat.— Canton de Montréal. *Au lieu de* Castelneau, Gondrain, Lagranlas, la Motte-Gondrain, Narrast, la Roque-sur-Losse, *lisez* Castelnau-d'Auson, Gondrin, Lagraulet, Lamotte-Gondrin, Marrast, Larroque-sur-Losse.— Canton de Nogaro. *Au lieu de* Betons, Bouyt, Catirau, Caupène, Cravensère, Espagnet, l'Hôpital, Izante, Loncasteignet, Lonhaget, Magnan, Monguilhem, la Terrade-de-Man, Violles, *lisez* Betous, Bouit, Cantiran, Caupenne, Cravensères, Espaignet, l'Hôpital-Sainte-Christie, Izaute, Loucastagnet, Louhaget, Maignan, Monguillem, la Terrade-de-Mau, Violes. Daunian, la Terrade-Saint-Aubin, Laur et Loubion, omis, font partie du canton de Nogaro.— Canton de Valence. *Au lieu d'*Aignetinte, Bezolles, Blazier, le Casteravivent, la Cavalerie, Empeils, Magnand, Rouzes, *lisez* Ayguetinte, Bezoles, Blaziert, Casteravivent, Laclaverie, Ampeils, Maignaud, Rozès. La commune de Berant doit appartenir au canton de Condom. = (Arrondissement de *Lectoure*). Canton de Saint-Clar. *Au lieu de* Cadeilhan, Saint-Créat, Goudouville, Pordéac, *lisez* Cadeillan, Saint-Créac, Gaudonville, Pordiac.— Canton de Fleurence. *Au lieu de* Castelnaud, Fleurance, Goutz, la Mothe-en-Do, Neganbouc, Pouilhac, Puy-Ségur, *lisez* Castelnau, Fleurence, Gouts, Lamothe-en-Dau, Negueboue, Paouillac, Pouy-Ségur. — Canton de Lavit-de-Lomagne. *Au lieu de* Castera, Douzac, Montgaillard, *lisez* Casterabouzet, Doazac, Mongaillard.— Canton de Lectoure. *Au lieu de* Berrard, Larroque-en-Gallin, Saint-Martin-de-Goueyne, le Mas-d'Auvignon, Pergain, Terraube, *lisez* Berrac, Larroque-en-Galin, Saint-Martin-de-Goyne, le Mas-d'Avignon, Perguin, Tarraube. — Canton de Miradoux. *Au lieu de* Castelarouy, les Mastres, Sainte-Mire, Saint-Pesserc, Rouilhac, *lisez* Castelarrouy, Lasmastres, Sainte-Mère, Saint-Pé-Serre, Rouillac. — Canton de Mauvezin. *Au lieu d'*Aiguesmortes, Bajonnette, Saint-Brès, Longrilhou, Mauvesin, Mansempouy,

la Motte-Pouy, Ponchenlut, Sarrand, Serempuy, *lisez* Aygues-Mortes, Bajonette, Saint-Brese, Lougrillon, Mauvezin, Mansenpouy, Lamothe-Pouy, Puissenlut, Sarrant, Serempouy. = (Arrondissement d'*Auch*). Canton d'Auch (Nord). *Au lieu d'*Anignax, Biane, la Boubée, le Boulin, la Hitte, Puycasquier, *lisez* Augnax, Bianne, Laboubée, Leboulin, Lahitte, Puicasquier.— Canton d'Auch (Sud). *Au lieu d'*Auterive, la Barthe, Castagnière, Fausan, Lartigolle, Mombert, *lisez* Auterrive, Labarthe, Lacastagnère, Sansan, Lartigole, Monbert. — Canton de Gimont. *Au lieu d'*Escornebeuf, Lucvieille, Saint-Sauvi, *lisez* Escornebouf, Lucvielle, Saint-Sauvy.— Canton de Saramon. *Au lieu de* Boulaur, Gouarde, la Magnère, Tirens, *lisez* Boulau, Lagouarde, Lamaguère, Tirent.— Canton de Jegun. *Au lieu de* Castion-Massas, Segun, *lisez* Castillon-Massas, Jegun.— Canton de Vic-sur-Losse. *Au lieu d'*Arailles, Belmont, Boulet-Lon, Casaux-d'Angles, Saint-Jean-Poulge, Miranes, Montgaillard, Riquepeu, *lisez* Saint-Arailles, Bellemont, Louboutet, Cazeaux-d'Angles, Saint-Jean-Pouge, Mirannes, Mongaillard, Riguepeu. = (Arrondissement de *Lombès*). Canton de Cologne. *Au lieu de* Saint-Aubin, Saint-Cricq, Horgnes, Montbrun, Ardissas, Pominet, Thous, *lisez* Roquelaure-Saint-Aubin, Saint-Criq, Horgues, Monbrun, Ardisas, Pouyminet, Tous. Saint-Paul n'étant pas connu doit être supprimé.— Canton de l'Ile-Jourdain. *Au lieu d'*Aragnès, Aygnebers, Baupuy, Jourdonvielle, Louverville, Marestaing, Razengues, Motte-des-Champs, *lisez* Araguès, Ayguebère, Beaupuy, Goudourvielle, Louberville, Marestang, Razingles, Lamothe-des-Champs (cette commune doit être placée dans le canton de Samatan).— Canton de Lombès. *Au lieu de* Baillasbat, Cadeilhan, Espaom, Gaujan, Laymond, Saint-Lizier-du-Planté, Saint-Louhé, Marun, Mongauzy, Montpezat, Puilauzic, Sabailhan, Sanbimont, *lisez* Baillasbats, Cadeillan, Espaon, Gaujean, Laymont, Saint-Lizié-du-Plante, Sainte-Loube, Marung, Mongausy, Monpezat, Puylausic, Sabaillan, Sauvimont. — Canton de Samatan. *Au lieu de* Bezeris, Cazaux, la Hillère, Montblanc, Norlhan, Peyrigné, Pompiac, Savagnac-Mona, Seizes-Saves, *lisez* Bezeril, Cazeaux, Lahilère, Monblanc, Noeilhan, Peyrigué, Ponpiac, Savignac-Mona, Seisses-Saves. Lamothe-des-Champs, placée dans le canton d'Ile-Jourdain, est réunie à celui de Samatan. = (Arrondissement de *Mirande*). Canton d'Aignan. *Au lieu d'*Aignan-la-Justice, Castelnavets, Fustarrouand, Mimors, Thermes, *lisez* Aignan, Castelnavet, Fusterrouau, Minort, Termes. Averon, Bergelle, Bouzon, Saint-Go, Gellenave, Loussous-de-Bat, Sabazan, omis, font partie du canton d'Aignan.— Canton de Barcelonne. *Au lieu d'*Aüzensan, Barthe-Cagnard, la Barthète, Bilhert, Corneilhas, Saint-Germée, Louserson, Manlichères, Projan, Pujolle, Risile, Vertus, Visons, *lisez* Aurensan, Barthe-Caignard, Labarthèle, Villeres, Corneilhan, Saint-Germain, Lousersou, Molichères, Prosjean, Lapujolle, Riscle, Verlus, Visous.—Canton de Marciac. *Au lieu d'*Audenac, Armentien, Cazaux, Ladeveze, Laveract, Moulzun, Montpardiac, Seriom, Tilhac, Trousens, *lisez* Andenac, Armentieu, Cazeaux, Ladevescville, Laveraet, Montlezun, Monpardiac, Serian,

Tillac, Troncens. Ladevesc-Rivière, placé dans le canton de Plaisance, est réuni au canton de Marciac. Scieurac-et-Flourés, placé dans le canton de Montesquiou, est réuni au canton de Marciac.— Canton de Masseube. *Au lieu d'*Aujan, Aussos, Gaujac, Lembeje, Montbrun, Mont-d'Astarac, Monties, Panessac, Sarios, *lisez* Aujean, Ausos, Gaujeac, Lembeje, Monbrun, Mondastarac, Monlies, Panassac, Sarcos. Saint-Arroman, placé dans le canton de Mirande, est réuni au canton de Masseube. Saint-Ost est porté dans le canton de Mirande. Arrouede, Bernet, Blancart, Cabas, Chelan, Cuelas, Lourtin, Lalanne-Arqué, Loumasses, Manent, Monlaur, Montané, Mournede, Ponsan-Soubiran, omis, font partie du canton de Masseube.—Canton de Miélan. *Au lieu d'*Arroux, Bastanons, Bazeugnan, Costel-de-Perisson, Castelx, Lagnian, Lanfrancon, Masons, Montaigut, Mont-de-Marrats, Sarragailloles, Sarraguzan, Saint-Trailles, Villecontat, *lisez* Arrous, Bastanous, Barcuignan, Costes-de-Périsson (cette commune doit être portée dans le canton de Mirande), Castex, Laguian, Lannefrancon, Mazous, Montégut, Mont-de-Marrast, Sarragalloles, Sarragusan, Starailles, Villecomtal. Montagnan n'étant pas connu, est supprimé. Cazeaux-Seillan, omis, fait partie du canton de Miélan.— Canton de Mirande. *Au lieu de* Bazuges, la Bejan, la Fitte-Loupière, Hachan-de-Bas, Lougerrané, la Mazere-d'Astrade, Mazerettes, Nouilhan, Montcassin, Troncens, Valentés, Vidailhan, *lisez* Bazugues, Labejan, Lafitte-Toupière, Hachan-de-Bat, Lougaranne, la Mazere, Mazeretes, Noeilhan, Moncassin, Troncens-Lafitte, Valentées, Vidaillan. Saint-Arroman, Torties, sont supprimés, n'étant point communes. Costes-de-Périsson, porté dans le canton de Miélan, doit appartenir à celui de Mirande. Saint-Ost, porté dans le canton de Masseube, doit appartenir au canton de Mirande. Auriac, omis, fait partie du canton de Mirande.— Canton de Montesquiou. *Au lieu d'*Armoux et Can, Bacarisse et Garax, Bassanes, Ile-Baise, Loustilges, Monchès, Moncla, Cieurac et Flourès, *lisez* Armous et Cau, Bacarisse et Gasax, Bassoues, L'Ile-Baize, Louslitges, Mouches, Monclar, Scieurac et Flourès (cette commune doit être portée dans le canton de Marciac). Darontis et Boulouch, n'étant pas connu, doit être supprimé.— Canton de Plaisance. *Au lieu de* Saint-Aunis, Canet, Gouts, Iroge, In, Lasserade, Ladeveze-Rivière, *lisez* Saint-Onix, Cannet, Goux, Izotges, Ju, Lasserrade, Ladevesc, Rivière (cette commune doit être portée dans le canton de Marciac).

Mayenne (Arrondissement de *Mayenne*). Canton de Bays. *Au lieu de* Champ-Genneteux, *lisez* Champ-Geneteux. Saint-Pierre-de-la-Cour, porté par erreur dans le canton d'Évron, arrondissement de Laval, est réuni au canton de Bays. — Canton de Lassay. *Au lieu d'*Etrigée, *lisez* Étrigé.=(Arrondissement de *Laval*). Canton d'Évron. *Au lieu d'*Assé-le-Bérenger, *lisez* Assé-le-Berrenger. Saint-Pierre-de-la-Cour est réuni au canton de Bays.—Canton de Laval (Est). *Au lieu de* l'Huisserie, *lisez* Lhuisserie. — Canton de Montsurs. *Au lieu de* la Chapelle-Rainsoin, *lisez* la Chapelle-Rainson. = (Arrondissement de *Château-Gonthier*). Canton de Saint-Aignan-sur-Roé. *Au lieu de*

la Roë, *lisez* Laroé. — Canton de Bierné. *Au lieu de* Châtelain, *lisez* Chatelin.

Meurthe. (Arrondissement de *Toul*). Canton de Colombey. *Au lieu de* Crépy, Favière, Germiny, Saulxure, Vandelévillle, *lisez* Crépey, Favière, Germiny, Saulxure-les-Vannes, Vaudéleville. Saint-Amon est supprimé, n'étant qu'une annexe de Saulxerotte. — Canton de Domêvre. *Au lieu de* Bernecourt, Gricourt, Humonville, Manoncourt, Rogéville, Saizeray-Saint-Amand, Saizeray-Saint-Georges (ces deux communes n'en forme qu'une), *lisez* Bernécourt, Griscourt, Hamonville, Manoncourt-en-Voivre, Rogeville, les Saizerais. — Canton de Thiaucourt. *Au lieu de* Charey, *lisez* Charrey. — Canton de Toul (Nord). *Au lieu de* Jugerey, la Neuville, Pagney-sous-Bazin, Sauzey, Sexey-aux-Bois, Troudes, Écrauve, Fontenay, *lisez* Aingeray, la Neuville-derrière-Foug, Pagney-derrière-Bazine, Sanzey, Sexey-les-Bois, Trondes, Écrouves, Fontenoy-sur-Moselle. — Canton de Toul (Sud). *Au lieu de* Blenod, Chauloy, Dongermain, *lisez* Blénod, Choloy, Domgermain. = (Arrondissement de *Nancy*). Canton de Nancy (Nord). Butheguemont, Clairieu, le Montet, les Trois-Maisons, sont supprimés, n'étant point communes. *Au lieu de* Viller, *lisez* Viller-lès-Nancy. — Canton de Nancy (Est). *Au lieu d'*Eumont, Laitre, Neuvelotte, Saulxures, Velaine, *lisez* Eulmont, Laitre-sons-Amance, Laneuvelotte, Saulxures-lès-Nancy, Velaine-sous-Amance. — Canton de Nancy (Ouest). *Au lieu de* Ludre, Méreville, les Neuves-Maisons, *lisez* Ludres, Méréville, Neuves-Maisons. Notre-Dame-de-Bon-Secours est supprimé, n'étant point commune. — Canton de Saint-Nicolas. *Au lieu d'*Arts-sur-Meurthe, Domballe, Erbevillers, Lenoncourt, la Neuville, Rosières, Varangeville, Ville-au-Vermois, *lisez* Art-sur-Meurthe, Dombâle, Erbévillers, Lénoncourt, la Neuville-devant-Nancy, Rosières-aux-Salines, Varangéville, Ville-en-Vermois. — Canton de Nomeny. *Au lieu d'*Abancourt, Arreye, Chenoy, Saint-Évré, Flin, Hanoncourt, Jandelincourt, Letricourt, Leyk, Manoncourt, Morville-sur-Nier, Ozon, Provocourt, Rouve, Serrières, Thaizé, *lisez* Abaucourt, Arraye, Chénois, Saint-Èvre, Phlin, Hannocourt, Jandelaincourt, Létricourt, Leyr, Manoncourt-sur-Seille, Morville-sur-Nied, Oron, Prévocourt, Rouves, Ferrières, Thézey. — Canton de Pont-à-Mousson. *Au lieu de* Blenod, Bouxières-sous-Froidmont, Champé, Maidière, les Menelis, Moutoville, Ville-au-Val, Vitonville, *lisez* Blénod-lès-Pont-à-Mousson, Bouxières-sous-Froidemont, Champey, Maidières, les Ménils, Montauville, Ville-au-Val-Sainte-Marie, Vittonville. = (Arrondissement de *Château-Salins*. Canton d'Albestroff. *Au lieu d'*Alberstroff, Eusvillers, Givricourt, Guinseling, Jusming, Lening, Nebing, Neufvillage, Rodalben, Val, *lisez* Albestroff, Insviller, Givrecourt, Guiuzeling, Insming, Léning, Nébing, Neuf-Village, Rodable, Vahl. Altroff, omis, fait partie du canton d'Albestroff. Speckous est supprimé, n'étant point commune. — Canton de Château-Salins. *Au lieu d'*Ammelecourt, Attiloncourt, Aubondange, Chambray, Couthil, Fresne-en-Saulney, Gerbecourt, Gremecey, Haraucourt, Lubecourt, Morville, Visse, Zarbelin, *lisez*

Amélécourt, Atilloncourt, Haboudange, Chambrey, Conthil, Fresnes-en-Saulnois, Gerbécourt, Grémecey, Haraucourt-sur-Seille, Lubécourt, Morville-lès-Vic, Wuisse, Zarbeling. Edival doit être supprimé, n'étant pas commune. — Canton de Delme. *Au lieu de* Faché, Fontigny, Jalocourt, Lemoncourt, Liaucourt, Malocourt, Martille, la Neufville, Oriaucourt, *lisez* Faxe, Fonteny, Jallaucourt, Lémoncourt, Liocourt, Malaucourt, Marthil, la Neuville, Oriocourt. Chénois appartient au canton de Nomeny, arrondissement de Nancy. — Canton de Dieuze. *Au lieu de* Biderstroff, Guebestroff, Gueblange, Guenestroff, Kutting, Lidrekin, *lisez* Bidestroff, Guébestroff, Guéblange, Guénestroff, Cutting, Lidrequin. Reclin est supprimé, n'étant pas commune. — Canton de Vic. *Au lieu d'*Athieuville, Bathelémont, Besange, Bourdonney, Jevelise, Lay, Lezay, Montcourt, Omerey, la Petite-Besange, la Petite-Rechicourt, Xaurey, *lisez* Athienville, Barthélémont-lès-Bauzemont, Besange-la-Grande, Bourdonnay, Juvelize, Ley, Lezey, Moncourt, Omeray, Besange-la-Petite, Rechicourt-la-Petite, Xanrey. Ranzé est supprimé, n'étant pas commune. = (Arrondissement de *Sarrebourg*. Canton de Fénétrange. *Au lieu de* Flesheim, Heillering, Hilbircheim, Miderche, Sarzcaltroff, Vieillixheim, Wekerveiller, *lisez* Fleisheim, Hellering, Hilbischeim, Mittersheim, Saraltroff, Vieux-Lixheim, Veckers-Weiller. — Canton de Lorquin. *Au lieu de* Barville-Haute, Bertranbois, Château-Turquestins, Fraqueifing, Frinbolle, Leming, la Neuveville, le Val-Bon-Moutier et Châtillon, Vasperviller, *lisez* Barville, Bertrambois, Tourquestin, Fraquelfin, Lafrimbole, Heming, la Neuveville-lès-Lorquin, Val-de-Bon-Moutier, Valsperviller. Métairies, Saint-Quirin, Raon-lès-Leau, Rhodes, omis, font partie du canton de Lorquin. — Canton de Phalsbourg. *Au lieu d'*Archeviller, Dannelbourg, Danne, Guntzviller, Hartzwiller, Hiersberg-Saint-Louis, Vattembourg, Vinsterbourg, *lisez* Archville, Danelbourg, Daun, Guntzweiller, Artzweiller, Heyersberg, Valdembourg, Vintersbourg. Les Baraques, les Trois-Maisons, sont supprimées, n'étant point communes. — Canton de Réchicourt. *Au lieu d'*Azondange, Foulcrey, Herzing, Ignez, Languimbert, Romecourt, *lisez* Azoudange, Fourcrey, Hersin, Igney, Languimberg, Romécourt. La Baronne est supprimée, n'étant pas commune. — Canton de Sarrebourg. *Au lieu de* Blaindelvach, Diane-Cappel, Harsberg, Hautmartin, Hommerts, Immeling, Nidreviller, Reding, Schuckenbuch, Xuaquessange, *lisez* Blaindevalsch, Diane-Capelle, Harberg, Haumartin, Hommert, Imling, Niderviller, Reiding, Schueckenbesch, Xouagsange. Trois-Fontaines, omis, fait partie du canton de Sarrebourg. Stook est supprimé, n'étant pas commune. = (Arrondissement de *Lunéville*). Canton de Baccarat. *Au lieu de* Bacarat, Bienville, Breménil, Fontenoy, Fonviller, Magnéville, Saint-Maurice, Saint-Paul, Recheray, Vaxinville, Veney, *lisez* Baccarat, Bionville, Breménille, Fontenoy-la-Joute, Fenneviller, Mignéville, Saint-Maurice-lès-Badonviller, Saint-Pole, Réhéré, Vaxainville, Venay. Verrerie Sainte-Anne, omise, fait partie du canton de Baccarat. Couvey ne fait qu'une commune avec Saint-Maurice. — Canton de Bayon. *Au lieu de* Berreville, Blainville, Bre-

moncourt, Clayeures, Henneville, Lécharnois, Val-sur-Mesulle, Vigneulles, *lisez* Borville, Blainville-sur-l'eau, Brémoncourt, Clayeure, Hagneville, Charmois, Velle-sur-Moselle, Vigneulle-sous-Saffais. Domptaille-sur-Mexet, Einvaux, Virecourt, omis, font partie du canton de Bayon. — Canton de Blamont. *Au lieu de* Blemerey, Buréville, Chasel, Domevre, Domjuvin, Harboney, Herbeviller, Ogeviller, *lisez* Blémerey, Buriville, Chazel, Domèvre, Domjevin, Harboué, Herbevillé, Ogéviller. — Canton de Gerbéviller. *Au lieu d'*Essey, Heriménil, Lamaix, Malexey, Mont, Remenouville, Vathieménil, Venezey, *lisez* Essey-la-Côte, Hériménil, Lamath, Mattexey, Mont-sur-Meurthe, Rémenoville, Vathiménil, Vennezey. Beaupré, Mainbermont, sont supprimés, n'étant point communes. — Canton d'Haroué. *Au lieu d'*Affrancourt, Bainville, Benneys, Braleville, Crantenois, Créve-champs, Gerbecourt et Haplemont, Housseville, Lebeuville, Lemainville, Mangouville, le Ménil, la Neuveville, Neuviller, Roville, Vaudeville, Voinemont, *lisez* Affracourt, Bainville-aux-Miroirs, Benney, Bralléville, Crantenoy, Crévéchamp, Gerbécourt et Haplemont, Housseville, Lébeuville, Lémainville, Mangonville, le Ménil-Mitry, Laneuveville-devant-Bayon, Neuviller-sur-Moselle, Roville-devant-Bayon, Vaudeville-sur-Madon, Voinémont. Herbémont est supprimé, n'étant pas commune. — Canton de Lunéville (Nord). *Au lieu de* Beauzemont, Blainville, Bonvillers, Courbesseaux, Deuville, Hudivillers, Mache, Raville, Sommervillers, *lisez* Bauzemont, Blainville-la-Petite, Bonviller, Courbessaux, Deuxville, Hudiviller, Maxe, Raville-sur-Sanon, Sommerviller. Léomont, Saint-Maur, sont supprimés, n'étant point communes. — Canton de Lunéville (Sud-est). *Au lieu de* Craon, Hennamenil, Monacourt, Moncel, la Meuville-aux-Bois, Paroye, Rouze, Siouvillers, *lisez* Haudonviller, Hénaménil, Moacourt, Moncel-lès-Lunéville, la Neuveville-aux-Bois, Paroy, la Ronce, Sionviller. — Canton de Vezelise. *Au lieu d'*Autrey, Clairey, Domarle, Fraine, Gugney, Guise, Hammeville, Martemont, Oqueville, Pierville, Praye, Puxe, Thez, Vaudemont, *lisez* Autrey-sur-Brenon, Clairey-sur-Madon, Dommarie-sur-Brenon, Fresne, Gugney-sous-Vaudémont, Acraignes, Hameville, Marthemont, Ognéville, Pierreville, Praye-sous-Vaudémont, Laloeuf, They-sous-Vaudémont, Vaudémont.

Sambre-et-Meuse (Arrondissement de *Namur*). Canton d'Andenne. *Au lieu de* Moret, Perivez, *lisez* Mozet, Perwez. — Canton de Fosses. *Au lieu de* Mettes, *lisez* Mettet. — Canton de Gemrioux. *Au lieu de* Ferrooz, Sambresse et Mont, *lisez* Ferooz, Sombreffe et Mont. — Canton d'Huy. *Au lieu de* Bellines, Cortil-Wedon, Waresoulx-Villers-Leshées, Feruellemont, *lisez* Bolinne, Cortil-Wodon, Varisoulx et Villers-les-Hest, Fernelmont. — Canton de Namur (Nord). *Au lieu de* Servais, Vedrin, *lisez* Saint-Servais, Védrin. — Canton de Namur (Sud). *Au lieu de* Davel et Nanines, Lives et Brumaire, *lisez* Daves et Nanine, Lives et Brumayne. = (Arrondissement de *Dinant*). Canton de Beauring. *Au lieu de* Fulmagne, Fulmignol, Houget, Her, Juvingue, *lisez* Falmagne, Falmignoul, Houyet, Héer, Javingue. — Canton de

Walcourt. *Au lieu d'*Ahezée, Pry et Chastres, Saint-Maert, Thuy-le-Baudin, *lisez* Aherée, Pry et Chastret, Saint-Maërt, Thy-le-Bauduin. — Canton de Dinant. *Au lieu de* Haut-le-Wastix, Soumière, *lisez* Haut-le-Westia, Sommière. — Canton de Ciney. *Au lieu de* Sprontin, *lisez* Spontin. = (Arrondissement de *Marche*). Canton de Durbuy. *Au lieu de* Barvaux, Bende-Genneze, *lisez* Barveaux, Bende et Gennevet. — Canton d'Havelange. *Au lieu de* Mean, Sorée-Grampline, *lisez* Méan, Sorée et Gramptinne. — Canton de Laroche *Au lieu d'*Orthe, *lisez* Ortho. — Canton de Rochefort. *Au lieu de* Bus, *lisez* Bure. = (Arrondissement d'*Hubert*). Canton de Genide. *Au lieu de* Cornimond, Leschariéres, *lisez* Cornimont, Leschairières. — Canton de Nassogne. *Au lieu d'*Arvenne, *lisez* Awenne.

Somme (Arrondissement d'*Amiens*). Canton de Villers-Boccage. Beaucourt, omis, fait partie du canton de Villers-Boccage.

Tarn (Arrondissement de *Gaillac*). Canton de Cadalen. *Au lieu d'*Aussat, la Bessière, les Graisses, *lisez* Aussac, Labessière-Candeil, Lasgresses. — Canton de Cordes. *Au lieu de* la Barthe-Bleys, Capelle-Luce, Farmazes, la Guepie-Saint-Martin, Monroziers, Retairens, Rousseyrolles, *lisez* Labarthe-Bleys, la Capelle-Sainte-Luce, Sarmazes, Saint-Martin-de-la-Guepie, Monrosié, Ratairens, Roussairolles. — Canton de Gaillac. *Au lieu de* la Bastide, la Courtade-Cornibouc et Rivières, la Grave, Montans et Letaur, *lisez* Labastide-de-Levis, la Courtade-Cornebouc et Rivières, Lagrave, Montans et Saint-Martin-du-Taur. — Canton de Castelnau-de-Montmiral. *Au lieu d'*Audilhac, Donazat, Montmirail, *lisez* Andilhac, Donnazac, Castelnau-de-Montmiral. — Canton de Puiceley. *Au lieu de* Saint-Michel, la Roque, *lisez* Saint-Michel-de-Vax, Larroque. — Canton de Rabastens. *Au lieu de* Couffonleux, *lisez* Coufonleux. — Canton de Salvagnac. *Au lieu de* la Rouquette, Saint-Urcisse, *lisez* la Roquette, Saint-Urcissé. = (Arrondissement d'*Albi*). Canton d'Alban. *Au lieu d'*Ambiallet, Curval, Travet, *lisez* Ambialet, Curvalle, le Travet. — Canton d'Albi. *Au lieu d'*Albi, Castanes, Castelnau, Frejeirolles, Monsalvi, *lisez* Albi, Castanet, Castelnau-de-Levis, Fréjairolles, Montsalvy. — Canton de Saint-Juery. *Au lieu d'*Arthes, Monzyeis, *lisez* Arthés, Mouzieys. — Canton de Monestiés. *Au lieu de* Saint-Benoît, Lasplangues, la Teyssonarie, Vivac-la-Gauginié, *lisez* Saint-Benoît-de-Crameaux, Lasplanques, la Teysonarié, Virac et Lagauginié. — Canton de Montirat. *Au lieu de* Jouquiviel, *lisez* Jouqueviel. — Canton de Réalmont. *Au lieu de* la Millarie, Terre-Clapier, *lisez* la Millarié, la Terre-Clapier. — Canton de Valence. *Au lieu de* Castelgarrie, Leydas et Penties, la Roque-Roucazel, *lisez* Castelgarric, Ledas et Penthiès, Larroque-Roucazel. = (Arrondissement de *Castres*). Canton de Saint-Amans-la-Bastide. *Au lieu de* la Cabarède, *lisez* Lacabarède. — Canton d'Angles. *Au lieu de* Lemargues, la Montelarié, *lisez* Le Margniés-d'Angles, Lamontelarié. — Canton de Brassac. *Au lieu de* Cambonnes, les Feuillades, Lemargues, *lisez* Cambonnés, les Faillades, le Margniés-de-Brassac. — Canton de Labruguière. *Au lieu de* la Garrigue, *lisez* Lagarrigue. — Canton de Castres. *Au lieu de* la Boulbenne, *lisez* La-

boulbene. — Canton de la Caune. *Au lieu d'*Escroux - Roquefère, Gigounet, *lisez* Excroux et Roquefère, Gijounet. — Canton de Dourgne. *Au lieu de* l'Estap, la Gardiolle, Palesville-la-Touzeille, *lisez* Lestap, Lagardiolle, Pelesvilles-las-Touzeilles. — Canton de Lautrec. *Au lieu de* la Bessière, Venes, *lisez* Labessière-Buzens, Venés. — Canton de Mazamet. *Au lieu de* Pont-de-Harn, *lisez* Pont-de-Tarn. — Canton de Murat. *Au lieu de* Cabanes et Barres, *lisez* Cabane et Barres. — Canton de Roquecourbe. *Au lieu de* Burlatz, la Crouzette, Saint-Grenier, *lisez* Burlats, Lacrouzette, Saint-Germier. — Canton de Vabre. *Au lieu de* Massugnies, Pierre-de-Trevizy-et-Senegas, Saint-Salvy-de-Carcaves, *lisez* Massuguiés, Saint-Pierrre-de-Trivizy et Senegas, Saint-Salvy-de-Carcavés. — Canton de Vielmur. *Au lieu de* l'Albarède, Pujol, Servies, *lisez* Lalbarède, le Pujol, Serviés. = (Arrondissement de *Lavaur.* Canton de Cuq-Toulzat. *Au lieu de* Mougens-Pechoursy, *lisez* Mouzens-Puechoursy. — Canton de Saint-Paul. *Au lieu de* Cabanes, Saint-Germiés, *lisez* Cabanés, Saint-Germier.

Vendée (Arrondissement de *Fontenay.*) Canton de Maillezais. *Au lieu de* Maillé, *lisez* Maillié. — Canton de Pouzauges. *Au lieu de* Saint-Jacques-en-Tillay, la Melleraye, Pouzauge-Ville, Pouzauge-le-Tieux, *lisez* Villay, la Meilleraye, Pouzauges-Ville, Pouzauges-Vieux.

ARRÊTÉ relatif aux Acquéreurs de Maisons et Usines nationales payables en Bons deux-tiers.

Du 22 Février 1802 [3 Ventôse an 10]. — (III. B. 166, n.° 1265.)

ART. 1.er Les acquéreurs de maisons et usines nationales payables en bons deux-tiers, qui n'ont pas acquitté le premier sixième échu du prix de leurs acquisitions, et qui, en conséquence, n'ont pas été ou n'ont pas dû être mis en possession, demeurent définitivement déchus.

2. Ceux desdits acquéreurs qui, ayant payé ce sixième, ont été mis en possession, et qui restent redevables du surplus du prix, pour le tout ou pour partie, seront admis à en verser en numéraire, au trésor public, la valeur représentative, au cours du mois de leur adjudication, et conformément au tableau annexé au présent arrêté.

3. Ils acquitteront par tiers la somme dont ils demeurent débiteurs; savoir, le premier en floréal, le second en messidor, et le troisième en fructidor prochain.

4. Le trésor public tiendra compte à la caisse d'amortissement, du produit de ces versemens.

5. A défaut de paiement à chacun des termes ci-dessus, l'administration de l'enregistrement et du domaine fera, en conformité de la loi du 30 ventôse an 9, incontinent prendre possession de tous les domaines nationaux compris dans les adjudications non soldées; ladite prise de possession aura lieu dès-à-présent, à l'égard des acquéreurs mentionnés en l'article 1.er

(Suit le Tableau.)

Cours moyen, par chaque mois, d'après lequel la Caisse d'amortissement recevra la valeur représentative des Bons deux-tiers.

ANS.	MOIS.	COURS MOYEN, par chaque mois, d'après le cours tenu à la trésorerie par chaque jour.
7.	Brumaire	2f 12c
	Frimaire	1. 90.
	Nivôse	1. 85.
	Pluviôse	1. 50.
	Ventôse	1. 50.
	Germinal	1. 50.
	Floréal	1. 50.
	Prairial	1. 50.
	Messidor	1. 50.
	Thermidor	1. 50.
	Fructidor et jours complémentaires	1. 50.
8.	Vendémiaire	1. 50.
	Brumaire	1. 50.
	Frimaire	1. 50.
	Nivôse	1. 50.
	Pluviôse	1. 50.
	Ventôse	1. 50.
	Germinal	1. 50.
	Floréal	1. 50.
	Prairial	1. 50.
	Messidor	1. 53.
	Thermidor	1. 55.
	Fructidor et jours complémentaires	1. 58.
9.	Vendémiaire	1. 68.
	Brumaire	1. 65.
	Frimaire	1. 60.
	Nivôse	2. 50.
	Pluviôse	2. 50.
	Ventôse	2. 50.
	Germinal	2. 50.
	Floréal	2. 50.
	Prairial	2. 50.
	Messidor	2. 50.
	Thermidor	2. 50.
	Fructidor et jours complémentaires	2. 50.
10.	Vendémiaire	2. 50.
	Brumaire	2. 50.

ARRÊTÉ relatif à la Confection d'un Tableau annuel des Parties de la Législation dont les vices ou l'insuffisance auraient été reconnus.

Du 24 Février 1802 [5 Ventôse an 10]. — (III. B. 165, n.° 1263.)

ART. 1.er Dans le cours du mois de fructidor de chaque année, le tribunal de cassation enverra une députation de douze de ses membres, pour présenter aux Consuls, en conseil d'état, les ministres présens, le tableau des parties de la législation dont l'expérience aura fait connaître à ce tribunal les vices ou l'insuffisance.

Dans ce tableau seront spécialement exposés les moyens, 1.° de prévenir les crimes, d'atteindre les coupables, de proportionner les peines et d'en rendre l'exemple le plus utile;

2.° De perfectionner les différens codes;

3.° De réformer les abus qui se seraient glissés dans l'exercice de la justice, et d'établir dans les tribunaux la meilleure discipline, tant à l'égard des juges qu'à l'égard des officiers ministériels.

2. Le ministre de la justice rendra compte, dans la même séance, et en présence des députés du tribunal de cassation, des observations qu'il aura recueillies sur les mêmes objets.

ARRÊTÉ relatif au mode de versement et à l'emploi des Fonds provenant de la Taxe d'entretien des Routes.

Du 26 Février 1802 [7 Ventose an 10]. — (III. B. 165, n.° 1264.)

ART. 1.er A compter du 1.er germinal prochain, les fonds provenant de la taxe d'entretien des routes cesseront d'être versés immédiatement par les fermiers de ladite taxe, dans les caisses des préposés du payeur général des dépenses diverses établis dans les chefs-lieux de département.

2. A dater de la même époque, ces fonds seront versés directement dans les caisses des receveurs généraux de département. Les produits nets provenant de la perception des régies temporaires des barrières, seront aussi versés, par les receveurs de l'enregistrement, aux caisses des receveurs des départemens.

3. Les fermiers de la taxe d'entretien des routes seront tenus de rapporter aux receveurs de l'enregistrement, chargés du recouvrement du prix de leurs baux, dans la décade qui suivra les échéances de chaque terme de paiement, les récépissés des receveurs généraux; à défaut de quoi, les fermiers seront poursuivis par lesdits receveurs de l'enregistrement, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 1.er floréal an 8.

4. Il sera souscrit par les receveurs généraux des départemens, avec désignation d'exercice, des bons à vue représentatifs desdits produits, et timbrés de ces mots: *Taxe d'entretien des routes.* Ces bons seront adressés tous les cinq jours au trésor public, où il en sera tenu un compte distinct.

5. Au conseil des finances du 15 de chaque mois, à compter de germinal, le ministre du trésor public fera connaître aux Consuls le montant des bons à vue de cette nature arrivés au trésor public jusqu'au 10 de chaque mois.

6. Au même conseil, il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur, sous la dénomination de fonds ordinaires des routes, une somme égale à la recette indiquée, conformément à l'article précédent. La répartition desdits fonds sera faite en raison des besoins de chaque département, d'après des ordonnances du ministre de l'intérieur, dont le ministre du trésor public est chargé d'assurer le paiement.

7. Le ministre de l'intérieur suspendra, jusqu'à la décision à intervenir le 15 germinal, la délivrance de nouvelles ordonnances imputables sur le produit de la taxe d'entretien des routes.

8. Au 15 germinal prochain, le ministre du trésor public fera connaître aux Consuls la situation, au 30 ventôse courant, du service de la taxe des routes dans tous les departemens et sur tous les exercices.

Les fonds qui seront recouvrés sur les exercices antérieurs à l'an 8, seront respectivement affectés aux dépenses de chaque exercice.

ARRÊTÉ *relatif au Recouvrement des Contributions arriérées de l'an 8 et années antérieures dans la commune de Paris, et au Traitement des douze Percepteurs.*

Du 26 Février 1801 [7 Ventôse an 10]. — (III. B. 166, n.° 1266.)

ART. 1.er Les douze percepteurs des contributions de la commune de Paris seront tenus de faire, avant le 1.er messidor prochain, le relevé exact de toutes les cotes des contribuables qui n'ont pas soldé les contributions auxquelles ils ont été imposés pour l'an 8 et années antérieures.

2. Ces relevés seront faits par exercice et par nature de contribution: le montant des articles et des sommes appartenant à chaque nature de contribution et à chaque exercice, sera sommé; et le tout sera réuni, pour former, par arrondissement de percepteur, un seul rôle de tous les restes de son arrondissement, divisé en autant de chapitres qu'il y aura de différentes natures de contributions et d'exercices.

3. Ce rôle ou relevé général sera présenté, par chaque percepteur, au directeur des contributions du département, qui le cotera par premier et dernier feuillet, et sommera le montant des articles et des sommes restant a recouvrer, et le préfet le rendra exécutoire.

4. Dans le même délai, les douze percepteurs seront tenus de présenter leurs comptes au receveur général du département.

5. Les percepteurs qui, dans les délais ci-dessus prescrits, n'auront pas satisfait aux dispositions du présent, ne pourront continuer l'exercice de leurs fonctions.

6. La charge de leur compte sera composée du montant des rôles; et la décharge, 1.° des quittances de versemens faits par les percepteurs; 2.° des ordonnances de décharges et modérations accordées aux contribuables; 3.° du montant des restes, porté au rôle prescrit par l'article 2.

7. Chaque compte sera rendu par exercice et par nature de valeurs; il comprendra toutes les recettes faites sur les rôles de l'an 8 et années antérieures: les percepteurs seront tenus de verser les reliquats et pièces comptables, et de remettre au receveur général tous les anciens rôles.

8. Le receveur général fournira aux percepteurs ses récépissés des versemens qu'ils lui feront en numéraire ou quittances, ou en pièces de décharge, et ses reconnaissances de la remise des anciens rôles et du montant des articles et des sommes restant, au 1.er messidor, à recouvrer sur chacun d'eux.

9. Ceux des percepteurs qui se seront mis en règle, continueront les recouvremens des recettes; ils verseront, tous les quinze jours, au receveur général, le produit de leurs recouvremens; et celui-ci les versera, dans les cinq jours suivans, au trésor public.

10. Ils fourniront tous les mois, au préfet, un bordereau de situation sur le rôle général des restes, lui feront connaître les résultats de leurs diligences pour en activer l'apurement, et les difficultés qui, pour être levées, auraient besoin du concours de son autorité.

11. Le ministre des finances se fera rendre compte chaque trimestre, et rendra compte aux Consuls, de la situation des recouvremens des restes, et leur proposera les mesures nécessaires pour en terminer l'apurement.

12. Le receveur général fera procéder à la vérification des comptes, dans les trois mois qui suivront le délai donné aux douze percepteurs pour les présenter: cette vérification se fera sous l'inspection d'une commission de six membres nommés par le gouvernement, laquelle commission devra avoir terminé son travail avant le 1.er vendémiaire an 11; elle s'occupera particulièrement du soin de faire accélérer le travail, et de s'assurer de l'exactitude des comptables à verser toutes leurs recettes et dans les mêmes valeurs que celles payées par les contribuables.

13. Les douze percepteurs de Paris continueront le recouvrement sur les contributions directes de l'an 9 et années subséquentes: ils seront assimilés aux receveurs particuliers de la république, et seront, en conséquence, à la nomination du gouvernement; ils feront le cautionnement en numéraire prescrit par la loi, et fourniront pour le montant des rôles de leur arrondissement, au receveur général, des soumissions comme les receveurs particuliers des autres départemens.

14. Ils n'auront d'autre traitement que celui de percepteurs: ce traitement, sur l'avis du préfet et le rapport du ministre des finances, sera réglé d'une manière proportionnelle par le gouvernement, et ne pourra excéder, au total, le produit commun de 2 centimes par franc; il ne pourra, pour un percepteur, être au-dessus de 36,000 francs, ni être au-dessous de 20,000 francs.

ARRÊTÉ relatif à l'Exemption de Service militaire accordée aux Chefs d'atelier de Salpêtre et à leur principal Ouvrier.

Du 26 Février 1802 [7 Ventôse an 10]. — (III. B. 166, n.° 1267.)

L'EXEMPTION du service militaire, accordée par l'article 7 de l'arrêté du 27 pluviôse an 8, aux chefs d'atelier de salpêtre et à leur principal ouvrier, cessera d'avoir lieu pour ceux de ces ouvriers qui seront entrés dans les ateliers à compter du 1.er vendémiaire an 10.

ARRÊTÉ portant établissement d'une Bourse de commerce à Châtelleraulx.

Du 28 Février 1802 [9 Ventôse an 10]. — (III. B. 166, n.° 1268.)

ART. 1.er Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Châtellerault, département de la Vienne.

2. La ci-devant église des Minimes est affectée à la tenue de la bourse.

3. Il n'y aura à Châtellerault que des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage; leur nombre ne pourra être au-dessus de quatre.

Leur cautionnement sera de 2,000 fr.; ils seront tenus d'en verser le premier terme en entrant en fonctions.

4. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après l'usage local : le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

ARRÊTÉ portant établissement d'une Bourse de commerce à Vannes.

Du 28 Février 1802 [9 Ventôse an 10]. — (III. B. 166, n.° 1269.)

ART. 1.er Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Vannes, département du Morbihan.

2. L'église dite *des Ursulines* est affectée à la tenue de la bourse.

3. Il n'y aura à Vannes que des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage.

Leur nombre ne pourra être au-dessus de quatre : leur cautionnement sera de 2,000 francs, et ils seront tenus d'en verser le premier terme en entrant en fonctions.

4. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après l'usage local : le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

ARRÊTÉ relatif au Logement des Commandans d'armes, Adjudans et Secrétaires de place.

Du 28 Février 1802 [9 Ventôse an 10]. — (III. B. 166, n.° 1271.)

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la guerre; le conseil d'état entendu,

ARRÊTENT :

ART. 1.er Il sera fourni à chacun des commandans d'armes, adjudans et secrétaires de place, un logement en nature dans les bâtimens militaires; et à défaut de logement dans ces bâtimens, ou dans d'autres bâtimens actuellement affectés au département de la guerre, ou qui le

seront à l'avenir par un arrêté du gouvernement, il sera payé à chacun d'eux une indemnité qui sera ci-après fixée.

2. Cette indemnité est réglée pour les commandans d'armes, sans avoir égard à leurs grades militaires: pour les commandans d'armes de 1.re classe, y compris les frais de bureau, à 1,200 fr. par an; pour ceux de 2.e classe, à 1,000 fr.; pour ceux de 3.e classe, à 800 fr.; pour ceux de 4.e classe, à 600 francs.

3. L'indemnité de logement est réglée, pour les adjudans de place de 1.re classe, à 216 fr. par an; pour ceux de 2.e classe, à 144 francs.

4. L'indemnité de logement est réglée pour les secrétaires de place de 1.re classe, à 144 fr. par an; pour ceux de 2.e classe, à 132 f.; pour ceux de 3.e classe, à 120 fr.; pour ceux de 4.e classe, à 108 francs.

5. Les dispositions de l'article 43 de la loi du 23 mai 1792 sont applicables aux commandans d'armes, aux adjudans et secretaires de place.

6. La fixation réglée par les articles précédens aura lieu à compter du 1.er vendémiaire an 10, époque de la nouvelle organisation de l'armée.

ARRÊTÉ qui déclare non avenus, pour cause d'incompétence, des Jugemens rendus par le Tribunal de première instance de Marseille.

Du 28 Février 1802 [9 Ventôse an 10]. — (III. B. 166, n.° 1272.)

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la justice, ayant pour objet un conflit entre le préfet du département des Bouches-du-Rhône et le tribunal de première instance séant à Marseille, relativement au paiement d'arrérages d'une rente viagère due par l'hospice civil de ladite commune à la C.ne *Allègre*, femme *Tornatori* ;

Vu le jugement rendu, le 3 messidor an 9, par le tribunal de première instance séant à Marseille, qui condamne les commissaires administrateurs de l'hospice civil de cette commune, à payer à ladite femme *Tornatori* la somme de 320 francs, pour arrérages échus d'une rente viagère due par cet hospice, avec intérêts et dépens ;

Vu un second jugement du même tribunal, du 2 vendémiaire an 10, qui, sur la demande des commissaires administrateurs, tendant à ce que les saisies-arrêts mises par ladite femme *Tornatori* aux mains des locataires des maisons appartenant audit hospice, fussent déclarées nulles, et à ce que les parties fussent renvoyées devant l'autorité administrative, a débouté lesdits commissaires administrateurs de leur demande;

Vu l'arrêté du préfet du département des Bouches-du-Rhône, qui établit le conflit;

Considérant que, d'après les lois des 16 vendémiaire an 5 et 16 messidor an 7, les fonctions des commissaires administrateurs des hospices civils sont de même nature que celles des administrations municipales; qu'elles en sont une dépendance; que tous les arrêtés desdits commissaires sont soumis à l'aprobation de l'autorité administrative, ayant la

surveillance immédiate; que par ces motifs, les actions contre les commissaires administrateurs des hospices ne peuvent être intentées que suivant les règles établies pour les actions à intenter contre la république; le conseil d'état entendu, ARRÊTENT ce qui suit :

Les jugemens rendus, le 3 messidor an 9 et le 2 vendémiaire an 10, par le tribunal de première instance séant à Marseille, au profit de la femme *Tornatori*, contre les commissaires administrateurs des hospices civils de cette commune, sont considérés comme non avenus, ainsi que les saisies-arrêts et toutes procédures en exécution de l'un et de l'autre de ces jugemens, sauf à ladite femme *Tornatori* à se pourvoir devant l'autorité administrative.

AVIS du Conseil d'état sur une question relative à l'exercice des Contraintes par corps résultant d'Arrêtés exécutoires de la Comptabilité nationale.

Du 28 Février 1802 [9 Ventôse an 10]. — (III. B. 166, n.° 1273.)

LES CONSULS ont renvoyé aux sections réunies de législation et des finances, un rapport du ministre du trésor public, qui demande que le Conseil d'état donne son avis sur la question de savoir si, pour l'exécution de la contrainte par corps qui résulte des arrêtés exécutoires de la comptabilité nationale, de la comptabilité intermédiaire et du ministre du trésor public, il est nécessaire de donner préalablement copie des marchés, des comptes, et des pièces qui forment les élémens des comptes, ou s'il suffit de notifier ces arrêtés.

Une contrainte par corps a été décernée par le ministre du trésor public et exécutée contre *Dumont-Bonnevault*, l'un des violateurs du dépôt des 3 millions de florins déposés à *Castel*, notaire.

Dumont s'est pourvu en nullité de cette contrainte devant la première section du tribunal de première instance du département de la Seine.

Il s'est fondé sur les dispositions de l'article 3 du titre III de la loi du 15 germinal an 6, ainsi conçu :

« Nulle contrainte par corps ne pourra être exercée contre aucun » individu, qu'elle n'ait été précédée de la notification au contraignable, » visée par le juge de paix du canton où s'exerce la contrainte, 1.° du » titre qui a servi de base à la condamnation, *s'il en existe un;* 2.° des » jugemens prononcés contre le contraignable, s'il en est intervenu » plusieurs contre lui pour le fait de la contrainte. »

Dumont a prétendu que, d'après cette loi, la contrainte par corps ne pouvait être exercée contre lui, sans qu'on lui eût préalablement notifié les pièces qui ont servi de base à cette contrainte.

L'avis unanime des deux sections de législation et des finances est que cette application de l'article cité de la loi du 15 germinal an 6 n'est ni juste ni praticable.

Cette loi, en exigeant la notification préalable du titre qui a servi de base à la contrainte par corps, ajoute, *s'il en existe un*.

Ainsi, elle a prévu qu'il pouvait y avoir lieu à la contrainte par corps sans qu'il existât de titre qui lui servît de base.

Telles sont les contraintes décernées pour des faits d'administration et de comptabilité publique.

Ni les marchés, ni les quittances comptables, ni le compte même, ne forment pas des titres.

Il n'y a d'autre base à la contrainte que le réglement du compte qui fixe le résultat de sa balance; ce réglement est consigné dans les arrêtés de la comptabilité nationale, de la comptabilité intermédiaire ou du ministre du trésor public.

Ces arrêtés sont donc la seule pièce dont il soit nécessaire de donner copie.

Lorsque la loi a exigé, pour l'exercice de la contrainte par corps, la notification préalable, non-seulement des jugemens qui la prononçaient, mais encore du titre, elle a considéré que les jugemens seuls ne prouvaient pas l'existence de la dette, qui pouvait avoir été acquittée sur la remise du titre.

Cette précaution, très-sage dans le cours des affaires entre particuliers, est absolument étrangère aux poursuites qui ont pour objet le recouvrement des deniers publics.

L'application que *Dumont* a voulu faire de la loi n'est donc pas juste.

Si un pareil système prévalait, la loi serait impraticable.

Comment, en effet, serait-il possible de notifier les marchés, la correspondance, les quittances comptables, les comptes, les débats, en un mot toutes les pièces qui sont les élémens de l'arrêté définitif du compte!

Dans l'hypothèse même où on pourrait, à chaque contrainte, notifier tout ce qui aurait été relatif au réglement de compte, cette notification n'aurait aucun objet : les tribunaux se rendraient coupables d'excès de pouvoir, s'ils prenaient connaissance des liquidations qui concernent le trésor public; ce sont des actes purement administratifs. Celui qui se croirait fondé à réclamer contre l'arrêté qui le constitue débiteur, ne peut s'adresser qu'à l'autorité administrative : s'il ne le fait pas, ou s'il a épuisé tout ses moyens de défense dans les différens degrés de cette hiérarchie, les juges, devant lesquels le débiteur voudrait réclamer, doivent considérer l'arrêté de compte, servant de base à la contrainte par corps, comme ayant la force de la chose jugée, sans que l'on puisse soumettre ni cet arrêté ni les pièces à leur examen.

D'une part, ces arrêtés ont l'autorité de la chose jugée; et de l'autre, il est déclaré par plusieurs lois qu'ils seront exécutoires provisoirement par saisie des biens, et même par la voie de la contrainte par corps.

Il y en a une disposition formelle dans l'article 3 de la loi du 12 vendémiaire an 8, pour les arrêtés de la comptabilité nationale. Cette disposition a été étendue, par la loi du 13 frimaire suivant, aux commissaires de la trésorerie nationale. Ceux-ci ont été remplacés par le ministre du trésor public, qui a les mêmes attributions, et qui est spécialement autorisé par l'arrêté du Gouvernement du 18 ventôse an 8, à prendre contre tous comptables, fournisseurs, &c. des arrêtés pareillement exécutoires.

Ces principes et ces règles sont d'une telle évidence, qu'il ne semble pas à craindre que les tribunaux s'en écartent.

Il paraît que le ministre du trésor public a conçu à cet égard quelque inquiétude, par l'avis qui lui a été donné que le commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de la Seine a soutenu les moyens présentés par *Dumont.*

Mais on a vérifié quel avait été le résultat de cette affaire, et on joint au dossier le jugement rendu le 16 pluviôse an 10, par lequel, sans égard aux conclusions du commissaire, *Dumont* a été débouté de sa demande en liberté et condamné aux dépens.

Les motifs exprimés dans ce jugement, sont que la contrainte par corps, pour raison de deniers publics, est autorisée par les anciennes lois et par celle du 15 germinal an 6, et que la contrainte décernée par le ministre du trésor public contre *Dumont* est autorisée par les lois des 12 vendémiaire et 13 frimaire an 8.

L'erreur du commissaire ayant ainsi été sur-le-champ réparée, et ne pouvant avoir de suite, il vaut mieux ne pas mettre en question des règles indubitables et qu'on ne voit pas avoir été enfreintes.

Les sections réunies de législation et des finances sont, par ces motifs, unanimement d'avis qu'il n'y a pas, quant à présent, lieu à statuer sur la demande du ministre du trésor public.

ARRÊTÉ contenant Rectification des Arrêtés qui ont ordonné la Réduction des Justices de paix des Départemens de l'Allier, de l'Aveyron, du Cantal, des Landes, de la Manche, de la Nièvre et de la Haute-Saone.

Du 4 Mars 1802 [13 Ventôse an 10]. — (III. B. 228 *bis*, n° 6.)

IL sera fait aux cantons formant les justices de paix des départemens et arrondissemens communaux ci-après, les rectifications suivantes; savoir :

Allier (Arrondissement de *Gannat*). Ebreuil, du canton de Gannat, est réuni à celui de Bellenave, et substitué comme chef-lieu de canton à cette dernière commune.

Aveyron (Arrondissement d'*Espalion*). Canton d'Entraigues. *Au lieu de* Saint-Pons, *lisez* Pons. — Canton d'Espalion. *Au lieu de* Bessuejoul et Cohulet, Cayrol, Zassouts et Saint-Saby, *lisez* Bessuejouls et Cohulet, le Cayrol, Lassouls et Saint-Saby. — Canton d'Estaing. *Au lieu de* Saint-Genies-d'Estaing et Majurac, *lisez* Saint-Geniez-d'Estaing et Majorac. — Canton de Saint-Genies. *Au lieu de* Pomeyrol, *lisez* Pomayrols. — Canton de la Guiole. *Au lieu de* Brionnes, Cuzières, *lisez* Briounés, Curières. — Canton de Mur-de-Barrès. *Au lieu de* Muzols, Rueyze, *lisez* Murols, Rueyere. = (Arrondissement de *Milhau*). Canton de Nant. *Au lieu de* la Couvertoirade, *lisez* la Couvertouirade. — Canton de Laissac. *Au lieu de* Saint-Étienne de l'Am, Vinienet et Lastassières, *lisez* Saint-Étienne del Ram, Vimenet et

Lastassières. — Canton de Peyrelau. *Au lieu de* Saint-Vezan, *lisez* Saint-Veran. — Canton de Salſescuran. *Au lieu de* Bonlouis, *lisez* Bouloïs. — Canton de Severac-le-Château. *Au lieu de* Buzins, Saint-Dalmazes, *lisez* Buzens, Saint-Dalmazy. = (Arrondissement de *Saint-Affrique*). Canton de Saint-Affrique. *Au lieu de* Calmes et le Viala, Saint-Jean d'Alclapiers, Seconzac, Saint-Etienne de Nancoule, *lisez* Calmels et le Viala, Saint-Jean d'Alclapiez, Segonzac, Saint-Étienne de Naucoules. — Canton de Belmont. *Au lieu de* Monnés, *lisez* Mounés. — Canton de Camares. *Au lieu de* Saint-Félix de Sorgue, Peux et Confouloux, *lisez* Saint-Félix de Sorgues, Peux et Coufouleux. — Canton de Cornus. *Au lieu de* le Clapier, *lisez* le Clapiez. — Canton de Saint-Sernin. *Au lieu de* Ennons, Martzin, Ponsthomy, Laval de Roque-Céziaire, Roque-Céziaire, *lisez* Ennous, Martrin, Pousthomy, Laval de Roque-Cérière, Roque-Cerière. = (Arrondissement de *Rodès*). Canton de Bouzouls. *Au lieu de* Concouzet, Lieujat, *lisez* Concourés, Lioujas. — Canton de Cassagnes. *Au lieu d'*Azvieu, Cassagnes-Bejones, Clignac, Partau, *lisez* Arvieu, Cassagnes-Bégonhez, Ceignac, Parlan. — Canton de Conques. *Au lieu de* Senesgues, *lisez* Senergues. Canton de Mareillac. *Au lieu de* Combzet, Mouzet, *lisez* Combret, Mouret, — Canton de Naucelle. *Au lieu de* Frans et Maury, Las-Fabrègues, *lisez* Frons et Maury, Lasfabries. — Canton de Pont-de-Salars. *Au lieu d'*Azques, *lisez* Arques. — Canton de Rignac. *Au lieu d'*Exaudoulières, Glanac (bas), Terçon, *lisez* Escandoulières, Glassacbas, Tersou. — Canton de Rodès. *Au lieu de* Canaron-lès-Aumières, la Prade Saint-Mayenne, *lisez* Cassarou-lès-Aumières, la Prade Saint-Mayme. — Canton de la Salvetat. *Au lieu de* Bosc-Cadoule-lès-Pradiats, Saint-Crespin, Lavernhe-Cayrac, *lisez* Bosc-Cadoule-lès-Pradials, Crespin, Lavergne-Tairac. — Canton de Sauveterre. *Au lieu de* Carcenac, Colespues, Combrousses, les Crouzats, Lassere-Lissose, *lisez* Carcenac-Peyrales, Talespues, Combrouze, les Crouzets, Lasserre-Lisosse. Peyrales doit être supprimé, étant la même commune que celle de Carcenac-Peyrales. — Canton de la Selve. *Au lieu de* Catières-la-Violette, Ledezgues, Lintin, Millars, *lisez* Cathières-la-Vialette, Ledergues, Lentin, Milhas. = (Arrondissement de *Villefranche*). Canton de Saint-Antonin. *Au lieu d'*Alson, Carcondier, *lisez* Alzonnen, Carradier. — Canton d'Albin. *Au lieu de* Saint-Aubin, Saint-Julien de Piganol, Saint-Sautin de Montmeurat, *lisez* Albin, Saint-Julien de Piganiol, Saint-Santin de Mommurat. — Canton de Montbarens. *Au lieu de* Privizac, Vauzeilles, *lisez* Privesac, Vaureilles. — Canton de Najac. *Au lieu de* Montehels et Florac, la Salvetas-des-Carts, *lisez* Monteils et Floizac, la Salvetat-Descarts. — Canton de Rieuperoux. *Au lieu de* Brevinquières, Salvadon, *lisez* Previnquières, Saint-Salvadou. — Canton de Villefranche. *Au lieu de* Saint-Grate, Vailheurthes, *lisez* Saint-Grat, Vailhourles. — Canton de Villeneuve. *Au lieu de* Sanac, *lisez* Cenac.

Cantal (Arrondiss. d'*Aurillac*). Canton d'Aurillac (Sud). *Au lieu de* Saussac-Marmiesse, *lisez* Sansac de Marmiesse La Brousse, omis, fait partie du canton d'Aurillac (Sud). Souaç de Marmiesse, du canton de

Saint-Mamet, doit être supprimé, étant la même commune que celle de Sansac de Marmiesse — (Arrondissement de *Saint-Flour*). Canton de Saint-Flour (Sud). *Au lieu de* Volengeol, *lisez* Valuejol. Cette commune doit être rayée du canton de Saint-Flour (Nord), où elle à été mal-à-propos comprise. — (Arrondissement de *Mauriac*). Canton de Pleaux. *Au lieu de* Brugea, *lisez* Bragnac. Cette commune avait été mal-à-propos comprise dans le canton de Mauriac.

Landes (Arrondissement de *Mont-de-Marsan*). Canton d'Arjuzanx. *Au lieu d'*Igos, Lesperon, Suzanx, *lisez* Ygos, Lespéron, Suzan.— Canton de Gabarret. *Au lieu de* Bandiet, L'andignau, Parlebosq, Rimbes, *lisez* Baudiets, Baudignan, Parleboscq, Rimbez, — Canton de Grenade. *Au lieu d'*Artassens, Bascon, Saint-Benquet, Levigneaux, Maurin, *lisez* Artasseux, Bascons, Benquet, Levignau, Maurrin. — canton de Labrit. *Au lieu de* Caneuses et Néant, Cerre, Leseu, Verts, *lisez* Caneux et Réaut, Cere, Lesen, Vert. — Canton de Mimizan. *Au lieu d'*Aurcillan, Pontens, *lisez* Aureilhan, Pontenx.— Canton de Mont-de-Marsan. *Au lieu de* Beaussut, Bougne, la Glorieuse et Arrican, Saint-Jean-d'Aoust, Manco, Saint-Martin-d'Oncy, Noncrès, Uchard et Cezeron, *lisez* Beaussiet, Bougue, la Glorieuse et Arricau, Saint-Jean-d'Août, Mauco, Saint-Martin-Doney, Nonères, Uchacq et Cézeron.—Canton de Parentis-de-Born. *Au lieu de* Parentit, *lisez* Parentis-de-Born.— Canton de Pissos. *Au lieu de* Maur, Saugnac et Muret, *lisez* Mano, Saugnac et Muret.—Canton de Sabres. *Au lieu de* la Boueheyre, Commensac, Escoure, Luc, *lisez* la Bouheyre, commensacq, Escource, Luc.—Canton de Sore. *Au lieu d'*Argelouze, Callen, *lisez* Argelouse, Calen. — Canton de Roquefort. *Au lieu de* Saint-Gors, Lencouaq, Lugant et Bourriot, Retijeons, et Bergonée, Vieille-Soubiran, *lisez* Saint-Gor, Lenconacq, Lugaut, Bourriot, Retjons, Bergonce, Vielle-Soubiran. — Canton de Villeneuve. *Au lieu de* Bordalat, Sainte-Foy, Lacquy, *lisez* Bourdalat, Sainte-Foi, Lacqui. = (Arrondissement de *Saint-Sever*). Canton d'Aire. *Au lieu de* Saint-Agaet, *lisez* Saint-Agnet. — Canton d'Amou. *Au lieu d'*Amon, Arsagne, Douzacq, Pomares, *lisez* Amou, Arsague, Donzacq, Pomarez. — Canton de Geaune. *Au lieu de* Cledes, *lisez* Clédes. — Canton d'Hagetmau. *Au lieu d'*Attriban, Hagetman, Horsarien, Monségur, *lisez* Arriban, Hagetmau, Horsarieu, Montségur. — Canton de Mugron. *Au lieu de* Bergoney, Doarit, *lisez* Bergouey, Doazit.—Canton de Saint-Sever. *Au lieu de* Basmaner, Montant, *lisez* Bas-Mauco, Moutaut. — Canton de Tartas, 1.er arrondissement. *Au lieu de* Lucy, Souprose, *lisez* Leuy, Souprosse. — Canton de Tartas, 2.e arrondissement. *Au lieu de* Bégard, Beylonque, Pontoux, *lisez* Bégar, Beylongue, Pontonx. = (Arrondissement de *Dax*). Canton de Dax. *Au lieu de* Ayre-luy, Gourberd, Thétien, Saint-Vincent-de-Closse, *lisez* Œireluy, Gourbera, Thetieu, Saint-Vincent-de-Xaintes. — Canton de Montfort. *Au lieu de* Fort, *lisez* Sort. Gousse, omis, fait partie du canton de Montfort. — Canton de Peyrehorade. *Au lieu de* Canneille, Œyregrave, Port-de-Laune, *lisez* Cauneille, Œregrave, Port-de-Lanne. — Canton de Peuillon. *Au lieu de* Caquote et Cazordite, La-

battut, Monscardés, Mimbaste, Ossage, *lisez* Cagnote et Cazordite, Labatut, Mouscardés, Miubaste, Ossages. — Canton de Soustons. *Au lieu de* Geouck-de-Marenne, Souston, *lisez* Saint-Geours-de-Marenne, Soustons. — Canton de Saint-Vincent-de-Tirosse. *Au lieu de* Saint-Jean-de-Marsac, Saint-Martin-de-Liux, Saubrignes, *lisez* Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Martin-de-Hinx, Saubrigues.

Morbihan (Arrondissement de *Pontivy*). Canton de Cleguerec. *Au lieu de* Malguenhac, *lisez* Malguenac. Sainte-Brigide, omise, fait partie du canton de Cleguerec. — Canton de Faouet. *Au lieu de* Bernée, Loquenalé, *lisez* Berné, Loquenolé. Kuascleden doit être supprimé, n'étant qu'une annexe de Berné. — Canton de Guémenée. *Au lieu de* Guémené, Saint-Coradec, *lisez* Guémenée, Saint-Caradec. = (Arrondissement de *Ploërmel*). Canton de Guer. *Au lieu de* Montneuf, *lisez* Monteneuf. — Canton de Josselin. *Au lieu de* Grugnet, *lisez* Cruguel. — Canton de Malestroit. *Au lieu de* Saint-Guyaumart, Serrent et Saint-Maurice, Liziot, *lisez* Saint-Guyomard, Serrent, Lizio. Saint-Maurice n'est qu'une annexe de Saint-Guyomard, et doit être supprimé. — Canton de Mauron. *Au lieu de* Moron, Trehorenteus, *lisez* Mauron, Trehorenteuc. — Canton de Rohan. *Au lieu de* Brehaus-Loudéac, *lisez* Bréhan-Loudéac. = (Arrondissement de *Lorient*). Canton de Plouay. *Au lieu de* Caslan, *lisez* Calan. = (Arrondissement de *Vannes*). Canton d'Allaire. *Au lieu de* Paillac, *lisez* Peillac. — Canton de Carentoir. *Au lieu de* Cousnon, *lisez* Cournon. — Canton de Questembert. *Au lieu de* Pleucadene, Queslembert, *lisez* Pleucadeuc, Questembert. — Canton de Vannes (Est). *Au lieu de* Suzur, *lisez* Surzur.

Manche (Arrondissement de *Valognes*). Canton de Barneville. *Au lieu de* la Haye-d'Etot, *lisez* la Haye-d'Ectot. — Canton de Bricquebec. *Au lieu de* le Pergues, Quettelot, *lisez* Lesperques, Quettetot. — Canton de Sainte-Mère-Église. *Au lieu d'*Augeville, Leoqueneauville, Sibeville, *lisez* Angoville-au-Plain, Ecoquenauville, Sebeville. — Canton de Montebourg. *Au lieu d'*Emoudeville, Saint-Floxes, *lisez* Emondeville, Saint-Floxel. — Canton d'Octeville. *Au lieu de* Courville, Harduivast, Saint-Martin-le-Grand, Viraudeville, *lisez* Couville, Hardinvast, Saint-Martin-le-Gréard, Virandeville. — Canton de Saint-Pierre-Église. *Au lieu d'*Augoville, *lisez* Angoville. — Canton de Lespieux. *Au lieu de* Rozet, *lisez* le Rosel. — Canton de Quettehou. *Au lieu de* Grineville, Valcauville, *lisez* Grenneville, Valcanville. — Canton de Saint-Sauveur-sur-Douves. *Au lieu de* Saint-Sauveur-sur-Douxe, Cutteville, Orglondes, Raigueville, *lisez* Saint-Sauveur-sur-Douves, Catteville, Orglandes, Regneville. = (Arrondissement de *Saint-Lô*). Canton de Canisy. *Au lieu de* Saint-Ebremond-de-Bonfosse, Saint-Martin-de-Bonfosse, Saint-Samson-de-Bonfosse, Saint-Sauveur, Romphaire, *lisez* Saint-Ebremond-de-Bonfossé, Saint-Martin-de-Bonfossé, Saint-Sanson-de-Bonfossé, Saint-Sauveur-de-Bonfossé, Saint-Romphaire. — Canton de Carentan. *Au lieu d'*Auvais, Saint-Georges-le-Bohon, *lisez* Auxais, Saint-Georges-de-Bohon. — Canton de Saint-Lô. *Au lieu de* la Mesnil-Rouxelin,

lisez le Mesnil-Rouxelin. — Canton de Tessy. *Au lieu de* Beuvigny, *lisez* Beuvrigny. — Canton de Thorigny. *Au lieu de* Bievillé, Saint-Jean-des-Baisault, *lisez* Biéville, Saint-Jean-des-Baisants. = (Arrondissement de *Mortain*). Canton d'Issigny. *Au lieu de* les Briards, *lisez* les Biards. — Canton de Juvigny. *Au lieu de* Chassegney, *lisez* Chasseguey. = (Arrondissement d'*Avranches*). Canton d'Avranches. *Au lieu de* Lagohanniers, Senier-sous-Avranches, *lisez* Lagohannière, Saint-Senier-sous-Avranches. — Canton de Granville. *Au lieu de* Saint-Plancher, *lisez* Saint-Planchers. — Canton de la Haye-Pesnel. *Au lieu de* Hocquiny, Letaim, *lisez* Hocquigny, Letanu. — Canton Saint-James. *Au lieu de* Saint-Jennier-de-Berron, *lisez* Saint-Senier-de-Bévron. — Canton de Sartilly. *Au lieu de* Saint-Pierre-Laugers, *lisez* Saint-Pierre-Langers. — Canton de Villedieu. *Au lieu de* Chérencé-le-Chéron, *lisez* Chérencé-le-Héron. = (Arrondissement de *Coutances*). Canton de Bréhal. *Au lieu d'*Ancloville, *lisez* Anctoville. — Canton de Cérisy-la-Salle. *Au lieu de* Benneval, Saint-Martin-de-Ceuilly, Notre-Dame-de-Ceuilly, Onville, *lisez* Belleval, Saint-Martin-de-Cenilly, Notre-Dame-de-Cenilly, Ouville. — Canton de Gavray. *Au lieu de* Souderval-les-Bois, *lisez* Sourdeval-les-Bois. — Canton de Saint-Malo-de-la-Lande. *Au lieu d'*Hengueville, *lisez* Heugueville. — Canton de Montmartin-sur-mer. *Au lieu d'*Herenquerville, *lisez* Herenguerville.

Nièvre (Arrondissement de *Château-Chinon*). Canton de Château-Chinon. *Au lieu d'*Arleux, Saint-Léger-de-Fougerets, Sainte-Pereuse, *lisez* Arleuf, Saint-Léger-de-Fougerets, Sainte-Péreuse. Château-Chinon-Campagne, Montigny-en-Morvant, et Montreuillon, omis, font partie du canton de Château-Chinon. — Canton de Châtillon. *Au lieu d'*Annay, Bazolle, Châtillon-en-Bazois, Dun*, Limauton, Mons-et-Marré, Montigny-sur-Cannes, Ongny, Tamenay, *lisez* Aunay, Bazolles, Châtillon, Dun-sur-Grandry, Limanton, Mont et Marré, Montigny-sur-Canne, Ougny, Tamnay. — Canton de Luzy. *Au lieu de* Chide, Savigny, *lisez* Chiddes, Savigny-Poil-Fol. — Canton de Montsauche. *Au lieu de* Gién-sur-Eure, Goulon, Ourroux, Planchay, *lisez* Gien-sur-Cure, Gouloux, Ouroux, Planchez. — Canton de Monlins-Engilbert. *Au lieu de* Maux, Abon et Bellevaux, Moutaron, Ville-à-Pourçon, Yzenai et Sosay, *lisez* Maux, Montaron, Villapourçon, Isenay.

Haute-Saone (Arrondisssement de *Gray*). Canton d'Autrey. *Au lieu d'*Aurey, Douhans, Ocueilley, Oyrière, *lisez* Auvet, Bouhans, Lœilley, Oyrières. — Canton de Champlitte. *Au lieu d'*Andoche, Angillière, Courtesoul, Franoy, Mont-lès-Franoy, Pierrecours, *lisez* Saint-Andoche, Argillières, Courtesoult, Franois, Mont-lès-Franois, Pierrecour. — Canton de Dampierre, *Au lieu de* Denevre, Fedry, Montlot, Pontrebaux, Vaitte, *lisez* Denévre, Fédry, Montot, Poutrebeau, Vaite. — Canton de Fresne-Saint-Mamez. *Au lieu de* Saint-Vaillier, *lisez* Saint-Vallier. — Canton de Gray. *Au lieu de* Bathrans, Broing, Chantonay, Velesme, *lisez* Batterans, Saint-Broing, Chantonnay, Velesmes. — Canton de Gy. *Au lieu de* Grachoux, Velleclaire, Vellefreye, Velle-

Oreille, Vregille, *lisez* Grachaux, Velleclair, Vellefrey, Velleoreille-lès-Choye, Vregille, Malbuissons doit être supprimé. — Canton de Pesmes. *Au lieu de* Chamevigney, Chenerzey, Courciure, Culz, Leucourt, Maland, Mottey et Beseuche, la Réné-Grande, la Réné-Saint-Martin, Venèze, *lisez* Chancevigney, Chenevrey, Courcuire, Cult, Lieucourt, Malans, Mottey et Bezuche, Résie-la-Grande, la Résie-Saint-Martin, Venère. = (Arrondissement de *Vesoul*). Canton d'Amance. *Au lieu de* Buffignécourt, *lisez* Buffignecourt. — Canton de Combeau-Fontaine. *Au lieu d'*Abancourt, la Neuvelle-Lessey, *lisez* Aboncourt, la Neuvelle-lès-Scey. — Canton de Jussey, *Au lieu de* Bourbeville, Ransevelle, Tertecourt, Villars-le-Pautel, *lisez* Bourbevelle, Ranzevelle, Tartecourt, Villard-le-Pautel. — Canton de Montbozon. *Au lieu de* Bennans, Dampiere-lès-Montbozon, Echeno-le-Sec, Loulans, le Magnorey, Magny-le-Cirey, Maussan, Pennessière, la Villedieu-la-Quenoche, *lisez* Besnans, Dampierre-lès-Montbozon, Echenos-le-Sec, Loulans, le Magnoray, Magny-lès-Cirey, Maussans, Pennesières, la Villedieu-lès-Quenoche. — Canton de Noroy-le-Bourg. *Au lieu de* Bassieres, Colombe et Essernoy, Digny, Eprels, Neurey-Lademie, Valleroy-le-Bois, Valleroy-Lorioz, *lisez* Baslière, Colombe et Essernay, Saint-Igny, Esperels, Neurey-lès-Lademie, Vallerois-le-Bois, Vallerois-Loriot. — Canton de Port-sur-Saone. *Au lieu de* Breurey-lès-Favernay, Chaux-lès-Fort, Equivelley, Gratery, Scie, *lisez* Breurez-lès-Fraverney, Chaux-les-Ports, Equevilley, Grattery, Scye. — Canton de Rioz. *Au lieu de* Chaux-la-Lothier, Equilley, Martot, Perousse, Rios, Vandelan, Vorey, *lisez* Chaux-la-Lothière, Eguiley, Marlot, Perouse, Rioz, Vandelans, Voray. — Canton de Scey-sur-Saone. *Au lieu de* Bourcières, Lieffrans-le-Grand, Lieffrans-le-Petit, les Neuvelles-la-Charité, Poncey, Vellechâtel, *lisez* Boursières, les deux Lieffrans, Neuvelle-lès-la-Charité, Pontcey, Velle-le-Châtel. Mailley, omis, fait partie du canton de Scey-sur-Saone. — Canton de Vesoul. *Au lieu d'*Andelard, Andelaro, Charmeille, Charriez, Comberson, Frottey, Moncey, Narenne, *lisez*, Andelarre, Andelarrot, Charmoille, Chariey, Comberjon, Frotey, Montcey, Navenne. Lamaize et Bellenoye, Varogne, Vellefrye, la Villeneuve, Vilory, omis, font partie du canton de Vesoul. — Canton de Vitrey. *Au lieu de* Bétoncourt-les-Menestriers, Bétoncourt-sur-Manse, Chauvirey-le-Vieil, Ceintrey, le Vernois-sur-Manse, Moley, Onge, Rosière-sur-Manse, *lisez* Bétoncourt-lès-Mennetrier, Bétoncourt-sur-Mance, Chauvirey-le-Viel, Cintrey, le Vernois-sur-Mance, Molay, Ouge, Rosières-sur-Mance. = (Arrondissement de *Lure*). Canton de Champagney. *Au lieu de* Clairegoule, Echevanne, Errevert, Ronchamp, *lisez* Clairegoutte, Echavanne, Errevet, Rouchamp. — Canton de Faucogney. *Au lieu d'*Amont et Affreney, le Plain-de-Connavillers, la Rosine, *lisez* Amont et Effreney, le Plein-de-Corravillers, la Rosière. — Canton d'Héricourt. *Au lieu de* Beverne, Challonvillars, Estobon, Genechier, Gonvillars, Saint-Valbert-Héricourt, *lisez* Béverne, Châlonvillars, Etobon, Généchier, Gonvillards, Saint-Valbert-lès-Héricourt. — Canton de Saint-Loup. *Au lieu d'*Hauteville, le Liomont, *lisez* Hautevelle, le Lyaumont. —

Canton de Lure. *Au lieu d'*Amblans, Lyaffans, la Neuville-Patente, *lisez* Amblaus et Velotte, Lyoffans, la Neuvelle. Moffans et Palante, omis, font partie du canton de Lure. — Canton de Luxeuil. *Au lieu de* Baudorcourt, Esbos et Brest, Froidecouche, Lantenas, Linexert, Magny-Vray, Armoiches, Visoncourt, *lisez* Baudoncourt, Esbos et Bret, Froideconche, Lantenot, Linexer, Magnivray, Ormoiches, Visoncour. — Canton de Melisey. *Au lieu de* Belfahy, Montessant, *lisez* Belfay, Montessaut. — Canton de Saulx. *Au lieu de* Bithaine, Meurcourt, Vellemainfroy, *lisez* Bithaine et le Val, Meurcour, Vellemeufroy. — Canton de Vauvillers, *Au lieu d'*Allaincourt, Bassigny, Fontenoy-la-Ville, Gisfontaine, Hurecourt, Jasnay, Pont-aux-Bois, *lisez* Alaincourt, Bassigney, Fontenois-la-Ville, Girefontaine, Hurecour, Jasney, Pont-du-Bois. Cubry, omis, fait partie du canton de Vauvillers — Canton de Viller-Sexel. *Au lieu de* Georsans, Lemontat, Mellecey, Vergenne, *lisez* Georfans, Lemontot, Melecey, la Vergenne.

ARRÊTÉ relatif à la Formation d'un Tableau quinquennal de l'état du progrès des Sciences, des Lettres et des Arts.

Du 4 Mars 1802 [13 Ventôse an 10]. — (III. B. 167, n.° 1276.)

ART. 1.er L'institut national de France formera un tableau général de l'état et des progrès des sciences, des lettres et des arts, depuis 1789 jusqu'au 1.er vendémiaire an 10.

Ce tableau, divisé en trois parties correspondantes à chacune des classes de l'institut, sera présenté au gouvernement dans le mois de fructidor an 11.

Il en sera formé et présenté un semblable tous les cinq ans.

2. Ce tableau sera porté au gouvernement par une députation de chaque classe de l'institut.

La députation sera reçue par les Consuls, en conseil d'état.

3. A la même époque, l'institut national proposera au gouvernement ses vues concernant les découvertes dont il croira l'application utile aux services publics, les secours et encouragemens dont les sciences, les arts et les lettres auront besoin, et les perfectionnemens des méthodes employées dans les diverses branches de l'enseignement public.

ARRÊTÉ portant Réduction des Justices de paix du Département des Forêts (1).

Du 6 Mars 1802 [15 Ventôse an 10]. — (III. B. 168, n.° 1300.)

LES justices de paix du département des Forêts sont fixées au nombre de vingt-huit, et distribuées ainsi qu'il suit ; savoir :

1.er ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — NEUFCHÂTEAU.

Chefs-lieux des Justices de paix, et Communes dont elles sont composées.

Bastogne. — Bastogne, Bertogné, Bœur, Compogné, Givroul,

(1) *Voyez* ci-après l'arrêté du 11 messidor an 10, contenant des rectifications.

Givry, Harzy, Lonchamps, Longwely, Mabomprez, Mandé-Saint-Étienne, Noville, Rachamps, Vardin, Vellereux.

Étalle. — Anlier, Bellefontaine, Chatillon, Étalle, Habay-la-Neuve, Habay-la-Vielle, Hachy, Sainte-Marie, Rossignol, Rulle, Tintigny, Vance, Villers-sur-Semois.

Fauxvillers. — Bigouville, Boulaide, Ebly, Fauxvillers, Hollange, Lescheret, Martelange, Remoiville, Strainschamps, Surré, Tintange, Vitry, Warnach, Wolslange.

Florenville. — Les Bulles, Sainte-Cécile, Chassepierre, Chiny, la Cuisine, Florenville, Fontenoille, Izel, Jamoigne, Martué, Moyen, Muno, Suxy, Termes, Villers-devant-Orval.

Houffalise. — Bihain, Cherain, Cosvan, Gouvy, Houffalise, Limerlé, Mont, Montleban, Ollomont, Ottré, Rettigny, Sommerain, les Tailles, Taverneux, Tavigny, Wilrin.

Neufchâteau. — Assenois, les Fossés, Hamipré, Léglise, Longlier, Sainte-Marie, Saint-Médard, Melier, Montplainchamp, Neufchâteau, Orgeo, Saint-Pierre, Recogne, Straimont, Tournay, Tronquoy, Warmifontaine.

Paliseul. — Bertrix, Cugnon, Fays-lès-Venneune, Framont, Herbeumont, Ichouville, Mortchan, Offagne, Opont, Paliseul.

Sibret. — Amberloup, Assenois, Bercheux, Flamierge, Harlange, Hompré, Houmont, Mandé-Sainte-Marie, Morhet, Nive, Petite-Rosière, Rechrival, Remi-Champagne, Roumont, Seinlez, Sibret, Tarchamps, Tillet, Villers-la-Bonne-Eau.

Virton. — Bleid, Dampicourt, Ethe, Gerouville, Harmoncourt, Latour, Saint-Léger, Saint-Mard, Meix-devant-Virton, Montquintin, Musson, Mussy, Robelmont, Ruette-la-Grande, Signeulx, Sommethone, Torgny, Villers-la-Loue, Virton.

2.ᵉ *ARRONDISSEMENT COMMUNAL.* — LUXEMBOURG.

Arlon. — Arlon, Attert, Autelbax, Guirsch, Heinsch, Hobscheidt, Koerich, Nobressart, Poshschadec, Septfontaines, Steinfort, Thiaumont, Tornich.

Bascharage. — Aubange, Bascharage, Clemency, Differdange, Garnich, Habergy, Halanzy, Hondelange, Meix-Letige, Messaney, Pettingen, Rachecourt, Selange.

Bettembourg. — Bettembourg, Dippach, Dudelange, Esch-sur-Lazette, Frisange, Kayl, Leudelange, Monderkange, Reckange, Roeser, Sanem, Weiler-la-Tour.

Betzdorff. — Betzdotff, Flaxweiler, Junlginster, Lenningen, Niederauwen, Rodenbourg, Schuttringen, Weiler-la-Croix, Wormeldange.

Grewenmacher. — Berbourg, Biver, Fellerich, Grewenmacher, Igel, Langsur, Lirschberg, Littorff, Machtumb, Manternach, Mertet, Moersdorff, Nittel, Temmels, Wosserlirsch, Wiltingen, Wincherange.

Luxembourg (Nord).

La ville de Luxembourg sera divisée en deux arrondissemens de justices de

paix. Le 1.er, dit *du Nord*, comprendra la partie de la ville formant la section du Nord ; et le 2.e, dit *du Sud*, comprendra celle formant la section du Midi.

Bertrange, Kopstal, Luxembourg, Mamer, Merl, Steinsel, Strassen.

Luxembourg (Sud). — Altzingen, Conteren, Eich, Hesperange, Hollerich, Kehlen, Luxembourg, Sandweiler.

Mersch. — Berg, Bissen, Boevingen, Cruchten, Felts, Fischbach, Greisch, Heffingen, Ilunsdorff, Lintgen, Lorentzweiler, Mersch, Nomeren, Pettingn e, Tintingen.

Remich. Besch, Borrig, Bous, Burmerange, Dalheim, Manderen, Mondorff, Nerming, Remeschen, Remich, Stadt-Bredimus, Wald-Bredimus, Wellenstein.

3.e ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — BITBOURG.

Artzfeld. — Artzfeld, Daleyden, Erschfeld, Abscheid, Harspel, Leidenborn, Lichtenborn, Lunebach, Olmscheid, Pronsfeld, Ringhouscheid, Waxweiler.

Bitbourg. — Alsdorff, Bettingen, Bickendorff, Biesdorff, Bitbourg, Dockendorff, Fliessen, Malberg, Meckel, Messerich, Peffingen, Rittersdorff.

Dudeldorff. — Auw, Bettenfeld, Densborn, Dohm, Dudeldorff, Eisenschmit, Gindorff, Gransdorff, Heydweiler, Laufeld, Metterich, Ober-Kail, Ordorff, Schleidweiler, Seinsfeld, Speicher.

Echternach. — Beaufort, Bech, Berdorff, Bollendorff, Born, Breidweiler, Consdorff, Echternach, Edingen, Ernzen, Irrel, Mompach, Ossweiler, Rollingen, Rosport, Waldbillig, Wintersdorff.

Neuerbourg. — Ammeldingen, Baustert, Carlshausen, Koekshausen, Lahr, Mettendorff, Neuerbourg, Oberweis, Outscheidt, Stocken, Weydingen, Wismansdorf.

4.e ARRONDISSEMENT COMMUNAL. — DIECKIRCH.

Clervaux. — Asselborn, Bas-Bellain, Boevange, Clervaux, Dasbourg, Hachiville, Heinerscheid, Munshausen, Weicherdin, Weiswampach.

Dieckirch. — Bettendorff, Bourscheid, Brandenbourg, Dieckirch, Eppeldorff, Ettelbruck, Medernach, Ober-Feulen, Reisdorff, Stegen.

Osperen. — Arsdorff, Beckerich, Betborn, Buschdorff, Calmes, Colbach, Dellen, Ell, Elvange, Everlange, Folscheid, Grosbous, Holtz, Osperen, Rambruch, Redange, Rinschleiden, Saeul, Useldange, Vichten, Wahl.

Vianden. — Coustumb, Cruchten, Falkenstein, Fouhren, Geichlingen, Hoscheid, Hosingen, Koerperich, Landscheid, Nusbaum, Roth, Schlankweiler, Stolzembourg, Vianden, Wallendorff.

Wiltz. — Altscheid, Brachtenbach, Doncols, Esch, Eschweiler, Goesdorff, Heiderscheid, Kaundorff, Mecher, Neunhausen, Ober-Wampach, Wiltz, Wilwerwilz, Winseler.

ARRÊTÉ relatif aux Attributions du Ministre de la guerre, à la création d'un Directeur de l'administration de ce département, et à la suppression de la Signature griffée.

Du 8 Mars 1802 [17 Ventôse an 10]. — (III. B. 167, n.° 1290.)

ART. 1.er A compter du 1.er germinal prochain, l'usage de la signature griffée est interdit dans le ministère de la guerre.

2. A dater de la même époque, les attributions du ministre de la guerre seront,

1.° La conscription, le recrutement, l'organisation, la discipline et la police de l'armée;

2.° Les mouvemens militaires, les revues, le paiement de la solde, des récompenses pour actions d'éclat, des gratifications de campagne et pertes d'équipages;

3.° La nomination aux emplois et l'admission aux invalides, la solde et les masses de la gendarmerie;

4.° Le personnel et le matériel des armes de l'artillerie et du génie;

5.° Les pensions et soldes de retraite, et traitemens de réforme;

6.° Les frais de bureau et frais extraordinaires des officiers généraux et états-majors des divisions et des places;

7.° Le dépôt et les archives de la guerre;

8.° La comptabilité de toutes les parties qui forment ses attributions;

9.° Les dépenses extraordinaires et secrètes.

3. Il sera créé un directeur de l'administration de la guerre ayant rang et fonctions de ministre; il présidera au conseil d'administration de la guerre, et travaillera avec les Consuls en présence du ministre de la guerre.

4. Le conseil d'administration sera composé du directeur, de trois conseillers d'état, et d'un secrétaire général ayant le rang d'ordonnateur.

Lesdits conseillers d'état auront sous leur surveillance et direction,

L'un,

Les vivres-pain,

Les vivres-viande,

Les liquides, fournitures de campagne et approvisionnemens extraordinaires de siége,

Les lits militaires, chauffage et lumière, gîte et geolage,

La comptabilité de toutes ces parties;

Le second,

Les fonds,

Les hôpitaux,

La présentation des ordonnateurs et commissaires des guerres, officiers de santé, et agens divers de l'administration et des postes de l'armée,

La comptabilité de toutes ces parties;

Le troisième,

L'habillement et équipement,

Les effets de campement,

Les charrois, transports et convois militaires,

Les fourrages et étapes,

Les remontes,

L'enharnachement des chevaux,

La comptabilité de toutes ces parties.

5. Le conseil d'administration de la guerre s'assemblera au moins trois fois par décade.

6. Chacun des conseillers d'état y rendra compte de la situation des différentes parties dont il sera chargé, y proposera les projets de marchés, d'entreprises ou de régies relatifs à ses attributions, pour y être discutés, et ensuite présentés par le directeur à l'approbation des Consuls.

7. Ledit conseil, toujours sauf l'approbation des Consuls, réglera la liquidation de toutes les fournitures et dépenses, vérifiera la comptabilité de toutes les parties, et traitera enfin de tout ce qui peut améliorer l'administration.

8. Le secrétaire général rédigera le procès-verbal de toutes les séances, et y consignera nominativement l'opinion de chacun des membres du conseil sur les questions soumises à la discussion.

9. L'expédition du procès-verbal de chaque séance sera adressée, dans les vingt-quatre heures, au secrétaire d'état, pour être annexée au registre des procès-verbaux du conseil général d'administiation de la guerre.

10. Chacun des trois conseillers d'état travaillera tous les jours avec le directeur ministre.

11. Le directeur ministre a seul, dans toutes les affaires, la décision et la signature, le droit d'organiser les bureaux, de nommer aux emplois et de faire les réglemens nécessaires.

12. Les mesures seront prises de manière qu'il n'y ait, dans le département de la guerte, ni augmentation d'employés, ni augmentation de dépenses.

ARRÊTÉ relatif à la Suppression de la Signature griffée au Ministère de l'intérieur, et aux attributions donnees à deux Conseillers d'état chargés de diriger plusieurs parties de ce Département.

Du 8 Mars 1802 [17 Ventôse an 10]. — (III. B. 167, n.° 1291.)

ART. 1.er A compter du 1.er germinal prochain, l'usage de la signature griffée n'aura plus lieu au ministère de l'intérieur.

2. Deux conseillers d'état seront attachés au département de l'intérieur, et, conformément aux dispositions des articles 7 et 12 du réglement du conseil d'état, y seront chargés des parties d'administration qui leur sont attribuées dans l'article suivant.

3. L'un desdits conseillers d'état aura sous sa direction tout ce qui concerne l'instruction publique;

L'autre, tout ce qui concerne l'établissement et la perception des octrois, l'administration des communes, le budget de leurs recettes et de leurs dépenses, et la régularisation de leur comptabilité.

4. Les bureaux nécessaires à leurs attributions seront sous leur surveillance et leur direction immédiates, et seront formés de manière

qu'il n'y ait, dans le département de l'intérieur, ni addition d'employés, ni augmentation de dépenses.

ARRÊTÉ qui supprime l'usage de la Signature griffée dans les Ministères de la Justice et au bas du Bulletin des lois.

Du 8 Mars 1802 [17 Ventôse an 10]. — (III. B. 167, n.° 1292.)

A compter du 1.er germinal prochain, l'usage de la signature griffée n'aura plus lieu dans le ministère de la justice : celle qui était apposée au bas du Bulletin des lois, sera remplacée par le nom du ministre imprimé en caractères ordinaires.

ARRÊTÉ portant établissement d'une Bourse de commerce à Narbonne.

Du 8 Mars 1802 [17 Ventôse an 10]. — (III. B. 167, n.° 1293.)

ART. 1.er Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Narbonne, département de l'Aude.

2. Une des salles du ci-devant archevêché est affectée provisoirement à la tenue de la bourse.

3. Il n'y aura à Narbonne que des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage; leur nombre ne pourra être au-dessus de quatre : leur cautionnement sera de 2,000 fr.

Ils seront tenus d'en verser le premier terme en entrant en fonctions.

4. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après l'usage local : le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

ARRÊTÉ relatif aux Primes accordées pour l'encouragement de la Pêche de la Morue.

Du 8 Mars 1802 [17 Ventôse an 10]. — (III. B. 170, n.° 1310.)

TITRE I.er

Des Primes pour l'encouragement de la Pêche de la Morue.

ART. 1.er Pendant trois ans, à compter de l'an 10, il sera accordé une prime aux armateurs pour la pêche de la morue, et aux négocians français qui exporteront les produits de cette pêche; savoir :

1.° Aux armateurs pour la pêche aux îles Saint-Pierre et Miquelon, et à la côte de Terre-Neuve, dite la *grande pêche*, 50 francs par homme embarqué, depuis le capitaine jusqu'aux mousses inclusivement.

2.° Aux armateurs pour la pêche au Banc, appelée *petite pêche*, 15 fr. par homme;

3.° Par cinq myriagrammes de morue de pêche française, exportée de France ou des lieux de pêche directement aux colonies françaises, 12 francs.

4.° Par cinq myriagrammes de morue de pêche française, exportée des ports français de la Méditerranée pour l'Espagne, le Portugal, l'Italie, et aux Échelles du Levant, 6 fr.

5.° Par cinq myriagrammes de morue portée directement des lieux de pêche en Italie, en Espagne et en Portugal, 5 fr.

2. Il sera payé aux armateurs une prime d'un franc par chaque myriagramme d'huile de morue, ou de rogue pour la pêche de la sardine, qu'ils introduiront dans les ports de France, provenant de leur propre pêche.

TITRE II.

Des Formalités à remplir pour avoir droit au paiement des Primes.

3. Les primes seront payées par le ministre de l'intérieur, sur les fonds d'encouragement du commerce et de la navigation, qui seront mis à sa disposition, aux époques et aux conditions qui seront ci-après spécifiées.

4. La prime accordée à raison du nombre d'hommes de l'équipage, sera payée sur la copie du rôle, certifiée par le commissaire de la marine d'après la revue qu'il aura passée.

Une expédition du rôle sera délivrée à l'armateur, qui la présentera, après le départ du navire, au ministre de l'intérieur, lequel ordonnancera la prime dans le mois suivant.

5. Ladite prime est accordée à la charge par l'armateur,

1.° De faire suivre à son navire sa destination pour la pêche ;

2.° De faire son retour dans un port de France, ou dans un port d'Espagne, de Portugal, d'Italie, ou des colonies françaises, qu'il déclarera avant le départ du navire ;

3.° De n'apporter dans lesdits ports que des produits de sa pêche.

En cas de violation de ces conditions, l'armateur rendra le double de la prime, et donnera, à cet effet, s'il en est requis, une caution, qui sera reçue par le préfet du département.

6. La prime accordée pour l'exportation de France aux colonies françaises, en Italie, en Portugal, en Espagne et aux Échelles du Levant, sera payée aux conditions portées en l'art. 4, et, en outre, à la charge par l'armateur ou capitaine,

1.° De déclarer aux bureaux de la marine et des douanes du port du départ, 1.° le nom de la colonie ou du port où il va, 2.° la quantité de morue qu'il exporte, 3.° le nom du navire, du capitaine et de l'armateur.

2.° De faire attester, par un certificat de deux courtiers, visé par le président du tribunal de commerce, que la morue est de bonne qualité et de pêche française ;

3.° De faire vérifier et attester par deux employés, l'un des douanes, et l'autre de la marine, qui seront nommés à cet effet par les autorités compétentes, la quantité de morue faisant partie de sa cargaison, et de justifier qu'elle est pareille à celle portée dans ses connaissemens ;

4.° De se faire délivrer, par le commissaire de la marine et le directeur ou le receveur des douanes au port du départ, un certificat de la déclaration par lui faite dans leurs bureaux ;

5.° Enfin, de présenter à son retour un certificat du préfet colonial, ou du préfet de l'arrondissement maritime, ou du commissaire de la marine, et du directeur ou du receveur des douanes, s'il est allé aux colonies françaises, du commissaire des relations commerciales s'il est allé en pays étranger, attestant, 1.° qu'il a exhibé les certificats et déclarations ci-dessus exigés; 2.° qu'il a mis à terre et vendu dans le port où il a abordé, la quantité de morue chargée à son bord.

7. La prime accordée pour la morue portée directement du lieu de la pêche en Espagne, en Portugal, en Italie et aux colonies, sera payée aux conditions portées en l'article 4, et, en outre, à la charge,

1.° Que le capitaine, assisté de trois principaux officiers-mariniers ou matelots de son bâtiment, fera au commissaire des relations commerciales, au préfet colonial ou maritime, ou au commissaire de la marine du port où il abordera, la déclaration du lieu où il a pêché, de la quantité de morue qu'il a à bord, du nom du port du départ de France, du navire et de l'armateur;

2.° De représenter aux mêmes fonctionnaires publics l'expédition de la déclaration qu'il aura dû faire avant son départ, en vertu de l'art. 5, du lieu où il voulait se rendre;

3.° De faire faire, en présence d'un employé de la marine qui lui sera désigné, ou d'un des secrétaires du commissaire des relations commerciales, le déchargement et la pesée de sa cargaison;

4.° De rapporter un certificat du préfet colonial ou maritime, ou d'un commissaire de la marine, ou du commissaire des relations commerciales, portant qu'il a fait les déclarations et représentations ci-dessus, et énonçant la quantité de morue déchargée, pesée et vendue dans le port.

8. Les déclarations et certificats exigés par les articles ci-dessus, seront conformes aux modèles joints au présent arrêté.

9. Les préfets ou commissaires de la marine du lieu du départ de France ou de l'arrivée aux colonies, seront tenus, 1.° d'enregistrer lesdits certificats et déclarations sur un registre tenu à cet effet; 2.° d'en envoyer sans délai les expéditions, par duplicata, au ministre de la marine et des colonies, lequel en transmettra une au ministre de l'intérieur.

10. Les commissaires des relations commerciales les adresseront, par duplicata, au ministre des relations extérieures, qui les transmettra au ministre de l'intérieur et à celui de la marine.

11. Les directeurs ou receveurs des douanes auront des registres pareils à ceux dont la tenue est prescrite par l'article 8, et feront l'envoi des déclarations et certificats qu'ils y enregistreront, par duplicata, au ministre des finances, qui en transmettra un au ministre de l'intérieur, et l'autre à celui de la marine et des colonies.

12. Le ministre de l'intérieur confrontera les expéditions qui lui seront ainsi parvenues, avec celles que lui représenteront les armateurs ou capitaines : si elles sont conformes entre elles, régulièrement faites et délivrées, il fera payer la prime accordée, dans le délai d'un mois, ainsi qu'il est dit à l'article 4.

Si le ministre de la marine découvre quelque irrégularité ou fraude dans les pièces qui lui seront adressées, il en préviendra sans délai le ministre de l'intérieur.

13. Les formes pour justifier que l'huile et la rogue proviennent de leur pêche, seront les mêmes que celles portées en l'arrêté du 9 nivôse dernier, relatif à la prime accordée pour la pêche de la baleine.

TITRE III.

Des Droits d'Entrée en France et aux Colonies sur la Morue de pêche étrangère.

14. Il sera perçu, pendant trois ans, à compter de la publication du présent arrêté, aux colonies françaises, un droit d'entrée de 6 francs par cinq myriagrammes de morue sèche et poisson salé de pêche étrangere, indépendamment des droits locaux actuels ou à venir.

15. Les droits d'entrée en France, sur la morue de pêche étrangère, continueront d'être perçus suivant le tarif actuellement existant.

16. Les ministres des relations extérieures, de la marine, des finances, et de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

N.° 1.er

Modèle de la Déclaration à faire par le Capitaine ou Armateur, du port étranger ou des Colonies où son navire doit revenir directement après la pêche, afin d'avoir droit à la Prime de 50 ou de 15 francs par chaque homme embarqué. (Article 5 de l'arrêté du 17 ventôse an 10.)

JE soussigné *(Capitaine ou armateur)* du navire l   du port de   tonneaux, partant pour la pêche de la morue *(au Banc, à Miquelon ou à Terre-Neuve)*, ayant   hommes d'équipage, déclare vouloir, à mon retour, me rendre au port de   avec ma cargaison de morue *(sèche ou verte)*.

De laquelle déclaration j'ai demandé acte au commissaire de la marine au port de   lieu de l'armement.

Fait à   le   .

N.° 2.

Modèle de la Déclaration à faire aux Bureaux de la Marine et des Douanes, par les Armateurs qui voudront exporter de la morue des ports de France aux Colonies et dans les mers du Midi. (Article 6 de l'arrêté.)

JE soussigné *(capitaine ou armateur)* du navire l   de   tonneaux, ayant   hommes d'équipage, armateur   capitaine   déclare vouloir me rendre au port de   *(colonie de   ou dans les Etats de   )*, avec   myriagrammes ou tonneaux de morue sèche, laquelle a été reconnue de bonne qualité et de pêche française, par les C.ens   courtiers, suivant le certificat ci-joint, par eux délivré le   visé par le président du tribunal de commerce, et dont

la quantité a été vérifiée et reconnue pareille à celle portée aux connaissemens, par un employé des douanes et un employé de la marine, suivant le certificat ci-joint, par eux délivré le de laquelle déclaration j'ai requis acte et expédition.

A le

N.° 3.

Modèle du Certificat à délivrer par les Courtiers chargés de verifier la qualité de la morue, et si elle est de pêche française. (Article 4 de l'arrêté.)

NOUS soussignés, courtiers de commerce près la bourse de département d arrondissement d dûment assermentés et patentés, attestons, après vérification faite, que la quantité de myriagrammes ou tonneaux de morue, destinee par le C.en armateur, à être embarquée sur le navire l capitaine du port de tonneaux, est de bonne qualité et de pêche française.

En foi de quoi nous avons marqué de la marque les barils contenant ladite morue au nombre de n.° à inclusivement; et avons délivré le présent pour valoir ce que de raison.

A le

Vu par nous président du tribunal de commerce.

A le

N.° 4.

Modèle du Certificat à delivrer par l'Employé des Douanes et celui de la marine, chargés de vérifier le poids de la morue. (Art. 6 de l'arrêté.)

NOUS soussignés *(on énoncera le nom et le grade de chaque employé)* nommés l'un par l'autre par à l'effet de faire la vérification du poids de la morue destinée par armateur, à être embarquée sur le navire l du port de capitaine avons reconnu que ladite morue est contenue en barils, n.° à pesant ensemble, d'après la pesée que nous en avons fait faire en notre présence, myriagrammes ou tonneaux; et que le nombre, les numéros et le poids des barils sont conformes à ce qui est énoncé dans les connaissemens qui nous ont été représentés en règle par le capitaine. En foi de quoi nous avons délivré le présent.

A le

N.° 5.

Modèle du Certificat à délivrer dans les Colonies, par le Préfet colonial ou d'arrondissement, ou par un Commissaire de la marine et par le Directeur des Douanes, ou par le Commissaire des Relations commerciales chez l'étranger, aux Capitaines qui y porteront de la morue sèche de pêche française, venant d'un port de France. (Article 6 de l'arrêté.

JE soussigné *(on mettra les qualités du fonctionnaire public)* certifie que le C.en capitaine du navire l du port de partant du port français , est entré dans le port de le qu'il m'a exhibé les certificats prescrits par l'article 6 de l'arrêté des Consuls de la république, du 17 ventôse en 10; que ces certificats sont en

règle; et qu'en conformité de leur contenu, il a mis à terre et vendu en ce port la quantité de myriagrammes de morue sèche, portée tant dans ses certificats de chargement que dans ses connaissemens. En foi de quoi je lui ai délivré le présent. A le

N.° 6.

Modèle du Certificat à délivrer par le Préfet colonial ou maritime ou par le Commissaire de marine aux Colonies, ou par le Commissaire des Relations commerciales en pays étranger, aux Capitaines des navires qui apporteront de la morue sèche directement du lieu de pêche.

JE soussigné *(on mettra le nom du fonctionnaire public)* atteste que le C.en capitaine du navire l de hommes d'équipage armé à par le C.en venant de la pêche à nous a représenté la déclaration faite avant son départ de France, de son intention de venir en ce port après sa pêche; ladite declaration dûment en forme; et qu'il a déclaré en présence des C.ens *(officiers-mariniers ou matelots de son bord, au nombre de trois)* avoir à son bord la quantité de myriagrammes de morue sèche; laquelle a été déchargée en ce port, pesée en présence du C.en *(on mettra le nom et le grade de l'employé aux bureaux de la marine, ou du commissaire des relations commerciales)*, reconnue du poids de myriagrammes, et a été vendue en ce port. En foi de quoi j'ai délivré le présent.

A le

ARRÊTÉ *relatif aux Militaires qui ont obtenu leur Retraite ou leur Congé.*

Du 10 Mars 1802 [19 Ventôse an 10]. — (III. B. 170, n.° 1313.)

ART. 1.er A dater du 1.er germinal an 10, tout militaire qui aura obtenu sa retraite ou son congé, cessera de recevoir sa solde d'activité, à compter du jour où il sera rayé du contrôle du corps auquel il appartient.

2. Les officiers qui auront obtenu leur solde de retraite ou leur traitement de réforme, en jouiront à compter du jour où ils auront cessé de recevoir leur solde d'activité; il en sera fait rappel aux époques fixées par l'arrêté du 27 vendémiaire an 9 : ils recevront, en outre, les indemnités de route attribuées à leur grade par l'arrêté du 22 messidor an 5, jusqu'à leur arrivée à leur destination; ils les toucheront sur les coupons ou mandats qui leur seront délivrés par les commissaires des guerres, et le montant en sera imputé sur la masse des étapes.

3. Les sous-officiers et soldats qui auront obtenu leur congé absolu, recevront pour toute solde, et pour leur tenir lieu d'étape pendant leur route, les trente centimes par myriamètre accordés, par la loi du 23 floréal an 5, aux militaires marchant isolément.

ARRÊTÉ *relatif à l'Administration des Bois communaux.*

Du 10 Mars 1802 [19 Ventôse an 10]. — (III. B. 170, n.° 1315.)

ART. 1.er Les bois appartenant aux communes sont soumis au même

régime que les bois nationaux ; et l'administration, garde et surveillance en sont confiées aux mêmes agens.

2. La régie de l'enregistrement est chargée du recouvrement du prix des adjudications de toutes les coupes extraordinaires desdits bois.

3. Il sera fait, chaque année, et dans le délai de trois mois après l'adjudication, un état par département desdites coupes qui auront été vendues, avec distinction des quantités appartenant à chaque commune, et du prix qu'elles auront donné.

4. Dans les trois mois du recouvrement de chaque portion du prix desdites coupes extraordinaires, le montant en sera versé dans la caisse d'amortissement, pour y être tenu à la disposition des communes, avec intérêt à raison de trois pour cent par an.

5. Il sera tenu à ladite caisse, département par département, et commune par commune, un compte de recettes et de dépenses.

6. Ledit compte, tant en recettes et intérêts qu'en dépenses, sera balancé à la fin de chaque année ; et le bordereau, dûment certifié, sera transmis triple au ministre de l'intérieur. .

L'un de ces bordereaux triples sera déposé dans les bureaux du ministre de l'intérieur, l'autre au bureau de la préfecture du département auquel il appartient, et le troisième sera adressé à la commune qu'il regardera.

7. Seront pareillement versées dans la caisse d'amortissement, et y seront conservées dans les mêmes formes et aux mêmes conditions, les autres recettes extraordinaires provenant d'aliénations d'immeubles ou de remboursemens de capitaux des communes, lesquels ne seraient pas affectés à leurs charges et dépenses ordinaires.

8. Les fonds qui seront dans la caisse d'amortissement, appartenant auxdites communes, seront mis à leur disposition, sur une décision motivée du ministre de l'intérieur.

9. Toutes les dispositions précédentes sont applicables aux bois des hospices et des autres établissemens publics.

SÉNATUS-CONSULTE relatif à la manière dont sera fait le Renouvellement des quatre premiers cinquièmes du Corps législatif et du Tribunat en l'an 10, et dans les trois années subséquentes.

Du 13 Mars 1802 [22 Ventôse an 10]. — (III. B. 169, n.° 1301.)

LE SÉNAT CONSERVATEUR, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de la constitution ;

Après avoir délibéré, dans ses séances des 25 et 28 nivôse et 19 pluviôse derniers, sur l'exécution de l'article 38 de la constitution, qui a ordonné que le premier renouvellement du corps législatif et du tribunat aurait lieu cette année, sans en déterminer ni le mode ni l'époque,

Déclare qu'il a adopté, comme plus conforme à la nature de ses fonctions, le mode d'un scrutin électif de ceux des membres composant actuellement le corps législatif et le tribunat qui devront continuer leurs fonctions cette année ;

ARRÊTE, en conséquence, 1.° qu'à compter du 1.er germinal pro-

chain, les fonctions du corps législatif et du tribunat ne pourront être exercées que par les citoyens qui se trouveront inscrits sur les deux listes des membres élus pour continuer l'exercice de ces fonctions, et par ceux qui se trouveront portés sur les listes des citoyens appelés à remplacer les sortans;

2.° Que le sénat suivra le même mode électif pour les renouvellemens qui auront lieu dans les annés 11, 12 et 13, relativement aux second, troisième et quatrième cinquièmes de l'élection de l'an 8.

Le présent sénatus-consulte sera transmis, par un message, au corps législatif, au tribunat et aux Consuls de la république.

Arrêté contenant Rectification des Arrêtés qui ont ordonné la Réduction des Justices de paix des départemens des Alpes-Maritimes, de l'Aube, de la Côte-d'Or, de la Creuse, de la Dyle, d'Eure-et-Loir, du Gard, de l'Hérault, de l'Indre, de la Haute-Loire, du Loiret, de la Lozère, de la Mayenne, de la Meuse, de la Meuse-Inférieure, de la Moselle, du Pas-de-Calais, des Pyrénées-Orientales, du Haut-Rhin, de Sambre-et-Meuse, de la Seine-Inférieure, de Seine-et-Oise et de l'Yonne.

Du 16 Mars 1802 [25 Ventôse an 10]. — (III. B. 228 *bis*, n.° 7.)

Il sera fait aux cantons formant les justices de paix des départemens et arrondissemens communaux ci-après, les rectifications suivantes; savoir:

Alpes-Maritimes (Arrondissement de *Puget-Théniers*). Canton de Breuil. *Au lieu de* Lieucix, *lisez* Lieucia. — Canton de Saint-Étienne. *Au lieu d'*Izola, *lisez* Isola. — Canton de Puget-Théniers. *Au lieu de* Pujet-Thénières, Pujet-Rostang, *lisez* Puget-Théniers, Puget-Rostang. — Canton de Guillaumes. *Au lieu de* Guillaume, *lisez* Guillaumes. — Canton de Roquesteron. *Au lieu d'*Aseros, *lisez* Ascros.

Aube (Arrondissement de *Troyes*). Breviande, Rozières, omis, font partie du canton de Troyes (3.e Arrondissement). La Fosse-Corduan, omis, fait partie du canton de Romilly. Saint-Pierre-de-Bossenay et Rigny-la-Noneuse, portés dans le canton de Marcilly-le-Hayer, sous le nom de Rigny-la-Noneuse, et dans celui de Romilly, sous le nom de Saint-Pierre-de-Bosnay, appartiennent à ce dernier canton, et ne forment qu'une commune.

Côte-d'Or (Arrondissement de *Sémur*). Canton de Saulieu. *Au lieu de* Montrebois, Villeneuve, *lisez* Montribois, Villenotte. Saint-Andeux n'étant qu'une annexe de Montribois, doit être supprimé. La Roche-en-Breuil, Plat-Pays-de-Saulieu, omis, font partie du canton de Saulieu. — Canton de Sémur. *Au lieu de* Villenenve-sous-Charigny, *lisez* Charigny. = (Arrondissement de *Dijon*). Neuvelle, omis, fait partie du canton de Grancey-en-Montagne. Poiseul-la-Grange, porté, par double emploi, dans le canton de Grancey-en-Montagne, appartient à celui de Saint-Seine. — Canton de Dijon (Est). *Au lieu de* Saint-Apollinaire et Fontaine-Soyer, *lisez* Saint-Apolinaire. Ces deux communes n'en font qu'une. = (Arrondisse-

ment de *Beaune*). Bouze, Mavilly, Meloisey, Nantoux, portés, par double emploi, dans le canton de Bligny-sur-Ouche, appartiennent au canton de Beaune (Nord). Pernaud, porté, par double emploi, dans le canton de Nuits, appartient aussi au canton de Beaune (Nord). Serrigny, porté, par double emploi, dans le canton de Nuits, appartient à celui de Beaune (Sud). Santosse, omis, fait parie du canton de Nolay.

Creuse (Arrondissement de *Guéret*). Canton d'Ahun. *Au lieu de* Cressac, Saint-Hilaire, Hirier-les-Bois, Maisonnise, Masseirat, Moutier-d'Ahum, Peyrabond, *lisez* Crenat, Saint-Hilaire-la-Plaine, Saint-Hirieix-les-Bois, Maisonnisses, Mazeirat, le Moutier-d'Ahun, Peyrabon. — Canton de Bonnat. *Au lieu de* Bonat, Bourdun, Champ-Vanglard, Lardoux-Saint-Pierre, Méane, Moutroux, Moutier-Maclard, *lisez* Bonnat, Bourg-d'Hem, Champ-Sanglard, Lourdouë-Saint-Pierre, Méanes, Morteroux, Moutier-Malcard. — Canton de Dun. *Au lieu de* la Celle-Dunois, *lisez* la Celle-Dunoise. — Canton de Grandbourg-Salagnac. *Au lieu de* Chamborand, Flurat, Lizières, *lisez* Chamboran, Fleurat, Lizierres. — Canton de Gueret. *Au lieu de* Gleni, Ladapeire, *lisez* Gleny, Ladapeyre. — Canton de la Souteraine. *Au lieu de* Saint-Aignan, Azerailles, Saint-Germain, la Souterraine, Vareille, *lisez* Saint-Agnant-Versillac, Azerables, Saint-Germain-Beaupré, la Souterraine, Vareilles — Canton de Saint-Vaury. *Au lieu de* Garetempe, Montégut, Saint-Vautry, *lisez* Gartempe, Montaignet, Saint-Vaury. = (Arrondissement de *Boussac*). Canton de Boussac. *Au lieu de* Belle-Fay, Bussières, Saint-Pierre-le-Bost, Pradeaux, Saint-Silvain-Basterol, Toulx, *lisez* Belle-Faie, Bussière, Saint-Pierre-le-Bot, Pradeau, Saint-Silvain-bas-le-Roc, Toul. — Canton de Chambon. *Au lieu de* Combraille, Gigonde et la Chapelle, Mazeiras, Nouhant, Tarde, *lisez* Combrailles, Gigond et la Chapelle, Mazeirat, Nouhon, Tardes. — Canton de Chatellux. *Au lieu de* Chatellux, Nouziers, Tercillac, *lisez* Chatelux, Nouzières, Tersillat. — Canton de Jarnage. *Au lieu de* Jarnage, Parsac, *lisez* Jarnages, Parsat = (Arrondissement d'*Aubusson*). Canton d'Aubusson. *Au lieu d'*Allerat, Bleisac, *lisez* Alleyrat, Blessat. — Canton d'Auzances. *Au lieu de* Blavepeire, les Mars, *lisez* Blavepeyre, le Mas. — Canton de Bellegarde-Saint-Silvain. *Au lieu de* Bost-Roger, Saint-Damet, Lupersac, Mainsac, *lisez* Bost-Rogier, Saint-Domet, Lupersat, Mainssat. — Canton de Cheneraílles. *Au lieu de* Saint-Chabrau, Chéneraille, la Croix-au-Bost, Saint-Dizier, Jatour, la Serre-Bussière-Vieille, *lisez* Saint-Chabraix, Chenerailles, la Croix-au-Bot, Saint-Dixier, Latour, la Serre et Bussière-Vieille. Les Peyroux, omis, fait partie du canton de Chenerailles. — Canton de Crocq. *Au lieu de* Saint-Agnan, Saint-Oradoux, Pont-Charoux-Saint-Georges, la Selle, *lisez* Saint-Agnant, Saint-Duradoux, Pont-Charraud et Saint-Georges, la Celle. — Canton d'Évaux. *Au lieu d'*Arfeuille et Chatain, Charon, Saint-Julien-la-Genette, Sannat et Fayol, *lisez* Arfeuille et Chataing, Charron, Julien-la-Genette, Fayolle, Sanna. (Ce sont deux communes au lieu d'une). — Canton de Felletin. *Au lieu de* Feyre-la-Montagne, *lisez* Saint-Feyre-la-Montagne. — Canton de Gentioux et Pallier. *Au lieu*

de Fenier, Gentioux et Pailier, Peyrole, Villedieu, *lisez* Fenier et Comps, Gentioux et Pallier, Pigerol, la Villedieu. — Canton de Saint-Sulpice-des-Champs. *Au lieu de* Mareille-au-Prener, Saint-Martial, Souparsat, *lisez* Mareille-au-Prieur, Saint-Martial-le-Mont, Sous-Parsat. = (Arrondissement de *Bourganeuf*). Canton de Benevent. *Au lieu d'*Angers, Azat, Champronaix, le Chatelus-Mancheix, *lisez* Angere, Azat-Chatenet, Championai, Chatelus-le-Mancheix. — Canton de Bourganeuf. *Au lieu de* Bosmoreaux, Merignac, Saint-Priest-Palus, Soubreboc, Vidrenos, *lisez* Bost-Moreau, Merignat, Saint-Priet-Palu, Soubrebot, Vedrenas. — Canton de Pontarion. *Au lieu de* Sardun, Thauron, Vidaillac, *lisez* Sardent, Thoron, Vidaillat. — Canton de Royerre. *Au lieu de* Charrières, le Comprix, Saint-Pierre-le-Beau, *lisez* Charrière, le Compeix, Pierre-le-Bost.

Dyle (Arrondissement de *Bruxelles*). Canton d'Assche. *Au lieu de* Capelle-Saint-Olriex, *lisez* Capelle-Saint-Ulriex. — Canton de Halle. *Au lieu de* Buyssenghen, Eyssengen, Hall, Huyssyngen, Leewe-Saint-Pierre, Limbeek, *lisez* Buysingen, Eyssinghen, Halle, Huyssinghen, Leeuwe-Saint-Pierre, Lembeck. — Canton de Lennick-Saint-Martin. *Au lieu de* Borq-Grave-Lombeck, Paencele, Stryhem, Vlesenbeeck, *lisez* Borg-grav-Lombeke, Pacmele, Strythem, Vlesenbeke. — Canton d'Uccle. *Au lieu d'*Ucle, *lisez* Uccle. — Canton de Vilvorde. *Au lieu de* Werdt, *lisez* Weerde. — Canton de Wolverthem. *Au lieu de* Londerzeele, Op-Humbeek, Steenffel, Vemmel, *lesez* Londerseel, Op-Humbeck, Steenuffel, Wemmel. = (Arrondissement de *Louvain*). Canton d'Aerschot. *Au lieu de* Cortrick, *lisez* Cortryck. — Canton de Diest. *Au lieu de* Molenbeek, *lisez* Molenbeck. — Canton de Glabeck. *Au lieu de* Lerbeek, Meeusel, Miscum, *lisez* Lerbeck, Meensel, Miscom. — Canton de Leau. *Au lieu de* Bayenhoven, Geest-Batz, Graessan, Gussemhoren, Melekweser, *lisez* Boyenhoven, Geest-Betz, Graessem, Gussenhoven, Melckweser. — Canton de Grez. *Au lieu de* Boulez, Deiceaux, Goltechain, Haunne, *lisez* Bonlez, Doiceaux, Gottechain, Hamme. — Canton de Haegt. *Au lieu de* Karbergen, Werchler, Wesensaet, *lisez* Keerberghen, Werchter, Wesemael. — Canton de Louvain (1.er arrondissement). *Au lieu de* Herengt, *lisez* Herent. — Canton de Louvain (2.e arrondissement). *Au lieu de* Vieux-Herveley, *lisez* Vieux-Heverlé. — Canton de Tirlemont (1.er arrondissement). *Au lieu de* Beautershem, Heervelp, Ovelp, *lisez* Bautersem, Neervelp, Opvelp. — Canton de Tirlemont (2.e arrondissement). *Au lieu de* Zetrud-Lunsay, *lisez* Zetrud-Lumai. = (Arrondissement de *Nivelles*). Canton de Genappe. *Au lieu de* Baissy, Marionsars, Sars-Dame-Avelines, *lisez* Baisy, Maransart, Sart-Dame-Avelines. — Canton d'Hérinnes. *Au lieu de* Bierche, Vollezeches, *lisez* Bierges, Vollezecles. — Canton de Jodoine. *Au lieu de* Gust-Saint-Jean, Gust-Sainte-Marie, Gust-Saint-Remy, Happaye, Jincourt, Jaudrenouille, *lisez* Gent-Saint-Jean, Gent-Sainte-Marie, Gent-Saint-Remy, Huppaye, Incourt, Jandrenouille. — Canton de Nivelles (2.e aarondissement). *Au lieu de* Braine-la-Leud, *lisez* Braine-la-Lend. — Canton de Perwez. *Au lieu de* Blauncant, Gust-Gerampont, Sart-à-Wathain, *lisez* Blanmont, Geest-Gerompont, Sart-

à-Walhain — Canton de Wavre. *Au lieu de* Moussiers, Ottigues, *lisez* Moustiers, Ottignes.

Eure-et-Loir (Arrondissement de *Nogent-le-Rotrou*). Saint-Hilaire, du canton de Nogent-le-Rotrou, est réuni au canton de Thiron, sous le nom de *Saint-Hilaire-des-Noyers*.

Gard (Arrondissement d'*Alais*). Canton d'Alais. *Au lieu de* Mejeannes, *lisez* Mejeanes. — Canton de Saint-Ambroix, *Au lieu de* Castillon, Saint-Jean-de-Valariscle, Ponteillières, *lisez* Castilhon, Saint-Jean-de-Valerisèle, Poteillières. — Canton d'Anduze, *Au lieu de* Ribante, *lisez* Ribaute. — Canton de Barjac. *Au lieu de* Saint-Jean-de-Marvejols, Rivières-de-Thurargues, *lisez* Saint-Jean-de-Maruejols, Rivières-de-Theirargues. — Canton de Genolhac. *Au lieu de* Sainte-Cécile-d'Audorge, Genolhat, *lisez* Sainte-Cécile-d'Andorge, Genolhac. — Canton de Ledignan. *Au lieu de* Dommessargues, Marvejols, Massannes, *lisez* Domessargues, Maruejol, Massanes. — Canton de Saint-Martin-de-Valgague. *Au lieu de* Saint-Andéol-de-Trouillac, Saint-Julien-de-Valgagne, Saint-Martin-de-Valgagne, Saint-Privat-des-Vieux, *lisez* Saint-Andéol-de-Trouillas, Saint-Julien-de-Valgague, Saint-Martin-de-Valgague, Saint-Privat-les-Vieux. — Canton de Vezenobre. *Au lieu de* Saint-Étienne-de-Lolm, Saint-Jean-de-Seirargues, *lisez* Saint-Étienne-de-Lholm, Saint-Jean-de-Ceirargues. = (Arrondissement d'*Uzès*). Canton de Bagnols. *Au lieu de* Saint-Étienne-des-Sors, *lisez* Saint-Étienne-de-Sors. Venejean, omis, fait partie du canton de Bagnols. — Canton de Saint-Chaptes. *Au lieu de* Bourdie, Collorgnes, Désery, Saint-Geniez, *lisez* Bourdic, Collorgues, Saint-Dezery, Saint-Genies. — Canton de Lussan. *Au lieu de* la Brugnières, Fons, Saint-Marcel-de-Carreret, *lisez* la Bruguere, Fons-sur-Lussan, Saint-Marcel-de-Careiret. — Canton du Pont-Saint-Esprit. *Au lieu d'* Aignèze, Carssan, Cornillon, le Garne, Goudargnes, Saint-Julien-de-Peyrolles, Sallazat, *lisez* Aigueze, Carsan, Cornilhon, le Garn, Goudargues, Sain-Julien-de-Peyrolas, Salazac. — Canton de Remoulins. *Au lieu de* Montpezat-de-Collins, Valignière, *lisez* Montpezat-de-Collias, Valiguières. — Canton de Roquemaure. *Au lieu de* Lirat, *lisez* Lirac. — Canton d'Uzès. *Au lieu d'* Aigalies, Blanzac, Saint-Hippolyte, Saint-Quentin, Seviers, *lisez* Aigaliers, Blauzac, Saint-Hippolyte-de-Montaigu, Saint-Quintin, Serviers. — Canton de Villeneuve-lès-Avignon. *Au lieu de* Pujault, *lisez* Pujaut. = (Arrondissement de *Nîmes*). La justice de paix d'Aigues-Mortes, portée dans l'arrondissement d'Uzès, appartient à celui de Nîmes. — Canton d'Aramon. *Au lieu de* Seruhac, Villabrigues, *lisez* Sernhac, Vallabrègue. — Canton de Saint-Mamert. *Au lieu de* Cavairac, Saint-Mamet, Marvejols, *lisez* Caveirac, Saint-Mamert, Maruejols. — Canton de Marguerittes. *Au lieu de* Bezousse, Saint-Gervazy, *lisez* Besouce, Saint-Gervasy. — Canton de Sommières. *Au lieu de* Fontanes, Lecques, Nage et Soulorgue, Salinelle, Sommierres, *lisez* Fontanés, Lèques, Nages et Soulorgues, Salinelles, Sommières. — Canton de Vauvert. *Au lieu de* Vestries et Caudiac, *lisez* Vestric et Candiac. = (Arrondissement du *Vigan*). Les justices de paix d'Alzon et de Saint-André-

de-Valborgne, portées dans l'arrondissement de Nîmes, appartiennent à celui du Vigan. — Canton d'Alzon. *Au lieu d'*Arigas, Visseq, *lisez* Arrigas, Vissec. — Canton de Saint-André-de-Valborgne. *Au lieu de* Saint-Marcel-de-Fouillouse, *lisez* Saint-Marcelle-de-Fontouillouse. — Canton du Vigan. *Au lieu d'*Esparon, Mandagoust, Roques, *lisez* Esparou, Mandagout, Rogues. — Canton de Quissac. *Au lieu de* Coréonne, Orthoux-Quilhan et Serignu, *lisez* Corconne, Orthoux-Quilhan et Serignan. — Canton de la Salle. *Au lieu de* Soudorgnes, *lisez* Soudorgues. — Canton de Sauve. *Au lieu de* Saint-Martin-de-Sossenac, *lisez* Saint-Martin-de-Saussenac. — Canton de Trèves. *Au lieu de* Saint-Sauveur-de-Poureil, *lisez* Saint-Sauveur-de-Pourcils. — Canton de Valleraugue. *Au lieu de* Saint-André-de-Magincoule, Rouvière, Vallerangue, *lisez* Saint-André-de-Magencoules, la Rouvière, Valleraugue.

Hérault (Arrondissement de *Lodève*). Paulhan, omis, fait partie du canton de Clermont.

Indre (Arrondissement d'*Issoudun*). Canton d'Issoudun. *Au lieu de* Thizay, *lisez* Thiray. = (Arrondissement de *Châteautoux*). Canton de Busançais. *Au lieu de* Busançois, la Chapelle-Orthemalle, Saint-Lanctansin, Vandœuvres, *lisez* Busançais, la Chapelle-Arthemal, Saint-Lactencin, Vendœuvres. — Canton de Châteauroux. *Au lieu de* Nots, *lisez* Notz. — Canton d'Écueillé. *Au lieu de* Croz, Villegonin, *lisez* Crox, Villegouin. = (Arrondissement de *la Châtre*). — Canton de la Châtre. *Au lieu de* Mont-le-Vie, *lisez* Mont-le-Vic. — Canton d'Éguzon. *Au lieu de* Chautome, *lisez* Chantôme. — Canton de Neuvy-Saint-Sépulcre. *Au lieu de* Neuvy, Transault, *lisez* Neuvy-Saint-Sépulcre, Tranzault. — Canton de Sainte-Sévère. *Au lieu de* Rougères, Saint-Sévère, Urcières, *lisez* Rongères, Sainte-Sévère, Urciers. = (Arrondissement du *Blanc*). *Au lieu de* Belabre, Jovard, Tilly, *lisez* Bellabre, Jauvard, Thilly. — Canton de Saint-Benoist-du-Sault. *Au lieu de* l'Anglin, Saint-Benoît-du-Sault, Charelet, Vigoux, *lisez* la Châtre-Langlin, Saint-Benoist-du-Sault, Chazelet, Vigou. — Canton de Saint-Gaultier. *Au lieu de* Chitrai, Saint-Gauthier, Nazaire, Nuret-le-Ferron, *lisez* Chitray, Saint-Gaultier, Saint-Nazaire, Nur et le Féron. — Canton de Mézières. *Au lieu d'*Azay, *lisez* Azay-le-Féron.

Haute-Loire (Arrondissement de *Brioude*). Dege, porté par double emploi dans les cantons de Langeac et de Pinols, appartient à ce dernier canton. La Chapelle-Alagnon, omis, fait partie du canton de Blesle; et Digon, de celui de Langeac. — Canton de Pinols. *Au lieu de* Croux, *lisez* Cronce. Langeac, plat pays, omis, fait partie du canton de Langeac. Saint-Étienne, la Roche, omis, font partie du canton de Paulhaguet. = (Arrondissement du Puy). *Au lieu de* la ville du Puy sera divisée en deux justices de paix, qui seront partagées par la grande route de Lyon qui traverse la ville, *lisez* la ville du Puy sera divisée en deux justices de paix, qui seront partagées par l'ancienne route de Lyon. La partie située au nord-ouest formera la 1.re justice; et celle située au sud-est, la 2.e. Vals, omis, fait partie du canton du

Puy (Sud-est). Foraine-d'Alègre, Saint-Geneix-de-Fixhaut, Varennes-Saint-Honorat, omis, font partie du canton d'Alègre. = (Arrondissement d'*Yssengeaux*). Bellecombe, du canton d'Yssengeaux, doit être supprimé, n'étant pas commune. Glavenas, omis, fait partie du canton d'Yssengeaux.

Loiret (Arrondissement d'*Orléans*). *Au lieu de* Le 1.er arrondissement comprendra la partie orientale de la ville, le 6.e arrondissement *extrà muros*, dit du Nord, et le 7.e, dit de l'Est, *lisez* Le 1.er arrondissement sera formé, au levant, hors des murs de la ville, 1.° du territoire qui compose actuellement le 7.e arrondissement de justice de paix, et qui comprend les faubourgs Bourgogne, Saint-Marc et Saint-Vincent; 2.° d'une partie de la ville composant actuellement le 1.er et une portion du 2.e Cette partie de la ville est circonscrite par une ligne prenant naissance dans le prolongement de l'arc de la rue des Huguenots, sur le Mail, en suivant les murs de la ville et allant aboutir sur la rivière, en passant sur les portes Saint-Vincent et Bourgogne, comprenant le quai et la rivière jusqu'à la rue de la Poterne, remontant cette rue et celles de l'Épée, de Roche, jusqu'au carrefour formé par les rues Roche, Saint-Sauveur, du Battoir et de l'Ormerie, retournant dans les rues de l'Ormerie, Pomme-de-Pin, Cordonnerie et de la Faverie, jusqu'à la rue Égalité, remontant cette rue jusqu'à Martroy, traversant cette place, remontant la rue Bannier jusqu'à celle de la Serche, suivant cette rue et celle de Malte, Vaslin et des Huguenots, jusqu'au point du départ sur le Mail. *Au lieu de* Le 2.e arrondissement comprendra la partie méridionale, le 2.e et le 5.e arrondissement *extrà muros*, *lisez* Le 2.e arrondissement sera formé, 1.° du faubourg Saint-Marceau, formant le 5.e arrondissement actuel de justice de paix, limité au levant par la commune de Saint-Jean-le-Blanc, au midi par celle d'Olivet, à l'ouest par la commune de Saint-Privé, et au nord par les quais d'Orléans, ce qui comprend la rivière et le pont; 2.° d'une partie de la ville composant actuellement le 3.e et une portion du 2.e arrondissement de justice de paix. Cette partie de la ville est circonscrite par une ligne prenant naissance à la culée nord-est du pont, descendant le quai jusqu'à la rue de la Poterie, remontant cette rue et celles de l'Épée, de Roche, jusqu'au carrefour formé par les rues Roche, Saint-Sauveur, du Battoir et de l'Ormerie, retournant dans les rues de l'Ormerie, Pomme-de-Pin, Cordonnerie et de la Faverie jusqu'à la rue Égalité, remontant cette rue jusqu'au Martroy, traversant cette place, remontant la rue Bannier jusqu'à la rue de la Serche, suivant cette rue et celle de Malte, Vaslin et des Huguenots, jusqu'au Mail; de la ligne du 1.e arrondissement, retournant vers la porte Bannier en suivant les murs de la ville, passant sur la porte Bannier, et revenant sur le Mail jusqu'au prolongement de l'axe du milieu de la rue de l'Oie-Couronnée, descendant cette rue ainsi que celles des Grands-Champs, du Pot-d'Argent, de Mes-Chevaux, des Charretiers et du Cours-aux-Anes jusqu'à la rivière, remontant sur le quai jusqu'au point du départ, à la culée nord-est du pont. *Au lieu de* Le 3.e arrondissement comprendra partie des 3.e et 4.e arrondissemens, *lisez* Le 3.e arrondissement sera formé, 1.° hors la ville, à l'ouest

et au nord, du 6.e arrondissement actuel de justice de paix, comprenant les faubourgs Saint-Laurent, Magdeleine, Saint-Jean et Bannier, jusqu'à la limite au nord, et du faubourg Saint-Vincent; 2.° d'une partie de la ville composant actuellement le 4.e arrondissement de justice de paix. Cette partie est circonscrite par une ligne partant du bord de la riviere dans le prolongement de l'axe de la rue du Cours-aux-Anes, en remontant cette rue et celles des Charretiers, de Mes-Chevaux, du Port-d'Argent, des Grands-Champs et de l'Oie-Couronnée, jusqu'au mur de la ville, au point de jonction des 2.e et 3.e arrondissemens, suivant ensuite le mur de la ville jusqu'au bord de la rivière, grille Saint-Laurent, en passant sur les portes Saint-Jean, Magdeleine et Saint-Laurent, revenant au point du départ sur le bord de la rivière, en suivant le quai Barentin. — (Arrondissement de *Pithiviers.*) Dadouville, omis, fait partie du canton de Pithiviers.

Lozère (Arrondissement de *Marvejols*). Saint-Chely-Campagne-Rimaise fait partie du canton de Saint-Chely. — (Arrondissement de *Florac*). Rousse, Vebron, omis, font partie du canton de Florac.

Mayenne (Arrondissement de *Mayenne*). *Au lieu de* La ville de Mayenne sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. La grande route de Caen à Rennes servira de ligne de démarcation : le territoire compris au nord-est de cette ligne, formera le 1.er arrondissement; et celui compris au sud-ouest, formera le 2.e, *lisez* La ville de Mayenne sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. La rivière de Mayenne servira de ligne de démarcation : le 1.er arrondissement, dit de l'Est, sera formé du territoire situé sur la rive droite; et le 2.e, dit de l'Ouest, comprendra celui situé sur la rive gauche.

Meuse (Arrondissement de *Commercy*). Canton de Saint-Mihiel. *Au lieu de* Broussey-en-Blois, *lisez* Broussey-en-Woevre.—Canton de Vaucouleurs. *Au leiu d'*Euville, *lisez* Neuville.

Meuse-Inférieure (Arrondissement de *Maestricht*). Canton de Bilsen. *Au lieu de* Veldwestt, *lisez* Veldweselt. — Canton de Galoppe. *Au lieu de* Stenaken, *lisez* Slenaken. — Canton de Mechelen. *Au lieu de* Lenth, Meehelen, Vykhoveen, *lisez* Leuth, Mechelen, Vykhoven. — Canton d'Oirsbeck. *Au lieu de* Schinuen, Spanbeek, *lisez* Schinnen, Spaubeck. — Canton de Rolduc. *Au lieu d'*Eygelsshoven, Ubag-ovez-Vormo, *lisez* Eygelshoven, Ubag-over-Vorms. — Canton de Tongres. *Au lieu de* Ruffon, *lisez* Russon. = (Arrondissement de *Hasselt*). Canton de Looz. *Au lieu de* Bronckom, Riekel, *lisez* Brouckhom, Ryckel. — Canton de Saint-Trond. *Au lieu d'*Aelt, *lisez* Aelst. = (Arrondissement de *Ruremonde*). Canton de Nedercruchten. *Au lieu d'*Elempt, *lisez* Elmpt.

Moselle (Arrondissement de *Briey*). Canton d'Audun-le-Roman. *Au lieu de* Bertrames, Betainvillier, Boudressy, Bur, Domprie, Jondreville, Joppincourt, Landre, Sancy-le-Bas, Turquegueux, *lisez* Bertrameix, Bettainvillers, Boudresy, Bure, Domprix, Joudreville, Joppécourt, Landres, Sancy, Tucquegneux. Errange, Neufchef, Nilvange, omis, font partie du canton d'Audun-le-Roman. — Canton de Briey. *Au lieu d'*Auboüée, Hatrizé, Haumecourt, Jauf,

Mansieulle, Meromont, Moinville, Penis, *lisez* Auboué, Hatrize, Homécourt, Joeuf, Mancieulle, Meraumont, Moineville, Peril. Tichémont, omis, fait partie du canton de Briey. — Canton de Conflans. *Au lieu de* Hannonville-aux-Passages, Jandelize, Lambry, Ollery, Ozeraille, Thumeréville, Ville-aux-Prés, *lisez* Hannonville-au-Passage, Jeandelize, Labry, Olley, Ozerailles, Thuméreville, la Ville-aux-Prés. — Canton de Longuyon. *Au lieu de* Hacu et Saint-Jean, *lisez* Ham et Saint-Jean. — Canton de Longwy. *Au lieu de* Brehen, Cosne, Cusigny, Godebranche, Langlaville, Sosne, Ville, *lisez* Bréhain, Cosnes, Cussigny, Godebrange, Longlaville, Sonne, Ville-Houdlémont. = (Arrondissement de *Thionville*). Canton de Bouzonville. *Au lieu de* Belvillere, Dalheim, Ebersviller, Guerstling, Meuskirg, Reimring, Rodlac, Tromborne, Vatfling, *lisez* Berweiller, Dalem, Eberswiller, Guersling, Menskirich, Rémering, Rodlach, Tromborn, Voelfling. — Canton de Cattenom. *Au lieu de* Beuvange-Saint-Michel, Bouschete, Helange, Esing, Gaudren, Gavise, Hasing, Hergen, Himsing, Kaking, Kaufen, Basse Rungtien, Haute-Rungtien, Seming, Sentrich, Sœtrich, Sousgen, *lisez* Beuvange-sous-Saint-Michel, Boust, Elange, Eyzing, Gaudrenne, Gavisse, Haling, Hagen, Himling, Koecking, Hanfen, Basse-Rengtien, Haute-Rengtien, Siningen, Sentzich, Soestrich, Zouffienne. — Canton de Lunstroff. *Au lieu de* Betting et Gondlefand, Birzing, Bustroff, Effi-Hellendorff, Evendorff, Hilbringen, Hinting, Kirche, Kirff-Beyren, Lannstroff et Flatten, Laumerfeldt et Hangarten, Mersveillers, Mondorff, Nohu, Reimeling, Rettel, Schenervaldt, Silvingen, Tinting, Temstroff, Wattweistroff, Wattwisse, Weiller, Weiten, Wellingen, *lisez* Betting et Gongelfand, Biring, Buchlotf, Effi-Hellendorf, Evendorf, Hilbring, Hunting, Kirsche, Kirff et Beyeren, Launstroff et Flatten, Laumesfeldt et Hargarten, Merscheveiller, Mondorf, Nohn, Rémeling, Réthel, Schervald, Silving, Tenting, Tunstroof, Valtweistroff, Valtwisse, Veiller, Veiten, Velling. Bizing, omis, fait partie du canton de Launstroff. — Canton de Metzervisse. *Au lieu de* Bettelainville, Diestorff, Elsange, Freymacher, Guénange, Haute et Basse-Hame, Kaidange, Kirche, Kuntzig, Mallin, Melzeresche, Metzerwise, Schelle, Sluckange, Wecking, *lisez* Bettlainville, Distroff, Elzange, Freymacker, Guénangé, Haute et Basse-Ham, Kédangé, Kirsche, Kuntzich, Malling, Metzéreche, Mettervisse, Schel, Stuckange, Veckring. — Canton de Relling. *Au lieu de* Bederstorff, Diren, Fitzberg, Gros-Hemestroff, Guisengen, Haustat, Huntzerat, Kerprich-Hermestroff, Bas-Limberg, Haut-Limberg, Mechern, Niedattrof, Oberesch, Ramefang, Reimeldorf, Rellingen, Scheverendorf, Sirstroff, Valdevrange, *lisez* Bédestroff, Dieren, Felsberg, Gros-Hemmestroff, Guising, Haustadt, Honzratk, Kerprich-Hemmestroff, Bas-Lemberg, Haut-Lemberg, Mécheren, Niédaltroff, Obresch, Ramelfang, Rémeldroff, Relling, Schwerdorff, Sistroff, Vaudrevange. Guerlefang, omis, fait partie du canton de Relling. — Canton de Sarre-Libre. *Au lieu de* Basdiesen, Bisten-Inloch, Creutzvald-la-Croix,

Creutzvald-la-Hauve, Creutzvald-Wilhemsbronne, Falt, Fridrichsveiller, Grisborne, Hostebach, Saint-Laurent *dit* Hitzveiller, Schaffausen, Uberherne, Wasberg, *lisez* Basdisen, Bisten-Imlock, Creutzvaldt-la-Croix, Creutzvaldt-la-Houve, Creutzvaldt-Vilhemsbron, Falck, Friderichveiller, Grisborn, Hostenbach, Hultzveiller et Saint-Laurent, Schaffhausen, Uberhernn, Varsberg. — Canton de Thionville. *Au lieu de* Bolzange, Gaudrange et Ameneville, Haute-Intz, Basse-Intz, Jurange et Cremange, Volkange et Metrange, *lisez* Boussange, Gandrange et Amneville, Haute-Jutz, Basse-Jutz, Schremange et Suzange, Volkrange et Metzange. — Canton de Tholey. *Au lieu d'*Arbach, Bonweiller, Costenbasch, Derstroff, Eppelbon, Gresembach, Gronig, Guidesweiller, Namborne, Overdhal, Schezren, Sozweiller, Weintervach, *lisez* Asbach, Boubweiller, Costenbach, Derstrof, Eppelbronn, Gresaubach, Groning, Guydesveiller, Naumbornn, Oberdhal, Scheuren, Soltzveiller, Vinterbach. Steinback, omis, fait partie du canton de Tholey. = (Arrondissement de *Metz*). Canton de Boulay. *Au lieu de* Deseting, Guenkirchen, Holling, Macher, Nerbe-Fontaine, Remelsang, Varisse, Volmunster, *lisez* Denting, Guinkirken, Halling, Macker, Narbefontaine, Remelfang, Warise, Valmunster. — Canton de Faulquemont. *Au lieu de* Baumbiderstroff, Créange, Han, Loudresang, Mainvillé, Marange et Soudrange, Treting, Tritteling, Voinehaut, *lisez* Bambiderstroff, Crehange, Han-sur-Nied, Laudrefang, Mainviller, Marange et Zondrange, Téting, Triteling, Voimchaut. — Canton de Gorze. *Au lieu de* Champ, Noveau, Rizonville, Rozerieulles, *lisez* Champs, Noveant, Rezonville, Rozerieulles. — Canton de Metz (1.er Arrondissement). *Au lieu d'*Amanville, Sey, *lisez* Amanvillers, Scy. — Canton de Pange. *Au lieu de* Landonville, Laquenexy, *lisez* Landonvillers, Laquénexi.—Canton de Verny. *Au lieu d'*Olémont, Pettre, *lisez* Alemont, Peltre. — Canton de Vigy. *Au lieu de* Besey, Gonetreville, Fremery, *lisez* Béfey, Gondreville, Trémery. = (Arrondissement de *Sarreguemines*). Canton de Saint-Avold. *Au lieu d'*Atteviller, Barts, Carting, Phareberviller, Folschviller, Guensviller, Mariendhal, Seingbousse, *lisez* Atteveiler, Barst, Carling, Farebersviller, Folschevillers, Guenveiller, Marienthal, Seingbouze. — Canton de Bitche. *Au lieu d'*Arthorn, Bacrendhal, Hamveiller, Haspelchitt, Mutterhausen, Roppweiller, Sarreinberg, *lisez* Althorne, Bernthal, Hanviller, Haspelcheidt, Monderhausen, Roppeviller, Sarreinsberg. — Canton de Forbach. *Au lieu d'*Ebering, Foleckling, Herbach, Merlenbach, Nousweiller, Schoeneck, Thenteling, Zinzing-Alsting, *lisez* Ebring, Folckling, Kerback, Merlebach, Noussevillers, Schnecken, Tenteling, Altzing et Zinzing. — Canton de Puttelange. *Au lieu de* Grundviller, Heckenrausback, Saint-Jean-Rorback, Castviller, Cappelkinger, Nolling, Uberkinger, Vintzveiller, *lisez* Grandweiller, Heckenransback, Saint-Jean-Rohrback, Kastweiller et Morsborn, Koppel-Kigner, Nelling, Uber-Kigner, Ventzwiller. — Canton de Rorbach. *Au lieu d'*Engenberg, Kallausen, Monbron, Schuntweiller, Sucht, *lisez* Enchenberg, Kalhausen, Montbronn, Schundt-

wuiller, Souchtt, — Canton de Sarreguemines. *Au lieu de* Blisquersviller, Folperwiller, Fravenberg, Sarcusming, Sarguemines, Walfling, Weissveiller, Wielterding, *lisez* Bliesguerviller, Folperschevillers, Frawenberg, Sarreinsming, Sarreguemines, Wolfling, Wousteveiller, Velferding. — Canton de Tenquin-Gros. *Au lieu de* Barouville, Berig, Bidin, Ebersin, Eincheville, Fremstroff, Hellemer, Laminig, Letting, Lixin, Marcstatte, *lisez* Baronville, Berich, Biding, Ebersing, Einscheviller, Frémestroff, Hellimer, Laning, Lelling, Lixing, Maxtatt. — Canton de Volmunster. *Au lieu de* Toulzveiler, Breindenbach, Eppeln, Hotteviller, Nousviller, Oberguelbach, Ohzenthal, Olfchberg, Omesviller, Opperding, Ourbach, Schveyen, Volsminster, Weiskirche, *lisez* Bousseveiller, Brisdenbach, Epping, Hottevillers, Noussevillers, Obergailbach, Orendhall, Olsehberg, Ormeswillers, Opperting, Urbach, Schweyen, Volmunster, Weiskirchen. Eppenbronn, Loudsweiler, omis, font partie du canton de Volmunster.

Pas-de-Calais (Arrondissement de *Béthune*). Verquigueuil, omis, fait partie du canton de Béthune. Rilly-Martigny, omis, fait partie du canton de Lens.

Pyrénées-Orientales (Arrondissement de *Perpignan*). Canton de Latour. *Au lieu de* Rassignères, *lisez* Rasiguères. — Canton de Milas. *Au lieu de* Saint-Felin-d'Amont, Saint-Felin-d'Aval, Nefiach, *lisez* Saint-Feliu-d'Amont, Saint-Feliu-d'Aval, Neffiach. — Canton de Perpignan (Est). *Au lieu de* Cabestany et Salles, Corneilla-del-Veriol, Toulonges, *lisez* Cabestany et Saleilles, Corneilla-des-Vercol, Toulouges. — Canton de Perpignan (Ouest). *Au lieu de* Villelongue-de-la-Salangue, *lisez* Villelongue-de-la-Salanque. — Canton de Rivesaltes. *Au lieu de* Saint-Laurent-de-la-Salangue, *lisez* Saint-Laurent-de-la-Salanque. — Canton de Thuir. *Au lieu de* Tresferre, *lisez* Tresserre. = (Arrondissement de *Ceret*). Canton d'Argelés. *Au lieu d'*Argeles, *lisez* Argelés. — Canton d'Arles. *Au lieu de* Tautis, *lisez* Taulis. — Canton de Ceret. *Au lieu de* Banyuls *dit* des Aspres, Reynes, Rinnognes, Vives, *lisez* Banyuls-dels-Aspres, Reynés, Riunogués, Vivés. Palol, la Selva, omis, font partie du canton de Ceret. = (Arrondissement de *Prades*). Canton de Mont-Louis. *Au lieu de* Fourmignères, *lisez* Fourmiguères. — Canton d'Olette. *Au lieu d'*Injols et Flassa, Montel, Nyers, Serdinya et Joucet, *lisez* Jugols et Flassa, Mantel, Nyer, Serdinya et Joncet. Thues-Dellar, Thues-Entrevals, omis, font partie du canton d'Olette. — Canton de Prades. *Au lieu de* Bampome, Casteils, Rys, Vernes, *lisez* Campome, Casteill, Rya, Vernet. — Canton de Saillagouse. *Au lieu de* Dorrès, Eslavar, Eye, Vilaneuve, *lisez* Dorres, Estavar Eyne, Villeneuve. — Canton de Sournia. *Au lieu de* Rabouillec, Teurerac, *lisez* Rabouillet, Tarerac. — Canton de Vinça. *Au lieu de* Ballestavey, Finestrel, Rhodes, Valmanye, *lisez* Ballestavy, Finestret, Rhodès, Velmanya.

Haut-Rhin (Arrondissement de *Colmar*). Canton d'Ensisheim. *Au lieu de* Hertzfelden, *lisez* Hirtzfelden. — Canton de Munster. *Au lieu de* Mulbach, *lisez* Muhlbach. — Canton de Neuf-Brisach. *Au lieu*

de Loglenheim, Namsheim, Vogilsheim, *lisez* Logelheim, Numbsheim, Volgelsheim. — Canton de Ribeauville. *Au lieu de* Saint-Hippolyte, Thaumukirch, *lisez* Saint-Hypolithe, Thannenkirch. — Canton de Rouffach. *Au lieu d'*Hattslatt, *lisez* Hatstatt. — Canton de Soultz. *Au lieu d'*Hartmauschwiller, *lisez* Hartmanswiller. — Canton de Wintzenheim. *Au lieu de* Vogttnishoffen, *lisez* Vogtlinshoffen. = (Arrondissement de *Belfort*). Canton de Saint-Amarin. *Au lieu de* Mollait, *lisez* Mollau. — Canton de Belfort. *Au lieu de* Vertrigne, *lisez* Vetrigne. — Canton de Cernay. *Au lieu de* Wattewiller, *lisez* Watiwiller. — Canton de Giromagny. *Au lieu de* Serniamagny, *lisez* Sermamagny. = (Arrondissement d'*Altkirch*). Canton de Ferrette. *Au lieu de* Redesdorff, *lisez* Redersdorff. — Canton de Landser. *Au lieu de* Brubach, *lisez* Bruebach. = (Arrondissement de *Porentruy*). Canton d'Audincourt. *Au lieu de* Beognard, *lisez* Brognard. — Canton de Montbéliard. *Au lieu d'*Alloudans, Désaudans, *lisez* Allondans, Desandans. — Canton de Porentruy. *Au lieu de* Pleujonse, *lisez* Pleujouse. — Canton de Saignelegier. *Au lieu de* Lajaux, *lisez* Lajoux. — Canton de Sainte-Ursanne. *Au lieu de* Selcute, *lisez* Seleute. = (Arrondissement de *Délémont*). Canton d'Aesch. *Au lieu de* Rochentz, *lisez* Rechentz. Ettinghen, Grellingen, omis, font partie du canton d'Aesch. — Canton de Délémont. *Au lieu de* Courrendelin, *lisez* Courrendlin.

Sambre-et-Meuse (Arrondissement de *Namur*). Rhinnes, omis, fait partie du canton d'Huy. Cette commune a été portée, à tort, comme annexe de Saint-Denis et Bovesse.

Seine-Inférieure (Arrondissement du *Havre*). Canton de Criquetot-Lesneval. *Au lieu de* Fouquemare, *lisez* Fougueusemar. — Canton de Fécamp. *Au lieu de* Valetot-sur-mer, *lisez* Vattetot-sur-mer. — Canton de Goderville. *Au lieu de* Valletot-sous-Beaumont, *lisez* Vattetot-sous-Beaumont = (Arrondissement d'*Yvetot*). Canton de Lillebonne. *Au lieu de* Triqueville, *lisez* Triquerville. — Canton de Saint-Vallery-en-Caux. *Au lieu de* Bloueville, *lisez* Biosseville. Bec-en-Cauchois, Tiergeville, Tiettreville, omis, font partie du canton de Valmont. — Canton d'Yerville. *Au lieu de* Buons-le-Compte, Entretieville, *lisez* Baons, Encretieville. = (Arrondissement de *Dieppe*). Canton d'Envermeu. *Au lieu de* Bremville, *lisez* Brunville. — Canton d'Eu. *Au lieu de* Trépot, le Val, *lisez* Tréport, Leval-sur-Yères. — Canton de Longueville. *Au lieu de* Bois-Huten, *lisez* Bois-Hulin.

Seine-et-Oise (Arrondissement de *Mantes*). Canton d'Houdan. *Au lieu de* Gressay, Lognes, Mautelle, *lisez* Gressey, Longnes, Maulette. — Canton de Limay. *Au lieu de* Guerne, *lisez* Guernes. — Canton de Magny. *Au lieu d'*Artieule, Arthie, Bray, Hodent, Mauderour, Velanne, Velheuil, *lisez* Artieul, Arties, Bray et Lu, Hodan, Mondetour, Valanne-la-Ville-et-le-Bois, Vetheuil. — Canton de Mantes. *Au lieu d'*Aufreville-en-Bresseuil, *lisez* Aufreville et Bresseuil. — Canton de Villeneuve-en-Chevrie. *Au lieu de* Bonnière, Chaufourt, *lisez* Bonnieres, Chauffour. — (Arrondissement de *Pontoise*). Canton d'Ecouen. *Au lieu d'*Ezainville, *lisez* Ezanville. — Canton d'Emi. *Au lieu de* Montignon, *lisez* Montlignon. — Canton de Luzarches. *Au lieu de* Plessier,

Viarmes, *lisez* le Plessis-Luzarches, Vemars. — Canton de Marines. *Au lieu de* Couzangray, Haravilliers, *lisez* Couzangrez, Haravilliers et Leruel. — Canton de Pontoise. *Au lieu de* Courdemanche, Jouy-le-Montier, *lisez* Courdimanche, Jouy-le-Moutier. = (Arrondissement de *Versailles*). Canton de Chevreuse. *Au lieu de* Saint-Forges, Levy-Saint-Nom, *lisez* Saint-Forget, Levy. — Canton de Limours. *Au lieu de* Brus, Vauvrigneux, *lisez* Brüs, Vauvrigneuse. — Canton de Marly-la-Machine. *Au lieu de* la Breteche, Reinemoulin, Ruelle, *lisez* Labretêche-Saint Nom, Rennemoulin, Rueil. — Canton de Meulan. *Au lieu de* Bouaste, Everquemont, *lisez* Bouafle, Evesquemont. — Canton de Montfort-l'Amauray. *Au lieu de* Galuy et Laqueux, Goupilliers, Mareil-Legnon, Tacoignée, *lisez* Galluis et la Queue, Coupillières, Mareil-le-Guyon, Tacoignières. — Canton de Palaizeau. *Au lieu de* Bure, Noray, Orsay, Vaux-Challan, *lisez* Bures, Nozay, Orçay, Vauhallan. = (Arrondissement de *Corbeil*). Canton de Boissy-Saint-Léger. *Au lieu de* Maudres, *lisez* Mandres. Laqueue, omis, fait partie du canton de Boissy-Saint-Léger. — Canton de Corbeil. *Au lieu de* Monceaux, Ormoy, Tigery, *lisez* Monceaux, Tigeri et Ormoy. Ces deux communes n'en font qu'une. — Canton de Longjumeau. *Au lieu d'*Ablons, Wuissons, *lisez* Ablon, Wuissous. = (Arrondissement d'*Étampes*). Canton de Dourdan (section du Nord). *Au lieu de* Longvrilliers, *lisez* Longvilliers. — Canton de Dourdan (Sud). *Au lieu d'*Allainville et Hatouville, Chantignonville, Ponthévard, *lisez* Hatonville, Chatignonville, Ponthevrard. — Canton de la Ferté-Alais. *Au lieu de* Boissy-le-Cutté, *lisez* Boissy-le-Cuté. — Canton de Méréville. *Au lieu de* Chalon-Moulineux, Étouches, *lisez* Chalô-Moulineux, Estouches. — Canton de Milly. *Au lieu de* Bruno, *lisez* Buno.

Yonne (Arrondissement d'*Auxerre*). Canton de Coulange-la-Vineuse. Bailly, Gouaix, n'étant qu'une annexe de Saint-Brix, doivent être supprimés de la justice de paix de Coulange-la-Vineuse, et réintégrés dans celle d'Auxerre.

ARRÊTÉ qui établit une Bourse de commerce à Limoges.

Du 18 Mars 1802 [27 Ventôse an 10]. — (III. B. 169, n.° 1306.)

ART. 1.er Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Limoges, département de la Haute-Vienne.

2. La ci-devant église du collége est affectée à la tenue de la bourse.

3. Il n'y aura à Limoges que des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage; leur nombre ne pourra être au-dessus de six : leur cautionnement sera de 4,000 francs; ils seront tenus d'en verser le premier terme en entrant en fonctions.

4. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après l'usage local : le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

ARRÊTÉ portant établissement d'une Bourse de commerce à Saint-Étienne.

Du 18 Mars 1802 [27 Ventôse an 10]. — (III. B. 169, n.° 1307)

ART. 1.er Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Saint-Étienne, département de la Loire.

2. La ci-devant église des Pénitens est affectée à la tenue de la bourse.

3. Il n'y aura à Saint-Étienne que des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage.

Leur nombre ne pourra être au-dessus de six.

Leur cautionnement sera de 4,000 francs; ils seront tenus d'en verser le premier terme en entrant en fonctions.

4. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après l'usage local : le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

ARRÊTÉ relatif à la Conscription dans les Départemens composant la 27.e Division militaire.

Du 18 Mars 1802 [27 Ventôse an 10]. — (III. B. 169, n.° 1308.)

ART. 1.er La loi du 19 fructidor an 6, et l'arrêté des Consuls du 17 ventôse an 8, relatifs à la conscription, seront publiés dans les départemens composant la 27.e division militaire.

2. Les départemens composant la 27.e division militaire fourniront à l'avenir, proportionnellement à leur population, les conscrits nécessaires aux besoins de l'armée.

ARRÊTÉ relatif au mode de Poursuite des Agens du Gouvernement dans la 27.e Division militaire.

Du 18 Mars 1802 [27 Ventôse an 10]. — (III. B. 169, n.° 1309.)

LES agens du Gouvernement, dans la 27.e division militaire, ne pourront être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du conseil d'état.

ARRÊTÉ qui accorde un Traitement de réforme à douze Officiers de l'Artillerie de la Marine.

Du 18 Mars 1802 [27 Ventôse an 10]. — (III. B. 170, n.° 1330.)

ART. 1.er Les douze officiers de la marine dénommés dans le quatrième état de proposition ci-joint, recevront leur traitement de réforme, conformément à la fixation qui en a été faite par le ministre de la marine et des colonies.

2. La dépense annuelle de 8,200 francs, à laquelle s'élève cet état, sera acquittée; savoir :

Par la caisse des invalides de la marine, 7,200 francs, tant pour le montant des traitemens de 600 francs et au-dessous, que pour les 600 francs qui doivent être supportés par ladite caisse pour les traitemens qui excèdent cette somme ;

Et sur les fonds affectés au département de la marine, 1,000 francs, pour les complémens des traitemens qui excèdent les 600 francs supportés par la caisse des invalides.

3. Le paiement s'effectuera dans les formes et aux époques ordonnées.

ARRÊTÉ relatif aux Acquéreurs de Bois nationaux dont les Acquisitions sont attaquées comme illégales.

Du 20 Mars 1802 [29 Ventôse an 10]. — (Moniteur n.° 184.)

Défenses sont faites à tous acquéreurs de bois nationaux dont les acquisitions sont attaquées comme illégales, de faire dans lesdits bois, avant la confirmation de leurs acquisitions par l'autorité compétente, aucune coupe, exploitation, défrichement, et toute autre entreprise au-delà des coupes ordinaires : à l'effet de quoi, ces bois sont mis sous la surveillance des agens forestiers.

ARRÊTÉ relatif à l'emploi des Fonds provenant des Centimes versés au Trésor public en Bons à vue.

Du 24 Mars 1802 [3 Germinal an 10]. — (III. B. 171, n.° 1332.)

ART. 1.er Les fonds provenant des centimes additionnels de l'an 8 et années antérieures, versés au trésor public en bons à vue, conformément à l'arrêté du 17 pluviôse dernier, ne pourront être employés qu'en vertu des décisions spéciales des Consuls.

2. Au conseil des finances du 15 de chaque mois, à compter de germinal, le ministre du trésor public fera connaître aux Consuls le montant desdits bons versés au trésor public, pendant le mois précédent, par chaque département, et la portion de ces mêmes bons provenant des recettes antérieures dont il n'aura pas été disposé.

3. Les préfets qui auraient encore à faire acquitter des dépenses imputables, d'après les lois, sur lesdits centimes, feront parvenir au ministre de l'intérieur les demandes de fonds nécessaires pour leurs départemens respectifs, avec les renseignemens justificatifs. Le ministre de l'intérieur, après avoir examiné lesdites demandes de fonds, les comprendra, s'il y a lieu, dans l'aperçu des besoins qu'il adresse, chaque mois, au ministre du trésor public.

4. Le ministre du trésor public s'assurera que les demendes des préfets n'excèdent pas les fonds disponibles de chaque département, sur les centimes additionnels versés en bons à vue, et que le trésor public a recouvré la partie des fonds communs que ces mêmes départemens pouvaient être tenus d'y verser, pour couvrir l'insuffisance des autres départemens. Il proposera ensuite aux Consuls, au conseil des finances du 15 de chaque mois, d'ouvrir au ministre de l'intérieur un crédit de pareille somme imputable sur lesdits centimes.

Les ordonnances que le ministre de l'intérieur délivrera en conséquence au nom des préfets, seront acquittées par le payeur général des dépenses diverses ou ses préposés.

5. Dans les départemens où les dépenses restant à acquitter sur les centimes additionnels des années 8 et antérieures, n'absorberaient pas le montant des bons à vue versés au trésor public sur les mêmes centimes, l'excédant pourra, sur la demande des préfets, sauf l'approbation des Consuls, être employé en améliorations et objets d'utilité publique, dans lesdits départemens.

AVIS du Conseil d'état relatif aux Ascendans d'émigrés.

Du 26 Mars 1802 [5 Germinal an 10]. — (III. B. 171, n.° 1339.)

LE Conseil d'état, sur le rapport de la section des finances, ensuite du renvoi à elle fait par le premier Consul, d'un rapport et projet d'arrêté du ministre des finances, tendant à faire décider par le Gouvernement que les biens obvenus à la république et définitivement réunis à son domaine par suite du partage de présuccession fait entre elle et les ascendans des prévenus d'émigration, seront rendus auxdits ascendans, lorsque le prévenu, après la consommation du partage, parviendra à se faire définitivement rayer de la liste des émigrés,

Pense que le projet d'arrêté proposé par le ministre est contraire à la loi du 9 floréal an 3.

Le partage de présuccession qu'établit cette loi, est un véritable marché à forfait entre l'ascendant et la république, au moyen duquel celle-ci prend, avant la mort de l'ascendant, la part de sa succession qu'elle n'eût dû obtenir qu'après son décès; mais elle ne l'obtient que moyennant d'importantes renonciations :

1.° La république renonce à prendre part dans le préciput de 20,000 fr. qu'emporte l'ascendant;

2.° Dans la part de successible que la loi lui accorde en sus ;

3.° Ce qui est bien plus important, elle renonce à toutes les successions directes et collatérales qui pourraient échoir aux émigrés qu'elle représente.

Il était bien juste qu'en dédommagement de toutes ces renonciations, la part de succession qui lui est attribuée par le partage demeurât définitivement réunie à son domaine, quels que pussent être les événemens postérieurs à la consommation du partage, et soit que les prévenus parvinssent ou non à se faire rayer définitivement.

Aussi la loi du 9 floréal a-t-elle tellement entendu que le lot obvenu à la république par l'événement du partage, lui demeurât irrévocablement acquis, que l'article 10 ne veut pas que ce lot éprouve aucun retranchement, même pour survenance d'enfans à l'ascendant depuis le partage : ce qui prouve bien que, par ce partage, tout est consommé sans retour, et que, quoi qu'il arrive, on n'a plus rien à se demander réciproquement.

En conséquence, le conseil d'état est d'avis que la proposition du ministre ne doit point être adoptée.

ARRÊTÉ qui exempte de Droits les Bâtimens français à l'entrée de la rivière du Sénégal, et détermine ceux qui seront perçus à la sortie, sur la Gomme, le Morfil et autres productions du pays.

Du 28 Mars 1802 [7 Germinal an 10]. — (III. B. 171, n.° 1342.)

ART. 1.er A compter du 15 floréal prochain, il ne sera perçu aucun droit sur les bâtimens français à l'entrée de la rivière du Sénégal.

2. A partir de la même époque, et à la sortie de la rivière seulement, il sera perçu sur la gomme un droit de 5 fr. par quintal.

3. Ceux sur le morfil et autres productions de ce pays, seront de cinq pour cent de leur valeur, également à la sortie.

ARRÊTÉ qui autorise l'Exportation de vingt mille feuilles de Cuivre à doublage.

Du 28 Mars 1802 [7 Germinal an 10]. — (III. B. 171, n.° 1343.)

ART. 1.er Les administrateurs des manufacture et fonderie de cuivre d'Avignon, sont autorisés à exporter par les ports de Marseille, Bordeaux, Nantes et Baïonne, la quantité de vingt mille feuilles de cuivre à doublage.

2. Lesdits administrateurs paieront, à la sortie de ces vingt mille feuilles, une somme de 2 fr. par quintal; et ils fourniront une soumission cautionnée, d'importer, dans le délai de six mois, une quantité équivalente de cuivre brut ou rosette.

ARRÊTÉ qui donne à la Manufacture de Gasquets à Orléans le titre de Manufacture nationale de Bonneterie orientale.

Du 28 Mars 1802 [7 Germinal an 10]. — (III. B. 174, n.° 1347.)

ART. 1.er La manufacture de gasquets façons de Tunis, établie à Orléans, portera à l'avenir le titre de manufacture nationale de bonneterie orientale.

2. Les C.ens *Benoît Merat, Desfrancs* et *Mingre-Baguenault*, propriétaire actuels de cette manufacture, sont autorisés à mettre sur les envois qu'ils feront à l'étranger des produits de leur fabrique, un cartouche conforme au dessin qu'ils ont soumis au gouvernement.

3. Les contrefacteurs de ce cartouche seront poursuivis conformément aux lois actuelles sur la contrefaçon des marques.

LOI relative à l'Organisation des Cultes.

Du 8 Avril 1802 [18 Germinal an 10]. — (III. B. 172, n.° 1344.)

LA convention passée à Paris, le 26 messidor an 9, entre le Pape et le Gouvernement français, et dont les ratifications ont été échangées à Paris le 23 fructidor an 9 [10 septembre 1801], ensemble les articles organiques de ladite convention, les articles organiques des cultes protestans, dont la teneur suit, seront promulgués et exécutés comme des lois de la république.

CONVENTION entre le Gouvernement français et sa Sainteté Pie VII, *échangées le 23 Fructidor an 9 [10 Septembre 1801].*

Le premier Consul de la république française, et sa Sainteté le souverain Pontife *Pie VII*, ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs ;

Le premier Consul, les C.ens *Joseph Bonaparte*, conseiller d'état ; *Cretet*, conseiller d'état, et *Bernier*, docteur en théologie, curé de Saint-Laud d'Angers, munis de pleins pouvoirs ;

Sa Sainteté, son éminence monseigneur *Hercule Consalvi*, cardinal de la sainte Église romaine, diacre de Sainte-Agathe *ad Suburram*, son secrétaire d'état ; *Joseph Spina*, archevêque de Corinthe, prélat domestique de sa Sainteté, assistant du trône pontifical, et le père *Caselli*, théologien consultant de sa Sainteté, pareillement munis de pleins pouvoirs en bonne et due forme ;

Lesquels, après l'échange des pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté la convention suivante :

CONVENTION entre le Gouvernement français et sa Sainteté Pie VII.

Le gouvernement de la république française reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de la grande majorité des citoyens français.

Sa Sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré et attend encore en ce moment, le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les Consuls de la république.

En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion, que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit :

ART. 1.er La religion catholique, apostolique et romaine, sera librement exercée en France : son culte sera public, en se conformant aux réglemens de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

2. Il sera fait par le Saint-Siége, de concert avec le gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français.

3. Sa Sainteté déclarera aux titulaires des évêchés français, qu'elle attend d'eux avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs siéges.

D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice commandé par le bien de l'église (refus néanmoins auquel sa Sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu, par de nouveaux titulaires, au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle, de la manière suivante.

4. Le premier Consul de la république nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de sa Sainteté, aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté conférera l'institution canonique, suivant les formes établies par rapport à la France avant le changement de gouvernement.

5. Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite, seront

également faites par le premier Consul, et l'institution canonique sera donnée par le Saint-Siége, en conformité de l'article précédent.

6. Les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement, entre les mains du premier Consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivans:

« Je jure et promets à Dieu, sur les saints évangiles, de garder » obéissance et fidélité au gouvernement établi par la constitution de la » république française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, » de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au-» dedans, soit au-dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique; » et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque » chose au préjudice de l'État, je le ferai savoir au gouvernement. »

7. Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le gouvernement.

8. La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin, dans toutes les églises catholiques de France: *Domine, salvam fac Rempublicam; Domine, salvos fac Consules.*

9. Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du gouvernement.

10. Les évêques nommeront aux cures.

Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le gouvernement.

11. Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale, et un séminaire pour leur diocèse, sans que le gouvernement s'oblige à les doter.

12. Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, seront remises à la disposition des évêques.

13. Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle, ni ses successeurs, ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence, la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celle de leurs ayans-cause.

14. Le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les paroisses seront compris dans la circonscription nouvelle.

15. Le gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur des églises des fondations.

16. Sa Sainteté reconnaît dans le premier Consul de la république française, les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien gouvernement.

17. Il est convenu entre les parties contractantes que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier Consul actuel ne serait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus,

et la nomination aux évêchés, seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.

Les ratifications seront échangées à Paris dans l'espace de quarante jours.

Fait à Paris, le 26 messidor an 9.

Signé *Joseph* BONAPARTE *[L. S.]*. *Hercules, cardinalis* CONSALVI *[L. S.]*. CRETET *[L. S.]*. JOSEPH, *archiep. Corinthi [L. S.]*. BERNIER *[L. S.]*. *F. Carolus* CASELLI *[L. S.]*.

Articles Organiques de la Convention du 26 Messidor an 9.

TITRE I.er

Du régime de l'Église catholique dans ses Rapports généraux avec les droits et la police de l'État.

ART. 1.er Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du gouvernement.

2. Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire, ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans la même autorisation, exercer sur le sol français ni ailleurs aucune fonction relative aux affaires de l'église gallicane.

3. Les décrets de synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourront être publiés en France, avant que le gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la république française, et tout ce qui, dans leur publication, pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique.

4. Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante, n'aura lieu sans la permission expresse du gouvernement.

5. Toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites, sauf les oblations qui seraient autorisées et fixées par les réglemens.

6. Il y aura recours au Conseil d'état, dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques.

Les cas d'abus sont, l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et réglemens de la république, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'église gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure, ou en scandale public.

7. Il y aura pareillement recours au conseil d'état, s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte, et à la liberté que les lois et les réglemens garantissent à ses ministres.

8. Le recours compétera à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets.

Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire détaillé et signé, au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignemens convenables; et, sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes.

TITRE II.

Des Ministres.

SECTION I.re

Dispositions générales.

9. Le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses.

10. Tout privilége portant exemption ou attribution de la juridiction épiscopale, est aboli.

11. Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissemens ecclésiastiques sont supprimés.

12. Il sera libre aux archevêques et évêques d'ajouter à leur nom le titre de *Citoyen* ou de *Monsieur*. Toutes autres qualifications sont interdites.

SECTION II.

Des Archevêques ou Métropolitains.

13. Les archevêques consacreront et installeront leurs suffragans. En cas d'empêchemens ou de refus de leur part, ils seront suppléés par le plus ancien évêque de l'arrondissement métropolitain.

14. Ils veilleront au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendant de leur métropole.

15. Ils connaîtront des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragans.

SECTION III.

Des Évêques, des Vicaires généraux et des Séminaires.

16. On ne pourra être nommé évêque avant l'âge de trente ans, et si on n'est originaire Français.

17. Avant l'expédition de l'arrêté de nomination, celui ou ceux qui seront proposés, seront tenus de rapporter une attestation de bonnes vie et mœurs, expédiée par l'évêque dans le diocèse duquel ils auront exercé les fonctions du ministère ecclésiastique; et ils seront examinés sur leur doctrine par un évêque et deux prêtres qui seront commis par le premier Consul, lesquels adresseront le résultat de leur examen au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

18. Le prêtre nommé par le premier Consul fera les diligences pour rapporter l'institution du pape.

Il ne pourra exercer aucune fonction, avant que la bulle portant son institution ait reçu l'attache du gouvernement, et qu'il ait prêté en personne le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement français et le saint-siége.

Ce serment sera prêté au premier Consul; il en sera dressé procès-verbal par le secrétaire d'état.

19. Les évêques nommeront et institueront les curés. Néanmoins ils ne manifesteront leur nomination, et ils ne donneront l'institution canonique, qu'après que cette nomination aura été agréée par le premier Consul.

20. Ils seront tenus de résider dans leurs diocèses; ils ne pourront en sortir qu'avec la permission du premier Consul.

21. Chaque évêque pourra nommer deux vicaires généraux, et chaque archevêque pourra en nommer trois : ils les choisiront parmi les prêtres ayant les qualités requises pour être évêque.

22. Ils visiteront annuellement et en personne une partie de leur diocèse, et, dans l'espace de cinq ans, le diocèse entier.

En cas d'empêchement légitime, la visite sera faite par un vicaire général.

23. Les évêques seront chargés de l'organisation de leurs séminaires, et les réglemens de cette organisation seront soumis à l'approbation du premier Consul.

24. Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires, souscriront la déclaration faite par le clergé de France en 1682, et publiée par un édit de la même année : ils se soumettront à y enseigner la doctrine qui y est contenue, et les évêques adresseront une expédition en forme de cette soumission au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

25. Les évêques enverront, toutes les années, à ce conseiller d'état, le nom des personnes qui étudieront dans les séminaires, et qui se destineront à l'état ecclésiastique.

26. Ils ne pourront ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de trois cents francs, s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus en France.

Les évêques ne feront aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au gouvernement et par lui agréé.

SECTION IV.

Des Curés.

27. Les curés ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement et le saint-siége. Il sera dressé procès-verbal de cette prestation par le secrétaire général de la préfecture, et copie collationnée leur en sera délivrée.

28. Ils seront mis en possession par le curé ou le prêtre que l'évêque désignera.

29. Ils seront tenus de résider dans leurs paroisses.

30. Les curés seront immédiatement soumis aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions.

31. Les vicaires et desservans exerceront leur ministère sous la surveillance et la direction des curés.

Ils seront approuvés par l'évêque et révocables par lui.

32. Aucun étranger ne pourra être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique, sans la permission du gouvernement.

33. Toute fonction est interdite à tout ecclésiastique, même français, qui n'appartient à aucun diocèse.

34. Un prêtre ne pourra quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre, sans la permission de son évêque.

SECTION V.

Des Chapitres cathédraux, et du gouvernement des Diocèses pendant la vacance du Siége.

35. Les archevêques et évêques qui voudront user de la faculté qui leur est donnée d'établir des chapitres, ne pourront le faire sans avoir rapporté l'autorisation du gouvernement, tant pour l'établissement lui-même que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à les former.

36. Pendant la vacance des siéges, il sera pourvu par le métropolitain, et, à son défaut, par le plus ancien des évêques suffragans, au gouvernement des diocèses.

Les vicaires généraux de ces diocèses continueront leurs fonctions, même après la mort de l'évêque, jusqu'à son remplacement.

37. Les métropolitains, les chapitres cathédraux, seront tenus, sans délai, de donner avis au gouvernement de la vacance des siéges, et des mesures qui auront été prises pour le gouvernement des diocèses vacans.

38. Les vicaires généraux qui gouverneront pendant la vacance, ainsi que les métropolitains ou capitulaires, ne se permettront aucune innovation dans les usages et coutumes des diocèses.

TITRE III.

Du Culte.

39. Il n'y aura qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les églises catholiques de France.

40. Aucun curé ne pourra ordonner des prières publiques extraordinaires dans sa paroisse, sans la permission spéciale de l'évêque.

41. Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du gouvernement.

42. Les ecclésiastiques useront, dans les cérémonies religieuses, des habits et ornemens convenables à leur titre : ils ne pourront, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, prendre la couleur et les marques distinctives réservés aux évêques.

43. Tous les ecclésiastiques seront habillés à la française, et en noir.

Les évêques pourront joindre à ce costume la croix pectorale et les bas violets.

44. Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers, ne pourront être établis sans une permission expresse du gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque.

45. Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différens cultes.

46. Le même temple ne pourra être consacré qu'à un même culte.

47. Il y aura, dans les cathédrales et paroisses, une place distinguée pour les individus catholiques qui remplissent les autorités civiles et militaies.

48. L'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches. On ne pourra les sonner pour toute autre cause, sans la permission de la police locale.

49. Lorsque le gouvernement ordonnera des prières publiques, les évêques se concerteront avec le préfet et le commandant militaire du lieu, pour le jour, l'heure et le mode d'exécution de ces ordonnances.

50. Les prédications solennelles appelées *sermons*, et celles connues sous le nom de *stations* de l'avent et du carême, ne seront faites que par des prêtres qui en auront obtenu une autorisation spéciale de l'évêque.

51. Les curés, aux prônes des messes paroissiales, prieront et feront prier pour la prospérité de la république française et pour les Consuls.

52. Ils ne se permettront, dans leurs instructions, aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés dans l'état.

53. Ils ne feront au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte, si ce n'est celles qui seront ordonnées par le gouvernement.

54. Ils ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil.

55. Les registres tenus par les ministres du culte, n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacremens, ne pourront, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français.

56. Dans tous les actes ecclésiastiques et religieux, on sera obligé de se servir du calendrier d'équinoxe établi par les lois de la république; on désignera les jours par les noms qu'ils avaient dans le calendrier des solstices.

57. Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche.

TITRE IV,

De la circonscription des Archevêchés, des Evêchés et des Paroisses; des Edifices destinés au Culte, et du Traitement des Ministres.

SECTION I.re

De la circonscription des Archevêchés et des Evêchés.

58. Il y aura en France dix archevêchés ou métropoles et cinquante évêchés.

59. La circonscription des métropoles et des diocèses sera faite conformément au tableau ci-joint.

SECTION II.

De la circonscription des Paroisses.

60. Il y aura au moins une paroisse dans chaque justice de paix.

Il sera en outre établi autant de succursales que le besoiu pourra l'exiger.

61. Chaque évêque, de concert avec le préfet, réglera le nombre et l'étendue de ces succursales. Les plans arrêtés seront soumis au gouvernement, et ne pourront être mis à exécution sans son autorisation.

62. Aucune partie du territoire français ne pourra être érigée en cure ou en succursale sans l'autorisation expresse du gouvernement.

63. Les prêtres desservant les succursales sont nommés par les évêques.

SECTION III.

Du Traitement des Ministres.

64. Le traitement des archevêques sera de 15,000 fr.

65. Le traitement des évêques sera de 10,000 fr.

66. Les curés seront distribués en deux classes.

Le traitement des curés de la 1.re classe sera porté à 1,500 fr.; celui des curés de la 2.e classe, à 1,000 fr.

67. Les pensions dont ils jouissent en exécution des lois de l'Assemblée constituante, seront précomptés sur leur traitement.

Les conseils généraux des grandes communes pourront, sur leurs biens ruraux ou sur leurs octrois, leur accorder une augmentation de traitement, si les circonstances l'exigent.

68. Les vicaires et desservans seront choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés en exécution des lois de l'Assemblée constituante.

Le montant de ces pensions et le produit des oblations formeront leur traitement.

69. Les évêques rédigeront les projets de réglement relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacremens. Les projets de réglement rédigés par les évêques ne pourront être publiés, ni autrement mis à exécution, qu'après avoir été approuvés par le gouvernement.

70. Tout ecclésiastique pensionnaire de l'État sera privé de sa pension, s'il refuse, sans cause légitime, les fonctions qui pourront lui être confiées.

71. Les conseils généraux de département sont autorisés à procurer aux archevêques et évêques un logement convenable.

72. Les presbytères et les jardins attenans, non aliénés, seront rendus aux curés et aux desservans des succursales. A défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin.

73. Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte, ne pourront consister qu'en rentes constituées sur

l'État : elles seront acceptées par l'évêque diocésain, et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du gouvernement.

74. Les immeubles, autres que les édifices destinés au logement et les jardins attenans, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions.

SECTION IV.

Des Édifices destinés au Culte.

75. Les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, seront mis à la disposition des évêques par arrêtés du préfet du département. Une expédition de ces arrêtés sera adressée au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

76. Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes.

77. Dans les paroisses où il n'y aura point d'édifice disponible pour le culte, l'évêque se concertera avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable.

Tableau de la circonscription des nouveaux Archevêchés et Évêchés de la France.

PARIS, archevêché, comprendra dans son diocèse le département de la Seine; *Troyes*, l'Aube et l'Yonne; *Amiens*, la Somme et l'Oise; *Soissons*, l'Aisne; *Arras*, le Pas-de-Calais; *Cambray*, le Nord; *Versailles*, Seine-et-Oise, Eure-et-Loir; *Meaux*, Seine-et-Marne, Marne; *Orléans*, Loiret, Loir-et-Cher.

MALINES, archevêché, les Deux-Nèthes, la Dyle; *Namur*, Sambre-et-Meuse; *Tournay*, Jemmape; *Aix-la-Chapelle*, la Roer, Rhin-et-Moselle; *Trèves*, la Sarre; *Gand*, l'Escaut, la Lys; *Liége*, Meuse-Inférieure, Ourte; *Mayence*, Mont-Tonnerre.

BESANÇON, archevêché, Haute-Saone, le Doubs, le Jura; *Autun*, Saone-et-Loire, la Nièvre; *Metz*, la Moselle, les Forêts, les Ardennes; *Strasbourg*, Haut-Rhin, Bas-Rhin; *Nancy*, la Meuse, la Meurthe, les Vosges; *Dijon*, Côte-d'Or, Haute-Marne.

LYON, archevêché, le Rhône, la Loire, l'Ain; *Mende*, l'Ardèche, la Lozère; *Grenoble*, l'Isère; *Valence*, la Drôme; *Chambéry*, le Mont-Blanc, le Léman.

AIX, archevêché, le Var, les Bouches-du-Rhône; *Nice*, Alpes-Maritimes; *Avignon*, Gard, Vaucluse; *Ajaccio*, le Golo, le Liamone; *Digne*, Hautes-Alpes, Basses-Alpes.

TOULOUSE, archevêché, Haute-Garonne, Ariége; *Cahors*, le Lot, l'Aveyron; *Montpellier*, l'Hérault, le Tarn; *Carcassonne*, l'Aude, les Pyrénées-Orientales; *Agen*, Lot-et-Garonne, le Gers; *Baïonne*, les Landes, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées.

BORDEAUX, archevêché, la Gironde; *Poitiers*, les Deux-Sèvres, la Vienne; *la Rochelle*, la Charente-Inférieure, la Vendée; *Angoulême*, la Charente, la Dordogne.

BOURGES, archevêché, le Cher, l'Indre; *Clermont*, l'Allier, le Puy-

de-Dôme; *Saint-Flour*, la Haute-Loire, le Cantal; *Limoges*, la Creuse, la Corrèze, la Haute-Vienne.

TOURS, archevêché, Indre-et-Loire; *le Mans*, Sarthe, Mayenne; *Angers*, Maine-et-Loire; *Nantes*, Loire-Inférieure; *Rennes*, Ille-et-Vilaine; *Vannes*, le Morbihan; *Saint-Brieux*, Côtes-du-Nord; *Quimper*, le Finistère.

ROUEN, archevêché, la Seine-Inférieure; *Coutances*, la Manche; *Bayeux*, le Calvados; *Séez*, l'Orne; *Évreux*, l'Eure.

Articles organiques des Cultes protestans.

TITRE I.er

Dispositions générales pour toutes les Communions protestantes.

ART. 1.er Nul ne pourra exercer les fonctions du culte, s'il n'est Français.

2. Les églises protestantes, ni leurs ministres, ne pourront avoir des relations avec aucune puissance ni autorité étrangère.

3. Les pasteurs et ministres des diverses communions protestantes prieront et feront prier, dans la récitation de leurs offices, pour la prospérité de la république française et pour les Consuls.

4. Aucune décision doctrinale ou dogmatique, aucun formulaire, sous le titre de *confession* ou sous tout autre titre, ne pourront être publiés ou devenir la matière de l'enseignement, avant que le gouvernement en ait autorisé la publication ou promulgation.

5. Aucun changement dans la discipline n'aura lieu sans la même autorisation.

6. Le conseil d'état connaîtra de toutes les entreprises des ministres du culte, et de toutes dissensions qui pourront s'élever entre ces ministres.

7. Il sera pourvu au traitement des pasteurs des églises consistoriales; bien entendu qu'on imputera sur ce traitement les biens que ces églises possèdent, et le produit des oblations établies par l'usage ou par des réglemens.

8. Les dispositions portées par les articles organiques du culte catholique, sur la liberté des fondations, et sur la nature des biens qui peuvent en être l'objet, seront communes aux églises protestantes.

9. Il y aura deux académies ou séminaires dans l'est de la France, pour l'instruction des ministres de la confession d'Augsbourg.

10. Il y aura un séminaire à Genève, pour l'instruction des ministres des églises réformées.

11. Les professeurs de toutes les académies ou séminaires seront nommés par le premier Consul.

12. Nul ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une église de la confession d'Augsbourg, s'il n'a étudié, pendant un temps déterminé, dans un des séminaires français destinés à l'instruction des ministres de cette confession, et s'il ne rapporte un certificat en bonne forme, constatant son temps d'étude, sa capacité et ses bonnes mœurs.

13. On ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une église réformée,

sans avoir étudié dans le séminaire de Genève, et si on ne rapporte un certificat dans la forme énoncée dans l'article précédent.

14. Les réglemens sur l'administration et la police intérieure des séminaires, sur le nombre et la qualité des professeurs, sur la manière d'enseigner, et sur les objets d'enseignement, ainsi que sur la forme des certificats ou attestations d'étude, de bonne conduite et de capacité, seront approuvés par le gouvernement.

TITRE II.

Des Églises réformées.

SECTION I.re

De l'Organisation genérale de ces Églises.

15. Les églises réformées de France auront des pasteurs, des consistoires locaux et des synodes.

16. Il y aura une église consistoriale par six mille ames de la même communion.

17. Cinq églises consistoriales formeront l'arrondissement d'un synode.

SECTION II.

Des Pasteurs, et des Consistoires locaux.

18. Le consistoire de chaque église sera composé du pasteur ou des pasteurs desservant cette église, et d'anciens ou notables laïques, choisis parmi les citoyens les plus imposés au rôle des contributions directes: le nombre de ces notables ne pourra être au-dessous de six, ni au-dessus de douze.

19. Le nombre des ministres ou pasteurs, dans une même église consistoriale, ne pourra être augmenté sans l'autorisation du gouvernement.

20. Les consistoires veilleront au maintien de la discipline, à l'administration des biens de l'église, et à celle des deniers provenant des aumônes.

21. Les assemblées des consistoires seront présidées par le pasteur, ou par le plus ancien des pasteurs. Un des anciens ou notables remplira les fonctions de secrétaire.

22. Les assemblées ordinaires des consistoires continueront de se tenir aux jours marqués par l'usage.

Les assemblées extraordinaires ne pourront avoir lieu sans la permission du sous-préfet, ou du maire en l'absence du sous-préfet.

23. Tous les deux ans, les anciens du consistoire seront renouvelés par moitié : à cette époque, les anciens en exercice s'adjoindront un nombre égal de citoyens protestans, chefs de famille, et choisis parmi les plus imposés au rôle des contributions directes, de la commune où l'église consistoriale sera située, pour procéder au renouvellement.

Les anciens sortans pourront être réélus.

24. Dans les églises où il n'y a point de consistoire actuel, il en sera formé un. Tous les membres seront élus par la réunion de vingt-cinq chefs de famille protestans les plus imposés au rôle des contributions

directes : cette réunion n'aura lieu qu'avec l'autorisation et en la présence du préfet ou du sous-préfet.

25. Les pasteurs ne pourront être destitués qu'à la charge de présenter les motifs de la destitution au gouvernement, qui les approuvera ou les rejettera.

26. En cas de décès, ou de démission volontaire, ou de destitution confirmée d'un pasteur, le consistoire, formé de la manière prescrite par l'article 18, choisira à la pluralité des voix pour le remplacer.

Le titre d'élection sera présenté au premier Consul, par le conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, pour avoir son approbation.

L'approbation donnée, il ne pourra exercer qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment exigé des ministres du culte catholique.

27. Tous les pasteurs actuellement en exercice sont provisoirement confirmés.

28. Aucune église ne pourra s'étendre d'un département dans un autre.

SECTION III.

Des Synodes.

29. Chaque synode sera formé du pasteur, ou d'un des pasteurs, et d'un ancien ou notable de chaque église.

30. Les synodes veilleront sur tout ce qui concerne la célébration du culte, l'enseignement de la doctrine et la conduite des affaires ecclésiastiques. Toutes les décisions qui émaneront d'eux, de quelque nature qu'elles soient, seront soumises à l'approbation du gouvernement.

31. Les synodes ne pourront s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du gouvernement.

On donnera connaissance préalable au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui devront y être traitées. L'assemblée sera tenue en présence du préfet ou du sous-préfet; et une expédition du procès-verbal des délibérations sera adressée, par le préfet, au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, qui, dans le plus court délai, en fera son rapport au gouvernement.

32. L'assemblée d'un synode ne pourra durer que six jours.

TITRE III.

De l'Organisation des Églises de la Confession d'Augsbourg.

SECTION I.re

Dispositions générales.

33. Les églises de la confession d'Augsbourg auront des pasteurs, des consistoires locaux, des inspections et des consistoires généraux.

SECTION II.

Des Ministres ou Pasteurs, et des Consistoires locaux de chaque Église.

34. On suivra, relativement aux pasteurs, à la circonscription et au

régime des églises consistoriales, ce qui a été prescrit par la section II du titre précédent, pour les pasteurs et pour les églises réformées.

SECTION III.

Des Inspections.

35. Les églises de la confession d'Augsbourg seront subordonnées à des inspections.

36. Cinq églises consistoriales formeront l'arrondissement d'une inspection.

37. Chaque inspection sera composée du ministre et d'un ancien ou notable de chaque église de l'arrondissement : elle ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du Gouvernement ; la première fois qu'il écherra de la convoquer, elle le sera par le plus ancien des ministres desservant les églises de l'arrondissement. Chaque inspection choisira dans son sein deux laïques, et un ecclésiastique qui prendra le titre d'inspecteur, et qui sera chargé de veiller sur les ministres et sur le maintien du bon ordre dans les églises particulières.

Le choix de l'inspecteur et des deux laïques, sera confirmé par le premier consul.

38. L'inspection ne pourra s'assembler qu'avec l'autorisation du Gouvernement, en présence du préfet ou du sous-préfet, et après avoir donné connaissance préalable au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières que l'on se proposera d'y traiter.

39. L'inspecteur pourra visiter les églises de son arrondissement; il s'adjoindra les deux laïques nommés avec lui, toutes les fois que les circonstances l'exigeront; il sera chargé de la convocation de l'assemblée générale de l'inspection. Aucune décision émanée de l'assemblée générale de l'inspection ne pourra être exécutée sans avoir été soumise à l'approbation du gouvernement.

SECTION IV.

Des Consistoires généraux.

40. Il y aura trois consistoires généraux : l'un à Strasbourg, pour les protestans de la confession d'Augsbourg, des départemens du Haut et Bas-Rhin; l'autre à Mayence, pour ceux des départemens de la Sarre et du Mont-Tonnerre; et le troisième à Cologne, pour ceux des départemens de Rhin-et-Moselle et de la Roer.

41. Chaque consistoire sera composé d'un président laïque protestant, de deux ecclésiastiques inspecteurs, et d'un député de chaque inspection.

Le président et les deux ecclésiastiques inspecteurs seront nommés par le premier Consul.

Le président sera tenu de prêter, entre les mains du premier Consul, ou du fonctionnaire public qu'il plaira au premier Consul de déléguer à cet effet, le serment exigé des ministres du culte catholique.

Les deux ecclésiastiques inspecteurs et les membres laïques prêteront le même serment entre les mains du président.

42. Le consistoire général ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du gouvernement, et qu'en présence du préfet ou du sous-préfet : on donnera préalablement connaissance au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui devront y être traitées. L'assemblée ne pourra durer plus de six jours.

43. Dans le temps intermédiaire d'une assemblée à l'autre, il y aura un directoire composé du président, du plus âgé des deux ecclésiastiques inspecteurs, et de trois laïques, dont un sera nommé par le premier Consul : les deux autres seront choisis par le consistoire général.

44. Les attributions du consistoire général et du directoire continueront d'être régies par les réglemens et coutumes des églises de la confession d'Augsbourg, dans toutes les choses auxquelles il n'a point été formellement dérogé par les lois de la république et par les présens articles.

ARRÊTÉ relatif aux Formalités à obverser par le Cardinal Caprara, *légat* à latere, *pour l'Exercice des Facultés énoncées dans la Bulle du 24 Août 1801 = 6 Fructidor an 9.*

Du 8 Avril 1802 [18 Germinal an 10]. — (III. B. 176, n.° 1374.)

ART. 1.er Le cardinal *Caprara*, envoyé en France avec le titre de légat *à latere*, est autorisé à exercer les facultés énoncées dans la bulle donnée à Rome le lundi 6 fructidor an 9, à la charge de se conformer entièrement aux règles et usages observés en France en pareil cas; savoir :

1.° Il jurera et promettra, suivant la formule usitée, de se conformer aux lois de l'état et aux libertés de l'église gallicane, et de cesser ses fonctions quand il en sera averti par le premier Consul de la république.

2.° Aucun acte de la légation ne pourra être rendu public, ni mis à exécution, sans la permission du gouvernement.

3.° Le cardinal légat ne pourra commettre ni déléguer personne sans la même permission.

4.° Il sera obligé de tenir ou faire tenir registre de tous les actes de la légation.

5.° Sa légation finie, il remettra ce registre et le sceau de sa légation au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, qui le déposera aux archives du gouvernement.

6.° Il ne pourra, après la fin de sa légation, exercer directement ou indirectement, soit en France, soit hors de France, aucun acte relatif à l'église gallicane.

2. La bulle du pape, contenant les pouvoirs du cardinal légat, sera transcrite en latin et en français sur les registres du conseil d'état, et mention en sera faite, sur l'original, par le secrétaire du conseil d'état; elle sera insérée au bulletin des lois.

BULLE de la Nomination du Légat.

PIUS, *episcopus, servus servorum Dei :*

Dilecto filio nostro Joanni Baptistæ, *tituli S. Onuphrii S. R. E. presbytero cardinali,* Caprara *nuncupato, archiepiscopo, episcopo Æsino, ad carissimum in Christo filium nostrum* Napoleonem Bonaparte, *primum Galliarum reipublicæ Consulem, nostro et apostolicæ Sedis legato* de latere, *salutem et apostolicam benedictionem.*

Dextera Altissimi, quæ semper in ostensione virtutis magnificata est, renovavit etiam temporibus hisce nostris magnalia sua. Illud siquidem est operatum, ut tot inter impetus ac procellarum jactationes quibus universa Gallia tamdiu est agitata, longè maxima nationis illius pars, religionis quam à majoribus acceperat et ab incunabulis hauserat, retinentissima fuerit, in eâque conservandâ, avorum suorum gloriam, à quibus tot bona accepit Ecclesia, ad memoriam sæculorum omnium sit æmulata. Propterea nec desivimus, nec desituri unquam erimus, in omni spiritûs nostri humilitate, gratias agere misericordiarum Deo, qui, tot inter angustias, quibus premimur, tantasque curarum moles, quas, cùm semper, tum iis potissimùm temporibus necessariò habere debet sarcina supremi episcopatûs, quæ infirmitati nostræ, inscrutabili Dei judicio, est imposita, ad consolandos nos divinitatis suæ lumine rationem nobis suppeditare est dignatus, quâ catholica religio ad liberum ministeriorum suorum exercitium in regionibus illis revocata, ad pristinam cultûs sui puritatem, sanctitatemque possit reflorescere.

PIE, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu :

A notre cher fils *Jean-Baptiste Caprara*, prêtre cardinal de la S. E. R. du titre de Saint-Onuphre, archevêque, évêque d'Iési, notre légat *à latere* et celui du saint-siége auprès de notre très-cher fils en J. C. *Napoléon Bonaparte,* premier Consul de la république française, salut et bénédiction apostolique.

La droite du Très-haut, qui dans tous les temps a manifesté avec éclat sa puissance, vient de renouveler de nos jours ses prodiges. Au milieu des orages et des tempêtes dont la France vient d'être battue, la très-grande majorité de cette nation a toujours demeuré fortement attachée à la religion qu'elle a reçue de ses pères, et qu'elle a sucée avec le lait. Jalouse de marcher sur les traces de ses aïeux, qui ont fait tant de bien à l'Église, elle s'est acquis une gloire immortelle dans ce qu'elle a fait pour conserver la religion. Aussi n'avons-nous jamais cessé et ne cesserons-nous jamais de rendre, en toute humilité, des actions de grâces au Dieu des miséricordes, qui a bien voulu, au milieu des anxiétés et des peines attachées, sur-tout dans les temps présens, au suprême pontificat dont il nous a chargés par un secret jugement, faire luire à nos yeux un rayon de consolation, en nous offrant les moyens de rendre à la religion catholique, dans ce pays, le libre exercice de son ministère, et d'y faire refleurir l'antique pureté de son culte.

Paterna charitas quâ nos gallicanam nationem semper complexi fuimus, et ardentia illa studia quibus urgemur, ut opus tam benè susceptum, auxiliante Deo, ad majorem ejus gloriam, per imbecillitatem nostram feliciter conficiatur, nos vehementer sollicitos habet, rationesque omnes excogitare cogit, quæ ad hoc tantum bonum constituendum conferant, cùm quo salus tam multarum animarum, quas Christus Dominus sanguine suo redemit, est omninò conjuncta.

L'amour paternel que nous avons toujours porté à la nation française, et notre desir ardent de voir cet ouvrage aussi heureusement commencé, être conduit par nous, avec le secours de Dieu, à une heureuse fin, nous remplissent d'une vive impatience, et nous forcent à chercher tous les moyens d'opérer un aussi grand bien, d'où dépend le salut de tant d'ames que notre Seigneur J.C. a bien voulu racheter au prix de son sang.

Propterèà, cùm ad id consequendum illud maximè, tum nobis, tum gubernio ipsi gallicano, prodesse posse videatur, si nostrum atque apostolicæ Sedis legatum constituamus, qui in Galliam se conferens, et spiritualibus fidelium illorum necessitatibus prætò sit, et ea bona properet quæ ex conventione inter nos et gubernium reipublicæ gallicanæ initâ expectari debent; auditis venerabilibus fratribus nostris S. R. E. cardinalibus, quos, quemadmodum deliberatio tantæ rei postulabat, omnes convocandos censuimus, unanimi eorumdem consilio et assensu, te, dilecte fili noster, delegimus, cujus fidei, religioni et exploratæ prudentiæ tantum ac tam grave hoc munus committeremus, illud persuasi, te, pro eâ virtute ac singulari sapientiâ quâ præstas, ac præsertim pro eo amore ac studio quod semper, in cæteris muneribus quæ tibi à Sede apostolicâ concredita sunt administrandis, erga catholicam Ecclesiam ostendisti, desiderio atque expectationi nostræ esse cumulatissimè responsurum.

Or, comme il nous a paru, ainsi qu'au gouvernement français, très-utile pour le but que nous nous proposons, d'établir en notre nom et au nom du siége apostolique, un légat qui, se rendant en France, pourvoie aux besoins spirituels des fidèles et accélère les heureux effets que l'on doit attendre de la convention passée entre nous et le gouvernement de la république française; après avoir ouï nos vénérables frères les cardinaux de la S. E. R. que nous avons cru devoir tous convoquer pour délibérer sur une affaire d'une aussi grande importance, de leur avis et consentement unanimes, nous vous avons choisi, vous, notre cher fils, pour confier à votre foi, à votre religion et à votre prudence, une aussi importante mission, persuadés que vous surpasserez nos desirs et notre attente par la vertu et la sagesse qui vous distinguent, et sur-tout par cet attachement et ce zèle que vous n'avez cessé de montrer pour les intérêts de l'Église catholique dans les autres fonctions que le saint-siége vous a confiées.

Te igitur in nostrum et apostolicæ Sedis legatum ad primum Galliarum reipublicæ Consulem, vi-

Nous vous choisissons donc, en vertu des présentes lettres; nous vous établissons, et nous vous dé-

gore præsentium eligimus, constituimus et deputamus, circumspectioni tuæ mandantes, ut munus hujusmodi pro tuâ in Deum pietate, in nos et hanc sanctam Sedem reverentiâ, in christianam rempublicam studio, alacri animo suscipias, ac sedulò diligenterque, Deo juvante, exequaris, donec id pro necessitate temporum opportunum judicabitur.

Datum Romæ, apud S. Mariam Majorem, anno incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo primo, IX kalend. septembris, pontificatûs anno secundo.

Sign. PIUS VII.

putons en qualité de nôtre légat et en qualité de légat du siége apostolique auprès du premier Consul de la république française et près du peuple français; vous recommandant, au nom de votre amour pour Dieu, de votre respect pour nous et pour le saint-siége, et de votre dévouement aux intérêts de la religion, de recevoir cette charge avec joie, de vous en acquitter, moyennant la grâce de Dieu, avec fidélité et avec zèle, tant que la nécessité des circonstances nous le fera juger convenable.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'Incarnation de N. S. J. C. 1801, le IX des calendes de septembre, la seconde année de notre pontificat.

Signé PIE VII.

ARRÊTÉ concernant les Rations de fourrages à distribuer aux Chevaux de toutes armes.

Du 9 Avril 1802 [19 Germinal an 10].—(III. B. 174, n.° 1359.)

ART. 1.er A compter du 1.er floréal an 10, les rations de fourrages à distribuer aux chevaux de toutes armes seront composées ainsi qu'il suit :

		Pendant sept mois, du 1.er germinal au 30 vendémiaire.	Pendant cinq mois, du 1.er brumaire au 30 ventôse.
Pour les chevaux des carabiniers, de la cavalerie, des dragons et des guides, ceux de la gendarmerie, ceux des officiers généraux et d'états-majors aux armées....		7 kil. de foin. 5 kil. de paille. 8 lit. $\frac{1}{2}$ d'avoine.	7 kil. de foin. 5 kil. de paille. 8 lit. $\frac{1}{2}$ d'avoine.
Pour les chevaux des carabiniers, de la cavalerie, des dragons et des guides..	en marche dans l'intérieur.........	9 kil. de foin. 8 lit. $\frac{1}{2}$ d'avoine.	9 kil. de foin. 8 lit. $\frac{1}{2}$ d'avoine.
Pour les mêmes..	en garnison, dépôt ou cantonnement	5 kil. de foin. 5 kil. de paille. 8 lit. $\frac{1}{2}$ d'avoine.	5 kil. de foin. 5 kil. de paille. 6 lit. $\frac{1}{2}$ d'avoine.

		Pendant sept mois, du 1.er germinal au 30 vendemiaire.	Pendant cinq mois, du 1.er brumaire au 30 ventôse.
Pour les chevaux des hussards, des chasseurs et des canonniers à cheval; pour ceux des officiers attachés aux demi-brigades, à l'artillerie et au génie; pour ceux des inspecteurs aux revues, commissaires des guerres, officiers de santé et autres parties prenantes qui auront droit de recevoir des rations en nature...........	aux armées.......	5 kil. de foin. 5 kil. de paille. 8 lit. ½ d'avoine.	5 kil. de foin. 5 kil. de paille. 8 lit. ½ d'avoine.
Pour les mêmes..	en marche dans l'intérieur.........	7 kil. ½ de foin. 8 lit. ½ d'avoine.	7 kil. ½ de foin. 8 lit. ½ d'avoine.
Pour les mêmes..	en garnison, dépôt ou cantonnement	5 kil. de foin. 5 kil. de paille. 6 lit. ½ d'avoine.	4 kil. de foin. 5 kil. de paille. 6 lit. ½ d'avoine.
Pour les chevaux du train d'artillerie et des équipages des différens services...	aux armées, ou en marche dans l'intérieur.........	9 kil. de foin. 9 lit. ½ d'avoine.	9 kil. de foin. 9 lit. ½ d'avoine.
Pour les mêmes..	stationnés dans l'intérieur.........	8 kil. de foin. 8 lit. ½ d'avoine.	8 kil. def oin. 8 lit. ½ d'avoine.

La ration de vert pour les chevaux de toutes les armes sera de quarante kilogrammes d'herbes fraîches à l'écurie, ou à la soûlée dans la prairie.

2. La distribution de l'avoine se fera avec des mesures carrées dont les trois dimensions demeurent fixées comme ci-après; savoir :

Celle de six litres cinquante centilitres aura cent quatre-vingt-six millimètres six dixièmes de millimètre;

Celle de huit litres cinquante centilitres aura deux cent quatre millimètres un dixième de millimètre;

La mesure double de huit litres cinquante centilitres, ou de dix-sept litres, aura deux cent cinquante-sept millimètres un dixième de millimètre;

Celle de neuf litres cinquante centilitres aura deux cent onze millimètres huit dixièmes de millimètre.

3. Chacune desdites mesures portera l'indication précise de sa contenance en litres; elle sera en outre marquée du poinçon de la république par les employés à ce destinés : elles seront aussi marquées du cachet du commissaire des guerres chargé de la surveillance des magasins.

4. Il sera remis aux commissaires des guerres les instrumens nécessaires pour la vérification desdites mesures.

ARRÊTÉ relatif à l'Habit uniforme des Membres du conseil, des Ingénieurs en chef et ordinaires, et des Élèves des mines.

(Du 9 Avril 1802 [19 Germinal an 10]. — (III. B. 174, n.° 1360.)

ART. 1.er L'habit uniforme déterminé par l'arrêté des Consuls du 8 messidor an 8, pour les inspecteurs généraux, les ingénieurs en chef, ordinaires, et les élèves des ponts et chaussées, sera commun aux membres du conseil, aux ingénieurs en chef, ordinaires, et aux élèves des mines.

2. Cet habit différera seulement pour les collets et paremens, qui seront en velours bleu national; et le bouton portera pour légende, *Mines et usines.*

ARRÊTÉ portant Fixation du nombre des Rations de fourrages pour les Troupes de toutes armes, à compter du 1.er Floréal an 10.

Du 9 Avril 1802 [19 Germinal an 10]. — (III. B. 175, n.° 1362.)

ART. 1.er A partir du 1.er floréal prochain, le nombre de rations de fourrages, soit en nature, soit en indemnité représentative, à fournir aux troupes et parties prenantes de toutes armes, tant sur pied de paix que sur pied de guerre, demeure fixé comme ci-après :

§. I.er *Rations en nature.*

Pendant la guerre, le général en chef de chaque armée arrêtera, dans les cinq derniers jours de chaque mois, ou plus souvent s'il le juge nécessaire, l'état des rations de fourrages qui seront délivrées pendant le mois suivant,

Aux généraux de division commandant les divisions et les armes, aux généraux de division et de brigade, aux adjoints et aides-de-camp, inspecteurs aux revues et commissaires des guerres.

Parties prenantes ayant droit à la Distribution des fourrages en nature.

		PIED de paix.	PIED de guerre.
Commandans d'armes, en cas de siége seulement.	Commandans de 1.re classe	"	3.
	Idem de 2.e classe	"	2.
	Idem de 3.e classe	"	1.

		PIED de paix.	PIED de guerre.
Officiers de santé.	Officiers de santé en chef.	″	3.
	Officiers de santé de 1.re, 2.e et 3.e classe, attachés à des corps d'infanterie, de l'artillerie à pied, et des bataillons de sapeurs et pontonniers.	″	1.
	Officiers de santé de toutes classes attachés aux régimens de troupes à cheval.	1	1.
	Médecins, chirurgiens, pharmaciens de 1.re classe, attachés aux divisions d'ambulance actives des armées.	″	1.
Troupes à cheval.	Chefs de brigade de carabiniers, cuirassiers, cavalerie, artillerie à cheval, dragons, chasseurs et hussards.	3.	4.
	Chefs d'escadron et capitaines.	2.	3.
	Adjudans-majors.	2.	3.
	Quartiers-maîtres, lieutenans et sous-lieutenans.	1.	2.
	Adjudans-sous-officiers, artistes vétérinaires, carabiniers, cuirassiers, cavaliers, canonniers à cheval, dragons, chasseurs, hussards et trompettes.	1.	1.
Artillerie à pied, génie, pontonniers, mineurs et ouvriers.	Chefs de brigade de l'artillerie à pied et du génie.	″	4.
	Chefs de bataillon d'artillerie, du génie et de pontonniers.	″	3.
	Capitaines d'artillerie, génie, pontonniers, mineurs et ouvriers.	″	3.
	Quartiers-maîtres et lieutenans d'artillerie et pontonniers.	″	2.
	Lieutenans du génie et des compagnies de mineurs et ouvriers.	″	2.
Trains d'artillerie.	Capitaines.	2.	3.
	Lieutenans et sous-lieutenans.	1.	2.
	Lieutenans, adjudans-majors et quartiers-maîtres sous-lieutenans.	1.	2.
	Adjudans sous-officiers et artistes vétérinaires.	1.	1.
	Chevaux de selle et du train.	1.	1.
Infanterie, sapeurs et vétérans nationaux.	Chefs de brigade d'infanterie et de vétérans nationaux	″	3.
	Chefs de bataillon d'infanterie, de sapeurs et de vétérans.	″	2.
	Quartiers-maîtres et adjudans-majors d'infanterie et sapeurs.	″	1.
	Capitaines, lieutenans et sous-lieutenans d'infanterie, de sapeurs et de vétérans, âgés de plus de cinquante ans.	″	1.

		PIED de paix.	PIED de guerre.
Gendarmerie détachée aux armées..	Chefs de légion..........................	"	4.
	Chefs d'escadron..........................	"	3.
	Capitaines en 1.er et en 2.e.........	"	3.
	Lieutenans, sous-lieutenans et quartiers-maîtres..............................	"	2.
	Gendarmes montés.................	"	1.

Gendarmerie en service extraordinaire dans l'intérieur.

Les officiers, sous-officiers et gendarmes en service extraordinaire hors de leur département, ont droit aux rations de fourrages en nature attribuées aux grades correspondans dans la cavalerie de ligne, sur pied de paix, pendant la durée de leur service, et sans aucune retenue sur leur solde.

Officiers des gardes nation.es employées à la défense des villes assiégées, ou marchant en vertu de réquisitions par écrit des généraux et hors de leur département.

Les officiers reçoivent, suivant leur grade, et pendant leur déplacement, les fourrages attribués aux officiers de l'infanterie; mais, dans aucun cas, le commandant d'une troupe de gardes nationales ne peut recevoir que les rations du grade de chef de bataillon, à moins que cette troupe ne soit commandée par un officier d'un grade supérieur et faisant partie de la ligne; auquel cas ce dernier reçoit les fourrages suivant son grade.

Détachemens servant à l'escorte des malles et diligences.

Les détachemens placés exclusivement pour l'escorte des malles et diligences, recevront, sur pied de guerre, en suivant la composition de l'arme dont ils font partie, les rations de fourrages nécessaires à la nourriture de leurs chevaux; au moyen de quoi, ils ne recevront aucun supplément de ration, soit qu'ils découchent ou rentrent le même jour à leur résidence.

Les supplémens de fourrages accordés aux ordonnances sont supprimés.

Officiers de troupes à cheval en route.

Les officiers de troupes à cheval, en route avec leur corps, ou en détachement, ou voyageant isolément pour passer d'une armée ou d'une résidence à une autre par ordre du ministre ou des généraux, ont droit aux rations de fourrages en nature, pendant leur route, suivant leur grade et l'effectif de leurs chevaux.

Officiers généraux, officiers sans troupe, officiers d'infanterie, d'artillerie et du génie, en congé de convalescence ou autre, avec ou sans traitement.

Les officiers d'état-major et les officiers sans troupe, ceux attachés aux demi-brigades d'infanterie, aux régimens d'artillerie à pied et au génie, ainsi que les inspecteurs aux revues, les commissaires ordonnateurs et les commissaires des guerres, n'ont droit ni aux rations de fourrages en nature, ni à l'indemnité représentative en argent, lorsqu'ils sont absens de leur corps ou de leur résidence autrement que par congé de convalescence avec traitement.

Cette disposition n'aura lieu que lorsque lesdits officiers laisseraient leurs chevaux au corps ou dans le lieu de leur résidence.

Officiers de troupes à cheval en congé, avec ou sans solde.

Les officiers des troupes à cheval en activité aux armées, ou stationnés dans l'intérieur, qui sont en congé de convalescence, même avec traitement, doivent laisser leurs chevaux au corps pour y être nourris aux frais de la république.

La nourriture de leurs chevaux, s'ils les emmènent, sera entièrement à leurs frais, tant en route que dans le lieu de leur résidence.

Officiers employés aux expeditions maritimes.

Il n'est alloué ni rations de fourrages en nature, ni indemnité représentative, aux officiers de toutes armes employés aux expeditions maritimes, à dater du jour où ils passent au service du département de la marine.

Militaires appelés à remplir des fonctions civiles et étrangères au département de la guerre.

Tout militaire appelé à des fonctions civiles et étrangères au département de la guerre, ne pourra jouir, en aucun cas, des rations de fourrages, soit en nature, soit en indemnité représentative, attribuées a son grade militaire pendant le temps qu'il exercera ces fonctions.

Écoles d'équitation et des trompettes.

Le traitement en fourrages des officiers attachés aux écoles d'équitation et des trompettes, est le même que celui des officiers des troupes à cheval sur pied de paix; ils ont droit aux fourrages en nature suivant leur grade et l'effectif de leurs chevaux.

		PIED de paix.	PIED de guerre.
Directions et administrations des hôpitaux militaires aux armées.	Membres des directoires des hôpitaux aux armées	//	3
	Administrateurs ou régisseurs	//	3
	Agent principal	//	2
	Économes ou directeurs particuliers d'ambulance, et gardes-magasins généraux	//	1
Subsistances militaires.	Administrateurs ou régisseurs	//	3
	Inspecteur	//	2
	Sous-inspecteurs et chefs de bureau	//	1
Charrois militaires.	Agens en chef	//	3
	Inspecteur (1)	//	2
	Conducteur	//	1

Vivandiers aux armées.

Dans le cas d'urgence, et sur l'autorisation des généraux d'armées, les vivandiers pourront recevoir des magasins militaires les rations de fourrages nécessaires à la nourriture de leurs chevaux, à charge d'en rembourser la valeur au prix du traité des entrepreneurs, s'il en existe; et s'il n'en existe pas, d'après la fixation réglée provisoirement par le commissaire ordonnateur, et soumise à l'approbation du ministre.

(1) Les rations de fourrages ne sont dues aux préposés des administrations militaires désignées ci-dessus, que lorsque le service se fait pour le compte direct du gouvernement.

Paille de couchage aux troupes campées et aux prisonniers de guerre.	La paille de couchage doit être fournie, à raison de cinq kilogrammes par homme, tous les quinze jours, et à chaque changement de camp.
Chevaux de remonte stationnés dans les dépôts appartenant à la république, ou dans les dépôts d'achat des coprs.	Les chevaux de remonte n'ont droit aux rations de fourrages qu'après leur réception dans les dépôts, et suivant l'arme à laquelle ils appartiennent.
Équipages des divers services aux armées et dans l'intérieur.	Il ne doit être fourni de rations de fourrages aux chevaux d'équipage à la suite des corps et des officiers généraux, aux chevaux employés au service de la poste et du trésor des armées, aux équipages des vivres et de l'ambulance, qu'aux armées seulement, et à ceux desdits chevaux faisant partie des armées, rentrant dans l'intérieur, porteurs d'une feuille de route indicative de leur destination. Ce cas excepté, il ne leur sera délivré des rations des magasins militaires que d'après une autorisation particulière du ministre de la guerre. Dans l'intérieur, les chevaux employés dans les ateliers de construction et arsenaux reçoivent les fourrages suivant la composition réglée par l'arrêté du 9 vendémiaire an 10.

§. II. *Des Indemnités.*

		Nombre de rations et indemnit.
Officiers généraux.	Général de division	8
	Général de brigade	6
	Adjudans-commandans	3
Adjoints à l'état-major ayant grade de	Capitaine	2
Aides-de-camp ayant grade de	Chef d'escadron	2
	Capitaine	2
	Lieutenant	1
Inspecteurs aux revues.	Inspecteur en chef	8
	Inspecteur	4
	Sous-inspecteur	3
Commissaires des guerres.	Commissaire ordonnateur	3
	Commissaire des guerres	2
Infanterie, artillerie à pied, génie, pontonniers, sapeurs et vétérans nationaux.	Chefs de brigade, de l'infanterie, de l'artillerie, du génie, et des vétérans nationaux	2
	Chefs de bataillon, d'infanterie, d'artillerie, du génie, des pontonniers, sapeurs et vétérans	1

Officiers en route dans l'intérieur, âgés de plus de 50 ans.

Les capitaines, lieutenans et sous-lieutenans, adjudans-majors et quartiers-maîtres d'infanterie, d'artillerie à pied et du génie, des pontonniers, sapeurs et vétérans nationaux, les capitaines et lieutenans des compagnies de mineurs et ouvriers, ainsi que les officiers de santé non montés, âgés de plus de cinquante ans, ont droit à une indemnité fixée à 4 fr. 50 centimes par gîte d'étape, quelle que soit la distance de l'un à l'autre.

Au moyen de cette indemnité, il n'est alloué, dans l'intérieur, auxdits officiers, ni fourrage en nature, ni indemnité représentative, ni cheval de selle, tant en route qu'en garnison.

Les officiers désignés ci-contre, sortant des armées pour rentrer dans l'intérieur, cessent d'avoir droit à la distribution des fourrages en nature, à dater du jour où ils ont passé la ligne de démarcation de l'armée dont ils faisaient partie, et dans le cas même où ils seraient obligés, pour se rendre à leur destination, de traverser des divisions traitées sur pied de guerre; il leur est accordé, en remplacement, l'indemnité de 85 centimes, suivant leur grade et l'effectif de leurs chevaux.

Officiers généraux et officiers sans troupe, chefs de brigade et de bataillon de l'infanterie, de l'artillerie et du génie, des sapeurs et pontonniers en route dans l'intérieur.

Les mêmes, partant de l'intérieur pour se rendre aux armées, n'ont droit aux fourrages en nature qu'à dater du jour où ils seront entrés dans l'arrondissement de l'armée où ils ont ordre de se rendre; jusque-là, ils reçoivent l'indemnité représentative de fourrages, à raison de 85 centimes, suivant leur grade et le nombre effectif de leurs chevaux.

Ainsi et hors le cas où une division de l'intérieur aurait le titre d'armée, nulle partie prenante, autre que celles faisant partie de l'armée existant dans ladite division, ne jouira des fourrages en nature.

Officiers dans leurs foyers par congé de convalescence ou autre.

Les généraux de division et de brigade, les adjudans-commandans et aides-de-camp, les chefs de brigade directeurs et les chefs de bataillon sous-directeurs d'artillerie, les directeurs et sous-directeus du génie, les inspecteurs aux revues, les commissaires des guerres absens de leur résidence par congé de convalescence seulement, avec traitement, on droit à l'indemnité représentative des fourrages en nature; dans toute autre circonstance, les officiers absens de leur corps ou de leur poste n'y ont point droit.

Officiers qui auront reçu ordre de se préparer à entrer en campagne.

Les officiers de tous les grades qui auront reçu l'ordre de se préparer à entrer en campagne, toucheront, jusqu'au moment où ils recevront des rations en nature, l'indemnité de 85 centimes pour le nombre de chevaux effectif qu'ils auront, lequel ne pourra jamais passer celui qui est déterminé pour leurs grades respectifs.

Officiers et corps quittant momentanément l'armée pour y rentrer.

Les officiers et les corps qui, faisant partie d'une armée, seront momentanément renvoyés dans l'intérieur en quartier d'hiver ou de rafraîchissement, ou pour une mission spéciale tenant au service de l'armée, recevront de même l'indemnité de 85 centimes pour le nombre de chevaux effectif qu'ils auront, lequel ne pourrra jamais passer celui qui est déterminé pour leurs grades respectifs.

Officiers et autres fonctionnaires appelés par le ministre de la guerre pour être employés près de lui.

Les officiers et autres employés militaires appelés pour travailler près le ministre de la guerre, ont la faculté d'opter entre le traitement de leur grade et celui de leurs nouvelles fonctions. S'ils optent pour le traitement attaché à leur grade, ils ont droit à l'indemnité représentative des fourrages; dans le cas contraire, ils ne peuvent y prétendre.

Militaires appelés à remplir des fonctions civiles et étrangères au département de la guerre.

Les militaires et autres fonctionnaires appelés à remplir les emplois civils, et étrangers au département de la guerre, ne doivent, dans ce cas, recevoir ni fourrages en nature, ni indemnité representative en argent.

Officiers en non-activité.

	Nombre de rations en indemnité
Général de division	4.
Général de brigade	3.
Adjudant-commandant	2.
Aide-de-camp	1.
Adjoint à l'etat-major général	1.

2. A dater de l'époque du 1.er floréal, tout officier ou employé non compris dans cet état, cessera de jouir des fourrages ou de l'indemnité accordée en remplacement, auxquels il avait droit d'après les réglemens antérieurs.

3. Les indemnités représentatives des fourrages seront payées par la masse des fourrages.

Les indemnités pour représenter les chevaux en route, seront payées par la masse des étapes : ces dernières indemnités seront payées,

1.° Pour les officiers marchant avec leur corps, sur les états de revue dressés lors du départ de la troupe, et en vertu d'un mandat des préfets et sous-préfets sur les caisses de l'enregistrement, ainsi qu'il en est usé pour le paiement du supplément d'étape;

2.° Pour les officiers marchant isolément, passant d'une garnison ou d'une armée à une autre, sur les feuilles de route dont ils seront porteurs, et en vertu des coupons qui leur seront délivrés par les commissaires ordonnateurs ou ordinaires des gueres, ou, à leur défaut, par les préfets et sous-préfets; ces coupons seront acquittés par les préposés du trésor public.

4. La composition des rations de fourrages en nature, tant sur pied de paix que sur pied de guerre, reste fixée conformément aux arrêtés à ce relatifs.

ARRÊTÉ contenant un Tarif pour les Correspondances maritimes et coloniales.

Du 9 Avril 1802 [19 Germinal an 10]. — (III. B. 190, n.° 1548.)

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre des finances;

Vu les lois des 6 = 22 août 1791, 23 et 24 juillet 1793, 5 nivôse an 5 et 27 frimaire an 8, en ce qui concerne l'affranchissement, le transport, la réception et la distribution des correspondances de et pour les colonies et autres pays d'outre-mer;

Vu les lois des 26 = 29 août 1790 et 21 septembre 1792, les arrêtés des 26 vendémiaire an 7 et 27 prairial an 9, portant défenses à toutes personnes étrangères au service des postes, de s'immiscer dans le transport des lettres, paquets, &c.;

Le conseil d'état entendu,

ARRÊTENT :

ART. 1.er Les lois des 6 = 22 août 1791, 23 et 24 juillet 1793, 5 nivôse an 5 et 27 frimaire an 8, en ce qui concerne les correspondances maritimes et coloniales, seront exécutées. En conséquence, il est expressément défendu à toutes personnes, de tenir, même dans les villes et endroits maritimes, soit bureau, soit entrepôt, pour l'envoi, réception et distribution des lettres et paquets de et pour les colonies soit françaises soit étrangères, du poids d'un kilogramme [ou deux livres] et au-dessous, à peine de l'amende prononcée par l'article 5 de l'arrêté du 27 prairial an 9.

2. Les directeurs ou préposés des bureaux de poste des villes ou autres endroits maritimes, sont exclusivement chargés du service des lettres et paquets de et pour les colonies ou états d'outre-mer, du poids d'un kilogramme et au-dessous.

3. Tout capitaine de navire en chargement dans un des ports de la république, fera connaître au préposé des postes du lieu, un mois d'avance au moins, le jour présumé du départ de son bâtiment, lorsque la destination sera autre que celle du royaume uni de la Grande-Bretagne, dont le service de correspondance est fait régulièrement de Calais à Douvres.

4. Il est expressément défendu à tout capitaine de navire, d'appareiller d'aucun port de la république pour quelque colonie soit française, soit étrangère, ou autre état d'outre-mer que ce soit, avant d'être muni d'un certificat du directeur ou préposé des postes de l'endroit, qui constate la remise de la malle des dépêches adressées au lieu de la destination de son bâtiment, et la quantité des lettres et paquets y contenus, ou constatant qu'on n'en a pas à lui remettre.

5. A son arrivée dans le port de sa destination, tout capitaine de navire remettra son certificat et les dépêches au préposé du bureau des

postes établi dans le lieu de son débarquement, ou, à défaut, au préfet maritime, ou au commandant du port, ou à tout autre agent, soit civil, soit maritime, soit militaire, de la colonie; et il en tirera un reçu, qu'à son retour dans un des ports de la république, il remettra au directeur des postes du lieu de son débarquement, qui lui en délivrera une reconnaissance.

6. Tout capitaine de navire en chargement dans quelque port des colonies ou autres états d'outre-mer, notifiera pareillement, au moins un mois en avance, au directeur ou préposé des postes, et, à son défaut, aux principaux agens, soit maritimes, soit militaires, soit commerciaux, du lieu, l'époque de son départ et le port de sa destination en France. Il ne pourra appareiller sans s'être chargé des dépêches pour la république, et s'être muni d'un certificat qui constate la quantité des lettres et paquets qui lui auront été remis par le préposé des postes ou par les agens précités de l'endroit, ou un certificat qu'on n'en a pas à lui remettre. Arrivé à sa destination, il fera viser le certificat par le principal agent maritime du port, et le remettra ensuite au directeur des postes du lieu, qui lui en délivrera un reçu.

7. Tout capitaine ou marin de l'équipage d'un navire arrivant dans dans un des ports de la république, sera tenu, sous peine de l'amende prononcée par l'article 1.er, de porter ou envoyer sur-le-champ au bureau des postes du lieu, toutes les lettres ou paquets qui lui auront été confiés, autres que ceux de la cargaison des bâtimens. Le directeur ou préposé du bureau sera tenu de lui payer un décime par lettre ou paquet, conformément à l'article 16 de la loi du 6 = 22 août 1791.

8. Les employés des douanes, lorsqu'ils feront la visite d'un navire, s'assureront si le capitaine et les gens de l'équipage ne seraient point porteurs de lettres ou paquets qu'ils prétendraient soustraire à la poste; et dans le cas de contravention à l'article précédent, ils en dresseront procès-verbal; et après s'être assurés du lieu du départ des lettres, ils s'en saisiront pour les remettre de suite au bureau des postes du lieu, qui les fera passer au commissaire du Gouvernement près les postes.

9. Dans le cas où un navire, étant obligé de faire quarantaine dans quelque rade d'un des ports de la république, le capitaine livrerait d'avance les lettres et paquets dont lui et les marins de son équipage auraient été chargés, à l'administration de la santé publique du port, cette administration, après avoir fait son opération sanitaire, remettra les lettres et paquets au préposé des postes, qui seul est chargé de les distribuer ou faire distribuer, ou de leur donner cours par le plus prochain courrier ordinaire, pour leur destination ultérieure.

10. Toute contravention aux articles 1.er et 7 du présent arrêté, sera constatée de la manière prescrite par l'article 3 de celui du 27 prairial an 9; toutes saisies, poursuites et exécutions de saisies et de jugemens intervenus, se feront comme le prescrivent les articles 5 et 6. Les paiemens des amendes auront lieu selon le mode prescrit par l'article 7, et le partage en sera fait selon les dispositions de l'article 8 de ce même arrêté.

11. Les lettres et paquets affranchis de et pour les colonies tant fran-

çaises qu'étrangères, ou états d'outre-mer, seront renfermés dans des boîtes ficelées, et scellées du cachet du bureau des postes qui les expédiera. Il en sera fait mention expresse, tant sur les certificats délivrés aux capitaines à leur départ, que sur les reçus qui leur seront donnés à leur retour.

12. Les lettres et paquets destinés pour les colonies et pays d'outre-mer, seront affranchis du point du départ à Paris; et l'administration sera tenue de profiter, pour leur expédition, des premiers bâtimens qui devront partir de quelque port que ce soit.

Sont exceptés de l'affranchissement du tarif, les lettres mises aux trente bureaux des villes maritimes, d'où quelques navires seraient sur le point de faire voile pour quelques colonies. Dans ce cas, les lettres et paquets pour la destination de ces bâtimens ne paieront que deux décimes, et seront réservés par les directeurs des postes des lieux, pour être joints à la masse des dépêches.

13. L'affranchissement sera fait d'après le tarif joint au présent.

TARIF pour la taxe des Lettres et Paquets de tous les bureaux de la République, avec les trente Bureaux ports de mer ci-après détailles, réduit au taux moyen, non compris le décime par voie de mer, ordonné par l'article 9 de la loi du 5 nivôse an 5, et rédigé, pour le surplus, conformément aux dispositions de la loi du 27 Frimaire an 8, concernant le tarif des postes.

NOMS DES BUREAUX PORTS DE MER.

Antibes, Baïonne, Bordeaux, Boulogne, Brest, Calais, Cette, Cherbourg, Dieppe, Dunkerque, Fécamp, Granville, Honfleur, la Rochelle, le Havre, Port de la Liberté, Lorient, Marseille, Montivilliers, Nantes, Nice, Noirmoutier, Ostende, Quimper, Rochefort, Saint-Brieux, Saint-Malo, Saint-Valery (Seine-Inférieure), Saint-Valery-sur-Somme, Toulon.

BUREAUX.	Taxe.	BUREAUX.	Taxe.
Abbeville	6.	Aix (Bouches-du-Rhône)	8.
Acqui	9.	Aix (Mont-Blanc)	8.
Agde	9.	Aix-la-Chapelle	8.
Agen	8.	Ajaccio	11.
Ahun	8.	Alais	8.
Aignay	7.	Alba	9.
Aigre	7.	Albert	6.
Aiguebelle	8.	Albi	8.
Aigueperse	7.	Alençon	5.
Aiguesmortes	8.	Alexandrie	9.
Aiguillon	8.	Alost	7.
Aire (Landes)	8.	Altkirch	8.
Aire (Pas-de-Calais)	7.	Alzey	9.
Airvault	6.	Alzonne	8.

Amberieux	8.
Ambert	8.
Amboise	6.
Amiens	6.
Ancenis	6.
Ancy-le-Franc	7.
Andernach	9.
Anduse	8.
Angers	6.
Angerville	6.
Angle	7.
Angoulême	7.
Annecy	8.
Annonay	8.
Anse	8.
Antibes	9.
Antony	6.
Antrain	6.
Anvers	8.
Aoste	9.
Apt	8.
Arbois	8.
Arcis-sur-Aube	7.
Ardes (Puy-de-Dôme)	8.
Ardres (Pas-de-Calais)	7.
Argelès	8.
Argentan	6.
Argentat	7.
Argenteuil	6.
Argenton	6.
Arles (Bouches-du-Rhône)	8.
Arles (Pyrénées-Orientales)	9.
Arlon	8.
Armentière	7.
Arnac	7.
Arnay-sur-Arroux	7.
Arpajon	6.
Arras	6.
Arreau	8.
Artenay	6.
Astafort	8.
Asti	9.
Ath	7.
Attigny	7.
Aubagne	9.
Aubenas	8.
Aubenton	7.
Aubigny	7.
Aubusson	8.
Auch	8.
Audenarde	7.
Aulnay (Charente-Inférieure)	6.
Aumale	6.
Aulnay (Calvados)	6.
Aups	9.
Auray	6.
Aurillac	7.
Auterive	8.
Autun	7.
Auxerre	7.
Auxonne	8.
Auxy	6.
Auzance	8.
Avalon	7.
Avesnes	7.
Avignon	8.
Avranches	6.
Azay-le-Rideau	6.
Azilhe	9.
Baccarat	8.
Bagnères-de-Bigorre	8.
Baïeux	6.
Bagnols	8.
Bailleul	7.
Bain (Ille-et-Vilaine)	6.
Bains (Vosges)	8.
Baïonne	8.
Balleroy	6.
Bapaume	6.
Barbezieux	7.
Barcelonnette	9.
Barentin	6.
Barjac	8.
Barjols	9.
Barr (Bas-Rhin)	9.
Barreaux	8.
Bar-sur-Aube	7.
Bar-sur-Ornain	7.
Bar-sur-Seine	7.
Bassou	7.
Bastia	11.
Bastogne	8.
Baugé	6.
Baume-sur-le-Doubs	8.
Bavay	7.
Bazas	7.

Beaucaire	8.
Beaufort	6.
Beaugency	6.
Beaujeu	8.
Beaumont (Jemmape)	7.
Beaumont-de-Loum.ᵉ	8.
Beaumont-le-Roger	6.
Beaumont-sur-Oise	6.
Beaumont-sur-Sarthe	6.
Beaune	7.
Beaupré	6.
Beaurepaire	8.
Beauvais	6.
Beauvoir-sur-Mer	6.
Becherel	6.
Bedarieux	9.
Beffort	8.
Bellac	7.
Belle-île-en-Mer	6.
Belle-île-en-Terre	6.
Bellemarre	6.
Bellême	6.
Belleville-sur-Saone	8.
Bellevue-les-Bains	7.
Belley	8.
Belvès	8.
Benfeld	9.
Bergerac	7.
Bergues	7.
Bernay	6.
Besançon	8.
Bessé	8.
Béthune	6.
Béziers	9.
Bielle	9.
Bienne	9.
Billom	8.
Binch	7.
Bingen	9.
Bitche	9.
Blain	6.
Blamont	8.
Blanzac	7.
Blaye	7.
Blois	6.
Bois-commun	6.
Boissy-Saint-Léger	6.
Bolbec	6.
Bondy	6.
Bonifacio	11.
Bonn	9.
Bonnebosq	6.
Bonnetable	6.
Bonneval	6.
Bonneville	8.
Bonnières	6.
Bonny	7.
Bordeaux	7.
Bort	8.
Bouchain	7.
Bouillon	8.
Boulay	8.
Boulogne-sur-Mer	6.
Bouloigne	8.
Bourbonne-les-Bains	8.
Bourbourg	7.
Bourdeilles	7.
Bourg (Ain)	8.
Bourg (Gironde)	7.
Bourganeuf	7.
Bourges	7.
Bourgneuf	6.
Bourgoin	8.
Bourg-Saint-Andéol	8.
Bourgueil	6.
Bourmont	8.
Boussac	8.
Bouzonville	8.
Boyne	6.
Braine (Aisne)	7.
Braine (Jemmape)	7.
Bray-sur-Seine	7.
Bressuire	6.
Brest	7.
Breteuil	6.
Brézolles	6.
Briançon	9.
Briare	6.
Brie	6.
Brienne	7.
Briey	8.
Brignolles	9.
Brinon	7.
Brionne	5.
Brioude	8.
Brissac	6.

Brives	7.	Caylus	8.
Broons	6.	Cerdon	8.
Brou	6.	Céret	9.
Bruges	7.	Cerilly	7.
Brumpt	9	Cernay	8.
Bruxelles	7.	Cervionne	11
Bruyères	8.	Cette	8.
Buchy	6.	Ceva	9.
Burge-les-Bains	7.	Châlons-sur-Marne	7.
Bussy (Côte-d'Or)	8.	Chabanois	7.
Buxy (Saone-et-Loire)	8.	Chablis	7.
Buzançais	6.	Chagny	8.
Buzancy	7.	Challans	6.
Cadenet	8.	Châlons-sur-Saone	8.
Cadillac	7.	Chalus	7.
Caen	5.	Chambéry	8.
Cahors	7.	Chambly	6.
Calais	6.	Chambon	8.
Calvy	11.	Chambrais	5.
Calvisson	8.	Champagnole	8.
Cambray	7.	Champlitte	8.
Candé	6.	Champrond	6.
Cannes	9.	Chanteloube	7.
Cany	6.	Chantilly	6.
Caraman	8.	Chantonnay	6.
Carcassonne	8.	Chaource	7.
Carentan	6.	Charente	6.
Carhaix	7.	Charenton	6.
Carmagnole	9.	Charleroy	7.
Carpentras	8.	Charly	7.
Carrouges	6.	Charmes	8.
Carvin	7.	Charolles	7.
Casale	9.	Chartres	6.
Cassel	7.	Château-Briant	6.
Cassis	9.	Château-Chinon	8.
Castel-Jaloux	8.	Château-du-Loir	6.
Castellanne	9.	Châteaudun	6.
Castelnaudary	8.	Château-Gonthier	6.
Castelnau-de-Magnoac	8.	Château-Landon	6.
Castelnau-de-Médoc	7.	Châteaulin	7.
Castelnau-de-Montratier	8.	Château-Meillant	7.
Castel-Sarrazin	8.	Châteauneuf (Charente)	7.
Castels	8.	Châteauneuf (Eure-et-Loir)	6.
Castillon	7.	Chateauneuf (Ille-et-Vilaine)	6.
Castres (Gironde)	7.	Châteauneuf (Maine-et-Loire)	6.
Castres (Tarn)	8.	Château-sur-Cher	7.
Caudebec	6.	Château-Regnault	6.
Caussade	7.	Châteaux-Roux	6.

Château-Salins	8.
Château-Thierry	6.
Château-Vilain	8.
Châtelandrin	6.
Châtellerault	6.
Châtillon-de-Michaille	8.
Châtillon-sur-Chalaronne	8.
Châtillon-sur-Indre	6.
Châtillon-sur-Loing	7.
Châtillon-sur-Seine	7.
Châtillon-sur-Sèvre	6.
Chaumont (Haute-Marne)	7.
Chaumont (Oise)	6.
Chaunay	6.
Chauny	7.
Chauvigny	6.
Chavignon	7.
Chazelles	8.
Chef-Boutonne	6.
Chelles	6.
Chemillé	6.
Cheneràilles	8.
Cherasco	9.
Cherbourg	6.
Chéroy	7.
Chevilly	6.
Chevreuse	6.
Chiery	9.
Chimay	7.
Chinon	6.
Chivasco	9.
Chollet	6.
Chouzé	6.
Cintrey	8.
Civray	6.
Clairvaux	7.
Clamecy	7.
Claye	6.
Clérac	8.
Clermont (Meuse)	7.
Clermont (Oise)	6.
Clermont-Ferrand	7.
Clermont-Lodève	8.
Clèves	9.
Clisson	6.
Cloyes	6.
Cluny	8.
Cluses	8.
Coblentz	9.
Cognac	7.
Collioure	9.
Collonge	8.
Colmar	9.
Cologne	8.
Colombey	8.
Combourg	6.
Commercy	8.
Compiègne	6.
Concarneau	7.
Conches	6.
Condom	8.
Condrieux	8.
Conflans	8.
Confolens	7.
Coni	9.
Connère	6.
Corbeil	6.
Corbie	6.
Corbigny	7.
Cordes	8.
Corté	11.
Cosne	7.
Couches	7.
Coucy	7.
Couhé	6.
Coulanges-sur-Yonne	7.
Coulommiers	6.
Courgivaux	7.
Courtenay	7.
Courtray	7.
Courville	6.
Coutances	6.
Coutras	7.
Cozes	7.
Craon	6.
Craponne	8.
Crecy	6.
Creil	6.
Cremieux	8.
Crepy	6.
Cressensac	7.
Crest	8.
Creutznach	9.
Crèvecœur	6.
Creveld	9.
Croissanville	5.

Cuers	9.	Ecure	6.
Cuorgné	9.	Egreville	6.
Cusset	7.	Elbeuf	6.
Dalen	9.	Embrun	9.
Dammartin	6.	Emile	6.
Damville	5.	Enghien	7.
Damvillers	8.	Ensishem	9.
Darney	8.	Entrevaux	9.
Dax	8.	Epernay	7.
Decise	7.	Epernon	6.
Delle	8.	Epinal	8.
Dellemont	9.	Ernée	6.
Derval	6.	Ervi	7.
Deux-Ponts	8.	Espalion	8.
Die	8.	Estaires	7.
Dieppe	6.	Estissac	7.
Diest	8.	Etain	8.
Dieulefit	8.	Etampes	6.
Dieuse	8.	Etrechy	6.
Digne	8.	Eu	6.
Digoin	7.	Evian	8.
Dijon	7.	Evreux	6.
Dinan (Côtes-du-Nord)	6.	Evron	6.
Dinan (Sambre-et-Meuse)	7.	Exideuil	7.
Dives	6.	Falaise	6.
Dol (Ille-et-Vilaine)	5.	Farmoutier	6.
Dele (Jura)	8.	Falquemont	8.
Domfront	6.	Fauville	6.
Donnemarie	6.	Fécamp	6.
Douzenac	7.	Felletin	8.
Douzère	8.	Fère (Aisne)	7.
Dormans	7.	Fère (Marne)	7.
Douay	7.	Feurs	8.
Doudeville	6.	Figeac	8.
Doué	6.	Fismes	7.
Doulens	6.	Flavigny	7
Doullevant	7.	Fleurance	8.
Dourdan	6.	Flixecourt	6.
Draguignan	9.	Florac	8.
Dreux	6.	Foix	8.
Dunkerque	7.	Fontainebleau	6.
Dun-sur-Auron	7.	Fontenay-le-Peuple	6.
Dun-sur-Meuse	8.	Forbach	8.
Duren	8.	Forcalquier	8.
Durtal	6.	Forges	6.
Ecomoy	6.	Fossano	9.
Écouen	6.	Fougères	6.
Econis	6.	Foulletourte	6.

Franciade	6.
Franconville	6.
Frangy	8.
Fréjus	9.
Frenay-sur-Sarthe	6.
Frevent	6.
Fromenteau	6.
Fruges	7.
Fumay	7.
Fumel	8.
Furnes	7.
Gacé	5.
Gaillac	8.
Gaillon	6.
Gallardon	6.
Gand	7.
Gandelu	6.
Ganges	8.
Gannat	7.
Gap	8.
Genappe	7.
Genève	8.
Genlis	8.
Genolhac	8.
Gex	8.
Gien	6.
Gignac	8.
Gimonts	8.
Gisors	6.
Givet	8.
Gondrecourt	8.
Gonesse	6.
Gourdon	7.
Gournay	6.
Gouzon	7.
Grammont	8.
Grancey	8.
Grandpré	7.
Granville	6.
Grandvilliers	6.
Grasse	9.
Gravelines	7.
Gray	8.
Grenade-sur-Garonne	8.
Grenade-sur-l'Adour	8.
Grenoble	8.
Grisolles	8.
Gueldres	9.
Guerande	6.
Gueret	7.
Guignes	6.
Guinguamp	6.
Gy	8.
Haguenau	9.
Hal	7.
Ham	6.
Harcourt	6.
Harfleur	6.
Hasselt	8.
Hazebrouck	7.
Hédé	6.
Hennebon	6.
Henrichemont	7.
Hérisson	8.
Hervé	8.
Hesdin	6.
Hières	9.
Honfleur	6.
Houdan	6.
Huningue	9.
Huy	8.
Illiers	6.
Ingrande	6.
Isigny	6.
Issoire	8.
Issoudun	7.
Is-sur-Tille	8.
Ivrée	9.
Jarnac	7.
Joigny	7.
Joinville	7.
Joncy	8.
Jonsac	7.
Josselin	6.
Joyeuse	8.
Juliers	8.
Jussey	8.
La Baraque	8.
La Bassée	7.
La Capelle	7.
La Caune	8.
La Charité	7.
La Châteigneraie	6.
La Châtre	7.
La Ciotat	9.
La Clayette	7.

La Côte Saint-André	8.	La Roche-Léman	8.
La Fère	7.	La Rochefoucault	7.
La Ferté-Alais	6.	La Rochelle	6.
La Ferté-Bernard	6.	La Roche-Sauveur	6.
La Ferté-Gaucher	7.	La Roche-sur-Yon	6.
La Ferté-Lowendal	6.	La Souterraine	7.
La Ferté-Milon	6.	Lassay	6.
La Ferté-sous-Jouarre	6.	La Teste-de-Buch	7.
La Flèche	6.	La Tour-du-Pin	8.
La Flotte	6.	La Tremblade	7.
La Foux	8.	Launoy	7.
La Frette	8.	Lauterbourg	9.
Lagny	6.	Lauzerte	8.
La Grasse	8.	Lauzun	8.
La Grave	8.	Laval	6.
La Crolle	7.	Lavaur	8.
La Guerche	6.	La Verpillière	8.
Lahay (Indre-et-Loire)	6.	La Ville-aux-Clercs	6.
La Haye-Pesnel	6.	La Voute	8.
Laigle	6.	Le Beausset	9.
Laignes	8.	Le Blanc	7.
La Magistère	8.	Le Bourg-Achard	6.
La Maison-Neuve	7.	Le Bourg-Egalité	6.
La Marche	8.	Le Bourg-d'Oisans	8.
La Massoulie	6.	Le Bourget	6.
Lamballe	6.	Le Bourgneuf	7.
Lambesc	8.	Le Bourg-Theroude	5.
La Motte-Saint-Heraye	6.	Le Bugue	7.
Lamure	8.	Le Buis	8.
Landau	9.	Le Cateau	7.
Landerneau	7.	Le Catelet	7.
Landivisiau	7.	Le Châtelet	6.
Landrecie	7.	Le Chaylard	8.
Langeac	8.	Lectoure	8.
Langeais	6.	Le Dignan	8.
Langogne	8.	Le Donjon	7.
Langon	7.	Le Dorat	7.
Langres	8.	Le Faouet	6.
Lannion	6.	Le Fay-Billot	8.
Lans-le-Bourg	9.	Le Havre	6.
Laon	7.	Le Lion d'Angers	6.
La Pacaudière	7.	Le Luc	9.
La Palisse	7.	Le Lude	6.
La Porta	11.	Le Mans	6.
La Quene	6.	Le Mas-d'Azil	8.
L'Arbresle	8.	Le Mesle-sur-Sarthe	6.
La Réolle	7.	Le Montel-aux-Moines	7.
L'Argentière	8.	Le Neuf-Bourg	6.

Lens	7.	L'Ile-Jourdain (Vienne)	7.
Le Péage	8.	L'Ile Rousse	11.
Le Pompidou	8.	L'Ile-sur-le-Doubs	8.
Le Pont-de-Beauvoisin	8.	Livry	6.
Le Port-de-la-Liberté	6.	Lizy	6.
Le Port-Sainte-Marie	8.	Loches	6.
Le Puget-Théniers	9.	Lodève	8.
Le Puy	8.	Lokeren	7.
Le Quesnoy	7.	Lombez	8.
Le Ribay	6.	Lominé	6.
Le Saint-Esprit	8.	Longuy	6.
Les Andelys	6.	Longuyon	8.
Le Sap	5.	Longwy	8.
Les Granges	7.	Longjumeau	6.
Les Herbiers	6.	Lons-le-Saulnier	8.
Lesneven	7.	Lorient	6.
Les Ormes	6.	Loriol	8.
Lespare	7.	Lorme	7.
Les Rosiers	6	Lorris	7.
Les Sables-d'Olonne	6.	Loudéac	6.
Les Thilliers	6.	Loudun	6.
Les Vans	8.	Louhans	8.
Le Vaudreuil	6.	Lourdes	8.
Le Vigan	9.	Louvain	8.
Levroux	7.	Louviers	6.
Lésignan	8.	Louvres	6.
Lezoux	8.	Luçon	6.
L'Hispothey	7.	Lucy-le-Bois	7.
Libourne	7.	Lunel	8.
Liége	8.	Lunéville	8.
Lier	8.	Lure	8.
Lieuray	6.	Lusignan	6.
Lieursaint	6.	Luxembourg	8.
Lignières	7.	Luxeuil	8.
Ligny	8.	Luzarches	6.
Lihons	7.	Luzy	7.
Lille	7.	Lyon	8.
Lillebonne	6.	Lyons-la-Forêt	6.
Lillers	7.	Machecoul	6.
Limoges	7.	Mâcon	8.
Limours	6.	Maestricht	8.
Limoux	8.	Magny (Seine-et-Oise)	6.
Linas	6.	Magny-Guiscard	6.
Lisieux	5.	Maintenon	6.
L'Ile-Bouchard	6.	Malesherbes	6.
L'Ile-d'Oléron	7.	Malicorne	6.
L'Ile-en-Dodon	8.	Malines	8.
L'Ile-en-Jourdain (Gers)	8.	Mamers	6.

Manosque	8.
Mansle	7.
Mantes	6.
Marans	6.
Marche	8.
Marchiennes	7.
Marcigny	8.
Marennes	6.
Mareuil	7.
Marienbourg	7.
Maringues	8.
Marle	7.
Marmande	7.
Marnay	8.
Marseille	8.
Martel	7.
Martigues	9.
Martres	8.
Marvejols	8.
Maseyck	8.
Massiac	8.
Matour	8.
Maubert-Fontaine	7.
Maubeuge	7.
Mauléon	8.
Maule	6.
Mauriac	8.
Maurs	8.
Mauzé	6.
May	6.
Mayence	9.
Mayenne	5.
Mazamet	8.
Meaux	6.
Meun-sur-Yèvre	7.
Melle	6.
Melun	6.
Menars	6.
Mende	8.
Menin	7.
Mens	8.
Menton	9.
Mer	6.
Méru	6.
Mérueys	8.
Merville	7.
Méry-sur-Seine	7.
Metz	8.
Meulan	6.
Meun-sur-Loire	6.
Meximieux	8.
Mèze	8.
Mézières	8.
Miélan	8.
Milhau	8.
Milly	6.
Mirambeau	7.
Mirande	8.
Mirebeau (Côte-d'Or)	8.
Mirebeau (Vienne)	6.
Mirecourt	8.
Mirepoix	8.
Modane	9.
Mœurs	9.
Moirans	9.
Moissac	8.
Molsheim	9.
Monaco	9.
Moncontour	6.
Mondovi	9.
Monistrol	8.
Mons	7.
Monségur	7.
Montagnac	8.
Montaigu (Puy-de-Dôme)	7.
Montaigu (Vendée)	6.
Montargis	6.
Montauban (Ille-et-Vilaine)	6.
Montauban (Lot)	8.
Montbart	7.
Montbazon	6.
Montbéliard	8.
Montbrison	8.
Montcenis	8.
Montcornet	7.
Mont-de-Marsan	8.
Montdidier	6.
Montdoubleau	6.
Montebourg	6.
Montech	8.
Montélimart	8.
Montendre	7.
Montereau	6.
Montflanquin	7.
Montfort (Ille-et-Vilaine)	6.
Montfort-l'Amaury	6.

Montiérender	7.
Montignac	7.
Montigny	8.
Montivilliers	6.
Mont-Libre	9.
Momlieu	7.
Montlion	9.
Montluçon	7.
Montluel	8.
Montmaraut	7.
Montmédy	8.
Montmélian	8.
Montmerle	8.
Montmirail	7.
Montmorillon	6.
Montoire	6.
Montpazier	7.
Montpellier	8.
Montpont	7.
Montrejean	8.
Montreuil-l'Argilé	5.
Montreuil-sur-Mer	6.
Montrichard	6.
Mont-Soreau	6.
Moret (Seine-et-Marne)	6.
Morey (Jura)	8.
Morlaix	7.
Mormant	6.
Mortagne (Orne)	6.
Mortagne (Vendée)	6.
Mortain	5.
Morteau	8.
Morterol	7.
Mortrée	6.
Moulins (Allier)	7.
Moulins-Engilbert	8.
Moulins-la-Marche	6.
Moutiers	9.
Mouzon	7.
Moyenvic	8.
Mucidan	7.
Mulhausen	9.
Murat	7.
Mur-de-Barrès	8.
Muret	8.
Mussy-sur-Seine	7.
Muzillac	6.
Namur	8.
Nancy	8.
Nangis	6.
Nant	8.
Nanterre	6.
Nantes	6.
Nanteuil-le-Haudoin	6.
Nantua	8.
Narbonne	8.
Navarreins	8.
Neau	8.
Neauphle	6.
Nemours	6.
Nérac	8.
Nesle	6.
Neuf-Brisach	9.
Neufchâteau	8.
Neufchâtel	6.
Neuilly-sur-Seine	6.
Neuilly-Saint-Front	6.
Neung-sur-Beuvron	6.
Neuss	8.
Neustadt	9.
Neuville	6.
Neuvy-la-Loi	6.
Neuvy-sur-Loire	7.
Nevers	7.
Nice	9.
Nieuport	7.
Nîmes	8.
Nions	8.
Niort	6.
Nivelles	7.
Noé	8.
Nogaro	8.
Nogent-le-Rotrou	6.
Nogent-Roulebois	6.
Nogent-sur-Seine	7.
Nogent-sur-Vernisson	6.
Noireau	6.
Noirmoutiers	6.
Nolay	8.
Nonancourt	6.
Nonant	5.
Nontron	7.
Nord-Libre	7.
Noyers	7.
Noyon	6.
Nozay	6.

Nuaillé	6.
Nuits	8.
Oisemont	6.
Oléron (Basses-Pyrénées)	8.
Ollioules	9.
Omonville	6.
Orange	8.
Orbec	6.
Orchies	7.
Orgelet	8.
Orgon	8.
Origny	7.
Orléans	6.
Ornans	8.
Orthez	8.
Ostende	7.
Oudon	6.
Oulchy	7.
Pacy-sur-Eure	6.
Paimbeuf	6.
Paimpol	6.
Palaiseau	6.
Pamiers	8.
Paray	7.
Paris	6.
Parthenay	6.
Pau	8.
Pecquigny	6.
Periers	6.
Périgueux	7.
Péronne	6.
Perpignan	9.
Perrecy	7.
Perthuis	8.
Peyrac	7.
Pezenas	8.
Phalsbourg	8.
Philippeville	7.
Pierre-Buffière	7.
Pierrefort	7.
Pierrelatte	8.
Pignerole	9.
Pithiviers	6.
Plaisance	8.
Plancoët	6.
Plélan	6.
Ploermel	6.
Plombières	8.
Podensac	7.
Pogny	7.
Poissy	6.
Poitiers	6.
Poix	6.
Poligny	8.
Pons	7.
Pontallier-sur-Saone	8.
Pontamousson	8.
Pontarlier	8.
Pont-Audemer	6.
Pont-Château	6.
Pont-Croix	7.
Pont-d'Ain	8.
Pont-de-l'Arche	5.
Pont-de-Lempde	8.
Pont-de-Vaux	8.
Ponthierry	6.
Pontivy	6.
Pont-l'Évêque	6.
Pontoise	6.
Pontorson	6.
Pontrieux	6.
Pont-sur-Seine	7.
Pont-sur-Yonne	7.
Pont-Sainte-Maxence	6.
Porentruy	8.
Pornic	6.
Port-sur-Saone	8.
Pouilly	7.
Pouzanges	6.
Prades	9.
Preuilly	7.
Prez-en-Pail	6.
Privas	8.
Provins	6.
Puttelange	8.
Puy-Laurent	8.
Quillan	8.
Quimper	6.
Quimperlé	6.
Quingey	8.
Quintin	6.
Rabasteins	8.
Rambouillet	6.
Raon-l'Étape	8.
Rebais	6.
Redon	6.

Regmalard	6.	Salins	8.
Ramberviller	8.	Sallanches	8.
Reims	7.	Salon	8.
Remiremont	8.	Saluces	9.
Rennes	5	Samer	6.
Retel	7.	Sancerre	7.
Réunion-sur-Oise	7.	Sancoins	7.
Revel	8.	Sarlat	7.
Rhinberg	9.	Sarrebourg	8.
Riberac	7.	Sarrebruck	8.
Richelieu	6.	Sarguemines	8.
Rieux	8.	Sarre-Libre	8.
Riez	9.	Sarre-Union	8.
Rignac	8.	Sartene	11.
Riom	7.	Saujon	7.
Rioz	8.	Saulieu	7.
Rive-de-Gier	8.	Saumur	6.
Rives (Isère)	8.	Sauve	8.
Roanne	7.	Sauzé	6.
Rochechouart	7.	Savenay	6.
Rochefort (Charente-Infér.)	6.	Saverdun	8.
Rochefort (Morbihan)	6.	Saverne	9.
Rocroy	7.	Savigliano	9.
Rodèz	8.	Schelestat	9.
Rogliano	11.	Sedan	7.
Romans	8.	Séez	5.
Romorantin	7.	Segré	6.
Roquefort	8.	Selongey	8.
Roquemaure	8.	Semur	7.
Roquevaire	9.	Senlis	6.
Rosoy (Seine-et-Marne)	6.	Sennecey	8.
Rosporden	7.	Sens	7.
Rosternen	7.	Serre	9.
Rouen	5.	Seurre	8.
Rouffach	8.	Severac	8.
Rouvray	7.	Sèvres	6.
Royan	7.	Seyne	9.
Roye	6.	Seyssel	8.
Rosoy-sur-Serre	7.	Sezanne	7.
Rue	6.	Sejean	8.
Ruffec	6.	Sillé-le-Guillaume	6.
Rugles	6.	Sisteron	8.
Rumilly	8.	Soigniés	7.
Ruremonde	8.	Soissons	6.
Sablé	6.	Solre	7.
Saillans	8.	Sombernon	8.
Saintes	7.	Sommières	8.
Salbris	6.	Songeons	6.

Sospello	9.
Souillac	7.
Souppes	6.
Sourdeval	6.
Souvigny	7.
Spire	9.
Stenay	8.
Strasbourg	9.
Surgères	6.
Suze	9.
Saint-Afrique	8.
Saint-Aignan	6.
Saint-Amand (Cher)	7.
Saint-Amand (Nord)	7.
Saint-Ambroix	8.
Saint-Amour	8.
Saint-André-de-Cubsac	7.
Saint-Antonin	8.
Saint-Aubin-du-Cormier	6.
Saint-Avold	8.
Saint-Béat	8.
Saint-Benoît-du-Sault	7.
Saint-Bonnet-de-Joux	7.
Saint-Brieux	6.
Saint-Bris	7.
Saint-Calais	6.
Saint-Ceré	8.
Saint-Chamond	8.
Saint-Chely	8.
Saint-Chinian	9.
Saint-Cibardeaux	7.
Saint-Clar	8.
Saint-Claud	7.
Saint-Claude	8.
Saint-Dié-sur-Loire	6.
Saint-Diey (Vosges)	9.
Saint-Dizier	7.
Saint-Étienne	8.
Saint-Fargeau	7.
Saint-Florent	11.
Saint-Florentin	7.
Saint-Flour	7.
Sainte-Foy	7.
Saint-Fulgent	6.
Saint-Gaudens	8.
Saint-Geniez	8.
Saint-Genis	7.
Saint-Georges-sur-Loire	6.
Saint-Gérand	7.
Saint-Germain-en-Laye	6.
Saint-Gilles (Gard)	8.
Saint-Gilles-sur-Vic	6.
Saint-Girons	8.
Saint-Hermand	6.
Saint-Hilaire-du-Harcouet	6.
Saint-Hippolyte (Gard)	8.
S.t-Hippolyte-sur-le-Doubs	9.
Saint-James	6.
Saint-Jean-d'Angely	6.
Saint-Jean-de-Losne	8.
Saint-Jean-de-Luz	8.
Saint-Jean-de-Maurienne	9.
Saint-Jean-du-Gard	8.
Saint-Jean-Pied-de-Port	8.
Saint-Junien	7.
Saint-Just	6.
Saint-Laurent	7.
Saint-Léonard	7.
Sainte-Livrade	8.
Saint-Lo	6.
Saint-Lys	8.
Saint-Macaire	7.
Saint-Maixent	6.
Saint-Malo	6.
Saint-Marcellin	8.
Sainte-Marie-aux-Mines	9.
Saint-Martin-de-Ré	6.
Saint-Martin-d'Estréaux	7.
Saint-Martin-de-Valmeroux	8.
Saint-Martory	8.
Sainte-Maure	6.
Saint-Maurice	5.
Saint-Maximin	8.
Sainte-Menehould	7.
Sainte-Mère-Église	6.
Saint-Mihel	8.
Saint-Nicolas (Escaut)	7.
Saint-Nicolas (Meurthe)	8.
Saint-Nicolas-de-la-Grave	8.
Saint-Omer	7.
Saint-Palais	8.
Saint-Paul-du-Var	9.
Saint-Peray	8.
Saint-Pierre-d'Albigny	8.
Saint-Pierre-le-Moutier	7.
Saint-Pol (Pas-de-Calais)	6.

Saint-Pol-de-Léon	7.	Toissey	8.
Saint-Pons	9.	Tongres	8.
Saint-Pourçain	7.	Tonneins	7.
Saint-Quentin	7.	Tonnerre	7.
Saint-Rambert	8.	Tortone	9.
Saint-Remy	8.	Tostes	6.
Saint-Romain	6.	Toucy	7.
Saint-Saën	6.	Toul	8.
Saint-Sauveur	9.	Toulon (Var)	9.
Saint-Savin	6.	Toulon-sur-Arroux	7.
Saint-Savinien	6.	Toulouse	8.
Saint-Seine	8.	Touques	6.
Saint-Sernin	8.	Tournans	6.
Saint-Servan	6.	Tournay	7.
Saint-Sever	8.	Tournon	8.
Saint-Symphorien-de-Lay	8.	Tournus	8.
Saint-Symphorien-d'Ozon	8.	Tours	6.
Saint-Trond	8.	Trappes	6.
Saint-Tropez	9.	Trarbach	9.
S.t-Valery (Seine-Inférieure)	6.	Tréguier	6.
Saint-Valery-sur-Somme	6.	Trèves	8.
Saint-Vallier	8.	Trévoux	8.
Saint-Venant	7.	Trie	8.
Saint-Vit	8.	Troarn	5.
Saint-Vaast-la-Hougue	6.	Troyes	7.
Saint-Yriex	7.	Tulle	7.
Tain	8.	Tullins	8.
Tannay	7.	Turcoing	7.
Tarare	8.	Turin	9.
Tarascon (Ariége)	8.	Turnehout	8.
Tarascon (Bouc.-du-Rhône)	8.	Ussel	7.
Tarbes	8.	Utelle	9.
Tartas	8.	Uzerches	7.
Taulignan	8.	Uzès	8.
Tauves	8.	Valence (Drôme)	8.
Tende	9.	Valence-d'Agen	8.
Termonde	7.	Valence-Marengo	9.
Terrasson	7.	Valenciennes	7.
Thiers	8.	Vallençay	7.
Thionville	8.	Valmont	6.
Thiviers	7.	Valognes	6.
Thonon	8.	Valréas	8.
Thorigny	6.	Vandœuvre	7.
Thouars	6.	Vannes	6.
Thoury	6.	Varades	6.
Thillières	6.	Varennes (Allier)	7.
Tilly-sur-Seules	6.	Varennes (Meuse)	8.
Tirlemont	8.	Varzy	7.

Vassy. 7.
Vatan. 7.
Vaucouleurs. . . . . 8.
Vendôme. . . . . 6.
Venloo. . . . . 9.
Verberie. . . . . 6.
Verceil. . . . . 9.
Verdun-sur-Meuse. . . . . 7.
Verdun-sur-Saone. . . . . 8.
Vermanton. . . . . 7.
Verneuil. . . . . 5.
Vernon. . . . . 6.
Vernoux. . . . . 8.
Versailles. . . . . 6.
Vertus. . . . . 7.
Verviers. . . . . 8.
Vervins. . . . . 7.
Vesoul. . . . . 8.
Veynes. . . . . 9.
Vezelay. . . . . 7.
Vezelise. . . . . 8.
Vic-en-Bigorre. . . . . 8.
Vic-Fesenzac. . . . . 8.
Vico. . . . . 11.
Vienne. . . . . 8.
Vierzon. . . . . 6.
Vignory. . . . . 7.
Vihiers. . . . . 6.
Villaine. . . . . 6.
Villedieu. . . . . 5.
Villefort. . . . . 8.
Villefranche (Aveyron). . . . . 8.
Villefranche-de-Conflans. . . . 9.
Villefranche-de-Lauraguais . . 8.
Villefranche-sur-Saone. . . . . 8.
Villejuif. . . . . 6.
Villeneuve-d'Agen. . . . . 8.
Villeneuve-d'Avignon. . . . . . 8.
Villeneuve-de-Berg. . . . . 8.
Villeneuve-la-Guyart. . . . . . 6.
Villeneuve-sur-Vanne. . . . . . 7.
Villeneuve-sur-Yonne. . . . . . 7.
Villeneuve-Saint-Georges. . . 6.
Villenox. . . . . 7.
Villequier. . . . . 7.
Villers-Bocage. . . . . 6.
Villers-Cotterets. . . . . 6.
Vimoutiers. . . . . 5.
Vire. . . . . 6.
Virieux. . . . . 8.
Vitré. . . . . 6.
Vitry-le-Français. . . . . 7.
Vitteaux. . . . . 7.
Viviers. . . . . 8.
Vivonne. . . . . 6.
Vizille. . . . . 8.
Voghera. . . . . 9.
Void. . . . . 8.
Voiron. . . . . 8.
Vouziers. . . . . 7.
Weissembourg. . . . . 9.
Wormhout. . . . . 7.
Worms. . . . . 9.
Ypres. . . . . 7.
Yssengeaux. . . . . 8.
Yvetot. . . . . 6.
Yvoy. . . . . 7.

ARRÊTÉ contenant Rectification des arrêtés qui ont ordonné la Réduction des Justices de paix des départemens des Basses-Alpes, de la Charente-Inférieure, de la Dyle, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Isère, de Jemmape, des Landes, de la Manche, des Deux-Nèthes, de l'Ourte, du Haut-Rhin et de Sambre-et-Meuse.

Du 13 Avril 1802 [23 Germinal an 10]. — (III. B. 228 *bis*, n.° 8.)

IL sera fait aux cantons formant les justices de paix des départemens et arrondissemens communanx ci-après, les rectifications suivantes; savoir :

Basses-Alpes (Arrondissement de *Barcelonette*). Fours, du canton d'Allos, est réuni au canton de Barcelonette.

Charente-Inférieure (Arrondissement de *Saintes*). Grezac, du canton

de Saujon, est réuni au canton de Cozes.— (Arrondissement de *Jonsac*). Bedenac, Bussac, Chepniers, Chaloux, du canton de Montendre, sont réunis au canton de Montlieu.

Dyle (Arrondissement de *Louvain*). Esmael, du canton de Leau, est réuni au canton de Tirlemont (2.e Arrondissement). Beggeneudick, Gelrode, omis, font partie du canton d'Aerschot. Orsmael, omis, fait partie du canton de Leau. Vulmersom, omis, fait partit du canton de Tirlemont (2.e Arrondissement).— (Arrondissement de *Nivelles*). Rognon, omis, fait partie du canton de Herinnes. Gentines, omis, fait partie du canton de Genappe.

Haute-Garonne (Arrondissement de *Toulouse*). Villemur, le Born, Layrac, Mirepoix, du canton de Fronton, sont réunis au canton de Villemur. Il sera formé un nouveau canton, dont Villemur sera le chef-lieu.

Gers (Arrondissement de *Mirande*). Riscle est substitué, comme chef-lieu de canton, à Barcelonne.

Isère (Arrondissement de *Grenoble*). Entredeux-Guiers-le-Bas, omis, fait partie du canton de Saint-Laurent-du-Pont.

Jemmape (Arrondissement de *Charleroi*). Bois-d'Aisne, du canton de Merbes-le-Château, est réuni au canton de Seneffe.

Landes (Arrondissement de *Saint-Sever*). Larivière, du canton d'Aire, est réuni au canton de Saint-Sever.

Manche (Arrondissement de *Mortain*). Les cantons d'Isigny, de Saint-Hilaire, du Harcourt, et de Barenton, ont été mal-à-propos compris dans l'arrondissement communal de Saint-Lô; ils font partie de celui de Mortain.

Deux-Nèthes (Arrondissement d'*Anvers*). Deurne et Borgerhout, du canton de Berchem, sont réunis au canton d'Anvers (1.er Arrondissement). Berchem, du canton de Berchem, est réuni au canton d'Anvers (3.e Arrondissement). Vilryck est substitué, comme chef-lieu de canton, à Berchem. Schooten, du canton de Vilryck, est réuni au canton d'Eckeren. Austruwel, du canton d'Eckeren, est réuni à celui d'Anvers (4.e Arrondissement). Merxem, du canton de Vilryck, est réuni au canton d'Anvers (2.e Arrondissement).

Ourte (Arrondissement de *Liége*). Chenée, Soumagne, omis, font partie du canton de Fleron.

Haut-Rhin (Arrondissement de *Belfort*). Ammertzwiller, Falckwiller, omis, font partie du canton de Dannemarie. Brechaumont, Saint-Cosme, omis, font partie du canton de Fotaine. — (Arrondissement de *Delemont*). Lauffon est substitué à Esch, comme chef-lieu de canton. Moutier est substitué à Court, comme chef-lieu de canton.

Sambre-et-Meuse (Arrondissement de *Namur*). Artey-Falize, Bernacomines, Rouchêne, Marchevoletse, Daussoulx, Hulplanche, Gennevaux, omis, font partie du canton de Namur (1.er arrondissement). Saint-Martin-Englise, Matignée, Mehaignoul, Ostin, omis, font partie du canton d'Huy.— (Arrondissement de *Dinant*). Boisseilles, Dorinne, Hontoir, Montaigle, Ohet, Thinne, omis, font partie du canton de Dinant. Ostemrée et Fled, omis, font partie du canton de

Florennes. Voguenée, omis, fait partie du canton de Walcourt. — (Arrondissement de *Marche*). Han-sur-Lesse, omis, fait partie du canton de Rochefort — (Arrondissement de *Saint-Hubert*). Alle, omis, fait partie du canton de Gedinne.

ARRÊTÉ relatif au Mode d'Avancement pour les Corps qui ont des Bataillons ou Escadrons détachés aux Colonies.

Du 15 Avril 1802 [25 Germinal an 10]. — (III. B. 175, n.° 1371.)

ART. 1.er Le mode d'avancement aux places dévolues soit à l'ancienneté, soit à l'élection, d'après la loi du 14 germinal an 3, sera réglé de la manière suivante, pour les corps qui ont des bataillons ou des escadrons détachés aux colonies.

2. Tout bataillon, tant qu'il sera aux colonies, roulera sur lui-même pour l'avancement aux places qui reviennent à l'ancienneté. Si deux bataillons d'une même demi-brigade sont stationnés dans deux colonies différentes, chacun d'eux roulera également sur lui-même pour l'avancement à ces places : s'ils sont réunis dans la même colonie, l'avancement aux mêmes places roulera sur les deux bataillons. Le même mode sera suivi dans le bataillon ou dans les bataillons qui seront restés en Europe. Les places à l'élection continueront de rouler sur chaque bataillon.

3. Un escadron, pendant tout le temps qu'il sera aux colonies, roulera sur lui-même pour les places dévolues à l'ancienneté et à l'élection. Si deux ou trois escadrons d'un même régiment se trouvent dans des colonies différentes, chacun d'eux roulera également sur lui-même pour l'avancement à ces places : s'ils sont réunis dans la même colonie, l'avancement à ces places roulera sur tous les escadrons. Le même mode sera exécuté dans l'escadron ou dans les escadrons restés en Europe.

4. Lorsque les demi-brigades ou corps de troupes à cheval se trouveront réunis par le retour des bataillons ou escadrons qu'ils avaient fournis aux colonies, chaque officier reprendra son rang d'ancienneté parmi les officiers de son grade.

5. En conséquence de l'article ci-dessus, un lieutenant resté en France, mais plus ancien dans ce grade que celui qui, à cause du séjour aux colonies, aurait été promu avant lui au grade de capitaine, reprendra son rang sur celui-ci, après la réunion du corps, aussitôt qu'il sera parvenu au même grade de capitaine.

6. Les officiers promus à des grades supérieurs à celui qu'ils occupent, soit pour actions d'éclat, soit au tour ou choix, soit en France, soit dans les colonies, et dans l'infanterie comme dans les troupes à cheval, continueront à prendre rang dans ces grades, en comptant de l'époque de leur élection.

ARRÊTÉ qui ordonne la publication d'une Bulle contenant ratification de la Convention passée entre le Gouvernement français et Sa Sainteté Pie VII.

Du 19 Avril 1802 [29 Germinal an 10]. — (III. B. 218, n.° 1994.)

ART. 1.er La bulle donnée à Rome le 18 des calendes de septembre

1801, et contenant la ratification de la convention passée à Paris le 26 messidor an 9, entre le gouvernement français et sa Sainteté *Pie VII*, sera publiée, sans approbation des divers brefs énoncés dans ladite bulle, ainsi que des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la république, aux libertés, franchises et maximes de l'Église gallicane.

2. Ladite bulle sera transcrite, en latin et en français, sur les registres du conseil d'état, et mention en sera faite sur l'original par le secrétaire du conseil : elle sera insérée au bulletin des lois.

BULLA confirmationis Conventionis.

Nos, Joannes-Baptista, *tituli Sancti-Honuphrii, sanctæ romanæ Ecclesiæ presbyter cardinalis* Caprara, *archiepiscopus, episcopus Æsinus, sanctissimi domini nostri* Pii P. VII, *et sanctæ Sedis apostolicæ, ad primum Galliarum reipublicæ Consulem à latere legatus*,

Universis Galliarum populis salutem in Domino.

Quæ præcipuæ fuerunt sanctissimi domini nostri in ipso sui apostolatûs exordio sollicitudines, quod omnium bonorum votis jamdiù expetebatur, quod à vobis tam incenso studio concupiebatur, ut post tantas calamitates quæ cum publicâ christianam quoque rem afflixerunt in Galliis, hæc demum in florentissimis hisce regionibus restitueretur, tantum istud bonum, divinâ tandem favente gratiâ, advenisse vobis, Galliarum populi, summâ cum exultantis animi consolatione nuntiamus.

Apostolicas siquidem sub plumbo litteras Pontificio nomine publicamus, in quibus conventio inter Sanctitatem suam et reipublicæ vestræ gubernium Parisiis inita solemniter confirmatur. His in litteris, quæ ad instaurandum in Galliis publicam catholicæ religionis cultum, res ecclesiasticas componendas, easque in universo

BULLE de ratification de la Convention.

NOUS, *Jean-Baptiste Caprara*, cardinal, prêtre de la sainte Église romaine, du titre de Saint-Onuphre, archevêque, évêque d'Iési, légat *à Latere* de notre saint Père le Pape *Pie VII*, et du saint-siége apostolique, auprès du premier Consul de la république française,

A tous les Français, salut en notre Seigneur.

C'est avec la plus grande joie et la plus douce consolation, que nous vous annonçons, ô Français, comme un effet de la bonté du Seigneur, l'heureux accomplissement de ce qui a été l'objet des sollicitudes de notre très-saint Père *Pie VII* dès le premier jour de son apostolat, celui de vos vœux les plus empressés, de vos desirs les plus ardens, je veux dire du rétablissement de la religion dans votre heureux pays, après tant de maux que vous avez éprouvés.

Nous publions aujourd'hui, au nom du souverain Pontife, les lettres apostoliques, scellées en plomb, données pour la ratification solennelle de la convention conclue à Paris, entre sa Sainteté et le gouvernement de votre république. Vous trouverez clairement exposé dans ces lettres, tout ce qui a été statué par sa Sainteté pour rétablir en France le culte

quà latè nunc patet reipublicæ territorio, ad eamdem formam atque ordinem revocandas à Sanctitate suâ constituta sunt luculentissimè continentur.

Ea ut rationi locorum ac temporum accommodaret, una fecit Ecclesiæ utilitas, servandæ unitatis studium, et animarum salus. Qui inde novus exurget rerum ecclesiasticarum ordo, is profectò si cum præteritâ rerum perturbatione comparetur, fieri non potest quin omnes tantò meliori objectâ christianæ rei conditione recreentur. Quæ enim ferè deperdita in Galliis omnium oculis videbatur, ea nunc præsidio legum, supremique regiminis auctoritate, mirum in modum reviviscit. Primus verò reipublicæ vestræ Consul, cujus præcipuæ in tantâ hâc utilitate vobis comparandâ partes fuerunt, cuique datum videtur ut afflictæ Galliæ tranquillitatem et ordinem restitueret, catholicæ religionis, Constantino illi magno simillimus, præsidium effectus, gloriosissimam in ecclesiasticis Galliarum monumentis istorum temporum recordationem est relicturus.

Excipite igitur lætæ gratæque mentis officio apostolicas litteras quas nuntiavimus vobis, quasque hìc subjicimus.

Pius, *episcopus, servus servorum Dei.*

Ad perpetuam rei memoriam.

Ecclesia Christi, quam ut civitatem sanctam Hierusalem novam descendentem de cælo à Deo vidit Joannes, inde potissimùm suam repetit firmitatem, cæteraque ornamenta quibus prædita consurgit, quòd nedùm sancta, catholica et

public de la religion, pour régler toutes les matières ecclésiastiques, et pour les réduire à une forme et à un ordre semblables dans toute l'étendue des pays qui composent le territoire actuel de la république.

L'utilité de l'Église, le désir de conserver l'unité, le salut des ames, ont été ses seuls motifs dans ce qu'elle a fait pour accommoder toutes choses aux lieux et aux temps. Si l'on compare le nouvel ordre établi en conséquence dans les choses ecclésiastiques au bouleversement qui existait auparavant, il n'est personne qui ne doive se réjouir de voir la religion rétablie dans un meilleur état. Elle semblait presque anéantie aux yeux de tout le monde : elle renaît merveilleusement, soutenue par les lois, et protégée par l'autorité suprême du gouvernement. Le premier Consul de votre république, à qui vous devez principalement un aussi grand bienfait, qui a été destiné pour rendre à la France affligée et l'ordre et la tranquillité, devenu, comme le grand Constantin, le protecteur de la religion, laissera de lui, dans les monumens de l'Église de France, un éternel et glorieux souvenir.

Recevez donc avec joie et alégresse ces lettres apostoliques que nous vous avons annoncées, et que nous mettons ici sous vos yeux.

Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu.

Pour en conserver le perpétuel souvenir.

L'Église de Jésus Christ, qui parut aux regards de Saint Jean sous l'image de la Jérusalem nouvelle descendant du ciel, tire sa consistance et son ornement, non-seulement de ce qu'elle est sainte, catholique et apostolique, mais encore de ce

apostolica, sed et una sit, super unius soliditate petræ fundata.

Ex firmâ et constanti membrorum Ecclesiæ omnium unione in eâdem fide, in iisdem sacramentis, in iisdem vinculis charitatis, in subjectione atque obsequio omnium legitimo capiti, tota vis illa ac pulchritudo est, quâ hujus mysticum corpus nobilitatur ac præstat.

Quod decus ejus præcipuum ac singulare Redemptor noster cùm et ejus proprium esse, et conservari usque ad consummationem sæculi maximè voluerit in eâdem Ecclesiâ quam acquisivit sanguine suo, antequàm ad patrem ascenderet, memorandis illis verbis sic pro eâ oravit : « Pater sancte, serva eos quos » dedisti mihi, ut sint unum sicut » et nos...ut omnes unum sint » sicut tu, Pater, in me et ego in te, » ut et ipsi in nobis unum sint. »

Hæc nos animo cogitantes, simul ac inscrutabili divinæ Providentiæ consilio ad supremum apostolatûs apicem, licèt indigni, vocati fuimus, statim convertimus oculos nostros ad populum acquisitionis, soliciti servare unitatem in vinculo pacis; *Galliasque potissimùm intuentes, magnitudine regionum, populorum frequentiâ ac religionis gloriâ multis jam sæculis commendatissimas, maximo dolore affecti sumus, cùm animadverterimus regiones ipsas, quæ tamdiù Ecclesiæ decus ac deliciæ extitissent, postremis hisce temporibus intestinis pertubationibus adeò exagitatas fuisse, ut maximum religio*

qu'elle est une et fondée sur la solidité d'une seule pierre angulaire.

Toute la force et la beauté de ce corps mystique résulte de la ferme et constante union de tous les membres de l'Église dans la même foi, dans les mêmes sacremens, dans les mêmes liens d'une charité mutuelle, dans la soumission et l'obéissance au chef de l'Église.

Le Rédempteur des hommes, après avoir acquis cette Église au prix de son sang, a voulu que ce mérite de l'unité fût pour elle un attribut propre et particulier qu'elle conservât jusqu'à la fin des siècles. Aussi voyons-nous qu'avant de remonter au ciel, il adresse, pour l'unité de l'Eglise, cette prière mémorable à son père : « Dieu saint » et éternel, conservez ceux que » vous m'avez donnés. Faites qu'ils » forment entre eux un seul corps, » comme nous formons nous-mêmes » une substance unique;...que leur » union devienne le symbole de » celle en vertu de laquelle j'existe » en vous, et vous en moi; et qu'ils » n'aient en nous et par nous qu'un » cœur et qu'un esprit. »

Pénétrés de ces grandes idées, dès que la divine providence, par un trait ineffable de sa bonté, a daigné nous appeler, quoique indignes, au pouvoir suprême de l'apostolat, nos regards se sont portés *sur le peuple acquis par Jésus-Christ, avec le plus vif desir de notre part de conserver l'unité catholique dans les liens de la paix.* Mais c'est sur-tout la France que nous avons fixée, ce pays célèbre depuis tant de siècles par l'étendue de son territoire; par sa population, par la richesse de ses habitans, et sur-tout par la gloire qu'il s'était acquise aux yeux de la religion. Quelle douleur profonde n'avons-nous pas ressentie en voyant

detrimentum exinde acceperit, cujus causâ recolendæ memoriæ Pius VI, *decessor noster, tot tantasque curas impendit.*

que ces contrées heureuses, qui faisaient depuis si long-temps la gloire et les délices de l'Église, avaient, dans ces derniers temps, éprouvé des troubles si violens, que la religion elle-même n'avait pas été respectée, malgré les soins et la vigilance de notre prédécesseur d'heureuse mémoire le pontife *Pie VI!*

Nolumus nos hìc commemoratione malorum ea vulnera refricare quæ divina Providentia nunc sanare properat. Quibus nos divinâ ope adjuti cùm opportuna remedia adhibere maximè cuperemus, illud jampridem apostolicis nostris litteris die 15 maii superioris anni, ad universos episcopos datis, professi sumus, « nihil optatius contingere nobis posse, quàm vitam » pro filiis nostris, qui sunt Galliæ populi, profundere, si eorum » salus posset interitu nostro repræ» sentari. »

Mais à Dieu ne plaise que par le souvenir de ces maux cruels nous prétendions rouvrir des plaies que la divine Providence a guéries! Déjà nous avons exprimé combien nous desirions y apporter un remède salutaire, lorsque, dans notre bref du 15 mai de l'année précédente, nous disions à tous les évêques « que rien » ne pouvait nous arriver de plus » heureux que de donner notre vie » pour les Français, nos tendres en» fans, si par ce sacrifice nous pou» vions assurer leur salut. »

Ad ea à Patre misericordiarum impetranda cùm indesinenter preces nostræ lacrymæque in maximâ animi ægritudine profunderentur, « Deus totius consolationis, qui » consolatur nos in omni tribula» tione nostrâ », recordatus misericordiæ suæ, respicere dignatus est dolorem nostrum, ac admirando providentiæ suæ consilio, nec opinantibus nobis, aditum aperuit quo nos et tantis malis occurrere, et Ecclesiæ unitatem et charitatem quam « antiquus humani generis » hostis, superseminans zizania su» per mysticum Ecclesiæ agrum, » dissolvere atque extinguere conatus erat, constabilire iterùm ac revocare possemus.

Nous n'avons cessé, dans l'affliction de notre cœur, de solliciter du Père des miséricordes cet insigne bienfait par nos prières et par nos larmes. « Ce Dieu de toute conso» lation, qui nous soutient dans nos » afflictions et dans nos peines, » a daigné considérer avec bonté l'excès de nos douleurs, et, par un trait admirable de sa providence, nous offrir d'une manière inattendue les moyens d'apporter remède à tant de maux, et de rétablir au sein de l'Église l'esprit d'union et de charité que « l'ancien ennemi des chrétiens, » en semant l'ivraie parmi eux, » s'était efforcé d'affaiblir et d'éteindre.

Siquidem ille Dominus, « qui » dives est in misericordiâ, cogitat » consilia pacis et non afflictionis, » illustrem virum penès quem summa nunc gallicanæ reipublicæ est admi-

Ce Dieu, « dont la miséricorde » est infinie, et qui n'a pour son » peuple que des sentimens de paix, » et non des desirs de vengeance, » a fait naître dans le cœur généreux

nistratio, eâdem cupiditate finem tot malis imponendi inflammavit, ut ejus ope, in abundantiâ pacis religione restitutâ, bellicosissima illa natio ad fidei unicum centrum revocaretur.

Vix carissimus in Christo filius noster Napoleon Bonaparte, *Consul primus reipublicæ gallicanæ, sibi gratum fore testificatus est ut tractatio iniretur, vi cujus religionis cultus in Galliâ, Deo adjuvante, feliciter restitueretur, gratias egimus Deo, cujus unius misericordiæ hoc nos beneficium acceptum referebamus. Itaque, ne nostro muneri ac studiis ejusdem primi Consulis deessemus, statim venerabilem fratrem archiepiscopum Corinthi ad ineundam tanti hujus negotii tractationem misimus. Qui cùm Parisios venisset, multis hinc inde discussis atque animadversis, tandem misit ad nos articulos quosdam sibi propositos.*

Ad quos diligenter expendendos nos omni studio animum adjicientes, sententiam etiam audire voluimus congregationis VV. FF. nostrorum S. R. E. cardinalium, qui ad mentem suam de totâ hâc causâ nobis aperiendam sæpè coram nobis congregati, et voce et scripto quid sentirent nobis significaverunt.

Cùm autem in re tanti momenti illud præcipuè, ut decebat, curandum existimaverimus, ut vestigia pontificum prædecessorum sequeremur, propterea repetentes memoriâ ea quæ ab iisdem facta fuerant in extraordinariis temporum difficillimorum casibus, cum gravissimæ

de l'homme célèbre et juste qui exerce aujourd'hui la suprême magistrature dans la république française, le même desir de mettre un terme aux maux qu'elle éprouve, afin que la religion, rétablie par son secours, refleurît au milieu des douceurs de la paix, et que cette nation belliqueuse revînt, après ses triomphes, au centre unique de la foi.

A peine notre très-cher fils en Jésus-Christ, *Napoléon Bonaparte*, premier Consul de la république française, nous eut-il fait connaître qu'il agréerait une négociation dont le but serait le rétablissement de la religion catholique en France, que notre premier mouvement a été d'en rendre grâces à l'Éternel, auquel seul nous rapportions cet inestimable bienfait. Pour ne manquer ni à nos devoirs, ni aux desirs du premier Consul, nous nous hâtâmes d'envoyer à Paris notre vénérable frère l'archevêque de Corinthe, pour commencer de suite cette heureuse négociation. Après des discussions longues et difficiles, il nous renvoya les articles que le gouvernement français lui avait définitivement proposés.

Après les avoir personnellement examinés, nous jugeâmes convenable de requérir l'avis d'une congrégation de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine. Ils se réunirent plusieurs fois devant nous, et nous exprimèrent leurs sentimens particuliers, tant de vive voix que par écrit.

Mais comme il convenait que, dans une matière de cette importance, nous eussions à cœur de suivre les traces de nos prédécesseurs, nous nous sommes rappelé ce qu'ils avaient fait dans les circonstances difficiles, au milieu des troubles et des révolutions qui agitaient les na-

populorum perturbationes exortæ intestinis motibus maximas nationes agitârunt, plura gravia et luctuosa accedisse comperimus, quæ ante oculos notros posita, quâ agendi ratione uti possemus, nobis aliquo modo indicarent.

Igitur antedictæ congregationis VV. FF. nostrorum S. R. E. cardinalium sententiâ cognitâ, post sedulam considerationem propositæ conventioni, quâ ratione potuimus, duximus annuendum, atque apostolicam potestatem ad ea omnia proferre quæ extraordinariæ temporum rationes, atque bonum pacis et unitatis Ecclesiæ, à nobis postulaverunt.

Quin imò, adeò ingenti exarsimus desiderio Galliæ ad unitatem sanctæ Sedis feliciter revocandæ, ut cùm allatum ad nos esset, nonnullas formas propositæ conventionis, quam ad ven. fratrem achiepiscopum Corinthi remisimus, eâ interpretatione explicari, ut gallicanæ reipublicæ circumstantiis non aptæ viderentur, atque exoptatæ unioni moram aliquam possent inferre, molestissimè animo nostro id ferentes, Lutetias mittere statuimus dilectum in Christo filium nostrum Herculem, *Sanctæ-Agathæ ad Suburram diaconum cardinalem* Consalvi, *atque à secretis nostri statûs, qui (utpote unus ex eorum numero quos ad hanc rem congregatos in consilium adhibuimus, quique lateri nostro continuè in suo munere adhærens), optimè omnium et expositarûm rerum intelligentiam, et veros animi nostri sensus poterat explicare, eam etiam illi facultatem impertientes, ubi necessitas postularet, in antea dictis formis eas mutationes inducere quæ definitarum à nobis rerum substantiam integram reti-*

tions les plus florissantes, et nous avons trouvé dans leur conduite les moyens d'éclairer et de diriger la nôtre.

Nous crûmes, après ce mûr examen, et de l'avis de nos vénérables frères les cardinaux membres de la congrégation, devoir accepter la convention proposée, de la manière la plus convenable, et de faire de la puissance apostolique l'usage que les circonstances extraordinaires du temps, le bien de la paix et de l'unité, pouvaient exiger de nous.

Nous avons fait plus encore, tant était grand notre desir de réunir la France avec le Saint-Siége; car à peine avons-nous appris que certaines formes de la convention proposée, et renvoyée par nous à l'archevêque de Corinthe, étaient expliquées de manière à ne pas convenir aux circonstances et à retarder l'union desirée, que supportant avec peine ce malheureux délai, nous avons résolu d'envoyer à Paris notre cher fils en Jésus-Christ *Hercule Consalvi*, cardinal diacre de Sainte Agathe *ad Suburram*, notre secrétaire d'état. Il était un de ceux que nous avions appelés dans notre conseil pour la décision de cette importante affaire; il avait sans cesse, à raison de ses fonctions, résidé près de nous; il pouvait mieux qu'aucun autre expliquer nos véritables sentimens. Nous lui avons délégué le pouvoir de faire, si la nécessité l'exigeait, dans la forme de la convention, les changemens convenables, en évitant d'altérer la substance des choses définies, et prenant les moyens les plus efficaces pour faciliter la prompte exécution du projet et la conclusion du traité.

nentes, illarum executionem quàm celerrimam redderent, et faciliorem viam sternerent conventioni.

Quæ cùm à nobis commissa feliciter, Deo favente, sint peracta, indeque ab eo unà cum ven. fratre nostro archiepiscopo Corinthi, ac dilecto filio Fr. Carolo Caselli, *ordinis Servorum Mariæ ex-generali, ex nostrâ parte, et dilectis in Christo filiis* Josepho Bonaparte *et* Emmanuele Cretet, *consiliariis statûs, necnon dilecto in Christo filio presbytero* Stephano Bernier, *parocho S. Laudi Andegavensis, ex parte gallicani regiminis, conventio inter nos ipsumque Galliarum regimen Parisiis signata sit; hæc à nobis, adhibitis in consilium VV. FF. S. R. E. cardinalibus, perscrutata diligenter atque examini supposità, cùm talis reperta sit ut nostrâ approbatione confirmari possit, nos, nullâ ampliùs morâ interpositâ, per apostolicas has litteras nota facimus ea omnia quæ à nobis constituta concessaque sunt ad religionis bonum, internæ Galliarum tranquillitatis conservationem consequendam, atque properandam illam tamdiù optatam pacem, ac unitatem quâ Ecclesia sancta in Domino gaudeat atque lœtetur.*

Le ciel a daigné seconder ce pieux dessein. Une convention a été signée à Paris entre le cardinal ci-dessus désigné, notre vénérable frère l'archevêque de Corinthe, notre cher fils *Fr. Charles Caselli*, ex-général de l'ordre des Servites, de notre part; et, de la part du Gouvernement français, par nos chers fils *Joseph Bonaparte*, *Emmanuel Cretet*, conseillers d'état, et *Étienne Bernier*, prêtre, curé de Saint-Laud d'Angers. Cette convention a été mûrement examinée, tant par nous que par nos vénérables frères les cardinaux appelés dans notre conseil. Nous l'avons jugée digne de notre approbation; et afin que son exécution n'éprouve aucun retard, nous allons, par ces présentes, déclarer et notifier à tous ce qui a été respectivement convenu et arrêté pour le bien de la religion, la tranquillité intérieure de la France, et le retour heureux de cette paix, de cette unité salutaire qui va faire la consolation et la joie de l'église.

Atque illa in primis à gallicano regimine solemnis facta est declaratio, nimirùm recognoscere se religionem catholicam, apostolicam, romanam, eam esse religionem quam longè maxima Gallorum civium pars profitetur.

Le gouvernement français a déclaré d'abord qu'il reconnaissait que la religion catholique, apostolique et romaine, était celle de la grande majorité des citoyens français.

Neque verò haud dissimili modo nos ipsi recognovimus ex catholico cultu in Gallià constituto, necnon ex particulari ejus professione quam faciunt reipublicæ Consules, eamdem religionem maxi-

Nous avons reconnu, de notre côté, et de la même manière, que c'était de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en faisaient les Consuls actuels, que la religion

mam utilitatem maximumque decus percepisse, et hoc quoque tempore præstolari.

Quibus ita se habentibus, illud præ omnibus constitutum est ut religio catholica, apostolica, romana, liberè in Galliâ exerceatur. Illud etiam sancitum est ut publicus sit illius cultus, habitâ tamen ratione ordinationum quoad politiam, quas regimen pro publicâ tranquillitate necessarias existimabit.

Deinde cùm illud maximè necessarium esse compertum sit, ut de episcopalibus sedibus ratio haberetur, hinc cùm gallicanum regimen novam fieri gallicanarum diœcesium circumscriptionem se cupere nobis significaverit, collatis cum eo consiliis, nova à nobis gallicanarum diœcesium circumscriptio fiet, quæ mutuâ voluntatis conjunctione ita perficietur, ut spiritualibus catholicorum necessitatibus consultum sit.

Et quoniam tum propter novam hanc ipsam diœcesium circonscriptionem, tum propter alias gravissimas causas, omnia impedimenta removenda sunt quæ tanto operi perficiendo adversari possunt, propterea nos justæ persuasioni innixi gallicanarum ecclesiarum titulares episcopos ita animo esse comparatos, ut eidem religioni omnia sacrificia, ac vel ipsarum suarum sedium resignationem litare non sint detrectaturi (quod jamdiù quàm plurimi inter ipsos nunquam satis commendandis litteris ad rec. mem. prædecessorem nostrum datis die 3 maii 1791, ultro obtulerunt), prædictos titulares per nostras apostolicas litteras sollicitudinis plenas adhortabimur ut Ecclesiæ paci atque unitati consulant, significabimusque nos ab eorum quâ in religionem flagrant charitate,

avait déjà retiré et attendait encore le plus grand bien et le plus grand éclat.

Cette déclaration préalablement faite, il a été statué que la religion catholique, apostolique et romaine, serait librement exercée en France, et que son culte serait public, en se conformant aux réglemens de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

Le principal objet qui devait après cela fixer notre attention, était les siéges épiscopaux. Le gouvernement a déclaré vouloir une nouvelle circonscription des diocèses français : le Saint-Siége a promis de l'effectuer de concert avec lui, de telle manière que, suivant l'intention de l'un et de l'autre, cette circonscription nouvelle suffise entièrement aux besoins des fidèles.

Et comme il importe, tant à cause de la nouvelle circonscription des diocèses, que pour d'autres raisons majeures, d'éloigner tous les obstacles qui nuiraient au succès d'un si glorieux ouvrage, fermement convaincus que tous les titulaires des évêchés français feront à la religion le sacrifice de leurs siéges, plusieurs d'entre eux ayant déjà offert leur démission à notre vénérable prédécesseur *Pie VI*, dans leur lettre du 3 mai 1791, nous exhorterons ces mêmes titulaires, par un bref plein de zèle et de force, à contribuer au bien de la paix et de l'unité. Nous leur déclarerons que nous attendons avec confiance de leur amour pour la religion les sacrifices dont nous venons de parler, sans excepter celui de leurs siéges, que le bien de l'Église commande impérieusement.

firmâ fiduciâ, eaque superiùs dicta sunt sacrificia expectare, ne ipsâ quidem sedium resignatione exceptâ, quæ Ecclesiæ bonum imperat.

Quâ hortatione præmissâ, eorumque cognitâ responsione, quam nostris conformem votis futuram esse haud dubitamus, opportuna media adhibebimus quibus religionis bono consulatur, atque ut, novâ circumscriptione peractâ, gallicani gubernii vota impleantur, operam impendemus.

Archiepiscopos autem et episcopos novæ circumscriptionis diœcesibus præficiendos Consul primus gallicanæ reipublicæ nominabit, nominationesque exhibebit intra tres menses qui promulgationem apostolicæ constitutionis consequentur.

Nos verò iisdem nominatis institutionem canonicam dabimus juxta formas relatè ad Gallias ante regiminis commutationem statutas.

Eadem ratio servabitur tam in nominationibus, quàm in canonicâ institutione eorum qui in posterum vacantibus sedibus substituentur.

Ut verò ne minimùm quidem dubitari possit de sensibus ac mente episcoporum (quanquam etiam sine ullius obligatione juramenti, juxta evangelii præscripta, quid supremis præpositis debeant optimè noverint, atque implere teneantur), quò certiores sint de eorum fide atque obedientiâ reipublicæ rectores, consensimus ut episcopi, antequam episcopale munus gerendum suscipiant, coram primo Consule juramentum fidelitatis emittant, quod erat in more positum ante regiminis commutationem, sequentibus verbis expressum:

« Ego juro et promitto, ad sancta

D'après cette exhortation et leur réponse, qui, comme nous n'en doutons pas, sera conforme à nos desirs, nous prendrons sans délai les moyens convenables pour procurer le bien de la religion, donner à la nouvelle division des diocèses son entier effet, et remplir les vœux et les intentions du gouvernement français.

Le premier Consul de la république nommera les évêques et archevêques de la circonscription nouvelle, dans les trois mois qui suivront la publication de notre bulle.

Nous conférerons à ceux qui seront ainsi nommés, l'institution canonique dans les formes établies par rapport à la France avant le changement de gouvernement.

La même chose sera observée, tant dans la nomination que dans l'institution canonique à donner pour les évêchés qui vaqueront dans la suite.

Quoique l'on ne puisse douter des sentimens et des intentions des évêques, puisque, sans l'obligation d'aucune espèce de serment, l'évangile seul suffit pour les astreindre à l'obéissance due aux gouvernemens, néanmoins, pour que les chefs du gouvernement soient plus assurés de leur fidélité et de leur soumission, notre intention est que tous les évêques, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêtent, entre les mains du premier Consul, le serment de fidélité qui était en usage par rapport à eux avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivans:

« Je jure et promets à Dieu, sur

» Dei evangelia, obedientiam et fidelitatem gubernio per constitutionem gallicanæ reipublicæ statuto. » Item promitto me nullam communicationem habiturum, nulli concilio interfuturum, nullamque suspectam unionem neque intrà neque extrà conservaturum, quæ tranquillitati publicæ noceat; et si tam in diœcesi meâ quàm alibi noverim aliquid in statûs damnum tractari, gubernio manifestabo. »

» les saints évangiles, de garder obéissance et fidélité au gouvernement établi par la constitution de la république française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au-dedans, soit au-dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique; et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'état, je le ferai savoir au gouvernement. »

Iisdemque de causis consensimus ecclesiasticos secundi ordinis in eadem verba jurare coram auctoritatibus civilibus quæ à rectoribus reipublicæ designabuntur.

Nous voulons également, et pour les mêmes raisons, que les ecclésiastiques du second ordre prêtent le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le gouvernement.

Cùm inscrutabili consilio divinæ Providentiæ, quæ largitate donorum ubique diffunditur, cuncta regantur in mundo, pietati congruum, et publicæ quam optamus felicitati necessarium judicavimus, ut ad utilitatem salutemque Galliarum publicis precibus divinum auxilium imploretur. Idcirco in omnibus templis catholicorum quæ sunt in Galliâ, post divina officia his verbis orabitur:

Et comme tout est gouverné dans le monde par l'invisible main de la Providence, qui ne se fait sentir que par ses dons, nous avons cru qu'il convenait à la piété, et qu'il était nécessaire au bonheur public, qu'on implorât le secours de l'Eternel par des prières publiques; et il est convenu qu'après l'office, on récitera dans les églises catholiques la formule de prière suivante :

Domine, salvam fac Rempublicam;

Domine, salvos fac Consules.

Domine, salvam fac rempublicam;

Domine, salvos fac Consules.

Constitutis diœcesibus, cùm omninò necesse sit limites etiam parœciarum constitui, earum circumscriptionem ab episcopis fieri volumus; quæ tamen circumscriptio suum non sortietur effectum, nisi postquam gubernii consensus accesserit.

Jus nominandi parochos ad episcopos pertinebit, qui tamen personas non seligent nisi iis dotibus instructas quas Ecclesiæ canones requirunt, atque (ut tranquillitas

Après avoir établi les nouveaux diocèses, comme il est nécessaire que les limites des paroisses le soient également, nous voulons que les évêques en fassent une nouvelle distribution, qui néanmoins n'aura d'effet qu'après avoir obtenu le consentement du gouvernement.

Le droit de nommer les curés appartiendra aux évêques, qui ne pourront choisir que des personnes douées des qualités requises par les saints canons; et pour que la tran-

eò magis in tuto sit) gubernio acceptas.

quillité publique soit de plus en plus assurée, elles devront être agréées par le gouvernement.

Cùm verò tum clericorum institutioni, tum episcoporum consilio, suæque ecclesiæ administrationi consulere necesse sit, illud non omisimus ut iidem episcopi unum habeant in cathedrali ecclesiâ capitulum, unumque seminarium in suâ quisque diœcesi, quamvis gubernium ad dotationis obligationem non se adstringat.

Comme, en outre, il faut, dans l'Église, veiller à l'instruction des ecclésiastiques, et donner à l'évêque un conseil qui l'aide à supporter le fardeau de l'administration spirituelle, nous n'avons pas omis de stipuler qu'il existerait, dans chaque cathédrale conservée, un chapitre, et dans chaque diocèse un séminaire, sans que le gouvernement soit pour cela astreint à les doter.

Quamvis maximè desideraretur à nobis ut templa omnia iterùm sacris ministeriis exercendis catholicis redderentur, cùm tamen id perfici non posse videamus, satis habuimus quòd omnia templa metropolitana, cathedralia, parochialia aliaque non alienata, cultui necessaria, episcoporum dispositioni tradantur.

Quoique nous eussions vivement desiré que tous les temples fussent rendus aux catholiques pour la célébration de nos divins mystères, néanmoins, comme nous voyons clairement qu'une telle condition ne peut s'exécuter, nous avons cru qu'il suffisait d'obtenir du gouvernement que toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales, et autres non aliénées, nécessaires au culte, fussent remises à la disposition des évêques.

Constantes in proposito ad omnia sacrificia pro bono unitatis descendendi ad quæ salvâ religione descendi potest, ut etiam pro viribus nostris tranquillitati Galliarum cooperemur, quæ denuo totæ turbarentur si bona ecclesiastica alienata iterùm essent repetenda, et ut (quod potissimum est) felix catholicæ religionis restitutio fiat, prædecessorum nostrorum exempla sectantes, declaramus eos qui bona ecclesiastica alienata acquisiverunt, molestiam nullam habituros, neque à nobis, neque à romanis pontificibus successoribus nostris; ac consequenter proprietas eorumdem bonorum, redditus, et jura iis inhærentia, immutabilia penès ipsos erunt atque ab ipsis causam habentes.

Persévérant dans notre résolution de faire pour le bien de l'unité tous les sacrifices que la religion pouvait permettre, et de coopérer, autant qu'il était en nous, à la tranquillité des Français, qui éprouverait de nouvelles secousses si l'on entreprenait de redemander les biens ecclésiastiques, voulant sur-tout que l'heureux rétablissement de la religion n'éprouvât aucun obstacle, nous déclarons, à l'exemple de nos prédécesseurs, que ceux qui ont acquis des biens ecclésiastiques en France, ne seront troublés, ni par nous, ni par nos successeurs, dans leur possession, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les revenus et droits y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayans-cause.

Sed quoniam Galliarum ecclesiis veteri suo patrimonio privatis invenienda ratio aliqua est quâ suppleri episcoporum ac parochorum sustentationi ac decentiæ possit, Galliarum gubernium in se recipit tum episcoporum, tum parochorum, quorum diœceses atque parochias nova circumscriptio complectitur, sustentationem quæ cujusque statum deceat.

Mais les églises de France étant par-là même dépouillées de leurs biens, il fallait trouver un moyen de pourvoir à l'honnête entretien des évêques et des curés : aussi le gouvernement a-t-il déclaré qu'il prendrait des mesures pour que les évêques et les curés de la nouvelle circonscription eussent une subsistance convenable à leur état.

Simili modo statutum est gallicanæ reipublicæ gubernium curaturum ut catholicis in Galliâ liberum sit, si libuerit, ecclesiis consulere novis fundationibus.

Il a également promis de prendre des mesures convenables pour qu'il fût permis aux catholiques français de faire, s'ils le voulaient, des fondations en faveur des églises.

Demum declaravimus recognoscere nos in primo Consule gallicanæ reipublicæ eadem jura ac privilegia quibus apud sanctam Sedem fruebatur antiquum regimen.

Enfin nous avons déclaré reconnaître dans le premier Consul de la république française les mêmes droits et priviléges dont jouissait près de nous l'ancien gouvernement.

Quòd si fortè eveniat ut aliquis ex successoribus hodierni primi Consulis catholicam religionem non profiteretur, eo casu super juribus et privilegiis superiùs memoratis, necnon super nominatione ad archiepiscopatus et episcopatus, respectu ipsius nova conventio fiet.

Il est convenu que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier Consul actuel ne serait pas catholique, les droits et priviléges mentionnés ci-dessus, et la nomination tant aux archevêchés qu'aux évêchés, seraient réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.

Cùm itaque omnia et singula superiùs recensita, ex parte quidem nostrâ, ac nostro et sedis apostolicæ nomine, à dilecto in Christo filio nostro Hercule *Sanctæ Agathæ ad Suburram diacono cardinali* Consalvi, *à secretis nostri statûs, necnon venerabili fratre* Josepho *archiepiscopo Corinthi, atque dilecto filio* Carolo Caselli; *ex parte verò et nomine gallicani gubernii, à dilectis in Christo filiis* Josepho Bonaparte *et* Emmanuele Cretet, *consiliariis statûs, necnon dilecto in Christo filio presbytero* Stephano Bernier, *parocho Sancti Laudi Andegavensis, ejusdem gu-*

Toutes ces choses ayant été réglées, acceptées et signées à Paris, dans tous leurs points, clauses et articles, savoir, de notre part, et au nom du saint-siége apostolique, par notre cher fils *Hercule Consalvi*, cardinal diacre de Sainte Agathe *ad Suburram*, notre secrétaire d'état; notre vénérable frère *Joseph*, archevêque de Corinthe, et notre cher fils *Charles Caselli*; et au nom du gouvernement français, par nos chers fils *Joseph Bonaparte*, *Emmanuel Cretet*, conseillers d'état, et *Etienne Bernier*, prêtre, curé de Saint-Laud d'Angers, plénipotentiaires nommés à cet effet, nous

bernii plenipotentiariis, Lutetiæ Parisiorum subscripta sint, cùmque post hujusmodi conventiones, pacta et concordata in omnibus et singulis punctis, clausulis, articulis et conditionibus à præfatis subscripta, pro firmiori eorum subsistentiâ robur apostolicæ firmitatis adjicere, et auctoritatem solemniorem et decretum interponere necessarium sit :

Nos eâ spe freti fore ut Deus, qui dives est in misericordiâ, et à quo omne datum optimum, et omne donum perfectum, *studia nostra in sanctissimo hoc opere absolvendo, benigno favore prosequi dignetur, ac ut, omnibus amotis impedimentis atque dissidiis, vera pietas et religio majora suscipiant incrementa, sublatisque ex agro Dominico dissensionum seminibus, abundantior in dies bonorum operum seges ad ipsius Dei laudem et gloriam æternamque animarum salutem succrescat, de VV. FF. nostrorum S. R. E. cardinalium consilio et assensu, ac certâ scientiâ et maturâ deliberatione nostris, deque apostolicæ potestatis plenitudine, supradictas concessiones, conventiones, capitula, pacta et concordata tenore præsentium cohærenter ad peculiare chirographum super ipsis articulis appositum, adprobamus, ratificamus et acceptamus, illis apostolici muniminis et firmitatis robur et efficaciam adjungimus, omniaque in eis contenta ac promissa sincerè et inviolabiliter ex nostrâ ejusque Sedis parte adimpletum et servatum iri, tam nostro quàm nostrorum successorum nomine promittimus ac spondemus.*

Nolumus etiam paternæ nostræ charitatis non esse participes eos ecclesiasticos viros qui in sacris constituti matrimonia attentârunt,

avons jugé nécessaire pour leur plus parfaite exécution, de les munir, par une bulle solennelle, de toute la force et de toute l'autorité que peut avoir la sanction apostolique.

A ces causes, nous confiant *dans la miséricorde du Seigneur, qui est l'auteur de toute grâce et de tout don parfait;* espérant de sa bonté qu'il daignera seconder d'une manière favorable les efforts de notre zèle pour la perfection de cet heureux ouvrage; desirant écarter tous les obstacles, étouffer toutes les dissensions, arracher du champ du Seigneur toute semence de discorde, afin que la religion et la vraie piété reçoivent de jour en jour de nouveaux accroissemens, et que la moisson des bonnes œuvres devienne de plus en plus abondante au milieu des chrétiens, pour la gloire de Dieu et le salut des ames; de l'avis et du consentement de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine, de notre science certaine, pleine puissance et autorité, nous approuvons, ratifions et acceptons tous les susdits articles, clauses et conventions; nous leur donnons à tous notre sanction apostolique, conformément à celle que nous avons déjà donnée en particulier à l'exposition littérale de ces mêmes articles, et nous promettons, tant en notre nom qu'au nom de nos successeurs, de remplir et fidèlement exécuter tout ce qu'ils contiennent.

Nous ne voulons pas qu'on regarde comme étrangers à notre sollicitude et à notre amour paternel, les ecclésiastiques qui, après la réception des

sive qui à proprio instituto publicè desciverunt ; ideòque eorum respectu, ipsius etiam regiminis officiis obsecundantes, vestigia sequemur rec. mem. prædecessoris nostri Julii P. III, *quemadmodum in nostris litteris in formâ brevis hàc eâdem die datis pro eorum spirituali salute providetur.*

ordres sacrés, ont contracté mariage ou abandonné publiquement leur état. Nous prendrons à leur égard, conformément aux desirs du gouvernement, les mêmes mesures que prit, en pareil cas, *Jules III*, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, comme nous le leur annonçons, par notre sollicitude pour leur salut, dans un bref donné par nous le même jour que les présentes.

Monemus prætereà, et hortamur in Domino omnes et singulos archiepiscopos, episcopos, et locorum ordinarios, juxta novam gallicanarum diœcesium circumscriptionem canonicè instituendos, eorumque successores, itemque parochos, aliosque sacerdotes in vineâ Domini operarios, ut zelo secundùm scientiam non in destructionem, sed in ædificationem utentes, ac præ oculis habentes se ministros esse Christi, qui à prophetâ princeps pacis *cognominatus est, quique transiturus de hoc mundo ad Patrem,* pacem tanquam propriam hæreditatem apostolis et discipulis suis reliquit, ut omnes idem sentiant, collatisque in unum studiis, ea quæ pacis sunt, ament atque sectentur; et quæcumque, *ut præfertur,* concessa, statuta et concordata fuerunt, accuratè ac diligenter servent atque custodiant.

Nous avertissons, en outre, et nous exhortons en Jésus-Christ, tous les archevêques, évêques et ordinaires des différens lieux, qui, d'après la circonscription nouvelle, recevront de nous l'institution canonique, ainsi que leurs successeurs, les curés et autres prêtres qui travaillent dans la vigne du Seigneur, à employer leur zèle selon la véritable science, non pour la destruction, mais pour l'édification des fidèles, se rappelant toujours qu'ils sont les ministres de Jésus-Christ, appelé par le prophète *prince de la paix*, et qui, prêt à passer de ce monde à son père, *a laissé cette même paix pour héritage à ses disciples ; à vivre tous dans une union parfaite de sentiment, de zèle et d'affection ; à n'aimer et ne rechercher que ce qui peut contribuer au maintien de la paix, et à observer religieusement tout ce qui a été convenu et statué*, ainsi qu'il est exprimé ci-dessus.

Decernentes easdem præsentes litteras nullo unquam tempore de subreptionis et obreptionis, aut nullitatis vitio, vel intentionis nostræ, aut alio quocumque, quamvis magno aut inexcogitato defectu notari aut impugnari posse; sed semper firmas, validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, et inviolabiliter observari debere ;

Nous défendons à qui que ce soit d'attaquer dans aucun temps nos présentes lettres apostoliques comme subreptices, obreptices ou entachées du vice de nullité, d'intention, ou de forme, ou de quelque autre défaut, quelque notable qu'on le suppose. Nous voulons, au contraire, qu'elles demeurent à jamais fermes, valides et durables, qu'elles sortent leur plein et entier effet, et qu'elles soient religieusement observées ;

Non obstantibus synodalibus, et provincialibus generalibusque conciliis, vel specialibus constitutionibus, et ordinationibus apostolicis ac nostris, et apostolicæ cancellariæ regulis, præsertim de jure quæsito non tollendo, necnon quarumcumque ecclesiarum, capitulorum, monasteriorum, aliorumque piorum locorum fundationibus, etiam confirmatione apostolicâ vel quâvis firmitate aliâ roboratis, privilegiis quoque, indultis et litteris apostolicis in contrarium quomodolibet concessis, confirmatis et innovatis, cæterisque contrariis quibuscumque: quibus omnibus et singulis, illorum tenores pro expressis et ad verbum insertis habentes, illis aliàs in suo robore permansuris, ad præmissorum effectum dumtaxat specialiter et expressè derogamus.

Nonobstant toutes dispositions des synodes, conciles provinciaux ou généraux, des constitutions du Saint-Siége, réglemens apostoliques, régles de la chancellerie romaine, sur-tout celles qui ont pour but de n'ôter à aucune église un droit acquis, les fondations des églises, chapitres, monastères et autres lieux de piété, quelles qu'elles soient et quelque confirmées qu'elles puissent être par l'autorité du Saint-Siége ou toute autre, les priviléges, indults, et lettres apostoliques accordées, confirmées ou renouvelées qui seraient ou paraîtraient contraires aux présentes, et auxquelles dispositions, comme si elles étaient littéralement exprimées ici, nous déclarons expressément déroger en faveur de celles-ci, qui demeureront à jamais dans toute leur force.

Præterea, quia difficile foret præsentes litteras ad singula in quibus de eis fides facienda fuerit, loca deferri, eâdem apostolicâ auctoritate decernimus et mandamus ut earum transumptis etiam impressis, manu tamen publici notarii subscriptis, et sigillo alicujus personæ in ecclesiasticâ dignitate constitutæ munitis, plena ubique fides adhibeatur, perinde ac si dictæ præsentes litteræ forent exhibitæ, vel ostensæ; et insuper irritum quoque et inane decernimus, si secus super his à quoquam, quâvis auctoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari.

Et comme il serait presque impossible que nos lettres apostoliques parvinssent dans tous les lieux où il est nécessaire qu'elles soient connues et observées, notre intention est et nous voulons que l'on regarde comme authentiques et que l'on ajoute foi à tous les exemplaires qui seront imprimés, signés d'un officier public, et munis du sceau d'un ecclésiastique constitué en dignité; et nous déclarons nul tout ce qui pourrait être fait au préjudice des présentes, soit sciemment, soit par ignorance, par qui que ce soit, et quelle que soit son autorité.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ concessionis, approbationis, ratificationis, acceptionis, derogationis, decreti, statuti, mandati et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indigna-

Nous défendons à qui que ce soit de contredire, enfreindre ou altérer le présent acte de concession, approbation, ratification, acceptation, dérogation, décret et statut, émané de notre libre volonté, sous peine d'encourir l'indignation du Dieu tout-puissant et éternel, et celle des

tionem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

bienheureux apôtres Saint-Pierre et Saint-Paul.

Datum Romæ apud Sanctam-Mariam-Majorem, anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo primo, decimo octavo calendas septembris, pontificatûs nostri anno secundo.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'incarnation 1801, le 18 des calendes de septembre, la seconde année de notre pontificat.

A card. prodat.

R. card. BRASCHIUS DE HONESTIS.

Visa de Curiâ, J. MANASSEI.

Loco + plumbi.

F. LAVIZZARIUS.

A card. prodat.

R. card. *BRASCHI-ONESTI.*

Visa de Curiâ. *J. MANASSEI.*

Lieu + du plomb.

F. LAVIZZARI.

Reliquum nunc illud est, ut vos Deo optimo maximo, tanti beneficii auctori, debitas grates rependentes, et singulari studio illis devincti per quos est illud in vos profectum, unitati spiritus in vinculo pacis, *publicæque tranquillitati servandæ sollicitam operam collocetis.*

Il ne vous reste plus qu'à rendre les actions de grâces qui sont dues au Dieu tout-puissant et infiniment bon, premier auteur d'un aussi grand bien, à être fidèlement attachés à ceux qui vous l'ont procuré, à demeurer *unis entre vous par le lien de la paix*, et à mettre tous vos soins pour le maintien de la tranquillité publique.

Datum Parisiis, ex ædibus nostræ residentiæ, hâc die 9 aprilis 1802.

Donné à Paris, maison de notre résidence, cejourd'hui 9 avril 1802.

Joannes - Baptista *cardinalis* CAPRARA, *legatus.*

J. A. SALA, *apostolicæ legationis secretarius.*

J. B. card. *CAPRARA*, légat.

J. A. SALA, secrétaire de la légation apostolique.

ARRÊTÉ qui ordonne la publication d'un Bref concernant l'institution des nouveaux Évêques.

Du 19 Avril 1802 [29 Germinal an 10]. — (III. B. 218, n.° 1995.)

ART. 1.er Le bref donné à Rome, le 29 novembre 1801, et qui donne au cardinal légat le pouvoir d'instituer les nouveaux évêques, sera publié, sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme, et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la république, aux libertés, franchises et maximes de l'Église gallicane.

2. Ledit bref sera transcrit, en latin et en français, sur les registres du conseil d'état, et mention en sera faite sur l'original par le secrétaire du conseil: il sera inséré au Bulletin des lois.

BREVE quo datur cardinali legato potestas novos episcopos instituendi.

PIUS P. VII.

Ad futuram rei memoriam.

Quoniam, favente Deo, spes nobis affulget assequendi ut in omnibus locis dominio gallicanæ Reipublicæ ad præsens subjectis unitas sanctæ matris Ecclesiæ redintegretur, et catholica religio reflorescat; in quem finem, per nostras apostolicas sub plumbo hâc ipsâ die datas litteras, de novo erexinus atque statuimus decem metropolitanas et quinquaginta episcopales ecclesias; videlicet : archiepiscopalem Parisiensem cum suffraganeis, Versalliensi, Meldensi, Ambianensi, Atrebatensi, Cameracensi, Suessionensi, Aurelianensi et Trecensi; archiepiscopalem Bituricensem cum suffraganeis, Lemovicensi, Claromontensi et Sancti-Flori; archiepiscopalem Lugdunensem cum suffraganeis, Mimatensi, Gratianopolitanâ, Valentinensi et Camberiensi; archiepiscopalem Rhotomagensem cum suffraganeis, Ebroïcensi, Saglensi, Bajocensi et Constantiensi provinciæ Rothomagensis; archiepiscopalem Turonensem cum suffraganeis, Cenomanensi, Andegavensi, Rhedonensi, Nannetensi, Corisopitensi, Venetensi et Briocensi; archiepiscopalem Burdegalensem cum suffraganeis, Engolismensi, Pictaviensi et Rupellensi; archiepiscopalem Tolosanam cum suffraganeis, Cadurcensi, Agennensi, Carcassonensi, Montispessulani et Bajonensi; archiepiscopalem Aquensem cum suffraganeis, Avenionensi, Dignensi, Niciensi et Adjacensi; archiepiscopalem Bisuntinam cum suffra-

BREF qui donne au cardinal légat le pouvoir d'instituer les nouveaux évêques.

PIE VII, pape.

Pour en conserver le souvenir.

Comme Dieu a bien voulu faire luire à nos yeux l'espérance de voir l'unité de notre sainte mère l'Église se rétablir et la religion refleurir dans tous les pays actuellement soumis à la république française; et nous, par nos lettres apostoliques, scellées en plomb, expédiées en ce même jour, ayant, à cet effet, érigé de nouveau et fondé dix églises métropolitaines et cinquante églises épiscopales; savoir: l'archevêché de Paris et ses suffragans, les évêchés de Versailles, Meaux, Amiens, Arras, Cambrai, Soissons, Orléans et Troyes; l'archevêché de Bourges et ses suffragans, Limoges, Clermont et Saint-Flour; l'archevêché de Lyon et ses suffragans, Mende, Grenoble, Valence et Chambéri; l'archevêché de Rouen et ses suffragans, Evreux, Séez, Baïeux et Coutances; l'archevêché de Tours et ses suffragans, le Mans, Angers, Rennes, Nantes, Quimper, Vannes et Saint-Brieuc; l'archevêché de Bordeaux et ses suffragans, Angoulême, Poitiers et la Rochelle; l'archevêché de Toulouse et ses suffragans, Cahors, Agen, Carcassonne, Montpellier et Baïonne; l'archevêché d'Aix et ses suffragans, Avignon, Digne, Nice et Ajaccio; l'archévêché de Besançon et ses suffragans, Autun, Strasbourg, Dijon, Nanci et Metz; l'archevêché de Malines et ses suffragans, Tournai, Gand, Namur, Liége, Aix-la-Chapelle, Trèves et Mayence; églises auxquelles le premier Consul de la même république nommera des personnes ecclésiastiques dignes et ca-

ganeis, Augustodunensi, Argentinensi, Divionensi, Nanceiensi et Metensi; et archiepiscopalem Mechliniensem cum suffraganeis, Tornacensi, Gandavensi, Namurcensi, Leodiensi, Aquisgranensi, Trevirensi et Moguntinâ; ad quas digni et idonei ecclesiastici viri erunt à primo ipsius reipublicæ Consule nominandi, et à nobis ac pro tempore existentibus romanis pontificibus successoribus nostris approbandi, et, servatis formis jampridem constitutis, canonicè instituendi, juxta conventionem per similes apostolicas sub plumbo litteras nuper confirmatam; et quoniam temporis ac circumstantiarum ratio omnino postulat ut supradictæ omnes ecclesiæ, tam metropolitanæ quàm episcopales, de utili atque idoneo pastore absque ullâ vel minimâ morâ respectivè provideantur, et idcircò spatium minimè suppetit nec habendi notitiam de nominationibus à dicto primo Consule faciendis, nec alia hic in urbe gerendi quæ in similibus peragi solent; nos attentis gravissimis causis animum nostrum dignè moventibus, ut omnia arceantur pericula, et impedimenta tollantur quæ conceptam tanti boni spem irritam fortasse et fructu prorsus vacuam redderent, salvâ tamen in posterum remanente debitâ præfatæ conventionis observantiâ, motu proprio et ex certâ scientiâ, deque maturâ deliberatione ac apostolicæ potestatis plenitudine, dilecto filio nostro Joanni-Baptistæ, *S. R. E. presbytero cardinali* Caprara, *ad carissimum in Christo filium nostrum* Napoleonem Bonaparte, *primum Galliarum reipublicæ Consulem, gallicanamque nationem, nostro et apostolicæ Sedis de latere legato, potestatem et auctoritatem in hoc*

pables, qui seront approuvées et instituées par nous, et, après nous, par les pontifes romains nos successeurs, suivant les formes depuis long-temps établies, ainsi qu'il est dit dans la convention approuvée en dernier lieu par de semblables lettres apostoliques, scellées en plomb: attendu que les circonstances où nous nous trouvons, exigent impérieusement que toutes les églises métropolitaines et épiscopales soient respectivement pourvues, sans aucun délai quelconque, d'un pasteur capable de les gouverner utilement; que d'ailleurs nous ne pouvons pas être instruits assez promptement des nominations que doit faire le premier Consul, ni remplir à Rome les formalités qu'on a coutume d'observer en pareil cas; mus par de si justes et si puissans motifs, voulant écarter tous les dangers et faire disparaître tous les obstacles qui pourraient frustrer et faire évanouir les espérances que nous avons conçues d'un aussi grand bien, sans néanmoins déroger en rien, pour l'avenir, à l'observation de la convention mentionnée; de notre propre mouvement, science certaine, et mûre délibération, et par la plénitude de notre puissance apostolique, nous donnons, pour cette fois seulement, à notre cher fils *Jean-Baptiste Caprara*, cardinal prêtre de la sainte Église romaine, notre légat *à latere*, et celui du Saint-Siége apostolique auprès de notre très-cher fils en J. C. *Napoléon Bonaparte*, premier Consul de la république française, et près du peuple français, l'autorité et le pouvoir de recevoir lui-même les nominations que doit faire le premier Consul, pour lesdites églises archiépiscopales et épiscopales actuellement vacantes depuis leur érection, et aussi la faculté et le pouvoir

tantummodò peculiari casu impertimur, ut ipse nominationes ad præfatas archiepiscopales et episcopales ecclesias, à primævâ earum erectione nunc vacantes, à supradicto primo Consule faciendas excipere; et constito sibi priùs per diligens examen et per assuetum eâ summariâ formâ quâ fieri possit informativum processum, de fidei doctrinæ et morum integritate, de religionis zelo, de judiciis apostolicæ Sedis subjectione, deque verâ idoneitate, juxta nostram instructionem, cujuslibet ecclesiastici viri sic nominati, unumquemque eorum, etiamsi doctoratûs gradu non insignitum, memoratis archiepiscopalibus et episcopalibus ecclesiis nostro nomine respectivè præficere et ad illas instituere possit ac valeat. Plurimùm autem in ipsius Joannis-Baptistæ *cardinalis legati prudentiâ, doctrinâ et integritate confisi, pro certo habemus neminem ad archiepiscopalem vel episcopalem dignitatem ullo unquam modo ipsum fore admissurum, qui requisitis ad id necessariis juxta canonicas leges non sit apprimè suffultus.*

de préposer respectivement en notre nom, auxdites églises archiépiscopales et épiscopales, et d'instituer, pour les gouverner, des personnes ecclésiastiques, même n'ayant pas le titre de docteur, après qu'il se sera assuré, par un diligent examen et par le procès d'information, que l'on abrégera suivant les circonstances, de l'intégrité de la foi, de la doctrine et des mœurs, du zèle pour la religion, de la soumission aux jugemens du Siége apostolique, et de la véritable capacité de chaque personne ecclésiastique ainsi nommée, le tout conformément à nos instructions. Pleins de confiance en la prudence, la doctrine et l'intégrité dudit *Jean-Baptiste,* cardinal légat, nous nous tenons assurés que jamais il n'élevera à la dignité archiépiscopale ou épiscopale aucune personne qui n'aurait pas toutes les qualités requises.

Eidem insuper cardinali legato omnem facultatem et auctoritatem tribuimus, ut per se vel per quemcumque alium antistitem ab eo specialiter deputandum, et gratiam ac communionem Sedis apostolicæ habentem, acciitis et ad hoc assistentibus vel aliis duobus episcopis, vel duobus abbatibus, seu dignitatibus aut canonicis, sive in horum defectu etiam duobus simplicibus presbyteris, cuicumque ex archiepiscopis et episcopis, sic, ut præfertur, canonicè instituendis, emissis priùs à quolibet fidei professione et fidelitatis debito juramento, consecrationis munus impendere liberè ac licitè similiter possit ac valeat,

Nous accordons de plus au même cardinal légat toute l'autorité et tous les pouvoirs nécessaires pour qu'il puisse librement et licitement, ou par lui-même, ou par tout autre évêque en communion avec le Saint-Siége, par lui spécialement délégué, donner la consécration à chacun des archevêques et évêques qui vont être institués comme il vient d'être dit, après que chacun d'eux aura fait sa profession de foi, et prêté le serment de fidélité; se faisant accompagner et assister, dans cette cérémonie, de deux autres évêques, ou de deux abbés, dignitaires ou chanoines, ou même, à leur défaut, de deux simples prêtres, nonobstant les consti-

non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis, aliisque omnibus et singulis, etiam expressâ et individuâ mentione dignis, in contrarium facientibus quibuscumque.

Datum Romæ, apud Sanctam-Mariam-Majorem, sub annulo Piscatoris, die 29 novembris 1801, pontificatûs nostri anno secundo.

PIUS P. VII.

Concordat cum suo originali: J.-B. *card.* CAPRARA, *legat.*

Loco + sigilli.

J. A. SALA, *apostolicæ legationis secretarius.*

tutions, réglemens apostoliques et toutes autres choses à ce contraires, même celles qui exigeraient une mention expresse et individuelle.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, sous l'anneau du Pêcheur, le 29 novembre 1801, la seconde année de notre pontificat.

PIE P. VII.

Certifié conforme à l'original: *J.-B.* card. *CAPRARA,* légat.

Place + du sceau.

J. A. SALA, secrétaire de la légation apostolique.

ARRÊTÉ qui ordonne la publication d'une Bulle contenant la nouvelle Circonscription des Diocèses Français.

Du 19 Avril 1802 [29 Germinal an 10]. — (III. B. 218, n.° 1996.)

ART. 1.er La bulle donnée à Rome le 3 des calendes de décembre 1801, contenant la nouvelle circonscription des diocèses français, sera publiée, sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la république, aux libertés, franchises et maximes de l'Église gallicane.

2. Ladite bulle sera transcrite, en latin et en français, sur les registres du conseil d'état, et mention en sera faite sur l'original par le secrétaire du conseil : elle sera inserée au Bulletin des lois.

DECRETUM et BULLA novæ circumscriptionis diœcesium.

Nos, Joannes-Baptista, *tituli Sancti-Honuphrii, sanctæ romanæ Ecclesiæ presbyter cardinalis* Caprara, *archiepiscopus, episcopus Æsinus, sanctissimi domini nostri* Pii P. VII, *et sanctæ Sedis apostolicæ, ad primum Galliarum reipublicæ Consulem à latere legatus,*

Universis Galliarum populis, salutem in Domino.

Cùm sanctissimus dominus noster Pius, *divinâ Providentiâ P. VII, ad restituendum in Galliis publi-*

DÉCRET et BULLE pour la nouvelle circonscription des diocèses.

NOUS, *Jean-Baptiste Caprara,* cardinal-prêtre de la sainte Église romaine, du titre de Saint-Onuphre, archevêque, évêque d'Iési, légat *à latere* de notre saint Père le Pape *Pie VII,* et du Saint-Siége apostolique, auprès du premier Consul de la république française,

A tous les Français, salut en notre Seigneur.

Pie VII, par la divine Providence, souverain Pontife, voulant concourir au rétablissement du culte

eum catholicæ religionis cultum et ecclesiæ unitatem servandam, conventionem à plenipotentiariis Sanctitatis suæ et gubernii gallicanæ reipublicæ Parisiis initam, per apostolicas sub plumbo litteras, incipientes, Ecclesia Christi, *sub datum Romæ apud Sanctam-Mariam-Majorem, anno Incarnationis Dominicæ 1801, 18 calendas septembris, anno pontificatûs ejus secundo, solemniter confirmaverit, in iisque apostolicis litteris inter cætera illud quoque decretum sit novam esse faciendam circumscriptionem gallicanarum diœcesium, hinc Sanctitas sua ad eamdem circumscriptionem peragendam devenit per apostolicas sub plumbo litteras tenoris sequentis, videlicet :*

PIUS, *episcopus, servus servorum Dei.*

Ad perpetuam rei memoriam.

Qui Christi Domini vices in terris gerere, atque Ecclesiam Dei regere constitutus est, omnes occasiones arripere, omnique opportunitate quæ ei offeratur, uti debet, quâ possit et fideles ad Ecclesiæ sinum adducere, et omnia quæcumque timentur pericula evitare, ne, occasione amissâ, spes amittatur etiam ea bona ampliùs assequendi quibus catholica religio juvari possit.

Hæ fuerunt causæ quæ nos superioribus mensibus ad conventionem inter hanc apostolicam Sedem et primum Consulem reipublicæ gallicanæ ineundam impulerunt; et eædem cogunt nunc ad cætera illa progredi, quæ si differrentur, et gravissimis damnis catholicam religionem affectam videre, et dilapsam

public de la religion catholique, et conserver l'unité de l'Église en France, a solennellement confirmé par ses lettres apostoliques, scellées en plomb, commençant par ces mots, *Ecclesia Christi*, et données à Rome à Sainte Marie-Majeure, le 18 des calendes de septembre, l'an de l'Incarnation 1801, le second de son pontificat, la convention conclue entre les plénipotentiaires de sa Sainteté et ceux du gouvernement français; et comme dans ces mêmes lettres sa sainteté a ordonné qu'il serait fait une nouvelle circonscription des diocèses français, elle a enfin voulu procéder à cette nouvelle circonscription par les lettres apostoliques scellées en plomb, dont la teneur suit :

PIE, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu.

Pour en conserver le perpétuel souvenir.

Le pontife qui remplit sur la terre les fonctions de représentant de J. C., et qui est établi pour gouverner l'Église de Dieu, doit saisir avidement toutes les occasions qui se présentent, et tout ce qu'elles offrent d'utile et de favorable pour ramener les fidèles dans le sein de l'Église, et prévenir les dangers qui pourraient s'élever, afin que l'occasion perdue ne détruise pas la juste espérance de procurer à la religion les avantages qui peuvent contribuer à son triomphe.

Tels sont les motifs qui, dans les derniers mois, nous ont engagés à conclure et signer une convention solennelle entre le Saint-Siége et le pemier Consul de la république française. Ce sont encore ces mêmes motifsqui nous obligent à prendre maintenant une délibération ultérieure sur ce même objet, qui, si elle était

spem illam omnem in quam haud temerè ingressi sumus, catholicam unitatem in Galliâ retinendi dolere deberemus.

plus long-temps différée, entraînerait après elle de très-grands malheurs pour la religion catholique, et nous ferait perdre cet espoir flatteur que nous n'avons pas témérairement conçu de conserver l'unité catholique au milieu des Français.

In tanto hoc bono Ecclesiæ comparando cùm statuissemus, et novam circumscriptionem diœcesium in Galliâ faciendam, et in totis quàm latè expatent regionibus quæ nunc temporali dominationi reipublicæ gallicanæ subjacent, decem ecclesias metropolitanas et quinquaginta episcopales esse erigendas, quarum singulis possent à primo ejusdem reipublicæ Consule tribus mensibus qui proximi promulgationem litterarum nostrarum consequerentur, idonei viri ecclesiastici nominari ac digni quos consuetis, ut antea, formis, nos canonicè archiepiscopos sive episcopos earum ecclesiarum institueremus, minimè putabamus futurum ut nos cogi deberemus derogare assensibus legitimorum pastorum qui pridem ecclesias illas ac diœceses obtinebant, quæ nunc omnes juxta novam circumscriptionem immutatæ, novis pastoribus à nobis donandæ sunt. Quinimò sperabamus, veteres omnes legitimos antistites, tanto præsertim à nobis studio atque amore ad vetera ipsorum merita magna atque præclara novo hoc sacrificio augenda excitatos litteris amantissimis nostris, quod maximè flagitabamus, statim responsuros, et sponte ac liberè ecclesias suas in manibus nostris resignaturos.

Pour procurer un aussi grand bien, nous avons, dis-je, résolu de faire une nouvelle circonscription des diocèses français, et d'établir dans les vastes états qui sont aujourd'hui soumis à la république française, dix métropoles et cinquante évêchés. Le premier Consul doit nommer à ces siéges, dans les trois mois qui suivront la publication de nos lettres apostoliques, des hommes capables et dignes de les occuper; et nous avons promis de leur donner l'institution canonique dans les formes usitées pour la France avant cette époque. Mais nous étions bien éloignés de penser que nous fussions pour cela obligés de déroger au consentement des légitimes évêques qui occupaient précédemment ces siéges, vu que leurs diocèses devaient être totalement changés par la nouvelle circonscription, et recevoir de notre part de nouveaux pasteurs. Nous les avions invités d'une manière si pressante, par nos lettres remplies d'affection et de tendresse, à mettre, par ce dernier sacrifice, le comble à leurs mérites précédemment acquis, que nous espérions recevoir de leur part la réponse la plus prompte et la plus satisfaisante; nous ne doutions pas qu'ils ne remissent librement et de plein gré leurs titres et leurs églises entre nos mains.

Sed quoniam nunc magnâ cum animi nostri ægritudine in eo sumus, ut ex unâ parte etsi liberæ dimissiones multorum episcoporum

Cependant nous voyons avec la plus vive amertume, que si, d'un côté, les libres démissions d'un grand nombre d'évêques nous sont

ad nos venerint, multorum tamen aut nondum allatæ sint, aut litteræ allatæ quæ rationes qærunt quibus differi hoc sacrificium possit. Ex aliâ verò cùm maximum periculum sit ne, si tanta res longiùs differatur, spoliata diutiùs suis pastoribus Galliâ, non solùm religionis restitutio differatur, sed omnia, quod maximè timendum est, in deterius convertantur, atque spes omnes nostræ ad nihilum recidant; postulat apostolici ministerii nostri ratio, ut nos, in tanto rei christianæ discrimine, cæteris rationibus omnibus, quamvis gravibus, unitatis ac religionis causâ, quæ omnium potissima est judicanda, postpositis, ad ea deveniamus quæ ad opus tam laudabile tamque Ecclesiæ salutare conficiendum omninò necessaria sunt.

parvenues, d'un autre côté celles de plusieurs autres évêques ont éprouvé du retard, ou leurs lettres n'ont eu pour objet que de développer les motifs qui tendent à retarder leur sacrifice. Vouloir adopter ces délais, ce serait exposer la France, dépouillée de ses pasteurs, à de nouveaux périls : non-seulement le rétablissement de la religion catholique serait retardé, mais, ce qui est sur-tout à craindre, sa position deviendrait de jour en jour plus critique et plus dangereuse, et nos espérances s'évanouiraient insensiblement. Dans cet état de choses, c'est pour nous un devoir, non-seulement d'écarter les dangers qui pourraient s'élever, mais encore de préférer à toute considération, quelque grave qu'elle puisse être, la conservation de l'unité catholique et celle de la religion, et de faire sans délai tout ce qui est nécessaire pour consommer l'utile et glorieux ouvrage de sa restauration.

Nos itaque, audito consilio plurium venerabilium fratrum nostrorum S. R. E. cardinalium, derogamus expressè cuicumque assensui legitimorum archiepiscoporum, episcoporum et capitulorum respectivarum ecclesiarum, ac aliorum quorumlibet ordinariorum; et perpetuò interdicimus iisdem quodcumque exercitium cujusvis ecclesiasticæ jurisdictionis, nullius roboris declarantes quidquid quispiam eorum sit attentaturus, ita ut eæ ecclesiæ, et respectivæ earum diœceses, sive integræ, sive ex parte, juxta novam peragendam circumscriptionem, et haberi debeant et sint reverà prorsus liberæ, ut de iis nos constituere ac disponere eâ formâ possimus quæ infrà à nobis indicabitur.

C'est pourquoi, de l'avis de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte église romaine, nous dérogeons à tout consentement des archevêques et des évêques légitimes, des chapitres et des différentes églises, et de tous autres ordinaires. Nous leur interdisons l'exercice de toute juridiction ecclésiastique, quelle qu'elle soit. Nous déclarons nul et invalide tout ce qu'aucun d'eux pourrait faire dans la suite en vertu de cette juridiction; en sorte que les différentes églises archiépiscopales, épiscopales et cathédrales, et les diocèses qui en dépendent, soit en totalité, soit en partie, suivant la nouvelle circonscription qui va être établie, doivent être regardés, et sont dans la réalité, libres et vacans, de telle sorte que l'on puisse en disposer de la

manière qui sera ci-dessous indiquée.

Habentes igitur prorsus pro expressis et integrè insertis omnia et singula quæ præsentibus literis necessariò exprimenda et inserenda forent, supprimimus, annullamus et perpetuò extinguimus titulum, denominationem, totumque statum præsentem infrà scriptarum ecclesiarum archiepiscopalium et episcopalium, unà cum respectivis earum capitulis, juribus, privilegiis et prærogativis cujuscumque generis, nimirùm :

Considérant donc comme exprimé de droit, dans les présentes lettres apostoliques, tout ce qui doit y être nécessairement contenu, nous déclarons annuller, supprimer et éteindre à perpétuité tout l'état présent des églises archiépiscopales et épiscopales ci-après désignées; avec leurs chapitres, droits, priviléges et prerogatives, de quelque nature qu'ils soient ; savoir :

Archiepiscopalis Parisiensis, cum suis episcopalibus suffraganeis, Carnotensi, Meldensi, Aurelianensi, Blesensi ;

L'église archiépiscopale de Paris avec ses suffragans, les évêchés de Chartres, Meaux, Orléans et Blois;

Item, archiepiscopalis Remensis, et ejus suffraganearum, Suessionensis, Catalaunensis, Silvanectensis, Bellovacensis, Laudunensis, Ambianensis, Noviomensis, Boloniensis;

L'archevêché de Reims avec ses suffragans, les évêchés de Soissons, Châlons-sur-Marne, Senlis, Beauvais, Laon, Amiens, Noyon et Boulogne ;

Item, archiepiscopalis Bituricensis, et ejus suffraganearum, Claromontensis, Lemovicensis, Aniciensis, Tutelensis et Sancti-Flori ;

L'archevêché de Bourges avec ses suffragans, les évêchés de Clermont, Limoges, le Puy, Tulle et Saint-Flour;

Item, archiepiscopalis Lugdunensis, et ejus suffraganearum, Æduensis, Lingonensis, Matisconensis, Cabillonensis, Divionensis et Sancti-Claudii ;

L'archevêché de Lyon avec ses suffragans, les évêchés d'Autun, de Langres, Mâcon, Châlons-sur-Saone, Dijon et Saint-Claude;

Item, archiepiscopalis Rotomagensis, et ejus suffraganearum, Bajocensis, Abrincencis, Ebroïcensis, Sagiensis, Lexoviensis et Constantiensis provinciæ Rothomagensis ;

L'archevêché de Rouen et ses suffragans, les évêchés de Bayeux; Avranches, Evreux, Séez, Lisieux et Coutances ;

Item, archiepiscopalis Senonensis, et ejus suffraganearum, Trecensis, Autissiodorensis, Bethlemitanæ et Nivernensis,

L'archevêché de Sens avec ses suffragans, les évêchés de Troyes, Auxerre, Bethléem et Nevers ;

Item, archiepiscopalis Turonensis, et ejus suffraganearum, Cenomanensis, Andegavensis, Rhedonen-

L'archevêché de Tours avec ses suffragans, les évêchés du Mans, Angers, Rennes, Nantes, Quimper,

sis, Nannetensis, Corisopitensis, Venetensis, Leonensis, Trecorensis, Briocensis, Macloviensis et Dolensis;

Item, archiepiscopalis Albiensis, et ejus suffraganearum, Ruthenensis, Castrensis provinciæ Albiensis, Cadurcensis, Vabrensis et Mimatensis;

Item, archiepiscopalis Burdegalensis, et ejus suffraganearum, Agennensis, Engolismensis, Xantonensis, Pictaviensis, Petragoricensis, Condomiensis, Sarlatensis, Rupellensis et Lucionensis;

Item, archiepiscopalis Auxitanensis, et ejus suffraganearum, Aquensis provinciæ Auxitanæ, Lectorensis, Convenarum, Conseranensis, Adurensis, Vazatensis, Tarbiensis, Olorensis, Lascurrensis et Bajonensis;

Item, archiepiscopalis Narbonensis, et ejus suffraganearum, Biterrensis, Agathensis, Nemausensis, Carcassonensis, Montispessulani, Lodovensis, Uticensis, Sancti-Pontii Thomeriarum, Electensis, Alesiensis et Elnensis;

Item, archiepiscopalis Tolosanæ, et ejus suffraganearum, Montisalbani, Mirapicensis, Vaurensis, Rivensis, Lumbariensis, Sancti-Papuli et Appamiarum,

Item, archiepiscopalis Arelatensis, et ejus suffraganearum, Massiliensis, Sancti-Pauli-Tricastinensis, Tolonensis et Aurajacensis;

Item, archiepiscopalis Aquensis in provincia Provinciæ, et ejus suffraganearum, Aptensis, Regensis, Forojuliensis, Vapincensis et Sistaricensis;

Item, archiepiscopalis Viennensis in Delphinatu, et ejus suffraganearum, Gratianopolitanæ, Vivarensis, Valentinensis, Diensis, Maurianensis et Gebennensis;

Item, archiepiscopalis Ebredu-

Vannes, Saint-Pol-de-Léon, Treguier, Saint-Brieux, Saint-Malo et Dol;

L'archevêché d'Albi et ses suffragans, les évêchés de Rodès, Castres, Cahors, Vabres et Mende;

L'archevêché de Bordeaux avec ses suffragans, les évêchés d'Agen, Angoulême, Saintes, Poitiers, Périgueux, Condom, Sarlat, la Rochelle et Luçon;

L'archevêché d'Auch et ses suffragans, les évêchés de Dax, Lectoure, Comminges, Conserans, Aire, Bazas, Tarbes, Oléron, Lescar, et Baïonne;

L'archevêché de Narbonne et ses suffragans, les évêchés de Beziers, Agde, Nîmes, Carcassonne, Montpellier, Lodève, Uzès, Saint-Pons, Alet, Alais et Elne ou Perpignan;

L'archevêché de Toulouse et ses suffragans, les évêchés de Montauban, Mirepoix, Lavaur, Rieux, Lombez, Saint-Papoul et Pamiers;

L'archevêché d'Arles avec ses suffragans, les évêchés de Marseille, Saint-Paul-Trois-châteaux, Toulon et Orange;

L'archevêché d'Aix et ses suffragans, les évêchés d'Apt, Riez, Fréjus, Gap et Sisteron;

L'archevêché de Vienne dans le ci-devant Dauphiné et ses suffragans, les évêchés de Grenoble, Viviers, Valence, Die, Maurienne et Genève;

L'archevêché d'Embrun et ses

nensis, et ejus suffraganearum, Dignensis, Grassensis, Venciensis, Glandatensis, Senecensis et Niciensis;

suffragans, les évêchés de Digne, Grasse, Vence, Glandève, Senez et Nice;

Item, archiepiscopalis Cameracensis, et ejus suffraganearum, Atrebatensis, Audomarensis, Tornacensis et Namurcensis;

L'archevêché de Cambrai et ses suffragans, les évêchés d'Arras, Saint-Omer, Tournay et Namur;

Item, archiepiscopalis Bisuntinæ et ejus suffraganeæ Bellicensis;

L'archevêché de Besançon et son suffragant, l'évêché de Belley;

Item, archiepiscopalis Trevirensis, et ejus suffraganearum, Metensis, Tullensis, Virdunensis, Nanceiensis et Sancti-Deodati;

L'archevêché de Trèves et ses suffragans, les évêchés de Metz, Toul, Verdun, Nanci et Saint-Diez;

Item, archiepiscopalis Moguntinæ;

L'archevêché de Mayence;

Item, archiepiscopalis Avenionensis, et ejus suffraganearum, Carpentoractensis, Vasionensis et Cavallicensis;

L'archevêché d'Avignon et ses suffragans, les évêchés de Carpentras, Vaison et Cavaillon;

Item, archiepiscopalis Mechliniensis, et episcopalium Argentinensis, Leodiensis, Iprensis, Gandavensis, Antuerpiensis, Ruremundensis et Brugensis;

L'archevêché de Malines, les évêchés de Strasbourg, Liége, Ypres, Gand, Anvers, Ruremonde et Bruges;

Item, archiepiscopalis Tarantasiensis, et episcopalium Camberiensis, Marianensis et Acciensis, Adjacensis, Sagonensis, Nebbiensis et Aleriensis:

L'archevêché de Tarentaise, et les évêchés de Chambéri, Mariana, Accia, Ajaccio, Sagone, Nebbio et Aleria:

Ita ut (deleto etiam omni jure metropolitico cujuscumque metropolitani ubicumque existentis) omnes supradicti archiepiscopatus et episcopatus cum abbatiis, etiamsi eæ verè essent nullius, cum separato territorio et jurisdictione, haberi debeant in posterum tamquam non ampliùs in primo ipsorum statu existentes, quia aut omnimodè extincti, aut in novam formam erigendi.

En sorte que, sans en excepter le droit des métropolitains, quels qu'ils soient, et quelque part qu'ils soient, tous les susdits archevêchés, évêchés, abbayes même indépendantes, et dont le territoire n'appartiendrait à aucun évêché, doivent être considérés, avec leur territoire et leur juridiction, comme n'existant plus dans leur premier état, parce que ces titres ou sont éteints, ou vont être érigés sous une nouvelle forme.

Derogamus item cuicumque assensui illorum archiepiscoporum, episcoporum, capitulorum ac quorumcumque ordinariorum, quorum ecclesiæ ac diœceses, cùm contineantur ex parte in suprädictâ extensione dominii gallicani, ex hoc

Nous dérogeons en outre à tout consentement des archevêques, évêques, chapitres et autres ordinaires qui ont une partie de leur territoire sous la domination française. Nous déclarons cette partie du territoire, à dater de ce jour, exempte de leur

tempore haberi debebunt perpetuò exemptæ ac separatæ à quâcumque jurisdictione, jure ac prærogativâ prædictorum archiepiscoporum, episcoporum, capitulorum aliorumque ordinariorum, ad hoc ut respectivæ earum partes applicari, uniri atque corporari possint cum ecclesiis ac diœcesibus novâ circumscript. (ut infrà) erigendis; firmis tamen remanentibus juribus, privilegiis ac jurisdictione ipsorum archiepiscoporum, episcoporum, capitulorum et ordinariorum in eâ parte territoriorum quæ dominationi gallicanæ non subjacet (quod idem decernimus relatè ad eas metropolitanas et cathedrales ecclesias quas suprà nominatim suppressimus et extinximus, si eæ fortè partem aliquam suarum diœcesium habent extra fines actualis territorii gallicanæ reipublicæ); reservatâ nobis curâ prospiciendi in posterum tum partibus illarum diœcesium quæ pridem ab episcopis gallicanis regebantur atque in aliorum principum ditione nunc constitutæ sunt, tum etiam cathedralibus ecclesiis quæ extra limites dicti gallicani territorii existentes, antea suffraganeæ essent antiquorum Galliæ archiepiscoporum, quæque, in novo hoc rerum ordine, suo metropolitano carere inveniantur.

juridiction à perpétuité, et séparée de tout droit, autorité ou prérogative exercés par lesdits archevêques, évêques, chapitres et autres ordinaires, en sorte qu'elle puisse être remise et incorporée aux églises et diocèses qui vont être érigés en vertu de la nouvelle circonscription, comme il sera expliqué ci-dessous; sauf néanmoins la juridiction, les droits et prérogatives des mêmes archevêques, évêques, chapitres et autres ordinaires, pour cette partie de leur diocèse qui n'est pas soumise à la domination française. Nous nous réservons de pourvoir dans la suite, tant au gouvernement de la partie de ces diocèses qui était ci-devant régie par des évêques français, et qui maintenant dépend d'un prince étranger, qu'à celui des églises cathédrales qui, situées au-delà du territoire français, étaient autrefois suffragantes des anciens archevêques français, et se trouvent, par le nouvel état de choses, privées de leur métropolitain.

Volentes nunc necessariam constitutionem ecclesiastici regiminis catholicorum subditorum reipublicæ gallicanæ exequi, prout etiam nobis primus Consul ejusdem gallicanæ reipublicæ se desiderare significavit, apostolicis hisce nostris litteris de novo constituimus et erigimus decem ecclesias metropolitanas, itemque quinquaginta ecclesias episcopales pro totidem archiepiscopis et episcopis, nimirum:

Notre dessein étant de terminer, suivant les desirs que nous a exprimés le premier Consul de la république française, l'établissement du régime ecclésiastique dans tout ce qui est urgent et nécessaire, nous déclarons établir, et par les présentes lettres nous érigeons de nouveau en France, dix églises métropolitaines et cinquante siéges épiscopaux, savoir:

Ecclesiam archiepiscopalem Parisiensem, et ecclesias episcopales

L'église métropolitaine et archiépiscopale de Paris, et les nou-

Versalliensem, Meldensem, Ambianensem, Atrebatensem, Cameracensem, Suessionensem, Aurelianensem et Trecensem, quas ei in suffraganeas assignamus;

Ecclesiam archiepiscopalem Bituricensem, cum ecclesiis episcopalibus Lemovicensi, Claromontensi et Sancti-Flori, quas ei in suffraganeas assignamus;

Ecclesiam archiepiscopalem Lugdunensem, et ecclesias episcopales Mimatensem, Gratianopolitanam, Valentinensem et Camberiensem, quas ei in suffraganeas assignamus;

Ecclesiam archiepiscopalem Rothomagensem, cum ecclesiis episcopalibus Ebroïcensi, Sagiensi, Bajocensi, et Constantiensi provinciæ Rothomagensis, quas ei in suffraganeas assignamus;

Ecclesiam archiepiscopalem Turonensem, et episcopales Cenomanensem, Andegavensem, Rhedonensem, Nannetensem, Corisopitensem, Venetensem et Briocensem, quas ei in suffraganeas assignamus;

Ecclesiam archiepiscopalem Burdegalensem, cum espiscopalibus Engolismensi, Pictaviensi, et Rupellensi, quas ei in suffraganeas assignamus;

Ecclesiam achiepiscopalem Tolosanam, et episcopales Cadurcensem, Agennensem, Carcassonensem, Montispessulani et Bajonensem, quas ei in suffraganeas assignamus;

Ecclesiam archiepiscopalem Aquensem, cum episcopalibus Avenionensi, Dignensi, Nicensi et Adjacensi, quas ei in suffraganeas assignamus;

Ecclesiam archiepiscopalem Bisuntinam, et episcopales Augustodunensem, Argentinensem, Divio-

veaux évêchés de Versailles, Meaux, Amiens, Arras, Cambrai, Soissons, Orléans et Troyes, que nous lui assignons pour suffragans;

L'archevêché de Bourges, et les nouveaux évêchés de Limoges, Clermont et Saint-Flour, que nous lui assignons pour suffragans;

L'archevêché de Lyon, et les nouveaux évêchés de Mende, Grenoble, Valence et Chambéri, que nous lui assignons pour suffragans;

L'archevêché de Rouen, et les nouveaux évêchés d'Évreux, Séez, Baïeux et Coutances, que nous lui assignons pour suffragans;

L'archevêché de Tours, et les nouveaux évêchés du Mans, Angers, Rennes, Nantes, Quimper, Vannes et Saint-Brieuc, que nous lui assignons pour suffragans;

L'archevêché de Bordeaux, et les nouveaux évêchés d'Angoulême, Poitiers et la Rochelle, que nous lui assignons pour suffragans;

L'archevêché de Toulouse, et les nouveaux évêchés de Cahors, Agen, Carcassonne, Montpellier et Baïonne, que nous lui assignons pour suffragans;

L'archevêché d'Aix, et les nouveaux évêchés d'Avignon, Digne, Nice et Ajaccio, que nous lui assignons pour suffragans;

L'archevêché de Besançon, et les nouveaux évêchés d'Autun, Strasbourg, Dijon, Nanci et Metz,

nensem, Nanceiensem et Metensem, quas ei in suffraganeas assignamus;

Ecclesiam archiepiscopalem Mechliniensem, cum episcopalibus Tornacensi, Gandavensi, Namurcensi, Leodiensi, Aquisgranensi, Trevirensi et Moguntinâ, quas ei in suffraganeas assignamus.

Mandamus igitur dilecto filio nostro Joanni-Baptistæ *S. R. E. presbytero, cardinali* Caprara, *ad carissimum in Christo filium nostrum* Napoleonem Bonaparte, *primum Galliarum reipublicæ Consulem, gallicanamque nationem, nostro et apostolicæ Sedis de latere legato, ut is juxta has nostras prædictarum ecclesiarum tam archiepiscopalium quàm espiscopalium erectiones procedens ad eas constituendas, cum congruâ unicuique archiepiscopo et episcopo præstandâ assignatione, decernat tum sanctos titulares patronos sub quorum invocatione in unâquâque ecclesiâ metropolitanâ ac cathedrali templum majus erit appellandum, tum dignitates et canonicos cujuscumque capituli juxta præscriptum sacrorum conciliorum efformandi, tum singularum diœcesium circuitum novosque fines; clarè atque distinctè omnia explicans atque constituens singulis decretis quæ ab eo emitti debebunt in actis omnibus conficiendis quæ ad singulas quas diximus ecclesias, tam decem archiepiscopales, quàm quinquaginta episcopales, peculiariter pertinebunt.*

Ad quod præstandum amplissimas quasque ei facultates, etiam subdelegandas, impertimur, necessarias atque opportunas ad probanda statuta respectivorum capitulorum, ad concedendum iisdem choralia insignia quæ iis convenire arbitrabitur, ad veteres parœcias sive supprimendas, sive arctioribus

que nous lui assignons pour suffragans.

L'archevêché de Malines, et les nouveaux évêchés de Tournai, Gand, Namur, Liége, Aix-la-Chapelle, Trèves et Mayence, que nous lui assignons pour suffragans.

Nous mandons en conséquence et nous ordonnons à notre cher fils *Jean-Baptiste Caprara*, cardinal prêtre de la Sainte Église romaine, notre légat *à latere* et celui du Saint-Siége près de notre très-cher fils en J. C. *Napoléon Bonaparte*, premier Consul de la république française, et près du peuple français, qu'il ait à procéder de suite à l'établissement des églises archiépiscopales et épiscopales que nous venons d'ériger, suivant la forme que nous avons adoptée dans cette érection, en assignant à chacun des archevêques et évêques ce qui doit lui appartenir; en assignant le patron ou titulaire spécial de chaque diocèse sous l'invocation duquel la principale église est consacrée à Dieu, les dignités et membres de chaque chapitre qui doit être formé suivant les règles prescrites par les saints conciles; l'arrondissement et les limites précises de chacun des diocèses : le tout expliqué par lui de la manière la plus claire et la plus distincte, dans tous les décrets ou actes qu'il fera pour l'établissement desdits archevêchés, au nombre de dix, et des cinquante autres évêchés.

Nous lui conférons à cet effet les pouvoirs les plus amples, avec la faculté de les subdéléguer. Nous lui donnons en outre toute l'autorité dont il a besoin pour approuver et confirmer les statuts des chapitres, pour leur accorder les marques distinctives au chœur qui peuvent leur convenir; pour supprimer les

limitibus circumscribendas, sive latioribus amplificandas, et ad novas novis finibus erigendas, itemque ad omnes controversias dijudicandas quæ suboriri unquam possent in exequendis iis quæ per has litteras nostras apostolicas declarata sunt, ac generatim ad ea omnia efficienda quæ per nos ipsos effici possent, ut per erectionem prædictarum ecclesiarum archiepiscopalium atque episcopalium, itemque per erectionem, ut primùm commodè fieri poterit, seminariorum, ac per constitutionem necessariarum parœciarum cum assignatione congruæ cuilibet parocho, spiritualibus necessitatibus omnium illorum catholicorum quàm citiùs atque opportuniùs provideatur. Ut verò, in potestate faciendâ præfato Joanni-Baptistæ *cardinali legato procedendi per se ad omnia quæ ad constitutionem prædictarum ecclesiarum archiepiscopalium atque episcopalium necessaria erunt, quin priùs ea definita ut moris est, à Sede apostolicâ constituantur, nihil aliud optamus, nisi ut tanti momenti res eâ celeritate quæ maximè necessaria est, omnino conficiatur, ita eidem cardinali mandamus ut mittere ad nos curet exemplaria singula authentica actorum omnium hujus constitutionis quæ ab eo deinde conficientur.*

Confidimus autem pro eâ doctrinæ, prudentiæ, consilii laude quâ præstat, supradictum Joannem-Baptistam, *cardinalem legatum, rectissimis nostris studiis obsecuturum, omnemque operam adhibiturum ut, meliori quâ fieri ratione possit, re totâ ad exitum quem optamus perductâ, hoc tantum bonum quod nos catholicæ religioni parare omni studio contendimus, auxiliante Deo, tandem aliquandò consequi possimus. Præ-*

anciennes paroisses, les resserrer dans des bornes plus étroites, ou leur en donner qui soient plus étendues, en ériger de nouvelles, et leur assigner de nouvelles limites; pour décider toutes les contestations qui pourraient s'élever dans l'exécution des dispositions consignées dans nos présentes lettres apostoliques, et généralement le pouvoir de faire tout ce que nous ferions nous-mêmes pour pourvoir le plus promptement possible aux pressans besoins des fidèles catholiques de France, par l'érection desdites églises archiépiscopales et épiscopales, par l'établissement des séminaires, dès qu'il sera possible, et par celui des paroisses devenues nécessaires, en leur assignant une portion convenable à toutes. Mais en autorisant ledit *Jean-Baptiste* cardinal légat à faire par lui-même tout ce qui sera nécessaire pour l'établissement desdites églises archiépiscopales et épiscopales, avant même que tout cela ait été, suivant la coutume, réglé par le saint-siége, comme nous n'avons d'autre but que de consommer par ce moyen cette importante affaire avec toute la célérité qu'elle exige, nous enjoignons à ce même cardinal de nous adresser des exemplaires authentiques de tous les actes relatifs à cet établissement qui seront faits par lui dans la suite.

Nous attendons avec confiance de la réputation de doctrine, de prudence et de sagesse dans les conseils, que s'est si justement acquise ledit *Jean-Baptiste* cardinal légat, qu'il remplira nos justes desirs, et mettra tout en œuvre pour que cette affaire majeure soit conduite par les meilleurs moyens possibles à une heureuse fin, conformément à nos vœux, et que nous en retirions enfin, par le secours de l'Éternel, tout le bien que nous avons voulu, par

sentes autem litteras, et in eis contenta et statuta quæcumque, etiam ex eo quòd quilibet, in præmissis seu in eorum aliquo jus aut interesse habentes vel habere prætendentes etiam quomodolibet in futurum, cujusvisstatûs, ordinis, præeminentiæ et ecclesiasticæ vel mundanæ dignitatis sint, etiam specificâ et individuâ mentione et expressione digni, illis non consenserint, seu quòd aliqui ex ipsis ad præmissa minimè vocati, vel etiam nullimodè aut non satis vel sufficienter auditi fuerint, aut ex aliâ quâlibet, etiam læsionis, vel aliàs juridicâ, et privilegiatâ ac privilegiatissimâ causâ, colore, prætextu et capite, etiam in corpore juris clauso, nullo unquam tempore de subreptionis, vel obreptionis, aut nullitatis vitio, vel intentionis nostræ, aut interesse habentium consensûs, aliove quolibet defectu quantùmvis magno, inexcogitato, substantiali et substantialissimo, sive etiam ex eo quòd in præmissis solemnitates et quæcumque alia, forsan servanda et adimplenda, minimè servata et adimpleta, seu causæ propter quas præsentes emanaverint, non satis adductæ, verificatæ et justificatæ fuerint, aut ex quibuslibet aliis causis vel prætextibus, notari, impugnari, aut aliàs infringi, suspendi, restringi, limitari, aut in controversiam vocari, seu adversùs eas restitutionis in integrum, aperitionis oris, aut aliud quodcumque juris vel facti aut justitiæ remedium impetrari; easque omnino sub quibusvis contrariis constitutionibus, revocationibus, suspensionibus, limitationibus, derogationibus, modificationibus, decretis, vel declarationibus generalibus vel specialibus, etiam motu, scientiâ et potestatis pleni-

nos efforts, procurer à la religion catholique en France. Nous voulons que les présentes lettres apostoliques, et ce qu'elles contiennent et ordonnent, ne puissent être impugnés, sous le faux prétexte que ceux qui ont intérêt dans la totalité ou partie du contenu desdites lettres, soit pour le présent ou le futur, de quelque état, ordre, prééminence ecclésiastique ou dignité séculière qu'ils soient, quelque dignes qu'on les suppose d'une mention expresse ou personnelle, n'y ont pas consenti, ou que quelques-uns d'eux n'ont pas été appelés à l'effet des présentes, ou n'ont pas été suffisamment entendus dans leurs dires, ou ont éprouvé quelque lésion, quelque puisse être d'ailleurs l'état de leur cause, quelques priviléges même extraordinaires qu'ils aient, quelques couleurs, prétextes ou citations de droit même inconnu qu'ils emploient pour appuyer leurs réclamations. Ces mêmes lettres ne pourront également être considérées comme entachées du vice de subreption, d'obreption, de nullité, ou du défaut d'intention de notre part, ou de consentement de la part des parties intéressées, ou de tout autre défaut, quelque grand, inattendu, substantiel, ou même très-substantiel, qu'on puisse le supposer, soit sous prétexte que les formes n'ont pas été gardées, que ce qui devait être observé ne l'a pas été, que les motifs et les causes qui ont nécessité les présentes n'ont pas été suffisamment déduits, assez vérifiés ou expliqués, soit enfin pour toute autre cause et sous tout autre prétexte. Le contenu de ces lettres ne pourra aussi être attaqué, enfreint, suspendu, restreint, limité ou remis en discussion; il ne sera allégué contre elles ni le droit de restitution dans l'entier état précédent, ni celui de

tudine paribus quomodolibet ac quibusvis de causis pro tempore factis minimè comprehendi, sed semper ab illis exceptas esse et fore, et tanquam ex pontificiæ providentiæ officio et motu proprio, certâ scientiâ deque apostolicæ potestatis plenitudine nostris factas et emanantes, omnimodâ firmitate perpetuò validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, ac ab omnibus ad quos spectat et spectabit quomodolibet in futurum perpetuò et inviolabiliter observari, ac earumdem ecclesiarum sic, ut præfertur, noviter erectarum episcopis, capitulis et canonicis, aliisque quorum favorem præsentes nostræ litteræ concernûnt, perpetuis futuris temporibus plenissimè suffragari debere, eosdemque super præmissis omnibus et singulis, vel illorum causâ, ab aliquibus quâvis auctoritate quomodolibet molestari, perturbari, inquietari vel impediri posse, neque ad probationem seu verificationem quorumcumque in iisdem præsentibus nostris litteris narratorum nullatenus unquam teneri, nec ad id in judicio vel extrà cogi seu compelli posse: et si secus super his à quoquam quâvis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari, irritum et prorsus inane esse et fore, pari auctoritate volumus atque decernimus, non obstantibus de jure quæsito non tollendo, de suppressionibus committendis ad partes vocatis quorum interest, aliisque nostris et cancellariæ apostolicæ regulis, necnon dictarum ecclesiarum per nos, ut præfertur, suppressarum et extinctarum, etiam confirmatione apostolicâ vel quâvis firmitate aliâ roboratis, statutis et consuetudinibus etiam immemorabilibus, privilegiis quoque, indultis, concessio-

réclamation verbale, ou tout autre moyen de fait, de droit ou de justice. Nous déclarons qu'elles ne sont comprises dans aucune clause révocative, suspensive, limitative, dérogative ou modifiante, établie par toute espèce de constitutions, décrets, ou déclarations générales ou spéciales, même émanés de notre propre mouvement, certaine science et plein pouvoir, pour quelque cause, motif ou temps que ce soit: nous statuons au contraire et nous ordonnons, en vertu de notre autorité, de notre propre mouvement, science certaine et pleine puissance, qu'elles sont et demeurent exceptées de ces clauses, qu'elles sortiront à perpétuité leur entier effet, qu'elles seront fidèlement observées par tous ceux qu'elles concernent et intéressent de quelque manière que ce soit; qu'elles serviront de titre spirituel et perpétuel à tous les archevêques et évêques des églises nouvellement érigées, à leurs chapitres et aux membres qui les composeront, et généralement à tous ceux qu'elles auront pour objet, lesquels ne pourront être molestés, troublés, inquiétés ou empêchés par qui que ce soit, tant à l'occasion des présentes que pour leur contenu, en vertu de quelque autorité ou prétexte que ce soit: ils ne seront tenus ni à faire preuve ou vérification des présentes, pour ce qu'elles contiennent, ni à paraître en jugement ou dehors pour raison de leurs dispositions. Si quelqu'un osait, en connaissance de cause, ou par ignorance, quelle que fût son autorité, entreprendre le contraire, nous déclarons, par notre autorité apostolique, nul et invalide tout ce qu'il aurait fait, nonobstant les dispositions référées dans les chapitres de droit, sur la conservation du droit acquis, sur la nécessité de consulter les parties intéressées quand

nibus et donationibus eisdem ecclesiis, ut præfertur, suppressis et extinctis; aut quibuscumque personis quâcumque ecclesiasticâ vel mundanâ dignitate fulgentibus, quantùmvis specificâ et individuâ mentione dignis, etiam romanorum pontificum prædecessorum nostrorum sub quibuscumque formis et verborum tenoribus, etiam motu simili, et de apostolicæ potestatis plenitudine seù consistorrialiter in contrarium præmissorum concessis et emanatis, et longissimi ac immemorabilis temporis usu, possessione, seu quasi exercitis atque præscriptis. Quibus omnibus et singulis, etiamsi de illis, eorumque totis tenoribus et formis specialis, specifica et individua mentio, seu quævis alia expressio habenda, aut alia aliqua exquisita forma ad hoc servanda foret, illorum tenores, ac si de verbo ad verbum, nihil penitùs omisso, et formâ in illis traditâ observatâ, inserti forent, præsentibus pro expressis habentes, ad præmissorum omnium et singulorum effectum latissimè et plenissimè, ac specialiter et expressè, ex certâ scientiâ motuque et potestatis plenitudine paribus derogamus et derogatum esse volumus, cæterisque contrariis quibuscumque. Volumus etiam ut ipsarum præsentium transumptis etiam impressis, manu alicujus notarii publici subscriptis, et sigillo alicujus personæ in ecclesiasticâ dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides ubique adhibeatur quæ ipsis præsentibus adhiberetur si forent exhibitæ vel ostensæ.

il s'agit de suppressions, et toutes autres règles de notre chancellerie apostolique, ainsi que toutes les clauses de l'érection et fondation des églises que nous venons de supprimer et d'éteindre, les constitutions apostoliques, synodales, provinciales, celles même des conciles généraux faites ou à faire, les statuts, coutumes même immémoriales, priviléges, indults, concessions et donations faites aux églises supprimées par ces présentes, quand bien même tous ces actes auraient été confirmés par l'autorité apostolique, ou par toutes autres personnes élevées en dignité civile ou ecclésiastique, quelque grandes et quelque dignes d'une mention spéciale qu'on les suppose, fût-ce même nos prédécesseurs, les pontifes romains, sous quelques formes et dans quelques expressions qu'aient paru les décrets ou concessions contraires aux présentes, quand bien même elles seraient émanées du Saint-Siége, en consistoire, du propre mouvement et de la plénitude de puissance de nos prédécesseurs, et auraient acquis un droit d'exercice et de prescription, par le laps, l'usage et la possession continue depuis un temps immémorial; auxquelles constitutions, clauses, actes et droits quelconques, nous dérogeons par ces présentes et nous voulons qu'il soit dérogé, quoiqu'elles n'aient pas été insérées ou spécifiées expressément dans les présentes, quelque dignes qu'on les suppose d'une mention spéciale ou d'une forme particulière dans leur expression : voulant de notre propre mouvement, connaissance et pleine puissance, que les présentes aient la même force que si la teneur des constitutions à supprimer, et celle des clauses spéciales à observer, y étaient nommément et de mot à

mot exprimées, et qu'elles obtiennent leur plein et entier effet, nonobstant toutes choses à ce contraires. Nous voulons aussi qu'on ajoute aux copies des présentes, même imprimées, signées de la main d'un notaire ou officier public, et scellées du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, la même foi que l'on ajouterait aux présentes, si elles étaient représentées et montrées en original.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ suppressionis, extinctionis, erectionis, constitutionis, concessionis, impertitionis facultatum, subjectionis, commissionis, mandati, decreti, derogationis, et voluntatis, infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ, apud Sanctam-Mariam-Majorem, anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo primo, tertio kalendas decembris, pontificatûs nostri anno secundo.

A card. prodat.

R. card. BRASCHIUS DE HONESTIS.

Visâ de Curiâ. J. MANASSEI.

Loco + plumbi.

F. LAVIZZARIUS.

Hinc est quod nos obtemperantes mandatis sanctissimi domini nostri, ac utentes facultatibus à Sanctitate suâ nobis specialiter delegatis, præviâ suppressione, extinctione et respectivâ dismembratione, à Sanctitate suâ ut suprà factis, et salvis omnibus et singulis dispositionibus et ordinationibus in præfatis litteris apostolicis contentis, præsertim quod ad eas metropolitanas et cathedrales ecclesias quarum

Qu'il ne soit donc permis à aucun homme d'enfreindre ou de contrarier, par une entreprise téméraire, cette bulle de suppression, extinction, érection, établissement, concession, distribution des pouvoirs, commission, mandement, décret, dérogation et volonté. Si quelqu'un entreprend de le faire, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres Saint-Pierre et Saint-Paul.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'incarnation 1801, le 3 des calendes de décembre; la seconde année de notre pontificat.

A card. prodat.

R. card. *BRASCHI-ONESTI.*

Visa de Curiâ. *J. MANASSEI.*

Lieu + du plomb.

F. LAVIZZARI.

Nous donc, pour obéir aux ordres de notre très-saint Père, et usant des facultés qu'il nous a spécialement déléguées, les suppressions, extinctions et démembremens respectifs ayant été préalablement faits par les lettres apostoliques précitées, nous procédons par le présent decret à tout ce que notre très-saint Père nous a ordonné d'accomplir, et qui est encore nécessaire pour que la nouvelle érection

diœcesium partes extra fines actualis territorii gallicanæ reipublicæ existunt, necnon earum ecclesiarum suorumque capitulorum jura, privilegia et jurisdictionem, itemque quod ad episcopos qui extra ejusdem territorii limites reperiuntur, quique antea veteribus gallicanis archiepiscopis tanquam eorum suffraganei subdebantur, de quibus omnibus deinde Sanctitas sua apostolicâ auctoritate statuet atque decernet quidquid magis opportunum judicabit, præsentis decreti nostri tenore ad ea omnia procedimus quæ à Sanctitate suâ in iisdem apostolicis litteris supplenda perficiendaque nobis committuntur, ut nova decem archiepiscopalium et quinquaginta episcopalium ecclesiarum in regionibus quæ nunc temporali dominationi reipublicæ gallicanæ subjacent, erectio à Sanctitate suâ ut suprà facta, numeris omnibus absolvatur, justis gubernii votis, cum quo, collatis consiliis, omnia quæ ad restituendam in Galliis catholicam religionem pertinent acta sunt, respondeatur; conventio denique inter eamdem Sanctitatem suam guberniumque ipsum inita suum sortiatur effectum.

Ac primùm, quoniam à Sanctitate suâ omne onus in nos transfusum est, circuitum novosque fines singularum diœcesium decernendi, et clarè atque distinctè ea omnia quæ ad eosdem pertinent explicandi, illud juxta receptam et constantissimè servatam ab apostolicâ Sede praxim et consuetudinem in hanc rem esset à nobis præstandum, ut singulorum locorum ac paræciarum ex quibus unaquæque coalescere debet diœcesis, diligens hoc loco enumeratio perficeretur, ne ullo unquam tempore de ipsis limitibus, et super exercitio spiritualis juris-

par lui fait de dix églises archiépiscopales et de cinquante églises épiscopales dans les pays actuellement soumis à la république française, soit amenée à son entière exécution; pour que le gouvernement français, avec qui l'on a conféré et l'on s'est entendu sur tout ce qui a été fait pour le rétablissement de la religion catholique en France, voie ses justes desirs satisfaits, et enfin pour que la convention passée entre sa Sainteté et le même gouvernement reçoive son plein et entier effet, sans préjudice des réglemens et dispositions contenus dans ces lettres, principalement pour ce qui concerne les églises métropolitaines et cathédrales qui ont une partie de leurs diocèses hors du territoire actuel de la république française, et les droits, priviléges et juridiction de ces églises et de leurs chapitres, comme aussi pour tout ce qui regarde les évêques qui se trouvent hors des limites de ce même territoire, et qui étaient auparavant soumis aux anciens archevèques français, en qualité de suffragans; sur quoi sa Sainteté décidera et statuera, par son autorité apostolique, ce qu'elle jugera convenable.

Et d'abord, sa Sainteté nous ayant laissé entièrement le soin d'assigner à chaque diocèse son arrondissement et ses nouvelles limites, et d'expliquer d'une manière claire et distincte tout ce qui y a rapport, conformément à la pratique constamment observée par le Saint-Siége, nous eussions fait ici une énumération exacte de tous les lieux et de toutes les paroisses dont chaque diocèse devra être formé, pour prévenir les doutes qui pourraient s'élever dans la suite sur les limites ou sur l'exercice de la juridiction spirituelle de chaque évêque;

dictionis à singulis antistibus exercendæ, exoriri dubium possit, utque propterea omnis inter conterminos episcopos controversiæ præcidatur occasio; nunc tamen neque paræciarum mentio fieri potest, cùm nova earum erectio et divisio peragi debeat ab archiepiscopis et episcopis in suâ respectivè diæcesi, postquam canonicè fuerint instituti, juxta facultatem à sanctissimo domino nostro iisdem tributam in supradictis apostolicis litteris incipientibus, Ecclesia Christi; *neque temporis angustiæ patiuntur ut loca singillatim enumeremus omnia ex quibus singularum diæcesium territorium constare debebit.*

Ne igitur tantis gallicanarum ecclesiarum necessitatibus diutiùs opem et auxilium differamus, utque celeriùs et ejusdem Sanctitatis suæ votis, et repetitis gallicani gubernii postulationibus, et catholicorum omnium precibus ac desideriis satisfaciamus, eam, tot utilitatibus propositis, inire cogimur rationem, quâ rem omnem explicare, retentis aliquo pacto Sedis apostolicæ regulis et consuetudinibus, expeditissimè possimus.

Ratio autem quam in circuitu novisque diæcesium finibus decernendis sequimur, hæc est: quoniam scilicet singularum diæcesium novæ circumscriptionis territorium complecti debebit unam aut plures ex provinciis sive regionibus gallicanis, idcircò earum provinciarum seu regionum appellationem interea sequemur in designandis locorum spatiis intra quæ cujuslibet metropolitanæ et cathedralis ecclesiæ eorumque antistitum jurisdictio sese continere debebit

et pour ôter ainsi toute occasion de litige entre les évêques des diocèses qui seront limitrophes: mais, dans le moment, il est impossible de faire aucune mention des paroisses, attendu que les archevêques et les évêques, dès qu'ils auront été canoniquement institués, seront obligés, chacun dans son diocèse, d'en faire une nouvelle érection, une nouvelle division (d'après le pouvoir qui leur est donné par sa Sainteté dans ses lettres précitées, commençant par ces mots, *Ecclesia Christi*), et que d'ailleurs, les circonstances impérieuses et la brièveté du temps qui nous pressent, ne permettent pas de nommer en particulier tous les lieux qui devront former le territoire de chaque diocèse.

Nous sommes donc forcés, pour ne pas laisser plus long-temps sans secours les églises de France dans les nécessités urgentes où elles se trouvent, pour accélérer l'accomplissement des vœux de sa Sainteté, des demandes du Gouvernement français, des prières et des desirs de tous les catholiques; nous sommes, dis-je, forcés, par tant de raisons, à chercher le moyen le plus court de fixer et d'expliquer toutes choses, sans nous écarter entièrement des règles et des coutumes observées par le Saint-Siége.

Nous avons donc résolu de déterminer l'arrondissement et les nouvelles limites de chaque diocèse de la manière que nous allons l'expliquer. Comme l'étendue de chaque diocèse de la nouvelle circonscription doit comprendre un ou plusieurs départemens de la France, nous emploierons la dénomination des mêmes départemens pour désigner le territoire dans lequel chaque église métropolitaine et cathédrale, ainsi que leurs évêques titulaires, devront restreindre leur juridiction.

Hunc verò actum, novorum antistitum auxilio et adjunctâ paræciarum omnium et locorum in unâquâque diæcesi contentorum descriptione, tunc pleniùs exactiùsque perficiemus, cùm ii, secundùm ea quæ ab iisdem diligenter postulabimus, quidquid ad idem opus numeris omnibus absolvendum necessarium erit, nobis suppeditabunt.

Ut autem unà et brevitati et perspicuitati inserviamus, singulis metropolitanis et cathedralibus, ut suprà, erectis, propriam metropolitanam et cathedralem respectivè ecclesiam, titulosque sanctorum patronorum sub quorum invocatione appellandæ erunt, præfigemus; nominaque provinciarum seu regionum adjungemus, quarum integram extensionem, præter ipsam civitatem in quâ metropolitana vel cathedralis erecta est, pro diæcesi singulis supradictis ecclesiis intendimus assignare.

Itaque, ad majorem omnipotentis Dei gloriam, beatissimæ Virginis Mariæ, quam inclyta gallicana natio ut patronam præcipuè veneratur, sanctorumque quos singulæ diæceses in patronos pariter habebunt, honorem, itemque ad catholicæ religionis conservationem et incrementum, utentes facultatibus nobis ut suprà tributis, metropolitanarum et cathedralium ecclesiarum titulos, novarumque gallicanarum diæcesium limites in subjecto elencho describimus atque assignamus, eumdem tenentes ordinem quem Sanctitas sua in designandis novis metropolitanis cum suis suffraganeis ecclesiis secuta est.

(Sequitur Elenchus.)

Nous donnerons ensuite à cet acte toute la perfection dont il est susceptible, lorsque nous aurons connaissance des paroisses et de tous les lieux contenus dans chaque diocèse, et que les nouveaux évêques pourront nous prêter leur secours, et nous procurer, sur la demande que nous ne manquerons pas de leur faire, tous les moyens de rendre ce même acte aussi régulier et aussi parfait qu'il peut l'être.

Mais afin de nous exprimer en peu de mots et avec clarté, nous assignerons respectivement aux métropoles et cathédrales érigées par les lettres apostoliques ci-dessus, une église métropolitaine et cathédrale qui leur soit propre, et les titres des saints patrons sous le nom desquels elles seront désignées; nous y joindrons les noms des départemens que nous avons intention d'assigner en entier pour diocèse auxdites métropoles ou cathédrales, outre la ville où l'église cathédrale ou métropolitaine sera érigée.

En conséquence, pour la plus grande gloire de Dieu, pour l'honneur de la bienheureuse Vierge Marie, que l'illustre nation française révère comme sa principale patrone, et de tous les saints qui seront également donnés pour patrons à chaque diocèse, et en même temps pour la conservation et l'accroissement de la religion catholique, usant des facultés ci-dessus accordées, nous traçons et nous déterminons, dans le tableau qui suit, les titres des églises métropolitaines et cathédrales, et les limites des nouveaux diocèses de France, dans le même ordre que sa Sainteté a suivi en désignant les nouvelles églises métropolitaines avec leurs évêchés suffragans.

(Suit le Tableau.)

ELENCHUS Ecclesiarum metropolitanarum et cathedralium, cum nominibus Sanctorum titularium Patronorum sub quorum invocatione in unâquâque ecclesiâ metropolitanâ et cathedrali templum majus erit appellandum, itemque nomina provinciarum seu regionum quarum extensionem et circuitum unaquæque Diœcesis pro suo territorio ejusque limitibus habebit.

METROPOLITANÆ et CATHEDRALES.		INVOCATIONES sanctorum titularium patronorum.	LIMITES DIŒCESIUM.
Metropolitana PARISIENSIS...		Beatæ Mariæ Virg. in cœlum assumptæ.	1. Provincia seu reg. Sequanæ.
Suffraganeæ.	Versaliensis.....	S. Ludovici, Franciæ regis..	2. Sequanæ et Œsiæ, Eburæ et Liderici.
	Meldensis.	S. Stephani, protomartyris..	2. Sequanæ et Matronæ, itemque Matronæ.
	Ambianensis.....	Beatæ Mariæ Virginis.....	2. Suminæ, Œsiæ.
	Atrebatensis	Beatæ Mariæ Virginis	1. Freti Gallici.
	Cameracensis.....	Beatæ Mariæ Virginis	1. Septentrionis.
	Suessionensis. ...	SS. Gervasii et Protasii, M.	1. Axonæ.
	Aurelianensis	S. Crucis D. N. J. C.....	2. Amnis Liderici, Liderici et Cari.
	Trecensis	SS. Petri et Pauli, apostol...	2. Albæ, Icaunæ.
Metropolitana BITURICENSIS		S. Stephani, protomartyris..	2. Amnis Cari, Ingeris.
Suffraganeæ.	Lemovicensis, ...	S. Stephani, protomartyris..	3. Crosæ, Amnis C. [illegible] et Vigennæ-Superioris.
	Claromontensis...	Beatæ Mariæ Virginis	2. Elaveri, Montis-Dumæ.
	Sancti-Flori.	S. Flori, episcopi et confessoris.	2. Ligeris-Superioris, Montis-Cantalini.
Metropolitana LUGDUNENSIS.		SS. Joannis Bapt. et Stephani, protomartyris.	3. Rhodani, Ligeris, Idani.
Suffraganeæ.	Mimatensis......	Beatæ Mariæ Virg., et S. Privati, episc. et conf.	2. Ardeschæ, Lozer.-Montis.
	Gratianopolitana..	Beatæ Mariæ Virginis.....	1. Isaræ.
	Valentinensis.....	S. Apollinaris, ep. et mart..	1. Drumæ.
	Camberiensis.....	S. Francisci Salesii, ep. et conf.	2. Montis-Albi, Lemani Lacûs.
Metropolit. ROTHOMAGENSIS.		Beatæ Mariæ Virginis.....	1. Sequanæ inferioris.
Suffraganeæ.	Ebroicensis	Beatæ Mariæ Virginis.....	1. Eburæ.
	Sagiensis........	Beatæ Mariæ Virginis.....	1. Olinæ.
	Bajocensis.......	Beatæ Mariæ Virginis.....	1. Rupis Calvad. [illegible]
	Constantiensis provinciæ Rothomagensis.	Beatæ Mariæ Virginis.....	1. Oceani Britannici.
Metropolitana TURONENSIS. .		S. Gatiani, ep. et confessoris.	1. Ingeris et Ligeris.
Suffraganeæ.	Cenomanensis....	S. Juliani, episcopi	2. Sartæ, Meduanæ.
	Andegavensis	SS. Mauritii et sociorum, M.	1. Meduanæ et Ligeris.
	Rhedonensis......	S. Petri, apostoli.........	1. Isolæ et Vilanæ.
	Nannetensis	S. Petri, apostoli.........	1. Ligeris-Inferioris.
	Corisopitensis.....	S. Corentini, episc. et conf..	1. Finisterræ.
	Venetensis.......	S. Petri, apostoli.........	1. Sinûs Morbihani.
	Briocensis.......	S. Stephani, protomartyris..	1. Oratum Septentr[illegible]

ABLEAU des Métropoles et Cathédrales, avec les noms des Saints Patron titulaires sous lesquels l'église principale de chacune d'elles est dédiée, avec les noms des Départemens qui sont compris dans les Limites de chq Diocèse.

MÉTROPOLES et CATHÉDRALES.		SAINTS PATRONS.	LIMITES DES DIOCÈSES.
étropole de PARIS		L'Ass. de la B. V. Marie.	1. La Seine.
ıffragans.	Versailles	St.-Louis, roi et confesseur.	2. Seine-et-Oise, Eure-et-Loir.
	Meaux	St.-Étienne, prem. martyr.	2. Seine-et-Marne, la Marne.
	Amiens	La Bienheureuse V. Marie.	2. Somme, Oise.
	Arras	La bienheureuse V. Marie.	1. Pas-de-Calais.
	Cambrai	La bienheureuse V. Marie.	1. Nord.
	Soissons	S. Gervais et S. Protais, m.	1. Aisne.
	Orléans	La sainte Croix	2. Le Loiret, Loir-et-Cher.
	Troyes	S. Pierre et S. Paul, apôtres.	2. L'Aube, l'Yonne.
étropole de BOURGES		S. Étienne, prem. martyr.	2. Cher, Indre.
ıffragans.	Limoges	S. Étienne, prem. martyr.	3. Creuse, Corrèze, Haute-Vienne.
	Clermont	La bienheureuse V. Marie.	2. Allier, Puy-de-Dôme.
	Saint-Flour	S. Flour, évêque et confes.	2. Haute-Loire, Cantal.
étropole de LYON		S. Jean-Bap. et S. Étien. m.	3. Rhône, Loire, Ain.
ffragans.	Mende	La bienheur. V. Marie, et S. Privat, évêq. et conf.	2. Ardèche, Lozère.
	Grenoble	La bienheureuse V. Marie.	1. Isère.
	Valence	S. Apollinaire, évêq. et m.	1. Drôme.
	Chamberi	S. Fran. de Sales, évêq. et c.	2. Mont-Blanc, Léman.
étropole de ROUEN		La bienheureuse V. Marie.	1. Seine-Inférieure.
ffragans.	Evreux	La bienheureuse V. Marie.	1. Eure.
	Seez	La bienheureuse V. Marie.	1. Orne.
	Bayeux	La bienheureuse V. Marie.	1. Calvados.
	Coutances	La bienheureuse V. Marie.	1. La Manche.
étropole de TOURS		S. Gatien, c. p. év. de Tours.	1. Indre-et-Loire.
ffragans.	Le Mans	S. Julien, évêque et conf.	2. Sarthe, Mayenne.
	Angers	S. Maurice et ses comp., m.	1. Maine-et-Loire.
	Rennes	Saint-Pierre, apôtre	1. Ille-et-Vilaine.
	Nantes	Saint-Pierre, apôtre	1. Loire-Inférieure.
	Quimper	S. Corentin, évêq. et conf.	1. Finistère.
	Vannes	Saint-Pierre, apôtre	1. Morbihan.
	Saint-Brieuc	S. Étienne, prem. martyr.	1. Côtes-du-Nord.

METROPOLITANÆ et CATHEDRALES.		*INVOCATIONES sanctorum titularium patronorum.*	*LIMITES DIŒCESIUM.*
Metropolit.	BURDEGALENSIS.	S. Andreæ, apostoli	1. Girunnæ.
Suffraganeæ.	Engolismensis	S. Petri, apostoli.........	2. Carentoni, et Dordonia.
	Pictaviensis.	S. Petri, apostoli.........	2. Utriusque Separis, et Vigennæ.
	Rupellensis	S. Ludovici, regis et conf...	2. Inferioris - Carentoni, e Amnis Vendeani.
Metropolitana	TOLOSA	S. Stephani, protomartyris..	2. Garumnæ - Superioris e Aurigeræ.
Suffraganeæ.	Cadurcensis	S. Stephani, protomartyris..	2. Oldi, aliàs Loti, et Avey ronis.
	Agennensis......	S. Stephani, protomartyris..	2. Loti et Garumnæ, Amni Gersi.
	Carcassonensis....	SS. Nazarii et Celsi, mart.	2. Ataxis, et Partis Pyren. Orient.
	Montispessulani...	S. Petri, apostoli.........	2. Auraurae, Tarnis.
	Bajonensis.......	Beatæ Mariæ Virginis.....	3. Agri Syrtici, Pyrenæorum Inferiorum et Superiorum.
Metropolitana	AQUENSIS	Sanctissimi Salvatoris......	2. Ostiorum Rhodani, et Vari
Suffraganeæ.	Avenionensis.....	Beatæ Mariæ Virg. Donor..	2. Amnis Gardi, Fontis Vau clusi.
	Dignensis.......	Beatæ Mariæ Virginis.....	2. Super. et Infer. Alpium.
	Niciensis.......	Sanctæ Reparatæ, virginis..	1. Alpium-Maritimarum.
	Adjacensis	S. Euphrasii, episc. et conf..	2. Golonis, et Liamonis.
Metropolitana	BISUNTINA...	SS. Joannis, apost. et evang. ac Stephani, protomartyris.	3. Dubis, Jurassi et Araris Superioris.
Suffraganeæ.	Augustodinensis...	S. Lazari à Christo suscitati.	2. Araris et Ligeris, et Amni Niverni.
	Argentinensis	Beatæ Mariæ Virginis	2. Rheni-Superioris, et Rheni Inferioris.
	Divionensis......	S. Stephani, protomartyris..	2. Matronæ - Superioris, e Collis Aurei.
	Nanceiensis......	Beatæ Mariæ Virginis	3. Mosæ, Mortæ, et Vosgi Saltûs.
	Metensis........	S. Stephani, protomartyris..	3. Ardennæ sylvæ, Sylvæ et Mosellæ.
Metropolit.	MECHLINIENSIS..	S. Romualdi, episc. et conf..	2. Utriusque-Nethæ, Dilæ
Suffraganeæ.	Tornacensis	Beatæ Mariæ Virginis.....	1. Gemmapii.
	Gandavensis.....	S. Bavonis, episc. et confessor.	2. Scaldis, et Legiæ.
	Namurcensis.....	S. Albani, martyris.......	1. Sabis et Mosæ.
	Leodiensis.......	S. Lamberti, episc. et mart..	2. Mosæ-Inferioris, et Urthæ
	Aquisgranensis...	Beatæ Mariæ Virginis.....	2. Rœris, Rheni et Mosellæ.
	Trevirensis......	S. Petri, apostoli.........	1. Saravi.
	Moguntina.	S. Martini, episc. et conf...	1. Montis-Tonitrui.

MÉTROPOLES et CATHÉDRALES.		SAINTS PATRONS.	LIMITES DES DIOCÈSES.
Métropole de BORDEAUX....		Saint-André, apôtre......	1. Gironde.
Suffragans.	Angoulême.....	Saint-Pierre, apôtre.....	2. Charente, Dordogne.
	Poitiers........	Saint-Pierre, apôtre.....	2. Deux-Sèvres, Vienne.
	La Rochelle.....	Saint-Louis, roi et conf.	2. Charente-Inf. Vendée.
Métropole de TOULOUSE...		Saint-Étienne, prem. mart.	2. Haute-Garonne, Ariège
Suffragans.	Cahors........	Saint-Étienne, prem. mart.	2. Le Lot, l'Aveyron.
	Agen..........	Saint-Étienne, prem. mart.	2. Lot-et-Garonne, Gers.
	Carcassonne....	S. Nazaire et S. Celse, m.	2. Aude, Pyrénées-Orient.
	Montpellier.....	Saint-Pierre, apôtre.....	2. Hérault, Tarn.
	Baïonne........	La bienheureuse V. Marie.	3. Landes, Basses-Pyrén. Hautes-Pyrénées.
Métropole d'AIX..........		Saint-Sauveur..........	2. Bouches-du-Rhône, V.
Suffragans.	Avignon.......	Notre-Dame des Dons....	2. Gard, Vaucluse.
	Digne.........	La S.te Vierge et S. Jérôm.	2. Hautes et Basses-Alpe
	Nice..........	Sainte Réparate, vierge..	1. Alpes-Maritimes.
	Ajaccio........	S. Euphrase, évêq. et conf.	2. Golo, Liamone.
Métropole de BESANÇON....		S. Jean, apôt. et évang., et S. Étienne, prem. mart.	3. Doubs, Jura, Haute-Saone.
Suffragans.	Autun.........	Saint-Lazare..........	2. Saone-et-Loire, Nièvre.
	Strasbourg.....	La bienheureuse V. Marie.	2. Haut-Rhin, Bas-Rhi
	Dijon.........	Saint-Étienne, prem. mart.	2. Haute-Marne, Côt d'Or.
	Nanci.........	La bienheureuse V. Marie.	3. Meuse, Meurthe, Vosg
	Metz..........	Saint-Étienne, prem. mart.	3. Ardennes, Forêts, M selle.
Métropole de MALINES.....		S. Romuald, évêq. et conf.	2. Deux-Nèthes, la Dy
Suffragans.	Tournai.......	La bienheureuse V. Marie.	1. Jemmape.
	Gand..........	Saint Bavon, évêq. et conf.	2. L'Escaut, la Lys.
	Namur........	Saint-Alban, martyr.....	1. Sambre-et-Meuse.
	Liége.........	Saint-Lambert, év. et mart.	2. L'Ourte, Meuse-Infér
	Aix-la-Chapelle..	La bienheureuse V. Marie.	2. La Roer, Rhin-et-Mos
	Trèves........	Saint-Pierre, apôtre.....	1. Sarre.
	Mayence.......	Saint-Martin, évêq. et conf.	1. Mont-Tonnerre.

Optabat quidem Sanctitas sua ut archiepiscopalis seu episcopalis cathedræ honor conservaretur pluribus aliis ecclesiis quæ, cùm propter antiquitatem originis quam à primis christianæ religionis exordiis repetunt venerabiles, tum propter earum prærogativas suorumque antistitum gloriam celeberrimæ, optimèque de catholicâ religione sunt meritæ. Quoniam verò temporum difficultates et circumstantiæ locorum id minimè passæ sunt, maximè expediens videtur, ut aliquarum saltem ex illustrioribus, quod catholicorum desideriis respondet, memoria retineatur, quæ novis antistibus ipsa per se ad omnem virtutem præbeat incitamenta.

Propterea nos de præfatâ apostolicâ autoritate, tum generatim in præinsertis apostolicis sub plumbo litteris, tum in specialibus sub annulo Piscatoris, die 29 novembris anni 1801, à S. S. datis, nobis tributâ, aliquibus ecclesiis noviter erectis, intra quarum diœcesium si (de cathedralibus, si verò de metropolitanis agitur intra quarum metropoleon) fines, antiquæ supradictarum insignium ecclesiarum quæ, ut præfertur, suppressæ et extinctæ sunt, diæceses, vel earum pars aliqua consistit, denominationem et titulum earumdem antiquarum ecclesiarum adjungimus et applicamus, juxta hanc nostram quam hic addimus enumerationem.

Sa Sainteté aurait desiré conserver l'honneur d'avoir un siége archiépiscopal ou épiscopal à plusieurs autres églises célèbres par l'antiquité de leur origine, laquelle remonte jusqu'à la naissance du christianisme, par des prérogatives illustres, et par la gloire de leurs pontifes, et qui ont d'ailleurs bien mérité de la religion catholique : mais comme la difficulté du temps et l'état actuel des lieux ne le permettent pas, il paraît très-convenable, et c'est le vœu des catholiques, que l'on conserve au moins la mémoire de quelques-unes des plus révérées, pour être aux nouveaux évêques un motif continuel qui les excite à la pratique de toutes les vertus.

A cet effet, usant de l'autorité apostolique mentionnée dont nous avons été revêtus, soit en général, par les lettres apostoliques précitées, scellées en plomb, soit d'une manière spéciale, par celles en date du 29 novembre 1801, expédiées sous l'anneau du pêcheur, nous appliquons et nous unissons la dénomination et le titre de ces mêmes anciennes églises à quelques-unes de celles qui sont nouvellement érigées, dont l'arrondissement (diocésain s'il s'agit d'églises cathédrales, ou métropolitain s'il est question d'églises métropolitaines), comprend, en tout ou en partie, les anciens diocèses de ces églises illustres dont nous avons parlé, le tout conformément à l'énumération ci-dessous.

ELENCHUS ecclesiarum metropolitanarum et cathedralium novæ erectionis, quibus denominationes et tituli suppressarum ecclesiarum sive archiepiscopalium, sive episcopalium, applicati sunt.

TABLEAU des églises métropolitaines et cathédrales auxquelles on a uni les dénominations et les titres de quelques autres églises supprimées.

METROPOLITANÆ novæ erectionis.	*TITULI Archiepiscopalium suppressarum.*	NOUVELLES MÉTROPOLES.	TITRES des Métropoles supprimées.
Parisiensis........	*Remensis et Senonensis.*	Paris..............	Reims et Sens.
Lugdunensis.......	*Viennensis et Ebredunensis.*	Lyon..............	Vienne et Embrun.
Tolosana.........	*Auxitanensis, Albiensis et Narbonensis.*	Toulouse..........	Auch, Albi et Narbonne.
Aquensis..........	*Arelatensis.*	Aix................	Arles.

CATHEDRALES novæ erectionis.	*TITULI Episcopalium suppressarum.*	NOUVELLES CATHÉDRALES.	TITRES des Évêchés supprimés.
Ambianensis......	*Bellovacensis et Noviomensis.*	Amiens............	Beauvais et Noyon.
Suessionensis......	*Laudunensis.*	Soissons...........	Laon.
Trecensis.........	*Catalaunensis et Autissiodorensis.*	Troyes............	Chalons-sur-Marne et Auxerre.
Divionensis.......	*Lingonensis.*	Dijon..............	Langres.
Camberiensis......	*Gebennensis.*	Chamberi..........	Genève.

Archiepiscopis ergo et episcopis canonicè instituendis, quorum ecclesiarum nomina in superiori elencho descripta sunt; apostolicâ nobis delegatâ auctoritate mandamus, et respectivè potestatem facimus, ut eorum quilibet titulo ecclesiæ ad quam promoti fuerint, alios quoque suppressarum ecclesiarum titulos adjungant, quos nos in supradicto elencho adnotavimus; ita tamen ut ex hâc titulorum unione et applicatione, propter ecclesiarum quarumdam insignium memoriam et honorem unicè factâ, nullo unquam tempore deduci possit, aut easdem ecclesias adhuc superesse, nec realiter fuisse suppressas, aut antistibus quibus suarum ecclesiarum tituloeo-

Conséquemment, nous ordonnons, en vertu de l'autorité apostolique à nous déléguée, et nous donnons respectivement la faculté aux archevêques et aux évêques qui seront canoniquement institués, de joindre chacun au titre de l'église qui lui sera confiée, les autres titres des églises supprimées que nous avons mentionnées dans le tableau ci-dessus; de manière, cependant, que de cette union et de cette application de titres, uniquement faites pour l'honneur et pour conserver le souvenir de ces églises illustres, on ne puisse en aucun temps en conclure, ou que ces églises subsistent encore, ou qu'elles n'ont pas été réellement supprimées, ou que les évêques à

rumdem titulorum adjungendorum potestatem fecimus, ullam aliam, præter eam quam singulis hujus decreti nostri tenore expressè tribuimus, jurisdictionem adscriptam fuisse.

Assignatis sanctis titularibus patronis sub quorum invocatione in unaquâque ex sexaginta erectis metropolitanis et cathedralibus respectivè ecclesiis templum majus erit appellandum, præfinitisque singularum diœcesium limitibus, postulat rerum ordo ut ad reliqua procedentes, ab earumdem ecclesiarum capitulis ducamus exordium. In ceteris enim quæ nobis à sanctissimo domino nostro in sæpe laudatis litteris apostolicis mandata sunt, alterum illud est, ut suppressis jam à Sanctitate suâ antiquis omnibus gallicani territorii capitulis, nova in singulis metropolitanis et cathedralibus ecclesiis, quâ ratione fieri poterit, constituantur. Quod cùm ita nobis commissum sit, ut facultas quoque has partes subdelegandi per memoratas litteras apostolicas nobis ipsis tributa fuerit; ideò hujus facultatis vigore archiepiscopis et episcopis Galliarum primò futuris facultatem concedimus, ut posteaquam canonicè instituti ecclesiarum suarum regimen actu consecuti erunt, capitulum in metropolitanis et cathedralibus respectivè ecclesiis suis erigere ipsi possint juxta formam à sacris canonibus conciliisque præscriptam et ab Ecclesiâ hucusque servatam, cum eo dignitatum et canonicorum numero quem ad earumdem metropolitanarum et cathedralium ecclesiarum utilitatem et honorem, attentis rerum circumstantiis, expedire judicabunt.

qui nous permettons d'en joindre les titres au titre de celle qu'ils gouverneront, acquièrent par-là aucune autre juridiction que celle qui est expressément conservée à chacun d'eux par la teneur de notre présent décret.

Après avoir assigné respectivement à chacune des soixante églises métropolitaines ou cathédrales nouvellement érigées, les saints patrons titulaires sous l'invocation desquels le temple principal de chacune d'elles sera désigné, et après avoir fixé les bornes de leurs diocèses respectifs, l'ordre des matières demande que nous en venions d'abord aux chapitres de ces mêmes églises. Parmi les autres choses que notre très-saint Père nous a ordonnées dans les lettres apostoliques si souvent mentionnées, il nous a recommandé, en particulier, de prendre les moyens que les circonstances pourront permettre, pour qu'il soit établi de nouveaux chapitres dans les églises métropolitaines et cathédrales, ceux qui existaient auparavant en France ayant été supprimés; et nous avons reçu, à cet effet, par ces mêmes lettres apostoliques, la faculté de subdéléguer pour tout ce qui concerne cet objet. Usant donc de cette faculté qui nous a été donnée, nous accordons aux archevêques et évêques qui vont être nommés, le pouvoir d'ériger un chapitre dans leurs métropoles et cathédrales respectives, dès qu'ils auront reçu l'institution canonique, et pris en main le gouvernement de leurs diocèses, y établissant le nombre de dignités et d'offices qu'ils jugeront convenable dans les circonstances, pour l'honneur et l'utilité de leurs métropoles et cathédrales, en se conformant à tout ce qui est prescrit par les conciles et les saints canons,

et à ce qui a été constamment observé par l'église.

Eosdem autem archiepiscopos et episcopos enixè adhortamur, ut quantò citiùs fieri poterit, supradictâ facultate, ad suarum diœcesium utilitatem, ecclesiarum tam metropolitanarum quàm cathedralium honorem, religionis decus, ac administrationis suæ levamen, utantur, memores eorum quæ ab Ecclesiâ circa capitulorum erectionem et utilitatem sancita sunt.

Nous exhortons fortement les archevêques et évêques d'user, le plutôt qu'il leur sera possible, de cette faculté pour le bien de leurs diocèses, l'honneur de leurs églises métropolitaines et cathédrales, pour la gloire de la religion, et pour se procurer à eux-mêmes un secours dans les soins de leur administration, se souvenant de ce que l'église prescrit touchant l'érection et l'utilité des chapitres.

Quod quidem eò faciliùs ab ipsis peragi posse confidimus, quòd in ipsâmet suprà memoratâ conventione inter Sanctitatem suam et gallicanum gubernium Parisiis feliciter initâ, statutum sit singulos archiepiscopos et episcopos gallicani territorii unum in ecclesiâ metropolitanâ et cathedrali capitulum habere posse.

Nous espérons qu'ils pourront le faire d'autant plus facilement, que dans la convention même conclue à Paris entre sa Sainteté et le gouvernement français, il est permis à tous les archevêques et évêques de France d'avoir un chapitre dans leur cathédrale ou leur métropole.

Ut verò in iisdem metropolitanis et cathedralibus ecclesiis in iis quæ ad capitula, ut suprà, erigenda spectant, ecclesiastica disciplina servetur, iisdem archiepiscopis et episcopis primò futuris curæ erit, ut quæ pertinent ad eorumdem capitulorum sic erigendorum prosperum et felicem statum, regimen, gubernium, directionem, divinorum officiorum celebrationem, cæremonias ac ritus in iisdem ecclesiis earumque choro servandos, ac alia quælibet per eorumdem capitulorum dignitates et canonicos obeunda munia, pro eorumdem archiepiscoporum et episcoporum arbitrio et prudentiâ definiantur et constituantur, relictâ tamen eorum successoribus statutorum illorum immutandorum facultate, requisito priùs capitulorum respectivorum consilio, si, attentis temporum circumstantiis, id utile et opportunum judicaverint; in ip-

Or, afin que la discipline ecclésiastique, sur ce qui concerne les chapitres, soit observée dans ces mêmes églises métropolitaines et cathédrales, les archevêques qui vont être nommés, auront soin d'établir et d'ordonner ce qu'ils jugeront, dans leur sagesse, être nécessaire ou utile au bien de leur chapitre, à leur administration, gouvernement et direction, à la célébration des offices, à l'observance des rites et cérémonies, soit dans l'église, soit au chœur, et à l'exercice de toutes les fonctions qui devront être remplies par ceux qui en posséderont les offices et les dignités. La faculté sera néanmoins laissée à leurs successeurs de changer ces statuts, si les circonstances le leur font juger utile et convenable, après avoir pris l'avis de leurs chapitres respectifs. Dans l'établissement de ces statuts, comme aussi dans les changemens qu'on y voudra

sis autem statutis vel condendis vel immutandis, religiosa sacrorum canonum observantia retineatur, usuumque ac consuetudinum laudabilium antea vigentium præsentibusque circumstantiis accommodatorum, ratio habeatur. Quam quidem capitulorum erectionem, cæteraque omnia ad ipsa capitula pertinentia, singuli archiepiscopi et episcopi cùm primùm perfecerint, erectionis hujusmodi, omniumque hanc in rem constitutorum acta authenticâ formâ exarata nobis reddenda curent, ut ad perfectam apostolicarum litterarum executionem huic nostro decreto inserere possimus.

Porrò metropolitanis et cathedralibus ecclesiis sic constitutis, illud superesset, ut juxta receptam apostolicæ Sedis consuetudinem de earumdem dotatione et redditibus statueremus. Sed cùm hanc ipsam dotationem gallicanum gubernium, memoratæ conventionis vigore, in se susceperit, ut, quantùm in nobis est, præfatæ consuetudini satisfaciamus, declaramus earumdem ecclesiarum dotationem ex iis redditibus conflatam fore qui ab ipso gubernio, juxta præfatæ conventionis tenorem, singulis archiepiscopis et episcopis quàm primùm assignandi erunt, quosque sufficientes fore justè confidimus, ut iisdem archiepiscopi et episcopi dignitatis suæ decenter onera ferre et munia dignè valeant implere.

Et quoniam, ut in sæpè memoratâ conventione Parisiis peractâ, atque à Sanctitate suâ per apostolicas suprà citatas litteras adprobatâ, constitutum est, nova à futuris archiepiscopis et episcopis parochiarum circumscriptio in singulorum diœcesibus facienda est, quam minimè dubitamus talem futuram quæ

faire, on se conformera religieusement à ce que prescrivent les saints canons, et on aura égard aux usages et aux louables coutumes autrefois en vigueur, en les accommodant à ce qu'exigeront les circonstances. Tous les archevêques et évêques, après avoir érigé leurs chapitres, et avoir statué sur tout ce qui les concerne, nous transmettront les actes en forme authentique de cette érection, et tout ce qu'ils auront ordonné à son égard, afin que nous les puissions insérer dans notre présent décret, et que rien ne manque à la parfaite exécution des lettres apostoliques.

Après avoir ainsi érigé les églises métropolitaines et cathédrales, il nous resterait encore à régler ce qui regarde leur dotation et leurs revenus, suivant la pratique observée par le Saint-Siége. Mais attendu que le gouvernement français, en vertu de la convention mentionnée, a pris sur lui le soin de cette dotation; pour nous conformer néanmoins, autant qu'il est possible, à cette coutume dont nous venons de parler, nous déclarons que la dotation de ces mêmes églises sera formée des revenus qui vont être assignés par le gouvernement, à tous les archevêques et évêques, et qui, comme nous l'espérons, seront suffisans pour leur donner les moyens de soutenir décemment les charges attachées à leur dignité, et d'en remplir dignement les fonctions.

Comme, d'après ce qui a été réglé dans la convention mentionnée ci-dessus, ratifiée par les lettres apostoliques précitées, il doit être fait dans tous les diocèses, par les nouveaux archevêques et évêques, une nouvelle circonscription des paroisses, que nous avons lieu d'espérer devoir suffire pour les besoins

fidelium in unâquâque diœcesi existentium tum copiæ, tum necessitati respondeat, ne illis doctrinæ pabula, sacramentorum subsidia, atque ad æternam salutem assequendam adjumenta possint deesse, ut impedimenta omnia quæ expeditam ac plenam ipsius conventionis hâc in parte executionem à singulis antistibus peragendam retardare possent penitus removeantur, necessarium propterea ducimus ut, eo modo quo de diœcesibus factum est, hujusmodi novæ paræciarum circumscriptioni viam sternamus. Hinc ergo est quòd nos de præfatâ apostolicâ auctoritate nobiscum, ut suprà, communicatâ, omnes et singulas parochiales ecclesias quæ in territoriis diœcesium novæ circumscriptionis continentur, et in quibus animarum cura per quemcumque presbyterum exercetur, qui parochi, rectoris, vicarii perpetui, aut alio quocumque titulo et appellatione gaudet, cum suis titulis, animarum curâ, et jurisdictione quâcumque, nunc pro tunc, *suppressas perpetuò fore declaramus; ita ut, cùm singulis ecclesiis in unâquâque diœcesi in parochiales erectis singuli parochi seu rectores, novorum antistitum auctoritate præfecti fuerint, omnis antiquorum parochorum jurisdictio in territorio novis paræciis assignato cessare prorsus debeat, neque ullus, præter novos parochos seu rectores à novis antistibus institutos, illarum ecclesiarum, aut in eo territorio parochus, rector, aut alio quolibet titulo et appellatione gaudens, censeri et haberi, neque animarum in eo territorio contentarum curam exercere ampliùs possit.*

Singulis verò parochialibus ecclesiis sic erigendis, pro congruâ rectorum sustentatione eos redditus

spirituels et le nombre des fidèles de chaque diocèse, de manière qu'ils ne manquent ni du pain de la parole, ni du secours des sacremens, ni enfin de tous les moyens d'arriver au salut éternel, nous avons voulu préparer la voie à cette nouvelle circonscription des paroisses, de la même manière que nous avons fait pour celle des diocèses, et écarter tous les obstacles qui pourraient empêcher les évêques de donner sur ce point, à la convention mentionnée, une prompte et entière exécution. En conséquence, usant de l'autorité apostolique qui nous a été donnée, nous déclarons, dès maintenant, supprimées à perpétuité, avec leurs titres, la charge d'ames et toute espèce de juridiction, toutes les églises paroissiales comprises dans les territoires des diocèses de la nouvelle circonscription, et dans lesquelles la charge d'ames est exercée par quelque prêtre que ce soit, ayant titre de curé, recteur, vicaire perpétuel, ou tout autre titre quelconque, de manière qu'à mesure qu'un curé ou recteur sera placé par l'autorité des nouveaux évêques dans chacune des églises érigées en paroisses, toute juridiction des anciens curés devra entièrement cesser dans le territoire assigné aux nouvelles paroisses, et que nul ne pourra être regardé et tenu pour curé, recteur, ou comme ayant aucun autre titre, quel qu'il soit, ni exercer aucune charge d'ames dans ces mêmes églises ou dans leur territoire.

Les mêmes archevêques et évêques déclareront que les revenus qui devront être assignés à chaque église

qui, ut in supradictâ conventione statutum est, assignandi erunt, iidem archiepiscopi et episcopi dotationis locum habituros fore declarabunt.

Hæc omnia cùm singuli antistites perfecerint, quod quàm citissimè ut præstetur ab ipsis vehementer cupimus et hortamur, eorum quilibet nobis reddendum curet exemplar decreti authenticâ formâ exaratum erectionis omnium ecclesiarum parochialium totius diœcesis suæ, adjuncto singulorum titulo, invocatione, extensione, terminatione, limitibus, congruâ, adnotatisque nominibus civitatum, pagorum et locorum in quibus singulas parœcias erexerint, ut exemplar ipsum nostro pariter huic decreto inserere possimus ad supplendam enumerationem parœciarum et locorum ex quibus unaquæque diœcesis extare debebit, quæ justa receptam consuetudinem à nobis peragi debuisset.

Seminarium quoque, ut in suprà memoratâ conventione similiter firmatum est, ad erudiendam in pietate, litteris omnique ecclesiasticâ disciplinâ juventutem quæ clericalis militiæ est viam ingressura, quibus poterunt modis ac temporalibus adjumentis ad SS. canonum et conciliorum sanctiones, archiepiscopi et episcopi omnes ecclesiis novæ circumscriptionis præficiendi, quàm citissimè fieri poterit, curent instituendum, eique sic erecto et instituto eas leges præscribant, tum quod ad scientiarum studia, tum quod ad omnem pietatis et disciplinæ rationem, quæ magis accommodatæ suarum ecclesiarum utilitatibus temporumque circumstantiis ipsis in Domino videbuntur.

In id prætereà archiepiscopi et episcopi ipsi sedulò incumbant, ut

paroissiale, conformément à ce qui a été réglé par la convention ci-dessus mentionnée, tiendront lieu à ces églises de dotation.

Après que les évêques auront exécuté toutes ces choses, ce que nous desirons qu'ils fassent le plutôt qu'il sera possible, et nous les y exhortons fortement, chacun d'eux aura soin de nous transmettre un exemplaire en forme authentique de l'acte d'érection de toutes les églises paroissiales de son diocèse, avec le titre, la nomination, l'étendue, la circonscription, les limites, les revenus de chacune, ainsi que les noms des villes, villages et autres lieux dans lesquels chaque paroisse aura été érigée, afin que nous puissions pareillement joindre cet acte dans notre présent décret, et pour qu'il tienne lieu de l'énumération que nous aurions dû faire, suivant la coutume reçue, des paroisses et des lieux dont le territoire de chaque diocèse sera formé.

Tous les archevêques et évêques qui sont préposés aux églises de la nouvelle circonscription, devront, conformément à ladite convention, travailler, suivant leurs moyens et leurs facultés, à établir, en conformité des saints canons et des saints conciles, des séminaires où la jeunesse qui veut s'engager dans le service clérical puisse être formée à la piété, aux belles-lettres, à la discipline ecclésiastique. Ils doivent donner à ces séminaires, ainsi érigés et établis (selon qu'ils jugeront devant Dieu être le plus convenable et le plus utile à leurs églises), des réglemens qui fassent prospérer l'étude de leurs sciences, et qui insinuent en toute manière la piété et la bonne discipline.

Un autre objet très-important de la sollicitude des archevêques et évê-

metropolitanæ et cathedrales ecclesiæ, si quæ vel reparatione aliquâ indigeant, vel sacris supellectilibus cæterisque, pro decenti pontificalium usu divinique cultûs exercitio, vel omnino careant, vel non satis instructæ sint, ad utramque rem ipsis necessaria comparentur.

ques, sera de procurer, par tous les moyens qui dépendront d'eux, aux églises métropolitaines et cathédrales qui auraient besoin d'être réparées, ou qui manqueraient en tout ou en partie de vases sacrés, d'ornemens et autres choses requises pour l'exercice décent des fonctions épiscopales et du culte divin, tous les secours nécessaires pour ces divers objets.

Metropolitanis et cathedralibus ecclesiis ut suprà erectis, finibus singularum diœcesium novæ circumscriptionis designatis, cæterisque statutis quæ capitulorum, paræciarum et seminariorum erectiones totamque gallicanarum ecclesiarum ordinationem respiciunt, nos, de speciali et expressâ apostolicâ auctoritate, civitates in archiepiscopales et episcopales, ut præfertur, erectas itemque memoratas, et singulis ecclesiis pro diœcesi adscriptas atque attributas provincias seu regiones, et in iis contentos utriusque sexûs habitatores et incolas, tam laicos quàm clericos et presbyteros, novis prædictis ecclesiis, illarumque futuris præsulibus pro suis civitate, territorio, diœcesi, clero et populo, perpetuò assignamus et respectivè in spiritualibus et in ordine ad religiones officia supponimus atque subjicimus.

Après avoir ainsi érigé les églises métropolitaines et cathédrales, avoir fixé les limites de tous les diocèses de la nouvelle circonscription, et avoir réglé tout ce qui concerne les érections des chapitres, des paroisses, des séminaires et de tout l'ordre de l'église de France, nous, en vertu de l'autorité apostolique, expresse et spéciale, assignons à perpétuité, donnons respectivement et soumettons auxdites nouvelles églises et à leurs futurs évêques, pour les choses spirituelles et dans l'ordre de la religion, les cités érigées en métropoles ou en évêchés, les provinces ou départemens désignés et attribués pour diocèse à chaque église, les personnes de l'un et de l'autre sexe, laïques, clercs et prêtres, qui se trouvent dans ces pays, pour devenir leurs cité, territoire, diocèse, leur clergé et leur peuple.

Quocircà personis, archiepiscopalibus et episcopalibus ecclesiis sic erectis et institutis, in archiepiscopos et episcopos, tam pro hâc primâ vice, quàm aliis futuris vacationibus, apostolicâ auctoritate præficiendis, licebit (quemadmodum iisdem de simili auctoritate præcipimus et mandamus), per se ipsos vel per alios eorum nomine, veram, realem, actualem et corporalem possessionem, seu quasi, regiminis, administrationis et omnimodi juris diœcesani in respectivis prædictis

En conséquence, nous permettons, en vertu de l'autorité apostolique, aux personnes qui seront données pour archevêques et pour évêques aux villes archiépiscopales et épiscopales ainsi érigées, tant pour cette fois que pour l'avenir, lors de la vacance des siéges, et en même temps nous leur ordonnons et commandons de prendre librement, en vertu des bulles de provision, et, après l'avoir prise, de conserver à perpétuité, par eux-mêmes ou par d'autres en leur nom, possession vé-

civitatibus, et earum ecclesiis et diœcesibus ac mensis archiepiscopalibus et episcopalibus assignatis vel assignandis, vigore litterarum apostolicarum provisionis, de eorum personis liberè apprehendere, apprehensamque perpetuò retinere.

ritable, réelle, actuelle et corporelle du gouvernement, de l'administration et de toute espèce de droit diocésain sur les villes respectives, leurs églises et leurs diocèses, et sur les revenus archiépiscopaux ou épiscopaux qui y sont ou qui devront y être affectés.

Proptereàque, statim ac novi archiepiscopi et episcopi canonicè, ut suprà, instituendi, suarum ecclesiarum regimen actu consecuti erunt, omnis antiquorum archiepiscorum, episcoporum, capitulorum, administratorum ac sub alio quocumque titulo ordinariorum, jurisdictio cessare prorsus debebit, facultatesque omnes ipsorum ordinariorum nullius ampliùs erunt roboris vel momenti.

Et du moment où les nouveaux archevêques et évêques qui seront canoniquement institués, conformément à ce qui a été dit ci-dessus, auront pris en main le gouvernement de leurs églises, la juridiction de tous les anciens archevêques et évêques, chapitres, administrateurs et ordinaires, sous quelque autre titre que ce soit, devra entièrement cesser, et tous les pouvoirs de ces mêmes ordinaires ne seront plus d'aucune force ni d'aucune valeur.

Demum, quoniam primi Galliarum reipublicæ Consulis vota et postulata in id etiam intenderint, ut in magnis illis insulis amplisque Indiarum occidentalium regionibus quæ præsenti gallicanæ reipublicæ dominationi subjacent, res ecclesiasticæ componantur, et necessitati fidelium qui magno numero eas incolunt regiones consulatur, cùmque sanctissimo domino nostro per suas apostolicas sub plombo litteras sub datum Romæ apud Sanctam-Mariam-Majorem, Incarnationis Dominicæ 1801, tertio cal. decembris, quarum initium, Apostolicum universæ, *hujusmodi negotia provisum sit; huic propterea operi manum jam apposuimus ut ipsæ apostolicæ litteræ debitæ executioni mandentur.*

Enfin, comme les desirs et les demandes du premier Consul de la république française ont encore eu pour objet de régler les affaires ecclésiastiques dans les grandes îles et les vastes pays des Indes occidentales, qui sont actuellement soumis à la France, et de pourvoir aux besoins spirituels du grand nombre de fidèles qui habitent ces régions; attendu que, dans les lettres apostoliques scellées en plomb, données à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'Incarnation de N. S. 1801, le 29 de novembre, commençant par ces mots, *Apostolicum universæ*, notre très-saint Père nous a munis des pouvoirs nécessaires à cet effet, nous avons, en conséquence, commencé à prendre des mesures pour que lesdites lettres puissent recevoir leur pleine exécution.

Putamus tandem per apostolicas hic præinsertas litteras nostrumque decretum, ita provisum cuicumque rei quæ ad gallicanarum ecclesiarum statum in omne

Nous croyons enfin avoir, par notre présent décret, et par les lettres apostoliques qui y sont insérées, pourvu au rétablissement et à l'administration des églises de France,

reliquum tempus componendum conducat, ut omnibus dubiis quæstionibus aditus sit occlusus.

Quod si fortè acciderit, ut aliquæ excitentur controversiæ, aut super intelligentiâ, sensu, executione tùm prædictarum litterarum, tum decreti nostri, dubium aliquod exoriatur; quoniam sanctissimo domino nostro visum est in iisdem litteris ad controversias hujusmodi dijudicandas, et ad ea generatim perficienda omnia quæ per se ipsam S. S. efficere posset, amplissimis nos facultatibus instruere, declaramus ea dubia quæstionesque, nullis excitatis contentionibus, quæ Ecclesiæ non minùs quàm reipublicæ tranquillitatem perturbare possent, confestim ad nos deferri debere, ut eas explicare, dissolvere, componere et respectivè interpretari, de præfatâ apostolicâ auctoritate possimus.

Hæc autem omnia, tam in præfatis apostolicis litteris quàm in præsenti decreto contenta, ab iis ad quos spectat, inviolabiliter observari volumus; non obstantibus quibuscumque in contrarium facientibus, etiam speciali et individuâ mentione digni, cæterisque quæ Sanctitas sua in dictis litteris voluit non obstare.

In quorum fidem præsentes, manu nostrâ signatas, secretarii nostræ legationis apostolicæ subscriptione nostroque sigillo muniri mandavimus.

Datum Parisiis, ex ædibus nostræ residentiæ, die 9 aprilis 1802.

J. B. *cardinalis* CAPRARA, *legatus.*

Loco + sigilli.

J. A. SALA, *legationis apostolicæ secretarius.*

de manière à prévenir toutes les difficultés et tous les doutes.

Que si, par hasard, il s'élevait des contestations, ou s'il naissait quelque doute sur l'interprétation, le sens et l'exécution desdites lettres apostoliques, notre saint Père le Pape ayant trouvé bon de nous revêtir, dans ces mêmes lettres, d'amples pouvoirs pour juger de pareilles contestations, et pour faire, en général, tout ce que sa Sainteté pourrait faire elle-même, nous ordonnons que ces doutes, qui pourraient troubler autant la tranquillité de l'Église que celle de la république, nous soient aussitôt déférés, afin qu'en vertu de la même autorité apostolique nous puissions respectivement les expliquer, résoudre, interpréter et décider.

Or, nous voulons que toutes ces choses, tant celles qui sont contenues dans les lettres apostoliques précitées, que dans notre présent décret, soient inviolablement observées par ceux qu'elles concernent, nonobstant toutes choses à ce contraires, même celles qui exigeraient une mention spéciale et expresse, et autres auxquelles sa Sainteté a voulu déroger dans lesdites lettres.

En foi de quoi nous avons ordonné que les présentes, signées de notre main, fussent munies de la souscription du secrétaire de notre légation, et scellées de notre sceau.

Donné à Paris, en la maison de notre résidence, le 9 avril 1802.

J. B. card. *CAPRARA*, légat.

Lieu + du sceau.

J. A. SALA, secrétaire de la légation apostolique.

ARRÊTÉ qui ordonne la Publication d'un Indult concernant les Jours de Fêtes.

Du 19 Avril 1802 [29 Floréal an 10]. — (III. B. 218, n.° 1997.)

ART. 1.er L'indult donné à Paris, le 9 avril 1802, et qui fixe le nombre des jours de fêtes, sera publié, sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme, et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la république, aux libertés, franchises ou maximes de l'Église gallicane.

2. Ledit indult sera transcrit, en latin et en français, sur les registres du conseil d'état, et mention en sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil : il sera inséré au Bulletin des lois.

INDULTUM pro reductione Festorum.

Nos, Joannes-Baptista, *tituli Sancti-Honuphrii, sanctæ romanæ Ecclesiæ presbyter cardinalis* Caprara, *archiepiscopus, episcopus Æsinus, sanctissimi domini nostri* Pii P. VII, *et sanctæ Sedis apostolicæ, ad primum Galliarum Reipublicæ Consulem, à latere legatus.*

Apostolicæ Sedis cui ecclesiarum omnium sollicitudo à Domino nostro Jesu-Christo imposita fuit, officium est servandæ ecclesiasticæ disciplinæ rationem ita moderari, ut locorum ac temporum circumstantiis opportunè ac suaviter provideatur. Id præ oculis habens sanctissimus dominus noster Pius, *divinâ providentiâ* P. VII, *ad cæteras animi sui curas, quas pro gallicanis ecclesiis suscepit, eam quoque adjecit, ut, quid in novo hoc rerum ordine, quod ad festos dies constituere oporteret, deliberandum sibi proponeret. Notum siquidem Sanctitati suæ in primis erat, in tantâ regionum latitudine quæ gallicanæ Reipublicæ territorium constituunt, non unam hâc in re eamdemque consuetudinem viguisse; sed alios in aliis diœcesibus festos dies custoditos fuisse. Animadver-*

INDULT pour la réduction des Fêtes.

NOUS *Jean-Baptiste Caprara*, cardinal prêtre de la sainte Église romaine, du titre de Saint-Onuphre, archevêque, évêque d'Iési, légat à *latere* de notre très-saint père le Pape *Pie VII*, et du Saint-Siége apostolique, auprès du premier Consul de la république française.

Le devoir du Siége apostolique, qui a été chargé par notre Seigneur Jésus-Christ du soin de toutes les églises, est de modérer l'observance de la discipline ecclésiastique avec tant de douceur et de sagesse, qu'elle puisse convenir aux différentes circonstances des temps et des lieux. Notre très-saint Père le Pape *Pie VII*, par la divine Providence, souverain Pontife, avait devant les yeux ce devoir, lorsqu'il a mis au nombre des soins qui l'occupent à l'égard de l'Église de France, celui de réfléchir sur ce qu'il devait statuer touchant la célébration des fêtes dans ce nouvel ordre de choses. Sa Sainteté savait parfaitement que dans la vaste étendue qu'embrasse le territoire de la république française, on n'avait pas suivi par-tout les mêmes coutumes; mais que, dans les divers diocèses, des jours de fêtes différens

tebat præterea populis qui ejusdem reipublicæ gubernio subjacent, magnam esse, post tantos bellorum eventus, earum rerum reparandarum necessitatem, quæ ad commercium pertinent ac vitæ usus; quibus quidem reparandis, propter interdictum diebus festis manuum laborem, eorumdemque dierum numerum, non ita facilis via pateret; denique, et illud non sine magno animi dolore expendebat, non eâdem ubique pietate hisce in regionibus festos hucusque dies observatos fuisse; ut propterea ob neglectam pluribus in locis festorum dierum religionem, non parvum in bonos piosque fideles scandalum dimanaret.

His ergo omnibus perpensis et maturè libratis, factum est ut è re tum christianâ tum publicâ futurum judicaverit, si status quidam festorum dierum numerus (isque quò contractior fieri posset) in toto reipublicæ territorio retinendus constitueretur, ut et omnes qui iisdem legibus continentur, æqualitate firmatâ, eamdem disciplinam tenerent, et eorum dierum imminutione cùm levari multorum necessitas, tum facilior eorum qui reliqui fierint, observatio redderetur.

Quare, cùm ad hæc primi etiam reipublicæ Consulis desideria et postulata accesserint, nobis uti ejusdem Sanctitatis suæ à latere legato injunxit, ut de apostolicæ potestatis plenitudine, festorum dierum, qui iidem dominici non sint, numerum ad eos tantùm in universo Galliarum reipulicæ territorio contractos esse declararemus, quos ad calcem indulti hujus enumerabimus, ita ut posthæc, in reliquis festis diebus, omnes ejusdem incolæ non solùm à

avaient été observés. Sa Sainteté observait de plus que les peuples soumis au gouvernement de la même république, avaient le plus grand besoin, après tant d'événemens et tant de guerres, de réparer les pertes qu'ils avaient faites pour le commerce et pour toutes les choses nécessaires à la vie, ce qui devenait difficile par l'interdiction du travail aux jours de fêtes, si le nombre de ces jours n'était diminué. Enfin, elle voyait, et ce n'était point sans une grande douleur, elle voyait que dans ce pays, les fêtes, jusqu'à ce jour, n'avaient pas été observées par-tout avec la même piété, d'où il résultait en plusieurs lieux un grave scandale pour les ames pieuses et fidèles.

Après avoir examiné et mûrement pesé toutes ces choses, il a paru qu'il serait avantageux pour le bien de la religion et de l'État, de fixer un certain nombre de jours de fêtes, le plus petit possible, qui seraient gardées dans tout le territoire de la république, de manière que tous ceux qui sont régis par les mêmes lois, fussent également soumis partout à la même discipline; que la réduction de ces jours vînt au secours d'un grand nombre de personnes dans leurs besoins, et que l'observation des fêtes conservées en devînt plus facile.

En conséquence, et en même temps pour se rendre aux desirs et aux demandes du premier Consul de la république à cet égard, sa Sainteté nous a enjoint, en notre qualité de son légat *à latere*, de déclarer, en vertu de la plénitude de la puissance apostolique, que le nombre des jours de fêtes, autres que les dimanches, sera réduit aux jours marqués dans le tableau que nous mettons au bas de cet indult, de manière qu'à l'avenir tous les habitans

præcepto audiendi missam vacandique ab operibus servilibus, sed à jejunii etiam obligatione in diebus qui festa hujusmodi proximè præcedunt, prorsùs absoluti censeantur et sint. Eam tamen legem adjectam esse voluit ut in festis diebus vigiliisque eos præcedentibus, quæ suppressæ decernuntur, in omnibus ecclesiis nihil de consueto divinorum officiorum sacrarumque cæremoniarum ordine ac ritu innovetur, sed omnia eâ prorsùs ratione peragantur, quâ hactenùs consueverant, exceptis tamen festis Epiphaniæ Domini, sanctissimi corporis Christi, S. S. apostolorum Petri et Pauli, et sanctorum patronorum cujuslibet diœcesis et parœciæ, quæ in dominicâ proximè occurrente in omnibus ecclesiis celebrabuntur.

Ad honorem autem S. S. apostolorum et martyrum, Sanctitas sua præcipit ut tum in publicâ tum in privatâ horarum canonicarum recitatione, omnes qui ad illas tenentur, in solemnitate SS. apostolorum Petri et Pauli, sanctorum omnium apostolorum, in festivitate verò Sancti Stephani protomartyris, omnium sanctorum martyrum commemorationem faciant; quod idem in missis omnibus iisdem diebus celebrandis agendum erit. Eadem pariter Sanctitas sua mandat ut anniversarium dedicationis templorum quæ in ejusdem gallicanæ reipublicæ territorio erecta sunt, in dominicâ quæ octavam festivitatis omnium Sanctorum proximè sequetur, in cunctis gallicanis ecclesiis celebretur.

Quamvis verò æquum esset ut in diebus festis sic abrogatis præceptum saltem audiendi missam retineretur,

de la même république soient censés exempts, et que réellement ils soient entièrement déliés, non-seulement de l'obligation d'entendre la messe et de s'abstenir des œuvres serviles aux autres jours de fêtes, mais encore de l'obligation du jeûne aux veilles de ces mêmes jours. Elle a voulu cependant que, dans aucune église, rien ne fût innové dans l'ordre et le rit des offices et des cérémonies qu'on avait coutume d'observer aux fêtes maintenant supprimées et aux veilles qui les précèdent, mais que tout soit entièrement fait comme on a eu coutume de faire jusqu'au moment présent, exceptant néanmoins la fête de l'Epiphanie de notre Seigneur, la fête Dieu, celle des apôtres Saint-Pierre et Saint-Paul, et celle des saints patrons de chaque diocèse et de chaque paroisse, qui se célébreront par-tout le dimanche le plus proche de chaque fête.

En l'honneur des saints apôtres et des saints martyrs, sa Sainteté ordonne que, dans la récitation, soit publique, soit privée, des heures canoniales, tous ceux qui sont obligés à l'office divin, soient tenus de faire, dans la solennité des apôtres Saint-Pierre et Saint-Paul, mémoire de tous les saints apôtres, et dans la fête de Saint-Étienne, premier martyr, mémoire de tous les saints martyrs; on fera aussi ces mémoires dans toutes les messes qui se célébreront ces jours-là. Sa Sainteté ordonne encore que l'anniversaire de la dédicace de tous les temples érigés sur le territoire de la république, soit célébré dans toutes les églises de France, le dimanche qui suivra immédiatement l'octave de la Toussaint.

Quoiqu'il fût convenable de laisser subsister l'obligation d'entendre la messe aux jours des fêtes qui

ut tamen Galliarum populi verè paternam Sanctitatis suæ in omnes caritatem magis agnoscant, hortatur solùm, atque eos præsertim qui victum parare sibi labore manuum minimè coguntur, ut iis diebus sacro-sancto missæ sacrificio haud negligant interesse.

viennent d'être supprimées, néanmoins sa Sainteté, afin de donner de plus en plus de nouveaux témoignages de sa condescendance envers la nation française, se contente d'exhorter ceux principalement qui ne sont point obligés de vivre du travail des mains, à ne pas négliger d'assister ces jours-là au saint sacrifice de la messe.

Illud denique Sanctitas sua à religione ac pietate Gallorum sibi pollicetur, ut quò minor in posterum futurus erit, tum dierum festorum, tum jejuniorum numerus, eò majori studio, fervore ac diligentiâ, paucos illos qui supererunt observaturi sint, illud sedulo animo reputantes, christiano nomine indignum esse quisquis Christi et Ecclesiæ ejus mandata, quâ par est curâ, non custodi: ut enim præclarè scriptum est ab apostolo Joanne, Qui dicit se nosse eum, et mandata ejus non custodit, mendax est, et in hoc veritas non est.

Enfin, sa Sainteté attend de la religion et de la piété des Français, que, plus le nombre des jours de fêtes et des jours de jeûnes sera diminué, plus ils observeront avec soin, zèle et ferveur, le petit nombre de ceux qui restent, rappelant sans cesse dans leur esprit que celui-là est indigne du nom chrétien, qui ne garde pas comme il le doit les commandemens de Jésus-Christ et de son Eglise: car, comme l'enseigne l'apôtre Saint-Jean, *Quiconque dit qu'il connaît Dieu, et n'observe pas ses commandemens, est un menteur, et la vérité n'est pas en lui.*

Dies festi, præter dominicos in Galliis observandi.

Les jours de fêtes qui seront célébrés en France, outre les dimanches, sont:

Nativitas D. N. J. C.,

Ascensio,

Assumptio B. M. V.,

Festum Sanctorum omnium,

La naissance de notre Seigneur Jésus-Christ,

L'Ascension,

L'Assomption de la très-sainte Vierge,

La fête de tous les Saints.

Datum Parisiis, ædibus nostræ residentiæ, hâc die 9 aprilis 1802.

Donné à Paris, en la maison de notre résidence, cejourd'hui 9 avril 1802.

J. B. *card.* CAPRARA, *legatus.*

J. A. SALA, *apostolicæ legationis secretarius.*

J. B. cardinal *CAPRARA*, légat.

J. A. SALA, secrétaire de la légation apostolique.

SÉNATUS-CONSULTE relatif aux Émigrés.

Du 26 Avril 1802 [6 Floréal an 10]. — (III. B. 178, n.º 1401.)

LE SÉNAT CONSERVATEUR, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de la constitution;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil d'état, du 26 germinal dernier, contenant un projet d'acte d'amnistie concernant les émigrés, renvoyé au conseil d'état par les Consuls de la république, l'avis du conseil d'état sur ce projet, ledit avis approuvé par le premier Consul, et tendant à ce que le projet d'acte d'amnistie soit présenté au sénat pour devenir la matière d'un sénatus-consulte;

Vu pareillement l'arrêté du premier Consul, du 4 de ce mois, par lequel trois conseillers d'état sont nommés pour porter au sénat le projet d'acte d'amnistie et en exposer les motifs;

Après avoir entendu les orateurs du gouvernement sur les motifs qui ont déterminé les différentes dispositions dudit projet;

Délibérant sur le rapport qui lui a été fait, à cet égard, par sa commission spéciale, nommée dans la séance du 4 de ce mois;

Considérant que la mesure proposée est commandée par l'état actuel des choses, par la justice, par l'intérêt national, et qu'elle est conforme à l'esprit de la constitution;

Considérant qu'aux diverses époques où les lois sur l'émigration ont été portées, la France, déchirée par des divisions intestines, soutenait, contre presque toute l'Europe, une guerre dont l'histoire n'offre pas d'exemple, et qui nécessitait des dispositions rigoureuses et extraordinaires;

Qu'aujourd'hui la paix étant faite au-dehors, il importe de la cimenter dans l'intérieur par tout ce qui peut rallier les Français, tranquilliser les familles, et faire oublier les maux inséparables d'une longue révolution;

Que rien ne peut mieux consolider la paix au-dedans, qu'une mesure qui tempère la sévérité des lois et fait cesser les incertitudes et les lenteurs résultant des formes établies pour les radiations;

Considérant que cette mesure n'a pu être qu'une amnistie qui fît grâce au plus grand nombre, toujours plus égaré que criminel, et qui fît tomber la punition sur les grands coupables, par leur maintenue définitive sur la liste des émigrés;

Que cette amnistie, inspirée par la clémence, n'est cependant accordée qu'à des conditions justes en elles-mêmes, tranquillisantes pour la sûreté publique, et sagement combinées avec l'intérêt national;

Que des dispositions particulières de l'amnistie, en défendant de toute atteinte les actes faits avec la république, consacrent de nouveau la garantie des ventes des biens nationaux, dont le maintien sera toujours un objet particulier de la sollicitude du sénat conservateur, comme il l'est de celle des Consuls,

Le sénat conservater DÉCRÈTE ce qui suit :

TITRE I.er

Dispositions relatives aux personnes des Émigrés.

Art. 1.er Amnistie est accordée, pour fait d'émigration, à tout individu qui en est prévenu et qui n'est pas rayé définitivement.

2. Ceux desdits individus qui ne sont point en France, seront tenus d'y rentrer avant le 1.er vendémiaire an 11.

3. Au moment de leur rentrée, ils déclareront, devant les commissaires qui seront délégués, à cet effet, dans les villes de Calais, Bruxelles, Mayence, Strasbourg, Genève, Nice, Baïonne, Perpignan et Bordeaux, qu'ils rentrent sur le territoire de la république en vertu de l'amnistie.

4. Cette déclaration sera suivie du serment d'être fidèle au gouvernement établi par la constitution, et de n'entretenir, ni directement ni indirectement, aucune liaison ni correspondance avec les ennemis de l'État.

5. Ceux qui ont obtenu des puissances étrangères, des places, titres, décorations, traitemens ou pensions, seront tenus de le déclarer devant les mêmes commissaires, et d'y renoncer formellement.

6. A défaut par eux d'être rentrés en France avant le 1.er vendémiaire an 11, et d'avoir rempli les conditions portées par les articles précédens, ils demeureront déchus de la présente amnistie, et définitivement maintenus sur la liste des émigrés, s'ils ne rapportent la preuve en bonne forme de l'impossibilité où ils se sont trouvés de rentrer dans le délai fixé, et s'ils ne justifient en outre qu'ils ont rempli, avant l'expiration du même délai, devant les agens de la république envoyés dans les pays où ils se trouvent, les autres conditions ci-dessus exprimées.

7. Ceux qui sont actuellement sur le territoire français, seront tenus, sous la même peine de déchéance et de maintenue définitive sur la liste des émigrés, de faire dans le mois, à dater de la publication du présent acte, devant le préfet du département où ils se trouveront, séant en conseil de préfecture, les mêmes déclaration, serment et renonciation.

8. Les commissaires et préfets chargés de les recevoir enverront sans délai, au ministre de la police, expédition en forme du procès-verbal qu'ils en auront dressé. Sur le vu de cette expédition, le ministre fera rédiger, s'il y a lieu, un certificat d'amnistie, qu'il enverra au ministre de la justice, par lequel il sera signé et délivré à l'individu qu'il concerne.

9. Sera tenu ledit individu, jusqu'à la délivrance du certificat d'amnistie, d'habiter la commune où il aura fait la déclaration de sa rentrée sur le territoire de la république.

10. Sont exceptés de la présente amnistie, 1.° les individus qui ont été chefs de rassemblemens armés contre la république; 2.° ceux qui ont eu des grades dans les armées ennemies; 3.° ceux qui, depuis la fondation de la république, ont conservé des places dans les maisons des ci-devant princes français; 4.° ceux qui sont connus pour avoir été ou pour être actuellement moteurs ou agens de guerre civile ou étrangère; 5.° les commandans de terre ou de mer, ainsi que les représentans du peuple, qui se sont rendus coupables de trahison envers la république; les archevêques et évêques qui, méconnaissant l'autorité légitime, ont refusé de donner leur démission.

11. Les individus dénommés en l'article précédent sont définitivement maintenus sur la liste des émigrés; néanmoins le nombre n'en pourra excéder mille, dont cinq cents seront nécessairement désignés dans le cours de l'an 10.

12. Les émigrés amnistiés, ainsi que ceux qui ont été éliminés ou

rayés définitivement depuis l'arrêté des consuls du 28 vendémiaire an 9, seront, pendant dix ans, sous la surveillance spéciale du gouvernement, à dater du jour de la radiation, élimination, ou délivrance du certificat d'amnistie.

13. Le gouvernement pourra, s'il le juge nécessaire, imposer aux individus soumis à cette surveillance spéciale, l'obligation de s'éloigner de sa résidence ordinaire jusqu'à la distance de vingt lieues : ils pourront même être éloignés à une plus grande distance, si les circonstances le requièrent; mais, dans ce dernier cas, l'éloignement ne sera prononcé qu'après avoir entendu le conseil d'état.

14. Après l'expiration des dix années de surveillance, tous les individus contre lesquels le gouvernement n'aura point été obligé de recourir aux mesures mentionnées en l'article précédent, cesseront d'être soumis à ladite surveillance : elle pourra s'étendre à la durée de la vie de ceux contre lesquels ces mesures auront été jugées nécessaires.

15. Les individus soumis à la surveillance spéciale du gouvernement, jouiront, au surplus, de tous leurs droits de citoyens.

TITRE II.

Dispositions relatives aux Biens.

16. Les individus amnistiés ne pourront, en aucun cas et sous aucun prétexte, attaquer les partages de présuccession, succession, ou autres actes et arrangemens faits entre la république et les particuliers avant la présente amnistie.

17. Ceux de leurs biens qui sont encore dans les mains de la nation (autres que les bois et forêts déclarés inaliénables par la loi du 2 nivôse an 4, les immeubles affectés à un service public, les droits de propriété ou prétendus tels sur les grands canaux de navigation, les créances qui pouvaient leur appartenir sur le trésor public, et dont l'extinction s'est opérée par confusion, au moment où la république a été saisie de leurs biens, droits et dettes actives), leur seront rendus sans restitution des fruits, qui, en conformité de l'arrêté des consuls du 29 messidor an 8, doivent appartenir à la république, jusqu'au jour de la délivrance qui leur sera faite de leur certificat d'amnistie.

ARRÊTÉ contenant approbation du Réglement pour le service du Tribunal de première instance du département de la Seine.

Du 26 Avril 1802 [6 Floréal an 10]. — (III. B. 179, n.° 1401.)

ART. 1.er Le réglement pour le service du tribunal de première instance du département de la Seine, présenté par ce tribunal, et dont la teneur suit, est approuvé.

Réglement pour le service du Tribunal de première instance de la Seine.

TITRE I.er

Distribution des Juges dans les Sections.

ART. 1.er Les vingt-quatre juges du tribunal sont distribués dans les

six sections, à raison de quatre par section, dont un président ou vice-président et trois juges.

2. Le président du tribunal préside la première section; et cependant il a le droit de présider les autres sections, quand il le juge à propos.

3. Tous les membres du tribunal sont distribués dans les six sections qui le composent, ainsi qu'il est énoncé au tableau ci-joint.

Les vice-présidens et les juges roulent par année, comme il est porté au même tableau : l'année commence au 15 brumaire.

4. Le service de directeur de jury est de six mois; il commence au 15 brumaire, et se renouvelle au 15 floréal de chaque année; il se fait pour chaque semestre par les six juges de chacune des lignes désignées au tableau, en commençant par la première.

Les juges sortant du service de directeur du jury au 15 floréal, rentrent dans la section où le roulement de l'année les a placés; ceux sortant du même service au 15 brumaire, rentrent dans la section où le roulement les place.

5. Le service de la chambre des vacations se fait par chaque année par celui des vices présidens qui a présidé la deuxième section pendant l'année, et par deux des juges qui n'ont point été directeurs de jury dans le cours de l'année, et qui ne sont point et ne doivent point être, l'année suivante, de service aux sections chargées de la police correctionnelle, suivant l'ordre prescrit par le tableau annexé.

6. Le commissaire du gouvernement fait par lui-même, ou par l'un de ses substituts, le service des audiences de la première section, et peut également faire celui des autres sections quand il le juge à propos. Le premier substitut est spécialement chargé de tout ce qui concerne la police correctionnelle : les cinq autres substituts font, selon l'ordre indiqué par le commissaire, le service des audiences des 2.^e, 3.^e, 4.^e, 5.^e et 6.^e sections.

7. L'audience dite *des criées* est tenue les mercredis et samedis, par l'un des juges de la première section, alternativement de mois en mois : pendant la vacance du tribunal, elle est tenue par l'un des juges de la chambre des vacations.

8. L'audience pour les expropriations forcées et les contestations en dépendantes, est tenue tous les jeudis par les deux juges de la première section et par l'un des directeurs du jury : elle est présidée par le plus ancien, suivant l'ordre du tableau.

9. En cas d'abstention, récusation, empêchement ou congé, le président, pour le service de l'audience de la première section, et les vice-présidens, pour le service de celles qu'ils président, sont remplacés par le premier juge de leur section; et celui-ci l'est ainsi qu'il est dit en l'article suivant.

Pour les référés et pour le surplus des fonctions du président, il est remplacé par celui des vice-présidens qu'il indique.

10. Dans les mêmes cas d'abstention, récusation, empêchement ou congé, les juges sont remplacés, savoir, le premier de chaque section par le second, et celui-ci par un des juges suppléans, en observant, autant que possible, l'ordre de leur nomination.

11. En cas de nouvelles nominations de présidens et de vice-présidens, ceux qui sortent de ces fonctions, remplacent, pour le service et le roulement, ceux des juges qui leur succèdent; mais ils conservent le rang que leur a donné leur nomination au tribunal.

12. En conséquence, il est dressé deux listes, l'une de rang dans le tribunal, l'autre de rang pour le service.

La première liste établit le rang dans les cérémonies, dans les assemblées du tribunal, même entre deux juges se trouvant ensemble de service dans une même section, sans toutefois déranger l'ordre du service et du roulement, réglé par la seconde.

La seconde liste sert à régler l'ordre constant du service et du roulement.

13. Les juges nouveau-nommés sont placés les derniers dans la liste de rang; mais dans la liste de service et du roulement, ils remplacent pour toujours ceux dont la démission ou le décès a donné lieu à leur nomination.

TITRE II.

Distribution des Affaires.

14. La première section connaît de toutes demandes relatives aux avis de parens et amis, de toutes celles à fin d'interdiction ou de conseil, ou de levée d'iceux, à fin d'envoi en possession des biens des absens, et d'autorisation des femmes pour absence ou refus de leurs maris, de celles à fin de réformation d'erreurs dans les actes de l'état civil, et autres de même nature.

Le président du tribunal tient l'audience des référés, à laquelle sont portés tous référés pour quelque cause que ce soit, autres que ceux pour simple exécution, qui se portent devant le commissaire du gouvernement ou ses substituts.

Lorqu'il y a lieu au renvoi du référé à l'audience, le président prononce le renvoi à l'audience de la première section, à moins qu'il ne se présente litispendance, connexité ou exécution de jugement d'une autre section; auquel cas il ordonne, s'il y a lieu, le renvoi à la section qui doit connaître de l'affaire.

Toutes requêtes à fin d'arrêt ou revendication de meubles ou marchandises ou autres mesures d'urgence, celles à fin de mise en liberté, celles à fin de permission d'assigner sur cession de biens ou sur homologation de concordats et de délibérations de créanciers, et celles à fin d'assignation à bref délai, en quelque matière que ce soit, se présentent au président du tribunal, qui les répond de son ordonnance, après le communiqué de celles qui en sont susceptibles au commissaire du gouvernement.

Les assignations en toutes matières, soit aux délais ordinaires, soit à bref délai en vertu d'ordonnances, sont données à la première section.

Sont exceptées celles qui doivent être données aux autres sections, à raison de litispendance, de connexité, ou à raison de la connaissance qui leur en appartient d'après le présent réglement.

Sur toutes assignations données à la première section, les défauts faute de comparoir sont jugés à l'audience de cette section; et les déboutés, aussi faute de comparoir, y sont également donnés.

Si, sur l'assignation principale ou en débouté, il y a constitution d'avoué, la cause est retenue à la première section, si elle est de son attribution : dans le cas contraire, elle est renvoyée pour être distribuée aux autres sections, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

En cas de difficultés sur les distributions d'affaires, litispendance ou connexité, les avoués sont tenus de se retirer devant le président à l'heure fixée pour la distribution; et le président statue sans forme de procès et sans frais.

Outre les différentes attributions de la première section et de son président, qui viennent d'être expliquées, elle connaît des expropriations forcées, et de toutes affaires introduites ou à introduire qui intéressent le gouvernement, autres que celles énoncées en l'article suivant, et des affaires qui intéressent les communes et les établissemens publics; le tout aux termes des lois y relatives.

15. Les cinquième et sixième sections connaissent de toutes les affaires de police correctionnelle.

Et en outre, à la cinquième section, seront portées toutes les affaires présentes ou futures de la compétence des tribunaux, quoique poursuivies par voie civile, concernant les droits de timbre, droits sur les cartes, sur les postes, messageries et voitures, droits d'octroi, et tous autres impôts indirects de semblable nature;

Et à la sixième section, seront portées toutes les affaires présentes ou futures concernant les droits d'enregistrement, les droits d'hypothèque, ceux des conservateurs des hypothèques, et les droits de greffe.

16 Les deuxième, troisième et quatrième sections connaissent indistinctement de toutes les affaires autres que celles qui viennent d'être énoncées: elles connaissent aussi indistinctement des appels de jugemens des juges de paix.

17. La distribution des affaires appartient au président du tribunal.

Il retient à la première section, et renvoie, s'il y a lieu, aux cinquième et sixième sections, les affaires qui sont de leurs attributions particulières : il renvoie également à toutes les sections les affaires dont elles doivent connaître, pour raison de connexité et de litispendance.

Pour toutes autres affaires, de quelque nature qu'elles soient, qui doivent être distribuées aux deuxième, troisième et quatrième sections, il en fait journellement, à l'issue de l'audience, la distribution par le sort, à chacune de ces sections, en nombre égal, sur le rôle général qui doit être tenu au greffe dans un registre à ce destiné, en exécution de la loi du 21 ventôse an 7.

Il est laissé sur ce rôle général une colonne en blanc destinée à recevoir la mention des distributions ou des retenues, et des renvois ci-dessus énoncés aux différentes sections.

A l'égard des affaires déjà introduites, mais non encore portées sur les rôles ou mémoires d'audience des sections, les avoués qui voudront

en faire faire la distribution pour en poursuivre l'audience, en feront faire l'inscription sur le rôle général prescrit par la loi du 21 ventôse an 7; et le président en fera la distribution sur ce rôle, conformément à ce qui est dit ci-dessus pour les affaires à introduire.

Il sera fait, pour chaque section, des extraits du rôle général, dans lesquels seront mentionnées les affaires distribuées ou renvoyées à chacune d'elles : chacun des extraits sera remis au président ou vice-président de service à la section qui le concerne.

18. Les prestations de promesse de fidélité à la constitution, se font à l'audience de la première section.

Les homologations de réglemens ou d'avis de chambre de discipline des officiers ministériels, se portent devant le tribunal, en assemblée générale, lorsqu'ils intéressent tout le corps des officiers ministériels, ou lorsqu'il s'agit de la suspension d'un ou plusieurs de ces officiers : dans les autres cas, l'homologation des avis est portée à la section qui se trouve saisie de l'affaire, ou bien elle est distribuée par le président du tribunal à l'une des sections seconde, troisième ou quatrième.

TITRE III.

Des Audiences.

---

§. I.er *Des Audiences des 1.re, 2.e, 3.e ou 4.e Sections.*

19. Chaque section du tribunal donne audience tous les jours, le lundi excepté, attendu que ce jour est destiné à procéder aux interrogatoires à fin d'interdiction ou sur faits et articles, aux confections d'ordres, aux partages judiciaires, et aux assemblées générales du tribunal pour son régime intérieur.

20. Les audiences de la première et de la deuxième section commencent à neuf heures; celles de la troisième et de la quatrième à onze heures. Chacune de ces audiences doit durer au moins trois heures.

La première section donne en outre une audience distincte pour les expropriations forcées, à la suite de l'audience ordinaire, et dans la même salle, tous les jeudis : cette audience doit durer deux heures.

21. Avant l'heure fixée pour l'ouverture de l'audience des différentes sections, chaque juge sera tenu de se faire inscrire sur le registre des pointes; et le greffier devra présenter ce registre au président, pour être par lui signé avant l'audience.

22. Il est fait des affiches pour les causes à porter aux audiences, lorsqu'elles sont en état, par un premier jugement par défaut, ou par des conclusions respectivement prises à l'audience.

Chacune de ces affiches contiendra quatre-vingt-dix causes, et sera exposée dans la salle d'audience et au greffe, dix jours avant que les causes soient appelées.

Un tiers des causes est appelé le premier jour d'audience de chaque décade qui suit celle de l'exposition de l'affiche.

Ces appels servent à indiquer des jours pour plaider, lorsque les avoués se présentent.

Si, à ces appels, l'un des avoués ne se présente pas, l'autre est obligé de prendre jugement qui est définitif : en cas de comparution des deux avoués, il seront tenus de prendre des conclusions, s'ils ne l'ont déjà fait; et le tribunal indiquera un jour fixe pour la continuation de la cause.

Si l'un des deux avoués prévoit, pour le jour indiqué, quelque obstacle qui puisse l'empêcher de se présenter, il en fera l'observation; et le tribunal, s'il trouve l'observation fondée, indiquera un autre jour.

23. Au jour indiqué, la cause, sera plaidée sans que les défenseurs puissent obtenir de remise, excepté pour cause de maladie du défenseur ou de l'avoué qui aura pris des conclusions.

24. Si, au jour indiqué, aucun défenseur ne se présente, ou si celui qui se présente refuse de prendre jugement, la cause sera rayée de l'affiche.

25. Toute cause rayée de l'affiche ne peut être placée sur une nouvelle affiche que sur le vu de l'expédition du jugement de radiation : tous les frais et les indemnités qui pourraient en résulter, seront supportés personnellement et sans répétition, même contre sa partie, par l'avoué qui aura donné lieu à la radiation.

26. Les causes qui restent sur l'affiche à la fin du mois, sont jugées le mois ou les mois suivans, avant celles des nouvelles affiches.

Il n'est point fait et publié de nouvelles affiches pour les quatorze jours de fructidor qui précèdent la vacance du tribunal; les affaires restées sur les affiches des mois précédens, sont seulement portées aux audiences avec celles ci-après mentionnées.

A l'ouverture de chaque session judiciaire, pendant les quatorze derniers jours de brumaire, sont portées seulement aux audiences, 1.° les affaires restées sur les affiches à la fin de la session précédente; 2.° les affaires renvoyées à jours fixes de ces derniers quatorze jours de brumaire; 3.° les affaires mentionnées en l'article 33 ci-après.

27. Il sera tenu au greffe un cahier des présentations, sur lequel les parties seront tenues de coter leur nom et celui de leur avoué, aux termes des lois.

28. Les défauts seront pris au greffe.

29. Les défauts seront jugés à l'audience de la première section; l'appel en sera fait chaque jour, à l'entrée de l'audience, sur un extrait particulier du rôle.

30. Le rapport des défauts sera fait par un des juges, suivant l'ordre du tableau; et, à cet effet, la veille de l'audience au plus tard, les pièces seront remises au juge qui sera en tour d'en faire l'examen; et néanmoins, lorsque les parties auront été assignées à bref délai en vertu d'une ordonnance du président, les défauts continueront d'être donnés à l'audience, sans qu'il soit besoin de les prendre au greffe.

31. Les jugemens des défauts seront portés sur la feuille d'audience comme les autres jugemens.

32. Tous les jugemens contiendront littéralement les conclusions respectivement prises.

33. Les causes introduites par assignation à bref délai, celles pour

déclinatoires, exceptions et réglement de procédure qui ne tiennent point au fond, celles renvoyées à l'audience en état de référé, celles à fin de mise en liberté ou autres de pareille urgence, sont appelées sur simples mémoires pour être plaidées et jugées sans remise.

Si, pour quelques-unes de ces causes, et pour considérations extraordinaires, le tribunal croit devoir accorder remise, elle est ordonnée contradictoirement à jour fixe; et, au jour indiqué, il n'en peut être accordé une nouvelle.

34. Aux appels des causes, celles énoncées en l'article précédent sont retenues pour être plaidées ou vidées les premières, ensuite celles des affiches.

35. Les avoués seront tenus, dans les affaires portées aux affiches, de signifier leurs conclusions trois jours au moins avant de se présenter à l'audience, soit pour plaider, soit pour poser les qualités.

Il n'est accordé défaut ou congé à l'audience que sur les conclusions signées de l'avoué qui le requiert, et déposées sur le bureau.

En toutes causes, les avoués ou défenseurs ne sont admis à plaider contradictoirement, ou à prendre leurs conclusions, qu'après que les conclusions respectivement prises, signées des avoués, ont été remises au greffier.

S'il est pris des conclusions sur le barreau, l'avoué ou les avoués sont tenus de les remettre, après les avoir signées, au greffier, qui les portera sur les feuilles d'audience.

Les avoués seront tenus d'ajouter à leurs conclusions, l'indication de la section où la cause est pendante, et son numéro dans le rôle général.

36. Les avoués ne peuvent requérir défaut dans les causes susceptibles de communication, s'ils n'en ont communiqué, avant l'audience, au commissaire du gouvernement : dans les causes contradictoires, ils sont tenus de lui remettre leurs pièces, avec leurs conclusions motivées, au moins trois jours avant pour les causes de l'affiche, et avant l'audience pour les autres.

37. Les oppositions et empêchemens aux qualités des jugemens, sont portés, à l'issue de l'audience, par simple citation, devant le président ou vice-président de la section qui a rendu le jugement : il règle le différent, et signe les qualités sur lesquelles il décide que le jugement doit être expédié.

§. II. *Des Audiences des 5.e et 6.e sections.*

38. Les cinquième et sixième sections donnent chacune une audience tous les jours, les lundis exceptés : cette audience commence à onze heures. Cependant, dans les affaires de longue discussion, l'heure de l'audience pourra être avancée.

39. Les affaires pour délits prévus, depuis l'article 8 et suivans jusqu'à l'article 40 inclusivement, par la loi du 19 = 22 juillet 1791, celles résultant de la loi du 25 frimaire an 8, et autres qui sont relatives à des délits de même nature, seront portées concurremment aux cinquième et sixième sections. Il y aura des jours particuliers pour ces sortes d'affaires.

Elles ne seront point cumulées avec les affaires suivantes, qui seront également portées et jugées à des jours distincts et séparés.

Ces affaires sont les contraventions aux lois et réglemens de police, aux droits d'octroi, de barrière, de marque d'or et d'argent, des douanes, des loteries, aux lois forestières, et autres de même nature, ainsi que les affaires résultant de citations libellées en forme de plainte, visées par le directeur du jury.

40. Les citations libellées en forme de plainte et visées par le directeur du jury, seront, avant leur notification, déposées au parquet, pour y être enregistrées et numérotées.

Elles seront alternativement, et par ordre de numéros, portées à la cinquième et à la sixième section, au jour qui sera indiqué pour les affaires de cette nature.

41. Les affaires civiles, relatives au droit de timbre, droit sur les cartes, sur les messageries, postes et voitures, droits d'octroi, droits sur le tabac, et tous les autres impôts indirects de semblable nature, sont portées à l'audience de la 5.ᵉ section, tous les samedis.

Celles relatives au droit d'enregistrement, d'hypothèque ou de greffe, sont portées, aussi tous les samedis, à l'audience de la sixième section.

Si ces jours ne suffisent pas pour les juger, elles pourront être continuées ou remises à la huitaine.

(Suit le Tableau.)

ANNÉES.	2.e SECTION.	3.e SECTION.	4.e SECTION.	5.e SECTION.	6.e SECTION.	[illegible] du jury. Sem.	[illegible] du jury. Années.
	ROULEMENT DES VICE-PRÉSIDENS.						
1.er an 10.	1.er Vice-présid.	2.e Vice-présid.	3.e Vice-présid.	4.e Vice-présid.	5.e Vice-présid.		
2.e an 11.	4.e Vice-présid.	5.e Vice-présid.	1.er Vice-présid.	2.e Vice-présid.	3.e Vice-présid.		
3.e an 12.	2.e Vice-présid.	3.e Vice-présid.	4.e Vice-présid.	5.e Vice-présid.	1.er Vice-présid.		
4.e an 13.	5.e Vice-présid.	1.er Vice-presid.	2.e Vice-présid.	3.e Vice-présid.	4.e Vice-présid.		
5.e an 14.	3.e Vice-présid.	5.e Vice-présid.	4.e Vice-présid.	1.er Vice-présid.	2.e Vice-présid.		
	La 6.e année comme la 1.re, la 7.e comme la 2.e, et ainsi de suite pour la révolution de cinq années, et pour chaque révolution de cinq années en cinq années.						
	ROULEMENT DES JUGES.						
1.er an 10.	1.er, 7.e, 13.e Juges.	2.e, 8.e, 14.e Juges.	3.e, 9.e, 15.e Juges.	4.e, 10.e, 16.e Juges.	5.e, 11.e, 17.e Juges.	6.e, 12.e, 18.e Juges.	1.er, 2.e	an 10.
2.e an 11.	6.e, [illegible], 18.e Juges.	5.e, [illegible] Juges.	1.er, 13.e, [illegible] Juges.	2.e, 11.e, [illegible] Juges.	3.e, [illegible] Juges.	4.e, 8.e, [illegible] Juges.	1.er, 2.e	an 11.

3.e an 12.	4.e 12.e 15.e } Juges.	3.e 11.e 17.e } Juges.	6.e 8.e 17.e } Juges.	5.e 7.e 18.e } Juges.	1.er 9.e 13.e } Juges.	2.e 10.e 14.e } Juges.	1.er 2.e } an 13. 1.er
4.e an 13.	2.e 8.e 14.e } Juges.	1.er 7.e 13.e } Juges.	4.e 10.e 16.e } Juges.	3.e 9.e 15.e } Juges.	6.e 12.e 18.e } Juges.	5.e 11.e 17.e } Juges.	2.e } an 14. 1.er 2.e } an 15.
5.e an 14.	5.e 10.e 17.e } Juges.	6.e 9.e 18.e } Juges.	2.e 11.e 13.e } Juges.	1.er 12.e 14.e } Juges.	4.e 8.e 15.e } Juges.	3.e 7.e 16.e } Juges.	1.er 2.e } an 16. 1.er
6.e an 15.	3.e 11.e 16.e } Juges.	4.e 12.e 15.e } Juges.	5.e 7.e 18.e } Juges.	6.e 8.e 17.e } Juges.	2.e 10.e 14.e } Juges.	1.er 9.e 13.e } Juges.	2.e } an 17. 1.er 2.e } an 18.

La 7.e année comme la 1.re, la 8.e comme la 2.e, et ainsi de suite pour la révolution de six années, et pour chaque révolution suivante, de six en six années.

SERVICE DES VACATIONS.

An 10.	An 11.	An 12.	An 13.	An 14.	An 15.
V.-p. de la 2.e Section. 3.e J. de la 1.re Section. 3.e J. de la 2.e Section. Subst. de la 4.e Section.	V.-p. de la 2.e Section. 2.e J. de la 3.e Section. 2.e J. de la 4.e Section. Subst. de la 4.e Section.	V.-p. de la 2.e Section. 1.er J. de la 1.re Section. 1.er J. de la 2.e Section. Subst. de la 4.e Section.	V.-p. de la 2.e Section. 3.e J. de la 1.re Section. 3.e J. de la 2.e Section. Subst. de la 4.e Section.	V.-p. de la 2.e Section. 2.e J. de la 3.e Section. 2.e J. de la 4.e Section. Subst. de la 4.e Section.	V.-p. de la 2.e Section. 1.er J. de la 1.re Section. 1.er J. de la 2.e Section. Subst. de la 4.e Section.

Les six années suivantes comme les six premières, et ainsi de suite pour chaque révolution de six années.

ARRÊTÉ relatif à l'Admission en entrepôt des Guinées bleues, et de différentes espèces de Marchandises destinées pour le commerce du Sénégal.

Du 28 Avril 1802 [8 Floréal an 10]. — (III. B. 185, n.° 1482.)

ART. 1.er Les guinées bleues destinées pour le commerce du Sénégal, seront admises en entrepôt sans certificat d'origine.

2. Les différentes espèces de marchandises à la même destination, qui, quoique prohibées pour la consommation de l'intérieur, étaient admises en entrepôt par les anciennes lois relatives au commerce de la côte d'Afrique, jouiront de la même faculté, en remplissant les formalités prescrites pour prévenir tout abus.

ARRÊTÉ relatif à la Vérification des Comptes de la Compagnie Varville, *ci-devant chargée de la Fourniture des fourrages.*

Du 28 Avril 1802 [8 Floréal an 10]. — (III. B. 188, n.° 1494.)

ART. 1.er Le liquidateur qui sera nommé par le ministre du trésor public en exécution de l'arrêté des Consuls du 3 ventôse dernier, vérifiera et constatera les droits des créanciers du C.en *Varville* et de sa compagnie, comme chargée du service des fourrages.

2. Il constatera les droits desdits créanciers, soit qu'il leur ait été fourni des lettres de change ou traites, soit que leurs créances dérivent de pièces justificatives de fournitures.

3. Ce liquidateur distinguera dans son travail les créanciers qui ont fait des fournitures pendant l'an 9, de ceux qui ont fourni à la compagnie *Varville* pendant l'an 10.

4. Les sommes qui pourraient être dues à la compagnie *Varville*, seront ordonnancées, en vertu des décisions des Consuls, au nom du liquidateur de ladite compagnie; et le montant en sera versé et déposé à la caisse des dépôts au trésor public, à la conservation des droits des créanciers de ladite compagnie, nonobstant toutes significations de délégations ou transports faits par ledit *Varville*, et nonobstant aussi toutes oppositions qui seraient formées sur lui. Il ne sera prélevé sur ledit dépôt aucun droit de garde.

5. Les créanciers pour fournitures faites en l'an 9 et en l'an 10, qui n'auront pas remis, dans le délai de trois mois, entre les mains du liquidateur, soit leurs lettres de change et traites, soit les pièces justificatives de leurs fournitures, ne seront point compris dans les premiers états de distribution, qui seront faits au marc le franc.

6. Ces états de distribution seront dressés par le liquidateur, et approuvés par deux syndics que lesdits créanciers seront tenus de nommer entre eux. Lesdits états distingueront les créanciers pour fournitures faites en l'an 9, de ceux qui auront fourni en l'an 10.

7. Ils indiqueront la somme qui reviendra à chaque créancier de l'entreprise, sur les fonds qui seront déposés à la caisse des dépôts. Il sera remis au trésor public un double de ces états, signé et approuvé par les syndics desdits créanciers.

8. Aussitôt après la remise desdits états, le liquidateur délivrera à chaque partie prenante un mandat d'après lequel elle sera payée de la somme pour laquelle elle aura été comprise dans la distribution.

9. En cas d'insuffisance des fonds qui pourraient être dus à la compagnie *Varville* pour les fournitures de fourrages par elles faites dans les années 9 et 10, le cautionnement en immeubles fourni par ladite compagnie demeurera affecté et hypothéqué au paiement des créances qui resteront dues; et l'inscription hypothécaire mise à la réquisition de l'agent du trésor public sur lesdits immeubles, ne sera levée que sur le certificat du liquidateur, constatant que les créanciers de ladite compagnie sont entièrement satisfaits.

10. Les frais et dépenses auxquels ladite liquidation pourra donner lieu, seront pris et prélevés sur les premiers fonds qui seront déposés: le montant en sera fixé par les syndics que les créanciers nommeront entre eux, aux termes de l'article 6 du présent arrêté, et demeurera à la charge de la compagnie *Varville*.

ARRÊTÉ relatif aux Formes à observer pour la Mise en jugement des Percepteurs des contributions.

Du 30 Avril 1802 [10 Floréal an 10]. — (III. B. 188, n.° 1496.)

LES préfets sont autorisés, après avoir pris l'avis des sous-préfets, à traduire devant les tribunaux, sans recourir à la décision du conseil d'état, les percepteurs des contributions, pour faits relatifs à leurs fonctions.

LOI sur l'Instruction publique.

Du 1.er Mai 1802 [11 Floréal an 10]. — (III. B. 186, n.° 1488.)

TITRE I.er

Division de l'Instruction.

ART. 1.er L'instruction sera donnée,

1.° Dans des écoles primaires établies par les communes;

2.° Dans des écoles secondaires établies par des communes ou tenues par des maîtres particuliers;

3.° Dans des lycées et des écoles spéciales entretenus aux frais du trésor public.

TITRE II.

Des Écoles primaires.

2. Une école primaire pourra appartenir à plusieurs communes à-la-fois, suivant la population et les localités de ces communes.

3. Les instituteurs seront choisis par les maires et les conseils municipaux: leur traitement se composera, 1.° du logement fourni par les communes; 2.° d'une rétribution fournie par les parens, et déterminée par les conseils municipaux.

4. Les conseils municipaux exempteront de la rétribution ceux des parens qui seraient hors d'état de la payer: cette exemption ne pourra

néanmoins excéder le cinquième des enfans reçus dans les écoles primaires.

5. Les sous-préfets seront spécialement chargés de l'organisation des écoles primaires ; ils rendront compte de leur état, une fois par mois, aux préfets.

TITRE III.

Des Écoles secondaires.

6. Toute école établie par les communes ou tenue par les particuliers, dans laquelle on enseignera les langues latine et française, les premiers principes de la géographie, de l'histoire et des mathématiques, sera considérée comme école secondaire.

7. Le gouvernement encouragera l'établissement des écoles secondaires, et récompensera la bonne instruction qui y sera donnée, soit par la concession d'un local, soit par la distribution de places gratuites dans les lycées à ceux des élèves de chaque département qui se seront le plus distingués, et par des gratifications accordées aux cinquante maîtres de ces écoles qui auront eu le plus d'élèves admis aux lycées.

8. Il ne pourra être établi d'écoles secondaires sans l'autorisation du gouvernement. Les écoles secondaires, ainsi que toutes les écoles particulières dont l'enseignement sera supérieur à celui des écoles primaires, seront placées sous la surveillance et l'inspection particulière des préfets.

TITRE IV.

Des Lycées.

9. Il sera établi des lycées pour l'enseignement des lettres et des sciences. Il y aura un lycée, au moins, par arrondissement de chaque tribunal d'appel.

10. On enseignera dans les lycées les langues anciennes, la rhétorique, la logique, la morale, et les élémens des sciences mathématiques et physiques.

Le nombre des professeurs de lycée ne sera jamais au-dessous de huit ; mais il pourra être augmenté par le gouvernement, ainsi que celui des objets d'enseignement, d'après le nombre des élèves qui suivront les lycées.

11. Il y aura, dans les lycées, des maîtres d'études, des maîtres de dessin, d'exercices militaires et d'arts d'agrément.

12. L'instruction y sera donnée,

A des élèves que le gouvernement y placera ;

Aux élèves des écoles secondaires qui y seront admis par un concours ;

A des élèves que des parens pourront y mettre en pension ;

A des élèves externes.

13. L'administration de chaque lycée sera confiée à un proviseur : il aura immédiatement sous lui un censeur des études, et un procureur gérant les affaires de l'école.

14. Le proviseur, le censeur et le procureur de chaque lycée,

seront nommés par le premier Consul : ils formeront le conseil d'administration de l'école.

15. Il y aura dans chacune des villes où sera établi un lycée, un bureau d'administration de cette école. Ce bureau sera composé du préfet du département, du président du tribunal d'appel, du commissaire du gouvernement près ce tribunal, du commissaire du gouvernement près le tribunal criminel, du maire et du proviseur.

Dans les villes où il n'y aurait point de tribunal d'appel, le président du tribunal criminel fera partie du bureau d'administration du lycée. Dans celles où il n'y aurait ni tribunal d'appel, ni tribunal criminel, les membres du bureau seront nommés par le premier Consul.

16. Les fonctions de ce bureau seront gratuites. Il s'assemblera quatre fois par an, et plus souvent s'il le trouve convenable, ou si le proviseur du lycée l'y invite. Il sera chargé de la vérification des comptes, et de la surveillance générale du lycée.

Le proviseur rendra compte au bureau d'administration, de l'état du lycée. Il y portera les plaintes relatives aux fautes graves qui pourraient être commises par les professeurs dans l'exercice de leurs fonctions, et par les élèves dans leur conduite. Dans le premier cas, la plainte sera communiquée au professeur contre lequel elle sera dirigée ; elle sera ensuite adressée, ainsi que la réponse, au gouvernement. Dans le cas d'inconduite et d'indiscipline, l'élève pourra être exclu du lycée par le bureau, à la charge par celui-ci d'en rendre compte au gouvernement.

17. Il sera nommé par le premier Consul trois inspecteurs généraux des études, qui visiteront une fois au moins l'année les lycées, en arrêteront définitivement la comptabilité, examineront toutes les parties de l'enseignement et de l'administration, et en rendront compte au gouvernement.

18. Après la première formation des lycées, les proviseurs, censeurs et procureurs des lycées, devront être mariés ou l'avoir été. Aucune femme ne pourra néanmoins demeurer dans l'enceinte des bâtimens occupés par les pensionnaires.

19. La première nomination des professeurs des lycées sera faite de la manière suivante : les trois inspecteurs généraux des études, réunis à trois membres de l'institut national désignés par le premier Consul, parcourront les départemens, et y examineront les citoyens qui se présenteront pour occuper les différentes places de professeurs. Ils indiqueront au gouvernement, et pour chaque place, deux sujets, dont l'un sera nommé par le premier Consul.

20. Lorsqu'il vaquera une chaire dans les lycées une fois organisés, les trois inspecteurs généraux des études présenteront un sujet au gouvernement ; le bureau, réuni au conseil d'administration et aux professeurs des lycées, en présentera un autre : le premier Consul nommera l'un des deux candidats.

21. Les trois fonctionnaires chargés de l'administration et les professeurs des lycées pourront être appelés, d'après le zèle et le talent qu'ils apporteront dans leurs fonctions, des lycées les plus faibles dans

les plus forts, des places inférieures aux supérieures : cette promotion sera proposée au premier Consul, sur le rapport des trois inspecteurs généraux des études.

22. Les lycées correspondans aux arrondissemens des tribunaux d'appel, devront être entièrement organisés dans le cours de l'an 13 de la république.

A mesure que les lycées seront organisés, le gouvernement déterminera celles des écoles centrales qui devront cesser leurs fonctions.

TITRE V.

Des Écoles spéciales.

23. Le dernier degré d'instruction comprendra, dans des écoles spéciales, l'étude complète et approfondie, ainsi que le perfectionnement des sciences et des arts utiles.

24. Les écoles spéciales qui existent, seront maintenues, sans préjudice des modifications que le gouvernement croira devoir déterminer pour l'économie et le bien du service. Quand il y vaquera une place de professeur, ainsi que dans l'école de droit qui sera établie à Paris, il y sera nommé par le premier Consul, entre trois candidats qui seront présentés, le premier par une des classes de l'institut national, le second par les inspecteurs généraux des études, et le troisième par les professeurs de l'école où la place sera vacante.

25. De nouvelles écoles spéciales seront instituées comme il suit :

1.° Il pourra être établi dix écoles de droit : chacune d'elles aura quatre professeurs au plus.

2.° Il pourra être créé trois nouvelles écoles de médecine, qui auront au plus chacune huit professeurs, et dont une sera spécialement consacrée à l'étude et au traitement des maladies des troupes de terre et de mer.

3.° Il y aura quatre écoles d'histoire naturelle, de physique et de chimie, avec quatre professeurs dans chacune.

4.° Les arts mécaniques et chimiques seront enseignés dans deux écoles spéciales : il y aura trois professeurs dans chacune de ces écoles.

5.° Une école de mathématiques transcendantes aura trois professeurs.

6.° Une école spéciale de géographie, d'histoire et d'économie publique, sera composée de quatre professeurs.

7.° Outre les écoles des arts du dessin, existant à Paris, Dijon et Toulouse, il en sera formé une quatrième avec quatre professeurs.

8.° Les observatoires actuellement en activité auront chacun un professeur d'astronomie.

9.° Il y aura, près de plusieurs lycées, des professeurs de langues vivantes.

10.° Il sera nommé huit professeurs de musique et de composition.

26. La première nomination des professeurs de ces nouvelles écoles spéciales sera faite de la manière suivante : les classes de l'institut correspondantes aux places qu'il s'agira de remplir, présenteront un sujet au gouvernement ; les trois inspecteurs généraux des études en présenteront un second : le premier Consul choisira l'un des deux.

Après l'organisation des nouvelles écoles spéciales, le premier Consul nommera aux places vacantes, entre trois sujets qui lui seront présentés comme il est dit à l'article 24.

27. Chacune ou plusieurs des nouvelles écoles spéciales seront placées près d'un lycée, et régies par le conseil administratif de cet établissement.

TITRE VI.

De l'Ecole spéciale militaire.

28. Il sera établi, dans une des places-fortes de la république, une école spéciale militaire, destinée à enseigner à une portion des élèves sortis des lycées, les élémens de l'art de la guerre.

29. Elle sera composée de cinq cents élèves formant un bataillon, et qui seront accoutumés au service et à la discipline militaire; elle aura au moins dix professeurs, chargés d'enseigner toutes les parties théoriques, pratiques et administratives de l'art militaire, ainsi que l'histoire des guerres et des grands capitaines.

30. Sur les cinq cents élèves de l'école spéciale militaire, deux cents seront pris parmi les élèves nationaux des lycées, en proportion de leur nombre dans chacune de ces écoles, et trois cents parmi les pensionnaires et les externes, d'après l'examen qu'ils subiront à la fin de leurs études. Chaque année il y sera admis cent des premiers, et cent cinquante des seconds: ils seront entretenus pendant deux ans, aux frais de la république, dans l'école spéciale militaire; ces deux années leur seront comptées pour temps de service.

Le gouvernement, sur le compte qui lui sera rendu de la conduite et des talens des élèves de l'école spéciale militaire, pourra en placer un certain nombre dans les emplois de l'armée qui sont à sa nomination.

31. L'école spéciale militaire aura un régime différent de celui des lycées et des autres écoles spéciales, et une administration particulière; elle sera comprise dans les attributions du ministre de la guerre. Les professeurs en seront immédiatement nommés par le premier Consul.

TITRE VII.

Des Élèves nationaux.

32. Il sera entretenu, aux frais de la république, six mille quatre cents élèves pensionnaires dans les lycées et dans les écoles spéciales.

33. Sur ces six mille quatre cents pensionnaires, deux mille quatre cents seront choisis par le gouvernement parmi les fils de militaires ou de fonctionnaires civils, judiciaires, administratifs ou municipaux, qui auront bien servi la république; et pendant dix ans seulement, parmi les enfans des citoyens des départemens réunis à la France, quoiqu'ils n'aient été ni militaires ni fonctionnaires publics.

Ces deux mille quatre cents élèves devront avoir au moins neuf ans, et savoir lire et écrire.

34. Les quatre mille autres seront pris dans un nombre double d'élèves des écoles secondaires, qui seront présentés au gouvernement, d'après un examen et un concours.

Chaque département fournira un nombre de ces derniers élèves proportionné à sa population.

35. Les élèves entretenus dans les lycées ne pourront y rester plus de six ans aux frais de la nation. A la fin de leurs études, ils subiront un examen d'après lequel un cinquième d'entre eux sera placé dans les diverses écoles spéciales, suivant les dispositions de ces élèves, pour y être entretenus, de deux à quatre années, aux frais de la république.

36. Le nombre des élèves nationaux placés près des lycées pourra être distribué inégalement par le gouvernement, dans chacune de ces vant les convenances de localité.

TITRE VIII.

Des Pensions nationales, et de leur Emploi.

37. Le terme moyen des pensions sera de 700 francs. Elles seront fixées pour chaque lycée par le gouvernement, et serviront tant aux dépenses de nourriture et d'entretien des élèves nationaux, qu'aux traitemens des fonctionnaires et professeurs et autres dépenses des lycées.

38. Le prix des pensions payées par les parens qui placeront leurs enfans dans les lycées, ne pourra excéder celui qui aura été arrêté par le gouvernement pour chacune de ces écoles.

Les élèves externes des lycées et des écoles spéciales paieront une rétribution, qui sera proposée pour chaque lycée par son bureau d'administration, et confirmée par le gouvernement.

39. Le gouvernement arrêtera, d'après le nombre des élèves nationaux qu'il placera dans chaque lycée, et d'après le taux de leurs pensions, la portion fixe du traitement des fonctionnaires et professeurs, laquelle portion sera prélevée sur le produit de ces pensions. Il en sera de même de la portion supplétive de traitement, qui devra être fixée par le gouvernement, d'après le nombre des pensionnaires et des élèves externes de chaque lycée.

Les proviseurs des lycées sont exceptés de la dernière disposition : ils recevront du gouvernement un supplément annuel et proportionné à leur traitement et aux services qu'ils auront rendus à l'instruction.

TITRE IX.

Dispositions générales.

40. Les bâtimens des lycées seront entretenus aux frais des villes où ils seront établis.

41. Aucun établissement ne pourra prendre désormais les noms de *lycée* et d'*institut*. L'institut national des sciences et des arts sera le seul établissement public qui portera ce dernier nom.

42. Il sera formé, sur les traitemens des fonctionnaires et professeurs des lycées et des écoles spéciales, un fonds de retenue qui n'excédera pas le vingtième de ces traitemens. Ce fonds sera affecté à des retraites qui seront accordées après vingt ans de service, et réglées en raison de

l'ancienneté. Ces retraites pourront aussi être accordées pour cause d'infirmités, sans que, dans ce cas, les vingt années d'exercice soient exigées.

43. Le gouvernement autorisera l'acceptation des dons et fondations des particuliers en faveur des écoles, ou de tout autre établissement d'instruction publique. Le nom des donateurs sera inscrit à perpétuité dans les lieux auxquels leurs donations seront appliquées.

44. Toutes les dispositions de la loi du 3 brumaire an 4 qui sont contraires à celles de la présente loi, sont abrogées.

ARRÊTÉ relatif aux Publications de Mariage.

Du 3 Mai 1802 [13 Floréal an 10]. — (III. B. 184, n.° 1464.)

ART. 1.er L'article 1.er de l'arrêté du 7 thermidor est rapporté.

2. Les publications de mariage ne pourront avoir lieu que les jours de dimanche, conformément à l'article 3, section II de la loi du 20 septembre 1792 sur l'état civil des citoyens.

LOI sur les Contributions foncière, personnelle, somptuaire et mobilière de l'an 11.

Du 3 Mai 1802 [13 Floréal an 10]. — (III. B. 187, n.° 1489.)

TITRE I.er

Contributions foncière, personnelle, somptuaire et mobilière pour l'an 11.

ART. 1.er La contribution foncière est fixée pour l'an 11, comme pour l'an 10, à 210 millions de principal.

2. La répartition de cette somme entre les départemens, est faite conformément au tableau annexé à la présente.

3. La contribution personnelle, somptuaire et mobilière, est fixée, pour l'an 11, à 32 millions de principal.

Il n'est point dérogé à la loi du 3 nivôse an 7 concernant les taxes somptuaires.

4. Pour la formation des rôles, on établira d'abord la taxe personnelle de chaque individu, puis les taxes somptuaires de ceux qui y sont assujettis; et la somme restante sera répartie en taxes mobilières.

5. La matrice du rôle des taxes somptuaires sera faite d'après le tarif suivant, conforme à celui de la loi du 3 nivôse an 7:

1.° Taxe à raison des domestiques âgés de moins de soixante ans,

Pour domestiques hommes, le premier, 6 fr.; le second, 25 fr.; le troisième, 75 fr.; pour chacun des autres, 100 fr. Pour domestiques femmes, la première, 1 fr. 50 cent.; la seconde et les autres, 3 fr.

2.° Taxe à raison des chevaux et mulets de luxe, de selle, de carrosse, de cabriolet et de litière,

Dans les communes de cinquante mille habitans et au-dessous, pour le premier, 25 fr., pour le second et les autres, 50 fr.; de dix mille habitans à cinquante mille, pour le premier, 15 fr., pour le second et les autres, 30 fr.; de deux mille habitans à dix mille, pour le premier, 10 fr., pour le second et les autres, 20 fr.; au-dessous de deux mille

habitans, pour le premier, 6 fr., pour le second, 15 fr., pour le troisième et les autres, 25 fr.

3.° Taxe à raison de voitures et litières de luxe,

Pour une voiture à deux roues et suspendue, 50 fr.; pour une litière, 50 fr.; pour une voiture à quatre roues et suspendue, 100 fr.

6. La répartition de la somme de 32 millions est faite entre les départemens, conformément au tableau annexé à la présente.

7. Il sera réparti, en sus du principal de l'une et l'autre contribution, 2 centimes pour franc, pour fonds de non-valeurs et de dégrèvement.

8. A compter de l'an 11, seront acquittées par le trésor public, les dépenses fixes pour les traitemens des

Préfets, sous-préfets,

Secrétaires généraux et membres des conseils de préfecture,

Professeurs et bibliothécaires des écoles centrales,

Membres des tribunaux d'appel, criminels et de première instance,

Traitemens des juges et greffiers de paix, et des greffiers de tribunaux de commerce;

Les taxations et remises des receveurs généraux et particuliers.

9. Seront à la charge des départemens toutes les dépenses variables de traitemens des employés et garçons de bureau, frais de papier et d'impression, loyers et réparations des préfectures, tribunaux, écoles publiques, ainsi que celle des prisons, dépôts de mendicité, et celles relatives aux enfans trouvés.

10. Chacun des départemens répartira, pour être versé au trésor public et servir à l'acquit des dépenses exprimées dans l'article 8, le nombre de centimes porté au tableau joint à la présente.

11. Chaque département répartira, en outre, pour l'acquit des dépenses mises à sa charge, le nombre de centimes pour franc qu'il jugera nécessaire, sans pouvoir excéder le *maximum* fixé par le même tableau ci-joint.

12. Les conseils municipaux des villes, bourgs et villages, répartiront, de plus, pour leurs dépenses municipales, d'après la fixation qui en aura été faite, le nombre de centimes pour franc qu'ils jugeront nécessaire, sans pouvoir excéder 5 centimes par franc du principal.

TITRE II.

Contribution des Portes et Fenêtres.

13. La contribution des portes et fenêtres demeure fixée, pour l'an 11, à la somme de 16 millions en principal.

14. La répartition de cette somme est faite entre les départemens, conformément au tableau annexé à la présente.

15. Il sera perçu, en outre des 16 millions de principal, 10 centimes additionnels par franc.

16. Ces centimes seront affectés aux frais de confection des rôles et aux fonds de dégrèvement et de non-valeurs.

17. Le contingent de chaque département sera réparti par le préfet entre les arrondissemens, dans la proportion du montant des rôles de l'an 10.

18. Le contingent de chaque arrondissement sera réparti entre les ommunes par le sous-préfet, d'après la même base.

19. La matrice du rôle de la contribution des portes et fenêtres sera aite d'après le tarif suivant, conforme aux lois antérieures:

1.° Portes cochères dans les villes au-dessous de cinq mille habitans, fr. 60 cent.; de cinq mille à dix mille, 3 fr. 50 cent.; de dix mille à ingt-cinq mille, 7 fr. 40 cent.; de vingt-cinq mille à cinquante mille, 1 fr. 20 cent.; de cinquante mille à cent mille, 15 fr.; au-dessus de ent mille, 18 fr. 80 cent.

2.° Portes ordinaires, et fenêtres autres que des troisième, quatrième t cinquième étages, dans les communes de cinq mille habitans, 60 cent.; e cinq mille à dix mille, 75; de dix mille à vingt-cinq mille, 90 cent.; e vingt-cinq mille à cinquante mille, 1 fr. 20 cent.; de cinquante mille cent mille, 1 fr. 50 cent.; au-dessus de cent mille, 1 fr. 80 cent.

3.° Fenêtres du troisième étage et au-dessus, dans les villes au-dessous e cinq mille habitans, 60 cent.; au-dessus de cinq mille, 75 cent.

4.° Maison n'ayant qu'une porte et une fenêtre :

	Portes.	Fenêt.
Dans les communes au-dessous de cinq mille habitans.	0f 40c	20c
de cinq mille à dix mille..........	0. 50.	25.
de dix mille à vingt-cinq mille......	0. 60.	30.
de vingt-cinq mille à cinquante mille..	0. 80.	40.
de cinquante mille à cent mille.....	1. 00.	50.
au-dessus de cent mille............	1. 20.	60.

20. Si, d'après les matrices, la somme à imposer est au-dessus de la omme à payer en l'an 11 par la commune, il sera fait une déduction roportionnelle par chaque cote.

Si, au contraire, la somme à imposer est au-dessous de celle à payer our l'an 11, il sera fait par chaque cote une augmentation proportionnelle.

21. Les matrices de rôles seront faites par les maires et adjoints, érifiées par les contrôleurs des contributions, et transmises au directeur pour l'expédition des rôles, qui seront rendus exécutoires par le réfet du département.

22. Le montant des décharges et réductions sera réimposé par chaque ommune l'année suivante.

Le montant des remises et modérations sera pris sur les fonds de égrèvement et de non-valeurs.

TITRE III.

Contribution des Patentes.

23. Les patentes seront perçues pour l'an 11 comme en l'an 10.

24. Il sera perçu, en outre du droit principal, 5 centimes par franc, our former un fonds de dégrèvement et de non-valeurs par département.

25. L'article 40 de la loi du 1.er brumaire an 7, relatif aux descentes e classe, est abrogé.

Les réclamations qui auront lieu, seront faites, présentées et jugées omme celles qui concernent les contributions directes.

26. La cote des citoyens sujets à patentes, qui viendront à décéder, ne sera exigible que pour le passé et le mois courant.

Les forains paieront la contribution entière dans le premier mois.

27. Les meuniers paieront le droit proportionnel sur le pied du trentième de la valeur locative de leurs maisons, moulins et usines, au lieu du dixième auquel ils ont été assujettis jusqu'à présent.

ARRÊTÉ qui autorise l'acceptation d'un capital offert à l'Institut national par le sieur Lalande, *pour la fondation d'un Prix annuel d'astronomie.*

Du 3 Mai 1802 [13 Floréal an 10]. — (III. B. 118, n.° 1497.)

ART. 1.er Le capital de 10,000 francs, ensemble l'intérêt annuel de ladite somme, offerts en donation à l'institut national par le C. *Lalande*, et dus à ce citoyen par l'administration du Mont-de-piété de Paris, suivant la reconnaissance qui lui en a été délivrée par les administrateurs de cet établissement, seront acceptés, au nom de l'institut, par les commissaires qui seront par lui nommés à cet effet.

2. Conformément aux intentions du donateur, le produit annuel du capital sera employé, par l'institut, à donner, chaque année, une médaille d'or du poids que le montant du revenu permettra, ou la valeur de cette médaille, à la personne qui, en France ou ailleurs, les seuls membres de l'institut exceptés, aura fait l'observation la plus intéressante ou le mémoire le plus utile aux progrès de l'astronomie.

3. Le prix énoncé en l'article précédent sera décerné par l'institut, sur le rapport qui lui en sera fait par les commissaires qu'il aura nommés, et qui seront pris, soit dans la section d'astronomie, soit dans les autres sections qui s'occupent des sciences analogues à l'astronomie.

4. Dans le cas où il n'aurait été fait aucune observation assez remarquable, ni présenté aucun mémoire assez important pour mériter le prix au jugement de l'institut, le prix pourra être donné par l'institut, comme encouragement, à quelque élève qui aura fait preuve de zèle pour l'astronomie, ou être remis pour former un prix double l'année suivante.

LOI relative aux Contributions indirectes de l'an 11.

Du 4 Mai 1802 [14 Floréal an 10]. — (III, B. 187, n.° 1590.)

TITRE I.er

Prorogation des Contributions indirectes.

ART. 1.er Les contributions indirectes perçues en l'an 10 sont prorogées pour l'an 11, avec les modifications et d'après les dispositions contenues aux titres suivans.

TITRE II.

De la Poste aux lettres.

2. Les lettres au-dessous du poids de six grammes seront taxées du port fixé par l'article 1.er de la loi du 27 frimaire an 8.

3. La lettre du poids de six grammes, et jusqu'au poids de huit grammes exclusivement, paiera un décime en sus du port simple.

La lettre du poids de huit grammes, et jusquà dix grammes inclusivement, paiera une fois et demie le port.

La lettre ou paquet au-dessus du poids de dix grammes, et jusqu'à quinze grammes exclusivement, paiera deux fois le port de la lettre simple.

La lettre ou paquet du poids de quinze à vingt grammes exclusivement, paiera deux fois et demie le port; et ainsi de suite, la moitié du port en sus par chaque poids de cinq grammes.

Toutes les fois que le poids des lettres ou paquets donnera lieu à une fraction de cinq centimes, il sera ajouté cinq centimes pour parvenir à la taxe en décimes, conformément à l'article 5 de la loi du 27 frimaire an 8.

En conséquence les articles 6 et 7 de la loi du 27 frimaire an 8, concernant la taxe des lettres et paquets, sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions ci-dessus.

4. A mesure qu'il sera conclu de nouvelles conventions avec les offices étrangers, la taxe des lettres *de* et *pour* l'étranger sera perçue, savoir, sur les lettres partant de l'intérieur de la république, selon les progressions de la présente loi et celles non abrogées de la loi du 27 frimaire an 8; et sur les lettres arrivant de l'étranger, selon les précédentes lois, et proportionnellement aux prix perçus chez l'étranger sur les lettres de la république.

Le gouvernement pourra déterminer plus particulièrement, dans la forme établie pour les réglemens d'administration publique, les taxes de départ et celles d'arrivée, selon les circonstances et la nature des conventions.

5. L'article 12 de la loi du 27 frimaire an 8 est applicable aux lettres destinées pour l'Angleterre, l'Écosse et l'Irlande, pour le passage de mer de Calais à Douvres, et réciproquement.

TITRE III.

Douanes.

Contribution destinée à l'entretien des ports.

6. A compter de la promulgation de la présente loi, il sera perçu, dans tous les ports de la république, une contribution dont le produit sera exclusivement affecté aux dépenses d'entretien et réparations des ports.

7. Cette contribution sera égale à la moitié du droit de tonnage: elle sera perçue de la même manière que ce droit.

8. Il sera tenu un état du produit de la contribution dans chaque port: ce produit sera employé au profit du port dans lequel il aura été perçu.

TITRE IV.
Enregistrement.

Droits sur les Bacs et sur les Ponts.

9. Le gouvernement, pendant la durée de dix années, déterminera, pour chaque département, le nombre et la situation des bacs ou bateaux de passage établis ou à établir sur les fleuves, rivières ou canaux.

10. Le tarif de chaque bac sera fixé par le gouvernement, dans la forme arrêtée pour les réglemens d'administration publique.

11. Le gouvernement autorisera, dans la même forme, et pendant la même durée de dix années, l'établissement des ponts dont la construction sera entreprise par des particuliers: il déterminera la durée de leur jouissance, à l'expiration de laquelle ces ponts seront réunis au domaine public, lorsqu'ils ne seront pas une propriété communale. Il fixera le tarif de la taxe à percevoir sur ces ponts.

TITRE V.
Administration forestière.

De la Pêche.

12. A compter du 1.er vendémiaire prochain, nul ne pourra pêcher dans les fleuves et rivières navigables, s'il n'est muni d'une licence, ou s'il n'est adjudicataire de la ferme de la pêche, conformément aux articles suivans.

13. Le gouvernement déterminera les parties des fleuves et rivières où il jugera la pêche susceptible d'être mise en ferme, et il réglera pour les autres les conditions auxquelles seront assujettis les citoyens qui voudront y pêcher moyennant une licence.

14. Tout individu qui, n'étant ni fermier de la pêche, ni pourvu de licence, pêchera dans les fleuves et rivières navigables, autrement qu'à la ligne flottante et à la main, sera condamné,

1.° A une amende qui ne pourra être moindre de 50 francs, ni excéder 200 francs;

2.° A la confiscation des filets et engins de pêche;

3.° A des dommages-intérêts envers le fermier de la pêche, d'une somme pareille à l'amende.

L'amende sera double en cas de récidive.

15. Les délits seront poursuivis et punis de la même manière que les délits forestiers.

16. Les gords, barrages et autres établissemens fixes de pêche, construits ou à construire, seront pareillement affermés, après qu'il aura été reconnu qu'ils ne nuisent point à la navigation, qu'ils ne peuvent produire aucun attérissement dangereux, et que les propriétés riveraines n'en peuvent souffrir de dommage.

17. La police, la surveillance et la conservation de la pêche, seront exercées par les agens et préposés de l'administration forestière, en se conformant aux dispositions prescrites pour constater les délits forestiers.

18. Les fermiers de la pèche pourront établir des gardes-pêche, à la charge d'obtenir l'approbation du conservateur des forêts, et de les faire recevoir comme les gardes forestiers.

ARRÊTÉ contenant Rectification des Arrêtés qui ont ordonné la réduction des Justices de paix des Départemens de l'Eure, de la Moselle, de la Haute-Saone, et de Saone-et-Loire.

Du 5 Mai 1802 [15 Floréal an 10].—(III. B. 228 *bis*, n.° 9.)

IL sera fait aux cantons formant les justices de paix des départemens ci-après, les rectifications suivantes, savoir :

Eure (Arrondissement des *Andelys*). Forêt-la-Folie, du canton des Andelys, est réuni au canton d'Écos. Auteverne, Gisancourt, Guerny, Noyers, Vesly, du canton d'Écos; Bouchevillers, Martagny, Mesnil-sous-Vienne, du canton de Lions, sont réunis au canton de Gisors. Mouflaines, Lestilliers, du canton d'Écos; Doux-Mesnil, Etrepagny, Flumesnil, Gamaches, Harqueville, Heudicort, Lalonde, Sainte-Marie-des-Champs, Saint-Martin-du-Bosc, Neuville, Provemont, Richeville, Villers-en-Vexin, Vatimesnil, du canton de Gisors, sont réunis au canton d'Étrepagny. Il sera formé un nouveau canton, dont Étragny sera le chef-lieu. Coudray, Doudeauville, Farceaux, Longchamp, Morgny, Neuvegrange, Nojeon-le-Sec, Puchay, Saussay, le Thil, du canton de Lions, sont réunis au canton d'Etrepagny. Houville, du canton des Andelys; Verclives, du canton de Lions, sont réunis au canton de Grainville. Leshogues, Rosay, Vascœuil, du canton de Grainville, sont réunis au canton de Lions.

Moselle (Arrondissement de *Sarreguemines*). Saralbe est substitué, comme chef-lieu de canton, à Puttelange. Capel, Deux-Host, Lavallette, du canton de Saralbe, sont réunis au canton de Saint-Avold. Guenviller, Louperhausen, Elleviller, Guebenhausen, du canton de Saralbe, sont réunis au canton de Sarreguemines.

Haute-Saone (Arrondissement de *Vesoul*). Menoux, Faverney, du canton de Port-sur-Saone, sont réunis au canton d'Amance.

Saone-et-Loire (Arrondissement d'*Autun*). Épinac est substitué, comme chef-lieu de canton, à Saisy.

ARRÊTÉ contenant Rectification des Arrêtés qui ont ordonné la réduction des Justices de paix des Départemens des Forêts, de la Loire, des Deux-Nèthes, de l'Ourte, du Pas-de-Calais, des Basses-Pyrénées, et du Bas-Rhin.

Du 5 Mai 1802 [15 Floréal an 10].—(III. B. 228 *bis*, n.° 10.)

IL sera fait aux cantons formant les justices de paix des départemens et arrondissemens communaux ci-après, les rectifications suivantes, savoir :

Forêts (Arrondissemens de *Neufchâteau*). Canton de Bastogne. *Au lieu de* Bertogné, Compogné, *lisez* Bertogne, Compogne. — Canton de Fauvilliers. *Au lieu de* Strainschamps, Wolslange, *lisez* Strainchamp,

Volvelange. — Canton de Houffalise. *Au lieu de* Cosvan, *lisez* Cowan. — Canton de Palizeul. *Au lieu de* Fays-les-Venneune, Ichouville, Monchan, *lisez* Fays-les-Venneurs, Ichonville, Mortehan. — Canton de Virton. *Au lieu de* Harmoncourt, *lisez* Harnoncourt. = (Arrondissement de *Luxembourg*). Canton d'Arlon. *Au lieu de* Poshschadec, *lisez* Post et Schadec. — Canton de Grewenmacher. *Au lieu de* Gresvenmacher, Mertet, *lisez* Grewenmacher, Mertert. — Canton de Mersch. *Au lieu d'*Ilunsdorff, *lisez* Hunsdorff. — Canton de Remich. *Au lieu de* Nerming, *lisez* Nennig. = (Arrondissement de *Bitbourg*). Canton de Bitebourg. *Au lieu de* Biesdorff, Fliessen, *lisez* Biersdorff, Fliessem. — Canton de Nuerbourg. *Au lieu de* Stoken, *lisez* Stockem.

Loire (Arrondissement de *Roanne*). Chirassimont, du canton de Néronde, est réuni au canton de Saint-Symphorien-de-Lay.

Deux-Nèthes (Arrondissement d'*Anvers*). Canton de Brecht. *Au lieu de* Wustwesel, *lisez* Wust-Wezel. — Canton d'Eckeren. *Au lieu d'*Austruweel, Wilmarsdonk, *lisez* Austruweele, Wilmarsdonck = (Arrondissement de *Turnhout*). Canton de Hoogstraeten. *Au lieu de* Barlehertogh, *lisez* Barleherlog. — Canton de Turnhout. *Au lieu de* Vorsselaer, *lisez* Vosselaer. — Canton de Westerloo. *Au lieu de* Zoerle-Perwys, *lisez* Zoerle-Parewys. = (Arrondissement de *Malines*). Canton de Duffel. *Au lieu de* Rymenan, *lisez* Rymenam. — Canton de Heyst-op-Denberg. *Au lieu de* Lutte, Wiekvorst, *lisez* Putte, Wickvorst. — Canton de Malines (Sud). *Au lieu de* Ruysbroek, Willebroek, *lisez* Ruysbroeck, Willebroeck — Canton de Puers. *Au lieu de* Hingene, Liesele, Opner, *lisez* Hingenen, Liezele, Oppuers.

Ourte (Arrondissement de *Liége*). Canton de Dalhem. *Au lieu de* Moulan, *lisez* Mouland. — Canton de Fleron. *Au lieu de* Mons-Adelin, *lisez* Mont-Hadelin. — Canton de Glons. *Au lieu de* Heure-le-Romain, Milmort, Xhendremas, *lisez* Heur-le-Romain, Millemort, Xhendermael. — Canton de Hologne-aux-Pierres. *Au lieu de* Hognous, Hollogne-aux-Pierres, *lisez* Hognoul, Hologne-aux-Pierres. — Canton de Louvegnée. *Au lieu de* Sprémont, *lisez* Sprimont. — Canton de Seraing. *Au lieu de* Pleinevaux, Titf, *lisez* Plainevaux, Telf. — Canton de Waremme. *Au lieu de* Doncées, Hollogne-sur-Geer, *lisez* Donceel, Hologne. = (Arrondissement de *Malmédy*). Canton d'Aubel. *Au lieu de* Gemenich, *lisez* Gemmenich. — Canton d'Eupen. *Au lieu de* Hergenrah, *lisez* Hergenraedt. — Canton de Limbourg. *Au lieu de* Bilsthein, *lisez* Bilstain. — Canton de Malmédy, *Au lieu de* Bulgembach, *lisez* Butgembach. — Canton de Schleyden. *Au lieu de* Hellenthal, Wotfseiffen, *lisez* Hellenthael, Wolfseiffen. — Canton de Stavelot. *Au lieu de* Bra, *lisez* Braz. — Canton de Theux. *Au lieu de* Sart, Wegnez, *lisez* le Sart, Wegnez. — Canton de Viel-Salm. *Au lieu de* Beho, *lisez* Behoz. — Canton de Saint-Vith. *Au lieu de* Lommesweiler, Meyrode, *lisez* Lommersveiler, Meyrodt. = (Arrondissement de *Huy*). Canton d'Avenne. *Au lieu d'*Abolins, Embussin, Merdorp, Villemhesbay, Wasseiges, *lisez* Abolens, Embresin, Mierdop, Ville-en-Hesbaye, Wasseige. — Canton de Bordegnée. *Au lieu de* Driye, Vaux-le-Borset, *lisez* Dreye, Waux et Borset. — Canton de Ferrières. *Au lieu de* Harre,

Juzaine, Vieuxville, Werbomont, *lisez* Harre, Jusaine, la Vieux-Ville, Wazbomont. — Canton de Héron. *Au lieu de* Basoha, *lisez* Basse-Oha. — Canton de Huy. *Au lieu d'*Anhejt, *lisez* Authaie. — Canton de Landen. *Au lieu d'*Elixem, Oveerhispen, Waltzbetz, *lisez* Eilissem, Over-Hespen, Waeltzbetz.—Canton de Nandrin. *Au lieu d'*Eliemelle, Straiture, *lisez* Elmelle, Fraiture.

Pas-de-Calais (Arrondissement de *Saint-Omer*). Canton d'Aire. *Au lieu de* Cohein, *lisez* Cohem. — Canton d'Audruick. *Au lieu de* Kunienghem, Marie-Querque (Sainte), Nort-Querque, Offequerque, Zutquerque, *lisez* Numinghem, Marie-Kerque (Sainte), Nort-Kerque, Offe-Kerque, Zut-Kerque. — Canton de Fauquembergues. *Au lieu d'*Audincthan, Coyecgue, Eruy-Saint-Julien, Fauquemberg, Febvin-Palfait, *lisez* Audincthun, Coyecques, Erny-Saint-Julien, Fauquembergues, Febvin-Palfart. — Canton de Lumbres. *Au lieu d'*Eclues, Lambres, *lisez* Elnès, Lumbres. — Canton de Saint-Omer (Nord), *Au lieu de* Maringhem, Sergues, *lisez* Moringhem, Serques. — Canton de Saint-Omer (Sud). *Au lieu de* Blandecques, Lottinghen, *lisez* Blendecques, Tatinghem. — Canton de Tournehem. *Au lieu d'*Antingues, *lisez* Autingues.

Basses-Pyrénées (Arrondissement de *Pau*). Canton de Garlin. *Au lieu de* Conches, *lisez* Conchés. — Canton de Lembege. *Au lieu d'*Abes, Lembeye, *lisez* Abos, Lembege. Lalongue, porté par double emploi dans le canton de Lembege, doit être supprimé. Blachou, Idernes, omis, font partie du canton de Lembege. — Canton de Morlaas. *Au lieu de* Seudetz, *lisez* Sendetz. — Canton de Nay. *Au lieu d'*Abit, *lisez* Abit (Saint). — Canton de Pau (Ouest). *Au lieu de* Routignon, *lisez* Rontignon. — Canton de Theze. *Au lieu de* Miosceux, Viber, *lisez* Miossens, Viven. = (Arrondissement d'*Oleron*). Canton d'Accous. *Au lieu d'*Acous, Escat, Lezeun, *lisez* Accous, Escot, Lescun. — Canton d'Arudy. *Au lieu de* Castel, Colome (Sainte), *lisez* Castet, Colomme (Sainte). — Canton de Sainte-Marie-d'Oleron. *Au lieu de* Gerouce, *lisez* Geronce. Parbayze, omis, fait partie du canton de Monein. — Canton d'Oleron. *Au lieu de* Pocy, *lisez* Poey. = (Arrondissement de *Mauléon*). Canton de Saint-Étienne-de-Baigorry. *Au lieu de* Bidarroy, Saint-Etienne-de-Boigorry, *lisez* Bidarray, Saint-Etienne-de-Baigorry. Aldudes, Anhaux, Ascarat, Irouleguy, Lafonderie, Lasse, omis, font partie du canton de Saint-Étienne-de-Baigorry. Alciette-Bascassans, Ainhice et Mongelos, omis, font partie du canton de Saint-Jean-Pied-de-Port. Arzos, Asme, Arhansus, Bunus, Cibits, Hosta, Ibarre, Ibarolle, Juxue, Ostabat, Saint-Just, Utxiat, omis, font partie du canton d'Iholdy. — Canton de Saint-Palais. *Au lieu de* Masparaute, Oybereq, *lisez* Masparraute, Oyhercq. Arraute, omis, fait partie du canton de Saint-Palais. — Canton de Tardets. *Au lieu d'*Abeuze, Lanuinge, Ossus, Restone, *lisez* Ahense, Laguinge, Ossas, Restoue. = (Arrondissement de *Baïonne*). Canton de Baïonne (Nord-Est). *Au lieu de* Lahouce, *lisez* Lahonce. — Canton d'Espelette. *Au lieu d'*Itsason, *lisez* Itsatsou. — Canton de Hasparren. *Au lieu de* Meudioude, *lisez* Mendioude. — Canton de Saint-Jean-de-Luz. *Au lieu de* Biriaton,

Heudaye, *lisez* Biriatou, Hendaye. = (Arrondissement d'*Orthez*). Artix, Audejos, Arnos, Boumourt, Castillon, Cescau, Casteide-Cami, Casteide-Candau, Doazon, Haget-Aubin, Labastide-Cezerac, Labastide-Monrejau, Mesplede, Marcerin, Medart (Saint), Serres-Sainte-Marie, Urdez, Viellenave, omis, font partie du canton d'Arthez.— Canton d'Arzacq. *Au lieu de* Gens, *lisez* Geux.— Canton de Lagor. *Au lieu de* Loubieug, Maslascq, Sarpoureux, *lisez* Loubieng, Maslacq, Sarpourenx.— Canton de Navarrenx. *Au lieu d'*Andaux, Aranjuzon, Cambloucg, Navarreins, Precbacq-Yosboigt, *lisez* Audaux, Araujuson, Camblong, Navarrenx, Préhacq-Sosbaigt.— Canton d'Orthez. *Au lieu de* Bonès (Saint), Castelis, Lanneplau, Orthès, *lisez* Boués (Saint), Castetis, Lanneplaa, Orthez.— Canton de Salliès. *Au lieu de* Bereux, *lisez* Berenx.— Canton de Sauveterre. *Au lieu de* Castelbon, *lisez* Castetbon.

Bas-Rhin (Arrondissement de *Weissembourg*). Canton de Seltz. *Au lieu de* Seltz-Beinheim, *lisez* Seltz.

LOI qui détermine un nouveau Mode pour la vente des Fonds ruraux appartenant à la nation.

Du 5 Mai 1802 [15 Floréal an 10].— (III. B. 187, n.° 1491.)

ART. 1.er La vente des fonds ruraux appartenant à la nation, non réservés par la loi du 30 ventôse an 9, continuera d'avoir lieu par la voie des enchères, suivant les formes prescrites par la loi du 16 brumaire an 5.

2. La mise à prix desdits fonds est fixée à dix fois le revenu de 1790.

3. Dans le cas où il y aurait des maisons ou bâtimens dépendant de ces fonds, qui ne seraient point nécessaires à l'exploitation, ils seront estimés séparément en capital, valeur de 1790, et le montant de leur estimation sera ajouté à la mise à prix.

4. Ladite mise à prix sera en outre augmentée de dix pour cent, lesquels tiendront lieu de l'intérêt du prix de la vente, du paiement duquel les adjudicataires seront dispensés pour tout le temps du crédit qui leur est accordé par l'article suivant.

5. Le prix de la vente sera acquitté en numéraire, par cinquième; le premier, dans les trois mois de l'adjudication; le second, un an après le premier; et les trois autres aussi successivement, d'année en année.

6. Les adjudicataires seront tenus de payer le droit d'enregistrement dans les vingt jours de l'adjudication, à raison de deux pour cent : tous autres frais de vente demeurent à la charge de la république.

7. Les paiemens seront poursuivis et recouvrés en vertu du procès-verbal d'adjudication; il n'y aura plus, à l'avenir, ni obligations, ni cédules.

8. Les acquéreurs en retard de payer aux termes ci-dessus fixés, demeureront déchus de plein droit, si, dans la quinzaine de la contrainte à eux signifiée, ils ne se sont pas libérés : ils ne seront point

ujets à la folle enchère, mais ils seront tenus de payer, par forme e dommages et intérêts, une amende égale au dixième du prix de 'adjudication, dans le cas où ils n'auraient encore fait aucun paiement, t au vingtième s'ils ont délivré un ou plusieurs à-comptes; le tout ans préjudice de la restitution des fruits.

9. Les préfets sont autorisés à exiger des adjudicataires dont la solvabilité ne leur sera pas connue, bonne et suffisante caution pour ûreté du prix de la vente; la même obligation pourra être imposée ux commands ou amis.

10. Les fonds ruraux que la république possède par indivis, et qui eront reconnus n'être point susceptibles de partage, seront vendus en otalité, d'après les mêmes formes et aux mêmes conditions que ceux qui lui appartiennent sans part d'autrui; et les propriétaires par indivis avec la république, percevront, aux échéances, leur portion dans e prix.

11. Pour assurer l'exécution de l'article 14 de la loi du 30 ventôse an 9, qui affecte à l'extinction de la dette publique la somme de 70 millions à prendre sur celle de 120 millions que doit produire la vente d'une portion du restant des domaines nationaux, le trésor public, à partir du 1.er vendémiaire an 12, versera à la caisse d'amortissement dix millions par année, jusqu'au versement complet de ladite somme de 70 millions.

12. Seront, au surplus, les lois relatives à la vente des domaines nationaux, exécutées dans toutes celles de leurs dispositions qui ne renferment rien de contraire à la présente.

LOI relative aux Bons deux-tiers, et à la Vente des maisons, bâtimens et usines nationaux.

Du 6 Mai 1802 [16 Floréal an 10]. — (III. B. 187, n.° 1492.)

ART. 1.er A compter de la promulgation de la présente loi, il ne sera plus délivré de bons deux-tiers; la valeur en sera acquittée en inscriptions au grand-livre, sur le pied réglé par la loi du 30 ventôse an 9.

2. Les maisons, bâtimens et usines nationaux ne pourront, à l'avenir, être vendus qu'en numéraire: la mise à prix est fixée à six fois le revenu de 1790; les ventes seront faites, au surplus, suivant les formes et aux mêmes conditions que les ventes des biens ruraux.

LOI portant établissement d'une nouvelle Compagnie d'Afrique.

Du 7 Mai 1802 [17 Floréal an 10]. — (III. B. 188, n.° 1504.)

ART. 1.er La compagnie d'Afrique supprimée par la loi du 21 = 29 juillet 1791, et qui avait le privilége exclusif de la pêche du corail et celui de l'exploitation des concessions faites à la république française par les puissances barbaresques, reste définitivement supprimée.

2. Il sera établi une nouvelle compagnie qui jouira des avantages et prérogatives stipulés dans les derniers traités.

La pêche du corail demeurera libre à tous les Français, moyennant une rétribution qui sera payée à la compagnie par chaque bâtiment pêcheur, et dont la quotité sera fixée, tous les ans, par le Gouvernement.

3. Les Consuls de la république feront, en conséquence, avec les actionnaires de la nouvelle compagnie, toutes les stipulations et conditions, ainsi que les réglemens nécessaires.

LOI qui fait un Fonds de 500 millions pour les Dépenses de divers Ministères.

Du 7 Mai 1802 [17 Floréal an 10]. — (III. B. 188, n.° 1505.)

ART. 1.er La somme de 300 millions, faisant, avec celle de 200 millions comprise dans la loi du 25 ventôse an 9, celle de 500 millions, est mise à la disposition du gouvernement.

2. Cette somme sera prise sur le produit des contributions décrétées par les lois, et sur les autres revenus publics de l'an 10.

3. Elle sera employée à l'acquit des dépenses des différens ministères pendant l'an 10, comme il suit :

Dette publique..		perpétuelle..........	38,730,000ᶠ	58,730,000ᶠ	58,730,000ᶠ
		viagère..........	20,000,000.		
MINISTÈRES.	Guerre..........			210,000,000.	
	Marine....	Service ordinaire..........	80,000,000.	105,000,000.	
		Idem extraordinaire..........	25,000,000.		
	Intérieur...	Service ordinaire..........	14,000,000.	30,000,000.	
		Idem extraordinaire, pour les routes, canaux et autres objets.	16,000,000.		
	Finances...	Service ordinaire..........	21,692,000.	47,529,000	425,765,000
		Remboursement de partie des cautionnemens à la caisse d'amortissement, 1.er à-compte..	5,000,000.		
		Amortissemens et extinctions acquis à la caisse..........	837,000.		
		Intérêts des cautionnemens.....	2,000,000.		
		Pensions, y compris 3,500,000ᶠ pour les liquidations à faire dans la ci-devant Belgique..........	18,000,000.		
	Trésor public..........			5,511,000.	
	Justice..........			10,000,000.	
	Relations extérieures..........			6,000,000.	
	Police générale..........			1,725,000.	
	Dépenses imprévues..........			10,000,000.	
	Frais de négociations..........				15,505,000
				TOTAL général..........	500,000,000

LOI relative à la Dérivation du cours de la rivière du Couesnon, et à la reconstruction du pont de Pontorson.

Du 8 Mai 1802 [18 Floréal an 10]. — (III. B. 188, n.° 1506.)

ART. 1.er Le cours actuel de la rivière du Couesnon sera détourné du pied des digues de Dol, par un canal qui passera à travers les grèves herbues de Beauvoir, à l'est du Mont-Saint-Michel, près la tour Boucle, et ira aboutir à la rivière de Celune.

2. Le gouvernement est autorisé à traiter avec les particuliers qui

offriront les fonds nécessaires pour les travaux de la dérivation de cette rivière, et pour la reconstruction à neuf du pont de Pontorson, dans l'alignement qui sera indiqué.

Les travaux de dérivation du Couesnon, et ceux concernant le pont de Pontorson, s'exécuteront sous la conduite et d'après les plans et devis des ingénieurs des ponts et chaussées, approuvés par le gouvernement.

Le canal de dérivation sera entretenu par les concessionnaires, pendant trois ans, à compter de la réception des ouvrages.

3. Pour remplir d'autant les entrepreneurs de leurs avances, il leur sera concédé la propriété incommutable de tout ou partie des lais, relais et grèves de la mer dans la baie du Mont-Saint-Michel, sauf les droits fondés en titre des communes, et celui des particuliers qui pourraient en avoir sur lesdits terrains.

4. Il pourra être accordé sur le trésor public, à titre de secours, aux propriétaires des marais de Dol, une somme de 200 mille francs, payables aux époques qui seront déterminées, à la charge par lesdits propriétaires de fournir une pareille somme de 200 mille francs, payable aux mêmes époques.

5. Ces deux sommes, formant ensemble celle de 400 mille francs, seront remises aux entrepreneurs de la dérivation du Couesnon, indépendamment de la concession énoncée en l'article 3, et pour compléter le remboursement de leurs avances.

6. Les concessionnaires sont autorisés à acquérir les terrains appartenant à des particuliers, qui seront nécessaires pour la confection du canal de dérivation de ladite rivière, à la charge du paiement préalable et des autres conditions réglées par les lois.

LOI relative à la Nomination d'Adjoints de Maires dans les parties de Communes dont les communications avec le Chef-lieu seraient difficiles, dangereuses, ou même temporairement impossibles.

Du 8 Mai 1802 [18 Floréal an 10]. — (III. B. 189, n.° 1544.)

ART. 1.er Lorsque la mer ou un autre obstacle rendra les communications difficiles, dangereuses ou impossibles entre le chef-lieu d'une commune et les îles, îlots ou villages qui en dépendent, le gouvernement nommera, ou fera nommer par le préfet, selon la population de la commune, un adjoint au maire, en sus du nombre fixé par l'article 12, paragraphe III, de la loi du 28 pluviôse an 8. Un arrêté du gouvernement, pris dans la forme prescrite pour les réglemens d'administration, déterminera chaque commune où cette nomination devra avoir lieu.

2. L'adjoint sera pris parmi les habitans de la partie de la commune qui ne peut pas, en tout temps, communiquer avec le chef-lieu; il sera chargé de la tenue des registres de l'état civil.

3. Pendant les temps de l'année où la communication sera impossible, la publication et l'affiche nécessaire pour la validité des mariages pourra se faire dans le lieu où demeurera l'adjoint et à la porte de sa maison, laquelle tiendra lieu de maison commune.

4. L'adjoint dont la nomination sera autorisée par le gouvernement en vertu de l'article 1.er, n'aura point de correspondance directe avec les autorités constituées, mais seulement avec le maire de la commune.

Il lui remettra, à la fin de chaque année, les registres de l'état civil, clos et arrêtés; et le maire les réunira avec ceux du chef-lieu, pour en faire les dépôts ordonnés par la loi.

ARRÊTÉ des Consuls portant que le Peuple français sera consulté sur cette question : Napoléon Bonaparte sera-t-il Consul à vie!

Du 10 Mai 1802 [20 Floréal an 10]. — (III. B. 183, n.° 1429.)

LES CONSULS, considérant que la résolution du premier Consul est un hommage éclatant rendu à la souveraineté du peuple; que le peuple, consulté sur ses plus chers intérêts, ne doit connaître d'autre limite que ses intérêts mêmes,

ARRÊTENT ce qui suit :

ART. 1.er Le peuple français sera consulté sur cette question : *Napoléon Bonaparte sera-t-il Consul à vie!*

2. Il sera ouvert, dans chaque commune, des registres où les citoyens seront invités à consigner leur vœu sur cette question.

3. Ces registres seront ouverts aux secrétariats de toutes les administrations, aux greffes de tous les tribunaux, chez tous les maires et tous les notaires.

4. Le délai pour voter dans chaque département sera de trois semaines, à compter du jour où cet arrêté sera parvenu à la préfecture; et de sept jours, à compter de celui où l'expédition sera parvenue à chaque commune.

LOI qui fixe pour l'an 10 l'intérêt des Cautionnemens fournis par les Receveurs généraux et particuliers des Contributions.

Du 10 Mai 1802 [20 Floréal an 10]. —(III. B. 189, n.° 1545.)

L'INTÉRÊT des cautionnemens fournis par les receveurs généraux et particuliers des contributions, en vertu des lois des 6 frimaire et 27 ventôse an 8, est fixé, pour l'an 10, à six pour cent sans retenue.

LOI qui met 300 millions à la disposition du Gouvernement, à compte des Dépenses des divers Ministères pendant l'an 11.

Du 10 Mai 1802 [20 Floréal an 10]. — (III. B. 189, n.° 1546.)

ART. 1.er La somme de 300 millions est mise à la disposition du gouvernement, à compte des dépenses des différens ministères pendant l'an 11.

2. Cette somme sera prise sur le produit des contributions décrétées par les lois, et sur les autres revenus publics de l'an 11.

LOI relative aux Cinq pour cent consolidés et à la Dette viagère.

Du 11 Mai 1802 [21 Floréal an 10]. — (Bul. B. 189, n.° 1547.)

TITRE I.er

Des Cinq pour cent consolidés.

ART. 1.er La partie de la dette publique constituée en perpétuel, rtera, à l'avenir, le nom de *cinq pour cent consolidés.*

2. Les produits de la contribution foncière sont, jusqu'à due conrrence, spécialement affectés au paiement des cinq pour cent conlidés.

3. La somme à prélever pour le paiement des cinq pour cent consoiés forme le premier article du budget de l'État : le crédit des mistres ne peut être soldé qu'après que ledit paiement est assuré.

4. Le paiement des cinq pour cent consolidés s'effectuera en totalité, ur chaque semestre, dans le mois qui suivra son expiration : cet ordre a établi, à partir du 1.er vendémiaire an 11, pour le deuxième seestre de l'an 10.

5. A compter du 1.er vendémiaire an 11, le transfert des cinq pour nt consolidés se fera avec jouissance des intérêts du semestre courant. Il ne sera plus délivré de coupons d'intérêts.

6. A l'avenir, les propriétaires d'anciennes rentes constituées perpéelles, qui n'ont pas encore obtenu la consolidation conformément à loi du 9 vendémiaire an 6, ne seront inscrits qu'avec jouissance du nestre courant.

Les arrérages antérieurs seront acquittés sur ordonnances du ministre s finances.

7. La loi déterminera, chaque année, le montant des inscriptions de iq pour cent consolidés qui pourront être portées sur le grand-livre, conséquence des nouvelles liquidations opérées dans le cours de la ème année.

8. Le gouvernement, en exécution de l'article précédent, est autoé à faire inscrire sur le grand-livre, dans le cours de l'an 10,

1.° 3 millions de cinq pour cent consolidés ;

2.° 4 millions pour consolidations de tiers provisoire, la jouissance partir de l'an 12 ; savoir, 1,500,000 francs pour l'exécution de la loi 30 ventôse an 9, le surplus pour les liquidations faites et non comses dans cette somme, et pour les liquidations qui seront faites en 1 10.

TITRE II.

Amortissement des Cinq pour cent consolidés.

9. Les cinq pour cent consolidés ne pourront, dans aucun temps, céder 50 millions ; et si, par l'effet des consolidations restant à faire conséquence des lois existantes, ou par des emprunts que la loi autoerait, la dette se trouvait augmentée au-delà des 50 millions, cette gmentation ne pourra être faite, sans qu'il soit affecté un fonds mortissement suffisant pour amortir, au plus tard en quinze ans, xcédant des 50 millions.

10. Pour assurer d'autant l'exécution de l'article précédent, il est affecté à la caisse d'amortissement, à partir de l'an 12, 10 millions par an; savoir, pendant les sept premières années, en exécution de la loi du 30 ventôse; et pour les années suivantes, autant que cela sera nécessaire, pour opérer dans l'espace de quinze années au plus, à compter du 1.er vendémiaire an 10, l'amortissement de neuf millions de cinq pour cent consolidés, en exécution du présent article.

Le produit des postes aux lettres, à compter de l'an 12, demeure spécialement affecté audit objet.

TITRE III.

De la Dette viagère.

11. La dette viagère est fixée à 20 millions en intérêts annuels.

12. Les nouvelles liquidations de rentes viagères seront inscrites de suite au grand-livre de la dette viagère, à la concurrence du montant des extinctions reconnues chaque année.

13. Dans le cas où le montant des nouvelles liquidations excéderait celui des extinctions connues à la fin de l'année, l'excédant sera inscrit, en vertu d'une loi, conformément à l'article 7.

14. Il n'est rien innové, quant à présent, au mode de paiement de la dette viagère.

ARRÊTÉ contenant une nouvelle Division du département de la Seine en six arrondissemens, pour les Substituts du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal criminel.

Du 12 Mai 1802 [22 Floréal an 10]. — (III. B. 190, n.° 1573.)

ART. 1.er L'arrêté du 29 ventôse an 9, concernant les huit substituts du commissaire du gouvernement au tribunal criminel du département de la Seine, établis près le tribunal de première instance du même département, est rapporté, en ce qui concerne le placement de six desdits substituts, chacun dans un des six arrondissemens portés au tableau y annexé.

2. Lesdits six substituts sont placés chacun dans un des six arrondissemens, conformément au tableau ci-joint.

Division du département de la Seine en six arrondissemens, pour les Substituts du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal criminel.

NUMÉROS des arrondissemens.	NUMÉROS des justices de paix, ET NOMS des divisions et cantons formant chaque arrondissement. — Justices de paix.	Sections et cantons.	POPULATION — des sections.		POPULATION — des cantons.	TOTAL par chaque arrondissement.
1.	1.	1. Tuileries	10,702.	39,603.	......	105,241
		2. Champs-Élysées	6,844.			
		3. Roule	10,736.			
		5. Place Vendôme	11,321.			
	2.	4. Butte des Moulins	16,098.	45,096.	......	
		6. Pelletier	9,928.			
		7. Mont-Blanc	9,997.			
		20. Faubourg Montmartre	9,073.			
		Cantons de { Neuilly, Nanterre }			20,542.	
2.	3.	11. Contat-Social	9,264.	34,707.	......	98,638.
		12. Mail	8,807.			
		32. Brutus	7,941.			
		21. Poissonnière	8,695.			
	5.	14. Bonne-Nouvelle	10,446.	41,489.	......	
		16. Bon-Conseil	10,891.			
		22. Bondy	10,473.			
		28. Faubourg du Nord	9,679.			
		Cantons de { Saint-Denis, Pantin }			22,442.	
3.	6.	15. Amis de la Patrie	12,710.	57,209.	......	133,104.
		18. Lombards	11,844.			
		23. Temple	10,052.			
		27. Gravilliers	22,603.			
	7.	19. Arcis	8,741.	38,118.	......	
		29. Réunion	12,623.			
		30. Homme-Armé	8,089.			
		31. Droits de l'Homme	8,665.			
	4.	8. Muséum	10,310.	37,777.	......	
		9. Gardes-Françaises	9,764.			
		10. Halle au blé	8,842.			
		17. Marchés	8,861.			
						336,983.

NUMÉROS des justices de paix, ET NOMS des divisions et cantons formant chaque arrondissement.		POPULATION		TOTAL par chaque arrondissement.
Justices de paix.	Sections et cantons.	des sections.	des cantons.	
	De l'autre part...	....	......	336,983.
8.	24. Popincourt	8,192.	46,205.	93,416.
	25. Montreuil............	10,649.		
	26. Quinze-vingts........	15,478.		
	33. Indivisibilité........	11,886.		
9.	32. Fidélité.............	8,221.	30,703.	
	34. Arsenal..............	7,229.		
	35. Fraternité...........	4,703.		
	36. Cité.................	10,550.		
	Cantons de { Charenton.. Vincennes.. }	....	1[illegible] 508.	
12.	45. Panthéon............	22,368.	61,553.	84,968.
	46. Observatoire.........	12,613.		
	47. Jardin des Plantes....	11,992.		
	48. Finistère............	14,580.		
	Cantons de { Sceaux.... Villejuif... }	....	23,415.	
10.	38. Invalides............	12,829.	63,173.	114,396
	39. Fontaine de Grenelle...	13,790.		
	40. Unité...............	18,206.		
	42. Ouest...............	18,348.		
11.	37. Pont-Neuf...........	5,051.	51,223	
	41. Théâtre-Français......	16,553.		
	43. Luxembourg..........	17,565.		
	44. Thermes.............	12,054.		
	TOTAL GÉNÉRAL de la population.......			629,763

]1 *relative aux Délits emportant peine de flétrissure, et aux Tribunaux spéciaux qui en auront la connaissance.*

Du 13 Mai 1802 [23 Floréal an 10]. — (III. B. 190, n.° 1574.)

[1.er Tout individu qui aura été repris de justice pour un crime é tel par les lois actuellement subsistantes, et qui sera convaincu ', postérieurement à sa première condamnation, commis un crime emportant peine afflictive, sera condamné à la peine

prononcée par la loi contre ledit crime, et, en outre, à être flétri publiquement, sur l'épaule gauche, de la lettre *R*.

2. La connaissance de la contrefaction ou altération des effets publics, du sceau de l'État, du timbre national, du poinçon servant à marquer l'or et l'argent, des marques apposées au nom du gouvernement sur toute espèce de marchandises, et, en général, la connaissance de tout crime de faux en écritures publiques ou privées, ou d'emploi fait d'une pièce qu'on savait être fausse, appartiendra à un tribunal spécial composé de six juges, qui devront nécessairement concourir au jugement.

3. Dans les villes où il y a un tribunal criminel et un tribunal civil de première instance, le président et deux juges de chacun de ces tribunaux formeront le tribunal spécial; et en cas d'empêchement des uns et des autres, ils seront respectivement remplacés par leurs suppléans ordinaires.

Dans les lieux où il n'y a qu'un tribunal criminel, le président, les juges et leurs suppléans s'adjoindront, pour compléter le nombre de six juges, un ou plusieurs hommes de loi, pris parmi ceux que le premier Consul aura désignés à cet effet.

4. Dans les départemens où il n'y a pas de tribunaux spéciaux institués en exécution de la loi du 18 pluviôse an 9, le tribunal mentionné aux articles 2 et 3 ci-dessus, connaîtra en outre, 1.° du crime de fausse monnaie; 2.° du crime d'incendie de granges, meules de blé, et autres dépôts de grains.

5. La poursuite, l'instruction et le jugement des délits mentionnés dans les articles 2 et 4, auront lieu conformément aux dispositions contenues au titre III de la loi du 18 pluviôse an 9; le tribunaul ordonnera toutes les vérifications qui pourront éclairer sa décision.

6. Tout individu condamné pour l'un des crimes énoncés en l'article 2, ou pour celui de fausse monnaie, sera, dès la première fois, et outre la peine prononcée par le code pénal, flétri publiquement, sur l'épaule droite, de la lettre *F*.

7. La présente loi n'aura d'effet, à l'égard de la flétrissure, en cas de récidive, que jusqu'à l'époque où la déportation pourra y être substituée, conformément à ce qui est prescrit par l'article 1.er du titre II de la seconde partie du code pénal du 25 septembre 1791; et quant au surplus de ses dispositions, que jusqu'à l'époque où la loi du 18 pluviôse an 9 cessera d'être exécutée.

LOI portant Amnistie pour crime de Désertion à l'intérieur, commis avant le 1.er Floréal an 10 par des Sous-officiers et Soldats des Troupes françaises.

Du 14 Mai 1802 [24 Floréal an 10]. — (III. B. 190, n.° 1575.)

ART. 1.er Le crime de désertion à l'intérieur est remis et pardonné à tous sous-officiers et soldats des troupes de la république qui s'en sont rendus coupables avant le 1.er floréal présente année.

2. Les sous-officiers et soldats qui jouiront du bénéfice de la pré-

sente amnistie, et qui auraient été sujets à la conscription, en vertu de la loi du 19 fructidor an 6 et autres subséquentes, seront tenus de reprendre et continuer leur service pendant le temps prescrit par la loi sur la conscription.

3. Tous sous-officiers et soldats des troupes de la république, détenus dans les maisons de force et de justice, ou condamnés aux fers pour le seul crime de désertion, seront, dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi, mis en liberté.

4. Les sous-officiers et soldats de toute arme qui ont déserté d'un corps pour entrer dans un autre, continueront leur service dans le corps où ils se trouveront.

5. Les déserteurs seront tenus, dans le mois qui suivra la publication de la présente loi, de faire, chez le commandant d'armes de la ville la plus prochaine du lieu où ils se trouveront, la déclaration de l'intention où ils sont de profiter du bénéfice de la loi d'amnistie. Il leur en sera donné acte par ledit commandant; et dans le cas où ils desireraient ou devraient reprendre leur service, le commissaire des guerres de la place leur délivrera une feuille de route, avec trois sous par lieue, pour se rendre à leur destination.

6. Les déserteurs qui auront profité de l'amnistie, pourront être reçus dans les corps où ils desireront prendre du service.

7. Les sous-officiers et soldats de toute arme qui sont actuellement absens de leurs corps par congés limités, ne pourront se dispenser de les rejoindre à l'expiration desdits congés, sous prétexte de la présente amnistie, à peine aux contrevenans d'être punis suivant la rigueur des lois sur la désertion, qui continueront d'être exécutées suivant leur forme et teneur.

ARRÊTÉ contenant Rectification des Arrêtés qui ont ordonné la Réduction des Justices de paix des Départemens de l'Escaut et de l'Indre.

Du 6 Mai 1802 [26 Floréal an 10]. — (III. B. 228 *bis*, n.° 11.)

IL sera fait aux cantons formant les justices de paix des départemens ci-après, les rectifications suivantes; savoir:

Escaut (Arrondissement communal de *Gand*). Canton de Cruyshautem. *Au lieu d'*Oulveghem, Syughem, *lisez* Ouweghem, Singhem. — Canton de Deynse. *Au lieu d'*Astesse, Olseul, *lisez* Astene, Olsene. — Canton d'Eccloo. *Au lieu de* Nidelbour, *lisez* Midelbourg. — Canton d'Evergem. *Au lieu d'*Everghem, Woudelghem, *lisez* Evergem, Wondelgem. — Canton de Loo-Christi. *Au lieu d'*Evachtebeke, *lisez* Wachtebeke. — Canton de Nazareth. *Au lieu de* Sevynaerde, *lisez* Swynaerde. — Canton de Nevelle. *Au lieu de* Baers, Lootershulles, *lisez* Baerle, Lootenhulle. — Canton d'Oosterzeele. *Au lieu de* Bacleghem, Dikelzinne, Goutrode, Giserzeele, Lauseauter, Melsem, Scheldewendeke, *lisez* Baelegem, Dikelvinne, Gontrode, Gysenzeele, Lanscauster, Melsem, Scheldervindeke. — Canton de Sommergem. *Au lieu de* Bellen, Kuesselaere, Sommerghem, Rouzele, *lisez* Bellem, Knesselaere, Sommergem, Ronsele. — Canton de

Waerschoot. *Au lieu de* Steydinge, *lisez* Sleydinge. = (Arrondissement d'*Audenarde*). Canton d'Audenarde, 1.re partie. *Au lieu de* Worieghem, *lisez* Wortegem. — Canton d'Audenarde, 2.e partie. *Au lieu d'*Enoeme, *lisez* Eenaeme. — Canton de Grammont. *Au lieu de* Nieuvenhore, Sarladingen, *lisez* Nieuwenhove, Sarlardingen. — Canton d'Herzele. *Au lieu d'*Haitter, Woubrechteghem, *lisez* Haeltert, Woubrechtegem — Canton de Maria-Hoorebeke. *Au lieu de* Peulacthem, *lisez* Paulacthem. — Canton de Ninove. *Au lieu d'*Appelterreeychem, Denderhauten, Heerlinkoeve, *lisez* Appelterre-Eychem, Denderhautem, Herlinkhoeve. — Canton de Renaix. *Au lieu d'*Amongies, *lisez* Amoûgies. = (Arrondissement de *Termonde*). Canton d'Alost, 1.er Arrondissement *Au lieu d'*Herdelhem, Wauzele, *lisez* Heldersem, Wanzele. — Canton d'Alost, 2.e Arrondissement. *Au lieu de* Nieuverkerken, *lisez* Nieuwerkenken. — Canton de Tremonde. *Au lieu de* Wiere, *lisez* Wiese.

Indre (Arrondissement d'*Issoudun*). Sainte-Fauste, Neuvy-Pailloux, Thizai, du canton d'Issoudun (Nord-est), sont réunis au canton d'Issoudun (Sud-ouest). Saint-Georges, Migny, du canton d'Issoudun (Sud-ouest), sont réunis au canton d'Issoudun (Nord-est). *Au lieu de* La ville d'Issoudun, divisée en quatre sections, formera deux arrondissemens de justices de paix : le premier comprendra les sections du Nord et du Couchant; et le second, celles du Levant et du Midi, *lisez* La ville d'Issoudun sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. La grande route de Bourges à Châteauroux servira de ligne de démarcation, et passera par la rue de la Visitation, la place de la Croix-de-pierre, la porte Saint-Jean, la Grande-Rue, le passage entre la Halle et l'Isson, *dit* l'Etrangloir, la place du Marché à la volaille et à l'avoine, le dessous de la voûte de la Prison, la rue du Château du côté de la Maison commune, la porte du Château, la rue des Alouettes et celle du Parc, en suivant la route pour se rendre à Châteauroux : toute la partie située à la droite de cette ligne, en venant de Bourges, formera le premier arrondissement, dit du *Nord-est*; et celle située à gauche, formera le second, dit du *Sud-ouest*.

ARRÊTÉ relatif à la détention des Militaires dans des Chambres de police et des Prisons de discipline, &c.

Du 16 Mai 1802 [26 Floréal an 10]. — (III. B. 188, n.° 1507.)

ART. 1.er A compter du 1.er prairial prochain, il ne sera détenu dans les prisons militaires que les militaires en jugement, et ceux voyageant sous la conduite de la gendarmerie.

2. Les militaires condamnés à des peines de discipline seront détenus dans les chambres de police ou dans les prisons de discipline établies dans l'enceinte des casernes occupées par leurs corps.

3. Le ministre de la guerre donnera incessamment les ordres nécessaires pour l'établissement des chambres de police et des prisons de discipline dans toutes les casernes de la république : elles seront établies conformément aux dispositions du réglement du 24 juin 1792.

4. Les militaires détenus à la chambre de police ou à la prison de discipline, seront passés présens dans les revues, et, en conséquence, payés de leur solde, et nourris de l'ordinaire, conformément aux dispositions du réglement de discipline et police.

5. Les militaires mis en jugement seront détenus dans les prisons établies près les conseils de guerre.

Il leur sera fourni une ration de pain par la manutention des vivres.

Il sera alloué au concierge quinze centimes par jour pour la fourniture des autres alimens, et deux centimes et demi par jour pour les frais de geole. La paille sera fournie par les secrétaires des municipalités, aux concierges, sur l'état nominatif des détenus, dans lequel les mutations devront être toujours rappelées. La comptabilité de cette dépense est réglée par l'art. 12 ci-après.

La paille sera fournie à raison de six kilogrammes [douze livres] par homme, et renouvelée chaque décade; mais si un homme ne séjourne pas dix jours en prison, la paille sera renouvelée à chaque mutation.

6. A la fin de chaque mois, le concierge formera un état nominatif des journées des militaires de chaque corps qui auront été détenus pendant le courant du mois : cet état indiquera les jours d'entrée et de sortie, et présentera le nombre des rations de pain fournies pendant le mois pour la subsistance des détenus.

Il formera un état semblable pour les individus qui se trouveront n'appartenir à aucun corps.

Ces états seront certifiés par le président du conseil de guerre, et arrêtés par le commissaire des guerres, qui, l'un et l'autre, en vérifieront l'exactitude sur les registres d'écrou.

7. Il sera formé deux états semblables, pour servir à établir le montant de l'indemnité de quinze centimes par jour allouée pour la subsistance des détenus, ainsi que pour les deux centimes et demi de frais de geole.

Ces états, certifiés par le président du conseil de guerre, et arrêtés par le commissaire des guerres, seront acquittés par le payeur du lieu, sur les fonds affectés à la solde.

8. Le payeur du lieu, après avoir acquitté le premier desdits états, en adressera des extraits par corps, dûment quittancés, au payeur des corps auxquels appartiendront les détenus, lequel les remettra pour comptant auxdits corps, lorsque les militaires mis en jugement seront rappelés sur la revue de solde.

Quant aux seconds états, ils seront adressés par le payeur du lieu au commissaire ordonnateur de la division, qui en ordonnancera le paiement sur les fonds destinés au gîte et geolage, d'après l'autorisation du ministre.

9. Toutes les fois qu'un militaire sera mis en jugement, l'inspecteur ou sous-inspecteur aux revues en fera mention sur le contrôle du corps et sur la revue, mais sans l'y comprendre pour la solde ni pour les fournitures, jusqu'à ce que le militaire soit de retour au corps, ou que le corps ait reçu l'avis officiel de sa condamnation ou de son évasion.

10. Lorsque le militaire mis en jugement sera de retour à son corps,

il sera rappelé sur la première revue, pour tout le temps de son absence, de sa solde, de ses masses, et des fournitures auxquelles il avait droit, déduction faite des retenues qu'il doit éprouver pour les 2 centimes et demi de frais de geolage, pour le pain et les 15 centimes d'autres subsistances. La retenue pour les 2 centimes et demi de frais de geolage n'aura pas lieu pour les militaires qui auraient été absous par jugement.

11. Lorsque le corps aura reçu l'avis officiel de la condamnation ou de l'évasion d'un militaire mis en jugement, ce militaire sera rayé du contrôle, à dater du jour de sa condamnation ou de son évasion; et l'inspecteur le rappellera sur la première revue, jusqu'audit jour inclus, pour la ration de pain et pour les 15 centimes par jour affectés à sa subsistance sur les fonds de la solde, ainsi que pour les 2 centimes et demi de gîte et geolage.

12. Le remboursement de la fourniture de la paille aux secrétaires des municipalités, aura lieu à la fin de chaque trimestre, sur un état général et nominatif de tous les détenus, sans distinction de corps, appuyé des mercuriales du lieu, constatant le prix de la paille, certifié par le président du conseil de guerre, arrêté par le commissaire des guerres, et ordonnancé par le commissaire ordonnateur, d'après l'autorisation du ministre.

13. Quant aux militaires voyageant sous l'escorte de la gendarmerie, il sera fait, tous les mois, un état par corps, des rations de pain qui leur auront été fournies : cet état sera certifié par le maire du lieu, par le commandant d'armes, s'il y en a un, et arrêté par le commissaire des guerres de l'arrondissement.

Les états pour le remboursement des frais de geole et de la fourniture de la paille, seront formés ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, excepté que la signature du président du conseil de guerre sera remplacée par celle du maire et du commandant d'armes.

14. Il sera alloué au concierge de la prison militaire de Paris, 22 centimes et demi par jour pour la subsistance des détenus, et 3 centimes trois quarts, aussi par jour, pour les frais de geole. Il lui sera accordé en outre, à compter du 1.er prairial prochain, un traitement de 3,600 francs par an, au moyen duquel il sera tenu de salarier tous ses employés.

15. Il n'est rien innové, quant à présent, à ce qui concerne les prisons militaires de la ville de Paris.

16. Les dépenses résultant de la détention des gardes nationales non soldées, tant à Paris que dans tout autre lieu de la république, cesseront d'être à la charge du département de la guerre, à compter du 1.er prairial prochain.

17. Le ministre de la guerre, le ministre directeur de l'administration de la guerre, et celui de la police générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

LOI relative à une nouvelle Levée de Conscrits.

Du 18 Mai 1802 [28 Floréal an 10]. — (III.B. 191, n.° 1595.)

TITRE I.er

Dispositions générales sur la Conscription.

ART. 1.er Il sera levé trente mille conscrits pris sur la conscription de l'an 9, et trente mille pris sur celle de l'an 10; ils seront destinés à remplacer les hommes qui doivent être congédiés, et à compléter l'armée sur le pied de paix.

2. Il sera également levé trente mille conscrits de l'an 9, et trente mille de l'an 10, pour former une réserve uniquement destinée à porter l'armée au pied de guerre, si cela devenait nécessaire.

3. Les départemens fourniront leur contingent conformément au tableau ci-joint.

4. Les conseils généraux des départemens, à leur prochaine session, feront la répartition des conscrits entre les divers arrondissemens communaux, et les conseils des arrondissemens communaux entre les diverses municipalités.

5. Le conseil de la commune désignera les individus hors d'état, par leurs infirmités, de soutenir les fatigues de la guerre, sauf, en cas de contestation, le recours à qui de droit.

Ceux de ces individus qui ne paieront par eux-mêmes, ou par leurs pères, pour toutes leurs impositions réunies, qu'une somme de 50 fr., seront exemptés de servir, sans qu'on puisse exiger d'eux aucune indemnité.

Dans le cas où les individus désignés comme hors d'état de servir, paieront, par eux ou par leurs pères, une somme supérieure à 50 fr. et de 100 francs au plus, ils paieront pour indemnité une somme égale à leur imposition annuelle.

Au-delà de 100 francs d'imposition, l'indemnité sera augmentée de 50 francs pour chaque 25 francs d'imposition au-dessus de 100 francs, sans toutefois que l'indemnité puisse s'élever au-delà de 1,200 fr.

Les individus qui auront payé cette indemnité, seront rayés du tableau de la conscription, et dispensés de concourir à l'avenir aux différentes levées qui pourraient être ordonnées.

6. Le conseil de la commune déterminera le mode d'après lequel seront désignés les conscrits qui devront faire partie du contingent.

Le conseil de la commune adressera au sous-préfet, les noms, prénoms et le signalement des individus qui auront été désignés en exécution du mode qu'il aura adopté, ou qui de gré à gré auront été placés sur ce tableau.

Nul ne pourra être placé sur ledit tableau, s'il n'est né ou domicilié dans l'arrondissement, s'il n'est de la conscription de l'année, et s'il n'a la taille et la constitution physique nécessaires pour faire un bon soldat.

Ces qualités devront être reconnues et jugées par le capitaine commandant le recrutement de l'arrondissement.

TITRE II.

)es Conscrits destinés au Recrutement de l'Armée sur le pied de paix.

·. Chaque arrondissement de sous-préfecture sera destiné, pour cinq , au recrutement des mêmes corps de l'armée.

·. Les corps enverront en recrutement, pour demeurer dans l'arrondissement de la sous-préfecture, un capitaine et le nombre de lieutes et de sous-officiers qui sera jugé nécessaire pour remplir le double de conduire les conscrits à leurs drapeaux et de former les conscrits a réserve.

l y aura au moins un officier ou un sous-officier par arrondissement ustice de paix.

). Le signalement du conscrit sera déposé au chef-lieu de la sousfecture, chez l'officier ou le sous-officier de la gendarmerie, et chez capitaine chargé du recrutement dans l'arrondissement de la sousecture.

o. Les conscrits partiront par détachement, et seront conduits par officiers ou sous-officiers.

TITRE III.

Des Réserves.

1. Les conscrits désignés par les municipalités pour former la rée, devront avoir les mêmes qualités, être choisis avec les mêmes nalités et pour le même temps que les autres.

2. Ils resteront chez eux, seront réunis et exercés dans les saisons il y a le moins de travaux à la campagne : ils ne pourront s'absenter département sans une permission du capitaine chargé du recrutent. Ils ne pourront être tenus de sortir hors de l'arrondissement pour exercés, que sur un ordre du ministre de la guerre.

3. Lorsque les conscrits seront réunis pour être exercés, ils seront lés comme les autres troupes et sur les fonds versés dans la caisse de rondissement communal, conformément à l'article 5 du titre I.er, ubsidiairement par des fonds tirés du trésor public.

LOI relative aux Justices de paix.

Du 18 Mai 1802 [28 Floréal an 10]. — (III. B. 191, n.° 1596.)

ART. 1.er Lorsqu'il vaquera, par mort, démission ou autrement, place de juge de paix, le premier suppléant succédera à ce juge pour temps d'exercice qui restait à ce dernier, si toutefois ce temps cède pas une année.

Au cas contraire, les citoyens du canton procéderont, selon les nes établies, à l'élection d'un juge de paix dont les fonctions finiront époque où eussent dû se terminer celles du juge primitivement mmé.

. Dans le cas où, soit par la promotion de droit exprimée en l'article cédent, soit de toute autre manière, une place de suppléant de juge paix viendrait à vaquer, il sera pourvu au remplacement de la nière suivante :

Si le procès-verbal de la dernière élection triennale fait mention du citoyen qui avait le plus de voix après les deux suppléans élus, et s'il y est énoncé que le nombre des voix par lui obtenues s'élevait à vingt au moins, ce citoyen sera proclamé suppléant par le sous-préfet de l'arrondissement.

Au cas contraire, le premier Consul nommera le suppléant, qui exercera jusqu'aux prochaines élections.

3. Tous les greffiers des juges de paix seront nommés par le premier Consul.

Ils fourniront un cautionnement; savoir:

A Paris, de 4,800 fr.; à Bordeaux, Lyon et Marseille, de 3,600 fr.; dans les villes de cinquante à cent mille habitans, de 2,400 fr.; dans celles de trente à cinquante mille habitans, de 1,800 fr.; dans celles de dix à trente mille habitans, de 1,200 fr.; dans les villes ou bourgs au-dessus de trois mille jusqu'à dix mille habitans, de 800 fr.; et dans les autres lieux, de 400 fr.

4. Lorsque les greffiers des juges de paix auront un commis-greffier, le traitement de ce commis sera à leur charge.

5. Chaque juge de paix nommera un huissier au moins, et deux au plus.

La première nomination pourra porter sur ceux qui ont exercé ou exercent actuellement les fonctions simples d'huissiers près des justices de paix, ou sur les huissiers déjà reçus par les tribunaux d'appel, criminels ou de première instance, pourvu qu'ils résident dans le ressort de la justice de paix.

6. A l'avenir, les juges de paix ne pourront prendre leurs huissiers que dans cette dernière classe.

7. Si cependant il n'y a point d'huissiers de cette qualité résidant dans le canton, le juge de paix pourra nommer tous autres citoyens, lesquels n'entreront néanmoins en exercice qu'après que le tribunal de première instance, s'étant fait rendre compte de leurs mœurs et de leur capacité, aura confirmé leur nomination.

8. Tout juge de paix qui, après sa nomination, ne résidera point dans le canton, sera averti par le commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance, d'y fixer son domicile dans le mois de l'avertissement; passé lequel délai, et après que le commissaire aura dénoncé la non-résidence au sous-préfet, il sera, à la diligence de ce dernier, pourvu, conformément à l'article 1.er, au remplacement de juge de paix considéré comme démissionnaire.

Il en sera de même des suppléans.

9. On ne pourra considérer comme cessation de résidence d'un juge de paix, les absences qui seront autorisées comme il suit :

Lorsqu'un juge de paix voudra s'absenter de son canton, il se munira d'une autorisation du commissaire du gouvernement près le tribunal civil de son arrondissement.

Lorsque son absence devra durer plus d'un mois, il s'adressera au ministre de la justice pour en obtenir un congé.

10. Dans tous les cas où un juge de paix demandera un congé, il

devra justifier d'un certificat du premier suppléant, et, à son défaut, du second, constatant que le service public n'en souffrira point.

11. L'affirmation des procès-verbaux des gardes champêtres et forestiers, continuera d'être reçue par le juge de paix : ses suppléans pourront néanmoins la recevoir pour les délits commis dans le territoire de la commune où ils résideront, lorsqu'elle ne sera pas celle de la résidence du juge de paix.

Les maires, et, à défaut des maires, leurs adjoints, pourront recevoir cette affirmation, soit par rapport aux délits commis dans les autres communes de leurs résidences respectives, soit même par rapport à ceux commis dans les lieux où résident le juge de paix et ses suppléans, quand ceux-ci seront absens.

12. Dans les villes qui renferment plusieurs justices de paix, il n'y aura plus qu'un seul tribunal de police.

13. Chaque juge de paix y siégera tour-à-tour pendant trois mois.

Dans les villes où les arrondissemens sont par ordre numérique, on suivra l'ordre des numéros; dans les autres villes, on suivra l'ordre qu'occupent les justices de paix dans l'arrêté relatif à leur fixation.

14. Il y aura pour ce tribunal de police un greffier particulier, à la nomination du premier Consul : ce greffier fournira un cautionnement supérieur, du quart en sus, à celui que devront fournir les greffiers de justice de paix établis dans la même ville.

Il pourra s'adjoindre un commis-greffier, qui sera tenu de prêter serment, et dont le traitement sera à sa charge.

15. Les huissiers des diverses justices de paix composant le ressort d'un même tribunal de police, exerceront concurremment leur ministère près ce même tribunal.

16. Dans le cas où le tribunal de police embrasserait plus de quatre justices de paix, le gouvernement pourra diviser ce tribunal en deux sections, dans chacune desquelles siégera un juge de paix, toujours alternativement et pendant trois mois.

Le greffier sera, dans ce cas, tenu d'avoir un commis assermenté pour le service de la seconde section.

17. Les lois relatives soit à l'organisation, soit aux attributions des justices de paix, continueront d'être exécutées dans toutes les dispositions auxquelles il n'est point dérogé par la présente.

LOI relative au Droit d'entrée sur les Tabacs en feuilles, et à celui qui sera perçu pour leur fabrication.

Du 19 Mai 1802 [29 Floréal an 10]. — (III. B. 192, n.° 1602.)

SECTION I.re

Droit d'entrée sur le Tabac en feuilles de l'étranger.

ART. 1.er La voie de terre est prohibée pour l'importation des tabacs en feuilles de l'étranger, sous peine de confiscation de la marchandise, des chevaux, harnais et voitures qui auront servi au transport.

2. L'importation des tabacs en feuilles de l'étranger, du côté de la

mer, ne pourra avoir lieu que sur les bâtimens de cent tonneaux et au-dessus, et par les ports d'Ostende, de Dunkerque, du Havre, de Dieppe, de Morlaix, Nantes, Saint-Malo, Lorient, la Rochelle, Bordeaux, Cette et Marseille, sous peine de confiscation de la marchandise, et des bâtimens ou bateaux qui auront servi au transport.

3. L'importation des tabacs en feuilles de l'étranger, du côté du nord et de l'est, ne pourra avoir lieu que par le port d'une des villes de Cologne, Mayence et Strasbourg; le tout sous la peine portée en l'article précédent.

4. Les tabacs en feuilles venant de l'étranger continueront à payer 6 francs 60 centimes par myriagramme, lorsqu'ils seront importés par navires étrangers; et seulement 4 francs 40 centimes, lorsqu'ils seront importés par navires français.

Ils seront assujettis à l'entrepôt comme par le passé.

5. Les tabacs en feuilles venant de l'étranger pourront être dix-huit mois en entrepôt, sans payer le droit.

Passé ce délai, la taxe sera acquise et exigible au moment où le tabac sortira de l'entrepôt.

6. Le droit sera payé comptant, ou en traites à quatre mois de terme, suffisamment cautionnées.

7. Il ne sera fait aucune réduction des droits imposés sur les tabacs en feuilles, pour cause d'avarie; lors de la reconnaissance qui en sera faite, les propriétaires auront la faculté d'en distraire les parties avariées, pour être brûlées ou réexportées, sans qu'ils puissent séparer la tige des feuilles.

8. Les tabacs en feuilles ne pourront circuler dans les deux myriamètres des côtes et frontières, sans acquit-à-caution d'un bureau de douane, à peine de saisie et confiscation de la marchandise et des moyens de transport, et d'une amende double du droit.

SECTION II.

Droit de fabrication.

9. La taxe de 4 décimes par kilogramme sera établie uniformément sur toute espèce de tabac fabriqué.

10. Nul ne pourra fabriquer de tabac, sans en avoir fait une déclaration préalable au préposé de l'enregistrement, à peine d'une amende de 500 francs, et de confiscation des matières, marchandises et ustensiles servant à la fabrique.

11. Le directeur général de l'enregistrement fera former, par des préposés spéciaux, les rôles des fabricans. Ces préposés, assistés du maire de la municipalité ou de son adjoint, iront visiter les fabriques, et arrêteront lesdits rôles.

12. Les préposés de la régie sont spécialement chargés de l'inspection et surveillance des fabriques : en conséquence, ils sont autorisés à se transporter seuls dans les ateliers, toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire, à l'effet de vérifier si on n'y emploie pas d'autres machines que celles qui sont déclarées, et dresser procès-verbal des contraventions.

13. Les préposés pourront aussi se transporter, avec l'assistance du

maire ou adjoint, dans les maisons où il serait présumé qu'il existe des fabrications clandestines ; et ils dresseront ensemble procès-verbal de leurs perquisitions, et des contraventions qu'ils auraient découvertes.

14. Les préposés, assistés comme il est dit à l'article précédent, estimeront la quantité de tabac qui pourra être fabriquée pendant l'année dans chaque fabrique, et il en sera fait mention à chaque article du rôle.

15. La taxe de fabrication sera acquittée, pour les feuilles provenant de l'étranger, à la sortie de l'entrepôt ; et ce, par moitié, en traites à six mois et un an de terme, suffisamment garanties.

16. La taxe de fabrication sera perçue, pour les feuilles indigènes, en raison du montant de la fabrication à laquelle chaque fabrique aura été estimée, déduction faite des feuilles étrangères dont le fabricant pourra justifier qu'il a acquitté le droit.

17. Il sera fait un réglement pour déterminer la forme des acquits-à-caution, de leur visa et de leur décharge.

18. Tout fabricant qui n'aura pas mis sur le devant de sa fabrique le tableau, et, sur son tabac fabriqué, l'étiquette, prescrits par l'article 27 de la loi du 22 brumaire an 7, sera condamné à une amende de 500 fr. pour la première fois, et de 1,000 francs en cas de récidive, ainsi que dans le cas prévu par l'article 18 de la même loi.

19. Les lois des 22 brumaire, 6 et 9 prairial an 7, seront exécutées en tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi.

LOI relative aux Taxes des Douanes, aux Entrepôts, et aux Importations ou Exportations de marchandises.

Du 19 Mai 1802 [29 Floréal an 10]. — (III. B. 192, n.° 1603.)

ART. 1.er Le gouvernement pourra provisoirement hausser ou baisser les taxes des douanes, établir ou défendre des entrepôts, prohiber ou permettre l'importation ou l'exportation de toutes marchandises, sous les peines de droit.

2. Les modifications seront délibérées et arrêtées suivant les formes usitées pour les réglemens d'administration publique. Elles seront présentées en forme de projet de loi au corps législatif, avant la fin de sa session, s'il est assemblé, ou à sa session la plus prochaine, s'il ne l'est pas.

LOI portant Création d'une Légion d'honneur.

Du 19 Mai 1802 [29 Floréal an 10]. — (III. B. 192, n.° 1604.)

TITRE I.er

Création et Organisation de la Légion d'honneur.

ART. 1.er En exécution de l'article 87 de la Constitution, concernant les récompenses militaires, et pour récompenser aussi les services et les vertus civiles, il sera formé une légion d'honneur.

2. Cette légion sera composée d'un grand conseil d'administration, et de quinze cohortes, dont chacune aura son chef-lieu particulier.

3. Il sera affecté à chaque cohorte, des biens nationaux portant 200,000 fr. de rente.

4. Le grand conseil d'administration sera composé de sept grands officiers; savoir, des trois Consuls, et quatre autres membres, dont un sera nommé entre les sénateurs, par le sénat; un autre entre les membres du cops législatif, par le corps législatif; un autre, entre les membres du tribunat, par le tribunat; et un enfin, entre les conseillers d'état, par le conseil d'état. Les membres du grand conseil d'administration conserveront, pendant leur vie, le titre de grand officier, lors même qu'ils seraient remplacés par l'effet de nouvelles élections.

5. Le premier Consul est, de droit, chef de la légion, et président du grand conseil d'administration.

6. Chaque cohorte sera composée de sept grands officiers, de vingt commandans, de trente officiers, et de trois cent cinquante légionnaires.

Les membres de la légion sont à vie.

7. Il sera affecté à chaque grand officier 5,000 francs;

A chaque commandant, 2,000 francs;

A chaque officier, 1,000 francs,

Et à chaque légionnaire, 250 francs.

Ces traitemens seront pris sur les biens affectés à chaque cohorte.

8. Chaque individu admis dans la légion, jurera, sur son honneur, de se dévouer au service de la république, à la conservation de son territoire dans son intégrité, à la défense de son gouvernement, de ses lois, et des propriétés qu'elles ont consacrées; de combattre par tous les moyens que la justice, la raison et les lois autorisent, toute entreprise tendant à rétablir le régime féodal, à reproduire les titres et qualités qui en étaient l'attribut; enfin, de concourir de tout son pouvoir au maintien de la liberté et de l'égalité.

9. Il sera établi, dans chaque chef-lieu de cohorte, un hospice et des logemens, pour recueillir soit les membres de la légion que leur vieillesse, leurs infirmités ou leurs blessures auraient mis dans l'impossibilité de servir l'Etat, soit les militaires qui, après avoir été blessés dans la guerre de la liberté, se trouveraient dans le besoin.

TITRE II.

Composition.

ART. 1.er Sont membres de la légion tous les militaires qui ont reçu des armes d'honneur.

Pourront y être nommés les militaires qui on rendu des services majeurs à l'État dans la guerre de la liberté;

Les citoyens qui, par leur savoir, leurs talens, leurs vertus, ont contribué à établir ou à défendre les principes de la république, ou fait aimer et respecter la justice ou l'administration publique.

2. Le grand conseil d'administration nommera les membres de la légion.

3. Durant les dix années de paix qui pourront suivre la première formation, les places qui viendront à vaquer demeureront vacantes jusqu'à

concurrence du dixième de la légion, et, par la suite, jusqu'à concurrence du cinquième. Ces places ne seront remplies qu'à la fin de la première campagne.

4. En temps de guerre, il ne sera nommé aux places vacantes qu'à la fin de la première campagne.

5. En temps de guerre, les actions d'éclat feront titre pour tous les grades.

6. En temps de paix, il faudra avoir vingt-cinq années de service militaire, pour pouvoir être nommé membre de la légion; les années de service, en temps de guerre, compteront double, et chaque campagne de la guerre dernière comptera pour quatre années.

7. Les grands services rendus à l'État dans les fonctions législatives, la diplomatie, l'administration, la justice ou les sciences, seront aussi des titres d'admission, pourvu que la personne qui les aura rendus ait fait partie de la garde nationale du lieu de son domicile.

8. La première organisation faite, nul ne sera admis dans la légion qu'il n'ait exercé pendant vingt-cinq ans ses fonctions avec la distinction requise.

9. La première organisation faite, nul ne pourra parvenir à un grade supérieur qu'après avoir passé par le plus simple grade.

10. Les détails de l'organisation seront déterminés par des réglemens d'administration publique: elle devra être faite au 1.er vendémiaire an 12; et, passé ce temps, il ne pourra y être rien changé que par des lois.

ARRÊTÉ relatif à l'établissement de Bureaux de Pesage, Mesurage et Jaugeage.

Du 19 Mai 1802 [29 Floréal an 10].—(III. B. 192, n.° 1650.)

ART. 1.er Il sera établi dans les communes qui en seront jugées susceptibles par le gouvernement, des bureaux de pesage, mesurage et jaugeage publics. Nul ne sera contraint à s'en servir, si ce n'est dans les cas de contestation.

2. Les tarifs des droits à percevoir dans ces bureaux, et les réglemens y relatifs, seront proposés par les conseils des communes, adressés aux sous-préfets et aux préfets, qui donneront leur avis, et soumis au gouvernement, qui les approuvera, s'il y a lieu, en la forme usitée pour les réglemens d'administration publique.

3. Un dixième des produits nets de ces droits servira à compléter l'acquittement des frais de vérification des poids et mesures, et le traitement des agens préposés à cette vérification.

4. Le surplus des produits sera employé aux dépenses des communes et des hospices exclusivement; et ce, suivant les règles prescrites pour les octrois de bienfaisance.

LOI relative aux Contraventions en matière de grande Voirie.

Du 19 Mai 1802 [29 Floréal an 10]. — (III. B. 192, n.° 1606.)

ART. 1.er Les contraventions en matière de grande voirie, telles qu'anticipations, dépôts de fumiers ou d'autres objets, et toutes espèces

de détériorations commises sur les grandes routes, sur les arbres qui les bordent, sur les fossés, ouvrages d'art et matériaux destinées à leur entretien, sur les canaux, fleuves et rivières navigables, leurs chemins de halage, francs bords, fossés et ouvrages d'art, seront constatées, réprimées et poursuivies par voie administrative.

2. Les contraventions seront constatées concurremment par les maires ou adjoints, les ingénieurs des ponts et chaussées, leurs conducteurs, les agens de la navigation, les commissaires de police, et par la gendarmerie : à cet effet, ceux des fonctionnaires publics ci-dessus désignés qui n'ont pas prêté serment en justice, le prêteront devant le préfet.

3. Les procès-verbaux sur les contraventions seront adressés au sous-préfet, qui ordonnera, par provision, et sauf le recours au préfet, ce que de droit, pour faire cesser les dommages.

4. Il sera statué définitivement en conseil de préfecture : les arrêtés seront exécutés sans visa ni mandement des tribunaux, nonobstant et sauf tout recours; et les individus condamnés seront contraints par l'envoi de garnisaires et saisie de meubles, en vertu desdits arrêtés, qui seront exécutoires et emporteront hypothèque.

LOI relative au poids des Voitures employées au Roulage et Messageries.

Du 19 Mai 1802 [29 Floréal an 10]. — (III. B. 192 n.° 1607.)

ART. 1.er A compter de l'époque qui sera déterminée par le gouvernement, dans la forme usitée pour les réglemens d'administration publique, le poids des voitures employées au roulage et messageries dans l'étendue de la répuplique, ne pourra excéder, en comprenant le poids de la voiture et celui du chargement, les proportions suivantes :

Pendant cinq mois, à compter du 15 brumaire au 15 germinal,

	Myriagrammes.
Voitures ou chariots à quatre roues	450.
Voitures ou charrettes à deux roues	250.
Voitures ou chariots à quatre roues, avec jantes de vingt-cinq centimètres de largeur	550.
Voitures ou charrettes à deux roues, avec jantes de vingt-cinq centimètres de largeur	350.
Pendant sept mois, à compter du 15 germinal au 15 brumaire,	
Voitures ou chariots à quatre roues	550.
Voitures ou charrettes à deux roues	375.
Voitures ou chariots à quatre roues, avec jantes de vingt-cinq centimètres de largeur	650.
Voitures ou charrettes à deux roues, avec jantes de vingt-cinq centimètres de largeur	4[illegible]

2. Les objets non divisibles et d'un poids supérieur au précédent tarif pourront être néanmoins transportés par le roulage, sans donner ouverture à contravention.

3. Le poids des voitures sera constaté, au moyen de ponts à bascule établis sur les routes, dans les lieux que fixera le Gouvernement.

Jusqu'à l'établissement des ponts à bascule, la contravention sera constatée par la vérification des lettres de voiture.

4. Les contraventions à la présente loi seront décidées par voie administrative; et les contrevenans seront condamnés à payer les dommages réglés par le tarif suivant.

L'excès de chargement de vingt myriagrammes et au-dessous sera considéré comme tolérance, et n'entraînera aucune condamnation;

De vingt à soixante myriagrammes, 25 francs; de soixante à cent vingt myriagrammes, 50 francs; de cent vingt à cent quatre-vingts myriagrammes, 75 francs; de cent quatre-vingts à deux cent quarante myriagrammes, 100 francs; de deux cent quarante à trois cents myriagrammes, 150 francs; et au-dessus de trois cents myriagrammes, 300 francs.

5. Tout voiturier ou conducteur pris en contravention ne pourra continuer sa route qu'après avoir réalisé le paiement des dommages, et déchargé sa voiture de l'excédant de poids qui aura été constaté; jusque-là, ses chevaux seront tenus en fourrière, à ses frais, à moins qu'il ne fournisse une caution suffisante.

6. Le roulage pourra être momentanément suspendu, pendant les jours de dégel, sur les chaussées pavées, d'après l'ordonnance des préfets de département.

Loi relative à l'établissement d'un Droit de Navigation intérieure.

Du 19 Mai 1802 [29 Floréal an 10]. — (III. B. 192, n.º 1608.)

ART. 1.er Il sera perçu, dans toute l'étendue de la république, sur les fleuves et rivières navigables, un droit de navigation intérieure, dont les produits seront spécialement et limitativement affectés au balisage, à l'entretien des chemins et ponts de halage, à celui des pertuis, écluses, barrages, et autres ouvrages d'art établis pour l'avantage de la navigation.

Ce droit sera aussi établi sur les canaux navigables qui n'y ont point encore été assujettis, et sur ceux où la perception des anciennes taxes serait actuellement suspendue.

2. Les produits des droits formeronnt des masses distinctes; et l'emploi en sera fait limitativement sur chaque canal, fleuve et rivière sur lesquels la perception aura été faite.

3. Il sera arrêté par le gouvernement, dans la forme des réglemens d'administration publique, un tarif des droits de navigation pour chaque fleuve, rivière ou canal, après avoir consulté les principaux négocians, marchands et mariniers qui les fréquentent.

A cet effet, les négocians, marchands ou mariniers seront appelés au nombre de douze pour chaque fleuve, rivière ou canal; ils seront réunis en conseil auprès du préfet qui sera désigné par le gouvernement : ils donneront leur avis sur la réformation ou le maintien des tarifs existans, pour les fleuves, rivières ou canaux où il y en a, et sur leur formation, pour les fleuves, rivières ou canaux où il n'y en a pas.

4. Les contestations qui pourront s'élever sur la perception des droits de navigation, seront décidées administrativement par les conseils de préfecture.

LOI relative au Décomblement du Chenal du port d'Ostende, &c.

Du 19 Mai 1802 [29 Floréal an 10]. — (III. B. 193, n.° 1621.)

ART. 1.er Les particuliers qui offriront de fournir les fonds nécessaires pour exécuter,

1.° Le décomblement du chenal du port d'Ostende;

2.° La construction d'une écluse de chasse avec une retenue d'eau suffisante pour entretenir le chenal dudit port;

3.° La construction d'une digue à l'entrée de la grande crique, et d'un pont aboutissant à la ville;

4.° L'entretien, pendant vingt ans, des mêmes travaux;

5.° Le desséchement des terrains dont il est parlé ci-après,

Pourront être admis à traiter avec le gouvernement, aux conditions qui seront jugées les plus avantageuses.

2. Pour remplir les entrepreneurs de leurs avances, le gouvernement pourra leur accorder la propriété de tout ou partie des terrains inondés, et autres appartenant au domaine public, situés intérieurement de la digue de mer (la digue comprise) connue sous le nom de *Schorre-Sand*, située sur les communes de Suaeskerke, Steene, Lessingue et Sandworde, au département de la Lys.

3. Il sera établi une taxe sur le pont à construire.

Le gouvernement en fixera le tarif, et la jouissance en sera accordée aux entrepreneurs pendant vingt ans: le traité sera proposé par le ministre de l'intérieur, et approuvé par le gouvernement dans la forme usitée pour les réglemens d'administration publique.

4. Dans le cas où, par le traité à faire avec les entrepreneurs, la valeur des concessions qui leur seraient faites excéderait celle des travaux à exécuter, il sera stipulé une soulte ou retour, dont le montant sera versé au trésor public.

5. Les entrepreneurs jouiront de l'exemption de la contribution foncière, conformément aux lois, pour les parties de terrains inondées dont ils opéreront le desséchement, et qui ne sont pas actuellement assujetties à l'imposition.

LOI qui autorise l'ouverture d'un Canal de dérivation de la Rivière d'Ourcq.

Du 19 Mai 1802 [29 Floréal an 10]. — (III. B. 194 n.° 1645.)

ART. 1.er Il sera ouvert un canal de dérivation de la rivière d'Ourcq; elle sera amenée à Paris à un bassin près de la Villette.

2. Il sera ouvert un canal de navigation, qui partira de la Seine au-dessous du bastion de l'Arsenal, se rendra dans les bassins de partage de la Villette, et continuera par Saint-Denis, la vallée de Montmorency, et aboutira à la rivière d'Oise près Pontoise.

3. Les terrains appartenant à des particuliers, et nécessaires à la construction, seront acquis de gré à gré ou à dire d'experts.

LOI portant établissement d'une Taxe de navigation sur les Canaux du Port de Cette.

Du 19 Mai 1802 [29 Floréal an 10]. — (III. B. 194, n.° 1646.)

ART. 1.er Il sera perçu, sur les canaux du port de Cette, à l'étang de Thau, d'une part, et à celui de Manguio, d'autre part, une taxe de navigation, conformément à celle qui se perçoit sur le canal du Midi.

2. Les produits de cette taxe seront employés, sous les ordres du ministre de l'intérieur, aux dépenses de réparation et entretien des canaux ci-dessus désignés.

3. Le gouvernement pourra traiter avec les particuliers qui offriraient de se charger de réparer et entretenir ces canaux, et leur concéder la jouissance temporaire de la taxe de navigation.

4. En cas d'insuffisance de cette taxe pour les dépenses de réparation et entretien, le gouvernement y pourvoira sur les produits du canal du Midi.

LOI qui autorise la Régie des Domaines nationaux à acquérir, à titre de Vente ou d'Échange, des Terrains destinés en partie à l'embellissement des Jardins du Sénat conservateur.

Du 19 Mai 1802 [29 Floréal an 10]. — (III. B. 195, n.° 1669.)

ART. 1.er La régie des domaines nationaux est autorisée à acquérir, à titre de vente ou d'échange, les propriétés ci-après, sur le prix de l'estimation qui en a été faite contradictoirement, et suivant les procès-verbaux et plans particuliers qui en ont été dressés; savoir :

1.° Un terrain et jardin contenant en superficie environ vingt-neuf mille trois cent trente-six mètres, appartenant à la dame veuve *Collaude*, tenant, du nord et du couchant, au jardin du Luxembourg; du midi, au jardin de la dame veuve *Quatremère;* et du levant, aux CC. *Isabelle* et *Costé;* clos de murs au nord, à l'ouest et au levant; estimé à la somme de 27,020 francs, suivant procès-verbal des 11, 13, 15 et 17 pluviôse dernier;

2.° Une maison, jardin et dépendances, situés à Paris, rue d'Enfer, n.° 105, appartenant à la C.ne veuve *Quatremère*, contenant en superficie quatre mille sept cent vingt-huit mètres quatre centimètres, tenant du levant, sur la face, à la rue d'Enfer; du couchant, au terrain de la C.ne *Collaude;* du nord, au jardin du Luxembourg, et du midi, aux CC. *Isabelle* et *Costé;* le tout estimé, par procès-verbal des 15 et 17 pluviôse, la somme de 127,500 francs;

3.° Une portion de terrain, formant le jardin de la maison située rue d'Enfer, dite *l'hôtel Vendôme*, appartenant aux CC. *Isabelle* et *Costé;* ladite portion contenant en superficie six mille cinq cent quarante mètres environ, tenant du levant au surplus dudit jardin; du couchant, au jardin du Luxembourg; du nord, aux propriétés des CC.nes *Collaude* et *Quatremère;* et du midi, aux bâtimens et terrains ci-après désignés, et aux C. *Chrétien;* estimée, par procès-verbal des 21 et 30 ventôse dernier, la somme de 52,320 francs;

4.° Une maison, bâtiment, jardin et terrain en dépendant, appartenant aux CC. *Isabelle* et *Costé*, tenant, d'une part, à l'avenue conduisant du boulevart au jardin du Luxembourg; d'autre part, à la rue nouvelle pratiquée sur le terrain des ci-devant Chartreux, d'un côté au même terrain des Chartreux, et d'autre côté au jardin de l'hôtel Vendôme, à celui des CC. *Chrétien* et au passage des Chartreux; le tout estimé, par le procès-verbal des 21 et 30 ventôse dernier, ci-dessus rapporté, à la somme de 30,000 francs.

2. La portion des terrains, maisons et dépendances acquis, nécessaire à l'embellissement du palais du Sénat conservateur, et des jardins en dépendant, sera mise par le Gouvernement à la disposition du Sénat : le surplus sera administré comme les autres domaines nationaux.

Loi relative à la Traite des Nègres et au Régime des Colonies.

Du 20 Mai 1802 [30 Floréal an 10]. — (III. B. 192, n.° 1609.)

Art. 1.er Dans les colonies restituées à la France en exécution du traité d'Amiens, du 6 germinal an 10, l'esclavage sera maintenu conformément aux lois et réglemens antérieurs à 1789.

2. Il en sera de même dans les autres colonies françaises au-delà du Cap de Bonne-Espérance.

3. La traite des noirs et leur importation dans lesdites colonies, auront lieu conformément aux lois et réglemens existant avant ladite époque de 1789.

4. Nonobstant toutes lois antérieures, le régime des colonies est soumis, pendant dix ans, aux réglemens qui seront faits par le gouvernement.

Loi qui ordonne la Promulgation du Traité de paix conclu entre la France, le Roi d'Espagne, la République batave, et le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande.

Du 20 Mai 1802 [30 Floréal an 10]. — (III. B. 193, n.° 1623.)

Le traité dont la teneur suit, conclu à Amiens le 6 germinal an 10 [27 mars 1802], entre la république française, sa majesté le roi d'Espagne et des Indes, et la République batave, d'une part;

Et sa majesté le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'autre part, et dont les ratifications ont été échangées à Paris le 28 germinal de la même année [18 avril 1802], sera promulgué comme une loi de la république.

Traité définitif de Paix entre la République française, sa Majesté le Roi d'Espagne et des Indes, et la République batave, d'une part; et sa majesté le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'autre part.

Le premier Consul de la république française, au nom du peuple français, et sa majesté le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, également animés du desir de faire cesser les calamites de

la guerre, ont posé les fondemens de la paix par les articles préliminaires signés à Londres le 9 vendémiaire an 10 [1.er octobre 1801].

Et comme, par l'article 15 desdits préliminaires, il a été convenu « qu'il serait nommé, de part et d'autre, des plénipotentiaires qui se » rendraient à Amiens, pour y procéder à la rédaction du traité dé» finitif, de concert avec les alliés des puissances contractantes, »

Le premier consul de la république française, au nom du peuple français, a nommé le C. *Joseph Bonaparte*, conseiller d'état;

Et sa majesté le royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le marquis *de Cornwallis*, chevalier de l'ordre très-illustre de la Jarretière, conseiller privé de sa majesté, général de ses armées, &c. &c.;

Sa majesté le roi d'Espagne et des Indes, et le gouvernement d'état de la république batave, ont nommé pour leurs plénipotentiaires; savoir, sa majesté catholique, don *Joseph Nicolas d'Azzara*, son conseiller d'état, chevalier grand-croix de l'ordre de Charles III, ambassadeur extraordinaire de sa majesté près la république française, &c.;

Et le gouvernement d'état de la république batave, *Roger-Jean Schimmelpenninck*, son ambassadeur extraordinaire près la république française;

Lesquels, après s'être dûment communiqué leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivans:

ART. 1.er Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la république française, sa majesté le roi d'Espagne, ses héritiers et successeurs, et la république batave, d'une part; et sa majesté le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ses héritiers et successeurs, d'autre part.

Les parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir une parfaite harmonie entre elles et leurs états, sans permettre que, de part ni d'autre, on commette aucune sorte d'hostilités par terre ou par mer, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être.

Elles éviteront soigneusement tout ce qui pourrait altérer à l'avenir l'union heureusement rétablie, et ne donneront aucun secours ni protection, soit directement, soit indirectement, à ceux qui voudraient porter préjudice à aucune d'elles.

2. Tous les prisonniers faits de part et d'autre, tant par terre que par mer, et les otages enlevés ou donnés pendant la guerre et jusqu'à ce jour, seront restitués sans rançon, dans six semaines au plus tard, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité, et en payant les dettes qu'ils auraient contractées pendant leur captivité.

Chaque partie contractante soldera respectivement les avances qui auraient été faites par aucune des parties contractantes pour la subsistance et l'entretien des prisonniers dans le pays où ils ont été détenus. Il sera nommé de concert, pour cet effet, une commission spécialement chargée de constater et de régler la compensation qui pourra être due à l'une ou à l'autre des puissances contractantes. On fixera, également de concert, l'époque et le lieu où se rassembleront les commissaires qui seront chargés de l'exécution de cet article, et qui porteront en compte, non-seulement les dépenses faites par les prisonniers des

nations respectives, mais aussi pour les troupes étrangères qui, avant d'être prises, étaient à la solde et à la disposition de l'une des parties contractantes.

3. Sa majesté Britannique restitue à la république française et à ses alliés; savoir: à sa majesté Catholique et à la République batave, toutes les possessions et colonies qui leur appartenaient respectivement, et qui ont été occupées ou conquises par les forces britanniques dans le cours de la guerre, à l'exception de l'île de la Trinité, et des possessions hollandaises dans l'île de Ceylan.

4. Sa majesté Catholique cède et garantit, en toute propriété et souveraineté, à sa majesté Britannique, l'île de la Trinité.

5. La République batave cède et garantit, en toute propriété et souveraineté, à sa majesté Britannique, toutes les possessions et établissemens dans l'île de Ceylan, qui appartenaient avant la guerre à la république des Provinces-Unies ou à sa compagnie des Indes orientales.

6. Le cap de Bonne-Espérance reste à la République batave en toute souveraineté, comme cela avait lieu avant la guerre.

Les bâtimens de toute espèce appartenant aux autres parties contractantes, auront la faculté d'y relâcher et d'y acheter les approvisionnemens nécessaires, comme auparavant, sans payer d'autres droits que ceux auxquels la République batave assujettit les bâtimens de sa nation.

7. Les territoires et possesions de sa majesté très-fidèle sont maintenus dans leur intégrité, tels qu'ils étaient avant la guerre : cependant les limites des Guianes française et portugaise sont fixées à la rivière d'Arawari, qui se jette dans l'Océan au-dessus du cap Nord, près de l'île Neuve et de l'île de la Pénitence, environ à un degré un tiers de latitude septentrionale. Ces limites suivront la rivière d'Arawari, depuis son embouchure la plus éloignée du cap Nord, jusqu'à sa source, et ensuite une ligne droite tirée de cette source, jusqu'au Rio-Branco, vers l'ouest.

En conséquence, la rive septentrionale de la rivière d'Arawari, depuis sa dernière embouchure jusqu'à sa source, et les terres qui se trouvent au nord de la ligne des limites fixées ci-dessus, appartiendront en toute souveraineté à la république française.

La rive méridionale de ladite rivière, à partir de la même embouchure, et toutes les terres au sud de ladite ligne des limites, appartiendront à sa majesté très fidèle.

La navigation de la rivière d'Arawari, dans tout son cours, sera commune aux deux nations.

Les arrangemens qui ont eu lieu entre les cours de Madrid et de Lisbonne pour la rectification de leurs frontières en Europe, seront toutefois exécutés suivant les stipulations du traité de Badajoz.

8. Les territoires, possessions et droits de la sublime Porte sont maintenus dans leur intégrité, tels qu'ils étaient avant la guerre.

9. La république des Sept-Iles est reconnue.

10. Les îles de Malte, de Gozo et Comino, seront rendues à l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, pour être par lui tenues aux mêmes conditions auxquelles il les possédait avant la guerre, et sous les stipulations suivantes :

1.° Les chevaliers de l'ordre dont les langues continueront à subsister après l'échange des ratifications du présent traité, sont invités à retourner à Malte aussitôt que l'échange aura eu lieu : ils y formeront un chapitre général, et procéderont à l'élection d'un grand-maître, choisi parmi les natifs des nations qui conservent des langues, à moins qu'elle n'ait été déjà faite depuis l'échange des ratifications des préliminaires.

Il est entendu qu'une élection faite depuis cette époque sera seule considérée comme valable, à l'exclusion de toute autre qui aurait eu lieu dans aucun temps antérieur à ladite époque.

2.° Les gouvernemens de la république française et de la Grande-Bretagne, desirant mettre l'ordre et l'île de Malte dans un état d'indépendance entière à leur égard, conviennent qu'il n'y aura désormais ni langue française ni anglaise, et que nul individu appartenant à l'une ou à l'autre de ces puissances ne pourra être admis dans l'ordre.

3.° Il sera établi une langue maltaise, qui sera entretenue par les revenus territoriaux et les droits commerciaux de l'île. Cette langue aura des dignités qui lui seront propres, des traitemens et une auberge. Les preuves de noblesse ne seront pas nécessaires pour l'admission des chevaliers de ladite langue : ils seront d'ailleurs admissibles à toutes les charges, et jouiront de tous les priviléges, comme les chevaliers des autres langues.

Les emplois municipaux, administratifs, civils, judiciaires, et autres dépendant du gouvernement de l'île, seront occupés, au moins pour moitié, par des habitans des îles de Malte, Gozo et Comino.

4.° Les forces de sa majesté Britannique évacueront l'île et ses dépendances dans les trois mois qui suivront l'échange des ratifications, ou plutôt, si faire se peut. A cette époque, elle sera remise à l'ordre dans l'état où elle se trouve, pourvu que le grand-maître, ou des commissaires pleinement autorisés suivant les statuts de l'ordre, soient dans ladite île, pour en prendre possession, et que la force qui doit être fournie par sa majesté Sicilienne, comme il est ci-après stipulé, y soit arrivée.

5.° La moitié de la garnison, pour le moins, sera toujours composée de Maltais natifs : pour le restant, l'ordre aura la faculté de recruter parmi les natifs des pays seuls qui continuent de posséder des langues. Les troupes maltaises auront des officiers maltais. Le commandement en chef de la garnison, ainsi que la nomination des officiers, appartiendront au grand-maître; et il ne pourra s'en démettre temporairement qu'en faveur d'un chevalier, d'après l'avis du conseil de l'ordre.

6.° L'indépendance des îles de Malte, de Gozo et de Comino, ainsi que le présent arrangement, sont mis sous la protection et la garantie de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Autriche, de l'Espagne, de la Russie et de la Prusse.

7.° La neutralité permanente de l'ordre de l'île de Malte, avec ses dépendances, est proclamée.

8.° Les ports de Malte seront ouverts au commerce et à la navigation de toutes les nations, qui y paieront des droits égaux et modérés. Ces droits seront appliqués à l'entretien de la langue maltaise, comme

il est spécifié dans le §. 3, à celui des établissemens civils et militaires de l'île, ainsi qu'à celui d'un lazaret général ouvert à tous les pavillons.

9.° Les états barbaresques sont exceptés des dispositions des deux paragraphes précédens, jusqu'à ce que, par le moyen d'un arrangement que procureront les parties contractantes, le système d'hostilités qui subsiste entre lesdits états barbaresques, l'ordre de Saint-Jean et les puissances possédant des langues ou concourant à leur composition, ait cessé.

10.° L'ordre sera régi, quant au spirituel et au temporel, par les mêmes statuts qui étaient en vigueur lorsque les chevaliers sont sortis de l'île, autant qu'il n'y est pas dérogé par le présent traité.

11.° Les dispositions contenues dans les §§. 3, 5, 7, 8 et 10, seront converties en lois et statuts perpétuels de l'ordre, dans la forme usitée; et le grand-maître, ou, s'il n'était pas dans l'île au moment où elle sera remise à l'ordre, son représentant, ainsi que ses successeurs, seront tenus de faire serment de les observer ponctuellement.

12.° Sa majesté Sicilienne sera invitée à fournir deux mille hommes, natifs de ses états, pour servir de garnison dans les différentes forteresses desdites îles. Cette force y restera un an, à dater de leur restitution aux chevaliers; et si, à l'expiration de ce terme, l'ordre n'avait pas encore levé la force suffisante, au jugement des puissances garantes, pour servir de garnison dans l'île et ses dépendances, telle qu'elle est spécifiée dans le §. 5, les troupes napolitaines y resteront jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par une autre force jugée suffisante par lesdites puissances.

13.° Les différentes puissances désignées dans le §. 6, savoir, la France, la Grande-Bretagne, l'Autriche, l'Espagne, la Russie et la Prusse, seront invitées à accéder aux présentes stipulations.

11. Les troupes françaises évacueront le royaume de Naples et l'État romain : les forces anglaises évacueront pareillement Porto-Ferrajo, et généralement tous les ports et îles qu'elles occuperaient dans la Méditerranée ou dans l'Adriatique.

12. Les évacuations, cessions et restitutions stipulées par le présent traité, seront exécutées, pour l'Europe, dans le mois; pour le continent et les mers d'Amérique et d'Afrique, dans les trois mois, pour le continent et les mers d'Asie, dans les six mois qui suivront la ratification du présent traité définitif, excepté dans le cas où il y est spécialement dérogé.

13. Dans tous les cas de restitution, convenus par le présent traité, les fortifications seront rendues dans l'état où elles se trouvaient au moment de la signature des préliminaires; et tous les ouvrages qui auront été construits depuis l'occupation, resteront intacts.

Il est convenu en outre que, dans tous les cas de cessions stipulées, il sera alloué aux habitans, de quelque condition ou nation qu'ils soient, un terme de trois ans, à compter de la notification du présent traité, pour disposer de leurs propriétés acquises et possédées soit avant soit pendant la guerre; dans lequel terme de trois ans, ils pourront exercer librement leur religion, et jouir de leurs propriétés.

La même faculté est accordée, dans les pays restitués, à tous ceux, soit habitans ou autres, qui y auront fait des établissemens quelconques pendant le temps où ces pays étaient possédés par la Grande-Bretagne.

Quant aux habitans des pays restitués ou cédés, il est convenu qu'aucun d'eux ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé, dans sa personne ou dans sa propriété, sous aucun prétexte, à cause de sa conduite ou opinion politique, ou de son attachement à aucune des parties contractantes, ou pour toute autre raison, si ce n'est pour des dettes contractées envers des individus, ou pour des actes postérieurs au présent traité.

14. Tous les séquestres mis, de part et d'autre, sur les fonds, revenus et créances, de quelque espèce qu'ils soient, appartenant à l'une des puissances contractantes, ou à ses citoyens ou sujets, seront levés immédiatement après la signature de ce traité définitif.

La décision de toutes réclamations entre les individus des nations respectives, pour dettes, propriétés, effets ou droits quelconques, qui, conformément aux usages reçus et au droit des gens, doivent être reproduites à l'époque de la paix, sera renvoyée devant les tribunaux compétens; et dans ces cas, il sera rendu une prompte et entière justice dans les pays où les réclamations seront faites respectivement.

15. Les pêcheries sur les côtes de Terre-Neuve, des îles adjacentes, et dans le golfe de Saint-Laurent, sont remises sur le même pied où elles étaient avant la guerre. Les pêcheurs français de Terre-Neuve, et les habitans des îles Saint-Pierre et Miquelon, pourront couper les bois qui leur seront nécessaires, dans les baies de Fortune et du Désespoir, pendant la première année, à compter de la notification du présent traité.

16. Pour prévenir tous les sujets de plaintes et de contestations qui pourraient naître à l'occasion des prises qui auraient été faites en mer après la signature des articles préliminaires, il est réciproquement convenu que les vaisseaux et effets qui pourraient avoir été pris dans la Manche et dans les mers du Nord après l'espace de douze jours, à compter de l'échange des ratifications des articles préliminaires, seront, de part et d'autre, restitués; que le terme sera d'un mois, depuis la Manche et les mers du Nord jusqu'aux îles Canaries inclusivement, soit dans l'Océan, soit dans la Méditerranée; de deux mois, depuis les îles Canaries jusqu'à l'Équateur; et enfin, de cinq mois, dans toutes les autres parties du monde, sans aucune exception ni autre distinction plus particulière de temps et de lieux.

17. Les ambassadeurs, ministres et autres agens des puissances contractantes, jouiront respectivement, dans les états desdites puissances, des mêmes rangs, priviléges, prérogatives et immunités dont jouissaient, avant la guerre, les agens de la même classe.

18. La branche de la maison de Nassau qui était établie dans la ci-devant république des Provinces-Unies, actuellement la république batave, y ayant fait des pertes, tânt en propriétés particulières que

par le changement de constitution adopté dans ce pays, il lui sera procuré une compensation équivalente pour lesdites pertes.

19. Le présent traité définitif de paix est déclaré commun à la sublime Porte-Ottomane, alliée de sa majesté Britannique; et la sublime Porte sera invitée à transmettre son acte d'accession dans le plus court délai.

20. Il est convenu que les parties contractantes, sur les réquisitions faites par elles respectivement, ou par leurs ministres et officiers dûment autorisés à cet effet, seront tenues de livrer en justice les personnes accusées des crimes de meurtre, de falsification ou banqueroute frauduleuse, commis dans la juridiction de la partie requérante, pourvu que cela ne soit fait que lorsque l'évidence du crime sera si bien constatée, que les lois du lieu où l'on découvrira la personne ainsi accusée, auraient autorisé sa détention et sa traduction devant la justice, au cas que le crime y eût été commis. Les frais de la prise de corps et de la traduction en justice, seront à la charge de ceux qui feront la réquisition : bien entendu que cet article ne regarde en aucune manière les crimes de meurtre, de falsification ou de banqueroute frauduleuse commis antérieurement à la conclusion de ce traité définitif.

21. Les parties contractantes promettent d'observer sincèrement et de bonne foi tous les articles contenus au présent traité; et elles ne souffriront pas qu'il y soit fait de contravention directe ou indirecte par leurs citoyens ou sujets respectifs; et les susdites parties contractantes se garantissent généralement et réciproquement toutes les stipulations du présent traité.

22. Le présent traité sera ratifié par les parties contractantes, dans l'espace de trente jours, ou plutôt si faire se peut ; et les ratifications, en due forme, seront échangées à Paris.

En foi de quoi, nous soussignés plénipotentiaires avons signé de notre main, et en vertu de nos pleins-pouvoirs respectifs, le présent traité définitif, et y avons fait apposer nos cachets respectifs.

Fait à Amiens, le 6 germinal an 10 de la république française [le 27 mars 1802]. *Signé* JOSEPH BONAPARTE, CORNWALLIS, J. NICOLAS D'AZZARA et SCHIMMELPENNINCK.

ARRÊTÉ relatif à la Bénédiction nuptiale par les Rabbins.

Du 21 Mai 1802 [1.er Prairial an 10]. — (III. B. 191, n.° 1597.)

LES rabbins ne pourront donner la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil.

ARRÊTÉ relatif aux Pensions ecclésiastiques non liquidées pour défaut de Promesse ou de Prestation de serment.

Du 23 Mai 1802 [3 Prairial an 10]. — (III. B. 191, n.° 1598.)

Les prêtres français qui, faute d'avoir fait les promesses ou prêté les sermens ordonnés par les lois antérieures, seraient dans le cas de perdre

la pension ecclésiastique à laquelle ils pouvaient avoir droit, seront admis pendant une année, à compter de ce jour, à faire liquider leur pension, en justifiant qu'ils sont réunis à leur évêque, conformément à la loi du 18 germinal dernier.

Le défaut de prestation des anciennes promesses ou sermens ne pourra être opposé aux ex-religieuses comme obstacle à la liquidation de leurs pensions.

Les pensions ne courront qu'à dater du jour de la liquidation.

ARRÊTÉ qui charge les Directeurs et Administrateurs de la Caisse d'amortissement, des Opérations par eux faites depuis le 21 Nivôse an 8 jusqu'au 1.er Vendémiaire an 10.

Du 23 Mai 1802 [3 Prairial an 10]. — (III. B. 191, n.° 1599.)

ART. 1.er La gestion des directeurs et administrateurs de la caisse d'amortissement, depuis le 21 nivôse an 8 jusqu'au 1.er vendémiaire an 10, étant conforme à son institution et aux ordres du gouvernement, ils demeurent entièrement déchargés de toutes les opérations mentionnées dans leurs comptes et tableaux joints au procès-verbal de vérification faite par la commission du conseil d'état nommée à cet effet par arrêté du 13 brumaire dernier, lesquels seront déposés à la secrétairerie d'état.

2. Le rapport de la commission du conseil d'état, le bilan général qui réunit toutes les opérations de la caisse d'amortissement de l'an 8 et de l'an 9, le bordereau de tous les achats en tiers consolidé faits pendant les mêmes années, le bilan particulier du produit des ventes d'effets militaires, seront rendus publics par la voie de l'impression.

ARRÊTÉ relatif aux Courtiers près la Bourse de Commerce de Strasbourg.

Du 23 Mai 1802 [3 Prairial an 10]. — (III. B. 191, n.° 1600.)

LE nombre des courtiers de commerce près la bourse de commerce de Strasbourg, fixé à deux par l'arrêté du 7 fructidor an 9, est porté à quatre.

ARRÊTÉ relatif à l'Exportation des Pierres à feu.

Du 26 Mai 1802 [6 Prairial an 10]. — (III. B. 191, n.° 1601.)

L'EXÉCUTION des lois qui défendent l'exportation des pierres à feu, est suspendue pendant la paix.

ARRÊTÉ relatif à l'Exécution des Lois sur les importations et exportations dans les Départemens du Golo et du Liamone.

Du 26 Mai 1802 [6 Prairial an 10]. — (III B. 193, n.° 1624.)

ART. 1.er Toutes les lois de la république française relatives aux importations et exportations, seront exécutées dans les départemens du Golo et du Liamone, dix jours après la publication du présent arrêté.

2. Les marchandises et denrées expédiées du continent français pour ces deux départemens, ne seront soumises à aucun droit de sortie et d'entrée.

3. Les marchandises et denrées du cru et des fabriques de ces deux départemens, seront également exemptes des droits de sortie et d'entrée, lorsqu'elles seront envoyées sur le continent français, et qu'elles seront accompagnées d'un certificat d'origine et d'une expédition de la douane du port d'embarquement.

4. Les objets dont l'exportation à l'étranger est prohibée, ne pourront être expédiés du continent pour l'île de Corse, que sur des permissions particulières qui seront accordées par le gouvernement.

5. Pour l'exécution des trois articles précédens, toutes les formalités prescrites par le titre III de la loi du 22 août 1791, lors de l'enlèvement des marchandises et denrées expédiées par mer d'un port, à destination d'un autre port de France, seront exactement remplies.

6. Les marchandises étrangères dont l'importation n'est pas défendue, qui, après avoir été introduites en Corse, seront expédiées pour le continent, n'y seront admises en exemption des droits qu'en représentant les acquis de paiement de ceux qui auront été perçus à leur entrée dans cette île, et une expédition de la douane du port d'embarquement.

7. Les marchandises manufacturées en Corse et de l'espèce de celles dont l'importation est défendue, qui seront expédiées des départemens du Golo et du Liamone pour les ports du continent, n'y seront admises qu'en justifiant, par des certificats authentiques, qu'elles sont fabriquées dans cette île.

8. Les droits d'entrée et de sortie ne pourront être perçus que dans les bureaux de Bastia, Maccinaggio, l'Ile-Rousse, Calvi, Saint-Florent Cervione, Capraja, Ajaccio, Bonifacio, Porto-Vecchio et Propriano : les bureaux de Nouza, Algajola, San-Pellegrino, Sapadulella, Tizzano, Cerghesse et Savone, ne pourront que délivrer ou décharger les acquits-à-caution, et percevoir les droits de navigation lorsque des bâtimens y arriveront en simple relâche, ou sur leur lest.

ARRÊTÉ qui détermine la Manière dont seront régies les îles de la Martinique et de Sainte-Lucie.

Du 26 Mai 1801 [6 Prairial an 10]. — (III. B. 194, n.° 1647.)

LES îles de la Martinique et de Sainte-Lucie seront régies par trois magistrats; savoir, un capitaine général, un préfet colonial et un grand-juge.

TITRE I.er

Du Capitaine général.

ART. 1.er Le capitaine général a sous ses ordres immédiats les forces de terre et de mer, les gardes nationales et la gendarmerie. Il est exclusivement chargé de la défense intérieure et extérieure de la Martinique et de Sainte-Lucie.

2. Il pourvoit provisoirement à tous les emplois militaires, selon

l'ordre de l'avancement graduel, jusqu'à celui de chef de bataillon ou d'escadron exclusivement, et propose au ministre tous les remplacemens à faire dans les grades supérieurs.

3. Il délivre les passe-ports à la Martinique; il y ordonne tout ce qui est relatif au port d'armes. Il communique pour les deux îles avec les gouvernemens des pays neutres, alliés et ennemis, dans les Antilles et en terre ferme d'Amérique. Il détermine et arrête, chaque année, avec le préfet colonial, pour chacune desdites îles, les travaux à faire pour fortifications, ouvertures de nouvelles routes, ou communications avec les anciennes. Il arrête de même avec lui l'état de toute dépense à faire dans l'année suivante, conformément aux besoins du service, pour être envoyé au ministre avec l'aperçu des recettes qui pourraient y faire face. Il exerce enfin tous les pouvoirs ci-devant attribués aux gouverneurs généraux des colonies, sauf en ce qui y serait dérogé par le présent arrêté.

4. Ne pourra le capitaine général entreprendre directement ni indirectement sur les fonctions du préfet colonial, du grand-juge, ni des tribunaux; mais il lui sera toujours libre de se faire donner par eux tous les renseignemens qu'il jugera à propos de leur demander, et qu'ils seront obligés de lui fournir, sur quelque partie du service que ce puisse être.

5. Il pourra encore, en cas d'urgente nécessité, et sur sa responsabilité, surseoir, en tout ou en partie, à l'exécution des lois et réglemens, après en avoir toutefois délibéré avec le préfet colonial ou le grand juge, selon la nature des objets, sans qu'il puisse être arrêté par leur opinion contraire : il y aura à cet effet un registre de délibérations, où les avis motivés seront transcrits et signés, pour en être, sur-le-champ, adressé expédition au ministre.

6. Il sera également adressé au ministre, tous les trois mois, un double en forme de toutes les délibérations prises en commun.

7. Le pouvoir de concéder les terres vagues de la Martinique, appartient au capitaine général, concurremment avec le préfet colonial, en se conformant aux règles établies; en cas de diversité d'avis, la voix du capitaine général sera prépondérante : le tout sauf l'approbation du gouvernement.

8. Le capitaine général nomme dans les deux îles, et dans le délai de dix jours, à l'intérim des places vacantes dans toutes les parties de l'administration et de l'ordre judiciaire, sur la présentation respective du préfet colonial ou du grand-juge, chacun en ce qui le concerne.

9. Il n'y aura lieu à présentation pour les emplois auxquels il était pourvu définitivement dans la colonie par les gouverneur et intendant, soit ensemble, soit séparément.

10. Toutes les nominations faites par le capitaine général dans le militaire, dans l'administration et l'ordre judiciaire, ne deviendront définitives qu'après confirmation par le premier Consul.

11. Aucune place, dans toutes les parties du service, ne pourra être créée que par arrêtés des Consuls.

Tous les mandemens, ordres et proclamations émanés de l'autorité immédiate du capitaine général, seront toujours précédés de ces mots: *Au nom de la république française.*

13. Le capitaine général, en cas de mort, ou d'absence hors de la Martinique et de Sainte-Lucie, sera, par intérim, remplacé par le préfet colonial : si l'un et l'autre se trouvaient absens des deux îles, le général commandant des troupes à la Martinique y aurait l'autorité du capitaine général.

TITRE II.

Du Préfet colonial.

14. Le préfet colonial a sous sa direction l'administration des finances, la comptabilité générale, et la destination des officiers d'administration dans les colonies de la Martinique et Sainte-Lucie.

15. Le préfet colonial est chargé exclusivement, à la Martinique, de l'administration civile et de la haute police de la colonie : ce qui comprend la levée des contributions, les recettes, les dépenses, la comptabilité, les douanes, la solde et l'entretien des troupes, les appointemens des divers entretenus, les magasins, les approvisionnemens, les consommations, les baux et fermages, les ventes et achats, les hôpitaux, les bagnes, les salaires d'ouvriers, les travaux publics, les bacs et passages, les domaines nationaux, les affaires concernant les émigrés, la distribution d'eau, l'inscription maritime, la police de la navigation, l'agriculture et le commerce, les recensemens, la répression du commerce interlope, la répartition des prises, les invalides de la marine, le régime des noirs, l'instruction publique, le culte, l'usage de la presse, et généralement tout ce qui était ci-devant attribué aux intendans ou ordonnateurs, soit en particulier, soit en commun avec le gouverneur général, autant néanmoins qu'il n'y est pas dérogé par le présent arrêté.

16. Les comptables et tous employés civils l'administration sont sous les ordres du préfet colonial à la Martinique.

17. Les officiers d'administration exercent, sous son autorité, les fonctions de sous-préfet et de commissaire des guerres dans les arrondissemens de la colonie qui leur sont par lui assignés.

18. Quant à la répartition des contributions qui seront établies par le gouvernement, le préfet ne pourra y procéder qu'après avoir appelé trois principaux habitans et trois principaux négocians de l'île, lesquels n'auront néanmoins que voix consultative : il sera dressé procès-verbal de leur avis motivé, pour être envoyé au ministre.

19. Le préfet colonial, les sous-préfets et chefs d'administration requièrent la gendarmerie pour l'exécution de leurs mandemens, même plus ample main-forte, laquelle ne peut leur être refusée.

20. Le préfet colonial a seul le droit de faire des réglemens provisoires dans les matières de son attribution, tant à la Martinique qu'à Sainte-Lucie, après en avoir néanmoins délibéré, conformément à l'article 5 du titre I.er, avec le capitaine général, qui peut en suspendre la publication jusqu'à ce qu'il y ait été statué par le gouvernement.

21. Lesdits réglemens, lorsque la publication en aura été autorisée par le capitaine général, seront enregistrés au contrôle de la marine, et adressés, s'il y a lieu, par ledit préfet au grand-juge, avec invitation de

les faire enregistrer au greffe des tribunaux; ce qui sera exécuté sans aucun retard ni empêchement.

22. Le préfet colonial ne pourra, sous aucun prétexte, entreprendre sur les fonctions de l'ordre judiciaire, comme le grand-juge et les tribunaux ne pourront entreprendre sur les siennes.

23. En cas de mort, ou d'absence hors des deux îles, le préfet colonial sera provisoirement remplacé par l'officier d'administration desdites îles le plus ancien en grade supérieur.

TITRE III.

Du Grand-Juge.

24. Le grand-juge aura la surveillance des tribunaux de la Martinique et de Sainte-Lucie, et celle des officiers ministériels qui en dépendent; il se fera rendre des comptes assidus par les présidens des tribunaux et par les commissaires du gouvernement.

25. Il donnera tous ses soins à la prompte distribution de la justice, tant au civil qu'au criminel, ainsi qu'à la sûreté et à la salubrité des prisons.

26. Il présidera les tribunaux toutes les fois qu'il le jugera convenable, et y aura voix délibérative.

27. Il veillera à la bonne tenue des greffes et dépôts des actes civils, à l'exécution des lois, tarifs et réglemens.

Il recevra les réclamations des justiciables, et donnera, en conséquence, les ordres nécessaires.

28. Dans les dix premiers jours de chaque mois, il se fera remettre des états visés par les présidens de chaque tribunal et signés par le greffier, tant des procès jugés dans le mois précédent, que de ceux qui seraient encore indécis ou en instruction, pour en référer au capitaine général, et en rendre compte au ministre.

29. Le grand-juge a seul le droit de faire des réglemens provisoires sur les matières de procédure, sans s'écarter des lois, et de publier lesdits réglemens, sous la formule prescrite en l'article 12 du titre I.er, lorsqu'ils auront été consentis par le capitaine général. Il les fait enregistrer au greffe des tribunaux, sur son propre mandement.

30. Les agens du gouvernement ne peuvent être poursuivis pour délits commis dans leurs fonctions, sans l'autorisation préalable du grand-juge.

31. Aucun citoyen non attaché au service ne pourra être arrêté extrajudiciairement, que sur le *visa* du grand-juge : il en sera rendu compte au ministre.

32. Le grand-juge préparera les lois qu'il croira les plus propres à former, à l'avenir, le code civil et criminel de la colonie; ses projets seront communiqués au capitaine général et au préfet, et envoyés au ministre, avec le procès-verbal de leurs délibérations et des opinions respectives.

33. Il est spécialement chargé de la police envers les gens sans aveu, les vagabonds, les perturbateurs de la tranquillité publique, contre les-

quels il pourra décerner des mandats d'arrêt, sauf à les faire poursuivre devant les tribunaux compétens, s'il y échoit.

34. Il requiert la gendarmerie, même plus ample main-forte, s'il est nécessaire, soit pour l'exécution de ses ordres ou ordonnances, soit pour celle des jugemens des tribunaux; ce qui ne peut lui être refusé.

35. Le grand-juge, en cas de mort, ou d'absence hors des deux îles, sera remplacé provisoirement par le commissaire du gouvernement près le tribunal d'appel, et celui-ci par le premier de ses substituts.

TITRE IV.

De Sainte-Lucie.

36. Le commandant de Sainte-Lucie correspond avec le capitaine général, reçoit ses ordres et instructions; il conserve néanmoins les détails du service courant. Il pourra correspondre directement avec le ministre, lorsque le bien du service l'exigera.

37. Le commandant délivre les passe-ports, ordonne en ce qui concerne le port d'armes, et exerce tous les pouvoirs attribués aux ci-devant gouverneurs, sauf en ce qui y est dérogé par le présent arrêté.

38. Le chef d'administration correspond avec le préfet colonial, reçoit ses ordres et instructions, et conserve néanmoins les détails du service courant. Il peut correspondre directement avec le ministre, lorsque le bien du service l'exige.

39. Il concède, au nom de la république, les terres vagues de Sainte-Lucie, concurremment avec le commandant de l'île, en se conformant aux règles établies; et en cas de diversité d'avis, la voix du commandant sera prépondérante : le tout sauf l'approbation du gouvernement.

40. Le chef d'administration exerce, au surplus, à Sainte-Lucie, tous les pouvoirs exercés à la Martinique par le préfet, autant qu'il n'y est pas dérogé par le présent arrêté.

41. Les attributions du grand-juge sont les mêmes à Sainte-Lucie qu'à la Martinique.

Néanmoins le commissaire du gouvernement près le tribunal séant à Sainte-Lucie, est chargé de la police dans cette île, envers les gens sans aveu, les vagabonds, les perturbateurs de la tranquillité publique, contre lesquels il pourra décerner des mandats d'arrêt, sauf à les faire poursuivre devant les tribunaux compétens, s'il y échoit, et en rendre compte au grand-juge.

ARRÊTÉ relatif aux Percepteurs des Contributions directes à Bordeaux.

Du 26 Mai 1802 [6 Prairial an 10]. — (III. B. 194. n.° 1648.)

ART. 1.er A compter de l'an 11, les percepteurs des contributions directes de la ville de Bordeaux seront assimilés aux receveurs particuliers, et seront, en conséquence, à la nomination du Gouvernement. Ils feront le cautionnement en numéraire prescrit par la loi, et fourniront, pour le montant des rôles de leur arrondissement, au receveur général, des soumissions, comme les receveurs particuliers des autres départemens.

2. Ils n'auront d'autre traitement que celui de percepteur.

Ce traitement, sur l'avis du préfet et le rapport du ministre des finances, sera réglé, d'une manière proportionnelle, par le gouvernement, et ne pourra excéder en total le produit commun de 2 centimes et demi par franc; il ne pourra, pour un percepteur, être au-dessus de 20,000 fr., ni au-dessous de 15,000 fr.

ARRÊTÉ qui fixe les Droits à payer pour le Charbon de terre importé dans les ports de l'Océan.

Du 31 Mai 1802 [11 Prairial an 10]. — (III. B. 227, n.° 2092.)

ART. 1.er Le charbon de terre importé dans les ports de l'Océan, depuis Anvers inclusivement, jusques et non compris le département de la Somme, paiera, pour le tonneau de vingt-deux quintaux, 15 fr.

2. A l'entrée du département de la Somme, et depuis Rhedon jusqu'aux Sables-d'Olonne, ainsi que dans tous les ports de la Méditerranée, le charbon de terre paiera, pour le tonneau de vingt-deux quintaux, 10 fr.

3. Dans les autres ports, le droit sera de 8 fr.

4. La perception du décime additionnel continuera d'avoir lieu en sus du principal.

ARRÊTÉ relatif à la Vente des Effets mobiliers et Objets d'approvisionnement de la Marine qui seraient jugés inutiles ou hors d'état d'être employés au service.

Du 2 Juin 1802 [13 Prairial an 10]. — (III. B. 194, n.° 1649.)

ART. 1.er Lorsque des effets mobiliers et objets d'approvisionnement appartenant à la marine, seront, par le conseil d'administration, jugés inutiles ou hors d'état d'être employés au service pour cause de dépérissement ou défectuosité, la vente en sera faite d'après les ordres du ministre de la marine, par adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur.

2. Dans les ports et arsenaux maritimes, il sera procédé à ces adjudications par l'officier d'administration chargé du détail des approvisionnemens, en présence d'un inspecteur ou sous-inspecteur de marine, et d'un officier nommé par le préfet maritime.

3. Toutes ventes de bois et autres approvisionnemens, qui devraient avoir lieu soit dans les arrondissemens forestiers, soit dans les établissemens affectés au service de la marine, mais où il n'existe point d'administration maritime, continueront d'être faites conformément aux arrêtés des 22 brumaire et 23 nivôse an 6.

4. Le produit des ventes faites en exécution des articles 1 et 2, sera immédiatement versé dans les caisses des payeurs de la marine, lesquels seront tenus d'adresser, chaque mois, au ministre du trésor public, un bordereau de ces recettes extraordinaires, ainsi que de celles résultant de la vente des vivres de retour. Le préfet fera parvenir un bordereau pareil au ministre de la marine.

5. Il ne pourra, sous aucun prétexte, et pour quelque cause que ce soit, être disposé, soit par les payeurs de la marine, soit par les administrations des ports, du montant de ces recettes extraordinaires, qu'en vertu d'ordonnances légales et imputables sur les crédits du ministre de la marine, au moyen du précompte qui en sera fait sur les remises destinées par le trésor public au paiement desdites ordonnances.

6. Les vivres de retour qui, par leur mauvaise qualité, ne pourraient pas rentrer en magasin, seront vendus de la même manière. Les fonds qui en proviendront, seront versés dans la caisse du munitionnaire, conformément à son marché; et son caissier en donnera un récépissé double, dont l'un restera entre les mains de l'inspecteur de la marine, et l'autre sera remis au payeur de la marine.

ARRÊTÉ relatif à la Formation d'un Conseil de Liquidation générale de la Dette publique.

Du 2 Juin 1802 [13 Prairial an 10]. — (III. B. 196, n.° 1721.)

ART. 1.er Il sera formé un conseil qui sera chargé de la liquidation générale et définitive de toutes les parties de la dette publique.

2. Ce conseil sera composé d'un président conseiller d'état, directeur général; de cinq directeurs particuliers, et d'un secrétaire général.

3. Il réunira la liquidation des anciennes pensions militaires et des veuves et enfans des défenseurs de la patrie, et les diverses fonctions ci-devant attribuées,

1.° Au liquidateur général de la dette publique;

2.° Au directeur du grand-livre, quant au transport des créances de l'ancien grand-livre au nouveau;

3.° A la commission de liquidation et de comptabilité intermédiaire;

4.° A celle de l'arriéré des postes et messageries;

5.° Au ministre des finances, tant pour l'arriéré que pour ce qui concerne les pensions ecclésiastiques;

6.° A tous les ministres, pour l'arriéré à liquider, conformément à la loi du 30 ventôse an 9;

7.° Les préfets, autres que celui de la Seine, continueront de faire les liquidations des créances actives et passives des anciennes corporations supprimées et des émigrés; ils les enverront au conseiller d'état ayant le département des domaines nationaux, qui soumettra à la décision du conseil d'état les demandes en recours formées contre leurs arrêtés de liquidation;

Et à l'égard des liquidations contre lesquelles il n'aura point reçu de réclamations, et qu'il n'en jugera pas susceptibles, il les transmettra à l'instant au conseiller d'état directeur général de la liquidation.

Les bureaux chargés desdites liquidations près le préfet du département de la Seine, sont réunis à ceux de la liquidation générale; le directeur dans la division duquel ils entreront, en usera de même que les préfets, pour tout ce qui concernera lesdites liquidations.

Les préfets transmettront au directeur général de la commission de liquidation, les renseignemens et pièces qu'il pourra leur demander.

4. Les attributions du conseil général de liquidation seront classées en cinq divisions : le travail de chaque division sera dirigé par l'un des directeurs.

5. Le directeur général surveillera et dirigera toutes les parties, se fera rendre compte de la nature et des progrès des travaux, et proposera les améliorations qu'il jugera utiles.

6. Il présentera, avant le 1.er messidor prochain, l'organisation des divisions, ainsi que l'état de leurs dépenses annuelles. Ce travail sera soumis, par le ministre des finances, à l'approbation du gouvernement.

7. Le conseil général de liquidation se réunira trois jours de la semaine ; chaque directeur y fera le rapport des liquidations préparées dans sa division, et proposera l'arrêté à prendre sur chacune.

8. Le conseil de liquidation ne pourra délibérer qu'autant qu'il se trouvera composé de quatre directeurs au moins, et du conseiller d'état directeur général.

Les recours contre les décisions du conseil de liquidation seront portés au conseil d'état.

Les arrêtés du conseil de liquidation pris à l'unanimité, recevront leur exécution provisoire, sans que le recours au gouvernement puisse la suspendre.

En cas de diversité d'opinions dans le conseil de liquidation, il en sera fait, par le conseiller d'état directeur général, un rapport au conseil d'état; et la liquidation y sera jugée comme affaire contentieuse.

9. Au premier conseil d'état du mois, le conseiller directeur général présentera aux Consuls, séant en conseil d'état, le tableau des liquidations arrêtées dans le mois précédent au conseil de liquidation, ou définitivement arrêtées au conseil d'état.

Une expédition dudit tableau restera déposée au secrétariat du conseil d'état.

Il en sera adressé expédition, signée par le secrétaire du conseil d'état, et visée par le conseiller d'état directeur général, au ministre des finances et au ministre du trésor public, pour être par eux, sur chacune des liquidations et comptabilités, pris les mesures qu'il appartiendra.

10. Le tableau sommaire présentera distinctement, 1.° le montant des liquidations de la dette constituée et perpétuelle et viagère; 2.° celui de la liquidation de la dette exigible; 3.° celui des liquidations des pensions, subdivisées suivant leurs différentes natures; 4.° celui des liquidations faites en exécution de la loi du 30 ventôse.

Il sera remis au même conseil un état particulier des arrêtés de débet des comptables.

11. Les arrêtés de liquidation de compte, constatant des débets, seront adressés de suite, par le directeur général, au ministre du trésor public, pour être mis à exécution contre les débiteurs.

12. Le directeur général du conseil de liquidation fera dresser, sans délai, et présentera aux Consuls séant en conseil d'état, le tableau de ce qui restera à liquider, en exécution de la loi du 24 frimaire an 6, sur les différentes natures des dettes constituées perpétuelles et viagères

ou exigibles, antérieures au 1.er vendémiaire an 5 : un double de ce tableau sera transmis au ministre des finances.

ARRÊTÉ relatif à l'Exportation des Matières, Monnaies et Ouvrages d'or et d'argent.

Du 6 Juin 1802 [17 Prairial an 10]. — (III. B. 195, n.° 1701.)

ART. 1.er Les matières d'or ou d'argent monnayées ou non, les vaisselles d'or ou d'argent, et les vases d'or ou d'argent servant au culte, pourront être exportés à l'étranger, nonobstant les dispositions des lois des 5 et 15 septembre 1792.

2. Il est permis, en conséquence, d'exporter lesdites matières, en se conformant aux lois et réglemens relatifs aux douanes.

ARRÊTÉ additionnel à celui du 17 Ventôse an 10 sur la Pêche de la Morue.

Du 6 Juin 1802 [17 Prairial an 10]. — (III. B. 195, n.° 1702.)

LES dispositions de l'arrêté du 17 ventôse dernier, en faveur des armateurs pour la pêche de la morue au banc de Terre-Neuve, appelée *petite pêche*, portées au §. 2 de l'article 1.er, titre I.er, et dans les autres articles de l'arrêté applicables à cette pêche, sont déclarées communes aux armateurs pour la pêche de la morue à la côte d'Islande et au banc appelé vulgairement *Dogger's-Bank*.

ARRÊTÉ interprétatif de celui du 9 Nivôse an 10, concernant les Primes accordées pour l'Encouragement de la Pêche de la Baleine.

Du 6 Juin 1802 [17 Prairial an 10]. — (III. B. 195, n.° 1703.)

ART. 1.er La prime sera payée sur le nombre de tonneaux que pourra porter le bâtiment, sans aucune déduction; à l'effet de quoi il sera jaugé contradictoirement par le jaugeur des douanes et celui de la marine du port du départ.

2. Les deux tiers de l'état-major pourront être pris parmi les étrangers, comme les deux tiers des matelots de l'équipage.

3. Le mode de paiement de la prime établie par l'article 6 de l'arrêté du 9 nivôse, est maintenu.

AVIS du Conseil d'état concernant l'Amnistie prononcée le 24 Floréal an 10, pour Crime de Désertion.

Du 6 Juin 1802 [17 Prairial an 10]. — (III. B. 195, n.° 1704.)

LE CONSEIL D'ÉTAT, consulté sur la question de savoir si l'effet de l'amnistie prononcée le 24 floréal en faveur des sous-officiers et soldats déserteurs à l'intérieur, peut s'étendre également jusqu'aux soldats condamnés aux fers pour cause d'insubordination; considérant que la loi, dans le pardon qu'elle accorde, n'a compris que le crime de désertion, a pensé qu'il y avait lieu à se déclarer pour la négative.

ARRÊTÉ relatif à l'Entrepôt des Marchandises étrangères importées par le Pont du Rhin.

Du 9 Juin 1802 [20 Prairial an 10]. — (III. B. 196, n.° 1728.)

ART. 1.er Les marchandises étrangères, autres que celles dont l'entrée est prohibée en France, importées par le pont du Rhin à la destination de Strasbourg, pourront y être entreposées dans des magasins particuliers fermés à deux clefs, dont l'une restera entre les mains des préposés de l'administration des douanes, et l'autre en celles du commerce, qui fournira et entretiendra lesdits magasins.

Les marchandises destinées pour lesdits entrepôts ne seront point vérifiées à leur passage au bureau du pont du Rhin; mais les conducteurs seront tenus de représenter des lettres de voiture, indicatives des espèces, poids, quantités et marques de chaque colis, aux préposés dudit bureau, qui les viseront, plomberont les voitures par capacité, et les expédieront sous la conduite d'un employé, et sous la formalité d'un acquit-à-caution portant lesdites espèces, poids, quantités et marques, pour la douane de Strasbourg, où les déclarations en détail, fournies par les propriétaires ou consignataires, seront aussitôt transcrites.

Les objets déclarés, après vérification immédiatement faite par les visiteurs et autres préposés, seront portés sur un registre qui sera tenu par le receveur de l'entrepôt, et sur lequel chaque propriétaire ou consignataire signera pour les objets qui le concerneront.

2. Les marchandises étrangères arrivant à Strasbourg par le Rhin ou la rivière d'Ill, seront dispensées de la visite au bureau de la Wentzeno; mais les bateliers seront tenus, avant l'abordage, d'en prévenir les préposés de la régie des douanes, et de représenter des connaissemens ou manifestes qui indiqueront les espèces, poids et quantités des marchandises, ainsi que la marque de chaque colis. Ces connaissemens ou manifestes seront visés par les préposés de la Wentzeno; et les marchandises seront conduites par l'un d'eux, avec acquit-à-caution spécifiant les espèces, poids, quantités et marques, à la douane de Strasbourg, où les déclarations détaillées, vérification et enregistrement, se feront dans la forme indiquée par l'article précédent.

3. Pour empêcher les abus auxquels les facilités accordées par les articles précédens peuvent donner lieu, s'il y a déficit de colis, ou s'il est constaté qu'une marchandise a été substituée à celle qui aura été déclarée, le voiturier ou le batelier sera condamné à 2,000 francs d'amende par chaque colis manquant, ou dans lequel on aura mis une marchandise autre que celle déclarée; pour sûreté de laquelle amende, les voitures, chevaux et bateaux seront saisis. S'il s'agit de colis qu'on aura vu décharger dans le transport de la douane et à l'entrepôt, ou lors de la réexportation dans le trajet de l'entrepôt à l'étranger, le colis sera saisi, et le voiturier ou batelier condamné à l'amende de 500 francs; si c'est un colis qu'on a voulu échanger, le colis qui aura été vu déchargé, et celui qui aura été substitué, seront saisis avec pareille amende de 500 francs; le tout conformément à l'article 15 de la loi du 7 septembre 1792.

4. La durée de l'entrepôt sera de trois mois, pendant lesquels les marchandises entreposées pourront être expédiées pour l'étranger par les bureaux du pont du Rhin et de la Wentzeno.

Chaque colis réexporté sera plombé; et les acquits-à-caution délivrés pour assurer le passage des marchandises à l'étranger, seront déchargés par les préposés desdits bureaux, après reconnaissance du nombre des colis, et d'un état des cordes et plombs, sous les peines portées par l'article 3. Les objets qui, pendant le même délai, seront tirés de l'entrepôt pour la consommation de la France, ainsi que ceux qui s'y trouveront à l'expiration des trois mois, seront passibles des droits d'entrée.

Le receveur de l'entrepôt tiendra un registre sur lequel il sera fait mention de la sortie de l'entrepôt, tant pour les marchandises envoyées à l'étranger que pour celles qui auront dû acquitter les droits.

5. Les appointemens des commis de l'entrepôt sont à la charge du commerce; ils sont fixés à 4,000 francs par an, dont 2,400 francs pour un garde-magasin, et 1,600 francs pour un commis aux écritures : cette somme sera versée par douzième, de mois en mois, dans la caisse du receveur principal de la douane de Strasbourg.

ARRÊTÉ portant Suppression des Ordres monastiques et Congrégations régulières dans les Départemens de la Sarre, de la Roer, de Rhin-et-Moselle et du Mont-Tonnerre.

Du 9 Juin 1802 [20 Prairial an 10]. — (III. B. 198, n.º 1746.)

ART. 1.er Les ordres monastiques, les congrégations régulières, les titres et établissemens ecclésiastiques, autres que les évêchés, les cures, les chapitres cathédraux et les séminaires établis ou à établir conformément à la loi du 18 germinal dernier, sont supprimés dans les quatre départemens de la Sarre, de la Roer, de Rhin-et-Moselle et du Mont-Tonnerre.

2. Tous les biens, de quelque espèce qu'ils soient, appartenant tant aux ordres, congrégations, titres et établissemens supprimés, qu'aux évêchés, cures, chapitres cathédraux et séminaires dont la loi du 18 germinal dernier ordonne ou permet l'établissement, sont mis sous la main de la nation.

3. Pour prévenir toute distraction des effets, registres, titres et papiers des ordres, des congrégations, des titres et établissemens supprimés, ainsi que des évêchés, des cures, des chapitres cathédraux et des séminaires maintenus en vertu de ladite loi du 18 germinal dernier, le commissaire général des quatre départemens réunis fera apposer les scellés sur lesdits effets, registres, titres et papiers, par des commissaires qu'il déléguera à cet effet, et dont il réglera les opérations de manière que l'apposition des scellés ait lieu par-tout le même jour et à la même heure, et que cette mesure soit prise avant la publication du présent arrêté.

4. Les préfets nommeront des commissaires qui, aidés par des employés de la régie des domaines nationaux, se transporteront sur les lieux, et, après avoir fait la levée des scellés, s'y feront représenter tous

les registres et comptes de régie, les arrêteront, et formeront un résultat des revenus et des époques de leur échéance, dresseront sur papier libre et sans frais un état et description sommaire de l'argenterie des églises et chapelles, effets de sacristie, bibliothèques, livres, manuscrits, médailles et tableaux, en présence des possesseurs actuels, dont ils recevront les déclarations sur l'état présent de leurs maisons, leurs possessions foncières, rentes constituées ou provenant de capitaux placés, dettes mobilières et immobilières, et des titres qui les constatent.

5. Les mêmes commissaires feront aussi dresser un état des ecclésiastiques, religieux, religieuses, chanoines et chanoinesses de chaque maison, et de ceux et celles qui s'y trouvent affiliés, avec leurs noms, leur âge et le lieu de leur naissance.

Tous ces états et déclarations seront certifiés véritables et signés par chacun des individus intéressés, lesquels seront solidairement responsables de la fidélité de leur contenu.

6. La régie enverra, dans le plus court délai, au ministre des finances, une expédition des procès-verbaux et des états ci-dessus prescrits.

7. L'administration de tous les biens mentionnés dans l'article 2 est confiée, dès ce moment, à ladite régie des domaines nationaux; et tous leurs produits seront versés dans sa caisse.

En conséquence, le ministre des finances désignera un des administrateurs de la régie et du domaine national, pour se transporter sur les lieux, et y prendre toutes les mesures propres à assurer la conservation et la bonne administration des biens réunis au domaine national par le présent arrêté.

8. Les comptes desdits ecclésiastiques, religieux, religieuses, chanoines et chanoinesses, ainsi que ceux de leurs fermiers et locataires, seront communiqués aux maires et sous-préfets, pour être ensuite vérifiés et apurés par ladite régie.

9. Il est sursis à l'instruction et au jugement de toutes causes, instances et procès mus et à mouvoir, ainsi qu'à toutes saisies-exécutions, ventes de fruits et de meubles, et autres poursuites quelconques dirigées contre lesdits établissemens; et tous les meubles et effets mobiliers qui pourraient avoir été saisis, seront laissés à la garde de la régie, qui en rendra compte ainsi et à qui il appartiendra.

10. Les poursuites mentionnées dans l'article précédent, ne pourront être reprises, s'il y a lieu, que dans les formes prescrites par la loi du 5 novembre 1790 et autres lois relatives.

11. Conformément à la loi du 18 germinal dernier, sont laissés à la disposition des évêques, curés et prêtres desservans, les presbytères et jardins y attenans, les édifices où s'exerce le culte catholique, les maisons épiscopales et jardins y attenans, les maisons canoniales des chapitres cathédraux, et les bâtimens servant aux séminaires, dans les communes où la loi du 18 germinal dernier établit des évêchés. Néanmoins il y sera fait inventaire de tous les objets composant le mobilier des églises, dont les curés et les supérieurs ecclésiastiques demeureront responsables.

12. Les membres des maisons ou établissemens supprimés, qui sont nés sur le territoire de la république, et qui continueront de l'habiter, recevront une pension annuelle; savoir:

De 600 francs pour chacun des individus qui ont soixante ans accomplis, et de 500 francs pour tous ceux d'un âge inférieur.

13. Dans la décade qui suivra le jour de la publication du présent arrêté, les membres des établissemens supprimés sont tenus d'évacuer les maisons nationales qu'ils occupent.

14. A compter de cette époque, il ne sera plus permis aux réguliers de porter le costume de leur ordre.

15. Chacun d'eux pourra, en quittant la maison à laquelle il se trouve attaché, emporter le mobilier de sa chambre ou cellule, ainsi que les linges et généralement tous les meubles et effets qui auront été jusqu'alors à son usage exclusif ou personnel.

16. Les linges, meubles ou effets dont l'usage aura été commun entre les membres d'une ou plusieurs desdites maisons, autres que les effets inventoriés en exécution de l'article 3, seront partagés entre eux.

17. Quant aux individus appartenant aux maisons et établissemens supprimés, qui sont nés sur le territoire étranger, ils seront tenus de passer sur la rive droite du Rhin, et ils recevront la somme de 150 fr. une fois payée, pour frais de conduite.

18. Toutes quittances ou reconnaissances de paiemens prétendus faits par anticipation à tous les ci-devant ecclésiastiques, religieux ou religieuses, membres de chapitres, congrégations, séminaires ou corporations réguliers ou séculiers dans les quatre départemens, par les fermiers, locataires, emphytéotes ou arrentataires des biens dont ils ont cessé ou cesseront d'avoir la jouissance ensuite des arrêtés des commissaires généraux dans ces départemens, en date des 7 germinal an 6 et 9 vendémiaire an 7, ou de l'arrêté de ce jour, sont nulles et de nul effet.

19. Les lois relatives à l'administration, aux baux et à la vente des biens nationaux de l'ancien territoire, ainsi qu'à la liquidation et au paiement des dettes dont ils étaient grevés, seront publiées, si fait n'a été, dans lesdits départemens, pour y être appliquées aux biens dépendant desdites maisons ou établissemens.

20. Sont exceptés des dispositions du présent arrêté, les établissemens dont l'institut même a pour objet unique l'éducation publique ou le soulagement des malades, et qui, à cet effet, tiennent réellement, en dehors, des écoles, ou des salles de malades : ces établissemens conserveront les biens dont ils jouissent, lesquels seront administrés d'après les lois existant dans les autres parties de la république.

21. Le commissaire général des quatre départemens réunis choisira en outre, parmi les ci-devant couvens ou monastères de filles, six des maisons les plus vastes et les mieux entretenues, lesquelles seront réservées pour servir de retraite aux ci-devant religieuses qui, quel que soit l'ordre auquel elles auront appartenu, voudront y demeurer ou s'y réunir pour y vivre en commun; sans toutefois que leur réunion puisse être considérée comme corporation monastique, ou comme une con-

tinuation de conventualité. Il choisira également quatre couvens les plus vastes, pour contenir les religieux de tout ordre ayant plus de soixante-dix ans, et qui voudraient vivre en commun.

22. Le commissaire général des quatre départemens réunis se concertera avec le ministre des finances pour la publication des lois sur cette matière qu'il serait nécessaire d'y faire exécuter.

ARRÊTÉ sur le Mode de Paiement de l'Arriéré des Pensions liquidées.

Du 9 Juin 1802 [20 Prairial an 10]. — (III. B. 204, n.° 1852.)

ART. 1.er A dater du 1.er messidor prochain, l'arriéré de toutes les pensions liquidées ne pourra être payé que successivement et par à-comptes, qui ne pourront excéder un semestre par année.

2. Ces paiemens seront faits sur les ordonnances du ministre des finances, d'après les autorisations des Consuls.

3. Les pensionnaires ecclésiastiques qui, aux termes de la loi, devaient être liquidés au 1.er germinal an 8 pour être payés, et qui ne se sont pas présentés, ne toucheront leurs pensions qu'à dater du jour de leur liquidation.

4. En conséquence des nouvelles affectations faites par les lois au profit de la caisse d'amortissement, les extinctions des rentes viagères et des pensions ecclésiastiques tourneront à la décharge du trésor public, à partir du 1.er vendémiaire de l'an 10.

ARRÊTÉ qui accorde aux Armateurs et à l'Equipage du corsaire l'Alliance, *de Saint-Malo, une indemnité pour la prise du Navire anglais* l'Ajax, *chargé de Troupes.*

Du 11 Juin 1802 [22 Prairial an 10]. — (III. B. 196, n.° 1730.)

ART. 1.er Il est accordé aux armateurs et équipage du corsaire *l'Alliance*, de Saint-Malo, 40 francs d'indemnité pour chacun des cent quatre-vingt-sept prisonniers de guerre provenant du navire anglais *l'Ajax*, chargé de troupes, pris en ventôse de l'an 8 par ce corsaire, et qui ont été admis en échange de pareil nombre de prisonniers de guerre français.

2. Les 7,480 francs à quoi monte cette indemnité, seront prélevés, au profit des armateurs et équipage, sur le décime pour franc à percevoir sur les bénéfices de la croisière pendant laquelle les prisonniers ont été faits; et, dans le cas où la croisière ne rapporterait aucun bénéfice aux armateurs et équipage, et ne donnerait pas lieu à la perception du décime pour franc, cette indemnité sera payée par la caisse des invalides de la marine, sur les fonds provenant de la recette du décime pour franc supporté par les prises en général.

ARRÊTÉ relatif aux Domaines nationaux acquis antérieurement à la loi du 28 Ventôse an 4, et payés en Assignats ou Mandats, avant leur démonétisation.

Du 11 Juin 1802 [22 Prairial an 10]. — (III. B. 196, n.° 1731.)

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, vu la réclamation d'un grand

nombre d'acquéreurs de domaines nationaux antérieurs à la loi du 28 ventôse an 4, contre une décision du ministre des finances du 16 frimaire an 8, de laquelle il résulte,

1.° Qu'à partir de la publication de ladite loi du 28 ventôse, les assignats par eux versés dans les caisses publiques n'ont pu être admis que pour le trentième de leur valeur nominale;

2.° Que les mandats par eux également versés dans lesdites caisses postérieurement à la loi du 29 messidor an 4, ne doivent leur être comptés qu'au cours;

Le conseil d'état entendu;

Considérant qu'aux termes des lois, les acquéreurs de domaines nationaux antérieurs à celle du 28 ventôse an 4, ont pu valablement se libérer du prix de leurs acquisitions, en assignats et mandats valeur nominale, jusqu'à l'époque de leur démonétisation respective, ARRÊTENT :

Tous les paiemens faits par les acquéreurs de domaines nationaux dont les acquisitions sont antérieures à la loi du 28 ventôse an 4, en assignats ou mandats valeur nominale, tant que ces papiers-monnaie ont été en circulation, sont déclarés valables; en conséquence, toute décision contraire est annullée.

ARRÊTÉ contenant une Extension territoriale dans l'exercice des Fonctions de Commissaire général de police de Bordeaux.

Du 11 Juin 1802 [22 Prairial an 10]. — (III. B. 196, n.° 1732.)

ART. 1.er Le commissaire général de police de la ville de Bordeaux exercera son autorité dans les communes de Bruges, Lebouscat, Cauderan, Merignac, Pessac, Talance, Gradignan, Villeneuve-Dornon, Cadaujac, Begle, Bouliac, Florac, Cenon, le Carbon-Blanc et Lormont.

2. A cet effet, il aura sous ses ordres, pour ce qui concerne ses attributions seulement, les maires et adjoints de ces communes : il correspondra avec eux directement, ou par l'intermédiaire des officiers publics sous ses ordres; et il pourra requérir, immédiatement ou par ses agens, l'assistance de la garde nationale desdites municipalités.

ARRÊTÉ relatif à la Reconstruction et à l'entretien des grandes Routes des Départemens de la ci-devant Belgique.

Du 11 Juin 1802 [22 Prairial an 10]. — (III. B. 197, n.° 1738.)

ART. 1.er Le ministre de l'intérieur est autorisé à traiter avec une ou plusieurs compagnies qui se présenteront pour se charger de la reconstruction à neuf et de l'entretien des grandes routes des départemens de la ci-devant Belgique, pendant l'espace de douze années au plus.

2. Il passera les baux, après avoir fait dresser les devis et détails estimatifs, avec l'approbation des ingénieurs des ponts et chaussées, et établira les cahiers des charges relatives aux travaux.

3. La redevance annuelle allouée aux entrepreneurs ne pourra excéder le produit de la taxe des barrières dans chaque département, à moins d'une autorisation spéciale du Gouvernement.

ARRÊTÉ relatif à la Division des Travaux des Ports, et à leur Classement dans les Attributions du Ministère de la Marine et de l'intérieur.

Du 11 Juin 1802 [22 Prairial an 10]. — (III. B. 198, n.° 1759.)

ART. 1.er A compter du 1.er messidor an 10, les ouvrages et établissemens maritimes des ports et rades de Brest, Lorient, Rochefort et Toulon, les travaux de la rade de Cherbourg, les travaux du port de Boulogne, l'entretien des phares, fanaux, balises, placés sur les côtes, feront seuls partie des attributions du ministère de la marine.

2. Tous les travaux des ports du commerce seront dans les attributions du ministère de l'intérieur, et continueront à être dirigés par des ingénieurs des ponts et chaussées.

3. Les travaux à faire dans les ports du commerce seront arrêtés par les Consuls, sur les rapports concertés du ministre de l'intérieur et du ministre de la marine et des colonies.

ARRÊTÉ concernant les Bourses de commerce.

Du 16 Juin 1802 [27 Prairial an 10]. — (III. B. 197, n.° 1740.)

§. I.er *Dispositions générales.*

ART. 1.er Les bourses de commerce seront ouvertes à tous les citoyens, et même aux étrangers.

2. A Paris, le préfet de police réglera, de concert avec quatre banquiers, quatre négocians, quatre agens de change, et quatre courtiers de commerce désignés par le tribunal de commerce, les jours et heures d'ouverture, de tenue et de fermeture de la bourse.

Dans les autres villes, le commissaire général de police ou le maire fera cette fixation de concert avec le tribunal de commerce.

3. Il est défendu de s'assembler ailleurs qu'à la bourse, et à d'autres heures qu'à celles fixées par le réglement de police, pour proposer et faire des négociations, à peine de destitution des agens de change ou courtiers qui auraient contrevenu; et pour les autres individus, sous les peines portées par la loi contre ceux qui s'immisceront dans les négociations sans titre légal.

Le préfet de police de Paris, et les maires et officiers de police des villes des départemens, sont chargés de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution de cet article.

4. Il est défendu, sous les peines portées par les articles 13 de l'arrêt du conseil du 26 novembre 1781, et 8 de la loi du 28 ventôse an 9, à toutes personnes autres que celles nommées par le gouvernement, de s'immiscer, en façon quelconque, et sous quelque prétexte que ce puisse être, dans les fonctions des agens de change et courtiers de commerce, soit dans l'intérieur soit à l'extérieur de la bourse. Les commissaires de

police sont spécialement chargés de veiller à ce qu'il ne soit pas contrevenu à la présente disposition.

Il est néanmoins permis à tous particuliers de négocier entre eux et par eux-mêmes les lettres de change ou billets à leur ordre ou au porteur, et tous les effets de commerce qu'ils garantiront par leur endossement, et de vendre aussi par eux-mêmes leurs marchandises.

5. En cas de contravention à l'article ci-dessus, les commissaires de police, les syndics ou les adjoints des agens de change et courtiers de commerce, feront connaître les contrevenans au préfet de police, à Paris, et aux maires et officiers de police, dans les départemens; lesquels, après la vérification des faits et audition du prévenu, pourront, par mesure de police, lui interdire l'entrée de la bourse.

En cas de récidive, il sera, par le gouvernement, déclaré incapable de pouvoir parvenir à l'état d'agent de change ou courtier; le tout sans préjudice de la traduction devant les tribunaux, pour faire prononcer les peines portées par les lois et arrêt du conseil ci-dessus cités.

6. Il est défendu, sous les peines portées contre ceux qui s'immiscent dans les négociations sans être agens de change ou courtiers, à tout banquier, négociant ou marchand, de confier ses négociations, ventes ou achats, et de payer des droits de commission ou de courtage, à d'autres qu'aux agens de change et courtiers.

Les syndics et adjoints des agens de change et courtiers, le préfet de police de Paris, et les maires et officiers de police des autres places de commerce, sont spécialement chargés de veiller à l'exécution du présent article, et de dénoncer les contrevenans aux tribunaux.

Le commissaire du gouvernement sera tenu de les poursuivre d'office.

7. Conformément à l'article 7 de la loi du 28 ventôse an 9, toutes négociations faites par des intermédiaires sans qualité, sont déclarées nulles.

8. Les compagnies de banque ou de commerce qui émettent des actions, sont comprises dans la disposition des articles précédens, et ne pourront exiger d'autre garantie que celle prescrite par les lois et réglemens.

9. Les agens de change pourront faire, concurremment avec les courtiers du commerce, les négociations en ventes ou achats des monnaies d'or ou d'argent et matières métalliques.

§. II. *Obligations des Agens de change et Courtiers.*

10. Les agens de change et les courtiers de commerce ne pourront être associés, teneurs de livres ni caissiers d'aucun négociant, marchand ou banquier; ne pourront pareillement faire aucun commerce de marchandises, lettres, billets, effets publics et particuliers, pour leur compte, ni endosser aucun billet, lettre de change ou effet négociable quelconque, ni avoir entre eux ou avec qui que ce soit aucune société de banque ou en commandite, ni prêter leur nom, pour une négociation, à des citoyens non commissionnés, sous peine de 3,000 francs d'amende et de destitution.

Il n'est pas dérogé à la faculté qu'ont les agens de change de donner leur aval pour les effets de commerce.

11. Les agens de change et courtiers de commerce seront tenus de consigner leurs opérations sur des carnets, et de les transcrire, dans le jour, sur un journal timbré, coté et paraphé par les juges du tribunal de commerce, lesquels registre et carnet ils seront tenus de représenter aux juges ou aux arbitres : ils ne pourront, en outre, refuser de donner des reconnaissances des effets qui leur seront confiés.

12. Lorsque deux agens de change ou courtiers de commerce auront consommé une opération, chacun d'eux l'inscrira sur son carnet, et le montrera à l'autre.

13. Chaque agent de change devant avoir reçu de ses cliens les effets qu'il vend, ou les sommes nécessaires pour payer ceux qu'il achète, est responsable de la livraison et du paiement de ce qu'il aura vendu et acheté : son cautionnement sera affecté à cette garantie, et sera saisissable en cas de non-consommation dans l'intervalle d'une bourse à l'autre, sauf le délai nécessaire au transfert des rentes, ou autres effets publics dont la remise exige des formalités.

Lorsque le cautionnement aura été entamé, l'agent de change sera suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'il l'ait complété entièrement, conformément à l'arrêté du 29 germinal an 9.

Les noms des agens de change ainsi suspendus de leurs fonctions, seront affichés à la bourse.

14. Les agens de change seront civilement responsables de la vérité de la dernière signature des lettres de change ou autres effets qu'ils négocieront.

15. A compter de la publication du présent arrêté, les transferts d'inscriptions sur le grand-livre de la dette publiqne seront faits au trésor public, en présence d'un agent de change de la bourse de Paris, qui certifiera l'identité du propriétaire, la vérité de sa signature et des pièces produites.

16. Cet agent de change sera, par le seul effet de sa certification, responsable de la validité desdits transferts, en ce qui concerne l'identité du propriétaire, la vérité de sa signature et des pièces produites : cette garantie ne pourra avoir lieu que pendant cinq années, à partir de la déclaration du transfert.

17. En cas de mort, démission ou destitution d'un agent de change, il ne pourra, ainsi que ses héritiers et ayans-cause, demander le remboursement du cautionnement par lui fourni, qu'en justifiant d'un certificat des syndics des agens de change, constatant que la cessation de ses fonctions a été annoncée et affichée, depuis un mois, à la bourse, et qu'il n'est survenu aucune réclamation contre.

18. Ne pourront les agens de change et courtiers de commerce, sous peine de destitution et de 3,000 francs d'amende, négocier aucune lettre de change, billet, vendre aucune marchandise appartenant à des gens dont la faillite serait connue.

19. Les agens de change devront garder le secret le plus inviolable aux personnes qui les auront chargés de négociations, à moins que les parties ne consentent à être nommées, ou que la nature des opérations ne l'exige.

§. III. *Des Droits à percevoir par les Agens de change ou Courtiers, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le Gouvernement.*

20. Ne pourront les agens de change et courtiers de commerce exiger ni recevoir aucune somme au-delà des droits qui leur sont attribués par le tarif arrêté par les tribunaux de commerce, sous peine de concussion; et ils auront la faculté de se faire payer de leurs droits après la consommation de chaque négociation, ou sur des mémoires qu'ils fourniront, de trois mois en trois mois, des négociations faites par leur entremise, aux banquiers, négocians ou autres pour le compte desquels il les auront faites.

§. IV. *Dispositions concernant la Discipline intérieure des Agens de change et Courtiers.*

21. Les fonctions des syndics et adjoints des agens de change et courtiers de commerce, conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 29 germinal, dureront un an. Extrait de la délibération portant nomination, sera, à chaque élection, envoyé dans les vingt-quatre heures au préfet de police, à Paris, et au commissaire général de police ou au maire, dans les autres places.

Les syndics et adjoints des agens de change et courtiers donneront leur avis motivé sur les listes de candidats qui seront présentées au gouvernement.

22. Les agens de change et courtiers de commerce de chaque place sont autorisés à faire un réglement de discipline intérieure, qu'ils remettront au ministre de l'intérieur, pour être par lui présenté à la sanction du gouvernement.

§. V. *Dispositions particulières pour la ville de Paris.*

23. Il sera établi à la bourse de Paris un lieu séparé, et placé à la vue du public, dans lequel les agens de change se réuniront pour la négociation des effets publics et particuliers, en exécution des ordres qu'ils auront reçus avant la bourse ou pourront recevoir pendant sa durée: l'entrée de ce lieu séparé, ou parquet, sera interdite à tout autre qu'aux agens de change.

Il sera également établi un lieu séparé convenable pour les courtiers de commerce.

24. Les agens de change étant sur le parquet, pourront proposer à haute voix la vente ou l'achat d'effets publics et particuliers; et lorsque deux d'entre eux auront consommé une négociation, ils en donneront le cours à un crieur, qui l'annoncera sur-le-champ au public.

25. Ne sera crié à haute voix que le cours des effets publics: quant aux actions de commerce, lettres de change et billets tant de l'intérieur que de l'étranger, leur négociation en exigeant l'exhibition et l'examen, elle ne pourra être faite à haute voix; et les cours auxquels elle aura donné lieu, seront recueillis, après la bourse, par les syndics et adjoints, et cotés sur le bulletin des cours.

26. Les syndics et adjoints des courtiers de commerce se réuniront

également pour recueillir le cours des marchandises, et le coter, article par article, sur le bulletin.

27. Chaque agent de change pourra, dans le délai d'un mois, faire choix d'un commis principal, qu'il présentera aux agens de change assemblés spécialement, lesquels, au scrutin et à la majorité, l'agréeront ou le rejetteront. La liste des commis ainsi agréés sera remise au préfet e police.

28. Ces commis ne pourront faire aucune négociation pour leur compte, ni signer aucun bulletin ou bordereau; ils opéreront pour, au nom et sur la signature de l'agent de change: en cas d'absence ou de maladie, ils transmettront chaque jour les ordres qu'ils auront reçus pour leur agent, à celui de ses collègues fondé de sa procuration. Ils seront dans la dépendance et révocables à la volonté tant de leur agent que de la compagnie.

ARRÊTÉ relatif aux Recettes faites par les Receveurs généraux et particuliers sur les Contributions indirectes.

Du 16 Juin 1802 [27 Prairial an 10]. — (III. B. 197, n.° 1741.)

ART. 1.er La place de contrôleur général des recettes, chargé par l'arrêté du 3.e jour complémentaire an 9, de réunir les états de versemens des préposés de l'administration de l'enregistrement et du domaine dans les caisses du trésor public, et de remettre tous les mois, au ministre dudit trésor, l'état de comparaison, par département, des recettes faites avec lesdits versemens, est supprimée.

2. Pour contrôler les recettes faites par les receveurs généraux et particuliers sur les contributions indirectes détaillées dans les bordereaux mensuels qu'ils sont tenus d'adresser au ministre du trésor public, les directeurs particuliers de l'administration de l'enregistrement et du domaine, et ceux de l'administration des douanes établis dans les départemens, adresseront directement au même ministre, le 10 de chaque mois au plus tard, un bordereau certifié des versemens réellement effectués pendant le mois précédent, par les préposés de leurs directions respectives, dans les caisses du trésor public.

3. Le ministre du trésor public déterminera la forme de ces bordereaux. Ils seront composés de deux parties: la première embrassera tous les versemens avec détail et indication des dates, ainsi que des caisses où ils seront effectués, et des valeurs qui les composeront. Le montant desdits versemens dans chaque département devra être exactement balancé par la recette déclarée par le receveur général sur les mêmes produits. La seconde partie du bordereau indiquera sommairement la nature et l'origine des recettes faites par les préposés desdites administrations, le montant des dépenses qu'ils auront acquittées, et les fonds restant à leur disposition au 30 de chaque mois.

4. Tout receveur général et particulier, et généralement tout comptable, convaincu d'avoir omis ou retardé de se charger en recette sur les journaux et bordereaux de situation, des sommes qui lui auront été versées pour le service public, sera destitué, et poursuivi comme coupable

de détournement des deniers publics, conformément à l'article 11, section V, titre I.er du code pénal.

ARRÊTÉ relatif aux Pensions sur la Liste civile.

Du 16 Juin 1802 [27 Prairial an 10]. — (III. B. 197, n.° 1742.)

ART. 1.er Les gagistes pourront obtenir la réunion de leurs services de la liste civile, à ceux qu'ils auront rendus dans d'autres administrations publiques, pour le calcul de leur droit à la pension, à raison de ces derniers services; à la charge par eux de renoncer aux pensions ou secours accordés pour ceux de leurs services dans la liste civile qu'ils voudraient faire compter avec leurs services publics.

2. A l'avenir, en matière de liquidation de pensions pour la fixation desquelles il y a lieu de supputer le revenu du pensionnaire, les pensions ou secours qu'il aurait précédemment obtenus à d'autres titres, ne seront comptés comme revenus que jusqu'à concurrence de la portion payable par le trésor public.

3. En exécution de la loi du 7 mars 1793, il ne sera, à l'avenir, rien payé, à titre d'arriéré de gages ou d'anciennes pensions, sur la liste civile, pour le premier semestre de 1793 et les subséquens, sans néanmoins qu'il puisse être fait aucune répétition contre ceux qui les ont reçus.

ARRÊTÉ relatif au mode de versement des Cautionnemens à fournir par les Greffiers des Juges de paix et des Tribunaux de police.

Du 16 Juin 1802 [27 Prairial an 10]. — (III. B. 197, n.° 1743.)

ART. 1.er Les cautionnemens à fournir par les greffiers des juges de paix et ceux des tribunaux de police, conformément à la loi du 28 floréal, seront versés au trésor public en quatre termes, savoir, le premier quart avant l'installation, et les trois autres quarts successivement de deux en deux mois, à compter de cette époque.

2. Ces versemens auront lieu dans la caisse du receveur général, ou du receveur particulier de l'arrondissement.

3. En cas de non-paiement de tout ou partie desdits cautionnemens aux époques fixées par l'article 1.er ci-dessus, le commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de l'arrondissement sera tenu de provoquer la déchéance des greffiers en retard.

ARRÊTÉ relatif à la délivrance de la Poudre de guerre pour les Bâtimens du Commerce.

Du 16 Juin 1802 [27 Prairial an 10]. — (III. B. 791, n.° 1744.)

ART. 1.er L'administration générale des poudres et salpêtres continuera de fournir exclusivement aux armateurs et négocians, la poudre de guerre nécessaire à la défense de leurs bâtimens de commerce, en se conformant à ce qui est prescrit par l'article 20 de la loi du 13 fructidor an 5.

2. Elle leur fournira également la poudre dite *de traite* dont ils auront besoin pour faire des échanges dans les colonies.

3. Les commissaires ou préposés à la vente des poudres, délivreront aux armateurs et négocians un certificat qui constatera la quantité et la qualité des poudres qu'ils leur auront vendues.

4. Ce certificat sera remis aux préposés des douanes du lieu de l'embarquement, qui veilleront à ce que la totalité des poudres achetées soit embarquée.

ARRÊTÉ relatif aux Places de Passagers dans les Navires expédiés pour les Iles et Colonies françaises.

Du 16 Juin 1802 [27 Prairial an 10]. — (III. B. 197, n.° 1745.)

ART. 1.er Les armateurs des navires en expédition pour les îles et colonies françaises, seront tenus de fournir au gouvernement, des places de passagers à simple ration, à raison de deux places par cent tonneaux de port.

2. Il sera délivré par l'administration des ports, auxdits armateurs, avant le départ de leurs navires, pour la subsistance de chacun des passagers reçus gratuitement, quarante-cinq rations si l'expédition est pour les îles ou le continent d'Amérique, cent cinq pour les îles de France et de la Réunion, cent trente-cinq pour les côtes Malabar ou Coromandel, et cent cinquante pour le Bengale.

3. Dans le cas où le gouvernement ne jugerait pas à propos de disposer desdites places, lesdits armateurs demeurent provisoirement dispensés de payer, ainsi qu'ils y étaient assujettis, le prix des passages non fournis.

4. Seront, au surplus, lesdits armateurs et capitaines tenus de remplir les formalités prescrites par l'arrêt du conseil d'état du 10 septembre 1774, tant envers les administrateurs des ports de France et des colonies, qu'aux greffes des tribunaux substitués aux ci-devant amirautés, sous les peines de droit.

ARRÊTÉ relatif à un Legs fait par la Demoiselle Gravé *à la Commune de Langrolay.*

Du 18 Juin 1802 [29 Prairal an 10]. — (III. B. 198, n.° 1760.)

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu le testament olographe de *Renée-Marie-Julienne Gravé*, en date du 25 juin 1775, confirmé le 18 janvier 1799, par lequel elle fait, pour le culte et pour les pauvres, un legs de deux contrats sur l'État, au principal de 14,000 francs ensemble, produisant 700 francs de rentes, et ordonne qu'en cas de diminution de valeur desdits contrats, il soit pris sur sa succession 15,000 francs, pour être remis au général de la paroisse de Langrolay, et placés par lui dans six mois pour tout délai;

Considérant, 1.° que le cas de réduction de valeur des contrats, prévu par la testatrice, est arrivé; que conséquemment il y a ouverture

à l'exécution de la disposition éventuelle qui ordonne le prélèvement de 15,000 fr. sur la totalité du mobilier, pour ladite somme être comptée au général de la paroisse, et placée par lui, de concert avec le recteur, dans six mois au plus tard;

2.° Que l'emploi de la rente léguée est fixé par la testatrice; savoir,

100 francs pour entretenir à perpétuité une lampe dans l'église paroissiale, et, s'il y a de l'excédant, à la rétribution de la personne chargée de la lampe, et à la réparation des ornemens d'église;

200 francs au soulagement des pauvres et malades par le recteur de la paroisse;

Les 400 francs restans, 1.° en ornemens pour la paroisse; 2.° à payer deux filles choisies par le recteur et le général de la paroisse, et chargées de réparer les ornemens, de veiller à la propreté de l'autel et à l'entretien de la lampe, et de tenir l'école pour six petites filles pauvres, auxquelles il pourra être donné un vêtement complet; le conseil d'état entendu,

ARRÊTENT:

ART. 1.er La commission de bienfaisance ou la commission administrative des hospices, à leur défaut le maire de Langrolay, accepteront la donation faite par *Renée-Marie-Julienne Gravé*: en conséquence, ils demanderont la délivrance en espèces, et au prorata de la totalité du legs de 200 fr. pour les pauvres, et de la moitié de celui de 400 fr., destiné collectivement à divers objets, savoir, aux pauvres, et à l'établissement d'une école, en vertu et en conformité de la disposition du testament qui prévoit le cas de réduction de valeur des contrats, et en prescrit le remplacement par une somme de 15,000 fr.

En cas de contestation de la part des héritiers, il sera procédé dans la forme prescrite par l'arrêté des Consuls du 7 messidor an 9, relatif aux contestations qui intéressent les hospices et établissemens de charité.

2. Ausitôt que la somme provenant du legs sera recouvrée, il en sera fait emploi, avec l'autorisation et sous la surveillance du préfet, en acquisition de rentes sur l'État.

3. Le maire de Longrolay est autorisé à faire, de concert avec la commission de bienfaisance, avec l'approbation du préfet, les nominations et les autres actes qui étaient, par le testament, attribués au général de la paroise et au recteur, ensemble ou séparément.

FIN DU TOME VIII.

Digitized by Google

image
not
available

image
not
available

image
not
available

Digitized by Google

image
not
available

Digitized by Google

image
not
available